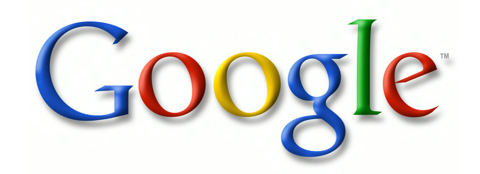
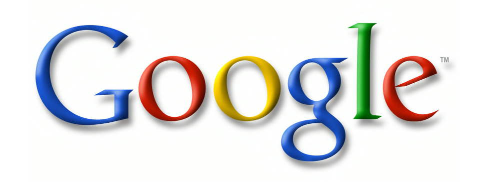
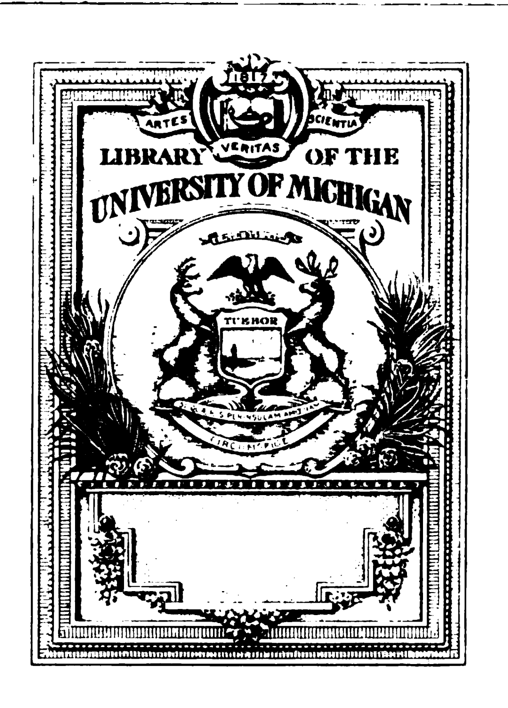
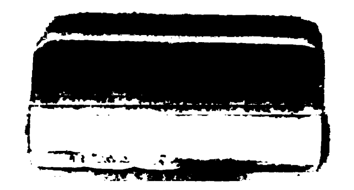







1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ANGERS, IMP. A. BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

SECTION
DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ANNÉE 1890.

France.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1890

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

SECTION
DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

SÉANCE DU MERCREDI 22 JANVIER 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Baudrillart, Billotte, Boutmy, Bufnoir, Courcelle-Seneuil, Gréard, Lyon-Caen, Frédéric Passy, de Saint-Arromans, Tranchant.

M. Glasson s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Levasseur offre à la Section le discours prononcé par lui au *Congrès monétaire international.*

M. Tranchant fait l'hommage à la Section, au nom des auteurs, des trois ouvrages dont les titres suivent :

Un épisode de l'Histoire de Périgueux sous la Régence, par M. Ph. de Bosredon, membre de la Société historique et archéologique du Périgord. — In-8°, Périgueux, 1889;

L'*Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris, en 1889*, par M. Antony Roulliet. — In-8°, Paris, 1889;

L'*Alliance française*, par M. Pierre Foncin, inspecteur général de l'Instruction publique, secrétaire de l'Alliance française. — Paris, 1889.

M. Tranchant se charge de rendre compte des trois ouvrages [1].

(1) V. pages 18, 23 et 64.

La Section, sur la demande de M. Tranchant, décide qu'il présentera un rapport sur les *Cahiers du Tiers-État à Rochefort pour les États généraux de 1789*, publiés par M. Philippe Rondeau avec subvention du Ministère [1].

Différents ouvrages pour lesquels des demandes de souscription ont été adressées au Ministère, sont distribués aux membres de la Section chargés de présenter des rapports sur ces demandes.

M. Bufnoir présente le rapport ci-joint, sur la dernière partie du tome IV des *Lois et règlements de l'Enseignement supérieur*, publié par M. de Beauchamp [2].

M. Gréard donne lecture du rapport ci-annexé sur une brochure intitulée : *L'École libre des sciences politiques* (1871-1889) [3].

M. Levasseur lit le rapport ci-joint, sur le volume de MM. Fonte et Reboul, ayant pour titre : *Calais sous la Révolution*, d'après des documents inédits [4].

M. Frédéric Passy présente le rapport ci-joint, sur les deux études suivantes : 1° *Écriture universelle internationale*, projet de M. Amadis; 2° *Panglossie ou langue universelle*, par M. Le Dantec [5].

La séance est levée à quatre heures et demie.

(1) V. page 9.
(2) V. page 3.
(3) V. page 4.
(4) V. page 5.
(5) V. page 6.

Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, par A. de Beauchamp, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique. T. IV (complément), Paris, Delalain, 1889, un fasc. grand in-8°.

Il serait superflu, après le rapport si intéressant du regretté M. Beaussire (*Bulletin*, 1886, p. 7), de revenir sur le but et le mérite de cette volumineuse publication qui forme en réalité l'histoire même de l'enseignement supérieur en France depuis 1789. Les documents que renferme le complément du tome IV et qui nous conduisent jusqu'au mois de mai 1889 attestent la continuation des efforts par lesquels l'administration supérieure poursuit le développement et l'amélioration de cet enseignement. Toutefois, à une exception près, de 1884 à 1889 (période embrassée pour le présent fascicule), cette sollicitude ne se manifeste guère que par des dispositions d'ordre secondaire. Même, contrairement aux prévisions de M. Beaussire, nous n'avons rien à relever touchant la réforme des baccalauréats. On peut croire que ce n'est que partie remise. Mais il faut donner une place à part au décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, tentative prudente dans sa timidité, pour préparer la reconstitution des Universités régionales et dont les effets, encore peu marqués jusqu'ici, paraissent devoir dépendre, pour une certaine part, de la manière dont les conseils généraux des Facultés institués dans chaque ressort académique pour établir une sorte d'unité entre les divers corps chargés de l'enseignement supérieur, comprendront et rempliront leur mission.

M. de Beauchamp, dans cette dernière partie de sa publication, s'est efforcé de donner satisfaction à un *desideratum* exprimé par M. Beaussire, en inscrivant sous les divers actes qu'il reproduit le nom du ministre qui en a été l'auteur ou l'inspirateur. De plus, un tableau donne, avec l'indication des dates, les noms de tous les hommes qui, à des titres divers, ont dirigé l'instruction publique de 1808 à 1889, ce qui permet au lecteur de rendre à chacun la justice qui lui est due.

Pour tenir complètement ses promesses, il reste encore à M. de Beauchamp à donner la notice historique qu'il avait annoncée, que personne ne pourrait mieux faire que lui et qui mettrait en lumière la véritable signification de sa publication. Je me plais à croire qu'il n'y a pas renoncé et qu'il l'a simplement ajournée. La série des documents à publier n'est pas close; l'histoire de notre enseignement supérieur se poursuit et la notice historique promise trouvera sans doute place dans un des volumes qui suivront.

C. Bufnoir.

L'École libre des Sciences politiques (1871-1889). — Paris, typ. Georges Chamerot, 1889.

Ce document est, dans sa brièveté, l'un des plus considérables que l'Exposition universelle de 1889 ait fourni l'heureuse occasion de produire.

Il comprend trois parties : une introduction où sont relatés les antécédents et les circonstances de la fondation, et l'histoire de l'École : 1° de 1871 à 1879; 2° de 1879 à 1889.

Le plan du travail avait été préparé par M. Beaussire, notre regretté collègue.

Comme l'introduction le rappelle, c'est au lendemain même de nos désastres, le 25 février 1871, que M. Boutmy adressait à M. Ernest Vinet une lettre dans laquelle il esquissait l'idée de l'établissement. De ce projet l'auteur rapproche, pour en confirmer les données essentielles, une lettre de M. Guizot, une lettre de M. Laboulaye, et un magistral article de M. Taine. « C'est au gouvernement que nous nous adressons, disait en concluant M. Taine, pour lui demander, non de l'argent, mais l'autorisation que la loi exige, pour obtenir de lui la permission de nous instruire de nos affaires, pour remplir de faits, de chiffres et de documents les têtes qui, si elles restent vides, ne logeront que les indifférences ou les utopies, pour étudier sérieusement et silencieusement, sans aucun drapeau à notre porte, hors du bruit de la rue et des préjugés des partis. »

Dix ans après, dans un rapport d'une haute distinction, M. Boutmy rassemblait lui-même les résultats de cette œuvre. A l'origine, toutes ses ressources consistaient en trois dotations de chaires, c'est-à-dire quelques milliers de francs à peine. Pour local, une salle louée à l'heure; pour auditeurs, des curieux; pour maîtres, des professeurs à qui ne manquaient certes ni le dévouement ni l'autorité, MM. Janet, Levasseur, Sorel, Paul Leroy-Beaulieu, mais des savants sans communication avec leur auditoire. Dès l'année suivante, le 10 juillet, une Société anonyme seconstituait et l'École, une véritable École, s'installait rue Taranne. Entre les différents cours le lien était établi. Tous les moyens de travail, bibliothèque, salle de lecture, étaient offerts aux étudiants. L'enseignement *ex cathedra* avait cédé la place aux conférences. En un mot, l'esprit de corps était créé. De 1871 à 1879, le nombre des inscriptions s'élevait de 89 à 232; celui des recettes de 4,445 fr. à plus de 30,000 fr.

Ce n'était que la première étape. Pour faire connaître la seconde, nous ne pouvons mieux faire que de résumer le jugement qui termine cette attachante histoire :

« Une création où l'État s'était essayé sans y réussir, réalisée par

l'initiative de quelques citoyens et maintenue dix-huit ans avec leurs seules ressources; près de 3 millions, capital ou revenus, appliqués, sans rémunération pour les fondateurs, à ce grand intérêt national; plus de 3,000 jeunes gens, imbus d'une culture supérieure, versés dans les fonctions d'État; le niveau des épreuves notablement relevé dans les concours qui préparent l'entrée des grandes carrières publiques; près d'un millier d'étrangers attirés en France, initiés à notre esprit, ouverts à nos idées; des relations nouées entre eux et plusieurs de nos jeunes Français qui les retrouveront plus tard comme diplomates accrédités auprès des gouvernements étrangers; des enseignements jusqu'alors laissés en dehors des cadres universitaires fortement constitués; d'admirables aptitudes de professeurs révélées à des hommes distingués qui s'ignoraient eux-mêmes; des livres, des traités, des publications de toute sorte fixant les résultats de ces enseignements, tout cela réalisé dans une fondation qui, après avoir été au début, par sa nature même, suspecte à l'esprit de parti, a reçu à la fin l'hommage de tous les partis. Voilà les mérites qui ont fait de l'École des sciences politiques un efficace instrument de l'éducation nationale et de l'influence française dans le monde; voilà les services par lesquels elle a mérité de la science et du pays. »

L'honneur de ces services appartient aux nombreux collaborateurs que, depuis son origine, la Société a rassemblés autour d'elle et qui lui ont apporté le concours désintéressé de leur talent : MM. Aucoc, Barthélemy Saint-Hilaire, Cheysson, Flourens, de Foville, Glasson, Picot, Pigeonneau, Ribot, Léon Say, Tranchant. Mais il convient par dessus tout d'y faire la part de l'homme qui est l'âme de l'École, et qui, — donnant deux exemples rares entre tous, — a su, d'une part, maintenir et développer par la liberté une œuvre de liberté, et, d'autre part, concilier dans la direction de cette œuvre la simplicité du plan avec la largeur des horizons.

GRÉARD.

Calais sous la Révolution, d'après des documents inédits, par MM. Fonte, professeur d'histoire, et Reboul, archiviste de la ville, est un petit volume de 232 pages, tiré à 100 exemplaires seulement.

Il renferme des pièces curieuses qui font connaître l'état des esprits dans une ville de province, pendant la période révolutionnaire. Cet état a d'ailleurs été relativement pacifique à Calais. Malgré de nombreuses

arrestations, la ville n'a vu ni exécutions capitales ni confiscations de biens. Le premier chapitre contient un bref aperçu de la condition de Calais en 1789; le second, le procès-verbal des élections aux États généraux et le cahier des doléances de la ville. La municipalité a envoyé plusieurs fois à la Convention des adresses dont le style peut être signalé comme caractéristique du temps.

E. Levasseur.

L'Écriture universelle internationale, par M. Amadis. — *Panglossie ou langue universelle*, par M. Le Dantec.

Par une lettre du 28 novembre 1889, M. le Ministre de l'Instruction publique m'a renvoyé :

1° Une note de M. Amadis sur l'*Écriture universelle internationale*;

2° Une brochure de M. Le Dantec intitulée : *Panglossie ou langue universelle*.

A la différence de la plupart des systèmes de langue universelle que nous avons eus déjà à examiner, M. Le Dantec ne se sert point de chiffres plus ou moins diversement combinés, mais il propose un alphabet emprunté, avec un certain nombre de renversements, aux caractères actuels de l'alphabet français, et il a la prétention d'obtenir ainsi, non seulement une langue écrite, mais une langue parlée qui supprimerait par surcroît les bégaiements, balbutiements et autres défauts de prononciation.

Sous-commissaire de la marine en retraite, M. Le Dantec a été, il le dit lui-même, frappé, comme beaucoup de marins, des inconvénients de la diversité des langues, et il a appliqué, à la recherche des moyens de faire disparaître cette diversité, beaucoup d'études et de réflexion. Son système, dit-il, est le résultat de plus de vingt années de travail. Il est impossible de ne pas rendre hommage à ses intentions et à sa persévérance, mais il ne nous paraît pas moins impossible de trouver dans la *Panglossie* qu'il nous propose les avantages de simplicité qu'il croit y reconnaître. Il nous semble, au contraire, que l'étude de ce nouvel alphabet présenterait des complications au moins égales à celles de l'alphabet actuel; et si nous comprenons qu'à la rigueur on puisse étendre dans une certaine mesure l'emploi des signes représentatifs usités dans la marine, dans les chemins de fer et dans d'autres professions, nous doutons qu'il soit au pouvoir de qui que ce soit de créer artificiellement, de toutes pièces une langue parlée de quelque étendue, encore moins de faire adopter cette langue par l'ensemble de l'humanité.

Le travail de M. Amadis, qui n'est, lui, qu'un essai d'écritures idéographiques représentant des idées et non des mots, nous paraît plus sérieux et témoigne d'une vue plus exacte des termes du problème à résoudre. C'est un travail bien étudié. Toutefois, l'auteur nous semble ne s'être pas assez préoccupé des différences considérables dans la phraséologie des diverses langues qui, sans altérer absolument le fond des idées, mettent dans l'expression et dans la forme sous laquelle sont rendues ces idées, des dissemblances assez considérables pour en rendre souvent bien difficile une représentation commune. De là, croyons-nous, des obstacles sérieux à la généralisation du système, même le mieux conçu, d'écriture universelle. Et s'il est permis, en rendant justice aux travaux du genre de celui qui nous est soumis, d'en attendre des résultats d'une certaine utilité, ce serait, nous le croyons, s'abuser que d'espérer en voir sortir un moyen de correspondance ou de littérature universelle complet. Les idées simples, les faits généraux pourront avec le temps s'y accommoder; jamais les nuances délicates et compliquées de la pensée et du sentiment ne pourront être convenablement rendues par un instrument à la fois limité dans ses moyens et inflexible.

Frédéric Passy.

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Baudrillart, Billotte, Boutmy, Charmes, Courcelle-Seneuil, de Foville, Gréard, Lyon-Caen, Picot, de Saint-Arromans, Tranchant.

M. Bufnoir s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Différents ouvrages, pour lesquels deux demandes de souscription ont été adressées au Ministère, sont distribués aux membres de la Section chargés de présenter des rapports.

M. Levasseur fait un rapport verbal sur une étude relative à la *Vie communale d'une petite ville du Marsan*, par M. l'abbé Besselère.

M. Tranchant communique le rapport ci-annexé, sur les *Cahiers du Tiers-État à Rochefort en 1789*, par M. Rondeau[1].

M. Juglar fait un rapport verbal sur l'ouvrage de M. Le Mercier, intitulé : *Le Prévôt de Beaumont, prisonnier d'État.*

MM. Baudrillart, Boutmy, F. Passy et Picot lisent des rapports sur des ouvrages pour lesquels des demandes de souscriptions ont été adressées au Ministère.

M. Levasseur offre à la Section, au nom du chef de la statistique du Mexique, une série d'ouvrages sur la *Statistique et sur la linguistique du Mexique*.

M. Levasseur offre également à la Section un ouvrage publié sous sa direction et intitulé : *Le Brésil.*

La séance est levée à cinq heures et demie.

(1) V. page 9.

Cahiers de doléances des Communautés de Rochefort-sur-Mer en 1789, publiés par M. Philippe Rondeau[1] (tome XVI des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*).

A la suite d'un avis émis par la Section, il a été accordé à la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis une subvention destinée à aider à l'impression des cahiers rédigés par les communautés, c'est-à-dire les corps et corporations de Rochefort-sur-Mer, en vue de la réunion des États généraux de 1789. Ces cahiers, qui sont conservés dans les Archives de la ville, ont été imprimés dans le tome XVI du principal recueil de la Société[2]. Ils ont été publiés par le petit-fils du lieutenant général qui avait été chargé de la convocation des électeurs du bailliage[3]. M. Philippe Rondeau a fait précéder le texte des cahiers d'une introduction très substantielle dans laquelle, après quelques détails sur les opérations très complexes auxquelles ils se rattachaient, il appelle l'attention sur les points principaux traités dans les cahiers.

En tête du texte publié figure l'ordonnance très détaillée de convocation par laquelle le lieutenant général du bailliage de Rochefort, à la date du 21 février 1789, invite les électeurs à se réunir pour rédiger leurs cahiers et procéder à la nomination de leurs délégués; puis viennent les cahiers, au nombre de trente, dans l'ordre suivant : I, cahier du corps de l'administration de la marine; — II, cahier des commis des bureaux de la marine; — III, cahier des employés des vivres de la marine; — IV, cahier des ingénieurs de la marine et des fortifications maritimes; — V, cahier des ingénieurs-constructeurs de la marine; — VI, cahier de la corporation des officiers de santé de la marine; — VII, cahier des maîtres entretenus du port de Rochefort; — VIII, cahier des ouvriers du port de Rochefort; — IX, cahier des avocats au bailliage de Rochefort; — X, cahier de la Chambre de commerce de Rochefort; — XI, cahier de la compagnie des jurés chirurgiens royaux de la juridiction de Rochefort; — XII, cahier de la communauté des huissiers; — XIII, cahier de la communauté des notaires royaux; — XIV, cahier des officiers du bailliage; — XV, cahier

(1) M. Ph. Rondeau, ancien conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, ancien président de la Société des antiquaires de l'Ouest, est décédé récemment. M. Jules de la Marsonnière, alors président de la Société, a rendu, dans la séance du 6 janvier dernier, un hommage mérité à sa mémoire.

(2) *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, pages 318 à 479.

(3) Philippe-Joachim-Ferdinand Rondeau, conseiller du roi, lieutenant général, commissaire enquêteur examinateur au baillage de Rochefort et des salines d'Aunis et de Saintonge.

des procureurs du bailliage; — XVI, cahier des médecins de la ville; — XVII, cahier des officiers de la milice bourgeoise; — XVIII, cahier de la communauté des maîtres bouchers et charcutiers; — XIX, cahier des maîtres chaudronniers, fondeurs, etc.; — XX, cahier des crocheteurs; — XXI, cahier des maîtres maçons, plâtreurs, plombeurs, cimenteurs et couvreurs; — XXII, cahier des menuisiers, tourneurs, tonneliers et bahutiers; — XXIII, cahier des marchands merciers, drapiers; — XXIV, cahier des marchands épiciers, ciriers et chandeliers; — XXV, cahier des orphèvres (*sic*) et horlogers réunis; — XXVI, cahier des maîtres perruquiers;—XXVII cahier des maîtres tailleurs;— XXVIII, cahier des selliers, bourreliers, charrons et ouvriers en voitures; — XXIX, cahier des tanneurs; — XXX, cahier des maîtres traiteurs.

Ces cahiers présentent un très sérieux intérêt : à côté des vœux d'ordre général, permanence de la représentation nationale; vote par tête dans les États; liberté du commerce; réforme de la justice, des impôts; suppression de la vénalité des charges municipales, unité des poids et mesures, suppression des loteries, etc., on y trouve des vœux d'un caractère plus particulier, rentrant dans la spécialité des exposants ou ayant trait à des besoins locaux, comme le dessèchement des marais de l'Aunis, etc. Quelques-uns sont très sommaires; d'autres, parmi lesquels on peut citer ceux du corps de l'administration de la marine, des commis des bureaux de la marine, des ingénieurs de la marine et des fortifications, de la Chambre de commerce, des chirurgiens, ont un certain développement. On peut mentionner, en particulier, le second de ces cahiers; il a 48 pages in-4° dans l'original. M. Philippe Rondeau le signale, avec raison, comme très complet et très digne d'attention; il fait remarquer que des coups de crayon nombreux et des annotations marginales prouvent qu'il a été l'objet d'un examen très sérieux de la part des délégués chargés de rédiger le cahier général du Tiers-État du bailliage [1]. On peut citer encore le cahier des avocats au bailliage, celui des procureurs au même siège, celui des officiers de la milice bourgeoise, celui des médecins de la ville, celui des officiers de santé de la marine.

Le cahier des ouvriers du port, cahier que M. Rondeau a mis en relief dans son introduction, révèle parmi ces ouvriers une situation très cruelle, exposée dans des termes respectueux mais empreints d'une légitime amertume. « Le roi ne paye point; ils n'en murmurent pas; ils savent les besoins de l'État. Ils ont l'agrément d'avoir, à compte

(1) Le « cahier des doléances, plaintes, remontrances et pétitions du Tiers-État du bailliage de Rochefort-sur-Mer, fait et arrêté en l'assemblée générale du Tiers-État dudit bailliage, le 7 mars 1789 » a été publié par M. Antonin Proust dans les *Archives de l'Ouest* (Aunis et Saintonge), d'après le manuscrit déposé aux Archives nationales.

de leur ouvrage, du pain; ils s'en consolent [1] dans l'espérance que leur fait concevoir la bonté de notre roi et la sagesse du ministère qu'un être bienfaisant a placé auprès du trône. Mais il faut qu'ils payent la taille, logement de guerre, entretien des grands chemins, etc., et avec quoi? Avec un mois de paye qu'ils reçoivent de cinq à six mois dûs; à peine suffit-il à payer leur loyer; ils ne s'en plaignent pas. D'ailleurs, leurs plaintes ennoncées (*sic*) par la crainte et le respect n'auraient jamais percé jusqu'à vous, messieurs, s'ils n'y étaient invités par cette convocation générale; encore vous prient-ils de croire qu'ils n'ont l'intention de vous adresser, par nous, que des représentations, sans prétendre qu'elles dûssent prévaloir aux meilleurs avis des membres de leur Ordre plus éclairés qu'eux. »

Les orfèvres demandent « qu'il soit établi un juge de paix comme en Prusse, Hollande, etc., dans chaque ressort des tribunaux royaux, avec assez d'autorité pour concilier les droits de la veuve et de l'orphelin, punir les injures, les simples voies de fait et quasi-délits; que ce juge soit appointé convenablement pour y administrer gratuitement et sans aucuns frais; que ce dit juge soit élu par les députés des trois Ordres ».

Une autre corporation revendique, comme beaucoup d'autres, mais dans des termes particulièrement fiers, le droit pour les communautés d'habitants d'administrer librement leurs intérêts : — « *Charges municipales.* Chez toutes les nations, le droit d'élire ses chefs est inhérent au peuple; les habitants de Rochefort ont joui de cet avantage jusqu'en 1777, qu'il plût à Sa Majesté d'ériger les charges municipales en titre d'office; l'interruption de ce droit étant préjudiciable au bien public, les habitants demandent d'y être réintégrés et de voter pour l'élection de leurs officiers municipaux à la pluralité des voix. »

Lors de sa demande de subvention, la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis indiquait qu'en publiant les cahiers des communautés de Rochefort elle voulait faire choix des cahiers présentant plus particulièrement intérêt. La Section avait exprimé le vœu que tous les cahiers fussent publiés, mais l'impression était dès lors trop avancée pour que le plan de la publication pût être modifié. Treize cahiers de la ville sont restés en dehors : ceux des officiers de la maîtrise des eaux et forêts, de la prévôté de la marine, des maréchaux-ferrants, boulangers, charpentiers, chapeliers, etc. Pour compléter la publication des cahiers du bailliage, il aurait fallu reproduire aussi huit cahiers émanés de paroisses rurales, Saint-Hippolyte-du-Vergeroux, Le Brueil-Magné, Saint-Étienne-d'Yves, Loire-en-Aunis, etc., cahiers qui sont, avec ceux de la ville, conservés aux Archives munici-

(1) La phrase veut dire que les exposants se consolent d'avoir ce simple a compte au lieu de salaire, à raison des espérances que leur fait concevoir la bonté du roi.



pales de Rochefort. M. Philippe Rondeau dit dans son introduction : « Les vingt-deux (cahiers) qui ne sont pas reproduits, sauf cinq des paroisses, semblent copiés sur d'autres et manquent complètement d'originalité. »

CHARLES TRANCHANT.

SÉANCE DU MERCREDI 19 MARS 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Aucoc, Baudrillart, Billotte, Bufnoir, Charmes, Courcelle-Seneuil, de Foville, Glasson, Gréard, Lyon-Caen, Frédéric Passy, Tranchant.

M. Tranchant présente à la Section, au nom des auteurs, les deux travaux suivants :

1° *De la capacité civile de la femme mariée et de l'extension rationnelle qu'elle comporte*, par M. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, membre de la Société de législation comparée. — *Mémoire lu au Congrès des Sociétés savantes, à Paris le 13 juin 1889.* — In-8°, Paris, Ernest Thorin, 1890.

2° *De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 25 juin 1889*, par M. Théophile Ducrocq, professeur à la Faculté de Droit de Paris, vice-président de la Société de statistique de Paris, correspondant de l'Institut. — In-8°, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1890.

Le travail de M. Pascaud sera déposé à la bibliothèque du Comité.

M. Levasseur se charge de rendre compte du travail de M. Ducrocq[1].

Les ouvrages suivants, pour lesquels des demandes de souscription ont été adressées au Ministère, sont distribués :

Pingaud. — *Correspondance intime du comte de Vaudreuil et du comte d'Artois pendant l'émigration* (1789 à 1818).

Camille Rousset. — *La conquête de l'Algérie.*

E. Worms. — *Les attentats à l'honneur.*

(1) V. page 17.

Beautemps Beaupré. — *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI[e] siècle.*

De Rastoul. — *Le Maréchal Randon.*

M. Aucoc fait connaître que l'impression du tome III de la *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances*, publiée par M. Arthur de Boislile, a fait des progrès considérables depuis l'année dernière. Ce volume doit comprendre la correspondance de 1702 à 1715, fin du règne de Louis XIV. 52 feuilles sont tirées, elles conduisent jusqu'en 1712. Le travail est composé jusqu'au mois d'octobre 1714. L'appendice, qui aura 200 pages, est préparé pour l'impression. La table analytique est faite pour les feuilles tirées.

M. Bufnoir fait un rapport verbal sur une brochure de M. Pascaud : *La condition des étrangers en France.*

MM. Baudrillart, Bufnoir, Levasseur et Tranchant présentent des rapports sur des demandes de souscription à différents ouvrages.

A propos du rapport de M. Tranchant, M. Gréard déclare qu'il aurait pu difficilement publier aussi promptement la seconde édition de son livre, *Législation de l'instruction primaire en France* (1789-1833), sans le concours dévoué et actif de M. Albert Durand, secrétaire-adjoint de l'Académie de Paris. M. Gréard demande que son observation figure au procès-verbal de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MERCREDI 23 AVRIL 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Billotte, Courcelle-Seneuil, Flach, de Foville, Juglar, Frédéric Passy, Picot, de Saint-Arromans, Tranchant.

MM. Bufnoir, Glasson et Lyon-Caen s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Gréard est chargé de présenter un rapport sur une demande de subvention formée par l'Académie de Stanislas de Nancy.

M. Eugène Rostand, correspondant du Ministère à Marseille, adresse à la Section une étude sur l'*accroissement de la consommation de l'alcool à Marseille et sur divers moyens de défense locale*[1]. M. Frédéric Passy voudra bien en rendre compte[2].

M. Tranchant fait hommage à la Section, au nom de l'auteur :
D'une *Notice sur M. Émile Beaussire*, par M. J. Leviel de la Marsonnière, ancien procureur général, président de la Société des antiquaires de l'Ouest (Extraits du *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*).
Cette notice sera remise à la bibliothèque du Comité.

M. Levasseur présente le rapport ci-joint, sur une brochure de M. Ducrocq intitulée : *De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française du 26 juin 1889*[3].

M. Levasseur fait, en outre, un rapport verbal sur le livre de M. Babeau, *La vie militaire sous l'ancien régime*.

M. Tranchant donne lecture d'un rapport annexé au présent procès-verbal et relatif à un travail intitulé : *Un épisode de l'Histoire de Périgueux sous la Régence*, par M. Ph. de Bosredon, membre de la Société historique et archéologique du Périgord.

(1) V. page 39.
(2) V. page 43.
(3) V. page 17.

— In-8°. Périgueux, 1889 (Extrait du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*[1].

M. Tranchant présente un rapport verbal sur une publication intitulée: *Le général Danrémont, né à Chaumont, le 8 février 1783, tué au siège de Constantine, le 12 octobre 1837.— Notes historiques, suivies d'un essai sur l'historique du 109e régiment d'infanterie*, publication dont l'auteur est M. Paul Guérin, comptable de l'orphelinat Prévost à Compuis (Oise), sous-officier de réserve au 109e régiment d'infanterie.

Le travail de M. Guérin est une esquisse rapide et sans prétention, mais intéressante. Dans la première et plus importante partie, l'auteur y suit, à travers les guerres glorieuses du commencement du siècle et jusqu'aux premières luttes de la conquête algérienne, la carrière d'un vaillant soldat entré sous les drapeaux à vingt ans, nommé colonel à trente ans sur le champ de bataille de Lutzen et tué par un boulet de canon au moment où, arrivé au faite des honneurs militaires, il conduisait ses troupes à un assaut victorieux. A la suite de cette notice l'auteur donne, avec quelques détails sur chacun d'eux, une nomenclature des citoyens qui, avec le général Denys de Danrémont, ont illustré la ville de Chaumont en Bassigny, le sculpteur Edme Bouchardon, l'amiral Decrès, etc. Il termine par un bref historique du 109e régiment d'infanterie de ligne qui, placé plus ou moins complètement depuis 1873 à Chaumont, y a acquis pour ainsi dire droit de cité.

M. Tranchant rend hommage aux sentiments patriotiques qui inspirent M. Guérin dans toute son œuvre. L'amour de la ville natale, le culte des nobles souvenirs locaux sont d'ailleurs, on peut le dire, une excellente initiation à ces sentiments.

M. Tranchant propose de transmettre à M. Guérin des remerciements pour son envoi et de faire déposer la publication à la bibliothèque du Comité.

M. Tranchant donne lecture d'un rapport annexé au présent procès-verbal et intitulé : — *L'Exposition d'Économie sociale. Documents officiels relatifs à l'Exposition d'Économie sociale. — L'Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris en 1889*, par M. Antony Roulliet [2].

(1) V. page 18.
(2) V. page 23.

A l'occasion d'un passage du rapport de M. Tranchant sur l'Exposition d'Économie sociale, M. le président donne quelques détails sur le Restaurant de tempérance que la Société philanthropique avait placé à l'Esplanade des Invalides et témoigne de l'heureuse impression qu'il en a eue.

M. Georges PICOT demande à ajouter quelques indications sur lesquelles il appelle toute l'attention de la Section. L'expérience faite à l'Esplanade des Invalides a bien caractérisé le résultat qu'on doit attendre de l'institution qui, pour rester dans sa voie, ne doit pas être une œuvre de charité : avec les petites différences qui constituaient la marge entre la dépense et la recette, la Société a réalisé un bénéfice de quatre mille francs.

Dans l'œuvre de ses fourneaux économiques de Paris, la Société philanthropique a une perte, mais légère, et qui tient surtout à la difficulté d'éviter des déchets sur les approvisionnements de viandes fraîches et autres analogues.

M. Frédéric PASSY dit qu'il a visité les restaurants de tempérance de Genève et qu'il a été très satisfait du résultat de sa visite. Il y avait trois établissements dont un seul, placé dans de mauvaises conditions, donnait de la perte : on l'a supprimé. Les deux autres ont un petit gain.

M. BILLOTTE donne communication du rapport ci-joint sur la publication des documents relatifs à la Révolution française[1].

La séance est levée à cinq heures et demie.

De la nationalité au point de vue de dénombrement de la population dans chaque pays, par T. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. Ducrocq, dans sa brochure intitulée : *De la Nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889*, expose les motifs de la loi du 26 juin 1889, ajoutant à l'article 8 du Code civil la disposition en vertu de laquelle est Français tout individu né d'un étranger et qui, à l'époque

(1) V page 33.

de sa majorité, est domicilié en France, « à moins qu'il ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents et satisfait à la loi militaire dans son pays ». Je crois, dit-il, avec raison, que nous devons approuver ces dispositions et qu'elles sont les conséquences nécessaires d'une situation nouvelle.

M. Ducrocq ajoute, avec raison aussi, que de cette loi, comme de plusieurs autres, il peut résulter qu'une même personne ait légalement deux nationalités, mais que les statisticiens qui opèrent le dénombrement de la population n'ont pas à se préoccuper de ces difficultés; l'enregistrement des 1,126,531 étrangers recensés en 1886 résulte d'une déclaration des personnes et ne constitue en aucune façon un droit.

E. LEVASSEUR.

Un épisode de l'Histoire de Périgueux sous la Régence, par Ph. de Bosredon, membre de la Société historique et archéologique du Périgord. — In-8°, Périgueux, Imp. Laporte. 1889 (Extrait du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*.)

Le travail dont nous allons rendre compte est l'œuvre d'un érudit distingué, M. Philippe de Bosredon, ancien conseiller d'État, qui a consacré déjà de très intéressantes études au pays de sa famille, le Périgord[1].

Ce travail est le commentaire et le développement d'un passage très piquant des *Mémoires* du duc de Saint-Simon, passage dans lequel Saint-Simon raconte, avec beaucoup de verve, comment, secondé par l'équité du comte de Toulouse et la bienveillance du duc d'Orléans, il vint efficacement en aide, dans le sein du Conseil de Régence et malgré de hautes résistances, aux habitants de Périgueux fort malmenés par leur intendant.

En mettant en œuvre des documents inédits dont a il dû la connaissance à différentes personnes, notamment à notre savant collègue M. Arthur de Boislisle, M. de Bosredon a pu rétablir d'une façon assez complète la physionomie d'une affaire extrêmement intéressante au point de vue de l'histoire de l'administration française au commencement du XVIII[e] siècle.

(1) *Nomenclature des monuments et gisements de l'époque antéhistorique de la Dordogne* (l'âge de la pierre taillée et de la pierre polie), in-8°, Périgueux, 1877. — *Sigillographie du Périgord*, in-4°, Périgueux, 1880. — *Supplément à la Sigillographie du Périgord*, in-4°, Périgueux, 1883.

Comme on le sait, en présence des difficultés qui rendirent si laborieuses les dernières années du grand règne de Louis XIV, le gouvernement avait été amené, par suite de l'épuisement des finances publiques, à recourir à la ressource déplorable de l'érection en offices et de la mise en vente des charges communales.

A Périgueux, comme ailleurs, la communauté des habitants s'était vue privée du droit de nommer les fonctionnaires de l'administration municipale. On avait commencé par créer, en 1690, un office de procureur-syndic de la communauté vendu six mille livres. On avait ensuite créé et vendu successivement, en 1692 et les années suivantes, un office de maire perpétuel, un office de deuxième consul, un office de lieutenant de maire perpétuel, un office de premier consul perpétuel, un office de maire alternatif, des offices de premier et troisième consuls alternatifs, huit offices d'assesseurs, un office d'auditeur des comptes, un office de commissaire et contrôleur aux revues.

A côté de ces charges vendues, par une bizarre bigarrure, une charge de consul et la charge de consul spécial de la Cité restaient électives, probablement parce que les acheteurs avaient manqué.

En 1714, un édit royal rétablit les élections, mais, bien entendu, l'État, qui avait reçu le prix des charges, laissait aux Communautés le soin de le rembourser aux titulaires. Le 16 février 1715, sur l'ordre du contrôleur général des finances, l'intendant de la généralité de Guyenne, Guillaume de Lamoignon, comte de Launay-Courson, invita, par l'intermédiaire du subdélégué de Périgueux, la communauté des habitants de la ville à s'assembler à l'effet de pourvoir au remboursement des offices.

L'assemblée se réunit le 12 mars : elle déclara que, vu leur extrême misère, les habitants ne pouvaient opérer le remboursement. Bien que l'édit prévît le cas et admît les communautés à renoncer au bénéfice du droit d'élection restitué, la réponse de l'assemblée fut considérée comme un acte de rébellion. Le lieutenant de maire, le premier et le troisième consuls furent arrêtés et jetés en prison. C'était pour la communauté un avertissement de mieux voter. Dans une nouvelle assemblée tenue le 2 avril, dix-neuf habitants seulement furent présents : la crainte avait écarté les autres. L'intendant avait envoyé une formule de vote avec injonction de n'y rien changer; elle fut adoptée et l'assemblée, conformément à ses termes, s'en remit, pour les voies et moyens, à la sagesse et à la prudence de l'intendant.

Le comte de Courson, usant du droit qu'il s'était fait conférer, établit des taxes. Elles atteignaient des objets de première nécessité et par suite, irritèrent violemment la population. Une disposition additionnelle frappa, pour équivalence, d'un droit spécial ceux des habitants qui croyaient échapper aux taxes en se réfugiant à la campagne. Il y eut adjudication des nouveaux impôts et l'adjudication fut approuvée par arrêt du Conseil d'État du 11 juin 1715.

Les habitants cherchèrent à se dégager, à obtenir, tout au moins, qu'on leur remît le soin de déterminer les moyens de remboursement. Non seulement les taxes établies leur paraissaient oppressives par la façon dont elles étaient assises mais, suivant eux, elles étaient calculées dans des conditions à devoir produire une somme hors de toute proportion avec le prix des offices à supprimer. On évaluait à trente-trois mille livres le prix à rembourser et les taxes paraissaient devoir donner un produit total d'environ quatre cent mille livres.

Dans une assemblée tenue le 19 juin 1715, la Communauté délégua deux des plus honorables habitants, M. de Labrousse, premier avocat du roi au présidial, et M. Morras, ancien avocat, pour se rendre auprès de l'intendant et lui présenter des observations. Les deux députés se rendirent, en robe, chez le comte de Courson qui, pour toute réponse, les fit incarcérer dans la prison de l'hôtel de ville, à Bordeaux.

« Ah ! si le roi savait ! », s'écriait-on parfois jadis, quand, au loin, on était victime de quelque tyrannie locale. Les habitants de Périgueux s'adressèrent au roi et déléguèrent le sieur de Chiniac de la Chèze pour porter devant lui leur protestation; je devrais dire, suivant l'esprit et le langage du temps, leurs doléances.

Opposition était formée à l'arrêt du conseil du 11 juin et appel fait des ordonnances de l'intendant. En attendant le résultat de la démarche et du pourvoi, à titre de réponse préliminaire, Courson demanda et obtint par l'intermédiaire du contrôleur général des finances Desmarest, des lettres de cachet en vertu desquelles Faure de Gardonne, premier président du présidial de Périgueux et Lascoux, doyen des médecins, premier consul de la ville, étaient envoyés en exil à Poitiers.

Quand Chiniac arriva à Paris, le roi Louis XIV se mourait. Avant que le député pût rien entreprendre il fut, un soir, attiré, par surprise, hors de l'hôtel où il logeait, enlevé, et, dans la nuit du 29 au 30 août, emprisonné à la Bastille en vertu d'une lettre de cachet : on ne sut, à Périgueux, ce qu'il était devenu. Le mois suivant, un gentilhomme se présentait devant le Régent de France pour lui remettre un mémoire au nom des habitants de Périgueux. Plein d'émotion, il se jeta, en entrant, aux pieds du prince. (M. de Bosredon emprunte, pour raconter cet épisode, le récit de J. Buvat dans son *Journal de la Régence*). « Voyant ce gentilhomme à genoux le duc d'Orléans lui dit avec bonté : — Levez-vous, monsieur, je ne parle à personne en cet état; remettez-vous quelques moments et puis vous parlerez, — ce qui ranima ce gentilhomme qui, saisi de frayeur, donnait au prince tantôt le titre de Majesté tantôt celui d'Altesse Royale et lui dit, tout en tremblant : — Monseigneur, puis-je me croire ici en sûreté, je ne dis pas seulement en votre présence, mais pendant tout le temps que je serai obligé de rester à Paris? — Oui, dit le prince, et je vous ordonne de

revenir, un tel jour, afin d'avoir réponse pour le contenu de votre mémoire. »

Le premier effet de cette démarche paraît avoir été la mise en liberté de Chiniac sorti de la Bastille le 3 octobre, mais les délégués originaires, Labrousse et Morras étaient toujours en prison à Bordeaux. A la date du 31 août, Labrousse avait adressé au contrôleur général des finances une lettre par laquelle il protestait des intentions innocentes de la visite faite par lui et Morras à l'intendant. Bien mieux, ce à quoi on ne se serait guère attendu après le traitement qu'il avait reçu, il protestait de ses tendres sentiments pour M. de Courson : « L'illustre naissance de M. de Courson, son mérite, son rang, son emploi, m'ont toujours porter à l'honorer parfaitement autant par inclination que par devoir[1]. » On doit induire d'une mention de la lettre que le pauvre magistrat avait dû se démettre de ses fonctions de premier avocat du roi au présidial.

Courson, consulté par le contrôleur général, répondit que l'élargissement des deux députés avant la fin du conflit aurait un mauvais effet dans la province. Transféré dans la prison de Périgueux, où l'un des assesseurs de la ville, le sieur Martial, vint lui tenir compagnie, Labrousse adressa un mémoire au Régent. Le duc de Noailles, président du conseil des finances, chercha à persuader au prince qu'il s'agissait de mutins qui devaient encore rester en prison. Toutefois, à la lettre officielle écrite à ce sujet au comte de Courson, le duc de Noailles en joignait une autre officieuse dans laquelle il lui déclarait que, si le Régent n'avait pas voulu mettre en échec son autorité, il l'engageait à se montrer modéré et prudent et à ne prolonger la détention qu'autant que cela serait nécessaire pour que les prisonniers fissent ostensiblement soumission.

L'affaire, pendant ce temps, suivait son cours, mais lentement. Le 16 juin 1716, la requête des habitants de Périgueux était rejetée par le Conseil des finances. Les délégués de la Communauté d'habitants, sans se décourager, allaient visiter les membres du Conseil de régence. C'est ainsi qu'ils arrivèrent à intéresser au sort de la ville le duc de Saint-Simon. Celui-ci et le comte de Toulouse à qui il avait parlé de la question, demandèrent expressément qu'elle fût portée devant le Conseil et obtinrent décision dans ce sens. Le président du Conseil des finances dut, dès lors, y faire rapport. Fort mal disposé, comme c'était naturel, il cherchait à différer, mais, sur les réclamations de Saint-Simon et

(1) Il ne faudrait pas, du reste, se méprendre sur ces paroles. C'était une loyale explication et rien de plus. Labrousse et Morras avaient refusé de sortir de prison en s'humiliant devant l'intendant : cela résulte de la correspondance de Courson (lettre du 17 septembre 1715 au contrôleur général des finances, *ap.* Bosredon, p. 20).

l'ordre impératif du Régent, il lui fallut s'exécuter. Saint-Simon raconte malicieusement comment il le força dans ses derniers retranchements. Le duc de Noailles s'était décidé, le 27 juin, à apporter le rapport, mais en ayant soin de le faire venir en dernier lieu, à une heure où, généralement le Régent levait la séance pour s'en aller à l'Opéra. Noailles proposa de renvoyer l'affaire à une autre séance ; il avait compté sans la ténacité de Saint-Simon qui demanda si Son Altesse royale désirait beaucoup aller à l'Opéra. « On peut voir l'affaire de Périgueux » dit le duc d'Orléans Il n'y avait plus moyen d'échapper. Après un discussion qui tourna à l'avantage des requérants, le président du Conseil des finances dut rédiger, séance tenante, un arrêt en vertu duquel les ordonnances de l'intendant étaient cassées et l'adjudication des taxes était annulée[1].

Ainsi se trouva justifiée, pour cette fois, la parole « Ah ! si le roi savait ! » Ceux qui régnaient alors, au nom de l'enfant inconscient assis sur le trône de Louis XIV, s'étaient souvenu qu'une des plus hautes missions de la Royauté c'était la justice pour tous et la protection des opprimés.

M. de Bosredon clôt son travail par ces mots : « Qu'il me soit permis, en terminant, de me féliciter d'avoir remis en lumière, après de si longues années d'oubli, le nom des citoyens courageux qui défendirent, au prix de leur liberté, les droits et les intérêts de leurs compatriotes ; Chiniac de la Chèze incarcéré à la Bastille, Gardonne exilé à Poitiers, Lascoux transféré et détenu dans le château de Lourdes ; Labrousse, Morras et Martial emprisonnés à Bordeaux et à Périgueux, opposèrent à des exactions arbitraires une résistance qui, en définitive, était et fut jugée légitime. Le Périgord doit garder un souvenir reconnaissant pour ceux qui furent alors victimes de leur dévouement et pour celui qui s'émut de leur sort et en fit cesser la rigueur ».

M. de Bosredon a raison de se féliciter et on ne saurait trop lui savoir gré de cette publication qui n'a pas son intérêt seulement pour le Périgord.

Heureusement, tous les intendants ne ressemblaient pas au comte de Courson. Saint-Simon, d'ailleurs, on le sait, tant soit peu vif dans ses peintures, en fait un portrait fort peu flatteur : « On a vu, en son lieu, dit-il, qu'il pensa plus d'une fois, être assommé à coups de pierres en

(1) D'après Saint-Simon, c'est aux termes seulement de cet arrêt que les prisonniers auraient recouvré leur liberté. Ses souvenirs paraissent l'avoir trompé ici, comme en quelques autres détails. L'arrêt est muet sur la question, et, d'un autre côté, il résulterait d'un mémoire rédigé au nom des habitants de Périgueux dans le commencement de l'année 1716 qu'à cette époque, sans doute à la suite de leurs démarches, la mesure prise en faveur de Chiniac avait été étendue aux autres prisonniers.

divers lieux de son intendance de Rouen dont il fallut l'ôter tant il s'y était rendu odieux, mais le crédit de son père le sauva et le fit envoyer intendant à Bordeaux. C'étoit, dehors et dedans, un gros bœuf fort brutal, fort insolent et dont les mains n'étoient pas nettes, ni, à son exemple, celles de ses secrétaires qui faisoient toute l'intendance dont il étoit très incapable et de plus très paresseux. »

Le père du comte de Courson était Lamoignon de Basville, le célèbre intendant du Languedoc [1].

CHARLES TRANCHANT.

L'Exposition d'Économie sociale. — Documents officiels. — L'Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris en 1889, par M. Antony Roulliet. In-8°; Paris, Guillaumin, 1889.

L'Exposition d'économie sociale, qui a été une partie si intéressante de la belle Exposition universelle de 1889, est, on peut le dire, le propre domaine de notre Section, et, à ce titre, mérite très particulièrement son attention.

Si la Section le permet, je vais lui retracer succinctement l'historique de cette Exposition qui était chose tout à fait nouvelle sous la forme qu'on lui a donnée. Chargé de présider un des comités de l'Exposition d'économie sociale et membre du jury spécial, je compléterai, par mes souvenirs personnels, les mentions des documents. Je pourrai invoquer à l'appui de ces souvenirs ceux des membres de la Section qui, en même temps que moi, à des titres divers, ont pris part à l'œuvre : M. Léon Say, notre président M. Émile Levasseur, M. Frédéric Passy, M. Aucoc, M. Georges Picot, M. Baudrillart, M. de Foville.

Déjà, à l'Exposition universelle de 1867, on avait pu entrevoir comme le germe d'une Exposition d'économie sociale, et il eût été difficile que l'idée n'apparût pas dans une Exposition qui avait pour commissaire général M. Frédéric Le Play. L'article 6 du règlement de la Commission impériale instituait un ordre distinct de récompenses « en faveur des personnes, des établissements ou des localités qui, par une organisation ou des institutions spéciales, avaient développé la bonne harmonie entre tous ceux qui coopèrent aux mêmes travaux et avaient assuré aux ouvriers le bien être matériel, moral et intellectuel ».

En 1878, on fit figurer à l'Exposition universelle, mais, il faut le dire, un peu subrepticement et en forçant le cadre, des établissements très

(1) « Intendant ou plutôt roi du Languedoc », dit Saint-Simon.

caractérisés, comme établissements d'économie sociale. La Caisse d'épargne de Paris arriva dans la classe 8 (organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur) dépendant du groupe II (Éducation et enseignement).

En 1887, alors qu'on préparait l'Exposition universelle de 1889, un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, commissaire général [1], créa, à la date du 9 juin, dans le sein de l'Exposition universelle, une Exposition d'économie sociale comprenant quinze sections ayant à leur tête des comités composés chacun de six membres : un exposé des motifs faisait connaître le caractère et le but de cette Exposition.

L'article 2 de l'arrêté ministériel définissait ainsi ce qu'on peut appeler la matière de l'Exposition d'économie sociale : « L'Exposition d'économie sociale comprend, — d'une part, les œuvres d'initiative privée créées soit par les patrons, soit par les ouvriers, soit par une entente entre les patrons et les ouvriers pour améliorer les conditions morales et matérielles de ces derniers; — d'autre part, les institutions et les établissements créés et entretenus, dans le même but, par l'État, les villes et autres circonscriptions ou autorités compétentes, ainsi que les associations et les particuliers. » Dans l'application, on va le voir, les termes de cette définition furent un peu élargis.

Entre les quinze sections étaient répartis les sujets d'étude prévus par l'arrêté : section Ire, rémunération du travail; — section II, participation aux bénéfices, associations coopératives de production; — section III, syndicats professionnels; — section IV, apprentissage; — section V, sociétés de secours mutuels; — section VI, caisses de retraite et rentes viagères; — section VII, assurances contre les accidents et sur la vie; — section VIII, épargne; — section IX, associations coopératives de consommation; — section X, associations coopératives de crédit; — section XI, habitations ouvrières; — section XII, cercles d'ouvriers, récréations et jeux; — section XIII, hygiène sociale; — section XIV, institutions diverses crées par les chefs d'exploitation en faveur de leur personnel; — section XV, grande et petite industrie, grande et petite culture.

Un arrêté ultérieur créa une seizième section ayant pour objet spécial l'intervention économique des pouvoirs publics.

Je tiens à donner explication en ce qui concerne une Section qui, en fait, a été la plus importante et dont la mission était très particulière; je veux parler de la section XIV qui a eu pour président M. Émile Cheysson. Il arrive assez souvent que de grandes maisons industrielles créent, en faveur de leurs ouvriers, plusieurs des institutions qui viennent d'être mentionnées : on a pensé avec raison que le fait même de cette réunion était intéressant, qu'il fallait l'étudier en lui-même,

(1) M. Lucien Dautresme.

sans répartir, dans ce cas, l'examen entre les diverses sections. C'est dans cette pensée qu'on a établi la section XIV dont le lot a été qualifié d'ordinaire, plus tard, *œuvres patronales*.

L'arrêté ministériel du 9 juin 1887 plaçait à la tête de l'Exposition d'économie sociale, comme synthèse des sections, un Comité d'organisation composé de leurs présidents[1] et qui devait donner la direction supérieure. Le ministre confia la présidence de ce comité à M. Léon Say, assisté de M. Jules Siegfried, vice-président, et de M. E.-O. Lamy, secrétaire.

Les comités des sections se mirent à l'œuvre immédiatement. Ils étaient chargés du travail d'admission des envois, mais ils avaient une tâche préliminaire de la plus haute importance à remplir. L'Exposition d'économie sociale était, comme je le disais tout à l'heure, chose nouvelle et se présentait dans des conditions matérielles offrant certaines difficultés. On pouvait bien y envoyer des mémoires, mais pour arriver aux résultats attendus, il était nécessaire que l'Exposition eût une forme plus apparente, plus saisissante, qu'on envoyât des tableaux résumant d'une manière très claire les indications, qu'on envoyât, là où le sujet le comportait, par exemple pour les habitations ouvrières, des reproductions matérielles, des modèles figuratifs. Il fallait, d'un autre côté, qu'il y eût une certaine homogénéité dans les envois de même ordre. A tous ces points de vue, il était nécessaire que l'attention des futurs exposants fût appelée avec précision sur les détails de l'œuvre à accomplir, qu'ils fussent guidés et qu'ils trouvassent facile-

(1) Présidents : Ire section, M. Jules Simon, sénateur, membre de l'Institut; — IIe section, M. Ch. Robert, ancien conseiller d'État, ancien secrétaire général du Ministère de l'instruction publique, président de la Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices; — IIIe section, M. Lyonnais, député; — IVe section, M. Tolain, sénateur; — Ve section, M. Paul Bucquet, ancien inspecteur général des établissements de bienfaisance; — VIe section, M. Hippolyte Maze, sénateur; — VIIe section, M. Léon Say, sénateur, membre de l'Institut; VIIIe section, M. Augustin de Malarce, secrétaire perpétuel de la Société des institutions de prévoyance, remplacé dès l'origine par M. Ch. Tranchant, ancien conseiller d'État, vice-président de la Société de législation comparée, vice-président de la Section; — IXe section, M. Pernolet, député; — Xe section, M. Ricard, député; — XIe section, M. Jules Siegfried, député; — XIIe section, M. E.-O. Lamy, publiciste; — XIIIe section, M. le Dr J. Rochard, membre de l'Académie de médecine; — XIVe section, M. Émile Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ancien directeur des établissements du Creusot, ancien président de la Société d'économie sociale; — XVe section, M. Émile Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers; — XVIe section, M. Léon Donnat, membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine.

ment tous les renseignements dont ils pouvaient avoir besoin. Les comités des sections se mirent, sans retard, en relations avec le public, en faisant connaître que leurs bureaux étaient à la disposition des intéressés et en constituant, dans la personne des présidents et des secrétaires, une véritable permanence en dehors des réunions plus ou moins fréquentes de l'ensemble des membres.

L'arrêté ministériel du 26 août 1886 portant règlement général de l'Exposition universelle[1] avait créé[2] des Comités départementaux qui étaient chargés, pour l'Exposition, du premier travail dans leurs régions respectives et qui furent autorisés à s'adjoindre, au cas où cette mesure pourrait leur paraître utile, des membres spéciaux en vue de l'Exposition d'économie sociale. Les Comités d'admission créés par l'arrêté du 9 juin 1887, en même temps qu'ils formaient, dans leur ensemble, un centre auquel devaient aboutir les Comités départementaux, faisaient, chacun dans le cercle de sa spécialité, fonctions de Comité départemental pour le département de la Seine.

A la date du 15 octobre 1887, le directeur général de l'Exploitation, M. Georges Berger, adressa aux présidents des Comités départementaux une très utile instruction dans laquelle il leur exposait la tâche particulière qui leur incombait au point de vue de l'économie sociale et leur donnait quelques indications pour son accomplissement. A cette instruction était jointe, avec l'arrêté du 9 juin et l'exposé de motifs préliminaire, la liste du personnel des Comités d'admission et un questionnaire qui, préparé par détail dans chacune des sections, avait reçu sa rédaction définitive dans une Commission centrale composée, sous l'autorité du président du Comité d'organisation, M. Léon Say, de MM. Siegfried, Cheysson, Georges Picot, Charles Robert et Lamy[3].

L'action des Comités départementaux fut très inégale en ce qui touchait l'Exposition d'économie sociale. Un certain nombre provoquèrent ou firent des envois très intéressants; les Comités du Nord, du Rhône, de la Gironde, des Alpes-Maritimes, de la Sarthe, de la Vienne, du Gard, de la Mayenne, doivent être cités.

Les Comités d'admission eurent aussi, dans la limite de ce que comportaient les circonstances, à se mettre en rapport avec les Commissaires étrangers. Comme on le sait, de ce côté aussi, il y eut grande inégalité. L'Exposition d'économie sociale a reçu de l'étranger des

(1) Signé par M. Édouard Lockroy, alors ministre.

(2) Art. 11, 13, 32.

(3) Le tout a été réuni dans un petit volume in-8° imprimé sous ce titre : *Ministère du commerce et de l'industrie. — Exposition universelle de 1889, à Paris. — Direction générale de l'Exploitation. — Exposition d'économie sociale. — Enquête, instructions et questionnaires.* Paris, Imprimerie nationale, 1887.

envois qui, sans présenter l'ensemble à souhaiter, ont eu un sérieux intérêt : on doit rappeler ceux de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Russie et du grand-duché de Finlande, de la Suède et de la petite République de Saint-Marin; enfin, en dehors de l'Europe, ceux des États-Unis d'Amérique et des colonies australiennes.

La Commission de garantie alloua, au mois de janvier 1888, une somme de 200,000 francs pour l'Exposition d'économie sociale. Un terrain de 6,400 mètres fut attribué à l'Exposition sur l'esplanade des Invalides, côté ouest, vers le haut de l'esplanade. On y construisit, sur les plans et par les soins de M. Errard, l'un des architectes de l'Exposition universelle, un édifice formant un carré long, s'ouvrant à l'est, sur l'avenue, et, au sud, sur une cour intérieure, divisé en deux parties dans sa longueur et subdivisé, de chaque côté, en un certain nombre de pièces, de façon à donner le plus de surfaces possible. On y disposa, par sections, les tableaux envoyés, en plaçant les documents, mémoires, etc., sur des tablettes clouées au-dessous, à hauteur d'appui [1]. Quelques modèles (crèches Marbeau, etc.) étaient placés sur des meubles dans le milieu de certaines pièces. Une bibliothèque dressée vers le centre de l'édifice, dans le domaine de la Section XIV, renfermait les ouvrages qui n'avaient pu être placés sur les tablettes. En tête de la salle, du côté est, en face de l'entrée, s'élevait une haute colonne figurant, en pièces d'argent imitées, l'importance du capital de la *Fourmi*, de Paris.

Une belle salle particulière avait été construite pour la douzième Section (cercles ouvriers, récréations et jeux). On y avait groupé les attributs des sociétés musicales ; elle servit de lieu de réunion pour la Commission d'organisation, plus tard pour le jury; on en disposa aussi pour des conférences.

Une autre grande salle avait été élevée pour recevoir spécialement les expositions des villes et de l'étranger.

On voyait encore, dans l'espace réservé à l'Économie sociale, diverses constructions ayant une destination particulière. La Société des mines d'Anzin, MM. Ménier, la Société de la Vieille-Montagne, avaient reproduit en grandeur naturelle, leurs maisons ouvrières. La compagnie d'assurances l'*Urbaine* avait réuni toute son exposition dans un pavillon très luxueux ;un autre pavillon de grande dimension et d'aspect monumental renfermait l'exposition collective de trente-trois maisons ou industries dans lesquelles on pratique le système de la participation aux bénéfices ; un pavillon spécial avait été construit par la maison Leclaire, célèbre par

(1) Les objets avaient été généralement fixés sur les tablettes ou, suivant un système renouvelé des bibliothèques du moyen âge, y étaient retenus par des chaînettes.

son initiative en la matière. A côté de ces deux derniers pavillons et sur le bord de l'avenue, on voyait une colonne en pierre, résumant dans ses inscriptions les principales données relatives aux Sociétés anglaises de coopération et de travail réunies sous la présidence de M. Vansittard Neale.

Enfin, la Société philanthropique de Paris avait fait élever un bâtiment de modeste apparence mais assez étendu dans lequel, avec des spécimens et tableaux graphiques relatifs à ses principales institutions (maisons économiques, dispensaires, asiles de nuit), elle avait placé un restaurant de tempérance qui a eu nombreuse clientèle pendant toute la durée de l'Exposition [1].

L'ensemble de l'Exposition d'économie sociale, orné avec soin, présentait un aspect très satisfaisant : elle parut fort goûtée du public. Elle eut, le 11 juin 1889, l'honneur de la visite du Président de la République qui, guidé par le président du Comité d'organisation et par les présidents des diverses Sections, la parcourut en détail et l'examina avec grand intérêt, en présence des exposants.

Le soin de diriger l'installation avait été laissé aux Comités d'admission sous la haute action du Comité d'organisation et ce ne fut pas pour eux un mince travail.

Malgré les incitations des Comités, malgré l'indication de délais déterminés, l'hésitation de beaucoup des exposants avait amené de nombreux retards dans les envois et il avait été très difficile d'asseoir les prévisions avec quelque certitude pour la distribution des emplacements. Nonobstant un accroissement longitudinal donné après coup à la grande salle et qui permit d'ajouter une série de petites pièces sur sa droite, ce ne fut pas sans embarras qu'on arriva à un classement définitif [2].

Après l'œuvre des Sections d'admission et de la Commission d'organisation vint l'œuvre du jury des récompenses. Le jury de l'Exposition d'Economie sociale fut assimilé à un jury de groupe, mais sans jurys de classes au-dessous de lui. Il fut constitué, au nombre de trente-

(1) Le prix des portions de pain, de bouillon, de viande, de légumes, de fromage, de café était de dix centimes (demi-portion de pain, chocolat, jambon, à cinq centimes) : une boisson rafraîchissante était donnée gratuitement. Une autre Société, la Société anglaise *Wold's Women temperance Union* avait établi, en arrière du bâtiment principal de l'Exposition d'économie sociale, un pavillon spécial destiné à débiter des boissons de tempérance.

(2) Des facilités particulières avaient été données aux exposants de l'Économie sociale pour le placement de leurs envois. La Commission d'organisation avait pu, sur la somme mise à sa disposition, solder des frais qui, en règle générale, étaient à la charge des exposants (frais généraux d'installation, planchers, velums, etc.) et répartis à raison de la surface occupée. (Art. 16 du Règlement.)

deux membres [1], aux termes de l'article 22 du décret du 27 mars 1889 portant règlement du jury international des récompenses. En exécution de cet article, une moitié des membres devait être prise dans les Sections d'admission, l'autre moitié au dehors. La nomination devait avoir lieu par décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Le jury était convoqué pour le 1er juin et devait, dans sa première réunion, élire son bureau formé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un secrétaire. Le résultat des travaux devait être remis à la direction générale de l'Exploitation, le 15 août.

M. Léon Say fut élu président et rapporteur; le commissaire russe, M. d'Andréef [2] fut nommé vice-président, M. Émile Chevallier, professeur d'économie politique à l'Institut national agronomique, fut nommé secrétaire.

Le jury, pour faciliter son travail, se divisa en quatre Commissions correspondant chacune à un certain nombre de Sections; l'examen premier fut réparti entre ces Commissions et leurs propositions furent ensuite soumises à l'assemblée plénière. Il fut convenu qu'au rapport d'ensemble rédigé par le rapporteur général seraient annexés, à titre de développement, des rapports partiels rédigés par un certain nombre de membres à la désignation du jury. Ces rapports, dont quelques-uns sont terminés mais dont aucun n'a encore été imprimé, présenteront un très haut intérêt. Le Comité des Travaux historiques et scientifiques pourra en juger bientôt, je l'espère.

L'Exposition d'économie sociale n'a pas reçu certainement tous les envois qu'elle pouvait attendre, mais ce qu'elle a reçu a formé un ensemble véritablement considérable avec des types variés se prêtant à une étude très instructive.

Lors de la grande et belle cérémonie de la distribution des récompenses qui eut lieu au Palais de l'Industrie, le 29 septembre 1889, il fut attribué à l'Exposition d'économie sociale, outre douze mentions hors concours, 45 grands prix, 258 médailles d'or, 365 médailles d'argent, 142 médailles de bronze, 72 mentions honorables, distinctions auxquelles il faut ajouter, à titres de récompenses spéciales de collaborateurs, 50 médailles d'or, 96 médailles d'argent, 46 médailles de bronze,

(1) MM. Léon Say, d'Andréef (Russie), Émile Chevallier, Mahillon (Belgique), de Ridder (Belgique), Tuck (États-Unis), Faure-Miller (Grande-Bretagne), Barrington (Grande-Bretagne), Luzzati (Italie), Wollembourg (Italie), Arthur Raffalovich (Russie), Bry, Paul Bucquet, Léon Caubert, Cheysson, Alphonse Courtois, Donnat, de Foville, Griolet, Ém. Labiche, E.-O. Lamy, Ch. Lavollée, Anat. Leroy-Beaulieu, Em. Levasseur, Ch. Lucas, Lyonnais, Neumann, Fréd. Passy, Pernolet, Georges Picot, Ch. Robert, Jules Siegfried, Ch. Tranchant. — Membres associés : MM. P.-A. Bléton, Fontaine, Goffinon.

(2) Décédé pendant la durée de l'Exposition.

cinq mentions honorables. Le nombre total des exposants récompensés était de 1,079 sur 1,148 exposants. Le Président de la République remit à chacun des présidents de groupe le volume renfermant l'indication des récompenses accordées à son groupe. M. Léon Say reçut le volume mentionnant les récompenses accordées au groupe d'économie sociale. L'Exposition d'économie sociale ne pouvait être mieux personnifiée. Le zèle soutenu dont avaient fait preuve, sans se lasser, les membres des Comités d'admission et du jury, la vigoureuse initiative prise par quelques-uns d'entre eux, en tête desquels il faut citer M. Émile Cheysson, ont été pour une grande part dans le succès de l'Exposition, mais les efforts de tous se sont résumés dans l'action de celui des membres qui, tout en ayant sa tâche particulière comme président de Section et président d'une des Commissions de jugement, à dès l'origine et jusqu'au bout, — comme président du Comité d'organisation, comme président et rapporteur général du jury de groupe, comme membre du jury supérieur, — su courageusement et dignement tenir la tête du travail d'ensemble et porter la haute responsabilité de l'œuvre.

Dans le discours qui ouvrait la cérémonie des récompenses, le président de la République donna une part très marquée à l'Exposition d'économie sociale : « Un groupe entier de l'Exposition spécialement consacré à l'Exposition d'économie sociale a réuni d'inappréciables trésors de renseignements sur la production et sur les initiatives capables de l'améliorer. On a pu y voir la glorification de l'œuvre de 1789, l'affranchissement de l'industrie et le tableau complet d'une des plus grandes évolutions économiques et sociales de l'humanité.

« De telles richesses, Messieurs, formeront une mine précieuse à exploiter à l'heure où s'impose plus que jamais l'étude de toutes les questions qui touchent au travail, à la production, au crédit, à l'association et à l'épargne, à l'heure où l'examen et la défense de nos intérêts commerciaux réclament autant de vigilance que de sang-froid, au moment, enfin, ou le patriotisme commande avec la paix du dedans et du dehors, avec la concorde entre les citoyens, une politique pratique et féconde[1]. »

Le président du Conseil, ministre du Commerce et de l'Industrie mit aussi très en ligne, dans son discours, l'Exposition d'économie sociale[2].

Le travail de M. Antony Roulliet[3], dont j'ai à rendre compte, est, dans des proportions fort restreintes, une sorte d'anticipation sur les rapports qui seront publiés au nom du jury d'économie sociale. C'est une revue rapide par Section, des principaux envois faits à l'Exposition. On

(1) *Journal officiel* du 30 septembre, p. 4852.

(2) M. Tirard, *Journal officiel* du 30 septembre, p. 4853.

(3) Le travail de M. Roulliet a été inséré d'abord dans le *Journal des économistes*.

sait quel goût M. Roulliet apporte aux questions d'économie sociale et les récompenses que lui ont valu ses études de la part de l'Institut : c'est dire qu'il avait très spécialement qualité pour intervenir et l'on ne peut que lui savoir gré d'un résumé qui, bien avant la publication des laborieux rapports officiels, a mis, comme d'autres travaux analogues[1], et avec intérêt, sous les yeux du public un aperçu général des richesses réunies à l'Exposition d'économie sociale[2].

Les membres du jury ont fait leurs efforts pour que ces richesses ne soient pas dispersées et pour qu'elles forment le noyau d'une sorte de musée d'économie sociale qui serait tenu, ensuite, au courant par les soins d'une Commission. On peut espérer que leurs efforts seront couronnés de succès. Les Exposants se sont généralement montrés très disposés à seconder la création du musée par l'abandon de leurs tableaux, documents ou modèles.

Avant de terminer et pour donner à mon rapide exposé un caractère plus complet, j'ai à dire deux mots d'un double corollaire de l'Exposition d'économie sociale : l'enquête d'économie sociale, les congrès et conférences d'économie sociale.

L'arrêté ministériel qui créait l'Exposition d'économie sociale prévoyait en son article 2, une enquête qui devait avoir un caractère préalable et préparer l'Exposition. En France les Commissions départementales, à l'étranger les Commissions nationales devaient y procéder. En réalité, l'œuvre s'est accomplie très partiellement et est restée très rudimentaire ; elle a produit cependant, outre l'incitation qui en est résultée pour l'Exposition, quelques envois particuliers qui donneront leur contingent pour l'étude finale. Le questionnaire dont il a été fait mention plus haut avait été rédigé en vue particulièrement de l'enquête.

Lors de l'Exposition universelle de 1878, s'il n'avait pas été pris de dispositions particulières pour une exposition d'économie sociale, on avait ouvert à cette science une voie parallèle pour lui permettre de se produire à côté de l'Exposition, la voie des congrès et conférences si brillamment inaugurée alors au Palais du Trocadéro. Quand on a organisé l'Exposition de 1889 on n'a eu garde d'oublier les congrès et con-

(1) On peut citer notamment l'*Économie sociale à l'Exposition universelle de* 1889, par M. Émile Cheysson, in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1889, certains des comptes rendus faisant partie de la suite d'articles insérés dans le *Journal officiel* au sujet de l'Exposition universelle, etc.

(2) Il a été publié, dans la série des catalogues de l'Exposition universelle de 1889, un catalogue qui relève, par détail, les objets exposés à l'Exposition d'économie sociale et restera à titre de précieux memento (*Exposition universelle internationale de* 1889, *à Paris. — Catalogue général officiel. — Exposition d'économie sociale, esplanade des Invalides.* In-8°, Lille, imprimerie L. Danel, 1889).

férences. Un arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 3 août 1887, posa les bases de leur organisation en les rattachant à quinze sections de neuf membres chacune. La Section X avait pour titre « Économie sociale ».Le nombre de ses membres fut porté à douze [1] par arrêté du 13 octobre; M. Jules Simon fut élu président. Les Comités de chacune des Sections étaient chargés, chacun dans sa spécialité, d'examiner les propositions de congrès et conférences, tant au point de vue de leurs programmes qui au point de vue de la composition de leurs Comités d'organisation. Les propositions des Comités de Sections devaient être examinés, en dernier ressort, par une Commission supérieure composée des présidents des quinze Sections. Dans le bureau de cette commission figuraient à côté du président, du vice-président et du Secrétaire, un rapporteur général désigné, comme les autres membres, par le Ministre [2]. Les congrès et conférences d'économie sociale ayant été rattachés par l'arrêté du 9 juin (art. 2) à l'Exposition d'économie sociale, le Comité d'organisation de cette exposition fut appelé à intervenir dans l'examen des propositions les concernant.

Les Congrès devaient avoir le caractère international. Le palais du Trocadéro ne leur fut pas assigné d'une manière exclusive, et, en fait, beaucoup se tinrent en dehors, dans des locaux librement choisis. Il en fut de même pour les Conférences.

Voici la liste des Congrès et Conférences rattachés à la Section X :

Congrès : — *de la Paix*, président du comité d'organisation, M. Frédéric Passy; — *des habitations à bon marché*, président du comité, M. Jules Siegfried ; — *de l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail*, président du comité, M. Léon Donnat : — *de l'intervention des pouvoirs publics dans le prix des denrées*, président du comité, M. Frédéric Passy ; — *de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigra- et à l'immigration*, président du comité, M. Isaac, sénateur, — *des tion Cercles populaires*, président du comité, M. Jules Siegfried ; — *des œuvres et institutions féminines*, président du comité, M. Jules Simon ; — *de la participation aux bénéfices*, président du comité, M. Charles Robert ; — *des institutions de prévoyance*, président du comité, M. Jules Simon [3];

(1) MM. Ém. Cheysson, Léon Donnat, Augustin de Malarce, Hippolyte Maze Patiot, ancien préfet, directeur du *Journal des Débats*, Georges Picot, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, Remaury, ingénieur civil, ancien directeur des forges d'Ars-sur-Moselle et Pompey, Ricard, Ch. Robert, Jules Siegfried, Jules Simon, Ch. Tranchant.

(2) Le rapporteur général désigné fut M. Gariel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'École nationale des ponts et chaussées et à la Faculté de médecine de Paris.

(3) Ce Congrès en était à sa troisième session : il doit, on le sait, sa fondation et son organisation à M. Augustin de Malarce.

— *des sociétés coopératives de consommation*, président du comité' M. Clavel; — *des accidents du travail*, président du comité, M. Linder; — *du repos hebdomadaire*, président du comité, M. Léon Say.

CONFÉRENCES. — M. Georges BOLLE : Les Sociétés en participation d'épargne en France; — M. BONJEAN : La question sociale et la mutualité; — M. CHAUFTON : L'assurance contre les accidents industriels; — M. Alfred DE FOVILLE : L'Épargne en France; — M. GUYESSE : La participation aux bénéfices, les retraites et l'assurance; — M. Ch. LUCAS : L'enseignement professionnel en France depuis 1789; — M. Fréd. PASSY : La population; — M. Ch. ROBERT : La participation aux bénéfices; — M. VILLARD : Les associations du travail en France et à l'étranger.

CHARLES TRANCHANT.

NOTE SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PUBLIER LES DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS A LA RÉVOLUTION DE 1789.

Un arrêté ministériel du 25 septembre 1885 avait institué, sous la présidence de M. Gréard, une Commission rattachée à la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, à l'effet de rechercher et de publier des documents relatifs à l'histoire de l'instruction publique pendant la période de 1789 à 1808. Cette Commission, qui ne tint que trois séances, examina les trois projets suivants :

1° Publication de la partie des Cahiers de 1789, relative à l'instruction publique (proposition de M. Félix Rocquain);

2° Publication des résultats de l'enquête faite en 1791 et 1792, sur la situation des établissements d'instruction publique (proposition de M. Félix Rocquain);

3° Publication relative à l'œuvre législative de la Convention en matière d'instruction publique (proposition de M. J. Guillaume).

Les deux premiers projets furent acceptés en principes et des circulaires furent adressées à MM. les archivistes des départements pour les inviter à rechercher les documents susceptibles de figurer dans ces deux publications. Quant au projet de M. Guillaume, il fut discuté, mais aucune résolution ne fut prise à son égard.

Le 4 décembre 1886, un second arrêté substituait à la première Commission une Commission nouvelle, dont le mandat était plus étendu : il s'agissait, cette fois, non plus de rechercher et de publier les documents relatifs à l'instruction publique seulement, mais tous les

documents historiques inédits relatifs à la Révolution de 1789. Cette Commission était composée de dix-sept membres, dont la plupart avaient fait partie de la Commission précédente, et dont voici les noms :

MM. Gréard, président; F. Buisson, vice-président; Aulard, Hippolyte Carnot, Étienne Charavay, Xavier Charmes, Léopold Delisle, Auguste Dide, Edmond Dreyfus-Brisac, Gazier, Marais de Beauchamp, Alfred Maury, Camille Pelletan, Alfred Rambaud, de Rozière, et J. Guillaume, secrétaire.

En 1888, M. Alfred Maury a donné sa démission, et la Commission a en outre perdu M. Hippolyte Carnot; en 1889, un nouveau membre lui a été adjoint en la personne de M. Courcelle-Seneuil.

Voici la série des publications successivement adoptées par la Commission, avec l'indication de leur état d'avancement à l'heure actuelle :

1. *Les Cahiers de 1789 relatifs à l'instruction publique.* — Cette publication, dont M. Félix Rocquain devait être l'éditeur, avait été léguée à la nouvelle Commission par l'ancienne. Les matériaux en ont été recueillis et classés par M. Rocquain; mais une fois le travail achevé, ils n'ont pas paru suffisants pour former un volume. En conséquence, dans sa séance du 9 juillet 1887, la Commission a décidé de transmettre ces matériaux à la troisième section du Comité des travaux historiques et scientifiques, pour être, le cas échéant, publiés dans le bulletin de cette section.

2. *Enquête de 1791-1792 sur l'instruction publique en France.* — Là encore il s'agissait d'un legs de l'ancienne Commission. M. Rocquain, chargé de réunir les éléments de cette publication, a constitué un recueil de pièces fort intéressantes. Malheureusement les documents de l'enquête de 1791-1792 sont, pour la plupart, des tableaux dont la reproduction présentait de sérieuses difficultés au point de vue typographique. Ces difficultés ont jusqu'à présent arrêté la Commission, si bien qu'aucune décision n'a encore été prise relativement à l'impression des documents en question.

3. *Table des procès-verbaux de la Convention.* — La Commission a été saisie le 19 février 1887 d'une proposition de M. F. Rocquain, tendant à l'impression de cette table, qui a été dressée, au siècle dernier, par les soins de Camus, et qui existe sur fiches manuscrites aux archives nationales. Dans sa séance du 19 mars 1887, après avoir entendu une communication de M. de Rozière, de laquelle il résultait que la publication de la table des procès-verbaux de la Convention serait peut-être faite par l'Administration des archives nationales elle-même, la Commission a jugé opportun de surseoir à toute décision; depuis, la question n'a pas été replacée à son ordre du jour.

4. *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif*

provisoire. — Cette importante publication, dont le plan a été approuvé par la Commission dans sa séance du 19 février 1887, a été confiée à M. F.-A. Aulard; le commissaire responsable est M. Rozière. Deux volumes ont déjà paru : le premier va du 10 août 1792 au 21 janvier 1793; le second, du 22 janvier au 31 mars 1793; le troisième volume est sous presse.

5. *Correspondance de Mirabeau.* — M. Auguste Dide, sénateur, a proposé à la Commission, dans sa séance du 2 avril 1887, d'entreprendre la publication de la correspondance complète de Mirabeau. Cette proposition a été acceptée en principe, et M. Dide a été désigné comme éditeur. Dans la séance du 25 juin 1887, M. Charavay a annoncé de la part de M. Dide que celui-ci croyait pouvoir s'engager à remettre, dans un délai de trois mois, le manuscrit d'un premier volume. Mais cet espoir ne s'est pas réalisé, et, depuis ce moment, la Commission n'a reçu de M. Dide aucune nouvelle communication.

6. *Correspondance de Carnot.* — Dans sa séance du 7 mai 1887, la Commission avait été informée que M. Albert Duruy se proposait de publier un recueil des lettres de Lazare Carnot, et avait été invitée à examiner si cette publication pourrait être rattachée à celle de M. Aulard : mais la mort de M. Albert Duruy, survenue peu après, avait empêché que ce projet ne fût mis à exécution. En 1888, la question fut reprise : la Commission décida de se charger elle-même de la publication de la correspondance de M. Carnot, et dans sa séance du 23 février 1888, désigna M. Étienne Charavay comme éditeur; M. Albert Sorel a été nommé commissaire. Un premier volume de la correspondance de Carnot, comprenant ses trois premières missions en 1792 et 1793, est en préparation, et paraîtra probablement avant la fin de l'année 1890.

7. *Procès-verbaux des Comités d'instruction publique de l'Assemblée législative et de la Convention.* — Cette publication, dont le plan a été adopté par la Commission dans sa séance du 18 juillet 1887, est confiée à M. J. Guillaume. M. Beaussire, nommé commissaire, étant mort au printemps de 1889, a été remplacé par M. Courcelle-Seneuil. Le volume comprenant les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, avec de nombreuses annexes, a paru en 1889. Le premier volume des procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention est sous presse.

8. *Enquête de l'an IX sur l'instruction publique.* — M. Félix Rocquain avait proposé à la Commission, dans sa séance du 25 juin 1887, de publier les résultats de l'enquête faite en l'an IX sur la situation de l'instruction publique; cette publication eût fait suite au volume à consacrer à l'enquête de 1791-1792. Mais l'impression de ce premier volume n'ayant pas encore été décidée, il n'a pas été donné de suite, jusqu'à présent, à ce nouveau projet. La Commission a toutefois été informée que le travail de M. Rocquain sur l'enquête de l'an IX était complètement achevé.

9. *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph et le comte de Kaunitz.* — Dans sa séance du 23 février 1888, la Commission a été informée par l'administration qu'un projet de publication de la correspondance secrète de Mercy-Argenteau, recueillie et annotée par M. Jules Flammermont, avait été présenté au Comité des travaux historiques et approuvé par lui. Cette publication, dont l'objet se rattache au programme des travaux de la Commission, pouvait, dans la pensée de l'administration, être placée dans la série des volumes publiés sous ses auspices. A l'unanimité, la Commission a accepté de placer la correspondance de Mercy-Argenteau au nombre de ses publications. Un premier volume a paru en 1889; le second est sous presse.

10. *La Vendée maritime pendant la Révolution.* — Dans sa plus récente séance, le 10 avril 1890, la Commission a pris connaissance d'un projet de M. Ch.-L. Chassin, qui a réuni des documents relatifs à la Vendée maritime et propose de les publier. Une sous-commission de trois membres a été nommée pour examiner cette proposition, et fera son rapport dans une prochaine séance.

On peut encore mentionner pour mémoire quelques propositions qui ont été ajournées et sur lesquelles la Commission n'a pas délibéré. Ce sont :

La recherche et la publication de la statistique scolaire faite en l'an II (proposition de M. Guillaume, séance du 19 février 1887);

La publication de la correspondance de Dumouriez pendant la campagne de l'Argonne et la première conquête de la Belgique (proposition de M. Guiffrey, séance du 7 mars 1887);

La proposition, faite par M. de Rozière, de réunir en un volume de Mélanges des documents variés dont chacun ne présenterait pas à lui seul assez d'importance ni d'étendue pour fournir la matière d'un volume spécial; M. de Rozière a cité, comme pouvant entrer dans un semblable volume de Mélanges, des lettres de Pelet de la Lozère qu'il possède (séance du 2 avril 1887).

Disons, pour terminer, que la Commission a écarté, après examen, un certain nombre d'autres propositions, savoir :

La publication d'un lexique révolutionnaire (proposition de M. Charles Henry, séance du 7 mars 1887);

La publication des lettres adressées à la municipalité de Clermont-Ferrand, par Gaultier de Biauzat, pendant la durée de la Constituante (proposition de M. Francisque Mège, séance du 7 mars 1887);

La publication d'une histoire du Comité des finances de l'Assemblée constituante (proposition de M.-P. Larroque, séance du 19 mars 1887);

La participation à la publication d'un ouvrage qui constituerait des éphémérides de la Révolution, de 1789 à 1798 (proposition de M. Maurice Dreyfus, éditeur, séance du 21 mars 1889).

En résumé, quatre volumes ont déjà paru dans la collection inaugurée par la Commission, ce sont :

Les tomes Ier et II du *Recueil des actes du Comité de salut public*, de M. Aulard;

Le tome Ier de la *Correspondance secrète de Mercy-Argenteau*, de M. Flammermont;

Les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, de M. Guillaume.

Dans le courant de l'année 1890, on peut prévoir l'apparition de quatre nouveaux volumes :

Le tome III du *Recueil des actes du Comité de salut public*, de M. Aulard;

Le tome II et dernier de la *Correspondance secrète de Mercy-Argenteau*, de M. Flammermont;

Le tome Ier des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, de M. Guillaume;

Le tome Ier de la *Correspondance de Carnot*, de M. Charavay.

En ce qui concerne les six autres projets de publication, *Cahiers de 1789, relatifs à l'instruction publique; Enquête de 1791-1792 sur l'instruction publique; Table des procès-verbaux de la Convention; Correspondance de Mirabeau*; *Enquête de l'an IX sur l'instruction publique*, et *la Vendée maritime pendant la Révolution*, on a indiqué plus haut les motifs qui ont fait renoncer à leur réalisation, ou qui l'ont retardée jusqu'ici.

SÉANCE DU MERCREDI 21 MAI 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Billotte, Boutmy, Bufnoir, Charmes, Courcelle-Seneuil, Glasson, Lyon-Caen, F. Passy, de Saint-Arromans, Picot, Tranchant.

M. Tranchant fait hommage à la Section, au nom de l'auteur, d'une notice que M. Paul Lafitte a consacrée à la mémoire de son beau-père, M. Édouard Charton, sénateur, membre de l'Institut et du Comité, décédé à Versailles, le 27 février 1890. M. Tranchant rappelle que, dès l'époque du décès de M. Charton, M. Frédéric Passy avait rendu un hommage mérité à la vie si dignement remplie de M. Charton et aux rares qualités d'un homme qui avait toujours su conquérir toutes les sympathies.

M. Tranchant remet à la Section, au nom de M. G. Goulin, vice-président de la Caisse d'épargne de Nantes, un rapport que M. Goulin a présenté sur la situation et la gestion de cet établissement en 1889. Il appelle l'attention sur le passage du rapport relatif à l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1881 relatives aux versements des mineurs et des femmes mariées (art. 6 et 21).

M. Tranchant donne lecture d'un rapport ci-annexé, et relatif à une notice rédigée au sujet de l'*Alliance Française* par M. Pierre Foncin, inspecteur général de l'Instruction publique, secrétaire général de la Société [1].

M. Frédéric Passy donne lecture du rapport ci-annexé, sur une étude de M. Rostand concernant l'*accroissement de la consommation de l'alcool à Marseille*. Sur la proposition de M. Passy [2], la Section décide que cette étude sera reproduite *in extenso* dans le *Bulletin* à la suite du rapport [3].

(1) V. page 64.
(2) V. page 39.
(3) V. page 43.

A propos du rapport de M. Passy sur l'étude de M. Rostand, M. Picot donne des détails sur les institutions de prévoyance de Marseille, spécialement sur celles qu'a créées M. Rostand et auxquelles il a donné la vie et le succès. M. Rostand est parvenu à faire construire des habitations ouvrières dans les quartiers les plus déshérités de Marseille. Il a fait autoriser l'emploi des réserves de la Caisse d'épargne de Marseille à la construction de maisons de ce genre. 23 maisons entourées de jardins sont déjà construites.

Rapports sur demandes de souscription. — Rapport sur la *Correspondance du comte de Vaudreuil et du comte d'Artois*, publiée par M. Pingaud. — Rapport sur les *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle*, par M. Beautemps-Beaupré.

La séance est levée à cinq heures un quart.

De la continuation de l'accroissement dans la consommation de l'alcool a Marseille et de divers moyens de défense locale, par Eugène Rostand, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, lauréat de l'Institut, président de la Caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône; président de la Société des maisons salubres et à bon marché de Marseille, ancien président de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille.

M. Rostand, activement voué depuis longtemps, ainsi que l'indiquent les titres ci-dessus, au service de toutes les œuvres d'amélioration morale et matérielle, avait présenté en 1887, au Congrès des Sociétés savantes, une note sur le développement de l'alcoolisme dans la ville de Marseille. Il constatait alors avec terreur l'accroissement de la consommation des spiritueux dans une ville autrefois relativement sobre, accroissement tel que dans l'espace d'une dizaine d'années, de 1876 à 1886, la consommation d'alcool pur était passée de 7,300 hectolitres à 17,000 hectol., soit, si l'on multiplie par 3 la quantité d'alcool pour avoir celle des boissons alcooliques, plus de 50,000 hectolitres de spiritueux consommés annuellement par une population de 376,000 habitants.

Le mémoire que nous envoie aujourd'hui notre correspondant n'est que la continuation et le développement du précédent, motivés malheureusement par l'accroissement continu, quoique moins rapide, du mal qu'il signalait. En 1889, il n'a pas été bu à Marseille moins de 18,444 hectolitres d'alcool représentant 55,332 hectolitres de spiritueux pour 376,000 habitants; ce qui équivaut, comme moyenne (mais on sait combien sont trompeuses de pareilles moyennes dont il faudrait soustraire tous ceux qui ne consomment pas ou consomment peu) 6 litres d'alcool ou 18 litres de spiritueux, en chiffres ronds, par habitant. Le nombre des débits, qui ne dépassait pas beaucoup 2,000 il y a douze ou quinze ans, est aujourd'hui de 4,000, soit plus d'un pour 100 habitants, ce qui suppose, en moyenne toujours, qu'une quarantaine de consommateurs suffisent à alimenter un débit. On se figure aisément, surtout si l'on ajoute aux spiritueux proprement dits les vins frelatés et malfaisants, ce qu'un pareil état de choses suppose de misères matérielles et morales. Non que l'ivresse complète soit devenue beaucoup plus commune peut-être, elle a fait des progrès cependant, mais ce qui s'est généralisé, c'est cet état habituel de demi-ébriété, d'intoxication continue qui amène à la fois l'affaiblissement physique et l'hébétude morale et intellectuelle, et qui, pour dernières conséquences, dans un grand nombre de cas, conduit à la démence, à la paralysie générale et aux impulsions criminelles. C'est cet abâtardissement de la jeunesse, de l'enfance même, qui atteint la population dans sa fleur et dans sa source et la menace d'une dégénérescence rapide et irrémédiable. C'est aussi le dénuement, suite de dépenses mal réglées, et les privations de toute sorte en vêtements, en nourriture, en logement, auxquelles pourrait remédier une dépense qui n'est pas moindre de 17 ou 18,000,000 francs. Tel est, en effet, le chiffre effrayant de l'impôt que prélève sur elle-même, non pour rétribuer des services dont elle profite, mais pour se faire du mal sous mille formes, la population de la grande cité phocéenne. L'intérêt public, le souci de la richesse locale et nationale, l'humanité, le respect de la dignité humaine dans nos semblables ne commandent-ils pas de la façon la plus absolue de se préoccuper d'un pareil état de choses et de rechercher activement les moyens d'y porter remède?

C'est ce qu'essaye de faire, pour sa part, M. Rostand, et c'est dans ce but qu'il présente tout un programme de mesures, tant générales que locales, à prendre contre le fléau de l'alcoolisme. Il est, je dois le dire, assez peu confiant, du moins pour ses compatriotes dont il connaît le caractère, dans l'efficacité des Sociétés de tempérance et de leurs annexes. Il faudrait dire peut-être qu'il croit l'être peu, car parmi les moyens qu'il recommande, en dernier lieu, il est vrai, mais avec une certaine complaisance, figurent à très bon droit, l'amélioration des logements, les cercles, pourvus de distractions honnêtes, les biblio-

thèques, les exercices physiques et les débits de boissons saines et non alcooliques. Ici, une petite remarque en passant : M. Rostand insiste sur la bière comme utile dérivatif et cite à ce propos certains chiffres des consommations comparées de bière et d'alcool de la ville de Lille. Il est incontestable que la bière de bonne qualité est, comme le vin de bonne qualité du reste, infiniment préférable aux liqueurs de toutes sortes et peut même être considérée comme un des meilleurs dérivatifs à l'abus de celles-ci. Mais il ne faudrait pas croire que la bière ne soit pas elle-même une boisson alcoolique et qu'en quantité considérable elle demeure inoffensive. J'ai eu l'occasion de constater en visitant, près de Lille, le magnifique hôpital de Seclin, que bon nombre des malades qui y sont transportés, bien que ne buvant que de la bière, se trouvent dans cet état d'alcoolisme inconscient qui rend toutes les affections dangereuses et la plupart des opérations chirurgicales funestes.

Les procédés recommandés par M. Rostand sont d'ailleurs de plusieurs sortes; les uns sont du domaine de la législation générale ou locale et de l'ordre préventf ou répressif. Les autres, comme ceux que je viens de mentionner, sont du domaine de la philanthropie et de l'éducation et du ressort de l'action individuelle ou de l'association.

M. Rostand voudrait qu'à l'exemple de certains pays, tels que l'Angleterre, la Suisse, la Hollande, les États-Unis, le nombre des débits pût être graduellement ramené à un chiffre très inférieur au chiffre actuel; l'élévation de la licence pouvant compenser pour le rendement de l'impôt la diminution du nombre des licences. Il voudrait aussi et surtout, ce qui se peut dès maintenant et sans changement des dispositions légales, que le parquet usât plus sérieusement de son droit d'enquête et de refus d'autorisation. A plus forte raison, en attendant une aggravation nécessaire des pénalités infligées aux débitants qui donnent à boire à des enfants, à des jeunes gens ou à des personnes déjà ivres, ainsi qu'aux individus coupables d'ivresse publique et scandaleuse, voudrait-il que l'on appliquât réellement et dans toute sa rigueur la répression édictée par la loi de 1873. Il est déplorable qu'une loi partout affichée soit partout lettre morte.

La loi de 1880, qu'il accuse d'une grande partie du mal comme permettant à tout individu plus ou moins déclassé la facile ressource d'ouvrir un débit, contient cependant dans son article 9 une disposition dont il pourrait être fait un utile usage. Elle reconnaît aux maires le droit de fixer la distance en deçà de laquelle les débits de boisson ne pourront s'établir, à proximité de certains édifices publics, tels qu'églises, écoles, cimetières, etc. Or, il est telle voie publique contenant écoles, collèges, lieux de culte, etc., dans laquelle on peut relever plus d'un débit pour deux maisons.

Il appartient également aux maires de régler les heures d'ouverture

et de fermeture dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques; et c'est surtout, on le sait, aux heures tardives que les abus sont le plus à redouter. En outre de ces mesures dont quelques-unes peut-être, comme la réglementation du nombre des débits, peuvent être discutées, mais dont la plupart, assurément, n'ont rien de draconien et d'illibéral, M. Rostand croit beaucoup à l'efficacité du relèvement du prix des consommations par le surhaussement du droit sur l'alcool, tant au profit de l'État qu'au profit des villes pourvues d'un octroi. J'ai des doutes sur ce point et serais porté à craindre que l'effet ne fût pas ce qu'il en attend. Les falsifications sont trop souvent en raison de l'appât que leur présente l'élévation des droits; et le renchérissement n'arrête pas toujours le consommateur endurci. Il faudrait en tous cas multiplier les vérifications, et sur ce point on ne peut qu'être d'accord avec notre honorable correspondant sur l'utilité, on peut dire sur la nécessité, de fournir au consommateur, trop souvent empoisonné malgré lui, les moyens de contrôler d'une façon sûre la nature des substances, boissons ou autres, qui lui sont fournies.

A plus forte raison ne peut-on qu'approuver M. Rostand dans tout ce qui a rapport à l'amélioration des conditions d'existence et à la lutte à entreprendre contre les idées fausses ou les entraînements de diverses natures qui sont dans nombre de cas parmi les causes déterminantes ou occasionnelles de l'alcoolisme. L'alcool, cela est absolument démontré aujourd'hui, n'est point un fortifiant. C'est au contraire un débilitant; mais c'est un stimulant qui, par une excitation momentanée suivie d'une dépression, procure momentanément l'illusion d'un mieux-être auquel il est facile de se laisser prendre. Toute une éducation serait à faire pour combattre cette illusion. Il faudrait montrer surtout à la jeunesse et à l'enfance, par le tableau des maladies qu'engendre l'habitude des alcooliques, par des visites dans les hôpitaux et les maisons d'aliénés, par des cours d'hygiène appropriés, les conséquences de cette déplorable erreur; mettre en regard de la dépense souvent considérable faite au cabaret, ce qu'on pourrait obtenir de réparation utile et durable en pain, viande, légumes, fruits, combustibles, etc., et placer tous ceux qui sont encore en état de choisir leur route entre les deux voies qui conduisent, l'une au dépérissement et à la misère, l'autre à la santé et à l'aisance. Le développement des habitations salubres et d'un prix abordable; les encouragements à l'épargne, même à la plus petite épargne par l'usage des pennys-banks; les différences dans les tarifs des Sociétés de secours et de prévoyance entre les tempérants et les intempérants; mille autres petits moyens de même genre pourraient être utilement mis en œuvre pour seconder le mouvement.

Ajoutons, ce que l'on s'étonne de ne point trouver dans le mémoire de M. Rostand, mais ce qui très certainement est conforme à ses idées,

une éducation meilleure des femmes qui, en les accoutumant à mieux tenir le ménage et les enfants, à mieux acheter et préparer les aliments, à mieux entretenir les vêtements, retiendrait davantage les hommes au foyer et les écarteraient du cabaret. Dans bien des cas, le gain de la femme, lorsqu'il est acheté au prix de son éloignement du foyer, ne compense point ce qu'il coûte ; il y aurait, pour elle et pour la famille, bien plus souvent qu'on ne le croit, bénéfice à ce qu'elle se bornât à son rôle de ménagère. A plus forte raison le bénéfice serait-il considérable si, indépendamment de ce que sa présence et ses soins représenteraient d'économie directe, ils avaient cette vertu de retenir l'homme au milieu des siens, de le détourner des mauvaises consommations et des fréquentations mauvaises et de faire de lui l'exemple et le guide des enfants.

Tel qu'il est, le travail de M. Rostand est digne de la plus sérieuse attention. Fait plus spécialement au point de vue d'une ville, mais, à l'occasion d'un mal qui sévit plus ou moins partout et dont les remèdes comme les symptômes sont sensiblement les mêmes partout, c'est en réalité un travail d'intérêt général dans toute la force du terme, et c'est pour cela que nous avons cru devoir donner à cette analyse l'étendue que nous lui avons donnée.

FRÉDÉRIC PASSY.

DE LA CONTINUATION DE L'ACCROISSEMENT DANS LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL A MARSEILLE, ET DE DIVERS MOYENS DE DÉFENSE LOCALE.

J'ai fourni, en 1887, devant le Congrès des Sociétés savantes, une contribution [1] pour la grande ville ouvrière de Marseille à l'enquête qui se poursuit depuis quelques années sur l'inquiétant accroissement de la consommation de l'alcool en France. Le présent mémoire a pour objet de reprendre et de poursuivre ces renseignements et cette étude localisée, tant sur la marche du mal que sur la possibilité de certains moyens de défense.

I

La consommation de l'alcool à Marseille, qui de 7,300 hectolitres en 1876 montait à 13 et 14,000 dès 1882 et 1883, qui dépassa 17,000 en

(1) Publiée dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Section des sciences économiques. Paris, Leroux, 1888. — Cf. pour une première suite mes *Questions d'économie sociale dans une grande ville populaire*. Paris, Guillaumin, 1889.



1884 et 1885, qui, après une légère rémission accidentelle en 1886, avait atteint 17,600 en 1887 et 17,901 en 1888, a franchi 18,000 en 1889. Le chiffre exact est de 18,444 hectolitres. Voilà donc une nouvelle augmentation de 543 hectolitres sur la période de douze mois immédiatement antérieure. Encore ne parlons-nous pas de l'énorme intoxication réalisée sous la forme du vin, surtout dans les ménages ouvriers, grâce aux mixtures innommées et aux colorants abominables.

Ainsi la surélévation de l'impôt communal[1] a bien fait obtenir un des deux buts qu'on s'était proposé en la décidant; elle a apporté au budget municipal mal équilibré un large et légitime accroissement de ressources. Mais l'autre but, le but d'hygiène et de moralité, la restriction de l'usage du poison, le ralentissement du fléau, on n'y est pas arrivé. En comparant les perceptions opérées par l'octroi d'avril à octobre 1889 et celles des mois correspondants de l'exercice 1888, on pouvait espérer qu'on tendrait tout de suite, sinon à une baisse, au moins à un arrêt dans la progression foudroyante qui date, pour notre ville, de treize ou quatorze ans : cette espérance ne s'est pas confirmée. Parlons avec plus de réserve ; elle ne s'est pas confirmée encore. Pourquoi? Parce que la funeste habitude, une fois entrée dans le sang d'une population, ne s'amende pas en quelques mois; parce que l'achat au détail se fait par quantités minimes, et que la majoration amenée par la surtaxe représente dans le prix du petit verre une proportion trop faible pour décourager le buveur. Le débitant abaisse un peu le degré; il donnait de l'eau-de-vie à 40°, il en verse à 35°. Est-il dit pour cela que l'augmentation de coût soit sous ce rapport inefficace? Il faut attendre, persévérer, observer. En tout cas, si l'alcool était à meilleur marché, ce serait bien pis! On irait bien plus vite!

La presse lyonnaise jetait, naguère, les hauts cris parce que Lyon avait en 1888 bu 18,332 hectolitres. Voilà Marseille au-dessus de ce total, et cependant sa population est numériquement inférieure, 376,143 habitants contre 401,930 pour Lyon, d'après les derniers recensements officiels. On admet qu'il est exact de multiplier par trois le nombre d'hectolitres d'alcool pur consommé pour connaître l'absorption réelle des spiritueux; nous pouvons considérer par conséquent que 376,000 Marseillais ont bu, l'an passé, environ 55,332 hectolitres de spiritueux. C'est effrayant, quand on songe aux suites physiques, intellectuelles, morales. Estimée au détail à 3 francs le litre, la dépense représente ensemble 16,599,600 francs, soit près de 17 millions de francs. Qu'on calcule la somme prélevée par cette voie sur les salaires et les profits, le capital soustrait à la famille, à l'éducation des enfants, à l'alimentation plus saine, à une habitation plus salubre, au mieux-être

(1) Commencée en 1889.

en un mot, et à l'épargne. A quelle révélation poignante n'aboutirions-nous pas, si nous avions le moyen de démêler avec une précision mathématique le prorata imputable à la classe ouvrière dans cette perte générale! Plus de 16 millions et demi, mais c'est presque le budget des dépenses de la commune! Quel écrasant impôt, et en pure perte, ou plutôt abondant en effets terribles, et absolument volontaire!

Est-ce là une situation sur laquelle on puisse fermer insouciamment les yeux? Les pouvoirs qui ont charge de vies et d'âmes sont-ils en droit de s'en désintéresser, en continuant de dire : « nous n'y pouvons rien? » Avec plus d'énergie que jamais, nous répondons : non. Laisser aller, ce serait coupable. Quels moyens, tout en suivant l'expérience de la surtaxe, employer pour nous défendre? Certes, il n'est pas aisé de l'apercevoir. Cette maladie-là résiste, se dérobe, fuit sous le remède, reparaît. Essayons pourtant de la saisir là où elle naît, de nous demander comment elle se produit sous nos yeux et se développe, à quels procédés on pourrait avoir recours pour l'enrayer. Et appliquons-nous surtout dans cette recherche à rester pratiques.

II

Qu'entendons-nous par ce dessein de maintenir en des termes strictement pratiques l'analyse du mal et la recherche des moyens de le combattre? Nous voulons dire que si on veut arriver à un résultat, lutter avec efficacité, enrayer au moins et atténuer, il est indispensable d'user de procédés rapides, énergiques, de défense, et qui soient appropriés aux mœurs locales. Nous n'attendrions pas grand'chose, par exemple, de Sociétés de tempérance ou de cercles d'abstentionnistes, comme il en fonctionne ailleurs. Sans décourager les hommes de dévouement, s'il s'en trouvait, pour essayer des cafés-chocolats ou des salles de rafraîchissements de Genève ou de Bruxelles, nous croyons qu'il y a plus urgent à faire, étant donné l'esprit de cette population.

En fait, où prend naissance, où se propage, où devient chronique le mal de l'alcoolisme? Ici comme partout, au débit public, au lieu de vente et de consommation sur place. Et plus encore à Marseille que dans d'autres villes, par suite du goût très vif, à peu près universel, pour la vie à l'extérieur, pour la camaraderie expansive du comptoir ou de la table de café. Ce n'est pas chez soi, en général, qu'on boit beaucoup; pour aller jusqu'au bout de l'idée, il est hors de doute que s'il n'existait pas d'endroit où la boisson fût livrée et absorbée en commun, le nombre des clients de l'alcool sous toutes ses formes et les quantités absorbées seraient infiniment moindres. Pour agir, et agir vite, contre un fléau physique et moral qui s'aggrave, qui s'étend chaque jour, et dont nous avons noté l'action grandissante encore à

Marseille pendant cette année 1889, il faut frapper au débit en réduisant les facilités de trafic, frapper à l'achat en tachant d'éclairer, mais surtout, en gênant la passion funeste du buveur.

Marseille-Ville comptait 2,580 débits de spiritueux, il y a dix ans; elle en compte 4,000 environ. C'est 1 débit pour 95 habitants. Mais il est bon de considérer que l'arithmétique est inexacte en l'espèce, car le chiffre de 95 comprend les vieillards, les femmes, les enfants, ceux qui n'usent pas. Les gens d'expérience spéciale calculent qu'un débit est alimenté, doit être alimenté, par une quarantaine de personnes. Comment pourrait-il s'en tirer, s'il ne recourait aux plus fâcheuses pratiques, fraude à la surveillance, abaissement quand même du prix de revient et de la qualité par des mixtions terribles pour la santé et la moralité publiques, les deux premiers biens d'une cité?

Il y a des causes diverses à cette multiplication absurde des débits, multiplication telle que le passant en aperçoit à chaque pas, et qu'on en rencontre sans cesse plusieurs dans une même rue. La principale de ces causes, à notre sens, est que depuis la disparition d'une légalité prudemment préventive et restrictive, le métier de débitant de boissons est le plus facile à prendre et à exercer, un métier de fainéantise, souvent d'ivrognerie, et qui apparaît comme se prêtant aux bénéfices sans peine. Tous ces immigrants de la région environnante, qui quittent ineptement leurs saines campagnes, leurs honnêtes villages, leurs petites villes où il y aurait tant à faire, pour venir chercher fortune (ou plutôt misère) dans Marseille encombrée, se jettent sur une industrie si commode, si accessible, où nul apprentissage n'est nécessaire; et la question touche par ce côté à celle de la dépopulation rurale.

Autrefois, il fallait une autorisation administrative, une sorte de concession; depuis la loi des 17-18 juillet 1880, plus rien, qu'une déclaration à la mairie! Quiconque a envie d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place indique quinze jours à l'avance ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, domicile, la position du débit, à quel titre il le gérera. Pendant la quinzaine d'attente le parquet, qui est avisé, doit intervenir si le déclarant est mineur, interdit, condamné pour crime, ou à raison de certains délits. Une enquête se fait-elle chaque fois avec soin? Rien ne nous semble plus douteux : car on ne voit jamais le parquet faire opposition. Les débitants italiens abondent; est-ce que leurs antécédents sont vérifiés?

Sans remonter au décret du 29 décembre 1851, voyons si d'autres pays aussi démocratiques que le nôtre, et même des pays politiquement organisés en républiques, ne nous offrent pas des exemples actuels de réglementation plus prévoyante.

III

Oui, d'autres pays, au lieu de se leurrer de phrases comme nous, ont compris que dans la lutte contre un fléau empoisonneur du peuple, pourvoyeur des prisons, des hôpitaux, des asiles, le premier point d'attaque est le nombre des débits.

En Angleterre, il faut une autorisation des magistrats pour ouvrir un débit, et les licences ne sont concédées qu'en nombre limité, dans un certain rapport de proportionnalité avec la population.

En Suisse, l'autorisation du département de justice et police est nécessaire.

En Hollande, on a établi un maximum; il ne peut y avoir que 1 lieu de vente sur 250 à 500 habitants, selon l'importance des localités.

En Belgique, la Commission du Travail a conclu à l'interdiction d'ouvrir de nouveaux débits et à la faculté de supprimer graduellement par voie d'extinctions.

Mais allons au pays-type des démocraties, de la liberté politique et sociale, même des institutions républicaines, aux États-Unis.

Nous ne parlons pas de ce qui s'y fait dans l'ordre de la prohibition absolue, régime qui du Maine a passé au Kansas et ailleurs, mais qui ne s'adapterait pas à nos mœurs. Le système pratique, parfaitement applicable partout, est celui que le Massachusetts vient d'adopter. Là une loi votée en 1888 a limité le nombre des débits pouvant être autorisés et patentés à 1 pour 1,000 habitants hors Boston, à 1 pour 580 habitants dans Boston. Quel a été le résultat? Il y avait 1658 débits dans Boston; au bout de quelques mois, il n'en restait que 780. Et comme le prix des licences avait été simultanément élevé, la disparition de 878 débits n'a rien fait perdre au revenu public : là où 1658 débits rendaient 3,200,000 francs de patentes, 780 rendent 4,500,000 francs. A Fall-River, on est descendu de 260 débits à 56; à Lowell, de 300 à 64. A Cambridge, ville de 60,000 âmes, sous l'influence de la loi, la criminalité a sensiblement diminué, nombre de ménages ont passé de la misère à l'aisance. A New-York, dans cet immense New-York, dont la population s'accroît sans cesse, le nombre des débits décroît au contraire depuis qu'on a décidé de ne plus autoriser l'ouverture d'un débit nouveau qu'en échange de la fermeture d'un existant. Au 31 décembre 1887, on y comptait 8,219 débits; au 15 juillet 1889, il n'y en avait plus que 7,310, près d'un millier avait disparu en dix-huit mois.

Soit, dira-t-on; mais tout cela, c'est une cure par la loi, et comme nous ignorons en France la méthode législative de *local option*, Marseille ne peut résister à l'intoxication par l'intéressant procédé dont

l'expérience se poursuit à New-York ou à Boston. A ce point de vue au moins, elle ne peut rien.

C'est une erreur. Elle peut beaucoup contre l'envahissement maudit des débits; elle peut hâter l'adoption de mesures légales nouvelles, elle peut se servir de la légalité présente.

IV

Pour 1,206,000 habitants, New-York, la ville de liberté, a jugé excessif d'avoir 8,219 lieux d'offre, de sollicitation, de trafic; au 15 juillet dernier, elle avait su se réduire déjà à 7,310, et l'effort continuait. A ce compte, ayant une population trois fois moindre, Marseille ne devrait pas compter 2,500 débits : elle en a environ 4,000! Boston, avec 365,000 âmes, à peu près le chiffre de Marseille, s'est réduite de 1,658 à 780 : Marseille en a 4,000 ! Il est temps d'aviser, car la plaie rongeante ne guérira pas toute seule, elle ne fera que s'élargir.

Contre la multiplication indéfinie des lieux de consommation sur place, Marseille peut réagir par deux voies : en hâtant l'adoption de nouvelles mesures générales, en usant de la légalité actuelle qu'elle laisse dormir ou à peu près.

L'opinion est faite parmi les Français de bon sens et patriotes, la loi de 1880 est à réviser. Il faut qu'une loi mette une limite au nombre des débits de consommation de l'alcool sur place, restaurants, cafés, bars, boutiques de liquoristes, soit en prescrivant une concession des pouvoirs publics sujette à renouvellement, soit en déterminant une proportionnalité numérique avec la population, soit en laissant les communes (c'est le système de *local option*) libres de décider combien elles tolèreront de débits. Si l'idée neuve de prendre virilement le point d'appui dans la raison réveillée des électeurs déplaît à la timidité française, et si on n'ose pas revenir aux autorisations administratives, pourtant trop légitimes en cette matière, la réglementation législative d'une proportionnalité s'impose. Ne demandons pas la réduction à 1 débit par 1,000 habitants comme dans les villes du Massachusetts, ou à 1 pour 580 comme à Boston, centre analogue au nôtre; nous nous contenterions à meilleur compte, nous croirions avoir fait un grand pas si le nombre des débits ne pouvait dépasser 6 pour 1,000 habitants. Qu'on y songe, ce serait descendre de 4,000 à 2,256 débits. On y arriverait par voie de suppressions graduelles, en cas de décès, de cessation d'affaires, de faillite, etc., ce qui irait vite grâce à l'instabilité de ce commerce, et aussi par l'interdiction de l'ouverture de tout nouveau débit. La fermeture serait même immédiate là où il y a un cumul de commerces, dans les boutiques où les femmes se fournissent de provisions.

En même temps le prix des licences serait relevé, doublé au moins.

C'est ce qu'on a fait en 1888, au Massachusetts, concurremment à la limitation numérique. Certainement cela aiderait à diminuer le nombre des débits, et surtout à faire disparaître ceux où il se produit le plus d'abus.

Eh bien ! à ces modifications de la loi, une ville aussi considérable que Marseille peut contribuer puissamment par un vœu formel de son conseil municipal compétent en matière d'hygiène publique locale, par un pétitionnement des bons citoyens, par la voix de ses députés montrant à la Chambre quel chemin a fait le fléau sur un terrain où les habitudes de la race le contre-indiquaient.

Voilà pour les mesures nouvelles. Mais on peut agir de suite par la légalité acquise. Car en ce domaine encore, comme pour tout en France, on s'excuse de son inertie par l'insuffisance des armes dont on dispose, et ces armes, on les laisse se rouiller dans un coin.

Il y a dans la loi de 1880 un texte que personne ne semble connaître. C'est l'art. 9, ainsi conçu :

« Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, cimetières, hospices, écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. »

Pourquoi la municipalité, traçant pour la fin des baux en cours des zones ambiantes à chaque école primaire, à chaque lieu de culte, à chaque hospice, ne préserverait-elle pas ces zones de débits, ou au moins de nouveaux débits ? Et qui ne voit quelle diminution sensible il en résulterait ?

Qu'on ouvre un plan de la ville; que partout où il y a une école, une église, un collège, on relève combien de débits fonctionnent aux environs. Voici une école communale de garçons, boulevard National 179 : le boulevard National nous présente un débit au n° 2, un au n° 3, un au n° 22, un au n° 43, un au n° 45, un au n° 70, un au n° 89, un au n° 104, un au n° 146, un au n° 182, un au n° 213, un au n° 242, deux au n° 261 *a*, un au n° 262, un au n° 264, un au n° 274, deux au n° 302, un n° 304, un au n° 318, un au n° 340, un au n° 356, un au n° 402, deux au au n° 428.

Ce n'est qu'un exemple : prenons-en d'autres.

Sous les noms de bars, brasseries, tavernes, cafés, comptoirs, buvettes, liquoristes, vous trouverez au cours Belsunce un débit au n° 6, un au n° 7, un au n° 8, un au n° 10, un au n° 12, un au n° 12 *a*, un au n° 14, un au n° 18, un au n° 22, un au n° 24, un au n° 26, un au n° 28, un au n° 28*a*, un au n° 30, un au n° 32, un au n° 33, un au n° 34, un au n° 36, un aux n°s 38-40, un au n° 42, un au n° 44, deux au n° 45, un au n° 46, un au n° 47, un au n° 48, un au n° 50, un au n° 51, un au n° 55.

Vingt-neuf débits de spiritueux sur cinquante-cinq maisons!

Et au quai du Port : un au n° 8 (la Taverne du Bagne, où le service est fait par des garçons costumés en forçats, où des affiches placardées aux vitrages annoncent l'arrivée d'un convoi de forçats du sexe féminin), un au n° 10, un au n° 12, un au n° 14, un au n° 18, un au n° 22, un au n° 24, un au n° 26, un au n° 28, un au n° 30, un au n° 32, un au n° 34, un au n° 34 *bis*, un au n° 36, un au n° 42, un au n° 44, un au n° 46, un au n° 50, un au n° 58, un au n° 62, un au n° 64, un au n° 66, un au n° 76, un au n° 80, un au n° 86, deux au n° 88, un au n° 90, un au n° 98, un au n° 104, un au n° 108, un au n° 114, un au n° 126, un au n° 130, un au n° 136, un au n° 140, un au n° 142, un au n° 148, un au n° 150, un au n° 152, un au n° 156, un au n° 158, un au n° 160, un au n° 162, un au n° 164, un au n° 174, un au n° 178, deux au n° 180, un au n° 180*a*, un au n° 184 ..... Et cela sans compter les restaurants espagnols, ou autres, qui bordent le quai, et où se vendent aussi, on n'en doute pas, les spiritueux. Et buvettes, bars, assommoirs de toutes sortes fourmillent de même derrière le quai du Port...

Qu'on s'étonne après cela que Marseille boive trois fois plus d'alcool empoisonneur qu'il y a quinze ans! Lorsque le rapport de M. Claude dénonça la multiplication des débits, des optimistes ingénieux essayèrent de mettre en doute que ce facteur influât beaucoup sur le développement de la consommation. Dans son rapport de juillet 1888 sur la législation de l'alcool et le régime des boissons, M. Léon Say répond en démontrant la relation de cause à effet entre les deux faits. Le bon sens suffit à faire sentir avec une force irrésistible que l'augmentation de l'alcool consommé a pour cause le besoin ou la passion, que la tentation et la facilité d'y céder sont les motifs directs des entraînements individuels pour les esprits affaiblis dont la résistance décroît en raison même des abus antérieurs, qu'il y a donc dans la multiplication des lieux de consommation sur place une des explications les plus certaines du progrès du fléau. C'est en frappant au débit que les Américains ont eu le courage, l'énergie d'atténuer dans une mesure considérable l'habitude de boire : au Kansas, écrit un sénateur américain, le marchand de liqueurs est allé rejoindre le troubadour; les jeunes gens et les êtres faibles n'étant plus tentés, l' « irrigation » a baissé de 75 o/o.

Nous noterions le même état de choses, si nous prenions un à un chacun des quartiers populaires de Marseille. Qu'en est-il de ces points-spécimens quant à l'applicabilité du mode local de défense que nous avons proposé, l'exercice du pouvoir que l'article 9 de la loi du 19 juillet 1880 confie au maire? Nous y insistons, parce qu'il s'agit là d'un moyen de lutte neuf, parce qu'il est absolument dans la main de l'administration municipale, parce qu'il n'exige aucune réforme de la loi. N'y a-t-il donc pas, dans la région du cours Belsunce et du Port, plusieurs églises, les Carmes, Saint-Cannat, Saint-Ferréol qui touche au

quai ? N'y a-t-il pas rue Belsunce une importante école communale de garçons, au n° 21 ? N'y a-t-il pas rue de la Prison, qui part du quai du Port au 54 (encore un débit là), une école libre de garçons au n° 23, une école communale de filles au n° 9? Qu'est-ce qui empêche le maire, le conseil municipal consulté, de tracer autour de ces établissements un rayon interdit pour l'avenir, c'est-à-dire après expiration des baux en cours qui constituent des droits acquis, à tout débit de boissons? Que la municipalité étudie en ce sens une carte de la ville entière, avec ses 21 églises catholiques, ses 8 temples d'autres cultes, ses 3 ou 4 collèges, ses 16 établissements d'instruction secondaire, ses 73 écoles publiques de garçons et ses 85 libres, ses 62 écoles communales de filles et ses 240 libres... elle verra quelle diminution serait réalisable, même en restreignant à des minima les zones préservées.

Ne rien faire, laisser avec sérénité l'invasion gagner chaque année du terrain, souffrir sans remords que par l'abus et par la mauvaise qualité agissant à la fois s'intoxique un nombre croissant chaque année d'individus, ce serait, en vérité, se rendre complices d'un crime continu; ce serait vouloir la démoralisation, l'abêtissement, la dégénérescence physique de cette population longtemps si honnête, si intelligente, si saine, parce qu'elle était sobre.

Nous voudrions en même temps voir créer un Laboratoire communal, qui permettrait à la police, qui permettrait surtout à chacun de faire contrôler moyennant une somme modique (et à titre gratuit pour les indigents) la qualité et la nature des boissons. Non seulement le Laboratoire serait ouvert à tous pour les vins, qui empoisonnent tant de petits ménages, mais les agents assermentés de la Ville inspecteraient les débits avec rigueur. On obtiendrait ainsi, même si la consommation n'en était pas réduite, qu'elle s'épurerait, et dès lors les effets en seraient infiniment moins nocifs.

Enfin, nous conjurerions le parquet de se montrer d'une sévérité inflexible dans l'exercice de la prérogative d'enquête et d'opposition que lui confère la loi de 1880. Puisque, en l'état, c'est là l'unique barrière qui subsiste à l'entrée dans cette malsaine profession de marchand de boissons, qu'au moins elle soit bonne à quelque chose. Que les déclarations déposées à l'hôtel-de-ville soient suivies de près, que les casiers judicaires soient vérifiés sans faiblesse ni laisser-aller.

On voit qu'une défense locale est possible, non seulement par une contribution énergique à l'amendement d'une loi jugée, mais par l'usage même des armes qu'a laissées cette loi.

Voilà des moyens pratiques de restreindre les facilités de la vente. Voyons maintenant ceux qui atteindraient directement l'acheteur.

V

Une deuxième série d'efforts devrait tendre, en effet, à restreindre le trafic et la consommation de la marchandise non plus seulement en la personne du vendeur, mais en celle de l'acheteur qui bénévolement s'intoxique.

Il y a plusieurs façons d'y réussir :

Faire ouvrir les yeux au consommateur sur le péril de sa passion stupide ;

Le gêner, par la force, dans l'assouvissement de cette passion ;

L'en détourner naturellement par la modification de ses conditions d'existence.

Nous avons dit déjà que prenant les données locales telles qu'elles sont, nous ne croyons guère ni à la possibilité de former des groupements d'abstentionnisme ou de simple tempérance, ni à leur extension si quelques dévoués en créent. Assurément, fortifier la volonté, apprendre le respect de soi serait meilleur encore qu'écarter la tentation ou rendre onéreux de la satisfaire. Mais trouverait-on dans la partie masculine d'une population ouvrière que le regrettable affaiblissement des croyances religieuses et l'ensemble de la vie moderne ont faite peu idéaliste, très positive, beaucoup de gens capables de s'engager comme dans la Croix-Bleue de Suisse, par exemple, à « s'abstenir de « toute boisson enivrante et à en combattre l'abus chez autrui? » Ce que nous considérons comme possible, ce serait une Ligue marseillaise destinée à prendre l'initiative de démarches auprès des pouvoirs publics, à provoquer, à soutenir leur intervention, et à vulgariser la connaissance des effets du fléau. Eu égard à l'esprit réaliste et égoïste des générations présentes, elle devrait s'attacher à faire connaître au peuple ces trois choses : les sommes perdues à boire, et le mieux-être qu'il pourrait s'en procurer; la fausseté des préjugés sur le bon effet présumé des spiritueux; par-dessus tout, les maladies terribles qui en proviennent un jour ou l'autre, cancer ou ulcères de l'estomac, altération du foie, albuminurie, fluxions de poitrine à caractère incurable, affections du cœur, apoplexies, délires divers, paralysie. On propagerait ces renseignements par des publications populaires comme la *Ligue belge*, au besoin par des avis laconiques rétribués dans les journaux à un sou.

En attendant d'influer ainsi sur les habitudes des milieux ouvriers, le plus pressant est encore de multiplier les obstacles, les entraves, devant le buveur obstiné à se nuire.

Après avoir eu des doutes sur l'efficacité du relèvement du coût de la

denrée malsaine par l'élévation de l'impôt, nous n'en avons plus. Isolé, le renchérissement de l'alcool pourrait être annihilé par l'emploi de qualités pires ; combiné avec une surveillance exacte et une répression sévère de la falsification, il doit, cela est inévitable, aboutir à un ralentissement de consommation. La preuve en est que dans les périodes de crise industrielle, de baisse de salaires, la consommation fléchit. Quelque envie qu'il ait de boire, l'ouvrier a le petit verre à payer. Seulement l'impôt sera inopérant, s'il ne représente pas un sacrifice assez fort pour que le consommateur renonce à son goût, ou du moins le restreigne. Notre formule serait : augmenter toutes les sortes d'impôt sur l'alcool jusqu'au point précis où la diminution de rendement commencera, attestant le recul de la consommation.

A ce point de vue nous avons vu avec satisfaction M. Rouvier, ministre des finances, dans son projet de budget pour 1891, demander 100 millions à l'accise sur l'alcool, en portant la surtaxe de 156 francs par hectolitre d'alcool pur à 225 francs. Cela ne nous effarouche en rien, au contraire, pourvu que la fraude soit fermement tenue en bride par une administration qui connaît son métier, et pourvu que les recommandations abusives des parlementaires ne l'amènent pas au relâchement. De même, nous croyons savoir qu'une commission extra-municipale instituée à Marseille pour rechercher les moyens d'y répartir plus équitablement les impôts directs, et saisie d'un rapport de M. J. Terris, chef du bureau des contributions à la mairie de Marseille, songe à proposer certains dégrèvements au profit des contribuables les plus aisés, et à retrouver les ressources abandonnées dans une augmentation nouvelle de la surtaxe d'octroi sur l'alcool.

Quels résultats a donné la première augmentation ? Les voici d'après les documents officiels :

	1888		1889	
	Taxe principale à 24 fr. l'hect.	Surtaxe à 6 fr.	Taxe principale à 24 fr. l'hect.	Surtaxe à 80 fr.
Avril	43.966	8.743	40.302	28.120
Mai	29.013	7.254	28.768	35.269
Juin	37.850	9.463	31.501	39 042
Juillet	32.182	8 046	31.798	39.493
Août	32.493	8.124	33.492	41.406
Septembre	28.127	7.033	30.095	37.525
Octobre	32.352	8.008	34.272	42.840
Novembre	39.168	9.792	40.920	51.150
Décembre	58.704	14.676	54.840	68.550
TOTAUX	324.855	81.219	325.988	383.395

L'octroi sur l'alcool a donc produit pour la période avril-décembre en 1888, 406,074 fr., en 1889, 709,383 fr., soit une plus-value de 303,309 fr. au profit de 1889. Et il ne s'agit que d'un exercice de neuf mois : l'exercice entier devra représenter une centaine de mille francs de plus. Mais quant à la marche de la consommation, elle n'a pas été arrêtée dans ce mouvement en avant qui dure depuis 1876 : atteignant en 1888 à 17,253 hectolitres, elle est montée encore, elle est arrivée à 18,205. Qu'en conclure ? Que l'élévation de l'octroi est inefficace pour le grand but d'hygiène publique ? Non, mais qu'elle n'a pas été suffisante. Réduite par les raffinements industriels, ou simplement par l'extrême division, à une quotité trop faible, elle n'a découragé ni les individus assez à l'aise pour pouvoir boire sans renoncer à d'autres dépenses, ni ceux qui sacrifient l'essentiel à leur passion, et à qui il restait encore le moyen de la satisfaire. Il faut aller plus loin pour que le consommateur soit entravé.

Sera-ce aller trop loin ? Non. Et cela par des raisons de bon sens. L'augmentation du coût de la denrée inutile et nuisible, si elle ne produisait pas le bien attendu, ne produira aucun mal, pourvu qu'on surveille les falsificateurs. Et, au moins, il est établi par les premiers faits qu'elle apporte à la Ville, qui en a tant besoin, un large accroissement de ressources. A la différence d'autres impôts, il n'y a pas à craindre ici de rencontrer trop vite le point où l'excès de charges ferait fléchir le rendement, car ce résultat serait désirable par des considérations supérieures, et, hélas ! il est douteux. Dans ce domaine-là, on sera toujours à temps de s'arrêter. Pour le moment, rien n'interdit, l'intérêt financier et l'intérêt de la santé comme de la moralité populaires conseillent de s'avancer jusqu'à ce que, par les surtaxes, on ait provoqué un renchérissement enfin sensible au consommateur.

Et pourquoi ? Parce que le consommateur d'alcool est une sorte de contribuable qui ne mérite ni protection ni ménagement. Qu'on allège le bât qui écrase les autres, il faudra applaudir. A Marseille, le revenu cadastral des propriétés bâties n'a jamais été révisé, et, de ce chef 15,850 maisons payent l'impôt foncier dans une mesure très inférieure à 24 ou 25,000 autres. A Marseille, la contribution mobilière est répartie sans souci du principe fondamental de la proportionnalité : on accorde des remises ou de fortes modérations à une masse croissante de contribuables, et comme la somme dégrevée ne peut être perdue ni pour l'État, ni pour le département, ni pour la commune, on la réimpose, le contingent s'accroît, le centime-le-franc de même, et les atténuations faites au bénéfice des dégrevés sont reportées sur les autres au jugé, au petit bonheur, par une appréciation qui n'est pas sérieusement réalisable pour 66,643 personnes. C'est le pur arbitraire. En voilà, des contribuables dignes d'intérêt, qui se plaignent avec raison, et dont il est urgent de corriger la situation intolérable.

Or comment? Le rapport présenté par M. Terris, chef du bureau des contributions à la mairie, écarte avec raison divers moyens, et conclut à remplacer la contribution mobilière par une taxe locative. Il faudrait pour cela changer la législation, et on n'aboutirait, croyons-nous, qu'à faire monter encore le cours des loyers, résultat mauvais. Nous aimerions mieux faire ce qui ne dépend que de nous : pour l'impôt foncier, aller droit au mal, réviser le revenu cadastral, dépense que M. Terris évalue à moins de 40,000 francs, et qui est d'ailleurs indispensable en stricte justice; pour la contribution mobilière, dégrever les petits loyers, mais au lieu de faire acquitter la cote de Pierre par Paul, demander à l'octroi sur l'alcool de quoi fournir les rachats nécessaires. Non, la commission extra-municipale ne peut puiser à aucune source où il soit plus juste de puiser, et plus utile au bien public, plus sainement démocratique. Qu'elle n'hésite pas, qu'elle frappe hardiment, que par ses propositions elle pousse le conseil municipal à continuer sans timidité vaine l'œuvre entreprise.

Le renchérissement par l'octroi comme par les droits d'accise réussira à gêner les consommateurs, partant à réduire la consommation, s'il est combiné avec d'autres efforts qu'il nous reste à indiquer.

Encore faudra-t-il agencer plus soigneusement qu'elle ne l'est la surveillance à la vente : c'est un des objets que désigne comme relevant de la police municipale le § 5 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Quand on s'est un peu rendu compte de la masse de mauvais produits jetés dans la consommation par les débits sans nombre de nos rues, peut-on croire que le maire n'ait pas à réorganiser sérieusement « l'inspection sur la fidélité du débit de la denrée » pernicieuse, par des agents spéciaux chargés de constater et de poursuivre les fraudes réprimées par les lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855?

D'autres mesures contribueraient à gêner le consommateur dans l'assouvissement d'une passion aussi nuisible aux autres qu'à lui-même.

Dans bien des pays on a restreint, avec les lieux, les moments où il peut la satisfaire. Tantôt, là où le repos dominical est la règle, on a interdit la vente des spiritueux sur place pendant la journée du dimanche où l'ouvrier est inoccupé. Tantôt les débits ne fonctionnent qu'à partir de certaines heures. En Écosse, par exemple, le *Forbes Mackenzie Act* a établi simultanément les deux limitations : fermeture le dimanche, et tous les soirs à 11 heures jusqu'au lendemain matin 8 heures; la consommation en a été très diminuée. En Belgique, les règlements communaux fixent 9 heures du soir en hiver, 10 heures en été pour la fermeture; la commission du Travail a réclamé une fixation généralisée par voie légale. Si justifiable et si pratiquement efficace que fût la fermeture du dimanche, nos mœurs y résisteraient, malgré le courant qui se forme en faveur du repos

hebdomadaire, et, d'ailleurs, une loi seule pourrait l'édicter. Mais il ne nous semble pas douteux que les pouvoirs de police attribués par l'art. 97 de la loi de 1884 au maire ne lui permettent, ou plutôt ne lui commandent, de réglementer les heures de fermeture des débits avec une certaine sévérité, en l'état des faits : rien est-il plus nécessaire pour assurer le bon ordre et la tranquillité, pour améliorer l'hygiène, pour prévenir les rixes et disputes ou les bruits nocturnes, dans une ville encombrée, ouverte à tant d'étrangers, lamentablement peuplée de débits? Ne lisons-nous pas, en effet, à chaque instant, dans les journaux de la localité, les récits de ces querelles qui se terminent, entre Italiens surtout, par des coups de couteau souvent mortels? Où surgissent-elles? Au cabaret, toujours au cabaret, et aux heures déjà avancées de la nuit.

Pour cela, comme pour la limite numérique à dresser devant la marée montante des débits sur place, comme pour le frein des taxes à serrer, qu'on ne vienne pas parler de droit commun. Il y a une pudeur à garder pour les intérêts qui se confondent avec un danger public. Le droit commun ne peut être prostitué à protéger un état de choses tellement menaçant pour la santé, la raison, la moralité du peuple que des médecins marseillais nous ont dit à nous-mêmes : « Si « la marche en avant continue, personne ne peut mesurer où l'on va. »

Il importerait ensuite au plus haut degré de barrer le seuil des débits aux très jeunes gens. Une statistique publiée en 1887 par M. Marambat, greffier de la prison de Sainte-Pélagie, à Paris, calcule que parmi les condamnés au-dessous de 20 ans, 63.5 o/o ont été signalés comme s'adonnant à la boisson. Comment douter que l'alarmante multiplication des crimes et des suicides précoces ne soit imputable en partie à l'abus qui détraque le cerveau et atrophie le sens moral? L'ébriété complète, l'annihilation momentanée de la volonté, au cours de laquelle un délit ou un crime est aisément perpétré, nous semblent moins redoutables peut-être que l'engourdissement produit peu à peu par l'habitude de boire, que cette anesthésie de la conscience qui laisse la bête humaine faire le mal pour le seul assouvissement des instincts. Or, quel Marseillais n'a pas été frappé dans cette ville, pourtant si vivante de travail industriel ou commercial, du nombre de jeunes gens appartenant à des familles sans autres ressources que le salaire, et qu'on rencontre dans une oisiveté inexplicable, flânant dans les rues, se traînant autour des comptoirs, des bars, ou sortant par bandes fainéantes des cafés-concerts? Que de blêmes adolescents dans cette armée du vice, préparée fatalement pour pis encore!

Nous n'ignorons pas que la loi du 23 janvier 1873 punit les débitants qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Mais de quelle pénalité? D'une amende de 1 à 5 francs (art. 4)! Encore a-t-elle eu le soin maternel de fournir une

échappatoire au cupide empoisonneur de cet enfant : il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge, et, s'il le prouve, il sera indemne de ce chef. C'est un des points sur lesquels les vœux de notre conseil municipal, le pétitionnement d'une Ligue de bons citoyens, devraient poursuivre la révision de cette loi. Mais au moins dépend-il de la police et du parquet d'user des ressources qui leur ont été laissées. La récidive de l'espèce est punie, d'après une graduation que règlent les art. 5, 6, 7, 8, et aussi la loi du 17 juillet 1880 (art. 7 et 8), de l'emprisonnement, de certaines incapacités, de la fermeture du débit, de l'interdiction de vendre. De même, l'emprisonnement est appliqué si on a fait boire le mineur jusqu'à l'ivresse. Qu'advient-il de ces prescriptions à Marseille ? Ne sont-elles pas à peu près lettre morte ? Les adolescents du peuple ne sont-ils pas prématurément gâtés par la boisson facile, offerte à chaque pas, comme par la débauche à bas prix et sans surveillance, comme par les lectures profondément dépravatrices à un sou?

Des désiderata analogues s'appliqueraient à la sanction dérisoire portée contre le débitant qui donne à boire à des consommateurs déjà manifestement saoûls, ou qui les reçoit dans son magasin. Là aussi, il faut travailler à ce que la loi soit rendue moins débile; mais, en attendant, il est possible d'user sans faiblesse de celle qu'on a. Le fait-on ? Est-ce que de tous côtés les débitants ne vendent pas à des clients qu'ils devraient renvoyer? Est-ce que les récidives sont recherchées, les établissements fermés, les coupables empêchés de recommencer?

Plus vaine encore est la pénalité dont l'art. 1 de la loi du 23 janvier 1873 menace les consommateurs eux-mêmes. Seul l'ivrogne, saisi dans une rue ou un chemin, dans un débit ou un lieu public, est passible d'une répression, et de laquelle ? 1 à 5 francs d'amende. Qu'on châtie plus durement l'ivresse, surtout qu'on applique plus sérieusement les sanctions des récidives. Mais, hélas ! ce n'est pas l'ivresse publique qui ravage le plus Marseille. Après tout, en dépit du flot croissant d'alcool qui s'y boit, on ne rencontre qu'assez rarement des ivres-morts dans nos carrefours. L'abus silencieux, qui mine la santé, qui affaiblit l'intelligence, qui émousse la sensibilité, voilà ce qu'il faudrait atteindre, voilà contre quoi nous proposons des moyens de lutte.

Contre la manie de boire qui croît chez nous moins en violence qu'en étendue, qui se généralise et gagne même les femmes, passion aussi impérieuse que la faim quand une fois elle vous tient, montrer le péril est quelque chose, entraver par des obstacles matériels est plus pratique, détourner naturellement par la modification des conditions de vie serait mieux encore. L'intempérance tient surtout au genre d'existence physique et morale des individus, d'une cité, d'un peuple. C'est

là qu'il faudrait porter un effort, sans se désintéresser des autres que nous avons conseillés.

Le point de départ, c'est l'enfance. Il n'y a pas à dire, c'est par elle qu'on agit le mieux sur l'homme, c'est elle qu'il serait urgent de prémunir préventivement par un travail psychologique. Comment? Par l'éducation morale, à coup sûr, mais aussi, puisque la génération qui grandit est instinctivement réaliste, par la crainte salutaire et la vue nette des conséquences physiques de la boisson. Dans chaque école primaire communale, il devrait être enjoint au maître de faire passer sous les yeux des élèves moins une théorie que le témoignage de savants illustres sur les désordres et les souffrances amenés par l'action toxique des spiritueux, moins du raisonnement qu'un tableau brutal des maladies du buveur, gastrite alcoolique, ulcère rond et cancer de l'estomac, jaunisse, dégénérescence du foie, albuminurie, reins gras, congestion pulmonaire, catarrhe, phtisie, cœur gras, affections cérébrales (tremblement des mains, maladie crapuleuse, dipsomanie, mélancolie ébrieuse, monomanie homicide, hallucinations, imbécillité, paralysie générale). Voilà encore qui dépend absolument de l'autorité locale; l'enseignement primaire coûte assez cher à la ville pour qu'elle l'emploie à se défendre d'un fléau : c'est affaire d'ordres donnés aux instituteurs, en même temps que de sévérité inflexible à l'égard de quiconque, dans ce personnel, ne joindrait pas l'exemple de la sobriété stricte à la leçon de choses. Nous irons jusqu'à proposer de rendre terrifiant aux enfants le spectacle de l'alcoolisme. Qui sait s'il ne faudra pas en revenir à l'ilote ivre des Lacédémoniens? A ceux qu'une pareille idée ferait sourire, je me permettrai de rappeler l'impression d'effroi laissée dans leur esprit par la lecture clandestine d'un traité des maladies secrètes. Elle est si puissante, cette impression bien connue des médecins, qu'elle leur crée des difficultés dans les cas, plus nombreux qu'on ne pense, où ils sont obligés de calmer l'imagination, exaltée parfois jusqu'à la monomanie, d'hommes mûrs que torture la peur de la syphilis. Il ne faudrait pas se contenter de montrer aux enfants un ivrogne; et pourtant il suffit d'avoir vécu dans un village pour savoir de quelle réprobation sont frappés ceux et surtout celles qui se sont montrés ivres dans la rue. Mais puisque dans les grands centres on en a les facilités sous la main dans les asiles d'aliénés, qu'on montre à toute une division d'élèves jeunes, pour qu'ils en causent entre eux en grossissant les faits, qu'on leur mette sous les yeux un bel accès de *delirium tremens*; qu'on fasse de ce sujet une leçon de choses, dont on leur détaillera les phases en les rapportant à l'alcool; et dites s'il en est beaucoup dont l'imagination ne sera pas hantée, et pour toujours, par le spectre de l'alcoolisme. Il faut craindre l'ébranlement nerveux sur les jeunes sujets prédisposés, objectera-t-on peut-être; eh! qu'importe l'ébranlement, un choc quelconque pouvait un jour le produire;

autant celui-là, qui est moralisateur, qu'un autre qui ne le serait pas. D'ailleurs, on parle des sujets prédisposés; ils sont ordinairement reconnaissables, et rien n'empêcherait de les écarter. Oui, nous irions jusque-là, en l'état du cheminement rapide et menaçant que le mal fait dans cette énorme ville parmi les très jeunes gens.

Un antidote direct contre le goût de boire est le goût d'épargner, qui, de même, une fois contracté, va toujours se fortifiant. Un ouvrier qui gagne 3 ou 4 francs par jour, et s'est accoutumé à la boisson, y noie une forte part du salaire, buvant le matin pour « tuer le ver », un peu plus tard pour se donner du cœur, puis pour se fouetter le sang, puis le soir pour se délasser : c'est au moins un franc par jour qui s'en va ainsi. Si par hasard il a mis ces sous à la tirelire, et qu'il ait aperçu la folie de se priver de son gain pour s'empoisonner, il continuera. — A ce point de vue, et dans l'ordre éducatif dont nous parlions tout à l'heure, pour former une jeunesse consciente du péril, désireuse de garder sa vigueur, l'épargne scolaire est une arme précieuse. Elle avait décliné dans les Bouches-du-Rhône jusqu'à disparaître presque : de 11,000 francs en 1879, les dépôts étaient tombés à 2,241 en 1887. Par diverses mesures, fourniture gratuite d'imprimés, facilités d'opérations, récompenses aux instituteurs les plus dévoués, la Caisse d'épargne de Marseille a entrepris en 1888 d'enrayer cette décadence. Elle l'a arrêtée, les versements se sont relevés; l'exercice 1889 a accentué le mouvement : de 2241 fr. en 1887, les dépôts ont passé à 3,524 fr. en 1888, à 6,085 fr. en 1889, et le nombre d'opérations, qui en cette matière importe davantage, a monté de 198 en 1887 à 955 en 1888, à 1596 en 1889.

Un réveil des idées de prévoyance parmi l'enfance ouvrière ne peut que préparer une baisse des vices contraires. Aux adultes aussi, il faudrait offrir l'abri pour l'embryon d'épargne. La loi ne permet aux caisses d'épargne de recevoir qu'à partir de un franc : qui sait combien de menue monnaie se perd avant ce minimum ? On connaît l'œuvre des *Penny-banks* anglaises : autour de la Caisse d'épargne de Glasgow, par exemple, et y versant, il en existait 230 au 1er janvier 1890 ! Nous espérons qu'on pourra à Marseille, par une société spéciale, peut-être par le concours de la nouvelle *Banque populaire* qui recueillerait l'épargne inférieure à un franc et ferait ouvrir ensuite des livrets à la Caisse d'épargne, détourner du petit verre le plus de sous possible. La Caisse d'épargne est l'ennemi le plus influent, le plus continu de l'alcool : chaque petite somme portée là est autant d'ôté au bar ou au débit, et *vice-versâ*.

Est-ce tout ? Non ; par d'autres côtés il est possible d'écarter de notre vie populaire le fléau qui la mine chaque année un peu plus.

En agissant avec force sur l'enfance de nos écoles primaires, en opposant à la tentation de la dépense malsaine la tentation de l'épargne,

surtout de la petite épargne, celle des deux sous gaspillés par habitude au débit, on pourra contribuer à détourner d'un empoisonnement volontaire, dont jadis elle était presque indemne, cette population peu à peu envahie. N'existe-t-il pas d'autres moyens indirects de lutter, par la modification de ses conditions de vie?

Oui, et la preuve de l'intérêt qu'il y a à regarder de ce côté, c'est l'objection qui se dresse immanquablement dans les milieux plébéiens, en réponse au conseil de ne pas boire. Cette objection, il faut la voir telle qu'elle est, la poser en ses termes exacts, la peser avec un esprit sincère, sans les griefs étroits des satisfaits. Elle consiste en ceci : que l'homme subsistant d'un chétif salaire au jour le jour est excusable de rechercher dans un verre d'eau-de-vie, lui mal vêtu et grelottant dans son taudis, un réchauffant, lui mal nourri un supplément alimentaire, lui surmené par un travail physique excessif un excitant, lui sans horizon d'espérance devant les yeux et abruti parfois par l'angoisse de demain un stupéfiant et l'oubli. Ces circonstances atténuantes, qui ne les a entendues expliquer? Nous les lisions encore il y a trois ou quatre mois dans l'organe des groupes ouvriers à Marseille, l'*Ouvrier syndiqué* : « Pour chercher la vraie cause de ce mal, que nous qui en souf- « frons sommes les premiers à déplorer, » disait-il, « il faut avoir vécu « de la vie des malheureux. » Et il ajoutait : « D'ailleurs, on parle des « cabarets, qui sont les cafés du pauvre, non des cafés ou des tavernes, « qui sont les cabarets du riche ; y fait-on donc preuve de tempé- « rance? » Hélas! non, et ceux-là, les alcoolisants des classes aisées, plus nombreux que le public ne le croit, ceux-là sont impardonnables.

L'objection, telle que nous venons de la reproduire sans l'affaiblir, contient une part de *préjugé*, une part d'*erreur voulue*, une part de *vérité*.

La part du *préjugé*, et d'un préjugé malheureusement trop répandu parmi le populaire, c'est que l'eau-de-vie alimente et réconforte. La vérité est qu'elle semble agir ainsi, mais qu'elle a des effets contraires à ceux qu'on lui prête. La science tient aujourd'hui pour acquis que l'alcool n'est pas plus une substance alimentaire que l'éther ou la morphine, qu'il n'est non plus ni un aliment respiratoire, ni un aliment d'épargne. L'expérience démontre que ceux qui s'en abstiennent travaillent plus, sont moins exposés, ont une plus-vie de 25 o/o environ, et que ceux qui en usent présentent aux conjonctures mauvaises, aux maladies, surtout aux maladies à évolution rapide, fluxions de poitrine, fièvres, choléra, moins de chances de résistance. Aussi les compagnies d'assurance sur la vie et les sociétés de secours mutuels anglaises et américaines ont-elles des registres séparés pour les deux sortes de clients, faisant des conditions plus favorables aux premiers qu'aux seconds.

La part d'*erreur voulue*, c'est de se refuser à reconnaître, que si le salaire est trop maigre pour satisfaire aux besoins essentiels, ce n'est

pas un moyen de rendre cette condition moins dure que de prélever sur ce salaire une fraction assez large pour s'empoisonner. Le gain est insuffisant? Alors avec quoi paie-t-on les tournées et les consommations aux camarades, qui, du même coup, font perdre du temps et affaiblissent? Si peu que ce fût, on aurait avec cet argent-là, pour soi, pour la femme, pour les enfants, un peu plus de viande, un peu plus de vêtements chauds, un peu plus de propreté et d'hygiène dans l'intérieur. C'est faire un cercle vicieux sans issue que raisonner autrement.

Mais il y a aussi dans l'objection une part de *vérité*. Chez ceux qui fournissent un effort musculaire intensif et prolongé, ou qui subissent des températures extrêmes, froid dans les chantiers de la rue, chaleur brûlante dans les usines, ou qui se nourrissent trop mal, le goût des boissons fortes est dû souvent à une sensation d'épuisement que momentanément elles abolissent. A ceux dont le gîte est trop misérable, il faut une énergie au-dessus de la nature moyenne pour ne pas lui préférer un lieu de réunion éclairé, chauffé, où ils causent, où ils jouent à bas prix. D'ailleurs, quant à l'intoxication indirecte par le vin frelaté, que reprocher au ménage indigent qui n'a pas le moyen de se défendre?

Voilà par quels motifs nous considérons qu'il ne suffit pas de combattre dans l'objection courante des milieux populaires la part de *fausseté*, ni d'éclairer sur la part de *préjugé*, et qu'il faut essayer, sinon de faire disparaître, hélas! au moins de réduire au minimum la part de *vérité*. A Marseille, comme ailleurs, cela n'est point impossible, pourvu qu'on le veuille. Les moyens d'y tendre réclament l'attention des pouvoirs locaux et le concours des bons citoyens : aux uns et aux autres le danger croissant crée des devoirs impérieux et nouveaux.

Que peuvent-ils?

Beaucoup de choses. Citons-en quelques-unes :

Aider à la diminution d'un certain excès de travail brutal; dans les industries où la fatigue est outrée, soit par la durée, soit par l'intensité de l'effort, rechercher de bonne foi, avec un parti-pris humain, les moyens pratiques de l'abréger raisonnablement ou de l'adoucir; généraliser le repos hebdomadaire, une cause qui semble d'ailleurs bien près d'être gagnée officiellement (après avoir passé pour une utopie), puisque tout le monde admet que c'est une des questions aisément solubles par la conférence de Berlin;

Améliorer la nourriture des ménages ouvriers, en diminuant le coût des aliments nécessaires par une plus économe gestion du ménage communal, en encourageant les sociétés coopératives d'alimentation; permettre aux petits consommateurs, par un Laboratoire municipal gratuit, de vérifier le vin infect qu'on leur vend, et de traquer des fraudes scélérates puisqu'elles spéculent sur la santé publique;

Aux gens qui usent des spiritueux, faire dans les sociétés de secours

mutuels, comme en Angleterre, un régime à part et des conditions plus onéreuses, puisqu'ils décuplent à plaisir leurs chances de maladies et coûtent plus cher aux camarades; il serait bon d'y appeler l'attention des hommes qui sont à la tête de la mutualité à Marseille;

Pousser à l'ouverture de débits non alcooliques, comme à Genève, à Berne, à Lucerne, à Fribourg, à Bruxelles (le *Wolkskoffyhuis*), où l'on sert à bas prix du café, du chocolat, du thé, du lait, du cidre, surtout de la bière; entendons-nous, favoriser des établissements de ce genre non par des phrases, ce qui est la mode chez nous, mais par des actes, en les affranchissant de droits, surtout pour ceux qui relèveraient de sociétés d'utilité publique, de façon que le client se détourne du bar surtaxé et exigeant pour aller aux boissons non malfaisantes; Lille, en 1869, buvait 5 l. 90 d'alcool par habitant contre 203 de bière; en 1880, la bière y atteignait 270 et l'alcool descendait à 5 l. 70, au lieu de monter, pendant que Marseille arrivait de 3 ou 4,000 hect. d'alcool en 1869 à 11,000 environ en 1880;

Agir sur la vie de famille en vue de la reconstituer, notamment par l'habitation, en facilitant à l'ouvrier le moyen de se plaire dans son intérieur; puisqu'à présent la ville de Marseille a la bonne chance que dans ce pays où l'initiative est un mythe, une grande institution [1] et aussi une société autonome [2] se sont dévouées à ce progrès, pour Dieu! qu'elle les seconde; on lui fait dans ce but des propositions simples et précises; qu'attend-elle?

Étant donné que tout homme, et surtout s'il peine, a besoin de détente, de délassement, de distractions, susciter et soutenir des organisations démocratiques dans ce but : cercles, bibliothèques, cours gratuits, salles de lecture (car la lecture dans le peuple des villes est devenue plus que ne le croit la bourgeoisie une passion fiévreuse). Que d'entreprises intéressantes dans cette voie! Par exemple, en fait de cercles, comment Marseille n'a-t-elle pas, en dehors de toute arrière-pensée politique comme certains de nos cercles, ou religieuse comme ceux de M. de Mun, un groupement analogue à ce Cercle ouvrier mulhousien que M. Siegfried fonda en 1869 et qui compte 2,000 membres? 2,000 sur 70,000 âmes, et Marseille en a 376,000! Pour 8 francs par an, les adhérents ont orchestre, école de musique, sociétés chorales d'hommes et de dames, conférences, 3,000 volumes à lire, sections de gymnastique et d'escrime, jouissance gratuite du jardin zoologique. Marseille aussi a un Jardin zoologique, dont un cercle populaire considérable pourrait obtenir l'entrée libre. Croit-on que ceux qui se récréent à tout cela songent à avaler de l'absinthe tout le jour?

(1) La Caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône.
(2) La Société des Habitations salubres et à bon marché de Marseille.

Voilà des exemples, des indications de ce qu'il est possible de tenter pour améliorer les conditions générales de vie populaire dans cet énorme centre et détourner de l'odieuse boisson. Qu'on tende à modifier ainsi le milieu, et il sera plus aisé de refouler par des mesures directes l'alcoolisme, elles seront mieux comprises, plus acceptées. Il ne faut pas répondre : remèdes à longue portée. D'abord, ce ne serait pas une raison pour ne pas commencer ; quelques années ne sont rien dans l'existence d'une cité. Et puis le prétexte est faux. Une édilité qui se mettrait avec énergie, et d'ensemble, à un effort immédiat y emploierait six mois, et au bout de deux ans recueillerait des résultats, n'eût-elle qu'enrayé le terrible mouvement ascensionnel.

Résumons-nous, concluons.

Avant tout, l'heure est venue de renoncer au système du laisser-aller, qui enracine chaque jour un peu plus des habitudes redoutables pour Marseille.

Marseille peut exercer d'abord une action générale. Par l'intervention de ses députés, les vœux de ses conseils élus, un pétitionnement, elle peut hâter une révision de la dangereuse loi de 1880, et l'adoption d'une loi nouvelle qui, notamment, permette aux communes de proportionner à la population le nombre des débits, comme l'ont fait depuis peu onze cantons suisses, qui attribue aux communes une quotité des amendes pour les exciter à la répression des abus, qui édicte de fortes patentes, qui interdise la vente de spiritueux mêlée à d'autres commerces (l'alcoolisme de la femme en dépend). Un gouvernement anonyme, impersonnel, a pour une œuvre de cette sorte plus de puissance et de liberté que tout autre.

Marseille peut entreprendre une défense locale, élever encore son octroi, surveiller sévèrement les déclarations de débits, user de l'art. 9 de la loi de 1880 pour une réglementation limitative et préservatrice par zones, resserrer les heures d'ouverture, etc.

Si l'on ne veut rien faire, si l'on s'obstine dans l'apathie, l'accroissement de consommation continuera. Il y aura dans les hôpitaux toujours plus de malades par l'alcool, toujours plus de paralysés et de fous à l'asile Saint-Pierre, toujours plus de criminels dans les prisons. Des vagabonds toujours plus nombreux afflueront aux Hospitalités de nuit, et des mendiants toujours plus pressés à la Bouchée de Pain, sauf à aller boire ensuite les sous mendiés au passant. Il se boit, à Marseille, 17 millions de francs par an ; il s'en perdra davantage. Cette population marchera à l'affaiblissement et à la perversion. Qu'on lise dans le *Temps* du 5 mars l'affreux mémoire inédit de Lepage, le meurtrier

alcoolique de 16 ans : veut-on que l'enfance des rues de cette grande cité en vienne là?

La décroissance de l'alcoolisme, ce serait, qu'on en soit convaincu, un morceau important de la question sociale résolu. Pour Marseille, comme pour d'autres agglomérations urbaines considérables, l'alcoolisme c'est l'ennemi, et nous répétons : qu'elle se défende !

EUGÈNE ROSTAND,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,
Lauréat de l'Institut,
Président de la Caisse d'épargne des Bouches du-Rhône,
Président de la Société des habitations salubres
et à bon marché de Marseille,
Ancien président de l'Académie des sciences,
lettres et arts de Marseille.

Exposition universelle de 1889. — Monographies pédagogiques. — L'ALLIANCE FRANÇAISE, par Pierre Foncin, inspecteur général de l'instruction publique, secrétaire général de l'*Alliance française*. — In-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1889.

Pénétrés des périls que les dissentiments religieux du pays semblaient devoir fatalement faire naître au point de vue de l'influence de la France à l'étranger, principalement dans l'Orient de la Méditerranée et l'Extrême-Orient, des hommes distingués, d'opinions et de croyances diverses mais unis dans une pensée patriotique, se rassemblèrent, il y a quelques années. Ils concertèrent la formation d'une Société ayant pour but de venir en aide, sans autre préoccupation que celle du sentiment national, à toutes les œuvres dignes d'estime pouvant plus ou moins directement contribuer à l'expansion extérieure de la langue française.

Ainsi fut fondée l'*Alliance française*. M. Pierre Foncin qui en a été dès l'origine, on peut le dire, la cheville ouvrière, a, lors de l'Exposition universelle de 1889 et en vue de cette exposition, rédigé une Notice dans laquelle sont retracés, avec l'histoire de la Société, les détails relatifs à son organisation et aux résultats obtenus. Je demande à la Section la permission de mettre sous ses yeux les quelques lignes par lesquelles commence l'introduction et qui résument l'œuvre accomplie :

« L'Alliance française a été fondée en juillet 1883; elle a commencé à fonctionner en janvier 1884; elle existe depuis cinq ans et quelques mois. Le premier jour nous étions neuf, réunis dans une petite salle du

cercle Saint-Simon; nous sommes aujourd'hui plus de quinze mille en France, dans les colonies et à l'étranger, sur tous les points du globe.

» Notre association a été reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du Président de la République en date du 23 octobre 1886.

» Nous avons amassé un fonds de réserve de 50,000 francs; notre budget annuel, d'abord très modeste, est, aujourd'hui, d'environ 80,000 francs; nous avons déjà dépensé 100,000 francs de subventions en argent, en médailles, en livres d'enseignement, fournitures classiques et livres de prix distribués aux écoles françaises situées hors de France. Grâce à la générosité des éditeurs parisiens cette somme de 100,000 francs représente une valeur effective bien plus considérable. »

La Société se compose de sociétaires annuels payant une cotisation minima de six francs et de sociétaires perpétuels ayant fait un versement unique de cent vingt francs. Sont membres fondateurs les membres ayant fait un versement, en capital, de cinq cents francs; reçoivent le titre de membres bienfaiteurs ceux qui ont fait un versement au capital d'au moins mille francs.

La Société a à sa tête un conseil d'administration composé de 50 membres élus, chaque année, partiellement par l'Assemblée générale et dont le président est M. Victor Duruy, membre de l'Institut, ancien ministre de l'Instruction publique. C'est le conseil qui statue sur les demandes de subvention après rapport du Secrétaire général et avis de Commissions d'étude ou Sections dont la plus importante est la Section du Levant. Une propagande incessante à laquelle l'œuvre a dû son rapide développement est dirigée par le secrétaire général assisté, à ce point de vue; par une commission particulière à laquelle se rattachent: — à Paris, 20 comités correspondant aux vingt arrondissements municipaux; — dans les départements 62 délégués et 40 comités régionaux ou locaux dont les plus actifs ont été ceux de Nancy, Reims, Moulins, Limoges, Saint-Étienne, Bordeaux, Cognac, Mont-de-Marsan, Oran, Alger et Constantine. La propagande s'est exercée surtout par des conférences nombreuses faites à Paris et en province et dont quelques-unes ont eu un véritable éclat, notamment, pour ne parler que des dernières en date, celle qui a été faite à Paris en 1888, par M. Jules Simon, et celle qui, plus récemment, a eu lieu dans l'un des amphithéâtres de la Sorbonne, sous la présidence de notre collègue M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris.

Dans les colonies et à l'étranger l'Alliance est représentée, pour l'action, par des comités et par des délégués comme elle l'est pour la propagande sur le territoire métropolitain : elle aide et encourage les écoles de diverses natures et de divers cultes dans lesquelles la langue francaise est enseignée.

Dans son livre, M. Foncin passe en revue les différents pays dans lesquels l'action de la Société s'exerce. Il décrit la situation au point de vue de l'enseignement de la langue française, en citant les établissements et en rappelant l'aide qui leur a été donnée.

La première partie de la Notice est consacrée à l'Algérie et à la Tunisie;

La seconde partie est consacrée aux autres colonies ou pays de protectorat : Sénégal, Soudan français, grand Bassam et Assinie, Agoué et Porto-Novo, Gabon et Congo français, Madagascar, Ile de la Réunion et dépendances, Obock, Inde française, Cochinchine française, Annam, Tonkin, Laos, Nouvelle-Calédonie] et dépendances, Tahiti et établissements français de l'Océanie, Iles de Saint-Pierre et Miquelon, Antilles françaises, Guyane française;

La troisième partie est consacrée au Levant et aux pays étrangers de civilisation orientale;

La quatrième et dernière partie aux pays de civilisation européenne dans les diverses parties du monde au nombre de vingt-neuf[1].

Comme on le voit par les détails contenus dans le travail de M. Foncin, l'Alliance est venue très utilement en aide aux Écoles françaises disséminées dans les diverses régions et dont on doit surtout les créations à nos ordres religieux, lazaristes, missionnaires, filles de la Charité, etc. Elle est venue en aide, en même temps, aux établissements étrangers dans lesquels se donne l'enseignement de la langue française. L'ensemble présente une extrême variété. On trouve, sur la liste, à côté de nombreux établissements catholiques, des établissements se rattachant aux Églises orientales dissidentes, au culte réformé, au culte israélite ou ayant un caractère tout à fait laïque. La Société donne aussi son concours à des œuvres qui, sans être à proprememt parler des œuvres d'enseignement, font des efforts pour la propagation de la langue française, comme la *Société française de Prague*, la *Société progressiste hindoue de Pondichéry*, etc.

L'Alliance française publie un Bulletin trimestriel dans lequel on suit le développement successif de l'œuvre et qui renferme de précieux détails sur les questions se rattachant au but qu'elle poursuit. L'un des plus récents numéros de ce Bulletin contient des renseignements intéressants au sujet d'œuvres qui, sous une inspiration plus spéciale et dans des conditions plus déterminées, mais d'une manière également très efficace, aident, comme l'Alliance, à la diffusion de la langue fran-

(1) Iles Britanniques et Iles Normandes, Norvège, Suède, Danemarck, Pays-Bas, Suisse, Hongrie, Bohême, Pologne, Russie, Espagne, Italie, Roumanie, Bulgarie, Ile Maurice, Canada, États-Unis, Mexique, Amérique centrale, Haïti, Vénézuéla, Brésil, Pérou, Uruguay, Confédération argentine, Chili, Australie, Nouvelle-Zélande.

çaise et au prestige de la France à l'extérieur. Il y a là un utile complément aux indications que je viens de donner au sujet de l'Alliance. Je crois devoir, en terminant, y puiser quelques détails relatifs à l'*Œuvre des Écoles d'Orient* qui, à une époque déjà lointaine, a glorieusement commencé à frayer la voie. Ainsi que le rappelle M. E.-G. Rey dans le Bulletin 29 *bis* de l'Alliance [1], l'œuvre des écoles d'Orient, œuvre laïque, mais d'une inspiration toute catholique, fut créée à la fin de la guerre de Crimée, à l'époque ou le Hatti-Humayoun ouvrait des horizons nouveaux. Les premières réunions se tinrent dans le salon d'un savant illustre, M. Augustin Cauchy. Un autre savant bien connu, M. Charles Lenormant, était l'âme de la Société naissante. M. Henri Wallon fut, bientôt après, nommé secrétaire général, et un brillant professeur de la Faculté de théologie de Paris, l'abbé, maintenant le cardinal, Lavigerie, fut nommé directeur [2]. L'œuvre applique ses efforts à l'Orient de la Méditerranée, à ces pays où les ordres religieux placés sous la protection séculaire de la France ont si puissamment soutenu et développé son influence. « Elle aide et subventionne, dans l'empire ottoman, tant en Asie Mineure qu'en Syrie, en Égypte et en Mésopotamie, près de 200 écoles fréquentées par plus de 40,000 élèves, dont 27,000 environ apprennent le français. En Perse, les écoles, au nombre de 11, comptent environ 1,600 élèves, dont 190 étudient notre langue. Les allocations des dernières années s'élèvent à environ 890,000 francs [3]. »

Dans le même Bulletin de l'Alliance, M. Franck Puaux rappelle ce que la France doit, dans des conditions analogues mais beaucoup plus modestes, aux œuvres de la Religion réformée, et M. Wahl ce qu'elle doit à la Société israélite dénommée l'*Alliance israélite universelle*.

Ch. Tranchant.

(1) Bulletin de septembre-octobre 1889.

(2) Le directeur actuel est l'abbé Charmetant, l'un des auxiliaires du cardinal Lavigerie.

(3) L'*Œuvre des Écoles d'Orient*, au Bulletin cité, p. 25. L'Œuvre des Écoles d'Orient a, comme l'Alliance, son siège à Paris; comme elle, elle publie un Bulletin périodique qui paraît tous les deux mois. La cotisation est de 10 francs par an. Reçoivent le titre de fondateurs les membres qui versent la cotisation en capital.

RÉUNION DES DÉLÉGUÉS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE

SÉANCE GÉNÉRALE DU MARDI 27 MAI 1890

Le Congrès s'ouvre à une heure et demie dans le grand amphithéâtre de la vieille Sorbonne, sous la présidence de M. Alph. Milne-Edwards, membre de l'Institut, vice-président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle et à l'École supérieure de pharmacie, etc., etc.

Sont présents MM. Léopold Delisle, Gréard, Xavier Charmes, Himly, Ed. Le Blant, Mascart, vice-amiral Jurien de la Gravière, Levasseur, Alex. Bertrand, Tranchant, Fr. Passy, Bouquet de la Grye, Chabouillet, Duveyrier, Lyon-Caen, Léon Vaillant, docteur Hamy, A. de Barthélemy, Renou, J. Guiffrey, de Saint-Arroman, Gazier, colonel de la Noë, René Billotte, Ducrocq, Cartailhac, Buhot de Kersers, Flouest, docteur Plicque, Fierville, comte de Marsy, Fernand Bournon, docteur Ledé, Joret, B. Dupuy, Maxe-Werly, Jules Finot, Massillon-Rouret, docteur de Montessus, Gasté, Albert Grodet, Léon Maître, Cotteau, de Saint-Genis, Léon Morel, Grellet-Balguerie, Doumet-Adanson, Depoin, Drapeyron, Marc de Haut, Pascaud, etc., etc.

M. Alph. Milne-Edwards prend la parole et prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Si j'ai aujourd'hui l'honneur de vous souhaiter la bienvenue, c'est que M. Berthelot se trouve en ce moment éloigné de Paris, et qu'il lui est impossible de se joindre à nous.

« Au nom du Comité des travaux historiques et scientifiques, je vous remercie du sympathique empressement avec lequel vous avez répondu à l'appel du Ministre. Cette réunion d'hommes venus de tous les points de la France est la preuve vivante de la confraternité qui nous unit et qui ne s'est pas démentie depuis près de trente années.

« Chaque société a un champ d'exploration limité; aussi ont-elles toutes besoin d'entretenir leur activité par l'échange incessant des idées. Le Comité doit établir entre elles un lien solide, afin d'arriver à une solidarité féconde. Il s'est toujours efforcé de les aider dans leur œuvre de recherche et de propagande, pour développer le mouvement scientifique en France, et ce qui s'accomplit au plus loin des provinces trouve un écho dans ses séances. Son action s'affirmera encore, car le Ministre a étendu ses attributions; il se renseigne, maintenant, auprès de lui sur la valeur des œuvres dont il est utile d'encourager la publication par des souscriptions, sur l'opportunité des explorations à entreprendre soit dans notre pays, soit dans les régions lointaines, et vous pouvez être assurés que chacun des membres du Comité se fera votre avocat quand il s'agira de plaider la cause de la science.

« Mais je ne dois pas vous arrêter ici plus longtemps. Vous avez hâte de commencer vos travaux et je vous invite à vous rendre dans les salles qui sont mises à votre disposition. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des cinq Sections du Congrès :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. Alph. Milne-Edwards, membre de l'Institut, vice-président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle et à l'École supérieure de pharmacie, etc., présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes le mardi 27 mai prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux sont constitués ainsi qu'il suit :

Histoire et Philologie.

Président : M. Léopold Delisle.
Vice-présidents : MM. Gaston Paris, de Rozière.
Secrétaire : M. Gazier.

Archéologie.

Président : M. Ed. Le Blant.
Vice-présidents : MM. Chabouillet, A. de Barthélemy.
Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Sciences économiques et sociales.

Président : M. E. Levasseur.
Vice-présidents : MM. Ch. Tranchant, G. Picot.
Secrétaire : M. Lyon-Caen.

Sciences.

Président : M. Berthelot.
Vice-présidents : MM. Mascard, Alph. Milne-Edwards, Darboux, Le Roy de Méricourt.
Secrétaires : MM. Angot, Vaillant.

Géographie historique et descriptive.

Président : M. le vice-amiral Jurien de la Gravière.
Vice-présidents : MM. Alex. Bertrand, Bouquet de la Grye.
Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Les assesseurs seront pris parmi les délégués présents aux réunions.

Fait à Paris, le 30 janvier 1890.

Signé : A. Fallières.

La séance est levée à deux heures, et les différentes Sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

SÉANCE DU 27 MAI 1890

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. E. LEVASSEUR

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Le bureau de la Section se compose de MM. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, président; Tranchant, ancien conseiller d'État, vice-président; Picot, membre de l'Institut, vice-président; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, secrétaire; Bonassieux, archiviste aux Archives nationales, secrétaire-adjoint.

La Section élit comme assesseurs : MM. Frédéric Passy, membre de l'Institut; Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris; Marc de Haut, de la Société des agriculteurs de France; Pascaud, conseiller à la cour de Chambéry, de la Société de législation comparée; Grodet, de la Société indo-chinoise.

La Section, sur la proposition de M. le Président, fixe l'ordre du jour des séances. Les séances du soir seront consacrées à la discussion des questions du programme, les séances du matin le seront à la lecture des communications particulières. Les séances du matin auront lieu à neuf heures, celles du soir à deux heures.

M. Louis (Léon), de la Société d'émulation des Vosges, donne lecture du *Plan d'une statistique départementale* :

INDICATION ET CLASSEMENT DES MATIÈRES :

Géographie physique.
Météorologie.
Botanique.
Zoologie.
Géologie.
Minéralogie.
Population.
Histoire et Biographie.
Archéologie.
Traditions, Mœurs, Coutumes.
Usages locaux.
Arts, Littérature, Sciences.
Agriculture.
Horticulture.
Sylviculture.
Industrie et commerce.
Associations.
Administrations, Clergé, Justice.
Instruction publique.
Services publics : Armée, Assistance, Finances, Travaux, Voies de communications, Service pénitentiaire, etc...
Bibliographie.
Dictionnaire historique et statistique des communes, hameaux, écarts, fermes.

EXPLICATIONS SOMMAIRES SUR CHACUNE DE CES MATIÈRES :

Géographie physique.

On s'attachera à donner une idée claire du relief général.

On décrira successivement les territoires, en y adaptant les divisions administratives.

Après avoir déterminé la configuration du sol et sa nature, on indiquera, pour chaque canton, la contenance des principales espèces cultivées, le mode de distribution et la composition des eaux, celles qui courent à la surface et celles qui émergent de l'intérieur.

Les plus petites ramifications, seront relevées avec leur longueur, leur pente et leur débit.

Les sources seront divisées en fontaines d'eau potable et en sources d'eaux minérales, s'il y a lieu.

On indiquera tous les points à visiter en partant des divers centres d'excursions, leur altitude, le temps de marche, la longueur kilométrique, les sites les plus intéressants.

Météorologie.

On compulsera toutes les sources afin de pouvoir présenter le bilan météorologique du passé.

On traitera les questions suivantes se rattachant particulièrement au département : températures, pressions atmosphériques, hygrométrie, évaporation, les vents, les pluies, la neige, les crues, les inondations, les phénomènes divers, les phénomènes de la végétation et observation des oiseaux, les climats et la marche des saisons, les caractères généraux des années du XIXe siècle, et l'organisation du service météorologique dans le pays.

Botanique.

La partie botanique comprendra l'énumération des phanérogames, muscinées, lichens, algues, et celles des champignons.

Zoologie.

Les différents ordres de la zoologie seront l'objet de catalogues détaillés donnant l'énumération et la classification systématique et synonymique des animaux qui se trouvent sur le territoire du département.

Géologie.

La description géologique du département comprendra quatre parties :

Une introduction suivie d'une vue d'ensemble sur le mode de formation et la composition générale de l'écorce terrestre.

Une étude pétrographique détaillée des roches cristallines du terrain primitif et de celles éruptives.

Une étude stratigraphique des terrains de sédiment.

Enfin, dans une quatrième, seront traitées toutes les questions relatives aux phénomènes orogéniques qui ont donné à la région son relief actuel.

Minéralogie.

L'article rappellera les constatations de la géologie quant aux terrains qui constituent le département.

Il donnera une revue méthodique des genres et espèces signalés, les localités, la description générale, l'emploi s'il y a lieu, puis l'ordre alphabétique des espèces avec renvoi à la description.

Population.

La population du département sera étudiée, non seulement dans les éléments qui la constituent aujourd'hui, mais encore dans ses origines.

A l'aide des documents officiels et des moyens d'investigation et d'observation que la science démographique met en usage, la population actuelle sera envisagée sous toutes ses faces.

On donnera des patois, de leur organisme philologique, une notion succincte, mais suffisante.

La géographie médicale, comprenant essentiellement la répartition, dans les divers districts du département, des principales maladies épidémiques, endémiques ou individuelles, ainsi que des infirmités, complètera cette importante enquête sur la population.

Histoire générale et Biographie.

On laissera de côté l'époque préhistorique, et on passera rapidement sur les périodes gallo-romaines et du moyen âge, où les documents peu abondants ne permettent guère que de soulever des problèmes historiques, sans apporter assez de lumières pour leur solution.

La réunion du pays à la France et les années qui la précèdent immédiatement, marquent l'époque où l'histoire devient plus vivante.

On étudiera le rôle du département pendant la Révolution et l'Empire, les événements militaires ou civils qui s'accomplirent sur son territoire, la période contemporaine en la limitant à l'année 1871.

On fera connaître les hommes qui jouèrent un rôle dans ces diverses transformations ou qui, à des degrés différents, et dans les carrières les plus variées, surent illustrer leur nom ou tout au moins le rendre digne d'une mention qui le tire de l'oubli. Il y aura donc une partie purement biographique à la suite de la

partie historique et l'on y trouvera la biographie des célébrités de tout ordre et de toute nature jusqu'en 1871.

Ce tableau devra être exempt de toute attache de parti.

Archéologie.

On se bornera à fournir une nomenclature aussi brève mais aussi complète que possible de tout ce qui nous reste des siècles passés : période anté-romaine, monuments mégalithiques, période gallo-romaine, période barbare, époque romane, moyen âge, temps modernes.

Arts. — Littérature. — Sciences.

L'histoire des arts, de la littérature et des sciences se confondra souvent avec la biographie, c'est-à-dire avec l'histoire des artistes, littérateurs et savants. On renverra le lecteur à cette partie.

On se bornera ici à indiquer sommairement les œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques dues à des personnes du département ou inspirées par ce département, en n'ayant d'autre but que celui d'être utile aux curieux et en laissant de côté tout ce qui pourrait ressembler à une étude critique.

Traditions. — Mœurs. — Coutumes.

Du fonds commun des mœurs, des croyances, qui appartiennent sinon à l'humanité toute entière, du moins aux populations de même race, se détachent certains caractères particuliers qu'il importe de mettre en évidence, car c'est là précisément ce qui constitue l'originalité d'un groupe de populations et le différencie de ses voisins.

On recueillera et on fixera les souvenirs de la vie des ancêtres.

Usages locaux.

Dans des cas nombreux, le législateur s'est dispensé de formuler des règles et a renvoyé à l'usage pour l'application de la loi ; d'autres fois, il a posé des règles, en les subordonnant aux usages; enfin, si l'usage ne reçoit de la loi aucune consécration positive, il demeure encore la base sur laquelle le juge peut asseoir sa décision. Il est utile d'établir les usages locaux qui

existent dans un département et d'en faire une momenclature portant sur les matières suivantes : baux, ban de vendange, fauchaison, clôtures, constructions entre voisins, distance des plantations, glanage, ratelage, grapillage, tour de charrue ou champ de tournée, tour d'échelle, échafaudage en matière de construction, usufruit, arbres, haies, vidange des récoltes, enclavées, vaine pâture.

Agriculture.

Il y a dans la description agricole d'une région des éléments qui ne changent pas : la nature du sol, le climat et les différents systèmes de culture qu'ils imposent.

Il suffira d'indiquer les progrès de la science agronomique. On évitera tout ce qui peut ressembler à un cours d'agriculture.

On décrira, dans son état actuel, l'agriculture du département.

Horticulture et Viticulture.

On cherchera ce qu'était autrefois dans le département l'horticulture, l'arboriculture, la viticulture ; on constatera leur état actuel ; on fera ressortir les progrès réalisés et on indiquera ceux que l'on pourrait obtenir.

Sylviculture.

L'étude de la sylviculture se divisera en deux parties, l'une contiendra l'histoire sommaire de la propriété boisée dans le département, depuis le XIIe siècle, l'autre donnera, en onze paragraphes, la statistique forestière et l'organisation civile et militaire du service.

Industrie et Commerce.

L'action industrielle s'est développée, depuis vingt ans avec une spontanéité, avec une énergie qui seront la marque de notre époque, et qui, par la transformation profonde des lois de la production, de tant de besoins jusqu'alors inconnus, nous font assister à la genèse d'un ordre économique et social nouveau.

Une monographie de chaque établissement entraînerait avec

elle bien des erreurs et des indiscrétions nécessairement préjudiciables.

On fera donc de la statistique d'ensemble presque impersonnelle.

On envisagera l'industrie et le commerce, plutôt que les établissements industriels et les commerçants.

Étudiant le développement des opérations qui concernent la production et l'échange de la richesse dans le département, on devra en marquer les phases successives.

On rendra compte des événements, des circonstances historiques ou matérielles qui les ont déterminés, des faits économiques qui les ont accompagnés.

Partout où on le pourra, on tentera d'établir des prix de revient comparatifs et d'étudier l'action de la législation douanière et des tarifs de transports sur la production locale.

On notera le développement des moteurs hydrauliques et à vapeur, de l'électricité.

On étudiera la condition des ouvriers, les institutions utiles créées par eux ou pour eux, les modifications du patronat, les origines diverses du capital créateur ou exploitant, l'accession du travailleur à ce capital.

On fixera l'importance des communications commerciales par les postes, le télégraphe, les chemins de fer et les canaux.

Administration. — Clergé. — Justice.

On présentera d'abord un rapide historique de l'organisation ancienne du pays au point de vue administratif proprement dit, judiciaire, ecclésiastique ; puis on étudiera l'état actuel sous ces divers aspects : administration préfectorale, conseils électifs, organisation municipale, composition du corps électoral, organisation judiciaire, examen sommaire du rôle et de la compétence de chaque juridiction.

Armée.

On touchera aux questions de l'armée avec la plus grande discrétion. On indiquera les grandes lignes qui ont servi de base à l'organisation ancienne et actuelle de l'armée, on passera en revue tout ce qui concerne les corps de troupes et les services dans le département.

Instruction publique.

On esquissera d'abord, d'une manière très sommaire, l'historique de l'enseignement secondaire et primaire, public et libre dans le département depuis la Révolution, et surtout au point de vue du nombre des écoles, et du personnel des maîtres et des élèves.

Cet exposé historique sera suivi de l'étude de l'organisation actuelle. On examinera la situation de l'enseignement secondaire public, ses rouages administratifs, depuis le recteur jusqu'au personnel dirigeant des collèges; le nombre de ceux-ci, leur organisation et leur personnel de maîtres et d'élèves.

En ce qui touche l'enseignement primaire public, on examinera la composition de l'administration scolaire, les délégations, les écoles, etc...

On fera une étude de l'état de l'enseignement libre, à tous les degrés, dans le département, les établissements laïques ou congréganistes, date de leur fondation, nombre des maîtres et des élèves. En un mot, on présentera un tableau aussi complet et aussi exact que possible de la situation du département, sous le rapport de l'instruction, afin de montrer quels progrès ont été réalisés dans cet ordre de choses.

Services publics.

Sous ce titre on placera les services de l'Assistance publique, des finances, des travaux et voies de communications, des prisons, et ceux qui ne sont compris dans aucune autre division de l'ouvrage.

On s'attachera à y montrer l'origine, la marche, le travail, le produit, le progrès, en un mot l'œuvre à grands traits de chacun de ces services dans le département.

Associations.

Les associations diverses qui ont existé ou qui existent dans le département seront étudiées dans leur passé, dans leur esprit, dans l'évolution naturelle à laquelle chacune d'elles est appelée. Ce chapitre embrassera les sociétés patriotiques, les associations de bienfaisance et de philantropie, les sociétés littéraires ou s'occupant d'instruction, les sociétés savantes, les sociétés d'agrément.

Il sera parlé des œuvres des diverses confessions religieuses de la façon la plus tolérante.

Bibliographie.

La bibliographie comprendra les publications concernant le département et les ouvrages des auteurs nés dans ce département.

Dictionnaire.

Le dictionnaire des communes du département comprendra la liste par ordre alphabétique des communes, des hameaux, des écarts, fermes et maisons isolées portant un nom particulier.

On désignera comme ferme, cense ou château, toute habitation en dehors de l'agglomération, portant un nom particulier et se composant d'une seule maison ou d'une maison avec ses dépendances. On appellera écart, tout groupe d'habitation en dehors de l'agglomération centrale, portant un nom particulier et se composant de deux maisons au moins et de dix au plus. Le nom de hameau est réservé pour les groupes d'habitations en dehors de l'agglomération et se composant de plus de dix maisons.

Pour toutes les fermes, châteaux, écarts et hameaux, on indiquera le nombre des maisons et des habitants, et, autant que possible, la distance kilométrique qui les sépare de la commune, du canton, de l'arrondissement, du chef-lieu de département et du bureau télégraphique.

La notice concernant chaque commune, renfermera, d'une façon succincte toutes les indications au point de vue administratif, agricole, industriel, commercial, la situation géographique la nature du terrain, les voies de communication, la station du chemin de fer la plus rapprochée et les bureaux de poste et télégraphe, la population, le nombre des maisons, d'électeurs, de conseillers municipaux, le personnel administratif, financier, judiciaire, médical, etc... la situation financière, la surface territoriale, la nature et l'importance des cultures, les principales industries, le nombre d'ouvriers, les principaux commerces, l'indication des foires et marchés, les curiosités naturelles, buts d'excursions, etc..

La partie historique de chaque commune comprendra le mouvement de la population en général depuis 1710, et d'une façon régulière depuis l'an XII, en 1830, 1847 et 1867. Ensuite les anciennes divisions civiles, ecclésiastiques dont la commune faisait partie avant et pendant la Révolution.

On relatera les événements principaux dont le village a été le théâtre, les noms des personnages marquants nés dans la commune, les monuments anciens ou modernes, l'indication sommaire des archives anciennes et les dates des plus vieux actes de baptêmes, mariages et sépultures.

M. Groult dit que le programme tracé par M. Louis est déjà en grande partie réalisé dans les musées cantonaux. Il fait observer qu'il y a grand intérêt, notamment au point de vue de la statistique, à parcourir ces musées.

M. Bourgeois constate que M. Louis a réalisé son plan dans son ouvrage sur le département des Vosges.

M. Levasseur, *président*, rend hommage au plan de M. Louis. Il craint seulement que ce plan ne soit trop étendu. L'ouvrage de M. Louis n'a pas moins de sept volumes. Il serait à désirer qu'on eût un ouvrage de ce genre pour chaque département. Le Ministère de l'Instruction publique a fait des tentatives partielles. Le Comité des travaux historiques a provoqué la publication d'un dictionnaire archéologique et d'un dictionnaire topographique par département. Il est difficile de trouver dans chaque département un homme ayant la science, le temps et le dévouement nécessaires pour réussir dans un ouvrage pareil.

M. Louis dit que, pour son travail relatif aux Vosges, il s'est fait aider par des collaborateurs très zélés, spécialement par l'archiviste du département

M. Levasseur présente plusieurs observations sur la statistique de la population et rappelle qu'en France la première statistique générale remonte à 1801.

M. BABEAU dit qu'il a été fait, lors de l'établissement de la capitation, spécialement à Troyes, à la fin du XVIIe siècle, un recensement. Peut-être y a-t-il eu des recensements partiels de ce genre dans d'autres localités. Ils peuvent servir pour la statistique de la population.

La séance est levée à trois heures un quart.

SÉANCE DU MERCREDI 28 MAI.

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Vice-président : M. Tranchant.
Secrétaire : M. Bonnassieux.

La séance est ouverte à neuf heures dix minutes.

M. Lanéry d'Arc, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, donne lecture d'un mémoire sur les statuts de Provence au commencement du XVI[e] siècle. L'auteur montre l'insistance constante des Provençaux à conserver cette législation qui leur avait été réservée comme un patrimoine inaltérable par le testament de Charles III et par les lettres de Charles VII ratifiant l'annexion de la Provence à la France. Le Parlement créé en 1501 dut jurer d'appliquer ces statuts.

M. Lanéry-d'Arc, après en avoir fait ressortir l'importance, les étudie dans leurs principales dispositions : organisation municipale, organisation judiciaire, édits sur les droits civils des nationaux et des étrangers, sur les tutelles, les donations, les successions, en signalant celles de ces dispositions que nous retrouvons dans nos codes modernes et celles qui sont curieuses à constater à cette époque encore reculée. La législation provençale, d'origine surtout romaine, née dans un pays resté libre à une époque d'asservissement général, devait offrir une certaine supériorité sur les lois des provinces voisines.

M. Tranchant, vice-président, engage M. Lanéry-d'Arc, lorsqu'il publiera le présent travail, à insister sur un point dont il n'a pu que dire un mot, mais qui mériterait d'attirer plus largement son attention, sur la question des communautés d'habitants si intéressante à tant de titres.

M. Delisse-Morin, de la Société des archives historiques de la

Saintonge et de l'Aunis, communique une *monographie économique et géographique de la commune de Saint-Sulpice, près Royan.*

Saint-Sulpice, compris avant la Révolution, dans l'élection de Saintes, passa en 1789 dans le district de Marennes. M. Delisse-Morin étudie tour à tour la topographie et la consistance du territoire de la commune ; il indique les chemins et les routes qui la desservaient autrefois, cherchant sucessivement ce qu'ils sont devenus aujourd'hui.

Il énumère tout ce que le bourg de Saint-Sulpice offre de remarquable comme édifices ou propriétés, donnant à maintes reprises la valeur, à diverses dates, de ces édifices ou de ces propriétés. Il étudie le mouvement industriel de Saint-Sulpice, et fait voir comment l'instruction publique y est distribuée. Il continue par une notice historique, où il rappelle, par ordre de date, les principaux événements qui ont eu Saint-Sulpice pour théâtre, et donne une statistique détaillée des diverses cultures de la commune. Il termine, enfin, par une étude approfondie sur la population à diverses dates et par des résumés statistiques.

M. LEVASSEUR, *président*, fait remarquer à ce propos que certains chiffres ne peuvent être acceptés sans quelques observations. Ainsi, pour une année, M. Delisse-Morin n'a relevé qu'un mort-né. Ce fait tient certainement à ce que les statistiques n'ont relevé régulièrement les morts-nés qu'à partir de la seconde moitié du présent siècle.

M. DELISSE-MORIN, à la fin de sa communication, signale l'intérêt que présentent les sauniers de Saint-Sulpice, qui payent toujours les droits du sel qu'ils recueillent et qu'ils consomment. Il voudrait pour eux que l'État leur accordât, à titre de prime, 500 grammes de sel par aire.

M. LEVASSEUR, remercie M. Delisse-Morin de sa consciencieuse et intéressante étude.

M. VARINARD, de la Société de graphologie, donne lecture d'un travail sur *les expertises en écriture*. Il montre les erreurs trop fréquentes qu'elles présentent et les services qne rend la science graphologique pour les relever.



M. TURQUAN, de la Société de statistique de Paris donne lecture du mémoire suivant sur : *LA RÉPARTITION DE LA RICHESSE ET LES FAMILLES DE SEPT ENFANTS.*

On sait que les père et mère de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, ont été exemptés de la contribution personnelle mobilière par la loi du 17 juillet 1889 (article 3).

Le *Bulletin de statistique et de la législation comparée*, publié par le Ministère des Finances, vient de publier récemment [1] les résultats de l'application de cette mesure dans les rôles de 1890. Il faut reconnaître que cette mesure libérale n'a eu, en aucune façon, la prétention de relever la natalité française, mais simplement d'alléger les charges des familles nombreuses. Quoi qu'il en soit, les tableaux publiés par le « Bulletin », offrent un réel intérêt, et nous donnent la possibilité de calculer, dans une certaine mesure, la répartition de la richesse parmi les familles qui ont sept enfants et plus, pour chacun des départements.

Il convient toutefois de formuler quelques réserves, sur la valeur scientifique de ce travail : en premier lieu, le nombre des pères et mères de famille qui se sont pourvus en dégrèvement doit être forcément inférieur au nombre véritable des familles de sept enfants et plus, nombre qui a été révélé par le dernier dénombrement de la population en 1886. En effet les exemptions n'ont pu être déterminées que d'après les déclarations des intéressés, déclarations qui ont dû demeurer incomplètes, principalement de la part des familles les plus riches, et des familles non prévenues de leur droit.

D'un autre côté, il est à noter que les familles d'indigents, exemptes en principe de la contribution personnelle mobilière, ont échappé à la statistique dont il s'agit et que le nombre d'entres elles qui ont sept enfants reste encore hypothétique, comme nous le verrons plus loin.

Voici, pour toute la France, les résultats d'ensemble qui ont été recueillis :

Dans 26,623 communes, il a été constaté l'existence de familles de sept enfants et plus : le nombre de celles-ci s'est élevé

(1) Numéro de Février 1890.

à 148,808 et ces 148.808 familles comptaient ensemble 1,157,547 enfants.

La France comptant actuellement 36,121 communes, les 3/4 de ces communes, plus exactement dans 77 o/o, comptent des familles de sept enfants : le nombre moyen des enfants est de 7,8, soit 78 enfants pour 10 familles.

Le nombre des cotes personnelles suppriméesa été de 146,928, celui des loyers matriciels d'habitations supprimés, de 131,075, la valeur locative réelle des habitations des exemptés, telle qu'elle résulte de l'évaluation de la propriété bâtie était de 19,603,522 fr. Quant au montant total des cotes supprimées, il a été de 267,274 fr. 90 pour les cotes personnelles, et de 2,034,209 fr. 85 pour les cotes mobilières en principal et en centimes additionnels ; ensemble 2,201,484 fr. 75.

La cote moyenne ressort donc à 15 fr. 45. Telle est la charge dont la plupart des familles de sept enfants ont été exonérées. Les tableaux dressés par l'administration des contributions directes ont distingué les familles, en *très aisées ou riches, en aisées* et en *peu aisées*. Si cette distinction a été partout faite d'après des instructions uniformes, d'après un critérium unique, les différentes considérations économiques qui peuvent en être déduites, acquièrent un véritable intérêt au point de vue de la répartition de la richesse parmi les familles de sept enfants.

Avant d'entrer dans ces diverses considérations, il convient de faire observer que dans les grands centres, où la position de fortune de chacun est peu connue, la décomposition des exemptés a dû présenter de grandes difficultés et par suite été forcément approximative.

A Paris, notamment, on a été obligé de prendre pour leur base unique le loyer d'habitation; cela explique pourquoi il y a eu beaucoup de familles de sept enfants, rangées parmi les aisées, et même parmi les riches, dans le département de la Seine, car, lorsqu'un père a sept enfants, il est contraint de prendre un loyer élevé, sans être pour cela en situation d'être rangé parmi les plus aisés, tout au contraire.

Sous le bénéfice de cette observation, voici les chiffres généraux de la classification établie, au point de vue de la richesse apparente des familles.

Les 148,808 familles exemptées sont décomposées en :

Très aisées ou riches	5,475 soit	3,7 %
Aisées	29,697 soit	20,0 —
Peu aisées	113,636 soit	76,3 —

Les 2,301,484 fr.75 représentant le montant total des cotes supprimées, se sont décomposés en :

Très aisées ou riches	594,647 fr. 68 soit	25,8 o/o
Aisées	679,221 fr. 70 soit	29,5 —
Peu aisées	1,027,615 fr. 37 soit	44,7 —

Ainsi 20 o/o des familles de sept enfants (une famille sur cinq) vivent dans une aisance moyenne, plus des trois quarts, 76 o/o, sont peu aisées, et près de 4 o/o, vivent dans une belle aisance. Il serait intéressant de connaître la proportion des familles indigentes, qui ont sept enfants et plus. Si l'on se rappelle que le dénombrement de la population a accusé l'existence de plus de 200,000 familles possédant ce nombre d'enfants, on pourra supposer que près de 70,000 familles de sept enfants et plus vivent dans une indigence plus ou moins complète, ce qui indique immédiatement une population d'enfants de près de un demi-million sans y comprendre les parents. Il est vrai de dire que les membres de ces 70.000 familles dont les chefs sont indigents, ne sont pas tous nécessairement indigents. Mais les chiffres que nous venons de citer, pour ce qui concerne les familles indigentes, ne sauraient être considérés que comme l'expression de simples hypothèses, et auraient besoin d'être justifiés par une enquête spéciale ; nous nous contenterons pour le moment de les indiquer à titre de renseignements et d'appeler l'attention du lecteur sur l'importance moyenne de la cote supprimée en vertu de la loi du 17 juillet 1889.

Pour les familles riches ou très aisées, la cote moyenne supprimée s'est trouvée être de 108 fr. 80, pour les familles aisées elle ne s'est élevée plus qu'à 23 fr. 15 et s'est abaissée à 9 fr. 05 seulement pour les familles peu aisées.

Il convient d'examiner maintenant comment les différentes moyennes qui viennent d'être trouvées et qui s'appliquent à l'ensemble du pays, se décomposent par département. Nous nous occuperons donc successivement du nombre des communes qui possèdent des familles exemptées de la contribution per-

sonnelle mobilière, de la proportion de ces familles par rapport à l'ensemble des ménages, du nombre moyen des enfants de ces familles. Nous étudierons ensuite la répartition, suivant les départements, des familles de sept enfants, d'après leur degré apparent d'aisance, et enfin les variations de leur cote personnelle-mobilière, selon les régions, et selon ce degré d'aisance.

Nombre des communes où il y a eu des exemptions. — Nous avons vu que le nombre de communes où il y a eu des exemptions s'est monté à 26,623, soit 74 o/o du total des communes. Cette proportion varie beaucoup, suivant la région. C'est ainsi que, dans la Bretagne, qui ne compte pas moins de 1,504 communes, il ne s'en est trouvé que 27 dans lesquelles il n'y a pas eu d'exemptions. La Loire-Inférieure n'entre dans ce nombre que pour 2, le Finistère et l'Illè-et-Villaine pour 3, le Morbihan pour 5 et les Côtes-du-Nord pour 14.

Les départements du Massif central, tels que Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Cantal, Aveyron, Lozère, Haute-Loire, Ardèche, Loire, et d'autre part, les deux Savoies et la Corse, se font remarquer pour le nombre considérable (de 90 à 98 o/o). des communes renfermant des exemptés, c'est-à-dire des familles de sept enfants et plus.

En Normandie (sauf Seine-Inférieure) et en Champagne, mais surtout dans les départements gascons, pays réputés du reste pour leur faible natalité, la proportion de ces communes est très faible : 42 o/o dans l'Eure, 43 o/o dans le Calvados, 50 o/o dans l'Aube, 33 o/o dans la Gironde, 34 o/o dans le Gers, 39 o/o dans le Tarn-et-Garonne.

Il est évident qu'il faut tenir compte, dans la discussion de ces chiffres, du nombre même des habitants des communes. Dans les communes de la Bretagne et du Centre, qui sont très grandes, il y a plus de chance, à fécondité égale, de rencontrer des familles de sept enfants, que dans celles du Nord et de l'Est qui sont bien plus petites. (Voir aux annexes le tableau 1, et la carte n° 1, planche I).

Une mention spéciale doit être faite pour le département de la Seine, dans lequel 4 communes sur 74 n'ont pas de cas d'exemptions; or il s'en faut de beaucoup que toutes les communes de la banlieue de Paris soient aussi grandes qu'une commune moyenne du Nord, du Pas-de-Calais, et de Seine-Inférieure où la natalité est beaucoup plus forte.

Proportion, sur 100 familles recensées, de celles qui se sont pourvues en dégrèvement. — Si l'on compare le nombre des familles de 7 enfants qui se sont pourvues en dégrèvement, aux termes de la loi du 17 juillet 1889, au nombre total des familles qui ont été recensées lors du dernier dénombrement, on trouve que la proportion des premières s'est élevée à 1,4 o/o de l'ensemble des familles. Le nombre complet des familles de 7 enfants et plus est de 2 o/o, d'après le dénombrement de 1886.

Considérée suivant les différents départements, la proportion varie beaucoup : c'est en Savoie (5,4 o/o), dans la Haute-Savoie (5,3 o/o), dans la Lozère (5,1 o/o) que cette proportion atteint son maximum. Viennent ensuite le Finistère, qui est toujours le premier pour la natalité, mais qui perd son rang pour le nombre des enfants vivants, à cause de la mortalité très forte de ses enfants (4,1 o/o), les Côtes-du-Nord et le Morbihan, 3,7 et 3,4 familles exemptées sur 100 familles, la Corse, les Hautes-Alpes, l'Aveyron, le Doubs, de 3 à 2 o/o.

Certains départements qui jouissent d'une forte natalité ne sont pas toujours compris parmi ceux qui ont les familles les plus nombreuses. Par exemple les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, la Drôme, ainsi que le Vaucluse et les Basses-Alpes ont une natalité notablement audessus de la moyenne et possèdent très peu de familles de 7 enfants. Cela semble tenir à l'énorme mortalité infantile qui décime les familles, dans ces départements, et qui en arrête le développement.

Dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde au contraire où le nombre des familles ayant 7 enfants et plus, varie en 0,21 et 0,50 pour 100 familles, la mortalité infantile est peu considérable, mais la natalité y est en même temps très faible. C'est dans ces départements surtout que l'on trouve une aisance relative très grande. Rappelons à cette occasion que cette région est le siège d'une immigration considérable, tandis que le Massif central, les Pyrénées, la Bretagne, la Corse et surtout les Savoies, tous pays pauvres et féconds, fournissent la presque totalité des émigrants, tant à l'intérieur de la France, qu'à l'étranger.

C'est dans le département de la Seine que l'on a compté le moins de familles exemptées, à peu près 2 o/oo. A Paris et même dans certains départements de la Gascogne, il s'en trouve 20

fois moins, toutes proportions gardées, bien entendu, qu'en Savoie, dans la Lozère et que dans le Finistère. (Voir aux annexes le tableau n° 2 et la carte n° 2, planche II).

Nombre moyen des enfants des familles exemptées. — Le tableau dressé par l'administration des contributions directes nous a permis de calculer le nombre moyen des enfants dans les familles appelées à bénéficier des dispositions de la loi de 1889. En effet le nombre total des enfants des familles dont il s'agit a été relevé en même temps que le nombre de ces familles ; le nombre moyen de ces familles s'est trouvé naturellement supérieur à sept, soit 7,8 pour tout l'ensemble de la France. Plus cette moyenne s'est trouvée élevée dans un département, plus le nombre de familles de 8, 9, 10 enfants, etc., a dû s'y trouver considérable. C'est ainsi que dans le territoire de Belfort, et dans la Seine-Inférieure, le nombre moyen des enfants de ces familles dépasse 8 ; au contraire, les familles de 8, de 9 et 10 enfants sont très rares dans l'Isère, (moyenne 7,36 enfants) dans l'Aude, la Corse, la Charente-Inférieure (7,45 enfants). Il est à remarquer à cette occasion que les départements réputés pour leur grande fécondité ne sont pas toujours ceux qui ont le plus de familles de 8, 9 et 10 enfants et qu'un certain nombre de ces familles peuvent se trouver dans des départements à faible natalité; par exemple, en Corse où la natalité est très forte, le nombre moyen des enfants des familles exemptées n'est que de 7,45, tandis que dans la Mayenne, la Haute-Saône, l'Eure départements à faible natalité, cette moyenne s'élève à 7,97, 7,95 et 7,93 enfants par famille. (Voir aux annexes le tableau n° 3 et la carte n° 3, planche III).

Ce n'est donc pas la famille de 7, de 8, ou de 9 enfants, qui caractérise la forte natalité ; 1,000 familles de 5 enfants valent mieux pour l'accroissement et surtout pour la richesse d'un département, que 200 ou 300 familles de 8 ou de 9 enfants.

D'ailleurs cette moyenne de 7, 8 enfants par famille indique que le nombre des familles qui ont plus de 7 enfants décroît rapidement avec le nombre d'enfants. D'après des observations directes, faites il y a cent ans par Moheau et à l'époque actuelle par le Ministère de l'Instruction publique, dans le dépouillement des demandes de bourses, la progression serait la suivante : pour 100 familles de 7 enfants il y aurait 50 familles de 8 enfants, 25 de 9 enfants, 12 de 10 enfants, 6 de 11 enfants, 3 de 12 et 1 de 13. Le nombre total des enfants de ces familles

serait de 1,560, et le nombre moyen de 7,8, égal précisément à la moyenne dont il vient d'être question.

Mais nous n'avons pas à insister sur ce point qui ne présente qu'un intérêt purement mathématique.

Familles de sept enfants très aisées ou riches. — 5,475 familles ont été rangées dans cette catégorie. Il est bien difficile d'établir un critérium certain pour distinguer une famille très aisée ou riche, d'une famille simplement aisée; nous nous en rapporterons sur ce point au jugement des agents des contributions. Ce jugement a dû certainement varier d'un département à l'autre, et d'une commune à l'autre : il est certain que telle famille, notée comme riche et très aisée, dans les Basses-Alpes, la Lozère ou la Savoie, aurait pu être considérée comme simplement aisée dans le quartier des Champs-Élysées. Il est utile de rappeler à cette occasion que le seul élément qui ait pu guider l'administration dans son classement suivant le degré de richesse, a été dans les grandes villes, la valeur locative des locaux d'habitation. Aussi ne devons-nous pas nous étonner de voir figurer à la tête des départements qui ont le plus de familles riches ou très aisées, exemptés en vertu de la loi de 1889, la Seine, 14,6 o/o, de l'ensemble des familles exemptées, le Rhône 11 o/o, la Gironde 9 o/o les Bouches-du-Rhône 8 o/o.

Dans des villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, en effet, le loyer constitue une des grosses charges de familles nombreuses, et une famille de 7 ou 8 enfants doit, à égalité de ressources, consacrer une somme plus forte à son logement qu'une famille n'ayant que 2 ou 3 enfants. Aussi le nombre des familles de 7 enfants classées comme riches ou très aisées doit-il paraître plus considérable dans les grandes villes où l'espace est restreint et où les loyers sont chers. Néanmoins nous pensons que la proportion de ces familles doit y être réellement plus forte que dans les autres villes et qu'à la campagne, par ce seul fait que l'existence de 7 ou 8 enfants a dû stimuler l'activité du père de famille, obligé de pourvoir aux besoins de consommation et d'éducation d'une nombreuse famille. Cette activité le plus souvent ne peut s'exercer que dans une grande ville. La proportion moyenne des familles riches ou très aisées par rapport à l'ensemble des familles appelées à bénéficier de l'exemption de l'impôt, ressort à 3,68 o/o ; nous venons de voir que dans certains centres cette proportion s'élève à 8, 9, 11 et 14 o/o. Les départe-

ments qui viennent ensuite, par ordre décroissant sont le Nord, le Calvados, le Tarn-et-Garonne de 6 à 7 o/o, départements riches mais d'une natalité très différente ; le Finistère, Belfort, les Alpes-Maritimes, la Loire, de 5 à 6 o/o. (Voir aux annexes le tableau n° 4 et les cartes n°s 4 et 5, planches IV).

Les familles riches ou très aisées, qui se sont pourvues en dégrèvement, comme ayant sept enfants, sont au contraire relativement fort peu nombreuses, dans le Lot, la Lozère, les Pyrénées-Orientales (de 0,5 à 1 o/o), pays à forte natalité, et dans la Charente-Inférieure, la Haute-Marne, l'Yonne, (de 1 à 1, 4 o/o) pays à faible natalité. Il semble *à priori* qu'il n'y ait pas de loi économique qui régisse cette répartition des familles riches ou très aisées, suivant les départements : toutefois, si l'on contruisait une carte de cette répartition, on verrait immédiatement que dans tout l'Ouest de la France (Bretagne et Normandie) et dans le Nord, le nombre des familles est trois ou quatre fois plus grand que dans l'Est et dans le Midi.

Les mêmes remarques, à peu de chose près, peuvent être faites pour le nombre des familles de sept enfants notées comme jouissant d'une aisance moyenne. Leur nombre s est élevé à 29,697, et leur proportion, à 20 o/o de l'ensemble des familles exemptées. C'est dans le Midi, du côté des Pyrénées, qu'on en a relevé le moins, de 10 à 12 o/o : dans les Landes, le Gers, l'Ariège, le Lot-et-Garonne, l'Hérault, les Hautes-Pyrénées. C'est en Bretagne (Loire-Inférieure, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine), dans le Sud-Est (Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie) que l'on en a compté le plus, de 23 à 30 o/o. Dans la Seine la proportion s'est élevée à 47, 9 o/o. C'est donc à Paris que l'on a trouvé le plus de familles aisées, parmi celles qui ont 7 enfants. Voila certes une constatation à laquelle on était loin de s'attendre. Il est vrai que le critérium de l'aisance n'a pu être, à Paris, que la valeur du loyer. (Voir aux annexes le tableau n° 4 et la carte n° 6, pl. IV.)

Familles de sept enfants peu aisées. — Plus des trois quarts des familles exonérées sont peu aisées ; elles sont au nombre de 113636, soit 76 o/o du total général des familles dégrevées. La proportion varie, suivant les départements, de 89 o/o dans la Lozère, à 37 o/o dans le département de la Seine.

La répartition proportionnelle de ces familles peu aisées offre assez d'intérêt pour que nous entrions dans quelques détails.

Les départements dans lesquels la proportion des exemptés peu aisés, qui doivent par conséquent leur défaut d'aisance au grand nombre de leurs enfants, sont en première ligne la Lozère où l'on n'en compte pas moins de 1,588, sur 1,779 exemptés, soit 89,50/0. On sait que la Lozère est le département le plus pauvre de France et l'un des plus féconds. Viennent ensuite le Gers, les Landes où la proportion des familles peu aisées atteint 87 0/0 de l'ensemble de ces familles ayant sept enfants; l'Ariège, la Charente Inférieure, la Creuse 86 0/0. Dans 16 départements, la proportion dont il s'agit est de 84 à 85 0/0 : ce sont au Midi : le Lot et Garonne lee Hautes-Pyrénées les Pyrénées-Orientales. les Basses-Alpes ; au Centre, l'Indre, l'Allier, la Charente, la Vienne; au Nord : l'Aisne, l'Oise, l'Aube, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Seine-et-Marne la Côte-d'Or, l'Yonne.

Si l'on dressait une carte statistique de la France par département, indiquant, par des teintes graduées, ces différentes proportions, on verrait une teinte foncée s'étendre surtout dans le bassin de la Garonne, sur la partie du Massif central arrosée par les affluents de la Loire, et dans toute la partie nord-est de la France, entre Paris et la Lorraine, entre la Côte-d'Or et la Belgique; dans ces régions, les familles de sept enfants sont le plus pauvres. Au contraire, c'est en Bretagne, en Normandie, dans les départements baignés par le bas cours de la Loire et de ses affluents, et enfin tout le long du Rhône, que l'on rencontre parmi ces familles le moins de familles pauvres.

Départements où la proportion est de 71 à 72 0/0 : Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Orne, Seine-Inférieure, Loire-Inférieure, Hautes-Alpes.

Départements où la proportion des familles pauvres est de 65 à 70 0/0 seulement : d'une part, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Rhône, Tarn-et-Garonne, et d'autre part Finistère, Côtes-du-Nord, Nord. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la proportion est plus faible encore, elle est de 56 0/0 seulement : peut-être cette particularité provient-elle pour ce département d'une appréciation défectueuse du degré d'aisance.

Il est à remarquer que dans ces derniers groupes de départements où l'on rencontre le moins de familles pauvres, ayant sept enfants, se trouvent les régions les plus renommées pour leur forte natalité, si l'on en excepte toutefois les départements

du Tarn-et-Garonne, du Rhône et de Vaucluse. (Voir aux annexes le tableau n° 4 et la carte n° 7, planche IV).

Dans le département de la Seine, la proportion des familles classées comme pauvres ou peu aisées et ayant beaucoup d'enfants est très faible, 37 o/o, et n'atteint pas la moitié de la moyenne générale, cela doit tenir en grande partie à ce que les familles ont été classées d'après la valeur locative de leur logement, qui à Paris est ordinairement pour les familles nombreuses, hors de proportions avec leurs ressources.

En résumé, le fait d'avoir un grand nombre d'enfants contribue assurément à diminuer l'aisance des familles, mais non dans la même proportion pour toutes les régions ; on ne peut dire non plus, après avoir examiné les chiffres ci-dessus exposés, que la prévoyance malthusienne ou la contrainte morale s'exerce partout en France de la même manière. Peut-on assurer pour certains départements que c'est l'imprévoyance qui a jeté les quatre cinquièmes des familles de sept enfants dans un état voisin de la misère, ou que ces familles, étant déjà gênées à l'origine, ont justifié leur nom de *prolétaires* en héritant des qualités prolifiques de leur race? Quoi qu'il en soit, la statistique peut montrer que dans certaines régions douées d'une forte natalité, comme en Bretagne, par exemple, toutes les classes de la société participent à cette forte natalité, tandis que dans le Centre et dans le Sud-Est, il y a fort peu de familles de sept enfants parmi les classes aisées.

Une notion nouvelle, à ce sujet, pourrait à la rigueur guider les recherches, nous voulons parler de l'importance de la cote personnelle mobilière des familles de sept enfants, cote qui a été supprimée par la loi de juillet 1889 : le tableau publié par le Ministère des Finances nous a fourni le moyen de calculer non seulement la cote moyenne supprimée pour chaque département, mais le montant moyen de la cote des familles riches, aisées et peu aisées.

Inutile cependant de dire que ce calcul, au point de vue de la répartition de la richesse, manque d'une rigueur scientifique, car les charges de l'impôt sont loin d'être les mêmes dans tous les départements, à tel point que les cotes moyennes des familles très aisées, exemptées dans les Hautes-Alpes et l'Aveyron, qui

sont des départements pauvres, se sont trouvées inférieures aux cotes moyennes des familles aisées, dans beaucoup de départements, voire même inférieures aux cotes moyennes des familles peu aisées à Paris et à Marseille.

Il sera intéressant néanmoins de comparer entre elles les cotes d'imposition des familles de sept enfants et plus, tant au point de vue de leur répartition géographique, qu'à celui du degré d'aisance.

Importance moyenne de la cote supprimée. — Nous avons établi plus haut que l'importance moyenne de la cote supprimée était de 108 fr. 80 pour les familles riches, de 23 fr. 15 pour les familles aisées, et de 9 fr. 05 seulement pour les familles peu aisées.

La moyenne générale ressort à 15 fr. 45 pour l'ensemble des familles exemptées.

Cette moyenne générale de 15 fr. 45 ne se trouve dépassée que dans peu de départements, qui sont, sauf le Var, les plus riches; elle a atteint :

17 fr. dans la Loire-Inférieure;
20 fr. dans le Calvados et le Var;
21 fr. dans la Marne;
24 fr. dans l'Hérault;
25 fr. dans la Seine-Inférieure;
26 fr. dans les Alpes-Maritimes et dans la Seine-et-Oise;
31 fr. dans le Nord;
37 fr. dans le Rhône;
46 fr. dans la Gironde;
56 fr. dans les Bouches-du-Rhône;
125 fr. dans la Seine.

Les départements dans lesquels la cote supprimée était très faible sont naturellement parmi les plus pauvres : 6 fr. 90 dans la Creuse, 7 fr. dans les Landes, de 8 à 9 fr. dans les Basses-Alpes, la Corrèze, le Lot-et-Garonne, la Lozère ; néanmoins cette cote de 8 à 9 fr. s'est trouvée dans la Haute-Marne, la Meuse, la Haute-Saône, départements moyens, et dans le Puy-de-Dôme et les Vosges, départements riches. (Voir aux annexes le tableau n° 5 et la carte n° 8, planche v.)

Pour ce qui est de la cote personnelle mobilière des familles

riches ou très aisées qui ont pu bénéficier de l'exemption, nous avons vu que sa valeur moyenne, pour toute la France, était de 108 fr. 80 ; cette valeur est fortement influencée par les seuls dégrèvements du département de la Seine, qui ont été nombreux comme il a été remarqué, et qui a été en moyenne de 555 fr.

Après la Seine, les plus fortes cotes, pour les familles riches, se sont trouvées, dans les Bouches-du-Rhône, 315 fr. en moyenne, Seine-et-Oise, 272 fr., dans la Gironde, 265 fr., dans la Marne, 262 fr., dans le Rhône, 211 fr.; viennent ensuite, Hérault, 183 fr., Nord, 182 fr., Alpes-Maritimes, 117 fr. Il est à remarquer que la Gironde, la Marne et l'Hérault, semblent devoir l'importance de leurs cotes aux grands vignobles qui en constituent la principale richesse. (Voir aux annexes le tableau n° 5 et a carte n° 9, planche v.)

Les départements normands, ainsi que ceux qui s'étendent entre la Seine et la Belgique, ceux qui sont baignés par la Loire et par la Garonne, présentent également des cotes moyennes relativement considérables.

Les régions au contraire dans lesquelles la cote moyenne des familles passant pour riches, s'est trouvée très faible, au-dessous de 40 fr. par exemple, sont la Bretagne, le Massif central, l'Ariège, la Haute-Savoie, les Hautes-Alpes. Remarquons une contradiction évidente dans les chiffres indiqués par le Ministère des Finances, entre les deux départements des Hautes et Basses-Alpes, qui sont parfaitement homogènes quant à leur richesse, ou pour mieux dire, quant à leur pauvreté, dans l'un, les Hautes-Alpes, la cote moyenne des familles riches, n'a été que de 15 fr.; dans l'autre, elle s'est élevée à 57 fr.; il est vrai que ces familles y étant fort peu nombreuses, la moyenne a pu être livrée aux hasards d'espèces fort différentes.

Dans le calcul des cotes moyennes supprimées en faveur des familles aisées et des familles pauvres ou peu aisées, les nombres étaient suffisamment considérables, pour que ce défaut pût être évité : nous laisserons de côté l'examen de la cote moyenne des familles réputées aisées, nous nous contenterons de faire remarquer que si leur moyenne s'est trouvée de 23 fr. 15 pour toute la France, elle s'est élevée à 80 fr. 50 dans la Seine, à 67 fr. 70 dans les Bouches-du-Rhône, à 64 fr. 80 dans la Gironde, et s'est abaissée à 10 fr. 80 dans la Creuse et dans la Haute-Saône, à 11 fr. 70 dans la Haute-Marne, et à 13 fr. dans les Hautes-Pyré-

nées, les Hautes-Alpes et la Haute-Savoie. (Voir aux annexes le tableau n° 5 et la carte n° 10, pl. v.)

L'examen des variations de la cote moyenne des familles peu aisées dans les différents départements ne laisse pas que de présenter un réel intérêt, malgré la réserve que nous avons formulée plus haut, en ce qui concerne les différences de taux de l'impôt.

La cote moyenne de ces familles était de 9 fr. Elle s'est élevée à 20 fr. 90 dans les Bouches-du-Rhône, à 15 fr. 90 dans la Seine, à 14 fr. 50 dans la Gironde, à 14 fr. 30 dans l'Hérault, et à 13 fr. 50 dans la Mayenne. C'est donc à Marseille, à Paris, à Bordeaux, que les familles peu aisées de sept enfants et plus, ont les plus lourdes charges en impôt personnel et mobilier. A Paris, lorsqu'un père de famille a sept enfants, il lui est difficile de prendre un loyer de 400 fr. et d'échapper ainsi à l'impôt, à moins d'être tout à fait dans l'indigence.

En Bretagne, la cote personnelle et mobilière des familles de sept enfants considérées comme peu aisées, est relativement très élevée, étant donné que ce pays est pauvre : de 10 à 12 fr.; même chiffre pour quelques départements de la Normandie. La cote moyenne varie de 12 à 13 fr. dans les départements de Maine-et-Loire, des Alpes-Maritimes, de Seine-Inférieure et du Nord, tous départements très riches. Mais on sera étonné de trouver que la cote personnelle et mobilière est très faible pour les familles peu aisées et ayant sept enfants et plus, dans les départements de la Somme (cote moyenne, 5 fr. 95), de l'Eure (6 fr. 45), du Puy-de-Dôme (6 fr. 15), des Vosges (6 fr. 18), dont la richesse est incontestable. (Voir aux annexes le tableau n° 5 et la carte n° 11, planche v.)

En général, il est à remarquer que l'impôt frappait, avant la loi de 1889, plus lourdement les départements les plus féconds et les plus pauvres, et moins lourdement grand nombre de départements riches et inféconds. Pour ne citer qu'un exemple, les familles de sept enfants et plus payaient moitié plus en Bretagne, où elles sont beaucoup plus nombreuses et plus pauvres, qu'en Gascogne où elles sont rares et où l'aisance est très répandue[1].

(1) L'application de cet article, inspiré par un bon sentiment, dit le *Journal des Débats*, n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. D'une part, les dégrèvements accordés ont été répartis, dans chaque commune, sur les contribuables maintenus au rôle, ce qui a rehaussé d'autant la part contributive de ces derniers. Le rehaussement a atteint, dans un grand nombre

RÉPARTITION DE LA RICHESSE ET FAMILLES DE SEPT ENFANTS

NOMBRE DES COMMUNES QUI ONT COMPTÉ DES DÉGRÈVEMENTS

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL DES COMMUNES	Nombre des communes qui ont compté des dégrèvements	PROP. P. 100	Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL DES COMMUNES	Nombre des communes qui ont compté des dégrèvements	PROP. P. 100
1	Ain	453	369	81	45	Loiret	349	334	95
2	Aisne	840	577	69	46	Lot	324	184	57
3	Allier	321	276	86	47	Lot-et-Garonne	326	158	48
4	Alpes (Basses-)	251	179	72	48	Lozère	197	193	98
5	Alpes (Hautes-)	189	156	82	49	Maine-et-Loire	381	305	80
6	Alpes-Marit	152	72	48	50	Manche	643	508	79
7	Ardèche	339	314	92	51	Marne	662	459	69
8	Ardennes	503	371	74	52	Marne (Haute-)	550	359	65
9	Ariège	336	198	59	53	Mayenne	276	258	93
10	Aube	446	223	50	54	Meurthe-et-Mos.	596	466	78
11	Aude	437	217	50	55	Meuse	586	441	75
12	Aveyron	302	293	96	56	Morbihan	250	245	98
13	Bouch.-d-Rhône	109	85	78	57	Nièvre	313	272	87
14	Calvados	763	329	43	58	Nord	665	601	91
15	Cantal	267	253	95	59	Oise	701	428	61
16	Charente	426	216	51	60	Orne	512	276	54
17	Charente-Inf.	480	258	54	61	Pas-de-Calais	903	776	86
18	Cher	292	261	89	62	Puy-de-Dôme	469	333	71
19	Corrèze	287	251	88	63	Pyrénées (Bas.-)	558	464	82
20	Corse	354	330	91	64	Pyrénées (Haut.)	480	321	67
21	Côte-d'Or	717	479	67	65	Pyrénées-Orien.	231	172	74
22	Côtes-du-Nord	389	375	97	66	Territ. de Belfort	106	85	80
23	Creuse	266	237	89	67	Rhône	266	239	90
24	Dordogne	583	377	65	68	Saône (Haute-)	583	456	79
25	Doubs	638	517	81	69	Saône-et-Loire	589	541	92
26	Drôme	379	294	78	70	Sarthe	385	297	77
27	Eure	700	291	42	71	Savoie	328	320	97
28	Eure-et-Loir	426	332	78	72	Savoie (Haute-)	314	308	98
29	Finistère	291	288	99	73	Seine	74	70	94
30	Gard	350	225	64	74	Seine-Inf	759	676	89
31	Garonne (Haute)	587	278	48	75	Seine-et-Marne	530	431	81
32	Gers	465	157	34	76	Seine-et-Oise	688	440	64
33	Gironde	552	184	33	77	Sèvres (Deux-)	355	302	85
34	Hérault	338	124	36	78	Somme	836	469	56
35	Ille-et-Vilaine	357	354	99	79	Tarn	318	201	63
36	Indre	245	230	94	80	Tarn-et-Garonn.	194	75	39
37	Indre-et-Loire	282	209	74	81	Var	145	106	73
38	Isère	563	502	89	82	Vaucluse	150	125	83
39	Jura	584	472	81	83	Vendée	300	281	94
40	Landes	333	255	77	84	Vienne	300	248	83
41	Loir-et-Cher	297	268	90	85	Vienne (Haute-)	203	194	96
42	Loire	331	319	96	86	Vosges	530	383	72
43	Loire (Haute-)	264	231	88	87	Yonne	485	382	79
44	Loire-Inférieure	217	215	100					
						MOYENNE ET TOTAUX	36 12	266.25	74 °/°

RÉPARTITION DE LA RICHESSE ET FAMILLES DE SEPT ENFANTS

FAMILLES AYANT SEPT ENFANTS ET PLUS, NOMBRE MOYEN DE LEURS ENFANTS

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	Proport. des communes ayant compté des dégrèvements	Proportions des familles dégrévées, sur 100 familles	Nombre moyen des enfants des familles dégrévées
1	Ain	81 °/o	1.5	7.9
2	Aisne	69	1	7.8
3	Allier	86	1.4	7.7
4	Alpes (Basses-)	72	1.8	7.65
5	Alpes (Hautes-)	82	3.2	7.64
6	Alpes-Maritimes	48	0.7	7.61
7	Ardèche	92	2.9	7.66
8	Ardennes	74	1.3	7.80
9	Ariège	59	1.0	7.50
10	Aube	50	0.6	7.77
11	Aude	50	0.5	7.45
12	Aveyron	96	3.1	7.81
13	Bouch.-d Rhône	78	0.6	7.96
14	Calvados	43	0.5	7.82
15	Cantal	95	2.5	7.85
16	Charente	51	0.5	7.68
17	Charente-Inf	54	0.8	7.45
18	Cher	89	1.8	7.65
19	Corrèze	88	1.8	7.58
20	Corse	91	3.0	7.45
21	Côte-d'Or	67	1.1	7.70
22	Côtes-du-Nord	97	3.7	7.90
23	Creuse	89	1.9	7.70
24	Dordogne	65	0.7	7.52
25	Doubs	81	3.2	7.90
26	Drôme	78	1.0	7.65
27	Eure	42	0.5	7.93
28	Eure-et-Loir	78	1.5	7.85
29	Finistère	99	4.1	7.70
30	Gard	64	0.7	7.60
31	Garonne-Haute	48	0.5	7.60
32	Gers	34	0.27	7.68
33	Gironde	33	0.25	7.70
34	Hérault	36	0.27	7.50
35	Ille-et-Vilaine	99	2.90	7.75
36	Indre	94	1.7	7.76
37	Indre-et-Loire	74	0.8	7.91
38	Isère	89	1.9	7.36
39	Jura	81	2.2	7.82
40	Landes	77	2.6	7.67
41	Loir-et-Cher	90	1.5	7.70
42	Loire	96	2.3	7.87
43	Loire (Haute-)	88	2.9	7.75
44	Loire-Inf	100	2.6	7.84
45	Loiret	95 °/o	2.1	7.64
46	Lot	57	0.6	7.49
47	Lot-et-Garonne	48	0.26	7.56
48	Lozère	98	5.1	7.80
49	Maine-et-Loire	80	1.25	7.94
50	Manche	79	1.4	7.89
51	Marne	69	1.2	7.85
52	Marne (Haute-)	65	1.4	7.79
53	Mayenne	93	1.9	7.97
54	Meurthe-et-Mos.	78	1.25	7.71
55	Meuse	75	1.45	7.78
56	Morbihan	98	3.4	7.77
57	Nièvre	87	1.5	7.68
58	Nord	91	2.0	7.79
59	Oise	61	0.9	7.85
60	Orne	54	0.6	7.82
61	Pas-de-Calais	86	2.3	7.96
62	Puy-de-Dôme	71	1.1	7.60
63	Pyrénées (Bas.-)	82	2.7	7.88
64	Pyrénées (Haut.)	67	2.0	7.69
65	Pyrénées-Orien.	74	1.2	7.55
66	Territ. de Belfort	80	2.8	8.09
67	Rhône	90	0.9	7.79
68	Saône (Haute-)	79	2.2	7.95
69	Saône-et-Loire	92	2.4	7.87
70	Sarthe	77	0.6	7.76
71	Savoie	97	5.4	7.75
72	Savoie (Haute-)	98	5.3	7.87
73	Seine	94	0.2	7.71
74	Seine-Inf	89	1.5	8.04
75	Seine-et-Marne	81	1.5	7.90
76	Seine-et-Oise	64	0.9	7.84
77	Sèvres (Deux-)	85	1.8	7.69
78	Somme	56	0.6	7.65
79	Tarn	63	0.8	7.65
80	Tarn-et-Garon.	39	0.21	7.50
81	Var	75	0.46	7.62
82	Vaucluse	83	0.9	7.51
83	Vendée	94	2.0	7.79
84	Vienne	83	1.3	7.63
85	Vienne (Haute-)	96	1.3	7.60
86	Vosges	72	1.5	7.75
87	Yonne	79	1.2.	7.80
	MOYENNES	74 °/o	1.4	7.8

RÉPARTITION DE LA RICHESSE ET FAMILLES DE SEPT ENFANTS

RÉPARTITION DES FAMILLES EXEMPTÉES SUIVANT LE DEGRÉ D'AISANCE

Nos d'ordre	Désignation des départements	Très aisées ou riches	Aisées	Ensemble	Peu aisées	Nos d'ordre	Désignation des départements	Très aisées et riches	Aisées	Ensemble	Peu aisées
1	Ain	2.9%	19.2%	22.1%	77.6%	45	Loiret	3.3%	16.4%	19.7%	80.3%
2	Aisne	2.2	13.5	15.7	84.3	46	Lot	0.8	20.8	21.6	78.4
3	Allier	1.6	13.4	15.	85	47	Lot-et-Garonne	2.1	12.6	14.7	85.3
4	Alpes (Basses-)	2.2	12.5	14.7	85.3	48	Lozère	0.6	10.1	10.7	89.3
5	Alpes (Hautes-)	1.8	26	27.8	72.2	49	Maine-et-Loire	2.3	21.7	24	76
6	Alpes-Maritimes	5.1	25.9	31	69	50	Manche	4.1	16.5	20.6	79.4
7	Ardèche	3.3	22.5	25.8	74.2	51	Marne	2.8	17.2	20	80
8	Ardennes	2.8	13.7	16.5	83.5	52	Marne (Haute-)	1.4	14.5	15.9	84.1
9	Ariège	2.8	10.6	13.4	86.6	53	Mayenne	3.2	24.2	27.4	72.6
10	Aube	1.8	14.	15.8	84.2	54	Meurthe-et-Mos.	2.4	12.6	15.	85
11	Aude	3.7	15.7	19.4	80.6	55	Meuse	1.7	15.8	17.5	82.5
12	Aveyron	3.3	20.	23.3	76.7	56	Morbihan	3.6	22.2	25.8	74.8
13	Bouch.-d.-Rône	8.5	22.1	30.6	69.4	57	Nièvre	2.2	15.	17.2	82.8
14	Calvados	6.7	17.2	23.9	76.1	58	Nord	6.3	24.6	30.9	69.1
15	Cantal	1.6	21.1	22.6	77.3	59	Oise	2.3	12.8	15.1	84.9
16	Charente	3.6	11.3	14.9	85.1	60	Orne	3.6	25.2	28.8	71.2
17	Charente-Inf.	1.3	12.2	13.5	86.5	61	Pas-de-Calais	4.2	22.	26.2	73.8
18	Cher	2.1	12.5	24.5	75.5	62	Puy-de-Dôme	3.5	24.	27.5	72.5
19	Corrèze	1.6	15.4	17	83	63	Pyrénées (Bas.-)	2.5	18.1	20.6	79.4
20	Corse	3.2	15.8	19	81	64	Pyrénées (Haut-)	1.5	13.6	15.1	84.9
21	Côte-d'Or	2.3	12.6	14.9	85.1	65	Pyrénées-Orien.	0.9	14.1	15.0	85
22	Côtes-du-Nord	4.8	25.2	30	70	66	Territ. de Belfort	5.5	21.3	26.8	73.2
23	Creuse	1.6	11.7	13.3	86.7	67	Rhône	1.11	20.4	31.5	68.5
24	Dordogne	4.	16.2	20.2	79.8	68	Saône (Haute-)	3.0	21.1	24.1	75.9
25	Doubs	3.7	19.7	23.4	76.6	69	Saône-et-Loire	1.7	14.4	16.1	83.9
26	Drôme	3.2	17.2	20.4	79.6	70	Sarthe	2.5	21.8	24.3	75.7
27	Eure	2.4	14.8	17.2	82.8	71	Savoie	2.4	22.3	24.7	75.3
28	Eure-et-Loir	3.1	16.8	19.9	80.1	72	Savoie (Haute-	1.7	24.2	25.9	74.1
29	Finistère	5.7	25.6	31.3	68.7	73	Seine	1.46	47.9	62.5	37.5
30	Gard	2.	22.2	14.2	75.8	74	Seine-Inf.	4.5	22.7	27.2	72.8
31	Garonne (Haute-	1.8	15.4	17.2	82.8	75	Seine-et-Marne	2.1	13.1	15.2	84.8
32	Gers	1.6	11.3	12.9	87.1	76	Seine-et-Oise	3.6	10.6	20.2	79.8
33	Gironde	9.5	15.5	25	75	77	Sèvres (Deux-)	1.5	19.3	20.8	79.2
34	Hérault	2.7	13.6	16.3	83.7	78	Somme	2.	20.	22	78
35	Ille-et-Vilaine	9.3	34.6	43.9	56.1	79	Tarn	2.	14.9	16.9	83.1
36	Indre	1.8	13.9	15.7	84.3	80	Tarn-et-Garon.	6.	24.8	30.8	69.2
37	Indre-et-Loire	1.85	17.1	19	81	81	Var	3.9	15.2	19.1	80.9
38	Isère	3.3	21.4	24	75.3	82	Vaucluse	4.2	25.3	29.5	70.5
39	Jura	2.2	18.3	20.5	79.5	83	Vendée	1.7	19.7	21.4	78.6
40	Landes	1.4	10.9	12.3	87.7	84	Vienne	2.7	11.7	14.4	85.6
41	Loir-et-Cher	2.5	14.8	17.3	82.5	85	Vienne (Haute-	3.2	13.2	16.4	83.6
42	Loire	5.3	22.3	27.6	72.4	86	Vosges	2.	20.9	22.9	77.1
43	Loire (Haute-)	4.4	24.5	28.9	71.1	87	Yonne	1.3	13.5	14.8	85.2
44	Loire-Inférieure	4.8	23.	27.8	72.2						
							Moyennes	3.68	20%	23.68	76.32

RÉPARTITION DE LA RICHESSE ET FAMILLES DE SEPT ENFANTS

PROPORTION SUR 100 FAMILLES QUI ONT SEPT ENFANTS ET PLUS ET QUI SE SONT POURVUES EN DÉGRÈVEMENT

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL DES FAMILLES	Nombre des familles qui se sont pourvues en dégrèvement	PROP. P. 100	Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL DES FAMILLES	Nombre des familles qui se sont pourvues en dégrèvement	PROP. P. 100
1	Ain............	103.646	1.502	1.5	45	Loiret.........	112.155	2 325	2.1
2	Aisne..........	169 920	1.686	1	46	Lot............	81.639	510	0.6
3	Allier.........	122.839	1.692	1.4	47	Lot-et-Garonne.	108.065	285	0 26
4	Alpes (Basses-).	35.724	629	1.8	48	Lozère.........	34 961	1.779	5.1
5	Alpes (Hautes-)	28.864	924	3.2	49	Maine-et-Loire .	153.036	1.906	1.25
6	Alpes-Maritimes	65.704	755	0 7	50	Manche.........	138 119	1.924	1.4
7	Ardèche........	93.261	2.666	2.9	51	Marne..........	122.678	1.430	1.2
8	Ardennes.......	98 371	1 313	1.3	52	Marne (Haute-).	68 055	921	1.4
9	Ariège.........	66 676	679	1.0	53	Mayenne.......	90.760	1.722	1.9
10	Aube..........	86.783	557	0.6	54	Meurthe-et-Mos	118.282	1.474	1.25
11	Aude..........	97.973	457	0.5	55	Meuse.........	87.432	1.264	1.45
12	Aveyron.......	104.735	3 276	3 1	56	Morbihan......	120.006	4.067	3.4
13	Bonch-d-Rhône	156 103	961	0.6	57	Nièvre	99.628	1.506	1 5
14	Calvados.......	142.301	719	0 5	58	Nord...........	350 833	7.006	2
15	Cantal.........	58.755	1.468	2.5	59	Oise...........	130 254	1.195	0 9
16	Charente	116.718	582	0.5	60	Orne..........	119.397	768	0.6
17	Charente-Inf...	108 843	838	0.8	61	Pas-de-Calais...	211.654	4.868	2.3
18	Cher..........	97.631	1 757	1.8	62	Puy-de-Dôme .	169.265	1.758	1.1
19	Corrèze........	69.556	1.286	1.8	63	Pyrénées (Bas.-)	114.572	3 143	2 7
20	Corse..........	61.918	1.832	3	64	Pyrénées (Haut-,	54 204	1.096	2
21	Côte-d'Or	117.927	1 263	1.1	65	Pyrénées-Orien.	57 231	660	1.2
22	Côtes-du-Nord..	137.101	5.020	3 7	66	Territ. d. Belfort	17.122	470	2 8
23	Creuse........	63.121	1.218	1.9	67	Rhône.........	225.940	1.987	0.9
24	Dordogne......	135 315	932	0.7	68	Saône (Haute-)	71.988	1.603	2.2
25	Doubs.........	73 570	2 404	3 2	69	Saône-et-Loire.	161.588	3.891	2.4
26	Drôme.........	97.973	959	1	70	Sarthe.........	146.992	915	0.6
27	Eure..........	122.088	589	0 5	71	Savoie.........	58.639	3 146	5.4
28	Eure-et-Loir...	88 964	1.30	1 5	72	Savoie (Haute-).	61 935	3.298	5.3
29	Finistère......	146.138	6.087	4.1	73	Seine..........	832.045	1.697	0 2
30	Gard..........	116 236	791	0 7	74	Seine Inférieure	230.044	3.474	1.5
31	Garonne (Haute)	137.617	664	0 5	75	Seine-et-Marne.	116.194	1.710	1.5
32	Gers...........	88.661	246	0.37	76	Seine-et-Oise ..	156.556	1.407	0.9
33	Gironde.......	235.466	598	0 25	77	Sèvres (Deux-).	102.056	1 829	1.8
34	Hérault........	125.080	338	0 27	78	Somme........	171.010	962	0.6
35	Ille-et-Vilaine..	132.751	3.816	2.90	79	Tarn..........	104.126	807	0.8
36	Indre.........	80 941	1.344	1.7	80	Tarn-et-Garon..	72.318	149	0.21
37	Indre-et-Loire	109.706	807	0.8	81	Var............	84.104	389	0.46
38	Isère..........	147.816	2.729	1.9	82	Vaucluse......	71.340	665	0.9
39	Jura...........	74.438	1.656	2.2	83	Vendée........	129.896	2.550	2
40	Landes........	57.589	1.478	2.6	84	Vienne........	95.164	1.176	1.3
41	Loir-et-Cher...	88.074	1.358	1.5	85	Vienne (Haute-)	97 585	1.287	1.3
42	Loire.....	141.233	3 246	2 3	86	Vosges	111.197	1.640	1.5
43	Loire (Haute-).	86 282	2.472	2 9	87	Yonne.........	116.754	1.406	1.2
44	Loire-Inférieure	158.791	4.163	2 0					
						MOYENNE ET TOTAUX	10 425.321	148 808	1.4

RÉPARTITION DE LA RICHESSE ET FAMILLES DE SEPT ENFANTS

COTES MOYENNES DES FAMILLES DÉGRÈVÉES D'APRES LE DEGRÉ D'AISANCE

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	TRÈS AISÉES OU RICHES	AISÉES	PEU AISÉES	MOYENNE GÉNÉRALE
		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
1	Ain	97	18.30	8	12 50
2	Aisne	68	24	8 44	11.80
3	Allier	108	13.30	9 60	11 63
4	Alpes (Basses-)	57	19	6.87	8.80
5	Alpes (Hautes-)	15	13.50	8.20	10 35
6	Alpes-Maritimes	177	33 60	12 10	26
7	Ardèche	43	14.20	6.35	9 35
8	Ardennes	79	18 90	7.28	10.75
9	Ariège	32	15.80	9.25	10.60
10	Aube	107	22	8.40	12.10
11	Aude	68	21.30	9.50	13.50
12	Aveyron	23.9	15.20	7.80	9.80
13	Bouch. d-Rhône	315	67.70	20 9	56.50
14	Calvados	113	28.40	11.10	20.90
15	Cantal	27	19.60	7.65	10.50
16	Charente	78	25	7	11.65
17	Charente-Inf	50.50	26·50	9 65	12 20
18	Cher	130	14 40	8.70	11.85
19	Corrèze	41.50	14 50	6.85	8.58
20	Corse	53 70	26.60	10.30	14.30
21	Côte-d'Or	90	16	7 03	10.10
22	Côtes-du-Nord	37.50	18.60	10 50	13.90
23	Creuse	262	10 80	5.75	6.70
24	Dordogne	46	17.10	7.15	10.30
25	Doubs	38 60	14.80	8.35	10.80
26	Drôme	53.80	20.40	7.50	11.20
27	Eure	107.50	21.80	6 45	11.15
28	Eure-et-Loir	103 70	22.70	7.66	13.10
29	Finistère	33.70	18 50	11	14.30
30	Gard	95	19	8.15	12.35
31	Garonne Haute-	129	30.10	7.95	13.60
32	Gers	94	19.50	6 50	9 40
33	Gironde	265	64.80	14.50	46.30
34	Hérault	183	53.20	14 30	24.20
35	Ille-et-Vilaine	37	13.90	9	13.30
36	Indre	48.40	25.90	9.90	11.50
37	Indre-et-Loire	81	15.30	7.80	10.60
38	Isère	65.50	18.10	8	12.20
39	Jura	28 20	14 80	7.50	9.38
40	Landes	41.70	14.70	6.15	7.62
41	Loir-et-Cher	121	16.70	8.35	12.40
42	Loire	16.20	21.50	8 54	15.20
43	Loire (Haute-)	39.50	14 90	8.14	11.20
44	Loire-Inf	79 40	22.50	11.20	17
45	Loiret	80	19.7	9.20	13.20
46	Lot	51	19.5	8.55	11.20
47	Lot-et-Garonne	46.70	14.4	6.40	8.25
48	Lozère	33.80	14.3	7.17	8.05
49	Maine-et-Loire	42.70	17 90	11.70	13.80
50	Manche	52	21.30	10.50	14
51	Marne	26 26	29 20	10 90	21
52	Marne (Haute-)	62	11.70	7.10	8 55
53	Mayenne	33 80	15.20	13.50	14.50
54	Meurthe-et-Mos.	124	23 40	7 70	12.40
55	Meuse	27 10	13.50	7 20	8 55
56	Morbihan	34 10	13.95	9.70	11.50
57	Nièvre	61.50	20.80	8.68	11.65
58	Nord	182	44 50	12.60	31.20
59	Oise	102	23.50	7.75	11.90
60	Orne	50	18.80	9.40	13 20
61	Pas-de-Calais	86.70	26.60	8.70	15.80
62	Puy-de-Dôme	32.30	14 10	6 15	8.90
63	Pyrénées (Bas.)	44.60	17 50	8 85	11.30
64	Pyrénées (Haut.)	38.60	12 95	7.50	9.50
65	Pyrénées-Orien.	67.78	32.30	10 10	13.80
66	Territ. de Belfort	81.30	25.60	7 10	15.10
67	Rhône	210	32	10.50	37.30
68	Saône (Haute-)	43 80	10 20	5.95	8
69	Saône-et-Loire	56	13 50	7 45	9 14
70	Sarthe	96	15.75	8.30	12.10
71	Savoie	50.50	13 10	7.10	9.50
72	Savoie (Haute-)	32.30	14 30	8.20	10.10
73	Seine	555	80 50	15 90	125
74	Seine-Inf	137	45	12.40	25.80
75	Seine-et-Marne	62	22.30	9.27	12
76	Seine-et-Oise	272	55 90	9.00	26.10
77	Sèvres (Deux-)	44	13 80	9.10	10 50
78	Somme	165	19	5.75	11
79	Tarn	119	17 80	8.46	12.10
80	Tarn-et-Garon.	104.60	15.90	7.50	14.40
81	Var	101	48.50	10 80	20
82	Vaucluse	61	23.80	9.21	15
83	Vendée	42	14	9.48	10.90
84	Vienne	78.50	17.40	8.15	11 10
85	Vienne (Haute-)	83	16 20	7	10 60
86	Vosges	64 80	13 50	6.18	8.80
87	Yonne	78.60	18.40	9 50	11.60
	MOYENNES	108.80	23.9	9.05	15.45



N'y avait-il pas là une grande inégalité, et même une injustice, et il faut savoir gré à qui de droit, c'est-à-dire aux promoteurs de la loi de 1889, et au gouvernement qui a accepté la proposition de loi, d'avoir essayé de soulager dans une certaine mesure, les charges de toute nature qui pèsent sur les familles nombreuses. Il vaut mieux, à notre avis, procéder par voie de dégrèvement des familles de sept et huit enfants, que de chercher à taxer les célibataires comme certains ont proposé de faire. Le nombre des naissances ne s'en trouve pas, croyons-nous, augmenté d'une unité, mais on sera venu certainement en aide à la partie la plus intéressante de la population, celle qui assure l'avenir du pays, en produisant un grand nombre de naissances [1].

M. Levasseur indique les principaux résultats obtenus par M. Turquan et signale l'importance et l'autorité des sources de ce travail. A la suite de cette lecture, M. Bonnassieux, M. Grodet et M. Levasseur échangent diverses observations au sujet de la question des familles de sept enfants et de l'inefficacité des mesures prises en leur faveur sous Louis XIV, pendant la Révolution et de nos jours.

Lecture est ensuite obligeamment donnée par M. Grodet d'une

de communes, de 30 à 120 p. 100; on en cite même une où il a été de 234 p. 100. D'autre part, la plus grande partie du dégrèvement a été recueillie par des personnes qui n'en avaient pas besoin. Ainsi, il résulte des statistiques officielles que le montant des dégrèvements a été de 1.273.870 fr. pour des familles très aisées, ou aisées, alors qu'il n'a été que de 1.027.615 fr. pour les familles peu aisées ou nécessiteuses. Dans certaines communes, trois ou quatre habitants riches ou aisés ont bénéficié de 58 p. 100, de 76 p. 100, de 81 p. 100, de 90 p. 100 du montant total de l'exonération. Dans une commune, sur vingt exonérés, cinq figuraient parmi les plus riches habitants; dans une autre, on a dû rayer des rôles cinq contribuables notoirement millionnaires. Pour les familles très aisées, le montant des primes atteint en moyenne 108 fr.; pour les familles aisées, 23 fr.; pour les moins riches, 9 fr. Rien de plus contraire à l'esprit qui avait inspiré le vote de l'an dernier.

(1) On sait que, après l'expérience qui a été faite, le Parlement a modifié l'article de la loi de finance qui exonérait de l'impôt personnel et mobilier tout père ou mère de sept enfants, et que, désormais, cette exonération n'est accordée qu'aux pères et mères de sept enfants et plus, payant une cote inférieure à 10 francs. De cette façon, la très grande majorité des familles peu aisées sera exonérée. (*Note de l'auteur.*)

étude de feu M. Gimel, de la Société de statistique, sur *la division de la propriéte foncière en France avant et depuis 1789*. Cette étude est ainsi conçue :

Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous entretenir de la *division de la propriété*, ce sujet me paraissant avoir sa place marquée dans le Congrès du Centenaire. N'est-ce pas le moment, en effet, de se demander quelle est, sur ce point capital, la situation actuelle et quelle était celle de 1789 ?

I

La situation actuelle, j'ai tâché de la présenter dans une conférence faite à la Sorbonne, en 1883, sous les auspices de notre Société de statistique de Paris. Après avoir rappelé les prolégomènes de la question, les discussions dont elle a été l'objet, j'ai cherché à caractériser la grande influence exercée, pendant cinquante ans, à ce sujet, par Hipp. Passy, influence secondée par les publicistes anglais. On sait l'importance attachée par John Stuart Mill, dans ses *Principes d'économie politique*, à la doctrine de Passy, doctrine qui se résumait ainsi :

« Dans les vingt années qui ont précédé 1836, les partages successifs, loin d'avoir amené plus d'égalité dans la distribution des richesses, ont laissé prévaloir les causes d'inégalité, et un mouvement de concentration s'est effectué. »

En recherchant l'origine de cette opinion, j'ai cru la trouver dans les documents consultés. La source à laquelle on puise d'habitude, en France, des informations sur la division de la propriété, est dans les relevés des cotes de la contribution foncière. Passy, tout en regrettant[1] qu'il n'eût pas été procédé à un recensement des propriétaires, ne pouvait puiser ailleurs. Or ces relevés, par suite des écarts qui existent dans le taux de l'impôt, par suite d'un système de confection des rôles où le principal de la contribution est confondu avec les centimes additionnels, qui varient d'année en année, de département à département, de commune à commune : instabilité qui ôte aux rapprochements toute précision; enfin, par suite de la réunion de la propriété bâtie à la propriété non bâtie, laquelle est propre à tout embrouiller; ces relevés, dis-je, sont une source d'in-

(1) *Des systèmes de culture*, 1852, in-16, p. 152.

formations très défectueuse. A ces causes, qui tiennent à la nature des choses et que Passy n'ignorait pas, s'en est ajoutée une autre, tout accidentelle, qu'il n'a vraisemblablement pas soupconnée et qui a jeté dans les résultats par lui obtenus, un trouble regrettable : je veux parler des inexactitudes qui entachaient le premier dénombrement des cotes foncières, celui de 1815[1] : inexactitudes qui ont eu pour effet de faire ressortir l'augmentation survenue de 1815 à 1826 comme fort inférieure à ce qu'elle était assurément. Le point de départ faussé a suffi pour faire croire à Hipp. Passy que la quantité des cotes foncières n'avait grossi que de 8 p. 100, pendant que la population générale s'était accrue de 14 p. 100 ; qu'ainsi le nombre des propriétaires, au lieu de croître dans la même mesure que le reste de la population, s'était resserré proportionnellement de 2 1/2 p. 100 · ce qu'il a traduit par un mouvement de concentration. La thèse soutenue par l'illustre économiste, en fait de répartition territoriale, s'est toujours ressentie de cette illusion.

Puisque la base de comparaison prise dans les cotes de *la contribution* renfermait de tels inconvénients, j'ai substitué à ces cotes celles de la *contenance* qui sont à l'abri des mêmes influences ; et j'en ai fait exécuter les relevés dans les quatre départements où j'ai rempli les fonctions de directeur des contributions directes (Gers, Yonne, Isère, Nord). Les proportions fournies par ces quatre départements donnent une idée assez approchée, à mon sens, de ce que serait la moyenne de la France entière, et peuvent servir de moyen d'appréciation en attendant que l'on possède les mêmes relevés pour toute la France ; elles se résument ainsi.

Dans une période de quarante années :

Les cotes de moins de 10 hectares ont offert de l'augmentation ; celles de plus de 10 hectares, de la diminution.

L'augmentation sur le total du *nombre* est de 32 p. 100, presque 1 p. 100 par an ; cela paraît beaucoup, mais les 8 1/10 de ce nombre sont de minime importance, et, par suite, la *contenance* déplacée ne dépasse pas 5,7 p. 100 : ce qui est loin de 32 p. 100. Qu'importe le nombre des cotes, si la diminution des lots de propriété n'en est qu'insensiblement réduite?

La petite propriété a conquis, en quarante ans, 5,7 p. 100 perdus, savoir :

(1) *Conférence de 1883*, p. 11 et 12.



1,4 p. 100 par la moyenne
4,3 p. 100 par la grande

TOTAL ÉGAL... 5,7

Ainsi (ce point est à retenir), les petites cotes augmentent, les moyennes et les grosses, les grosses surtout, diminuent.

Le parcellaire m'avait paru mériter aussi d'être l'objet d'une étude spéciale. D'un relevé effectué sur les parcelles, dans le département du Nord qui renouvelle son cadastre (circonstance indispensable pour rendre pareil rapprochement possible) il ressort que, en fait de parcelles comme en fait de cotes, les petites catégories exercent une influence considérable sur le *nombre*, insignifiante sur la *contenance*. Par conséquent, les parcelles pourraient se multiplier encore beaucoup sans que les conditions culturales du parcellaire en fussent réellement affectées.

A la suite de mes relevés des cotes de la contenance, j'ai pu conclure :

1° Que, contrairement à l'opinion d'Hipp. Passy, il n'y a pas concentration, puisque 5,7 p. 100 de la superficie totale ont passé de la grande et de la moyenne propriété à la petite;

2° Que la propriété ne tombe pas en poussière, comme d'autres l'ont pensé avec Léon Faucher [1], puisque la superficie cultivable se répartit presque également entre la petite, la moyenne et la grande; que les parts proportionnelles des trois catégories se modifient assez peu.

	A L'ORIGINE DU CADASTRE	40 ANS PLUS TARD
Petite . . .	27 p. 100	32 p. 100
Moyenne. .	39 —	38 —
Grande . .	34 —	30 —
	100 p. 100	100 p. 100

(1) *État et tendance de la propriété en France*, article paru simultanément en France : *Revue des Deux-Mondes* (novembre 1836), et en Angleterre, *British and Foreign Review*.

La propriété suit, en France, un mouvement de division qui se renferme dans des limites assez étroites.

Si l'on considère la marche de morcellement *par régions*, on remarque que le centre de la France, qui était jusque là, la région la moins morcelée, a marché le plus rapidement dans cette voie, depuis trois quarts de siècle. Puis viennent, *ex æquo*, à 1 p. 100 près, le sud-est et le sud-ouest, enfin le nord et le nord-ouest. Ainsi le mouvement a été plus intense, là où il était encore peu développé; moins intense, là où il était déjà très avancé. Convergence vers un point commun qui est de bon augure.

Considéré *par époques* le progrès du morcellement a été le suivant :

De 1826 à 1848	augm.	17,3	p. 100	en	22 ans	=	0,79	par an.
— 1848 à 1871	—	21,7	—		23 —	=	0,95	—
— 1871 à 1881	—	4,7	—		10 —	=	0,48	—
	Moyenne. . .	0,74						

J'ai expliqué ailleurs les différences que présentent ces chiffres.

Le nombre des propriétaires que l'enquête de 1851 portait à.	7,845,724
et celle de 1879 à. . , ...	8,454,218
aurait offert, en 28 ans, une augmentation de.	608,494

soit 7,8 p. 100; mais le rapport entre le nombre des propriétaires et celui des cotes, qui était de 63 p. 100 en 1881, tombait à 59 p. 100 en 1879; diminution, ajoutais-je, qui ne témoignait peut-être pas en faveur de la parfaite régularité des rôles en ce point.

Si d'autres statisticiens ont répété la remarque, l'administration des contributions directes a fait mieux; elle a mis l'avertissement à profit. Une circulaire a prescrit aux inspecteurs et aux contrôleurs d'indiquer à l'avenir dans leurs rapports, article par article, les mutations arriérées et les cotes foncières à réunir. Cette mesure a eu son effet. Dans ces dernières années, il a été supprimé un nombre considérable de cotes abusives, qui avaient contribué à enfler la proportion d'accroissement de la période 1848-1871.

Les personnes étrangères aux détails techniques de l'administration des contributions directes, n'ont vu là qu'une diminution du

nombre des cotes, et voulant en déterminer la cause, l'ont attribuée à la crise agricole. *L'Économiste français*, par la plume de son éminent directeur, a tout récemment consacré un article à démontrer que « le mouvement de division du sol français rural est, depuis quelques années, arrêté ». A raison de la légitime autorité dont jouit l'auteur de l'article, je crois à propos de placer ici quelques explications qui se rattachent de la manière la plus topique à mon sujet. Citons d'abord un extrait de l'article en question :

« Les statistiques du ministère des Finances fournissent des renseignements précis sur le nombre des ventes de terres, chaque année, ainsi que sur la contenance des terres vendues. Ces chiffres permettent de se rendre compte de l'influence de la crise agricole sur les transactions rurales :

VENTES DE TERRES

ANNÉES	NOMBRE DES VENTES	SURFACE DES TERRES VENDUES
		HECTARES
1880	1.087.109	1.876.837
1881	1.066.454	1.852.383
1882	1.057.644	1.879.303
1883	1.073.601	1.949.460
1884	1.073.854	1.908.888
1885	1.094.143	2.027.183
1886	1.081.469	2.052.228
1887	1.124.232	2.170.675
	8.658.546	15.716.954

« On voit par ce tableau que le nombre et surtout l'importance des ventes en étendue ont sensiblement augmenté de 1881 à 1888. Dans les trois premières années, de 1880 à 1882, que l'on peut

considérer comme appartenant encore, sauf les pays phylloxérés, à la période de prospérité agricole, les ventes annuelles de terres oscillent entre 1,852,000 et 1,879,303 hectares annuellement. Au contraire, à partir de 1885, qui marque le moment où la crise agricole a commencé à prendre une intensité inquiétante, l'étendue des terres vendues annuellement franchit brusquement 2 millions d'hectares, et même, en 1887, se rapproche de 2,200,000. C'est, pour 1887, un accroissement de 300,000 hectares, ou de 16 p. 100, relativement aux années 1880-1882.

« Ces chiffres témoignent de l'influence de la crise agricole. Il se fait une sorte de liquidation graduelle et lente de la propriété foncière rurale. En huit ans, on a vendu 15,716,000 hectares, soit plus du tiers de la superficie cultivable de la France. A s'en tenir au tableau qui précède, et qui est d'ailleurs conforme à l'impression directe que l'on reçoit dans les districts agricoles, la crise a été en s'accentuant chaque année, jusqu'à 1887 inclusivement. »

Je demande au savant économiste la permission de lui soumettre une observation. D'abord le véritable titre du tableau que je viens de reproduire n'est pas : *Ventes de terres*, mais celui-ci : *Mutations foncières*, ce qui est différent. Le premier n'indique qu'une espèce de mutations, le second en embrasse l'universalité : mutations entre vifs, mutations par décès, mutations par donations, mutations à titre onéreux, etc. Dans le cas présent, il est bon de rappeler exactement l'ensemble des faits que l'on considère.

Ensuite ce que l'on attribue à la crise agricole n'a pas d'autre cause, à mon humble avis, que la suppression des cotes abusives, qui n'a rien de commun avec cette crise. Qu'il s'agisse de consigner une mutation réelle dans les documents cadastraux ou de faire disparaître une cote multiple en la réunissant à la cote principale du contribuable, le procédé suivi par le service des contributions directes est le même : il revient toujours à cette formule d'un *vendeur* cédant à un *acquéreur*. Dans le cas dont s'agit, d'une cote abusive à faire disparaître, la cote à supprimer fait fonction de vendeur ; celle à laquelle elle est réunie fait fonction d'acquéreur. Cela revient toujours au mécanisme technique des mutations, et les mutations de cette espèce, comme les autres, apportent leur contingent aux contenances mutées.

La situation exposée en 1883 s'est peu modifiée depuis. Je disais alors que les progrès du morcellement, en France, ne sont pas aussi rapides qu'on le supposait. La radiation de plusieurs cen-

taines de mille cotes corrobore singulièrement cette conclusion. On peut toujours répéter avec confiance ce refrain : La propriété se modifie moins qu'on ne le croit.

Je borne là, aujourd'hui, cet aperçu rapide sur l'état actuel de la division territoriale. Le moment n'est pas venu de reprendre cette étude dans toute son étendue. La séparation de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie, que l'administration a récemment effectuée a créé des conditions nouvelles auxquelles il faut laisser le temps de faire sentir leur effet. Que l'on en juge. Quand le bâti et le non bâti étaient réunis, on aurait dit que de 1883 à 1889, il y avait augmentation de 15,288 cotes. La séparation des deux natures de propriétés permet de mieux pénétrer au fond des choses et de constater que le résultat se distingue ainsi :

Sur le bâti, augmentation de.	36,808
Sur le non bâti, diminution de.	21,520
Différence.	15,288

D'un côté, diminution, de l'autre, augmentation, ce qui diffère singulièrement.

J'ai hâte d'arriver au véritable objet de cette communication, qui est de rechercher quel était l'état du morcellement avant 1789.

II

Si le champ à explorer, pour présenter l'état du morcellement depuis cent ans est assez limité et surtout bien délimité, celui qui s'ouvrirait devant nous, si nous voulions esquisser le même tableau pour les temps antérieurs à 1789 est immense. Mais telles ne sont pas les proportions de l'exposé que j'ai à vous présenter : proportions pour lesquelles je sens toute l'insuffisance de mes forces. Laissons les vastes horizons aux maîtres de la science. Mon programme sera suffisamment rempli si, après avoir indiqué l'état actuel de la propriété, je parviens à esquisser ce qu'elle était dans les dernières années de l'ancien régime.

Personne, que je sache, n'a devancé Tocqueville dans l'énoncé de cette idée que la division de la propriété foncière en France, est antérieure à la Révolution. Il y a consacré un passage important de son livre : *L'ancien régime et la Révolution*, paru en 1856. Vingt

ans auparavant dans un morceau intitulé : *État social et politique de la France avant 1789*, morceau traduit par John Stuart Mill et publié, en 1839, dans *The London and Westminster Review*, il avait dit : « Presque tous les étrangers se figurent qu'en France, la propriété foncière n'a commencé à se diviser qu'à partir de l'époque où les lois relatives aux successions ont été changées, et de la période pendant laquelle la plupart des domaines appartenant aux nobles furent confisqués; mais c'est là une erreur. Au moment où la Révolution éclata, la terre, dans un grand nombre de province était déjà très partagée. La Révolution française n'a fait qu'étendre au territoire entier ce qui était spécial à quelques-unes de ses parties. »

Ce ne sont pas seulement les étrangers qui ont partagé l'erreur signalée par Tocqueville. Si Michelet, Wolowski, Léonce de Lavergne se sont associés à son opinion, des auteurs qui jouissent d'une certaine faveur, tel que Paul Boiteau, ont soutenu une opinion, tout autre. On lit dans *L'État de la France en 1789*, paru en 1860.

« Qu'on se garde de croire, parce que la terre était déjà, en 1789, divisée en un fort grand nombre de parcelles, qu'elle était répartie entre de très nombreux propriétaires. Sur quelques points du territoire, et là surtout où l'agriculture avait le moins mal réussi, les paysans avaient pu acheter. Le nombre des roles [1] (Tocqueville, p. 60) arrivait alors à la moitié du nombre de nos cotes. Dans l'Alsace, pays de bon terrain, il y avait des biens au-dessous de cent francs. En d'autres parties du royaume, la libéralité relative des institutions et des mœurs avait produit déjà quelque égalité. Le parlement de Pau disait, en 1788, que, dans les campagnes du Béarn, tout le monde était propriétaire, et le témoignage de Young confirme au besoin, ce langage. Chaque paysan, remarque-t-il, y avait la poule au pot de Henri IV. Mais ailleurs et presque partout, même quand elle avait été divisée par le travail du temps et des héritages, la terre restait dans les mains d'un petit nombre de propriétaires. Le Velay, en 1789, appartenait presque tout entier aux sires de Polignac, aux évêques du Puy, aux abbés de la Chaise-Dieu et au chapitre noble de Brioude. Le nombre des roles comme celui des cotes ne permet de juger que de la division des propriétés [2]; il ne signifie pas que beaucoup de monde possède. C'est ainsi que les 12,822,728 cotes relevées en 1855 ne désignent que 8 millions de possesseurs de terres.......

(1) L'auteur a voulu dire assurément : Le nombre des articles de rôle.
(2) L'auteur veut dire sans doute : La division des parcelles.

.... « Lavoisier a compté 450,000 petits propriétaires vivant, en 1789, sur leurs fonds. Qu'on double, qu'on triple le nombre pour désigner tous ceux qui avaient de la terre bien à eux, on n'arrivera pas à pouvoir démentir Target qui, dans la discussion du marc d'argent à l'Assemblée constituante (29 octobre 1789) déclara que les dix-neuf vingtièmes de la population ne possédaient aucune propriété. »

Telle est l'opinion professée par certains partisans exclusifs des actes de la Révolution; elle est diamétralement opposée à celle de Tocqueville, qui n'avançait rien sans l'avoir mûrement étudié, et chez qui une phrase est souvent le fruit d'un long travail. Mais quelque confiance que ses assertions nous inspirent, et puisqu'il n'a pas pris le soin d'en produire la démonstration, il m'a paru opportun de la chercher, et, en présence d'une contradiction persistante, d'établir les faits d'une manière indiscutable.

Les dernières années du XVIII[e] siècle forment, dans l'histoire du morcellement en France, un défilé très difficile à franchir. J'ai souvent regretté de ne pas avoir, pour cette époque, un tableau à placer en regard de celui de nos cotes foncières. L'ayant longtemps cherché en vain, je me suis mis en devoir d'y suppléer, malgré l'insuffisance de mes moyens.

Notre contribution foncière a été créée par la loi du 1[er] décembre 1790. Les matrices et les rôles [1] en furent-ils dressés sur tous les points du territoire? On hésite à l'affirmer en voyant combien ils sont devenus rares, ou du moins difficiles à trouver. Néanmoins les spécimens que ma pratique du service du cadastre m'a mis entre les mains, autoriseraient à penser que des recherches dirigées dans ce but pourraient bien ne pas rester infructueuses. En coopérant, il y a quelque quarante ans, aux travaux du cadastre dans le canton de Drulingen (Bas-Rhin), j'ai fait grand usage, pour la ventilation des baux, des états de sections de 1791.

Tout récemment, étant en villégiature dans la Nièvre, j'ai eu occasion, à la mairie de Moraches (canton de Brinon-les-Allemands), de fouiller l'armoire dont un rayon contient les archives communales, et d'en retirer la matrice de la contribution foncière de

(1) Les modèles en furent donnés par l'instruction de l'Assemblée nationale annexée à la dite loi. V. *Code universel et méthodique des nouvelles lois françaises* ou *Recueil complet des décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi.* 6e division : Impositions, 1791. 2 vol. in-4, tome I[er], 2e partie, p. 78 et suivantes.

1791, spécimen bien propre à vous faire souhaiter que l'on parvienne à remettre au jour les documents de l'espèce qui existent encore. L'état de conservation, l'excellente rédaction m'en ont émerveillé. Conformément au modèle, cette matrice présente :

Article;

Nom, prénoms, profession et demeure des propriétaires;

Section, numéro et revenu de chaque parcelle;

Total du revenu par propriétaire;

Contribution foncière.

Moraches, commune toute rurale, mais de quelque importance (1,500 hectares), a 550 articles, 19,498 livres de revenu, 6,088 livres 15 sols de contribution.

Le nombre des articles est devenu 576 en 1795, et 603 en 1838, à l'établissement du cadastre.

Pareil document serait un trésor inappréciable pour le but que nous poursuivons; il nous fournirait le meilleur terme de comparaison pour l'état des choses à la fin de l'ancien régime, puisque en 1790, la propriété foncière n'avait pas encore subi les atteintes de la Révolution; rien n'en fournirait un plus homogène avec nos relevés des cotes foncières. Les inventaires des archives départementales en cours de publication n'ont abordé jusqu'ici que l'époque antérieure à 1790. Ceux de l'époque postérieure mentionneront peut-être les matrices de rôles de 1791. Il appartiendrait à l'administration communale de s'enquérir de ce que nous pouvons espérer à cet égard.

Sous le Consulat on confectionna les rôles des contributions directes pour toutes les communes.

Mais les rôles de l'époque consulaire nous resteraient-ils — et on ne les retrouvera pas plus que ceux de 1791 — qu'ils ne nous offriraient pas le renseignement cherché, puisque ce que nous y verrions, ce serait la propriété telle que l'a faite la Révolution. A défaut des rôles mêmes de 1790 ou 91, je me serais arrangé de certains tableaux statistiques, de certains états de situation tels que le Comité de division, le Comité de l'imposition en demandaient aux Directoires de départements pour connaître soit les forces contributives, soit l'étendue du travail à exécuter pour la confection des rôles nouveaux, soit la situation de ce travail. Un seul de ces états contenant le nombre des articles des rôles fonciers ou des propriétaires aurait couronné mes recherches; un moment j'ai cru le tenir : vain espoir! j'ai dû recourir à une autre source.

Il a existé, sous l'ancien régime, un impôt qui avait de grandes analogies avec notre contribution foncière : je veux parler de l'impôt des Vingtièmes, « le plus territorial de tous ceux de l'ancien régime », suivant l'expression de Necker[1]. Il n'était pas absolument territorial, puisque un quarantième environ de son produit provenait des profits d'industrie et des offices, lequel finit d'ailleurs par être supprimé, du moins dans les campagnes. Après tout un quarantième en plus n'altérait pas sensiblement la signification des résultats. Ce document a une valeur qui mérite de n'être pas négligée.

J'ai donc songé à demander aux rôles des Vingtièmes les éléments d'une appréciation de la division de la propriété territoriale avant 1790. A cet effet, j'ai repris mes recherches aux Archives nationales, mais celles-ci n'ont pas plus abouti que celles relatives aux rôles de la contribution foncière. Malgré l'insuccès de ces démarches, insuccès qui doit tenir à mon impéritie plutôt qu'à l'insuffisance des catalogues, j'ai peine à croire qu'aucun document de la nature de ceux dont je me serais contenté ne dorme pas dans quelque carton. Je fais des vœux pour que de plus heureux, de plus habiles chercheurs le découvrent et l'utilisent.

Toutefois si mes recherches aux Archives nationales ne m'ont pas fait mettre la main sur le document désiré, elles m'ont fait entrevoir où gît la source des informations. Ce qui subsiste des rôles de Vingtièmes est déposé dans les archives départementales qui ont reçu les pièces conservées jadis aux bureaux des anciennes élections. J'ai donc entrepris, dans la mesure de mes moyens, et en utilisant les ressources que m'offraient mes vieilles relations de camaraderie dans les chefs-lieux de département, une enquête dans les archives départementales. Je ne vous fatiguerai pas du récit de mon odyssée. Comme toujours, en pareil cas, il y a eu du bon et du médiocre; succès ici, insuccès là; il y a eu aussi de véritables aubaines. Ainsi, dans le Gers (un des quatre départements que je couve d'une sollicitude particulière et que j'appelle *mes quatre départements*), j'ai dû au zèle obligeant de l'archiviste la découverte d'un petit cahier de 10 centimètres de large sur 30 de haut, dans lequel le Directeur des Vingtièmes de la Généralité d'Auch, en 1780, consignait en regard de chaque paroisse, pour surveiller, sans doute, ses confectionnaires (je me suis cru encore à Auch) le nombre des articles de rôle. Quelle trouvaille! 1,208 paroisses d'un coup

(1) *De l'Administration des finances*, tome Ier, p. 159.

de filet! Si pareille aubaine s'était renouvelée, j'avais cause gagnée. Mais j'ai demandé le petit cahier ailleurs et ne l'ai plus retrouvé. J'ai eu encore toutefois quelques autres bonnes fortunes. Dans des départements dont les archives sont riches, comme l'Eure, le Pas-de-Calais, il s'est rencontré des directeurs de contributions directes, d'anciens camarades, qui, sans compter, sans s'effrayer de la tâche qu'ils acceptaient, et par le seul désir de s'associer à l'œuvre d'un camarade, ont fait faire le relevé des rôles de Vingtièmes par paroisses. Chacun de ces départements en avait plus de 700 à relever. Précieuse moisson pour mon enquête! — Sans offrir égale abondance, le Cantal, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Meuse, le Morbihan, le Nord, l'Orne m'ont fourni avec un zèle égal, avec un dévouement que je suis heureux de proclamer, tout ce qui était en leur possession. J'abrège pour arriver enfin au résultat obtenu. Voici comment il se résume.

ROLES DES VINGTIÈMES

DÉPARTEMENTS	PAROISSES	ARTICLES DES vingtièmes	COTES FONCIÈRES EN 1885		
Aisne	120	20.012	41.833	0.48.	»
Allier	12	1.020	4.904	»	»
Ariège	»	»	»	»	Avec le Gers
Aube	20	»	»	»	»
Cantal	285	31.330	72.568	0.43.2	»
Côtes-du-Nord	49	17.245	29.709	0.58.0	»
Drôme	31	7.597	18.541	0.41.1	»
Eure	700	101.729	193.990	0.52.8	»
Finistère	29	5.757	11.351	0.50.6	»
Garonne (Haute-)	»	»	«	»	Avec le Gers
Gers	1.208	153.169	273.595	0.55.8	»
Ille-et-Vilaine	122	32.608	52.773	0.62.0	»
Indre-et-Loire	141	»	»	»	»
Landes	100	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	Avec le Gers
Marne (Haute-)	12	1.375	3.810	0.36.1	»
Meuse	142	23.424	48.462	0.48.3	»
Morbihan	111	29.295	63.973	0.46.3	»
Nord	72	12.616	25.839	0.49.0	»
Orne	39	3.957	11.196	0.35.3	»
Pas-de-Calais	733	126.423	258.466	0.49 0	»
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	Avec le Gers
Rhône	26	2.669	10.058	0.26.7	»
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	Avec le Gers
Vienne	23	3.764	15.739	0.24.0	»
Vienne (Haute-)	32	5.303	5.284	1 01	»
Yonne	144	11.676	14.364	0.81.0	»
	4.151	590.969	1.156.455	0.51 0	

Dans plus de 4,000 paroisses pour lesquelles j'ai eu les renseignements nécessaires, on voit :

590,969 articles de Vingtièmes :
1,156,455 cotes foncières [1].
Rapport des premiers aux secondes : 51 p. 100.

Ainsi, là où nous avons aujourd'hui 1,000 cotes, on aurait eu, avant 1789, 510 articles, soit en nombre rond et pour simplifier, 50 p. 100. Tocqueville dit « la moitié, même les deux tiers. » (*L'Ancien Régime*, p. 36.)

D'après la nouvelle évaluation des revenus fonciers, en 1879, le nombre de propriétaires est à celui des cotes comme 59.4 est à 100. Dans cette proportion, les 1,156,455 cotes ci-dessus correspondent à 686,934 propriétaires. Si nous appliquons la même proportion aux rôles des Vingtièmes, nous aurons, pour les 590,969 articles, 351,054 propriétaires. Et, si l'on se rappelle que, sous l'ancien régime, les propriétaires ne figuraient pas tous aux rôles, que les cotisations concernant un même individu, étaient réunies sur sa tête, au lieu de sa résidence, on conviendra que le nombre des propriétaires par 100 cotes devait être plus grand en 1789 qu'aujourd'hui.

Bref, et sans nous appesantir sur les détails, les articles des Vingtièmes étant 50, quand les cotes foncières sont 100, on peut admettre, pour la France, que les quatorze millions de cotes de 1885 correspondent à 7,280,000 articles de Vingtièmes, et ceux-ci (à raison de 59,4 p. 100) à 4,290,000 propriétaires. Nous voilà bien loin de Brissot le Girondin, de Target et de Lavoisier. Le calcul, assurément, est rudimentaire ; je ne le donne pas comme étant à l'abri de toute contestation ; il y aurait à faire des réserves, à appliquer des correctifs. Je les néglige pour marquer que je n'ai pas la prétention d'être d'une précision rigoureuse. C'est un essai que je tente. Tel quel, je le préfère aux évaluations que l'on hasarde sans base aucune et qu'on lance à l'aveuglette. Les statisticiens qui le critiqueront diront de quel côté il cloche, et je le modifierai, s'il y a lieu. Je le soumets à vos critiques : ne me les ménagez pas, je vous en saurai gré.

(1) J'ai pris pour terme de comparaison l'année 1885 parce que cette année-là est celle où a été établi le dénombrement des cotes d'après la contenance ; lequel a amené plus d'exactitude dans le relevé.

En 1789, on aurait trouvé, sur une partie du sol, quatre millions de très petits propriétaires auxquels il y aurait à ajouter ceux qui composaient la noblesse et le clergé et qui ne figuraient pas aux rôles, puisque la loi les exemptait de l'impôt, et ceux qui, bien que faisant partie du tiers-état, parvenaient à s'y soustraire. Pour les nobles et le clergé, de bons esprits ont compté 100,000, j'y souscris. Quant aux autres, la difficulté est grande d'en supputer le nombre. Ce point restera encore à éclaircir. Rappelons seulement que suivant la plus accréditée : 1° le roi avec les communes; 2° le clergé; 3° la noblesse; 4° le peuple des campagnes; 5° le tiers-état, possédaient, chacun, un cinquième du sol, soit dix millions d'hectares. En combien de lots les dix millions du tiers-état étaient-ils divisés? C'était au moins, de la moyenne propriété, de la plus belle moyenne. A 25 hectares chaque, cela répondrait à 400,000 chefs de famille. Le total général des propriétaires dépasserait ainsi 4,600,000.

A côté de ces chiffres, desquels il résulte que le nombre des articles de rôle foncier aurait doublé à peu près, depuis une centaine d'années, nous avons à en mentionner quelques autres pour montrer un autre aspect du sujet. Pendant que j'avais entre les mains quelques rôles de Vingtièmes de l'Yonne, — le second de *mes* quatre départements, — j'ai profité de l'occasion pour exécuter ce à quoi il faut en venir, quand on veut, en cette matière, pénétrer au fond des choses, à savoir le dépouillement des rôles avec classement des cotes par catégories. Je l'ai fait pour six rôles de l'arrondissement d'Avallon, et voici ce qui en ressort :

Sur 2,849 articles de rôle j'en ai trouvé :

1,364	ou 48 p. 100	au-dessous de 1 livre.	
520	18,3	de 1 à 2	—
264	9,3	de 2 à 3	—
189	6,6	de 3 à 4	—
116	4,1	de 4 à 5	—
268	9,4	de 5 à 10	—
97	3,4	de 10 à 20	—
28	0,9	de 25 à 40	—
1	0,0	de 40 à 50	—
2	0,0	de 50 à 100	—
		et rien au-dessus.	
2.849	100,0		

Dans la commune d'Annéot, du canton d'Avallon, comprenant 171 articles, l'exiguité des cotes est poussée plus loin encore. On trouve :

Au-dessous de	1 livre,	138 articles.	(138 sur 171).	
—	1 à 2 —	19	—	—
—	2 à 3 —	3	—	—
—	3 à 4 —	3	—	—
—	4 à 5 —	1	—	—
—	5 à 10 —	7	—	—
Total.		171		

Annéot, je le sais, regorge de contribuables forains, mais imaginerait-on un semblable morcellement?

Cela fait songer à la fameuse lettre du 16 novembre 1772 de M. de Fontette, intendant de Caen, où on lit : « Sur 150,000 cotes de l'impôt du Vingtième dans ma Généralité, il y en a peut-être 50,000 dont l'objet n'excède pas cinq sols et peut-être encore autant qui n'excèdent pas vingt sols. »

J'ai appliqué le même procédé d'investigation à deux paroisses de de la Généralité de Soissons : Autremencourt, du canton de Marle, Parfondeval, du canton de Rozoy (arrondissement de Laon).

Le rôle d'Autremencourt, composé de 98 articles (on ne comptait pas le 99e qui désignait seulement pour mémoire, et pour son apanage, le duc d'Orléans), montait, en 1784, à 1,196 livres, ce qui faisait une cote moyenne de 12 livres 20 sols, ou de 8 livres 9 sols, étant mise à part la cote du seigneur (M. de Saxer), cote de 376 livres. Sur 98 contribuables, 62 payaient moins de 5 livres, 29 de 5 à 25 livres, 7 de 25 à 376 livres.

A Parfondeval, le rôle des Vingtièmes de 1781 montait à 1,384 livres, ce qui, pour 221 contribuables, faisait une cote moyenne de 6 livres 27 sols et de 4 livres 88 sols, la cote du seigneur (315 livres) mise à part.

Sur 221	contribuables,	153 ou 70 p. 100	payaient moins de	5 livres.
—	—	61 ou 27 p. 100	—	5 à 25
—	—	7 ou 3 p. 100	—	25 à 175.

On le voit encore ici : la petite propriété n'était plus à créer; elle

florissait de tous côtés. Turgot, Necker, Arthur Young avaient raison de dire qu'il y avait *une immensité* de petits propriétaires.

Le Jura m'a fourni un « Relevé sommaire des suppléments de rôles dressés en février 1790, pour servir à l'acquit des impôts directs dus par les privilégiés pour les six derniers mois de 1789. » En voici le résumé :

Nombre de communautés	107
— d'articles.	937
Montant des rôles.	14,168 liv.
Cote moyenne.	15 liv. 10 s.

15 livres 10 sols : Et il s'agit des cotes des privilégiés !

Dans 64 communautés, la cote moyenne est inférieure à ce chiffre.

— 34	—	—	est de 15 à 50 liv.
— 4	—	—	est de 50 à 100
— 5	—	—	au-dessus de 100
107			la plus forte ne dépasse pas 184.

M. Babinet de Rencogne, archiviste, a publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, le rôle des Vingtièmes imposés sur les nobles et privilégiés de l'Élection d'Angoulême en 1789.

Le rôle comprend 583 articles portant sur 222 paroisses.

Le montant du rôle est de 95,068 livres, savoir :

Principal des deux Vingtièmes.	86,426 liv.
4 sous par livre du premier Vingtième. . .	8,642
	95,068

86,426 livres pour 583 articles, cela revient à 148 livres pour chacun.

Ce qui correspond à 1,481 livres de revenu foncier, en chiffre rond : 1,500 livres — 1,500 livres de revenu pour la noblesse !

Et si l'on descend dans le détail de cette moyenne, on trouve parmi les 583 nobles ou privilégiés de l'Élection d'Angoulême,

350	payant moins de 100 liv. d'impôt du Vingtième ce qui représente moins de 1,000 liv. de revenu		[gêne extrême]
200	payant	de 100 à 500 liv.	médiocrité
21	—	de 500 à 1,000 liv. . . .	aisance et fortune
11	—	au-dessus de 1,000 à 2,420 liv.	riches
1	—	(Duc de Broglie) 4,503 liv.	—
583			

Que pouvait être la propriété roturière, quand celle de la noblesse contenait autant de faibles cotes?

Mon enquête à travers les rôles des Vingtièmes, sans m'avoir procuré tout ce que je cherchais, n'est pas restée, vous le voyez, sans résultat, puisqu'elle m'a fait toucher du doigt deux faits essentiels d'où découlent maintes conséquences; le premier, qu'il y avait, avant 1789, une multitude de propriétaires fonciers ; le second, que ces propriétaires ne payaient que des cotes minimes, d'une exiguïté que je n'aurais jamais soupçonnée si je ne l'avais pas vue dans les rôles mêmes.

Après cette pérégrination à travers les rôles des Vingtièmes, l'impression qui vous reste c'est que, sous l'ancien régime, ce qui dominait, c'était la très petite propriété et la très grande, l'une considérable par le nombre, l'autre par l'étendue. L'existence de la petite est attestée par la présence dans les rôles d'une infinité de très minces cotes qui les remplissent presque exclusivement ; la grande n'y figurait que pour mémoire, quand elle y figurait. Mais nous savons quelle était son importance. Quant à la moyenne, on ne la rencontre guère. Force est bien de nous en tenir, jusqu'à preuve nouvelle, à ce que nous venons d'en dire.

Je répéterai, pour me résumer, ce qui jusqu'ici n'avait été qu'affirmé et ce qui maintenant, si je ne m'abuse, est démontré : la petite, la très petite propriété existait en France dès avant 1789.

III

Après avoir cherché à déterminer quel est aujourd'hui, quel était avant 1789 le degré de division de la propriété, le nombre de

personnes qui y avaient part, il conviendrait d'indiquer, par complément, ce que la Révolution a fait à cet égard.

Dans *Les origines de la France contemporaine* (tome I, p. 453) M. Taine dit : « La vente des biens nationaux ne paraît pas avoir augmenté sensiblement le nombre des petites propriétés, ni diminué sensiblement le nombre des grandes ; ce que la Révolution a déveveloppé, c'est la propriété moyenne. »

Je me permets de signaler que cette phrase exprime une antinomie. Si la *grande* propriété n'a pas été diminuée, où aurait-on pris de quoi augmenter la moyenne? Le territoire, comme on l'a dit, n'a qu'une étendue limitée, et nulle classe des cotes foncières, qui en proviennent, ne peut en recueillir de nouvelles, sans que d'autres classes en perdent. Personne ne songe à dire que la petite propriété ait disparu pour fournir à la moyenne ; pour que celle-ci se soit accrue, il faut que la grande ait été réduite : il n'y a pas d'autre issue possible.

Au surplus, point n'est besoin de faire effort pour le démontrer *a priori*; les faits ne sont-ils pas pleinement connus. Il suffit d'interroger les ventes des biens nationaux. La Révolution a émietté trente mille grands domaines — on pourrait ajouter : les plus grands d'alors — en 1,222,000 lots représentant chacun une valeur de 3,000 francs. N'était-ce pas la plus profonde atteinte que l'on pût porter à la grande propriété que ce dépècement simultané de trente mille grands domaines? En vit-on jamais une plus radicale, plus complète? Au lendemain de l'adjudication de ces domaines — (cela peut-il faire un doute) — la grande propriété était abattue; elle a pu se refaire depuis; les libéralités de la couronne, l'indemnité des émigrés ont pu réédifier, dans une certaine mesure, ce que 1793 avait démoli, mais c'est là un autre ordre d'idées. Si la Révoution avait développé la moyenne propriété sans abattre la grande, elle aurait fait une œuvre inconsciente et manqué à son programme; elle a voulu détruire, elle a détruit l'édifice sorti de la féodalité. Comment soutenir qu'elle n'a pas diminué sensiblement le nombre des grandes propriétés.

Le dépècement de trente mille grands domaines a été l'atteinte la plus profonde que la grande propriété pût subir; l'acquisition de 1,222,000 lots de 3,000 francs. de 1,630 francs de valeur capitale, ou même de 400 francs de revenu, a dû faire naître bon nombre de petits, de nouveaux propriétaires.

Si M. Taine, dans le passage cité, a voulu parler, non de l'effet

immédiat produit sur le morcellement par la vente des biens nationaux, mais des conséquences à long terme de l'ordre de choses nouveau inauguré en 1789, il a pu dire avec raison, que la Révolution a développé la propriété moyenne. Seulement, n'omettons pas d'ajouter que ce développement de la moyenne n'a pu se faire qu'aux dépens de la grande.

Pour peu que l'on élève la limite entre la petite et la moyenne propriété, on est ramené à la formule que j'énonçais tout à l'heure, à savoir qu'en quarante ans, la petite a conquis 5,7 p. 100 de superficie, pris savoir :

1, 4	p. 100	sur la moyenne.
4, 3	—	sur la grande.
5, 7		

Je ne saurais mieux résumer ce qui précède.

Permettez-moi, Messieurs, de finir en exprimant le vœu que l'essai de statistique rétrospective par moi tenté pour mettre en lumière au moyen des rôles de Vingtièmes ou des matrices de la contribution foncière de 1791, l'état de division de la propriété à cette époque, soit secondé par l'administration. De quelque zèle que l'on soit animé, l'initiative individuelle, quand il s'agit de recherches à effectuer dans les archives départementales, est toujours bien insuffisante. Si le ministère de l'Instruction publique daignait encourager ces recherches, entreprises sous les auspices de la Société de statistique, l'essai dont je viens d'avoir l'honneur de vous offrir le trop mince résultat deviendrait bientôt une vaste enquête sur la division de la propriété avant 1789, et procurerait, si je ne m'abuse, de précieux matériaux à la science, pour résoudre une des questions les plus controversées.

M. Levasseur, président, fait remarquer, à propos du mémoire de M. Gimel, tout ce que la statistique et la science économique ont perdu à la mort du regretté M. Gimel et l'intérêt touchant qu'offre ce travail, le dernier sorti de sa plume.

Dans ce savant travail, M. Gimel étudie avec une patiente méthode l'histoire du morcellement de la propriété en France depuis le XVII[e] siècle jusqu'à nos jours. Il y montre comment ont tour à tour été confectionnés les rôles servant de bases aux impositions foncières.

Il y étudie en particulier, avec un soin spécial, l'histoire des vingtièmes, « le plus territorial, des impôts de l'ancien régime, » comme on l'a dit, et compare avec les résultats donnés par cette étude le nombre des parcelles imposables aujourd'hui. Le nombre des rôles fonciers aurait, suivant M. Gimel, doublé aujourd'hui. D'un autre côté, l'auteur a constaté l'immense quantité des petites propriétés existant au XVIII[e] siècle, fait qui n'avait pas été jusqu'ici suffisamment établi et qui montre, dit-il, qu'elles ne datent pas de la Révolution. L'accroissement du morcellement du sol n'est donc pas un fait nouveau.

M. TRANCHANT fait remarquer, à propos de la savante étude dont lecture vient d'être donnée, qu'il faut comparer avec une grande prudence les données économiques fournies par les documents antérieurs à la Révolution avec celles que nous donnent les actes contemporains : la langue de l'ancien régime a des termes particuliers qu'il faut bien connaître, sinon l'on s'expose à des comparaisons défectueuses.

MM. LEVASSEUR, TRANCHANT, CHEYSSON, LIÉGEOIS, REY-LESCURE, échangent quelques observations à propos de diverses questions soulevées par la lecture du mémoire de M. Gimel.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

SÉANCE DU MERCREDI 28 MAI 1890

SOIR

PRÉSIDENCES SUCCESSIVES DE MM. LEVASSEUR ET DUCROCQ

M. Tranchant, vice-président.
M. Lyon-Caen, secrétaire.

Assesseurs : MM. Ducrocq, Pascaud, de Saint-Genis.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° 1 du programme, qui est ainsi conçue :

« *Y a-t-il lieu de maintenir ou de supprimer les tribuuaux de commerce? S'ils sont maintenus, y a-t-il lieu de modifier leur organisation et leur procédure?* »

M. Flour de Saint-Genis, correspondant du Ministère, vice-président de la Société Havraise d'études diverses, conservateur des hypothèques au Havre, lit le mémoire suivant :

Le Code de commerce français date de 1807. Il a déjà subi de graves modifications, comme il est naturel pour des lois qui touchent à la vie économique du pays et qui doivent suivre les conditions essentiellement variables de cette vie commerciale et industrielle.

Le titre IV du livre Ier (*du gage et des commissionnaires*), a été révisé par la loi du 23 mai 1863.

Le livre II, sur le commerce maritime, a été indirectement touché par les lois du 14 juin 1841 (*responsabilité des propriétaires et des capitaines*), du 5 juin 1850 (*assurances*), des 10 décembre 1879 et 10 juillet 1885 (*hypothèques maritimes*), du 12 août 1885 (*équipages, fret, avaries*).

Le livre III, sur la faillite, révisé par la loi du 28 mai 1838, a été de nouveau modifié par la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Le livre IV, sur la juridiction et la compétence, maintes fois révisé, l'a été surtout par les lois et décrets du 6 octobre 1809 (*organisation des tribunaux*) des 3 mars 1840, 21 décembre 1871, 5 décembre 1876 et 8 décembre 1883 (*élections*), 17 juillet 1856 (*compétence*), et 3 mai 1862 (*procédure*).

Le Code de commerce se complète par le titre XXV du Code de procédure civile et par une foule de dispositions spéciales qui en visent l'application, soit à raison des frais et dépens, soit au point de vue des lois fiscales.

Ce code, créé dans un but de simplification et de rapidité, semble donc à première vue avoir perdu ce caractère primitif, tant il a été criblé d'amendements et de révisions.

Le Code de commerce est un code d'exception. Le droit commercial est une dérogation au droit civil, dont il s'écarte moins en réalité qu'on ne le croirait, car les principes d'équité sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un navire, d'une balle de café ou d'une maison; et l'on ne voit pas pourquoi, dans le règlement dé ses conflits professionnels, un imprimeur serait traité par d'autres règles et par d'autres juges qu'un médecin.

Le Code de commerce devant régir exclusivement ce qui a trait au commerce, il importait de préciser ce qu'on entendait par *actes de commerce*.

On sait quelles controverses théoriques et quelles difficultés pratiques soulève toute définition doctrinale des actes de commerce. Si l'on procède par définition, il est à peu près impossible d'en trouver une assez complète et surtout rigoureusement exacte. Si l'on supplée à l'insuffisance des définitions par une interminable énumération, on se heurte à un autre inconvénient; car les énumérations elles-mêmes peuvent être dangereuses, suivant qu'on les considère comme limitatives ou simplement énonciatives.

Le Code français procède par voie d'énumération (art. 631 à 640). Il assujettit ensuite à la juridiction commerciale toutes contestations entre commerçants ou associés, et tous actes de commerce entre personnes quelconques.

Le Code allemand du 27 janvier 1877 procède par énumération, ainsi que le Code de commerce italien de 1882.

Le Code espagnol de 1885 et le Code portugais de 1888 ont tourné la difficulté en en rejetant l'embarras sur les tribunaux. Tous les actes ou faits dont traite le code sont commerciaux,

soit en raison de leur nature propre, soit à cause de l'utilité de les soumettre à une législation spéciale, quelle que soit la profession ou la qualité des parties. Il est fait exception à cette règle, bien entendu, pour tout ce qui ressort sans équivoque possible au droit civil pur, ainsi un contrat de mariage, une vente foncière, un partage entre cohéritiers.

« Assurément, dit un savant légiste [1], les œuvres humaines ne sauraient prétendre à la perfection, ou, pour mieux dire, elles sont indéfiniment perfectibles. Les institutions commerciales sont celles qui, de nos jours, se développent et se transforment le plus rapidement. L'œuvre du législateur, excellente aujourd'hui, comportera nécessairement un jour une nouvelle révision et de nouveaux progrès. »

On peut se demander si, en présence de ce double courant d'opinion des civilisations raffinées, d'une part recherche de la simplicité, d'autre part désir de disjoindre et de particulariser, il ne vaudrait pas mieux supprimer les lois spéciales, les exceptions, et tout ramener au droit commun.

Toutes les règles du droit civil, à part certaines coutumes maritimes, certains usages traditionnels, certaines pratiques imposées par la nature particulière des choses, peuvent être appliquées aux conventions du droit commercial et aux conflits qui en dérivent.

Les progrès de la science ont bouleversé les pratiques commerciales de l'univers; il se crée chaque jour de nouveaux centres d'activité, de nouvelles matières à procès, que le législateur de la veille ne pouvait ni prévoir ni deviner.

Faudra-t-il rédiger un code industriel comme il est question de le faire en Allemagne? fera-t-on un code des assurances? un code des jeux de bourse? un code maritime? Et n'a-t-on pas proposé de faire autant de codes qu'il se rencontre dans la vie civile et dans la vie publique de catégories de faits et de conditions d'être et d'agir différentes.

Ce débat nous entraînerait hors de notre sujet. Il ne s'agit ici que de savoir, si, étant donnée l'existence d'un code d'exception réglant le droit commercial, il était mieux *ou de donner à ce code des interprètes spéciaux et exceptionnels comme lui, ou d'en*

(1) Ern. Lehr, *Introduction au Commentaire du nouveau code de commerce portugais.* (Imprim. nation., 1889.)

confier l'application aux juges de droit commun, aux tribunaux civils.

I

La question de principe est tranchée par l'article 640 du Code de commerce ainsi conçu :

« Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi. »

Il y a en France, 359 tribunaux civils et 221 tribunaux de commerce; 138 tribunaux civils jugent commercialement.

Le nombre moyen des affaires terminées au civil est de 230,260 [1]

Celui des affaires terminées en matière commerciale se subdivise ainsi :

Tribunaux de commerce	213,580	242,960
Tribunaux civils jugeant commercialement	29,380	

Il semble donc que la juridiction commerciale soit plus importante que la juridiction civile. Mais il faut remarquer que quantité d'affaires commerciales sont des questions de fait d'une importance minime, et que 50 o/o au moins des décisions prises le sont à la suite de rapports d'experts.

Le *tribunal de commerce du Havre*, l'un des plus importants du territoire, aussi bien pour le nombre des affaires que pour la gravité des intérêts en jeu, peut nous servir de type. Sa monographie rapide nous dispensera de longs détails, et nos conclusions n'en seront que mieux justifiées.

Le tribunal du Havre date de la fondation; il a été créé le 14 mai 1792.

Il se composait à cette époque d'un président, de quatre juges et d'un greffier; l'an II, ce personnel est augmenté de quatre suppléants; le 18 mars 1842, deux juges de plus; le 6 mai, deux suppléants; le 11 juillet 1886, un juge et un suppléant; de telle sorte qu'aujourd'hui il comporte quinze juges et trois greffiers ou commis-greffiers.

(1) Ces chiffres sont tirés de l'*Annuaire statistique de la France*, année 1888.

Il siège tous les jours, et tous les jours le président ou un juge est à la disposition du commerce maritime pour les affaires d'urgence. Aussi les 9 /10 des affaires sont-elles terminées dans les trois mois. Le nombre des jugements ne varie pas sensiblement; comme le témoigne le tableau ci-joint; il se maintient à une moyenne de 2,300. Le nombre des appels est très restreint.

Depuis dix ans, le tribunal du Havre a rendu presque autant de jugements que les 138 tribunaux civils jugeant commercialement pendant l'année 1889.

Quant au règlement des faillites, il donne en moyenne, sur le chiffre des dividendes distribués depuis dix ans, sur les concordats 23 o/o; après la liquidation de la faillite, s'il y a eu abandon d'actif 38 o/o, s'il y a eu union de créanciers seulement 17 o/o. On voit que la perte pour les créanciers est en raison directe de la lenteur des opérations.

ANNÉES	NOMBRE DES INSTANCES			NOMBRE DES JUGEMENTS						TOTAL GÉNÉRAL des jugements.
				EN MATIÈRE ORDINAIRE			D'EXPÉDIENT			
	Introduites.	Terminées par jugement ou transaction.	A juger.	Contradictoires.	Par défaut.	Total.	Faillites.	Expertises.	Total.	
1879	1.725	1.629	96	433	411	844	81	1 597	1.678	2 522
1880	1.629	1.505	124	405	431	836	106	1.639	1.745	2.581
1881	1.673	1.396	277	429	397	826	101	1.505	1.606	2.432
1882	1.923	1.715	208	484	465	949	95	1.386	1.481	2 430
1883	1.789	1.607	182	493	434	927	153	1.356	1.509	2 436
1884	1.749	1.655	94	522	444	966	127	1.277	1.404	2.370
1885	1.540	1.466	74	505	431	936	149	1.239	1.388	2.324
1886	1.580	1.495	85	489	449	938	96	1.135	1.231	2 169
1887	1.491	1.394	97	459	350	807	124	1.163	1.287	2.096
1888	1.568	1 489	79	461	437	898	114	1.267	1.381	2.279
1889	1.502	1.424	78	443	408	851	163	1.165	1.328	2.179
										25 818

Mais il ne faut pas conclure des excellentes allures du tribunal de commerce du Havre, à l'excellence de l'institution. Si l'on consulte les statistiques du Ministère de la Justice, on y voit que, sur les 221 tribunaux spéciaux, 15 à peine méritent des

éloges et que les autres ne répondent qu'imparfaitement, pour des causes diverses, au but de leur établissement.

Aussi, la question de la modification de l'organisation actuelle des tribunaux de commerce est-elle à l'ordre du jour dans tous les pays, et dans certains, en Italie notamment, on demande leur suppression.

Depuis 1886, MM. Zanardelli et Brunialti réclament le retour au droit commun, affirment que cette juridiction a fait son temps et que, si on ne la supprime pas, il faut, pour être logique, instituer un tribunal pour chaque industrie, pour chaque corps de métier, et revenir ainsi aux maîtrises et aux jurandes du bon vieux temps.

Les arguments acceptés en Italie ont la même valeur en France, nous n'y insisterons pas [1].

Le but de l'institution des tribunaux de commerce a été de déférer *à des spécialistes* l'appréciation de faits spéciaux, tout en assurant l'indépendance du juge, la rapide expédition des affaires et l'économie des frais de justice.

Or, que se passe-t-il dans la pratique? Les juges consulaires ne possèdent que rarement les connaissances nécessaires pour vider les incidents de droit et de procédure. Et, chose trop réelle, la spécialité des connaissances techniques leur fait encore plus défaut.

En effet, chaque branche de commerce et d'industrie est devenue un art, une science; on ne s'initie que lentement aux secrets de la fabrication, de la vente, de l'échange; il faut des aptitudes particulières et une longue pratique pour être au courant des milles nuances qui sont au fond des procès et qui en constituent le point délicat. Un courtier d'assurances n'est pas apte à juger le conflit spécial d'un approvisionneur de navire et d'un armateur; un banquier n'entend rien à la métallurgie ou aux entreprises de construction; un courtier en café ne peut apprécier la réclamation d'un courtier en coton.

En dehors de la question d'équité, il y a la question de fait qu'il serait imprudent de trancher avec des idées générales dont l'appropriation n'est qu'apparente. Aussi les tribunaux de com-

(1) Voir dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1888, un savant article de M. Féraud-Giraud sur le projet italien de réforme judiciaire.



merce se hâtent-ils de renvoyer l'affaire à des *experts*, dès qu'il y a doute, et il est bien rare que la décision définitive ne soit pas l'homologation pure et simple du rapport d'experts.

Au Havre, en 1880, sur 2,581 jugements, on en trouve 1,639 rendus à la suite d'expertises, et cette proportion se maintient; en 1889, 1,165 expertises pour 2,179 sentences.

Si de la question de compétence nous passons aux certitudes d'indépendance, nous nous heurtons à des doutes pareils.

Le juge commercial. surtout dans les petits tribunaux, et nous avons dit qu'il s'en trouvait 206, sur 221, est appelé à statuer sur les affaires de son propre commerce, sur des cas qu'il a effleurés la veille ou qu'il touchera le lendemain. A-t-il toujours la force morale nécessaire pour se dépouiller de ces influences extérieures ou intimes et pour s'isoler dans la conscience du juge? N'est-ce pas exposer le caractère de l'homme le plus honnête à des tentations que de lui demander de juger ses concurrents, ses voisins, ses associés d'hier ou de demain? Et cette situation n'est-elle pas plus dangereuse quand le juge n'est point protégé contre lui-même et contre les autres par l'autorité de sa situation, les traditions de l'esprit de corps, la réserve habituelle à la magistrature, mais qu'il se trouve, au contraire, en contact permanent d'affaires et de camaraderie avec ses propres justiciables ?

Restent la question de rapidité dans l'expédition des affaires et celle d'économie de frais.

Ces avantages ne sont pas moins contestables, que ceux qu'on voulait tirer de la compétence technique des juges consulaires ou de leur indépendance. Du moment où l'on conserve un code spécial pour les affaires commerciales, et que le titre XXV du Code de procédure a prescrit une procédure simplifiée, cet argument tombe de lui-même. L'article 641 du Code de commerce dispose, en effet, que là où il n'y a pas de tribunaux de commerce la procédure particulière à cette juridiction sera suivie devant les tribunaux civils appelés à juger commercialement.

L'économie des frais n'est pas toujours celle qu'avait prévue le législateur. L'article 414 du Code de procédure porte, il est vrai, que l'intervention obligatoire des avoués est supprimée devant les tribunaux de commerce.

Mais les corporations et les gens qui vivent des affaires des autres, procès ou spéculations, sont ingénieux à tourner le code,

et les avoués ont vite été remplacés par les agréés. Ceux-ci n'ont, il est vrai, aucun caractère officiel, et l'ordonnance royale du 10 mars 1825 a insisté sur la liberté des plaideurs que consacrait l'article 627 du Code de commerce réglant qu'on n'y peut plaider pour autrui qu'avec un pouvoir spécial ou l'autorisation verbale donnée à l'audience.

L'institution des agréés, nommés par le tribunal et qu'il peut destituer [1], a vicié normalement le rôle des tribunaux de commerce où le plaideur doit se rapprocher du juge pour écarter les subtilités et les à-côté des plaidoiries.

Les agréés ont toujours été interdits devant le tribunal du Havre. Les plaideurs comparaissent en personne ou par mandataire ; le plus souvent, quand la cause offre des difficultés, ils sont représentés par des avocats.

La tendance des officiers ministériels à rétablir les pratiques de la procédure civile, celle des juges à s'appuyer sur la compétence apparente des praticiens de profession, ont motivé de nombreux arrêts de cassation afin de ne point déplacer les responsabilités et de maintenir l'institution commerciale à sa place et dans son rôle.

On a reproché aussi à cette juridiction, dans les petites localités, de faire, du greffier, qui demeure en permanence et dont l'expérience acquise en fait le conseil naturel des nouveaux élus, le véritable président. C'est un inconvénient largement compensé par les avantages qu'il présente ; mais ces avantages eux-mêmes seraient la condamnation du système, si l'on devait en conclure à un certain discrédit du siège.

II

L'initiative parlementaire avait proposé en 1886 la création de cours d'appel commerciales [2], afin de rendre plus rapide la solution de litiges d'un intérêt considérable et urgent, arrêtés par un conflit de compétence ou une question de principe.

Le tribunal de commerce du Havre, avec beaucoup d'autres, a

(1) Arrêt de cassation du 14 décembre 1846.

(2) Proposition de loi déposée par MM. Félix Faure, Jules Siegfried, Lyonnais, Thévenet et autres.



protesté à l'unanimité contre ce projet, bien qu'il émanât des députés du Havre.

Sa délibération du 7 août 1886 est un vigoureux plaidoyer, *quoiqu'il n'ait pas visé ce résultat indirect*, en faveur de la suppression des tribunaux d'exception et de la restitution intégrale aux tribunaux civils de l'application du droit commercial.

La qualité la plus nécessaire aux juges consulaires, dit la proposition de loi, est l'habitude des affaires. Le commerce a son langage à part, un mot isolé peut contenir le germe d'obligations importantes, dont le sens, obscur pour le meilleur jurisconsulte, ne pourra être sainement interprété que par des hommes initiés depuis longtemps à en saisir les nuances.

Et les juges consulaires du Havre répondent avec beaucoup de sens :

« Certes, chaque métier, chaque corporation, chaque genre de commerce a toujours tenu à avoir son idiome spécial qui permet de se reconnaître et de former une petite église. Dans le grand commerce, dans le commerce de détail, dans les banques, les assurances, les armements, on se sert d'expressions qui ont leur signification propre et forment le langage technique de chaque spécialité. Faudra-t-il donc autant de sortes de juges qu'il y a de spécialités, de catégories, de groupes ?

« Nous aurions donc des juges carrossiers pour les carrossiers, des maçons pour les maçons ? La logique du projet conduit à ces conséquences, mais cela ne saurait être, car la justice est une, l'équité est la même dans toutes les professions, et s'il y a doute pour l'explication de termes techniques ou d'usages particuliers, on a sous la main des hommes compétents, des hommes du métier, des experts. »

Il ne s'agit pas de faire triompher la formule juridique sur le fait. Nos magistrats civils possèdent une instruction étendue, ils font preuve chaque jour d'une intelligence déliée, d'une appréciation large, d'une compétence variée, à la hauteur de toutes les difficultés, et ce ne leur est jamais une tâche bien ardue que de se remettre au courant de particularités professionnelles et de termes techniques dont la science acquise leur donne déjà l'intuition.

Aussi pouvons-nous dire avec les juges consulaires du Havre dont on ne contestera pas la compétence absolue sur ce point.

« Les cours d'appel commerciales ne sont pas nécessaires et

ne seraient pas utiles. La justice civile juge tous les jours des questions maritimes, des espèces de banque, de connaissements, d'assurance, de construction, de cote et de cours, avec une compétence de savoir indiscutable. Et nous devons rendre hommage aux magistrats du ressort qui s'inspirent, dans leurs arrêts, des plus hautes considérations morales, et d'une science juridique toujours à la hauteur des débats qui leur sont soumis. »

III

Les juges consulaires sont nommés à l'élection pour une courte période qui ne peut pas dépasser quatre ans (art. 618, 622 et 628 du Code de commerce); l'élection, réglée par les lois du 21 décembre 1871 et du 5 décembre 1876, était en quelque sorte une élection à deux degrés, les électeurs étant choisis sur la liste des patentés par une commission spéciale dans la proportion de 1 sur 10. La loi du 8 décembre 1883 a substitué le suffrage universel au suffrage restreint. Tous les patentés sont désormais électeurs, et les listes électorales sont révisées chaque année, à la commune.

Malgré cette extension du droit de suffrage, on remarque dans les élections consulaires, comme dans les élections politiques même municipales, le peu d'empressement des électeurs à prendre part au scrutin. Cette négligence, ce détachement des citoyens, ce refus d'user de son droit, même lorsqu'il s'agit des intérêts les plus graves, l'administration communale ou le choix de son juge, ne pourront être vaincus que par une sanction pénale et lorsque l'exercice régulier du droit sera devenu un devoir.

Avant 1882, sous l'ancienne législation, les électeurs consulaires du Havre étaient au nombre de 767 ; à peine réunissait-on 140 votants. Il fallait inévitablement procéder à un deuxième tour de scrutin, le premier tour ne donnant pas le quart des inscrits.

La loi de 1883 n'a rien changé à ces proportions ; le premier tour ne donne jamais de résultat. Le tableau ci-après est le miroir fidèle du détachement des élections; ce sont, paraît-il, les petits patentés qui s'abstiennent.

ANNÉES	ÉLECTEURS INSCRITS			ÉLECTEURS VOTANTS			OBSERVATIONS
	VILLE du Havre.	CANTONS ruraux.	TOTAL	VILLE du Havre.	CANTONS ruraux.	TOTAL	
1884	2.365	1.183	3.518	832	294	1.126	Les électeurs sont répartis entre 10 cantons et 67 communues. Dans les cantons ruraux on ne peut même pas constituer les bureaux de vote[1].
1885	2.522	1.234	3.756	297	»	297	
1886	2.390	1.224	3.614	228	»	228	
1887	2.367	1.234	3.601	277	17	394	
1888	2.382	1.248	3.360	212	38	250	
1889	2.431	1.251	3.682	278	330	330	

Ainsi au Havre sur 2,431 électeurs 278 votants ; dans les cantons sur 1,250 inscrits, personne ne vote en 1885 et en 1886, 17 en 1887, 52 en 1889.

Il ne semble donc pas en face de cette grève des électeurs consulaires, qu'il soit bien nécessaire d'accorder aux femmes qui paient une patente le droit de voter.

Le Parlement croit peut-être que la présence des femmes attirera plus d'électeurs autour des urnes. Une loi de juillet 1889, due à l'initiative de quelques députés, a admis le principe ; mais les chambres de commerce ont fortement combattu l'électorat féminin, et il est vraisemblable que le Sénat ne ratifiera pas la nouveauté votée par la Chambre.

IV

En présence de ces faits, n'est-il pas permis de dire que l'institution des tribunaux de commerce est virtuellement condamnée aussi bien par l'opinion des jurisconsultes que par l'aveu des juges consulaires et surtout par l'abstention volontaire et persistante de leurs justiciables.

(1) L'arrondissement du tribunal civil du Havre comprend 13 cantons et 123 communes, avec une population de 239,888 habitants. Le ressort du *tribunal de commerce de Fécamp* comprend 3 cantons et 56 communes.

L'opportunité de prendre parti dans cette question est d'autant plus évidente qu'il s'établit à côté de ce courant d'opinion qui tend à l'unité de juridiction, un courant inverse qui, sous prétexte de questions sociales, multiplie les catégories et les exceptions.

C'est encore du Havre que vient l'initiative du retour en toutes choses au droit commun. Une pétition d'inscrits maritimes de ce port a demandé, en 1887, la révision de la loi sur la marine marchande du 24 mars 1852, en rendant les sentences du tribunal maritime commercial, susceptible d'appel et de recours en cassation. Un projet de loi conforme a été déposé par le Ministre de la Marine le 30 janvier 1890 [1].

Mais dans quel sens y a-t-il lieu de réformer l'institution des juges consulaires?

Faut-il, comme en Allemagne [2], créer auprès de chaque tribunal civil (tribunal régional ou *Landgericht*) une chambre commerciale (*Kammern für Handelssachen*) composée d'un juge civil comme président et de deux juges commerciaux nommés par le pouvoir exécutif, sur la présentation des notables commerçants?

Remarquez que la chambre civile y possède la plénitude de juridiction et que les affaires commerciales ne sont portées devant la chambre spéciale qu'à titre exceptionnel, sur la demande des parties et dans des cas déterminés. La procédure est la même devant les deux juridictions.

Le Code portugais de 1888 se rapproche de cette combinaison. Dans ce pays, deux jurés ou juges consulaires, élus par leur pairs, constituent avec le juge civil du ressort, président, le tribunal de commerce.

Ce système mixte où l'on associe l'élément civil et doctrinal à l'élément commercial, en lui réservant la suprématie sur ce dernier, est combattu par d'excellents arguments.

Faut-il supprimer les tribunaux de commerce dans les localités peu importantes et ne les conserver que dans les grands centres, comme Paris, Lyon, Marseille, où la multiplicité des procès et l'importance des intérêts engagés obligent à des décisions rapides ?

(1) *Journal Officiel*, Documents parlementaires, page 198 (annexe n° 314).

(2) Code d'organisation judiciaire allemand du 27 janvier 1877, art. 100 à 118. Dans le projet, il était créé des tribunaux spéciaux de commerce; après discussion, on les remplaça par ce compromis.

La dualité de juridiction, réduite à trois ou quatre exceptions, ne se justifierait pas; on peut pourvoir par la création de nouvelles chambres civiles à l'encombrement du rôle, D'ailleurs l'essentiel est dans le choix du président. Un magistrat actif ne tolère ni les remises successives, ni les retards de rapports, et coupe court aux incidents.

Faut-il enfin *supprimer purement et simplement les tribunaux de commerce* et créer dans les tribunaux civils trop chargés, une chambre destinée à juger commercialement?

Pour rendre la réforme plus utile encore, on pourrait élargir la compétence des juges de paix, et leur confier, comme en Italie, la connaissance de certaines affaires commerciales, ainsi en matière maritime, les requêtes en expertises, en constat d'avaries, le séquestre, etc.

Mais il faudra aussi supprimer l'abus des intermédiaires, et réduire de 50 o/o les droits de timbre et d'enregistrement au profit de ceux qui, ou simplifient la sentence définitive par l'extension de la compétence du juge pris comme arbitre (art. 1020, Code de procédure civile), ou plaident en personne à l'audience.

Nous pensons que cette solution qui est la plus rationnelle, serait aussi la plus efficace dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires.

N'oublions pas que les pays du commerce et de l'industrie par excellence, l'Angleterre, la Hollande, les États-Unis de l'Amérique du Nord, n'ont point de tribunaux spéciaux pour juger les affaires commerciales. Tout y est soumis au juge civil qui renvoie, s'il y a lieu, pour plus ample informé, devant des experts ou des arbitres. Là est la vérité, car il n'y a point à se le dissimuler, c'est l'*arbitrage* qui sera le dernier mot de l'organisation judiciaire des nations civilisées, comme il a été le premier essai de justice des peuples primitifs.

M. Ducrocq, de la Société de statistique de Paris, de la Société des antiquaires de l'Ouest, présente la défense de la juridiction consulaire. Il serait regrettable de la supprimer. Quand une liberté existe, il ne faut y renoncer que lorsque ses inconvénients dépassent beaucoup ses avantages. La juridiction consulaire est une liberté. Il y a là une longue tradition intéressant une partie notable de la population. Les intéressés ne réclament pas. On a pu s'élever contre la création de cours d'appel commerciales,

mais on n'a pas demandé la suppression des tribunaux de commerce. L'idée de supprimer les tribunaux se rattache au désir d'unification. Les inconvénients sont exagérés; les avantages sont manifestes.

On n'a pas prouvé la prétendue ignorance des juges consulaires. Les statistiques démontrent qu'ils ne jugent pas moins bien que les juges civils, que même ils jugeraient plutôt mieux. Il résulte des statistiques que les réformations en appel sont plus nombreuses pour les jugements civils que pour les jugements commerciaux.

M. Ducrocq cite les chiffres empruntés aux statistiques du Ministère de la Justice. Ce n'est pas tout. Les jugements des tribunaux de commerce infirmés en appel sont moins nombreux que les jugements des tribunaux civils jugeant commercialement. On n'est pas autorisé à demander la suppression d'une juridiction qui paraît si bien fonctionner. S'il y a des réformes à faire, c'est dans le sens de la réduction des tribunaux de tout ordre en présence de la facilité des communications.

Les affaires commerciales ont toutes un caractère d'urgence. Les tribunaux civils ont un arriéré considérable chaque année. On augmenterait cet arriéré en augmentant la compétence de ces tribunaux. Du reste, les statistiques prouvent que les tribunaux de commerce jugent plus vite que les tribunaux civils. Elles démontrent aussi qu'il y a de nombreuses transactions dans les affaires commerciales; les juges consulaires y contribuent.

Les frais sont moindres dans les tribunaux de commerce. Le ministère des agréés n'est pas obligatoire. Il faut voir ce qui se passe, non pas seulement à Paris, mais sur tout le territoire.

M. Ducrocq ajoute un autre motif pour laisser subsister les tribunaux de commerce. Le nombre des affaires civiles ne varie pas, en général, chaque année. Il en est autrement des affaires commerciales. Toute crise se fait sentir dans le nombre de ces affaires. A certains moments il y a des accroissements notables pour celles-ci. En temps exceptionnel, les tribunaux civils auraient une surcharge d'affaires énorme.

M. Ducrocq demande le maintien du *statu quo*. La tradition existe; le fonctionnement des tribunaux de commerce la justifie. La tradition n'est pas pour les cours d'appel commerciales. Il ne veut pas même introduire des magistrats de profession dans les

tribunaux de commerce. Il y aurait là une cause de dissentiment. L'unité de l'institution serait détruite.

M. Pascaud, de la Société de législation comparée, est partisan du maintien des tribunaux de commerce, comme M. Ducrocq. Il reconnaît sans doute les avantages de l'unité de juridiction, qui économiserait du temps et des dépenses aux plaideurs. Mais dans l'état actuel de notre droit, les objections contre la juridiction commerciale ne sont pas décisives; M. Ducrocq l'a très bien démontré.

Ce n'est pas à dire qu'on ne pourrait pas modifier l'organisation des tribunaux de commerce. Il serait bon d'unir la science juridique du magistrat aux connaissances techniques du commerçant, M. Pascaud est partisan d'une juridiction consulaire comprenant un président magistrat et deux juges commerçants. Le président pourra combattre les influences dont on a parlé et qui, du reste, n'existent pas réellement. Il faudrait aussi adjoindre un ou deux assesseurs commerçants aux tribunaux civils jugeant commercialement. Quant aux cours d'appel commerciales, on ne paraît pas les avoir sérieusement réclamées. Il serait bon seulement d'adjoindre un assesseur commerçant aux magistrats.

M. Pascaud voudrait que la compétence des tribunaux de commerce fût étendue, qu'ils fussent notamment compétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements.

Il est vrai que les électeurs désertent les urnes. La désertion augmente annuellement. A Chambéry, des juges ont été élus par 140 voix, alors que 3,000 électeurs sont inscrits. Si cette loi continue à donner d'aussi mauvais résultats, on devra chercher un autre système. Mais la loi n'est pas assez ancienne pour que l'expérience soit faite.

M. Pascaud n'est pas hostile à l'électorat des femmes; il le trouve juste, à raison de l'intérêt des femmes commerçantes.

M. Levé parle des tribunaux civils jugeant commercialement. Il se plaint de ce que devant ces tribunaux on soulève des questions de compétence tout à fait inutiles; dès l'instant où ce sont les mêmes juges qui statuent, ces questions ne devraient pas être soulevées.

M. Ducrocq fait observer que ces derniers tribunaux ne jugent que 13 o/o des affaires commerciales.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° 3 (*Faire l'histoire, dans une province ou une circonscription plus restreinte, des contrats intéressant l'ouvrier agricole au faire-valoir du propriétaire*).

M. Didier, agrégé à la Faculté de droit de Poitiers, a fait des recherches nombreuses. Il s'est adressé à des présidents de syndicats et à d'autres personnes. Il n'a pas reçu de réponses précises. Il a consulté l'ouvrage de M. Baudrillart sur l'Artois. Il y a trouvé le glanage, bien qu'il ne soit pas désigné sous ce nom.

A Béthune, lors du commencement de l'exploitation des mines, les ouvriers agricoles désertèrent en grand nombre les terres. Le taux des salaires agricoles s'éleva. En outre, les propriétaires ou les fermiers leur accordèrent une certaine dîme sur la moisson, dîme payable en nature. Cette dîme est passée dans l'usage. Elle a présenté un grand avantage pour les travailleurs n'ayant aucun avoir.

M. Didier, se plaçant au point de vue de pratiques observées par lui dans la Gironde, fait remarquer que les procédés d'amodiation y ont changé dans les dernières années. Le faire-valoir direct est la règle pour la production du vin. Mais il y a des variétés; ainsi, le propriétaire traite parfois avec un homme qu'on appelle *bordier*. Il paye un prix fixe pour l'année et à côté se trouve un métayage pour certaines cultures. Cette juxtaposition est fréquente. Mais, par suite des fléaux nombreux ayant sévi sur la vigne, il fallait une surveillance quotidienne. Aussi au bordier s'est substitué le domestique. Pour l'intéresser à bien faire, on a eu recours à une majoration de salaire pour toute récolte dépassant un certain chiffre. M. Didier croit que, du reste, la participation aux bénéfices peut être appliquée à l'agriculture.

La question n° 4 est mise à l'ordre du jour.

Elle est ainsi conçue : « *Étudier l'influence exercée par la crise agricole au triple point de vue de la division de la propriété, du mode d'exploitation des terres et de la culture.* »

M. Marc de Haut rappelle que cette question a été examinée au Congrès agricole de l'Exposition de 1889 et traitée par lui au Congrès de la Sorbonne de l'an dernier. Il rappelle que la crise

a amené des ventes qui ont entraîné une division nouvelle de la propriété. Des baux nombreux ont été résolus, et les propriétaires ont fait valoir leurs terres eux-mêmes. Enfin, pour la petite culture, les propriétaires ont cherché des moyens nouveaux de développement : ils ont eu recours à des engrais et à des machines.

On a contesté quelques-uns de ces faits. On a prétendu que ce sont les gros propriétaires qui ont acheté les petites propriétés et que des conséquences sociales fâcheuses pourraient en résulter. Cela n'a pas été prouvé. La crise agricole a amené des ventes de grandes, non de petites propriétés, en général. Les petits propriétaires, attachés à leurs terres, ne les ont pas abandonnées. Cela n'a pas troublé l'équilibre de la grande et de la petite propriété. Ce sont des gros capitalistes qui ont acheté les grandes propriétés. Les ventes n'auront pas de conséquences sociales graves.

On pourrait se demander quels ont été les effets de la crise agricole sur les fortunes privées et sur la fortune générale de la France. On est arrivé à vendre 3 millions d'hectares par an, au lieu de 1 million. Cependant, les droits d'enregistrement perçus avaient diminué. Cela prouve la diminution considérable de la valeur de la propriété comme du revenu. Cette diminution de la valeur des terres sera-t-elle permanente ou transitoire? L'histoire démontre que ce sont les révolutions et les guerres qui produisent la baisse de valeur. Il est extraordinaire qu'en temps de paix la valeur baisse. Cette baisse tient à ce qu'il n'y a plus qu'un grand marché des propriétés sur lequel toutes les nations se font concurrence. Il y a là un phénomène général et non local. La valeur des terres ne se relèvera pas de sitôt à raison de la cause principale de son abaissement.

M. Ducrocq, président, remercie M. de Haut de sa très intéressante communication.

M. Cacheux présente les observations suivantes :

Par suite de la crise agricole que nous subissons, un grand nombre de fermes ne produisent plus assez pour rémunérer le capital du bailleur et assurer l'entretien de l'exploitant ; c'est pourquoi beaucoup de propriétaires ont repris leur bien pour en tirer parti eux-mêmes. En général, les personnes de la classe

aisée ne sont pas aptes à faire de la bonne agriculture, c'est pourquoi, les propriétaires imaginèrent diverses combinaisons pour obtenir un certain revenu de leurs terres. Parmi les solutions les plus originales, nous citerons celle qui fut trouvée en Angleterre et qui eut pour objet de partager tous les bénéfices de l'exploitation agricole d'un domaine, après prélèvement des intérêts du capital, représentant sa valeur, entre les travailleurs qui se chargent de la culture des terres.

Le plus grand nombre des propriétaires forcés d'habiter à la campagne, remettent leurs biens en valeur à l'aide de capitaux et des connaissances scientifiques et industrielles qui ont fait la fortune de tant d'agriculteurs intelligents.

Le capital est indispensable en France, pour reconstituer nos vignobles ruinés par le phylloxera et transformer les terres autrefois livrées à la culture des plantes tinctoriales ou industrielles.

Faute de crédit, un grand nombre de braves travailleurs ont été chercher à l'étranger une situation qui leur permet de vivre convenablement. On cite la dépopulation de plusieurs communes du Gers dont les habitants, choisis avec soin par l'agent intelligent d'une compagnie d'émigration, trouvèrent au Brésil, une ferme avec tout le matériel nécessaire qu'on leur vendit par annuités. Il eût suffi de créer dans nos départements vinicoles ravagés par le fléau, des banques agricoles analogues à celles qui permettent de remettre en état les propriétés ravagées par les inondations du Pô, pour empêcher le départ de beaucoup de nos bons travailleurs.

Parmi les propriétaires intelligents qui tirèrent parti de leur domaine à l'aide de l'industrie, nous en citerons un qui traite le lait de ses vaches et de celles de ses voisins, suivant les procédés qui ont permis aux laiteries coopératives du Danemark, de tripler en quelques années, l'exportation du beurre.

M. l'abbé David ne croit pas que les causes de la crise agricole doivent subsister. Pour le phylloxera, cela n'est pas douteux. Les efforts qui ont été faits ont augmenté les produits de certaines propriétés. On arrivera à reconstituer le bien-être des temps passés au point de vue agricole.

M. Didier pense que l'union des forces individuelles fera plus que l'action du pouvoir central. Les syndicats ont, dans les pays

vinicoles, permis de reconstituer des vignobles. La même idée s'applique au crédit agricole. Il pourra être réalisé par les syndicats.

M. Ducrocq ne pense pas non plus que les pouvoirs publics puissent avoir toujours une grande influence sur les crises. Mais ils ne sont pas indifférents; depuis quelques années la sollicitude du gouvernement est égale pour l'agriculture et pour l'industrie manufacturière.

M. de Haut constate qu'aujourd'hui il y a entre l'industrie et l'agriculture un accord qui n'a pas toujours existé. Cet accord sera un des moyens les plus efficaces de combattre la crise agricole. Du reste, la question des remèdes à la crise n'était pas posée par le programme.

M. Thézard, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, traite la question pour le département de la Vienne, où la crise agricole a été très sensible. La statistique des ventes judiciaires prouve l'augmentation considérable du nombre des ventes sur saisie et des surenchères sur aliénation volontaire. Cependant, il n'y a eu ni ruines éclatantes ni émigrations. La production des céréales a augmenté. Si le département de la Vienne n'a pas été atteint plus gravement, c'est à la prudence des habitants, à leur initiative restreinte, au faible rôle du capital et du crédit, à l'absence de culture industrielle, que cela est dû. Ces modes d'exploitation sont le métayage et le fermage à court terme (douze ans au plus).

Dans la Vienne, la crise agricole n'a pas amené une division nouvelle de la propriété. Le chiffre des ventes volontaires a diminué. L'influence de la crise a été aussi nulle sur le mode d'exploitation des terres. Enfin le métayage et le fermage sont restés ce qu'ils étaient. La culture a beaucoup changé, et il y a eu des progrès notables résultant d'un certain développement de la culture industrielle, du changement des assolements, de l'emploi des engrais chimiques achetés par l'intermédiaire d'un syndicat qui compte dans la Vienne près de 10,000 adhérents. M. Thézard a donné quelques chiffres à l'appui de ses appréciations.

M. Cacheux offre à la Section :

1° Le compte rendu du Congrès international de sauvetage de 1889;

2° Les numéros 1 et 2 de la *Revue de Sauvetage*.

La séance est levée à cinq heures et quart.

SÉANCE DU JEUDI 29 MAI 1890

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Vice-président : M. Tranchant.
Secrétaire : M. Bonnassieux.

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Flammermont, professeur à la Faculté des lettres de Lille, lit l'étude suivante sur *Le Monopole de l'alcool a Lille et dans la Flandre wallonne dans l'ancien régime* :

La royauté française, c'est une justice à lui rendre, sut toujours employer les meilleurs moyens pour se concilier rapidement les sympathies et l'affection des populations récemment réunies à la couronne. En peu de temps elle faisait de ses nouveaux sujets des serviteurs loyaux et dévoués à la France jusqu'à la mort. L'Alsace-Lorraine en est encore aujourd'hui le témoignage toujours vivant. Les Flamands n'avaient pas été moins sensibles aux bons traitements de la royauté et de ses agents. Quarante ans après le retour de Lille sous la domination française, les bourgeois de cette ville soutinrent un long siège avec un courage héroïque pour rester Français.

Quelles étaient les causes de cet attachement profond qu'éprouvaient si promptement pour la France des populations de caractères différents qui, pendant de longs siècles, avaient vécu sous des lois étrangères ? La principale est assurément le respect de la royauté française pour les mœurs, les usages et les institutions de ses nouveaux sujets et les ménagements infinis qu'elle employait pour faire les changements, qui lui paraissaient absolument nécessaires. C'est ainsi qu'elle laissa à la Flandre wallonne et aux autres parties des Pays-Bas conquises par Louis XIV, leurs états provinciaux, leur constitution parfois

si bizarre, leur autonomie administrative et financière et que, par exemple, elle y toléra le monopole de l'eau-de-vie au profit des villes et de la province, monopole inconnu, je crois, dans tout l'ancien domaine royal.

Lorsque l'eau-de-vie fut imposée en France pour la première fois, en 1659, elle l'était depuis longtemps déjà dans les Pays-Bas espagnols et notamment à Lille et dans la Flandre wallonne.

En 1575 Philippe II autorisa les états provinciaux à continuer à percevoir les octrois existant alors, à les augmenter au besoin et à lever certaines taxes nouvelles, parmi lesquelles celles sur l'eau-de-vie[1].

Il faut croire que l'essai de cette nouvelle taxe donna de bons résultats; car six ans plus tard, en 1581, Philippe II, en retour d'une aide considérable pour l'entretien de l'armée catholique, accorda aux états provinciaux la permission de porter de 3 à 20 patards la taxe sur chaque lot d'eau-de-vie[2].

Depuis lors cet impôt, toujours maintenu à un taux élevé, fut l'une des ressources les plus considérables des villes et des états de la province de Lille.

(1) « Pourveu et à condition que pour fournir les dites sommes et les frais et mises qui se feront à l'occasion de ce présent accord... les dits estats... pourront... continuer cueillir et lever les imposts et assiettes tels que sont esté levés pour les quotes des dits estats de Lille, Douay et Orchies, pour les années 1570 et 1571..... et que néanmoins pour importance et grandeur des sommes de ce présent accord les dits des estats de Lille, Douay et Orchies pourront ès dites chastellenies augmenter les dites assiettes et par dessus les dits imposts présentement courans en icelles..... ils y pourront encores mettre sus, cueillir et lever... *et sur chacun lot* (le lot ou pot contenait environ 2 litres 12 centilitres) *d'eauwe vive, que l'on dist Gebrande Wijn, qui se vendera et distribuera comme dessus, trois patards.* » (Il y avait 20 patards au florin, lequel valait 25 sous tournois.)

Lettres d'octroi de Philippe II d'Espagne, données à Sainte-Anneland le 12 octobre 1575 par lesquelles il accorde aux états de Lille de lever certain imposts pour payer leur part d'une somme de 2 millions.

(Archives de la ville de Lille, Registre aux titres coté R., f° 163.)

(2) « Sur chacun lot d'eauwe vive qui se vendera et distribuera en la ville et chastellenies, oultre les trois pattars courans, aultres dix sept pattars, fait sant ensemble xx pattars. »

Lettres de Philippe II d'Espagne données à Mons, le 27 juillet 1581, permettant aux estats de Lille d'augmenter certains imposts pour subvenir au paiement de l'armée chargée de la défense de notre sainte foi et religion catholique, apostolique et romaine.

(Archives de la ville de Lille, Registre aux titres coté R, f° 222.)

Le premier règlement qui nous ait été conservé sur la perception des droits sur l'eau-de-vie est celui du 16 octobre 1625[1]. On y voit qu'à cette époque la fabrication et le commerce de l'eau-de-vie étaient encore libres à Lille et que l'impôt y était perçu à la consommation. Les distillateurs pouvaient, sans trop d'entraves, exercer leur industrie qui consistait à fabriquer de l'eau-de-vie de grains, seigle et orge, sans doute une sorte de genièvre, qui est encore aujourd'hui avec la bière, comme la boisson nationale du pays. Ils étaient tenus d'informer le fermier des droits sur l'eau-de-vie des quantités distillées par eux; ils ne pouvaient en vendre, ni en faire sortir de leurs établissements que dans des vaisseaux tenant au moins 4 pots, environ 8 litres et demi, et qu'après avoir pris un billet du fermier qui avait obtenu dans une adjudication publique, la perception de cet impôt pour un certain temps moyennant une redevance annuelle. Il était interdit à tous les habitants de la province, à peine de 120 florins d'a-

(1) Pour mettre ordre à la conservation de l'impost mis sur le brandvin, eauwe de vie et obvier aux fraudes et occasions d'icelles, les estats de la chastellenie de Lille, Douay et Orchies ont édicté et statué les points et articles ensuivant déclarez :

I. — Assavoir que tous ceux qui se meslent ou voudront mesler de composer et distiller eauwe de vie, que l'on dict brandvin, en ceste ville taille et banlieue d'icelle, seront tenus de faire bon et léal rapport aux collecteurs ou leurs commis de la quantité par eux composée et distillée, incontinent et chaque fois qu'ils en feront, et n'en pourront vendre et laisser sortir hors de leurs maisons et pourpris, sans préalablement en advertir les dits collecteurs l'un d'iceux ou leurs commis pour gauger ou faire gauger la quantité et contenu des vaisseaux et en tenir note par escrit, à péril d'encourir en 120 florins d'amende, applicable si comme le tiers au prouffit de la bourse commune des pauvres, autre tiers au prouffit de l'impost et le surplus au prouffit de l'accusateur.

II. — Que les dits distillateurs ne pourront vendre brandvin ou eauwe de vie qu'en vaisseaux cerclés de la quantité d'au moins un stiers, qui est de quatre lots, sans en pouvoir vendre en flacons, bouteilles ou autrement, en débiter, à péril de n'en pouvoir distiller, ny vendre et outre ce punis arbitrairement.

. . . .

XIV. — Que toutes personnes subjectes aux imposts deus aux estats, demeurans en ceste ville, taille et banlieue d'icelle, ne pourront aller quérir brandevin et eauwe de vie en lieux exempts de l'impost, à péril de 120 florins d'amende.

Publié à la Bretesque et par les carrefours, à son de trompe, le 16 d'octobre 1625, par Nicolas de Troos.

A Lille, de l'imprimerie de Pierre de Raches, *à la Bible d'Or*, 1625.

(Archives de la ville de Lille, série *Affaires générales*, liasse 996).

mende, d'aller chercher ou boire de l'eau-de-vie dans les endroits non soumis à l'impôt; mais cette prohibition était passée dans les mœurs; car dès le moyen âge elle était appliquée, à Lille notamment, à toutes les boissons frappées de droits de consommation et surtout aux vins, qui étaient si lourdement taxés que pour en boire en franchise les habitants ne craignaient pas de faire une assez longue course jusqu'aux cabarets des villages voisins [1].

En 1653 les trois principales villes de la Flandre wallonne se séparèrent des campagnes que l'on désignait ordinairement sous le nom de *châtellenies* [2]. Au point de vue de l'établissement, de la répartition et de la perception de l'impôt, la Flandre wallone fut divisée en quatre administrations distinctes, absolument autonomes; les villes de Lille, Douay et Orchies en formaient chacune une et les châtellenies de Lille, Douay et Orchies, c'est-à-dire à peu près les arrondissements actuels de Lille et Douay, moins ces trois villes, composaient la quatrième.

Les villes étaient administrées par leurs assemblées munici-

(1) Cfr. Jules Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, leçons rédigées par C. Buellet. Lille. 1888. in-12. p. 332.

(2) A la suite de la bataille de Lens et de la prise de la petite ville de la Bassée, qui avaient exposé la Flandre wallonne aux incursions des troupes françaises qui dévastaient les campagnes, un procès s'engagea devant le Conseil privé de Bruxelles entre le magistrat de la ville de Lille et les grands-baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers ayant séance aux estats, au sujet de la contribution aux dépenses de la province que devait supporter le plat pays qui était à demi ruiné par la guerre. Ce procès se termina le 11 janvier 1653 par un accord qui mit à la charge de la ville de Lille un tiers des dépenses communes, mais « sans y comprendre, ni confondre les particulières et non communes, si comme passages et séjours des gens de guerre, icelles demeurant respectivement à chacune des parties à qui elles touchent. » Cet arrangement, qui devait prendre fin trois ans après la conclusion de la paix, fut maintenu indéfiniment; la part de la ville de Lille dans les dépenses communes fut même réduite à un quart, et, depuis cette époque, les trois villes de Lille, Douay et Orchies et les campagnes formèrent quatre administration financières distinctes, ayant chacune leur autonomie et leur régime particulier.

Cet accord de 1653 a été imprimé dans un des nombreux mémoires publiés de 1787 à 1789 à l'occasion de la demande de l'établissement d'une Assemblée provinciale adressée au roi par les ordres du Clergé et de la Noblesse de la Flandre wallonne.

Réponse des ordres du Clergé et de la Noblesse au Mémoire des grands baillis etc. *Pièces justificatives*.

Lille, Danel, sans date [1788], in-4°, p. CXIII et suiv.

pales, ou magistrats, nommées chacune dans des conditions différentes, et les châtellenies étaient gouvernées par quatre grands baillis représentant chacun l'un des quatre seigneurs hauts-justiciers les plus considérables de la province. Malgré de nombreuses réclamations, ce système dura jusqu'à la Révolution. Chacune de ces quatre administrations, sous la réserve de l'autorisation des agents de la royauté, percevait à sa manière les impôts qu'elle jugeait nécessaires pour faire face non seulement à ses dépenses particulières, mais encore et surtout, pour payer annuellement au trésor royal la somme qu'elle devait à titre d'aide ordinaire et extraordinaire et à titre d'abonnements aux divers impôts directs et indirects dont la province s'était rachetée.

Il faut donc étudier séparément la perception des droits sur l'eau-de-vie dans ces trois villes et dans les campagnes; je laisserai de côté Douay et Orchies, qui sont moins importantes et que je connais moins, et je m'occuperai exclusivement de Lille et des châtellenies.

A Lille, la perception des droits sur l'eau-de-vie fut affermée jusqu'au mois d'octobre 1740, où faute de trouver un fermier qui acceptât de payer chaque année 90,000 florins, minimum fixé, la ville dut se charger de percevoir elle-même cet impôt[1]. Les faits justifièrent cette mesure. En 1741 cette taxe rapporta 104,000 florins et malgré la guerre, le produit ne cessa d'augmenter ; en 1745 il atteignit 177,000 florins ; ensuite il baissa un peu ; mais sauf en 1748 où il descendit à 104,000 florins, il se maintint toujours au-dessus de 150,000 florins. Cependant en 1764, l'intendant de Caumartin décida la ville de Lille à renoncer à la régie directe[2]. Depuis cette époque jusqu'à la Révolution, la perception

(1) Le 27 octobre 1740, la loi assemblée pour l'adjudication de la ferme des eaux-de-vie, après l'avoir criée jusqu'à 90,000 florins, sans que personne l'ait acceptée, il a été résolu de régir la dite ferme et ce suivant l'avis de M. l'intendant, le 23 du présent mois.

(Archives de la ville de Lille, série *Affaires générales*, liasse 1007.)

(2) Le 14 septembre 1764, la loi assemblée, il a été fait lecture d'une lettre de M. de Caumartin par laquelle il nous marquait d'exposer en adjudication publique les fermes des octrois sur les vins et eaux-de-vie que nous régissions depuis quelque temps ; la matière mise en délibération, il a été résolu de la

des droits sur l'eau-de-vie fut affermée comme celle de tous les autres impôts indirects[1].

mettre en adjudication pour le même temps qu'on renouvellera les autres fermes.

(Archives de la ville de Lille. Registre aux résolutions du magistrat, n° 42, f° 63.)

M. de Caumartin à Messieurs du magistrat de Lille.

Lille, le 12 septembre 1764.

La régie que vous faites faire, Messieurs, depuis plusieurs années de la ferme des vins et de celle de l'eau-de-vie, doit vous avoir mis à portée d'en connaître le produit réel, indépendamment des formes d'exploitation; il s'agit de partir de ce point pour exposer ces deux fermes à une adjudication publique en même temps qu'on renouvellera les autres fermes de la ville. Je crois d'autant plus indispensable, dans les circonstances présentes, de suivre à cet égard la règle générale sur tout ce qui concerne l'administration des biens communs, que le ministre pourrait trouver mauvais que la ville, capitale de la province, qui doit donner l'exemple aux autres, fût contraire à cette loi. Ayez donc agréable de faire apposer des affiches pour annoncer au public l'adjudication de ces deux fermes pour y être procédé en la forme ordinaire.

(Archives de la ville de Lille. Registre aux lettres reçues en 1764, à la date.)

La ferme des droits sur l'eau-de-vie dans la ville de Lille fut adjugée, le 8 octobre, moyennant un prix annuel de 165,500 florins; mais le fermier n'ayant pas pu trouver de caution suffisante, cette ferme fut remise en adjudication le 23 octobre 1764 et ne trouva preneur qu'à 142, 100 florins par an, prix bien inférieur au produit moyen de la Régie.

(Registre aux résolutions, n° 42, f°s 77 et 79.)

(1) Le dernier fermier des droits sur l'eau-de-vie à Lille fut un négociant de Saint-Omer, nommé Joseph Herbout, qui se rendit adjudicataire de cette ferme, le 24 octobre 1781, moyennant un prix annuel de 187,000 florins, plus, 4 sols pour livre et diverses charges portées au procès-verbal d'adjudication soit une somme de 224,400 florins par an, dont quatorze quinzièmes pour la ville et un quinzième pour l'Hôpital général. Un peu plus tard les sols pour livre furent portés à 5, ce qui éleva la somme annuelle à 233,750 florins. Le bail, expiré en 1781, ne portait qu'un prix principal de 155,000 florins. A l'expiration de son bail, sous prétexte qu'il avait subi de grandes pertes en raison de la fraude qui avait été facilitée par la mise à sec des fossés de la ville, Herbout demanda à titre de compensation une prorogation de trois ou de six années avec une diminution ou de neuf années aux mêmes conditions que celles de 1781. Pour obtenir cette faveur il s'adressa à l'ancien intendant de Lille, qui venait d'être nommé contrôleur général des finances. Calonne saisit de l'affaire le magistrat de Lille, qui, considérant que depuis 1734 les droits sur l'eau-de-vie n'avaient jamais rapporté à la ville une somme aussi considérable que celle payée par Herbout, lui accorda la prorogation de son bail, pour neuf années, aux mêmes conditions pour les six premières, et avec une augmentation de 3,000 florins pour les trois dernières.

(Archives de la ville de Lille, série *Affaires générales*, liasse 1010.)

En 1790, Herbout demanda la résiliation de son bail, sous prétexte que de-

La fabrication et le commerce en gros de l'eau-de-vie étaient encore permis au commencement du XVIIIe siècle dans la ville de Lille ; mais ils étaient soumis à des formalités aussi nombreuses que gênantes. Nul ne pouvait distiller de l'eau-de-vie ou même seulement posséder un alambic sans l'autorisation du magistrat et du fermier[1]. Et ces permissions n'étaient délivrées qu'en très petit nombre. On les refusait même à des droguistes qui étaient condamnés à de fortes amendes pour avoir des alambics en leur possession sans autorisation. Aussi au XVIIIe siècle, on ne distillait plus d'eau-de-vie à Lille, au moins industriellement.

On trouvait encore dans cette ville un certain nombre de marchands d'eau-de-vie en gros. Lille était même la seule ville de la Flandre wallonne, où ce commerce fût autorisé[2] ; mais il y était

puis l'année 1789 la fraude s'exerçait publiquement et à main armée, que dans les cantines il se faisait un débit frauduleux et que le prix marchand de l'eau de-vie était considérablement augmenté ; il donnait encore pour motifs à l'appui de sa demande le grand hiver de 1789 et la cherté des vivres qui en avait été la conséquence, le changement de la garnison, le passage des troupes, la licence et l'insubordination du soldat, la fausse idée du peuple sur l'égalité et la liberté, non plus que son opinion sur l'anéantissement des octrois et des impôts. Néanmoins le 22 novembre 1790 le Conseil général de la commune de Lille décida de s'opposer à l'acceptation de la demande formée par Herbout.

(Archives de la ville de Lille. Registre aux délibérations de la municipalité, no 1, fo 131.)

(1) « Personne ne pourra distiller en cette ville, taille, banlieue, terre exemptes et y enclavées, de l'eau-de-vie ou du brandevin, de quelque sorte que ce soit, sans notre permission et celle du fermier ; défendons à cet effet à toutes personnes d'avoir en leurs maisons ou puissance aucune chaudière et autres usines à ce servant ; voulons que ceux qui en ont soient tenus de les déclarer au fermier et de les faire incessament démonter.

« Ceux qui distilleront du brandevin avec notre permission et celle du fermier seront obligés de l'avertir et de prendre un billet de lui avant de pour voir mettre en feu ; ils devront ensuite faire rapport au dit fermier de la quantité qu'ils auront distillée ou raffinée sans en pouvoir vendre tirer ou laisser sortir de leurs maisons, caves et magasins à moins qu'au préalable ils en aient averti le fermier. »

Règlement du magistrat de Lille, en date du 30 octobre 1727. *Recueil des principales ordonnances du Magistrat de la ville de Lille.* Lille, Henry, 1771, in-4o, p. 750.

(2) Arrêt du Conseil du 12 avril 1774 portant que le commerce d'eau-de-vie en gros dans la Flandre wallonne n'était autorisé que dans la seule ville de Lille.

D'après ce règlement les eaux-de-vie ne pouvaient être transportées qu'en

soumis à des restrictions si rigoureuses qu'on s'étonne qu'il ait pu se maintenir. Les marchands en gros ne pouvaient vendre de l'eau-de-vie et en faire sortir de leurs entrepôts qu'en tonneaux contenant au moins 50 pots, environ 106 litres[1]; mais comme tous les cabaretiers et débitants d'eau-de-vie étaient obligés de s'approvisionner exclusivement à la cantine du fermier des droits de la ville, les marchands n'avaient d'autres débouchés que l'exportation hors de la province, les achats du fermier et ceux des rares habitants qui, pour avoir une liqueur d'une qualité particulière, voulaient et pouvaient acheter un tonneau d'eau-de-vie à un prix bien supérieur à celui du fermier ; car celui-ci faisait aux marchands en gros une concurrence déloyale ; dans sa cantine principale il vendait de l'eau-de-vie par pots aux bourgeois à

vaisseaux contenant au moins 100 pots sur des chariots qui, pour se rendre de Lille aux diverses villes voisines, hors de la province, devaient suivre des chemins déterminés par le dit arrêt.

Cet arrêt du conseil était rendu à la requête des grands baillis des châtellenies de Lille, Douay et Orchies afin d'empêcher les fraudes qui se faisaient en grand nombre dans les campagnes.

(1) Les marchands en gros ne pouvaient pas faire sortir la plus petite quantité d'eau-de-vie, sans en avoir au préalable averti le fermier; à l'entrée ou à la sortie la présence des commis du fermier était nécessaire pour jauger et marquer les fûts; bien mieux, il était interdit aux marchands de transvaser des eaux-de-vie dans leurs magasins sans en avoir informé le fermier, afin qu'il pût envoyer un de ses commis assister à l'opération; les tonneaux d'eau-de-vie ne pouvaient être introduits dans les magasins des marchands en gros ou en être extraits que par les mains des *avaleurs jurés*, employés municipaux spéciaux, qui devaient tenir note de leurs opérations et rapporter chaque our au fermier les congés par lui délivrés ; il était interdit de mettre des eaux-de-vie dans une cave où se trouvait du vin. Les marchands en gros étaient soumis à l'exercice ou retrouve, au moins une fois par mois, et les commis pouvaient en tous temps visiter leurs maisons et magasins. « Ordonnons à tous marchands, distillateurs et autres vendant du brandevin en débit ou en gros de faire ouverture de leurs maisons, caves et magasins à tous officiers de justice, même au fermier ou à ses commis, toutes les fois qu'ils le requerront, pour examiner et goûter le brandevin y étant, sans par les dits marchands, distillateurs ou autres, rien recèler, ni pouvoir user de menaces, injures ou tenir autres propos indécents. Et quant aux maisons des bourgeois et habitants qui ne font point commerce d'eau-de-vie en gros ou en détail, elles ne pourront être visitées qu'en cas de soupçon, à l'intervention de deux de nos collègues en échevinage. » Règlement du 30 octobre 1727, *loco supra citato*.

un prix inférieur, au moins d'un quart, à celui produit par l'addition de l'impôt au prix marchand de la boisson[1].

Ce système avait donné au fermier un monopole de fait qui fut converti en droit dans les circonstances suivantes. Le 24 février 1740 une marchande en gros vendit une pièce d'eau-de-vie pour être consommée dans la ville. Le fermier se fondant sur une clause ambiguë de son bail fit à cette femme un procès; mais le tribunal municipal donna gain de cause à la marchande. Le jour même de ce jugement, le 12 mars 1740, le fermier fit signifier au magistrat de Lille, par un notaire[2], que, puisqu'il était

(1) Arrêt du Conseil, en date du 2 juillet 1737, déboutant de leur demande les cabaretiers à bière de la ville de Lille et maintenant le fermier des droits sur l'eau-de-vie dans la liberté de vendre dans la principale cantine l'eau-de-vie par pot aux bourgeois et habitants à un moindre prix que celui fixé pour les cabaretiers, comme aussi d'en faire vendre à la petite mesure par les débitants établis de l'autorité des magistrats.

(Archives de la ville de Lille, série *Affaires générales*, liasse 1004.)

Le fermier abandonnait une partie du droit, un quart et même un tiers et plus, tant dans la cantine principale où il vendait l'eau-de-vie en pot aux bourgeois, que dans les cantines situées près des casernes, des portes et dans les faubourgs où l'on débitait l'eau-de-vie à bas prix aux soldats et aux gens du peuple, qui presque seuls les fréquentaient.

En outre à la fin de leur bail les fermiers avaient l'habitude de baisser encore plus le prix de l'eau-de-vie dans leur cantine principale, afin d'en vendre la plus grande quantité possible aux bourgeois, qui profitaient de l'occasion pour faire leur provision. Cette pratique était funeste aux finances municipales; car le nouveau fermier était obligé d'en tenir compte dans ses calculs et lors de l'adjudication, le prix maximum offert à la ville s'en ressentait.

Dans la requête qu'il présente en 1783 pour obtenir la prorogation de son bail, le fermier Herbout déclarait que si on lui refusait cette faveur il ferait comme son prédécesseur; pour rentrer dans ses frais, en vendant la plus grande quantité d'eau-de-vie possible, il en abaisserait le prix, pendant les quatre derniers mois de son bail et il la donnerait aux bourgeois, qui voudraient en prendre à sa cantine, à 54 patards le pot au lieu de 3 florins 16 patards, c'est-à-dire à 22 patards au-dessous du taux légal.

(2) Dans cette signification on remarque ce passage : « Que la sentence intervenue ce jourd'hui, 12 mars 1740, sur la contestation qui s'est élevée entre lui et Marguerite Dobigny, au sujet de la vente d'une pièce d'eau-de-vie qu'elle a faite le 24 février dernier, pour être consommée dans la ville, cause un trouble réel à la jouissance des droits qui lui sont accordés par le traité de son adjudication et lui ôte les moyens d'en faire la perception, même de suivre la régie de sa ferme, attendu qu'aux termes de cette sentence, qui est encore directement contraire à l'esprit des règlements rendus pour prévenir la défraudation de l'impôt, il serait permis à toutes personnes de se

troublé dans la jouissance des droits qui lui étaient concédés par son bail, il cesserait à l'avenir de payer les loyers de sa ferme. Cette menace fit effet. Trois jours après, le 15 mars 1740, le magistrat de Lille rendit une ordonnance qui réservait au fermier le monopole de la vente de l'eau-de-vie à tous les habitants de la ville de quelque qualité et condition qu'ils fussent[1]. Cette ordonnance resta en vigueur jusqu'à la Révolution. En 1786 il fut

procurer des eaux-de-vie des marchands de cette ville et d'ailleurs, contre la teneur expresse de son bail, qui lui impose la nécessité d'établir des cantines pour la distribution des eaux-de-vie au public, avec défenses à un chacun d'en avoir d'autres en sa possession que celles provenantes des dites cantines. Et comme il est des premiers principes qu'un fermier n'est obligé de payer le prix de sa ferme qu'autant qu'il jouit des droits qui lui sont affermés, le requérant déclare qu'il cessera de payer à l'avenir les loyers de sa ferme. » (Archives de la ville de Lille, *Affaires générales*, liasse 1007.)

(1) Sur les représentations qui nous ont été faites par le fermier des eaux-de-vie, qu'il se commettait plusieurs abus très préjudiciables à la ferme et contraires à l'esprit de nos ordonnances, ce qui cause tous les jours de nouvelles contestations au dit fermier; à quoi voulant remédier, en interprétant, autant que besoin est, nos ordonnances antérieures rendues pour la conservation de l'impôt sur les eaux-de-vie, notamment celles des 18 juin 1707 et 30 octobre 1727, avons ordonné et ordonnons les points et articles suivants :

I. Les marchands distillateurs et autres, faisant commerce d'eau-de-vie en gros, n'en pourront vendre en détail sous quelque prétexte que ce soit, ni en faire sortir de leurs maisons autrement qu'en vaisseaux cerclés, contenant au moins 50 pots et à condition que les dites ventes en cercles ne pourront être faites aux bourgeois et habitants de la ville, taille, banlieue et terres de Billau, ni même aux prétendus exempts et privilégiés, de quelque qualité et condition qu'ils soient, si ce n'est de marchand à marchand, et non pour y être consommées; voulons que toutes les eaux-de-vie, qui se débiteront et consommeront dans la dite ville, taille, banlieue et terres de Billau, soient prises à la cantine du fermier.

II. Défendons à tous de vendre ou débiter de l'eau-de-vie, à moins qu'ils ne l'aient achetée et prise dans la cantine du fermier; déclarant que toutes personnes, soit débiteurs, bourgeois, habitants, prétendus exempts et privilégiés et tous autres, sans aucune exception, seront tenus de la prendre à la cantine du fermier et que ceux qui seront trouvés avec de l'eau-de-vie chez eux ou en leur puissance, autre que celle venant de la cave du fermier, seront tenus au paiement des droits et amendes portés par nos ordonnances ci-dessus énoncées et par-dessus à jurer de qui vient l'eau-de-vie ou de qui ils l'auront achetée, ne permettant l'entrée des eaux-de-vie étrangères, que pour le commerce des marchands en gros, conformément à l'article précédent.

Recueil des principales ordonnances du Magistrat de Lille. Lille, 1771, in-4°, p. 761.

même jugé que c'était à tort qu'un trésorier au bureau des finances de Lille et, en cette qualité, exempt des droits sur l'eau-de-vie, avait fait venir de Dunkerque du genièvre pour sa consommation personnelle ; il aurait dû le prendre au prix marchand à la cantine du fermier[1].

Les cabaretiers et les débitants ne pouvaient, depuis longtemps, vendre au détail que de l'eau-de-vie achetée dans la cantine du fermier. Et afin qu'il fût plus facile de reconnaître la fraude en goûtant les eaux-de-vie qu'ils débitaient, il leur était défendu de mélanger le brandewin avec des clous de girofle, sucre, cannelle, citrons et autres ingrédients[2]. Néanmoins les droits étaient si élevés que la fraude était considérable.

Pour l'empêcher autant que possible, le magistrat de Lille rendit une ordonnance obligeant tous les cabaretiers à mettre leurs eaux-de-vie « *dans des bouteilles de verre bieu nettes, jaugées et ayant la marque ordinaire de la jauge de cette ville* », c'est-à-dire une fleur de lys sur une bague de plomb au col de la bouteille[3].

(1) Le règlement du magistrat de Lille du 15 mars 1740 avait été confirmé par des lettres patentes en date du 21 décembre 1754, qui prorogeaient les octrois levés dans la ville de Lille et déterminaient le nombre et la condition des exempts et privilégiés.

« Declarons qu'on ne pourra debiter ni consommer aucune sorte d'eau de vie qu'elle ne provienne de la cantine du magistrat ou de leurs fermiers, ce qui aura lieu pour nos conseillers secrétaires, les officiers du bureau des finances, ceux de la monnaie et tous autres exempts et privilegiés. »

Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, etc., *enregistrés au Parlement de Flandre*. Douay, 1787, in-4°, t. VI, p. 572.

(2) Défendons aussi à tous de vendre ou débiter de l'eau-de-vie, à moins qu'ils ne l'aient achetée et prise dans la cave du fermier; déclarons que ceux qui seront trouvés avec de l'eau-de-vie chez eux ou en leur puissance, autre que celle venant de la cave du fermier, seront tenus au paiement des droits et à des amendes ci-après réglées et par dessus ce ils devront jurer de qui vient l'eau-de-vie ou de qui ils l'auront achetée. Défendons à toutes personnes de mélanger le brandevin avec des clous de gérofle, sucre, cannelle, citrons et autres ingrédients; leur ordonnons de vendre le brandevin pur, tel qu'il sort de la cave du fermier, sans aucune mixtion ni couleur.

Règlement du 30 octobre 1727. *Loco supra citato.*

(3) Le fermier, dans une requête adressée au magistrat de Lille, représente « que depuis quelque temps certains cabarets se refusent de mettre leur eau-de-vie en bouteilles, afin d'empêcher les employés de la dite ferme de faire leur retrouve avec certitude et ce, sous prétexte que cela n'a été prévu par aucune de vos ordonnances; qu'au contraire ils prétendent laisser cette liqueur dans le pot de grès ou d'étain, avec lequel ils viennent la chercher à

De là au système proposé par M. Alglave, il n'y a qu'un pas ; il aurait sans doute été franchi depuis longtemps, si la Révolution n'avait supprimé le monopole de l'alcool à Lille et dans tout le nord de la France.

Les cabaretiers étaient d'autant plus portés à la fraude que le bénéfice que leur laissait le magistrat pour la revente au détail était plus minime. L'administration municipale fixait le prix de vente de l'eau-de-vie aux cabaretiers par le fermier et celui du détail à la potée (13 centilitres) et à la demi-potée par les cabaretiers, dont le gain était limité à 7 ou 8 patards par lot, soit moins de 50 centimes d'aujourd'hui par litre d'eau-de-vie. Les prix de vente au détail dans les cantines du fermier et dans les cabarets variaient suivant le cours des diverses sortes d'eau-de-vie chez les marchands en gros de Lille et des autres villes de la région, où ce commerce en gros était permis, et principalement de Saint-Omer et de Dunkerque. On tolérait que le fermier

la cantine, sans vouloir souffrir que les dits employés mesurent le restant dans d'autres vases jaugés qu'ils pourraient leur procurer; en sorte que ces employés, qui ne peuvent savoir ce qui reste d'eau-de-vie dans le dit pot de grès ou d'étain, ni voir si elle est conforme à celle qui se fournit à la cantine, sont forcés de se retirer, sans avoir fait leur retrouve et souvent après avoir été accablés d'injures par les dits cabaretiers, qui s'applaudissent d'avoir trouvé ce moyen de frauder considérablement à leur aise; comme il est du bien public que le cabaretier soit tenu de servir l'eau-de-vie aussi pure qu'on la lui verse à la cantine et de la conservation de l'octroi d'empêcher qu'il fraude par de telles manœuvres » le fermier signale le mal au magistrat qui, le 19 juin 1784, rend une ordonnance ainsi conçue :

I. Tous cabaretiers, cantiniers et débiteurs d'eau-de-vie ou anis devront, ci-après et à compter de ce jour, transvaser les dites liqueurs, au moment où elles arriveront chez eux, dans des bouteilles de verre, bien nettes, jaugées et ayant la marque ordinaire de la jauge de cette ville.

II. Ils seront tenus de représenter les dites bouteilles aux employés de la ferme, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, à tel effet que ceux-ci puissent, sans difficulté et sans les transvaser, juger si les eaux de vie et anis qu'elles contiennent sont conformes à celles de la cantine et s'assurer en même temps de leur quantité.

(Archives de la ville de Lille. *Affaires Générales*, liasse 1010.)

Si cette ordonnance eût été en vigueur plus longtemps, on n'aurait sans doute pas manqué de remarquer qu'il était beaucoup plus simple de faire livrer l'eau-de-vie par le fermier aux bourgeois et aux cabaretiers dans des bouteilles d'un certain type portant la marque de la ville, et de leur interdire de la transvaser et d'en avoir chez eux dans d'autres récipients.

C'est d'ailleurs ce qui se faisait dans les Chatellenies, comme le prouve le passage de l'instruction de 1771, cité plus loin, p. 154.

livrât un mélange composé d'un tiers d'eau-de-vie de Barcelone, la moins chère de toutes les sortes, d'un tiers d'eau-de-vie de Bordeaux ou d'Armagnac, et d'un tiers d'eau-de-vie de la Rochelle ou de Cognac, la plus chère et la meilleure [1]. D'après le barême établi en février 1783, on supposait que le prix marchand de l'eau-de-vie, produite par ce mélange, pouvait varier de 10 à 48 patards le lot; mais ordinairement elle valait de 18 à 25 patards. A ce prix il fallait ajouter le montant de l'impôt, 2 florins en principal, plus 5 sous pour livre, soit 10 patards, plus 2 patards pour l'hôpital général, et plus 2 patards de frais d'administration, en tout 54 patards. Lorsque l'eau-de-vie se vendait comme en 1789, 4 florins 3 patards aux cabaretiers, ce qui était un prix maximum, les détaillants devaient la revendre 28 doubles, en valeur relative [2] environ 80 centimes d'aujourd'hui, la potée de 13 centilitres ; de nos jours, dans les cabarets de bas étage de Lille, on paie cette même mesure d'eau-de-vie 20 centimes seulement. Si l'on diminue ce prix extrême d'un quart, on a le prix de vente moyen de l'eau-de-vie dans les débits à Lille au siècle dernier, et ce prix est au moins le triple du prix actuel. Il est vrai qu'il n'y pas à comparer la qualité du mélange des diverses sortes d'eau-de-vie de vin vendu à Lille il y a cent ans avec celle des alcools frelatés que le peuple absorbe

(1) Les commissaires aux visites aux cantines à l'eau-de-vie, — deux membres du magistrat, — devaient les visiter une ou deux fois par mois, avec un tonnelier juré, pour s'assurer que les eaux-de-vie fournies par le fermier étaient de bonne qualité. Quand il y avait le moindre doute, on les faisait analyser. On a conservé, entre autres, un procès-verbal, en date du 11 mai 1787, de l'analyse faite par le sieur Decroix, apothicaire chimiste à Lille, des eaux-de-vie de la cantine principale du fermier; il résulte de ce curieux travail que ces eaux-de-vie ne contenaient aucunes matières étrangères aux bonnes eaux-de-vie alors dans le commerce. (Archives ville de Lille, *Affaires générales*, liasse 1010.)

(2) D'après une moyenne des prix des journées de travail des artisans et des choses les plus nécessaires à la vie, on peut admettre qu'en 1789 le florin avait à Lille et dans les environs la valeur de 3 francs d'aujourd'hui. La valeur intrinsèque du florin était de 25 sous tournois, soit environ 1 fr. 25. Le florin valait 20 patards et le patard 5 doubles ou 12 deniers. Le double de Lille valait exactement 3 deniers tournois. Cfr. *Rapport sur les monnaies, poids et mesures de la commune de Lille*, en réponse à la lettre circulaire du préfet du département du Nord, du 29 pluviôse an XIII. Ouvrage posthume de M. Testelin, professeur de mathématiques à l'école communale de Lille, publié à la suite du petit livre intitulé : *Exposition du système métrique et du calcul décimal*, seconde édition, Lille, Danel, 1807, in-8°.

aujourd'hui en si grande quantité dans cette ville et dans tout le Nord[1].

Le taux si élevé des droits sur l'eau-de-vie dans la ville de Lille était comme une sorte de prime à la fraude. Malgré les pénalités les plus rigoureuses, amendes élevées, prison et bannissement hors de la châtellenie pendant cinq ans en cas de récidive, les fraudeurs exerçaient sans relâche leur lucrative industrie. Les fermiers accusaient même les soldats de se laisser corrompre par les fraudeurs et surtout par les filles publiques. Dans la ville il y avait tant de débits clandestins, où l'on vendait de l'eau-de-vie introduite en fraude, que le magistrat rendit une ordonnance punissant comme complices ceux qui y allaient boire[2]. La fraude tentait même les religieux. On trouve dans

(1) Il aurait été intéressant de comparer la quantité d'eau-de-vie consommée dans la ville de Lille en 1789 et en 1889 sous deux régimes aussi différents.

Malheureusement, il est impossible de connaître, même par à peu près, la quantité d'eau-de-vie quiétait consommée à Lille, dans une année, avant la Révolution. Nous n'avons que la somme payée annuellement par le fermier, soit en 1788-89, 187,000 florins, plus 5 sols par livre, ce qui faisait en tout 233,750 florins. Mais on se tromperait étrangement, si, en divisant cette somme par le taux de l'impôt au pot ou lot, on croyait avoir le nombre de pots d'eau-de-vie consommés dans la ville dans une année; car nous ignorons quel était le bénéfice du fermier, quelle était la diminution qu'il faisait sur les eaux-de-vie et liqueurs vendues au pot aux bourgeois dans sa cantine principale et à la petite mesure au bas peuple et aux soldats dans ses cantines au détail et enfin quelles étaient les quantités cédées au prix marchand aux exempts et privilégiés, qui étaient fort nombreux. Il en est de même dans les châtellenies; car dans les comptes qui nous sont parvenus nous n'avons plus que le produit net de la gestion de la régie des états de Lille.

(2) Ordonnance du magistrat de Lille, en date du 22 février 1782.

Les peines qui ont été prononcées depuis quelque temps contre les fraudeurs des droits établis sur l'eau-de-vie, qui se consomme en cette ville et ses dépendances, n'ayant pu contenir certains particuliers qui, sans fortune et presque sans aveu, s'inquiètent peu des punitions, dont ils ne ressentent que très peu ou point l'effet, nous avons cru devoir renouveler les dispositions des anciennes ordonnances, qui assujettissaient à la même peine ceux qui commettaient la fraude et ceux qui y participaient, en allant chercher ou boire cette liqueur dans les dépôts où on la vendait en fraude des droits..... A ces causes... nous déclarons que ceux qui iront à l'avenir boire ou chercher de l'eau-de-vie, du genièvre ou de l'anisette dans tel lieu que ce puisse être de cette ville, taille ou banlieue, où on vend ces liqueurs en fraude des droits dus à cette ville, seront poursuivis comme fauteurs et complices de la contravention et comme tels condamnés en une amende, qui ne pourra, dans aucun cas, être en dessous de 50 florins et tenir prison jusqu'au paiement.

(Archives de la ville de Lille. *Affaires générales*, liasse 1010.)

les archives un procès-verbal dressé le 6 juin 1747 contre deux récollets, qui avaient essayé d'entrer en fraude sous leurs amples vêtements deux grandes bouteilles d'eau-de-vie.

Le prix de vente de l'eau-de-vie au détail, dans la ville de Lille, à la fin du XVIIIe siècle, semblait tellement exagéré aux débitants et aux consommateurs que les cabaretiers se mirent à vendre de l'hydromel. Cette innovation eut tant de succès que le fermier et l'administration municipale s'en alarmèrent. Dans une requête adressé en 1778 au magistrat, le fermier déclarait que la cherté excessive de l'eau-de-vie et la hauteur encore plus excessive de l'impôt, avaient déterminé plusieurs cabaretiers à débiter de l'hydromel, qui ne payant aucun droit se vendait à très vil prix d'où une diminution étonnante dans la consommation cabaretière de l'eau-de-vie. Il osait même ajouter qu'il était prouvé que l'usage habituel de l'hydromel était beaucoup plus pernicieux que celui de l'eau-de-vie. Naturellement il concluait en demandant l'interdiction du débit de l'hydromel. Le magistrat s'empressa de l'ordonner.

Le monopole, qui, pour se défendre contre la fraude, avait recours à de pareilles mesures, était devenu si odieux aux populations qu'à la veille de la Révolution la suppression en était impérieusement réclamée par l'opinion publique.

Il en était de même dans les villes de Douay et d'Orchies, dont le système ne différait pas sensiblement de celui suivi à Lille; l'impôt y était seulement d'un quart plus faible.

Dans les châtellenies, les droits sur l'eau-de-vie, de moitié moins élevés qu'à Lille, étaient perçus en régie depuis 1716. A cette époque, les fermiers ayant fait faillite, les grands baillis avaient dû percevoir par leurs propres agents les principaux impôts indirects, entre autres les taxes sur l'eau-de-vie, le vin et la bière. L'expérience démontra que ce système était plus avantageux pour la province que l'affermage, et on le maintint; c'est ainsi que fut créée l'administration connue au siècle dernier sous le nom de *Régie des états de Lille*.

Elle avait aussi le monopole de la vente de l'eau-de-vie, qui paraît avoir été établi dans les châtellenies avant d'être en

vigueur à Lille[1]. La distillation de l'eau-de-vie de grains, qui était encore permise dans les campagnes en 1657, ne l'était déjà plus en 1672, peu d'années après la conquête française[2]. Le commerce en gros de l'eau-de-vie n'y avait jamais été autorisé; il avait toujours été concentré à Lille. Quant aux cabaretiers, dès 1657, il leur était interdit de s'approvisionner d'eau-de-vie ailleurs que dans les caves du fermier des droits perçus au profit des châtellenies de Lille, Douay et Orchies[3].

(1) Ce monopole avait été introduit dans la Flandre maritime avant la fin du XVII[e] siècle. « Le 15 juillet 1678, M. de Boistel, intendant, rendit, sur la requête du fermier des domaines, une ordonnance qui lui permit d'établier des cantines à l'eau-de-vie dans les villes ouvertes et sur le plat pays. Le 30 décembre 1681, M. des Madris, intendant, défendit par une autre ordonnance de faire aucun magasin d'eau-de-vie, soit dans les villes ouvertes soit sur le plat pays de la Flandre maritime, ni d'en vendre d'autre que celle du fermier des domaines. Ces deux ordonnances furent confirmées en termes exprès par un arrêt du Conseil du 18 avril 1682, qui, en même temps, ordonna que le prix des eaux-de-vie serait réglé par l'intendant, eu égard au prix de l'achat, frais, voitures, intérêts, avances et droits ordinaires de 12 sous 6 deniers par lot et cela en présence des magistrats des lieux, le fermier ouï ou dument appelé. » Guyot et Merlin, *Traité des Offices*, Paris. 1787, in-4°, t. III, p. 337. Cf. arrêt du Conseil du 15 février 1724 concernant les cantines du domaine et celles des octrois dans la Flandre maritime pour la vente des eaux de vie. *Recueil des édits, lettres patentes*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*. Douay, 1789, t. X, p. 149.

(2) Messieurs les baillis ont défendu et défendent à toutes personnes de brasser et distiller ès dites châtellenies, terres exemptes et autres, eau-de-vie ou brandevin, de quelques sortes de grains que ce soit, seigle ou autre, sans la permission expresse du fermier du dit brandevin, à péril de 120 florins d'amende pour chaque contravention....., défendant à tous d'avoir en leur maison, pourpris ou ailleurs, chaudières ou autres huissines ou autres officines à ce servant, sous pareille amende que dessus.

Ordonnance des grands baillis des états de Lille de 1657.

(Archives du Nord, série C. *Flandre wallonne*, reg. n° 1410, f° 8 r°.)

Cet article est reproduit sans changement dans une ordonnance de 1669 (*Ibidem*, f° 28 v°) mais dans une ordonnance sans date, antérieure au premier janvier 1672, on supprime le membre de phrase : *sans la permission expresse du dit fermier du brandevin*. (*Ibidem*, f° 198 r° et f° 204 v°), ce qui laisse supposer une interdiction absolue. D'ailleurs cette prohibition est édictée de la façon la plus formelle par l'ordonnance du 14 mars 1687, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Toutes personnes généralement..... ne pourront brasser, n distiller eau-de-vie ou brandevin de quelque espèce de grains que ce puisse estre, ni par conséquent avoir des chaudières, alambics et autres ustensiles servant à cet effet. » (Archives du Nord, série C. *Flandre wallonne*, reg. 1412, f° 30.)

(3) L'ordonnance de 1657, citée plus haut, note 2, contient ces deux

Au XVIII[e] siècle, tout le monde dans les châtellenies était soumis au monopole. L'instruction de 1771 pour la Régie contient cet article :

Aucune personne indistinctement dans la châtellenie n'a le droit de renclorre des eaux-de-vie en cercles, mais seulement en bouteilles et prises dans la cantine de son département[1].

Riches et pauvres, paysans et privilégiés, voire même les nobles et les ecclésiastiques, qui ne payaient que la moitié de l'impôt, ne pouvaient boire que de l'eau-de-vie de la Régie. Or elle ne vendait que de l'eau-de-vie, dite de Barcelone, dont le goût était un peu âpre[2].

articles : « Art. 19. Et comme au moyen de clous de gérofle, sucre, cannelle et autres ingrédiens le brandevin de grains se pourrait déguiser en telle sorte qu'il ne se pourrait discerner et cognoistre s'il sera de grains ou de vin, mes dits seigneurs ont défendu et défendent à toute personne de faire semblables mélanges, ordonnant de vendre le brandevin pur, venant des caves du fermier, sans aucune mixtion, ni couleur. — Art. 20. Finalement défendent à toutes personnes de vendre et débiter tel brandevin de vin que dessus, ne soit qu'elles l'aient venu acheter et prendre en quelqu'une des caves établies par le fermier. » L'ordonnance de 1669 est encore plus explicite : « Art. 7. Bien entendu que pour le brandevin qui sera trouvé... ne venir point de la cave du district où les débiteurs seront obligés de l'aller quérir, s'encourra pareille amende [de 120 florins]. — Art. 21. Finalement défendent à toutes personnes de vendre et débiter tel brandevin de vin que dessus, ne soit qu'elles l'aient venu acheter et prendre en l'une des caves establies par le fermier et précisément à celle qui leur aura été désignée par le dit fermier. »

(1) Les châtellenies de Lille, Douay et Orchies, c'est-à-dire à peu de chose près les arrondissements actuels de Lille et de Douay, moins les trois villes de Lille, Douay et Orchies, étaient divisées en une quarantaine de circonscriptions ou départements, entre lesquels étaient répartis les cent quatre-vingt-quatre villes, bourgs et villages que comprenaient avant 1789 ces trois châtellenies. Dans chacun de ces départements il y avait une cantine, gérée par un cantinier ou receveur, qui vendait en demi-gros, c'est-à-dire par pots, l'eau-de-vie que lui fournissait le magasin central établi à Lille. Le cantinier avait quatre prix différents, pour les exempts, pour les privilégiés, pour les simples habitants et pour les cabaretiers et débitants. Ces prix étaient fixés de temps en temps par ordonnance des grands baillis, suivant les cours du commerce. Tous les six mois, les grands baillis mettaient en adjudication publique la fourniture de l'eau-de-vie de Barcelone nécessaire pour l'alimentation de leur magasin central pendant un semestre.

(2) Depuis environ huit à neuf ans, l'Espagne s'est éclairée sur ses intérêts. La fabrication des eaux-de-vie de Catalogne s'est perfectionnée ; on a trouvé moyen de les dépouiller d'une grande partie de leur âpreté qui les rendait désagréables et elles sont entrées en concurrence avec les nôtres. Le gou-

Bien que la qualité de l'eau-de-vie débitée dans les châtellenies fût un peu inférieure à celle vendue dans la ville de Lille, et que les droits fussent de moitié moindres, le prix de vente au détail était encore assez élevé pour engager les pauvres gens à aller boire, au delà de la frontière, dans les Pays-Bas autrichiens, de l'eau-de-vie de grains à bon marché. C'était formellement défendu par les ordonnances. Dans les plus anciens règlements qui nous sont parvenus, par exemple dans celui de 1657, on trouve une clause interdisant d'aller boire dans les lieux exempts de droits. « Ceux qui seront vus y entrer ou en sortir seront soumis, quand judiciairement requis et sommés en seront, de s'en purger par serment, s'ils n'y ont bu brandevin[1]. »

vernement espagnol dans le même temps, pour encourager ce commerce, a supprimé tous les droits sur les eaux-de-vie exportées. Tous les marchés de l'Europe s'en fournissent, quoiqu'elles soient encore d'une qualité inférieure aux eaux-de-vie de France. Nos provinces septentrionales, même la Picardie et la Normandie, en reçoivent des approvisionnements considérables, qui arrivent jusqu'à Paris; et cette préférence vient de ce que la qualité inférieure de ces eaux-de-vie est rachetée par la médiocrité de leur prix. *Encyclopédie méthodique* : *Finances*. Paris, 1785, in-4°, t. II, p. 6.

(1) Bien mieux il arrivait parfois que les autorités des villes défendaient aux habitants d'aller boire de l'eau-de-vie dans les villages des châtellenies et *vice versa*, comme le prouve la curieuse ordonnance, rendue le 30 mai 1697 par les grands baillis des châtellenies de Lille, Douay et Orchies.

« Sur ce qui nous a été représenté par notre fermier de l'impôt sur les vins, bières et eaux-de-vie, que, contre la liberté réciproque, qui a toujours été accordée aux bourgeois et habitants de la ville de Douay d'aller boire de l'eau-de-vie dans les villages des dites châtellenies, comme aux habitants des dits villages d'en aller boire dans la ville de Douay, le fermier de ladite ville voulant troubler ce commerce, si juste et si raisonnable, aurait fait condamner un habitant de ladite ville en 25 florins d'amende par sentence du 28 avril dernier, pour avoir bu de l'eau-de-vie au faubourg Saint-Éloi, et rendu ce jugement public, avec ordre à ses commis d'assigner tous ceux qui se trouveront en pareille prétendue contravention et que cette nouveauté serait préjudiciable à notre ferme, s'il n'était fait une pareille défense aux habitants des dites châtellenies d'aller boire de l'eau-de-vie dans la ville de Douay; à quoi voulant pourvoir, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses aux habitants desdites châtellenies et terres y enclavées, sujettes à nos impôts d'aller boire de l'eau-de-vie dans la ville de Douay, sous peine de 100 florins d'amende pour chaque contravention, applicable le tiers au dénonciateur, autre tiers au fermier et l'autre tiers à nous et pourra notre dit fermier pour découvrir les contraventions faire assigner ceux qui entreront dans les cabarets de ladite ville de Douay et dépendances et se rapporter à leur serment, sur ce qu'ils y auront bu de l'eau-de-vie, lequel serment ils seront tenus en prendre à peine de conviction. Déclarons cependant

A la fin du xviii[e] siècle, a recnercne de cette contravention se pratiquait de la façon la plus odieuse. Les commis de la Régie flairaient à la frontière les gens qui revenaient de Belgique, et si ces malheureux sentaient l'eau-de-vie de grains, ils leur déclaraient procès-verbal. Cela s'appelait la *preuve du flair*. Il est vrai qu'elle ne suffisait pas pour faire condamner ceux qui niaient hardiment avoir bu de l'eau-de-vie en terre d'Empire. Ce n'était qu'un commencement de preuve auquel devait s'ajouter l'aveu, au moins tacite, du coupable[1].

Ces procédés vexatoires provoquaient les plus vives réclamations. Aussi, le monopole de l'eau-de-vie était-il en horreur dans les Flandres, dont cependant les populations sont par caractère, si soumises à la loi. Il est certain qu'il a grandement contribué à faire détester par ces braves gens les employés de la Régie et des Douanes. Réussirait-il mieux aujourd'hui? Il est permis d'en douter; en tout cas on peut affirmer sans crainte que l'expérience du passé est absolument défavorable à ce système.

que quand le magistrat de ladite ville aura levé les défenses, dont se plaint notre dit fermier, celles contenues dans la présente ordonnance seront aussi levées de notre part. »

(Archives du Nord, série C. *Flandre wallonne*, reg. 1412, f° 129.)

(1) Dans un des nombreux mémoires publiés en 1787 et 1788 par les ordres du clergé et de la noblesse de la Flandre wallonne contre les grands baillis, on lit ce passage: « Les grands baillis défendent aux habitants des châtellenies, non seulement d'y importer des liqueurs de l'étranger, ce qui est très juste, mais même d'y aller en boire, ce qui est absurde et tyrannique. Leurs commis flairent les paysans qui reviennent des villages autrichiens. Lorsque ces malheureux sentent l'eau-de-vie de grain, ils sont traduits par devant les grands baillis, qui les condamnent en l'amende, et qui, aux termes de leurs ordonnances, peuvent même leur infliger une punition arbitraire. » *Véritable point de vue sous lequel on doit envisager la demande d'une administration provinciale*, etc. Lille, Danel, sans date, in-4° p. 5. Dans les pièces justificatives qui suivent ce mémoire, on trouve des certificats par lesquels des habitants de Tourcoing attestent avoir été poursuivis et condamnés pour des contraventions à ces ordonnances (*Ibidem*, p. 67 et suiv.).

D'ailleurs les grands baillis, loin de nier ce dont on les accusait, ne craignirent pas de l'avouer en cherchant à le justifier dans leur réponse : « On a beau, disent-ils, vouloir ridiculiser la défense faite aux habitants de l'extrême frontière d'aller boire de l'eau-de-vie chez l'étranger; l'ordonnance qui rappelle cette défense, moins pour l'exécuter à la rigueur que pour le maintien de l'ordre, ne fait, à cet égard, que renouveller la disposition des placards des anciens souverains du pays; elle est au surplus modelée sur les ordonnances

M. Levasseur, président, remercie M. Flammermont de son intéressante communication et échange avec lui diverses observations, notamment sur la consommation d'eau-de-vie qui pouvait se faire par tête à Lille.

M. Tranchant demande quelques renseignements à l'orateur sur le caractère de l'impôt de l'alcool dans les Flandres, sur la façon dont le produit de cet impôt était distribué entre la ville de Lille et les châtellenies.

M. Masse, professeur au lycée de Toulon, communique un mémoire sur ce sujet : *De la construction et de l'aménagement, au point de vue de l'hygiène, des établissements universitaires d'internes, en tenant compte des récentes découvertes scientifiques.* Il montre, en s'appuyant sur le dernier livre de M. le docteur Rochard (*L'Éducation de nos fils*, un vol. in-8°), que rien de sérieux n'a été fait encore comme recherche des principes hygiéniques à suivre dans les constructions des établissements universitaires. Il recherche d'abord les conditions de salubrité que doivent présenter ces constructions, classant ces conditions d'après leur importance relative, et termine en indiquant dans quelle mesure la réalisation de ces améliorations est possible. Il rend hommage enfin au concours que l'État donne aux villes pour ces améliorations, améliorations portant principalement sur l'eau, les cabinets d'aisance, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

M. Levasseur et M. Tranchant remercient l'orateur de sa fort intéressante communication.

A l'occasion du passage du mémoire relatif à l'eau, M. Tranchant fait encore remarquer qu'on ne peut toujours facilement amener dans les établissements d'instruction publique de l'eau absolument pure. Il importe, en ce cas, d'employer dans ces

de la ville, sur celles des intendants, sur celles mêmes des magistrats autrichiens et sur de précédents règlements des états. Le certificat inexact, qu parle de l'amende d'un florin contre un particulier convaincu d'avoir été boire sur terre d'Empire, pour ne point payer l'impôt provincial, suffirait pour établir que *la preuve du flair*, comme on le dit, ne suffit pas pour entraîner l'amende de vingt patards, mais qu'il faut un aveu de la contravention. »
Réfutation des Écrits, etc. Lille. Veuve Henry, 1788, in-4°, page 50.

établissements, comme on l'a fait dans les casernes, des appareils Pasteur de filtrage sous leur forme simplifiée.

A l'occasion du passage relatif à l'éclairage, M. Tranchant appelle l'attention sur les précautions qu'il est nécessaire de prendre dans les établissements où l'on emploie l'éclairage au gaz. Il est extrêmement important, d'un côté, d'arriver à corriger les inconvénients résultant du tremblotement de la lumière, d'un autre côté d'arriver à corriger ceux qui résultent de la vivacité de la flamme.

M. Masse ajoute que la chaleur produite par l'éclairage au gaz a aussi de sérieux inconvénients et qu'en somme le mieux paraît être de s'en tenir à l'éclairage à l'huile.

M. Émile Lequien, de la Société contre l'abus du tabac, donne lecture d'un travail sur cette question : *Du rôle de la presse française dans la lutte contre le tabac.* Il montre les services rendus par la presse française à la guerre engagée contre l'abus du tabac, depuis le gouvernement de Juillet jusqu'à nos jours. La presse française a devancé sur ce point les philanthropes qui s'occupent aujourd'hui des mesures à prendre pour remédier à l'abus du tabac. M. Lequien insiste surtout sur le danger que présente l'usage prématuré du tabac, usage conduisant, dit-il, à celui de l'alcool. C'est en proscrivant l'usage du tabac chez les enfants que la Société contre l'abus du tabac, dit M. Lequien, obtiendra les meilleurs et les plus fructueux résultats. Il fait voir les dispositious répressives qui frappent depuis longtemps à l'étranger, notamment en Suisse, l'usage prématuré du tabac, ces dispositions frappent de 1 fr. à 9 fr. d'amende tout enfant fumant sur la voie publique. Il émet le vœu que de pareilles dispositions puissent être adoptées un jour en France.

M. Levasseur remercie M. Lequien de sa consciencieuse communication, rendant hommage aux efforts de la Société, dont il est en ce moment l'organe, pour remédier aux divers abus du tabac.

M. Charles Lucas, de la Société libre des beaux-arts, communique une étude sur la *reconstitution* des écoles provinciales d'art en France. Il montre les milieux où des écoles artistiques ont

fleuri autrefois et les centres où il serait aujourd'hui possible de rétablir des écoles régionales.

M. Lucas, en sa qualité d'architecte, insiste particulièrement sur les écoles d'architecture, dont l'établissement serait désirable en province. Il montre les heureux résultats que présenterait cette mesure, rapprochant, dans sa pensée, du mouvement qui fait renaître aujourd'hui les anciennes universités françaises, celui qui rendrait à notre pays les écoles artistiques de l'ancien régime.

M. Levasseur remercie M. Lucas de son intéressante communication.

M. Cacheux, de la Société française d'hygiène, donne lecture du travail suivant sur *Les musées industriels en France et à l'étranger*.

Une des principales causes du développement prodigieux de l'industrie et du commerce en Allemagne a été la création de musées industriels.

Nous possédons en France des musées dont la richesse est immense; malheureusement nous ne savons pas nous en servir, et il en est de nos précieuses collections comme des découvertes de nos savants, c'est-à-dire que les étrangers en profitent plus que nous.

Nous ne pouvons guère comparer aux musées allemands, au point de vue des services qu'ils rendent à l'industrie et au commerce de nos rivaux, que le musée de Saint-Étienne créé par M. Marius Vachon, auquel nous empruntons une grande partie des documents qui vont suivre. La méthode la plus généralement employée pour créer un musée consiste à fonder une société dont les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle ou à racheter leurs cotisations par le don d'une somme plus ou moins importante. On augmente les ressources de la société en s'adressant à l'État, aux départements, aux municipalités, aux chambres de commerce, aux syndicats de producteurs, aux industriels et en général à toutes les personnes qui s'intéressent à la prospérité du pays.

Bien des personnes prétendent que pour créer un musée industriel ou commercial il est dangereux de s'adresser à l'État, et pour appuyer leur opinion elles font remarquer que les musées fondés par l'initiative privée sont ceux qui rendent le plus de services. Néanmoins, comme l'État dispose de ressources qui font défaut aux parti-

culiers, qu'il peut disposer par exemple des membres du corps consulaire pour obtenir, soit des échantillons, soit des renseignements utiles aux visiteurs d'un musée, il est souvent avantageux d'obtenir son patronage. On peut aussi accepter des subventions du gouvernement, lorsque les conditions auxquelles on les obtient ne sont pas trop onéreuses. Le musée oriental de Vienne a obtenu une subvention annuelle très importante à la condition d'exposer périodiquement une partie de ses collections dans les principales villes de l'empire.

Il n'est pas nécessaire, du reste, de réunir des capitaux importants pour créer un musée. Un établissement de ce genre, quoique de faible importance, peut rendre de grands services.

Ainsi le musée de Stuttgard, dont M. Raffalovich a donné la description dans une intéressante brochure, exerça une grande influence sur la prospérité du Würtemberg. Dès qu'il paraissait une machine nouvelle pouvant rendre des services, le directeur du musée l'achetait, et, après l'avoir fait fonctionner sous les yeux du public de Stuttgard pendant un certain temps, il l'envoyait dans les différentes villes du royaume où il la laissait le temps nécessaire pour permettre d'en comprendre le fonctionnement et d'en apprécier les avantages. C'est grâce à cette méthode que l'on généralisa si rapidement, dans le royaume de Würtemberg, l'emploi des machines à coudre.

Une fois les fonds obtenus, il faut se préoccuper du choix d'un local. Pour ne pas faire de trop grandes dépenses au début, on peut louer un bâtiment.

On obtient assez facilement des objets pour les exposer; il est plus délicat de faire un choix de façon à ne pas avoir dans ses collections des machines mal établies. Il faut également savoir se débarrasser à temps des objets démodés. On augmente les avantages qu'on retire d'un musée, en effectuant des échanges bien entendus. Dans les établissements bien aménagés, on place, à côté des objets exposés, des notices qui donnent tous les renseignements susceptibles d'intéresser les industriels et les commerçants. On désigne le lieu de provenance des échantillons, leur mode de fabrication, leur prix de revient, soit au lieu de fabrication, soit rendu dans un centre d'expédition, leur mode d'emballage, les traditions relatives à leur vente, les modes de paiement, etc.

Pour épargner aux visiteurs la peine de copier les notices, on met à leur disposition, moyennant un prix minime, un catalogue complet qui donne toutes les indications nécessaires. Les objets du musée

doivent servir non seulement à être regardés, mais il faut pouvoir les copier, par suite il est indispensable d'avoir un local où l'on puisse à son aise, écrire, dessiner, prendre des moulages, etc.

Dans un musée, il est nécessaire de pouvoir organiser des expositions périodiques et temporaires des produits les plus remarquables, dès que leur utilité est démontrée. Il est également avantageux d'avoir une bibliothèque, une salle de conférence, des ateliers et des laboratoires pour expérimenter les machines.

Fonctionnement. — L'entrée d'un musée ne doit pas être gratuite. En exigeant le paiement d'une somme minime, on augmente fort peu les ressources de l'établissement, par contre, on éloigne les gens qui profitent de l'entrée gratuite d'un local couvert, pour y passer les journées pendant lesquelles le temps est trop mauvais pour flâner en plein air.

Le directeur du musée doit faire son possible pour que le public puisse tirer le plus grand parti possible des ressources de l'institution confiée à ses soins. Il doit veiller à ce qu'il y ait toujours un personnel suffisant, prêt à donner des renseignements, prendre des copies, dessiner des modèles, ou en prendre des moulages.

Les ouvrages contenant des planches ne sont pas en général rangés dans des bibliothèques. On en extrait les planches qu'on classe soigneusement dans des cartons, par nature d'objet, par époque, par valeur d'exécution, de façon que lorsqu'un visiteur demande un dessin on puisse le satisfaire immédiatement, en lui donnant à choisir entre trois ou quatre modèles, répondant aux conditions de prix et de style, du modèle dont il a besoin.

Les objets qui font partie des collections peuvent être emportés en dehors du musée. En général les directeurs des musées allemands sont heureux de pouvoir démontrer l'utilité des établissements qu'ils dirigent, en faisant remarquer l'usure des modèles qu'ils confient à leurs clients.

Ainsi qu'on a pu en juger par ce que nous venons de dire, le succès d'un musée dépend de son directeur, qui doit en être l'âme. Pour mieux faire connaître les avantages de ces utiles établissements, nous allons décrire avec quelques détails les résultats obtenus par le musée industriel de Düsseldorff, qui a transformé le pays de l'Eifel. Nous dirons quelques mots du musée de Berlin et nous terminerons notre étude par celle du musée oriental de Vienne, qui a doté l'empire d'Autriche d'une industrie nouvelle très importante.

Le musée de Düsseldorff fut créé, à la suite d'une exposition

organisée par une société privée, pour rendre leur ancienne splendeur aux arts industriels du pays Rhénan et de la Westphalie. Les bénéfices obtenus permirent d'ouvrir le musée, dont la propriété fut conservée par une société privée. Grâce au concours de la Diète rhénane, de la province de Westphalie et d'un grand nombre de notabilités, le musée prospéra rapidement et il obtint des résultats importants parmi lesquels nous citerons la transformation du pays de l'Eifel, vaste territoire inculte situé sur la rive gauche du Rhin, entre Trèves, Coblentz et Verviers.

Les habitants de ce pays croupissaient dans la misère et dans l'ignorance quand la Société du musée s'occupa d'améliorer leur sort. A cet effet, elle fit faire une enquête, à la suite de laquelle elle envoya des professeurs ambulants, hommes et femmes, pour apprendre aux habitants à se servir d'outils perfectionnés et à fabriquer des produits exportables. Le succès couronna les efforts de la société et aujourd'hui la population de l'Eifel se trouve dans d'aussi bonnes conditions de bien-être que celles des autres provinces de l'empire.

Grâce à l'envoi de professeurs ambulants, la société put rétablir des industries anciennes, dans des endroits où elles étaient tombées et en importer de très florissantes, là où il n'y en avait aucune.

Le musée oriental de Vienne fut fondé à la suite de l'Exposition internationale de 1873, par une société privée qui compte parmi ses membres toutes les notabilités du commerce et de l'industrie de l'Autriche ainsi que de la Hongrie. Le but de l'œuvre était de créer un vaste commerce d'exportation en Orient. Pour remplir son but, la société loua une partie du premier étage du palais de la Bourse et elle y installa des collections qu'elle obtint facilement des exposants orientaux.

Grâce à une subvention annuelle donnée par l'État de 10,000 florins, au concours des sociétés de chemin de fer, qui accordèrent des réductions considérables sur le prix du transport des marchandises destinées à l'Orient, la société parvint à des résultats remarquables.

On vend aujourd'hui en Orient des draps de Brünn, de la verrerie de Bohême, des cuirs et des cuivres ouvragés provenant de Vienne.

D'un autre côté, les industriels et les artistes de Vienne se sont inspirés des produits de la Chine et du Japon pour créer une industrie nouvelle, genre oriental, qui est une des sources les plus fécondes de la prospérité du commerce de ce pays.

La Société du musée oriental a donné son patronage à la Com-

pagnie austro-asiatique qui tiendra bientôt la tête du commerce européen en Orient, grâce au grand nombre d'agents commerciaux qu'elle y occupe, à l'exploitation, de toutes les branches industrielles, au concours des agents de l'État et aux réductions, sur les transports des marchandises, consenties par les compagnies de chemins de fer.

La société fonda également un cercle dans le but de réunir périodiquement les artistes et les industriels, à l'effet d'obtenir par leur union des productions manufacturées ayant un certain cachet artistique.

Cette société comprend un grand nombre de membres : chefs de grandes et petites maisons d'industries artistiques, dessinateurs, architectes et membres de l'administration du musée.

Tous les huit jours, les sociétaires se réunissent pour discuter les questions qui intéressent l'association, savoir : les perfectionnements artistiques à apporter dans les industries, les moyens de parer à la concurrence étrangère, les meilleurs procédés de fabrication à adopter.

Les membres de la société artistique organisent des expositions de leurs produits dans des salles spéciales que la direction du musée met à leur disposition.

Nous ne voulons pas pousser plus loin la description des musées allemands. Ce que nous en avons dit suffit pour faire connaître les méthodes suivies par nos voisins, pour nous battre sur le terrain industriel comme ils l'ont fait, en 1870, sur le champ de bataille L'alarme a été donnée grâce aux beaux travaux de MM. Salicis, on Jost, Marius Vachon, Raffalowich et dans tous nos centres industriels rivalise d'ardeur pour perfectionner notre outillage et développer notre commerce.

La question des musées est également à l'étude. Dans le Palais des Arts libéraux on installe en ce moment trois musées relatifs à l'économie sociale, à l'hygiène et au travail professionnel. Nous voudrions y voir organiser un quatrième musée qui comprendrait tous les objets manufacturés, importés en France; ceci fait, il faudrait envoyer dans les pays d'origine des ouvriers d'élite pour en apprendre la fabrication de façon à pouvoir les envoyer faire des élèves, dans les départements où la main-d'œuvre est à bon marché et où nos paysans ne savent comment utiliser les soirées d'hiver et les jours de pluie. L'idée que j'émets a déjà eu un commencement d'exécution dans le département de l'Aisne. L'exportation des produits

de la vannerie qu'on y fabriquait s'élevait, avant la guerre de 1870, à une somme de 6,000,000 fr., après cette époque, elle se réduisit à 1,100,000 fr. Pour remédier à cette perte, M. Turquet envoya dans l'Aisne un de nos meilleurs professeur d'art industriel, muni d'une collection de moulages de corbeilles, choisies parmi ce qu'il y avait de meilleur au Louvre. Au bout de peu de temps, l'exportation atteignit 12,000,000 fr.

En résumé les principales disposition qui ont assuré le succès des musées étrangers sont :

1° Le choix éclairé des directeurs des musées, qui sont pris parmi des artistes disposés à considérer les industriels comme des associés et non comme des êtres inférieurs incapables de tenir compte dans leurs procédés de fabrication des principes du beau et du vrai ;

2° Les facilités accordées aux travailleurs pour étudier les produits exposés, copier les manuscrits, calquer les dessins, mouler des modèles, emporter à domicile les objets exposés ;

3° Le classement des planches qu'on retire des ouvrages et qu'on place dans les tiroirs en tenant compte du genre d'industrie dont dépend l'objet, de son style, de l'époque à laquelle il appartient, de la valeur de sa fabrication, etc., de façon à pouvoir satisfaire, le plus promptement possible, la personne qui demande un modèle;

4° Le choix intelligent des objets exposés, l'élimination des machines anciennes et des articles démodés;

5° L'exposition ambulante des collections et notamment celle des machines nouvelles qu'on fait fonctionner alternativement dans les divers centres, pour les faire connaître ;

6° L'envoi dans les départements, où la main d'œuvre est à bon marché, de professeurs ambulants qu'on charge d'abord de faire une enquête sur l'état de l'industrie dans le pays et ensuite de la mission d'y introduire les divers procédés de fabrication qui pourraient enrichir la population.

Si nous examinons ce qui a été fait en France pour se servir des richesses de nos musées, nous voyons qu'il resterait beaucoup à faire sous ce rapport.

Il y a quelques années, j'ai dressé une statistique de la France en indiquant, pour chaque département, la surface de terrain inculte, le rendement moyen de chaque hectare en céréales et en produits divers, j'ai trouvé des différences très considérables dans le rapport de territoires contigüs. Il serait donc désirable de voir des profes-

seurs d'agriculture s'établir pendant quelque temps dans les départements où la production est peu importante et signaler la marche à suivre pour l'augmenter.

Nous serions très heureux de voir nos compatriotes se servir de nos musées comme les Allemands le font des leurs. Ainsi que nous l'avons dit, il n'existe jusqu'à présent dans notre pays que le musée de Saint-Étienne, créé par M. Marius Vachon, qu'on puisse leur comparer.

Le Musée des Arts décoratifs qui a été fondé à Paris par une société privée est bien plus riche que n'importe quel musée allemand. Ses collections se composent d'objets nombreux et variés ; malheureusement la place dont la société dispose est à peine suffisante pour loger ses modèles, et la place réservée au public pour travailler est fort restreinte.

Tel qu'il est organisé, le Musée des Arts décoratifs rend de grands services et il en rendrait davantage si les municipalités lui demandaient plus souvent à emprunter une partie de ses collections pour organiser des expositions en province. La société qui a créé le musée a installé plusieurs expositions à Paris et elle cherche constamment à augmenter le champ de son action; nous sommes donc en droit de dire que dans notre pays on pourra bientôt rivaliser avec l'étranger, pour ce qui concerne la propagation des applications de l'art à l'industrie. Nous ne pouvons en dire malheureusement autant de ce qui se fait en France pour y développer l'industrie au moyen des musées. Le plus important de nos musées industriels est le Conservatoire des Arts-et-Métiers ; il est très utile pour faire des études théoriques, mais son budget ne lui permet pas d'acquérir des machines nouvelles et de les faire fonctionner dans les départements comme on le fait dans le Würtemberg.

La Société centrale du travail professionnel vient de créer à Paris un musée industriel, malheureusement l'espace qu'on lui a accordé dans le Palais des Arts libéraux pour y loger ses collections, est insuffisant ; il a de plus l'inconvénient d'être placé au Champ-de-Mars. Il est vrai que l'inconvénient de la position excentrique du musée est compensée par la facilité et le bon marché des communications, et que si le projet de M. Alphand est adopté par les Chambres, on placera dans le Palais des Arts libéraux des musées d'hygiène, d'économie sociale et d'anthropologie ; par suite on y attirera le public.

Tout en s'occupant de la création d'un musée industriel, la Société

centrale du travail professionnel a réussi à fonder à l'école des Hautes Études commerciales un musée commercial qui rend de grands services.

Pour contribuer au mouvement qui se dessine en France en faveur de la création de musées, nous avons cherché à organiser des expositions à l'occasion des congrès de sauvetage qui ont lieu dans les départements. C'est ainsi que nous avons pris une part active à l'exposition de Toulon, qui a été créée par la société des sauveteurs de cette ville sous le patronage des autorités départementales et de la municipalité. Le nombre des fabricants d'appareils de sauvetage étant restreint en France, le comité de l'exposition résolut d'y admettre tous les produits et documents relatifs à l'hygiène, à la prévention des accidents et à l'économie sociale, en un mot tout ce qui est relatif à la préservation de la vie humaine... Malgré la grande diversité des objets qui pouvaient ainsi être admis, le nombre des exposants fut très restreint ; c'est pourquoi le comité d'organisation sollicita le concours de la ville de Paris qui consentit à envoyer à Toulon, sa magnifique collection de planches relatives à l'assainissement des propriétés publiques et privées, à la seule condition qu'elle n'aurait rien à débourser. MM. Genest et Herrscher de concert avec MM. Jacob frères, et M. Flicoteaux exposèrent une série complète d'appareils sanitaires qu'ils ont perfectionnés au point de pouvoir rivaliser avec les meilleurs fabricants anglais, qui furent représentés à Toulon par M. Doulton, dont la réputation est universelle.

L'amiral Rallier du Bally obtint l'adhésion de la Société de la Croix-Rouge qui exposa une ambulance mobile.

Le préfet maritime de Toulon mit à la disposition du comité toutes les richesses de l'arsenal, par suite les sauveteurs purent exposer une collection complète d'appareils de sauvetage.

La section de la prévention des accidents a été bien représentée grâce à la Société de Mulhouse, fondée il y a une vingtaine d'années, pour remédier aux dangers du travail industriel. Cette société envoya toute la série de ses publications, qui lui ont valu un diplôme d'honneur en 1889 à l'exposition d'économie sociale.

Les sociétés d'assurances, par suite des démarches de M. G. Hamon, ont couvert une surface de près de 300 mètres carrées avec des tableaux remarquables. Nous citerons parmi les documents exposés, des tables de morbidité et de mortalité complètement inédites ainsi que des tableaux graphiques relatifs à toutes les combinaisons de

l'assurance sur la vie et aux résultats qui ont été fournis par une longue expérience. Les ouvrages concernant l'assurance sont assez nombreux et ils concourent à former un ensemble qui prouve que l'assurance peut donner une grande sécurité aux personnes aisées et apporter de grandes améliorations au sort du plus grand nombre.

Dans les départements du Midi, le besoin d'institutions de prévoyance ne se fait pas sentir aussi vivement que dans le Nord, c'est pourquoi peu d'exposants ont répondu à notre appel. La section d'économie sociale est néanmoins intéressante par suite du concours de la Société centrale du travail professionnel, de la Société des crèches, de la Société française des habitations à bon marché et de la Société de protection des apprentis. De mon côté j'ai pu compléter les vides avec les documents concernant l'économie sociale que je collectionne depuis une quinzaine d'années.

L'exposition de Toulon pourra servir utilement aux conférenciers qui cherchent à propager dans le Midi les méthodes d'assainissement à l'aide desquelles on a diminué, dans de si notables proportions, la mortalité dans plusieurs villes célèbres par leur insalubrité. Elle permettra également d'habituer les travailleurs à s'occuper de la réalisation d'idées pratiques, susceptibles d'augmenter leur bien-être au lieu de perdre leur temps et leur argent à écouter des théories socialistes qui n'ont aucune chance d'aboutir.

Le sixième Congrès international de sauvetage se réunira en 1892 à Bordeaux ; nous espérons pouvoir, grâce au concours qui nous est offert, continuer à propager dans nos départements les découvertes de nos savants.

M. Tranchant rappelle que le jury d'économie sociale de l'Exposition universelle a fait tous ses efforts pour conserver à l'état de musée les principaux des objets figurant à l'exposition de son groupe. Il a rencontré beaucoup de bon vouloir de la part des exposants et, malgré d'assez sérieuses difficultés, il espère arriver à un bon résultat.

M. Ch. Lucas fait part de quelques observations, à la suite de la communication de M. Cacheux, sur ce que l'on pourrait obtenir, au point de vue artistique, des musées industriels et commerciaux préconisés si justement par M. Cacheux.

M. Levasseur fait observer que l'origine de ces musées et des

démonstrateurs est ancienne et est française. Dès l'origine du Conservatoire des Arts-et-Métiers, en 1795, des « démonstrateurs » y étaient attachés, chargés d'expliquer aux visiteurs l'emploi des outils et le fonctionnement des machines. Détail curieux et peu connu : Jacquard avait été nommé, par Chaptal, ministre de l'Intérienr, au Conservatoire où il était chargé de réparer les machines. Il trouva dans un grenier le tambour qu'avait inventé Vaucanson pour perfectionner le métier à tisser les soieries façonnées ; ce tambour, dont il combina le jeu avec les cartons qu'avait inventés Falcon, lui suggéra l'idée du métier qui porte son nom et qui a fait une révolution dans l'industrie du tissage.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

SÉANCE DU JEUDI 29 MAI 1890

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

M. Tranchant, vice-président.
M. Lyon-Caen, secrétaire.
MM. Frédéric Passy, Albert Grodet, assesseurs.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° 6 du programme : *Recherches locales sur la statistique des accidents, des maladies et des décès dans les diverses professions.*

M. Vannaque, chef de division de la statistique au Ministère du Commerce, de la Société de statistique de Paris, veut attirer l'attention sur la statistique des accidents des enfants, et des filles mineures employés dans les manufactures. Il rappelle les dispositions de la loi française de 1874 et notamment celles qui organisent l'inspection des manufactures, qui ressortit au Ministère du Commerce.

Cette loi n'a pas produit immédiatement les bons résultats qu'on en attendait : les patrons se sont montrés d'abord réfractaires ; les inspecteurs ont dû procéder avec une grande réserve dans les premières années. La loi de 1883 a étendu leurs fonctions, en les chargeant de surveiller l'application du décret de 1848, limitant à douze heures le travail des ouvriers. Les choses ont bien changé. Les patrons acceptent l'inspection. Le nombre de manufactures inspectées a augmenté dans des proportions considérables : en 1888, il y en a eu plus de 65,000. L'administration s'est préoccupée dès 1875 de faire constater le nombre des accidents arrivés à des enfants dans les manufactures.

En 1876, le garde des sceaux a prescrit aux magistrats, en cas d'accidents arrivés à des enfants, de recourir à l'expérience des inspecteurs spéciaux. On leur a reconnu même le pouvoir de dresser des procès-verbaux relatifs à ces accidents. Ainsi, les rapports de ces

inspecteurs peuvent servir à dresser une statistique. M. Vannaque donne les chiffres recueillis sur ce point. La progression des accidents n'est pas en proportion de l'accroissement du nombre des établissements visités. Les nouveaux établissements inspectés contiennent proportionnellement moins d'enfants. L'action constante des inspecteurs tend à restreindre, d'une façon notable, les risques professionnels. Dans les jugements et arrêts rendus à propos des accidents survenus à des enfants, les tribunaux se sont montrés très rigoureux. Ces décisions judiciaires peuvent être invoquées dans le sens de la reconnaissance légale du risque professionnel.

La suite de la discussion est remise à la séance de vendredi soir, pour entendre notamment MM. Gibon et Levasseur.

La question n° 8 est mise en discussion. Elle est ainsi conçue : *Des améliorations à introduire dens la tenue des registres de l'état civil, à l'effet d'y faciliter les recherches destinées à faire connaître l'ensemble de l'état civil d'une personne vivante ou décédée.*

M. Victor Advielle, de la Société artésienne des Amis des arts d'Arras, fait la communication suivante :

Le programme du Congrès des Sociétés savantes pour 1890 pose aux délégués cette question :

Des améliorations à introduire dans la tenue des registres de l'état civil, à l'effet d'y faciliter les recherches destinées à faire connaître l'ensemble de l'état civil d'une personne vivante ou décédée.

Le système actuel, si imparfait qu'il soit encore, a été une amélioration considérable sur le passé. En effet, tandis qu'autrefois, même à Paris, jusqu'à la fin du siècle dernier, l'on se bornait à des mentions sommaires, aujourd'hui le lieu de naissance de chaque individu est toujours indiqué, ce qui facilite beaucoup les recherches généalogiques et historiques.

La loi prescrit, en outre, aux maires d'envoyer au lieu de naissance, l'acte de décès de tout Français mort hors de sa première résidence. Dans les villes, ces prescriptions sont remplies; mais il n'en est pas de même dans les petites localités, où l'insuffisance du personnel entrave souvent la marche régulière des services. Cette transmission, d'ailleurs, ne profite qu'au présent, car peu de maires veillent à ce que les lieu et date de décès de leurs concitoyens soient indiqués en regard des actes de naissance; de sorte que

quelques années après, il ne reste plus aucun souvenir d'un certain nombre d'individus au lieu de leur naissance.

Le texte imprimé de l'acte constatant la NAISSANCE devrait donc être augmenté de ces trois lignes :

A satisfait à la loi militaire, à....., le.....
Marié à....., le.....
Décédé à. ..., le.....

Sur l'acte de MARIAGE on pourrait ajouter aussi après les signatures :

De ce mariage sont issus :
1°....., né à....., le.....
2°....., né à....., le.....
3°, etc.

Puis plusieurs lignes pour mentionner les secondes noces, les divorces, etc.

L'acte de DÉCÈS nous paraît suffisamment libellé : c'est la fin d'une existence, et il n'y a qu'à la constater.

On pourrait aussi prescrire la tenue, dans chaque mairie, de FICHES sur lesquelles les actes de chaque individu seraient analysés ; mais, nécessairement, l'application de ces mesures nouvelles créerait une surcharge de travail ; et si elle peut être exigée des municipalités importantes, il paraît difficile de l'obtenir des petites communes, où manquent les choses les plus essentielles, et où il n'y a même pas une armoire pour renfermer les archives.

Comme cette situation durera longtemps encore, nous serions d'avis de confier aux greffes des tribunaux, dépositaires, après vérification, d'un double, des registres de l'état civil, le soin de transmettre aux maires intéressés, les actes de décès des Français morts loin de leur lieu de naissance, mais sans nous dissimuler, cependant, que ce moyen offre aussi des inconvénients. Et cependant, en dehors d'un service sérieusement organisé et contrôlé, il nous semble impossible de réaliser toutes les améliorations que comporte l'état civil français ; et cela même obtenu, les lacunes seront toujours considérables parce que presque partout, c'est la vie au jour le jour, sans souci du passé et de l'avenir.

Les familles elles-mêmes ne recourent à l'état civil que quand

elles ont intérêt à le consulter; et à ce propos, il est douloureux d'avoir à constater que la plupart des Français ignorent leur ascendance au-delà de deux ou trois générations, et encore beaucoup d'entre eux ne pourraient établir sur l'heure, *un tel* est fils de *un tel*, puis c'est tout!

A défaut de prescriptions d'ensemble et d'une réglementation suffisante, il nous paraît qu'une amélioration urgente devrait être réclamée des pouvoirs publics : elle consisterait à établir désormais les Tables *annuelles* et *décennales* de l'état civil, non plus par à peu près, en relevant page par page, mais dans l'*ordre alphabétique rigoureux.*

Actuellement, un nom composé des premières lettres de l'alphabet peut, par exemple, se rencontrer à la fin ou au milieu, au lieu d'être au commencement d'une Table. C'est là un inconvénient grave, qui rend les recherches plus longues et surtout plus difficiles,

Les Tables des registres de l'administration de l'enregistrement. établies au jour le jour, sont dressées dans l'ordre alphabétique : c'est mieux, sans doute, mais c'est encore tout à fait insuffisant.

On devrait agir aussi auprès des municipalités pour qu'elles se décident enfin, à faire dresser une *Table générale* de leurs actes de catholicité, rigoureusement alphabétique, avec tables particulières de matières, de faits, etc., et même pour qu'elles fassent imprimer, au moins par analyse, ceux de ces actes qui intéressent l'histoire et les familles notables du pays.

Dans beaucoup de localités, ces registres sont atteints par l'humidité : il est donc urgent d'y relever les principaux actes. Parmi les registres de ce genre, nous citerons ceux de la ville des Andelys que nous avons lus en entier ces années-ci; pour le *Grand-Andely*, l'écriture est pâle et la plupart des feuillets s'émiettent sous les doigts, tandis que ceux du *Petit-Andely* sont en parfait état de conservation, d'une écriture très noire, et par conséquent d'une lecture facile. A ceux du *Grand-Andely* une main sacrilège a même enlevé l'acte de baptême de Nicolas Poussin.

On ne se figure pas combien les municipalités sont réfractaires à ce genre d'améliorations : c'est que pour elles tout effort se traduit par une dépense de temps et d'argent. Il y a vingt ans, au moins, que nous sollicitons du conseil municipal d'Arras, notre ville natale,

l'établissement d'une Table de nos registres de catholicité qui remontent au XVIe siècle : on en est toujours au même point; tandis que des villes de moindre importance, comme Aire, Béthune, Saint-Omer, ont depuis longtemps fait dresser cette Table, si précieuse pour les recherches.

Lorsque nous habitions la Normandie, un peu avant la guerre de 1870, nous nous étions préoccupé de la situation des archives des petites communes; et, profitant de notre situation administrative qui nous mettait en relations journalières avec les maires, nous avions prié plusieurs d'entre eux de nous apporter les papiers de la mairie. Un matin, le maire de Condé-sur-Risle nous arriva avec un panier plein de papiers pourris, salis, déchirés : voilà ce qui reste, nous dit-il. Nous eûmes pitié de ces vieux documents qui représentaient le passé d'une localité perdue dans les coteaux; nous les nettoyâmes, et après les avoir classés et étiquetés, nous les rendîmes, proprement et solidement reliés en volumes in-4°, au brave maire de Condé qui n'en pouvait croire ses yeux.

Nous en fîmes autant pour les archives des communes de Saint-Paul-sur-Risle et du Theillemend, à la grande satisfaction des maires et des conseils municipaux. Pendant que les registres de catholicité étaient entre nos mains, nous en extrayâmes tout ce qui nous semblait devoir intéresser les familles et l'histoire, de sorte que nous pûmes consacrer de courtes notices à ces trois communes et à leurs habitants.

Voilà ce que l'on pourrait faire partout avec de la bonne volonté. Sans doute il faut compter un peu, puisque c'est l'usage, sur le gouvernement, qui a reçu la mission de tout légiférer; mais le gouvernement n'a pas le don d'ubiquité, et il est bon que les citoyens prennent l'habitude de le seconder dans ces questions municipales qui sont, après tout, une partie de nous-mêmes.

M. TRANCHANT fait remarquer que, si la rédaction des actes de l'état civil est maintenant généralement satisfaisante, sur certains points, les employés n'apportent pas toujours un soin suffisant au détail des mentions; en outre, pour abréger, quand ils font des expéditions d'actes, ils ne reproduisent pas toujours tous les détails.

En ce qui concerne la conservation des actes, M. Tranchant rappelle qu'on a obtenu d'excellents résultats de l'inspection des

archives communales par les archivistes des départements. Il fait remarquer qu'il ne parle pas ici seulement des actes modernes, mais aussi des actes de baptêmes, mariages et enterrements des anciennes paroisses, actes maintenant remis aux communes et qui, au moins pour les dernières périodes, tenaient lieu dans l'ancien régime d'actes de l'état civil et étaient, à ce point de vue, réglementés par l'autorité temporelle.

M. Rameau dit que la surveillance judiciaire est limitée en vertu de la loi. Le procureur de la République n'a qu'à examiner si les prescriptions de la loi ont été observées.

M. Fournier de Flaix dit que, dans toutes les communes, les curés conservent des registres très précieux parallèles aux registres de l'état civil. M. Fournier de Flaix a fait à cet égard des recherches statistiques à Paris et à Bordeaux.

M. Lyon-Caen, de la Société de législation comparée, insiste sur les avantages des réformes réclamées par M. Advielle. Il en démontre l'utilité. Il explique qu'il s'agit de réformes pour lesquelles l'intervention législative est indispensable. Les procureurs de la République ne peuvent que s'assurer de l'observation des prescriptions légales. Ils ne peuvent ajouter des exigences à celles de la loi.

M. Tranchant dit que les prescriptions légales ne suffisent pas. Il faut aussi le zèle des fonctionnaires.

M. Frédéric Passy croit que les prescriptions légales sont nécessaires et qu'avec elles ce serait au procureur de la République à veiller à leur observation.

M. Levasseur communique une lettre de M. Ronaut, avocat, dans laquelle il réclame un grand livre de l'état civil tenu à chaque chef-lieu d'arrondissement. On y inscrirait tous les faits concernant les personnes nées dans l'arrondissement, les condamnations, etc.

M. Levasseur dit que ce système n'est pas possible pour les condamnations pénales. Le casier judiciaire existe, mais il est secret, au moins en principe.

M. Levasseur reconnait que les registres religieux des paroisses

dont on a parlé ne concernent que les catholiques. L'ordonnance de Villers-Cotteret de 1536 a prescrit la tenue de ces registres. En 1738, une ordonnance a prescrit l'envoi d'un double de ces registres aux bailliages. Vers la fin de l'ancien régime, l'abbé Terray a prescrit aux intendants de faire relever, par les greffiers des présidiaux, sur les registres, les naissances, mariages et décès. Le chevalier des Pomelles s'est servi pour ses études statistiques des tableaux qui avaient pu être ainsi dressés. On s'y est référé aussi lorsque l'Assemblée constituante a eu à diviser le territoire en départements.

M. Levasseur dit qu'il y a déjà longtemps le Ministère de l'Instruction publique a chargé M. Maggiolo de rechercher quel était le degré de l'instruction populaire avant 1789. M. Maggiolo a recherché sur les registres des paroisses les époux qui avaient signé leurs actes de mariage. Il a fait une enquête générale: 17,000 instituteurs ont répondu. M. Maggiolo a publié les résultats de son enquête pour 1606 à 1690, pour 1706 à 1780, pour 1816 à 1820 dans l'*Annuaire de l'instruction primaire*. Dans la première période pour les hommes, 29 sur 100 époux ont signé; dans la seconde, 48; dans la troisième, 51. Pour les femmes, 14, 27 et 35. Il y a eu là un emploi fort intéressant de ces anciens registres.

M. Rameau dit que la tenue des registres des paroisses est très ancienne en France, que certains même sont tenus en latin. Selon lui, ce n'est qu'au XVIII[e] siècle, que des règles précises et complètes ont été posées. On n'a eu qu'à généraliser après la Révolution. On tenait des registres de ce genre même dans les colonies françaises, spécialement au Canada.

M. Levasseur rappelle que les anciens registres ne mentionnaient pas les dissidents et qu'il n'y était pas question des morts-nés, par cela même qu'ils ne sont pas baptisés.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° 11 : *De la circulation fiduciaire comparée dans ses résultats.*

M. Fournier de Flaix, de la Société de statistique de Paris, lit le mémoire suivant :

La question de la circulation fiduciaire présente un intérêt d'autant plus sérieux, d'une manière générale, que, durant ce siècle

et, en particulier, durant la seconde partie, l'emploi de la circulation fiduciaire du billet de banque a fait des progrès extraordinaires. Cet intérêt presque universel, puisqu'on rencontre la circulation fiduraire dans tous les états civilisés, est plus considérable encore en France. En effet, d'un côté, la France possède à la fois une énorme circulation fiduciaire qui dépasse 3 milliards de francs et une très puissante circulation monétaire, la plus puissante qui existe, et, d'un autre côté, le moment approche où il faudra s'occuper de l'organisation de la circulation fiduciaire en France, actuellement servie par la Banque de France. La Banque de France est investie d'un privilège qui remonte à 90 ans, quant à Paris, et à 42 ans quant à la France entière. Ce monopole expire le 31 décembre 1897. On parle déjà de le renouveler. Quelles pourraient être les conditions de ce renouvellement, puisque les statuts de la Banque de France ont été arrêtés en 1800, dans un milieu si différent de celui auquel nous appartenons ?

Évidemment, à ce double point de vue : importance de la circulation fiduciaire en France, organisation de cette circulation, la question même de la circulation fiduciaire offre le plus vif intérêt en ce qui concerne la France.

Aussi commencerai-je cette communication par la France, par les problèmes d'ordre supérieur qui se rattachent à la circulation fiduciaire en France, puis je donnerai sur l'organisation fiduciaire dans les autres États des détails suffisant, soit pour établir une comparaison entre eux et avec le système français, soit pour fournir une sorte de tableaux d'ensemble des divers systèmes de circulation fiduciaire.

I. — *De la circulation fiduciaire en France.*

Il faut d'abord établir le terrain de la discussion avec précision. Sous les voûtes de la vieille Sorbonne, ce terrain doit être absolument scientifique. A cet égard, il est essentiel de s'assurer tous les esprits. Le privilège de la Banque de France n'expire que dans 6 ans et demi. Je suis prêt à adhérer à une prorogation de 8 ans et demi, de manière à ce que le monopole de la Banque ait dores et déjà une durée de 15 ans, ce délai que Tacite considérait lui-même comme sérieux dans la moyenne de la vie humaine : *quid per quindecim annos longe mortalis ævi spatium.* Tous les intérêts immédiats, nombreux et respectables qui se rattachent à la Banque de France et à son

monopole, ainsi rassurés, ainsi garantis, nous pourrons examiner de près, sans l'esprit hâtif et téméraire de la spéculation, les grandes raisons qui militent en faveur d'une nouvelle organisation de la circulation fiduciaire en France.

La base fondamentale de cette réorganisation devrait être, à mon avis, de substituer la liberté garantie au privilége et au monopole. Je m'expliquerai tout à l'heure sur ce qu'il faut entendre par liberté garantie, à propos du système des *banques nationales* aux États-Unis, qui sont actuellement l'exemple le plus remarquable de l'application de ce système.

Le vice radical, évident, indiscutable, public de l'organisation actuelle de la circulation fiduciaire en France, c'est une centralisation exagérée, inique, qui place, sous la main de quelques banquiers, français ou cosmopolites, plus ou moins contrôlés par le gouvernement, l'ensemble de tous les rouages du crédit que la circulation fiduciaire met en mouvement. Aussi nulle part la centralisation du crédit n'est-elle portée aussi loin qu'en France. Il en résulte que si tout abonde à Paris et, à Paris, dans les centres favorisés, tout est précaire, misérable, insuffisant ailleurs. A Paris, les inconvénients de cette centralisation qui dégénère en oligarchie, en ochlocratie, sont moindres parce que les oligarques ont l'habileté de rendre à l'ensemble de la population quelques services, tels que les recouvrements des petits effets; mais dans les départements c'est le désert. Je pourrais produire à ce sujet les chiffres des renseignements les plus curieux.

Comme renseignement, il faut s'imaginer qu'à Marseille, à Lyon, à Bordeaux, au Havre, à Lille, c'est-à-dire dans les centres d'affaires de premier ordre, la distribution du crédit dépend d'un directeur qui, dépourvu de toute intiative, consulte par dépêche, le centre principal sur ce qu'il doit faire.

Or tout souffre en France, sous l'influence de cette centralisation accablante qui atrophie l'activité de notre chère patrie et qui en compromet l'expansion au dehors. Cette centralisation est le lit de la monarchie, lit traditionnel, lit séculaire qui ne peut que compromettre et paralyser le développement normal et nécessaire de nos nouvelles institutions.

Il y a antinomie absolue entre les lois organiques de ces institutions et le monopole d'une banque d'actionnaires, organisée, il y a un siècle, pour exploiter son privilège à Paris.

Aussi, est-ce avec un empressement sympathique que je salue le

courage du Ministre de l'Instruction publique, celui-là même qu présidе le Congrès des Sociétés savantes, d'avoir planté, avec énergie, lors des fêtes récentes du VIe centenaire de la fondation de l'Université de Montpellier, le premier jalon de la décentralisation universitaire et la première pierre des universités françaises. La décentralisation de l'enseignement en entraînera bien d'autres, notamment celle du crédit.

Je tiens à produire deux exemples, tout à fait décisifs, de l'importance et de la nécessité urgente de décentraliser le crédit.

Au mois de juillet dernier, le Congrès de l'agriculture, présidé par M. Méline, a traité avec beaucoup de développement la question du crédit agricole. L'agriculture est réduite à peu près en France à la seule ressource du crédit hypothécaire, c'est dire qu'elle est privée, presque entièrement, de crédit. Il y a encore beaucoup de gens en France qui admettent que le soleil suffit à tout en agriculture et que la prévoyance, la science, le travail de l'homme n'ont rien à y voir ni à y faire. Ils la réduisent à une loterie. Néanmoins, depuis la loi si utile des syndicats agricoles, plus de 700 syndicats se sont formés pour venir en aide aux agriculteurs, pour augmenter leurs moyens d'action et de crédit. Quel est l'obstacle dirimant que rencontrent devant eux le crédit agricole et les syndicats? M. Léon Say s'est chargé lui-même de fournir la réponse dans une conférence remarquable faite sous les auspices du Congrès. La suite logique des idées, la marche du raisonnement ont contraint M. Léon Say à conclure que la centralisation extrême de la circulation fiduciaire, résultat du monopole de la Banque de France, constituait un obstacle insurmontable au crédit agricole puisque les opérations agricoles ne sont pas comprises dans la sphère de la banque qui rêvait, en 1800, de crédit agricole?

Et cependant les banques d'Écosse avaient déjà fondé le crédit agricole et créé les instruments, l'entier mécanisme de cette force extraordinaire à l'aide de laquelle elles ont fait de l'Écosse, cette terre sauvage de Waverley et de Graham de Claverhouse, la plus riche partie de l'Angleterre.

Avec l'aide de capitaux nouveaux la France pourrait élever, du double, sa production de céréales, notamment celle du blé, qui convient si admirablement à son climat. Elle est entourée de voisins qui ne produisent plus, et ne peuvent plus produire le blé nécessaire à leur alimentation. La France est dans une situation exceptionnelle pour les céréales.

La centralisation excessive du crédit a eu d'ailleurs des effets plus graves encore pour une autre grande opération agricole qui s'impose à la France, je veux parler de la reconstitution de son vignoble. Le phylloxera a coûté au moins 10 milliards à la France. Il lui faut trouver encore 4 milliards pour rétablir les vignes que le phylloxera a détruites. La reconstitution du vignoble s'étend à 1,200,000 hectares; c'est une œuvre colossale. Eh bien ! dans un état aussi riche que la France, où la civilisation est parvenue à son plus haut degré de développement, il n'a été mis aucun moyen de crédit à la disposition des trois millions de viticulteurs français, pour les aider au milieu d'une pareille crise. Le gouvernement anglais, dans des circonstances bien moins impérieuses, a avancé à l'agriculture des capitaux importants, non-seulement aux propriétaires, mais même aux fermiers; tout le secret des progrès merveilleux de l'agriculture écossaise repose dans l'application aux agriculteurs du crédit par le *Cash account*, application qui remonte au premier quart du XVIIIe siècle, et dans la baisse de l'intérêt que les banques d'Écosse sont parvenues à maintenir à 3 o/o pendant presque tout le XVIIIe siècle.

Cet abandon déplorable de l'agriculture et tout spécialement de la viticulture française tient à la centralisation générale qui paralyse les libres mouvements de la production et de la distribution de la richesse en France et spécialement à la désastreuse décentralisation du crédit.

Le résultat de cet abandon a été de rejeter dans les idées et les pratiques de la protection tous les départements et toutes les populations viticoles, au moment où l'ensemble de la production agricole en France se replaçait sous le même drapeau.

De là une direction nouvelle dans le régime économique de la France, et des changements qui modifieront complètement la politique économique et par suite la politique extérieure de la France. Les peuples qui entourent la France, et qui sont plus ou moins placés sous son attraction économique, se préoccupent, non sans raisons sérieuses, de cette orientation nouvelle, car ils savent que tôt ou tard, il leur faudra obéir à l'influence supérieure de l'État principal autour duquel ils gravitent.

Si la viticulture française avait rencontré dans les institutions et les traditions du crédit en France un concours efficace, elle aurait plus sûrement reconstitué les pertes qui l'ont accablée; elle ne serait pas contrainte de demander à des taxes élevées une hausse des prix indispensable à l'œuvre immense qu'elle doit accomplir avec ses

seules ressources. Elle aurait été à même de lutter, à armes égales, avec les producteurs de vins étrangers, Espagnols, Italiens, Dalmates, Hongrois, Grecs, Turcs, qui, chaque année, introduisent en France pour 8 à 9 millions d'hectolitres de vins, d'une valeur de 600 millions.

Dans l'ordre économique, tous les faits se touchent; leur solidarité est étroite. La viticulture française obtiendra, par des tarifs de douanes, les moyens que le crédit aurait dû mettre à sa disposition.

L'organisation de la circulation fiduciaire en France et, en particulier, le renouvellement du privilège de la Banque de France, soulèvent une autre question d'un intérêt non moins élevé, je veux parler du stock d'argent de la Banque de France. Depuis 1874, l'argent métal a subi une forte dépréciation. De 61 deniers, l'once standard à Londres est tombée à 42, pour remonter dernièrement à 46 deniers; au cours de 46 deniers la perte de valeur est encore de 15 deniers ou de 25 o/o environ. Au compte de qui cette perte représentant plus de 300 millions doit-elle être portée? Si on la porte au compte des actionnaires de la Banque de France, leur capital serait à peu près perdu; si on la porte au compte de l'État, il en résulterait que les actionnaires de la Banque, dont les actions représentent actuellement quatre fois le capital versé, seraient garantis par l'État des pertes inhérentes à leur société même, ce qui n'est pas acceptable.

En tout cas, tout renouvellement du privilège de la Banque doit régler cette grosse difficulté.

Il semble que ces observations qui pourraient indéfiniment être multipliées sont suffisantes pour montrer et l'insuffisance de l'organisation de la circulation fiduciaire en France, et la nécessité de se préparer à y apporter, dans un temps donné, des changements importants.

Par suite, tout renouvellement du privilège de la Banqne de France ne peut avoir lieu que dans des limites très étroites, en vue d'une réorganisation prochaine de la circulation fiduciaire en France.

II. — De la circulation fiduciaire dans les différents États.

Les progrès de la circulation fiduciaire durant le XIX[e] siècle ont été extraordinaires, sans cependant y comprendre le papier-monnaie proprement dit. Le XVIII[e] siècle restera probablement toujours le siècle favori du papier-monnaie, de même que le XIX[e] siècle se caractérisera par le billet de banque, remboursable à vue.

Au début du XIX[e] siècle, l'usage du véritable billet de banque était encore des plus limité. La Banque d'Angleterre avait cessé de rembourser ses bank-notes. Aujourd'hui on ne peut évaluer à moins de 10 milliards les billets de banque remboursables à vue, faisant en partie fonction de monnaie.

Les États se partagent, eu égard à cette vaste circulation, en deux catégories distinctes.

1re Catégorie. — Sont compris dans cette catégorie les États où la circulation fiduciaire n'est l'objet d'aucun monopole, savoir : l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la Grèce, la Suède, la Roumanie, la Bulgarie, les États-Unis, la plupart des États de l'Amérique du Sud, la Chine et l'Inde.

2e Catégorie. — Sont compris dans cette catégorie, les États où la circulation fiduciaire est confiée à un seul établissement de banque avec monopole : France, Portugal, Russie, Serbie, Norwège, Danemark, Perse, Espagne, Autriche, Turquie, avec observation que la Russie et l'Autriche sont des États à papier-monnaie et qu'en Espagne, la base réelle de la circulation fiduciaire est la liberté, le monopole n'a pour fondement qu'un décret de Serrano pendant l'insurrection des Carlistes.

Si l'on compare les États compris dans chaque catégorie, quant à leur importance économique, on constate que, contrairement à l'opinion en cours, la catégorie de la liberté est plus considérable que la catégorie du monopole.

Il serait possible d'étendre indéfiniment cette communication. Je crois préférable de me borner aux points principaux que je viens d'indiquer afin de laisser plus de champ à la discussion et d'y intervenir à mon tour.

Mon seul but a été de provoquer, au sein des Sociétés savantes, sous les voûtes mêmes de l'antique Sorbonne, l'examen des questions nombreuses et délicates qui se rapportent à l'organisation du crédit et de la circulation fiduciaire, dans les divers états, spécialement en France, de montrer l'insuffisance du système actuel de la France, et de préparer les voies, dans un temps normal, à des institutions fiduciaires d'ordre supérieur. Ces institutions sont devenues absolument nécessaires pour garantir et développer le relèvement, si accusé déjà, de notre chère patrie.

M. Vannacque, *de la Société de statistique de Paris*, demande à

M. Fournier de Flaix comment il entendrait que la circulation fiduciaire fut réglementée.

M. FOURNIER DE FLAIX fait la réponse suivante :

La question que m'adresse M. Vannacque, en termes très clairs et très précis, semble impliquer, au premier abord, que des garanties particulières sont ou doivent être toujours exigées des banques de circulation, dans les États où la circulation fiduciaire n'est pas l'objet d'un monopole.

Je ne traiterai pas la question de doctrine, cela m'entraînerait beaucoup trop loin, d'autant plus que je suis bien loin de donner mon adhésion aux prétendues garanties que précisément la doctrine économique a considérées jusqu'à présent comme inhérentes au droit d'émettre des billets au porteur.

Je me contenterai de faire remarquer qu'il existe plusieurs États dans lesquels la circulation fiduciaire n'est admise qu'à certaines conditions ne constituant pas une garantie directe, telles que : 1° une limite dans le chiffre de la circulation, ce qui est le cas pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande; 2° une proportion entre l'encaisse métallique et la circulation, en outre de la limite du chiffre de la circulation, ce qui est le cas pour l'Allemagne et l'Italie.

Au contraire, il y a d'autres États où une garantie directe est exigée des banques jouissant du droit d'émettre des billets au porteur. C'est évidemment à ces États que M. Vannacque a fait allusion. Les États-Unis fournissent le type le plus caractérisé et le plus curieux à connaître de ces États. Aussi leur législation sur la circulation fiduciaire exerce-t-elle une grande influence, non seulement dans l'Amérique entière, mais aussi en Europe.

Le principe fondamental de cette législation consiste en ce que la circulation fiduciaire doit être entièrement garantie. Tout porteur de bank-notes doit être remboursé. Ce remboursement est opéré directement par le Trésor fédéral, dont la solidité et la loyauté sont au-dessus de toute incertitude. En général, dans les discussions auxquelles a donné lieu la question de la liberté des banques de circulation, on a méconnu complètement ou en partie ce grand fait. On a dit aussi que sur les 4,000 banques qui émettent aux États-Unis des billets au porteur, il y en avait un certain nombre qui avaient fait faillite ou qui avaient dû liquider, mais on s'est bien gardé d'ajouter que tous les billets au porteur de ces banques avaient été intégralement remboursés.

Aussi aux États-Unis, les bank-notes jouissent d'une sécurité absolue. Un autre desideratum, souvent opposé à la liberté de la circulation fiduciaire, l'échange des billets de banque, a été tranché aux États-Unis. Cet échange est obligatoire. Il ne présente, en effet, aucun inconvénient, puisque le Trésor fédéral garantit, en réalité, le remboursement de tous les billets. Aussi les billets des 4,000 *national banks*, seules investies du droit d'émettre des billets au porteur s'échangent sur l'immense territoire des États-Unis.

Quelle est maintenant la couverture, la garantie du Trésor fédéral? Cette garantie est de premier ordre, ce sont les *bonds* de la dette fédérale. Toute émission de billets au porteur est précédée du dépôt au Trésor fédéral d'une quantité de *bonds* fédéraux supérieurs de 10 o/o à la quantité des billets émis. Si le cours de ces *bonds* vient à baisser au-dessous du cours accepté, les banques doivent parfaire la différence.

Les partisans du monopole, ont objecté que cette garantie, dans des États moins prospères que les États-Unis, pouvait devenir insuffisante. On leur a sur-le-champ répondu que, malgré son insuffisance, elle était encore bien supérieure à la garantie des banques à monopole, qui ne se trouve que dans le monopole lui-même.

A cette réplique, qui est assez catégorique, on a répondu que les banques à monopole avaient des encaisses, des dépôts, des portefeuilles, qui répondaient largement de leur circulation.

Jamais plus pauvre réponse n'a été hasardée. Ceux qui l'ont hasardée n'ont aucune idée des *national banks*. Ces 4.000 banques n'auraient-elles d'aventure, ni encaisses, ni dépôts, ni portefeuilles? leurs dépôts dépassent 12 milliards. A côté de ces chiffres, les dépôts des banques à monopole s'évanouissent.

J'ajoute qu'aux États-Unis le Trésor fédéral maintient lui-même facilement en circulation pour plus d'un milliard de *greenbanks* ou billets au porteur, ce qui est une très grande ressource dont se privent sans compensation les États où la circulation fiduciaire est monopolisée.

Il serait facile de multiplier les détails et de donner les plus curieux renseignements sur les efforts tentés par les États de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud pour s'approprier la belle législation des banques de l'Amérique du Nord. Mais je n'ai voulu que provoquer une discussion préliminaire, appeler l'attention des esprits studieux et perspicaces, sur des changements inévitables, tout en préparant les matériaux pour les accomplir.

Les États-Unis, grâce à une expérimentation d'un siècle et à la pratique traditionnelle de la liberté, sont parvenus à constituer un système tout à fait supérieur de la circulation fiduciaire. Ce système s'imposera peu à peu à tous les peuples qui sauront et pourront avancer dans la voie du progrès.

M. Juglar dit que la circulation fiduciaire ne comprend pas seulement les billets de banque, mais tous les effets de commerce. Elle a une grande importance. Sans elle, il n'y a pas d'opérations à terme. Les billets de banque ont un rôle moindre qu'autrefois, sauf en France, par suite de la facilité des communications. Dans les autres États, la circulation des billets de banque reste stationnaire ou diminue.

M. Levasseur dit que la diminution des billets de banque aux États-Unis s'explique par la nécessité pour les banques d'avoir un gage en fonds d'État qui donnent un revenu peu élevé.

M. Juglar reconnaît l'exactitude du fait. Il ajoute que les *clearing-houses* rendent des services immenses.

En France, la Banque de France remplit un rôle analogue à celui des *clearing-houses*.

M. Juglar croit qu'il sera très difficile d'étendre à l'agriculture la circulation fiduciaire. Mais il ne nie pas l'utilité du crédit agricole et pense qu'il se développera.

M. Alfred Neymarck de la Société d'économie politique et de statistique de Paris, fait remarquer que la question se pose entre la liberté des banques et le monopole, entre la pluralité des établissements d'émission et le privilège unique de la Banque de France. Il se prononce nettement pour le monopole de la Banque, pour la prolongation de son privilège ce qui n'exclut aucune amélioration utile en faveur du commerce, du public, de l'État. Il rappelle les services que la Banque de France a rendus au crédit public et privé dans les circonstances les plus critiques.

La Banque, dit-il, a derrière elle l'expérience que donne son fonctionnement pendant près d'un siècle. Pendant ce long espace de temps, bien des gouvernements ont disparu, des crises politiques et financières, commerciales et industrielles, ont éclaté et ont failli compromettre le pays tout entier. La Banque de France, et rien ne

prouve mieux la solidité de sa constitution, a résisté, et elle est aujourd'hui plus forte que jamais. Vouloir en France la pluralité des banques d'émission, c'est demander, au lieu d'un progrès, un retour en arrière; ce serait revenir aux banques départementales d'avant 1848. Qui ne se rappelle la crise qui frappa ces établissements à cette époque? Leur absorption par la Banque de France fut nonseulement une nécessité, mais un grand bien et pour elles et pour le pays. Unité de billet et unité de banque d'émission et de circulation, tel est le principe qu'il convient de défendre et duquel tendent, du reste, à se rapprocher plusieurs grands États européens, tels que l'Allemagne et l'Italie, et les pays qui s'en sont le plus écartés.

M. Alfred Neymarck fait ressortir, en outre, que dans plusieurs pays, comme la Suisse et l'Amérique du Nord, qui vivent sous le régime de la liberté d'émission, cette liberté et l'administration intérieure des banques sont tellement réglementées et compromettantes pour l'État lui-même, pour les banques, que les législateurs français seraient effrayés de recommander l'adoption d'une réglementation pareille, car cette réglementation engage outre mesure la responsabilité du gouvernement.

M. Alfred Neymarck, répondant à une observation de M. Fournier de Flaix, fait remarquer les dangers considérables qui résultent pour une banque de l'émission de billets gagés sur un dépôt de rentes d'État, comme en Amérique. On rend ainsi une banque solidaire de tous les événements qui peuvent affecter le crédit public; le billet de banque subit les mêmes fluctuations qui se produisent à la Bourse sur les cours de la rente. Il rappelle, à ce sujet, que, si la Banque de France possède en portefeuille des rentes provenant de ses réserves, de celle des banques départementales et de celles reçues de l'État lors du dernier renouvellement de son privilège, elle ne compte ces rentes qu'à leur prix d'achat. Mais, il n'en est pas moins vrai qu'en 1871, ces rentes, dont la plus forte partie a coûté 75 fr. et qui valent aujourd'hui 90 et 91 fr. étaient tombées à 50 et 52 fr. On voit immédiatement les dangers de cette situation pour un établissement dont l'émission fiduciaire aurait pour principal gage une trop forte quantité de rentes sur l'État.

M. Alfred Neymarck ne croit pas davantage que la Banque de France soit faite pour prêter à l'agriculture, à la viticulture, pour venir en aide aux industries qui souffrent. Le jour où une banque de circulation fiduciaire sort de son rôle, qui est d'escompter les effets de commerce et d'émettre des billets remboursables à vue en

numéraire, elle court les dangers et les risques inhérents aux opérations ordinaires des banques et sociétés de crédit.

M. Alfred Neymack conclut au maintien absolu du monopole de la Banque de France et indique quelques-unes des améliorations que ses statuts, ses opérations peuvent recevoir dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, du public, de l'État tout entier. Ces améliorations et ses réformes, dont l'orateur s'est fait depuis plusieurs années le défenseur, dans la presse et dans les chambres syndicales, adoptées à l'unanimité et recommandées au gouvernement peuvent être facilement réalisées au moment du renouvellement prochain du privilège de la Banque. Il faudra à cette époque écarter résolument le système de la pluralité des banques d'émission, en montrer les dangers et l'inutilité en France. A ceux qui croient qu'il suffit de décider la liberté des banques d'émission et de créer des billets fiduciaires pour rendre tout le monde heureux et prospère, il ne sera pas difficile de prouver que la limite de la circulation fiduciaire est indiquée par les besoins monétaires du pays, par les habitudes commerciales de ses habitants, et que tel système qui peut être mis en usage dans des pays voisins, n'aurait aucune chance de réussir et de rendre des services dans notre pays.

M. Juglar dit qu'à l'époque prospère des banques, les billets circulent aisément, qu'en cas de crise, la circulation s'arrête. C'est ce qui arrive en Écosse; ce sont les banques d'émission qui, les premières, s'adressent à la Banque d'Angleterre, en réclamant du numéraire.

Aux États-Unis, les billets de banque, lors de la crise de 1848, ne circulaient pas non plus ; tout était interrompu. Rien de pareil ne s'est produit en France. On ne doit pas songer qu'aux époques de prospérité. C'est le tort des partisans de la liberté.

M. Vannaque dit que le système des États-Unis offre un grand danger, c'est de rendre solidaires le crédit de l'État et le crédit des banques. Avec ce système, la baisse des rentes d'État peut entraîner la ruine des banques.

M. Fournier de Flaix dit que la Banque de France n'échappe pas à ces oscillations, malgré son *stock* de numéraire. Il rappelle les difficultés qui ont surgi pendant la guerre de 1870, les émissions faites dans les départements.

M. LEVASSEUR fait remarquer qu'aux États-Unis, il y a bien la liberté des banques d'émission, mais que le système américain a été préjudiciable au développement de la circulation fiduciaire. Les garanties exigées ont eu cet effet, en nécessitant l'immobilisation d'un capital en fonds d'État peu productifs.

M. JUGLAR dit que la garantie d'une banque doit se trouver dans son portefeuille facilement négociable et un petit capital disponible ou encaisse. L'élévation du taux de l'escompte protège l'encaisse.

La séance est levée à cinq heures et quart.

SÉANCE DU VENDREDI 30 MAI 1890

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Vice-président : M. Tranchant.
Secrétaire : M. Bonnassieux.
Assesseur : M. Albert Grodet.

La séance est ouverte à neuf heures dix minutes.

Il est remis à la Section, de la part de M. Antony Rouillet, deux brochures intitulées : l'une, *Compte rendu sommaire du Congrès international des habitations à bon marché en 1889*; l'autre, *L'Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris en 1889*. Remise est également faite, de la part de M. J.-C. Hoiry, de Nantes, d'un travail relatif au crédi commercial.

M. Albert GRODET, gouverneur de 1re classe des colonies, de la Société académique indo-chinoise, donne lecture d'une étude sur *Le commerce de l'Espagne et du Portugal avec leurs colonies, spécialement les Philippines, l'Inde portugaise, Macao et Timor*.

S'attachant en premier lieu au commerce de l'Espagne avec ses colonies, M. Albert Grodet indique les conditions que la métropole a successivement faites à leurs importations. Il étudie d'abord le commerce intérieur des grandes colonies espagnoles et examine ensuite leurs importations en Espagne, y joignant un aperçu sur les exportations de l'Espagne dans ces mêmes colonies.

Dans ces colonies ne figurent pas, M. Albert Grodet le rappelle, les Canaries, les Présides et Ceuta, rattachées directement à la métropole. En ce qui concerne Cuba en particulier, M. Grodet indique avec détails les principaux produits de cette colonie, le sucre, le tabac, le cacao, l'eau-de-vie, le café, les confitures, etc., avec le chiffre auquel se montent, pour chaque produit, les importations.

Quant aux envois que l'Espagne fait à Cuba, et que l'auteur énumère également, il fait ressortir entre autres le chiffre important de 10 millions de francs auquel s'élèvent les envois de chaussures de la métropole.

Au sujet des importations des Philippines en Espagne, et notamment de celle de l'abaca, qui tient une place considérable, M. Levasseur, président, échange avec M. Albert Grodet diverses observations sur la statistique comparée du commerce de l'abaca des Philippines et du commerce de l'alfa d'Algérie.

Dans son étude, M. Albert Grodet ne se borne pas aux relations des colonies avec la métropole, mais il examine aussi les relations de ces colonies avec l'étranger.

Passant ensuite au commerce du Portugal avec ses colonies, M. Albert Grodet rappelle que le tarif douanier qui régit dans leur ensemble ces relations date du 16 août 1885. Il étudie en détail les conditions qui président aux relations de la métropole avec ses provinces d'outre-mer, résumant la législation et la statistique du commerce d'importation et d'exportation du Portugal avec ses colonies. Il indique les sources auxquelles il a puisé les éléments de cette statistique. Ces sources sont presque exclusivement officielles.

Résumant l'ensemble des chiffres qu'il a relevés, M. Albert Grodet indique pour les exportations générales du Portugal 181 millions en chiffres ronds, sur lesquels 16 millions seulement se rapportent aux colonies.

Les importations des colonies dans la métropole s'élevant à 19 millions environ, l'ensemble du trafic colonial est ainsi de 35 millions. Il expose ensuite quelle est dans ce total la part de chacune des grandes colonies portugaises, y joignant un résumé des relations de ces diverses colonies avec l'étranger.

M. Levasseur remercie M. Albert Grodet de sa très intéressante communication.

M. Flour de Saint-Genis, correspondant du Ministère au Havre, lit le mémoire suivant sur *La sécurité du titre foncier et la réforme hypothécaire*.

Les variations du droit de propriété et les changements apportés dans le libre exercice de ce droit, ne sont pas seulement un phénomène économique. L'histoire de la distribution du sol a une portée

plus haute; elle se rattache à la constitution de la famille, elle s'associe étroitement aux sentiments les plus élevés de l'initiative et de la dignité humaines [1].

Cette question a été examinée, ici même, avec l'intérêt qu'elle mérite; les Congrès de 1885 et 1886 en ont conservé les tra quentes.

Ajournée en 1887 (*Bulletin*, page 240) en raison des travaux préparés en Algérie et de l'essai tenté depuis 1885 en Tunisie, l'étude peut en être reprise avec utilité, et nous proposons qu'elle soit mis de nouveau à l'ordre du jour du Congrès de 1891.

Que ce soit une loi ou un simple projet dont nous ayons à vous apporter l'analyse, il y aura certainement matière, dans l'une ou l'autre alternative, à une discussion sur un texte précis.

C'est qu'en effet, depuis deux ans, l'idée, un peu confuse à ses débuts, qui se dégageait des études historiques accumulées par de patients chercheurs, est sortie du domaine spéculatif pour entrer dans celui de la pratique [2].

Les spécialistes et les juristes, provoqués par les économistes, se sont décidés à reconnaître que nos lois foncières étaient imparfaites et que l'exemple de l'étranger nous engageait à les réviser. Il y a plus de soixante ans que la démonstration en était faite; ce n'est que d'hier que le courant est formé dans l'opinion, mais sa force s'accroît chaque jour [3].

On sait aujourd'hui que la question du droit de propriété, qui se traduit pratiquement par *le plus ou moins de sécurité du titre foncier*, est l'une des questions sociales les plus graves. L'état ancien, en Europe, c'était la multiplicité et la permanence des foyers domestiques; l'état nouveau, c'est le prolétariat, l'instabilité, la vie au jour le jour, l'émigration.

Dégagée des éléments parasites qui en masquaient la simplicité, la théorie du droit de propriété se réduit à des règles fort nettes et son exercice, ou son utilisation pour parler la langue du jour, à des principes peu compliqués.

(1) *Bulletin du Comité des travaux hist.* (Section des sciences économiques et sociales, 1885, page 69.) — Voir un mémoire de M. Rameau sur le régime de la propriété foncière en Europe.

(2) Voir la communication faite à la Section en 1889, par M. de Saint-Genis, sur l'*Internationalité du titre foncier*.

(3) *Le crédit territorial en France et la réforme hypothécaire* (*Bulletin* de 1888, page 49.

Le Congrès international de la propriété foncière tenu à Paris en 1889 en a donné la formule.

Nous n'avons pas la prétention de parler en son nom, ni celle d'apporter de toutes pièces un projet de *Réforme hypothécaire* assez complet pour n'être pas perfectible; mais nous voudrions résumer le débat, le dégager de tout ce qui, après tant d'études et de controverses, n'est plus discutable, et fixer les points sur lesquels doit se concentrer désormais l'effort des polémiques utiles.

I

Tout a été dit, écrit et publié sur la question, compliquée à dessein par certains intéressés, de la constitution du droit de propriété et de la sécurité du transfert de ce droit.

Il est donc inutile d'entrer ici dans des détails qui ont rempli des volumes et qu'on discuterait indéfiniment sans faire avancer la question d'un pas.

Il est acquis que le *droit hypothécaire*, c'est-à-dire la garantie du droit de propriété et l'emploi du crédit qui résulte de ce droit, n'existe pas en France.

On l'a démontré ici même, dans nos congrès, avec une incontestable autorité [1].

La sécurité du titre foncier n'existe que pour l'homme riche, pour celui qui peut payer les frais énormes de la purge. Elle est interdite en France actuellement, à quatre millions de petits propriétaires fonciers.

Le seul remède à un état légal aussi fâcheux est dans une réforme radicale du titre XVIII du Code civil de 1804 et dans la réorganisation des bureaux d'hypothèques, c'est-à dire dans l'*établissement du titre foncier*, préalablement aux règles qui autorisent les créanciers à saisir les biens ou les droits que représente ce titre.

C'est ce qu'on appelle la *Réforme hypothécaire*.

Ce progrès, dont les conséquences seraient incalculables pour l'avenir de la fortune publique, a trois sortes d'adversaires. Les timides, pour qui remplacer une pierre dans un édifice vieilli et usé, c'est l'exposer à crouler; les intéressés, vivant de routine, d'équivoques et d'abus, et que léseraient la clarté des procédures et

(1) *Bulletin du Comité*, etc. (année 1886, pages 52 et suivantes), communications de MM. Challamel, Flach, Ch. Gide, Levasseur, Cheysson, Massigli, Lyon-Caen, Lecourtois, Ameline de la Briselaine, Gimel, Sanguet.

la réduction des frais; enfin et surtout la grande masse des ignorants, défenseurs inconscients des intérêts corporatifs, qui invoquent des obstacles, des difficultés, des arguments dont la seule base est la connaissance insuffisante des faits qu'ils apprécient et des critiques qu'ils repoussent.

Toutefois, cette coalition devine son impuissance à mesure que la clarté se fait dans les esprits. Elle a recours à des subterfuges, à des habiletés qui bientôt ne trouveront plus d'écho; on aura beau agiter l'épouvantail du papier-monnaie, des cédules de messidor, de la protection des incapables, de la rénovation du cadastre, et confondre entre elles des questions qui doivent rester indépendantes les unes des autres, rien ne pourra longtemps encore retarder une réforme que réclame le bon sens et qu'exige l'intérêt du pays.

Dès le 25 avril 1886, à l'une de vos séances, M. Challamel, délégué de la Société de législation comparée, faisait avec la netteté d'analyse qui est la caractéristique de son talent, la critique des divers systèmes ou procédés de mobilisation de la propriété foncière, en France ou à l'étranger, et il concluait comme a conclu le Congrès quatre ans plus tard.

Après avoir écarté les rêves et les utopies, il aborde la réalité, les institutions vivantes, les expériences qui ont fait leur preuve, les progrès accomplis par des législations très voisines de la nôtre, et voici le résumé de sa savante dissertation.

« L'étude de la législation comparée conduit à reconnaître que la France, après avoir donné à toute l'Europe le signal du plus remarquable progrès législatif, est maintenant fort en retard. Elle nous conduit aussi à reconnaître qu'il existe en cette matière, comme en plusieurs autres, une sorte de droit commun scientifique dont il serait facile de faire l'application sans rompre avec les principes de notre droit national. »

Trois théories sont en présence. D'abord celle de la *légalité* consacrée par les lois prussiennes du 5 mai 1872, et qui fait résulter le transfert du droit de propriété d'une investiture solennelle au moyen d'une déclaration des parties, reçue et contrôlée par un magistrat, puis insérée dans un registre public[1].

Celle de l'*immatriculation*, imaginée par Robert Torrens dans les colonies anglaises, et qui par des procédés analogues à la délivrance

(1) *Annuaire de la Société de législation comparée* de 1873.

aux ayants droit de nos titres nominatifs de rentes sur l'État[1], constitue la concordance constante et absolue d'un certificat de propriété en double original.

Enfin, celle du *consentement*, où le respect de la liberté des conventions arrive à cet excès d'autoriser le transfert légal d'un im, meuble par un simple engagement verbal (art. 1583 du Code civil et art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX).

Le droit français actuel, en matière de transfert de droits réels, est établi sur ce principe, exclusif de toutes garanties. L'insuffisance du Code de 1804 a été corrigée par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire qui crée un système intermédiaire entre la théorie du libre consentement et celle de la légalité; c'est cette réforme elle-même qu'il est devenu nécessaire de compléter et d'élargir.

« Il serait fastidieux d'entrer dans les menus détails, ajoutait M. Challamel, tout peut se résumer en un mot : le Code civil et le fisc semblent s'être ligués contre la propriété foncière. Pour le législateur de 1804 comme pour ceux de frimaire an VII, c'est la propriété foncière qui constitue la richesse par excellence. Ils ont pris soin de la protéger, de la garrotter et de la taxer en conséquence.

« Il faut exécuter promptement la réforme hypothécaire, en la subordonnant, d'une manière absolue, aux lois de la spécialité et de la publicité[2]. »

Quelles sont les résolutions votées par le Congrès de 1889 (séances du 8 au 14 août)?

« Toutes les hypothèques et tous les privilèges doivent, sans exception être soumis au double principe de la publicité et de la spécialité.

« Le système de publicité doit être étendu aux actes déclaratifs et aux mutations par décès.

« Il y a lieu d'établir un livre foncier; les inscriptions y seront faites par immeuble.

« Aucune insertion ne peut avoir lieu au livre foncier qu'en vertu de titres authentiques[3]. »

(1) La loi du 28 floréal an VII, relative aux transferts de la dette publique, semble avoir inspiré sir Torrens dans la conception du mécanisme foncier de son livre.

(2) *Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1886.

(3) Texte officiel des propositions adoptées (publication du 9 octobre 1889).



II

Aujourd'hui, à la veille de la réunion de la 2e session du Congrès de la propriété foncière, lorsque la Commission permanente internationale du Congrès a déposé ses rapports et va formuler un projet définitif, au moment où l'initiative gouvernementale et l'initiative parlementaire abordent simultanément la question pratique par le dépôt de projets importants et qui préjugent le sens d'une réforme devenue inévitable, nul ne pourrait arrêter ce courant irrésistible.

Mais, ce qui pourrait entraver la réforme hypothécaire et en limiter le cercle d'action, ce sont les problèmes parallèles qu'on y incorpore avec obstination et pour lesquels on demande une solution collective. C'est à la fois une inconséquence et un danger.

Si l'on ne procède pas à bref délai, à la réforme hypothécaire, la propriété foncière, en France, est menacée de mort [1].

Cette réforme peut s'opérer sans frais, en utilisant les rouages administratifs actuels, mais en remaniant et en simplifiant le mécanisme des bureaux, et en formulant législativement les principes ci-après :

« 1° Publicité et spécialité du régime hypothécaire;

« 2° Constitution de la propriété par la création de livres fonciers établis au moyen du cadastre pour les immeubles et de l'état civil pour les individus;

« 3° Suppression des hypothèques occultes et de l'hypothèque judiciaire;

« 4° Insertion obligatoire aux livres fonciers de tous les actes et de tous les faits constatant un transfert ou un démembrement de droits immobiliers [2]. »

Quels sont les résultats que doit produire l'application raisonnée de ces principes?

« 1° La sécurité du titre foncier ;

« 2° Le retour au droit commun, la suppression des exceptions et des monopoles;

« 3° L'économie de temps et d'argent, aussi bien pour les propriétaires fonciers que pour les tiers-acquéreurs et les prêteurs sur hypothèque;

(1) *Bulletin du Comité*, année 1886, page 70.

(2) *Annales de l'Enregistrement*, février 1890, page 63

« 4° La rapidité et le bon marché des procédures qui ont pour but la protection des incapables et la garantie des tiers. »

La fiscalité et le formalisme sont les vers rongeurs de la législation française en général et de notre droit hypothécaire en particulier.

L'état de nos finances ne permet de viser l'un qu'avec précaution, mais l'autre est nuisible sans compensation. Les spécialistes ont trouvé les formules qui atténueront ces deux dangers sans troubler ni rompre l'équilibre.

III

Les ennemis de la réforme hypothécaire ont à leur service deux armes de guerre dont ils font grand étalage : le cadastre, le notariat.

Oubliant que le cadastre n'a jamais été qu'un instrument de fiscalité, ils veulent ajourner la réforme hypothécaire en la subordonnant à la rénovation préalable du cadastre. Ils vont même plus loin, et auraient la prétention de substituer au livre foncier formé d'éléments juridiques, et au titre sorti de ce livre, un simple certificat de fait, émanant du plan cadastral [1].

Mais on sait qu'il faut au moins vingt ans pour refaire le cadastre, que l'espoir de le rendre permanent est un rêve [2], que la péréquation de l'impôt est une chimère, et que les frais de cette opération aux résultats douteux varient, de l'aveu même de ses promoteurs, de 300 millions à 1 milliard et demi.

Ce qu'il faut retenir, c'est que la réfection préalable du cadastre n'est indispensable ni à la réforme hypothécaire, ni à la création des livres fonciers.

Notre expérience professionnelle nous a donné cette conviction que le *cadastre actuel est suffisant*, presque partout, pour fixer l'identité de la propriété [3]. Là où il ne l'est plus, on peut y remédier en se conformant à l'art. 7 de la loi du 7 août 1850 (*réfection du cadastre aux frais des communes*) et en utilisant l'art. 1er, para-

(1) *Bulletin du Comité*, etc (année 1886, page 85). Procès-verbal de la séance du Congrès du 9 août 1889, proposition de M. Sanguet.

(2) Mémoire sur la réfection cadastrale présenté au Congrès de Venise, en 1887, par l'ingénieur Garbarino, conservateur des hypothèques à Casale.

(3) *Annales de l'Enregistrement*, avril 1890, page 157.

graphe 8, de la loi du 21 juin 1865 (*syndicats agricoles*) que viendra compléter la loi sur les syndicats de communes [1].

Dans tous les cas, il faut maintenir la distinction absolue qui existe, même dans les pays comme l'Allemagne, la Suisse, la Norvège, la Russie, où l'on peut invoquer la légalité plus ou moins contestable du titre cadastral, entre la valeur juridique des indications cadastrales d'ordre fiscal ou communal, et les questions d'abornement, d'ordre essentiellement privé. Certes, un *cadastre délimité contradictoirement* serait l'idéal, mais c'est un rêve d'à-côté, et qui n'est aucunement solidaire, heureusement, de la réforme hypothécaire.

IV

Enfin il est des esprits routiniers invoquant une soi-disant liberté des contrats qui, entendue dans ce sens, serait un fléau public. Ils critiquent l'institution notariale, et voudraient que l'on continuât à pouvoir vendre, par actes sous signatures privées, l'immeuble qu'il est interdit d'offrir en gage par ce moyen.

L'évidence des faits suffit à détruire une prétention qui rendrait impossible l'organisation des livres fonciers [2].

L'art. 2 de la loi belge du 16 décembre 1851 n'admet que des actes authentiques pour les formalités hypothécaires.

L'art. 1er de la loi allemande du 20mai 1885, applicable aux pays rhénans soumis à l'empire du Code Napoléon, est ainsi conçu :

« Le transfert ou le partage de la propriété d'un immeuble par acte entre vifs ne peut être opéré que par un contrat passé devant un notaire et dans lequel l'immeuble sera désigné d'après le cadastre foncier. Dans les territoires où les tribunaux sont compétents pour recevoir les contrats, le contrat pourra aussi être passé judiciairement. »

L'art. 1er de la loi sur les hypothèques du 24 juillet 1889, applicable à l'Alsace-Lorraine, rend également obligatoire l'intervention

(1) *Le Crédit territorial en France et la Réforme hypothécaire*, 2e édition, 1889, page 198.

(2) Aussi a-t-on été singulièrement étonné de voir un député demander récemment seul contre tous, d'abroger purement et simplement l'article 2127 du Code civil et de permettre que les hypothèques conventionnelles soient consenties par actes sous signatures privées, afin de favoriser le crédit agricole (Séance de la Chambre des députés du 22 mai 1890.)

des notaires pour tous les actes qui touchent à la constitution et au transfert des droits immobiliers.

Enfin, le Congrès de la propriété foncière, adoptant en cela les vues des juristes et des spécialistes [1] a voté un article 7 ainsi conçu :

« Aucune mention ou inscription ne peut avoir lieu sur le registre foncier, si ce n'est en vertu de titres authentiques. Les procurations conférées à l'effet de constituer des droits réels devront être authentiques. »

V

Reste la question de savoir quelle doit être la formule de la réforme, si elle sera timide ou hardie, radicale ou transactionnelle.

Les compromis n'ont jamais réussi, ni aux idées, ni aux individus.

La loi de l'an VII, compromis entre la loi de messidor et la routine romaine, a conduit au Code de 1804, en pleine réaction contre les lois de 1790.

La loi de 1855, sortie de l'avortement de la loi de 1850, n'a été qu'un palliatif insuffisant, qui a retardé la réforme de trente-cinq ans. Les lois hésitantes de 1884 sur les frais de procédure, de 1889 sur l'hypothèque légale de la femme, ne sont que des concordats entre les citoyens qui demandent justice et la fiscalité qui se dérobe [2].

Nous devons, dans l'intérêt du crédit agricole, de l'épargne rurale, au nom des petits propriétaires fonciers, des paysans de France, réclamer des décisions promptes et efficaces. La question de la propriété foncière a été étudiée sous toutes ses faces. Il ne reste plus autour d'elle ni imprévu, ni nouveautés. Les systèmes entre lesquels on peut choisir se réduisent à deux : ou la *transcription obligatoire*, élargie, publique, avec des livres fonciers dont le caractère sera en

(1) Tous les journaux ou revues qui traitent au point de vue technique des matières de droit civil, d'enregistrement et d'hypothèques, sont unanimes sur ce point.

(2) « Tant qu'une réforme profonde de notre régime hypothécaire n'aura pas été opérée, répétait M. Challamel le 3 juin 1887, la propriété foncière demeurera dans cet état de malaise et de crise qui frappe tous les yeux. » (*Bulletin du Comité*, 1887, page 240.)

M. Longuet insistait avec lui sur la création de *livres fonciers destinés à fournir une sécurité absolue dans les transactions immobilières* (*Ibidem*).

même temps juridique et cadastral, ou le retour à nos vieilles Coutumes par le principe absolu de la *légalité* [1].

M. L. Dutilh de la Tuque, délégué de la Société académique indo-chinoise, lit le mémoire suivant sur *l'Émigration indo-chinoise dans nos possessions de l'Indo-Chine.*

C'est comme délégué de la Société indo-chinoise de France, qui m'a confié l'honneur de la représenter, encore cette année, au Congrès de la Sorbonne, que je prends la parole.

Pendant quelques instants seulement je vous demande la permission de vous entretenir sur un sujet tout d'actualité, au moment même où la France entière et nos plus grands hommes d'État tournent leurs yeux vers nos possessions d'outre-mer.

On a fini par comprendre enfin, que notre pays, comme tous ceux de l'Europe, du reste, ont besoin de créer des débouchés nouveaux à leur commerce et à leur industrie.

Cette question, essentiellement d'ordre économique, comporterait un très grand développement, malheureusement au-dessus de ma compétence. Aussi n'ai-je pas l'intention de la traiter. Je resterai donc dans le tout petit cercle que je me suis tracé et vous parlerai seulement de l'influence de l'émigration chinoise dans nos possessions de l'Indo-Chine.

Ce qui frappe le plus, en France, lorsqu'on parle de colonisation, c'est d'entendre dire que le Français ne s'expatrie pas et que par conséquent nous sommes de médiocres colonisateurs.

Certes! c'est un peu vrai ; nous nous décidons très difficilement à quitter le sol natal. Pourquoi ?

Il y a deux motifs qui s'y opposent ; peut-être même trois, en comptant bien.

Le premier, c'est que la France n'a pas, malheureusement, un surcroît de population qui amène, comme chez les autres peuples, un mouvement naturel d'émigration.

Le second est dû au climat salubre et tempéré que nous possédons. On l'a dit, avant moi, nous avons en France un trop beau soleil.

(1) Le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre nous donnent l'exemple de mesures radicales, sacrifiant le médiocre intérêt actuel du fisc à la sûreté des échanges, c'est-à-dire à l'accroissement indéfini de toutes les forces vives de la nation.

Le troisième enfin, sur lequel je ne fais que glisser et qui est peut-être le plus sérieux, c'est la mauvaise administration que nous faisons dans nos colonies et l'absence de tout programme économique pratique.

Il est à remarquer, en effet, que dans toutes nos colonies, les colons français se plaignent des tarifs douaniers mis en vigueur par la métropole.

Je laisse aux économistes compétents le soin d'élucider ce point.

Mais ce que je conteste absolument, c'est de soutenir que, parce que le Français ne s'expatrie pas, nos colonies deviennent inutiles.

La vérité est, qu'il y a beaucoup plus de Français dans les colonies françaises, que d'Anglais dans les colonies anglaises, et cependant ce dernier peuple retire de ses possessions coloniales les plus grands profits.

Cela tient à ce que l'Angleterre a su attirer dans ses colonies l'élément étranger qui ne demande pas mieux que de s'y fixer.

Pourquoi n'en ferions-nous pas autant?

Nos possessions indo-chinoises forment aujourd'hui le plus vaste territoire colonial de la France, et ce sont relativement les moins peuplées.

La Cochinchine, par exemple, est déjà une de nos vieilles colonies; sa superficie est de 60,000 kilomètres carrés et sa population est de 1,400,000 habitants, c'est à-dire qu'il n'y a environ que vingt habitants par kilomètre carré.

Ils sont tous agglomérés sur la côte, sur le bord des fleuves ou des canaux.

Cependant toute la partie sud-ouest est composée d'alluvions merveilleuses où la culture du riz serait facile et productive. Il suffirait d'y creuser quelques canaux pour mettre en valeur ces vastes contrées aujourd'hui à peu près désertes.

Le Tonkin et l'Annam ont une population très dense dans le Delta qu'on évalue à 10 ou 12,000,000, mais la partie montagneuse qui est immense, est très peu peuplée.

Rien ou presque rien n'est exploité dans ce riche pays.

Dans ces conditions, étant donné, ce que j'admets, que le Français ira peu en Indo-Chine, pourquoi ne pas profiter du mouvement d'émigration du Chinois qui ne demande pas mieux que de se fixer dans ce pays?

Dans les contrées environnantes, nous trouvons partout le Chinois : il y en a 1,000,000 à Bangkok, 250,000 à Singapoor ; il y

en a à Bornéo, Sumatra, aux îles Philippines; il y en a même au Brésil et au Pérou.

Chez nous, au contraire, qui sommes à la porte de la Chine, nous n'avons en Cochinchine que 70,000 Chinois.

Ils sont presque tous groupés dans une ville, non loin de Saïgon, à Cholon, qui en compte de 55 à 60,000.

Ces Chinois, Messieurs, tous commerçants, sont propriétaires des neuf dixièmes de la ville de Cholon et de la plus grande partie de celle de Saïgon.

A une époque reculée, on a parlé de leurs sociétés secrètes, d'insurrections possibles. Tout cela n'a plus cours aujourd'hui, car il suffit de réfléchir un instant pour se convaincre que ces Chinois, propriétaires de la plus grande partie des deux principaux centres de Cochinchine et dont les intérêts commerciaux sont chez nous, ne seraient pas assez fous pour troubler l'ordre dans un pays où ils s'enrichissent.

Vous pourrez me demander, puisqu'il y a de l'espace et déjà des Chinois en Indo-Chine, pourquoi l'immigration n'a pas lieu? — Je vais vous le dire.

Lorsque le Chinois consent à s'expatrier, c'est qu'il ne lui reste, en Chine, absolument rien. Alors, mais alors seulement, il va chercher ailleurs du travail, dans un lieu où il peut se fixer.

C'est à ce moment qu'il nous arriverait en Cochinchine, de préférence, et je vous expliquerai pourquoi tout à l'heure, mais nous lui fermons notre porte et voici comment :

Au lieu de l'accueillir à bras ouverts, de lui donner des terres à défricher et à ensemencer, nous commençons par lui demander 5 dollars pour le prix de son passage sur les bateaux, et le jour où il arrive à Saïgon, il faut qu'il paie un droit de 6 dollars, soit 24 francs.

Voilà donc un homme qui, avant d'avoir rien produit et qui vient pour travailler, est obligé de payer 11 dollars ou 44 francs.

Or, il ne les a pas; mais il s'adresse à sa congrégation qui les lui prête à gros intérêt, puisqu'elle l'oblige à rembourser 20 ou 25 dollars.

Or, un Chinois gagne environ 15 sous par jour. Avant donc d'avoir produit, il est endetté de 100 francs.

Pour arriver à rembourser cette somme, en admettant même qu'il gagne 1 fr. par jour, c'est 100 journées de travail aliénées.

C'est ce qui explique que plutôt que de venir en Cochinchine, ce

qui lui serait plus facile et plus agréable, il se rend à Siam ou à Singapoor, où il n'a rien à payer.

On a souvent dit, avec juste raison du reste, que le Chinois avait des vices, qu'il était joueur et buveur. Ces vices mêmes seraient pour nous une source de produit, puisqu'on a calculé que chaque Chinois introduit rapportait 50 fr. par an à la colonie.

Le Chinois, Messieurs, émigrerait d'autant plus volontiers en Indo-Chine, que la religion chinoise reconnaît la Cochinchine comme terre chinoise. Or, le Chinois ne se fixe définitivement que là où il peut se faire enterrer, et cette sépulture ne peut se faire qu'en terre chinoise.

Si nous considérons la présence du Chinois en Indo-Chine, au point de vue commercial, nous trouvons qu'il nous offre une sécurité absolue dans nos rapports avec lui.

Le Chinois, en effet, n'agit jamais seul. Toute cette immense populations de plus de 400 millions d'habitants, se divise en sept congrégation.

Il n'y a pas un homme faisant de mauvaises affaires, qui ne soit relevé par sa congrégation. Il n'y a pas un Européen qui ait perdu un centime dans ses transactions avec le Chinois. De plus, ils nous sont très dévoués.

Il me semble donc que nous aurions grand intérêt à introduire en Indo-Chine l'élément chinois.

Si nous savions attirer le Chinois dans ces contrées où le Français ira peu, — je ne parle pas du fonctionnaire qui va partout, — nos possessions indo-chinoises seraient bien vite transformées en colonies de productions et la métropole y trouverait bien vite d'importantes recettes pour son budget.

Il suffirait pour cela que le gouvernement français laisse l'entrée de la Cochinchine libre au Chinois, en se réservant uniquement le droit de lui désigner les points sur lesquels il devrait se fixer pour travailler. J'ajouterai même que le budget de la colonie aurait le plus grand intérêt à lui faire les avances nécessaires pour l'aider dans ses débuts de colon.

Diverses observations sont échangées, au sujet de cette communication, entre M. Fravaton, M. Gibert, M. Tranchant, M. Grodet, M. Levasseur, M. Paulus, M. Liégeois, M. Poinsard.

M. Paulus, de la Société académique indo-chinoise de France,



donne lecture d'un travail sur *les Délits et les Peines d'après le Code Sino-Annamite*.

Il indique les rapports du droit français avec le Code sino-annamite. Il expose ensuite l'état de la législation sino-annamite, rappelant que le Code qui régit le Tonkin et l'Annam est dû à l'empereur Gia-Long et date de 1812. Il s'attache en particulier à l'étude des prescriptions relatives à la répression des peines qui sont actuellement en vigueur. Entre ces peines, il signale celle de la mort *avec sursis*, peine légale en Annam et en Chine, et celle de l'exposition de la tête du condamné, particulièrement redoutée dans l'Indo-Chine et la Chine parce qu'elle entraine la privation du tombeau. Il termine par un exposé des principales réformes à tenter dans l'Indo-Chine française en matière de droit criminel et de répression des délits, citant entre ces réformes désirables la suppression des peines corporelles (coups de rotin, etc.), et leur remplacement par la prison.

M. Maurice Harbulot, de la Société de statistique de Paris, présente une étude sur les emprunts viagers de l'ancienne monarchie. C'est en 1653 que la première idée de ces emprunts vint à l'esprit des rois. Jusqu'à la chute de la royauté ils en usèrent très largement. M. Harbulot examine cette série d'emprunts en rentes viagères simples, en rentes viagères survivancières et enfin en tontines. Il conclut en montrant combien cette progression croissante de dépenses a influé sur les événements qui ont amené la Révolution.

M. le docteur Ledé donne lecture d'un mémoire intitulé *La Bienfaisance au XVIIIe siècle envers les prisonniers débiteurs de mois de nourrice et exposé de la situation actuelle* :

J'ai l'honneur de présenter au Congrès des Sociétés savantes un aperçu des recherches que j'ai pu faire concernant l'intéressante question de l'industrie nourricière. De tous temps les habitants de Paris paraissent avoir été dans l'habitude de confier leurs jeunes enfants à des nourrices venues de la campagne pour s'offrir à eux; des intermédiaires étaient nécessaires pour mettre en rapport les parties intéressées, jusqu'alors inconnues les unes aux autres. Ce furent des femmes qui, sous le nom de « recommandaresses », s'offraient tout naturellement pour remplir cet office; elles logeaient les nourrices et les recommandaient aux familles qui avaient de jeunes enfants à leur confier. Une ordonnance du roi Jean (30 janvier 1350), réglementa la matière. Il créa quatre bureaux

de recommandaresses en faveur des quatre filles de la nourrice de son fils, Philippe VI de Valois.

D'autres ordonnances datent de février 1615, 17 août 1685, 29 juillet 1705, 29 janvier 1715, 1er mars 1727, 29 juin 1737, 13 février 1740, 13 juin 1747, 9 mai 1749, 25 mars 1753, 1er juin 1756, 17 juin 1762.

Aucune de ces ordonnances ne s'occupait de l'obligation pour les parents de payer les salaires des nourrices. Les jugements étaient cependant fréquents. Chopin[1] cite une audience du 8 février 1635, de la Grand'-Chambre, dans laquelle il fut jugé qu'un parrain n'était point tenu des nourritures, entretenement et paiement des mois de la nourrice pour un petit enfant qu'il a tenu sur les fonts.

Un autre arrêt du Parlement de Paris [2], (21 avril 1625), dit que les sages-femmes et matrones sont tenues de nommer le père et la mère auxquels elles ont fait trouver nourrices, et tenues de payer les arrérages de la pension de l'enfant à la nourrice jusqu'à ce qu'elles aient fait apparoir du père et de la mère.

Ce n'est que le 24 juillet 1769, sur la proposition de M. de Sartine, que le roi rendit une ordonnance réunissant en un seul bureau tous les bureaux de recommandaresses, avec deux directeurs et deux recommandaresses. Une des recommandaresses désignées se désista en faveur de Mme d'Hamecourt. M. Framboisier de Béaunoy fut nommé directeur du bureau.

Le bureau avait pour mission de faire récouvrer les mois de nourrice par 22 préposés spéciaux, 20 pour Paris, 2 pour la banlieue.

Par contre, fut établie pour les nourrices, la garantie de leur salaire, qui était payé régulièrement, par les soins du bureau.

De cette ordonnance date la création des inspecteurs de tournées, devant se transporter dans tous les endroits où il y aura des nourrissons de Paris, à l'effet de les y visiter.

Ces tournées ne furent pas de longue durée à cause des sommes dépensées et du refus des médecins de faire les visites à un tarif dérisoire (2 sols 6 deniers par visite, 5 sols pour le transport).

Les mois de nourriture étaient l'un dans l'autre de 8 livres. M. de Sartine fit ajouter dans l'ordonnance du 24 juillet 1769 la contrainte par corps des parents ne payant pas les mois de nourrice échus; les rôles étaient exécutoires par toutes voies, même par corps après deux avertissements. La bienfaisance devait alors secourir ces prisonniers débiteurs pour mois de nourrice.

Ces malheureux furent enfermés, d'abord au fort l'Évêque, puis au Grand-Châtelet, puis à la Force; avant qu'une Société ne s'organisât, il

(1) Livre II du Traité de *Moribus Parisiorum* (Brillon).
(2) Brillon.

est utile de noter les délivrances des prisonniers, délivrances qui avaien lieu solennellement.

L'archiconfrérie royale des Chevaliers voyageurs et confrérie de dévotion du Saint-Sépulcre en Jérusalem, établie vers le milieu du XIIIe siècle, faisait le jour de Quasimodo, une procession à laquelle chaque confrère assistait avec une palme à la main. La première délivrance de débiteurs pour mois de nourrice eut lieu le 7 avril 1777 (*Journal de Paris*). Une autre, le 28 avril 1778, 55 pères de famille furent délivrés. — La naissance du Dauphin (1778) donna lieu à une délivrance générale sous la direction de M. Framboisier de Beaunoy, 53 prisonniers furent délivrés et 43 pères de familles, contre lesquels il y avait des contraintes décernées par corps et prêtes à être exécutées, furent graciés.

Le bureau de la Ville de Paris décida à cette époque de secourir les pères de famille délivrés. A cette occasion il est bon de signaler l'indigence et la misère en même temps que le nombre des enfants à la charge d'une famille parisienne.

Un sieur Lafosse, délivré au Grand-Châtelet, avait eu 24 enfants dont 19 vivants, le bureau de la Ville promit de nourrir l'enfant pour lequel Lafosse était en prison, ainsi que ceux qui pourraient naître; un père de famille, père de 6 enfants, offrit de doter la première fille qui se mariera, la rédaction du *Journal de Paris* promit de doter de 600 livres la seconde fille. Cependant Lafosse était un mystificateur, il avait eu 24 enfants et 10 seulement restaient. La misère l'avait poussé à se rendre volontairement en prison pour participer aux charités qu'on savait que le bureau de la Ville allait étendre sur les pères de famille, prisonniers débiteurs de mois de nourrice, et avait négligé, par précaution, de payer les mois de nourrice du dernier-né.

La Semaine Sainte donnait l'occasion aux dames charitables de se dévouer aux malheureux pères de famille. Les Assemblées de charité avaient lieu le jeudi et le vendredi de la semaine sainte, dans la chapelle extérieure du Grand-Châtelet; après un sermon, une quête était faite et il était procédé à la délivrance des prisonniers pour mois de nourrice. Les sommes dépensées étaient considérables. — Le 13 avril 1781, 60 prisonniers (36 hommes, 24 femmes) sont délivrés pour 4,713 livres 17 sols 9 deniers; il restait en prison 74 personnes (28 hommes, 48 femmes) pour une somme de 5,652 livres 16 sols.

La communauté des juifs français, demeurant à Paris, fit sortir huit hommes du fort l'Évêque le 28 octobre 1781, à propos de l'heureux accouchement de la reine et de la naissance d'un Dauphin.

Ce n'est qu'à partir de 1782 que fut fondée une Association fonctionnant régulièrement. MM. de Boissy, demeurant rue Saint-Antoine, près celle de Fourcy, réunissaient les offrandes et le produit des quêtes; l'un des frères Boissy (Charles Desprez de), jurisconsulte, né à Paris vers 1730, mourut le 29 mars 1787; il était avocat et dirigea avec son frère l'ad-

ministration charitable fondée pour venir en aide aux pauvres honteux. Il n'existe aucune note sur le frère de Charles de Boissy.

Les sommes réunies permettaient de délivrer le vendredi saint de 1782 96 prisonniers pour 6,292 livres.

Dans le rapport qu'ils font de cette délivrance, ils ajoutent que *cette classe de malheureux ne peut cesser de se renouveler, eu égard à l'immense majorité de journaliers de Paris, exposés à tant d'accidents, comme non-valeurs de travail, maladies, infirmités, qui, dans de nombreuses familles, absorbent ce qui aurait servi au payement des mois de nourrice. L'emprisonnement, qui en est une suite, est pour eux un surcroît de peine, mais au moins il attire sur eux l'attention des personnes humaines dont le contentement intérieur augmente à proportion qu'elles contribuent à diminuer les afflictions des malheureux.* Cette Société fonctionne régulièrement, les comptes rendus paraissent tous les mois jusqu'en 1790 dans le *Journal de Paris*. Les délivrances particulières continuaient néanmoins. Je ne crois pas désintéresser les membres de la Section des sciences économiques et sociales en faisant connaître les occasions dans lesquelles se manifesta encore la bienfaisance.

Un enfant de sept ans (14 novembre 1782) délivre deux prisonniers avec les récompenses pécuniaires qu'il reçoit de sa mère après chaque leçon de ses maîtres. — 22 avril 1782, un père devant marier sa fille, délivre un prisonnier pour 600 livres. — Les écoliers des collèges de Lizieux et de Mazarin (1782) avaient formé le projet d'offrir, à l'exemple de différents corps, leurs hommages à Monseigneur le Dauphin. Ce projet n'ayant pas eu son exécution, ceux des collèges de Lizieux et de Mazarin, dont les fonds étaient recueillis, les ont employés à délivrer des prisonniers pour mois de nourrice : sept de ces infortunés ont été mis en liberté par deux écoliers députés de chacun de ces collèges [1].

Les pensionnaires du collège d'Harcourt, le 29 octobre 1782, firent célébrer une messe solennelle, suivie d'un *Te Deum* à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin. Ils ont ensuite délivré six prisonniers pour dettes de mois de nourrice au fort l'Évêque. Parmi ces prisonniers se trouvait une femme qui n'était dans cette prison que de la veille, mais bien intéressante par le motif qui l'y détenait. Cette femme étant venue voir son mari, le trouva souffrant et malade ; aussitôt elle s'offrit à demeurer à sa place, et força son mari de retourner chez lui pour y trouver un repos qu'il ne pouvait avoir en prison [2].

L'abbé Maury, vicaire général de Lambez, prédicateur ordinaire du roi, fait un sermon, le 15 avril 1783, à l'église Saint-Sulpice. Une quête pour les prisonniers débiteurs de mois de nourrice est faite.

Le 24 juin 1783, lors de la première communion, en l'église royale et

(1) *Étrennes aux écoliers*, 1787.
(2) *Étrennes aux écoliers*, 1787.

paroissiale de Saint-Germain l'Auxerrois, les enfants délivrent un père de famille ayant quatre enfants et une mère, veuve, enfermée avec un de ses enfants en bas âge.

En 1783 ils acquittent	199 livres	3 sols	6 deniers.
1784 —	240	16	3
1785 —	1,162	10	6
1786 —	1,387	11	3

Le 24 décembre 1783, lors de l'expérience des sabots élastiques, la Société de Versailles adressa 1,080 livres[1].

La Société dont M. de Boissy était trésorier, en 1788, délivra 735 prisonniers débiteurs de 51,068 livres 7 sols 6 deniers.

A partir de 1789, la bienfaisance envers ces pères de familles ne s'arrête pas. Les séminaristes de Gentilly, à la place d'un bouquet, offrent à leur supérieur de délivrer trois prisonniers pour 222 livres. — M. de Boissy ajoute 285 livres 19 sols 6 deniers pour acquitter la dette.

Le 16 août 1789, jour de la bénédiction du drapeau du district des Petits-Champs, M. Osselin remet à M. de Boissy, 330 livres que Lafayette avait données au corps de garde de la rue de Grenelle.

La reine Marie-Antoinette remet 10.000 livres le 10 février 1790.

Le 15 avril 1790, Madame, fille du roi, pour sa première communion, fait délivrer 3 prisonniers.

Au 5 mai, la reine avait envoyé 30,000 livres et délivré 400 détenus.

Là s'arrêtent les souscriptions et la Société fondée par MM. de Boissy.

La Législative et la Convention devaient secourir d'abord, puis délivrer tous les prisonniers débiteurs de mois de nourrice.

Ces délibérations furent prises dans les séances des 1er décembre 1791, 15 août 1792 et 2 septembre 1792.

« SÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1791.

« Le Comité des secours publics a fait un rapport sur l'interprétation de la loi du 27 septembre dernier concernant la libération des pères de famille en état de contrainte pour mois de nourrice, et a présenté le projet de décret suivant qui a été adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité

(1) Un horloger de Lyon avait inventé des patins spéciaux, dits sabots élastiques, permettant de marcher sur l'eau. Une première expérience avait été faite sur le petit bras de la Seine, en aval du Pont-Neuf. Une seconde, pour laquelle une souscription avait été faite, devait avoir lieu sur le canal de Versailles. — L'inventeur ne s'étant pas rendu à Versailles, les fonds de la souscription furent adressés à MM. de Boissy.

des secours publics, et rendu le décret d'urgence, décrète que, par la trésorerie nationale il sera délivré au Ministre de l'Intérieur, la somme de 225,788 livres 5 sols 3 deniers pour, sur l'état dûment certifié qui lui sera servi par les administrateurs du bureau des nourrices, être ladite somme employée à l'acquittement de la dette contractée par les pauvres pères de famille de Paris, qui, à l'époque du 15 septembre dernier, se trouvaient en état d'arrestation ou de contrainte pour insolvabilité de mois de nourrice.

« Il a été décrété que le Comité des secours présenterait samedi le mode de répartition pour faire participer les départements aux bienfaits accordés aux détenus pour mois de nourrice .

« La rédaction a été renvoyée au Comité des secours publics pour être rapportée sous huitaine. »

« Séance du 15 aout 1792.

« Un rapporteur, au nom du Comité des secours, fait lecture d'un projet de décret sur les secours à accorder aux pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice. Il est adopté sans discussion ainsi que le suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, considérant qu'elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser la population et qu'un des moyens les plus propres de remplir celui-ci est de venir au secours des pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour mois de nourrice, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article premier. — Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de 140,000 livres, pour être distribuée aux pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, avant l'époque du 1er août, de tous les départements du royaume autres que celui de Paris et que ceux qui ont déjà eu part au bénéfice du décret ud 1er décembre 1791.

« Article 2. — Le Ministre est tenu de rendre compte tous les deux mois de l'emploi de la somme énoncée dans l'article premier.

Un membre demande que le Comité des secours publics présente dans la huitaine un projet de décret pour étendre à toutes les municipalités où il n'y a pas d'établissement de nourrice, les secours décrétés en faveur des municipalités de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, le 1er décembre 1791. Cette demande est décrétée. »

« SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1792.

« Des citoyennes sollicitent la délivrance des prisonniers, pères de famille, détenus pour mois de nourrice, et la prompte punition des traîtres à la patrie. Sur la première proposition convertie en motion par un membre, il est décrété que toutes personnes détenues pour frais de mois de nourrice seront mises en liberté.

« Le Ministre de l'Intérieur est autorisé de satisfaire à ces créances sur les fonds mis à sa disposition. »

Direction des nourrices. — Le bureau administratif des nourrices (arrêté du 12 messidor, an VIII) est surveillé par le préfet de police. La direction de l'Assistance publique de Paris ne l'administra qu'après le 29 germinal an IX et le directeur est placé sous l'autorité du conseil général des Hospices. Le bureau des nourrices conserva le monopole jusqu'en 1821. La suppression des meneurs du bureau municipal et leur remplacement par des préposés provoquèrent l'ouverture d'agences nouvelles, dites petits bureaux. Ces bureaux furent surveillés conformément à l'ordonnance de police du 25 juin 1842.

Le bureau municipal fournissait des nourrices aux familles, garantissait la surveillance des enfants au lieu de placement et garantissait de plus le salaire de la nourrice (12 à 15 francs par mois).

Les bureaux particuliers ne garantissaient ni surveillance médicale, ni moralité et bons soins des nourrices, ni le salaire à la nourrice.

Grâce aux primes accordées aux sages-femmes, les petits bureaux prirent une extension considérable : en 1855, ils placent 8,004 nourrices et 14,906 nourrissons en 1865, tandis que le bureau municipal ne plaçait en 1855 que 3,353 nourrices et 1,974 en 1865.

Les nourrices avaient la garantie d'une partie de leur salaire (12 à 15 francs par mois) et les parents ne payant pas les mois des nourrices, les subventions accordées au bureau municipal augmentaient de 200,000 à 382,000 francs (Rapport de la Commission du conseil de surveillance, 1875, annexe, page 49).

Le bureau municipal procurait aussi des nourrices aux filles-mères, auxquelles l'Assistance publique accordait une nourrice.

De 1865 à 1874[1], 24,894 placements ont été effectués par la direction municipale. Des 12,399 placements faits par les familles, 1,091 n'avaient pas la garantie du bureau et 11,308 avaient obtenu la garantie et 12,495 placements avaient été opérés par bons de secours,

Les dettes s'accumulèrent, pour 21,696 placements de 1855 à 1864,

(1) Rapport de la Commission du conseil de surveillance, 1875.

(2) Annexe E du rapport de la Commission du conseil de surveillance page 69 (1875).

dont 14,844 volontaires et 6,852 par secours, le montant des sommes restées en non-valeur a été de 1,194,234 francs (836,749 francs dont le paiement était garanti et a été effectué par la direction et 357,845 francs laissés à la charge des nourrices comme non garantis).

Le bureau fut supprimé en 1876; à cette époque, par suite de la prime offerte par les petits bureaux [1], les nourrices ne se rendaient plus au bureau municipal et l'administration du bureau était même obligée de se procurer au moyen de bons spéciaux des nourrices dans les petits bureaux (Rapport du Dr Thulié au conseil municipal, 1876).

La loi du 23 décembre 1874 garantit le salaire des nourrices, mais les réclamations faites par les nourrices, les maires, les préfets, pour non-paiement du salaire des nourrices augmentent d'une façon continuelle.

J'ai établi le salaire moyen des nourrices pour une année (année 1885).

Le salaire varie ordinairement de 15 à 60 francs par mois.

Pour les enfants légitimes, élevés au sein, 42,25 o/o des salaires sont de 26 à 30 francs.

Pour les enfants légitime· élevés au biberon, 54,70 o/o des salaires varient de 21 à 25 francs.

Le salaire des nourrices des enfants illégitimes est de 21 à 25 francs (39,20 o/o) ou de 26 à 30 francs (36 o/o) si l'enfant est élevé au sein, et de 21 à 25 francs (71,68 o/o) si l'enfant est élevé au biberon.

Les tableaux suivants indiquent les proportions.

Proportion des salaires.

SALAIRES	ÉLEVAGE AU SEIN		ÉLEVAGE AU BIBERON	
	ENFANTS légitimes °/o	ENFANTS illégitimes. °/o	ENFANTS légitimes °/o	ENFANTS illégitimes °/o
15 à 20 francs.	0,98	4,40	0,55	3,70
21 à 25 —	25,15	39,20	54,70	71,68
26 à 30 —	42,25	36,00	35,25	18,62
31 à 35 —	13,45	12,80	3,95	3,90
36 à 40 —	9,45	5,00	3,05	1,50
41 à 45 —	4,70	1,65	1,10	0,45
46 à 50 —	3,45	0,80	1,05	0,15
51 à 60 —	0,57	0,15	0,35	0,00

(1) La direction des nourrices a accordé des primes aux sages-femmes.

Du 15 novembre 1871 au 1er juillet 1874 (jour de la suppression) trois seules sages-femmes ont reçu en prime, de la direction des nourrices, 7.825 fr. — Le montant des primes pour cette période s'est élevé à 21.615 fr. Ces sages-femmes habituées du bureau ont donc touché le tiers des primes, les 327 autres ont partagé le reste. (Rapport de la Commission du conseil de surveillance, 1875.)

Sans distinction d'état civil, le salaire varie suivant le mode d'élevage, l'élevage au biberon réclame un prix inférieur. 56,38 o/o des salaires ne sont pas supérieurs à 25 francs.

Proportion des salaires suivant le mode d'élevage.

SALAIRES	ÉLEVAGE AU SEIN	ÉLEVAGE AU BIBERON
15 à 20 francs.	7,25 °/o	4,18 °/o
21 à 25 —	34,25 —	52,20 —
26 à 30 —	38,50 —	29,12 —
31 à 35 —	9,25 —	9,20 —
36 à 40 —	6,50 —	3,60 —
41 à 45 —	2,25 —	1,12 —
46 à 50 —	1,50 —	0,51 —
51 à 60 —	0,50 —	0,07 —

Le salaire est moins élevé pour les enfants illégitimes que pour les enfants légitimes; les filles-mères ne peuvent que payer fort peu pour l'élevage de leur enfant; aussi prennent-elles les nourrices réclamant le moindre salaire. D'autre part, ces nourrices sont loin d'être les meilleures. Ces deux causes, qualité inférieure (soins, etc.) de la nourrice et infériorité du salaire, ne sont pas sans influer sur la mortalité des enfants illégitimes en nourrice.

Proportion des salaires suivant l'état civil

SALAIRES	ENFANTS LÉGITIMES	ENFANTS ILLÉGITIMES
15 à 20 francs.	3,15 °/o	2,55 °/o
21 à 25 —	33,30 —	65,90 —
26 à 30 —	38,45 —	24,60 —
31 à 35 —	13,05 —	3,75 —
36 à 40 —	6,85 —	2,05 —
41 à 45 —	2,95 —	0,65 —
46 à 50 —	1,95 —	0,45 —
51 à 60 —	0,30 —	0,05 —

Maintenant que la moyenne du salaire des nourrices est établie, suivant le mode d'élevage et la situation civile des enfants, il nous reste à étudier les cas où dans l'enquête que j'ai entreprise pour une année (année 1885, 14,103 enfants), les maires des communes ont noté sur les fiches l'absence de paiement du salaire de la nourrice et ensuite l'état des réclamations adressées directement par les nourrices, les municipalités ou les préfets.

Sur 14,103 fiches, il y a eu 47 mentions de non-salaire pour des enfants légitimes, et 137 mentions pour des enfants illégitimes.

Sept enfants légitimes ont été abandonnés par les parents et admis aux enfants assistés, 57 enfants illégitimes ont été admis aux enfants assistés.

La moyenne du séjour des enfants a été de 319 jours pour les enfants légitimes et de 318 jours pour les enfants illégitimes.

Les nourrices avaient perdu le salaire de 58,518 journées d'élevages pour 184 enfants (enfants légitimes, 14,903 journées; — enfants illégitimes 43,615 journées).

En estimant le salaire à 25 fr. par mois (soit par jour 0 fr. 821) la perte pour les nourrices est de 35,807 fr. 90.

Les documents officiels indiquent depuis 1883 les réclamations adressées de province par les maires, les préfets, les chefs de parquet, les juges de paix, les médecins inspecteurs et les nourrices; les chiffres fournis nous montrent combien est plus considérable le montant des dettes pour mois de nourrice :

1883 (6 mois)	905	réclamations.
1884	1,765	—
1885	1,529	—
1886	1,569	—
1887	1.522	—
1888	1,855	—

Il est certain que certaines réclamations ont été adressées plusieurs fois, la nourrice réclame d'abord et demande ensuite au maire de sa commune, au préfet du département, au juge de paix du canton leur intervention, et il est probable qu'il y aurait une déduction à faire si, au lieu de donner le nombre des réclamations, on indiquait le nombre de dossiers.

Le total des sommes réclamées est le suivant :

1883 (6 mois)	96.885 fr. 35
1884	237.926 fr. 00
1885	229.983 fr. 45
1886	245.102 fr. 15
1887	271.855 fr. 85
1888	307.559 fr. 40

Les réclamations intéressant des enfants illégitimes sont les plus nombreuses. (Période 1883-1888) 1265 réclamations pour enfants légitimes et 5,880 pour enfants illégitimes.

Les recherches effectuées et les démarches ont eu les résultats suivants :

ANNÉES	PAIEMENT INTÉGRAL °/o	PAIEMENT PARTIEL °/o	PROMESSE DE PAIEMENT °/o	IMPOSSIBILITÉ DE PAIEMENT °/o	PARENTS RESTÉS INTROUVABLES °/o
1883	3,64	11,93	24,97	23,42	24,64
1884	2,39	7,89	28,74	25,64	23,92
1885	2,22	6,86	37,47	19,22	24,98
1886	2,54	6,50	32,44	23,26	23,58
1887	2,23	8,08	30,75	23,65	24,84
1888	2,21	5,61	33,91	21,99	22,91

Le paiement intégral de la somme due n'a été obtenue que 3,64 o/o au plus, et 2,21 o/o au moins. Le paiement partiel a eu lieu 5,61 o/o à 11,99 o/o. — Les promesses ont été plus fréquentes (24,97 à 33,91 o/o) mais les déclarations d'impossibilité absolue de paiement ont atteint presque le quart des réclamations (19,22 o/o à 25,64 o/o); et enfin la recherche des parents, surtout des filles-mères, est restée souvent infructueuse (22,91 o/o à 24,98 o/o).

Je pense avoir rempli ma tâche et avoir exposé suffisamment l'état de la situation actuelle. Malgré l'article de la loi du 23 décembre 1874, le salaire de la nourrice n'est pas garanti, et trop de nourrices ne reçoivent pas leur salaire; les femmes soigneuses, les bonnes éleveuses éviteront de venir à Paris se procurer des nourrissons, une disette de nourrices pourra survenir comme au commencement du siècle. Loin de moi la pensée de réclamer la contrainte par corps et le retour à l'ordonnance de 1769, au contraire, la bienfaisance a un champ vaste à cultiver et, en attendant la révision de la loi du 23 décembre 1874, j'ai cru devoir présenter cette étude à la Section des sciences économiques et sociales, et je pense qu'il est urgent de rechercher les moyens d'assurer le paiement du salaire des éleveuses de ceux qui seront plus tard la force vive de la nation.

M. Beaubois communique un travail sur l'abus du tabac dans les ateliers, et particulièrement chez les apprentis.

M. Émile Chénon, professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes, lit le mémoire suivant sur *La Loi pérégrine a Rome* :

Sommaire : — I. Délimitation du sujet. — II. Le droit romain et les lois pérégrines. — III. Le *jus civile* et le *jus gentium*. — IV. Théorie de M. Laurent; rejet. — V. Conflits divers relatifs au droit des personnes. — VI. Conflits divers relatifs au droit du patrimoine. — VII. Théorie de M. Weiss. — VIII. La

règle : *Locus regit actum.* — IX. La notion de l'ordre public en droit romain. — X. Conclusions générales.

I

1. Le développement considérable qu'a pris dans ces derniers temps l'étude du droit international privé, a ramené l'attention des jurisconsultes historiens sur la question de savoir comment les conflits de législations ou de coutumes avaient été tranchés en *fait* dans les siècles passés.

Pour les temps modernes et le moyen âge féodal, le problème est maintenant résolu; et dans un récent ouvrage, le savant professeur de droit international privé de la Faculté de droit de Paris, M. Lainé, a pu exposer dans tous ses détails la célèbre théorie, dite *des statuts*, que les jurisconsultes français et italiens avaient lentement élaborée, et que la jurisprudence des divers États de l'Europe occidentale avait fini par adopter.[1]

Pour la période franke, les travaux de Savigny ont abouti à cette conclusion qu'en présence de la personnalité absolue des lois germaniques, il ne pouvait y avoir entre elles, au sens technique du mot, un véritable *conflit*[2]. Pour qu'il y ait conflit en effet, il faut qu'on reconnaisse à la loi une double souveraineté : personnelle et territoriale ; et le conflit existe lorsqu'on se demande, dans un cas donné, s'il faut appliquer la loi territoriale, ou la loi personnelle des parties en cause. Or, chez les Germains, la loi n'ayant pas de souveraineté territoriale la question ne pouvait se présenter; et par suite, le problème fondamental que la science du droit international privé doit résoudre, ne se posait pas[3].

(1) Armand Lainé, *Introd. au droit internat. privé*, Paris, Pichon, in-8, tome I (1888), p. 75-425.

(2) De Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guenoux, in-8, Paris, Hingray, 1839, t. I, p. 89 et suiv. — Cf. F. Laurent, *Le droit civil international*, Bruxelles et Paris, in-8, t. I (1880), nos 168-172 ; — Ginoulhiac, *Cours élém. d'hist. générale du droit français*, 2e éd., Paris, Rousseau, 1890, n° 78 ; — André Weiss, *Traité élém. de droit internat. privé*, 2e éd., Paris, Larose et Forcel, 1890, in-8, p. 265 et suiv. ; — etc...

(3) Léon Duguit, *Des conflits de législ. relat. à la forme des actes civils*, Bordeaux, Durand, 1882, in-8, p. 18 : « Sous un semblable régime, des conflits de législations, dans le sens que l'on donne aujourd'hui à ce mot, ne pouvaient se soulever.... » ; — André Weiss, *ibid.*, p. 265 : « Pour les Barbares......., la loi était rigoureusement personnelle et n'était que personnelle ; dès lors, aucun conflit n'était possible entre sa souveraineté sur les personnes et une souveraineté territoriale qu'on lui déniait ; il n'y avait donc aucune place dans ce système pour le droit international privé. » — M. Lainé, *ibid.*, p. 56 et suiv., a mis en relief les différences importantes qui existent entre le système des lois personnelles à l'époque franke et la théorie moderne du

2. En était-il de même à *Rome*? M. Laîné l'ignore[1]; mais M. Laurent l'affirme à diverses reprises, et M. Weiss l'admet[2]. Seulement, entre ces deux derniers auteurs, l'accord est purement apparent; car leur opinion se fonde, on le verra, sur des motifs diamétralement opposés. C'est en grande partie cette divergence de vues, qui nous a déterminé à reprendre à nouveau l'étude de la question, et à rechercher si dans l'Empire romain, il pouvait y avoir des conflits de législations; et si oui, comment ils étaient tranchés en fait, et spécialement dans quelle mesure les lois pérégrines étaient appliquées à Rome. — Pour simplifier le problème et limiter le champ de nos recherches, nous négligerons les temps primitifs du droit romain[3], et nous nous placerons uniquement dans la période *classique*, et de plus, antérieurement au règne de Caracalla, afin d'éviter toute discussion sur la constitution célèbre par laquelle ce prince concéda à tous les habitants de l'Empire la qualité de citoyen romain[4].

Nous laisserons en outre complètement de côté les peuples barbares, les pérégrins déditices, et les pérégrins n'appartenant à aucune cité. Pour les uns et les autres, en effet, il ne pouvait y avoir de conflits de législations. Les Barbares étaient en principe dénués de tout droit aux yeux du peuple romain; pour lui, ils étaient véritablement, comme l'a dit M. Ortolan, « hors des limites de la civilisation et de la géographie », et cela, même en l'absence de toute guerre, même *in pace*[5]. Les pérégrins déditices, s'étant rendus à discrétion[6], ne possédaient en fait de

statut personnel : « L'identité des mots, dit-il, a fait croire à l'identité des choses. »

(1) A. Laîné, *op. cit.*, p. 55.

(2) F. Laurent, *op. cit.*, nos 81, 92, 102, 104, 105; — Weiss, *ibid.*, p. 264-265.

(3) Sur ces temps primitifs, on pourra consulter : Voigt, *Das « jus naturale, bonum et æquum », und « jus gentium » der Römer*, in-8, 1856-1875, t. II, p. 60 et suiv.; — et Charles de Boeck, *Le préteur pérégrin* (thèse), Paris, Pedone-Lauriel, in-8, 1882, p. 163 et suiv.

(4) Cf. sur ce point : Ulpien, au Dig., I, 5, loi 17 : « In orbe romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt »; — et Dion Cassius, LXXVII, 9 : « .... cujus rei causà, etiam omnibus qui in orbe romano erant civitatem dedit (Caracalla), specie quidem ipsa eis honorem tribuens, sed re verà ut fiscum suum augeret, quippe quum peregrini pleraque horum vectigalium non penderent. » — Nous croyons d'ailleurs que la constitution de Caracalla n'a pas eu d'influence théorique sur la question qui doit nous occuper.

(5) Pomponius, au Dig., XLIX, loi 5-2° : « *In pace* quoque postliminium datum est; nam si cum gente aliquà neque amicitiam, neque hospitium, neque fœdus amicitiæ causà factum habemus, etc... »

(6) Gaïus, I, 14 : « Vocantur autem [peregrini] dedititii qui quondam adversus populum romanum armis susceptis pugnaverunt, et deinde victi se dediderunt. »

droits que ceux que Rome voulait bien leur reconnaître[1]; ils étaient *in arbitratu, ditione, potestate populi romani*[2], et n'appartenaient à aucune *certa civitas*[3]. Aussi, comme les *peregrini sine civitate* proprement dits, les ἀπόλιδες, selon l'expression de Marcien[4], ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit national[5].

II

8. Mais pour les autres catégories de pérégrins, appartenant à une *certa civitas*, soit *fœderata*, soit simplement *libera*, la question est toute différente. Il était entré en effet dans la politique des Romains de laisser leur autonomie, non seulement aux quelques peuples qui contractaient alliance avec eux sur un pied d'égalité (*fœdus æquum*), mais encore à ceux qui reconnaissaient volontairement leur suprématie (*qui majestatem populi romani comiter conservabant*), ou à ceux qu'ils désiraient s'attacher par la douceur après les avoir soumis par la force. Ces derniers peuples étaient appelés simplement *liberi*; les autres, libres *à fortiori*, étaient qualifiés de *fœderati*[6]. Mais les uns et les autres étaient par rapport aux Romains des *externi*[7], c'est-à-dire, *à peu de chose près*, de véritables étrangers, au sens moderne du mot[8]. Entre ces peuples *externi*, il y avait ceci de commun qu'ils conservaient dans leurs cités la jouissance de leurs propres lois, leur αὐτονομία : *suis legibus utebantur*, suivant l'expression romaine[9]. Parfois même des cités, sans être *liberæ*, conservaient leur droit privé, en vertu d'une concession formelle faite

(1) Cf. van Wetter, *De la condition civile des étrangers d'après le droit romain*, n° 18 [annexe au tome I de l'ouvrage précité de M. F. Laurent].

(2) *Lex repetundarum*, cap. II, d'après Giraud, *Enchiridion juris romani*, in-12, Paris, Cotillon, 1873, p. 597.

(3) Ulpien, *Regulæ*, XX, 14-15 : « ... nullius certæ civitatis civis. . »

(4) Marcien, au Dig., XLVIII, 19, loi 17-1°.

(5) C'est ce qui résulte clairement du passage précité d'Ulpien. — Sur les différentes catégories d'ἀπόλιδες, cf. Voigt, *op. cit.*, t. II, p. 291 et suiv. ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 129 et suiv.

(6) Cicéron, *Pro Balbo*, XVI, 35 : « Adjunctum illud etiam est quod non in omnibus fœderibus : majestatem populi romani comiter conservato » ; — Proculus, au Dig., XLIX, 15, loi 7-1° : « *Liber* autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est : item sive *æquo fœdere* in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret ; etc.... »

(7) Proculus, *ibid.*, pr. : « Non dubito quin fœderati et liberi nobis *externi* sint. »

(8) Cf. toutefois F. Laurent, *ibid.*, n° 85 ; — et de Boeck, *op. cit.*, p. 166.

(9) Cicéron, *Ad Atticum*, VI, I, 15 ; VI, II, 4 : « .... omnes (civitates), suis legibus et judiciis usæ, αὐτονομίαν adeptæ, revixerunt » ; *In Verrem* II, lib. II, cap. XIII, etc.... ; — Tite Live, XXXV, 46 ; XXXVIII, 39 ; XLV, 29 ; — Pline le Jeune, *Epistolæ*, X, 93 ; — etc.

par la *lex provinciæ*. Bref, beaucoup de cités jouissaient dans l'*orbis romanus* de l'autonomie.

Telle était notamment la situation très favorable où furent placés en 196 av. J.-C., en vertu d'un sénatus-consulte promulgué après la guerre de Macédoine : les Corinthiens, les Phocéens, les Locriens, les Eubéens, les Magnètes, les Thessaliens, les Perrhébiens, et les Achéens de la Phthiotide [1]. Les Chalcidiens dès la même époque [2], les Macédoniens un peu plus tard [3], Byzance, Mytilène, Smyrne, Dyrrachium, Patræ, etc... [4], Thermæ et la plupart des villes de Sicile [5] au temps de Cicéron, les habitants d'Amisus sous Trajan [6], et bien d'autres cités encore jouissaient également de lois propres, soit anciennes, soit conférées par le général romain qui avait obtenu leur soumission [7]. Dans les Gaules, on peut signaler parmi les *civitates fœderatæ*, celles des *Carnuti*, des *Ædui*, des *Remi*, des *Lingones*, des *Vocontii*, et parmi les *civitates* simplement *liberæ*, celles des *Santones*, des *Turones*, des *Bituriges Cubi* et *Vivisci*, des *Arverni*, des *Viducassii*, etc [8]. Il faut naturellement joindre à cette liste les cités, assez nombreuses, qui étaient douées du *jus latii* [9], et qui formaient, parmi les cités pérégrines, une catégorie privilégiée [10]. Il faut en excepter au contraire les colonies *romaines* auxquelles s'appliquait le droit romain.

4. Il résulte de là, qu'en fait, il y avait application simultanée dans l'*orbis romanus* du droit romain à Rome et dans les colonies romaines, et de divers droits pérégrins dans les cités pérégrines. Or entre le droit romain et ces divers droits pérégrins, il y avait de nombreuses et importantes divergences. Quelques-unes nous sont connues. — Ainsi, les villes italiennes suivaient en matière de *mariage* des règles spéciales qui furent abandonnées lorqu'elles reçurent le droit de cité romaine [11]. De

(1) Tite-Live, XXXIII, 32.
(2) Tite-Live, XXXV, 46.
(3) Tite-Live, XLV, 29.
(4) Cicéron, *passim*.
(5) Cicéron, *In Verrem* II, lib. II, cap. XXXVII, XLIX et seq.
(6) Pline le Jeune, *ibid.* : « Amisenorum civitas et libera et fœderata.. suis legibus utitur. »
(7) Pour plus de détails, cf. Marquardt, *Organisat. de l'emp. romain*, trad. Weiss et Louis-Lucas, Paris, Thorin, in-8, t. I (1889), p. 97-115.
(8) Pour les détails et les sources, cf. Klipffel, *Étude sur le rég. municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger*, année 1879, p. 283 et suiv.
(9) Cf. Cicéron, *Pro Balbo*, XXIV, 54 : « .... latinis, id est fœderatis.... » ; — Gaïus, I, 79 : « .... sed ad alios Latinos pertinet, qui proprios populos, *propriasque civitates* habebant, et erant peregrinorum numero » ; — etc.
(10) Sur celles de la Gaule, cf. Klipffel, *ibid.*, année 1878, p. 570 et suiv.
(11) Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, IV, 4 : « *Sponsalia* in ea parte Italiæ, quæ Latium appellatur, hoc more atque jure solita fieri, scripsit Servius Sulpi-

même l'*autorité paternelle* n'était presque nulle part organisée comme l'était à Rome la *patria potestas*; Gaïus ne cite que les Galates comme pratiquant de son temps une *potestas* analogue[1]. Dans certaines cités, la tutelle des impubères ne pouvait être déférée par testament[2]. Quant à la tutelle des femmes, elle était généralement inconnue; tout au plus trouvait-on dans les cités pérégrines une quasi-tutelle : par exemple, la loi des Bithyniens obligeait la femme qui voulait contracter à obtenir l'*auctoritas* de son mari ou de son fils pubère[3]. — A l'égard de la *propriété*, la distinction romaine du *dominium* quiritaire et de l'*in bonis* n'avait pas été adoptée par les pérégrins, qui ne reconnaissaient qu'une seule forme de propriété, *unum dominium*[4]. Les règles des *testaments* variaient suivant les lieux[5].

Certains droits, en outre, étaient admis dans les cités pérégrines, et ne l'étaient pas à Rome. Les cités grecques, par exemple, avaient pratiqué longtemps avant Rome l'emphytéose et l'hypothèque[6]. A l'époque de Gaïus, les *syngraphæ* et les *chirographa* constituaient encore un « genre d'obligation » propre aux pérégrins[7]. On peut en dire autant du serment[8]. A l'époque de Trajan plusieurs villes de la Bithynie et du Pont possédaient sur les biens de leurs débiteurs des privilèges particuliers réglés par leurs lois[9]; et les habitants de Nicée prétendaient recueillir, par une

tius..... Hoc jus sponsaliorum observatum dicit Servius ad id tempus, quo civitas universo Latio lege Juliâ data est. »

(1) Gaïus, I, 55 : « Fere enim nulli alii sunt homines, qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus; ..... nec me præ[terit] Galatarum gentem credere, in potestate parentum liberos esse. » *Adde ibid.*, 189, *in fine*.

(2) Gaïus. I, 189, dit qu'il n'y avait presque pas de ville (*ferè ulla civitas*) où la tutelle des impubères ne pût être déférée par testament; mais encore y avait-il quelques villes faisant exception.

(3) Gaïus, I, 193 : « Apud peregrinos non similiter, ut apud nos, in tutela sunt feminæ; sed tamen plerumque quasi in tutelâ sunt : ut ecce lex Bithynorum, si quid mulier [contrah]at, maritum auctorem esse jubet, aut filium ejus puberem. »

(4) Gaïus, II, 40 : « Sequitur, ut admoneamus, apud peregrinos quidem unum esse dominium; etc... »

(5) Ulpien, *Regulæ*, XX, 15 : « quasi peregrinus,.... ut [secun]dum leges civitatis suæ testetur. »

(6) L'hypothèque était en usage en Asie Mineure du temps de Cicéron; cf. Cicéron, *Epist. ad famil.*, XIII, 56 : « Prætereà Philocles Alabandensis ὑποθήκας Cluvio dedit. »

(7) Gaïus, III, 134 : « Prætereà litterarum obligatio fieri videtur chirographis et syngraphis; ..... quod genus obligationis proprium peregrinorum est. »

(8) Gaïus, III, 96. — A Rome, il n'obligeait que le *libertus* envers son patron.

(9) Pline le Jeune, X, 109-110 : « Quo jure uti debeant bithynæ vel ponticæ civitates in iis pecuniis, quæ ex quaque causâ reipublicæ debebuntur ex lege

sorte de droit de déshérence concédé par Auguste, la succession de leurs concitoyens morts intestats[1].

Toutes ces lois pérégrines s'appliquaient sans contestation aux pérégrins dans leurs cités respectives : c'est là un premier point certain[2].

III

5. Mais suivons maintenant les pérégrins à Rome. Par quel droit y seront régis leur état et leur capacité, le patrimoine qu'ils peuvent posséder, les contrats qu'ils peuvent faire, les successions qu'ils peuvent laisser? C'est ici qu'apparaît la célèbre distinction romaine du *jus civile* et du *jus gentium*. Cette distinction consistait en ceci, que parmi les droits sanctionnés par la législation romaine, un certain nombre étaient l'apanage exclusif des citoyens romains; et, sauf concession spéciale, aucun pérégrin ne pouvait prétendre les exercer[3]. Les autres, au contraire, admis par tous les peuples et considérés comme fondés sur la raison naturelle, pouvaient être invoqués aussi bien par les pérégrins que par les citoyens romains. Les droits de la première catégorie formaient le *jus civile*, le droit propre aux citoyens; les droits de la seconde catégorie formaient le *jus gentium*, sorte de droit commun aux différentes nations[4]. Mais ce qu'il importe de bien remarquer ici, c'est que ce *jus gentium*, qui sous Justinien était accessible « à tout le genre humain »[5], faisait, pour les Romains, partie intégrante de leur législation[6].

cujusque animadvertendum est. » — Il en était de même d'Antiochia, en Syrie; cf. Papinien, au Dig., XLII, 5, loi 37 : « Antiochensium Cœlæ Siyræ civitati, quod lege suâ privilegium in bonis defuncti debitoris accepit, jus persequendi pignoris durare constitit. »

(1) Pline, X, 88 : « Nicensibus, qui intestatorum civium suorum concessam vindicationem bonorum à divo Augusto affirmant.... »

(2) Cf. Cicéron, *In Verrem* II, lib. II, ch. XIII : « Siculi hoc jure sunt, ut quod civis cum cive agat *domi*, certet *suis legibus*. »

(3) Ulpien, *Reg.*, V, 4 : « ..... latinis et peregrinis, ità si concessum sit. »

(4) Gaïus, I, 1, et au Dig., I, 1, loi 9 : « Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque *jus civile*, quasi jus proprium ipsius civitatis; quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peræquè custoditur, vocaturque *jus gentium*, quasi quo jure omnes gentes utuntur »; — Ulpien, au Dig., I, 1, lois 1-4°, et 6, pr.; — Just., I, 2, § 1; — *Fragm. Dositheanum*, § 1. — Cf. Sumner Maine, *L'ancien droit*, trad. Courcelle-Seneuil, Paris, Durand, 1876, in-8, p. 48-49.

(5) Just., I, 1, § 2 : « Jus autem gentium omni humano generi commune est. » — Marcien [au Dig., XLVIII, 19, loi 17-1°] l'accordait déjà aux ἀπόλιδες : « Item quidam ἀπόλιδες sunt.... ut ea quidem quæ juris civilis sunt, non habeant, quæ vero juris gentium sunt habeant. »

(6) Gaïus, I, 1 : « Populus itaque romanus partim suo proprio, partim

Outre les droits politiques (*jus suffragii, jus honorum*) dont nous n'avons pas à nous occuper, le *jus civile* romain comprenait d'importants droits privés, refusés en principe aux pérégrins, notamment le *connubium*[1], et comme corollaires les *justæ nuptiæ*[2], la *patria potestas*[3], l'adoption[4], l'agnation qui reposait sur la *patria potestas*[5], et l'hérédité *ab intestat* qui reposait sur l'agnation[6]; puis le *commercium*[7], et comme corollaires le *dominium ex jure Quiritium*, et certains modes d'acquérir, tels que la mancipation[8], la *cessio in jure*, l'usucapion[9], et l'inscription à titre d'héritier ou de légataire dans le testament d'un citoyen[10]. La *manus* et la tutelle des femmes[11], la tutelle des impubères elle-même[12],

communi omnium hominum jure utitur »; — *Fragm. Dosith.*, § 1 : « Omne enim jus, quo utimur, aut civile appellatur, aut naturale vel gentium. » — Cf. van Wetter, *op. cit.*, n° 7. — Cicéron disait déjà (*De off.*, III, 17) : « Quod civile non idem continuo gentium, quod autem gentium idem civile esse debet. »

(1) Ulpien, *Reg.*, V, 4 : « Connubium habent cives romani cum civibus romanis, cum Latinis autem et *peregrinis*, ita si concessum sit. » — Cf. Gaïus, I, 56, 57; — etc....

(2) Ulpien, *ibid.*, 1 : « Justum matrimonium est, si inter eos qui nuptias contrahunt, connubium sit.... »

(3) Gaïus, I, 55 : « Item in *potestate* nostrâ sunt liberi nostri, quos justis nuptiis procreavimus : quod jus proprium civium Romanorum est »; — etc... Cf. Just., I, 9, § 2.

(4) Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, n° 102.

(5) Ulpien, au Dig., L, 16, loi 195-2°.

(6) Cbn. Gaïus, III, 9 et 24.

(7) Ulpien, *Reg.*, XIX, 4 : « Mancipatio locum habet inter cives romanos et latinos coloniarios latinosque junianos eosque peregrinos quibus *commercium* datum est. » — Ce texte prouve que certains pérégrins jouissaient par concession spéciale du *commercium*, lequel était compris d'ailleurs dans les droits reconnus aux Latins. Il est inutile, pour notre sujet, d'entrer dans tous ces détails.

(8) Ulpien, *ibid.*; — et Gaïus, *infrà cit.*

(9) Gaïus, II, 65 : « Nam mancipationis et in jure cessionis et usucapionis jus proprium est civium romanorum. »

(10) Gaïus, II, 110 : « ... cum alioquin peregrini quidem, ratione civili, prohibeantur capere hereditatem legataque »; 218, *in fine* : « Tunc autem vitio personæ legatum non valere, cum ei legatum sit, cui nullo modo legari possit, velut peregrino, cum quo testamenti factio non sit. » — *Adde* Ulpien, *Reg.*, XXII, 2; — et Cod. Just., VI, 24, loi 1. — Il n'y avait d'exception que pour les testaments des *militaires*; cf. Gaïus, II, 110 : « Prætereà permissum est iis et *peregrinos* et latinos instituere heredes, vel iis legare. »

(11) Gaïus, I, 108 : « [Nunc de his personis videamus, quæ in manu nostrâ sunt, quod] et ipsum jus proprium civium romanorum est »; la suite rend la restitution des premiers mots à peu près certaine; — Gaïus, I, 193, *suprà cit.*

(12) Paul, au Dig., XXVI, 1, loi 1, pr. : « *Tutela* est, ut Servius definit, vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem suam

le testament[1], les différents *modes* d'affranchissement des esclaves[2], l'emploi du verbe *spondeo* dans les stipulations[3], les effets du cautionnement[4], l'usage des *nomina transcriptitia*, au moins *à personâ in personam*[5], faisaient égalcment partie du droit propre aux citoyens romains[6].

Quant aux autres droits privés, ils étaient compris dans le *jus gentium*. Les pérégrins pouvaient notamment avoir à Rome la *potestas dominica* sur leurs esclaves, avec toutes ses conséquences : le *jus vitæ necisque*, l'acquisition *per servum*, le droit d'affranchir[7]. Ils pouvaient également acquérir[8] par divers modes, tels que la tradition[9] et l'occupation[10]. La

sponte se defendere nequit, *jure civili* data ac permissa » (cf. Just., I, 3, § 1) ; — Modestin, au Dig., XXVII, 1, loi 6, § 15 : « Tutela non est reipublicæ munus, nec quod ad impensam pertinet, sed *civile* : nec provinciale videtur tutelam administrare. » — Cf. Accarias, *op. cit.*, n° 124, *in fine*.

(1) Just., II, 10, § 2 : « Sed prædicta quidem nomina testamentorum ad jus civile referebantur. » — Cf. Ulpien, XX, 14.

(2) Cela résulte des formes exigées : *vindicta*, *census*, *testamentum ;* mais le *droit* d'affranchir fait partie du *jus gentium*.— Cf. *Fragm. Dosith.*, § 5 : «... quæ appellatur *justa* ac legitima manumissio » ; — et de Boeck, *op. cit.*, p. 144.

(3) Gaïus, III, 93 : « Sed hæc quidem verborum obligatio : *Dari spondes? Spondeo*, propria civium romanorum est ; ceteræ verò juris gentium sunt : itaque inter omnes homines, sive romanos, sive peregrinos, valent ; etc.... » ; — III, 179, *in fine*.

(4) Arg. Gaïus, III, 120 ; — cf. *infrà* n° 14.

(5) Gaïus, III, 133 : « Transcriptitiis vero nominibus an obligentur peregrini, merito quæritur, quia quodammodo juris civilis est talis obligatio : quod Nervæ placuit. Sabino autem et Cassio visum est, si à re in personam fiat nomen transcriptitium, etiam peregrinos obligari ; si vero à personâ in personam, non obligari. » — Sur cette controverse, cf. notre *Étude sur les controv. entre les Proculéiens et les Sabiniens*, Paris, Larose et Forcel, 1881, in-8, n° 29.

(6) Pour plus de détails, cf. van Wetter, *op. cit.*, n° 6.

(7) Gaïus, I, 52 : « In potestate itaque sunt servi dominorum ; quæ quidem potestas juris gentium est ; nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus dominis in servos vitæ necisque potestatem esse ; et quodcumque per servum adquiritur, id domino adquiritur » ; — Just., I, 8, § 1.

(8) Acquérir *quoi*? La propriété *ex jure Quiritium*? Cela est invraisemblable. L'*in bonis*? Cela est fort discuté. Une propriété *sui generis*, rentrant dans le *jus gentium*? Cela est possible. Le *dominium* pérégrin ? Cela est probable.— Cf. en sens contraires : Humbert, *De la condition des pérégrins chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse*, t. XIX (1870), p. 21-22 ; — Frénoy, *Condition des pérégrins à Rome* (thèse), Paris, Noblet, 1879, in-8, p. 53-54 ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 146 et suiv. ; — *infrà* n° 13.

(9) Gaïus, II, 65 : « ... quædam naturali jure alienari, qualia sunt ea quæ *traditione* alienantur, quædam civili » ; — *Fragm. Vat.*, 47 : « ..... non traditione, quæ juris gentium est. » — Il ne semble pas d'ailleurs qu'il y ait lieu de distinguer, quand il s'agit d'une tradition faite à un *pérégrin*, entre les *res mancipi* et les *res nec mancipi* ; dans tous les cas, la tradition suffit pour transférer à ce pérégrin le genre de *propriété* qu'il peut acquérir. Cela résulte formellement en ce qui concerne l'esclave des *Fragm. Vat.*, 47 : « ..... nec in homine, si peregrino tradatur » (cf. Ulpien, *Reg.*, I, 16) ; mais pour les autres *res mancipi*, il y a controverse. Cf. Frénoy, *op. cit.*, p. 51-52 ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 146-147.

(10) Gaïus, II, 66 : « Nec tamen ea tantum quæ traditione nostra fiunt, natu-

præscriptio longi temporis fut organisée en grande partie dans leur intérêt par le préteur, en vue de suppléer à l'usucapion qui leur était fermée [1]. Les fidéicommis semblent avoir été sanctionnés dans le même but, pour suppléer aux legs dont les pérégrins ne pouvaient profiter ; il est certain, en tous cas, qu'à l'origine, les pérégrins pouvaient recevoir par fidéicommis [2]. De même la plupart des contrats et des pactes leur étaient devenus, avec le temps, pleinement accessibles, notamment le *mutuum*, le dépôt, le gage, la vente, le louage, la société, l'échange [3], la stipulation (sauf la restriction indiquée ci-dessus) soit pour constituer une obligation principale, soit pour faire une *fidepromissio* ou une *fidejussio* [4], et même pour certains auteurs la *transcriptio a re in personam* [5]; etc...

6. De cette situation spéciale découle une conséquence importante, c'est qu'en fait, chaque fois qu'un litige entre pérégrins, ou entre pérégrins et citoyens romains, roulera sur une matière du *jus gentium*, le préteur pérégrin, juge ordinaire de ces litiges [6], appliquera le *jus gentium*, sans se préoccuper des lois personnelles des parties en cause, sans qu'il y ait lieu par suite de distinguer si le procès a lieu entre pérégrins et citoyens romains, entre pérégrins appartenant à des cités différentes. ou même (ce qui est plus délicat) entre pérégrins d'une

rali nobis ratione adquiruntur, sed etiam quæ *occupando* ideo nostra facerimus, etc.... »

(1) Cf. Accarias, *op. cit.*, n° 245 ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 147.

(2) Gaïus, II, 285 : « Ut ecce peregrini poterant fideicommissa capere ; et ferè hæc fuit origo fideicommissorum. » — Cf. Voigt, *op. cit.*, t. II, p. 853 ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 150-151.

(3) Hermogénien, au Dig., I, 1, loi 5 : « Ex hoc jure gentium.... emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutæ, exceptis quibusdam, quæ à jure civili introductæ sunt » ; — Marcien, au Dig., XLVIII, 22, loi 15 : «... jure tamen gentium utitur : emit enim et vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, et cætera similia, et postea quæsita pignori dare potest » ; — Instit. de Just., I, 1, § 2, *in fine* . « Ex hoc jure gentium et omnes pæne contractus introducti sunt, ut emptio venditio, locatio conductio, societas, depositum, mutuum, et alii innumerabiles. » — Cf. de Boeck, *op. cit.*, p. 155-156.

(4) Gaïus, III, 93, *suprà cit.* ; — et III, 120.

(5) Gaïus, III, 133, *suprà cit.*

(6) Pomponius, au Dig., I, 2, loi 2, § 28 : « Non sufficiente eo prætore, quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est et alius prætor, qui peregrinus appellatus est, ab eo quod plerumque inter peregrinos jus dicebat. » Le préteur pérégrin paraît du reste avoir été appelé originairement *prætor qui inter peregrinos jus dicit* [*Lex repetund.*, cap. VI ; *lex Julia municip.*, cap. I ; *lex Rubria*, cap. XX]. — Le préteur pérégrin jugeait aussi les procès *inter cives et peregrinos* (Tite Live, XXII, 35 ; XXIII, 21, etc. ; Orelli-Henzen, *Inscript. lat.*, n°s 5480, 6428, etc...) — Cf. de Boeck, *op. cit.* n° 5.

même cité [1]. Il résulte en effet du langage des jurisconsultes romains, et notamment de Gaïus, que le *jus gentium* pouvait d'une part être invoqué par les pérégrins, et d'autre part leur être imposé. Ainsi, en parlant des stipulations faites par des pérégrins sous une autre forme que la forme *Spondesne? Spondeo*, Gaïus dit formellement : « *Inter omnes homines, sive Romanos, sive peregrinos*, VALENT » [2] ; donc le pérégrin stipulant pourra réclamer le bénéfice de la stipulation, et en sens inverse, le pérégrin promettant devra en subir les conséquences. Ce dernier point ressort plus clairement encore des expressions : *peregrinum quoque obligari posse, an obligentur peregrini, etiam peregrinos obligari*, employées par le même auteur à propos des stipulations, de la *numeratio pecuniæ* constatée par des *arcaria nomina*, et de la *transcriptio a re in personam* [3].

Il résulte encore implicitement des textes précités que le *jus gentium* qui est ici appliqué aux pérégrins, est le *jus gentium* tel que le consacre le *droit romain*, spécialement représenté ici par l'*édit* du préteur pérégrin [4]; le préteur n'avait pas à tenir compte des petites divergences qui pouvaient se rencontrer à cet égard entre le droit romain et les divers droits pérégrins [5]. C'est ainsi que les restrictions apportées par Antonin le Pieux à la *dominica potestas* qui faisait partie du *jus gentium* se sont trouvées tout naturellement applicables aux pérégrins, indépendamment de la question de savoir si leur droit personnel admettait ou non ces restrictions [6]. Dans ces hypothèses, il ne pouvait donc pas se présenter de conflits de lois. Étant donné d'ailleurs que le *jus gentium* reproduisait, en général, un droit commun aux différentes nations [7], les parties en cause se trouvaient jugées en somme par un droit conforme à leurs droits particuliers. Dans tous les cas, l'application du *jus*

(1) D'après MM. Voigt, *op. cit.*, p. 656-662, et de Boeck, *op. cit.*, nos 67 et 70, le *jus gentium* aurait été, dès l'origine, applicable et exclusivement applicable aux rapports *inter cives et peregrinos*, ou *inter peregrinos* ; il aurait constitué alors un véritable droit *international*; par la suite, il s'étendit même aux rapports *inter cives*, et devint un droit « *anational* ».

(2) Gaïus, III, 93.

(3) Gaïus, III, 94, 131, 133.

(4) Cf. la *lex Rubria* (de l'an 705 ou 711), cap. XX, qui mentionne à deux reprises la *stipulatio de damno infecto*, « quam is qui Romæ inter peregrinos jus dicit in albo propositam habet » ; — et de Boeck, *op. cit.*, chap. IV et V, *passim*.

(5) Cf. de Boeck, *op. cit.*, p. 137.

(6) Gaïus, I, 53 : « Sed hoc tempore neque civibus romanis nec ullis aliis hominibus qui sub imperio populi romani sunt, licet suprà modum et sine causa in servos suos sævire ; etc... »

(7) Cf. les textes cités *suprà* n° 5, notamment Gaïus, I, 1 : «... id apud omnes populos peræquè custoditur... »

gentium aux pérégrins avait pour effet — c'est à cette conclusion que nous voulions en venir — de rendre assez rares à Rome les conflits de législations.

IV

7. Faut-il aller plus loin, et dire que, grâce au *jus gentium*, aucun conflit de législations ne pouvait s'élever à Rome? M. F. Laurent l'a soutenu, et avec une telle insistance, qu'il importe de s'arrêter un instant à sa théorie. Voici d'abord en quels termes il la formule : « La justice internationale suppose qu'il existe un droit d'après lequel le juge décide les contestations qui s'élèvent entre étrangers et nationaux, ou entre étrangers. Comme il y avait à Rome une justice internationale, on pourrait croire que les Romains connaissaient le droit international privé, tel qu'on l'entend aujourd'hui : ce serait une erreur. Pour qu'il y ait un droit civil international dans le sens moderne, il faut que le droit soit considéré comme inhérent à la personne, au moins en partie, c'est-à-dire que l'homme conserve son droit national, dans de certaines limites, hors du territoire auquel il appartient; ce qui implique que le droit est attaché à la personne et non au citoyen. Or les Romains, pas plus que les Grecs, n'avaient aucune idée d'un *droit personnel*. Le droit civil était propre aux citoyens; l'étranger en était exclu, et le Romain le perdait en perdant la cité. Quant au droit des gens, c'était un droit commun à toutes les nations, le même partout. Cela rendait tout conflit impossible entre les deux droits, car le droit des gens faisait partie du droit *civil* [1]. »

Un peu plus loin, M. Laurent ajoute : « Le droit des gens formait la règle, non seulement entre pérégrins, mais aussi entre pérégrins et Romains..... Ainsi, le Romain, pas plus que le pérégrin, ne pouvait invoquer le droit qui lui était propre : tant que le citoyen était en rapport avec des citoyens, il restait sous l'empire du droit *civil*. Dès qu'il entrait en relations avec un pérégrin, le droit des gens était la *seule* règle du juge. Il en devait être ainsi même en ce qui concerne l'état et la capacité des Romains; les textes gardent le silence sur ce point, parce que les jurisconsultes n'avaient aucune idée d'un statut personnel. Quand des pérégrins étaient en cause, le juge écartait le droit civil pour s'en tenir au droit des gens : nouvelle *preuve* que les Romains n'avaient pas le soupçon d'un droit international privé [2]. » — M. Laurent admet toutefois — et cela constitue une contradiction dans son système — qu'en cas de procès entre deux pérégrins appartenant à des cités différentes, « un conflit était possible entre les droits particuliers de ces cités, et partant qu'il pouvait naître un droit international privé » ; mais il se

(1) F. Laurent, *op. cit.*, n° 102.
(2) *Ibid.*, n° 104.

hâte d'ajouter : « Il n'y en a aucune trace dans les lois romaines, preuve certaine que ce droit n'existait point; et la raison en est toujours que les anciens ne s'étaient pas élevés à l'idée de la personnalité du droit [1]. »

8. Ainsi présentée, la thèse de l'écrivain belge est inadmissible : en effet, le *jus gentium* était absolument insuffisant pour trancher toutes les questions de droit qui pouvaient se présenter entre pérégrins. Il existait *en dehors* bien des matières de la plus haute importance : le mariage, l'autorité paternelle, l'adoption, la tutelle, le testament, l'hérédité *ab intestat*, pour ne rappeler que les principales [2]. Or les pérégrins se mariaient [3], exerçaient l'autorité paternelle [4], connaissaient l'adoption [5] et la tutelle [6],

(1) *Ibid.*, nº 102; cf. encore nº 105. — M. Léon Duguit [*op. cit.*, p. 9-11] applique la théorie de M. Laurent aux rapports de droit qui pouvaient exister entre pérégrins et citoyens romains, et même à ceux qui pouvaient naître entre pérégrins appartenant à des cités différentes : « Quant aux actes juridiques intervenant entre pérégrins et citoyens romains, aucun conflit ne pouvait naître ; car une seule et unique règle de droit, le *jus gentium*, pouvait leur être appliquée........ Des rapports de droit pouvaient naître entre pérégrins appartenant à des cités dont le droit propre différait. Dans cette hypothèse, les conflits de législations étaient-ils écartés par l'application unique du *jus gentium* ? Des textes précis nous font défaut pour résoudre cette question d'une façon certaine. Cependant il nous paraît absolument probable que ces rapports entre pérégrins de cités différentes étaient régis exclusivement par le *jus gentium*. En effet, le préteur pérégrin qui, entre citoyens romains et pérégrins, appliquait le *jus gentium*, devait certainement appliquer le même droit, quand il était saisi d'un procès entre pérégrins. » On remarquera que M. Duguit réserve l'hypothèse des rapports juridiques entre pérégrins de même cité ; à cette hypothèse, il applique (p. 11-12) une autre théorie que nous examinerons plus loin (*infrà* nº 11). — M. de Boeck, dont les conclusions se rapprochent le plus des nôtres, nous paraît subir quelquefois l'influence des idées de M. Laurent, notamment *op. cit.*, p. 166.

(2) Cf. de Boeck, *op. cit.*, p. 136-137.

(3) Nous voulons dire par là qu'ils avaient, en matière de mariage, des lois civiles déterminées ; cf. Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, IV, 4 ; — et Gaïus, I, 92, qui parle d'un mariage « secundum *leges* moresque peregrinorum ».

(4) Les Gaulois, au temps de César (*De bello Gallico*, VI, 19), avaient sur leurs enfants droit de vie et de mort ; les Galates possédaient une *potestas* analogue à celle des Romains (Gaïus, I, 55) ; presque partout le père pouvait nommer un tuteur testamentaire à ses enfants (*ibid.*, 189).

(5) Cicéron, *Epist. ad famil.*, XIII, 19, mentionne une adoption faite par un citoyen de Patrœ selon les lois de sa cité : « ... quem C. Mœnius Gemellus, cliens meus, quum in calamitate exsilii sui Patrensis civis factus esset, *Patrensium legibus* adoptavit. »

(6) Gaïus, I, 189 : « Sed impuberes quidem in tutelâ esse *omnium* civitatum jure contingit. » — Il devait en être de même de la *curatelle*, à laquelle semble se rapporter le passage suivant de Gaïus, malheureusement mutilé : « [......] ætatem pervenerit, in quâ res suas tueri possit ; sicuti apud peregrinas gentes custodiri superiùs indicavimus (I, 197). »

pratiquaient le testament [1], et succédaient *ab intestat* [2]. En un mot, ils avaient, eux aussi, leur *jus civile* pérégrin, correspondant au *jus civile* romain.

Gaïus dit à ce propos : « Tous les peuples qui sont régis par des lois ou par des coutumes, usent en partie d'un droit qui leur est propre, en partie d'un droit commun à tous les hommes [3] » ; et Justinien, qu répète cette phrase, est encore plus explicite en ajoutant : « Le droit civil prend le nom de *chaque cité*, par exemple d'Athènes ; et il ne commettrait pas d'erreur, celui qui appellerait les lois de Solon ou de Dracon, le *jus civile* des Athéniens [4]. »

En face du droit civil des Romains, se dresse donc le droit civil des pérégrins. Or ces deux droits pouvaient réglementer de façons différentes, des institutions communes, telles que le mariage et la tutelle des impubères ; on sait de plus qu'entre eux, la correspondance n'était pas parfaite. A Rome, par exemple, existaient la *manus* et la tutelle des femmes, inconnues dans les cités pérégrines ; en revanche, dans les cités grecques, existaient l'hypothèque, les *syngraphæ*, les *chirographa*, qui ne pénétrèrent qu'assez tard dans le droit romain. Si donc, un procès venait à naître sur des matières rentrant dans le *jus civile* romain, ou sur des matières exclusivement propres au *jus civile* pérégrin, le *jus gentium* ne pouvait plus recevoir d'application ; et il est bien évident qu'ici, il faut se demander quelle est la loi qui régira à Rome les différents actes accomplis par les pérégrins. Est-ce la loi romaine, *lex loci*, ou la loi pérégrine, *lex personæ*? Nous sommes cette fois en présence d'un véritable conflit, conflit entre le *jus civile* romain et le *jus civile* pérégrin ; et par conséquent, *à Rome*, il y avait réellement à résoudre des questions de droit international privé.

9. Ces questions pouvaient aussi se présenter dans les cités pérégrines, et dans les mêmes termes qu'à Rome ; mais nous devons, faute de documents, renoncer à savoir comment elles y étaient tranchées.

(1) Ulpien, *Reg.*, XX, 14 : « ... quasi peregrinus..... ut [secundum] leges civitatis suæ testetur » ; — Cicéron, *loc. infrà cit.*

(2) Cicéron, *In Verrem* II, lib. II, ch. XXII, fait allusion aux lois successorales de Bidis : — « Bidis oppidum est tenue sanè non longe à Syracusis. Hujus longe primus civitatis est Epicrates quidam. Ei hereditas HS quingentorum millium venerat a muliere quàdam propinquà, atque ita propinquà, ut, ea etiamsi *intestata* esset mortua, Epicratem *Bidinorum legibus* heredem esse oporteret. » — *Adde* Cicéron, *Epist. ad famil.*, XIII, 30.

(3) Gaïus, au Dig., I, 1, loi 9 : « Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. » — Cf. Just., I, 2, § 1.

(4) Just., I, 2, § 2 : « Sed jus quidem civile ex unaquaque civitate appellatur, veluti Atheniensium ; nam si quis velit Solonis vel Draconis leges appellare *jus civile Atheniensium*, non erraverit. »

Pour beaucoup de cités d'ailleurs, les conflits possibles devaient être prévus et réglés, soit par le *fœdus* conclu avec le peuple romain, soit par la *lex data* imposée par le général romain victorieux. Il *semble* résulter d'un passage intéressant de Cicéron qu'il en était ainsi pour les villes de Sicile [1]. Parfois aussi, les gouverneurs de provinces pouvaient (comme le faisaient les préteurs à l'égard du *jus civile* romain), éluder le *jus civile* des cités pérégrines placées sous leur surveillance, et régle; menter certaines matières par des *édits* applicables à tout le monde - ce qui supprimait tout conflit [2]. Mais, en dehors des clauses d'un traité, des prévisions d'une charte, ou des dispositions d'un édit, le problème se retrouve pour les cités pérégrines comme pour Rome, et le besoin de le résoudre se fait sentir.

C'est ce que Savigny a parfaitement compris : « Ce besoin, dit-il, existerait lors même que les jurisconsultes romains n'auraient jamais songé à ces questions, et ne s'en seraient jamais occupés; mais, en fait, les jurisconsultes romains ont traité ces questions. » Seulement, leurs décisions sont « en partie exclusives et incomplètes » [3]. Toutes fragmentaires qu'elles soient, ces décisions des *prudentes* méritent d'être recueillies et analysées avec soin. Pour procéder avec ordre, nous examinerons d'abord les textes relatifs au droit des *personnes*, puis les textes relatifs au droit du *patrimoine*. Nous verrons, à propos de chacun d'eux, quelles conclusions il comporte.

V

10. Voici d'abord un texte intéressant, concernant l'affranchissement des esclaves par les pérégrins. — La *potestas dominica*, avons-nous dit,

(1) Cicéron, *In Verrem* II, lib. II, cap. XIII : « Siculi hoc jure sunt, ut quod civis cum cive agat domi certet suis legibus, quod Siculus cum Siculo non ejusdem civitatis, ut de eo prætor judices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam illi legem Rupiliam vocant, sortiatur.... Quod civis romanus à Siculo petit, siculus judex datur ; quod Siculus à cive romano, civis romanus datur : cæterarum rerum selecti judices ex civium romanorum conventu proponi solent. » Ce texte, malheureusement, indique seulement quel est le *juge* des procès mixtes en Sicile, mais non quel *droit* il applique. Il y a là une grande différence que M. Laurent n'a pas aperçue [*ibid.*, n° 106], mais que Cicéron signale nettement, en se moquant des Grecs de sa province qui croient jouir de l'autonomie parce qu'ils ont des juges pérégrins : « Græci vero exultant, quod peregrinis judicibus utuntur. Nugatoribus quidem, inquies. Quid refert! tamen se αὐτονομίαν adeptos putant » (*Ad Atticum*, VI, 1, § 15).

(2) Cicéron rendit ainsi, comme gouverneur de Cilicie, un édit, imité de celui du préteur urbain, et portant notamment sur les créances, les *syngraphæ*, et les successions (*Ad Atticum*, VI, 1, § 15).

(3) De Savigny, *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, 2e éd., in-8, Paris, Didot, t. VIII (1860), p. 9.

faisait partie du *jus gentium*; mais les modes d'affranchissement organisés par le droit romain étaient compris dans le *jus civile*. Si un citoyen romain n'employait pas un de ces modes, l'esclave qu'il avait prétendu affranchir ne devenait pas citoyen romain, et ne devenait même pas libre en droit. D'assez bonne heure toutefois, le préteur était intervenu pour empêcher qu'en fait l'esclave continuât à servir[1]; plus tard, la loi *Junia Norbana* avait consacré sa jurisprudence, en conférant aux esclaves affranchis en dehors des formes légales par des citoyens romains, la qualité de *latins* (latins juniens)[2]. Mais cette loi, faite pour les citoyens, n'était pas applicable aux pérégrins[3]. D'un autre côté, les pérégrins ne pouvaient pas employer les formes civiles romaines. Lors donc qu'ils affranchissaient leurs esclaves à Rome, quelle était la valeur de l'acte accompli? A cette question, l'auteur anonyme du fragment qui nous a été conservé par Dosithée répond : « Le préteur ou le proconsul ne doit pas permettre que l'affranchi continue à servir, à moins que la loi pérégrine n'en dispose autrement[4]. » Donc, pour savoir si un affranchissement fait par un pérégrin confère la liberté à l'esclave, et pour trancher les difficultés qui peuvent s'élever sur ce point, c'est la loi pérégrine que le préteur doit consulter, et non pas le droit romain; c'est-à-dire la *loi personnelle* du *manumissor*, et non pas la *lex loci*. D'ailleurs, on peut dire qu'on applique la loi personnelle des deux parties en cause, quand il y a procès entre le *manumissor* et l'affranchi; car ce dernier prend la nationalité de son ancien maître[5], et par suite, le débat a lieu entre deux pérégrins *ejusdem civitatis*[6].

11. Passons au *mariage*, institution qui à Rome faisait plus que toute autre, en quelque sorte, partie du *jus civile*. — Les pérégrins, à qui le *connubium* avec les Romains n'avait pas été concédé, ne pouvaient pas contracter avec eux les *justæ nuptiæ*[7], mais seulement un *matrimonium*, qualifié d'*injustum* ou *sine connubio*. La même union était possible entre

(1) *Fragm. Dositheanum*, § 5 : « .... interveniebat prætor, et non patiebatur manumissum servire ; etc.... »

(2) *Ibid.*, § 6 : « Sed nunc habent propriam libertatem inter amicos manumissi, et fiunt Latini Juniani, quoniam lex Junia, quæ libertatem iis dedit, exæquavit eos Latinis coloniariis. »

(3) *Ibid.*, § 12 : « Peregrinus manumissor servum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex Junia, quæ Latinorum genus introduxit, *non pertinet ad peregrinos*, sicut et Octavenus probat. »

(4) *Ibid.* : « Prætor [tamen vel proconsul] non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur. »

(5) Pline le Jeune, *Epist.*, IV : « Est enim peregrinæ conditionis, manumissus à peregrinâ. »

(6) Cf. sur ce point : Humbert, *op. cit.*, p. 31-32 ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 145.

(7) Gaïus, I, 56, 57, 67, 77, etc. ; — Ulpien, *Reg.*, V, 2 et 4 ; — etc.

pérégrins appartenant à des cités différentes n'ayant pas entre elles (d'après leur droit propre) le *connubium*. Quant aux pérégrins appartenant à la même cité ou à des cités possédant entre elles le *connubium*, ils pouvaient se marier selon leur droit civil, *secundum leges moresque peregrinorum*, comme dit Gaïus [1]. Il y a là, à notre avis, deux sortes d'unions différentes : la première, nous le verrons, appartient au *jus gentium*, la seconde au *jus civile* pérégrin. Il importe donc de ne pas les confondre [2].

Quelle était, à l'égard du droit romain, la valeur de ces divers mariages des pérégrins ? Étaient-ce des unions d'ordre inférieur comme le *concubinatus*, des commerces illicites comme le *stuprum*, de purs faits destitués de toute conséquence juridique comme le *contubernium* ? Certainement non. Les mariages des pérégrins, aux yeux des jurisconsultes romains, constituaient de véritables *matrimonia*. Cela résulte, non seulement des expressions dont ils se servent pour les qualifier [3], mais encore, des effets importants qu'ils leur reconnaissent. — D'abord, l'infidélité de la femme était punie des peines de l'adultère, ce qui établit de suite une grande différence entre l'*uxor* pérégrine et la *concubina*, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'un mariage entre pérégrins d'une même cité, entre pérégrins de cités différentes, ou entre pérégrins et citoyens romains [4]. — En second lieu, ces divers mariages pouvaient se

(1) Gaïus, I, 92.

(2) C'est cependant ce qui a lieu généralement ; M. de Boeck (*op. cit.*, p. 142) est un des rares auteurs qui fassent nettement la distinction : « Trois points sont hors de doute. En premier lieu, aucune de ces unions ne constitue un mariage civil romain, un *matrimonium justum*, parce que les pérégrins, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, n'ont pas le *jus connubii*, sauf concession spéciale. En second lieu, un mariage *civil* est possible entre membres d'une même *civitas libera* de l'*orbis romanus* et entre deux provinciaux de la même province, admettrons-nous par analogie ; c'est le mariage *secundum leges moresque peregrinorum*, auquel Gaïus (I, 92) fait allusion.... En troisième lieu, les Romains admettent un mariage du droit des gens, partout où il n'y a ni mariage civil romain, ni mariage civil pérégrin ; ainsi toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'un mariage entre citoyens ou personnes investies du *jus connubii*, ou d'un mariage entre membres d'une même *civitas libera* ou d'une même province, il y aura *matrimonium non legitimum, non justum, sine connubio.* »

(3) On trouve constamment pour désigner les conjoints les mots *uxor* et *maritus*, et pour désigner leur union les mots *matrimonium*, *uxorem ducere*, *nubere* ; cf. notamment Gaïus, I, 66 à 94, *passim*.

(4) Ulpien, au Dig., XLVIII, 5, loi 13, § 1 : « Plane sive justa uxor fuit sive *injusta*, accusationem instituere [vir] poterit ; nam et Sextus Cæcilius aït : Hæc lex (Julia) ad *omnia* matrimonia pertinet. » — Toutefois le mari ne jouissait pas, pour intenter l'accusation, de certains privilèges accordés au mari dans les *justæ nuptiæ ;* cf. Papinien dans la *Collatio Mosaïcarum et*

transformer, sous certaines conditions, en *justæ nuptiæ*, sans qu'il fût nécessaire de les renouveler [1]; c'est une nouvelle preuve que, pour les Romains, ils constituaient des mariages véritables et valables. — Enfin, les enfants issus de mariages pérégrins n'étaient pas des enfants *naturels*; car sans cela, selon le principe général en matière de filiation naturelle, ils auraient dû suivre *indistinctement*, non pas la condition de leur père au jour de la conception, mais la condition de leur mère au jour de l'accouchement [2]. Or un sénatus-consulte rendu sous Hadrien dispose formellement que l'enfant d'une pérégrine *non mariée* suit toujours la condition de sa mère au jour de l'accouchement [3]; mais il n'en est pas de même de l'enfant d'une pérégrine *mariée*.

Dans ce dernier cas, en effet, il fallait distinguer : — 1° si l'enfant était issu d'un mariage contracté *secundum leges peregrinorum*, il devait suivre la condition de son père au jour de la conception, comme dans les *justæ nuptiæ* [4]; il était, selon une expression très remarquable que Gaïus paraît avoir empruntée au sénatus-consulte précité : *justus filius patris* [5]; et cela se conçoit à merveille : car dans cette hypothèse, il y a entre les deux époux pérégrins, un véritable *connubium*, d'après leur droit propre [6]; et par suite, la solution rapportée par Gaïus constitue purement et simplement l'application de la loi *personnelle* des parties

romanarum legum, IV, 5 : « Civis romanus, qui sine connubio civem peregrinam in matrimonio habuit, jure quidem mariti eam adulteram non postulat. » — Cf. Esmein, *Le délit d'adultère à Rome*, dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger*, année 1878, p. 18 et 403.

(1) Cf. les différentes hypothèses de *causæ probatio* et *erroris probatio* énumérées en détail par Gaïus, I, 28 et suiv., 65 et suiv.

(2) Gaïus, I, 89 et suiv.; — Ulpien, *Reg.*, V, 10; — Dig., L, 1, loi 1-2°, loi 9; — etc.

(3) Gaïus, I, 92 : « Peregrina quoque si vulgo conceperit, deindè civis romana [fiat et] tunc pariat, civem romanum parit. »

(4) *Ibid.* : « Si vero ex peregrino secundum leges moresque peregrinorum conceperit, ità videtur ex S. C., quod auctore divo Hadriano factum est, civem romanum parere, si et patri ejus civitas romana donetur. » Ce texte indique un changement; avant le S. C. d'Hadrien, l'enfant devait naître *pérégrin* dans tous les cas, même quand son père avait reçu la cité romaine postérieurement à la conception; cf. Gaïus, I, 77-78, et Ulpien, au Dig., L, 1, loi 1-2° : « Qui ex duobus igitur campanis parentibus natus est, campanus est; sed si ex patre campano, matre puteolanâ, æquè municeps campanus est. »

(5) Gaïus, I, 77 : « .... et is justus patris filius est, *tanquam* si ex peregrina eum procreasset. »

(6) Arg. Gaïus, I, 56 et 80; — Ulpien, *Reg.*, V, 8. — C'était l'opinion de M. Charles Giraud, qui, avant la lecture de M. Studemund, complétait la lacune de Gaïus, I, 77, par ces mots : « connubio ex jure *peregrini* populi interveniente » (*Enchiridion*, p. 157).

en cause ; — 2° si au contraire, il s'agissait de ce que nous appellerions volontiers un mariage *mixte*, c'est-à-dire d'un mariage entre pérégrins et citoyens romains, ou entre pérégrins de cités différentes, n'ayant pas entre eux le *connubium* (d'après le droit pérégrin) [5], la même solution ne se conçoit plus. Dans ce cas en effet, on sortait de la sphère d'application du *jus civile*, soit romain, soit pérégrin, et l'on était obligé de recourir à un autre principe, que Gaïus qualifie à diverses reprises de règle du droit des gens, « *regula juris gentium* » : l'enfant devait suivre la condition de sa mère, comme dans l'hypothèse des naissances hors mariage [6], avec cette différence qu'ici il y avait un véritable mariage. Seulement c'était, selon l'expression de certains auteurs, un mariage du droit des gens [1], un mariage rentrant dans le *jus gentium*; dès lors il ne pouvait plus être question de suivre la loi pérégrine.

12. Les mariages des pérégrins étant, aux yeux des Romains, des mariages valables, ne produiront-ils pas des effets analogues à ceux des *justæ nuptiæ* romaines, et notamment ne donneront-ils pas aux pères la *patria potestas* sur leurs enfants? Ici encore, nous croyons, avec M. de Boeck [2], qu'il faut distinguer entre les *matrimonia secundum leges peregrinorum*, et les *matrimonia sine connubio*. Ces derniers, qui rentrent dans le *jus gentium*, ne sauraient produire ni la *patria potestas* romaine [3], ni l'autorité paternelle pérégrine, l'une et l'autre rentrant dans le *jus civile*. Mais les mariages contractés *secundum leges peregrinorum*, appartenant au *jus civile* pérégrin, devaient produire à Rome tous les effets consacrés par la loi personnelle des conjoints. Dans ce cas, en effet, l'enfant est *justus filius patris* [4], et ces mots n'auraient aucun sens, s'il n'en résultait pas pour le père l'autorité paternelle, telle qu'elle était organisée par la loi de sa *civitas*. Un Galate notamment devait jouir à Rome d'une *potestas* semblable à celle des citoyens romains, et tous

(5) Entre Latins et pérégrins par exemple (Gaïus, I, 81).

(6) Gaïus, I, 80 : « Aliter vero contracto matrimonio, eum qui nascitur, *jure gentium*, matris conditionem sequi » ; — 83 : « Animadvertere tamen debemus, ne *juris gentium regulam* vel lex aliqua vel quod legis vicem obtinet, aliquo casu commutaverit » ; — 84, 85 : « .... restituit juris gentium regulam. » — Comme Gaïus le laisse pressentir, il y avait au principe certaines exceptions, introduites notamment par une *Lex Minicia*, sur laquelle nous aurons à revenir (*infrà* n° 20).

(1) En général les auteurs appliquent cette expression, même au mariage entre pérégrins de même cité ; mais dans ce cas, l'expression (qui du reste n'est pas romaine) n'est plus exacte : il s'agit en effet d'un mariage de droit *civil* pérégrin, comme on l'a dit plus haut. L'expression « mariage du droit des gens » ne convient qu'aux mariages *mixtes*, aux mariages *sine connubio*.

(2) De Boeck, *op. cit.*, p. 142-143.

(3) Gaïus, I, 56, 57, 66 et suiv. ; — Ulpien, *Reg.*, X, 3 ; — etc.

(4) Gaïus, I, 77.

les litiges que l'exercice de cette *potestas* pouvait soulever, devaient être tranchés selon la loi galate [1].

Pour des raisons analogues, l'*adoption* faite par un pérégrin selon la loi de sa cité, devait également produire des effets à Rome [2], et conférer par exemple à l'adopté un droit de succession sur les biens de l'adoptant, si la loi pérégrine consacrait un pareil droit, comme c'était le cas à Patræ [3]. — De même pour la *tutelle des impubères*, il résulte implicitement d'un passage de Gaïus qu'on reconnaissait à Rome la validité d'une *datio tutelæ* testamentaire faite par un pérégrin pour ses enfants impubères, pourvu que ce pérégrin appartînt à une cité où cette *datio* fût permise, ce qui était d'ailleurs le cas ordinaire [4]. — Dans toutes ces hypothèses, où se trouvaient en jeu des droits de famille, qui étaient en dehors de la sphère du *jus gentium*, le préteur pérégrin était, on le voit, obligé de recourir à la loi *pérégrine*.

VI

18. Pour les droits relatifs au patrimoine, on va retrouver diverses applications de la même règle, qu'il importe d'autant plus de remarquer, qu'ici la *lex loci* devait prendre par la suite une prépondérance plus complète. — Il est probable d'abord que l'*unum dominium* particulier au droit civil des pérégrins était reconnu à leur profit par le préteur pérégrin [5], au moins sur les meubles; car pour les immeubles, il existe une controverse fort ardue, dans laquelle nous croyons inutile d'entrer [6]. — Il est probable aussi que les *hypothèques*, usitées en Grèce, mais inconnues à Rome, étaient sanctionnées par le préteur; car Cicéron nous apprend que les citoyens romains se faisaient consentir des hypothèques par les pérégrins [7]. — Sur ces points toutefois le témoignage des textes n'est pas explicite, et l'on est forcé de se contenter d'inductions, qui,

(1) Arg. Gaïus, I, 55, *suprà cit.* — « Le nier, dit M. de Boeck (*ibid.*), serait restreindre singulièrement la portée du texte de Gaïus, qui n'a pas, sans doute, parlé pour ne rien dire. »

(2) Cf. de Boeck, *op. cit.*, p. 143.

(3) Cicéron, *Epist. ad famil.*, XIII, 19 : « Quæ ne singula enumerem, totam tibi domum commendo, in his adolescentem filium ejus, quem C. Mœnius, Gemellus, cliens meus, quum in calamitate exsilii sui Patrensis civis factus esset, Patrensium legibus adoptavit, ut ejus ipsius *hereditatis* jus causamque tueare. »

(4) Arg. Gaïus, I, 189 : « Nec ferè ulla civitas est, in quâ non licet parentibus, liberis suis impuberibus testamento, tutorem dare. » — En ce sens : Humbert, *op. cit.*, p. 19; — de Boeck, *op. cit.*, p. 143-144.

(5) Arg. Gaïus, II, 40, *suprà cit.*

(6) Cf. *suprà* n° 5, note sous le mot *acquérir*.

(7) Cicéron, *Ep. ad famil.*, XIII, 56, signale des hypothèques consenties par Philoclès d'Alabanda au profit de M. Cluvius, citoyen romain. — Autre exemple dans Cicéron, *Pro Flacco*, 21.

pour être vraisemblables, ne sont pas absolument certaines. Mais voici quelque chose de beaucoup plus précis.

On sait que, comme l'hypothèque, les *syngraphæ* et les *chirographa* appartenaient au *jus proprium* des pérégrins [1]. Entre deux citoyens romains par conséquent, ce « genre d'obligation » ne produisait (au moins en droit classique) aucun effet. Mais entre pérégrins, et qui plus est, entre pérégrins et citoyens, les *syngraphæ* et *chirographa* étaient au contraire parfaitement valables, au regard du droit romain lui-même. Aussi ces actes, et particulièrement les *syngraphæ*, étaient-ils fréquents, et souvent rédigés à Rome même. Cicéron nous rapporte, dans ses divers ouvrages, de nombreux exemples d'emprunts faits par les pérégrins à des *cives romani*, sous forme de *syngraphæ*, et jamais il n'émet le moindre doute sur leur validité [2]. Or cette validité suppose forcément l'application par le préteur de la loi *personnelle* du *débiteur* [3].

La même loi était encore prise en considération dans la question de savoir si le *serment* prêté par un pérégrin engendrait à sa charge une obligation. A Rome, le *jusjurandum* obligeait le *libertus* envers son patron; mais c'était là, dit Gaïus [4], le seul cas admis « par le droit des Romains ». Il en était autrement dans les cités pérégrines; et le même auteur déclare que pour connaître « quel était à cet égard le droit des pérégrins, il faudrait consulter les lois de chaque cité » [5]. Ou cela ne veut rien dire, ou cela signifie que pour Gaïus, les effets du serment

(1) Gaïus, III, 134 : « Quod genus obligationis proprium peregrinorum est. »

(2) Des *syngraphæ* furent notamment passées *à Rome* : en 696, entre P. Clodius et l'ambassadeur galate Brogitarus [Cicéron, *De harusp. resp.*, 13 et 16]; — en 698, entre Rabirius Postumus, chevalier romain, et Ptolémée Aulète [*Pro Rabirio*, III, 6]; — vers 698, entre le fameux usurier Scaptius et la ville de Salamine [*Ad Atticum*, V, 21 ; VI, 1, 2, 3]; — etc... Pour plus de détails sur la question des *syngraphæ*, cf. Voigt, *op. cit.*, t. IV, p. 326-332; — et de Boeck, *op. cit.*, p. 138-139.

(3) D'après M. Duguit. *op cit.*, p. 10, la preuve d'une obligation née entre un citoyen romain et un pérégrin, ne pouvait pas être établie par *syngraphæ* ou *chirographa*, mais uniquemant par un mode du droit des gens, le « *jus gentium* étant *seul* applicable dans les rapports des pérégrins et des citoyens ». On reconnaît dans ces derniers mots la théorie de M. Laurent, acceptée en partie par M. Duguit, qui prétend que sa solution « ressort ouvertement du texte de Gaïus, III, 134. » Il suffit de lire ce texte pour voir qu'il n'en est rien. De plus, la solution de M. Duguit est évidemment en contradiction avec les passages précités de Cicéron.

(4) Gaïus, III, 96 : « Sane ex alia nulla causa, jurejurando homines obligantur, utique cum quæritur de jure Romanorum. »

(5) *Ibid.* : « Nam apud peregrinos quid juris sit, singularum civitatium jura requirentes aliud intellegere poterimus [.....]. »

prêté par un pérégrin [soit à un autre pérégrin, soit à un citoyen romain, peu importe] dépendent de sa loi personnelle. C'est cette loi, par conséquent, qui, à Rome, devra lui être appliquée.

14. En matière de *fidepromissio*, la même solution résulte d'un texte de Gaïus, qui sur ce point s'exprime avec une netteté et une précision qui ne laissent rien à désirer. Il faut supposer qu'un pérégrin s'est porté *fidepromissor* : cela était possible; car la *fidepromissio* se faisait par une stipulation où ne figurait pas le verbe *spondeo*, et par suite, au point de vue des formes, elle rentrait dans le *jus gentium*. Seulement au point de vue des effets, elle restait comprise dans le *jus civile*. Or d'après le *jus civile* romain, l'engagement du *fidepromissor* était comme celui du *sponsor*, un engagement purement personnel, qui ne passait pas à ses héritiers. Cette règle s'imposait, quand le *fidepromissor* était citoyen romain: mais s'il était pérégrin, elle ne s'imposait plus. L'on devait alors consulter la loi *pérégrine;* et si elle en disposait ainsi, déclarer les héritiers tenus de l'obligation contractée par leur auteur. Voici en effet ce que dit Gaïus : « L'héritier du *sponsor* et du *fidepromissor* n'est pas tenu, à moins qu'il ne s'agisse d'un *fidepromissor* pérégrin, et que sa cité ne suive un autre droit [1]. » — Ainsi donc, en cas de poursuite dirigée par le créancier contre les héritiers d'un *fidepromissor* pérégrin, le magistrat devra lui délivrer une action, si le droit de la *civitas* du *fidepromissor* admet la transmissibilité de sa dette. En d'autres termes, il appliquera aux héritiers la loi *personnelle* de leur auteur, bien qu'elle soit contraire à la loi locale, c'est-à-dire au droit romain.

Le croirait-on ? Le texte de Gaïus, qui est au fond si simple, a paru difficile à certains auteurs, qui en ont donné des explications plus ou moins admissibles. — D'après M. Walter, la décision rapportée par Gaïus ne devait s'appliquer qu'aux pérégrins résidant dans les provinces [2]. C'est restreindre arbitrairement un texte aussi général que possible. — M. Humbert pense que la solution donnée « tient peut-être à ce que la loi *Furia* ne s'appliquait qu'en Italie et aux citoyens romains, comme dérogeant au *jus gentium* » [3]; cela revient à dire que la transmissibilité de la dette du *fidepromissor* serait une règle du *jus gentium*, et son intransmissibilité une règle du *jus civile* romain. Mais d'abord il n'est dit nulle part que l'intransmissibilité de la dette du *fidepromissor* se rattachât, à Rome, à la loi *Furia*. De plus, d'après M. Voigt, dont l'opinion est ici l'inverse de celle de M. Humbert, cette intransmissibilité

(1) Gaïus, III, 120 : « Præterea sponsoris et fidepromissoris heres non tenetur, nisi si de peregrino fidepromissore quæramus, *et alio jure civitas ejus utatur.* » — Gaïus ne mentionne pas le *sponsor* dans la fin de sa phrase, parce qu'un pérégrin ne pouvait être *sponsor*, la forme *Spondesne? Spondeo* lui étant interdite.

(2) Walter, *Geschichte des Rom. Rechts*, 3e éd., t. I, n° 115.

(3) Humbert, *op. cit.*, p. 16.

se rattacherait au contraire au *jus gentium*, auquel on dérogeait par conséquent en donnant une action contre les héritiers d'un *fidepromissor* pérégrin [1]. — Cette dérogation, d'après M. Voigt, est suffisamment motivée par l'intérêt du créancier. C'est aussi l'opinion de M. de Boeck, qui déclare toutefois « qu'il est difficile de donner une explication pleinement satisfaisante de la solution rapportée par Gaïus »[2]. — Nous trouvons, pour notre part, pleinement satisfaisante l'explication que nous avons donnée; et nous ne pouvons que souscrire aux observations judicieuses que le texte de Gaïus a suggérées à M. Accarias : « Ce texte, disait M. Accarias en 1880, figure parmi les textes très décisifs qui montrent qu'il y avait intérêt pour les pérégrins à faire partie d'une *certa civitas*. Ceux qui n'appartenaient à aucune cité ne pouvaient se voir appliquer que les règles du droit des gens; ils n'avaient pas d'autre droit. Pour les premiers, au contraire, les lacunes qui résultaient de ce que tout le droit romain ne leur était pas applicable, étaient comblées par le droit de leur cité [3]. »

15. Ces observations pourraient être répétées sans modification aucune, à propos d'un texte d'Ulpien relatif au *testament*. Dans ce texte, souvent cité, Ulpien nous apprend que le pérégrin déditice ne pouvait faire aucun testament; en effet, dit Ulpien, « il ne peut pas tester comme citoyen romain, étant pérégrin, ni comme pérégrin, n'étant citoyen d'aucune cité déterminée, selon les lois de laquelle il puisse tester » [4]. « Cela implique évidemment, conclut Savigny, que si ce pérégrin était citoyen d'une ville de province qui reconnût le droit de tester et eût des règles sur l'exercice de ce droit, il pourrait faire, conformément à ces règles, un testament valable à Rome comme dans sa patrie [5]. » — C'est donc encore ici la loi *personnelle* du pérégrin qu'il faudra consulter pour savoir quelles sont les conditions de validité du testament, quant à la forme, et notamment pour savoir : 1° au profit de qui le pérégrin peut tester; — 2° quelles formalités sont exigées à peine de nullité.

Sur le premier point, quelques auteurs semblent vouloir restreindre aux seuls « compatriotes » du pérégrin le bénéfice de la *factio testamenti* passive [6]; mais il y a là, à notre avis, une erreur. Tout dépendra de la

(1) Voigt, *op. cit.*, t. IV, p. 322.

(2) De Boeck, *op. cit.*, p. 157-158.

(3) Accarias, *Cours de pandectes prof. en 1879-1880 à la Faculté de droit de Paris*, 18e leçon.

(4) Ulpien, *Reg.*, XX, 14-15 : «... item is qui dediticiorum numero, est, testamentum facere non potest... quoniam nec quasi civis romanus testari potest, cum sit peregrinus, nec quasi peregrinus, quoniam nullius certæ civitatis civis [est], ut [secun]dum leges civitatis suæ testetur. »

(5) De Savigny, *ibid.*, p. 83-84.

(6) Cf. de Boeck, *op. cit.*, p. 150 : « Le pérégrin qui appartient à une cité, teste valablement suivant son droit local, pourvu, *cela nous paraît aller de*

question de savoir à qui la loi pérégrine accorde cette *factio testamenti*. Si elle ne l'accorde qu'aux seuls membres de la cité, comme le fait le droit romain lui-même, l'institution d'un *civis romanus* ou d'un pérégrin d'une autre cité sera nulle. Si elle l'accorde au contraire aux citoyens romains ou aux pérégrins d'autres cités, la même institution sera valable [1]. En décidant ainsi, nous appliquons à la lettre, et dans son sens naturel, le texte d'Ulpien, qui se réfère sans distinction à la *lex civitatis* du pérégrin [2].

Sur le second point, nous trouvons une application très intéressante du principe posé par Ulpien, dans un rescrit de l'an 290, adressé par Dioclétien à une femme nommée Patroclia. L'empereur, consulté sur la question de savoir si le testament d'un pérégrin est valable, quand il a été fait en dehors de la présence des témoins, présence absolument exigée par le droit romain, répond à Patroclia : « Le testament est nul, à moins que la loi particulière de ta cité n'en dispose autrement [3]. » Il est plus que probable qu'en l'espèce Patroclia, qui doit être l'héritière instituée, était de la même cité que le testateur; c'est donc encore la loi personnelle du *de cujus* qu'on appliquait ici.

soi, qu'il teste en faveur d'un membre de la même cité » ; — Duguit, *op. cit.*, p. 10.

(1) Dans une de ses lettres à Trajan, Pline le Jeune (*Epist.*, X, 77) nous apprend qu'un certain « Julius Largus *ex Ponto* » vient de l'instituer héritier. Si nous étions assurés que cet habitant du Pont fût pérégrin, le fait serait décisif; car Pline dans sa lettre et Trajan dans sa réponse ne mettent pas en doute la validité du testament.

(2) Il nous est impossible d'admettre le système que M. Duguit (*op. cit.*, p. 10), appliquant en l'espèce les idées de M. Laurent, développe en ces termes : « Supposons qu'un pérégrin fasse un testament au profit d'un citoyen romain, ou, à l'inverse, qu'un citoyen romain fasse un testament au profit d'un pérégrin, y aura-t-il à résoudre un conflit de législations? Non ; on réglera la disposition testamentaire par une seule loi, le *jus gentium* ; et elle devra être dans la forme fédéicommissaire. Gaïus (II, 285) nous le dit pour les dispositions faites par un citoyen romain au profit d'un pérégrin ; il est permis de *présumer* qu'il en était de même à l'égard d'une disposition faite par un pérégrin au profit d'un citoyen. » — Cette présomption est, à notre avis, tout à fait téméraire en présence du texte d'Ulpien. Si l'institution d'un pérégrin par un citoyen romain est nulle, c'est parce que le droit romain, c'est-à-dire le droit *personnel* du testateur, n'admet pas qu'il ait la *factio testamenti* avec un pérégrin ; mais une loi pérégrine pouvait admettre une solution contraire. Dans l'un et l'autre cas, le conflit sera tranché, non par le *jus gentium*, hors la sphère duquel on se trouve, mais par le *jus civile* du testateur.

(3) Code Just., VI, 23, loi 9 : « Si non speciali privilegio patriæ tuæ juris observatio relaxata est, et testes non in conspectu testatoris testimoniorum officio functi sunt, nullo jure testamentum valet. » — Cf. sur ce texte : de Savigny, *ibid.*, p. 356 ; — Duguit, *op. cit.*, p. 15-16.



Quant aux *successions ab intestat*, la plupart des auteurs admettent sans difficulté que les pérégrins pouvaient transmettre et succéder, même à Rome, selon les lois de leurs cités [1]. On ne peut invoquer à cet égard, il est vrai, aucun texte formel; mais il est naturel « de conclure de la succession testamentaire à la succession *ab intestat* ». C'est la loi du *de cujus* qu'il faudra consulter. « Or cette loi, dit M. de Boeck [2], n'admettra en général à succéder que les concitoyens du défunt; cependant il pourra se faire qu'elle admette aussi le citoyen romain : c'est ainsi que nous voyons L. Manlius Sosis, *civis romanus*, hériter d'un provincial, son frère, de Catinum, en Sicile [3]. » La loi du défunt pourra admettre encore des pérégrins d'autres cités ; tout cela dépend d'elle.

Tels sont les principaux textes que nous voulions passer en revue. Ils nous montrent qu'en bien des cas, les lois pérégrines étaient appliquées à Rome [4].

16. Il nous reste, avant d'aller plus loin, à indiquer ce qu'il faut entendre par ces expressions que nous avons employées jusqu'ici sans les définir : loi de la cité d'un pérégrin, loi personnelle d'un pérégrin. — On pouvait, à l'époque que nous étudions, se trouver rattaché à une cité déterminée par deux liens différents : l'*origo* et le *domicilium* ; dans le premier cas, on était *civis* ou *municeps*, dans le second cas, *incola* [5]. Du temps de Cicéron, l'on ne pouvait être *municeps* dans deux cités à la fois, aux yeux du droit romain [6]; mais l'on pouvait être *municeps* dans une cité et *incola* dans une autre [7]. Dans ce dernier cas, il est loisible au pérégrin de se réclamer de deux lois différentes, celle de la cité dont il est *civis* (*patria*), et celle de la cité où il habite ; laquelle appliquera-t-on, dans les hypothèses où le droit romain admet l'application de la loi pérégrine? A cette question, Savigny répond d'une façon très affirmative : « Je tiens pour incontestable que quand une personne avait le droit de

(1) Cf. Voigt, *op. cit.*, t. IV, p. 324, note 12 ; — Humbert, *op. cit.*, p. 24 ; — Frénoy, *op. cit.*, p. 46 ; — de Boeck, *op. cit.*, p. 152-153.

(2) De Boeck, *ibid.*, p. 153.

(3) Cicéron, *Epist. ad famil.*, XIII, 30 ; « L. Manlius est Sosis ; is fuit Catinensis, sed est una cum reliquis Neapolitanis civis romanus factus decurioque Neapoli ; erat enim ascriptus in id municipium ante civitatem sociis et Latinis datam. Ejus frater Catinæ nuper mortuus est. Nullam omnino arbitramur de ea hereditate controversiam eum habiturum, et est hodiè in bonis. »

(4) C'est dans ces cas peut-être qu'on donnait aux parties ce *judex peregrinus* dont parle Gaïus, IV, 105 : « Imperio vero continentur recuperatoria (judicia) et quæ sub uno judice accipiuntur interveniente peregrini personâ *judicis* aut litigatoris. »

(5) Cf. Houdoy, *De la cond. et de l'adm. des villes chez les Romains*, Paris, Durand, 1875, in-8, p. 154 à 166.

(6) Cicéron, *Pro Balbo*, XI, 28 : « Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest. »

(7) Cf. Ulpien, au Dig., L, 4, loi 3, § 1 ; — Cod. Just., X, 38, loi 1 ; — etc.

cité et un domicile dans des villes différentes, le droit local qui devait la régir était déterminé par le droit de cité et non par le domicile [1]. » Divers textes, en effet, parmi lesquels le rescrit de Dioclétien cité plus haut, prouvent qu'on ne prenait en considération à Rome que le *jus civitatis*, le *jus patriæ* [2].

Mais l'application de ce principe soulève quelques difficultés : 1° au IIIe siècle, un pérégrin pouvait appartenir à plusieurs cités différentes [3] : « En pareil cas, continue Savigny, on donnait sans doute la prééminence au droit de cité le plus ancien, à celui résultant de la naissance; car il n'y avait aucun motif de changer l'état personnel du droit » [4]; — 2° la *patria* d'un pérégrin pouvait être inconnue; mais ce pérégrin pouvait avoir un domicile dans une cité déterminée : d'après Savigny, la *lex domicilii* était alors applicable [5]; mais, à notre avis, cette solution est très douteuse, car les textes parlent toujours de la *civitas*, de la *certa civitas*, de la *patria* du pérégrin. Aussi serions-nous porté à croire qu'il était traité alors comme un pérégrin *sine certâ civitate*, qui ne pouvait invoquer, comme on l'a dit, aucun droit national.

VII

17. Au point où nous sommes parvenu, nous croyons avoir démontré, contrairement à l'opinion de M. Laurent, que dans nombre de cas, les jurisconsultes romains admettaient l'application de la loi personnelle des pérégrins, et que c'est à tort qu'ils sont accusés par lui d'avoir méconnu la *personnalité* du droit, et d'avoir par suite complètement ignoré le droit international privé [6]. — Mais il faut maintenant les dé-

(1) De Savigny, *op. cit.*, p. 89. — Même théorie dans Weiss, *ibid.*, p. 264.

(2) Cf. Gaïus, III, 120 : « .... et alio jure *civitas ejus* utatur » ; — Ulpien, *Reg.*, XX, 15 : « .... ut [secun]dum leges *civitatis suæ* testetur » ; — Dioclétien, au Cod. Just., VI, 23, loi 9 : « .... privilegio *patriæ tuæ*. .. »

(3) Cela se présentait notamment en cas de *manumissio* ; cf. Ulpien, au Dig., L, 1, loi 27 : « .... et si patronum habet duarum civitatium municipem, per manumissionem earumdem civitatium erit municeps » ; — loi 7 : « Si quis à pluribus manumissus sit, omnium patronorum originem sequitur » ; — etc.

(4) De Savigny, *ibid.*, p. 90. — Mais que dire quand il y a acquisition *simultanée* de plusieurs *patriæ*, comme dans les deux cas d'affranchissement visés à la note précédente !

(5) De Savigny, *ibid.*

(6) MM. Accarias et de Boeck arrivent à peu près à la même conclusion. — « En temps de paix, dit M. Accarias (*Précis de droit romain*, n° 49), les Romains respectent la personne et la propriété du *peregrinus*, et lui font l'application tant des règles du *jus gentium* que du droit spécial de sa propre cité. » — M. de Boeck (*op. cit.*, n° 57) développe la même idée en ces termes : « Le *jus provinciale* et le *jus civile* des *liberæ civitates* ne seront pris en con-

fendre contre une autre accusation, celle d'avoir méconnu, au contraire, la souveraineté *territoriale* du droit considéré par eux comme purement personnel. Cette accusation, insinuée plutôt que formulée par Savigny, a été accentuée depuis, et a donné naissance à une théorie nouvelle, dont les partisans arrivent, par des moyens inverses, à la même conclusion que M. Laurent.

« Il faut se garder de croire, dit en effet M. Weiss, que les Romains aient eu une vue nette et raisonnée du problème que le droit international privé doit résoudre. Un des aspects de ce problème paraît leur avoir presque totalement échappé. Notre science a pour objet de concilier la souveraineté personnelle et la souveraineté territoriale de la loi, en limitant l'une par l'autre les droits de chacune. Or les Romains n'ont pas connu la souveraineté territoriale de la loi ; ils ne conçoivent pas qu'une personne puisse être régie par une autre loi que celle de sa *civitas*; ce n'est qu'avec répugnance qu'on en était arrivé très tard à rendre applicables aux étrangers à Rome certaines lois répressives. » Et M. Weiss conclut : « En laissant le pérégrin libre d'invoquer les coutumes particulières de sa cité, les Romains ne résolvaient pas un véritable conflit de législations ;..... et il est impossible de trouver dans les institutions romaines un système de droit international privé [1]. » Puis M. Weiss, empruntant à Savigny une comparaison trop souvent répétée, ajoute en note : « Il existe donc une grande analogie entre le système romain et celui de la personnalité des lois barbares [2]. »

sidération par le préteur pérégrin que subsidiairement au *jus gentium* : c'est le *jus gentium* qui règle en principe les rapports des pérégrins entre eux, aussi bien que leurs rapports avec les Romains. Mais dans les matières qui ne sont pas du domaine du *jus gentium*, comme le testament, l'adoption, les successions *ab intestat*, le droit provincial et le droit civil des *liberæ civitates* seront appliqués entre pérégrins. Il y a plus ; même dans les rapports des *cives romani* avec les *peregrini*, il y a parfois à tenir compte du *jus provinciale* et du *jus civile* des *liberæ civitates*. »

(1) André Weiss, *op. cit.*, p. 264-265.

(2) *Ibid.*, p. 265, note 2 ; cf. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, *op. cit.*, § 30, note c. — M. Duguit, qui admet la théorie de M. Laurent *inter cives et peregrinos*, suit la même doctrine que M. Weiss quand il s'agit de pérégrins appartenant à la même cité : « Il nous reste à prévoir, dit-il, les hypothèses où le *negotium juris* prenait naissance... entre parties, toutes d'une même cité pérégrine, en dehors de la cité de ces parties. Il est incontestable... que le pérégrin peut faire à Rome ou dans une cité qui n'est pas la sienne un acte juridique, conformément au droit de sa cité... Mais dans ces diverses hypothèses, en appliquant la loi de la *civitas* des parties, les Romains résolvaient-ils un conflit de législations ? Nous ne le croyons pas. Nous avons dit en commençant qu'il n'y avait *conflit* que dans le cas où la souveraineté personnelle d'une loi se trouvait en opposition avec la souveraineté réelle d'une autre loi. Or, dans les idées romaines, l'application d'une

Mais est-il vrai de dire qu'à Rome on n'ait jamais appliqué aux pérégrins les lois romaines [en dehors, bien entendu, du *jus gentium*] ? On sait qu'aujourd'hui les partisans les plus déterminés de la personnalité du droit, c'est-à dire les jurisconsultes italiens de l'école de Mancini, apportent toujours à leur système une double restriction [1] : l'une résultant de l'admission de la règle : *Locus regit actum*, en vertu de laquelle tout acte fait dans un pays étranger, selon les *formes* usitées dans ce pays, doit être réputé valable dans la patrie de son auteur; l'autre imposée par l'*ordre public absolu*, qui conduit à écarter l'application des lois étrangères sur le territoire d'un État déterminé, lorsque ces lois se trouvent en contradiction avec l'intérêt de cet État ou l'intérêt de la morale publique. Ces deux restrictions sont-elles restées ignorées des Romains, comme le pense M. Weiss [2] ? C'est ce qu'il faut examiner [3].

VIII

18. Nous sommes tout d'abord de l'avis de M. Weiss en ce qui concerne la règle : *Locus regit actum*. Les anciens auteurs au contraire, notamment Bartole, Baldus, et Dumoulin, soutenaient volontiers que cette règle était suivie par le droit romain. Ils invoquaient en ce sens une série de textes, dont la plupart sont absolument étrangers à la question, ce qui nous dispense d'y insister [4]. Les seuls qui méritent de nous arrêter

loi était uniquement la conséquence de la *civitas* qui appartenait à une personne déterminée... Il est certain de plus que la *civitas* était une prérogative exclusivement personnelle ; par suite, l'application de la loi qui résulte de la *civitas* doit être uniquement personnelle. Il est donc, par suite, impossible de trouver une opposition entre la souveraineté personnelle d'une loi, et la souveraineté réelle d'une autre loi ; et dans les différentes hypothèses prévues, en appliquant la loi personnelle des parties, les Romains ne résolvaient pas un conflit de législations. » (*Op. cit.*, p. 11 et 12).

(1) Cf. André Weiss, *op. cit.*, p. 240 et suiv.

(2) André Weiss, *op. cit.*, p. 262-263 : « L'application de la loi personnelle du pérégrin ne paraît même pas avoir subi, *à l'origine tout au moins*, les restrictions qui dérivent pour elle, dans notre doctrine, de l'ordre public international... D'autre part, les Romains ne paraissent pas avoir jamais connu la règle : *Locus regit actum.* »

(3) Les auteurs modernes admettent encore une troisième restriction tenant à l'*autonomie de la volonté*. Sur ce point, nous n'avons rien trouvé pour le droit romain.

(4) On les trouve signalés ou discutés par : de Savigny, *Traité de droit romain, ibid.*, p. 85, 356 et suiv. ; — Duguit, *op. cit.*, p. 13-15 ; — André Weiss, *op. cit.*, p. 263, texte et note 6. — En voici au surplus l'indication : *Gaius*, au Dig., XXI, 2, loi 6 ; — *Papinien*, au Dig., XXII, loi 1, pr. ; *Ulpien*, au Dig., *ibid.* loi 37 ; XVII, 1, loi 10-3° ; XXVI, 7, loi 7-10° ; [ces quatre textes se bornent à déclarer que dans les *judicia bonæ fidei*, les intérêts doivent être alloués par

un instant sont : un texte d'Ulpien, dont les rédacteurs du Digeste ont fait une règle générale, et un rescrit de Dioclétien, relatif à l'émancipation.

Voici d'abord le texte d'Ulpien : « Dans les stipulations et les autres contrats, on doit suivre ce qui a été convenu ; si ce qui a été convenu n'apparait pas clairement, il sera à propos de suivre ce qui est usité dans la région où l'acte a été passé [1]. » On voit qu'il s'agit tout simplement ici d'une question d'interprétation d'un contrat obscur ; il est alors rationnel de s'en référer aux usages locaux, parce qu'il est à présumer que l'intention des parties a été de s'y conformer. Mais il ne s'agit nullement de la forme des actes, ni même d'un conflit quelconque de législations. Ce texte est donc, en fin de compte, étranger à la question, et doit être écarté [2].

Le rescrit de Dioclétien au contraire rentre bien dans la question, et peut souffrir plus de difficulté. Voici l'espèce : Un père a émancipé son fils devant les duumvirs d'une cité à laquelle il est étranger (*alienigena*) ; cette émancipation est-elle valable, les conditions de *fond* requises étant d'ailleurs censées observées? Aujourd'hui, sans hésitation et sans *distinction*, il faudrait déclarer l'émancipation valable, en vertu de la règle : *Locus regit actum*. Telle n'est pas la réponse de Dioclétien, qui s'inquiète uniquement de savoir si les duumvirs avaient, d'après la *lex municipii*, le droit de figurer dans les émancipations faites par des étrangers ; si oui, l'émancipation est valable; si non, elle ne l'est pas [3]. Le seul fait d'introduire dans l'espèce une *distinction*, prouve, selon nous, que Dioclétien ne s'est nullement attaché, pour résoudre la question qui lui était proposée, au principe de la règle : *Locus regit actum* [4]. — Ainsi donc,

le juge selon la coutume du lieu où le *negotium juris* a pris naissance] ; — *Paul*, au Dig., XXXIII, 7, loi 18-3° : *Ulpien*, au Dig., XXVIII, 1, loi 21-1° ; XXX, loi 50-3° ; [ces trois textes disent tout simplement qu'on doit interpréter les clauses obscures d'un testament d'après les habitudes du testateur et subsidiairement d'après la coutume du lieu où a été fait le testament] ; — *Rescrits* de 257 et 290, au Code Just., VI, 32, loi 2, et VI, 23, loi 9 ; [ces deux rescrits, dont le dernier, adressé par Dioclétien à Patroclia, nous est connu, font, en réalité, deux applications de la loi *personnelle* des pérégrins en cause].

(1) Ulpien, au Dig., L, 17, loi 34 : « Semper in stipulationibus, et in cæteris contractibus, id sequimur quod actum est ; aut si non pareat quid actum est, erit consequens ut id sequamur, quod in regione, in quâ actum est, frequentatur. »

(2) Duguit, *op. cit.*, p. 13 ; — André Weiss, *op. cit.*, p. 263.

(3) Code Just., VIII, 49, loi 1 : « Si lex municipii, in quo te pater emancipavit, potestatem duumviris dedit, ut etiam alienigenæ liberos suos emancipare possint : id quod a patre factum est, suam obtinet firmitatem. »

(4) Cf. de Savigny, *ibid.*, p. 357-358.

nulle part, dans les textes de droit romain, on ne trouve d'application certaine de cette règle; il est par conséquent plus que probable que les Romains l'ont ignorée [1].

IX

19. Il nous paraît certain au contraire, qu'ils ont eu parfaitement la notion de l'ordre public; car à diverses reprises, quand l'intérêt de l'État ou l'intérêt de la morale publique se trouvait en jeu, ils n'ont pas hésité à appliquer aux pérégrins certaines de leurs lois civiles, non seulement les lois pénales proprement dites (ce qui allait de soi), mais encore diverses lois rentrant dans le droit privé; et cela est d'autant plus remarquable qu'originairement ces lois avaient été faites *exclusivement* pour les citoyens romains, et qu'il fallut employer parfois certains artifices de procédure pour les étendre à des personnes non visées par leur texte. Les Romains n'ont pas hésité non plus à refuser l'application aux pérégrins de certaines règles du *jus gentium*, quand le même intérêt les y poussait. Voici quelques faits qui justifient cette double assertion.

En l'an 561 de la fondation de Rome, on étendit aux pérégrins les lois qui réprimaient l'usure, et qui jusque-là ne frappaient que les citoyens romains. Cette extension, inutile à l'origine, était devenue nécessaire par suite de l'affluence croissante des étrangers à Rome [2], affluence qui avait permis aux usuriers romains d'éluder très facilement les lois sur l'usure, en se servant de pérégrins comme de prête-noms [3]. Tite-Live, qui nous renseigne sur cette fraude, nous apprend en même temps comment elle fut déjouée par le vote du plébiscite Sempronien, qui déclarait les pérégrins soumis, en matière d'usure, *au même droit que les Romains* [4]. Il y avait là en effet pour Rome un intérêt public de premier ordre, qui explique facilement qu'elle ait renoncé dans l'espèce à l'application de la loi personnelle des pérégrins [5]. Cinq siècles plus

(1) En ce sens : de Savigny, *loc. cit.*; — Duguit, *op. cit.*, p. 16; — André Weiss, *op. cit.*, p. 263-264; — etc...

(2) Cette affluence se produisit précisément au VIe siècle; cf. Pomponius, au Dig., I, 2, loi 2, § 28 : « ... quod multa turba peregrinorum in civitatem veniret... »; — Voigt, *op. cit.*, t. II, p. 593-595, avec les notes; — de Boeck, *op. cit.*, p. 172-173.

(3) Tite-Live, XXXV, 7 : « ... via fraudis inita erat, ut in socios, qui non tenerentur iis legibus, nomina transcriberent : ita libero fenore obruebant debitores. »

(4) *Ibid.* : « M. Sempronius tribunus plebis ex auctoritate patrum plebem rogavit, plebesque scivit, ut cum sociis et nomine latino pecuniæ creditæ jus idem quod cum civibus romanis esset. »

(5) Cf. sur ce point : Berthelot et Didier, *Hist. intérieure de Rome* (d'après Lange), Paris, Leroux, in-8°, tome I (1885), p. 468-469 : « ... C'était témoi-

tard, Papinien se fait encore l'écho de la même préoccupation, en décidant que le juge d'une action de bonne foi doit arbitrer les intérêts d'après la coutume du lieu où le contrat litigieux a été passé, mais à condition cependant que cette coutume ne soit pas contraire à la loi : *ita tamen ut legi non offendat*. Ces derniers mots peuvent être considérés comme une déclaration de principe [1].

Un fait analogue se produisit en l'an 611. Une *lex Didia de sumptu* étendit aux pérégrins les prescriptions de la *lex Fannia cibaria* votée en 593 pour les seuls citoyens. Cette loi avait pour but de réprimer le luxe excessif de la table. Là encore, l'intérêt de la morale publique était évidemment en jeu [2]. — Un peu plus tard, sous le règne d'Auguste, la *lex Ælia Sentia* vint apporter, pour des motifs divers, de graves restrictions à la liberté d'affranchir. La loi prohibait notamment, sous prétexte de bonne foi et d'honnêteté, les affranchissements d'esclaves faits par les débiteurs en fraude des droits de leurs créanciers. Cette dernière disposition, d'abord applicable aux seuls citoyens romains, fut étendue ensuite aux pérégrins, en vertu d'un sénatus-consulte inspiré par Hadrien [3].

Toujours dans le même ordre d'idées, on peut signaler l'application aux pérégrins, à une époque inconnue, mais antérieure à Gaïus, des lois relatives au *furtum* et de la *lex Aquilia* sur le délit d'injures. Le *furtum* et le délit d'injures étaient à Rome, on le sait, de simples délits *privés*; et les lois qui les réprimaient ne pouvaient être regardées comme des lois pénales proprement dites; aussi faisaient-elles partie du *jus civile* romain. La conséquence logique était : d'une part, l'impossibilité pour le pérégrin victime d'un vol ou d'un délit d'injures de poursuivre le coupable; d'autre part, l'impunité, ou du moins une impunité relative pour le pérégrin auteur d'un *furtum* ou d'un *damnum injuriæ*. Mais la logique, en pareil cas, ne pouvait prévaloir contre les exigences de

gner un singulier mépris pour l'autonomie des alliés latins; on les jugeait indignes du droit de cité, et dans tous les cas où cela semblait utile aux citoyens romains, on les mettait sur le même pied. »

(1) Papinien, au Dig., XXII, 1, loi 1, pr. : « Cum judicio bonæ fidei disceptatur, arbitrio judicis usurarum modus, ex more regionis, ubi contractum est, constituitur : ita tamen ut legi non offendat. » — Il résulte de là que des intérêts supérieurs au taux légal romain ne pouvaient être alloués; mais des intérêts inférieurs pouvaient parfaitement l'être : sur ce dernier point, Ulpien est formel : « Ex cæteris causis secundum morem provinciæ præstabit usuras, aut quincunces, aut trientes, aut si quæ *aliæ leviores* in provincia frequentatur » [Dig., XXVIII, 7, loi 7-10°].

(2) Cf. Berthelot et Didier, *ibid.*, p. 564-565, 597.

(3) Gaius, I, 47 : « In summâ sciendum est, [cum] lege Ælia Sentia cautum sit, [ut] creditorum fraudandorum causâ manumissi liberi non fiant, [hoc etiam] ad peregrinos pertinere (senatus ita censuit ex auctoritate Hadriani); cetero vero jura ejus legis ad peregrinos non pertinere. »

l'ordre public. Aussi « parut-il juste, dit Gaïus, d'étendre aux pérégrins les actions organisées par nos lois »[1]; et il n'y eut pas besoin pour en arriver là, de faire des lois nouvelles. La jurisprudence se chargea de ce soin elle-même, en employant un procédé qui lui était assez habituel, celui de la fiction légale : on se bornait à supposer, pour les besoins de la cause, que le pérégrin, victime ou coupable, était citoyen romain; dès lors, les actions *furti* et *legis Aquiliæ* lui étaient ouvertes ou imposées.

20. Dans tous ces cas, où l'ordre public était intéressé, nous venons de voir les Romains appliquer aux pérégrins une portion du *jus civile* romain. Voici maintenant des hypothèses où, par une sorte de raison d'État, ils refusaient de leur reconnaître le bénéfice du *jus gentium*, et créaient pour eux un véritable droit d'exception.

On a vu plus haut qu'en cas de mariage *sine connubio*, selon la règle du droit des gens, l'enfant devait suivre la condition de sa mère (*suprà*, n° 11). Par suite, le fils d'un pérégrin et d'une citoyenne romaine aurait dû naître *citoyen romain*; mais les Romains n'étaient pas très soucieux de laisser s'introduire dans la cité des enfants issus de mariages mixtes; aussi une *lex Minicia*, de date inconnue, est-elle venue écarter ici l'application du *jus gentium*, en décidant que l'enfant naîtrait pérégrin[2]. L'empereur Hadrien, qui sur divers points rétablit le droit des gens[3], ne modifia pas cette disposition de la *lex Minicia*[4]; toutefois, jugeant qu'il n'importait en rien à l'intérêt de l'État romain que le pérégrin fût privé de l'autorité paternelle sur son fils, il admit que dans ce cas l'enfant né pérégrin serait néanmoins *justus filius patris*[5]. — Pour un motif analogue à celui de la *lex Minicia*, le sénatus-consulte Claudien déclarait esclave l'enfant né des relations d'une citoyenne romaine avec l'esclave d'autrui, malgré l'*assentiment* donné par le maître de l'esclave.

(1) Gaïus, IV, 37 : « ... si modo justum sit eam actionem etiam ad peregrinum etendi ». — Gaïus énonce ce principe d'une façon générale; il pouvait donc recevoir d'autres applications que celles qu'on examine ici.

(2) Gaïus, I, 78 : « Quod autem diximus inter civem romanam peregrinumque [.....], nascitur peregrinum esse, lege Minicia cav[etur].... sed hoc maxime casu necessaria lex Minicia ; nam remota ea lege diversam conditionem sequi deb[ebat, quia] ex eis inter quos non est connubium, qui nascitur, jure gentium matris conditioni accedit »; — Ulpien, *Reg.*, V, 8 : « ... non interveniente connubio, matris conditioni accedunt (liberi), excepto eo, qui ex peregrino et cive romanâ peregrinus nascitur, quoniam lex Minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis conditionem sequi jubet. »

(3) Cf. Gaïus, I, 80, 81, 84.

(4) Sauf peut-être en ce qui concerne les mariages entre Latins et Romaines (Gaïus, I, 80, *in fine*).

(5) Gaïus, I, 77 : « Hoc tamen tempore ex S. C. quod auctore divo Hadriano factum est, etiamsi non fuerit connubium inter civem romanam et peregrinum, qui nascitur, justus patris filius est. »

On sait que dans ce cas la citoyenne restait libre; l'enfant par suite aurait dû naître citoyen. C'est ce que décida plus tard Hadrien, qui sur ce point, dit Gaïus, « *regulam juris gentium restituit* » [1]. Il y avait là en effet une *inelegantia juris*, qui fait dire à Gaïus : « Il faut bien examiner si quelque loi n'a pas changé dans quelque cas la règle du droit des gens [2]. » N'est-ce pas là encore une déclaration de principe ?

De ce principe, on trouve une autre application dans la matière des *fidéicommis*. Les pérégrins, avons-nous dit, pouvaient à l'origine recevoir par fidéicommis; mais ce droit leur fut retiré par Hadrien, et tout fidéicommis adressé à un pérégrin (non Latin) fut désormais confisqué [3]. L'intérêt fiscal suffirait à la rigueur à expliquer cette mesure restrictive ; mais ne peut-on pas dire qu'il y avait surtout un intérêt politique : celui d'éviter l'enrichissement excessif des pérégrins au détriment des citoyens romains, et, par suite, de diminuer l'influence que la fortune pouvait leur donner ? — Quoi qu'il en soit, on voit que là encore, il a suffi d'une raison d'État pour écarter l'application du *jus gentium*. Tout cela prouve bien que la notion de l'ordre public n'était pas absente du droit romain; et par suite, que la personnalité de ce droit n'était pas aussi absolue que l'était par exemple celle des lois germaniques.

X

Les conclusions générales qui se dégagent de la présente étude peuvent se résumer de la façon suivante :

1° A Rome, *à l'époque que nous avons déterminée*, il pouvait se présenter des conflits de lois, comme aujourd'hui;

2° Ces conflits étaient rendus plus rares par l'existence de ce droit « *anational* » qu'on appelle le *jus gentium*; mais ils n'étaient pas supprimés, et pouvaient se rencontrer entre le *jus civile* d'une cité et le *jus civile* de Rome ou d'une autre cité;

3° Lorsque ces conflits se présentaient, ils étaient tranchés en principe, comme dans la théorie italienne moderne, par l'application de la loi *personnelle* des parties en cause;

4° Les Romains n'admettaient point à ce principe d'exceptions tenant

(1) Gaïus, I, 84, *in fine* : « Sed posteà divus Hadrianus iniquitate rei et inelegantia juris motus restituit juris gentium regulam, ut cum ipsa mulier libera permaneat, liberum pariat. »

(2) Gaius, I, 83 : « Animadvertere tamen debemus, ne juris gentium regulam vel lex aliqua vel quod legis vicem optinet, aliquo casu commutaverit. »

(3) Gaïus, II, 285 : « Ut ecce peregrini poterant fideicommissa capere ; et ferè hæc fuit origo fideicommissorum ; sed posteà id prohibitum est ; et nunc ex oratione divi Hadriani S. C. factum est, ut ea fideicommissa fisco vindicarentur. »

à la règle : *Locus regit actum*, qui leur était inconnue ; mais ils admettaient parfaitement certaines exceptions tenant à l'*ordre public*.

Ce système particulier de droit international privé, tel qu'on peut le déduire des textes peu nombreux qui nous sont parvenus, ne formait pas sans doute à Rome l'objet d'une science déterminée; mais enfin il faut reconnaître que tout rudimentaire qu'il soit resté, il ne ressemble entièrement à aucun des systèmes usités par la suite ou préconisés de nos jours, et qu'il a, par conséquent, une certaine originalité qu'il n'était pas inutile de mettre en lumière.

Lecture est donnée par M. le Secrétaire d'un mémoire de M. Alfred DE VILLIERS, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Angers, sur cette question : *La Défense des pauvres en France et à l'étranger devant les tribunaux*. Dans ce travail, M. de Villiers expose quel est actuellement l'état de la législation en France et recherche ce qui a été fait pour le même objet dans les principaux États d'Europe. Il termine en constatant que la France paraît assurer mieux que tout autre pays l'égalité devant la justice

La séance est levée à midi moins le quart.

SÉANCE DU VENDREDI 30 MAI 1890

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

M. Tranchant, vice-président.
M. Lyon-Caen, secrétaire.
MM. Ducrocq, Pascaud, de Haut, Frédéric Passy, assesseurs.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question n° 9 du programme : *Étudier en France et à l'étranger les institutions qui sont de nature à faciliter l'arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers.*

M. Gibon, de la Société des ingénieurs civils, lit le mémoire suivant :

La Section des sciences économiques et sociales du Congrès, comprend dans son programme la question dont je transcris l'énoncé :

« Étudier, en France et à l'étranger, les institutions qui sont de nature à faciliter *l'arbitrage et la conciliation* entre patrons et ouvriers. »

C'est là certainement l'une des questions importantes du Congrès ; mais la limite, dans laquelle nous devons nous renfermer, ne saurait nous permettre de la traiter complètement.

Un grand penseur de ce siècle, F. Le Play, répond à cette question par son beau livre de *L'organisation du travail*, qui est un résumé puissant de ses profondes études en France et à l'étranger.

F. Le Play dit dans l'avertissement de cet ouvrage :

« Je n'enseigne aucune vérité qui me soit propre, je me suis efforcé de revenir au vrai. J'ai recherché pendant de longs voyages les autorités sociales qui résident sur leurs établissements ; ma

mission se réduit à exposer les vérités qu'elles m'ont enseignées...

« Mon enquête reste ouverte. »

Oui certes, l'enquête reste ouverte, elle restera longtemps ouverte, mais on peut dire qu'elle ne changera pas les conclusions que l'illustre maître a pu formuler dans l'œuvre magistrale que je viens de citer. Ces conclusions se trouvent résumées dans le chapitre II de ce livre qui porte pour titre : *La pratique du bien et du mal.*

Ce chapitre établit dans un paragraphe préliminaire, que la coutume conserve le bien à l'aide de six pratiques essentielles qui sont :

1° La permanence des engagements réciproques du patron et de l'ouvrier;

2° L'entente complète touchant la fixation du salaire;

3° L'alliance des travaux de l'atelier et des industries domestiques, rurales ou manufacturières;

4° Les habitudes d'épargne, assurant la conservation de la famille et l'établissement de ses rejetons;

5° L'union indissoluble entre la famille et son foyer;

6° Le respect et la protection accordés à la femme.

Telles sont les pratiques précisées par F. Le Play, pratiques sur lesquelles doivent s'appuyer les institutions qui sont de nature à faciliter la paix sociale entre patrons et ouvriers. Ce que le questionnaire appelle : *L'arbitrage et la conciliation...* j'espère que le questionnaire voudra bien accepter la substitution de l'expression *paix sociale*, à des termes qui déjà font pressentir que des différends existent ou peuvent exister, là où nous cherchons, avant tout, la parfaite union.

Vous pouvez comprendre. Messieurs, qu'il est impossible d'aborder un sujet aussi vaste... Nous limiterons notre étude à la pratique n° 2, relative à l'entente complète touchant la fixation du salaire : nous nous bornerons donc à traiter simplement : *des divers modes de la rémunération du travail*, en France et à l'étranger.

Notre travail sera nécessairement limité ; nous ne pouvons pas creuser la question du salaire dans le passé : il n'y a pas un grand intérêt à le faire. Le salaire, sous toutes les formes que nous allons passer en revue, est la rémunération du travail. Le salaire de l'industrie nous occupera particulièrement ; nous parlerons quelquefois de l'étranger, mais la revue générale des modes divers de la rémunération du travail comprendra tous les modes pratiqués, ou la généralité des modes pratiqués dans les divers pays.

L'étude sera divisée en deux parties :

La première traitera du travail à la journée, du système des tâcherons, du travail à la tâche, à la façon.

Nous dirons quelques mots de l'influence de la science sur le salaire, de la division du travail.

Nous traiterons des rémunérations complémentaires connues sous le nom de sur-salaire et de prime ; nous en donnerons des exemples.

Les subventions diverses, qui sont des salaires indirects, nous occuperont également, par conséquent les questions d'instruction, de logement, des sociétés coopératives de consommation, des caisses de secours pour les malades et les blessés ; nous dirons ce que nous pensons de la liberté du travail au point de vue de l'ouvrier et nous exposerons quelques considérations générales sur le salaire.

La seconde partie, traitera principalement du système de la participation aux bénéfices, des vues généreuses de ses fondateurs et de ses défenseurs, de ses résultats, de son avenir, des difficultés qui s'opposent à son extension. Nous chercherons si, en nous appuyant sur les us et coutumes de notre pays, nous ne pourrions pas unir tous les intérêts et chercher un avenir tranquille pour nos ouvriers en appliquant une partie du salaire complémentaire aux institutions de prévoyance. Nous nous appuyerons toujours dans toutes ces questions sur les principes de la plus saine liberté. Nous savons le rôle prépondérant que les membres de la Société des ingénieurs civils, que nous avons l'honneur de représenter ici, ont, aujourd'hui, fort heureusement, dans la fixation des salaires, et nous chercherons à ce que notre étude réponde à leurs pensées élevées, au point de vue spécial qui nous est si cher : la paix des ateliers.

PREMIÈRE PARTIE

Travail à la journée. — A l'origine, quand le servage fut aboli et que le salariat lui eut succédé, son mode le plus général et le plus simple a été la rémunération à la journée.

Il est probable qu'à cette époque on a pris le procédé le plus convenable aux temps ; mais il est bien reconnu aujourd'hui qu'il est généralement le plus contraire aux intérêts réciproques des ouvriers et des patrons.

En effet, l'ouvrier à la journée est toujours assuré d'un minimum fixe de salaire, son intérêt est évidemment de se fatiguer le moins possible, il est bien certain de conserver son poste s'il ne se fait pas remarquer par une paresse ou une indifférence exagérées; quant au patron, il ne peut espérer un concours bien franc, bien dévoué, quand il n'associe pas l'intérêt de l'ouvrier à son travail. Si l'ouvrier reçoit le même salaire, quand dans une journée il fait deux unités de produit ou quand il en fait une seule, il fera souvent cette seule unité.

Travail à la journée encadré dans un personnel intéressé. — Le travail à la journée peut cependant se comprendre, *au point de vue du patron*, quand l'ouvrier-manœuvre est encadré dans un personnel intéressé, car alors il est entraîné par le personnel intéressé et doit suivre absolument les ouvriers-chefs; mais, dans cette hypothèse, ce mode de rétribution n'est pas juste. Il est encore cependant pratiqué, par les ouvriers dit tâcherons, qui entreprennent un travail déterminé et restent les ouvriers-chefs de l'entreprise ; ces ouvriers travaillent eux-mêmes avec une ardeur qui se comprend et ceux qu'ils ont embauchés sont contraints à les suivre. Ce mode de travail est souvent pratiqué dans des entreprises limitées, surtout dans des entreprises de terrassement, il est aussi pratiqué dans l'industrie et particulièrement en Angleterre. J'en donnerai un exemple spécial dans la métallurgie et particulièrement dans la main-d'œuvre du laminage. Un laminoir peut occuper dix, douze, quinze ouvriers, en y comprenant les paqueteurs, les redresseurs, les cisailleurs; on donne souvent le laminage à forfait au chef-lamineur, et les ouvriers qu'il emploie sont les siens et non ceux du maître de forges. Ce chef-ouvrier les choisit, règle leur salaire; ce salaire est réglé à la journée et l'ouvrier suit l'entraînement du chef-tâcheron dès qu'il a

accepté son service. Si actif que soit le travail, il est toujours payé le même prix. On pourrait citer d'autres exemples nombreux ; ils témoigneraient, comme celui des laminoirs, que ce genre de convention est toujours abusif; dans ces conditions, l'ouvrier travaille pour l'entrepreneur, et son salaire reste le même, quel que soit son produit.

Tâcheron. — Le tâcheron est souvent un ouvrier de mérite par le savoir, l'activité, la quantité de travail qu'il produit et fait produire, mais il est dur pour ceux qu'il emploie, et, il faut le dire, en général, le chef-ouvrier est plus exigeant, pour ceux qui sont sous sa dépendance, que ne le serait le patron le plus rigide. Si son intérêt est d'obtenir de ses aides une amélioration de son salaire, il hésitera rarement à l'exiger... Le tâcheron n'est juste que quand il répartit à la tâche, le travail dont il a l'entreprise; l'ouvrier a ainsi une partie de son entreprise, il devient son associé et gagne proportionnellement à son chef. C'est ce que les directeurs d'usine, les ingénieurs, font très souvent et c'est là un des caractères du travail à la tâche dont je vais parler.

Travail à la tâche et à façon. — Le travail à la tâche et à façon se comprend par son énoncé et veut dire qu'un ouvrier est payé pour un produit défini. Il aura un salaire déterminé pour la confection d'une douzaine de paniers, d'une paire de bottines, d'une tonne de fer brut ou puddlé, d'une tonne de tôle... il sera payé à tant pour une surface déterminée d'ajustage, à tant pour l'abatage d'une tonne de houille, à forfait pour un travail trop complexe pour être autrement défini; il faut seulement que ce travail soit bien fait, par conséquent, ce travail doit être vérifié et reçu.

Ce mode de rémunération du travail n'est pas toujours approuvé; on dit qu'il exploite l'ouvrier, en ce sens qu'il peut le surmener; le fait se produit quelquefois, mais il est difficile à éviter. Ce qui est certain, c'est que ce mode de travail est très généralement conforme à l'intérêt de l'ouvrier comme il est dans l'intérêt de son patron : l'ouvrier est payé suivant son travail, conformément à des conditions convenues après avoir été débattues. Rien n'est plus clair, plus simple, plus juste, plus libéral... Il est applicable à presque toutes les conditions des diverses industries, il s'applique parfaitement à la division du travail, qui est la conséquence de l'organisation moderne de toute industrie importante, qu'on soit filateur ou mineur, for-

geron ou fabricant de pianos, tailleur ou mécanicien, fabricant de papier ou occupé dans une raffinerie, fondeur ou ajusteur; tous peuvent travailler à la tâche, et tous, en travaillant à la tâche, concourent au succès de leur industrie, parce que leur intérêt personnel est d'accord avec celui des compagnies qui les emploient; il faut seulement que ces conditions soient bien débattues, bien convenues, bien acceptées.

Lutte pour le salaire. Ses limites. — Ce débat n'est pas sûrement une mince difficulté, la lutte sera toujours vive pour fixer ces conditions. Le patron, souvent, imposera un salaire aussi réduit que possible; l'ouvrier, de son côté, l'exagérera... et l'ouvrier, qui n'est pas souvent maître d'attendre, qui a besoin de vivre et de faire vivre les siens, sera dans l'obligation d'accepter... Le patron n'impose pas toujours un faible salaire par amour du lucre, ni par l'abus qu'il peut souvent faire de sa position. Non. Cela peut se produire, et certainement cela se produit; mais il arrive aussi, fréquemment, que le patron est contraint de réduire le salaire par le bas prix de vente du produit qu'il fabrique. Aujourd'hui, tous les produits ordinaires sont à vil prix, les conditions de vente sont pour ainsi dire les conditions de revient; quand un article n'est pas protégé par un brevet ou par une qualité, une perfection exceptionnelles, le salaire de l'ouvrier qui le produit est très limité, et c'est là, il faut bien le reconnaître, l'état presque général.

Intervention des progrès scientifiques dans le salaire. — Une autre condition qui va aussi se généraliser de plus en plus et qui est de nature à limiter, à réduire le salaire, c'est le progrès des sciences et par suite de l'industrie, qui remplace les artisans par les manœuvres et limite de plus en plus l'action de l'ouvrier spécial. Tout tend à se faire par des machines. Un ouvrier-chef dirige et gagne un salaire suffisant, les autres sont des manœuvres, et le prix de salaire du manœuvre n'a jamais été et ne sera jamais bien élevé; il est à remarquer que ce salaire de manœuvre est resté presque constant.

Exemples. — Voici quelques exemples de cette situation. Ce que nous allons vous en dire est relevé dans la pratique la plus courante de diverses industries.

Prenons la fabrication de la fonte en France : les hauts fourneaux au bois, aujourd'hui supprimés, produisaient, il y a cinquante ans, 4 à 5 tonnes par 24 heures, ceux au coke 10 à 12 tonnes ; ces derniers

produisent aujourd'hui couramment 100 tonnes et plus, mais le chiffre de 100 tonnes est ordinaire. Il suffit donc d'un chef-ouvrier, là où il y en avait dix pour les fourneaux au coke et vingt pour ceux au charbon de bois. L'acier, qui se fabriquait au creuset par charges de 20 kilos, se produit aujourd'hui par charge de 10,000 kilos et plus dans les fours Martin-Siemens et dans les appareils Bessemer, et l'ouvrier-chef a un travail plus simple pour une production de 10,000 kilos que le fondeur au creuset pour 20 kilos. Le rail se fait en acier, il coûte 12 fr. les 100 kilos; il y a cinquante ans, il se fabriquait en fer et coûtait 40 fr. Au train, on avait grand'peine à produire 12 à 15 tonnes en 12 heures; aujourd'hui, on produit plus de 100 tonnes. Toutes les opérations se font mécaniquement, un chef de train suffit, les ouvriers qui l'aident sont des manœuvres.

La fabrication des glaces s'est transformée plus complètement encore. Un mètre carré de glace qui coûtait en 1802, 205 fr., ne coûte aujourd'hui que 30 fr.; une glace d'un mètre était alors un chef-d'œuvre, la Compagnie de Saint-Gobain a exposé en 1889, une glace qui a 34^{m} 24 de surface, la plus grande, à beaucoup près, qui ait jamais été coulée.

La fabrication des machines à vapeur, qui longtemps a été réglée au prix de 1,000 fr. par cheval, coûte aujourd'hui de 150 à 200 fr., par suite du prix réduit des métaux, du meilleur parti qu'on sait tirer de la vapeur, de la puissance et de la perfection mécanique de l'outillage des ateliers. L'ouvrier-ajusteur, l'ouvrier-tourneur ont toujours leur place dans l'atelier, mais ils y font un travail décuple de celui qu'ils faisaient il y a cinquante ans.

La valeur personnelle de l'ouvrier, l'artisan proprement dit, est remplacé partout par les procédés, et les procédés s'appuient sur la science. Il y a là certainement de grands progrès, et, sans doute, ces progrès s'harmoniseront avec l'intérêt social, je ne veux pas en douter; toutefois, en ce moment, ils bouleversent les conditions du travail, par cette raison qu'ils limitent et réduisent dans une proportion énorme le nombre des chefs-ouvriers nécessaires à un tonnage défini de produits.

Division du travail. — La division extrême du travail est aussi une cause qui réduit le nombre des artisans complets... Les ouvriers ont chacun leur spécialité, non pas la spécialité d'un article, mais la spécialité des éléments divers qui constituent cet article; on trouve

partout des exemples de ce fait, principalement dans les objets un peu complexes. Ainsi, dans la confection des pianos, dans la confection du mobilier, dans les confections les plus simples, les tailleurs, les couturières, les modistes, les fleuristes; un tailleur ne fait plus un habit, une fleuriste un bouquet. Il y a des spécialités pour telle ou telle fleur; la robe, l'habit, sont divisés en cinq, six ou huit parties; chaque ouvrier fait sa spécialité : l'un les manches, l'autre la jupe, l'un des boutonnières, l'autre le corsage, etc., etc., et c'est l'ouvrier spécial qui réunit les éléments de la robe, de l'habit et du bouquet.

Que l'on examine le travail dans la grande industrie, dans la moyenne industrie, dans les confections courantes, on arrivera toujours à cette conséquence : que le chef ouvrier, l'artisan complet sont de plus en plus rares et que le mérite du travailleur se limite de plus en plus, qu'il arrive presque toujours — dans tous les cas le plus souvent — à pratiquer un travail qui est un travail de manœuvre.

J'entends souvent regretter que les apprentis font défaut dans de nombreux corps d'état, et cela est vrai. N'est-on pas amené à dire que si l'apprenti fait défaut, c'est parce que l'ouvrier spécial lui-même n'existe plus qu'à l'état relatif d'exception. Pour être artisan complet dans des états spéciaux, il fallait, dans le passé, un labeur continu de plusieurs années; si l'artisan complet se divise en vingt spécialités diverses, le temps qu'il faudra pour apprendre le vingtième d'un état est insignifiant; on est vite ouvrier, mais on ne sait rien de complet.

L'artisan, à quelque point de vue qu'on se place, perd de son importance. Il était rare et recherché; son travail divisé se faisant par des manœuvres, on en trouve partout; de là une réduction notable dans le salaire.

Sur-salaire. — Il convient d'observer cependant que cette transformation dans le travail justifie, au point de vue du salaire, certaines compensations. L'ouvrier spécial devient particulièrement habile, il peut produire beaucoup, — sans doute comme une machine active, mais enfin il produit, — son salaire doit être à la tâche, il l'est très généralement, et, de plus, il lui est accordé, souvent, un sur-salaire. Ainsi, un ouvrier est payé à la douzaine d'un détail de confection; sa production normale par douze heures sera, je suppose, de dix douzaines, son patron a souvent intérêt à ce qu'il dépasse ce chiffre, alors il payera la onzième douzaine un prix plus élevé, la douzième plus encore, il aura ainsi un sur-salaire de production.

Il peut aussi avoir un sur-salaire de perfection de travail, un sur-salaire de qualité de produit; ces sur-salaires sont appliqués très fréquemment.

Ils ont tous un avantage commun, c'est qu'ils lient l'intérêt de l'ouvrier à celui de sa maison. Le sur-salaire, en général, a pour effet direct de réduire le chiffre de frais généraux appliqué à une quantité de travail définie; quand il s'applique à la perfection du produit, il est l'honneur de la maison, il augmente sa considération, il vulgarise son produit.

Le travail à la tâche et le sur-salaire sont des modes de rémunération qui non seulement ont l'avantage d'être en accord avec tous les intérêts, mais il en ont un particulier, auquel les ouvriers sont très sensibles : c'est qu'ils sont parfaitement compris du travailleur et que le patron ne peut en abuser. Le travail rémunéré sur la production est toujours payé régulièrement, le sur-salaire de même, le compte est facile à établir. C'est là un très grand mérite. L'ouvrier tient à bien comprendre les relations de son travail avec son gain. Jamais, dans les conditions diverses qu'on peut appliquer, on ne doit négliger cette condition capitale, qu'il faut avant tout que l'ouvrier puisse très aisément contrôler son salaire.

Primes. — Après le travail à la tâche, après le sur-salaire de production ou de perfection, nous devons parler du système des primes, qui souvent est lié au salaire à la tâche; voici en quoi il consiste.

La confection d'un produit défini, à chacune des étapes de sa fabrication, met en œuvre une matière ou des matières qui subissent un déchet plus ou moins considérable, suivant la capacité et le soin de l'ouvrier qui les emploie; de même cette production, quelle qu'elle soit, nécessite des appareils, des laboratoires, qui ont besoin de force motrice pour les mettre en œuvre et qui s'altèrent plus ou moins, la force motrice est plus ou moins bien utilisée, les appareils sont plus ou moins bien entretenus, plus ou moins économiquement conduits.

L'ouvrier qui limite les déchets, qui réduit au minimum les matières de prix, qui utilise au mieux la force motrice, qui entretient les appareils et laboratoires avec le moins de frais, celui qui, en un mot, réduit à leur minimum les frais de matières premières, les frais de force motrice, les frais d'entretien, mérite un intérêt dans ces économies. C'est cet intérêt qu'on définit généralement par cette

expression « la prime ». On dit volontiers : « Nous donnons ou nous avons une « prime » sur tel ou tel élément de notre production. »

Exemples. — Voici quelques exemples : Un ouvrier chauffeur de chaudières produit de la vapeur; pour produire cette vapeur il brûle de la houille ; le chauffage bien conduit et la chaudière en bon état, on obtient, je suppose, 8 à 9 kilos de vapeur à 6 atmosphères par kilogr. de houille. Si, au contraire, le travail est négligé comme chauffage et entretien, on n'a que 6 kilos. Le chauffeur capable et soigneux mérite une prime et cette prime doit être une partie de l'économie réalisée. Je dis une partie, parce que les résultats sont toujours dus à un ensemble de mesures, qui intéresse la direction d'une fabrication et auxquelles l'ouvrier coopère; il en a rarement l'initiative et le mérite absolus. Cet exemple de la production de vapeur peut s'appliquer à presque toutes les industries.

La consommation de houille, pour tous les produits qui se travaillent à une température élevée, peut être généralement l'objet d'une prime pour l'ouvrier qui produira son unité définie avec la plus faible consommation.

L'économie sur le déchet, plus ou moins limité, sur des matières qui subissent plusieurs opérations avant d'arriver à la perfection du produit cherché, est une condition notable du revient. L'ouvrier a toujours une grande action sur ces déchets; il est d'un intérêt capital de les réduire au minimum.

L'économie dans l'outillage. Faire dans un four, ou plus généralement dans un laboratoire défini, le maximum de production au plus faible entretien.

Entretenir les machines avec une dépense minimum de graisse, d'huile, de telle ou telle autre matière.

Je vais citer ici un exemple frappant, d'une importance considérable et très sensible, qui fixera bien sur cet élément de rémunération de salaire qu'on appelle la prime. J'ai déjà eu occasion de l'indiquer, mais il est ici tellement à sa place qu'on me pardonnera de le répéter.

Cet exemple est pris sur la fabrication du fer blanc.

On sait que le fer blanc est composé de deux métaux, fer ou acier et étain. Le fer blanc se vend par caisse, la caisse-type comprend 225 feuilles et pèse 53 kilos. Il y a trente ans environ, en France comme en Angleterre, on dépensait par caisse de fer blanc environ

4 kilos d'étain; aujourd'hui, par l'application de procédés divers et par des soins spéciaux, on est parvenu à réduire la consommation de plus de moitié; mais pour arriver à cette réduction considérable, il a fallu le concours intelligent et très attentif du personnel ouvrier chargé du service de l'étamage: ce concours devait être rémunéré... Je me suis occupé pendant plus de trente-cinq ans de ma vie industrielle de cette fabrication, et dès mes premiers pas dans cette industrie, j'ai intéressé très sérieusement l'ouvrier à l'économie de cette importante dépense, soit avec les anciens procédés, soit avec les nouveaux... J'ai attribué à l'ouvrier le tiers de l'économie, les procédés devant y conduire sûrement... J'ai toujours réussi, pour ainsi dire du premier coup, à faire bien comprendre les divers systèmes employés, si complexes et si délicats qu'ils fussent et ce résultat a été de doubler le salaire du personnel, non pas des chefs-ouvriers seulement, mais de tous ceux attachés à l'étamage.

Ces primes sur les économies présentent de sérieux avantages. D'abord la concordance des intérêts des ouvriers et du patron se trouve absolue. Puis, ce mode de rétribution est parfaitement compris, l'ouvrier peut calculer presque chaque jour le profit qu'il lui apporte. En troisième lieu, il moralise le personnel ouvrier, parce-qu'il lui fait respecter les intérêts de la maison pour laquelle il travaille... il travaille en effet pour une compagnie comme s'il travaillait pour lui-même, et, de fait, il travaille pour lui, puisqu'il a, par la prime, une part des économies qu'il réalise. Enfin ce système a encore un autre avantage, le plus précieux peut-être, il réduit le prix de revient du produit, il en permet la vente à un prix plus modéré, il permet au pays qui l'applique d'arriver au minimum du revient.

Ce sont là de précieux résultats.

Tâche, sur-salaire et primes.— Le système du travail à la tâche, amélioré par les sur-salaires pour l'augmentation et la perfection de la production, moralisé par les primes d'économie pour les frais d'entretien divers, pour la réduction des déchets et des frais d'entretien de toute nature, me paraît un ensemble précieux de combinaisons favorables à la production et à la fortune d'un pays... Cet ensemble a pour caractère marqué d'être parfaitement apprécié de l'ouvrier, d'être pour lui parfaitement clair; il a pour résultat de diviser la rémunération du travail, de façon à encourager l'ouvrier à réaliser des épargnes, en appliquant à ces épargnes ce qui est

qualifié sur-salaire et primes, et, dès que l'ouvrier réalise des épargnes, quand il peut appliquer à cette bienfaisante pratique une partie de son salaire, il devient un autre homme, il gagne chaque jour en moralité, il applique le principe supérieur des sacrifices, il touche à la vertu... et c'est ainsi qu'on peut relever les hommes qui le méritent à tant de titres par leurs labeurs et par leurs épreuves... Ceux qui vivent dans ces milieux savent les mérites des travailleurs et jugent des conséquences de ces modes de salaires, si favorables à tous égards à tous les intérêts. Malheureusement on n'a guère appelé l'attention sur ces rémunérations supplémentaires; dans tous les cas, elles sont restées confondues : nous verrons si l'on ne doit pas les distinguer, leur donner la place qu'elles méritent et chercher à en appliquer une partie aux institutions de prévoyance.

Bien que nous nous occupions ici tout particulièrement du salaire industriel, il n'est pas sans intérêt d'exposer en quelques mots un système de salaire très pratiqué aujourd'hui dans les grands magasins et qui résout parfaitement l'union des intérêts de l'employé et du patron.

Ce système consiste à régler le salaire de l'agent d'après l'importance de sa vente. Les détails du système peuvent varier, et varient en effet, suivant les convenances de la maison, suivant le mérite de l'employé. En général, l'employé reçoit un appointement fixe très limité et une prime proportionnelle au chiffre de vente. La prime varie suivant l'intérêt que la maison peut avoir à écouler tel ou tel article; il sera plus élevé pour les articles démodés que pour ceux recherchés par la mode ou leur nouveauté. Il y a là, on le comprend, des combinaisons très diverses qui mettent en jeu l'habileté spéciale du vendeur et l'intérêt de la maison qui l'occupe. Mais, en tout état, les intérêts sont liés, et c'est en raison de ce lien précieux qui est la condition capitale de la paix, que nous indiquons ce mode de rémunération, bien qu'absolument, il soit en dehors du salaire des ateliers.

Quel que soit le mode de rémunération du travail, il est une pratique que ne doit jamais négliger un industriel qui a conscience de son devoir.

C'est non seulement celui d'encourager la permanence des engagements en accordant aux anciens ouvriers des avantages spéciaux, soit des primes d'ancienneté, particulièrement des logements à prix réduits ou gratuits, ou des emplois de confiance qui exigent peu

d'efforts, mais qui rendent encore de précieux services, de légères indemnités, combinées avec celles qui peuvent être réglées par les caisses de secours, quand l'ancien ouvrier qui a donné vingt-cinq ou trente ans de sa vie et plus à une même maison ne peut plus faire aucun travail utile. De cette façon le vétéran du travail peut conserver dans sa famille une situation honorée. Ce point était à signaler; on comprend que nous ne puissions ici faire plus que l'indiquer, il touche surtout aux institutions patronales.

Salaires indirects, subventions. — Nous allons jeter un rapide coup d'œil sur ce que j'appellerai les salaires indirects ou les subventions : ils ne sont pas d'hier, ils ont leur importance, ils touchent au foyer, aux maladies, aux accidents, à l'économie de la vie, à ses distractions utiles, au repos.

Logements. — Il est bien rare, de nos jours, que l'ouvrier soit propriétaire de son foyer; très généralement il est en location et la date du terme est toujours pour lui un moment fort dur; ce n'est pas là le plus grand mal que l'ouvrier et les siens aient à souffrir pour le logement. Je ne rappellerai pas ici des travaux connus de tous ceux qui sont au courant de la très grave question du logement de l'ouvrier, je citerai seulement avec respect les noms de quelques publicistes qui les ont produits; ceux qui ont le plus marqué : M. Maxime du Camp, d'Haussonville, G. Picot, Delaire, E. Cheysson, Raffalovich, etc., etc.; tous signalent les logements malsains, malpropres, honteux, qui sont à la disposition des ouvriers dans les grandes villes et ce n'est pas là le plus grand mal. Il nous a été donné de visiter quelques-unes des cités qui les constituent, notamment la cité Jeanne d'Arc, et nous avons été frappé de leur prix élevé et de leur insuffisance, de leur mauvaise tenue, et plus encore de l'état presque général de promiscuité que leur examen met en évidence. Les travaux du docteur du Mesnil, chargé du service de salubrité de l'arrondissement dans lequel se trouve cette cité, le démontrent surabondamment ; en effet, il n'est pas rare de trouver dans ces taudis un ménage avec quatre, cinq, six enfants et plus et d'avoir la preuve que des enfants et des jeunes gens de sexe différent sont contraints de coucher dans le même lit, sur le même grabat. Je n'ai pas à en dire plus, mais ces quelques mots feront apprécier le service élevé qu'un patron rend à ses ouvriers quand il met à leur disposition un foyer à bas prix, un foyer sain, suffisant, dans lequel les parents ont leur chambre, dans lequel les enfants des

deux sexes sont séparés. C'est ce qu'on trouve souvent dans l'industrie; sans doute, il y a foyer et foyer, et nous savons que le meilleur est celui qui place une famille dans une situation absolument indépendante de voisinage désagréable, importun, malpropre et de conduite douteuse ou mauvaise... Mais souvent ces conditions sont remplies, du fait de la surveillance qui s'exerce dans les grandes usines; c'est toujours beaucoup, dans tous les cas, d'être logé dans un ensemble de logements surveillés et c'est là un des points précieux qui doit préoccuper les chefs d'industrie, non seulement à tous les points de vue que nous venons de signaler, mais encore dans leur propre intérêt, afin qu'ils aient au service de leurs travaux et chez eux, des hommes d'une moralité certaine, vivant et se reposant dans un logement honorable, au milieu d'une famille qui se respecte; c'est là, je le redis volontiers, d'un très grand intérêt, et toujours on verra, pour toutes les questions qui touchent au patronage, que l'intérêt est lié au bien. Je comprends dans ces termes « intérêt et bien », ce qui touche à la fois le patron et l'ouvrier: l'intérêt de l'un doit être l'intérêt de l'autre et de même le bien, car ce qui est ntérêt et bien, pour l'un des deux seulement, est très souvent le mal de l'autre. Un mot encore, si bref qu'il doive être ici, en ce qui touche les logements des ouvriers dans les villes; il est absolument impossible qu'on visite des bouges, comme ceux qui servent à Paris de logements aux ouvriers, sans accuser la société d'un abandon coupable et condamnable. La société anglaise l'a compris et déjà près de 20,000 foyers sains, d'un prix modéré, procurent à l'Anglais « the home » qui lui est justement si cher. Nous avons à Paris près de 60,000 foyers indignes d'un pays comme la France, indignes, du reste, de tous les pays; plusieurs hommes de cœur, et à leur tête M. Picot, ont jeté le cri d'alarme; il faut que ce cri soit entendu. Sans doute l'assistance publique pourrait donner l'exemple; mais combien il serait préférable et plus digne, que cet exemple fût donné par des particuliers, par des sociétés créées à l'exemple des sociétés anglaises qui règlent les questions de loyer de façon à avoir 4 o/o de leur argent et qui souvent appliquent ces intérêts à l'extension de ces constructions, qui rendent aux populations des services si précieux. Quand l'ouvrier a son foyer assuré dans les conditions que nous cherchons, que nous indiquons, c'est déjà pour lui un grand bien; il en est d'autres à rechercher, qui existent chez de nombreux industriels et qui devraient exister partout, je veux parler principalement des caisses de secours.

Caisses de secours. — Si répandues que soient les caisses de secours dans la grande industrie, elles ne sont pas encore bien connues, et, dans la discussion parlementaire relative aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tous les industriels ont pu se convaincre que cette ignorance existait même chez beaucoup d'hommes dont le devoir serait de les bien connaître, chez les hommes qui, dans la politique, occupent les situations les plus élevées, et, ce qui surprend le plus, chez ceux qui ont sous la main des travaux importants sur la question, travaux qui ont été demandés au corps des mines par les ministres eux-mêmes.

Je citerai donc d'abord le rapport de M. O. Keller, ingénieur en chef des mines [1], prescrit par une circulaire du Ministre des Travaux publics du 28 mai 1883 et duquel il résulte que, « particulièrement dans les grandes Compagnies houillères, des institutions de prévoyance très variées fonctionnent très généralement et que presque tous les mineurs sont appelés à en profiter. Leur organisation est due à l'initiative des exploitants. Non seulement les caisses de secours sont fondées en faveur des ouvriers blessés, mais elles s'étendent aux malades et, plusieurs d'entre elles ont des caisses de retraites bien dotées et dont le fonctionnement présente de sérieuses garanties ; généralement le service médical est organisé d'une façon très complète. » C'est M. O. Keller qui parle ainsi et, il ajoute, que les frais de ces caisses de secours se sont élevés à 5,232,000 francs en 1882, soit à 0 fr. 25 par tonne de houille, c'est-à-dire au double de l'impôt, et l'auteur fait observer que ces sacrifices ne comprennent point les frais des cités ouvrières, des écoles, des allocations gracieuses de charbon, etc., etc...

M. Vuillemin publie, dans la deuxième série des opuscules qui traitent de toutes les questions qui intéressent l'exploitation des mines (n° 1, juin 1883), un résumé des institutions de secours et de prévoyance créées en faveur des ouvriers mineurs; pour les ouvriers du Nord de la France, il établit les chiffres des dépenses en 1882, elles s'élèvent à 3,545,792 fr. 08 pour 32,849 ouvriers, c'est par ouvrier 107 fr. 94. Ces sommes ne s'appliquent pas seulement aux blessés et aux malades, au service médical et aux hospices, mais encore aux écoles, au chauffage, à des encouragements divers.

Récemment, en 1889, M. J.-B. Marsaut, ingénieur en chef de la Compagnie houillière de Bessèges, a publié un volume grand in-8°

(1) *Annales des Mines*, livraison de sept.-oct. 1884.

de 135 pages, dans lequel il expose tout ce que sa Compagnie fait aux points de vue divers des secours, des retraites, de l'épargne, etc. Rien n'est plus intéressant que ce travail très remarquable.

La Compagnie de Blanzy vient de produire une publication analogue; elle établit que ses œuvres de prévoyance lui coûtent annuellement 1,118,995 fr. 89 et beaucoup encore sont portées pour mémoire.

Nous ne finirions pas si nous voulions citer tout ce qui se fait. Nous voulons dire seulement que si le gouvernement, qui depuis plusieurs années, étudie les conditions à faire aux ouvriers victimes des accidents du travail, avait voulu se servir, comme base de cette grave étude, des faits pratiques qu'il pouvait recueillir et que même il a recueillis, la loi serait plus avancée et s'appuierait sur des pratiques appréciées des ouvriers.

Nous devons indiquer la constitution de ces caisses, elles sont alimentées d'une manière variable; elles reposent souvent sur une retenue, sur le salaire, combinée avec une allocation des patrons; quelquefois elles sont intégralement alimentées par les patrons...

Si l'ouvrier, malade ou blessé, ne reçoit pas des bienfaits d'une caisse de secours fondée dans ce double but, il est promptement dans la misère, car il ne gagne plus rien et alors il souffre tous les maux pour lui et les siens, le désespoir le saisit, il ne favorise pas la guérison; mais, si une caisse de secours lui fournit gratuitement les soins du médecin, les médicaments nécessaires, et si, en outre, il reçoit une allocation de 30 à 40 p. 100 de son salaire, il ne se sent pas abandonné, il reprend courage, sa femme le soigne avec sécurité pour tout ce qui l'entoure, il ne songe qu'à la guérison, qui lui permettra de reprendre son travail. De toutes les institutions patronales les caisses de secours sont les plus indispensables et elles ont absolument ce caractère de service réciproque qui établit et consolide la paix sociale; elles sont utiles à l'ouvrier, c'est incontestable; elles sont également utiles au patron, qui conserve son personnel et l'attache à lui-même, autant qu'à ses intérêts; c'est là certainement une institution qui favorise la permanence des engagements, principe capital pour le succès des entreprises industrielles.

Les caisses de secours ne subviennent pas seulement aux besoins des malades et des blessés, plusieurs ont organisé le précieux service des retraites; les Compagnies sont généralement disposées à entrer dans cette voie et c'est encore en s'adressant à elles, par une enquête

sincère, que le gouvernement trouvera les meilleures bases d'une institution sérieuse; on peut consulter à cet égard l'opuscule n° 18 de la deuxième série de M. Vuillemin [1] et les documents déjà signalés des Compagnies de Bessèges et de Blanzy; on pourrait consulter avec le même fruit les institutions patronales de notre grande Compagnie d'Anzin. Il en est d'autres très nombreux que pourraient fournir nos industries les plus considérables et les plus diverses. Rien n'est plus élevé que cette pensée de songer à la vieillesse des travailleurs, rien n'est plus délicat; il faut chercher un terrain où les sacrifices du patron s'appuieront sur ceux des ouvriers eux-mêmes. Il faut de la prudence et aussi de la persévérance, mais il ne convient pas de chercher une solution par des mesures hâtives qui pourraient elles-mêmes compromettre le résultat désiré; ce résultat doit toujours être la paix sociale et l'union des travailleurs avec leurs chefs.

Si le foyer sain, convenable, à prix modéré, est indispensable à l'ouvrier, si les caisses de secours lui rendent les plus grands services, si des subventions patronales permettent ces résultats, que je n'ai fait qu'indiquer, il est une mesure d'une application quotidienne qui demande seulement de la part du patron la bonne volonté, qui n'exige aucun sacrifice d'argent, qui me paraît imposée plus que jamais, c'est la recherche et l'application du principe coopératif à la bonne économie de la vie.

Économie de la vie. — Les exemples abondent : les Compagnies d'Anzin, de Saint-Gobain, de Châtillon et Commentry ont toutes encouragé les institutions de sociétés anonymes coopératives de consommation, toutes ont réussi complètement, et, depuis plus de vingt années, leurs résultats remarquables sont connus de tous ceux qui se sont intéressés à la coopération; il faut ajouter à ces exemples des grandes compagnies, ceux très nombreux appliqués aux industries des environs de Montbéliard, qui remontent également à plus de vingt années [2]. Ce sont : *La Fraternelle*, de Terre-blanche; *La Fraternelle* de Valentigney; *l'Union*, d'Audincourt; *l'Épargne*, de Sainte-Suzanne; la *Société de consommation* de Rondelot; la *Société coopérative alimentaire* de Beaucourt; *La Fraternelle*, de Beaucourt; *La Fraternelle*, de Badevel; *La Mutuelle*, de Colombier-Fontaine;

(1) Douai, imprimerie Paul Dutilleux.
(2) Imprimerie Ch. Jacot et Cie, Audincourt.

La Fraternelle, de Montbéliard; *la Société civile de consommation* d'Héricourt; *La Fraternelle* des ouvriers horlogers d'Héricourt; *La Fraternelle*, de Seloncourt; *L'union syndicale des ouvriers horlogers* du pays de Montbéliard. Je cite les noms de toutes ces sociétés, pour bien montrer comment elles se développent sous l'influence bienfaisante du patronage et par leur propre initiative. Je ne dirai rien de leurs statuts : ils présentent des différences notables et, reflètent des préoccupations diverses; mais toutes ces sociétés recherchent et obtiennent l'économie de la vie, toutes ont pour effet d'établir l'ordre dans les ménages, car toutes vendent au comptant, toutes permettent aux acheteurs de réaliser l'épargne, car toutes réalisent des bénéfices, et ces bénéfices, distribués ou réservés, sont appliqués aux ouvriers au prorata de leurs achats et tombent dans leurs sacoches sans effort personnel. Ils peuvent donc les économiser et les appliquer soit à la construction d'un foyer, soit à l'achat de valeurs de tout repos, et, comme l'économie appelle l'économie, beaucoup y ajoutent des sommes légères qui s'accumulent et conduisent l'ouvrier à l'indépendance.

Je ne parle ici des sociétés coopératives de consommation que dans l'intérêt de l'ouvrier. Je n'en parle qu'au point de vue de l'économie de la vie et de la sécurité qu'elle lui procure, de l'épargne qu'il y trouve et du sentiment qui le conduit à l'accroître. Ce sont là toutes conditions excellentes, qui mettent l'ouvrier à l'abri de l'exploitation du marchand, qui le mettent aussi à l'abri des dettes qui le conduisent à la misère; c'est déjà beaucoup.

Il convient d'observer que les ménages d'ouvriers ne sont pas constitués de façon à chercher par eux-mêmes l'économie de la vie. Partout où se trouve l'industrie, se trouvent aussi des gens qui exploitent l'ouvrier par des tentations à sa portée : le cabaret, les cafés-chantant, le faux luxe, etc., etc. La société coopérative porte l'ouvrier à régler ses dépenses d'après son gain, à augmenter le bien-être utile des siens, à l'éloigner du cabaret, à constituer l'épargne. Ce sont là de grands résultats et c'est en grande partie au patronage qu'on les doit. A cet égard, il est vrai que le patron doit s'occuper de la gestion de ces sociétés; il le fait généralement, soit directement soit indirectement, c'est son devoir de le faire, car, là comme partout, l'autorité et le savoir sont indispensables au succès.

Il faut dire encore que la tendance de ces sociétés est, en ce moment surtout, de songer à l'avenir; elles sont disposées à faire une

large part à la prévoyance, c'est là un fait à signaler, il est de grande importance. Cette idée est défendue avec ardeur et talent par le journal *Les Coopérateurs français* : on ne saurait trop y applaudir.

Le succès général des sociétés de consommation est conséquent des faits que nous venons de signaler et aussi de la liberté absolue qui est laissée à tout sociétaire de s'approvisionner comme il l'entend ; tout serait compromis si la liberté individuelle était atteinte. Un journal de Nîmes, *La Coopération*, rédigé par des hommes de mérite et de talent, juge médiocres les résultats acquis, et voudrait réserver les bénéfices de ces sociétés pour les appliquer à la constitution des sociétés coopératives de production. Nous craignons que ce soit là une erreur. Les sociétés de consommation procurent de grands avantages; il faut laisser l'ouvrier maître de son épargne, cette épargne est sacrée, il ne faut pas l'aventurer dans des créations qui, jusqu'à présent, n'ont, en général, donné que des résultats médiocres et souvent négatifs ; il n'est pas nécessaire d'établir des liens aussi étroits entre deux genres de sociétés absolument distincts. Qu'on essaie de nouveau des sociétés coopératives de production; celles qui seront prospères attireront aisément à elles les épargnes des premières, et, la solution cherchée sera trouvée à l'avantage de tous.

Nous avions dit que nous examinerions les subventions qui améliorent directement ou indirectement les salaires : les loyers, les caisses de secours peuvent être et sont généralement des subventions directes. Les sociétés coopératives qui procurent l'économie de la vie ont un caractère supérieur qui conduit l'homme d'expérience à rendre service à ses semblables : c'est encore là une cause d'union.

Distractions. — Nous ajouterons quelques mots au sujet des mesures patronales, elles sont relatives aux distractions. Toutefois, nous ne ferons qu'indiquer ces mesures; nous ne pourrions ici leur donner tout le développement qu'elles méritent.

Si l'homme est condamné au travail, il est pour la même raison soumis au repos et le repos matériel ne saurait lui suffire. L'homme ne sera jamais une machine soumise à l'activité et dont l'entretien se fera par la nourriture et le repos matériel. L'homme a besoin de jouissances plus élevées, et la première, celle qui est indispensable à toute société, à celle qui se dit arrivée au *summum* de la civilisa-

tion, comme à celle qui est encore à l'état sauvage, c'est la religion qui trouve son expression générale dans le Décalogue; elle est le plus grand bien parce qu'elle appuie l'homme sur les grandes vérités, parce qu'elle lui fait comprendre et pratiquer le sacrifice, parce que seule elle peut le conduire à la vertu. A côté de la religion et s'appuyant sur elle, il faut à l'homme le repos moral, les saines distractions; les chefs d'industrie qui comprennent leur devoir les procurent à leurs ouvriers. Les moyens en sont très variés, ils dépendent beaucoup des us et coutumes des diverses contrées, les plus élevés sont ceux qui se rattachent à des principes généreux : les fêtes de sainte Barbe, de saint Éloy, de saint Joseph, pour les mineurs, les forgerons, les charpentiers, etc., etc. L'administration d'orphelinats, d'ouvroirs, de cours d'adultes, la création de bibliothèques, de cercles; puis l'organisation de sociétés qui permettent à l'homme de développer ses facultés physiques : la gymnastique, le tir, l'escrime, la musique, le chant dans les écoles, les fanfares, les harmonies, qui intéressent si vivement les exécutants et toutes les familles.

Instruction. — Enfin, les Compagnies ne peuvent se désintéresser de l'instruction : c'est un sacrifice qu'elles doivent s'imposer, surtout dans les temps présents. C'est le moyen le plus efficace pour elles de préparer une population qui saura satisfaire à tous ses devoirs et qui aura toutes les qualités pour prospérer.

Résumé des institutions patronales. — En traçant rapidement ce tableau succinct, mais assez complet, des institutions patronales qui, sous formes diverses, viennent compléter le salaire, en attachant l'ouvrier à son travail, à sa famille, et lui faisant toucher du doigt combien il lui importe de s'allier au capital, d'en être l'ami, au lieu de se joindre à ceux qui l'attaquent sans cesse et qui en sont l'ennemi; nous ne nous illusionnons pas sur les attaques auxquelles nous nous sommes exposés de la part de certaines écoles, qui ont le culte des libertés qui conduisent à la licence et à l'anarchie, et nous pouvons étonner ces écoles en leur déclarant que, plus que personne, nous sommes les partisans convaincus de la liberté, mais nous sommes de ceux qui croient que l'homme libre est celui qui est arrivé, à force de travail et de sacrifices, à se créer une réelle indépendance, et aussi que l'homme libre est celui qui a le moins de besoins et qui est le maître de ses passions.

Malheureusement la société actuelle et généralement toutes les

sociétés n'obéissent pas à ces vérités et on peut dire que plus les sociétés sont civilisées, quelle que soit la forme de leur gouvernement, moins sont libres les individus; et, si des hommes haut placés parcourent ces pages, en examinant en conscience leurs situations personnelles, ils jugeront souvent qu'ils sont sans indépendance; alors, pourquoi s'étonner si la classe laborieuse ne jouit pas plus que la classe supérieure de la liberté...

Il faut à l'ouvrier du travail, nous cherchons le mode de rémunération de ce travail qui assure à l'ouvrier, généralement imprévoyant, la masse la plus considérable de bien-être, et nous trouvons que c'est dans le salaire combiné de telle façon que l'intérêt de l'ouvrier soit toujours lié à l'intérêt de celui ou de ceux qui l'occupent; nous trouvons encore qu'il faut que ceux qui l'occupent ne se désintéressent ni de son foyer, ni de l'économie de la vie, ni de ses épreuves. Nous trouvons enfin qu'il ne doit pas être indifférent à sa famille, à ses plaisirs mêmes, ni à sa conduite. C'est le patronage, c'est parfaitement vrai, c'est là une des bases des principes de F. Le Play, qui est notre guide dans cette étude.

Est-ce à dire qu'avec ces pensées nous repoussions toute autre combinaison du salaire? non, loin de là... Nous ajouterons, même, que si nous sommes des partisans convaincus des bons effets du patronage, nous admirons l'ouvrier qui est assez fort pour faire lui-même sans aucun appui, tout ce qui est utile à sa famille et, à tous les points de vue, qui sait régler sa vie de manière à tout prévoir pour le bien des siens et à se rendre libre et indépendant par sa volonté et son énergie, par sa moralité et par ses succès. Celui-là est un homme de valeur, de caractère ferme; mais on ne saurait méconnaitre que cet homme est rare, très rare. Les industries complexes, la division extrême du travail, la concurrence excessive, qui dépasse, pour les produits ordinaires, tout cequ'on a constaté jusqu'à présent, ne rendent ni commode, ni facile, la formation de ces hommes supérieurs. Il en est cependant qui se sont formés à cette rude école, il en est qui ont réussi et qui dépensent leur vie à en former d'autres.

Plusieurs ont pensé, qu'il fallait modifier le principe du salaire, que le salariat proprement dit, que nous considérons comme un principe salutaire et bienfaisant, parce qu'il répond aux situations économiques les plus diverses, et aussi parce qu'il est facilement compris, était une forme peu digne de l'état moderne, qu'il fallait arriver à la pratique de la coopération, établie par des

sociétés de production et que la participation aux bénéfices devait y conduire. Nous allons donc chercher à étudier le mode de rémunération du travail basé sur la participation aux bénéfices. Ce sera l'objet de la deuxième partie de cette étude. Toutefois, nous dirons auparavant quelques mots sur le principe du salariat.

On dit assez souvent que le salariat a succédé à l'esclavage et au servage; il est plus exact de dire que le salariat est devenu général après le servage, car ce mode de rémunération du travail a existé simultanément avec ces deux états de la société et dans les temps les plus reculés. M Émile Chevalier prouve qu'il existait du temps de Moïse; il rapporte, qu'Homère, Hésiode, en parlent dans leurs ouvrages, également Sénèque..... La situation simultanée était la même partout, le travail rémunéré par le salariat était en concurrence avec celui des esclaves et des serfs. — Aujourd'hui et depuis des siècles, le salariat est libre, il est libre au point de vue légal, il n'est libre, en fait, que pour les ouvriers qui ont conquis leur indépendance et nous l'avons dit déjà dans maintes occasions, cette indépendance, honorable et honorée, ne saurait se conquérir que par les sacrifices, nous sommes parmi ceux qui sont convaincus que le patronage y conduit.

Le salaire n'est pas partout malheureusement uni aux mesures patronales, il peut conduire encore dans cet isolement à l'indépendance, mais dans ce cas l'ouvrier n'a d'autre appui que lui-même. Son mérite professionnel et son caractère peuvent amener ce résultat.

Aujourd'hui, il est de mode en certains milieux d'attaquer le salaire, de dire que le salarié est un esclave. — Nous n'avons jamais compris le salaire de cette façon — les salariés sont partout, le salaire est la rémunération du travail, toute peine mérite salaire — la peine et le travail honorent et donnent la considération. Une école qui fait grand bruit voudrait que l'ouvrier fût producteur : la terre au laboureur, la mine au mineur, l'usine à l'ouvrier. — Ce sont là des folies, on pourrait dire justement que ce sont des crimes, mais ces folies ou ces crimes ne se réaliseront jamais; s'ils se consommaient par une révolution violente, ils n'auraient pas de lendemain.

Cependant les temps présents ne nous assurent pas absolument contre ce terrible danger, le socialisme d'État pourrait nous y conduire, car ce danger est représenté par une école qui a son état-major dans l'*Internationale*, elle n'a pas renoncé à l'action... En

effet, dans un congrès tout récent, les possibilistes réunies dans la salle de la rue de Lancry au nombre de 590, dont 503 Français, ont émis des vœux qui ont pour but de faire intervenir l'État dans tout ce qui intéresse les conditions du travail. Les congressistes se sont donné rendez-vous en 1891, en déclarant que rien ne les arrêterait dans leurs revendications; tout dans ce congrès témoigne d'un état d'exaspération qui marque l'irritation la plus violente, et la note la plus excessive a été donnée par le délégué belge, M. Blancvallée; les ouvriers anglais ont fait de leur sort un tableau navrant.

Il est une école dont les principes sont plus corrects et à laquelle notre sympathie la plus sincère est entièrement acquise, mais elle présente dans son application de très réelles difficultés. C'est l'établissement des sociétés coopératives de production; dans cet ordre d'idées, le terrain est libre, l'ouvrier peut agir, les lois le protègent et son succès sera vivement applaudi. De nombreuses tentatives ont été faites dans cette voie, on ne peut pas dire qu'elles aient réussi, les exceptions qu'on pourrait citer sont sans caractère sérieux; cependant les premiers essais datent de plus de cinquante années, rien ne serait supérieur à cette organisation du travail; il faut, pour qu'elle puisse s'établir, que les ouvriers deviennent prudents et sages, il faut qu'ils sachent choisir leurs chefs et leur donner l'autorité indispensable à sa direction; sans autorité, un régiment industriel serait vite en déroute, comme le serait vite dans une bataille une armée sans général et sans l'organisation hiérarchique, depuis le général jusqu'au caporal. Il faut suivre avec intérêt et aider de tout son pouvoir la création des sociétés coopératives de production, mais elles doivent être très solidement constituées à tous les points de vue, elles ne sont pas sans danger surtout pour les ouvriers. Les sociétés qui pratiquent la participation aux bénéfices y conduiront peut-être le personnel ouvrier, leurs progrès sont lents mais réels : nous allons les étudier avec tout le soin qu'elles méritent, et nous aurons encore occasion de dire notre pensée sur les dangers des sociétés de production.

SECONDE PARTIE

Nous sommes arrivés à l'examen d'un mode spécial de la rémunération du travail, qui est plein d'intérêt : il s'agit de la participation du personnel des manufactures et entreprises diverses aux bénéfices qu'elles peuvent produire.

Une société composée de chefs d'exploitations financières et industrielles, pratiquant ou disposés à pratiquer ce mode de rémunération du travail, à titre complémentaire du salaire, confiants, dans tous les cas, dans l'efficacité de ce moyen au point de vue qui nous est cher à tous : la paix des ateliers, s'est constituée en 1878 dans le but défini d'étudier et de vulgariser les moyens divers pratiqués en France, en Europe et dans toutes les parties du monde, qui ont été, sont et seront appliqués dans cette pensée du partage, dans une certaine mesure, des bénéfices d'une affaire au profit de ceux qui sont jugés comme coopérateurs de son succès. C'est là, bien certainement, une pensée très élevée, qui peut avoir les plus heureuses et les plus fructueuses conséquences, et, dès ces premières lignes, nous tenons à rendre un respectueux hommage aux hommes qui ont pris une semblable initiative, comme à ceux qui ont pratiqué le système, et nous signalons, parmi eux, le président de cette société M. Ch. Robert, l'apôtre de la participation.

Vous savez tous, Messieurs, la place remarquable que l'économie sociale a tenue à l'Exposition universelle. Sa classe est divisée en quinze sections et si la première est avec raison attribuée à la rémunération du travail, la deuxième l'est à la participation aux bénéfices. M. Ch. Robert en a été naturellement le président. Le questionnaire, qui fixe les points qu'il est intéressant de préciser, demande à quelle industrie elle s'applique, quelle est la proportion pour cent du salaire dans la valeur du produit, quelle est la base de l'attribution de la part des bénéfices annuels, les pouvoirs du patron, le mode d'emploi du produit de la participation; et ici, il convient de le remarquer, toutes questions qui relèvent du patronage. Ce produit s'applique-t-il aux caisses de retraites, aux pensions viagères, à l'assurance en cas de décès. Sert-il à la constitution du patrimoine, s'occupe-t-on d'en placer le capital. — Quels sont les résultats matériels et moraux de la participation.

Il suffit d'avoir parcouru l'exposition d'économie sociale pour être

assuré que toutes les questions ont été appréciées et que la deuxième section ne les a pas négligées. Les résultats obtenus n'ont pas seulement été constatés par les chiffres, précisés par les établissements qui appliquent la participation, mais ils ont été discutés dans un congrès international tenu à l'Exposition même, du 16 au 19 juillet dernier.

Tout d'abord, nous allons faire un historique de la participation aux bénéfices, en nous appuyant sur l'état général des établissements qui la pratiquent, état publié par la société créée pour la vulgariser; la date de cet état est 1885. Il y aura très prochainement un état plus complet, mais ce nouvel état ne modifiera pas les observations que le premier doit provoquer. Nous pouvons dire de suite, du reste, que l'état de 1885 comprend 98 usines, manufactures ou sociétés, et que l'état préparé, encore inédit, qui sera prochainement publié, en comprendra 218.

Nous nous sommes arrêtés pour l'analyse spéciale que nous allons exposer à l'état de 1885, parce qu'il est très complet à tous égards, surtout au point de vue spécial du mode d'emploi de la participation. Mais, nous parlerons également, avec quelques détails de l'état de mai 1890, dont nous devons communication à la recommandation de M. Ch. Robert[1]. Cet état doit faire l'objet d'une communication spéciale au Congrès des Sociétés savantes au point de vue statistique; il renferme des renseignements interessants qui enrichiront notre travail, il établira ici même les progrès de la participation qu'il est important de fixer par notre étude.

(1) *Bulletin de la participation aux bénéfices*, 12e année, 3e livraison, 1890, F. Dubois.

TABLEAU SYNOPTIQUE des établissements qui pratiquent la participation aux bénéfices et méthodes adoptées. — France, Allemagne, Angleterre, Suisse et autres pays.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS ET DATE DE LA FONDATION DE LA PARTICIPATION	TAUX DE LA PARTICIPATION	MODE D'EMPLOI DE LA PARTICIPATION
1842 — LECLAIRE (Maison), Entreprise de peinture, Paris . . . . France	75 %.	2/3 comptant, 1/3 pour la retraite. (Produit total depuis l'origine 4,080,000 francs.)
1843 — LAROCHE-JOUBERT et Cie (Papeterie coopérative d'Angoulême) . . . . —	Participation distincte par atelier 5 à 35 %, suivant les fonctions.	Remise de la totalité en espèces, avec faculté pour les ouvriers de devenir commanditaires par dépôts volontaires. (Produit depuis 1869 : 1,832,000 francs)
1844 — CHEMIN DE FER D'ORLÉANS (Compagnie du) —	15 %, après déduction des vingt premiers millions de bénéfices.	Constitution de retraites. (Produit total depuis l'origine : 69,567,000 francs.)
1845 — DEBERNY ET Cie, fondeurs de caractères, Paris. —	Répartition proportionnelle aux salaires et au montant du capital.	Versement dans une Caisse commune pour pensions viagères, prêts et secours. (Produit total depuis l'origine : 238,000 francs.)
1847 — STEINHEIL, DIETERLEN et Cie, Filature de coton, Rothau . . . . Alsace	10 %.	4 %, aux employés, 6 %, aux ouvriers pour retraites et secours. (Total des sommes attribuées aux ouvriers depuis 1873 : 63,700 francs.)
1847 — DE THUNEN, Propriétaire foncier Tellow. Mecklembourg	1/2 %, à chaque participant.	Constitution de livrets d'épargne dont les titulaires ne peuvent toucher le capital qu'à l'âge de 60 ans.
1848 — PAUL DUPONT, Imprimeur, Paris . . . . . France	10 %.	Constitution de pensions viagères.
1850 — ASSURANCES GÉNÉRALES (Compagnies d'), Paris . . . . —	5 %.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 7,015,000 francs.)
1850 — FERME COOPÉRATIVE D'ASSINGTON-SUFFOLK. . . . . Angleterre	L'ensemble des bénéfices après déduction des fermages.	Remise de la totalité en espèces ou en nature.
1854 — L'UNION (Cie d'Assurances, Incendie et Vie), Paris . . . . France	5 %.	4 %, en espèces 1 %, pour retraites et assurances (Produit total depuis l'origine : 1,881,000 francs).
1854 — NEUMANN, Propriétaire de terres nobles, Posegnick . . . . Prusse	8 %.	2/3 comptant, 1/3 capitalisé sur livrets individuels.
1855 — LA NATIONALE (Compagnie d'assurances), Paris . . . . France	2 1/2 %.	Remise de la totalité en espèces. Comptes individuels sur frais généraux.
1858 — LA FRANCE (Compagnie d'Assurances), Paris. —	4 %.	Capitalisation sur livrets individuels.
1862 — PROTOPOPOW, Fabrique de bougies, près Moscou. . . . . Russie	Indéterminé	Remise de la totalité en espèces.
1864 — CROSSLEY AND SONS, Fabrique de tapis, Halifax . . . . Angleterre	Participation proportionnelle au capital souscrit par les ouvriers.	Remise de la totalité en espèces.
1865 — BORD, fabricant de pianos, Paris. . . . . . France	Répartition proportionnelle aux intérêts du capital et aux salaires.	Remise de la totalité en espèces (Produit total depuis l'origine : 1,279,000 francs.)
1865 — CANAL DE SUEZ (Compagnie du), Paris . . —	2 %.	Constitution de retraites.
1866 — CHEMIN de FER LOUIS de HESSE (Société du), Mayence . . . . Hesse	1 1/2 %.	Remise de la totalité en espèces.

TABLEAU SYNOPTIQUE des établissements qui pratiquent la participation aux bénéfices et méthodes adoptées. — France, Allemagne, Angleterre, Suisse et autres pays. (*Suite.*)

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS ET DATE DE LA FONDATION DE LA PARTICIPATION	TAUX DE LA PARTICIPATION	MODE D'EMPLOI DE LA PARTICIPATION
1866 — MORGENSTERN, Fabricant de feuilles d'étain, Forchheim . . . . Bavière	10 %.	45 0/0 remis de suite, 45 0/0 payés l'année suivante aux participants méritants, 10 0/0 versés dans une caisse de secours.
1867 — DORCÉ ET FILS (Tannerie de La Providence), Coulommiers . . . . France	Participation proportionnelle aux salaire et aux chiffres de dépôts.	Remise de la totalité en espèces, avec faculté pour les ouvriers de devenir actionnaires par dépôts volontaires.
1867 — SCHŒLLER ET FILS, Filateurs, Schaffhouse. Suisse	10 %.	Subventions à la Caisse des malades, allocation de pensions et de gratifications.
1868 — BAUR ET NABHOLZ, Entrepreneurs de constructions, Seefeld . . . . —	Indéterminé.	Titres d'épargne portant intérêt et dont le montant est à la disposition des titulaires.
1868 — CHESSEX ET HŒSSLY, Filateurs, Schaffhouse —	Taux déterminé mais non rendu public.	Inscription d'une partie sur livrets d'épargne ; réserve d'une autre partie pour pensions et secours. (Produit total depuis l'origine : 40,000 francs.)
1869 — ADLER, Fabricant de cartonnages, Buchholz. Saxe	Indéterminé.	Constit. de livrets d'épargne dont les titulaires ne peuvent toucher le capital tant qu'ils sont en activité de service.
FABRIQUE DE PAPIER DE THODE, Hainsberg . . . . —	Intérêt au personnel supérieur et primes de production aux ouvriers.	Remise de la totalité en espèces.
1869 — MANUFACTURE DE POTERIES DE LYON . France	0 fr. 30 par 1,000 fr. de bénéfices pour chaque centaine de francs de salaire.	Remise de la totalité en espèces.
1869 — FONDERIE D'ILSEDE, Gross-Ilsede . . . . Prusse	Participation proportionnelle aux épargnes des ouvriers.	Inscription sur les livrets d'épargne, titre supplémentaire.
1870 — BILLON et ISAAC, fabricants de boîtes à musique, près Genève . . . . Suisse	50 %.	1/2 en espèces ; 1/2 consacrée à l'acquisition de titres de l'entreprise. (Produit total depuis l'origine : 266,000 francs.)
1870 — CARLTON IRON COMPANY (limited), Carlton-Ironworks . . . . Angleterre	50 %.	Remise de la totalité en espèces.
1870 — CHEMIN DE FER DE BERLIN-ANHALT, Berlin . . . . Prusse	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1870 — FORGE AADALS BRUG . . . . Norwège	5 %.	Remise de la totalité en espèces.
1870 — LENOIR, Peintre en bâtiments, Paris . . . France	25 %.	Remise de la totalité en espèces. (Produit total jusqu'en 1883 : 72.000 francs.)
1870 — SCHUCHARDT, Imprimeur, Genève . . . . Suisse	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 62,000 francs.)
1871 — FILATURE DE KAUFBEUREN. . . . . . Bavière	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1871 — ROLAND-GOSSELIN, Agent de change, Paris. France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1871 — STEINFELS, Fabricant de savon, Zurich . . Suisse	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1871 — VERNES et Cie, Banquiers, Paris. . . . . France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1872 — ABADIE et Cie, Fabricants de papier, Theil (Orne) . . . . —	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.

1872 — BARBAS, TASSART, et BALAS, Couvre et plomb^ie, Paris	France	5 °/°.	1/2 comptant; 1/2 capitalisé sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 86,000 francs.)
1872 — CHAIX, Imprimeur-Éditeur, Paris	—	15 °/°.	1/3 comptant; 2/3 capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 765,000 francs.)
1872 — FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES de Thann.	Alsace	10 °/°.	Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine : 180,500 francs.)
1872 — GASTÉ, Imprimeur-Lithographe, Paris	France	33 °/°.	Capitalisation sur livrets individuels.
1872 — GODCHAUX et Cie, Imprimeurs-Éditeurs, Paris	—	5 °/°.	1/2 comptant; 1/2 pour constitution de pension, viagères. (Produit total depuis l'origine : 170,000 francs.)
1872 — HANAPPIER, Négociant en vins, Bordeaux.	—	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1872 — L'AIGLE (Compagnie d'Assurances), Paris.	—	3 °/°.	Capitalisatisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine pour les deux compagnies : 840,000 francs.)
1872 — LE SOLEIL (Compagnie d'Assurances), Paris.	—	3 °/°.	
1872 — LLOYD BELGE (Cie d'assurances maritimes et incendie), Anvers.	Belgique	5 °/.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total jusqu'en 1884 : 39.000 francs.)
1872 — REISHAUER et BLUNTSCHLI, fabricants d'outils, Zurich	Suisse	Indéterminé.	Versements des parts à la Caisse d'épargne de la Ville. Les particip. ont la faculté d'en dispo. dans des cas déter.
1872 — REYMOND, Fabricant de cuirs, Morges.	—	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1872 — TOUAGE DE LA HAUTE-SEINE (Compagnie du), Paris	France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total jusqu'en 1884 : 90,000 fr.)
1873 — DOMAINE DE DRAGSHOLM, Seeland	Danemark	50 °/°.	2/3 comptant; 1/3 versé à la Caisse d'épargne.
1873 — FOURDINOIS, Fabricants d'Ameublements	France	Attrib. à la main-d'œuvre d'un intérêt égal à la moitié du dividende.	Capitalisation sur livrets individuels.
1873 — MANUFACTURE DE LAINE ROSSI, Schio	Italie	5 °/°.	Subventions à des Caisses de secours et de retraite ainsi qu'à des établissements d'éducation. (Produit total jusqu'en 1884 : 517,000 francs.)
1873 — STRŒMANN et LARSON, Scierie mécanique Gothenbourg	Suède	Participation proportionnelle au capital souscrit par le personnel.	Remise de la totalité en espèces.
1873 — USINE DE KAISERSLAUTERN	Bavière	10 °/°.	Constitution d'une caisse de pension et de secours. (Les fonds de cette caisse s'élevaient au 1er octobre 1884 à 38,000 marcks.)
1874 — MAME et FILS, Imprimeurs-Éditeurs, Tours.	France	3 francs par 1000 sur les ventes.	1/3 comptant, 2/3 capitalisés sur livrets individuels.
1874 — MASSON, Éditeur, Paris.	—	3 francs par 1000 sur les ventes.	1/3 comptant, 2/3 capitalisés sur livrets individuels.
1874 — SCHÆFFER, LALANCE et Cie, Blanch. teint. Pfastadt	Alsace	Indéterminé.	1/3 comptant, 2/3 capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 178,500 francs.)
1875 — BANQUE DU CREDIT FONCIER DE PRUSSE Berlin	Prusse	Dividendes attribués aux traitem^ts jusqu'à un maximum de 10°/°.	Capitalisation sur livrets individuels.
1875 — FILATURE D'OISSEL (Seine-Inférieure)	France	Indéterminé.	1/3 comptant, 2/3 capitalisés sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 132,000 francs.)
1875 — L'URBAINE (Compagnie d'Assurances), Paris.	—	4 °/°.	Capitalisation sur livrets individuels.
1875 — RAULINO et Cie, Manufacture de tabac, Bamberg.	Bavière	Indéterminé.	3/4 en espèces, 1/4 en effets d'habillement.

TABLEAU SYNOPTIQUE des établissements qui pratiquent la participation aux bénéfices et méthodes adoptées. — France, Allemagne, Angleterre, Suisse, et autres pays. (*Fin.*)

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS ET DATE DE LA FONDATION DE LA PARTICIPATION.		TAUX DE LA PARTCIPATION	MODE D'EMPLOI DE LA PARTICIPATION
1876 — BOUCICAUT et Cie (Magasins du Bon-Marché.), Paris	France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1876 — BRAUN et BLŒM, Capsules et cartouches, Dusseldorf	—	Participation dans les ventes (taux variant suivant les marchandises).	Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine : 42,800 marks).
1876 — BOHM, Propriétaire-foncier, Brunne. . . .	—	Exploitation en compte à demi.	Remise de la totalité en espèces.
1876 — L'ABEILLE (Compagnie d'Assurances,) Paris.	—	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1876 — LIMBURGER, Propriétaire foncier, Pfalzhill .	Prusse	Exploitation en compte à demi.	Remise de la totalité en espèces.
1876 — SEWAIS, Propriétaire foncier, Altenhoff . .	—	Exploitation en compte à demi.	Remise de la totalité en espèces.
1876 — TRAMWAYS SUISSES (Cie générale des), Genève.	Suisse	Participation des conduct. dans les recettes des voitures.	Remise de la totalité en espèces. (Produit total depuis l'origine, y compris des primes accordées à divers agents : 100,000 francs.)
1877 — BESSELIÈVRE, fab. d'indiennes, Maromme. Seine-Inférieure	France	Indéterminé.	1/2 comptant, 1/2 capitalisé sur livrets individuels .
1877 — GODIN et Cie, Familistère de Guise (Aisne) .	—	50 °/° au capital et au travail, proportion aux intérêts et aux salaire-	Constitution de titres d'épargne entrant dans le capital social de l'entreprise. (Produit total depuis l'origine : 3,781,000 fr.)
1878 — CASSELL et Cie, Imprimeurs-Editeurs, Londres	Angleterre	5 °/°.	Capitalisation sur livrets individuels.
1878 — FABRIQUE D'APPAREILS ÉLECTRIQUES, Neufchâtel	Suisse	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces, après un an de dépôt dans la Caisse de rétablissement, avec intérêts à 5 °/°.
1878 — SCHÆTTI et Cie. Fabricants d'allumettes, Febraltorf.	—	56 °/°.	1/3 comptant ; 1/3 capitalisé sur livrets individuels ; 1/3 versé dans une caisse de secours et de retraite
1879 — BUTTNER-THIERRY, Imprimeur-Lithographe, Paris	France	Indéterminé.	1/2 comptant, 2/3 capitalisés sur livrets individuels (Produit total depuis l'origine : 16,000 francs.)
1880 — CAILLARD FRÈRES, Constructeurs-Mécaniciens, le Havre	—	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1880 — CHATEAU-MONTROSE (Domaine de). Médoc.	—	4 °/°.	Capitalisation sur livrets individuels.
1880 — DÉPOTS et COMPTES COURANTS (Société de (Paris	—	2 °/°.	Capitalisation sur livrets individuels.
1880 — GAIFFE, Instruments de précision et Nickelure Paris.	—	25 °/° à la fabrique d'instruments, 35 °/° à l'usine de nickelure.	Remise de la totalité en espèces.

1880 — VAN MARKEN, Fab. néerlandse. d'alcool et levure, Delft . . . . Hollande	10 °/.	Constitution de pensions viagères.
1881 — CAILLETTE, Entrepreneur de maçonnerie, Paris . . . . France	15 °/.	Remise de la totalité en espèces.
1881 — FRANCO HONGROISE Cie d'assurances), Buda-pest . . . . Hongrie	25 °/.	Remise de la totalité en espèce.
1881 — LEFRANC et Cie, Fabricants d'encres d'imprimerie, Paris . . . . France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total jusqu'en 1884 : 18,000 francs.)
1881 — PIAT, Fondeur mécanicien, Paris . . . . —	Indéterminé.	1/2 comptant, 1/2 capitalisé sur livrets individuels Produit total depuis l'origine : 57,000 francs.)
1882 — MOUTIER, Serrurier, Saint-Germain-en-Laye —	25 °/.	A la Caisse des retraites, jusqu'à concurrence de 100 francs ou de la moitié des parts, lorsque celles-ci sont supérieures à 200 francs.
1883 — ASSOCIATION AGRICOLE de Radbourne-Manor Warwick. Angleterre	La totalité des bénéfices, déduction faite des intérêts du capital.	27 1/2 °/. comptant, 27 1/2 °/. pour remboursement d'emprunts ; 40 °/. à la réserve ; 5 °/. pour dépenses extraord.
1883 — DECORATIVE COOPERATORS'ASSOCIATION, Londres . . . . —	55 °/.	30 °/. comptant, 25 °/. à la Société de secours mutuels.
1883 — FIVES-LILLE (Compagnie de). . . . . . France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels.
1883 — STÉARINERIE DE GOUDA (Société anonyme de la) . . . . Hollande	10 °/.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 62,500 francs.)
1883 — USINES de MAZIÈRES (Société anonyme des). France	Indéterminé.	Capitalisation sur livrets individuels. (Produit total depuis l'origine : 300,000 francs.)
1884 — BOURDOUX et Cie, Société Indust. de la Corrèze, Paris . . . . —	15 °/.	1/5 versé dans une caisse de participation aux pertes 2/5 comptant ; 2/5 capitalisés sur livrets individuels.
1884 — GOUNOUILHOU, Imprimeur, Bordeaux . . —	50 °/.	1/5 comptant, 2/3 capitalisés sur livrets individuels.
1884 — TANGYE ET Cie, Fabts de machines, Cornwall-Works . . . . Angleterre	Dividende d'une action de 50 livres sterling à chaque participant.	Remise de la totalité en espèces.
1885 — ASSOCIATION AGRICOLE d'Ufton-Hill, Warwick) . . . , ... —	La totalité des bénéfices déduction faite des intérêts du capital.	27 1/2 °/. comptant, 27 1/2 °/. pour ermboursement d'emprunts ; 40 °/. à la réserve ; 5 °/. pour dépenses extraord.
1885 — FABRIQUE DE PAPIERS de Schlœglmühl. Autriche	Indéterminé.	Remise de la totalité en espèces.
1885 — LOMBART, Fabricant de chocolat. Paris . . France	Indéterminé.	1/5 comptant, 2/5 à la retraite, 2/5 pour acquisitions de maisons ouvrières. (Produit pour la première année : 48,000 fr.)
1885 — MULLER, ROUX et Cie. Machine à vapeur Tangye, Paris . . . . —	1 °/. sur les ventes donnant 7 °/. de profit ; 1/7 des profits inf. à 7 °/.	1/3 en espèces ; 1/3 en compte au crédit du titulaire ; 1/3 versé pour le titulaire à la caisse de retraite, à capital réservé.
1885 — MOZET et DELALONDE, Entrepreneur de maçonnerie, Paris. . . . . —	10 °/.	1/2 comptant, 1/2 à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Systèmes et tantièmes de la répartition. — On peut voir de suite, par l'état qui précède, combien les systèmes et les tantièmes répartis sont variés; pour quarante-neuf maisons, la part qui est réservée au personnel est fixée, mais elle varie de 1/2 p. 100 à 75 p. 100. Généralement elle porte sur les bénéfices nets, la moyenne est 17 p. 100. Chez MM. Mame et Marion, la part de bénéfices est une prime sur les ventes; dans vingt-huit maisons la part est indéterminée, c'est-à-dire qu'elle est fixée par le patron, comme il le juge, quand il connaît le résultat de son inventaire; chez MM. Laroche-Joubert et Cie, la part est distincte par atelier, et dès lors relative au travail spécial de l'atelier; chez plusieurs, la part allouée est proportionnelle aux salaires, elle n'est pas déterminée; quelquefois elle est proportionnelle aux épargnes déjà réalisées; dans plusieurs établissements agricoles d'Angleterre, on abandonne aux ouvriers tous les bénéfices, mais après prélèvement d'un intérêt déterminé en faveur du capital.

Emplois divers de la répartition. — Si l'on examine le mode d'emploi de la participation, on y trouve la même variété. Les emplois sont, en effet, très divers. Trente-quatre maisons, soit un peu plus du tiers, remettent la totalité de la part en espèces; quarante délivrent à diverses conditions des livrets au profit des intéressés douze fondent des caisses de retraite, six des caisses de secours, quatre appliquent les parts à l'achat d'actions de leurs propres sociétés; une seule maison, la maison Lombart, songe à faire application de ces bénéfices, pour les deux tiers, à l'acquisition de maisons ouvrières.

Ces renseignements succincts ne donnent qu'une indication générale beaucoup trop sommaire pour qu'on puisse se former une idée bien nette des systèmes divers et surtout des résultats qu'ils produisent.

Industries qui pratiquent la participation. — Nous avons un autre point à examiner dans l'état qui nous occupe : c'est le classement des genres d'entreprises auxquelles s'applique la participation. Nous trouvons dans les compagnies financières et les assurances quatorze maisons, douze chez les imprimeurs éditeurs, sept dans l'agriculture, sept chez les mécaniciens, cinq pour les filatures, cinq pour les forges, quatre pour les chemins de fer et quarante-quatre pour les industries diverses : industries des bougies,

scierie, stéarine, levure, électricité, cuirs, outils, savons, poteries, boîtes à musique, papeteries, décoration, tapis, cartonnage, cartouche, tabacs, produits chimiques, teintureries, maçonnerie, peinture, fondeurs de caractères, pianos, Compagnie de Suez, plomberies, vins, ameublement, le *Bon Marché*, encres, instruments de précision, chocolats, papiers, en totalité quarante-quatre maisons représentant trente-deux industries.

On peut tirer une conclusion de ce renseignement, c'est que la participation aux bénéfices peut, sans difficulté spéciale, s'appliquer aux industries les plus diverses. Depuis près de cinquante années qu'elle est pratiquée, et c'est en France que les essais ont été faits en 1842, on trouve dans notre pays quarante-neuf maisons qui l'appliquent par des procédés et dans des conditions diverses : douze en Suisse, huit en Angleterre, huit en Prusse, quatre en Bavière, trois en Alsace, deux en Hollande, deux en Saxe, une en Russie, une en Norvège, une en Suède, une en Danemarck, une en Belgique, une en Italie, une en Hongrie, une en Autriche, une en Hesse et une en Mecklenbourg.

On a vu déjà que la participation variait dans des proportions considérables; nous avons vu aussi que souvent elle était indéterterminée; dans le premier cas, elle entre dans la pratique, dans le second l'industriel témoigne de sa bonne volonté. Il ne veut pas s'engager avant un certain *temps d'épreuve*, mais il apprécie le système et l'appliquera dès qu'il sera suffisamment éclairé. Nous ne croyons pas qu'il y ait matière à critique dans cette diversité. C'est la participation qui cherche sa voie. Ce que la société veut vulgariser, c'est le système nouveau, élevé, qui unit dans une mesure variée, mais qui unit, en principe, le travail au capital, elle expose elle-même ses vues d'avenir d'une manière trés libérale.

Principes de la Société de la participation aux bénéfices. — La Société qui cherche à vulgariser ce système est résolue à s'appuyer sur les faits : elle cherche les avis, les observations, les jugements des hommes de bonne volonté, en situation de l'éclairer; elle recheche surtout les chefs d'industrie. Elle connaît et apprécie les principes du patronage et nous verrons qu'elle sait les appliquer; elle considère comme fondamental et au-dessus de tout débat le grand principe de la liberté du travail, qui se manifeste notamment par les différents modes de rémunération du travail, par tous ceux que nous avons sommairement décrits. Elle reconnaît du reste que,

jusqu'à présent, très généralement, sinon absolument, la participation n'a été qu'un complément, et souvent ce complément a été faible. Elle dit que la participation n'est pas à ses yeux une panacée et même qu'il est quelquefois malaisé de la réaliser. Elle étudie spécialement, en ce moment, tous les modes de rémunération du travail qui conduisent à l'union des intérêts. C'est la meilleure preuve que ses vues de prédilection ne sont pas absolues.

Dans ces termes, l'accord est facile.

Elle veut classer les faits qui se rattachent à sa pensée, étudier si les faits ne sont pas de nature à unir le travail au capital; puis elle recherche le meilleur parti à tirer des ressources de la participation, et je l'ai déjà dit, je le répète avec une vive satisfaction, elle cherche et elle trouve des moyens, dans la pratique du patronage; elle est préoccupée, et avec raison, d'abandonner les produits de cette participation aux mains des ouvriers qui l'ont gagnée, dans la crainte qu'elle n'échappe à ses vues d'avenir sages et prudentes, c'est-à-dire aux œuvres patronales de prévoyance; cette Société fait plus, elle étudie les conséquences de la participation au point de vue commercial; elle respecte la liberté du travail et la liberté du commerce; rien ne saurait remplacer ces deux grands principes de la vie industrielle, mais elle veut s'éclairer sur les conséquences de ses idées relativement aux revients des produits et aussi relativement à la concurrence commerciale, qui est aujourd'hui sans limites, pour tous les produits de la consommation courante.

Ces principes démontrent que la Société qui nous occupe veut écarter, et écarte en fait, les polémiques stériles. C'est une Société d'études qui recherche, par la participation, à établir et à consolider la paix dans les ateliers. Elle a cette *foi* que la participation est un moyen qui peut nous y conduire. Avant d'exposer notre pensée sur les difficultés qu'elle rencontre sur son chemin, nous allons résumer les progrès que le nouveau mode de rémunération du travail a réalisés de 1885 à 1890.

Progrès de 1885 *à* 1890. — Nous avons vu que de 1842 à 1885, la Société avait relevé quatre-vingt-dix-huit exemples dans tous les pays, soit en moyenne quatre par année; de 1885 à 1890, le chiffre 98 passe à 210, en augmentation de 120, soit par année vingt-quatre; c'est le témoignage de ses progrès sensibles.

Voici l'état comparatif, de 1885 et 1890, des divers pays où des compagnies et particuliers appliquant la participation :

	1885	1890
France	49	78
Angleterre	8	49
États-Unis	»	42
Suisse	12	14
Prusse	8	8
Alsace	3	6
Hollande	2	4
Bavière	4	3
Saxe	2	2
Italie	1	2
Norvège	1	2
Belgique	1	1
Danemarck	1	1
Suède	1	1
Russie	1	1
Hesse	1	1
Mecklenbourg	1	1
Autriche	1	1
Hongrie	1	1
	90	210.

On voit qu'en 1885, les États-Unis avaient été négligés; mais alors, ils étaient à peu près négligeables, car dans leur ensemble, ils ne comprenaient que six maisons et aujourd'hui leur nombre s'élève à quarante-huit, c'est-à-dire huit fois plus.

L'Angleterre passe de huit à quarante-neuf.

Ce sont ces deux contrées qui, avec la France, témoignent des plus grands progrès. Les chiffres de la France passent de quarante-neuf à soixante-dix-huit.

Les autres pays ne présentent que des progrès nuls ou insignifiants.

Pour l'état de mai 1890, nous n'avons pas de renseignements complets, ni précis, sur l'emploi de la répartition. Il paraît se maintenir analogue pour la France; pour les États-Unis et pour l'Angleterre, on remet tout en espèces. L'ouvrier reste abandonné à lui-même; c'est bien là une caractéristique du tempérament de ces grands pays industriels, ils ne savent rien ou presque rien de nos

institutions patronales. Elles seraient peut-être mal accueillies chez eux.

En France, au contraire, si 25 p. 100 des maisons qui appliquent ce système versent à l'ouvrier la totalité de la part qui lui est attribuée, toutes les autres, 75 p. 100, s'occupent de l'avenir du personnel qu'elles emploient et qu'elles associent d'une certaine manière aux bénéfices de l'entreprise, et c'est là, déjà nous l'avons dit, la caractéristique, particulièrement intéressante, de ce nouveau mode de complément de salaire. Toutes ces maisons cherchent à constituer un patrimoine, une retraite, ou une caisse de secours mutuels, en faveur de leurs ouvriers.

Les états de 1885 et de mai 1890, tels qu'ils sont, ne peuvent s'obtenir sans difficulté; ils sont encore bien incomplets. Le nom de la maison, la part de l'intérêt, le mode d'emploi, sont des renseignements tout à fait insignifiants; il y faudrait joindre *le chiffre d'affaires* de la maison, *le chiffre des bénéfices* qui résulte du bilan, *le nombre d'ouvriers. le haut personnel, le mode de répartition* vis-à-vis le personnel, *les résultats obtenus*. Tous ces points ne sont pas relevés. Nous apprécions qu'il n'est pas commode de le faire; toutefois, on doit avoir en vue de les obtenir et il faut viser à constituer la monographie des établissements qui pratiquent la participation; quand on aura les documents on jugera mieux des résultats. Déjà plusieurs maisons ont publié d'intéressantes brochures : l'ancienne maison Leclaire; Barbas, Tassard et Ballus, et plusieurs autres; plus on est dévoué à l'œuvre, plus on doit se prêter à fournir tous les renseignements utiles, pour bien juger des résultats. On ne saurait trop les provoquer; il faut suivre les beaux exemples qui nous sont fournis par la Société d'économie sociale qui réunit des monographies spéciales depuis la constitution d'une Société qui a eu pour base les monographies si parfaites de F. Le Play; elle continue d'amasser ces richesses. L'Exposition de 1889 lui fournira une nouvelle moisson [1].

Dans tous les cas, avec ces renseignements, nous allons chercher

(1) Nous devons citer un volume in-8, de M. A. Trombert, Guillaume et Cie, 14 rue Richelieu, il renferme des détails fort intéressants. Mais les monographies qu'il présente sont très incomplètes et souvent tel industriel cité comme pratiquant la participation ne pratique rien autre que la gratification prise naturellement sur les bénéfices, mais sans lien déterminé.

à entrevoir ce qu'on peut augurer de l'avenir de la participation aux bénéfices.

Voilà cinquante ans environ que la France, la première entre toutes les nations, pratique ce mode de rémunération complémentaire.

Résultats exceptionnels. — Certaines applications donnent des résultats exceptionnels; en première ligne, la maison Leclaire, aujourd'hui Redouly et Cie. Elle répartit ainsi ses bénéfices : 25 p. 100 aux gérants, 50 p. 100 à tous ses ouvriers au prorata des salaires, 25 p. 100 pour la constitution d'une puissante caisse de secours qui assure aux ouvriers d'élite de la maison, qui, *en fait*, sont des petits patrons, représentant un septième à un huitième de la totalité du personnel, une pension viagère de 1,200 francs, avec réversibilité de 600 francs sur la veuve. C'est cent vingt à cent quarante ouvriers sur mille. Qui suivra cet exemple, qui donnera les 3/4 des bénéfices d'une maison à son personnel ? Ce résultat est fort intéressant, d'autant qu'un capital de réserve vérifié par M. Guiyesse, actuaire, garantit les pensions.

Nous devons observer que si tous les ouvriers employés partagent au prorata de leurs salaires 50 p. 100 des bénéfices, 25 p. 100 sont attribués à une caisse de secours qui intéresse particulièrement le haut personnel ouvrier. C'est là un témoignage spécial pour de grands services rendus à la maison; la caisse de secours est une œuvre de très haute prévoyance; je ne saurais blâmer la répartition de 50 p. 100 au prorata du salaire, mais j'apprécie moins cette large générosité, appliquée en partie, à de nombreux ouvriers, qui ne font que passer dans la maison, au moment de la grande activité du travail, ces ouvriers ont à subir la morte saison, toujours d'une longue durée dans les entreprises de peinture. Nous devons faire observer encore que dans les ateliers de construction et dans beaucoup d'autres, il y a tantôt un personnel nombreux, tantôt un personnel restreint; la répartition dans ce genre d'ateliers doit être assez malaisée; elle doit produire peu de résultats; c'est pour l'ouvrier une sorte de gratification, sans intérêt sensible, qui est bien loin de la belle organisation de la caisse de secours spéciale aux ouvriers d'élite. Les ouvriers mis en chômage, et c'est souvent une nécessité absolue de le faire, ont toujours une position incertaine, cette fâcheuse condition ne se concilie pas aisément avec le principe de la participation qui se comprend mieux avec la permanence

réciproque des engagements. Dans ces conditions, elle présente souvent un grand intérêt d'avenir.

La maison Baille-Lemaire applique un système mixte plus pratique, au point de vue de la part des bénéfices octroyés; elle donne 25 p. 100, mais elle y joint une prime spéciale qu'elle conserve et qui triple la part de bénéfices et cet ensemble procure un minimum de pension viagère de 1,500 francs à l'ouvrier qui est resté stable dans la maison depuis l'âge de 15 ans jusqu'à l'âge de 50 ans; à 50 ans on peut liquider la pension. L'industrie de cette maison, fabrication des lorgnettes, facilite beaucoup la permanence.

Les Compagnies d'assurances sont à citer, mais ce ne sont point des Compagnies qui intéressent les ouvriers, elles n'en occupent pas; nous les citons simplement parce qu'elles pratiquent la participation en abandonnant à leur personnel environ 5 p. 100 de leurs bénéfices; elles y trouvent avantage, mais aussi elles réalisent pour leur personnel la constitution d'un *patrimoine*. C'est mieux qu'une retraite viagère. Les procédés de ces Compagnies sont autoritaires, mais le but est si élevé que nous ne nous permettrons pas de les discuter. Les banquiers, les agents de change pourraient suivre, dans cette voie, les Compagnies d'assurances; il y en a quelques exemples.

Résultat moyen. — Partout où il y a de nombreux ouvriers, la participation, si lourde qu'elle soit pour le patron, ne donnera jamais aux ouvriers qu'un complément de salaire très modéré, variant généralement de 50 à 150 francs. Ce n'est pas à dédaigner, si on applique le tout à l'épargne, soit comme capital ou comme retraite. Une somme de 100 à 120 francs par an, pendant trente ans, peut donner environ 5,000 francs, avec les intérêts composés; suivant la situation qu'un ouvrier peut avoir à 50 ou 60 ans, il conservera cette somme comme capital ou s'en fera un revenu viager.

Statistique de 1890 La statistique des maisons qui appliquent la participation des bénéfices en mai 1890, nous apprend que de 1885 à 1890 leur nombre s'est élevé de 98 à 218. Voici comment ce nouveau chiffre de 218 pour le monde entier se répartit suivant les diverses industries, au nombre de 30, qui le composent.

Imprimeries	13
Cies d'assurances, Banques et Agents de change	16
Mécaniciens	8
Couvertures et plombiers	4
Teinturiers	4
Entrepreneurs	3
Peintres en bâtiments	3
Sociétés linières	2
Produits chimiques	2
Dentelles et broderies	2
Tissus	2
Vignobles	2
Industries diverses et une application par industrie.	17
	218

Ces chiffres nous amènent à constater que la maison Leclaire, qui nous donne l'exemple le plus généreux du système, a en France deux imitateurs, bien loin derrière elle; elle n'en a pas un seul dans tout autre pays et cependant, à Paris seulement, il y a plus de cinq cents maisons qui exploitent cette industrie.

Il y a plus de 1,200 imprimeurs à Paris; 13 dans tout les pays pratiquent la participation.

Les mécaniciens et serruriers ont huit maisons qui appliquent le système, ils sont à Paris seulement 2,500 au moins.

Les compagnies d'assurances, les banquiers, les agents de change n'emploient pas d'ouvriers, ces institutions sont représentées à Paris par plus de deux cents maisons; treize pratiquent la participation et ces associations diverses ne peuvent que très rarement avoir scrupule à publier leurs bilans. Les agents de change ont des situations très supérieures et les banquiers, comme les compagnies d'assurances, ont intérêt à rechercher la publicité. Ces exemples de participation, en dehors de l'industrie, qui nous occupe spécialement sont à citer, mais il faut bien dire que les établissements financiers qui les appliquent n'intéressent pas, ou au moins n'intéressent qu'indirectement l'étude de la rémunération du travail dans les ateliers.

Les chiffres que nous avons donnés pour les imprimeurs, les serruriers, les mécaniciens, les peintres, intéressent seulement

Paris, que seraient-ils, si nous donnions ceux de la France, ceux du monde entier !

Le résultats de 218 maisons dans le monde industriel, pour un système appliqué avec succès, par tous ceux qui, sous des formes diverses, en ont réalisé la pratique, doit ouvrir les yeux aux observateurs qui jugent sans parti pris; il n'est pas possible de méconnaître qu'il doit exister des raisons graves qui s'opposent à la vulgarisation de cette pratique. — Elle est l'une de celles qui favorisent le plus la paix des ateliers, on a démontré qu'elle était favorable à l'intérêt général. Elle donne quelques exemples d'association complète des intérêts, ils sont rares, mais ils sont remarquables. On peut citer toujours la maison Leclaire; puis, les papeteries de MM. Laroche-Joubert, Guise.

La participation ne se généralise pas. — Les résultats, si remarquables qu'ils soient, restent isolés et ne paraissent pas, jusqu'à présent du moins, avoir d'action sur ceux qui, comme patrons ou directeurs, sont à la tête de l'industrie. Les chefs de maisons, les sociétés industrielles, restent insensibles et réfractaires; sans doute, nous l'espérons, le nombre d'adhérents à la participation ira toujours croissant, mais on ne saurait espérer qu'il se généralisera, il faut en chercher la raison.

Raisons qui limitent ce mode de rémunération. — La raison qui nous paraît capitale, c'est que le principe de la participation aux bénéfices oblige à les faire connaître et a aussi pour conséquence morale de les faire contrôler. — D'autre part, l'ouvrier coopère aux bénéfices, en ce qui touche le revient du produit; mais, les affaires commerciales, qui souvent jouent le premier rôle dans toute opération industrielle, soit pour les matières premières, soit pour la vente des produits, échappent absolument à l'action des ouvriers. *La participation les intéresse à des résultats commerciaux auxquels ils ne participent pas, et elle oblige les maisons qui la pratiquent, à faire connaître leurs affaires au public.*

Nous cherchons la raison des choses. L'ingénieur se rappelle souvent le vers du grand poète :

Felix qui potuit rerum cognoscere causas.

La publicité du résultat, l'influence considérable du commerce sur les résultats de l'industrie, sans parler de la mobilité du per-

sonnel qui n'est pas toujours de son fait, ne sont elles pas les deux raisons dominantes de l'insuccès de la pratique de la participation?

Pour répartir une portion de ses bénéfices, il faut en avoir; il peut être quelquefois gênant ou désagréable de les faire connaître; mais il est bien, à la fois, plus gênant et plus désagréable, de se trouver dans l'obligation de dire et de prouver à ses ouvriers, qu'on n'en a pas, que même le bilan constate des pertes. Cette obligation peut être la ruine d'une maison, dans tous les cas elle est de nature à nuire à son crédit, à compromettre ses affaires. — Combien y a-t-il de maisons dont la prospérité est continue? combien y en a-t-il qui vivent dans la gêne? combien y en a-t-il qui perdent de l'argent? On ne saurait le dire, on l'a cherché cependant, et M. Chevalier, qui a consacré tout un volume à l'étude du salariat et ce n'est pas trop, dit en s'appuyant sur l'enquête parlementaire, relative aux questions ouvrières, que sur cent industriels, dix gagnent de l'argent, cinquante végètent, quarante font faillite[1]. Nous n'avons pas de témoignages authentiques de la parfaite exactitude de ces chiffres, mais ils indiquent déjà que tout n'est pas rose dans l'industrie, et qu'il peut y avoir là une raison très sérieuse contre la pratique de la participation.

Voici un autre fait authentique qui intéresse la France et la Belgique.

M. Dujardin-Beaumetz, dans ses belles études graphiques sur les exploitations houillères en France et en Belgique, *études qui sont toutes appuyées sur les statistiques officielles*, fait pour ces deux pays le compte des exploitations en perte, qu'il compare à celles en gain; voici ses chiffres : pour la période de 1879 à 1885, le nombre des mines en gain a varié de 190 à 209, le nombre de celles en perte de 110 à 145. Dans le bassin si riche du Pas-de-Calais sur trente-trois exploitations on a eu en 1878: douze en gain, et vingt et une qui n'ont réalisé aucun bénéfice, ou ont été en perte, ou même ont dû liquider.

En Belgique, M. Dujardin-Beaumetz nous fait le compte par province. — Voici les chiffres pour 1881.

Dans la province du Hainaut, les pertes des unes sont *égales* aux bénéfices des autres; dans le bassin de Liège, les pertes s'élèvent à *une fois et demie* les bénéfices; et dans la province de Namur, les pertes sont triples des bénéfices.

On trouverait des résultats analogues dans toutes les industries.

(1) *Les Salaires au* XIXe *siècle*, 1887, Introduction, p. 10. Arthur Rousseau édit., 14, rue Soufflot.



On croit trop aisément que l'industrie est toujours la fortune, nous ne prétendons pas qu'elle soit la boîte fatale de Pandore, mais il ne faut pas croire que ce soit un paradis. — Rien n'est plus aléatoire que l'industrie et bien que les sociétés coopératives de production puissent être considérées comme un progrès social, quand elles réalisent des bénéfices continus, nous avouons que, malgré notre passion pour le progrès, nous ne pouvons nous empêcher de trembler quand nous voyons les ouvriers économes, qui se sont imposés de si grands sacrifices pour réaliser quelques économies, exposer ces économies dans l'industrie. Rien n'est plus grave que de leur en donner le conseil et nous ne saurions en prendre la responsabilité. Les questions *économiques, administratives* et *commerciales*, en dehors de beaucoup d'autres, ont trop d'action sur le succès d'une affaire, pour que nous puissions engager les ouvriers à y placer leur argent. Cet argent, gagné péniblement par eux, est pour nous trop sacré, pour que nous songions à l'exposer dans aucune opération aléatoire, il faut à tout prix le conserver. Ceci soit dit bien entendu d'une manière générale ; il est parmi les ouvriers, comme partout, des hommes de génie qui savent se faire une place dans le monde, nous serons toujours les premiers à les aider s'ils ont besoin de nous et à les applaudir.

Sociétés coopératives de production. — Cependant nous devons dire qu'un certain nombre de sociétés coopératives de production se sont fondées et viennent de se réunir dans un banquet présidé par M. Floquet, qui n'a pas été sans retentissement ; le numéro du 24 mai de l'*Économiste français* en rend compte, et dit qu'en 1883, la Chambre consultative des associations de production comptait une quinzaine de Sociétés adhérentes, elle en comprend vingt aujourd'hui, il y en aurait en outre une dizaine, indépendantes de la Chambre consultative, et vingt associations diverses.

Plusieurs de ces sociétés comptent moins de dix membres, d'autres en ont une vingtaine, la plus importante est celle des charpentiers de la Villette, qui parfaitement dirigée, nous le savons, est composée d'hommes, qui obéissent à leur chef comme des soldats à leur colonel : elle a traversé de rudes épreuves, mais elle a résisté, elle est prospère, elle comprend cent quatre-vingt-six membres, son capital est d'environ 100,000 francs. Diverses autres Sociétés ont comme membres et capital les chiffres suivants :

Les ferblantiers	102	membres	125,000	francs
Tailleurs.	158	—	115,000	—
Imprimerie nouvelle . . .	1,000	—	200,000	—
Facteurs en instruments. .	35	—	153,000	—
Ouvriers en limes	22	—	155,000	—
Les lunetiers.	110	—	1,700,000	—

Voilà des chiffres que nous sommes très heureux de pouvoir inscrire.

Quelques difficultés de l'industrie. — Depuis soixante ans, nous avons environ trente sociétés dont le tiers paraît solidement établi. C'est un exemple, il est à suivre, chacun en a la liberté, mais il faut trouver toutes les conditions du succès. Combien ont sombré?

Qu'on en soit partout très convaincu, l'industrie est difficile, il y faut de la science, du travail, du dévouement. Il y faut de gros capitaux, celui qui en prend la charge porte une lourde responsabilité. Aujourd'hui elle se trouve aux prises avec la question sociale, le socialisme d'État menace sa liberté, le socialisme révolutionnaire la conduirait à la ruine. Il faut qu'elle songe avec générosité à l'homme qui est son instrument capital, qui est son agent direct, son collaborateur. L'ingénieur sait l'apprécier, il le connaît, il vit avec lui, il l'aime, il cherche à tout instant à lui donner la place qu'il mérite; l'ingénieur a grand intérêt à lui faire cette place, car il a besoin de son concours : il demande à son aide, à son collaborateur, et je répète le mot avec intention, une certaine confiance. Le problème est difficile, on ne peut le résoudre que par l'union de tous les intérêts en présence, c'est donc cette union qu'il faut chercher.

Comment lier ce salaire au succès de l'industrie. — Il est pénible de constater que la participation aux bénéfices n'est pas acceptée par l'industrie, mais ce système, grâce à Dieu, n'est pas le seul que nous ayons à notre disposition; nous admirons les hommes qui l'ont créé, comme ceux qui l'ont appliqué, comme ceux qui l'ont défendu et continuent à le défendre, mais qu'a-t-il en vue? L'union. Si nous ne voyons pas dans ces résultats des faits qui nous rassurent pour l'avenir, voyons si parmi les modes divers de la rémunération du travail, que nous avons déjà indiqués, il n'en existe pas que nous puissions unir en y associant des institutions patronales

en vue de constituer l'épargne et d'en tirer un fruit pour l'avenir. Cherchons encore, le problème mérite toute notre attention, plus il paraît difficile, plus il doit nous inspirer.

En examinant en détail ces divers modes de remunération du travail, nous avons parlé avec un intérêt que vous avez pu observer, — des travaux à la tâche et à la façon, — des sursalaires et des primes, — nous allons y revenir pour les unir, pour bien marquer leur place, leur importance, les grands services que les salaires appuyés sur ces bases peuvent rendre à l'industrie, aux ouvriers, aux succès des entreprises. Nous croyons qu'il y a là une voie très large de salut et de bienfaits; il faut unir les hommes, et rejeter loin de nous tous ce qui les divise.

Pour que cette union capitale de tous les intérêts qui concourent à la production soit pratiquée dans l'industrie, il est indispensable de satisfaire à trois conditions principales : produire le plus possible, le mieux possible et surtout au plus bas prix. Il convient qu'un salaire spécial corresponde à chacune de ces trois obligations.

Tâche, sursalaire, primes. — Le salaire à la tâche répond à la production, le sursalaire à la perfection, la prime aux économies.

Nous allons nous expliquer, et nous tenons à le faire de façon que notre raisonnement puisse s'appliquer à toute industrie ou au moins à la généralité des industries.

Que l'on examine l'industrie du tissage, la métallurgie du fer, l'industrie du sucre; plus le personnel ouvrier de ces fabrications diverses fera de mètres d'étoffe, plus il produira de kilogrammes de fer, plus il donnera de kilogrammes de sucre — toutes conditions égales bien entendu —, mieux il aura fait au point de vue de la quantité; si l'étoffe ne présente aucun défaut, si le fer donne le maximum de qualité, si le sucre est parfait, la qualité aura mérité récompense; si enfin, il n'y a aucun déchet, ou le minimum de déchet sur chaque produit, la prime d'économie sera gagnée.

L'ouvrier qui aura fait le mieux, sous ces rapports divers, recevra pour sa tâche le salaire convenu, à la surface, au poids ou au nombre, ou plus généralement, suivant l'unité déterminée, un sursalaire pour la qualité du produit, une prime pour l'économie des matières employées, ou si l'on veut sur le minimum du déchet.

L'ouvrier comprendra parfaitement ce triple salaire et cherchera à perfectionner chaque jour chacune des conditions du travail qui

y correspond; non seulement il le comprendra, mais il sera en position de mesurer lui-même ses progrès, à chaque instant et très souvent, de calculer le salaire total de sa journée, parce qu'à chaque instant il saura ce qu'il produit, si ce qu'il produit est bien, et s'il évite les pertes qui résultent de déchets qui toujours sont limités. L'ouvrier sera donc, à tous les titres qui intéressent son travail, intéressé lui-même. Plus d'inventaire, plus de contrôle, plus d'expert-juré, son compte quotidien est fait chaque jour par des éléments qu'il connaît et qu'il contrôle, et le chiffre de son salaire mesure ses progrès.

L'ouvrier peut être fier d'avoir, dans l'industrie qu'il pratique, une part de bénéfice, bien que souvent il soit incapable de mesurer cette part; mais comment n'aurait-il pas la même fierté, si le bénéfice lui vient directement de ses propres efforts, s'il comprend et s'il mesure son action dans la manufacture qui l'occupe, s'il en touche les fruits. N'est-il pas certain qu'il mesurera mieux ses efforts et leurs résultats conséquents de son travail personnel, que les résultats de la participation dont bien des patrons ne veulent pas pour des raisons diverses. Mais, en tout état, la participation convient surtout anx industries très simples et aisément prospères; si on l'applique à des industries complexes, l'ouvrier y croit puisqu'il la reçoit, mais il ne saurait la bien comprendre. Les pratiques de M. Laroche-Joubert, celles exposées par M. Dolge sur la juste répartition des gains, se rapprochent beaucoup du système que je viens de tracer.

Nous l'avons vu plus haut, sur cent établissements industriels beaucoup végètent, beaucoup perdent de l'argent. Ceux-ci, très nombreux, ne peuvent donner à leurs ouvriers une part sur des bénéfices qu'ils n'ont pas; mais ils peuvent les intéresser à travailler dans des conditions très parfaites par les combinaisons des salaires à la tâche, à la perfection du travail et à l'économie du revient. Ils en font des associés; les résultats de l'industrie peuvent ainsi s'améliorer; des ouvriers qui travaillent avec ces encouragements, qui peuvent les mesurer, peuvent aider au succès d'une affaire, la sauver au profit de tous, et transformer en maison prospère une maison défaillante. Ce sont ces maisons défaillantes qui ont un intérêt *majeur* à former un personnel associé à leur relèvement, et il n'y a pas pour elles de méthode plus efficace que l'ensemble du système que je viens d'exposer, qui se pratique en détail, mais dont on ne fait pas assez ressortir les bienfaits.

Ce système d'ailleurs est pratiqué dans de très nombreux ate-

liers, non pas peut-être avec les distinctions absolues que nous avons indiquées, mais les applications fréquentes qui en sont faites reposent sur les mêmes principes, et c'est un grand bien, il faut le marquer davantage, on le fera mieux apprécier et il produira des fruits plus mûrs et plus savoureux. Nous sommes très convaincus qu'une enquête sur cette question révélerait que c'est là un système français, qui fait partie de nos mœurs industrielles, qui témoigne des us et coutumes de notre pays, et que les ouvriers y trouvent aussi bien leur intérêt que leurs patrons. Mais on n'appelle pas assez l'attention publique sur ce système, on ne lui a pas donné l'éclat dont il est digne, on n'a pas parlé de lui, la paix qu'il donne paraît s'ignorer ; il vit en paix, tranquille et satisfait comme les peuples sans histoire qui restent inconnus et heureux.

Lien de ce système aux institutions patronales. — Il convient d'observer que le système que nous venons d'exposer n'est pas souvent lié aux institutions patronales, comme ont voulu le faire avec raison une partie des manufacturiers qui ont pratiqué et pratiquent la participation. On a pensé à créer des caisses de secours mutuels, des patrimoines, des pensions viagères, etc., etc. Mais ne peut-on pas faire la même chose avec la combinaison que nous venons d'exposer? Rien n'est plus simple et déjà nous en avons de très beaux exemples; la difficulté est d'avoir l'argent, on le possède, on peut en faire un bon usage, on peut diriger l'ouvrier dans la voie de l'épargne, mais, à notre avis, on ne saurait rien imposer. Pour que ces bienfaits soient possibles, il suffit que l'industriel veuille s'appuyer sur les institutions patronales et qu'au point de vue spécial de l'épargne, il tienne à ses ouvriers un langage plus ou moins rapproché de celui-ci :

« J'ai organisé dans mes ateliers un salaire divisé en trois parties : la tâche applicable à la quantité du produit; le sursalaire à la qualité; la prime à l'économie. La tâche est la partie la plus importante, elle peut suffire à la vie; le sursalaire et la prime peuvent être réservés pour l'avenir, et pour bien marquer que les sursalaires et les primes sont spéciaux dans l'esprit de ma maison et doivent être appliqués aux œuvres de prévoyance, le compte des gains pour sursalaire et prime ne serai établi que par trimestre.

« Si vous le désirez, je suis disposé à vous guider dans cette voie et à m'en occuper de manière à assurer au mieux vos intérêts, mais je tiens à vous laisser à ce sujet la liberté la plus entière. » (On

peut être assuré que le succès de la mesure au point de vue de l'épargne dépendra surtout du patron.) Il continue ainsi son discours à ses ouvriers :

« Vous avez l'un de ces trois partis à prendre : constituer un patrimoine, vous assurer une retraite, disposer de la somme totale gagnée par le sursalaire et les primes, comme vous l'entendrez.

« Pour la constitution du patrimoine, je puis inscrire sur un livret spécial et définitivement à votre crédit les sommes acquises. Je vous en servirai l'intérêt à 4 p. 100, mais je ne conserverai jamais dans ma caisse une somme supérieure à 500 francs. Quand cette somme vous appartiendra, j'achèterai pour vous, à votre nom, une obligation de chemin de fer qui restera en dépôt dans ma caisse. J'en toucherai pour vous les intérêts, qui pourront être joints à votre crédit. Votre patrimoine se formera ainsi peu à peu. Si vous quittez ma maison, je vous remettrai la somme portée à votre livret individuel et vos titres. Vous aurez toute liberté.

« Si vous voulez constituer une retraite à fonds perdus ou à capital réservé, et c'est ce dernier mode que je vous conseille, vous pourrez verser vos gains en sursalaire et primes à la caisse des retraites de l'État. Je me chargerai volontiers de toutes les formalités nécessaires. Si encore vous voulez constituer une assurance sur la vie, je vous applaudirai. Je vous indiquerai ou vous ferai indiquer la meilleure voie. L'assurance est trop méconnue en France. Les Anglais, les Américains la pratiquent avec raison dans tous les rangs de la société et pratiquent surtout l'assurance ouvrière. »

On ne saurait méconnaître que l'appui d'un patron peut être utile à de nombreux ouvriers. Si les institutions patronales, qui ont justifié l'exposition d'économie sociale, sont appliquées avec succès dans toutes nos grandes industries, c'est qu'elles rendent les plus grands services, elles honorent le pays, elles sont un lien puissant entre le patron et l'ouvrier. Nous ne voulons pas que ce lien soit une chaîne. Si l'ouvrier juge, à tort ou à raison, qu'il doit lui-même se charger de tout ce dont se chargent ces institutions, notre pensée n'est pas de le contraindre à les subir. Nous serons les premiers à le féliciter de ses succès; nous aurons rencontré des hommes réfléchis qui sauront eux-mêmes s'imposer des sacrifices, qui sauront choisir pour le placement de leurs économies les meilleures valeurs, qui en somme se constitueront *sûrement* un patrimoine ou une retraite, nous les applaudirons des deux mains. Ils résisteront à tous

les entraînements des grandes villes, ils ne songeront qu'aux joies du foyer, nous ne serons jamais plus heureux que de constater un aussi bienfaisant résultat. L'ouvrier est libre et doit rester libre de faire de son gain ce qu'il juge le mieux et même, si pénible que ce soit pour nous de l'écrire, de le dissiper soit en futilités, soit même en plaisirs malsains, en dehors de la famille et de tous les devoirs. On ne saurait imposer le bien; pour l'obtenir il faut convaincre, mais nous avons la ferme intention de convaincre, nous sommes pénétrés de la pensée que c'est là le rôle, le devoir du patron. Nous observerons ici que si ces réflexions se trouvent liées à la question du salaire, elles n'en font pas absolument partie; mais nous n'avons pas cru qu'on pût parler du salaire sans les indiquer, elles occupent une très grande place en France; la Société de participation aux bénéfices s'y intéresse à un point élevé, elles entrent dans son programme, à titres divers, en France, dans les deux tiers des manufactures qui la pratiquent; notre devoir était d'en parler et nous voulions marquer tout l'intérêt que la Société des ingénieurs civils, qui nous a fait l'honneur de nous envoyer ici, porte à ces questions d'avenir, si graves, si capitales pour la classe ouvrière. Mais, nous le répéterons encore, nous voulons convaincre, nous ne voulons pas contraindre.

Tout respire la liberté dans l'ensemble que nous exposons. L'ouvrier n'est lié qu'à ses intérêts; il observe la permanence des engagements s'il y trouve son profit. Nous croyons qu'il doit l'y trouver. A lui de le juger. Nous lui offrons le concours, l'appui de ses patrons pour l'avenir; il en profitera, s'il le juge bon. Il ne faut pas imposer même le bien. Nous voulons que la liberté du travail ne soit pas une lettre morte et si, dans toutes circonstances, nou- avons conseillé l'épargne, que nous avons défendue particulièrement dans *Le Patrimoine de l'ouvrier* [1], nous avons toujours jugé, que cette épargne seule peut conduire l'ouvrier à sa liberté et qu'elle perdrait son plus grand mérite si elle perdait le cachet qui l'honore, la volonté de celui qui se l'impose.

Du taux des salaires. — Nous avons traité la question du mode de rémunération, nous n'avions rien dit de la rémunération elle-même. Nous n'avons pas cherché à la préciser, son quantum est en dehors de notre thèse; nous n'avons parlé que du principe, et nous

(1) *Le Patrimoine de l'ouvrier*, par A. Gibon, 1885. Guillaumin et Cie.

croyons qu'en principe le salaire doit toujours être établi de manière à unir ceux qui le servent à ceux qui le reçoivent; il doit répondre aux intérêts communs et ne doit pas les diviser. Si nous ne parlons pas du quantum, ce n'est pas à dire assurément qu'il nous soit indifférent. Nous savons que le salaire s'est élevé sensiblement, surtout dans la deuxième partiee de ce siècle. Les augmentations successives dont il a profité sont générales ; les salaires agricoles, ceux de la petite industrie, ceux de la grande industrie, se sont tous accrus dans une proportion notable[1]. Est-ce à dire que les ouvriers soient plus heureux? Il est difficile de répondre à cette question. On peut dire que jamais les ouvriers n'ont présenté autant de revendications; on peut affirmer que les grèves n'ont jamais été ni plus nombreuses, ni plus violentes. On doit dire aussi que dans l'industrie, notamment et surtout dans les grandes villes, les dépenses de l'ouvrier se sont accrues dans une plus grande proportion que ses salaires, que l'épargne n'a pas pris racine dans les ménages des ouvriers de l'industrie, comme elle s'est si heureusement maintenue parmi les travailleurs agricoles. C'est là où se conserve la fortune de la France. Il est clair que si l'ouvrier dépense tout ce qu'il gagne et quelquefois plus, sa position sera toujours précaire. Tout ce qui peut être fait pour encourager l'épargne et pour lui assurer des garanties est capital, mais il faut que l'ouvrier s'y prête, qu'il devienne économe, qu'il gagne son indépendance; nous croyons que ce n'est pas mpossible.

Danger d'appliquer le gain de la participation à l'industrie elle-même. — En terminant, Messieurs, nous ne reviendrons pas sur la participation aux bénéfices; mais, nous voulons dire encore que c'est à regret, qu'instruits par la statistique, nous n'avons pu lui faire la place que nous lui souhaitons. Cette place, elle ne l'a pas conquise encore.

Mais elle a conquis une place honorable dans l'esprit public parce que sa pensée est généreuse et généreusement appliquée par un grand nombre de ceux qui pratiquent le système. Cette société a fait de la participation un emploi qui intéresse les retraites, les pensions viagères, la capitalisation sur livrets individuels; dans certains cas, rares il est vrai, *elle applique la participation au capital de l'entreprise qui la lui fait gagner :* nous croyons qu'il faut être très

(1) Voyez *Les salaires au* XIXe *siècle*, par Émile Chevalier, Arthur Rousseau, édit., 14, rue Soufflot.



prudent dans cette voie; elle présente des dangers, elle est attrayante, mais nous avons affaire à de l'argent sacré. Cet argent ne doit pas être exposé, — quoi qu'il en soit, c'est le caractère patronal qui intéresse à la participation, — pourquoi donc n'appliquerait-on pas aux mêmes œuvres une part au moins du sursalaire et des primes.

Le meilleur placement de l'épargne de l'ouvrier. — Nous avons déjà indiqué ce qui pouvait être fait avec le concours des patrons; les patrons feront dans cette voie utile tout ce qu'ils voudront si leurs intentions de faire le bien sont viriles. Oui, nous avons dit qu'on devrait laisser à l'ouvrier toute liberté, c'est nécessaire et c'est justice. Mais il convient d'abord de séparer la part du travail à la tâche de celle du sursalaire et des primes, de faire celles-ci par trimestre et démontrer aux ouvriers leur très grand intérêt de faire application de ces gains au repos des vieux jours. — Faut-il y appliquer la totalité de ces salaires ou une part? — Veut-on diviser la poire en deux, se rafraîchir de suite avec une moitié, conserver l'autre pour l'avenir? soit, c'est là affaire de détail. Mais en vérité tous ceux qui méritent ce beau titre de patron sauront convaincre leurs ouvriers et l'œuvre se réalisera? dès qu'elle sera commencée nous sommes assurés de son succès. S'il en est que l'œuvre ne touche pas, s'il en est qui veulent et savent s'occuper de leurs intérêts; nous avons dit ce que nous en pensions.

Dernière observation sur la participation et sur le système combiné de la tâche ou sursalaire et ses primes. — Aucun lecteur ne mettra en doute notre sincérité au sujet du bien que nous avons dit de la participation aux bénéfices — l'hommage que nous avons rendu au principe et aux hommes qui l'appliquent n'est pas platonique, il est très sérieux; si nous cherchons à lier par un autre système l'intérêt du travail à celui du capital, c'est parce que la participation ne se vulgarise pas, elle fait exception après un demi-siècle d'expérience. L'industrie est difficile, nous avons vu qu'elle était rarement prospère. La combinaison que nous soutenons a non seulement le caractère d'union des intérêts, mais elle a le mérite particulier de pouvoir s'appliquer avec avantage dans les compagnies et chez les patrons qui rencontrent de grandes difficultés pour arriver au succès, — l'industriel aura toujours grand intérêt à produire beaucoup, — à produire bien et avec économie, il aura toujours intérêt à payer son personnel d'autant plus, qu'il réalisera ces trois conditions, — quantité, qualité, bon prix de revient. Et, fait considérable qui appuie ma thèse

c'est qu'en l'appliquant il peut, il doit arriver à rendre prospère toute maison qui se trouve placée dans de bonnes conditions économiques et commerciales. C'est là un dernier argument qui doit convaincre tous les esprits de bonne foi. Sur ces bases que l'ouvrier et le patron s'entendent pour la réserve à faire à l'épargne, pour la garantie à lui assurer, ce sera un grand pas de fait; sans doute ce ne sera pas tout, mais nous ne parlons ici que du salaire, nous parlerons peut-être un jour des misères spéciales qui le font dévier du chemin moral qu'il doit suivre quand il a été acquis par un rude labeur, mais déjà nous prenons trop de votre temps et il faut se borner.

Dernier mot. — Nous voulons espérer, Messieurs, que les idées que nous défendons ont été bien comprises. Si nous nous attachons autant au mode de salaire et à l'épargne sur le salaire, c'est que la paix des ateliers nous est particulièrement chère et que pour l'ouvrier le seul moyen de conquérir avec honneur son indépendance c'est d'assurer son avenir. Pour les principes comme pour les détails, nous avons cherché la vérité au fond de notre conscience, nous parlons avec l'expérience acquise par ceux qui ont dirigé de grands ateliers et consacré une partie de leur vie aux questions sociales qui aujourd'hui occupent le monde entier. Nous voulons élever l'ouvrier au titre de collaborateur, nous voulons que son salaire soit lié à tous les intérêts auxquels il coopère, nous en faisons réellement un associé au succès de son industrie. Ce succès c'est la fortune, c'est plus, c'est la paix, ou si vous le jugez comme le maître qui nous guide ici et qui a le droit de parler sur ce grave sujet : c'est *l'entente complète touchant la fixation du salaire.* — Nous avons terminé.

Nous pouvons dire que notre parole est absolument indépendante. C'est ainsi qu'elle nous a été demandée, c'est ainsi qu'elle vous a été donnée.

M. le Président remercie M. Gibon de son excellent travail.

M. Frédéric Dubois, sous-directeur de l'Imprimerie Chaix, membre du Conseil d'administration de la Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices, lit le mémoire suivant intitulé : *Exposé de quelques résultats statistiques de la participation aux bénéfices dans l'industrie.*

En 1886, notre Société a présenté aux Congrès des Sociétés savantes un exposé de quelques résultats statistiques de la participa-

tion aux bénéfices dans l'industrie. C'était un tableau de tous les faits observés jusque-là; et ces faits étaient assez nombreux pour que l'on pût déjà classer les systèmes par grandes catégories, et dégager de leur ensemble des conclusions pratiques. Depuis cette époque, la participation a fait un grand pas; un mouvement très prononcé d'opinion en faveur de cette forme de rémunération du travail s'est déterminé en Europe et en Amérique; les applications tendent à se généraliser; l'Exposition d'économie sociale, à l'esplanade des Invalides, le Congrès du mois de juillet dernier en ont fourni la preuve. Il nous a donc semblé qu'il y avait lieu de marquer ici une étape, et qu'un résumé de l'état actuel de la question pourrait offrir quelque intérêt.

I

Dans le tableau qu'il mettait, en 1886, sous les yeux du Congrès des Sociétés savantes, notre Président, M. Charles Robert, énumérait cent quatre établissements, en Europe et en Amérique, pratiquant la participation aux bénéfices. En 1889, au moment de l'ouverture de l'Exposition universelle, notre Société pouvait inscrire cent trente et un noms sur les murs de son pavillon de l'esplanade des Invalides. Aujourd'hui, nous en apportons deux cent vingt-deux. En quatre ans, par suite de créations nouvelles ou d'informations tardivement reçues, la liste a plus que doublé.

Voici cette énumération, par États, avec la comparaison des deux époques :

		1886	1890
France		50 [1]	81
Allemagne	Alsace	3	6
	Bavière	4 [2]	3
	Hesse	1	1
	Mecklembourg	1	1
	Prusse	8	8
	Saxe	2	2
Angleterre		8	49
Autriche-Hongrie		2	2
	A reporter	79	153

(1) Six de ces établissements ont cessé la participation.
(2) Un de ces établissements a cessé la participation.

	1886	1890
Report	79	153
Belgique	1	1
Danemark, Suède, Norvège	3	4
États-Unis	3 [1]	40
Hollande	2	4
Italie	1	4
Portugal	»	1
Russie	1	1
Suisse	12	14
	102	222

On a donné une nomenclature, par pays, des établissements qui, à notre connaissance, pratiquent la participation [2]. Cette liste est récapitulative; elle comprend à la fois les noms qu'indiquait déjà le tableau de 1886, et ceux que nous avons pu recueillir depuis cette époque. Ces derniers nous ont été révélés, soit par des communications directes adressées à notre Société, soit par l'Exposition d'économie sociale, soit en ce qui concerne les États-Unis, par l'ouvrage récent de M. Nicholas Paine Gilman, qui a fait pour son pays un travail analogue à celui de M. Böhmert.

En France, c'est de 1872 que date le grand essor de la participation. De 1842 à 1871, on compte dix-neuf exemples; de 1872 à ce jour, le nombre s'est augmenté de cinquante-deux. Pour dix maisons l'époque de fondation ne nous est pas connue.

Les quatre-vingt-une maisons françaises qui pratiquent la participation se répartissent de la manière suivante sur le territoire :

Département de la Seine	49	maisons.
— du Rhône	5	—
— de la Seine-Inférieure	5	—
— de la Gironde	4	—
Les trois départements de Seine-et-Oise, des Vosges et du Doubs, chacun deux, ensemble.	6	—
A reporter	69	maisons.

(1) Un de ces établissements a cessé la participation.
(2) V. ci-dessus, pages 271 et suiv.

Report.	69 maisons.
Les douze départements de l'Aisne, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, du Finistère, du Gard, d'Indre-et-Loire, du Nord, de l'Orne, de la Marne, des Ardennes et de l'Eure, chacun une maison, ensemble.	12 —
TOTAL, 19 départements et.	81 maisons.

En Angleterre, c'est en 1850 qu'a eu lieu la première création. En 1885, après un intervalle de trente-cinq ans, le nombre des maisons pratiquant la participation n'était que de dix-sept. Le développement de ce système s'est trouvé un moment enrayé, dans ce pays, par l'échec mémorable de MM. Henri Briggs fils et Cie, dans les houillères desquels la participation sombra bruyamment à la suite d'une grève de quatre semaines. Un autre obstacle a été l'opposition des *Trades-Unions*, qui considéraient la participation comme une entrave au droit de coalition et à l'augmentation des salaires. Aujourd'hui, les dispositions sont devenues plus favorables, à la fois du côté des patrons et du côté des syndicats ouvriers. A partir de 1886, la participation a repris son élan, et les quatre dernières années ont vu se produire trente-deux applications nouvelles.

Aux États-Unis, l'année 1872 a marqué le début. Jusqu'en 1885, huit institutions se fondent; de 1886 à 1890, on en compte vingt-six. Il est probable que ce nombre pourrait être grossi de quelques unités, si nous connaissions les dates de toutes les créations; ces dates nous manquent pour six maisons.

En Suisse, la période d'extension est comprise entre les années 1867 et 1878.

En Italie, si la participation ne paraît pas faire de grands progrès dans l'industrie, elle a pris, grâce à l'initiative de M. le commandeur Luzzati, membre du Parlement italien, un très grand développement dans les banques coopératives populaires. Cent cinquante de ces établissements pratiquent aujourd'hui la participation au profit de leurs employés. Nous citons, dans notre liste, les banques de Padoue et de Milan dont les règlements nous sont connus.

Quant à l'Allemagne, le mouvement s'y est complètement arrêté : depuis 1876, on ne connaît pas d'exemple nouveau. Le socialisme d'État a paralysé l'initiative individuelle.

Bien que le Portugal ne compte qu'un seul établissement prati-

quant la participation, cette institution mérite d'être signalée, car elle est due à l'initiative du gouvernement. Une loi du 22 mai 1888 a supprimé la liberté de la fabrication des tabacs, et a fait de cette industrie un monopole de l'État. En inaugurant ce régime, la loi de 1888 a créé au profit des ouvriers des manufactures des tabacs des institutions de prévoyances et de retraites, ainsi que la participation aux bénéfices industriels.

Dans les autres pays, la participation ne semble pas faire de progrès appréciables. En ce moment donc, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, tout l'intérêt se concentre sur la France, l'Angleterre et les États-Unis.

II

En ce qui concerne la France, il faut signaler avant tout, comme faits importants pour la participation, deux projets de loi élaborés par la Commission d'enquête extra-parlementaire des associations ouvrières.

Le premier a un double objet; d'abord, de modifier la loi du 24 juillet 1867, de manière à faciliter la formation des sociétés coopératives de production; il s'occupe ensuite de la participation aux bénéfices, pour lui donner une consécration juridique, et faire disparaître l'un des obstacles qu'elle a rencontrés jusqu'ici dans la pratique.

L'article 31 déclare que « le patron peut admettre ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cet engagement entraîne pour les participants aucune responsabilité en cas de perte ». Cette disposition écarte toute idée de contrat de société; elle fait de la participation une extension du contrat de louage d'ouvrage, une convention *sui generis*.

Dans l'état actuel des choses, les participants ont, en vertu du droit commun, le droit de vérifier les comptes d'où ressortent les bénéfices. Sur ce point essentiel, la jurisprudence est certaine. De là une surveillance, un contrôle qui tourne facilement à une ingérence indiscrète. On comprend qu'il y ait de quoi décourager les patrons. Parmi les chefs d'industrie qui pratiquent la participation, quelques-uns, en très petit nombre, ont admis ce droit de vérification. D'autres, tout en reconnaissant le principe, ont cherché à corriger ce qu'il pouvait avoir de dangereux, en confiant l'examen des écritures à un arbitre expert. Mais la grande majorité, par une

clause expresse, a stipulé la renonciation à tout contrôle des comptes. On s'est demandé si cette clause était licite, si elle n'avait pas un caractère potestatif, qui, en cas de contestation, la ferait rejeter par les tribunaux. C'est ce doute qu'a voulu lever le projet de loi : l'article 32 porte que, « en acceptant la participation, les intéressés peuvent renoncer expressément à tout contrôle et à toute vérification.

« Dans le cas où il n'y a pas renonciation, ce contrôle et cette vérification peuvent être réglés par des dispositions particulières de la convention.

« Dans le cas où il n'y a ni renonciation, ni réglementation du contrôle, la vérification annuelle des comptes est faite par un expert, amiablement choisi, ou, en cas de désaccord, désigné par le président du tribunal de commerce.. »

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, cette disposition est empruntée à la convention que passe avec ses ouvriers la maison dirigée autrefois par M. Goffinon, vice-président de notre Société.

L'article 33 ajoute « qu'au cas où d'après les statuts, tout ou partie du bénéfice annuel distribué est conservé dans l'établissement et donne droit à une nouvelle part de bénéfices, les participants, à moins de stipulations contraires, n'auront d'autre droit de vérification que celui prévu à l'article 32, paragraepi 3.-

« Ils pourront même renoncer à cette vérification conformément au paragraphe 1er du même article. »

En déclarant que les participants peuvent renoncer au droit de contrôle, le projet de loi reconnaît que ce droit existe. Il écarte ainsi de la participation toute idée de contrat de bienfaisance. La participation est, comme le contrat de louage d'ouvrage, un contrat *do ut facias*, une convention synallagmatique qui engage l'ouvrier aussi bien que le patron.

Cette disposition aura pour effet de rassurer les chefs d'industrie qui se montraient disposés à instituer la participation, mais qui hésitaient par crainte d'avoir à subir un contrôle dans leurs opérations commerciales.

Ce projet a été voté par la Chambre des députés, le 26 juin 1889; il est en ce moment déposé au Sénat.

Le second projet de loi, qui a trait à la création d'une Caisse générale de dépôt pour les fonds provenant des bénéfices de la participation ou des associations ouvrières, n'a pas encore été présené par le gouvernement.

Un certain nombre de maisons industrielles et commerciales, qui ont établi chez elles, en faveur de leur personnel d'ouvriers et d'employés, des institutions de prévoyance, gardent les fonds provenant de ces institutions et les font valoir au profit des intéressés. Plusieurs chefs d'industrie se sont préoccupés des risques ainsi encourus par les fonds qu'ils détiennent. D'un autre côté, les bénéficiaires peuvent craindre que leur avoir soit compromis dans les chances mauvaises de ce genre d'emploi. Il y avait donc lieu, pour assurer la sécurité de ce patrimoine des travailleurs, et pour dégager la responsabilité de ceux qui en ont assumé jusqu'ici la garde, de créer une caisse d'État, où ces fonds seraient déposés d'une manière incessible et insaisissable, au moyen d'un placement en rente sur l'État ou en valeurs de tout repos.

Un exemple récent nous fournit un argument puissant en faveur de ce projet de loi. Les administrateurs de la Compagnie de Terrenoire étaient poursuivis sous la prévention d'abus de confiance pour avoir détourné ou dissipé les fonds des caisses de secours et de retraite appartenant à leurs ouvriers, et qui n'avaient été versés dans la caisse de la Compagnie qu'à titre de dépôt. Un jugement du tribunal correctionnel de Lyon vient de décider que le paiement par la Compagnie d'un intérêt annuel pour les fonds remis entre ses mains impliquait pour elle le droit d'utiliser ces fonds, de les faire produire, excluant par cela même le caractère du dépôt, tel qu'il est déterminé au Code civil. En conséquence, les prévenus ont été renvoyés des fins de poursuite.

Ainsi, le patron qui détient les fonds provenant de la participation n'est pas, au sens de la loi, un dépositaire. Il peut légitimement, sans commettre un abus de confiance, les employer dans ses affaires commerciales où ils courront tous les risques de l'entreprise. On voit par là combien il importe de trouver un moyen de séparer l'avoir des ouvriers de l'avoir du patron. C'est le but du projet de loi.

La première initiative de cette Caisse de dépôts est due à la Société pour l'étude de la participation. Les principes fondamentaux sur lesquels elle repose ont été soutenus, au nom de cette Société, le 23 janvier 1885, par MM. de Courcy, Charles Robert, Chaix et Goffinon, devant la Commission d'enquête extra-parlementaire. Celle-ci a accueilli ce vœu et en a fait l'objet d'un projet de loi, dont l'adoption est impatiemment attendue per les intéressés.

Grâce aux dispositions que nous venons d'indiquer, et qui, nous

l'espérons, ne tarderont pas à être votées par le Parlement, la participation aux bénéfices prendra définitivement sa place dans notre législation civile.

III

On l'a dit bien des fois : il n'y a pas de prototype de la participation. Tous les exemples présentent entre eux des différences ou des nuances qui en rendent très difficile le classement par catégories. Mais si cette variété est un embarras pour la statistique, elle prouve du moins que ce système d'organisation du travail est apte à revêtir toutes les formes et à se prêter aux exigences de toutes les industries. A ceux qui prétendent que la participation ne peut se pratiquer que dans des cas exceptionnels, on pourrait demander quelles sont, au contraire, les circonstances où elle est inapplicable.

Dans sa communication de 1886, M. Charles-Robert avait groupé d'abord les établissements qui accordent un *quantum* déterminé des bénéfices nets, et où la participation prend ainsi, au moins pour une année, le caractère d'un contrat. Il en citait 56 sur 104. Aujourd'hui, en ne considérant que la France, l'Angleterre et les États-Unis, sur 161 maisons dont les règlements nous sont connus, nous en trouvons 117 où le taux de prélèvement sur les bénéfices a été porté d'avance à la connaissance des intéressés [1]. L'opinion qui considère la participation comme un contrat et non comme un acte de libéralité du patron envers son personnel tend donc de plus en plus à se généraliser.

Lorsqu'on ne songeait pas encore à réglementer par une loi le droit de contrôle des comptes, il était intéressant d'énumérer les maisons qui ont expressément stipulé dans leurs statuts la renonciation à ce droit, et celles où la vérification s'exerce par un arbitre expert. Aujourd'hui où le Parlement est saisi d'une proposition à cet égard, cette considération, en France du moins, a perdu de son importance. Disons seulement que la papeterie coopérative d'Angoulême, dirigée par notre honorable collègue, M. Edgard Laroche-Joubert, qui n'accordait le droit de contrôle aux intéressés qu'au sujet de *la répartition* des bénéfices, vient, par une addition toute

(1) Nous ignorons quelle est la disposition prise à cet égard dans trois maisons françaises et dans six maisons américaines.

récente à son règlement, de leur attribuer le droit de vérifier *les inventaires.*

Au point de vue du mode de la distribution des bénéfices aux participants, il y a un rapprochement intéressant à faire entre la France, l'Angleterre et les États-Unis.

Dans notre pays, le patron qui fonde la participation se montre surtout préoccupé de pourvoir à l'avenir de son personnel. A ses yeux, la participation doit être le point de départ de l'épargne. S'il paie chaque année une part comptant aux intéressés, c'est afin de leur faire saisir, par un profit immédiat, les avantages de l'institution; mais son but principal est la sécurité des vieux jours. Il met donc en réserve la plus grande partie possible des bénéfices annuels, qui, autrement, seraient dépensés inutilement. C'est, en outre, un moyen d'habituer l'ouvrier à la prévoyance. Telles sont les idées qui ont généralement cours en France, où la distribution totale en espèces est un fait exceptionnel.

En Angleterre et aux États Unis, au contraire, on semble envisager principalement les résultats de la participation dans le présent; on en fait surtout un stimulant au travail et à l'économie de production, et on laisse à l'ouvrier le soin de constituer lui-même son épargne.

La différence des mœurs de chaque pays s'accuse ici très nettement. Tandis qu'en France nous ne trouvons que 17 maisons sur 81 qui distribuent la totalité en espèces, l'Angleterre en compte 20 sur 49 et l'Amérique 22 sur 40 [1].

Il est un point sur lequel il nous semble également intéressant d'appeler l'attention du Congrès, c'est la clause de déchéance. La part de bénéfice attribuée à un ouvrier est-elle sa propriété immédiate et définitive? Le patron peut-il, au contraire, stipuler que ce droit de propriété sera subordonné, en tout ou en partie, à certaines conditions d'âge ou de durée de services?

Au Congrès de la participation, qui s'est tenu au mois de juillet dernier, à l'esplanade des Invalides, cette question a été très vivement discutée. Elle est, en effet, d'une grande importance, car, en France, sur 81 chefs de maisons qui pratiquent la participation, 37 ont inscrit cette clause dans leur règlement. Il était bon de s'expliquer sur sa légitimité.

(1) Nous ignorons ce qui se passe dans trois des quarante-neuf maisons anglaises et dans seize des quarante maisons américaines. Les chiffres de 20 et de 22 que nous indiquons sont donc probablement inférieurs à la réalité.

En faveur de la déchéance, on a fait valoir que celle-ci était un moyen d'assurer la stabilité du personnel, et qu'elle permettait d'organiser dans les usines tout un ordre d'institutions de prévoyance et d'épargne qui impliquent la permanence. On a fait remarquer en outre que, lorsqu'elle a lieu, la déchéance profite non pas aux patrons mais aux participants qui restent dans la maison; le droit de retour s'exerce toujours au profit de la masse. Le chef de la maison n'a donc jamais intérêt à renvoyer un ouvrier pour s'approprier son épargne.

En Angleterre, la déchéance a été jusqu'ici très peu pratiquée; nous n'en connaissons que deux exemples : celui de MM. Peto frères, entrepreneurs de travaux publics et celui de la Compagnie Sud-Métropolitaine du gaz, à Londres. Cette disposition a rencontré une très vive opposition de la part des *Trades-Unions*. Ces syndicats ouvriers n'admettent pas que l'on puisse imposer la déchéance aux ouvriers en vue de les retenir; c'est une atteinte au droit primordial de coalition, un obstacle à la grève.

L'affaire de la Compagnie Sud-Métropolitaine du gaz de Londres, a fait grand bruit. Au mois de juin 1889, cette Compagnie avait accordé la participation à ses ouvriers, mais avec une clause portant déchéance en cas de grève ou de dommage causé volontairement à l'entreprise. Mille ouvriers adhérèrent à ce contrat. Peu de temps après, la Compagnie tenant compte de l'accueil chaleureux fait à ses offres, et pour éviter les difficultés qu'elle prévoyait de la part de l' « Union des ouvriers du gaz », renonça spontanément à cette clause. Un nouveau règlement fut publié le 27 novembre, dans lequel il n'était plus question de déchéance; il était simplement dit que les parts accumulées, grâce à un effet rétroactif de la participation, resteraient dans les caisses de la Compagnie pendant trois ou cinq ans, suivant ce que déciderait un comité mixte d'ouvriers et de chefs. Dès le 4 décembre, l'Union des ouvriers du gaz manifesta son opposition. Dans une lettre adressée au Président de la Compagnie, elle déclarait que ceux de ses membres qui travaillaient dans les usines de la Compagnie en sortiraient et s'abstiendraient d'y rentrer jusqu'à ce que ce règlement fût abrogé.

La Compagnie a résisté; elle a saisi la presse de la question en faisant appel à l'opinion publique. Le *Dayly Chronicle* et le *Times* ont publié à ce propos des articles très étendus. Cette menace d'une grève des ouvriers de la Compagnie et d'une éclipse de gaz à Londres a été l'occasion de la plus vive discussion. La grève a eu

lieu en effet; mais la Compagnie avait pris ses mesures pour que le public souffrît le moins possible de cette crise, et les grévistes furent remplacés par des ouvriers indépendants des *Trades-Unions*.

IV

Les détails que nous venons d'exposer portent sur les points les plus essentiels de la participation. Bien d'autres résultats mériteraient d'être indiqués, ceux qui sont relatifs, par exemple, au mode d'emploi des fonds de la participation, — à la préférence accordée en certains cas à la participation collective, — à l'influence exercée par la participation sur les habitudes d'épargne des ouvriers, etc. Mais c'est ici que se manifeste surtout la variété des combinaisons et qu'il est difficile de présenter des observations générales; il faudrait étudier chaque espèce en particulier.

Toutes ces questions ont été élucidées dans les nombreux ouvrages écrits sur la participation. Notre dévoué secrétaire, M. Albert Trombert, en indique plus de cent vingt dans une notice bibliographique très complète, insérée dans un des derniers numéros de notre *Bulletin* : documents officiels, livres de doctrine, monographies, tableaux statistiques, statuts, comptes rendus, écrits de circonstance, etc. C'est à cette source abondante que l'on peut puiser pour se former une opinion sur les différents systèmes et apprécier les résultats qu'ils ont produits.

La conclusion à tirer de cet exposé c'est qu'il y a en ce moment un nombre considérable d'hommes qui se préoccupent d'améliorer la situation matérielle et morale de leurs semblables moins favorisés. En présence de ce concours de bonnes volontés, on est en droit de ne pas désespérer de la paix sociale. La grande majorité des chefs d'industrie la désire ardemment et se montre prête à faire les sacrifices nécessaires pour la réaliser. Les travailleurs, de leur côté, faciliteront la solution par leur sagesse et leur modération.

M. Allard, de la Société des gens de lettres, et de la Société philotecnique, lit un mémoire général sur la question. Il indique les idées de l'intervention de l'État dans les conditions du louage de services. Il insiste sur la nécessité de répandre avant tout les idées morales dans le peuple. Il recommande, en outre, l'assurance obligatoire, la participation aux bénéfices, les décharges d'impôts, la création d'un ministère du travail.

M. Levasseur remercie M. Allard de son travail plein d'idées élevées.

M. Périssé, de la Société des ingénieurs civils, adhère aux idées de M. Gibon, en général. Mais il insiste sur les avantages de la participation aux bénéfices et croit qu'il faut s'efforcer de répandre la participation, malgré les difficultés qui s'y opposent.

M. Cacheux présente les observations suivantes :

Parmi les industriels qui remplissent le mieux les devoirs d'un patron à l'égard de ses employés, il faut citer M. Dolge, fondateur de Dolgeville, bourg situé près de New-York. En effet, jusqu'ici il n'y a pas eu de grève dans ses usines, et pour montrer la popularité dont il jouit il suffit de dire que son personnel s'est cotisé pour le défendre, par la voie de la presse, contre les attaques d'un journal socialiste qui le traitait d'exploiteur. M. Dolge a mérité cette preuve de dévouement en s'attachant à donner à ses ouvriers une rémunération supérieure à celle qu'ils peuvent obtenir dans les autres établissements industriels. Pour atteindre ce but, M. Dolge se sert de tickets à l'aide desquels il relève chaque jour le travail utile produit par chaque ouvrier, et à la fin de chaque année il met à la disposition de ses contremaîtres une certaine partie de ses bénéfices pour les partager proportionnellement au travail de chacun. — Jusqu'à présent il n'existe pas de règles bien fixes pour la répartition des grands bénéfices réalisés chaque année par M. Dolge. Ce dernier reste seul juge de l'importance du salaire supplémentaire à donner aux employés et il ne leur concède pas le droit d'examiner ses livres. Il a promis à ses ouvriers de leur tenir loyalement compte de leurs efforts, et tant que la fortune ne lui sera pas contraire, il réalisera ses promesses. Il a donné 50,000 francs au contremaître qui lui suggéra l'idée de fabriquer des souliers en feutre, source de sa richesse, et il augmente le salaire journalier de ses employés de 2 francs en moyenne, soit de 600 francs par an.

M. Dolge consacre une partie importante de ses bénéfices à l'amélioration du bien-être matériel et moral de son personnel. Citons parmi ses œuvres les plus originales, une académie qu'il a dotée de 22,000 francs de rentes et dans laquelle l'ouvrier peut acquérir gratuitement une instruction supérieure. Notons encore ses habitations ouvrières qui contiennent au moins cinq pièces et qui

lui reviennent à *7,500* francs. Il les vend à ce prix pour ne pas avantager des ouvriers qui quitteraient son établissement. Par contre, il les loue moyennant 150 francs, ce qui permet à un locataire qui sous-louerait le premier étage au prix de la localité d'être logé gratuitement.

L'ouvrier est assuré contre la maladie par une société de secours mutuels, que M. Dolge subventionne, mais dont il laisse l'entière direction aux sociétaires. Il prend une part plus active à l'assurance contre *les accidents et les maladies professionnelles*, car tout employé qui, par suite d'une de ces causes, devient incapable de gagner sa vie dans les usines de M. Dolge, a droit à une pension dont l'importance varie entre *2,500* et *5,000* francs, suivant le temps passé dans les ateliers.

Pour assurer son personnel contre les effets de la mort, M. Dolge souscrit à leur profit des polices d'assurances dont il paie seul les primes. Il distribue ainsi aux héritiers des employés morts à son service des sommes dont la valeur varie entre *5,000* et *15,000* francs.

Ainsi qu'on le voit, M. Dolge a compris qu'on pouvait tirer parti des ressources de l'industrie pour améliorer le sort du plus grand nombre. Tant qu'il vivra, et tant que son industrie donnera de grands bénéfices, il pourra continuer ses libéralités et même mettre à exécution son projet de ne faire travailler ses ouvriers que huit heures par jour. Malheureusement toute son organisation repose sur lui-même, il n'a pas même pris l'obligation d'imposer à ses acquéreurs, au cas où il vendrait son usine, d'avoir à continuer l'exercice de la participation dans les bénéfices. Nous préférons à son œuvre celle de M. Godin et celle de M. Laroche-Joubert, qui petit à petit ont habitué les ouvriers au maniement des affaires et qui ont pris les mesures nécessaires pour qu'en cas de décès leurs usines devinssent la propriété de leur personnel.

M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, présente quelques observations sur les très intéressants mémoires que vient d'entendre la Section. Comme MM. Gibon et Dubois, il est heureux de constater le progrès du nombre des établissements dans lesquels, sous des formes diverses, l'ouvrier est amené à comprendre et à sentir la solidarité qui unit ses intérêts à ceux du patron. Il est heureux également de voir s'éclaircir et se préciser de plus en plus le véritable caractère de ces institutions. Pendant un certain temps, dit-il, il y

a eu à cet égard des malentendus et des partis pris plus ou moins excessifs en sens contraire. Les uns, engoués du succès de M. Leclaire et ne se rendant pas assez exactement compte des causes de ce succès, auraient voulu appliquer à tout la participation si heureusement mise en honneur par cet habile homme de bien. Les autres, voyant les difficultés et les inconvénients et s'inquiétant outre mesure de ce qu'ils considéraient comme une campagne injuste et dangereuse contre l'idée même du salariat, se refusaient à accorder aucun avenir à la participation. Le temps et l'expérience ont corrigé ces exagérations. Il n'y a point de système unique applicable à toutes les industries; cela est aujourd'hui reconnu par les plus ardents promoteurs de la participation, et M. Dubois vient de dire à merveille qu'il n'y a point de prototype en cette matière. M. Gibon, de son côté, a admirablement démontré les raisons qui doivent conseiller d'intéresser visiblement l'ouvrier à la prospérité de l'industrie qui l'emploie et non moins admirablement indiqué les distinctions à faire et les limites de la participation proprement dite.

Si Leclaire a si bien réussi, c'est que dans son industrie où il n'y a pour ainsi dire, pas de capital fixe, l'ouvrier disposant presque absolument de ses matières premières, de son temps et de sa main-d'œuvre est en quelque sorte l'agent principal de l'entreprise et qu'il y a à la fois justice et intérêt à le faire participer directement à des résultats auxquels il concourt si largement. Aussi peut-on s'étonner, comme l'a fait M. Gibon, que l'exemple de Leclaire n'ait été imité que dans un petit nombre de maisons de même ordre.

Il en est tout autrement dans une grande usine, où la partie commerciale, comme l'a remarqué M. Gibon, et l'installation générale des ateliers, exercent une si grande influence. L'ouvrier n'est pour rien, ni dans le bon ou mauvais achat des matières premières, à l'autre bout du monde peut-être, ni dans le choix plus ou moins heureux de l'emplacement, ni dans l'agencement des locaux et des machines, ni dans la façon dont sont entretenues les relations avec les clients ou dans le soin apporté au règlement des échéances actives et passives. Il ne serait point juste en droit, et il ne serait point possible, en fait, qu'il se vît imputer les conséquences des fautes commises dans ces divers ordres d'idées et qu'il fût, par suite, obligé de participer aux pertes de la maison. Il n'est pas plus juste, rigoureusement parlant, qu'il participe aux bénéfices résultant de fait auquel il est complètement étranger. Ce qui dépend de lui, ce par quoi il contribue à la prospérité ou à l'insuccès de l'ensemble,

c'est la portion plus ou moins restreinte suivant les cas de la production qui est véritablement son fait. C'est à cela que répondent ces trois formes de participation directe aux résultats d'une œuvre déterminée que M. Gibon appelle la tâche, le sursalaire et la prime; formes d'encouragements, qui, quoi qu'en dise M. Périssé, ne sont pas du tout nécessairement contradictoires, et peuvent très bien se combiner plus ou moins heureusement entre elles.

La participation proprement dite, à l'ensemble des opérations, qui supposerait d'une part la participation aux pertes aussi bien qu'aux bénéfices, et d'autre part les calculs très compliqués et à très longue échéance parfois, n'est donc, à proprement parler, réalisable que dans des cas assez rares. Elle n'est complète et rigoureusement vraie dans des proportions plus ou moins restreintes, que dans les circonstances où l'ouvrier est devenu, par suite de ses épargnes ou d'allocations du patron, actionnaire de l'entreprise pour laquelle il travaille. Et c'est une solution que, sans trop la généraliser, M. Passy serait plus disposé à voir de bon œil que M. Gibon. Sans doute il serait imprudent de conseiller le placement de toutes les épargnes ouvrières, sous cette forme toujours aléatoire, ce qui, soit dit en passant, prouve que tout n'est pas nécessairement bénéfice pour les patrons; mais il n'est pas mauvais qu'à côté de sa situation de salarié, l'ouvrier se sente, dans une certaine mesure, obligé de comprendre et de partager les sentiments et les obligations du patron.

Ce sont ces considérations diverses, jointes aux inconvénients de la publicité, aux dangers ou à la crainte de donner aux ouvriers, en leur accordant une quote-part des bénéfices généraux, le droit et le désir, non seulement de vérifier l'ensemble des comptes, mais d'apprécier et de critiquer la gestion commerciale et industrielle; ce sont, continue M. Passy, ces considérations diverses qui ont retardé l'emploi de la participation et même lorsqu'elle est réduite au caractère d'allocations ou d'encouragements plus ou moins volontaires, se sont opposées à ce qu'elle se généralisât. Il semble qu'il soit devenu moins difficile de parer aux inconvénients et que, grâce aux procédés préconisés par M. Dubois, la participation, même rigoureuse, aux bénéfices, soit enfin moins irréalisable. Il faut s'en applaudir. Il faut s'applaudir de tout ce qui, par des moyens quelconques, contribuera à attacher l'ouvrier à sa maison et le patron à ses ouvriers. En tout état de cause et alors même que le salaire se présente uniquement sous la forme de paiements fixes

à forfait, il existe, de par la force des choses, une relation de solidarité entre le capital et le travail. Mais cette relation peut être méconnue, troublée et des apparences trompeuses ou des agissements regrettables peuvent conduire parfois l'ouvrier et le patron lui-même à croire à un antagonisme d'intérêt et à se conduire malheureusement en conséquence. Tout ce qui tend à détruire ces préventions, à améliorer les sentiments mutuels, à faire ressortir, en lui donnant une forme facilement tangible, la réelle communauté d'intérêt des différents facteurs de l'entreprise, est au plus haut degré digne de la sympathie des économistes et des moralistes. Ce n'est point, comme quelques-uns ont eu le grand tort de le dire, la suppression du salaire qu'il faut poursuivre : c'est son amélioration. Le salaire est un fait universel et indestructible. C'est la rémunération due au service quel qu'il soit et en dehors de laquelle il ne peut y avoir, comme l'a dit Mirabeau, que le vol ou la mendicité. Mais les formes en peuvent varier à l'infini et les meilleures seront toujours pour chaque cas, celles qui en proportionnant, d'une part, le dividende du travail à la qualité et à la quantité de son produit, en faisant ressortir, d'autre part, la solidarité qui l'unit au capital et à son bon emploi, tendront à améliorer simultanément et le travail et le salaire. L'effort tenté dans ce but par les promoteurs de la participation et de la coopération est donc, à la condition de ne point dégénérer en fétichisme oppressif ou ombrageux, des plus recommandables ; et M. Passy s'applaudit d'avoir été, comme M. Levasseur, de ceux qui, en se refusant à voir dans ces procédés des panacées, se sont toujours accordés à en attendre des progrès réels et sérieux.

Sur un autre point, M. Passy croit devoir faire quelques réserves. Sans se faire d'illusion sur les résultats prochains de l'arbitrage entre patrons et ouvriers, il tient à dire qu'il y a, à son avis, à se préoccuper plus qu'on ne le fait en général de ces procédés. Ils ont été appliqués, avec beaucoup de succès souvent, dans les Sociétés de Bascoup et de Mariémont, en Belgique, d'abord pour le personnel de l'outillage et du matériel seulement sous le nom de *chambres d'explications*, ensuite, pour l'ensemble de ces charbonnages sous forme de conseil d'arbitrage et de conciliation. Les procès-verbaux des séances que M. Passy a eu entre les mains attestent beaucoup d'équité de la part des ouvriers comme de la part des patrons et une soumission habituellement complète aux sentences rendues. Il existe aussi en Angleterre des institutions de ce genre qui fonctionnent depuis de longues années ; et dans ces derniers temps, un

grand industriel, M. Boulton, membre de la Chambre de commerce de Londres, a pris au sein de cette chambre l'initiative de la formation d'un comité destiné à prévenir les grèves et les troubles en offrant aux ouvriers et aux patrons des moyens d'entente amiable[1].

M. Levasseur adhère aux idées exprimées par M. Passy. Il les a exprimées dans son discours d'ouverture du Congrès de la participation aux bénéfices.

M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées s'exprime ainsi :

Dans son remarquable exposé, M. Dubois a exprimé le vœu que le Parlement votât sans retard le projet de loi préparé par la commission extra-parlementaire des associations pour la création d'une caisse d'État, destinée à recevoir les fonds de la participation aux bénéfices et à les gérer au profit des ayants-droit, c'est-à-dire des ouvriers et employés. Il m'est impossible de m'associer à ce vœu et je demande à indiquer mes motifs.

Je m'explique très bien les graves considérations qui ont inspiré le projet de loi dont il s'agit. Ce sont celles qui portent de plus en plus les patrons à confier à la Caisse nationale de la vieillesse les fonds accumulés pour la retraite des ouvriers, au lieu que ces fonds soient, comme auparavant, conservés dans la caisse de l'usine. Ils y trouvent le double avantage de la sécurité morale et de la sécurité financière. Sous le premier rapport, ils cessent d'encourir les soupçons auxquels ils s'exposaient en retenant ces fonds par devers eux. Le temps est passé où l'on pouvait compter sur une confiance aveugle de son personnel : or, comme la femme de César, il ne faut pas que le patron soit même soupçonné. D'autre part, même malgré lui, ces fonds de la prévoyance peuvent être compromis : tout est possible avec l'aléa des affaires. L'exemple cité dans le rapport de M. Dubois n'est que trop tristement instructif et l'on comprend sans peine le douloureux retentissement qu'il a eu dans tout le pays. L'émotion a été encore aggravée par le jugement du tribunal correctiounel de Lyon (25 mai 1890) qui vient de refuser tout privilège aux épargnes déposées dans la caisse de la compagnie en faillite, en les assimilant à des créances ordinaires. Est-il spectacle plus affligeant que celui d'un ouvrier atteint par la vieillesse, les in-

(1) Le numéro de juin du *Nineteenth century* contient un exposé de cette tentative faite par M. Boulton lui-même.



firmités ou les mutilations, et que la déconfiture d'une caisse d'épargne, de secours, ou de retraite, vient à priver de la pension qui servait à le faire vivre et qui, dans plusieurs cas, est le prix sacré du sang ?

Il faut éviter ce malheur et ce scandale, c'est-à-dire trouver un système qui donne toute sécurité financière à ces fonds. Lequel ? Tout naturellement le recours à la providence visible, à l'État. N'a-t-il pas un prestige magique? Ne jouit-il pas de la confiance universelle? Aussi, de même que les caisses d'épargne populaires versant leurs fonds à l'État, est-ce encore à lui que les grands industriels (le Creusot, Anzin et nombre d'autres) trouvent commode de s'adresser pour organiser des pensions de retraite, sans engager leur responsabilité morale et financière vis-à-vis de leur personnel.

C'est donc un courant sans cesse grossissant et d'une extrême violence qui porte tous ces fonds de la prévoyance dans les coffres du Trésor. Malgré leur libéralisme bien connu et leur répugnance très nette pour le socialisme d'État, les apôtres de la participation aux bénéfices ont cédé à ce courant : ils ont vu que le versement des fonds de la participation dans une caisse publique garantissait ces fonds contre les aventures et répondait à un véritable mouvement d'opinion. De là le projet qu'ils ont soutenu et qu'ils ont amené le gouvernement à présenter aux Chambres.

Ce projet a pour nous le tort de s'inspirer, en l'aggravant, d'un système déjà regrettable, dont les dangers sont depuis longtemps signalés par les économistes et les hommes d'État soucieux du bon ordre de nos finances. On montre avec inquiétude les milliards de la prévoyance s'engloutissant dans les caisses de l'État, voilant la clarté de nos budgets, donnant, en temps normal, de périlleuses facilités aux ministres des Finances et pouvant, en temps de crise, déchaîner des paniques compromettantes pour le crédit national et l'esprit d'épargne. Si les fonds vont ainsi s'accumuler entre les mains de l'État, de quelles ressources disposera l'activité économique du pays ? Que restera-t-il pour alimenter l'agriculture, le commerce et l'industrie qui le font vivre ?

Comme si la situation actuelle n'était pas déjà trop engagée dans ce sens, voilà que l'on parle d'étendre le système par la création d'une caisse d'assurances (obligatoires) contre les accidents, d'une caisse d'invalidité, d'une caisse de participation aux bénéfices. La mère n'est déjà pas bonne et les filles ne vaudraient pas mieux.

Cependant, les préoccupations qui ont amené leurs promoteurs à

proposer ces caisses sont légitimes et veulent être satisfaites. Oui, ils ont raison d'exiger que l'épargne du peuple, que ses pensions soient à l'abri des chances d'une gestion individuelle, plus ou moins aléatoire et aventureuse; mais ils ont eu tort, à mon sens, de conclure de ce besoin de garantie à la gestion de ces fonds par l'État. Ce que je critique, ce n'est pas leur but, sur lequel on ne peut pas ne pas être d'accord avec eux, c'est le moyen qu'ils ont imaginé pour l'atteindre.

Quel est donc le parti qu'il convient d'adopter? Car ce serait une attitude trop commode que de se borner à condamner les solutions proposées, sans rien mettre à leur place. Pour être efficace et profitable, la critique, après avoir fait le procès des systèmes en présence, est tenue de produire le sien et de démontrer qu'il échappe aux inconvénients de ceux qu'il prétend supplanter. Je ne crois pas pouvoir échapper à cette mise en demeure et je demande au Congrès la permission de lui exposer sommairement un système d'organisation de l'assurance ou plutôt de la prévoyance en général, qui permettrait de fermer graduellement les caisses publiques déjà consacrées à cet emploi et dispenserait d'ouvrir les nouvelles caisses en projet, notamment celles que réclament M. Dubois et ses amis.

Ce système s'inspire de diverses institutions qui existent actuellement à l'étranger, et, en particulier, de la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents, dont je suis forcé de rappeler en quelques mots le mécanisme.

Par une féconde division du travail, les différents facteurs qui peuvent avoir une action dans les questions sociales, s'y trouvent associés, chacun dans son exacte mesure, sans qu'aucun d'eux empiète sur l'autre. C'est ainsi qu'on voit concourir harmonieusement l'État, les institutions de prévoyance et l'initiative individuelle.

Les principaux rouages de la caisse nationale d'assurance contre les accidents en Italie, ce sont les caisses d'épargne des grandes villes. On sait que, dans ce pays, les caisses d'épargne ont des traditions séculaires et tiennent au sol par de puissantes racines; elles jouissent de la personnalité civile et, suivant l'heureuse expression de M. Luzzatti, « de l'impersonnalité maternelle ». Elles n'ont ni actionnaires à enrichir, ni dividendes à distribuer. C'est à ce trésor de forces morales et de popularité légitime qu'on a fait appel pour organiser la nouvelle assurance. Dix caisses d'épargne ont répondu à cet appel. Parmi elles se trouve celle de Cagliari qui a sombré, mais sans entamer la vitalité de l'institution collective. Cette combinaison

n'est donc pas à la merci d'un sinistre partiel. C'est là un fait d'expérience intéressant à noter.

Ces dix caisses ont formé un fonds de garantie de 1,500,000 francs; elles ont, en outre, pris à leur charge tous les frais de gestion, et comme elles ne recherchent pas les bénéfices, elles ont pu réduire les tarifs à des taux très bas. Elles ont mis à contribution, pour l'établissement de ces tarifs, l'expérience des caisses les plus prospères de l'étranger, celle de la *Préservatrice* en France, de la caisse de Winterthur en Suisse, etc.

C'est ainsi que le taux moyen de leurs assurances ressort, en moyence, à 1 centime par jour et par tête. Tel est le prix pour lequel on peut assurer un ouvrier en Italie; ce taux est le cinquième de ce que lui coûte un petit journal quotidien; le dixième de ce qu'il paie pour le petit verre matinal.

Cette modération des tarifs a rejailli sur les compagnies privées, qui ont été obligées de se mettre à l'unisson.

Quant à l'État, il s'est réservé l'approbation des tarifs et des modifications aux statuts; en échange, il accorde des immunités fiscales pour les droits de timbre et d'enregistrement.

Une fois la caisse fondée et contrôlée, restait à l'achalander, à lui procurer des clients.

La prévoyance n'est pas, en Italie, comme ailleurs, assez développée pour que la plupart des intéressés s'assurent spontanément. Il faut, afin de les y décider, des intermédiaires bénévoles et dévoués, faisant pour ainsi dire l'office de « rabatteurs ». Ce rôle est admirablement rempli, vis-à-vis de la caisse italienne, par des « patronats », qui se sont donné la noble tâche de propager l'assurance. Ils se sont mis en rapport avec les chefs d'industrie et les ouvriers pour leur apprendre le chemin de la caisse nationale; ils leur ont aplani les difficultés; ils ont même fait des avances pour le paiement des primes et ont prêté leur ministère aux ouvriers pour la liquidation des indemnités après accident.

Grâce à cet apostolat véritable, qui réunit les diverses classes dans une sorte de confrérie, patriciens et bourgeois côte à côte avec les ouvriers manuels, on a familiarisé les intéressés de Milan et de sa circonscription avec l'assurance contre les accidents.

D'autres patronats se sont fondés, à l'exemple de celui de Milan : à Gênes, à Palerme, à Turin, et par leur action féconde de grands résultats ont été obtenus dans ces villes. Aujourd'hui la caisse na-

tionale italienne compte 160,000 assurés, dont les 3/5 ont été fournis par les patronats. Ce sont là des modèles qui méritent toute notre attention. Ils ont été signalés à celle du Sénat français par un bon juge, M. Léon Say, qui leur a rendu un éloquent hommage.

Rêvant pour notre pays un système pareil, je m'orienterais vers cette organisation ou, — pour prendre un type avec lequel nous soyons mieux familiarisés en France, — vers celui que nous présentent nos grandes compagnies de chemin de fer.

Comment a-t-on procédé pour les entreprises de transport? On a combiné l'intervention des compagnies privées, leur souplesse, leur maniement direct du public, leur initiative, avec la tutelle de l'État, son contrôle et sa garantie. Les tarifs de chemins de fer, par exemple, ne sont pas à la merci de l'État : ils sont la propriété des compagnies; l'État a un droit d'homologation et de veto, mais il ne peut imposer un tarif déterminé.

Supposez qu'il en soit autrement et que l'État ait la dangereuse responsabilité de cette fixation. Aussitôt à quels tiraillements ne serait-il pas en butte! Les élections pourraient se faire sur cette question, des coalitions se nouer entre divers groupes d'intérêts et tout cela au grand détriment du budget. Dans un pays de suffrage universel, il est bon d'interposer des compagnies privées entre l'État et les intérêts, ou plutôt les appétits, comme un tampon qui amortisse le choc. L'avantage n'est pas moindre en matière de tarifs d'assurance qu'en matière de tarifs de transport. Si l'assurance devient un service d'État, les électeurs seront tentés d'exiger l'abaissement des primes, le relèvement des indemnités, le relâchement des restrictions mises dans l'intérêt des finances publiques. Le danger est analogue, les entrainements pourraient être les mêmes : la même digue doit leur être opposée.

Je voudrais que ces sociétés, que ces compagnies d'assurances fussent *régionales*. J'attache, je l'avoue, une grande importance à ce caractère. Étant régionales, elles se recruteraient avec des éléments locaux qui, aujourd'hui, restent trop souvent inertes et stériles faute d'emploi. Elles se constitueraient, comme en Italie, avec les principales caisses d'épargne de la région, qui possèdent, pour les administrer, un personnel de choix. C'est un grand honneur d'être administrateur d'une caisse d'épargne et l'on sait que cette fonction est remplie par les hommes les plus capables et les plus considérés.

Si je pouvais citer ici des noms propres et entrer dans quelques détails sur les caisses d'épargne que je connais, celles de Paris,

Lyon, Marseille, etc., vous verriez quelles précieuses ressources présente leur personnel le jour où l'on saura lui faire appel. De tels hommes sont tout préparés à jouer un rôle sur une scène plus vaste et apporteraient à la nouvelle institution, avec le concours de leur expérience, le capital de la confiance et de l'estime qu'ils ont su conquérir. A côté d'eux, il faudrait, au moins à titre consultatif, faire place à quelques ouvriers délégués.

Voilà donc constitué le conseil d'administration de ces grandes compagnies régionales. En ce qui concerne leur fonctionnement, elles seraient régies par un cahier des charges élaboré en Conseil d'État et soumises à un contrôle rigoureux, par exemple celui des inspecteurs des finances. De plus, — parce qu'il faut que ces caisses inspirent une confiance absolue sous peine de ne pas voir réussir l'œuvre entreprise — j'irais jusqu'à leur accorder la garantie de l'État.

Dernièrement, nous discutions la question des caisses d'épargne dans une autre enceinte, et un éminent spécialiste, M. Mahillon, directeur de la caisse générale d'épargne et de retraite de Bruxelles, nous déclarait que la garantie accordée par l'État belge à cette caisse était essentielle au succès de l'institution, qui tomberait si elle en était privée [1].

Je crois que ce qui est vrai pour la Belgique l'est aussi pour la France, et je ne m'effraye pas de cette intervention. Si l'on a jugé nécessaire pour les compagnies de chemins de fer de recevoir la garantie du Trésor, il y a un intérêt au moins égal à accorder cette garantie aux fonds de la prévoyance.

Cette combinaison aurait l'avantage de soulager les attributions financières et les responsabilités morales et politiques de l'État, de lui épargner le choc direct des intérêts, de le renfermer dans son rôle supérieur de contrôle et de tutelle, d'allumer dans chaque région un foyer de vie sociale et de dévouement, tant par l'institution de la caisse régionale elle-même que par celle des patronats gravitant comme des satellites autour d'elle et faisant pénétrer partout la notion et la pratique de la prévoyance sous ses diverses formes.

Comme les grandes compagnies de chemins de fer, nos compagnies régionales seraient en possession d'une sorte de monopole

(1) Société d'économie politique. Séance du 5 juillet 1889. (Voir *Journal des Économistes*, n° du 15 juillet 1889.)

de fait pour la région, en ce sens que l'État s'abstiendrait de donner une pareille investiture à d'autres compagnies analogues et de faire pour son compte les mêmes opérations, mais sans attenter en rien à la libre concurrence des institutions privées. Là où la compagnie régionale serait organisée, c'est elle qui remplirait désormais les attributions de la Caisse des dépôts et consignations vis-à-vis des caisses d'épargne, de même que celles de la Caisse nationale de la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents et en cas de décès. Ce serait, en un mot, la décentralisation des caisses publiques par région.

Au lieu que tout afflue à Paris, chaque région retiendrait les fonds qu'elle a produits. Quel emploi en ferait-elle? Libres de leurs placements sous le contrôle de l'État, les caisses régionales pourraient reverser les fonds reçus sur la région qui les aurait fournis. Il y aurait là une sorte de circuit bienfaisant. Émanés de la régon, les fonds y retourneraient pour féconder le travail et les institutions de patronage, conformément à l'honorable initiative prise par les caisses d'épargne de Marseille et de Lyon, qui viennent de prêter, sur leurs réserves personnelles et dans des conditions de prudence absolue, leur concours financier à des entreprises de maisons ouvrières en pleine prospérité.

Ce système, qui paraît en France une nouveauté audacieuse, est couramment pratiqué à l'étranger. En Belgique, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Suède, en Suisse, aux États-Unis, partout enfin, sauf chez nous, on sait donner aux capitaux d'épargne un emploi fécond sans les confier à l'État et sans les compromettre.

« La véritable force économique de l'Allemagne, dit un éminent économiste, M. Claudio Jannet, repose sur sa décentralisation financière et sur ses associations libres. Les caisses d'épargne y emploient librement leurs fonds et les font fructifier en les prêtant aux propriétaires voisins, aux banques populaires, en sorte que les économies du peuple, au lieu de se perdre dans le gouffre sans fond du Trésor, fécondent les entreprises des cultivateurs et des artisans de la région [1]... »

Ce même pays nous offre d'excellents modèles d'institutions

(1) *Le socialisme d'État*, p. 145. — En 1883, il y avait en Prusse 1,204 caisses d'épargne, dont 500 fondées par des villes, 96 par des communes rurales, 275 par des cercles, 8 par des districts, 5 par des provinces ; 319 étaient des caisses



régionales de prévoyance. Ce sont des caisses provinciales d'assurance contre l'incendie (obligatoires dans quelques États) et de crédit foncier (*Landschaften*) [1], des caisses centrales de crédit rural groupant les caisses locales dites *Raffeisen* [2]. Citons encore les grandes associations provinciales de paysans, les *Bauernvereine*, qui, sous les mains d'hommes tels que le baron Schorlemer-Alst, « le roi des paysans westphaliens », de son émule le baron Hofenbrœdl et autres, ont enrégimenté les classes rurales et leur ont ainsi révélé leur puissance. Elles leur ont rendu les plus grands services, non seulement au point de vue politique, agricole, fiscal, mais encore sous le rapport des institutions de prévoyance (assurances sur la vie, contre l'incendie, la grêle, etc.), dont ces dernières ont appris et aplani l'usage à tous leurs adhérents. C'est certainement à l'intensité de cette vie provinciale et de ses institutions régionales que l'Allemagne doit une partie de sa solidité [3].

Si, par une préoccupation purement politique, pour ne pas dire policière, le gouvernement allemand a adopté les corporations professionnelles s'étendant à tout l'Empire pour organiser l'assurance des ouvriers de l'industrie contre les accidents, il est revenu à la division provinciale pour l'assurance des ouvriers attachés aux exploitations agricoles et forestières et pour l'assurance de tous les ouvriers contre l'invalidité et la vieillesse [4].

C'est aussi la division territoriale qui a servi de base à l'organisation des corporations sur lesquelles repose la loi autrichienne d'assurance contre les accidents.

On le voit par cette rapide excursion à l'étranger, nos caisses ré-

privées. Elles emploient leurs dépôts : en prêts hypothécaires aux villes, aux communes rurales, aux corporations publiques ; en prêts sur gages ou sur papier de commerce de premier ordre. — On en peut dire autant des autres pays.

(1) Voir les *Appunti di statistica e legislazione comparate sugli istituti di credito fundiario*, par M. Sbrojavacca (Rome, 1884).

(2) C'est ainsi que la *Landlische Centralkasse* de Munster groupe les 175 *Sparundarlehnskassenvereine* de la Westphalie.

(3) Claudio Jannet, *Socialisme d'État*, p. 189.

(4) Loi allemande du 22 juin 1889. « Les offices régionaux embrassent une province, un pays entier ou plusieurs petits États réunis, avec des statuts propres à chacun d'eux ;.. leur conseil d'administration est électif et composé en nombre égal d'ouvriers et de patrons assurés. » (Art. 41 à 45 de la loi.)

gionales peuvent se réclamer de précédents considérables. Comme dans ces pays, elles fourniraient un aliment à l'activité des hommes de bien et de dévouement, qui sont aujourd'hui condamnés à l'inaction dans leur province, et elles redonneraient, au point de vue des initiatives généreuses, une vie propre aux localités qui sont accoutumées à toujours attendre l'impulsion du centre. Il s'établirait entre elles une utile émulation pour le bien, chacune pouvant se mouvoir librement dans le cadre tracé par ses statuts.

Ces institutions serviraient, pour leurs régions respectives, de centres de direction et de propagande, semblables à ces « comités de patronage » dont la loi du 9 août 1889, a très heureusement doté la Belgique et dont il est grand temps de doter notre pays. Le contraste entre les résultats de notre Caisse officielle d'assurance contre les accidents, qui n'est ni ouverte ni fermée, et ceux de la Caisse nationale d'assurance italienne dont on a vu plus haut l'organisation, prouve la supériorité de cette dernière pour parvenir au public. Une caisse officielle court grand risque de rester vide faute de clients ; elle ne sait pas les chercher et ses employés ne s'en soucient guère, tandis que la compagnie régionale, grâce à des comités gravitant autour d'elle à l'instar des « patronats » de Milan et de Turin, saurait atteindre sa clientèle jusque dans les plus petits ateliers et les plus humbles hameaux de la région.

Au lieu de l'action directe qu'il fait mal, l'État se bornerait au contrôle qu'il fait bien. On restituerait à l'industrie, à l'agriculture et aux œuvres sociales de la région les fonds qui proviendraient de l'épargne locale. Enfin, l'on tiendrait le juste milieu entre des systèmes radicaux et tous deux également dangereux, grâce à une combinaison qui concilierait la fécondité de la gestion individuelle avec la sécurité de la gestion par l'État, tout en échappant aux inconvénients de l'une et de l'autre.

Pour passer à l'application, il n'est pas nécessaire d'embrasser au début tout le pays et toutes les attributions du système complet. En choisissant une région où la vie locale soit restée intense et dans cette région celui des services qui semblerait y rencontrer ses conditions les plus favorables, on pourrait tenter un essai partiel dont le succès, une fois acquis, serait contagieux.

Par exemple, serait-il bien difficile d'organiser dans tel district manufacturier ou dans tel bassin houiller un groupement des industriels qui, d'accord avec les institutions de prévoyance déjà existantes, se chargerait de la prévention et de la réparation des accidents moyen-

nant des primes équitablement fixées? Une fois bien consolidée, cette première organisation servirait de noyau à la compagnie régionale qui se développerait graduellement dans toute son ampleur. Ces essais modestes sont souvent le moyen le plus sûr de faire prendre une idée : on ne plante pas un chêne tout poussé ; on sème un gland.

Si le système que j'expose est bon, — et l'on me pardonnera de le croire tel, — il faut l'introduire le plus tôt possible dans les faits, soit par la grande porte de la loi, soit par la petite porte de l'essai local. L'important est qu'on se mette à l'œuvre. Honneur à la région, à la grande ville comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nancy, Rouen... qui se décidera la première à frayer la voie et qui prouvera le mouvement en marchant !

Partout l'attention s'éveille sur l'espèce d'apoplexie qui menace les pays trop centralisés ; partout perce le sentiment, encore mal défini, que si l'unité nationale a ses exigences, elle n'implique pas l'uniformité absolue des solutions et l'absorption des forces totales de la nation entre les mains de l'État. La combinaison que nous venons d'exposer au Congrès aurait l'avantage de détendre ce malaise, de donner une satisfaction à ce besoin, de diminuer la congestion au centre et de réveiller les extrémités engourdies.

J'ose donc espérer que mes honorables amis de la participation aux bénéfices, qui ne faisaient sans doute qu'avec regret le sacrifice de leur devise libérale : « Ni acte de foi, ni acte de loi », et qui ne se résignaient à l'intervention de l'État que pour éviter un plus grand mal, les chances de dilapidation des épargnes populaires, se rallieront à un système qui atteint le même but, sans leur coûter l'abandon de leurs principes. S'ils inscrivent cette idée dans leur programme et si le Congrès veut bien l'accueillir favorablement, l'opinion publique finira par l'imposer au Parlement, en nous faisant ainsi échapper aux dangers soit de la centralisation à outrance soit de l'émiettement individuel.

M. Charles Robert, de la Société de participation aux bénéfices, dit que le projet devait s'appliquer à toutes les épargnes ouvrières collectives. Il faut que la loi intervienne pour faire la répartition des patrimoines. Le projet la plaçait au moment du dépôt dans la caisse. M. Charles Robert dit qu'avec le principe de la garantie de l'État le système des caisses régionales pourrait être sérieusement étudié. Il faut que les ouvriers français aient une pleine sécurité pour leurs épargnes collectives.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, M. Charles Robert adhère aux idées de M. Passy. Elle crée un lien de solidarité plus étroit que les salaires et les primes d'économie. Elle a aussi l'avantage d'empêcher les frais de revient de s'élever.

La statistique n'est pas complète. Il y a des établissements qui pratiquent la participation et qu'on ne connaît pas.

La coopération de production se réalise en général sous la forme de petites sociétés. La gérance n'y est pas toujours assez puissante. Il n'en sera peut-être pas toujours ainsi. On doit citer à ce propos les modifications aux statuts de l'établissement Laroche-Joubert. Il deviendra une société coopérative à la mort du chef actuel. La coopération peut réussir quand elle est appuyée par le capital acquis et sur une gérance fortement constituée.

Différentes observations sont présentées par MM. Gibon et Ducrocq. — M. Ducroq déclare qu'il ne peut adhérer aux combinaisons financières indiquées par M. Cheysson et par M. Charles Robert.

M. Goffinon insiste sur la difficulté de créer la participation aux bénéfices en présence de la grande variété des types. Il dit que les sursalaires et les primes peuvent s'adjoindre à la participation aux bénéfices. Celle-ci fait l'éducation des ouvriers et peut les rendre aptes à créer des sociétés coopératives. Il faut ajouter que l'absence de comptabilité rend impossible souvent l'établissement de la participation.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen de la question n° 226 : *Recherches locales sur la statistique des accidents, des maladies et des décès dans les diverses professions.*

M. Gibon dit qu'il est surtout constaté que, si les statistiques des mines sont très complètes, que si l'on a des renseignements précieux donnés par les sociétés d'assurances, on manque de beaucoup d'indications qu'il serait utile d'avoir. M. Gibon cite des chiffres recueillis dans des enquêtes privées faites au sujet des accidents survenus dans les houillères. Le nombre des accidents varie beaucoup avec les établissements. Cela rend très difficile la classification des risques ; une enquête officielle serait indispensable. Autrement, on ne connaîtra jamais les charges et on ne fera pas une bonne loi sur les assurances contre les accidents.

M. E. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien président de la Société de statistique de Paris, présente les observations suivantes sur *Les lacunes de la statistique et les lois sociales* :

Le législateur a besoin de la statistique pour édifier ses constructions. Faute de cette base solide, elles courent grand risque de rester en l'air ou de s'écrouler. Jamais ce besoin n'a été mieux ressenti que depuis le jour où les lois sociales ont frappé à la porte du Parlement : mais aussi jamais on n'a mieux constaté combien il était peu satisfait et quelles lacunes présentait la statistique officielle, mise en présence de ces graves problèmes, qu'on ne peut pas bien résoudre sans son concours. C'est de quelques-unes de ces lacunes que je voudrais entretenir aujourd'hui le Congrès des sociétés savantes, dans la conviction que les signaler est le meilleur moyen d'obtenir qu'elles ne tardent pas à être comblées.

I. — Statistique des accidents.

Je commencerai par la statistique qui intéresse au plus haut point une loi actuellement pendante devant les Chambres, et décrivant entre elles un mouvement de va-et vient, dont il serait téméraire de prédire la fin prochaine : je veux parler de l'assurance contre les accidents du travail.

La matière première d'une loi de ce genre est une bonne statistique des accidents. Or, possédons-nous une telle statistique ? Nous sommes obligés de répondre négativement et réduits à recourir aux statistiques des autres pays, notamment à celles de la Suisse et de l'Allemagne, dont nous mettons en œuvre les données, puisque nous n'en avons pas de spéciales à la France en dehors des industries surveillées administrativement, comme les mines, les carrières, les chemins de fer. La loi d'assurance du 6 juillet 1884 donne une base très forte à la statistique allemande et rien n'est plus complet ni plus instructif que les publications annuelles de l'Office impérial en exécution de cette loi.

En France, on n'a encore fait aucun effort pour relever les accidents survenus dans l'industrie ordinaire, celle qui n'est pas soumise au contrôle de l'État. Mais ces relevés, dont la nécessité s'impose, ne donneront eux-mêmes aucun résultat sérieux, si l'on ne commence par s'entendre sur la *définition statistique de l'accident* et par procéder à un *recensement des professison.*

Ce sont là deux points essentiels, que quelques mots suffiront à mettre en lumière.

Le chiffre qu'il importe de connaître pour le calcul des pensions et des primes, en un mot pour organiser l'assurance, ce n'est pas le nombre absolu des accidents, c'est leur nombre relatif eu égard à celui des ouvriers susceptibles d'être blessés. Ce nombre relatif peut s'appeler le *coefficient des risques* pour une profession déterminée et n'est autre que le quotient de deux termes, dont le numérateur est le nombre absolu des accidents survenus dans la profession dont il s'agit et dont le dénominateur est le nombre des personnes excerçant cette même profession. Or l'on ne connaît bien ni l'un ni l'autre de ces termes, et dès lors les coefficients de risque qu'on en déduit doivent être tenus pour fortement suspects.

En ce qui concerne le premier terme, il suffit pour en démontrer les incertitudes, de deux exemples empruntés au remarquable rapport que M. Keller a présenté au Congrès des accidents (septembre 1889).

L'un d'eux a trait aux blessures des agents des chemins de fer en France. Le nombre des agents blessés, qui était de 3,781 en 1878 pour 182,983 agents, est tombé à 936 en 1880 pour 204,702 agents et à 657 en 1884 pour 239,039 agents, ce qui donne par 10,000 agents, les coefficients de blessures ci-après :

1878 — 2,060
1880 — 456
1886 — 75

Comme il est bien certain que les chances de blessures ne se sont pas réduites en six ans dans le rapport de 2,060 à 75 ou de 1 à 8, il faut admettre que cette brusque décroissance tient à une modification apportée depuis 1871 dans la manière de compter les accidents.

De même pour l'industrie des mines. La statistique officielle, dirigée avec tant de distinction par M. Keller, nous indique pour les trois années 1885, 1886, 1887, un nombre total de 1,959 ouvriers blessés dans les mines de charbon. Or une enquête directe prescrite par l'administration pour ces trois mêmes années, — à la demande de l'honorable M. Ricard, rapporteur de la loi d'assurance contre les accidents devant la Chambre des députés, — a

donné (dans 80 houillères seulement) un total de 48,334 ouvriers blessés, au lieu de 1,959, c'est-à-dire un chiffre 24 fois plus fort que le précédent.

Est-ce à dire que le contraste entre ces chiffres condamne l'un ou l'autre, sinon tous les deux à la fois? Nullement, ils sont tous deux exacts, mais ils ne correspondent pas à la même définition de l'accident.

On voit donc que la manière de compter les blessures fournit des résultats variant de 1 à 8 pour les chemins de fer et de 1 à 24 pour les mines. Le chiffre le plus faible ne s'applique qu'aux accidents graves; l'autre embrasse en outre jusqu'aux accidents légers, qui sont, heureusement, les plus nombreux.

Aussi, pour ce premier terme, la statistique ne prendra-t-elle quelque valeur que le jour où l'on aura posé des règles précises sur la définition des accidents à comprendre dans ses relevés.

Il serait sans doute trop compliqué de demander cette définition à la nature même des traumatismes. Le procédé le plus simple et le plus pratique parait être de s'en tenir à la durée de l'incapacité du travail et de s'entendre sur la durée minima au-dessous de laquelle l'accident échapperait à la statistique. Suivant les ressources dont on dispose, l'organisation des caisses de secours, des enquêtes juridiques ou administratives, cette limite sera plus ou moins élevée. Ici, par exemple, on pourra recenser tous les accidents; là, seulement, ceux qui ont occasionné un chômage de plus de quatre jours; ailleurs enfin ceux qui ont entraîné une incapacité de plus de 20 jours[1]. L'important, c'est de définir, dans chaque cas, cette limite, pour épargner à ceux qui se servent de ces relevés les chances d'erreurs auxquelles on s'expose en rapprochant des chiffres exprimés en unités différentes, par exemple, des longueurs en mètres ou en pieds.

S'il nous reste tant à faire pour posséder les éléments qui composent le premier terme du coefficient des risques, c'est-à-dire le nombre absolu des accidents par profession, nous ne sommes guère plus avancés pour le second terme de ce coefficient, c'est-à-dire pour l'effectif du personnel professionnel.

Dans la plupart des pays et entre autres en France, on opère

(1) D'après l'enquête spéciale faite sur les houillères pour 1885, 1886, 1887, le nombre des blessés ayant chômé 20 jours et plus est seulement le tiers du nombre des blessés ayant chômé de 5 à 20 jours.

le recensement des professions en même temps que celui de la population. Ce système est commode et économique; il obtient presque par surcroît et sans frais ce supplément d'informations comme annexe de l'opération principale. Mais ces avantages doivent malheureusement s'acheter aux prix de difficultés techniques, qui affaiblissent notablement la valeur de ce recensement[1], et qui ont décidé plusieurs pays à recourir à une opération distincte.

C'est l'Allemagne qui nous donne sur ce point le modèle le plus achevé. Reconnaissant l'insuffisance et le peu de solidité des données que lui fournissait le dénombrement de 1880, le gouvernement allemand a fait voter par le Reischstag la loi du 13 février 1882 qui prescrit un recensement spécial de l'industrie.

Ce recensement, pour lequel la loi a ouvert un crédit de 1,440,625 francs, a eu lieu dans tout l'Empire le 5 juin suivant. Le compte-rendu en a paru en plusieurs volumes qui sont un véritable monument statistique et font le plus grand honneur au gouvernement allemand, en même temps qu'ils mettent entre ses mains des données d'un prix inestimable pour asseoir sa politique économique et sociale et pour développer l'activité industrielle et commerciale du pays.

« A l'occasion de son programme social, M. de Bismarck, — comme l'a dit avec raison M. Léon Say, — a recueilli d'immenses matériaux sur le nombre des individus appartenant à chacune des classes de la société. On a étudié la nature de leurs occupations; on a réuni des documents statistiques du plus haut intérêt. S'il ne restait même que ces tableaux et ces documents de tous les travaux entrepris en Allemagne et des projets cyclopéens de M. de Bismarck, ce serait déjà un monument très digne d'attirer l'attention des hommes d'État et des économistes de tous les pays[2]. »

En 1882, le Conseil supérieur de statistique italien a arrêté le programme et le questionnaire d'une enquête industrielle, qui a été poursuivie depuis lors avec le concours des chambres de commerce et dont les *Annales* de statistique ont déjà publié

(1) Voir pour le détail de ces difficultés le Rapport de M. Cheysson au Conseil supérieur de statistique. Session de 1886-1887.

(2) *Le socialisme d'État*, 1884, p. 114.

une vingtaine de fascicules correspondant aux diverses provinces du royaume.

La Belgique a procédé à une opération analogue en vertu de la loi du 25 mai 1880. Un recensement spécial, qui a porté sur 57 des principales industries du pays, a embrassé, outre l'effectif du personnel par profession, les moteurs, l'outillage et la production. Ces renseignements ont été recueillis à l'aide de questionnaires remis à chaque exploitant qui devait les remplir sous la surveillance d'agents recenseurs nommés par les administrations communales. Toutes ces réponses ont été ensuite vérifiées et contrôlées par le ministère de l'Intérieur, qui a publié le résultat de ce dépouillement en 1887 dans 3 gros volumes in-4, riches de faits, véritables mines d'information pour l'économiste et le législateur. Avec la magnifique enquête dirigée par la commission du travail en 1886, ce recensement a contribué à éclairer d'une vive lumière la situation économique et sociale de la Belgique.

La Suisse nous donne aussi un excellent exemple. Convaincu qu'on ne peut pas légiférer sûrement sans une solide base statistique, le Conseil fédéral a voulu donner comme préface à la loi en préparation sur l'assurance contre les accidents un relevé du nombre des accidents et de l'effectif du personnel qui en a subi les chances. « Nous avons l'intention, dit le message du 5 décembre 1887, de faire marcher de pair avec la statistique des accidents... un relevé semestriel, — à faire par les inspecteurs de fabriques, — du nombre des ouvriers occupés dans les fabriques, relevé nécessaire d'abord pour compléter les résultats que l'on espère obtenir du dénombrement de la population et ensuite pour apprendre, au moins en ce qui concerne les fabriques soumises à la responsabilité civile, à connaître le rapport exact entre le nombre des accidents et celui des ouvriers » (ce que nous avons appelé le coefficient des risques). On ne saurait en vérité ni mieux dire, ni mieux faire. C'est là un précédent qu'on peut proposer à l'imitation des autres pays et dont nous devrons suivre les résultats avec la plus vive attention pour en faire notre profit.

En France, j'ai eu l'honneur de soulever en 1886 la question d'un relevé direct des professions devant le Conseil supérieur de statistique, qui, sur mon rapport, a émis à la date du 26 février 1887, les déclarations et les vœux ci-après :

« Eu égard à ses exigences particulières et aux différences

organiques qui le distinguent du dénombrement de la population, le recensement des industries ne peut, s'il est greffé sur ce dénombrement, donner des résultats suffisants pour les besoins à satisfaire.

« Pour obtenir ce recensement des industries, il y a lieu de recourir à un relevé direct qui comprendra : 1° le personnel ; 2° le matériel d'exploitation (tout en maintenant dans le dénombrement l'indication de la profession et sans s'occuper des professions agricoles dont la statistique est dressée par le ministre de l'Agriculture) ».

Jusqu'à présent les nécessités budgétaires et des préoccupations plus pressantes n'ont pas permis de donner satisfaction à ce vœu Mais le recensement de l'effectif des professions s'impose à tant de titres qu'il ne saurait être plus longtemps différé et nous réitérons nos instances pour qu'à l'instar des autres pays, dont nous avons cité l'exemple, la France ne tarde pas à entreprendre cette sorte d'inventaire national, sans lequel il est impossible d'édifier une bonne législation de travail, et qui entre autres services nous permettront d'établir correctement les coefficients des risques des accidents par professions.

II. — Tables de la mortalité des blessés invalides et de la mortalité par professions.

Il ne suffit pas pour asseoir la loi d'assurance contre les accidents, de connaître les coefficients des risques professionnels : il faut encore disposer d'une bonne table de mortalité pour les blessés invalides. On peut supposer que, d'une façon générale, leur vitalité est amoindrie, et qu'ils meurent plus vite que les autres personnes du même âge, non atteintes d'invalidité.

Si cette diminution de vitalité est réelle, elle entraîne des conséquences importantes en ce qui concerne les charges que la loi en préparation doit imposer aux patrons.

En premier lieu, et en ce qui concerne les tarifs d'assurance; cette accélération de la mortalité exige la formation d'une table spéciale aux invalides et ne permet pas de leur appliquer les tarifs adoptés par les compagnies d'assurances ou par la caisse des retraites pour le calcul des pensions viagères.

Chacun sait qu'il se produit pour les rentiers viagers qui constituent la clientèle ordinaire de ces institutions une sélection telle, que leur vie moyenne est plus longue que celle de la popu-

lation normale. Avec les pensionnaires invalides, au contraire, la sélection est inverse. C'est une table à mortalité très rapide qui convient dans ce cas à l'établissement des tarifs. Continuer néanmoins à se servir de la table de Deparcieux, ce serait grever les patrons de charges excessives.

Mais, d'autre part, éteindre la pension avec le titulaire, ce serait laisser sans réparation le dommage provenant de sa fin prématurée.

En d'autres termes, le dommage dont il faut indemniser le blessé et ses ayants droit doit être calculé d'après sa vitalité antérieure à l'accident, et non d'après celle que lui a laissée sa blessure. Si donc le patron bénéficie d'une réduction de prime pour la pension viagère eu égard à l'affaiblissement de cette vitalité, il doit en retour prolonger l'indemnité au profit de la famille après la mort du blessé, pendant la période correspondant à l'abréviation de la vie probable de ce dernier.

D'après ces considérations, il y aurait lieu :

1° De dresser pour les tarifs de pension une table de mortalité péciale aux blessés invalides;

2° De décider au profit de la famille la réversibilité de la pension dans la mesure même de l'accélération de la mortalité tenant à la blessure.

Dans sa remarquable brochure sur la *Responsabilité des accidents*, M. Béziat d'Audibert emprunte aux actuaires allemands es valeurs comparées des annuités viagères de 1 franc suivant la table qu'ils ont dressée et d'après la table Deparcieux.

Nous reproduisons ci-après ce tableau :

AGE.	VALEUR DE L'ANNUITÉ VIAGÈRE DE UN FRANC		AGE.	VALEUR DE L'ANNUITÉ VIAGÈRE DE UN FRANC	
	Suivant la Table spéciale allemande	Suivant Deparcieux		Suivant la Table spéciale allemande	Suivant Deparcieux
15	13 f 932	18 f 502	40	12 f 961	15 f 132
20	13 892	17 938	45	12 324	13 904
25	13 825	17 420	50	11 533	12 525
30	13 692	16 809	55	10 516	11 173
35	13 429	16 084	60	9 247	9 712

En examinant les chiffres de ce tableau, il est remarquable de constater que l'annuité exigée d'après la table spéciale conserve

une valeur sensiblement constante de quinze à quarante-cinq ans, et que cette valeur est à peu près égale a celle qui, sur la table de Deparcieux, correspond aux environs de quarante-sept ans; d'où l'on pourrait conclure qu'un ouvrier blessé entre ces limites d'âge est immédiatement assimilable au point de vue de la mortalité à un cinquantenaire, tant serait grave l'ébranlement qu'une blessure infligerait à l'organisme, et qui d'un enfant de quinze ans ferait brusquement presque un vieillard.

Dans une savante brochure intitulée : *Les mesures de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés fédéraux* (Berne, imprimerie Wiss, 1890), le docteur Schartling vient de publier une *Table de mortalité pour les invalides des chemins de fer et des mines*, d'après divers auteurs (Wiegand, Behm, Gerkrath, Kinkelin, Zimmermann, Küttner, Caron, Kaan). Cette table est beaucoup plus rapide que celle de la population générale, surtout pour les jeunes gens, dont la mortalité proportionnelle est au moins décuplée. Cet accroissement de mortalité tient surtout, d'après Zimmermann, à la catégorie des pensionnaires qui meurent dans la période de deux ans après la liquidation de leur pension. Une fois cette catégorie éliminée, la mortalité des survivants reste constante de trente-cinq à soixante ans et égale à celle qui caractérise ce dernier âge pour la population normale.

Cette table confond les infirmités de l'âge et des maladies avec celles des accidents. Sur les chemins de fer allemands, les accidents ne figurent que dans la proportion de 6 p. 100 parmi les causes de retraite des pensionnaires invalides[1].

Ce ne sont donc là que de premiers résultats qui posent la question plus qu'ils ne la résolvent.

Il importe beaucoup de les vérifier en profitant des statistiques étrangères et en recourant chez nous-mêmes à une enquête directe.

Cette même enquête pourrait être dirigée du côté de la mortalité par profession. Il est extrêmement désirable de savoir

(1) Beaucoup plus concluant est le résultat fourni par la statistique des associations de secours des ouvriers mineurs en Prusse (*Knappschaftsvereine*). D'après cette statistique, qui se rapporte à 1888, l'âge moyen d'admission à l'invalidité totale a été de 49 ans, et la durée moyenne de la vie des pensionnaires totalement invalides a été de 15 ans. Comme la table de Deparcieux attribue une vie moyenne de 21 ans à une personne âgée de 49 ans, il en résulte que la vitalité des pensionnaires invalides est réduite dans le rapport de 21 ans à 15 ans, soit de près d'un tiers.

quelles sont les chances de mort afférentes à chaque métier par âge et, si l'on avait une table digne de foi qui donnât un pareil renseignement, on en tirerait une foule de conséquences très importantes. Celles qui ont été dressées par divers statisticiens, entre autres par le Dr Bertillon père [1] et le Dr Ogle [2] sont déjà précieuses, mais elles sont incomplètes et anciennes ou elles manquent encore d'autorité. Nous comptons sur le fonctionnement de l'assurance obligatoire et des pensions d'invalidité en Allemagne pour nous renseigner avec précision sur cette mortalité professionnelle. Mais nous voudrions bien que chez nous-mêmes on s'attachât à obtenir cette donnée par une bonne rédaction des fiches de décès et par leur dépouillement méthodique appuyé sur le recensement des professions, dont on retrouve ici de nouveau la nécessité [3].

III. — Tables de morbidité.

L'article 7 du décret du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels approuvées prévoit *des tables de maladies confectionnées ou approuvées par le gouvernement*. En note au bas de cet article, le rédacteur des *statuts modèles* des sociétés de secours mutuels renvoie aux « moyennes générales et individuelles des recettes et des dépenses inscrites au rapport général annuel ». Or ces moyennes, en bloc, qui ne tiennent pas compte des âges, ne peuvent être admises commes des « tables de maladies », répondant aux prescriptions du décret de 1852. C'est une lacune à combler sans retard, si l'on veut donner aux opérations des sociétés de secours mutuels cette sûreté et cette justice qui peuvent seulement résulter de tarifs scientifiquement établis et que les tables de mortalité confèrent aux institutions de retraite et aux assurances sur la vie.

La morbidité s'accroît avec l'âge. Un sociétaire âgé coûte trois à quatre fois plus à la société de secours mutuels qu'un sociétaire jeune. Pour proportionner équitablement les cotisations aux

(1) *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. Mortalité par âges de quelques professions pour 1860-1861.

(2) *Moniteur des assurances*, n° 254, du 15 octobre 1889.

(3) C'est ainsi que procède depuis 1885, la ville de Paris pour laquelle le Dr Jacques Bertillon publie tous les ans la mortalité par profession dans ses *Annuaires statistiques*. C'est sous sa direction qu'a été exécuté en 1886 le recensement détaillé des professions par âges, pour la ville de Paris, lequel sert de base à ce calcul et a fait beaucoup d'honneur au savant directeur de la statistique municipale.

charges, il faut connattre les chances de maladie afférentes à chaque âge, de même que le calcul des cotisations de retraite exige la connaissance des chances de mort par âge. En un mot l'assurance contre la maladie ne peut pas plus se passer de tables de morbidité que l'assurance contre la vieillesse et la mort ou la retraite ne peut se passer de tables de mortalité. Ces dernières sont aujourd'hui en notre possession : nous en avons plusieurs et d'excellentes. Quant aux tables de morbidité, nous sommes infiniment moins riches.

La seule table de ce genre dont nous disposions en France est celles d'Hubbard[1]. Elle a été dressée en 1850 sur le personnel de 25 sociétés de secours mutuels. Elle a donc une base statistique étroite ; elle remonte à un demi-siècle et présente avec les tables anglaises de tels écarts que ses chiffres appellent un sérieux contrôle.

Ces tables anglaises dressées par de savants actuaires, Neison, Finlaison et Ratcliffe[2], pour certaines corporations ou sociétés de secours mutuels très nombreuses, comme l'*ancient order of Foresters*, ou l'*Independant order of Rechabites* ou l'*Independant order of Odd-Fellows*, accusent une morbidité croissant très rapidement avec l'âge (6 jours de maladie et d'infirmité par membre à 20 ans; 45 à 50 jours à 65 ans). Au contraire dans les tables d'Hubbard, la progression est beaucoup plus lente et va seulement pour les mêmes âges de 5 à 27 jours.

Cet écart tient d'une part, à ce que, — pas plus que pour les accidents, — on ne s'entend bien sur la définition de la maladie et de l'infirmité, et d'autre part, à ce que les sociétés anglaises accordent des secours aux maladies chroniques, tandis que nos sociétés les suspendent après une certaine durée.

On aperçoit ainsi l'influence qu'exercent sur ces tables les statuts qui président à la distribution des secours. Si le secours n'est accordé qu'après le troisième ou le quatrième jour de maladie, on ne peut plus, sans erreur grave, déduire du nombre des jours d'in-

(1) *De l'organisation des sociétés de prévoyance et de secours mutuel et des bases scientifiques sur lesquels elles doivent être établies*, par M. J. Hubbard, 1852.

(2) *The rates of mortality and sickness according to the experience for the ten years 1788-1889*, of the Independant order of Rechabites (*Salford unity*). *Friendly Society*, by Francis G. P. Neison. Manchester, 1889. — Independant order of Odd-fellows, *Manchester unity Friendly Society*, by Ratcliffe, 1872. — *The rates of mortality and sickness according to the experience for the five years 1871-1875*, of the ancient order of Foresters, *Friendly Society*, by Neison, 1882.

demnités payées pour chômage la durée de la maladie, puisque les jours retranchés sont une fraction importante de cette durée. Il en est de même si les secours cessent quand la maladie se prolonge au delà d'une certaine limite. Il y a lieu d'opérer une correction en se basant sur les résultats des sociétés, qui n'ont pas accepté cette limitation.

C'est ainsi qu'on vient de procéder en Italie dans le dépouillement de l'enquête à laquelle le ministère de l'Agriculture et du Commerce a convié les sociétés de secours mutuels par un circulaire du 10 juillet 1886, pour établir des tables de morbidité-

A cause de la méthode qui a présidé à cette enquête et de l'intérêt que ce précédent présente pour notre pays, je crois utile d'entrer dans quelques détails à ce sujet [1].

Pour exciter le zèle des sociétés, la circulaire de 1886 instituait cinquante prix d'une valeur d'ensemble de 10,000 francs à distribuer à celles qui auraient le mieux rempli les fiches indivi. viduelles de leurs sociétaires pour la période 1881-83, et contribué le plus efficacement à la rédaction de ces tables [2].

Cet appel n'a été adressé qu'aux sociétés contenant plus de 100 membres. Leur nombre est de 2,000 environ sur 4,896 sociétés existant en Italie. Un cinquième seulement (396) ont renvoyé les fiches individuelles après les avoir remplies.

Après élimination des réponses, qui présentaient avec les moyennes antérieures des écarts injustifiables, le nombre des sociétés retenues à l'enquête s'est trouvé réduit à 311, dont 228 sociétés d'hommes, 18 de femmes et 65 des deux sexes. Les fiches de ces 311 sociétés représentent 277,167 sociétaires pour un an, savoir : 254,133 hommes et 23,034 femmes [3].

Le tiers seulement de ces sociétés accorde en cas de maladie

(1) Nous empruntons ces détails à un excellent travail publié par l'éminent directeur de la statistique italienne, M. Bodio, dans les *Annali del credito e della previdenza*, 1890.

(2) Les données sur la maladie étaient recueillies autrefois par les soins de la Caisse d'épargne de Milan. Grâces aux réponses fournies par de nombreuses sociétés de secours mutuel pour la période décennale 1866-1875, la direction de la statistique a publié en 1879 des tables de morbidité.

(3) Chaque sociétaire compte dans ce total pour autant d'unités qu'il avait figuré d'années sur les registres de la société, avec droit au secours après le stage statutaire, pendant la période 1881-1885 à laquelle se rapporte l'enquête. Le nombre des sociétaires compris dans les 311 sociétés est donc très inférieur à 277,167(peut-être le tiers ou le quart).

le secours dès la première journée : les autres le reculent jusqu'à 2, 3, 4, 5 et même 6 jours. De même à peine un sixième d'entre elles prolonge-t-elle le secours durant toute la maladie ; le reste l'arrête après des durées variables de 20 jours à un an.

La comptabilité des sociétés donnant les jours de maladie rétribués, et non les jours de maladie effectifs, la direction de la statistique chargée du dépouillement des fiches individuelles a cherché à corriger leurs données brutes par l'expérience des sociétés qui ne limitent pas les secours à une durée minima ou maxima de maladie.

Les coefficients de correction ainsi déterminés sont indiqués dans les tableaux suivants :

LIMITES STATUTAIRES de la durée de la maladie pour l'origine ou la fin des secours.	NOMBRE DES MALADES à ajouter par 1.000 cas de maladies observés.	NOMBRE DES MALADIES supérieures à la durée maxima par 1.000 cas de maladies observés.	NOMBRE DE JOURNÉES à ajouter par 1.000 journées indemnisées
LIMITE INITIALE			
du 2e jour	1	»	»
du 3e —	13	»	»
du 4e —	39	»	»
du 5e —	102	»	»
du 6e —	196	»	»
LIMITE FINALE			
1 mois	»	202	416
2 —	»	67	164
3 —	»	32	87
6 —	»	6	22
1 an.	»	1	5

Grâce à ces données, les bureaux de la statistique ont fait subir aux matériaux fournis par les sociétés de secours mutuels une double « intégration », qui aboutit aux chiffres ci-après :

AGES	HOMMES				
	NOMBRE annuel des malades sur 100 sociétaires	CAS de maladie sur 100 sociétaires	JOURNÉES de maladie par sociétaire malade	JOURNÉES de maladie par chaque sociétaire	DURÉE moyenne de la maladie
ANS					
10 à 15	19.1	23.5	20.3	3.9	16.5
15 20	23.4	27.6	20.9	4.9	17.7
20 25	21.3	25.1	23.2	5	19.8
25 30	22.9	26.6	23.6	5.4	20.3
30 35	22.3	25.6	23.0	5.1	20.6
35 40	24.0	27.8	24.8	6.0	21.4
40 45	23.2	27.3	26.7	6.2	22.7
45 50	25.3	28.9	27.0	6.8	23.7
50 55	25.8	30.4	30.7	7.9	26.1
55 60	27.5	32.8	33.7	9.2	28.2
60 65	29.9	36.1	37.3	11.2	30.9
65 70	33.2	40.4	39.9	13.4	33.4
70 75	34.4	39.7	43.0	14.7	37.2
75 80	28.6	33.7	47.1	13.4	39.9
80 et +	14.8	22.2	52.8	7.8	35.2
10 ans et au-dessous	24.2	28.3	27.1	6.6	23.2

AGES	FEMMES				
	NOMBRE annuel des malades sur 100 sociétaires	CAS de maladie sur 100 sociétaires	JOURNÉES de maladie par sociétaire malade	JOURNÉES de maladie par chaque sociétaire	DURÉE moyenne de la maladie
ANS					
10 à 15	38.1	45.2	22.5	8.6	19.0
15 20	25.5	30.3	23.9	6.1	20.1
20 25	29.6	35.2	26.6	7.8	22.4
25 30	26.7	32.7	30.0	8.0	24.5
30 35	27.5	33.3	32.4	8.9	26.7
35 40	25.1	30.3	30.9	7.7	25.6
40 45	27.7	33.8	30.5	9.3	27.5
45 50	25.7	29.4	31.8	8.2	27.7
50 55	29.2	35.0	31.9	9.3	26.6
55 60	27.9	32.1	34.8	9.7	30.3
60 65	33.5	40.1	29.8	10.0	25.0
65 70	31.4	37.2	37.0	8.2	31.3
70 75	30.3	34.9	39.8	12.0	34.6
75 et +	31.3	35.9	36.4	11.3	31.6
10 ans et au-dessous	27.5	32.9	31.1	8.5	26.0

Ce tableau, que nous avons reproduit à cause de son intérêt, montre qu'entre 20 et 60 ans le nombre annuel des journées de malades rapporté à l'effectif total des sociétaires représente une moyenne par tête qui varie de 5 à 11 pour les hommes, de 6 à

10 pour les femmes (avec un point bas très net pour l'âge de 35 à 40 ans).

Jusqu'à l'âge de 55 à 60 ans, la morbidité des femmes l'emporte sur celle des hommes, aussi bien pour la durée que pour la fréquence des maladies. Au delà, c'est l'inverse qui a lieu.

Il peut être curieux de comparer ces résultats à ceux qu'on a obtenus ailleurs. C'est ce qu'a fait la direction de la statistique italienne pour les moyennes générales dans le tableau suivant que nous lui empruntons, comme ceux qui précèdent :

PAYS	SOURCE DES STATISTIQUES	DATES	NOMBRE des SOCIÉTAIRES observés pour une année [1]	NOMBRE des MALADES de l'année pour 100 socié-taires.	NOMBRE MOYEN des journées de maladie par chaque socié-taire
Italie	Statistique officielle	1881 1885	277.167	24 2	6.6
France	Sociétés approuvées	1886	167.161	25.7	4.64
	Sociétés autorisées		257.263	23.7	4.73
Angleterre	Hubbard	1852	41.460	»	6.85
	Ancient order of Foresters	1871 1875	1.302.166	23.4	9.51
	Independant order of Odd-fellows	1866 1870	1.321.048	»	10.48
	Independant order of Re-chabites	1878 1887	127.269	26.4	9.91
Allemagne	Dr Haym [1]	1856 1880	45.127	21.7	7.07
	Statistique officielle [2]	1885	4 millions et +	»	6.07
		1886	id.	»	6.15
		1887	id.	»	5.88
	Knappsvereine [3]	1887	331.109	52.9	6.57
Autriche	Dr Rauchberg [4] Budapest	1873 1885	214.400	30.9	4.96
	Vienne		194.119	40.8	8.02
	Dr Kögler Brünn	1870 1887	151.445	49.15	7.86

OBSERVATIONS

Ce tableau se rapporte aux hommes.

(1) Relevé fait par le Dr Karl Haym sur la Société d'assurances mutuelles de Leipzig *Gegenseitigkeit* (période 1856-1880).

(2) Relevé fait par la direction de la Statistique de l'Empire, à Berlin, d'après les résultats de la caisse de maladie.

(3) Statistique des mineurs et carriers de Prusse (*Knappsvereine*).

(4) Étude publiée par le Dr Rauchberg dans le *Statistische Monatschrift* de Vienne (1887), sur les ouvriers adhérents à la caisse de maladie et d'invalidité de Vienne et de Budapest.

(5) Recherches du Dr Kögler (même recueil, 1888), sur les caisses de secours des fabriques de Brünn.

Outre ces données par âge et par sexe, l'enquête italienne en a également fourni pour la morbidité suivant les principales professions. Dans les listes dressées par la direction de statistique, nous relevons seulement quelques chiffres relatifs au nombre annuel des journées de maladie par tête de sociétaire :

Commerçants et commis.	3.6
Employés et rentiers.	4.6
Peintres en bâtiments et teinturiers.	5.5
Tailleurs.	5.6
Filateurs tisserands, domestiques, infirmiers. . .	6.7
Maçons, charretiers.	6.9
Cordonniers.	7.3
Boulangers, mitrons.	8.3
Manœuvres et portefaix.	8.9
Agriculteurs.	9

Dans chaque profession, la morbidité par âge a sa loi spéciale. Ainsi le nombre annuel de journées de maladie par tête entre 20 et 50 ans, varie :

Pour les boulangers	de	7	à	12
Pour les agriculteurs	de	7	à	10
Pour les manœuvres	de	9	à	11
Pour les tailleurs	de	5.5	à	6 1
Pour les rentiers	de	2.8	à	6.2

Pour les peintres et les teinturiers, elle serait moindre entre 45 et 60 ans (5.2) qu'entre 15 et 30 ans (6).

On voit combien tous ces chiffres, après due confirmation, sont gros de conséquences économiques et sociales et de quel intérêt il est pour notre pays de se les procurer à son tour.

Aussi n'avons-nous pas hésité, M. le Dr Bertillon et moi, à soulever la question devant la commission supérieure de la comptabilité des sociétés de secours mutuels[1] et devant la

(1) Cette commission a pour objet l'étude de la comptabilité des sociétés de secours mutuels et des modifications à y apporter pour faire apparaître avec netteté leur situation financière (charges et ressources).

Il est intéressant de rapprocher de la constitution de cette commission le vœu formulé le 2 mars 1890 par la commission italienne chargée de procéder à l'enquête sur les tables de morbidité :

Société d'hygiène et de médecine publique, et à insister pour que l'on comblât au plus tôt cette lacune, en faisant appel comme en Italie, au zèle des sociétés de secours mutuels. Les renseignements à obtenir seraient dans l'ordre croissant de la difficulté statistique :

1° La morbidité par âge et par sexe ;

2° La morbidité par profession ;

3° La morbidité par nature de maladie.

Il serait trop long d'entrer ici dans le détail des mesures à prendre pour atteindre ce triple objet ou tout au moins le premier, si l'on trouve pour le moment les deux derniers d'une réalisation trop difficile. Mon sentiment est que le premier renseignement doit être exigé de suite de toutes les sociétés de secours mutuels et qu'elles ne seront pas embarrassées pour en fournir les éléments. Quant aux deux autres relevés qui sont plus délicats et plus fins, il vaudrait mieux les demander à une enquête monographique bornée à un petit nombre de sociétés d'élite et anciennes, dont le zèle et la comptabilité présenteraient toutes garanties.

IV. — Bureaux statistiques du travail.

Sans prolonger cette étude déjà trop longue, on a pu voir par les détails qui précèdent combien les différentes statistiques passées en revue sont indispensables au législateur.

Pour les élaborer, il importe de nous doter d'un instrument qui nous manque et qui rend ailleurs les plus grands services : nous voulons parler de ces bureaux statistiques du travail, organisés sur le plan de ceux des États-Unis. Le premier d'entre eux, celui du Massachusetts, remonte en 1869; depuis lors, son succès a donné naissance à l'ouverture de 21 bureaux analogues, dont le réseau couvre l'ensemble des États-Unis et qui sont reliés par un bureau fédéral, dirigé avec beaucoup de distinction depuis 1885 par M. Carroll Wright[1]. D'abord placé par la loi du 25 juin 1884 auprès du Département des Affaires intérieures, ce bureau a été

« La commission émet le vœu que le ministère recommande aux sociétés de secours mutuels l'adoption immédiate d'un modèle uniforme, de registre permanent pour y inscrire le mouvement des sociétaires malades. »

(1) Voir au *Bulletin de l'Institut international de statistique*, t. IV, 1889, un article de M. Rossi, intitulé : *Degli uffici di statistica del lavoro negle Stati-Uniti* et le travail du docteur J. Joachim : *Institute für Arbeit-Statistik* (Leipzig und Wien, Franz Deuticke, 1890.)

affranchi de cette subordination par la loi du 13 juin 1888 et érigé en Département du travail (*Departement of labuor*).

Nous ne demandons pas pour la France une création de cette ampleur, qui dépasserait le but et entrainerait de grosses dépenses. Un simple *Bureau du travail*, pourvu qu'il soit bien constitué[1] et secondé, suffira parfaitement à réunir les informations nécessaires aux besoins de la préparation législative. Notre pays possède tous les éléments d'une semblable organisation : il lui suffit de vouloir les mettre en œuvre. Il pourrait, de suite et presque sans frais, s'enrichir d'un organisme que rend essentiel l avènement des questions sociales et qui, grâce à notre génie propre, n'aurait bientôt rien à envier aux meilleurs types des autres nations.

Je soumets donc avec confiance au Congrès, comme conclusion, ces deux vœux qui se complètent l'un l'autre, en faveur de la réunion des statistiques sociales qui nous manquent et de l'organisation d'un Bureau de travail doté des moyens d'en assurer l'exécution[2].

M. Cacheux présente les observations suivantes :

Pour établir une bonne statistique des accidents du travail, il convient de s'entendre sur la définition à leur donner. — D'après M. Marestaing, directeur de l'assurance *la Préservatrice*, l'accident n'existe que lorsqu'il s'accuse sous forme d'une lésion, c'est-à-dire

(1) Plusieurs des questions ressortissant à ce bureau, telles que celles qui ont trait aux pensions de retraite, aux assurances, aux caisses de secours, ont des profondeurs qu'on ne peut sonder qu'à la condition d'être armé d'une science spéciale, celle des *actuaires*, qui savent prévoir et enchaîner l'avenir par leurs calculs, dresser et manier les tables de survie et de morbidité, établir ou contrôler les tarifs de primes...

(2) Depuis que ces lignes ont été écrites, le Conseil supérieur de statistique, à la demande du Ministre du Commerce, a mis à l'étude, dans sa dernière session de juin-juillet 1890 les moyens de combler les diverses lacunes de la statistique officielle au regard des lois sociales Il a conclu en présentant une série de vœux relatifs : 1° à l'établissement d'un inventaire précis de tous les documents qui existent sur ces diverses questions ; 2° à l'ouverture d'une enquête sur les accidents, la mortalité, la morbidité les salaires, dans les ateliers administrés ou contrôlés par l'Etat, sauf à étendre ultérieurement cette enquête à l'industrie privée.

C'est une initiative qui honore le Ministère du Commerce et le Conseil supérieur de statistique et il faut grandement souhaiter qu'elle soit bientôt suivie d'effet.

d'un traumatisme dû à une cause fortuite et extérieure. Les compagnies d'assurances ont adopté cette définition; elles n'assurent pas les incapacités de travail produites par des maladies contractées par l'exercice du travail professionnel. Cette théorie n'est pas acceptée en Suisse ni en Russie. Dans ces deux pays la loi force l'industriel à venir en aide à l'ouvrier rendu incapable de travail, soit par suite d'un accident, soit par suite d'une maladie professionnelle. Un seul industriel, à notre connaissance, assure une pension à ses ouvriers rendus invalides par une maladie professionnelle. Le patron, M. Dolge, fondateur de Dolgeville, exerce une industrie peu insalubre et exempte de dangers.

Il faut également, comme l'a indiqué M. Cheysson, être d'accord sur le délai qu'on accorde à un patron pour déclarer un accident. Nous croyons qu'il sera très difficile d'obtenir d'un industriel qu'il déclare les accidents que produisent des incapacités de travail de peu de durée.

Nous avons étudié les accidents au point de vue de la responsabilité qui incombe à leurs auteurs. Nous n'avons trouvé aucune concordance dans les tableaux qui ont été dressés par divers statisticiens éminents.

D'après nous, il faudrait simplement classer les accidents en indiquant s'ils sont dus au patron, à l'ouvrier ou à des cas fortuits. En général, les accidents imputables aux patrons sont très rares; il n'en est pas de même de ceux qui sont causés par les ouvriers. Une fois que le patron et l'ouvrier ont pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, nous croyons qu'il faut ranger ceux qui arrivent pendant le cours du travail dans les cas fortuits.

La statistique peut être faite en vue de deux buts distincts, savoir : 1° de prévenir les accidents; 2° d'évaluer leur importance pour permettre à l'industriel d'en tenir compte dans le prix de revient de ses produits.

Dans le but de prévenir les accidents, on a fait un grand nombre de statistiques ayant pour objet de connaitre les risques présentés par chaque machine, les parties du corps qui ont été blessées. Les inspecteurs du travail nommés par l'État, en Suisse, en Autriche et en Allemagne, pour visiter les usines, dressent chaque année des tableaux très intéressants à l'aide desquels ils se rendent compte des dangers de chaque machine et des résultats produits par les prescriptions qu'ils imposent aux industriels pour protéger les mécanismes dont il est prudent de se tenir à distance. La même

méthode est suivie par les inspecteurs de l'Association des industriels de France, fondée à Paris par M. E. Muller pour prévenir les accidents du travail industriel. Les statuts de la société dont nous parlons sont analogues à ceux de l'association fondée il y a une vingtaine d'années, à Mulhouse, dans le même but.

J'ai reproduit, dans le compte rendu du Congrès des accidents du travail, divers tableaux formés à l'aide des rapports officiels des inspecteurs du travail en Suisse et en Autriche. Ils prouvent que, grâce à l'inspection minutieuse des ateliers, à la sévérité des prescriptions, le nombre relatif des accidents provenant des machines tend à diminuer dans les ateliers. Il n'en est pas de même de ceux qu'il faut attribuer à la négligence et à l'inattention des ouvriers.

Les tableaux dressés par les inspecteurs du travail leur rendent beaucoup de services, mais ils ne permettent pas d'établir les risques professionnels par machines, car la déclaration des accidents ne se fait pas encore d'une manière rigoureuse dans les divers pays où l'inspection des usines est obligatoire. On peut dire en thèse générale que lorsque de nouvelles machines sont introduites dans une région, le nombre des accidents augmente, et qu'on observe une diminution dans leur fréquence, lorsqu'un accident grave se produit.

En France, la statistique des accidents relative aux chaudières à vapeur se fait admirablement; on pourrait au besoin la dresser en tenant compte du genre des chaudières.

La statistique relative à l'évaluation des risques est plus complète que celle qui a trait à la désignation des accidents. On peut se rendre compte des indemnités à payer dans un grand nombre d'industries.

La statistique la plus complète relative aux accidents est due aux Allemands Avec son aide, j'ai dressé un tableau qui établit pour trente-quatre industries diverses le nombre des décès qu'on observe par mille ouvriers, ainsi que la proportion des blessés, en tenant compte de la durée de l'incapacité de travail qui résulte de l'accident.

Pour se rendre compte de l'importance des risques, il suffit de multiplier les chiffres indiquant les accidents par mille ouvriers par ceux qui représentent les indemnités accordées par la loi dans les divers pays ou par les compagnies d'assurances.

J'ai pu évaluer d'une façon approximative, en journées de travail, l'importance des risques d'une industrie, à l'aide des chiffres donnés

par M. Keller, dans son rapport au Congrès des accidents du travail. D'après cet honorable ingénieur, un décès équivaut à 1,051 journées de travail; une invalidité totale permanente à 3,190 journées; une invalidité partielle permanente à 1,716 journées, et une incapacité temporaire de trois semaines à six mois à 18 journées.

Ces chiffres ont été calculés pour les ouvriers des mines, mais comme, d'après M. Behm, la charge des indemnités peut être évaluée pour tous les genres d'industrie à 2,9025, lorsque celle qui est relative aux décès est égale à 1, on peut adopter comme approximation suffisante le produit de 1,000 journées de travail pour indemniser les héritiers d'un mort, 3,000 et 1,700 journées pour un blessé, suivant que l'incapacité permanente de travail est totale ou partielle, et enfin 18 journées pour une incapacité de travail temporaire.

En prenant ces coefficients j'ai pu classer les industries suivant l'importance des indemnités payées pour dédommager les victimes du travail.

Nous ferons remarquer qu'en Allemagne on entend par incapacité de travail permanente toutes celles dont la durée dépasse six mois; c'est pourquoi on ne pourra s'en servir que pour réaliser d'une façon approximative les risques des industries. — Tel qu'il est, notre tableau démontre les différences des risques qui existent entre les diverses industries, et il fait voir que les salaires ne sont pas établis en tenant compte des dangers que présente l'exercice d'une profession.

DÉSIGNATION DES SYNDICATS	NOMBRE des ouvriers	SUR 1000 OUVRIERS ASSOCIÉS: TOTAL des accidents	Nombre des accidents réglés	Temporaire de 3 sem. à 6 mois	Cas d'incapacité permanente: Partielle	Cas d'incapacité permanente: Totale	Décès par 1.000 ouvriers	Indemnités évaluées en journées de travail
1 Soie	38.526	6.36	0.84	0.23	0.48	0.08	0.06	1.123
2 Tabac	90.935	2.05	0.51	0.11	0.32	0.02	0.55	1.157
3 Vêtement	86.193	3 09	0.79	0 02	0.62	0 10	0.03	1.384
4 Imprimerie, Reliure	55.792	7.15	1.02	0.16	0 68	0.09	0.09	1.521
5 Cartonnage, Papier	48.906	11.68	1.89	0.10	1.20	0.02	0.17	2.173
6 Verrerie	43.902	13.94	1.52	0.21	1.02	0.12	0.18	2.280
7 Chaudronnerie	48.214	6 97	1.33	1.25	0.83	0.31	0.07	2.448
8 Métaux (2 Syndicats)	77 993	12.02	2 27	0.18	1 35	0.14	0.10	2.869
9 Quincaillerie	40.513	15.72	1.93	0.09	1 .69	0.02	0.13	2.966
10 Textile (6 Syndicats)	502.102	9.92	1.99	0.21	1 .52	0.11	0.16	3.080
11 Instruments de musique	18.267	6.73	2.14	0.11	1.72	0.22	0.11	3.694
12 Tuilerie	190.487	6 50	2.03	0.20	0 98	0 56	0.37	3.732
13 Sucre	106 817	17.52	2.65	0.28	1 87	0.09	0.39	3.845
14 Cuir	38.085	13.13	2.89	0.37	1.53	0.58	0.42	4 016
15 Fumisterie	5.648	11.69	3.01	0.71	0.35	0.89	1.03	4.286
16 Lin	34.139	11.28	2.93	0.12	2 67	0.06	0.09	4.812
17 Distillerie	38.829	15.79	3.25	0.31	1 59	0.65	0.78	4.876
18 Tramways	44.326	18.61	3 23	0.56	1.13	0.81	0 69	4.956
19 Substances alimentaires	35.765	17.36	3.16	0.11	2.63	0.19	0.28	5.324
20 Appareils à gaz et à eau	21.006	34 28	3.86	0.66	1.85	0.47	0.85	5 423
21 Navigation fluviale (2 Synd.)	53.171	20.67	4.42	0.55	1.29	0.69	1.90	6 178
22 Carrières	187.929	16.82	4.16	0.51	2 04	0.65	0.96	6.373
23 Chemins de fer privés	27.580	?	3.77	0.47	0.89	1.39	1.03	6.725
24 Construction de machines	69 455	43 45	4.79	0 61	3.64	0 18	0.36	7.106
25 Usines à fer (Aciéries) (7 Synd).	383.050	67.64	4.99	0 83	3.14	0.45	0.56	7.272
26 Construction (12 Syndicats)	671.815	23.34	5 06	0.72	2.06	1 55	1.03	8.603
27 Industrie du bois	159.218	25.25	4.95	0.18	3.62	0.82	0.35	8 967
28 Produits chimiques	82.011	40.35	5.73	0 59	3 52	0.70	0.90	9.002
29 Fabrication du papier	49 553	27.73	6.13	0.55	3.78	1.06	0 68	10.296
30 Minoterie	82.693	20.75	6.23	0.47	3.41	1.39	0.98	10.759
31 Transport des voyageurs	54.566	28.83	8 08	0.27	3.77	0.87	2 33	11.579
32 Camionnage, Entrepôts	54.317	31.45	6.23	0.69	2.19	2 16	1.29	11.611
33 Mines	346.146	71.15	8.30	1.44	2.74	1.67	2.45	12.148
34 Brasserie	61.562	55.26	9.08	0.88	5.35	1.42	1 42	14 869
TOTAL	3.861560	8.06	1.546	1.462	6.612	1.971	2.196	1.84752

On obtiendrait évidemment des résultats bien meilleurs si l'on connaissait la durée de l'incapacité de travail produite par chaque blessure. Une statistique faite, en tenant compte de cet élément, vient d'être commencée en Suisse par les inspecteurs du travail.

J'ai pu dresser un tableau assez curieux à l'aide des observations qui ont été faites par MM. les docteurs Schuler et Burkhardt sur 20,000 ouvriers, faisant partie de sociétés de secours mutuels. La durée des observations ayant été continuée pendant quatre ans, on peut admettre qu'elles ont porté sur 80,000 ouvriers et qu'elles sont d'une exactitude suffisante pour indiquer l'influence du sexe et de l'âge sur le nombre des accidents.

En tenant compte du nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans diverses industries, et de leur âge, j'ai dressé le tableau suivant qui indique par 1,000 le nombre de personnes qui sont blessées dans les principales industries de la Suisse.

Les recherches de MM. Schuler et Burkhardt m'ont permis de démontrer que dans une même usine les ouvriers sont exposés à des risques dont l'importance varie de 1 à 12. On voit, si l'on consulte le tableau ci-après, que dans les temps de calme, la proportion des bobineurs blessés est de 4,4 p. 100, tandis que celle des manœuvres s'élève à 44,2 p. 100.

D'après ce que nous avons dit, on se rend compte des difficultés que l'on rencontre lorsque l'on veut faire des enquêtes relatives aux accidents, Nous avons essayé de nous adresser directement à des manufacturiers.

MM. Solvay nous ont envoyé un tableau portant sur 12,000 ouvriers, qui nous indique que leur mortalité par accident est de 0,6 p. 1,000.

Qu'il y en a 0,2 p. 1,000 qui sont frappés d'incapacité permanente totale de travail et 1,7 p. 1,000 d'incapacité permanente partielle.

Le nombre moyen de jours d'incapacité de travail est de 22 pour blessure.

RISQUES PAR SPÉCIALITÉS D'OUVRIERS

OCCUPÉS DANS UNE MÊME USINE.

			Accidents par 1000 ouvriers.	Moyenne
Filatures de coton.	Batteurs	1.988	34.2	21.3
	Ouvriers occupés aux laminoirs	9 317	14.8	
	Chauffeurs mécaniciens	1.118	52.8	
Tissages de coton.	Tisseurs	9.874	8.9	10.3
	Bobineurs	3.648	4.4	
	Colleurs	607	13.2	
	Manœuvres	1.003	44.2	
Tissages de soie.	Ourdisseurs	3 192	5.6	11.8
	Tisseurs	3.127	2 9	
	Manœuvres	333	24.0	
	Brodeurs	8.831	18.2	
	Fileurs	1.643	3 0	
Fabrication du papier.	Trieurs de chiffons	982	31.4	27.7
	Calendreurs	455	33.0	
	Ouvriers travaillant le papier	437	20 6	
	Manœuvres	401	29 9	
	Ouvriers travaillant la pâte de bois	146	13.7	
Ateliers de de construction mécanique	Serruriers et tourneurs	5.839	106.9	115.7
	Mouleurs	1.672	45.7	
	Fondeurs	834	238.6	
	Aiguiseurs et polisseurs	238	58 8	
	Travail du bois	477	98 5	
	Chauffeurs, manœuvres	3.456	102.7	

En considérant la proportion des manœuvres blessés dans les diverses industries on voit qu'elle varie de 29,9 à 102,7 p. cent.

Un autre tableau dressé par la Compagnie des Forges et Chantiers de la Méditerranée, relevant les blessures causées par accident à 12,000 ouvriers, nous donne les chiffres suivants par 1,000 ouvriers.

Décès	0,91
Incapacité permanente totale	0,02
Incapacité permanente partielle	2,21
Incapacité temporaire	5,30

En appliquant à ces nombres les coefficients que nous avons adoptés pour évaluer les risques en journées de travail, nous trouvons que MM. Solvay devraient évaluer à 2 journées 725 la valeur du risque que court un ouvrier occupé dans leur usine.

Le même calcul nous conduirait pour la Compagnie des Forges et Chantiers à fixer ce risque à 4 journées 762.

Un industriel peut aujourd'hui se débarrasser du souci relatif aux accidents en s'adressant à une compagnie d'assurances qui se charge d'indemniser les victimes du travail. Les compagnies n'aiment pas assurer les ouvriers contre les suites d'accidents qui sont peu graves, car on a remarqué que très souvent les blessés abusent de leur situation. Une bonne compagnie assure les patrons moyennant une somme qui varie de 3 à 45 francs par ouvrier et par an.

Comme les compagnies d'assurances ont en général beaucoup de frais et qu'elles ne distribuent en moyenne que 50 p. 100 des primes qu'elles touchent des assurés, plusieurs chambres syndicales ont organisé un service d'assurance dans leur bureau. C'est ainsi que les chambres syndicales patronales parisiennes de la construction assurent les ouvriers de leurs membres moyennant des cotisations dont l'importance varie par jour et par tête de 0 fr. 015 à 0 fr. 06.

D'après le tableau qui nous a été fourni par M. Guinon, secrétaire de la Chambre syndicale, on voit que c'est la maçonnerie qui présente le plus de risques.

Chambre de	maçonnerie	0,060	par ouvrier	et par jour
—	couverture	0,049	—	—
—	charpente	0,046	—	—
—	serrurerie	0,048	—	—
—	peinture	0,021	—	—
—	menuiserie	0,018	—	—
—	fumisterie	0,015	—	—

En cas de décès, les héritiers du décédé touchent une somme de 3,000 francs. Les blessés ont droit à des indemnités aussi importantes que celles qui sont données par les compagnies d'assurances

En résumé, on voit que dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a que l'État qui puisse mettre à notre disposition les éléments nécessaires pour dresser une statistique scientifique des accidents du travail, et je ne puis en terminant que m'associer aux veux de M. Cheysson.

M. le Président déclare la session close. Faute de temps et non de combattants, les discussions ne peuvent continuer. Les communications particulières ont eu plus de solidité que jamais. Les discussions du soir ont été aussi très intéressantes. M. le Président recommande aux orateurs et aux lecteurs de vouloir bien envoyer leur mémoires ou un résumé de leurs observations au ministère de l'Instruction publique (Comité des travaux historiques), dans le délais d'un mois au plus.

La séance est levée à six heures moins un quart.

SÉANCE GÉNÉRALE DE CLOTURE DU SAMEDI 31 MAI 1890

La séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux-arts a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le Ministre est arrivé à deux heures, accompagné de M. Xavier Charmes, membre de l Istitut, directeur du secrétariat et de la comptabilité, de M. Larroumet, directeur des beaux-arts, et de M. Ribierre, son chef de cabinet.

Il a été reçu par M. Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Le ministre a pris place sur l'estrade ayant à sa droite M. Alphonse Milne Edwards, membre de l'Institut, président du Congrès, et à sa gauche, M. Faye, membre de l'Institut, président du Bureau des longitudes.

MM. Léopold Delisle, Edmond Le Blant, le premier président Barbier, Himly, Georges Perrot, Levasseur, Tranchant, Frédéric Passy, Bufnoir, Darboux, G. Schlumberger, Héron de Villefosse, Léon Vaillant, Kaempfen, Rabier, Mascart, Billotte, R. de Saint-Arroman, ont également pris place sur l'estrade.

Sur les premiers rangs de l'hémycicle on remarquait MM. Perrens, Jaubert, Gazier, Siméon Luce, Ducrocq, Ernest Dupuy, Combette, Longnon, Friedel, de Mas Latrie, Boullet, Servais, Lyon-Caen, H. Duveyrier, docteur Juglar, duc d'Almenara, René Cagnat, Oppert, Flach, Dutreuil de Rhins, Albert Grodet, marquis de Croizier, Armand Gasté, comte de Marsy, de Foville, docteur Chatin, Cotteau, Léon Maître, Flouest, docteur Charlier-Tabur, Pascaud, docteur Ledé, Fierville, Mowat, Liégeois, Roger Ballu, Ch. Read, Massillon-Rouvet, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le ministre a ouvert la séance, et, après une lecture faite par M. Maunoir, a prononcé le discours suivant :

« Mesdames,
« Messieurs,

« L'année dernière, à pareil jour, l'un des maîtres les plus illustres de la philosophie, de la science et des lettres françaises célébrait ici, dans un merveilleux discours, « la fécondité savante de la pro« vince », et, rappelant « cette masse de travaux » annuellement apportés au Congrès des Sociétés des départements, montrait « combien est déplorablement erronée cette opinion « qu'on ne peut bien travailler qu'à Paris ».

« Une année nouvelle ne pouvait manquer d'apporter à la thèse de M. Renan une preuve nouvelle. Il y a quelques jours, j'assistais avec M. le Président de la République à ces fêtes admirables de Montpellier où nous avons constaté avec joie la vie puissante de nos foyers universitaires provinciaux, la science et l'autorité de leurs maîtres, la généreuse ardeur de leurs étudiants. Aujourd'hui, je salue avec une égale fierté la féconde activité de tous ceux qui, librement, en dehors des cadres universitaires, poussés vers la science, soit par leur goût personnel, soit par l'heureuse rencontre d'un milieu favorable, d'un groupe d'amis savants et désireux de savoir plus encore, ont, des points les plus éloignés de notre pays, envoyé au Congrès de 1890, une contribution de recherches, d'études, de découvertes nouvelles dont la lecture des comptes rendus de vos Sections nous a montré la haute valeur et l'infinie variété.

« Messieurs, dans l'ensemble des travaux que laissera à l'avenir cette réunion de 1890, la lecture que vous venez d'applaudir tiendra certainement l'une des premières places. Nous y avons tous reconnu les qualités ordinaires de M. Maunoir : sa passion désintéressée pour la science, l'exactitude scrupuleuse de ses informations, la lucidité de ses exposés, la sûreté de ses conclusions. Je suis sûr, Messieurs, d'exprimer l'opinion de tous ceux qui m'écoutent en donnant à M. Maunoir le témoignage public de notre haute sympathie.

« Il en est bien d'autres parmi vous dont il me suffirait de même de prononcer les noms, pour soulever les applaudissements de tous. Mais, vous le savez, Messieurs, ces noms sont si nombreux que leur énumération lasserait votre patience; ce serait un dénombrement d'Homère. Laissez-moi donc, d'une façon générale, adresser à l'en-

semble des Sociétés dont vous êtes les représentants, les remerciements de la France laborieuse et instruite, de tous ceux qui ont le souci de voir chaque jour s'élever le niveau intellectuel de notre chère patrie.

« Ces remerciements, je les adresse aussi bien à ceux qui se consacrent à l'étude et à la résurrection du passé, qu'à ceux qui explorent le présent ou qui tentent hardiment l'avenir, et je les remercie les uns et les autres de ne laisser aucun domaine de l'activité humaine sans y marquer profondément l'empreinte de l'esprit français. Les savants qui ont si fructueusement fouillé ces terres d'Orient où tant de secrets dorment encore, ceux qui, dans nos provinces, reconstituent notre histoire nationale, ceux qui ont étudié l'homme préhistorique et l'ont fait entrer dans l'histoire, ont à notre reconnaissance des titres divers, mais égaux entre eux, égaux aussi à ceux des voyageurs infatigables dont M. Maunoir nous a rappelé les glorieux travaux et qui ont si largement, et par tant de routes, ouvert l'Afrique à notre civilisation. Entre l'archéologue, l'historien et le géographe, je ne choisis pas. Nous avons besoin des uns et des autres; nous les confondons dans la même sympathie.

« Je dois une mention particulière aux représentants de la Société des beaux-arts, nouveaux venus à la Sorbonne, et qui n'ont pas tardé à y marquer leur place parmi les plus laborieux. Le remarquable rapport de M. Henry Jouin m'a permis de connaître en détail leurs travaux de cette année : ils ne le cèdent pas en intérêt à ceux des années précédentes et ils sont encore plus nombreux.

« Vous poursuivez rapidement, Messieurs, cet inventaire général des richesses d'art de la France qui manquait à notre pays et qui, en nous faisant connaître à tous l'étendue de notre patrimoine artistique, nous intéresse tous à sa conservation. Vous êtes devenus pour nous, par vos communications de plus en plus nombreuses, des collaborateurs journaliers. Je souhaite que ces liens se resserrent encore. Que l'initiative de vos recherches vienne de vous ou de nous-mêmes, nous sommes également prêts à vous guider ou à vous suivre.

« Messieurs, il est enfin une de vos Sections dont je n'ai pas encore prononcé le nom, mais que je suis loin d'avoir oubliée : c'est celle des sciences économiques et sociales. Si je viens seulement à elle maintenant, c'est que j'ai quelque chose de particulier à lui dire et qu'en vérité, ce n'est pas seulement d'un échange de sympathies qu'il doit s'agir entre elle et nous, mais bien réellement d'un échange de services.



« Les questions économiques et sociales sont aujourd'hui posées, par les nécessités de notre temps, dans toutes les sociétés civilisées et le gouvernement de la République, plus que tout autre, doit en avoir l'incessante préoccupation.

« Il ne peut suffire à un gouvernement démocratique, comme le nôtre, d'avoir réalisé et définitivement fait passer dans les lois l'entière liberté politique et civile et l'entière égalité des droits.

« Il ne dépend pas de lui de réaliser à côté de l'égalité des droits l'égalité des conditions : la nature des choses ne le permet point, et l'intervention de pouvoirs publics, lorsqu'elle s'exerce dans un domaine qui n'est pas véritablement le sien, risque de produire des effets contraires aux intentions les meilleures et de déterminer des troubles économiques graves et souvent de cruelles réactions.

« Mais si le gouvernement reconnaît ainsi, et nettement, les limites possibles de son action, il doit aussi nettement prendre la résolution d'agir partout où il le peut faire, pour aider les petits, les humbles, les pauvres, à s'élever à une condition meilleure, — par exemple, pour faciliter aux travailleurs industriels et agricoles les conditions de l'épargne et leur rendre les fruits de cette épargne plus assurés et plus rémunérateurs, — pour encourager ceux des patrons dont l'esprit large et bienveillant aperçoit l'amélioration du sort de de la société tout entière et pour les aider à organiser les différentes institutions, sursalaires, primes d'économie, participations aux bénéfices, grâce auxquelles l'association du capital et du travail pourra devenir plus étroite et diminuer les dangers de la concurrence économique, — pour instituer sur des bases équitables et sérieuses l'assurance de l'ouvrier des villes et des campagnes contre les accidents qui résultent, non des fautes personnelles, mais des risques généraux et de la force majeure même de certaines industries, — pour aider les ouvriers eux-mêmes dans leurs tentatives de coopération, en leur ouvrant aussi largement que possible les travaux de l'État, des départements, des communes, des établissements publics, en abaissant autour d'eux les barrrières fiscales, en diminuant pour eux les formalités, en ouvrant, en un mot, au travail coopératif le champ le plus étendu, — pour favoriser sur tous les points du territoire le développement des Sociétés qui se proposent d'assurer au travailleur, comme l'a si bien fait l'un de vous, Messieurs, M. Rostan, de Marseille, des habitations hygiéniques et à bon marché qui offrent dans leur saine simplicité assez de bien-être et de charme

pour retenir le père au foyer domestique, au milieu de sa famille bien portante et bien unie.

« Que d'autres sujets du même ordre, Messieurs, je pourrais citer encore, dont la solution nous presse, et qui rentrent dans le cadre des études de cette jeune Section dont je considère la création comme un bienfait pour notre pays !

« En parcourant ses comptes rendus de cette année, j'ai vu qu'elle avait abordé de front la plupart de ces problèmes. Nous lui demandons d'étendre encore ses recherches et d'apporter à ceux qui ont la responsabilité de la direction du pays et de la préparation de ces lois le concours précieux de ses vues indépendantes, de ses observations désintéressées.

« Messieurs, nous avons confiance dans la perfectibilité de l'homme par le double développement de la science, qui accroît ses lumières et de la solidarité, qui accroît ses forces. Fils de la Révolution, nous espérons avec elle qu'il est possible d'établir des rapports plus équitables entre les puissants et les faibles, les heureux et les déshérités, et de mettre dans ce monde plus de justice sociale et plus de fraternité. Mais nous savons aussi que rien de durable ne peut être fondé par nous en dehors des conditions de prudence, d'examen attentif des faits, qui sont la loi des œuvres sociales comme de toutes les autres manifestations de l'activité humaine.

« L'obéissance aux résultats de l'expérience, en d'autres termes la méthode scientifique, s'impose de plus en plus à ceux qui décident et, parmi ceux-ci plus qu'à tous autres, à ceux qui gouvernent. Vous êtes, Messieurs, les dépositaires de cette méthode scientifique, et c'est pourquoi nous vous disons : Nous avons besoin de vos lumières ; étudiez pour nous et avec nous ; conseillez-nous.

« Messieurs, je voudrais m'arrêter là ; mais je manquerais à une pieuse tradition aussi bien qu'à mes sentiments personnels, si je ne rendais un hommage respectueux et douloureux au souvenir de ceux que vous avez perdus depuis un an : MM. Hébert, Cosson, Fustel de Coulanges, Édouard Charton.

« Les remarquables travaux de M. Hébert sont certainement familiers à tous ceux d'entre vous que préoccupent les origines géologiques de notre globe. Il s'était fait une spécialité de l'étude sur place des terrains ; il en dressait la coupe ; il y recueillait méthodiquement les fossiles. Vous connaissez mieux que moi les avantages de cette méthode toute nouvelle : la *stratigraphie* et ses nombreuses applications industrielles.

« M. Hébert a été le premier de nos *stratigraphes*. C'est un titre glorieux que la science contemporaine a donné justement à M. Hébert et que la science de demain lui confirmera.

« Vous vous rappelerez toujours aussi le savant botaniste Ernest Cosson, qu'une mort inopinée a enlevé aux études africaines et à la direction de la mission scientifique de Tunisie. M. Cosson, vous le savez, avait pris une part très active à l'examen de cette contrée au point de vue de l'histoire naturelle. Ses travaux constituent un ensemble des plus remarquables, autour duquel sont venus se grouper grâce à ses efforts et au dévouement des collaborateurs qu'il inspirait, les documents relatifs à la zoologie, la paléontologie et la géologie d'un pays qu'il a exploré avec autant de soin que de sagacité. M. Cosson a prêté à l'État le concours absolu de sa personne, de sa science et de sa fortune; il l'a fait avec un zèle que sa modestie seule égalait.

« Il est un nom, Messieurs, qui ne se perdra pas : c'est celui de Fustel de Coulanges. Dans cette suite d'études, souvent admirables et qui, toutes, portent l'empreinte de la même érudition scrupuleuse et de la même féconde hardiesse, M. Fustel de Coulanges, a montré les rares qualités qui ont fait de lui un maître. On les trouve partout dans son œuvre ; dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire* comme dans ses volumes sur l'histoire des institutions politiques dans la Gaule romaine, et dans ce beau livre : *la Cité antique,* où les coutumes et les lois sont habilement mais sûrement déduites d'un fait unique, le culte du foyer domestique et la religion des ancêtres. L'Académie des sciences morales et politiques et le Comité des travaux historiques et scientifiques ont fait en la personne de M. Fustel de Coulanges une perte irréparable.

« La mort de M. Charton n'a pas été moins cruellement ressentie au sein de ces deux assemblées. La collection du *Magasin pittoresque*, œuvre d'une si haute portée morale, aurait suffi à populariser, à perpétuer son nom, si d'autres titres encore ne le défendaient contre l'oubli. Ces titres sont nombreux : le *Tour du monde*, où se trouvent soigneusement enregistrés et résumés tous les voyages contemporains ; de nombreuses publications toutes pratiques, toutes écrites avec le désir d'être utile et l'unique préoccupation de l'intérêt général; la fondation à Versailles d'une importante bibliothèque populaire, inspirée par le même sentiment, nous auraient attachés à M. Charton si nous ne l'avions pas été par sa vie même, si laborieuse et si désintéressée, par son caractère élevé de patriote et de

républicain, par toutes les qualités qui faisaient de lui un homme de bien dans toute l'acception du mot, un de ceux qu'il ne faut pas, comme l'a dit M. Frédéric Passy sur sa tombe, se contenter de louer, mais qu'il faut imiter pour attester « que la semence du bien, si « largement jetée au vent par leurs mains, n'est pas tombée tout « entière sur un sol ingrat et stérile.

« Messieurs, je salue avec vous ces grandes mémoires. Ces hommes de science et de dévouement ont été la force de vos sociétés : ils en demeurent l'exemple. Lorsque la mort, en terminant leur carrière, nous permet de l'embrasser d'un coup d'œil et de porter sur leur œuvre un jugement définitif, une pensée consolante se mêle bien vite à la tristesse que nous laisse la séparation suprême : la cause qu'ils servaient est une des plus nobles auxquelles puisse se consacrer l'activité humaine, et dans notre pays de tels serviteurs ne manqueront jamais. »

M. Charmes, directeur du secrétariat, a ensuite donné lecture du décret et des arrêtés ministériels conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'Académie.

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUIN 1890

PRÉSIDENCE DE M. TRANCHANT, VICE-PRÉSIDENT

Étaient présents: MM. Billotte, Bufnoir, Charmes, de Foville, Glasson, Gréard, C. Juglar, Lyon-Caen, Frédéric Passy, de Saint-Arromans.

M. de Foville est chargé de rendre compte de l'étude de Mme Destriché sur *les Caisses d'épargne*.

M. Gréard présentera un rapport sur la demande de subvention formée par l'Académie de Stanislas de Nancy.

Un rapport sera fait sur une demande de souscription au *Traité des travaux publics* de M. Albert Christophle (nouvelle édition).

La Section détermine les mémoires lus au dernier Congrès des Sociétés savantes qui seront reproduits *in extenso* dans le *Bulletin* ou y seront seulement analysés.

La Section admet qu'autant que possible le *Bulletin* annuel paraîtra en deux livraisons. La première publiée à la fin de l'année, en novembre ou en décembre, contiendra le procès-verbal des Séances du Congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à cinq heures un quart.

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUILLET 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Aucoc, Billotte, Charmes, Courcelle Seneuil, Gréard, Lyon-Caen, Tranchant.

Les ouvrages suivants, faisant l'objet d'une demande de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Souvenirs du baron de Barante (tome I), par Claude de Barante ;
Les progrès de la science économique depuis Adam Smith, par Maurice Block, 2 volumes.

Il est donné lecture d'un rapport sur la demande de souscription au *Traité des travaux publics* de M. Albert Christophle.

La Section arrête les questions à porter à l'ordre du jour du Congrès des Sociétés savantes de 1891. Ces questions sont les suivantes :

1° *Rechercher quelle était, sous l'ancien régime, dans les diverses régions de la France, la nature des fonctions des procureurs du Roi auprès des autorités locales d'ordre municipal.*

2° *Quelles étaient les attributions des procureurs-syndics et autres fonctionnaires analogues sous le régime de la constitution de 1791 ? Quelle a été la mesure de leur influence sur les administrations collectives de cette époque.*

3° *Recherches locales sur la statistique des accidents, des maladies et des décès dans les diverses professions.*

4° *De l'autorité paternelle sur la personne et sur les biens des enfants légitimes ou naturels.*

5° *Étudier, en France et à l'étranger, les institutions qui sont de nature à faciliter l'arbitrage et la conciliation entre les patrons et les ouvriers.*

6° *Jusqu'à quel point l'État peut-il intervenir légitimement dans les questions d'hygiène publique?*

7° *De l'exécution de la peine des travaux forcés.*

8° *Le crédit territorial en France et la réforme hypothécaire.*

Est-il possible d'organiser des livres fonciers avec le cadastre actuel et par une simple extension de la loi du 23 mars 1855 dans le sens de la publicité et de la spécialité absolues?

9° *Du rôle des écoles professionnelles dans l'enseignement primaire obligatoire. — Faut-il mettre l'atelier dans l'école ou l'école dans l'atelier? (Comparaisons internationales.)*

M. Tranchant signale à l'attention de la Section un très important travail qui vient d'être imprimé à l'Imprimerie nationale et dans lequel se trouvent résumés, sous forme de statistique, les travaux du Conseil d'État pendant la période quinquennale s'étendant du 1er janvier 1883 au 31 décembre 1887. Ce compte général présenté au Président de la République par le Ministre de la Justice, président du Conseil d'État, M. Fallières, est précédé, suivant l'usage, d'un rapport signé du Ministre et qui trace, avec beaucoup de netteté, les grandes lignes du travail, puis vient l'exposé détaillé sous forme de tableaux et divisé en quatre parties : *Travaux législatifs, — travaux administratifs, — travaux contentieux, — travaux divers.*

Suivant la tradition du Conseil, l'œuvre a été accomplie, sous la présidence d'un conseiller d'État, par une commission composée de maîtres des requêtes et d'auditeurs. C'est M. le conseiller Marques di Braga qui a dirigé le travail, comme il avait dirigé déjà celui de la période immédiatement antérieure.

On sait que ces statistiques du Conseil d'État, qui forment une suite du plus haut intérêt, sont dues, dans leur origine, à l'initiative d'un homme qui a laissé un grand souvenir dans la science administrative, M. Vivien. Les précédents ont été rappelés avec un certain détail dans le rapport quinquennal présenté, en 1878, par M. Dufaure, alors garde des sceaux.

M, de Foville demande, par lettre, à la Section de vouloir bien ouvrir des enquêtes sur les conditions de l'habitation en France et sur les changements survenus depuis cinquante ans dans le salaire des ouvriers et dans les conditions matérielles de leur existence[1].

(1) V. ci-après, pages 358 et suiv., le texte de ces programmes et la circulaire qui y a été jointe.

La Section décide que ces deux questions seront adressées aux Sociétés savantes et aux correspondants du Ministère.

M. de Foville adresse un rapport sur la note de Mme Destriché concernant *les Caisses d'épargne*.

La séance est levée à cinq heures et demie.

COMMUNICATION DE SUJETS D'ENQUÊTE

Paris, le 31 juillet 1890.

Monsieur le Président,

En décembre 1884, janvier et juin 1886, j'ai eu l'honneur de vous envoyer différents sujets d'étude rédigés par le Comité des travaux historiques et scientifiques (*Section des sciences économiques et sociales*).

Ces sujets, proposés en vue de provoquer des travaux à analyser ou à insérer dans le *Bulletin* de la Section, exigent de nombreuses et patientes recherches et, si les résultats attendus par le Comité n'ont pas encore entièrement répondu à ses espérances, il y a lieu de croire cependant que les Sociétés savantes n'ont point perdu de vue les intéressantes questions qui leur avaient été soumises.

La Section des sciences économiques et sociales vient de rédiger deux nouveaux sujets d'études, dont je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance.

Permettez-moi de vous prier de leur donner toute la publicité désirable et de me transmettre les réponses qu'ils comportent avant la fin de janvier 1891. Les résultats connus seraient aussitôt analysés ou insérés dans le *Bulletin* du Comité.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : Bourgeois.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Secrétariat,
Charmes.

Comité des travaux historiques et scientifiques

Section des Sciences économiques et sociales.

Les opérations prescrites par la loi du 8 août 1885 (art. 34) et du 8 juin 1887 ont fourni l'occasion d'une vaste enquête administrative sur l'état actuel de la propriété bâtie en France. On a dans chaque commune, avec le concours des répartiteurs. déterminé le nombre, la consistance et la valeur des maisons et usines; on s'est rendu compte du rapport existant entre la valeur locative et la valeur vénale; on a classé les maisons selon qu'elles appartiennent ou non à ceux qui les occupent et selon qu'elles sont consacrées à l'habitation, au commerce, à l'industrie...

Le Ministère des finances a commencé la publication des résultats de ce grand travail, et tous ceux qu'intéressent les questions économiques et sociales trouveront profit à les consulter.

Ils pourraient seulement regretter de ne trouver là que des données abstraites, chiffres, taux, proportions diverses, et le Comité des travaux historiques et scientifiques a pensé qu'il serait avantageux de compléter l'œuvre de l'Administration en demandant à ses correspondants, aux membres des Sociétés savantes et à toutes autres personnes, qui voudraient bien s'employer à cet effet, des renseignements d'une nature plus concrète sur les conditions de l'habitation dans les diverses parties de la France.

Au premier abord, le sujet pourrait effrayer par son ampleur; mais, tel que le Comité le conçoit, il n'imposera que peu d'efforts à ceux qui connaissent bien un coin quelconque de notre pays et qui savent observer.

Dans presque toutes les régions, il existe, à l'usage des paysans, propriétaires ou non, des centaines, des milliers de maisons à peu près semblables, et c'est cette maison-type, c'est cette unité caractéristique dont il s'agit de dégager et de définir les éléments.

Le questionnaire ci-contre énumère les principales données du problème et il sera bon de le prendre pour guide; on peut, à la rigueur, n'en retenir qu'une partie; d'autre part, il n'est nullement limitatif et tous les renseignements complémentaires dont on pourra l'enrichir seront les bienvenus.

Les personnes qui voudraient bien consacrer des études du même genre à d'autres types locaux de propriétés bâties, tels que

fermes, métairies, maisons bourgeoises et même maisons de ville, rendront également service au Comité des travaux historiques et scientifiques.

QUESTIONNAIRE

1. Faire connaître par son centre et, si on le peut, par ses limites la région où domine la maison-type dont on va parler.

2. Dire comment les maisons du type considéré sont actuellement situées et orientées ; indiquer, en même temps, les raisons topographiques, géologiques, hydrologiques, météorologiques.... de l'état de choses constaté.

3. Dire si, dans les communes de la région observée, les maisons tendent à se serrer les unes contre les autres ou si, au contraire, elles sont plus ou moins dispersées. Expliquer le fait.

4. Décrire la maison-type, extérieurement et intérieurement : forme, dimensions ordinaires, distribution, matériaux employés pour les diverses parties de la construction, coût... Rechercher les motifs du mode de construction adopté.

Tous plans, croquis, vues, photographies... propres à faciliter l'intelligence de la description demandée seraient reçus avec reconnaissance, lors même que l'exécution en serait imparfaite.

5. Etudier la maison-type au point de vue du nombre de ses habitants et du groupement plus ou moins complet des familles.

6. Dire si la maison est seulement utilisée comme habitation familiale ou si elle sert en même temps à d'autres usages (ateliers? étables? granges?...)

7. Indiquer les dépendances ordinaires de la maison-type, soit comme constructions annexes, soit comme cours, jardins, prés, vignes.

8. Dire ce que l'habitation-type, considérée dans son ensemble, coûte ou rapporte.

9. Apprécier les conditions du type de maison précédemment décrit au point de vue de l'hygiène physique et morale.

Comité des travaux historiques et scientifiques

Section des Sciences économiques et sociales

Changements survenus depuis cinquante ans dans le Salaire des Ouvriers et dans les conditions matérielles de leur existence.

Le Comité des travaux historiques et scientifiques signale à ses correspondants, aux membres des Sociétés savantes et à toutes autres personnes compétentes l'intérêt qu'il y aurait à rechercher dans quelle mesure le bien-être des classes ouvrières a pu progresser depuis le commencement du siècle et spécialement depuis cinquante ans.

Tout document propre à faire connaître d'une manière suffisamment précise les variations successives des salaires industriels ou agricoles dans telle ou telle partie de la France répondrait déjà très utilement à la question posée, surtout si aux variations du salaire nominal étaient opposées celles du coût de la vie.

Mais les preuves de l'amélioration de la condition des travailleurs pourraient aussi être cherchées ailleurs.

On pourrait considérer l'ouvrier aux prises avec son travail et montrer ce qui a pu être fait pour rendre ce travail moins pénible ou moins malsain.

On pourrait aussi suivre l'ouvrier hors de l'atelier et voir s'il est mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri... qu'autrefois.

Il y aurait aussi avantage à rapprocher ses dépenses utiles des dépenses inutiles et à faire voir la part qu'elles ont prise dans les petits budgets.

Pour cette contribution à l'étude de la question ouvrière, on pourra considérer soit des individus déterminés, pour peu que leur situation soit analogue à celle de la plupart de leurs compagnons de travail, soit des groupes plus ou moins nombreux,

Mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est à l'observation directe des faits et non aux opinions personnelles que le Comité fait appel.

SÉANCE DU MERCREDI 19 NOVEMBRE 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Baudrillart, Billotte, Bufnoir, Flach, de Foville, Gréard, C. Juglar, Lyon-Caen, Tranchant.

La Société havraise d'études diverses demande une subvention. M. Levasseur est chargé de présenter un rapport sur cette demande.

Le préfet de la Meuse envoie les études rédigées par six instituteurs de l'arrondissement de Commercy sur *les Conditions de l'habitation dans la région*. — M. de Foville, rapporteur.

M, Henri Brocard, correspondant du Ministère, adresse une étude sur *la Maison-type des petits cultivateurs dans la région de Langres*. — M. de Foville, rapporteur.

Les ouvrages suivants sont distribués pour être l'objet de rapports :

M. Autorbe, archiviste de la Creuse, fait hommage de sa brochure intitulée : *L'Enseignement primaire avant la Révolution*. — M. Gréard, rapporteur[1].

M. Henri Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux et correspondant de l'Institut, fait hommage de son ouvrage intitulé : *Livre des Coutumes de la ville de Bordeaux*, publié avec des variantes et des notes. — M. Flach, rapporteur.

M. Henri Beaune, avocat, correspondant du Ministère à Lyon, offre son ouvrage intitulé : *Fragments de critique et d'histoire, — Droit public et privé, — Épisodes judiciaires*. — M. Glasson, rapporteur.

(1) V. page 368

M. Victor Lhuillier, membre de la Société académique de l'Oise, offre deux exemplaires de sa brochure intitulée : *Beauvais en 1789, — La ville, — Les institutions et les hommes.* — M. Tranchant, rapporteur.

M. Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie : *Notice sur la vie et les travaux de M. L. Deschamps de Pas*, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques. — M. de Foville, rapporteur.

M. Petit, instituteur à Connantray-Vaurefroy (Marne): *Rapport sur différents problèmes à résoudre dans le domaine de la nature.* — M. Frédéric-Passy, rapporteur.

M. Gabriel Roques, de Bordeaux : *Étude sur l'assurance sur la vie, à l'usage des écoles et des jeunes personnes.* — M. Lyon-Caen, rapporteur.

M. de Saint-Genis, correspondant du Ministère au Havre :
1° *L'Académie royale de Belgique* (*brochure*);
2° *Le Lycée de jeunes filles du Havre* (*id.*); M. Gréard, rapporteur.

Les ouvrages suivants, pour lesquels des souscriptions sont demandées, sont distribués à des membres de la Section chargés de faire des rapports :

Robiquet, *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution;*
Muller et Cacheux, *Les habitations ouvrières en tous pays;*
Bertrand, *Blaise Pascal;*
Leclère, *La législation cambodgienne.*

M. Tranchant présente à la Section, au nom de l'auteur, M. Antony Roulliet, secrétaire général de la Société des habitations à bon marché, un travail intitulé : *Une loi sur les habitations ouvrières*, (Loi belge du 9 août 1889) in-8 ; Paris, 1890.

M. Baudrillart se charge de rendre compte de cette publication.

M. le docteur Ledé adresse à la Section un projet de publication d'une *Statistique de la morbidité et de la mortalité des enfants de Paris placés en nourrice en province.* — MM. Levasseur, de Foville et Juglar sont désignés pour examiner ce projet.

M. Bufnoir offre au nom de M. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris, une étude intitulée : *Un nouveau progrès à réaliser dans la statistique des libéralités aux personnes morales*. M. Bufnoir explique que dans une étude précédente faite, comme celle-ci, pour la Société de statistique de Paris, M. Ducrocq a demandé que dans la statistique des libéralités faites aux personnes civiles, l'administration distinguât les établissements publics et les établissements d'utilité publique. M. Ducrocq a obtenu satisfaction. Il réclame dans sa nouvelle étude un autre progrès. Il voudrait que la statistique officielle indiquât le nombre et l'importance des libéralités pour lesquelles l'autorisation d'accepter est refusée.

M. Lyon-Caen communique à la Section une lettre de M. Aucoc, du 9 novembre 1890, dans laquelle il veut bien l'informer que l'impression du tome III de la *Correspondance des intendants avec les contrôleurs généraux des finances* est très avancée. Le bon à tirer est donné jusqu'à la feuille 65 inclusivement.

M. Flach lit le rapport ci-joint sur le *Cahier des doléances de la sénéchaussée de Draguignan en 1789*, publié par M. Mireur[1].

Un rapport est présenté sur une demande de souscription à l'ouvrage de M. Maurice Block : *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith.*

M. Lyon-Caen annonce que le premier numéro du *Bulletin* de la Section pour 1890, contenant les comptes rendus des séances de la Section de janvier à mai inclusivement et du Congrès des Sociétés savantes, paraîtra au mois de décembre. Il sera composé de 21 feuilles (336 pages). Dix feuilles sont déjà tirées. Le second numéro pourra sans doute paraître en mars 1891. Il sera beaucoup moins important que le premier : il contiendra seulement les comptes rendus des séances de la Section pour les mois de juin, de juillet, de novembre et de décembre 1890.

M. Levasseur fait espérer à la Section qu'il pourra, dans la séance de décembre, lire un ou deux chapitres du tome III de son ouvrage sur *la population de la France*. La Section décide

(1) V. page 365.

que les chapitres inédits seront reproduits dans le numéro 2 du *Bulletin* de 1890[1].

M. Bufnoir espère pouvoir fournir à la Section, dans les premiers mois de l'an prochain, quelques extraits des procès verbaux privés de Locré.

Plusieurs membres de la Section expriment le regret que le *Bulletin* de la Section ne soit pas plus connu et demandent qu'il en soit, s'il est possible, distribué un plus grand nombre d'exemplaires. On fait notamment remarquer qu'il serait fort utile que le *Bulletin* fût régulièrement envoyé à toutes les Facultés de droit.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Cahiers des doléances des Communautés de la sénéchaussée de Draguignan, par F. Mireur. Draguignan, 1889, — XVII-537 pp.

La valeur historique des Cahiers de 1789 ne saurait être portée trop haut. Ils font pénétrer la lumière jusque dans les replis les plus cachés de cette société que la Révolution allait renouveler de fond en comble, ils mettent au grand jour et à nu l'organisation judiciaire, administrative, religieuse, économique de l'ancienne France, et, en même temps, ils nous révèlent l'état psychologique, l'état intellectuel et moral, de la nation dans ses couches les plus profondes. Cela n'est pleinement vrai pourtant que des cahiers qui, expression directe des vœux et des doléances populaires, ont gardé toute la saveur du terroir, toute la prolixité douloureuse de l'homme qui se complaît à détailler les maux personnels dont il souffre.

Ces cahiers là nous ne les connaissons presque pas encore; ceux que nous connaissons, ceux qui ont été publiés n'en sont qu'un reflet souvent décoloré. On y a condensé, fondu en un tout, au chef-lieu de la sénéchaussée ou du bailliage, les cahiers individuels des diverses communautés, paroisses, bourgs ou villes. Cette refonte était indispensable, mais elle n'a pu s'opérer qu'aux dépens de la variété de l'accent et de la minutie du détail, éléments secondaires pour les contemporains, mais pour nous d'un grand prix.

J'ai eu déjà l'occasion, il y a quelques années, d'appeler sur ce point

(1) V. pages 373 et suiv.

l'attention du Comité et d'exprimer le regret qu'un si petit nombre des cahiers des communautés ait vu le jour[1]. Je signale donc avec une satisfaction d'autant plus vive l'apparition récente d'une nouvelle série de ces cahiers, ceux de la sénéchaussée de Draguignan.

Les mêmes qualités documentaires qui m'avaient frappé dans les cahiers de doléances d'Alençon se retrouvent ici. Originalité de pensée et de forme, allant parfois jusqu'à la trivialité, détails locaux donnant la sensation de la vie, intensité des plaintes, netteté des revendications, tout ce qui, en un mot, caractérise la manifestation spontanée des sentiments et des idées.

J'avais d'abord l'intention de mettre en relief, par une analyse précise, les éléments d'information que ces cahiers nous apportent, mais j'ai dû y renoncer. N'aurais-je pas recommencé, dans des conditions moins bonnes, le travail de condensation et de refonte auquel les délégués du chef-lieu avaient procédé ?

Il faut que l'historien puise directement à cette source. Je me contenterai de lui signaler, comme points principaux sur lesquels il trouvera ici des lumières nouvelles, les justices seigneuriales, le retrait féodal, la dîme, la situation du clergé des campagnes.

L'édition de M. F. Mireur est faite avec soin et avec goût : elle mériterait de servir de type aux éditions futures d'autres cahiers. Seule, la table analytique me semble défectueuse. Elle est beaucoup trop sommaire. De quel secours peut-elle être au travailleur quand sous un même mot, celui de *Justice*, par exemple, elle le renvoie à plus de cent pages différentes, sans autre explication?

Je renouvelle, en terminant, le vœu que de pareilles publications ne restent pas isolées et je souhaite qu'elles rencontrent autant d'appui et d'encouragement auprès des autorités départementales ou centrales, qu'elles sont assurées de sympathies dans le monde savant.

Jacques FLACH.

(1) *Bulletin du Comité. Section des Sciences économiques et sociales*, 1884, p. 4.

SÉANCE DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 1890

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents: MM. Billotte, Boutmy, Charmes, Courcelle-Seneuil, Gréard, Juglar, Lyon-Caen, Frédéric Passy, Tranchant.

M. Mauduit, secrétaire-adjoint de la Société d'archéologie d'Avranche, adresse à la Section un mémoire en réponse au questionnaire relatif à la *maison-type*. M. de Foville examinera ce mémoire.

M. Levasseur est chargé d'examiner la note de M. Mongélous, juge de paix du canton de Branne (Gironde), intitulée: *Salaire des ouvriers et prix des denrées dans le canton de Branne, de 1790 à 1890.*

M. Eugène Rostand, correspondant du Ministère, à Marseille, envoie une étude intitulée : *La question d'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires.*— M. Courcelle-Seneuil, rapporteur.

M. Musquin adresse à la Section un mémoire sur la *maison-type à Sallebruneau* (Gironde). Ce mémoire est remis à M. de Foville.

M. Tranchant présente, au nom des auteurs, les deux travaux suivants :

La Cour des Comptes italienne, par M. Victor Marcé, ancien élève de l'École des Sciences politiques, auditeur à la Cour des Comptes;

Législation internationale des incendies, par M. Antony Roulliet, avocat, lauréat de l'Institut.

M. Tranchant se charge de rendre compte des deux publications.

Les ouvrages suivants, formant l'objet de demandes de souscription, sont répartis entre les membres de la section :

La philosophie de François Bacon, par M. Adam.

Étude sur François Bacon, par M. Barthélemy Saint-Hilaire ;

Histoire diplomatique de l'Europe, par M. Debidour ;

Le bonheur de vivre, par sir John Lubbock ;

Madame de Warrens et J.-J. Rousseau, par M. Mugnier ;

Les origines de la France contemporaine, le régime moderne, (tome I), par M. Taine.

M. Gréard donne lecture du rapport ci-annexé sur *L'enseignement primaire avant la Révolution*, brochure de M. Autorbe[1];

M. Gréard fait deux rapports sur les travaux suivants :

1° *L'Académie royale de Belgique*, brochure de M. de Saint-Genis ;

2° *Le lycée de jeunes filles du Havre*, par le même.

M. Tranchant donne lecture du rapport ci-annexé concernant une publication de M. Henri Loriquet, archiviste du département du Pas-de-Calais, correspondant du Ministère de l'Instruction publique : *Plan de notice historique d'une commune rurale*[2].

M. Frédéric Passy présente un rapport verbal sur l'étude de M. Petit, relative à *Différents problèmes à résoudre dans le domaine de la nature.*

M. Lyon-Caen lit un rapport sur un mémoire de M. Gabriel Rogues, intitulé : *Études sur l'assurance sur la vie, à l'usage des écoles et des jeunes personnes.*

M. Levasseur donne lecture d'un extrait ci-annexé du tome III de son ouvrage sur *la population de la France*[3].

La séance est levée à cinq heures et demie.

L'Enseignement primaire avant la Révolution dans le département de la Creuse, par M. Fernand Autorbe, archiviste départemental. — Brochure de 46 pages.

Sous ce titre, M. Fernand Autorbe a réuni tous les renseignements que lui ont fournis les archives communales ou départementales de la Creuse sur les petites écoles

La brochure est divisée en deux parties. La seconde comprend la copie de treize documents originaux : mandements, règlements, procès-verbaux d'élection, certificats de catholicisme, suppliques à l'autorité

(1) V. ci-après, pages 368 et suiv.
(2) V. page 371.
(3) V. pages 373 et suiv.

épiscopale pour obtenir l'autorisation d'exercer les fonctions d'instituteur, arrêt du Conseil d'État autorisant les protestants à fonder une école, délibération d'une assemblée communale fixant l'indemnité de logement du maître, etc. C'est une précieuse moisson à ajouter aux pièces dont la collection, qui s'enrichit chaque année, permettra, d'ici à peu, d'établir sur des bases solides une histoire de l'instruction primaire.

Dans la première partie, l'auteur se sert lui-même de ces documents pour fixer les principaux traits de la vie scolaire dans la Creuse avant la Révolution.

Ce qu'il fait connaître ne diffère pas beaucoup de ce que nous connaissons.

Il y avait des maîtres et des maîtresses d'école dans presque toutes les communes importantes. La plus ancienne, dans le chef-lieu de la Creuse, date de 1423.

Les difficultés étaient grandes de recruter le personnel capable ; on avait souvent recours aux vieillards et aux infirmes.

La nomination appartenait « au général et aux principaux habitants de la paroisse » ; elle se faisait par voie d'élection.

Les émoluments étaient modestes. Ils consistaient en une rétribution payée par les parents et déterminée d'ordinaire par le degré d'instruction auxquels étaient parvenus les écoliers : savoir :

« Par chaque mois pour ceux qui commenceront l'alphabet. .	8	sous
Pour ceux qui liront en français, latin et contrats	15	—
Pour ceux qui liront en français, latin, contrat et écriront. .	20	—
Et pour ceux qui, outre ladite lecture et écriture, apprendront l'arithmétique.	25	— »

(Commune de Boussac).

Mais les paiements n'étaient pas réguliers. En outre, les pauvres maîtres d'école avaient à craindre des concurrences déloyales ; ici celle d'un barbier, ailleurs celle d'un employé de la gabelle. Plusieurs finissaient par déserter leur poste.

Indépendamment de leur classe, ils avaient à remplir différents offices : ils étaient notamment sonneurs de cloches. La question était agitée de savoir « si un huguenot est tenu de contribuer, comme les autres habitants, aux gages d'un maître d'école qui était chargé de sonner les cloches à l'*Ave Maria* trois fois le jour, le matin, à midi et le soir. »

Les programmes d'enseignement étaient très restreints. « L'arithmétique, dit M. Autorbe, en était le point culminant. »

Un certain nombre d'écoles de filles étaient tenues par des religieuses. La discipline n'y était pas toujours, paraît-il, très douce. « Les sœurs, dit un règlement publié par M. Autorbe, seront maîtresses de faire ce qu'elles jugeront à propos dans leur classe, soit pour le fouet, soit pour faire mettre à genoux, changer de place, et généralement pour quelque punition qu'elles jugeront à propos. »

Sur les résultats de l'enseignement, M. Autorbe ne s'explique qu'avec beaucoup de réserve. Il incline à croire que les calculs de M. Maggiolo ont porté sur un ensemble de « paroisses favorables ». Pour lui, il estime « qu'on ne pouvait compter qu'à grand' peine, dans la Creuse, par cent habitants, quatre ou cinq individus sachant signer. »

Dans un procès-verbal d'élection de l'année 1789, pour une commune d'environ cent personnes, il a relevé cette mention expresse : « aucuns des habitants ne savent signer. »

La brochure de M. Autorbe est certainement une des plus solides et des plus sincères qui aient été publiées sur la question.

GRÉARD.

Plan de notice historique d'une Commune rurale, résumé d'une conférence faite aux élèves-maîtres de l'École normale d'Arras, par M. Henri Loriquet, archiviste du département du Pas-de-Calais, correspondant du Ministère de l'Instruction publique. In-8°, Arras, imprimerie Rohard-Courtin.

M. Henri Loriquet établit comme suit les divisions de son plan de notice qui paraît s'appliquer en entendant un peu largement les mots *commune rurale* : I. Nom de la commune ; — II. Géographie, Hydrographie, Orographie ; — III. Origine de la commune ; — IV. Féodalité et moyen âge, chapitre s'étendant jusqu'à la Révolution française ; — V. Période révolutionnaire ; — VI. Période moderne ; — VII. Cultes et affaires religieuses ; — VIII. Assistance publique ; — IX. Instruction publique ; — X. Juridiction ; — XI. Finances ; — XII. Affaires militaires ; — XIII. Agriculture, Commerce, Industrie, Statistique ; — XIV. Biographie ; — XV. Vie privée, Usages ; — XVI. Archéologie. M. Loriquet fait remarquer qu'il ne donne cette division que comme guide et non pas comme cadre immuable ; il émet même la pensée que, pour les localités un peu importantes, elle pourrait être utilement modifiée.

Tel qu'il est tracé, le plan de M. Loriquet pourrait motiver quelques observations d'ordre général, mais il convient de nous en tenir à celles qui peuvent être particulièrement du ressort de notre Section.

Dans le chapitre III, *Origines de la commune*, et dans le chapitre IV, qui continue l'histoire locale jusqu'à la fin de l'ancien régime, M. Loriquet ne nous paraît pas s'être préoccupé assez directement des simples communautés d'habitants qui ont eu une place si considérable dans les anciennes institutions du pays et dont le rôle a été si important au point de vue de la formation de nos communes modernes ; étant donné surtout qu'il vise les agrégations rurales, il aurait utilement étendu ses indications dans ce sens.

Au chapitre VIII, M. Loriquet comprend sous la rubrique *Assistance*

publique les caisses d'épargne qui ne peuvent être correctement classées dans cette catégorie, bien qu'on se rende compte, à certains points de vue, des motifs de l'assimilation; l'observation s'applique aussi d'une façon générale aux établissements de prêt et, *a fortiori*, aux assurances compris dans le même chapitre. Il y aurait de ce chef, et avant le chapitre *Assistance publique*, à inscrire les titres d'*Institutions de crédit* et d'*Institutions de prévoyance.*

La brochure se termine par d'utiles conseils sur la méthode à suivre, les procédés à employer pour les relevés, l'indication des principales sources ordinaires et des voies à prendre pour les mettre à profit.

C'est à la Section d'histoire, plutôt qu'à la nôtre, qu'il appartiendrait d'apprécier dans son ensemble le travail de M. Loriquet. Il doit nous être permis cependant d'en louer la pensée. Il est bon d'encourager la rédaction des monographies locales. On ne saurait s'y prendre trop tôt pour recueillir des traditions et des documents en danger de disparaître, pour décrire des monuments qui, eux aussi, passent quelquefois tout à coup dans le domaine des souvenirs : c'est là comme un patrimoine précieux qu'il importe de conserver aux populations. D'ailleurs, au point de vue de l'histoire générale du pays, surtout en ce qui concerne le milieu complexe dans lequel vivaient nos pères, on ne saurait trop multiplier les observations de détail.

Sans doute, les instituteurs primaires n'ont pas généralement une instruction suffisamment développée pour aborder facilement et sûrement toutes les parties de l'œuvre à laquelle les convie M. Loriquet, mais il était utile de leur inspirer le goût de cette œuvre. Pour certaines parties, réunion de documents modernes, plans à dresser, etc., la tâche s'accomplira aisément : en ce qui concerne l'époque antérieure à la Révolution, les instituteurs peuvent tenter l'entreprise par ses côtés les plus accessibles, en assurant peu à peu leur investigation par les progrès d'une étude attentive. Généralement investis des fonctions de secrétaires de mairie, ils ont, comme tels, sous la main non pas seulement pour la période nouvelle, mais souvent aussi au point de vue de l'ancienne France, des documents très intéressants pour l'histoire locale.

Comme le rappelle M. Loriquet, les vieux registres paroissiaux, maintenant remis aux mains de l'administration municipale, renferment d'ordinaire, à côté des mentions si précieuses d'état civil, les indications les plus variées sur le passé du pays : certains établissements d'origine antique, par exemple des hospices, ont, nonobstant les mesures de centralisation prises à l'époque de la Révolution, conservé de vieilles archives. Certaines familles possèdent aussi des documents remontant aux anciens âges. Enfin, sur un terrain quelquefois un peu difficile à aborder, il faut mentionner les archives notariales, véritable trésor pour l'histoire des familles, de la propriété, et dans lesquelles se retrou-

vent souvent aussi les procès-verbaux des délibérations de la communauté des habitants sous l'ancien régime.

En Artois les notaires étaient obligés de remettre leurs minutes à des dépôts désignés sous le nom de *greffes du gros* et qui étaient au nombre de six pour la province : les pièces contenues dans ces dépôts ont été recueillies soit aux archives départementales, soit aux greffes des tribunaux, mais les notaires avant d'envoyer les minutes les transcrivaient sur des registres dits *protocolles* qui sont restés dans les localités[1].

CH. TRANCHANT.

L'ÉMIGRATION HORS D'EUROPE

SOMMAIRE. — L'immigration d'Asie en Europe. — L'émigration européenne du XVIe au XIXe siècle. — Les représentants de la race européenne hors d'Europe en 1800. — La population d'origine européenne hors d'Europe en 1890. — La statistique de l'émigration européenne. — L'émigration française hors d'Europe. — Le tableau général de l'émigration européenne. — La statistique de l'immigration dans les principaux pays hors d'Europe. — Le reflux. — Le nombre des Européens habitant hors d'Europe. — L'impulsion et l'attraction. — Les causes et les effets de l'émigration. — Les causes et les effets de l'immigration. — La politique de l'émigration et de l'immigration.

L'immigration d'Asie en Europe. — L'Europe peut être considérée comme un appendice de l'Asie et comme l'extrémité occidentale de la masse continentale qui comprend ces deux parties du monde et dont elle ne forme, par sa superficie, que le cinquième. Dans l'antiquité, et jusqu'au milieu du moyen âge, de grands courants de migration se sont portés de la seconde vers la première. L'Europe doit-elle à l'Asie ses premiers habitants? Malgré les textes sacrés ou profanes et malgré les systèmes d'ethnographie fondés sur des recherches scientifiques, nous ne pensons pas qu'on puisse encore répondre avec certitude à cette question; mais on a le droit de dire qu'il existe une parenté, prouvée par le langage, entre les peuples de l'Asie occidentale et de la vallée du Gange et ceux de l'Europe, et que l'archéologie s'accorde avec l'histoire pour constater l'existence de mouvements migratoires d'Orient en Occident, dès les temps les plus reculés.

(1) Il faut espérer que, s'inspirant de l'exemple de son collègue de Chartres, M. Loriquet profitera des facilités que lui donnent les collections des *greffes du gros* pour explorer d'ensemble les anciens actes de l'Artois et en résumer, dans une publication, les données les plus utiles. Nous n'avons pas besoin de rappeler les très précieux travaux qui ont été le résultat des investigations de M. Lucien Merlet dans les actes réunis des anciens notaires du Dunois : *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois* (1 vol. in-12, Châteaudun, 1889); *Les testaments aux* XIVe *et* XVe *siècles* (*Bulletin* de la Section, année 1889, p. 19 et suiv.)

La population s'est consolidée sur le sol européen à mesure qu'elle s'y civilisait. Les Hongrois sont les derniers envahisseurs qui aient fait une trouée jusque dans l'Europe centrale. Lorsque les Russes eurent commencé à devenir une nation organisée et puissante, les Asiatiques, qui s'étaient mêlés en grand nombre, par des migrations successives et par des conquêtes, aux premiers habitants de la plaine moscovite, furent vaincus ou refoulés et cette vaste plaine, qui occupe la moitié de la surface de l'Europe, fut fermée définitivement aux invasions.

Aujourd'hui l'Europe renferme une population trop nombreuse, trop dense, trop civilisée et trop forte à tous les égards pour avoir à craindre désormais une invasion étrangère. Ce n'est que par des dissensions intestines qu'elle peut s'affaiblir. Les rôles sont changés : c'est elle qui, depuis huit cents ans par les croisades et, surtout depuis trois cents ans, par les voyages maritimes, déborde sur le reste du monde.

L'émigration européenne du XVI[e] *au* XIX[e] *siècle.* — Au XVI[e] siècle, elle a franchi l'Oural avec les Cosaques.

Dans le même siècle Charles-Quint prit, en Afrique, la première revanche de la chrétienté sur les pirates barbaresques.

Depuis la découverte de Christophe Colomb à la fin du XV[e] siècle, jusqu'en 1800, l'Amérique a fourni à la race européenne un champ de colonisation immense. Les Espagnols d'abord et les Portugais ensuite, puis les Anglais, les Français et quelques peuples du nord y fondèrent des établissements qui furent attaqués et vivement disputés durant les guerres du XVII[e] et du XVIII[e] siècle, et qui devinrent une des grandes préoccupations de la politique européenne.

Depuis que Barthelemy Diaz a révélé la route maritime des Indes et que Vasco de Gama y a conduit une flotte, les côtes de l'Orient, d'Aden à la Nouvelle-Guinée, ont été semées de comptoirs européens et les nations maritimes se sont efforcées à l'envi de dominer sur les pays habités par les races indienne et malaise.

Les deux peuples qui avaient brillé au premier rang durant le premier siècle de cette période de colonisation, étaient en décadence à la fin du XVIII[e] siècle.

Les découvertes des Portugais avaient fait de Lisbonne, au XVI[e] siècle, le grand entrepôt des produits de l'Orient et un marché dont l'importance et le cosmopolitisme rappelaient Venise au temps de sa prospérité. Mais le Portugal était resté faible à l'intérieur et s'était même épuisé d'hommes en se répandant au dehors. L'ambitieux roi d'Espagne Philippe II en fit aisément la conquête, et, pendant soixante ans (1580-1640), le royaume resta sous la domination espagnole. Comme celle-ci était antipathique aux Portugais, leurs colonies, où germait déjà la division, s'abandonnèrent pour la plupart sans résistance aux Hollandais, hardis navigateurs, qui s'étaient empressés, par haine des Espagnols et par esprit de lucre, de venir recueillir l'héritage des Albu-

querque et des Almeida et qui se gardèrent bien de lui restituer ses domaines quand il eut recouvré son indépendance. A la fin du XVIIIe siècle, cependant, le Portugal possédait encore une belle colonie, le Brésil, et une partie de ses comptoirs d'Afrique.

La fortune de l'Espagne avait été plus éclatante encore. Si sa voisine avait eu dans son lot le pays des épices, le sien comprenait ceux de l'argent et de l'or. Elle possédait, le Brésil excepté, presque toute l'Amérique du sud, l'Amérique centrale et une partie des Antilles. Pour administrer ces contrées, plus de vingt fois grandes comme la métropole, pour en occuper les terres, en exploiter les mines, y faire le commerce, elle avait envoyé une partie de sa propre population. M. Rosseeuw-Saint-Hilaire a évalué à 3 millions le nombre des Espagnols qui allèrent, au cours du XVIe siècle, se fixer dans le Nouveau-Monde[1]. La saignée était trop forte; la perspective d'un enrichissement rapide enleva aux champs de la mère-patrie ses agriculteurs et sa noblesse, à ses ateliers leurs industriels.

Quand les métaux précieux, qui avaient séduit les conquestadores, se furent écoulés par le commerce dans d'autres pays, quand le grand projet de domination universelle, que Charles-Quint et Philippe II, enivrés de leurs richesses, avaient conçu et dont la poursuite coûta beaucoup d'hommes et d'argent, eut avorté, l'Espagne se trouva appauvrie, laissant à l'histoire un mémorable exemple des dangers d'une émigration excessive[2].

Cependant les Hollandais, plus avisés, exploitant plutôt que peuplant leurs colonies, s'étaient élevés rapidement à une grande prospérité au XVIIe siècle. Ils avaient de bonne heure pris pied au Cap, sur la route des Indes, et ils avaient fondé, dans l'île de Java, Batavia en 1619. Ils étaient encore tout puissants en Malaisie au XVIIIe siècle.

L'Angleterre primait, depuis le XVIIIe siècle, tous les autres États par son empire colonial comme par sa puissance maritime. Maîtresse d'une partie de l'Inde, d'où elle avait expulsé les Français à la faveur de la guerre de Sept ans, elle y continuait à son profit la politique inaugurée par Dupleix et s'efforçait d'y trouver une compensation à la perte que la révolte des treize colonies d'Amérique venait de lui infliger. C'est dans une pensée analogue que, suivant tardivement un conseil de Cook, elle envoyait, en 1788, un premier convoi de colons fonder en Australie l'établissement de Sydney.

La France, sans jeter le même éclat, avait joui cependant, sous Colbert surtout, d'une belle fortune coloniale que le traité d'Utrecht avait entamée et que la guerre de Sept ans ruina. Elle en conservait encore cepen-

(1) Rosseeuw-Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, t. X.

(2) L'Espagne avait encore près de 10 millions d'habitants à l'avènement de Charles-Quint. En 1594, elle n'en possédait que 8,207,000; sur ce nombre, il y avait 160,000 étrangers, surtout des Italiens et des Français pratiquant de petits métiers. Rosseeuw Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, tome X, p. 354, 356.

dant de glorieux débris et elle avait relevé l'honneur de sa marine pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis.

Les représentants de la race européenne hors d'Europe en 1800. — Il ne nous appartient pas de faire ici l'histoire des colonies : nous n'avons qu'à constater les résultats de l'émigration.

Au commencement du XIXe siècle, le nombre des représentants de la race européenne dans les parties du monde autres que l'Europe peut être évalué à 9 millions 1/2 : résultat de deux siècles de découvertes, de conquêtes et de colonisation.

En Afrique, sur les côtes des pays habités par des noirs, les Anglais, les Portugais, les Français, les Hollandais, les Espagnols possédaient des comptoirs dont quelques-uns prospéraient par l'odieux trafic des esclaves, mais qui n'étaient pas plus que de nos jours des colonies de peuplement. Dans le sud, les 10,000 Hollandais[1] du Cap étaient devenus, depuis quelques années, par le sort des armes, sujets de l'Angleterre ; les îles Açores, Madère, Canaries au nord-ouest, Fernando-Po et autres dans le golfe de Guinée, Bourbon et île de France au sud-est, étaient plus florissantes, mais ne renfermaient vraisemblablement pas plus de 100,000 habitants en tout.

Peu d'Européens étaient fixés en Asie, malgré l'étendue déjà très vaste des possessions russes au nord[2] et la puissance déjà considérable des Anglais dans le sud.

En Océanie, les Hollandais dominaient sur Java et sur la plus grande partie des îles de la région ; les Espagnols étaient établis dans les Philippines ; les Anglais ne comptaient encore que 5 à 6,000 colons groupés autour de Sydney.

L'Amérique était la seule partie du monde où l'Europe possédât de vastes domaines peuplés par ses émigrants.

Au nord, le Canada, que Louis XV avait cédé, en 1763, avec 70,000 Français ; l'Acadie avec ses 10,000 habitants et Terre-Neuve[3] que la France avait cédées en 1713 renfermaient, en 1800, environ 400,000 habitants, dont les 2/3 environ étaient d'origine européenne[4]. Au centre, les États-

(1) En 1780, la population blanche du Cap se composait de 6,600 hommes, de 1,931 femmes et de 1,287 enfants.

(2) L'*Almanach de Gotha* de 1812 attribue 9,200,000 habitants dépendant de la Russie en Asie, y compris les provinces caucasiennes et toute la partie de l'Europe à l'est du Volga, peuplée presque exclusivement d'Asiatiques. La *Géographie* de Guthrie (1805) donne 6 millions.

(3) Voir *La Population française*, liv. III, ch. XI.

(4) En estimant, avec plusieurs auteurs, la population européenne en 1800 à 240,000 âmes. Un document trouvé au greffe des archives de Montréal, porte pour 1800 le chiffre des habitants du Canada (districts de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal) à 161,311 individus. Les relevés de Bouchotte (*The British dominions*) donnent, pour l'année 1806, un total de 455,899 habitants



Unis venaient de compter, par leur second recensement, 5,308,483 habitants, dont les 4/5 environ appartenaient à la race blanche et 1/5 à la race noire. Au sud, les Antilles quoique très prospères (surtout Saint-Domingue avant la Révolution française), par la production du sucre, ne comptaient peut-être pas plus de 300,000 créoles d'origine européenne, parce que la culture y était faite par des esclaves d'origine africaine [1].

L'Amérique espagnole (Amérique centrale et Amérique du sud) reconnaissait encore l'autorité de la métropole, quoique les esprits y fussent déjà agités par le contre-coup de l'émancipation des États-Unis et de la Révolution française. Sa population, d'après Humboldt, s'élevait à 13 millions 1/2 d'âmes, moitié dans l'Amérique centrale, moitié dans l'Amérique du sud [2]. Ce nombre semblant exagéré et les Européens de sang pur ou mélangé, n'étant qu'une minorité [3], on peut évaluer approximativement le nombre de ceux-ci à 3 millions 1/2. Humboldt attribuait au Brésil 950,000 habitants européens ou considérés comme ayant du sang européen dans les veines.

En tout, 9,515,000 Européens, de race pure ou mélangée, représentants de la civilisation et du christianisme hors d'Europe :

dans les colonies de l'Amérique du nord, y compris Terre-Neuve. Mais l'*Almanach de Gotha* de 1812 ne compte que 384,000 habitants dans les possessions anglaises du nord de l'Amérique.

(1) La *Géographie* de Guthrie (4e édition), dont la statistique est d'ailleurs loin d'être irréprochable, donne 280,000 habitants, dont 250,000 noirs pour la Jamaïque; 520,000, dont 450,000 noirs esclaves, pour la partie française de Saint-Domingue (chiffre très supérieur à celui que donnait Necker pour 1779 et peut-être exagéré), 80,000, dont 70,000 noirs, pour la Barbade; 17,700, dont 10,000 noirs pour la Trinité. Humboldt évaluait à 140,000 le nombre des Européens dans les Antilles, non compris Cuba qu'il comptait dans l'Amérique espagnole,

(2) Humboldt donne 13 millions 1/2, dont 6 1/2 pour l'Amérique du nord. L'*Almanach de Gotha* de 1812 donne 11,350,000; celui de 1810, 8,076,000 ainsi répartis :

Vice-royauté du Mexique	3,300
Gouvernement du Nouveau-Mexique	390
— de la Floride	535
— de Puerto-Rico	93
Vice-royauté de la Nouvelle-Grenade	1,128
— du Pérou	1,730
— du Rio de la Plata	900
TOTAL :	8,076

(3) Humboldt disait qu'à Mexico même il y avait une proportion de 2 Espagnols d'Espagne, de 49 créoles, de 24 Indiens et de 25 métis par 100 habitants. Dans le Mexique et le Nouveau-Mexique avec le Guatemala, il comptait 3,700,000 Indiens, 1,230,000 blancs, 1,860,000 individus de sang mélangé.

En Afrique		110,000 ?
Le Cap	10,000 ?	
Iles de l'océan Atlantique	70,000 ?	
Iles de l'océan Indien	30,000 ?	
En Asie		?
En Océanie		10,000 ?
Malaisie	?	
Australie	5,547 ?	
Dans l'Amérique du nord		6,690,000 ?
Canada	240,000	
États-Unis	4,400,000	
Antilles	300,000 ?	
Amérique espagnole	1,750,000 ?	
Dans l'Amérique du sud		2,705,000 ?
Amérique espagnole	1,750,000 ?	
Brésil	950,000 ?	
Guyanes	5,000 ?	
	TOTAL :	9,515,000 ?

Tel était l'héritage de colons que l'Europe du XVIIIe siècle, laquelle renfermait alors elle-même 175 millions d'habitants, léguait au XIXe.

La population d'origine européenne hors d'Europe en 1890. — Ce siècle a vu s'accroître, dans une progression presque prodigieuse, le nombre des représentants, hors d'Europe, de la race européenne.

En Amérique, la Puissance du Canada (Dominion of Canada) et Terre-Neuve ont recensé, en 1881, 4 millions 1/2 d'âmes appartenant, en très petite minorité, à une race mélangée de sang européen et indien, et, en très grande majorité, à la race blanche. Sur ce nombre, 1,298,929 étaient des Canadiens français. Comme la population du Canada a doublé à peu près tous les trente ans, on n'est pas loin de la vérité en estimant à 6 millions celle de tout le Dominion en 1890. Ajoutons que ce rapide accroissement, qui correspond précisément à la progression de Malthus, s'est produit sans que jamais, malgré les entraves de la politique, les habitants se soient trouvés aux prises avec les graves difficultés de subsistance dont le savant économiste menace les nations prolifiques [1].

Le dixième recensement des États-Unis porte 50,155,783 habitants (sans l'Alaska et le Territoire indien). En retranchant 6,580,793 noirs et gens de couleur, il restait, en 1880, environ 43 millions 1/2 de blancs et de métis de blancs et d'Indiens qui constituaient la population de sang européen, et qui, d'après son taux moyen d'accroissement [2], doit approcher, en 1890, de 57 millions.

(1) Les Canadiens français sont même plus nombreux que le recensement ne l'indique. Voir liv. IV, ch. x.

(2) Voir plus loin, même chapitre.

Les Antilles, malgré les guerres du premier Empire, la suppression de l'esclavage et les révolutions intestines qui ont troublé les deux plus grandes îles, ont une population plus considérable qu'au siècle dernier[1]. Nous ne croyons pas exagérer en supposant que la moitié, au moins, soit environ 2 millions 1/2, se rattache, plus ou moins immédiatement, par son origine, à la race européenne[2].

Au Mexique et dans l'Amérique centrale, on peut, par une hypothèse vraisemblable, attribuer à cette race 4 millions (sang pur ou sang mêlé avec prédominance de race européenne) sur une population totale de plus de 14 millions[3].

L'Amérique du sud renferme aujourd'hui environ 35 millions d'habitants. Sur ce total, le Brésil s'en attribue environ 14, dont 13 au moins, après défalcation des Indiens. Ceux-ci, étant moins civilisés que ceux de la Cordillère, ont opposé à l'occupation de la race immigrante une résistance moindre qu'au Pérou ou au Mexique; aussi, peut-on admettre que la moitié de la population du Brésil[4], soit 6 millions 1/2 d'âmes, se rattache directement ou indirectement à la race européenne.

Les républiques espagnoles de la zone tropicale (Vénézuela, Colombie,

(1) Environ 4,800,000 habitants en 1890.

(2) En 1877, Cuba comptait 998,000 Espagnols et 10,632 blancs étrangers sur un total de 1,521,000 habitants. Cependant, dans la plupart des autres îles, le nombre des blancs de race pure est très faible et il semble diminuer dans plusieurs. Sur les 176,000 habitants de la Martinique (non compris les fonctionnaires, marins et soldats) en 1862, le contre-amiral Aube estimait qu'il n'y avait pas plus de 8,000 blancs pouvant revendiquer une filiation pure de tout croisement.

(3) 11 millions 1/2 pour le Mexique; 2,900,000 pour l'Amérique centrale. Quand la statistique de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud tente de distinguer les races, elle s'expose à de grandes erreurs, dans des pays dont les habitants tiennent à honneur d'avoir du sang blanc dans les veines. En 1888, on comptait au Mexique, sur 11 millions 1/2 d'habitants, 19 pour 100 de race blanche, 38 pour 100 de race indienne, 43 pour 100 de race mélangée (et peu civilisée en général). Les Indiens de race pure semblent diminuer en nombre. Au Guatemala, on estime qu'il y a 60 pour 100 d'Indiens purs et que, dans les 40 pour 100 qui restent, presque tous sont de sang mélangé, et qu'il y a très peu de sang européen pur.

Au Salvador, sur 651,000 habitants recensés en 1886, il y avait environ 10,000 blancs. La population du Honduras est indienne et ce n'est guère que dans les villes qu'on rencontre quelques descendants des Européens. Au Nicaragua, le nombre des descendants européens est très restreint et paraît décroître. Au Costa-Rica, les blancs ne forment qu'une petite minorité.

(4) Le recensement de 1872, le seul qu'ait fait jusqu'ici le Brésil, accuse, par 100 habitants, 38 blancs, 38 mulâtres, 20 nègres et 4 Indiens. Il en résulterait que 76 pour 100 de la population ont du sang blanc dans les veines; mais il convient de tenir compte des exagérations résultant du désir qu'ont les habitants de ce pays de passer pour blancs ou pour métis de sang blanc.

Équateur, Pérou, Bolivie) sont moins bien partagées à cet égard. Les Indiens, civilisés ou sauvages, purs ou métis, y forment la majorité[1]; la colonisation ne les a pas absorbés. Leur population étant de 12 millions 1/2 d'âmes environ, on peut évaluer hypothétiquement à 3 millions, soit à moins du quart, la part de la race européenne.

Le Chili et les républiques de la Plata (moins le Paraguay, toutefois, qui est presque exclusivement indien, quoiqu'il y vienne une certaine immigration italienne[2]) sont mieux partagés. Il s'en faut de beaucoup, sans doute, que la race soit pure; mais comme, d'une part, les Indiens de ces contrées, belliqueux et sauvages, ont résisté plus énergiquement aux conquérants que ceux de l'empire des Incas et ont dû être, en grande partie, exterminés, comme, d'autre part, le climat tempéré convenait mieux aux émigrants d'Espagne, le sang européen a dominé, et, de nos jours, ceux de ces États qui sont riverains de l'Atlantique, surtout la République Argentine, reçoivent une immigration considérable. C'est pourquoi leur population, sans appartenir toute à la race européenne, peut cependant y être rattachée, soit 2,300,000 pour le Chili, plus de 3 millions pour la République Argentine et l'Uruguay[3].

En Océanie, l'Australasie britannique (Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande) a été le théâtre d'un développement non moins remarquable que le Canada et les États-Unis. En 1801, la Nouvelle-Galles seule avait des colons, au nombre de 5,547; en 1890, les sept colonies, dont trois sont particulièrement florissantes, comptaient 3,860,000 habitants, dont il faut retrancher environ 86,000 pour avoir la population d'origine européenne. On peut, en nombre rond, compter 3,800,000 habitants pour l'Australasie entière[4].

(1) Le dernier recensement du Pérou, qui date de 1876, accuse sur 100 habitants, 57 Indiens, 26 métis ou cholos, 13 blancs, 2 nègres et 2 Chinois. Une statistique de la Bolivie, datant de 1844, partageait la population en moitié blancs et métis et moitié Indiens; mais il y a là une exagération évidente. Dans l'Équateur on estimait, avec plus de vraisemblance, qu'il n'y avait que 50,000 créoles sur 1 million d'habitants. Cependant, le recensement de 1885 porte 100,000 blancs, 300,000 individus de sang mêlé et 600,000 Indiens purs (sans compter les Indiens sauvages). En 1858, la Colombie évaluait le nombre des blancs et des cholos aux 3/5 de la population. Au Vénézuela, on estime que les créoles forment le 1/4 de la population.

(2) Il y avait, d'après l'enquête de la Société de géographie italienne, environ 2,600 Italiens au Paraguay en 1888.

(3) La population du Chili était évaluée à 2,715,000 âmes en 1890 (2,527,320 au recensement de 1885). Celle de la République Argentine était, par M. Latzina, directeur général de la statistique, évaluée à 3,204,000 en 1886 (une autre estimation officielle pour 1887 porte le chiffre probablement exagéré de 4 millions); celle de l'Uruguay à 648,000 âmes en 1888. Le Paraguay est, à peu d'exception près, peuplé d'Indiens.

(4) A savoir, 42,000 Maoris en Nouvelle-Zélande, 39,000 Chinois dans cinq co-

Les îles de la Polynésie sont fréquentées par les marines de l'Europe et des États-Unis qui y conduisent des missionnaires, qui y ont planté, à l'envi, leur drapeau colonial et qui s'en disputent le commerce. Mais le nombre des Européens qui s'y sont fixés n'excède probablement pas une dizaine de mille [1].

Dans la Malaisie, et surtout à Java, la population indigène est très dense ; mais les Hollandais et les Espagnols qui y dominent avec les Anglais, figurent pour moins de 55,000 dans un total de plus de 35 millions d'âmes [2].

L'Europe a forcé par mer les portes de l'extrême Asie ; elle y a fait pénétrer, de gré ou de force, son commerce et elle a pris position, par la conquête ou la colonisation, sur deux points importants : l'Angleterre, dans l'îlot de Hong-kong, en face de Canton; la France, sur tout le versant oriental de l'Indo-Chine.

L'Empire chinois, quoiqu'il se familiarise avec l'Europe par sa diplomatie, est cependant encore enfermé dans sa propre civilisation et reste jusqu'ici réfractaire à la nôtre. Plus hardi, le Japon, inaccessible jusqu'en 1854, s'est non seulement ouvert largement, mais a opéré en un quart de siècle, dans ses institutions et même dans ses mœurs, du moins à la surface, une des plus surprenantes révolutions dont l'histoire fasse mention. Cependant les Européens sont rares à l'orient de l'Asie ; la population indigène est trop dense pour qu'ils y trouvent place autrement que comme négociants ou comme administrateurs ; au Japon, il y en avait 3,809 [3]; en Chine, 7,111 [4]; dans les possessions françaises de l'Indo-Chine, environ 4,000, sans compter l'armée [5].

Il en est à peu près de même de l'Empire indien qui appartient à l'Angleterre. Sur 254 millions d'habitants que le recensement de 1881 y a comptés (270 millions peut-être, avec la Haute-Birmanie, en 1890), l'Europe ne figurait que par 121,000 représentants, dont 89,798 Anglais [6].

Sous le climat tropical, quelle que soit la partie du monde, l'Européen fonde des comptoirs, fait du commerce, gouverne les indigènes ;

lonies et 5,000 Australiens (non compris 12,000 Australiens qui ne figurent pas dans le recensement de Queensland).

(1) Avec la Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Calédonie, les îles Fiji, etc.

(2) Dans les possessions néerlandaises, il y avait, en 1888 : 53,752 Européens, dont 42,263 à Java et Madoura et le reste dans les autres îles, dites possessions extérieures.

(3) En 1888 : 1,623 Anglais, 849 Américains, 488 Allemands, 312 Français.

(4) En 1889 : 3,276 Anglais, 1,061 Américains, 596 Allemands, 551 Français, 348 Espagnols, etc.

(5) 1,500 en 1889, au Tonkin ; 2,651 en Cochinchine, y compris l'administration. Les troupes françaises au Tonkin comprenaient, en 1889, 11,475 hommes

(6) 77,188 hommes et 12,610 femmes. Il y avait 220,000 Anglais en 1886, en comptant l'armée.

mais il ne saurait cultiver la terre et exercer un métier rude ; par conséquent, il ne fonde pas de colonies de peuplement. L'altitude modifiant le climat, il y a des plateaux sur lesquels les voyageurs estiment que la race européenne pourrait prospérer ; mais jusqu'à présent aucun groupe important de colons européens n'en a démontré expérimentalement la possibilité.

Dans l'Asie occidentale, sur les côtes de la Méditerranée, on rencontre des commerçants européens, surtout des Grecs. Ils sont dans les grands ports[1] ; mais ils ne forment pas de groupes considérables de colons, même dans l'île de Chypre[2].

Aujourd'hui l'Empire russe s'étend jusqu'au détroit de Béring ; il surveille toute la frontière septentrionale de la Chine et gravit le plateau de Pamir. Il a rattaché Samarcande à la Caspienne par un chemin de fer et il est aux portes de Hérat. Il ne tardera probablement pas à créer une voie, partie par eau, partie par terre, sur laquelle la vapeur emportera voyageurs et marchandises de Moscou au Pacifique. Il gouverne les provinces caucasiennes, d'où il fait peser son influence sur la Perse et il menace le flanc oriental de l'Empire ottoman auquel il a enlevé en dernier lieu Kars et Batoum. Il possède en Asie près de 17 millions de sujets[3]. Dans ce nombre, combien y a-t-il de rejetons de la race européenne ? La réponse n'est pas aisée ; car une partie des peuples si divers du Caucase est considérée comme ayant la même origine que les Européens, sans cependant descendre d'eux, et, dans la Sibérie, les émigrants, les transportés, les métis vivent confondus avec les Asiatiques ; dans l'Asie centrale, les Russes, jusqu'ici, sont en petit nombre. C'est donc par pure hypothèse que nous attribuons 3 millions au contingent de la race européenne.

En Afrique, l'Europe qui a, en quelque sorte, conquis dans le cours du XIXe siècle cette partie du monde à la science, y a plus fait de découvertes qu'elle n'a fondé d'établissements coloniaux dans la région tropicale. Elle y est représentée : à l'intérieur par des voyageurs et des missionnaires, parmi lesquels elle compte des martyrs ; sur les côtes, par trois ou quatre villes fondées avant ce siècle, par de nombreux comptoirs et par une nuée de trafiquants. Sept États européens s'y sont taillé de vastes possessions en découpant, sur la carte, presque toute cette région et en s'attribuant des territoires qui n'étaient pas même explorés, dont les populations leur sont inconnues et sur les limites desquels ils ont des litiges.

(1) A Smyrne, à Samos, il y avait 605 étrangers en 1880.

(2) Sur 186,173 habitants en 1881, 182,704 étaient nés dans l'île.

(3) En 1885 : 7,284,000 pour la partie asiatique des provinces caucasiennes ; 4,314,000 pour la Sibérie ; 5,327,000 pour le Turkestan ou Asie centrale sans compter la partie des gouvernements européens (Perm, oufa) qui se trouve en Asie.



Mais, aux deux extrémités de l'Afrique, dans l'une et l'autre zone tempérée, l'Europe a de solides établissements.

Au sud, la Colonie du Cap, qui s'est développée par l'accroissement naturel de sa population plus que par l'immigration, celle de Natal, l'État libre d'Orange et la République Sud-Africaine comptaient 607,000 habitants de race blanche en 1888[1].

Au nord, l'Algérie est plus qu'une colonie; c'est une France d'outre-mer, où, à côté de 2,855,000 indigènes, le recensement de 1886 a enregistré 425,000 Européens (avec l'armée) dont la moitié (219,000) étaient Français. Avec la Tunisie (25,000 Européens?) devenue l'annexe de l'Algérie, avec le Maroc où les étrangers sont en très petit nombre, l'Égypte, où le recensement de 1882 a compté 90,886 étrangers, on atteint un total d'environ 540,000 Européens fixés dans la région méditerranéenne de l'Afrique.

Dans les îles du sud-est (Réunion, Maurice, Madagascar, etc.) et du nord-ouest (Canaries, Açores, Madère, etc.) qui sont situées aussi vers les extrémités de l'Afrique et dont la population totale est d'environ 1,245,000 âmes[2], on peut approximativement compter le quart comme étant des créoles ou des mulâtres qui, de près ou de loin, tiennent de la race européenne. A Madagascar, les Européens sont encore en nombre très restreint.

On peut évaluer approximativement aujourd'hui (1890) à 93 millions le nombre total des habitants des parties du monde autres que l'Europe

	POPULATION	
	BLANCHE	TOTALE
(1) Le Cap	350,000	1,458,823
Natal	37,000	530,158
État libre d'Orange	61,022	133,518
République Sud-Africaine	110,000	610,000
	558,022	2,732,499

(2) Iles anglaises de l'océan Indien, 368,000 habitants; Réunion et autres îles françaises, 205,000; Canaries, 281,000; Açores et Madère, 391,000.

Sur les 360,000 habitants de Maurice en 1881, il y avait 247,625 Indiens et 112,700 habitants de race française pour la plupart, sur lesquels 20,000 blancs. La proportion des blancs à Maurice est considérée comme plus forte que dans les autres colonies tropicales. A la Réunion, il y a environ vingt-cinq ans, le nombre des blancs, y compris les fonctionnaires, était évalué à 34000, sur un total de 193,000 habitants, soit 1/6.

qui sont plus ou moins complètement de souche européenne et qui contribuent à répandre dans le monde la civilisation de leur pays d'origine :

En Afrique		1,551,000
Algérie et Tunisie	540,000	
Afrique méditerranéenne	91,000	
Afrique tropicale (moins les îles)	?	
Afrique australe	607,000	
Iles de l'Atlantique	170,000 ?	
Iles de l'océan Indien	143,000 ?	
En Asie		3,136,000 ?
Asie occidentale	?	
Empire des Indes	121,000	
Indo-Chine	4,000	
Chine et Japon	11,000	
Possessions russes	3,000,000 ?	
En Océanie		3,865,000
Malaisie	55,000 ?	
Australasie	3,800,000	
Polynésie	10,000 ?	
Dans l'Amérique du nord		69,500,000
Puissance du Canada et Terre-Neuve	6,000,000	
États-Unis	57,000,000	
Antilles	2,500,000 ?	
Mexique et Amérique centrale	4,000,000 ?	
Dans l'Amérique du sud		14,820,000
Brésil	6,500,000 ?	
Guyanes	20,000 ?	
Républiques de la zone tropicale	3,000,000 ?	
Chili	2,300,000	
République Argentine et Uruguay	3,000,000	
	TOTAL :	92,872,000

De 9 millions 1/2 en 1800 à 93 millions en 1890, le nombre a décuplé en moins d'un siècle. Pendant ce temps, la population de l'Europe doublait (175 millions en 1800 et 360 environ en 1890). L'enfant a grandi plus vite que la mère, parce qu'il a devant lui l'espace.

La statistique de l'émigration européenne. — Les statistiques de l'émigration publiées par divers États ont été longtemps très médiocres et, quoique améliorées, sont encore incomplètes, peu comparables, parfois même discordantes[1]. Il faudrait prendre beaucoup de peine pour y porter la lumière, si l'œuvre n'avait été faite, avec autant d'exactitude que la matière le comporte, par la Statistique du royaume d'Italie[2]. C'est surtout dans ses documents que nous puiserons.

Les îles Britanniques ont été longtemps, à cause de leur marine, de leurs colonies et de la situation particulière de l'Irlande, le principal foyer d'émigration européenne. Il est parti de leurs ports jusqu'à 34,787 émigrants en 1819, dont les 2/3 se rendaient au Canada : nombre considérable pour un temps où les transports se faisaient par voiliers; car l'année 1815, la première pour laquelle on possède une statistique de ce genre n'a donné que 2,081 émigrants et la moyenne annuelle de période quinquennale (1815-1819), n'a été que de 19,400. Sous l'influence d'une crise commerciale, le nombre s'éleva tout à coup de 31,198 en 1829 à 56,907 en 1830, et jusqu'à 103,140 en 1832; depuis ce temps, il n'est descendu que très rarement au-dessous de 60,000[3]. La famine de l'Irlande en 1847 qui causa en quelques années un excédent de 600,000 décès sur les naissances et l'exode qui en fut la conséquence, le portèrent brusquement à 129,851 en 1846 et à 258,270 en 1847.

Les événements de 1848 en Europe, la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie furent des stimulants si énergiques que l'année 1852 a compté 368,764 émigrants : près des 9/10 étaient des sujets britanniques[4]. Il faut aller jusqu'à l'année 1881 pour retrouver un chiffre aussi fort, et jamais on n'a vu, depuis 1853, une telle proportion de sujets britanniques s'expatrier : 1 sur 100 habitants[5]. Les récoltes de 1854 et de 1855 avaient été mauvaises en Irlande, et, en 1857, une crise commerciale avait sévi en Angleterre : nouveaux stimulants. D'autre part, la vapeur favorisait désormais les départs et le transport des émigrants devenait une grande industrie maritime qui, en cherchant

(1) C'est une statistique dont il est difficile de rassembler et de faire concorder les éléments. D'ailleurs, celle du commerce extérieur, qui porte aussi sur des entrées et des sorties, est loin d'avoir la précision désirable et est très imparfaitement comparable d'un pays à l'autre.

(2) Voir, entre autres documents, le *Bulletin de l'Institut international de statistique*, années 1887, 1888, 1889 et 1890.

(3) En 1835 : 44,478; en 1838 : 33,222; en 1843 : 57,212.

(4) La statistique anglaise ne distingue la nationalité des émigrants que depuis 1853. Cette année-là, sur 329,937 émigrants, 278,129 étaient sujets britanniques; 31,459 étaient étrangers et 20,349 étaient de nationalité inconnue.

(5) La proportion des émigrants britanniques en 1853 a été de 10 par 1,000 habitants des îles Britanniques. Or, cette proportion a varié ensuite de 2 (en 1861) à 9 (en 1883).

des clients n'a pas peu contribué à l'accroissement du nombre. La crise de 1873 éleva tout à coup à 310,612 ce nombre qui n'avait été que de 252,435 en 1871. De 1875 à 1878, il est resté au-dessous de 200,000; mais la crise agricole et les difficultés au milieu desquelles s'est débattue l'industrie pendant les années suivantes ont renforcé le courant : l'année 1882 a fourni 413,288 émigrants et, de 1880 à 1889, le nombre n'est descendu qu'une fois au-dessous de 300,000 [1].

En résumé, de 1853 à 1870 (disettes de 1854, 1855, etc.), l'Irlande a fourni le contingent le plus fort; l'exode lui a enlevé en moyenne chaque année 1,5 pour 100 de sa population et jusqu'à 2 pour 100 dans les premières années de la fièvre de l'or [2]. Depuis 1871, la population anglaise a pris le premier rang; les mécomptes de l'agriculture et de l'industrie ont fait monter à 153,236 le contingent anglais en 1883 et à 163,518 en 1889. En 1888, l'émigration totale par les ports [3] du Royaume-Uni (398,494 émigrants) s'est composée de 170,822 Anglais (et Gallois), de 73,233 Irlandais, de 35,873 Écossais et de 118,566 étrangers ou individus de nationalité inconnue. En 1890, sur 315,980 émigrants, on comptait 139,979 Anglais, 20,653 Écossais, 57,484 Irlandais et 97,864 étrangers ou individus de nationalité inconnue.

Les hommes sont en grande majorité : en 1890, 178,990 hommes, 111,403 femmes et 52,239 enfants au-dessous de 12 ans.

Les ouvriers agricoles (24,210), les mécaniciens (20,072), les manouvriers (80,216), parmi les hommes; les nourrices ou servantes (29,705), parmi les femmes, constituent les groupes professionnels les plus nombreux. 14,176 hommes avaient un capital ou exerçaient un commerce. 65,658, soit 16 pour 100 du total, ont fait le voyage en cabine et devaient posséder par conséquent une aisance relative.

(1) En 1885, il a été de 264,385 ; en 1888, il a été de 398,494, en 1889, de 342,641 et en 1890, de 315,980.

(2) Sur les 695,199 émigrants de la période triennale 1853-1855, 211,013 étaient Anglais (émigration annuelle d'environ 0,4 pour 100 de la population), 62,514 étaient Écossais (0,7 pour 100 de la population), 421,672 étaient Irlandais (2,1 pour 100 de la population). La même proportion (2,1 pour 100) s'est retrouvée en 1883 avec 105,743 émigrants irlandais.

(3) Le port de Liverpool est de beaucoup le premier (240,566 émigrants en 1888); au second rang, Glasgow et Greenock (43,838), Queenstown (39,876), Londres (38,591); au troisième, Southampton, Londonderry, etc.

	1889	1890
Liverpool	197,855	190,785
Glasgow et Greenock	28,023	25,438
Queenstown	37,822	33,524
Londres	38,755	31,480

L'Empire allemand fait concurrence à l'Angleterre. Comme les Allemands fournissent une abondante matière de transport, Hambourg et Brême ont cherché à en avoir aussi les profits. En 1850, ils n'embarquaient encore que 33,206 passagers contre 280,849 qui partaient du Royaume-Uni, ils ont amené à eux une grande partie de la clientèle depuis 1870, et, en 1888, ils pouvaient opposer 204,901 passagers aux 398,494 des ports britanniques.

En Allemagne, l'habitude d'émigrer date de loin. Dans l'antiquité et au moyen âge, l'Allemand allait dans les pays voisins; dès le XVII° siècle, il passait les mers. En 1888, le nombre des Allemands qui se sont embarqués a été de 98,515, y compris les 17,844 qui sont partis par la Hollande et par Anvers; en 1890, ce nombre a été de 91,925, y compris 17,105 émigrants partis par la Hollande et par Anvers. Une moyenne de 2 émigrants par 1,000 habitants n'est pas excessive; mais les gênes du régime féodal l'élèvent à 4 pour 1,000 dans la Poméranie et la Prusse orientale et occidentale, et l'oppression systématique des Polonais à 7 en Posnanie, quoique ces provinces aient une densité relativement faible. Le Wurttemberg, bien que sa population soit dans une meilleure situation économique et politique, a aussi une forte émigration (3 pour 1,000).

Le reste de la clientèle de Hambourg et de Brême (106,386 en 1888 et 168,471 en 1890) vient d'Autriche-Hongrie (42,228 et 55,658), de Russie (39,307 et 85,548) et, en bien moins grand nombre, de Danemark, de Norvège, etc.

Anvers, qui avait compté 24,057 émigrants en 1885, en a eu 36,660 en 1890. Les Allemands forment plus du 1/3 du contingent; les Anglais, les Belges et les Suisses viennent en seconde ligne, bien loin d'eux.

Des ports hollandais sont partis, en 1889, 17,849 émigrants; des ports danois en 1889, 8,967 émigrants.

La Suède a distingué ses émigrants qui se rendent dans d'autres États d'Europe de ceux qui vont hors d'Europe à partir de 1861. Elle n'en enregistrait pas annuellement beaucoup plus d'un millier de 1851 à 1860. Ce nombre s'est considérablement accru, car il a été de 39,064 en 1869; il s'est abaissé ensuite pour se relever, en 1880, à 42,109 et il n'est pas descendu, depuis ce temps, au-dessous de 23,000. C'est dans les provinces méridionales que se produit surtout le courant migratoire activé par l'esprit aventurier des Scandinaves et par les sollicitations des parents ou amis déjà fixés dans le nord des États-Unis.

La Norvège est dans le même cas, et l'émigration y devient d'autant plus forte que la difficulté de vivre est plus grande. Elle a atteint son maximum en 1882 avec 30,214 émigrants, dont 28,800 environ pour les États-Unis et l'Australasie.

L'Italie est devenue un pays de très forte émigration. En 1888, plus de 218,000 voyageurs de troisième classe, appartenant il est vrai à diverses nationalités, se sont embarqués à Gênes (172,676), à Naples (42,779) et

à Palerme (3,155), et en outre, 46,539 Italiens ont pris passage à Marseille, au Havre, à Bordeaux, à Anvers, etc. Pour l'Italie, la forte densité et la pauvreté d'une grande partie de la population, en quête de moyens d'existence, expliquent cette émigration. En 1888, le nombre total des émigrants s'est élevé à 290,736, dont 82,941 pour des pays d'Europe, le reste pour d'autres parties du monde. Cette dernière catégorie s'élevait à la proportion énorme de 63 par 1,000 habitants dans la province de Rovigo, de 50 à 150 dans celles de Padoue, Venise, Vérone, Mantoue, Vicence, Modène (Haute-Italie) et dans celles de Campobasso, Cosenza, Salerne, Potenza, Bénévent (Italie méridionale); elle a baissé considérablement en 1889 (5 dans la province de Rovigo, 15 dans celle de Cosenza, qui présente le maximum pour l'année 1889.)

Quelque importante que soit l'émigration, elle ne s'élève dans aucun pays, l'Irlande et quelques provinces italiennes exceptées, jusqu'à épuiser l'excédent annuel des naissances sur les décès. C'est, pour ainsi parler, sur son revenu que la population européenne alimente l'émigration, sans entamer jusqu'ici son capital.

Les essaims qu'elle envoie régulièrement chaque année durant la seconde moitié du XIXe siècle, sont assurément un des caractères saillants de la démographie européenne. De 1815 à 1889, le nombre des Européens enregistrés comme s'étant embarqués dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pour une autre partie du monde, non en vue d'un voyage d'agrément ou d'affaires, mais pour gagner leur vie, et dont la majorité a quitté définitivement la mère-patrie, s'est élevé à 12 millions. Ce chiffre n'est lui-même qu'une partie de l'émigration dont le total, dans le cours du XIXe siècle, dépasse assurément 15 millions.

En 1870, le nombre des Européens qui se sont expatriés ainsi, a été d'au moins 260,000; en 1880, ce nombre s'était élevé vraisemblablement à près de 600,000; en 1888, il a dépassé 900,000, d'après une estimation qui ne porte que sur les principaux ports ou pays d'émigration [1]. Ce sont surtout des paysans qui partent pour aller travailler la terre; ce sont aussi des terrassiers et des manœuvres cherchant un emploi dans les villes et sur les chemins de fer en construction; en nombre moindre, des marchands, surtout de petits marchands de fruits et autres comestibles [2].

L'émigration française hors d'Europe. — Sur 15,920 Français qui prenaient annuellement des passeports en vue de se fixer à l'étranger durant la période 1854-1860, 6,550 partaient pour un pays d'Europe. Le

(1) D'après les départs des ports du Royaume-Uni, de l'Empire allemand, de la France, de la Belgique, et en supposant 50,000 pour les ports d'Italie et des autres pays, chiffre probablement inférieur à la réalité.

(2) Voir *Indagine sulla emigrazione italiana* (1888-1889).

reste, soit 59 pour 100, s'embarquait pour une autre partie du monde [1].

Ce sont les départements du midi (Pyrénées, bassins de la Garonne et du Rhône, Alpes) avec ceux de la frontière de l'est et le Nord qui fournissent presque tous les émigrants. Ce nombre, si on le calcule d'après les passeports délivrés en vue d'un établissement à l'étranger, aurait varié de 19,957 (1855) à 12,297 (1860), avec une moyenne de 15,000 environ pour la période 1854-1860; il a été en réalité plus fort [2]. Le nombre des passeports [3], depuis qu'ils ne sont plus obligatoires, a beaucoup diminué et ne fournit même pas un indice.

La France ne figure assurément que pour une quantité minime dans le total des émigrants européens. D'après la statistique de l'émigration, qui ne remonte qu'à l'année 1857 et qui n'enregistre qu'une partie des passagers d'entrepont dans quatre ports [4], elle aurait fourni 6,200 émigrants en moyenne par an de 1861 à 1870, que 5,750 de 1871 à 1880 etc.;

(1) Voir, entre autres ouvrages sur la question, *l'Émigration de France* (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1886), par le Dr Lagneau.

Cependant les émigrants français enregistrés en 1860 par la statistique de l'émigration n'étaient que 9,632.

(2) Les passeports délivrés par les préfets sont seuls comptés dans cette statistique. Les passeports délivrés directement par le Ministère des Affaires étrangères n'y figurent pas.

(3) En 1878, le nombre des passeports de ce genre était tombé à 2,316.

(4) Les passagers d'entrepont, c'est-à-dire de la dernière classe, considérés seuls comme émigrants sont enregistrés par des commissaires spéciaux (à Paris et à Marseille) ou par des agents spéciaux de la police au Havre, à Bordeaux, à Bayonne, à Belfort et à Avricourt. Les passagers des paquebots des Messageries maritimes, qui font cependant le transport des émigrés et ceux qui ont moins de 40 émigrants de ce genre ne figurent pas dans cette statistique. Il a été dressé par les soins des préfets une autre statistique, par départements de l'émigration de 1865 à 1877. — Voir l'article *Migrations*, du Dr Bertillon, dans le *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, et une lecture faite à l'Académie des Sciences morales et politiques en 1884, par le Dr Lagneau. — Voir aussi la *Démographie figurée de l'Algérie*, par le Dr Ricoux, et les *Mouvements de l'émigration*, publiés par le Ministre de l'Intérieur.

Dans les relevés du Ministère de l'Intérieur, sous le régime du passeport obligatoire, les départs pour l'Algérie et les colonies n'étaient pas compris, non plus que certaines catégories de passeports. M. Ricoux estime que le nombre des Français qui se sont fixés en Algérie a été de 1,200 environ en moyenne par an de 1866 à 1872, de 5,230 de 1872 à 1876, et de 4,500 de 1878 à 1887. Ces émigrants partent principalement des départements du sud et de l'est (Basses-Pyrénées, Gironde, Hautes-Pyrénées, etc.) et de la Seine.

A ces nombres il faudrait ajouter les émigrants français enregistrés dans d'autres ports : en 1886, 24 dans les ports allemands, 487 à Anvers. L'Angleterre ne distingue pas la nationalité des étrangers.

mais un accroissement s'est tout à coup manifesté depuis quelques années, et a porté ce nombre à 31,354 en 1889 [1].

(1) ÉMIGRANTS FRANÇAIS :

	D'après l'histoire de l'émigration au XIXe siècle.	D'après les publications officielles du mouvement de l'émigration en France.	D'après la statistique départementale des préfets.
1853	5,257	»	»
1854	10,395	»	»
1855	10,155	»	»
1856	9,433	»	»
1857	10,808	17,939	»
1858	9,004	13,333	»
1859	»	8,737	»
1860	»	9,032	»
1861	»	8,501	»
1862	»	7,302	»
1863	»	5,575	»
1864	»	5,094	»
1865 (*)	»	4,715	4,489
1866	»	5,752	4,531
1867	»	6,047	4,938
1868	»	6,406	5,274
1869	»	7,898	4,837
1870	»	4,600	4,845
1871	»	5,947	7,109
1872	»	15,829	9,581
1873	»	8,404	7,561
1874	»	7,163	7,080
1875	»	4,284	4,464
1876	»	2,190	2,867
1877	»	2,116	3,666
1878	»	3,316	»
1879	»	4,634	»
1880	»	4,612	»
1881	»	4,456	»
1882	»	4,858	»
1883	»	4,011	»
1884	»	6,100	»
1885	»	6,063	»
1886	»	7,314	»
1887	»	11,170	»
1888	»	23,339	»
1889	»	31,354	»
1890. environ	»	40,000	»

(*) Depuis 1865, la statistique donne le détail par port. Ces ports étaient d'abord : Bayonne, Bordeaux, le Havre, Marseille, aujourd'hui ce sont : Saint-Nazaire, Bordeaux, le Havre, Marseille.

Le nombre des étrangers embarqués dans les mêmes ports de France était, en outre de 14,458 en 1865 et de 71,336 en 1888 (15,844 Italiens, 5,840 Suisses 5,694 Espagnols et Portugais, 5,436 Allemands, etc.); il a beaucoup augmenté, surtout depuis 1879.

Pour apprécier les raisons de cette différence avec les États dont nous venons de parler, il ne faut pas oublier que la densité de la population est moindre en France que dans le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie, que l'accroissement y est plus lent et la richesse plus considérable que dans ces deux derniers États.

Le docteur Bertillon évaluait hypothétiquement, il y a une trentaine d'années, à 20,000 le nombre des Français qui s'expatriaient annuellement pour s'établir dans les pays d'outre-mer; le docteur Lagneau (en 1884), à 15,000; M. P. Leroy-Beaulieu, de 20,000 à 30,000. Il est certain que le nombre des émigrants est supérieur à celui des voyageurs d'entrepont inscrits dans quatre ports pour certaines catégories seulement de navires, mais les données d'un calcul précis manquent. Ce nombre, quoi qu'il en soit, est vraisemblablement dépassé aujourd'hui. La part de la France dans le grand mouvement de translation et d'expansion de la race européenne n'en reste pas moins minime [1].

C'est principalement vers la Plata, et secondairement vers les États-Unis que se dirige le courant français, puis vers le Brésil et les autres pays de l'Amérique latine [2]. L'influence des agents d'émigration de la

(1) Les pays d'immigration, qui ont une statistique, enregistrent presque toujours plus de Français immigrants que la statistique française ne compte d'émigrants. En voici deux exemples. (Voir *Bulletin de l'Institut international de statistique*, tome V, p. 208.)

ANNÉES	ÉTATS-UNIS		RÉPUBLIQUE ARGENTINE	
	Partis pour les Etats-Unis d'après la statistique française.	Arrivés aux Etats-Unis d'après la statistique des Etats-Unis.	Partis pour la République Argentine d'après la statistique française.	Arrivés à la République Argentine d'après la statistique argentine.
1880	2,666	4,939	1,603	2,175
1881	2,605	5,654	1,227	3,612
1882	2,742	5,560	1,189	3,382
1883	2,329	4,016	1,116	4,286
1884	2,518	3,692	2,564	4,731
1885	2,106	3,138	3,058	4,752
1886	2,427	4,085	3,550	4,662
1887	3,374	5,604	5,585	7,036
1888	4,142	6,872	16,716	17,105
1889	3,658	6,118	24,410	27,173
1890	»	6,685	»	»

(2) En 1889, sur 31,354 émigrants, 24,410 sont partis pour la Plata, 3,658 pour les Etats-Unis, 582 pour le Brésil, 1,918 pour les autres parties de

République argentine et même du Brésil n'a pas été étrangère à l'accroissement qui s'est produit depuis 1887.

Le tableau général de l'émigration européenne. — Les deux tableaux suivants font connaître, de cinq ans en cinq ans, le nombre d'émigrants partis des ports de cinq États, et, de 1870 à 1888, le nombre annuel d'émigrants appartenant à chacun des pays qui en fournissent le plus (la Russie et l'Espagne exceptées).

NOMBRE D'ÉMIGRANTS EUROPÉENS

EMBARQUÉS DANS LES PORTS DES ÉTATS SUIVANTS
SANS DISTINCTION DE NATIONALITÉ

(Nombres exprimés en milliers d'unités.)

ANNÉES	ROYAUME-UNI	EMPIRE ALLEMAND	FRANCE	BELGIQUE	ITALIE
1815	2	»	»	»	»
1820	26	»	»	»	»
1825	15	»	»	»	»
1830	57	»	»	»	»
1835	44	»	»	»	»
1840	91	»	»	»	»
1845	94	»	»	»	»
1850	281	33	»	7	»
1855	177	50	»	2	»
1860	128	47	»	2	»
1865	210	88	19	4	»
1870	257	79	26	0.1	»
1875	174	56	27	5	»
1880	332	150	45	10	»
1885	264	155	36	24	84
1886	331	180	43	22	79
1887	396	193	72	34	134
1888	398	205	95	36	219
1889	343	197	89	39	134
1890	»	260	»	»	»

l'Amérique latine, etc. Il est à remarquer que parmi les émigrants français la proportion des enfants se trouvait (lorsque la statistique donnait ce détail) moindre que parmi les émigrants étrangers.



ÉMIGRATION DES PRINCIPAUX ÉTATS D'EUROPE

POUR LES PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE

Nombre d'émigrants appartenant à chaque nationalité.

(Nombres exprimés en milliers d'unités [1].)

ANNÉES	Grande-Bretagne et Irlande				[2] EMPIRE ALLEMAND	SUISSE	[2] AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL	ITALIE	États Scandinaves			FRANCE
	ANGLETERRE ET GALLES	ÉCOSSE	IRLANDE	TOTAL							SUÈDE	NORVÈGE	DANEMARK	
1870	105	23	74	203	»	3	»	»	»	»	16	15	4	5
1871	102	19	71	193	75	4	9	0.2	»	»	13	12	4	6
1872	118	20	73	210	126	5	9	0.5	17	»	12	14	7	16
1873	123	21	84	228	110	5	10	0.9	19	»	10	10	7	8
1874	117	20	60	197	48	3	9	0.9	15	»	4	5	3	7
1875	85	15	41	141	32	2	11	1.0	15	»	4	4	2	4
1876	73	10	26	109	30	2	11	0.6	11	23	4	4	2	2
1877	64	9	23	95	23	2	7	0.6	11	22	3	3	2	2
1878	72	11	29	113	26	3	5	0.7	10	24	4	5	3	2
1879	104	19	41	164	35	4	7	1.7	13	40	13	8	3	4
1880	112	22	94	228	117	7	21	8.0	13	36	36	20	6	5
1881	140	27	76	243	221	11	25	11.0	15	44	41	26	8	4
1882	163	32	84	279	204	11	18	17.0	18	68	41	29	12	5
1883	183	31	106	320	174	13	20	14.0	19	70	26	22	8	4
1884	148	22	73	242	149	9	21	13.0	18	59	18	15	6	6
1885	126	21	60	208	110	7	16	12.0	13	79	18 28	14	4	6
1886	146	25	61	232	83	6	19	28.0	15	87	47	15	6	7
1887	168	35	79	281	105	7	20	18.0	17	133	46	21	9	11
1888	171	36	73	280	104	7	25	17.0	24	207	29	21	9	23
1889	164	26	65	254	96	7	21	22.0	?	126	26	13	9	31
1890	140	21	57	218	92	7	?	?	?	?	?	11	?	?

Relativement à la population, l'Irlande fournit le plus fort contingent : 16 pour 1000 (période 1880-1888) ; il est si fort qu'il dépasse l'excédent des naissances sur les décès et qu'à chaque recensement depuis 1841, le nombre de ses habitants est en décroissance [3]. La Norvège vient

(1) Les nombres de ce tableau sont, comme ceux du tableau précédent, exprimés en milliers d'unités, sans forcement lorsque le nombre des centaines dépasse 5. Il est extrait, comme le précédent, des deux travaux insérés par le directeur général de la statistique du royaume d'Italie dans le tome II et le tome III du *Bulletin de l'Institut international de statistique* ; de l'*Almanach de Gotha* pour 1891 et du *Statesman's Yearbook* pour 1890.

(2) Emigrants partis par les ports de Brême, Marseille, le Havre et Bordeaux.

(3) En 1841, 8,199,853 habitants et en 1881, 5,144,983.

en seconde ligne avec 10.6 pour 1000 et la Suède avec 6.3; puis le Portugal, le Danemark, la Suisse, l'Italie avec un taux variant de 3.8 à 3; l'Allemagne avec 2.9. La France ne figure, d'après les statistiques officielles, qu'à raison de 0.2 pour 1000.

La statistique de l'immigration dans les principaux pays hors d'Europe. — Le principal courant humain de l'émigration débouche par la Manche ou par le canal de Bristol dans l'Atlantique; un courant moins considérable sort par le détroit de Gibraltar pendant qu'un autre entre par ce même détroit dans la Méditerranée pour en sortir, un peu grossi, par le canal de Suez.

On distingue, au point de vue de la colonisation, les pays d'exploitation et les pays de peuplement. Il y a matière à exploitation partout où il y a de la richesse ; mais il n'y a possibilité de peuplement que là où se rencontrent un climat propice aux Européens, un territoire suffisamment fertile et peu occupé par les indigènes, une population disposée à accueillir les étrangers.

C'est pourquoi il n'y a guère lieu de se préoccuper de l'exploitation dans la zone tropicale, où les îles et les hauts plateaux exceptés, il n'est pas douteux (quelque effort que de trop zélés colonisateurs aient fait pour démontrer le contraire) que le climat ne soit défavorable aux Européens. Dans l'Amérique centrale, par exemple, l'immigration est très faible [1]. Quant aux îles, qui avaient d'abord séduit ceux-ci à cause de leurs productions spéciales, les terres fertiles y sont si peuplées aujourd'hui et leurs produits rencontrent une telle concurrence qu'elles peuvent à peine nourrir leur population actuelle.

C'est à l'exploitation aussi que se borne à peu près le rôle de l'Européen dans des contrées où la densité de la population indigène est considérable, comme l'Inde, l'Indo-Chine avec le Tonkin, Java, et où la main-d'œuvre est à très bas prix.

Il ne se produit donc de grand courant d'émigration européenne ni vers l'Asie, ni vers la Malaisie, ni vers la Polynésie qui est trop petite, ni vers

(1) Le Mexique avait reçu, en 1882, 11,000 immigrants, presque tous italiens ou espagnols; mais les difficultés que les étrangers ont rencontrées dans le pays a découragé l'immigration et un grand nombre sont partis; il y avait cependant 9,553 Espagnols à Mexico en 1887. Au Costa Rica, il y a eu un millier d'immigrants en 1887 venant moitié de la Jamaïque et moitié de l'Italie; les quatre autres républiques de l'Amérique centrale ne reçoivent presque pas d'immigrants, quoiqu'on compte dans la ville de Guatemala environ un dixième d'Européens sur 65,000 habitants. Au Venezuela l'immigration et l'émigration se balancent à peu près. Dans le Grand océan, les îles Hawaïi ont un mouvement plus considérable (5,532 immigrants et 2,890 émigrants en 1888); mais il se compose surtout de Chinois et de Japonais.

l'Afrique tropicale, ni vers l'Amérique centrale et les Antilles, ni vers la côte occidentale de l'Amérique du sud qui est trop éloignée.

Le Canada, les États-Unis, la République argentine avec l'Uruguay, le Brésil méridional en Amérique, l'Australasie britannique en Océanie sont les seuls points où il se porte aujourd'hui avec force et avec continuité. L'Afrique tempérée participe, mais dans une très modique mesure, à cette bienfaisante importation d'hommes.

Le Canada offre des espaces immenses à la colonisation ; mais la distance et surtout la rigueur du froid sont les grands obstacles. Ces deux inconvénients étant moindres dans le Haut-Canada qu'ailleurs, on comprend l'avantage dont a joui cette province. Le *Canadian Pacific Railway* a déjà beaucoup amoindri le premier. Le Canada, où se trouvaient 240,000 individus de race européenne en 1800, renfermait 1,842,000 habitants au recensement de 1851, 4,325,000 (sans Terre-Neuve) au dernier recensement général (1881) et en renferme peut-être, avec Terre-Neuve, 5 millions aujourd'hui [1].

Autrefois, les émigrants venaient presque tous par mer et remontaient le Saint-Laurent jusqu'à Québec ou Montréal. Aujourd'hui, la plupart abordent à Halifax, à Saint-John et dans le centre des États-Unis; les chemins de fer les conduisent aux Grands Lacs d'où des bateaux les portent jusqu'à l'extrémité du Lac Supérieur. Plus du 1/3 de ceux qui débarquent ne font que passer pour se rendre aux États-Unis; les deux autres tiers restent dans le Dominion au nombre de 79,000 en moyenne par an, depuis dix ans. Plus des 9/10 viennent des Îles Britanniques; le reste vient d'Allemagne, de Scandinavie, de Russie, très peu de France [2].

Au recensement de 1881, il ne s'est trouvé que 4,389 individus nés en France.

(1) Les émigrants irlandais se rendaient en grand nombre au Canada, de 1840 à 1854. En 1847, année de famine en Irlande, le Canada a reçu 117,000 Irlandais. De 1854 à 1873, le courant s'était détourné sur les États-Unis. Depuis 1873, la construction des chemins de fer canadiens et la vente de terres publiques l'ont en partie ramené.

(2) IMMIGRATION DANS LE DOMINION

NOMBRE DES COLONS (*settlers*), DÉFALCATION FAITE DE L'ÉMIGRATION.

1871	27,773	1880	38,505
1872	36,578	1881	47,991
1873	50,050	1882	112,458
1874	39,373	1883	133,624
1875	27,382	1884	103,824
1876	25,633	1885	79,169
1877	27,082	1886	69,152
1878	29,807	1887	84,526
1879	40,492	1888	88,766

Mais la descendance des premiers colons français a merveilleusement prospéré : de 70,000 en 1763, elle s'est élevée au nombre de 1,298,000, d'après le recensement de 1881. En ajoutant, d'une part, les Canadiens, qui, au nombre de plus de 100,000, sans doute, ont été chercher du travail aux États-Unis [1], et d'autre part, le croît de la population depuis neuf ans, le total doit approcher aujourd'hui de 2 millions [2].

Une rivalité très passionnée divise, dans ce pays, les races et les religions: catholiques français, catholiques irlandais, protestants anglo-saxons. Les Français, serrés autour de leur clergé, défendent énergiquement leur nationalité par l'instruction et par la politique et la propagent même par l'émigration. Ils ont de nombreux représentants non seulement dans les États de la Nouvelle-Angleterre, mais dans le Nouveau-Brunswick, qui a été, jusqu'en 1713, l'Acadie française, et dans le Manitoba que des Français ont les premiers occupé, et où on leur conteste aujourd'hui le droit d'employer leur langue maternelle dans les publications officielles.

Les États-Unis doivent leur existence à l'immigration européenne. Celle-ci avait créé les treize colonies dont est issue la grande république américaine. Elle n'a cessé de l'alimenter et de la fortifier [3].

M. Richmond Mayo Smith [4] a distingué avec raison deux périodes dans cette histoire de la colonisation ; celle pendant laquelle s'est constitué, par la venue d'Européens, le fonds de la population américaine et se sont formées les institutions politiques du pays, et celle de l'immigration, pendant laquelle des recrues européennes ont apporté chaque année leur travail et se sont fondues successivement dans une société déjà organisée.

(1) Il s'est même produit au Massachusetts particulièrement, une sourde opposition contre cette émigration de Canadiens français qui font concurrence dans les manufactures aux ouvriers américains et commencent à occuper des fermes abandonnées par leurs anciens fermiers par suite de la concurrence des terres de l'ouest. Une loi de 1887 a frappé d'une amende de 20 à 50 dollars les patrons qui emploient un adolescent ne sachant pas lire et écrire l'anglais; une loi de 1888 a décidé que tout mineur, depuis l'âge de 13 ans, qui n'aurait pas fréquenté une école, ne pourrait être employé dans une fabrique.

(2) Quelques écrivains évaluent à 2,400,000, dont 1,700,000 au Canada, le nombre actuel des Canadiens français.

(3) La statistique de l'émigration a commencé en 1820 en vertu d'une lo (15e congrès, section II, chapitre XLVI) qui réglait le nombre de passagers par navire et prescrivait à l'administration des douanes de publier tous les trois mois le nombre des passagers arrivés par mer aux États-Unis. Ce n'est qu'à partir de 1856 qu'on a distingué les véritables immigrants des passagers et à partir de 1881 qu'on a enregistré (autant qu'il a été possible de le faire) les immigrants par voie de terre.

(4) *Bulletin de l'Institut international de statistique*, tome III, 1888, 2e livraison.

La première s'étend jusqu'en 1783, c'est-à-dire jusqu'à la reconnaissance par la mère-patrie de l'indépendance des États-Unis; elle peut même être prolongée jusqu'en 1820, parce que, jusque là, l'immigration a été très faible[1].

Dans la seconde période, la crise qui sévissait en Angleterre en 1827 a amené cette année jusqu'à 20,000 personnes. Pour la même raison, l'immigration s'est trouvée fort réduite pendant la crise américaine de 1836-1837. Dès 1830, les États-Unis avaient entrepris le réseau de leurs chemins de fer, qui n'ont pas cessé, durant soixante ans, de fournir aux immigrants du travail pour la construction et des terres devenues cultivables par la facilité des communications. L'immigration a augmenté régulièrement depuis 1845, date qui correspond aux premiers grands progrès de la navigation, surtout de la navigation à vapeur. Après la famine irlandaise de 1846, qui a contraint un grand nombre de misérables à aller chercher leur pain en Amérique, la découverte de l'or, en 1848, a exercé sur ce mouvement une attraction subite et considérable; on s'est rué vers les mines où chacun, en partant, rêvait une fortune et où beaucoup n'ont rencontré que la misère. Cependant le pays se peupla et la terre fut fécondée par les bras de ceux qui se décidèrent à la cultiver. A partir de 1855 un certain découragement se manifesta et l'immigration retomba (1858-1859) au-dessous du niveau de 1845. La guerre de Sécession la paralysa quelque temps (1861-1862). Mais le nord triomphant sillonna les plaines de l'ouest de chemins de fer; la locomotive, traversant les prairies et franchissant la Cordillère, unit les deux océans; les manufactures se multiplièrent, la suppression de l'esclavage élargit le champ du travail libre. L'immigration suivit le progrès; elle atteignit, en 1873 (année fiscale 1872-1873) le chiffre de 459,000 (voyageurs et émigrés non défalqués).

L'exagération des entreprises et l'abus du crédit amenèrent une crise commerciale qui, pendant plusieurs années, entrava de nouveau les

(1) D'après les recherches de M. Franklin Bowditch Dexter (*Estimates of population in the American colonies*, 1587), la population coloniale était : en 1640, 25,000 blancs dont 3/4 dans la Nouvelle-Angleterre, 1/4 dans la Virginie; en 1689, 206,000 (200,000 d'après Bancroft); environ 500,000 en 1721, l'augmentation étant due surtout aux colonies du centre; 1,207,000, en 1750; environ 2,580,000 en 1775, quoique les colons qui voulaient donner une haute idée de leur force, portassent alors l'estimation à plus de 3 millions. Les estimations de M. Bancroft pour le XVIIIe siècle sont en général un peu plus fortes. Le premier recensement (1790) a donné 3,172,000 habitants; mais il ne comprenait ni le Vermont, ni le territoire au nord-ouest de l'Ohio et la population approchait probablement de 4 millions.

Le nombre des habitants des États-Unis, s'était élevé de 3 millions, qu'il atteignait à peine en 1783, à 7,862,000 en 1820. C'était presque exclusivement par l'excédent des naissances, car les auteurs américains n'estiment qu'à 250 000 le total des immigrants de cette période.

affaires aux États-Unis et l'émigration diminua; en 1878, (année fiscale 1872-1873) elle n'était que de 138,000. Cette crise est aujourd'hui terminée. L'émigration a remonté, et d'un bond, pour ainsi dire, sous l'influence d'une autre crise qui chassait les Européens d'Europe, elle a atteint, en 1882, année fiscale (juillet 1881 au 31 juin 1882), le chiffre de 788,922 (764,000, défalcation faite de l'émigration), qu'on n'avait jamais vu jusque-là, et qui a fléchi dans les années suivantes, sans redescendre cependant au-dessous de 334,000 (en 1886.) De 1820 à 1889,

IMMIGRATION[1]		POPULATION			NOMBRE de milles carrés habités expr. en milliers d'unités, dont la popul.		CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION A LA FIN DE L'ANNÉE EN KILOMÈTRES
PÉRIODES	Nombre d'immigrants étrangers (y compris ceux qui n'avaient pas l'intention de s'y fixer?)	DATES DES RECENSEMENTS	Nombre d'habitants exprimé en millions d'hab.	Accroissement pour 100 d'un recens. à l'autre.	Était au moins de 2 hab. par mille carré.	Dépas. 90 hab. par mille carré, ces nombres sont compris dans le total de la col. précédente ?.	
»	»	1790		35	240	0.8	»
»	»	1800	3.9	36	306	1.2	»
»	»	1810	5.3	32	408	1.2	»
»	»	1820	7.2	33	509	1.3	»
1820-1830	143,440	1830	9.7	32	633	3.4	37
1831-1840	599,130	1840	12.9	35	807	5.8	4,514
1841-1850	1,713,250	1850	17.1	35	979	11.2	14,515
1851-1860	2,598,200	1860	23.2	22	1,195	14.2	49,291
1861-1870	2,466,752	1870	31.4	30	1,272	18.3	85,138
1871-1880	2,944,695	1880	38.6	25	1,570	25.1	150,726
1881-1889	4,681,191	1890	50.2	»	»	»	260,000
1890	515,892		63				
	15,146,568						

les États-Unis ont ainsi reçu d'Europe (défalcation faite des émigrants depuis 1867) 15 millions de recrues[3].

(1) Soit environ 36 hab. par kil. carré.

(2) Voir : *Emigration and immigration; Reports of the Consular officers of the United States*, Washington, 1887; *Bulletin de l'Institut international de statistique*.

(3) Le détail par année change suivant qu'on le présente par année civile ou par année fiscale et qu'on déduit ou qu'on ne déduit pas l'émigration La statistique des États-Unis indique : 1° le nombre total des passagers arrivés aux États-Unis (exemple : 322,971 en 1879); 2° le nombre total des passagers partis des États-Unis (109,872, d'où excédent des arrivées, : 213,099) : 3° les citoyens des États-Unis qui, parmi les arrivés, sont rentrés aux États-

Le tableau précédent présente les chiffres de l'immigration, par période décennale, et présente en même temps, comme termes de comparaison : 1° la population des États-Unis à chaque recensement avec son taux d'accroissement et avec les parties du territoire habité ; 2° la longueur des chemins de fer exploités lesquels ont facilité le peuplement des régions de l'intérieur.

C'est au printemps surtout (avril, mai et juin que les émigrants affluent, débarquant à New York, à Boston, à Philadelphie, dans les ports canadiens. Les hommes sont, comme dans toute immigration, en grande majorité en 1888-1889 (263,000 contre 181,400 femmes, et, en 1889-1890, 281,853 contre 177-149).

Les manouvriers, les ouvriers agricoles, les domestiques et les gens sans occupation déterminée (ce sont surtout les femmes qui forment cette catégorie) composent plus des 9/10 du total. Les mécaniciens, les maçons, les charpentiers et menuisiers, les mineurs, les forgerons, les tailleurs, les cordonniers, les bûcherons viennent ensuite[1]. C'est principalement de la main-d'œuvre, agricole ou manufacturière, que demandent les entrepreneurs aux États-Unis.

New York d'abord, Baltimore, Boston, Philadelphie ensuite, sont les principaux ports de débarquement. De là, les immigrants se répandent sur la surface du vaste territoire de la république. Ils s'y distribuent en raison soit de leur profession, les mineurs en Pennsylvanie, les bûcherons dans le Michigan, etc., soit de leur nationalité, chacun cherchant un groupe de compatriotes qui parle sa langue et qui ait ses

Unis (50,484) ; 4° les étrangers venus aux États-Unis sans intention de s'y fixer (21,922) ; 5° l'arrivée des étrangers (272,487) qu'on obtient en retranchant le numéro 3 du numéro 1 ; 6° l'immigration nette (250,565) qu'on obtient en retranchant les numéros 3 et 4 du numéro 1 ; 7° l'émigration nette (37,466) ; l'excédent de l'immigration nette sur l'émigration nette, qui représente l'accroissement de la population.

(1) En 1880, sur 100 personnes employées dans chacune des catégories de travaux, le nombre de celles qui étaient nées à l'étranger était de :

Agriculture	10.6
Petite industrie et service personnel	24.5
Commerce et transport	25.3
Manufactures et mines	31.9

Professions où plus de 40 p. 100 étaient étrangers (surtout Allemands).

Boulangers	56.1
Ebénistes	41.8
Ouvriers en cigares	44.6
— en cuir	45.7
Tailleurs de pierre	44.6
Mineurs	53.9
Tailleurs	53.5

mœurs, soit en vertu de circonstances particulières. Ils vont rarement dans le sud où le climat et la concurrence des noirs ne sont pas pour les inviter. Ils préfèrent les États du centre-est (New York, New Jersey Pennsylvanie, etc.) et de l'ouest (vallée du Mississipi au nord du confluent de l'Ohio)[1]. C'est en général la région septentrionale des États-Unis qui bénéficie de ces recrues parce que son climat convient aux Anglais, aux Allemands et aux Scandinaves et parce que le travail y est mieux assuré qu'ailleurs. Le recensement de 1880 a montré que, dans le bassin de l'Ohio et du Missouri, la population étrangère était en moyenne de 5 individus par mille carré[2], tandis qu'elle était seulement de 1 au sud de cette limite; que la proportion des étrangers aux nationaux s'élevait jusqu'à 50 pour 100 dans le Far West, tandis qu'elle n'était que de 1 pour 100 dans les États du sud.

Le recensement de 1880 porte que 6,680,000 habitants des États-Unis, soit 13.3 pour 100 de la population totale, étaient nés à l'étranger. Ce nombre ne donne qu'une idée incomplète du contingent de l'immigration, car il ne comprend ni les enfants nés aux États-Unis de ces 6,680,000 personnes vivantes, ni les fils et filles d'anciens immigrants morts en 1880.

Le recensement a pu pousser plus loin l'analyse dans un certain nombre d'États et compter que, sur 26,351,000 habitants, il s'en trouvait 14,922,000, soit 56 pour 100, dont le père ou la mère étaient étrangers. On peut donc affirmer que la moitié environ de la population n'appartient pas à l'Amérique depuis plus d'une génération[3]. Par un calcul ingénieux, le bureau de statistique a établi que sur les 50 millions d'habitants des États-Unis en 1880, 31 millions 1/2 environ étaient de race américaine et près de 19 millions étaient nés à l'étranger ou nés de parents ou de grands-parents étrangers. En réalité, presque tous ont des ancêtres européens.

Les Irlandais sont en grand nombre, surtout dans les États du nord-ouest (Massachusetts, New York, Pennsylvanie, Illinois, etc.) et principalement dans les villes où ils sont employés comme domestiques ou ouvriers ; les Allemands, dans l'Ohio, le Minnesota, le New York, la Pennsylvanie, l'Illinois, le Missouri, le Wisconsin, où on les rencontre

(1) Sur les 371,000 immigrants arrivés à New York en 1887, 220,000 ont déclaré venir pour se fixer dans les Etats du centre, 100,000 pour les Etats de l'ouest.

(2) Les États du centre et de l'ouest où les étrangers se trouvent en plus grand nombre sont : Massachusetts, Connecticut, New York, Pennsylvanie, Ohio, Indiana, Illinois, Missouri, Kansas, Michigan, Wisconsin, Iowa, Nebraska Minnesota.

(3) L'Etat du Massachusetts a dressé une statistique plus détaillée de l'origine de sa population. En 1885, le nombre des habitants nés à l'étranger était de 27.13 pour 100, à savoir 29.25 en Irlande, 10.80 dans les colonies britanniques de l'Amérique (sur ces 10.80, 5.25 étaient des Canadiens français, 6.29)



comme ouvriers de fabrique ou de ferme; les Anglais, dans les mines de Pennsylvanie, etc.; les Scandinaves, dans les fermes du Minnesota et du Wisconsin; les Francais, dans les grandes villes et dans la Louisiane; les Canadiens, dans les manufactures du Massachusetts et dans les exploitations forestières du Michigan; tous groupés suivant certaines affinités de climat, de race ou de profession.

C'est le Royaume-Uni qui fournit le plus fort contingent; conséquence de l'affinité de langue et d'origine, ainsi que de la grande expansion de la race anglo-saxonne dans le monde entier. Ses immigrants étaient au nombre de 153,500 en 1889; ceux de l'Allemagne de 99,500. En troisième ligne, les États scandinaves en fournissaient 57,500, l'Italie 24,800, l'Autriche-Hongrie 34,000, la Russie 31,900. La France ne figurait cette année que pour 5,918 immigrants [1]. D'après l'estimation de statisticiens

en Angleterre et Écosse, 2.25 en Allemagne, 0.20 en France, etc. La population de l'État se répartissait ainsi d'après l'origine :

ORIGINE DE LA POPULATION DU MASSACHUSETTS EN 1885
(Sur 100 individus, nombre de ceux qui étaient :)

NÉS DE PARENTS	Les parents, étant nés eux-mêmes AUX ÉTATS-UNIS	A L'ÉTRANGER	RAPPORT POUR 100 A LA POPULATION TOTALE DE L'ÉTAT
Américains......	60,29	0,43	44,05
Étrangers........	28,49	98,06	47,36
L'un américain, l'autre étranger.	8,16	0,81	6,17
Sur 100 d'origine inconnue.......	3,06	0,70	2,42

Il s'est trouvé, pour les États-Unis en général, beaucoup plus de personnes ayant un père étranger que de personnes ayant une mère étrangère, parce que les hommes émigrent plus que les femmes. Cependant, au Massachusetts, il y avait plus de femmes que d'hommes, à cause des domestiques et ouvrières (d'origine anglaise ou irlandaise) venues du Canada.

(1) ÉMIGRANTS DE FRANCE ÉTABLIS AUX ÉTATS-UNIS
(*d'après la statistique américaine*)

1873......	14,798	1882......	6,003
1874......	9,643	1883......	4,821
1875......	8,321	1884......	3,608
1876......	8,002	1885......	3,493
1877......	5,856	1886......	3,318
1878......	4,159	1887......	5,034
1879......	4,665	1888......	6,454
1880......	4,313	1889......	5,918
1881......	5,227	1890......	6.585

américains, les 10 millions 1/2 d'immigrants que les États-Unis ont reçu de 1820 à 1880 se composeraient de 4,760,000 habitants des Iles Britanniques (dont 2,853,000 Irlandais), de 3,135,000 Allemands, de 3,800,000 Scandinaves, 318,000 Français, 261,000 Chinois, 92,000 Austro-Hongrois, 87,000 Italiens, 63,000 Russes ou Polonais, etc.[1].

Les 15 millions de recrues sont venues, en très grande majorité, dans la vigueur de la jeunesse[2], prêtes à payer l'hospitalité par leur travail sans que leur éducation ait rien couté à la nation américaine[3]. Beaucoup sont même arrivés avec des capitaux qu'ils ont fait fructifier au profit du pays en même temps qu'à leur profit particulier. Ils ont fait souche[4] et le rapide doublement de la population est dû en partie aux naissances dont ils ont augmenté le nombre.

Cet apport continu de forces humaines est incontestablement avantageux, puisqu'il a fait les États-Unis et créé ainsi une des plus grandes nations du monde. Le moule avait été pétri par les colons du XVIIIe siècle. Les immigrants du XIXe l'ont rempli et l'ont élargi en même temps qu'ils en prenaient eux-mêmes la forme.

Les Américains pensent que la diversité même des origines et les mariages mixtes qui en ont été la conséquence ont contribué à la qualité du type nouveau qui en est résulté : quoique la statistique ne possède aucune preuve directe de l'influence du mélange du sang[5], cette prétention nous paraît fondée.

(1) Le mélange des races ne se fait que très lentement, comme on le voit d'après la statistique suivante, qui porte sur 10 États des États-Unis au recensement de 1886. Sur 100 époux de chaque nationalité :

	NATIONALITÉ DE L'ÉPOUX		
	IRLANDAIS	ANGLAIS	ALLEMANDS
Mariés à une femme de leur nationalité	91.1	73.9	86.5
» à une femme américaine	6.3	16.7	8.2
» » » d'une autre nationalité	2.6	9.4	5.3

(2) En 1887, par exemple, 71 pour 100 environ des immigrants étaient âgés de 15 à 40 ans. Les adultes sont en plus forte proportion dans la population née à l'étranger que dans la population née aux États-Unis. Voir livre II, chapitre XV, la population par âge aux États-Unis.

(3) Si l'on estime à 4,000 francs (moyenne de plusieurs évaluations données par des auteurs américains) la valeur moyenne d'un immigrant adulte et si l'on suppose que le nombre de ces adultes ait été de 10 millions 1/2, les États-Unis auraient reçu d'Europe, au XIXe siècle, un capital humain équivalant à 42 milliards.

(4) D'une statistique du Massachusetts, dressée en 1885, il semble résulter que les ménages étrangers ont plus d'enfants que les ménages indigènes. Nous avons vu qu'en France la natalité (année 1888) avait été plus forte parmi les étrangers que parmi les Français.

(5) Il ne faudrait pas en conclure que tout mélange de sang soit avanta-

Tout n'est pas profit dans cet apport. Depuis que les immigrants affluent par centaines de mille chaque année, appartenant la plupart aux classes pauvres, l'assimilation est devenue plus laborieuse. Aux États-Unis en 1880, 8.7 pour 100 seulement de la population au-dessus de dix ans, née aux États-Unis, ne savaient pas écrire, tandis que la population née à l'étranger en accusait 12 pour 100. Au Massachusetts, en 1885, sur 100 illettrés, 11.4 étaient Américains et, 88.6 étrangers, la plupart venus d'Irlande ou du Canada. L'école est le laboratoire dans lequel s'opère la fusion des éléments adventices; mais les adultes n'y entrent pas. D'autre part, aux États-Unis, comme partout, l'immigration fournit beaucoup de criminels[1] et beaucoup de misérables[2].

La République argentine exerce, dans l'hémisphère sud, une attraction analogue à celle des États-Unis, quoique beaucoup moins puissante. Elle possède une immense plaine, dont une notable partie pourra être livrée à la charrue et dont une partie beaucoup plus considérable sera probablement aménagée en prairies et l'est déjà sur de grands espaces. La distance et l'insécurité résultant des dissensions intestines en avaient longtemps écarté le grand courant migratoire, quoique, depuis longtemps, les Basques et les Italiens connussent le chemin de Buenos Aires. Ce n'est qu'après la chute de Rosas, avec l'établissement de la paix sociale et le commencement de la construction des chemins de fer, en 1863, que l'immigration y a dépassé le chiffre de 10,000; mais elle a fait de tels progrès qu'en 1870 il atteignait 40,000. La crise européenne de 1870-1871 a valu à la République 76,332 immigrants en 1873. Le courant, qui s'était ralenti ensuite pendant quelques années, a repris un essor plus vigoureux depuis 1884 et a amené, soit directement, soit par Montevideo, 155,632 immigrants en 1888, et 260,909 en 1889. Tous ne restent pas. Cependant on peut évaluer aux 2/3 le nombre de ceux qui se sont fixés dans le pays, de 1871 à 1889 (453,000 arrivées, 347,000 départs). La colonisation agricole y rencontre deux difficultés permanentes qui ont été cependant surmontées dans les provinces de Santa-Fé et de Buenos Aires : le climat et le sol, qui est plus propice au pâturage qu'au labou-

geux; ainsi, dans l'Amérique du sud, les métis constituent en général une race inférieure aux Européens de pur sang.

(1) En 1886, dans l'Etat de New York, le nombre des condamnés par rapport à la population était trois fois plus élevé pour la population étrangère que pour la population indigène.

(2) Ainsi, dans les maisons de pauvres de l'État de New York, il y avait 1 pauvre né dans l'État par 160 habitants indigènes et 1 pauvre étranger par 35 habitants nés à l'étranger. Au Massachusetts, en 1885, il y avait 2,182 condamnés américains et 1,433 étrangers, 4,661 pauvres américains et 4,147 étrangers sur 1,415,274 Américains (nés aux États-Unis) et 526,867 étrangers (nés à l'étranger).

rage, et qui exige surtout de vastes exploitations et la très grande propriété qui en a été la conséquence [1]. Elle s'est heurtée, en 1890, à un autre obstacle qui a arrêté et fait refluer le courant : c'est la crise très intense causée par l'abus du crédit qui a profondément ébranlé le pays et dont on ne saurait encore prévoir le terme au moment où nous écrivons [2].

Dans cette contrée, de climat tempéré chaud et de langue latine, les Italiens, qui, en 1888, étaient 75,029 et 88, 647 en 1889 (surtout dans les provinces de Santa-Fé et de Buenos Aires), et les Espagnols, qui affluent depuis 1884 et qui étaient au nombre de 25,485 et 71,151 en 1889 dominent; les Français, dont l'immigration n'est considérable que depuis 1887, venaient après eux avec 17,105 immigrants et 21,173 en 1889 [3]. Les Belges en comptaient 3,200 et 8,666 en 1889; les autres peuples, moins de 2,000 chacun.

L'Uruguay complète l'immigration dans le Rio de la Plata. Le port de Montevideo avait reçu exceptionnellement 24,339 immigrants en 1873. Le nombre, depuis cette époque, a varié entre 27,349 (1889) et 5,298 (1875), et, comme les départs balancent la moitié environ des arrivées, il n'est resté en moyenne que 5,000 à 6,000 colons par an [4] durant la dernière décade (1878-1887).

(1) En 1886, le commissaire général de l'immigration dans la République argentine écrivait : « Parmi les immigrations d'Europe, il n'en est pas qui présentent de meilleurs antécédents, des conditions plus satisfaisantes que l'immigration française. »

(2) On peut en juger par les chiffres du premier semestre de 1890, quoiqu'ils soient antérieurs à la crise :

	ARRIVÉS	PARTIS	DIFFÉRENCE
	—	—	—
1er semestre 1889	144,389	44,590	99,799
» 1890	82,886	37,098	45,788

Cependant, dans le mois de janvier 1891, on a enregistré encore 6,575 immigrants venus d'outre-mer ou de Montevideo.

(3) Déjà, en 1889, à côté de 260,000 immigrants qu'un recrutement trop peu mesuré avait attirés, il y avait eu une émigration de 40,649 personnes, au lieu de 12,796 en 1888.

(4) La statistique de l'immigration dans la République argentine a commencé en 1857.

Nombre d'immigrants (exprimé en milliers d'unités).

1857-1859 moyenne annuelle	4,7	1884	78
1860-1869 —	15	1885	109
1870-1879 —	48	1886	93
1880	41	1887	121
1881	47	1888	156
1882	51	1889	261
1883	63		

L'Uruguay, qui a des terres fertiles, en a peu à vendre et ne fait pas les mêmes dépenses que sa voisine pour attirer des colons, et il est atteint du même mal financier que la République argentine.

Le Brésil[1] méridional participe du climat et de l'agriculture des États de la Plata. Depuis l'abolition de l'esclavage (mai 1888) et même auparavant, soit en vue de la colonisation agricole, soit en prévision de cette abolition, il a fait un énergique appel à l'émigration européenne. Celle-ci est venue, surtout dans le São Paulo et dans les autres provinces méridionales. On ne comptait encore, en 1883, que 28,000 recrues, attirées principalement d'Italie et de Portugal; il en a eu 131,745 en 1888. Ce nombre s'est abaissé à 65,000 en 1889 et l'état économique du pays ne s'est pas amélioré depuis ce temps[2].

L'Australasie reçoit, comme l'Amérique du nord (Canada et États-Unis) et comme la côte atlantique de l'Amérique du sud, dans la zone tempérée, un des grands courants de l'émigration européenne. Jusqu'en 1837, ce courant qui n'avait jamais apporté 5,000 personnes en une année en fournit 32,625 en 1841, à l'époque de la famine irlandaise, 33,945 par suite de la crise de 1849, puis par l'appât des mines d'or, 89,076 en 1852 et le niveau s'est maintenu jusqu'en 1866 (excepté en 1860 et 1861) au-

(1) Immigration au Brésil.
Nombres exprimés par milliers d'unités :

1864-1869 moyenne annuelle	8	1884	20
1870-1879 —	18	1885	30
1880	22	1886	26
1881	11	1887	55
1882	27	1888	132
1883	28	1889	65

Voir l'article *Brésil* dans la *Grande Encyclopédie*.

(2) D'après la statistique du Bureau brésilien de l'Inspection des terres et de la colonisation, l'immigration dans les trois ports de Rio-de-Janeiro, de Santos et de Victoria, de janvier 1855 à juin 1889, aurait été de 760,000 personnes; de 1876 à 1878, puis depuis 1885 ce nombre aurait chaque année été supérieur à 20,000; en 1887, il avait presque atteint 55,000 et en 1888 il aurait été de 131,000. Ces trois ports ne sont pas les seuls qui reçoivent des immigrants.

Parmi les 760,000 immigrants, il y avait 29,000 Italiens, 26,000 Portugais, 50,000 Allemands, 24.000 Espagnols, 7,000 Autrichiens environ et seulement 3,480 Français. L'immigration allemande, à laquelle sont dues d'importantes colonies dans la province de Rio-de-Janeiro (Petropolis, Friburgo, etc.), n'est pas en progrès dans celles de Parana, Santa Catharina et Rio Grande do Sul. L'immigration portugaise et italienne a, au contraire, beaucoup augmenté depuis 1886. (Voir un article de M. de Santa Anna Nery, dans l'*Économiste français* du 3 janvier 1891.)

dessus de 80,000 par an. L'ardeur s'est ralentie avec l'amoindrissement de la production des mines; mais l'émigration s'est relevée à partir

IMMIGRATION ET ÉMIGRATION DANS LES COLONIES BRITANNIQUES D'AUSTRALASIE

ANNÉES	IMMIGRANTS	ÉMIGRANTS
1880	157	113
1881	166	122
1882	173	120
1883	235	140
1884	236	157
1885	238	172
1886	253	187
1887	239	173
1888	249	183
1889	235	190

Nombres exprimés par milliers d'unités.

de 1874 à la suite de la crise européenne et le mouvement est plus considérable depuis 1880 qu'il n'avait été dans le passé [1] :

En 1889, le chiffre de l'immigration dans les sept colonies australasiennes a été de 235,300 et celui de l'émigration de 189,584 [2]: différence

(1) De 1825 à 1841, l'Australasie a reçu 106,924 immigrants (sans déduction des émigrants), de 1871 à 1880, 1,234,106; de 1881 à 1889 2,022,851. Mais la déduction d'émigration, c'est-à-dire du retour en Europe ou du passage d'une des sept colonies dans une autre, réduit ces nombres de plus de moitié.

(2) NOMBRE D'IMMIGRANTS ET D'ÉMIGRANTS PAR COLONIE

ANNÉE 1889	IMMIGRANTS	ÉMIGRANTS
Queensland	35,606	24,680
Nouvelle-Galles du sud ...	64,197	43,557
Victoria	84,582	74,390
Australie méridionale	9,230	8,736
Australie occidentale ...	2,850	2,272
Tasmanie	23,443	20,771
Nouvelle-Zélande	15,392	15,178
	235,300	189,584

45,716, dont près de 10,192 pour Victoria. Ces 45,716 immigrants représentent bien le gain réel de la colonisation; les autres sont, pour la plupart, des individus ayant passé d'une colonie dans une autre.

Quant au Cap, il ne paraît avoir reçu d'Angleterre que 7,705 émigrants en 1888; les mines de diamants ont cependant dû attirer un plus grand nombre d'Européens dans ces parages.

L'addition des émigrants des pays d'Europe et celle des immigrants européens dans les autres parties d'Europe devraient concorder, si les données étaient exactes. Le total de la dernière est plus fort, soit à cause des omissions dans les ports d'embarquement, soit à cause du passage des immigrants d'un pays dans un autre et de la confusion des voyageurs avec les véritables immigrants qui a lieu parfois. C'est ce que constate le tableau suivant :

ANNÉE 1886

(Voir *Bulletin international de statistique*, t. III, 2e livraison, 1888.)

TOTAL DES ÉMIGRANTS SE RENDANT HORS D'EUROPE (D'après la statistique des ports d'embarquement).	Nombres exprimés en milliers d'unités.	NATIONALITÉS	Nombres exprimés en milliers d'unités.	IMMIGRANTS (D'après la statistique de trois pays de débarquement : États-Unis, République Argentine et Brésil).
Émigrants italiens embarqués dans des ports italiens, français, etc.	100.4	Italiens	88.2	30.6 pour États-Unis, 43 3 pour Répub. Argent. 14.3 pour Brésil.
Émigrants autrichiens embarqués dans les ports de Hambourg. Brême et ports français.	19 4	Autrichiens et Hongrois	40 1	Presque tous pour les Et.-Un., (22.0 Autrichiens et 18.1 Hongrois).
Émigrants hongrois embarqués dans les ports de Hambourg et Brême.	25.1			
Dans les ports allemands et Anvers.	76.7	Allemands	89.1	86 3 pour Etats-Unis.
Émigrants allemands dans les ports britanniques.	232.9	Anglais, Écossais, Irlandais	128.3	126.6 arrivés aux Et.-U. (152.7 étaient partis à destination des Ét.-Un., 2.7 à destination de l'Amérique centr. et méridion.
	6.2	Danois	6 6	Tous aux Etats-Unis.
Émigrants suédois pour les pays hors d'Europe.	28 3	Suédois	32.2	Tous aux Et.-Un. (27.9 avaient déclaré partir pour les Et.-Unis).
	15.8	Norvégiens	13.8	Tous aux Etats-Unis.
Dans les ports de Marseille, Havre, Bordeaux' Saint-Nazaire.	7.3	Français	9 0	4.7 pour la Plata.
	2.0	Belges	2 1	1.6 pour Etats-Unis; 0.2 pour Brésil.
	2.0	Hollandais	2.7	2.6 arrivés aux Et.-Un. (2.0 avaient déclaré se rendre aux Etats-Unis).
	6.3	Suisses	5.8	4.5 aux Etats Unis, (4.8 avaient déclaré se rendre aux Etats-Unis).
Individus partis de Hambourg et Brême pour les Etats-Unis.	33.7	Russes	33 2	arrivés aux Ét.-Un.
	556.1		451.1	
				A ajouter :
			69.1	1° l'immigration constatée. 69.1 au Canada.
			65.0	en Australasie.
			13.9	2° Les départs d'Europe à destination de pays autres que ceux qui sont déjà mentionnés : émigrants partis des Iles Britanniques pour les Indes orientales et occident., le Cap, etc.
			0.8	Émigrants allemands partis des ports d'Allemagne pour le Chili, le Pérou, l'Afrique, l'Asie, etc.
			4.5	Italiens partis pour l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie.
			604.4	

Le tableau n'est pas complet. Les Espagnols (34,043 émigrants environ en 1886 et 37,200 en 1887), les Maltais, les habitants de la péninsule pélasgique ne sont comptés ni dans le total des départs ni à l'arrivée; la statistique manque pour l'Algérie et pour une partie de l'Afrique. On n'est sans doute pas éloigné de la verité en disant que 610,000 Européens ont passé d'Europe dans une autre partie du monde en 1886.

Le nombre s'accroît rapidement[1]: nous avons dit qu'il avait atteint pro-

(1) M. Bodio, directeur général de la statistique du royaume d'Italie, a établi, d'après les données que fournissent les documents existant, le tableau suivant :

STATISTIQUE APPROXIMATIVE

DE L'ACCROISSEMENT DE L'ÉMIGRATION EUROPÉENNE

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES	NOMBRE D'ÉMIGRANTS (par milliers.)
Royaume-Uni, Norvège, Autriche	1853	289
Les mêmes	1855	155
Les mêmes, plus la France	1860	109
Les mêmes	1865	186
Les mêmes, plus la Suisse, la Suède, le Danemark.	1870	250
Les mêmes, plus l'Allemagne	1875	194
Les mêmes, plus l'Italie	1880	475
Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Danemark, Allemagne, Italie	1882	601

NOMBRE PROBABLE D'EUROPÉENS QUI ONT ÉMIGRÉ HORS D'EUROPE

D'APRÈS UN CALCUL QUE NOUS NE PRÉSENTONS QUE COMME UNE HYPOTHÈSE VRAISEMBLABLE

PÉRIODES	PAR AN	TOTAL
1815-1829	20,000	300,000
1830-1849	90,000	1,800,000
1850-1869	200,000	4,000,000
1870-1879	300,000	3,000,000
1880-1889	600,000	6,000,000
		15,100,000

bablement le chiffre de 40,000 en 1888, et nous pouvons ajouter qu'un calcul, très hypothétique d'ailleurs, nous porte à estimer à 15 millions le nombre total des Européens qui sont partis de 1815 à 1889 pour une autre partie du monde.

Le reflux. — Une partie revient, les uns pour jouir dans leur pays natal d'une fortune, petite ou grande, acquise à l'étranger; les autres, parce qu'ils n'ont rencontré que des déceptions. La statistique du reflux est beaucoup moins connue que celle du flux.

On sait seulement que 108,879 émigrants (année 1886) sont rentrés en Angleterre, venant principalement des États-Unis (78,708); que, sur ce nombre, 80,018 étaient des sujets britanniques, soit 34 pour 100 du nombre des émigrants britanniques de l'année[1].

Le nombre des Européens habitant hors de l'Europe. — Les émigrants qui se fixent à l'étranger y forment deux groupes distincts. Le premier se compose de ceux qui, n'ayant aucune pensée de retour, se sont fait naturaliser et ceux qui sont nés dans le pays et ne se rattachent plus à l'Europe que par leur généalogie; ils forment la très grande majorité des 93 millions de représentants de la race européenne. Le second comprend ceux qui n'ont pas renoncé à leur nationalité et qui sont encore considérés comme des étrangers dans les pays où ils se sont fixés temporairement ou définitivement. Nous donnons, par pays d'établissement e par pays d'origine, les nombres relatifs à ce second groupe que les documents permettent d'établir.

(1) Pour l'Angleterre (avec le pays de Galles) l'accroissement de la population de 1871 à 1881, constaté par les recensements, a été de 3,273,148 individus. Durant cette période, l'excédent des naissances sur les décès a été de 3,410,471. Les émigrants (anglais) ont été au nombre de 972,565; les rapatriés (sujets britanniques), de 798,426. Les nombres concordent à peu près.

TABLEAU DU NOMBRE DES EUROPÉENS

RÉSIDANT DANS LES PRINCIPAUX PAYS HORS D'EUROPE (PÉRIODE 1880-1889)

	FRANÇAIS	ANGLAIS	ALLEMANDS	ITALIENS	TOTAL DES ÉTRANGERS DE TOUTES NATIONS EUROPÉENNES
AFRIQUE					
Algérie (1881)	»	15.4	4 2	33.7	190 »
Tunisie (1881)	»	8.9	?	11.2	26 »
Tripolitaine	16	1.7	?	0 7	3 »
Egypte (1882)	15.7	6.1	0.9	18.6[1]	90 9
Maroc	0.1	0.6	»	0.1	0.8
Canaries, Madères, Cap Vert	»	0.6	»	»	0.6
Zanzibar (1884)	0.03	0.09	0.01	»	0.1
	31.83	33.39	5.11	64.3	311.4
ASIE					
Turquie d'Asie	1.7	1.6	»	5.6	9 »
Inde (1881)	2.6	»	1.2	1.3	5 »
Chine (1889)	0.5	3.3	0.6	0.2	6.9
Japon (1888)	0.3	1.6	0.5	0.4	3.8
	5.1	6.5	2 3	7.5	24.7
OCÉANIE					
Colonies françaises	»	0.6	»	0.3	?
Colonies britanniques	12.5	»	42.1	2.5	58 ?
Hawaïi (1884)	0.2	1.2	1.6	»	14.7
	12.7	1.8	43.7	2.8	72.7
AMÉRIQUE DU NORD					
Canada (1881)	4.4	»	25.3	1.8	37.9[2]
États-Unis (1880)	106.9	2772 »	1966 7	44.2[3]	6679 »
Mexique	8.8	?	?	6 1	24 »
Amérique centrale	0.6	1.5	0.2	?	?
Antilles	6.»?	3.1	?	2.4	?
	126.7	2776.6	1992.2	54.5	6738.9
AMÉRIQUE DU SUD					
Venezuela (1881)	2.2	4 »	1.2	3.2	26 »
Colombie et Équateur	?	?	?	1.7	?
Pérou et Bolivie	2.6	?	0.9	10 »	20[4] »?
Brésil	6.8	?	45.8	82 2	260 »
Uruguay (1880)	14.3	2.7	2.1	40 »	116 »
Paraguay (1887)	0.5	0 1	0.7	3 »	5 »?
Rép. argentine (1887)	150. »	40 »	20 »	280 »	600 »
Chili (1885)	4.2	5.3	6.8	4.1	29 «?
	180 6	52.1	77.5	424.2	1056 »
TOTAL GÉNÉRAL	356.93	2870.39	2120.81	553 3	8206.7
Les nombres des quatre premières colonnes qui ne figurent pas dans la cinquième					16.5
					8223.2

(1) D'après le recensement égyptien ; d'après le recensement italien de 1881, ce nombre aurait été 14.9.

(2) Dans ce nombre les Anglais, Écossais et Irlandais ne figurent pas.

(3) La statistique donne 170,000 Italiens aux États-Unis.

(4) Dont 18,000 pour le Pérou ; le nombre des étrangers en Bolivie n'est pas connu. La statistique péruvienne donne 7,000 Italiens ; la statistique italienne, 10,000.

Le total général est d'environ 8,220,000 Européens établis hors d'Europe lesquels ont conservé encore leur nationalité ou du moins la marque certaine de leur origine, étant nés en Europe ou étant enfants de parents européens non naturalisés à l'étranger. Les Anglais y figurent pour 2,870,000 représentants et les Allemands pour 2,140,000, les Italiens pour 553,000 et les Français pour 357,000. Cette statistique, dont le total pour la France est très supérieur à celui que les consuls ont fourni au gouvernement en 1886, ne comprend pas les personnes résidant dans les colonies de leur mère-patrie et est, en outre, incomplète pour plusieurs pays[1]; néanmoins elle donne une idée approximative de l'importance des groupes européens dans les pays hors d'Europe.

L'impulsion et l'attraction. — L'émigration est un des faits les plus considérables de l'histoire de la civilisation au XIXe siècle et un des plus féconds en conséquences politiques et économiques. Avec la vapeur, elle sera considérée par les écrivains du siècle prochain comme une des principales causes qui ont si grandement accru, de nos jours, la puissance de l'homme sur la Terre et qui ont modifié et modifieront encore l'équilibre des nations dans le monde.

Autrefois, l'impulsion partait d'Europe. Les gouvernements envoyaient des colons en vue de posséder des colonies.

Aujourd'hui, l'attraction vient principalement des pays d'immigration qui s'efforcent d'attirer des travailleurs afin de mettre en valeur les richesses naturelles de leur sol. Le mobile principal s'est déplacé.

L'ère de l'émigration moderne date de l'indépendance des États-Unis (1776) qui lui a ouvert un champ presque illimité et lui a garanti la liberté individuelle. Cette émigration n'a commencé en réalité à de-

(1) Pour la France, plusieurs de ces chiffres diffèrent sensiblement de ceux que les consuls ont fournis au Ministère du Commerce à l'occasion des recensements de 1861 et de 1886; mais on n'ignore pas que, malgré leur bonne volonté, les consuls n'ont pu obtenir dans beaucoup de cas que des renseignements incomplets. Ainsi le renseignement consulaire ne porte que 26,000 Français pour la République argentine. Voici comme terme de comparaison, les nombres relevés par les consuls aux deux dates :

	FRANÇAIS A L'ÉTRANGER *d'après les renseignements consulaires* en 1861	en 1886
En Afrique	15,000	30,000
« Asie	3,000	15,000
« Océanie	?	3,000
« Amérique du nord	113,000	120,000
« Amérique du sud	58,000	40,000
TOTAUX	189,000	208,000

venir un fait important qu'après la paix européenne en 1815 et avec l'émancipation des colonies espagnoles qui a fourni de nouveaux territoires de peuplement. Chacun des progrès qu'elle a faits ensuite s'explique, comme nous l'avons vu, par des événements politiques ou économiques qui ont exercé sur elle une poussée en Europe ou une attraction par delà l'Océan: abolition de l'esclavage dans les colonies (1834, 1848, 1863, 1871, 1888, etc.); découverte des mines d'or (1848 et 1850); construction du réseau des chemins de fer et substitution, rapide depuis 1850, de la vapeur à la voile ; grèves, crises commerciales et famines en Europe (1847, 1854, 1857, etc.); révolutions de l'Europe en 1848 et guerre de 1870-1871 ; ouverture du canal de Suez ; consommation toujours croissante en Europe des matières premières et des substances alimentaires que les pays de colonisation peuvent produire et progrès général du commerce.

Les causes et les effets de l'émigration. — L'émigration est déterminée surtout par la perspective d'un avenir meilleur. On émigre parce qu'on ne se trouve pas suffisamment bien dans son pays natal et parce qu'on espère être mieux dans un autre.

Elle a des causes morales, politiques et économiques.

Certains individus et certains peuples ont le caractère plus aventureux que d'autres [1] : ils s'expatrient plus volontiers, par amour du gain ou par goût de la nouveauté. C'est ainsi que les hommes émigrent en beaucoup plus grand nombre que les femmes et que les habitants des côtes, comme les Anglais et les Norvégiens, hésitaient moins dans le principe, à s'embarquer que les paysans de l'intérieur du continent.

Parmi les causes politiques qui agissent sur l'émigration, la persécution religieuse, le défaut de liberté, la crainte du service militaire, les révolutions ont eu une influence parfois considérable. Ce sont les questions religieuses qui, au XVII[e] siècle, ont forcé successivement les « têtes rondes » et les « cavaliers » à chercher un asile en Amérique. La révolution de 1848 en France a fourni à l'Algérie un contingent de population, qui y a d'ailleurs médiocrement réussi. Aujourd'hui beaucoup de jeunes gens, allemands, italiens, français, et même belges, passent la frontière pour éviter d'entrer au régiment.

Les principales causes économiques sont, d'une part, l'excès de population et la misère ou, du moins, la gêne, et, d'autre part, la facilité des

(1) Le secrétaire du Département de l'Agriculture au Canada faisait à ce sujet une remarque judicieuse : « People who emigrate voluntarily with the motive of bettering their condition, have naturally more than the average of energy. It follows that the immigrant settlement of Canada is, to a large extent, what may be called a natural selection of energy, and one of its effects is seen in the force of character which is developped by the people». *Emigration and immigration*, Washington, 1887.

communications et la sécurité des déplacements. Il faut ajouter l'action des agents d'émigration payés par les pays d'immigration.

Dans les pays de grande densité et de forte natalité, comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, il se produit chaque année un excès de population qui, ne trouvant pas sur place l'emploi de ses bras, est disposé à aller le chercher à l'étranger. S'il se trouve un nombre considérable de prolétaires ou de déclassés par des revers de fortune comme en Angleterre; si les salaires sont bas, comme en Allemagne; si la pauvreté règne dans les campagnes, comme sur certains points de l'Italie[1], il suffit d'une légère attraction pour former de puissants courants d'émigration. La poussée est plus forte dans les années de disette ou de crise que dans les autres : le grand exode d'Irlande a suivi une famine et la crise de 1882 en Europe a rendu plus considérable l'essaim de 1883. C'est surtout la classe ouvrière qui subit cette loi. La classe moyenne, qui émigre avec des capitaux en vue de fonder un établissement agricole, manufacturier ou commercial, est plus indépendante des circonstances, sans s'y soustraire pourtant tout-à-fait; mais elle ne forme qu'une petite minorité dans l'émigration.

La facilité des communications a une importance prépondérante dans l'émigration. L'Europe était plus pauvre il y a cinquante ans qu'aujourd'hui et on émigrait moins. Ses chemins de fer et les bateaux à vapeur ont transformé les conditions du voyage et changé les mœurs.

Dans les siècles passés, quitter l'Europe équivalait souvent à renoncer pour toujours au monde dans lequel on laissait ses affections de famille et ses souvenirs d'enfance.

Un romancier, qui a contribué à populariser la géographie, a rendu célèbre « le tour du monde en quatre-vingts jours »: on pourrait même le faire aujourd'hui en moins de temps. Or, le premier qui l'a accompli et qui, il est vrai, l'a fait par un circuit très long, Magellan, était parti de Séville le 10 août 1519, et le seul de ses cinq navires qui revint en Espagne aborda à San Lucar de Barrameda le 7 septembre 1522; le voyage avait duré trois ans et vingt-huit jours. Beaucoup plus tard, à la fin du XVIII[e] siècle, sir Arthur Philipp, qui conduisit en Australie le premier convoi de convicts, n'entra dans Botany-bay que huit mois et sept jours après son départ d'Angleterre (13 mai 1787-20 janvier 1788); aujourd'hui, les paquebots font en quarante-deux jours la traversée de Southampton à Melbourne.

Sous Louis XIV, il fallait autant de temps pour aller en diligence de Paris à Strasbourg que pour aller aujourd'hui à New York, et M[me] de Sé-

(1) Voir les enquêtes italiennes *Sulla condizione dell' emigrazione italiana.* Voir aussi l'enquête faite par les soins de la Société de géographie italienne : *Indagini sulla emigrazione italiana all' estero fatte per cura della Società geografica italiana* (1888-1889).

vigné en mettait plus pour rejoindre sa fille en Provence qu'il n'en faut pour se rendre aujourd'hui dans l'Inde. Le voyage était non seulement long; il était très pénible : celui qui conduisit en Amérique sur le May-flower le pasteur Robinson et les « Pilgrim fathers » et celui de Lescarbot au Canada peuvent être cités comme exemples. Les engagés, c'est-à-dire les émigrants qui partaient en vertu d'un contrat de louage pour un certain nombre d'années, étaient particulièrement maltraités ; au XVIIIe siècle, leur condition rappelle la traite des noirs [1].

L'adoucissement général des mœurs au XIXe siècle a proscrit cette barbarie. La rapidité des voyages, la concurrence des armateurs qui se sont

(1) La *Gazette de Saner* (février 1745), s'exprime ainsi (cité dans *Bundesslu, und Bundeskrieg in Nord-America*, par Otto Hopp) : « Encore un navire d'émigrants allemands arrivé à Philadelphie. De 400 qu'ils étaient au départ, il n'en reste que 50. On leur distribuait tous les quinze jours des rations de biscuit; mais ils avaient presque tous l'habitude de dévorer leur provision en quatre ou cinq jours, et, pour peu qu'on les fit attendre à l'expiration de la quinzaine, comme cela arrivait par les gros temps, ils mouraient littéralement de faim. Ceux-là seuls qui avaient de l'argent pouvaient obtenir du maître d'équipage un peu de farine ou de vin à des prix exorbitants. On cite notamment le cas d'un de ces malheureux : ayant vu mourir sa femme d'inanition, il se décida à acheter tous les jours, pour ses cinq enfants et pour lui, une livre de farine et une bouteille de vin, ce qui lui permit d'achever la traversée. En revanche, un pauvre diable qui avait consommé en huit jours sa provision de biscuit vint avec sa femme et ses enfants se jeter aux pieds du capitaine en le suppliant de lui accorder de quoi manger ou de le faire jeter par dessus bord, pour lui épargner une mort épouvantable; le capitaine ne voulut prendre ni l'un ni l'autre parti; il répondit au suppliant de s'adresser au maître d'équipage et de lui présenter sa sacoche pour qu'on la remplit de farine. Malheureusement, l'infortuné n'avait pas le sou; le maître d'équipage, par dérision, remplit sa sacoche de sable et de charbon au lieu de farine. Que pouvait faire le misérable, sinon de s'allonger en pleurant auprès de sa femme? Avant que le jour de distribution des vivres fût revenu, ils avaient tous deux cessé de vivre. »

La traite existait effectivement. On trouve souvent dans les journaux américains des annonces de ce genre (*Pennsylvania Gazette*, juin 1742) : « A vendre une bonne servante ayant encore trois ans et demi à faire. Très bonne fileuse ».

Dans le *Voyage de Gottlieb Mittelberger en Pennsylvanie*, 1750, on lit à propos des émigrants allemands : « Un grand nombre de parents vendent leurs enfants comme des bestiaux, afin de pouvoir, avec le prix qu'ils en retirent, payer leur propre passage et rester libres à l'arrivée. Ces gens ignorent fréquemment où leurs enfants sont emmenés, et ne les revoient plus de leur vie. Il est plus ordinaire encore que non seulement les enfants, mais des familles entières, mari, femme, fils et filles, soient vendus à divers maîtres et séparés pour toujours : c'est la règle quand ils n'ont pas de quoi payer leur passage. »

disputé la clientèle, le bon marché des transports qui en a été une des conséquences, ont facilité singulièrement les traversées.

Nous ne dirons pas que l'émigrant fasse un voyage d'agrément. Comme c'est la misère qui très souvent le pousse à quitter son pays, il part le cœur gros et la bourse peu garnie. Malgré les améliorations introduites dans l'aménagement des bateaux, il y est à l'étroit dans un entassement insalubre; quelque surveillance qu'exercent certaines administrations publiques, la traversée est généralement désagréable, quelquefois encore mortelle [1]. Cependant, à mesure que la durée du voyage s'abrège, le mal devient plus tolérable.

A mesure aussi que les émigrants trouvent plus de groupes déjà formés de concitoyens pour les accueillir et que les pays d'immigration, désireux d'attirer des travailleurs les protègent plus efficacement, les débuts deviennent moins difficiles et les immigrés appellent les immigrants [2]. L'attraction qu'exercent ces groupes restés en correspondance avec la mère-patrie, offrant aux nouveaux venus une société qui parle leur langue, qui pratique leur culte, qui peut leur procurer du travail ou des secours, doit être classée au nombre des causes importantes d'émigration. Au départ, l'émigrant sait qu'il ne sera pas seul là-bas. Il sait aussi qu'après l'arrivée, il restera lié à son pays d'origine par la poste et par le télégraphe et qu'il suffirait, au besoin, d'un ou deux mois au plus, suivant les lieux, pour y rentrer.

L'émigration peut épuiser le pays d'origine quand elle est excessive : l'Espagne en a fourni un exemple au XVI[e] siècle. Elle peut diminuer la population en soulageant un pays incapable de nourrir ses habitants :

(1) Exemple : sur 476,086 émigrants qui sont arrivés en 1882 en rade de New-York, à destination de l'office de Castle Garden, 213 sont morts en rade sur les navires, 75 sont morts en entrant à l'hôpital; sur 6,079 autres que l'hôpital de l'île Ward a reçus, 532 sont morts des suites de maladie; en tout 820 décès, sans compter ceux qui ont pu avoir lieu pendant la traversée.

(2) Dans maint passage des enquêtes italiennes de 1886 à 1888 *Sulla condizione dell' emigrazione italiana*, on trouve la preuve, recueillie sur les lieux mêmes, dans les communes d'Italie, de cette influence « l'esemplo e l'invito dei parenti od amici già emigrati che hanno migliorato la lora posizione all estero, e che mandano in patria alle loro famiglie delle somme relativamente considerevoli...

Un témoignage du même genre, relatif à la France, se trouve dans un rapport du consul américain à Reims : « It frequently happen that these emigrants (émigrants de Reims) finding steady and remunerative labor in the United States, soon accumulate money and send for some relatives or friends to come and join them in their new home ».

Le consul américain de Dusseldorf dit (voir p. 175); « Fifty per cent of those who emigrate have friends or relatives in the United States, who induce them to come, often advancing means sufficient to meet the necessary expenses. »

l'Irlande a été un de ces pays. Mais, en général, le contingent de l'émigration est inférieur à l'accroissement résultant de l'excédent des naissances sur les décès. Si l'Europe entière gagne par an environ 3 millions 1/2 d'habitants, ce n'est, comme nous l'avons dit, qu'une part (1/4 à peine en 1888, année de la plus forte émigration jusqu'ici) de son revenu humain que l'Europe prélève pour le placer à l'étranger. Elle ne s'appauvrit donc pas.

Ajoutez que si le déficit se produisait quelque part, sans qu'une cause grave, politique ou économique, l'ait motivé il est probable que les naissances le combleraient promptement. La loi de compensation manifesterait ses effets dans ce cas, comme dans ceux que nous avons observés (1).

Le placement que fait ainsi un État nous paraît en général avantageux, quand l'émigration n'a pas été provoquée par des manœuvres frauduleuses. Car d'un côté, il se débarrasse le plus souvent d'un fardeau de misérables qui auraient été peut-être à charge à leur pays et qui auraient déprécié les salaires; d'autre part, il se crée des relations à l'étranger. Si l'émigrant s'est rendu dans une de ses colonies et qu'il réussisse, le profit n'est pas douteux; la nation s'est enrichie de tout le gain réalisé par le colon. S'il s'est fixé sur une terre étrangère, il peut y devenir un intermédiaire utile en propageant la langue et les goûts de son pays, et contribuer directement ou indirectement à accroître le courant commercial entre ses deux patries. S'il s'y trouve avec un grand nombre de ses concitoyens et si tous ensemble, conservant un sentiment de leur nationalité première, constituent une puissance, le pays natal peut y trouver un appui moral. L'Allemagne possède dans certains cas cet avantage aux États-Unis (2) : l'Angleterre a appris, à son détriment, quelle force une telle situation donnait aux Irlandais.

L'influence économique et politique d'une nation se répand ainsi dans le monde par les essaims qui en sont sortis.

Les causes et les effets de l'immigration. — L'émigrant libre recherche un climat qui lui convienne. C'est pourquoi l'Européen ne va pas dans la zone glaciale, et va peu dans la zone torride.

La colonisation de cette dernière compte cependant quelques patrons qui font valoir la richesse de la végétation et l'étendue des territoires à occuper, principalement en Afrique ; mais elle a contre elle l'expérience. Dans les îles, les Européens, les métis surtout, s'acclimatent; mais la

(1) Voir livre II, chapitre VII.

(2) Cependant les Allemands sont médiocrement favorables à l'immigration aux États-Unis où ils pensent que leurs concitoyens sont promptement absorbés dans l'élément anglo-américain. Ils préfèrent la République Argentine et surtout le Brésil méridional, où ils espèrent former un corps de nation.

plupart de ces îles ont autant d'habitants qu'en comporte leur état économique. Sur le continent, la race européenne constituera peut-être un jour quelques colonies de culture sur des plateaux où l'altitude tempère la chaleur, comme à Mexico[1]; peut-être aussi disciplinera-t-elle dans d'autres contrées le travail des indigènes, comme les Hollandais l'ont fait à Java; assurément elle augmentera le nombre des représentants dans les comptoirs maritimes à mesure que le commerce se développera, quoique les côtes en soient précisément les parties les plus insalubres. Mais les établissements formés dans cette zone resteront toujours, ainsi qu'on les a justement dénommés, des colonies d'exploitation.

Dans la zone tempérée même, le climat n'est pas sans influence sur la direction que prennent les émigrants. Les Scandinaves vont de préférence à l'extrémité septentrionale des États-Unis; les Italiens, à la Plata.

L'émigrant cherche du travail. Il va donc, quand le climat ne s'y oppose pas, partout où le travail est demandé et où il espère que le sien sera plus rémunéré que dans son pays natal. Dans une contrée où le salaire est très élevé, les salariés affluent[2]. Dans une contrée où des villes sortent de terre en quelques années, comme aux États-Unis ou dans la province de Buenos Aires, les ouvriers du bâtiment ont trouvé pendant plusieurs années un emploi; dans une contrée qui construit beaucoup de voies ferrées, les terrassiers et les manœuvres ont un placement assuré; dans une contrée qui se défriche, les ouvriers agricoles sont recherchés. Le débouché des métiers de luxe et des professions libérales est toujours beaucoup plus restreint.

Un autre attrait très puissant est la propriété foncière. En Europe, tout sol est occupé et, en général, il coûte cher. Dans les pays nouveaux, on achète la terre à peu de frais. Si l'émigrant a un capital, il part le plus souvent pour acquérir un domaiue; s'il n'en a pas, il a du moins l'espérance de pouvoir faire quelque jour cette acquisition avec les économies réalisées sur un gros salaire. Quelle séduisante perspective pour le malheureux qui, dans sa patrie, n'a pas de quoi payer le pain de sa famille!

Les pays de colonisation le savent. C'est pourquoi les plus désireux

(1) Il y a à Mexico une colonie de marchands français, établis la plupart sous le règne de Maximilien, qui a une certaine importance.

(2) C'est une des causes principales que signale l'enquête faite par la Société italienne de géographie (1888-1890). Les salaires étant en général peu élevés en Italie, dit le rapport (p. 13), ils sont triples et quadruples dans l'Amérique du nord et l'Australasie, doubles dans la République Argentine et l'Uruguay, moins du double au Brésil et au Paraguay, peu différents au Mexique et au Pérou. Le coût de la vie cependant pour l'ouvrier ne diffère pas sensiblement dans ces pays du coût en Italie; le logement y est souvent plus cher, mais la viande, le sucre, le café sont moins chers.

d'attirer l'émigration ont mis en vente des terres publiques à très bas prix, en prenant le soin de donner une grande publicité à leurs lotissements et le plus de sécurité de la possession possible aux acquéreurs.

La sécurité est en effet une des conditions essentielles de la colonisation : l'émigrant veut être sûr aussi que son gain ne lui sera pas ravi. C'est pourquoi les États-Unis, avec leur constitution libérale, éprouvée par plus d'un siècle de durée, leur mode de concession de terres et les garanties des « homestead[1] », exercent une attraction si puissante; c'est pourquoi les immigrants n'ont commencé à débarquer en grand nombre à la Plata qu'après la chute de Rosas et deviennent plus rares, lorsque sévissent des crises politiques ou économiques.

Un réseau de chemins de fer est aussi une cause d'attraction. Dans les contrées de peuplement, les distances sont en général trop considérables pour que les routes ordinaires, indispensables à la vicinalité, suffisent au commerce. Il a fallu que la vapeur transportât le colon du bord de la mer où il débarque jusque dans l'intérieur où il se fixe pour inspirer confiance. Le chemin de fer est le fil qui le rattache moralement au monde civilisé et qui rend son exploitation fructueuse par le débouché qu'il procure à ses produits. C'est pourquoi le peuplement du Far West américain, de la Pampa Argentine, de la province de São Paulo au Brésil, de l'intérieur de l'Australie, a coïncidé avec le développement des voies ferrées. Le succès obtenu excuse en partie les dettes que plusieurs États ont contractées, avec trop d'empressement sans doute, pour doter leur pays de communications rapides. Mais si la République Argentine n'en avait contracté que pour cet objet, elle ne traverserait pas aujourd'hui (1891) une crise aussi douloureuse.

La protection que la plupart des gouvernements de ces pays donnent aux immigrants, non seulement attire l'immigration, mais provoque l'émi-

(1) Le gouvernement fédéral des États-Unis possédait, en 1888, des terres publiques dans seize États. Il possède environ 250 millions d'hectares dans les territoires, sans compter l'Alaska. Il les met en vente à un prix uniforme de 6 fr.50 pour 40 ares, excepté dans le voisinage des chemins de fer où ce prix est de 13 francs. Tout citoyen des États-Unis et tout immigrant de plus de 21 ans, déclarant qu'il a l'intention de devenir citoyen des États-Unis et de renoncer à toute allégeance étrangère, peut obtenir une concession de 160 acres, à condition de payer 10 dollars, plus un droit de commission de 1 pour 100, de s'établir sur la terre et de la cultiver pour son propre compte. Après trois ans, s'il a planté en bois au moins 40 ares par hectares, après cinq ans, s'il a résidé et cultivé, lui ou ses héritiers, le titre définitif de propriété et le titre de citoyen des États-Unis lui sont conférés. Les lois du « homestead » qui existent dans trente-deux États et dont la première remonte à l'année 1839 garantissent au propriétaire, chef de famille, que sa propriété, jusqu'à une certaine somme (500 dollars, par exemple, dans le Vermont, et 5,000 en Californie) ne sera pas saisie et vendue pour dettes.

gration. Plusieurs ont institué des agences en Europe[1], ils ont organisé, directement ou par l'intermédiaire de Sociétés[2], des transports gratuits[3], ou à prix réduits; ils hébergent les arrivants[4] : quelquefois ils leur donnent la terre; ils paient des primes aux importateurs d'immigrants[5] et promettent de leur construire leur maison et de leur avancer les instruments de travail. Ayant la terre, ils ont compris qu'il leur manquait l'homme pour créer la richesse par la fécondante action de l'un sur l'autre et plusieurs ont fait à l'envi des efforts pour l'amener à eux. Ils ont eu raison.

Le tort commence lorsque leurs agents en Europe, officiels ou offi-

(1) En Italie, par exemple, il existait, en 1888, des agences fixes de ce genre à Alexandrie, Turin, Gênes, Côme, Crémone, Mantoue, Bellune, Udine, Vicence, Lucques, Chieti, Naples, Salerne, Potenza et, en outre, beaucoup d'agences temporaires.

(2) Au Canada, par exemple, les immigrants agriculteurs et pauvres, peuvent obtenir un billet gratuit de passage et même, après débarquement, le transport gratuit par chemin de fer.

(3) Par exemple, pour la province de São-Paulo une société promotrice de l'émigration fondée en 1888, s'était engagée à fournir pour l'agriculture 100,000 émigrants et le gouvernement lui remboursait 75 milreis par immigrant adulte; un décret du 28 juin 1890 sur l'immigration promet aux compagnies de transport 120 francs de subvention par immigrant adulte importé d'Europe et accorde, en outre, aux immigrants le passage gratuit ou à prix réduit. Aux États-Unis, il existe de puissantes sociétés d'émigration fondées et soutenues par les colons de plusieurs nationalités. Plusieurs colonies australasiennes, notamment la Nouvelle-Galles du sud et la Nouvelle-Zélande ont renoncé aujourd'hui à subventionner l'immigration par des passages gratuits et, en 1891, à la suite de la crise argentine, le gouvernement a supprimé son agence générale.

(4) Ils sont reçus à New York à Castle Garden, devenu depuis un établissement public; ils y trouvent un interprète parlant leur langue, un bureau de change pour leur argent, le médecin et, au besoin, l'hôpital.

Les Allemands trouvent à New York les secours de la « Deutsche Gesellschaft der Stadt New York »; les Irlandais, ceux de l'« Irish emigrant Society ». L'émigrant peut s'adresser aussi, pour trouver du travail, au « Bureau of labor ».

A Buenos Aires, les émigrants étaient (avant 1891 du moins) logés et nourris gratuitement pendant cinq jours à l'« Hospedaria de immigrantes » et ils étaient transportés aux frais du gouvernement dans l'intérieur du pays.

(5) Nous venons de citer plus haut les lois du « homestead ». Des traités ont été signés par les États-Unis avec la Grande-Bretagne, avec plusieurs États de l'Allemagne, avec la Belgique, avec les États scandinaves, pour assurer la naturalisation des immigrants qui veulent bénéficier de ces lois. Le Canada donne des terres gratuitement ou les vend à très bas prix. Dans la République Argentine, il y a des colonies agricoles formées pour le compte du gouvernement fédéral, d'autres pour celui des provinces, et d'autres créées par des particuliers. Dans certains cas, l'immigrant reçoit 25 hectares, une famille en reçoit 100.

cieux, trompent la foule crédule par des descriptions fantaisistes et par des promesses mensongères : ce qui, malheureusement, s'est produit trop souvent depuis que le recrutement des immigrants est devenu une profession lucrative[1]. Il s'aggrave, lorsqu'après avoir laissé leurs agents faire des promesses inconsidérées, ils n'assurent pas l'éxécution des contrats à l'égard des immigrants devenus leurs hôtes[2].

Quand on s'élève au-dessus des accidents particuliers et des abus inséparables d'une aussi vaste opération, on voit que, dans les pays insuffisamment penplés, l'immigration est un bien : les faits le montrent avec évidence[3].

(1) Cette industrie peut être en effet parfois très lucrative. Il y a des entrepreneurs de transport qui reçoivent 130 fr. et plus par adulte amené d'Europe et des entrepreneurs de colonisation qui perçoivent 1,200 fr. pour fixer un immigrant dans une colonie.

(2) Quelquefois les immigrants tombent aux mains de spéculateurs sans foi qui les maltraitent, les trompent et ne les paient pas. Voir *Indagini sulla emigrazione italiana*, p. 25. D'autres fois ils se laissent prendre par de grossiers appâts. Un procès célèbre jugé à Lemberg en Galicie en 1889 a montré jusqu'où pouvait aller en ce genre le charlatanisme des spéculateurs et la naïveté des dupes. Deux agences juives établies à Osioiecim ont recruté en 1887 et en 1888, 13,000 paysans auxquels ils achetaient à vil prix leur terre en leur faisant croire qu'ils allaient trouver de grands domaines à très bon marché en Amérique ; ils avaient soudoyé des conducteurs de train et même des gendarmes qui entretenaient l'illusion de leurs dupes ; dans leur bureau de Hambourg ils se servaient d'un réveil-matin qu'ils faisaient sonner, annonçant pompeusement aux gens ignorants qu'ils avaient amenés jusque-là, qu'ils allaient télégraphier « à l'empereur d'Amérique », pour savoir s'il y avait réellement de bonnes terres à acheter à très bas prix. La sonnerie du réveil donnait promptement la réponse, qui était toujours favorable, et après l'embarquement, les juifs, devenus possesseurs de la terre et débarrassés de leurs anciens propriétaires, ne s'occupaient plus de leurs victimes. Il est arrivé que, dans des pays de l'Amérique du sud des immigrants, aient été abandonnés sur des terrains non préparés et qu'ils aient été obligés de se bâtir eux-mêmes, comme ils le pouvaient, un abri, ou de se livrer à la merci d'un colon qui les exploitait.

(3) Sans parler de ceux qui reviennent et qui paraissent avoir fait la plupart une opération relativement avantageuse. De l'enquête italienne de 1888, il ressort que, dans la province de Vicence, le 1/4 de ceux qui sont rentrés dans leur patrie était dans la misère, le reste dans une position convenable, quelques-uns avec plusieurs milliers de francs. Dans la province de Trévise, tous étaient dans une position, sinon bonne, du moins convenable ; presque tous, dans celle d'Udine, tous dans une bonne condition, dans celles de Lucques et de Massa, etc. L'enquête de la Société de géographie italienne (1888-1889) établit aussi qu'ils font des épargnes. Cependant, dans d'autres pays, notamment en Hongrie, beaucoup de paysans, dit-on, sont rentrés en regrettant d'être partis.

Elle est un bien pour les immigrants. Beaucoup d'entre eux sans doute ont eu d'amères déceptions, soit parce qu'on les avait trompés avant le départ, soit parce que les circonstances leur ont été défavorables après l'arrivée et ont enduré de telles misères qu'ils en sont morts ou qu'ils sont rentrés plus pauvres qu'auparavant dans leur pays natal. Il n'est pas moins certain que les 15 ou 16 millions d'hommes qui ont quitté l'Europe depuis soixante-quinze ans, et dont la grande majorité était sans pécule, ont multiplié sur la terre étrangère, y ont produit plus de richesses et ont joui en moyenne de plus de bien-être qu'il ne leur eût été permis d'en espérer dans leur patrie [1].

Elle est un bien pour le pays d'immigration. Les 93 millions d'hommes civilisés, représentants de la race européenne hors d'Europe, n'existeraient pas sans l'expansion de cette race et ne produiraient pas, dans les pays peuplés par eux, des milliards de francs de richesses. Quand on songe à ce qu'étaient, à l'époque de l'arrivée des premiers colons, le bassin du Mississipi ou celui de la Plata, les régions côtières de l'Amérique ou de l'Australie et qu'on considère l'état économique et politique des mêmes contrées aujourd'hui, on admire la transformation qui s'est opérée.

Les régions tempérées et même une partie des régions intertropicales de l'Amérique du nord et de l'Amérique du sud, l'Australasie, le sud de l'Afrique invitaient en quelque sorte l'Européen à s'unir à elles, par des affinités de climat et par l'attrait des richesses naturelles à mettre en valeur. L'Européen est venu ; il a offert à son tour à ces terres vierges, comme présent de noce, son blé et ses animaux domestiques, cheval, bœuf, mouton, porc, qui y étaient inconnus. L'union a été féconde. Car les États-Unis regorgent de blé et de maïs qu'ils envoient pour nourrir l'Europe; l'Australasie, la Plata, le Cap possèdent plus de moutons que l'Europe entière et, sans l'importation de leur laine, les manufacturiers européens seraient réduits à fermer la moitié de leurs fabriques. Ces pays fournissent à l'Europe des vivres et des matières premières : l'Europe leur vend des produits manufacturés. L'échange est profitable aux deux parties et les courants commerciaux ont augmenté d'intensité. Il en est résulté un changement considérable dans la circulation et dans la production de la richesse, dont nous sommes loin encore d'avoir vu l'évolution complète. C'est là un des grands faits économiques de notre siècle.

Les groupes de race européenne qui se forment ainsi sur divers points du globe sont intéressants, non seulement au point de vue particulier du commerce, mais au point de vue général de la civilisation. Ce sont

(1) « The amount of wealth brought in and created by immigrants in Canada during ten years had been enormous, and the whole country owes very much of its prosperity to it », disait en 1887, M. Lowe, secrétaire du Département de l'Agriculture du Dominion.



autant de foyers nouveaux d'activité intellectuelle. On y envisage la nature, la vie, la société à des points de vue qui ne sont pas absolument les mêmes que ceux où les Européens sont placés; la pensée humaine s'y empreint d'une certaine originalité et les colons peuvent rendre à la civilisation, par leurs travaux intellectuels, quelque chose de ce qu'ils tiennent d'elle. Sans doute, ces sociétés naissantes sont encore et seront peut-être longtemps encore préoccupées surtout de leurs intérêts matériels. Elles cultivent cependant les lettres et surtout les sciences. L'Amérique du nord a déjà prouvé qu'elle peut apporter une large contribution à leur progrès.

L'immigration n'a pas partout sans doute un avenir illimité. Il y a des régions qui approchent du point de saturation; mais la terre, à la considérer dans son ensemble, est loin d'être saturée d'hommes et de longtemps la place ne manquera pas.

La politique de l'émigration et de l'immigration. — L'émigration est un droit pour tout individu qui dispose de sa personne. Elle est une des formes de la liberté individuelle. Elle peut être un besoin pour celui qui ne trouve pas le moyen de vivre dans son pays. Donc, en principe, l'émigration doit être libre.

Un gouvernement peut l'encourager : l'Angleterre l'a fait jadis pour ouvrir une issue au paupérisme irlandais. Il est rare toutefois qu'il ait intérêt à agir ainsi, à moins qu'il ne dirige le courant sur une de ses colonies; car il perd des travailleurs que la nation avait pris la peine d'élever et qui, la plupart, quittent le pays à l'âge où ils rendraient probablement par leur travail plus qu'ils n'ont coûté pour leur éducation. Aussi les gouvernements européens sont-ils en général peu favorables à l'émigration.

Il peut interdire l'émigration dans certains cas, particulièrement celle de jeunes gens qui voudraient partir pour se soustraire au service militaire : l'homme doit remplir les obligations qu'il a contractées volontairement ou que la loi lui impose. L'État d'ailleurs, outre le dommage qu'il subirait par la réduction du contingent, peut considérer qu'une telle émigration est factice, puisqu'elle est déterminée par le désir de se soustraire à un devoir dans le pays natal plus que par la perspective d'un gain à l'étranger.

L'État sera circonspect en matière de restrictions de ce genre. s'il comprend que sa mission essentielle est d'assurer, par l'ordre et la justice, la liberté de tous, et non de gérer, en tuteur, les affaires de chacun. Toutefois il est dans son rôle et il accomplit un devoir lorsqu'il cherche à éclairer la population ignorante [1]. lorsque des agents, nationaux ou

(1) C'est ainsi qu'il existe à Londres un « Émigrants information office » qui publie des documents à bas prix (ainsi l'Émigration Statutes and general Hand book coûte 3 den.) fournit à tout venant des renseignements sur les

étrangers, essaient de pomper à leur profit la substance humaine par des manœuvres déshonnêtes, il a intérêt à opposer la vérité à l'erreur, soit en donnant des renseignements par ses propres agents, soit en fixant certaines conditions pour l'établissement des agences et pour les transports maritimes, soit en encourageant des sociétés protectrices ayant pour objet d'éclairer ceux qui partent ou de soutenir dans les pays étrangers ceux qui sont partis[1]. La plupart des États européens ont des lois et des règlements qui ont pour objet la surveillance de l'émigration et qui imposent, dans un but d'humanité, certaines conditions aux agences de recrutement et de transport. Les premières lois de ce genre datent du commencement de la seconde moitié du siècle, c'est-à-dire de l'époque où l'émigration européenne a pris un large développement; elles ont été renforcées par des lois plus récentes[2].

La France en particulier, a un trop faible excédent de naissances pour favoriser l'émigration[3], quand celle-ci n'est pas dirigée vers une de ses possessions coloniales. Mais elle aurait tort de l'entraver quand elle se produit sans excitation frauduleuse, parce que, comme toute grande puissance commerciale, elle peut tirer un certain profit de l'établissement de ses nationaux à l'étranger; il serait même désirable que, pour soutenir la concurrence, elle possédât un plus grand nombre de représentants de sa race et de ses intérêts sur les marchés importants du monde et qu'elle préparât une partie de sa jeunesse à cette mission par une éducation appropriée. Elle s'est laissé distancer dans le commerce de la Grèce, des échelles du Levant, de l'Orient, etc., par les Allemands, parce que ces derniers sont plus nombreux et connaissent mieux les affaires.

transports, veillent à l'exécution des règlements ou à l'aménagement des navires et assistent au besoin les émigrants dans leurs réclamations.

(1) Voir entre autres documents le rapport de la commission d'émigration de la Société de géographie commerciale, février 1889. Voir aussi les déclarations de M. L. Bourgeois, sous-secrétaire d'État à la Chambre des Députés (10 nov. 1888). « ... Il est évident qu'il n'y a, non seulement aucune inquiétude à avoir, ni aucun danger pour la France, mais qu'il y a même un profit pour notre pays... Il y a un mouvement normal d'émigration auquel nous ne pouvons pas et ne devons pas nous opposer; s'il se produit un mouvement factice, le gouvernement n'hésitera pas à réprimer des manœuvres abusives. »

(2) Les lois sur l'émigration datent pour l'Angleterre de 1852 et de 1865, pour la Prusse de 1853, pour l'Espagne de 1853, pour les cantons suisses de 1854 à 1859, pour la France de 1855 et de 1860, pour les Pays-Bas de 1861 et de 1869, pour la Belgique de 1876, pour la Suisse et l'Italie de 1888.

(3) Elle s'est contentée de la réglementer par le décret du 15 juin 1855, la loi du 18 juillet 1860, suivie des décrets du 9 et du 15 mars 1861, en vertu desquels les agences pour l'enrôlement et le transport des émigrants ne peuvent s'établir qu'avec l'autorisation du Ministre du Commerce et certaines mesures protectrices sont imposées pour le transport.



L'immigration a, suivant les pays et suivant le point de vue d'où on la juge, des partisans et des adversaires.

Dans les pays neufs, plusieurs gouvernements l'ont sollicitée par des faveurs, primes aux importateurs d'immigrants, passages gratuits sur mer et sur les chemins de fer, hospitalité des premiers jours, travaux préparatoires en vue de rendre une contrée habitable, dons de terres ou ventes à bas prix et à long terme, avances de vivres pendant la première année de séjour. Tous ces moyens n'ont pas la même vertu dans tous les lieux et dans tous les temps; mais comme ils ont pour objet d'enrichir la contrée en mettant le sol en valeur l'emploi en est légitime, à condition que le gouvernement accomplisse loyalement les promesses qu'il a faites ou surveille l'accomplissement de celles qui ont été faites sous son patronage. Leur efficacité générale n'est pas douteuse. La crise financière que traversent en ce moment (1891) plusieurs républiques de l'Amérique du sud aura pour effet de restreindre ces faveurs coûteuses et leur force d'attraction en sera amoindrie.

Dans les pays anciennement peuplés, il est naturel que l'État n'encourage pas une immigration dont il n'a pas besoin; nous ne sommes plus au temps de Colbert, où l'on attirait des artisans étrangers pour naturaliser en France les industries de Venise et de la Hollande, en même temps qu'on punissait de la prison ceux qui tentaient de passer à l'étranger [1]. D'autre part, il aurait tort de l'entraver; en règle générale, il doit laisser les individus libres d'entrer, suivant leur intérêt personnel, sur son territoire comme d'en sortir, n'interdire l'accès qu'aux malfaiteurs avérés et n'en exclure que ceux qui troubleraient l'ordre ou qui, manifestement incapables de vivre de leur travail et tombant à sa charge, pourraient être renvoyés à leur pays d'origine. Si l'immigrant apporte des capitaux ou une industrie, il contribue à enrichir le pays auquel il est venu demander l'hospitalité; s'il n'apporte que ses bras et qu'il en trouve l'emploi, son travail, payé par le capital national, est encore profitable à la richesse du pays.

Les ouvriers qui envisagent, dans les pays neufs comme dans les pays anciennement peuplés, la question au point de vue particulier de leur salaire, voient dans les nouveaux venus une concurrence et, par suite, une cause de réduction de leur propre revenu. Des propriétaires mêmes peuvent se trouver, dans certains cas, lésés par des déplacements d'équilibre de population résultant de l'émigration : c'est ainsi qu'aux États-Unis le défrichement des grandes plaines du nord-ouest a fait baisser le prix des fermages dans la Nouvelle-Angleterre. Il n'y a pas d'ailleurs que des intérêts privés que l'immigration inquiète; des publi-

(1) Cette politique, qui était à peu près celle de tous les États à cette époque, a persisté au XVIII[e] siècle. L'Angleterre punissait de mort l'artisan qui portait son industrie à l'étranger.

cistes, que le sentiment national seul inspire, se sont émus de voir l'ignorance gagner du terrain avec l'immigration et se sont plaints de l'impuissance des écoles pour résoudre des recrues adultes dans le module américain. Cette conséquence, pour la classe ouvrière, ne saurait être absolument niée, quoiqu'elle ne se produise pas toujours : c'est pourquoi, dans les États démocratiques, l'immigration est menacée. On l'a vu aux États-Unis et en Australie lorsque l'accord de toute la race blanche salariée contre la race jaune a proscrit les Chinois ou rendu leur importation très onéreuse[1]. On a vu triompher aussi cet esprit de monopole par des mesures restrictives de l'immigration européenne[2] et il ne nous paraît pas douteux qu'un jour il ne se forme, dans la grande république américaine, un parti puissant contre l'immigration. En Australie, le parti ouvrier, « labour party », a amené le gouvernement colonial (excepté dans le Queensland et dans l'Australie occidentale) à supprimer les subventions en faveur de l'immigration européenne, en même temps que les propriétaires faisaient restreindre la vente des terres publiques afin d'augmenter la valeur de leurs propres domaines[3].

En France, cette question devait être posée parce que l'immigration y est considérable et que le régime républicain prête une grande force aux réclamations de la classe ouvrière. On y a proposé une taxe de séjour sur les employés et ouvriers de nationalité étrangère établie proportionnellement à leur salaire[4], une taxe sur les patrons qui emploient des

(1) Par la loi du 17 novembre 1880, les États-Unis ont donné au gouvernement le droit de régler, limiter ou suspendre l'immigration; des lois du 6 mai 1882 et du 5 juillet 1884, ont suspendu l'immigration pour dix ans (en 1882) et déterminé les conditions de séjour pour les Chinois. En janvier 1891, dans une ville de l'Orégon (Milton), on a vu les terrassiers de race blanche maltraiter les Chinois et les traîner tous hors de la ville la corde au cou. Les Chinois se sont cependant introduits, mais en petit nombre, jusque dans les villes de l'est où ils exercent certains métiers, particulièrement celui de blanchisseur.

(2) La loi du 26 février 1885 contre l'importation et l'immigration d'étrangers interdit, entre autres choses, d'organiser cette immigration par des promesses de travail ou d'emploi, sous peine de 1,000 dollars d'amende pour l'entrepreneur et atteint même les capitaines de navires qui feraient le transport. En vertu de cette loi la défense de débarquer a été faite en 1888 à 501 immigrants (431 comme pauvres, 31 comme fous et 23 comme criminels).

(3) Victoria, l'Australie méridionale, la Tasmanie, ont entièrement suspendu l'intervention du gouvernement dans l'immigration. La Nouvelle-Galles du sud et la Nouvelle-Zélande se bornent à aider les femmes et les familles de colons établis dans le pays à les rejoindre. Le nombre des émigrants de cette catégorie n'a été, en 1889, que de 431 pour la Nouvelle-Galles et 82 pour la Nouvelle-Zélande.

(4) Séance de la Chambre des Députés, 16 novembre 1885.

ouvriers étrangers, l'interdiction aux entrepreneurs de travaux publics d'employer des ouvriers étrangers[1]. Malgré les exemples que l'on pourrait tirer des législations étrangères[2], de pareilles mesures sont illibérales. Il ne serait pas sage de fermer les portes aux recrues de travailleurs qui viennent du dehors, tant qu'ils ne sont pas un danger pour l'ordre public, ni de leur rendre désagréable le séjour à l'intérieur de la France. Une bonne politique consiste, au contraire, à faciliter l'absorption de l'élément étranger dans le corps social. La loi du 26 juin 1889[3], qui a attribué de plein droit la qualité de Français aux personnes nées en France de parents étrangers[4], résidant en France à l'époque de leur majorité et a simplifié les formalités de la naturalisation pour d'autres catégories, et la loi militaire du 15 juillet 1889, se sont proposé avec raison ce but et auront cet effet[5], mais n'ont pas calmé ceux qui

(1) Voir séance du 2 février 1888, le rapport sur les propositions.

(2) « Ce que nous faisons, toutes les nations l'ont fait », disait le rapporteur de la commission. Il citait en effet des exemples. En Angleterre, l'étranger ne pouvait pas, jusqu'en 1870, être complètement propriétaire foncier et il ne peut pas encore être propriétaire d'un navire anglais. Le gouvernement allemand a usé durement du droit d'expulsion à l'égard des Français en Alsace et des Russes en Posnanie, fait payer une taxe particulière aux marchands ambulants étrangers et imposé de dures conditions aux israélites. La Russie, à son tour, a expulsé les sujets allemands des provinces baltiques. Aux Pays-Bas, les étrangers sont astreints à se munir d'un permis de séjour. Au Portugal, ce permis s'acquiert par le paiement d'une taxe trimestrielle de 2 fr. 50 En Suisse, les étrangers ne peuvent se fixer dans un canton qu'avec un permis de séjour ou d'établissement et paient une taxe militaire.

(3) Voir aussi le décret du 13 août 1889. Cette loi a été l'objet de longues discussions au Sénat et à la Chambre des Députés. Sous l'ancien régime, il suffisait d'être né en France pour être Français : *jus soli*. Les constitutions de 1791 à l'an VIII adoptèrent des systèmes mixtes; le code civil fit dépendre la qualité de Français de la filiation : *jus sanguinis*. Deux sénatus-consultes (26 vendémiaire an XI et 19 février 1808), la loi du 3 décembre 1849, celle du 29 juin 1867, etc., ont réglé successivement les conditions de la naturalisation.

(4) Du 26 juin 1889, jusqu'à la fin de l'année, il y a eu 2,223 naturalisations, nombre sensiblement supérieur à ceux du temps antérieur à la loi. Sur ce nombre, il y a eu 91 rentiers, 142 personnes exerçant des professions libérales, 624 employés de commerce, 884 ouvriers ayant un métier spécial, etc.

(5) Voici le texte de l'article 11 de la loi militaire.

Art. 11. — Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger.

Les individus nés en France d'étrangers résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recen-

s'effraient d'une invasion d'immigrants dans une population presque stationnaire, ni désarmé ceux qui sont décidés à la repousser.

sement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article.

Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étranger, soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé français, soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Angers. — Imp. A. Burdin et Cie, rue Garnier, 4.

1891

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ANGERS. IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

SECTION

DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ANNÉE 1891.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1892

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

SÉANCE DU MERCREDI 21 JANVIER 1891

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Baudrillart, Billotte, Boutmy, Flach, de Foville, Gréard, Juglar, Lyon-Caen, Tranchant.

M. DE FOVILLE est chargé d'examiner les documents relatifs aux habitations de la région, adressés par la Société d'émulation de Montbéliard, par la Société des sciences, lettres et arts de Cholet, ainsi qu'un travail de M. l'abbé Guillaume, sur les conditions de l'habitation dans les Hautes-Alpes.

M. COURCELLE-SENEUIL fera un rapport sur une étude de M. Couard-Luys, correspondant du Ministère, à Versailles, intitulée : *Lieu du décès de François Quesnay, chef de l'ecole des Physiocrates*.

M. DE FOVILLE examinera l'étude sur : *Les changements survenus dans les salaires des ouvriers depuis cinquante ans*, adressée au Ministère par la Société des sciences, lettres et arts de Cholet.



M. Gréard communique le rapport ci-annexé sur une note de Mme d'Estriché, relative à la fondation du collège de Courdemanche.

M. Baudrillart donne lecture du rapport ci-annexé sur l'ouvrage de M. Antony Roulliet intitulé : *La loi belge du 9 août 1889 concernant les habitations ouvrières.*

M. Tranchant communique le rapport ci-annexé concernant un ouvrage intitulé : *Beauvais en 1789*, par M. Victor Lhuillier membre de la Société académique de l'Oise.

Il est donné lecture de rapports sur des demandes de souscription aux ouvrages suivants :

La philosophie de François Bacon, par M. Adam;
Étude sur François Bacon, par M. Barthélemy-Saint-Hilaire;
L'assemblée électorale de Paris, par M. Charavay;
L'Europe et l'avènement du second empire, par M. Rothan;
Madame de Warens et J.-J. Rousseau, par M. Mugnier;
Recherches sur la législation cambodgienne, par M. Leclère.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Note sur la fondation du collège de Courdemanche.

Cette note est une analyse de divers documents locaux qui semble, avoir été faite avec exactitude.

La fondation du collège de Courdemanche par Jacques de la Mothe plus tard abbé de Saint-Prix, chanoine de l'église de Paris, conseiller secrétaire, notaire du roi Henri III, date d'un acte du 27 janvier 1579, confirmé par lettre royale du 14 avril suivant.

« Dans ce collège, dit l'acte, seront reçus, enseignés et instruits en religion catholique et romaine et bonnes lettres grecques et latines, grammaire, rhétorique et poésie les enfants du dit lieu, village et paroisse de Courdemanche, et de tous autres lieux, villes et villages, lesquels seront enseignés par un maître principal ydoine, suffisant et capable de cette charge, et promu en l'état de prêtrise, et par deux régents pour le moins ».

Quatre bourses étaient fondées dans l'établissement. Les boursiers

devaient être choisis parmi les plus pauvres, et nommés par le curé ou vicaire, par le procureur de la fabrique et six des principaux de la paroisse.

Après la mort du donataire, qui instituerait le premier Principal, le chef de l'établissement serait nommé par le principal du collège du Mans, le doyen de la Faculté théologique et le doyen de la province de Tours demeurant à Paris. Il ne pouvait pas être élu parmi les Jésuites, ni dans les sociétés de religieux tenus par des vœux.

Les régents, avant d'être agréés, avaient à composer trois épîtres et trois épigrammes en latin.

Le programme de la journée était réglé, d'après les statuts, ainsi qu'il suit :

Lever à 5 heures du matin, du 1er avril au 1er août ; à 6 heures, tous les autres mois ;

Après la messe, classe de 8 à 10 heures ;

De 10 à 11 heures, dispute ;

A 11 heures, dîner ;

Dans l'après-midi, de 3 à 5 heures, lundi, mercredi et vendredi, classe de grec ; mardi, jeudi et samedi, classe du latin ;

A 6 heures, souper ;

De 7 à 9 heures, étude ;

A 9 heures, classe de musique.

On parlait latin aux repas et pendant les récréations.

Les ressources sur lesquelles reposait la donation comprenaient à l'origine : deux bordages, trois métairies, une rente de 100 écus, soit en tout un revenu de 1,900 livres, plus la valeur des bâtiments construits pour le collège.

En 1704, le revenu n'était plus que de 665 livres.

Sur ces 665 livres, il était dû 20 livres au bureau des décimes, 190 livres pour gages d'un régent, d'un valet et d'une servante, et environ 60 livres pour les réparations. Il ne restait donc au total que 395 livres environ pour nourrir le principal, le régent et les deux serviteurs, plus un musicien que le chapitre de Saint-Julien avait le droit d'entretenir au collège.

Ces renseignements sont un peu décousus, et il est regrettable que nous ne puissions pas avoir sous les yeux les documents originaux.

Il y a lieu toutefois de remercier Mme d'Estriché du zèle avec lequel elle poursuit et nous communique le résultat de ses recherches.

GRÉARD.

Une loi sur les habitations ouvrières (loi belge du 9 août 1889) par M. Antony Rouillet, secrétaire général de la Société française des habitations à bon marché. Imprimerie et librairie Chaix.

Dans cette brochure de 20 pages, M. Antony Rouillet, à qui on doit de nombreux écrits sur la question des habitations ouvrières, s'est proposé de faire connaître la nouvelle loi belge qui a pour but d'en encourager la construction. Le caractère de cette loi n'est pas de faire intervenir directement et par un concours financier l'autorité publique dans cette œuvre de liberté et d'humanité, qui peut aussi procurer quelques profits à ceux qui la mènent à bien. Elle intervient toutefois, en établissant dans chaque arrondissement administratif un ou plusieurs comités chargés de favoriser la construction ou la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités; d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont spécialement établies; d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des installations de crédit ou de secours mutuels et de retraite. M. Antony Rouillet entre dans l'explication du fonctionnement de ces comités de patronage, ainsi qu'ils s'intitulent, et il fonde des espérances sur l'efficacité de cette loi que l'expérience jugera et dont il n'est pas encore possible d'apprécier les résultats.

Henri Baudrillart.

Beauvais en 1789. La ville, les institutions et les hommes, par M. Victor Lhuillier. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*), 1 vol. in-8° de 91 pages. Beauvais, imp. D. Père, 1890.

Dans la séance du 18 décembre 1889[1], j'ai entretenu la Section d'une carte dressée par M. Victor Lhuillier et qui retraçait le Beauvais de 1789 avec l'indication de ses rues, de ses cours d'eau, de ses ponts, de ses édifices religieux et civils et de ses constructions militaires. Je faisais remarquer qu'au point de vue des études de la Section, cette carte avait surtout intérêt parce qu'avec les édifices, elle rappelait les institutions anciennes qu'ils abritaient. Lorsque M. Lhuillier présenta son plan à la Société académique de l'Oise, le bureau de la Société lui demanda de rédiger une notice qui serait comme la légende développée de son tra-

(1) *Bulletin* de l'année 1889, p. 111.

vail géographique : c'est cette notice dont j'ai à vous rendre compte aujourd'hui.

La notice de M. Lhuillier est divisée en un certain nombre de chapitres. Chap. I. *La ville* : indications générales, les douze paroisses, les collégiales, les chapelles, les couvents, le palais de l'évêque-comte, les séminaires, les maisons canoniales, les édifices et emplacements affectés aux différents services publics, l'hôtel de ville, la salle d'audience du bailliage-présidial, le collège, l'hôtel-Dieu, le bureau des pauvres, le théâtre, le grenier à sel, la halle aux laines, les casernes, les fortifications, les ponts, les moulins, etc. — Chap. II. *Les institutions et les hommes* : l'évêché-comté et les divisions ecclésiastiques, les *trois corps*, assemblée composée de l'évêque, des délégués du chapitre de la cathédrale, des délégués du corps de ville, qui administraient en commun certains établissements de charité et d'instruction publique, les écoles de divers degrés, le subdélégué de l'intendance, l'Élection, le bailliage présidial, la maréchaussée, l'administration municipale et les finances de la ville, la juridiction consulaire, les industries locales, les finances du roi, la juridiction des eaux et forêts, les voitures publiques, la société d'agriculture, le corps médical, la milice bourgeoise et le service des incendies, les hôtelleries, les mesures en usage.

L'auteur termine par des détails sur l'élection des députés du bailliage aux états généraux et par quelques détails relatifs à la disette de 1789.

La carte, qui est l'origine du travail, a été reproduite à la fin du volume.

L'ensemble de la notice de M. Lhuillier présente un sérieux intérêt : je ne veux pas clôre ma rapide analyse sans insister sur quelques détails de nature à appeler plus particulièrement l'attention de la Section, d'abord sur ceux qui se rapportent à l'administration municipale[1].

D'après la charte de Philippe-Auguste[2], il y avait à la tête de la commune de Beauvais treize pairs élus, parmi lesquels on nommait un ou deux maires. Des lettres patentes de Louis XI[3], après le siège mémo-

(1) V. p. 64 et suiv.

(2) La charte du roi Philippe-Auguste (*Ordonnances des Rois de France*, t. VII, p. 622) est datée de Fontainebleau, 1182 : elle porte en son article 18 : *Tredecim pares in communia eligentur de quibus si pares et illi qui consilium juraverunt consilium dederunt, unus major fiet vel duo.* C'est une charte confirmative. Le souvenir le plus anciennement constaté de la commune de Beauvais paraît remonter à l'évêque Ansel, qui, en prenant possession de son siège épiscopal (au cours de l'année 1099) jura d'*observer les coutumes de la cité* (Yves de Chartres, *Ep. LXXVII*). Avant Philippe-Auguste, il y avait eu déjà des chartes confirmatives de Louis VI et de Louis VII (V. *Ord. des Rois de France*, t. XI, p. 193).

(3) *Ord. des Rois de France*, t. XVII, p. 529. Une ordonnance de son aïeul,

rable de 1472, confirmèrent le droit d'élection. Les élections avaient lieu tous les ans, au mois d'août. Pour être pair, il fallait posséder pignon sur rue, être propriétaire d'une maison. Le maire devait être né à Beauvais. On ne votait pas par têtes, mais par corps de métiers. La commune nommait également le procureur et l'avocat de la ville, le maître des forteresses et le greffier. Le bourgeois élu maire ne pouvait, sous peine de 200 livres d'amende, refuser les fonctions qui lui étaient déférées, à moins qu'il ne les eût déjà exercées. Il n'est pas besoin de le dire, les fâcheuses dispositions établissant la vénalité des charges municipales avaient singulièrement troublé l'administration communale à Beauvais, comme ailleurs. L'édit d'août 1692 établit un office de maire et six offices d'assesseurs. Un instant abolie, la vénalité fut rétablie en 1722 avec grand luxe de charges comprenant en tête deux maires, deux lieutenants de maire, et, en queue, quatre tambours de ville. L'office de maire était taxé 60,000 livres, les offices des échevins 12,000 livres, les offices subalternes, concierge, valets de ville et tambours, variaient entre 600 et 400 livres. En dernier lieu, l'élection avait été rétablie.

La tribune publique, dont on retrouve l'usage dans les plus humbles communautés d'habitants, s'élevait à Beauvais dans le cimetière de l'église de Saint-Étienne. A l'origine, c'était probablement, comme d'ordinaire, une pierre tombale : ce fut ensuite un tertre sur lequel le maire nouvellement élu prêtait, devant les bourgeois assemblés, le serment de maintenir la ville sous l'autorité du roi et de défendre ses privilèges et libertés. On avait construit, en 1629, une véritable tribune en pierre, où eut lieu la dernière prestation de serment, le 10 août 1789[1].

M. Lhuillier donne dans la dernière partie de son travail[2] l'énumération des corps, corporations ou réunions qui concoururent, au commencement de l'année 1789, à l'élection des délégués du tiers-état Il y en avait quarante-trois nommant chacun un délégué; les autres, au nombre de douze, en nommant deux : au total, cinquante-cinq délégués. La liste commence par les officiers du présidial et de la maréchaussée, les membres de l'Élection, de l'ordre des avocats, les officiers du grenier à sel ; viennent ensuite les médecins, les négociants et les juges-consuls, les notaires, procureurs, huissiers, maîtres en chirurgie, les apothicaires; puis les métiers au nombre de vingt-huit, maîtres perruquiers, maîtres teinturiers de grand teint, etc.; après les métiers, « les habitants composant le tiers-état et ne se trouvant compris dans aucun corps ou corporation »; enfin les laboureurs, vignerons et jardiniers.

Les délégués se réunirent le 26 février et nommèrent une commission

le roi Charles VI (*Ord. des Rois de France*, t. VII, p. 622), avait déjà donné aux privilèges de la ville une nouvelle consécration.

(1) V. p. 40.

(2) P. 86 et 87.

de douze membres chargés de fusionner les cahiers des électeurs primaires. Le 9 mars, les représentants des trois ordres s'assemblèrent : après l'appel nominal et le serment, chaque ordre se retira pour rédiger ses cahiers et nommer ses députés aux états généraux[1].

On aura remarqué, dans l'énumération des groupes d'électeurs primaires, les vignerons. M. Lhuillier fait connaître qu'en 1789 il y avait près de 1,500 arpents[2] de vignes sur le territoire de la ville de Beauvais et des villages voisins : « Ils pouvaient donner, dit-il, année moyenne, près de 5,000 muids[3] de vin très médiocre, mais qui était très apprécié de nos pères. » Aujourd'hui, les vignobles n'existent plus dans ces parages qu'à l'état bien exceptionnel et bien réduit[4] : la culture un peu étendue de la vigne ne dépasse guère, on le sait, de ce côté, les environs immédiats de Paris.

CH. TRANCHANT.

(1) Les cahiers des trois ordres du bailliage de Beauvais ont été publiés par M. Gustave Desjardins dans l'*Annuaire du département de l'Oise*, années 1865 et suivantes.

(2) L'arpent était de 100 verges : la verge était de 22 pieds de roi (le pied de roi représentait, nous n'avons pas besoin de le rappeler, en mesures actuelles 0m,32,484).

(3) Le muid de vin était de 40 veltes, la velte de 8 pintes ou 4 pots.

(4) Ainsi sur la montagne Saint-Jean dominant la ville et au village de Marissel situé dans les environs : le vin qu'ils produisent n'est plus guère affecté qu'à la consommation personnelle des propriétaires. Le département de l'Oise conserve aussi quelques vignobles, peu considérables et très médiocres en qualité, dans l'arrondissement de Compiègne.

SÉANCE DU MERCREDI 18 FÉVRIER 1891

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Baudrillart, Billotte, Bufnoir, Charmes, Courcelle-Seneuil, de Foville, Gréard, Lyon-Caen, Passy, Tranchant.

M. Glasson s'excuse de ne pouvoir pas assister à la séance.

Il est décidé que les réunions de la Section se tiendront, jusqu'au mois de juillet, le quatrième mercredi de chaque mois.

Les ouvrages et travaux suivants sont distribués :

Annuaire des syndicats professionnels industriels, commerciaux et agricoles, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 en France et en Algérie. 2e année, 1890. Rapporteur, M. Lyon-Caen.

Rapport sur la question des habitations agricoles dans le pays de Sault (avec dessin, plan et carte), envoyé par la Société des arts et sciences de Carcassonne. Rapporteur, M. de Foville.

L'habitation en Provence (avec plans et dessins), par M. Lanéry-d'Arc, membre de l'Académie d'Aix. Rapporteur, M. de Foville.

Du type des habitations rurales dans la région nord-ouest du Tarn-et-Garonne, par M. Moméja, membre de la Société archéologique de Montauban. Rapporteur, M. de Foville.

La Société centrale des architectes français envoie un rapport sur : *Les changements survenus depuis cinquante ans dans le salaire des ouvriers*. Rapporteur M. Levasseur.

Un rapport sera fait sur une demande de souscription à l'ouvrage de M. Léon Séché : *Les derniers Jansénistes*.

M. Courcelle-Seneuil fait un rapport verbal sur un mémoire, avec pièces à l'appui, de M. Couard-Luys, correspondant du Ministère, archiviste de Seine-et-Oise, sur le lieu de décès de François Quesnay, fondateur de l'école des Physiocrates. Sur la

proposition de M. Courcelle-Seneuil, il est décidé que ce mémoire. avec les pièces qui y sont jointes, sera publié dans le *Bulletin*[1].

M. Courcelle-Seneuil présente un rapport verbal sur la brochure de M. Eugène Rostand, intitulée : *De l'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires*. M. Rostand, dit M. Courcelle-Seneuil, fait connaître dans son travail la législation de quinze pays différents sur la matière, et constate que le régime de nos caisses d'épargne est spécial à la France. Il montre les inconvénients et les dangers de ce régime; il constate que, malgré la clause de sauvegarde, l'État pourrait avoir à rembourser tout à coup une somme considérable aux déposants. M. Rostand se prononce en faveur du libre emploi des fonds des caisses d'épargne dans les limites fixées par une loi ou par un décret.

M. Levasseur fait deux rapports :

1° Sur une note de M. Mongeloux relative au *Salaire des ouvriers dans le canton de Branne* (Gironde);

2° Sur un mémoire de M. Musquin relatif aux *Variations des salaires des ouvriers dans la Gironde*.

Le premier de ces travaux est un document très complet qui contient, sur les variations des salaires, un tableau intéressant. La Section décide que des remercîments seront adressés à l'auteur et que le tableau signalé par M. Levasseur sera inséré au *Bulletin* à la suite du rapport général sur l'enquête relative aux salaires.

M. Levasseur constate que le mémoire de M. Musquin contient surtout des réflexions d'ordre moral; les indications données par l'auteur sur les différentes époques auxquelles il se réfère manquent parfois un peu de précision; il ne les distingue trop souvent que par ces mots « autrefois et aujourd'hui ». — La Section décide, sur la proposition, de M. Levasseur, que des remercîments seront adressés à M. Musquin.

M. Bufnoir est désigné avec les membres du bureau pour représenter la Section dans la commission mixte qui aura à préparer la revision de la liste des correspondants.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(1) V. pag. 10 et suiv.

Lieu du décès de François Quesnay.

François Quesnay, médecin de Louis XV et chef de l'école des Physiocrates, qui, au dire de M. Le Roi[1], fut enterré à Versailles dans ce qu'on appelait alors la *vieille église*, c'est-à-dire l'église Saint-Julien, à côté de l'église Notre-Dame actuelle, est-il mort en cette ville ou à Paris ?

M. le Dr Auguste Oncken, professeur d'économie politique à l'Université de Berne, qui a publié en 1888 un savant ouvrage ayant pour titre : *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay, fondateur du système physiocratique*[2], ne se prononce pas formellement et croit plus prudent d'émettre un doute qu'il formule en ces termes : « On ne sait pas d'une manière certaine si Quesnay est mort à Versailles ou à Paris ; ni les *Éloges*, ni d'autres publications contemporaines ne fournissent de données positives à ce sujet. C'est pourquoi Joseph Garnier, dans son article *Quesnay* du *Dictionnaire de l'Économie politique* (Coquelin et Guillaumin, Paris, 1873), a fait suivre la phrase « mort à Versailles » d'un (?). La question ne peut donc être tranchée en faveur de Versailles, attendu que Quesnay, comme cela résulte de diverses indications, avait à Paris un logement permanent et avait reçu sa retraite quelque temps avant sa mort. Toutefois, le fait qu'aucun de ses disciples demeurant à Paris n'a assisté à ses derniers moments, et qu'on loue ici particulièrement l'auteur des *Éphémérides* (l'abbé Baudeau) de s'être rendu auprès de Quesnay dès qu'il eut appris que son état s'était aggravé, semble faire pencher définitivement la balance pour Versailles. A Paris, toute la société physiocratique aurait sans doute entouré le lit de mort de son maître. Il faut d'ailleurs remarquer que l'éloge funèbre a été tenu, non pas dans la maison mortuaire, devant le cercueil, mais dans le logement, à Paris, du marquis de Mirabeau, devant le buste couronné du défunt, et quatre jours après sa mort ; c'était peut-être le jour de l'enterrement à Versailles ; on possède, du reste, aussi peu de renseignements sur l'enterrement que sur le lieu où repose la dépouille de Quesnay »[3].

La question ne peut plus se poser aujourd'hui, et il résulte de documents nouveaux que François Quesnay est, sans aucun doute, mort à Versailles, le 16 décembre 1774, sur les six heures du soir, dans l'appartement qu'il occupait au Grand-Commun du Roi, appartement situé au premier étage et ayant vue sur la rue Saint-Julien. Le dossier qui le constate est conservé aux Archives départementales de Seine-et-Oise, série B, Prévôté de l'Hôtel, Scellés et inventaires, année 1774 ; il a pour cote : « Procès-verbal d'apposition et levée de scellés au Grand-

(1) Le Roi, *Histoire de Versailles*. Tome Ier, p. 126. [Versailles 1868.]
(2) Francfort-sur-le-Mein, Joseph Baer et Cie. — Paris, Jules Peelman et Cie.
(3) Note signée A. O.

Commun, en l'appartement du sieur François Quesnay, premier médecin de Sa Majesté, décédé le 16 décembre 1774 »[1].

Ce dossier comprend trois pièces.

A raison de l'intérêt qu'elles présentent, j'ai pensé qu'il convenait de les signaler au Comité des travaux historiques en transmettant la copie des deux premières et en résumant la troisième.

E. Coüard-Luys,
Archiviste du département de Seine-et-Oise,
Correspondant du Ministère.

I

16 décembre 1774. — Requête à fin d'apposition de scellés.

A Monsieur le lieutenant général de la Prévosté de l'Hôtel du Roy et Grande-Prévosté de France.

Suplie humblement Prudent Hévin, premier chirurgien de Madame, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs et de deffunte dame Marie-Jeanne-Nicolle Quesnay, leur mère, et, par représentation de laditte dame leur mère, habiles à se dire et porter héritiers conjointement pour moitié de deffunt Messire François Quesnay, vivant premier médecin ordinaire et consultant du Roy, qu'il vous plaise, Monsieur, vous transporter heure présente assisté du greffier en chef de cette jurisdiction, du sieur Mathurin-Edme Guillot, l'un de vos huissiers, audiencier et priseur de cette Cour, en l'apartement qu'occupoit et où vient de déccedder mondit sieur Quesnay, scize en cette ville de Versailles, au Grand-Commun du Roy, à l'effet d'y apposer vos scellez sur les coffres et armoires et autres fermetures occupant ledit apartement et autre endroit en dépendans, et à la description de ce qui se trouvera en icelluy et en évidence, le tout à la conservation desdits enfans mineurs Hévin et tous autres qu'il appartiendra. Et vous ferez bien.

Hévin.

Vu la présente requête, nous ordonnons que nous nous transporterons ce jour d'hui, sept heures du soir, en l'apartement où est décédé François Quesnay, premier médecin ordinaire et consultant du Roy, situé en cette ville...... A Versailles, ce seize décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Béasse de la Brosse.

Scellé à Versailles ledit jour. Reçu 8 s. 9 d.

(1) L'acte de décès de Fr. Quesnay est inscrit sur les registres de la « Paroisse royale de Notre-Dame de Versailles ». Registre des sépultures de l'année 1774 (17 décembre



II

16 décembre 1774. — Procès-verbal dressé à l'effet de constater l'apposition des scellés et la description du mobilier.

L'an mil sept cent soixante-quatorze, le seize décembre, sept heures du soir, nous Albert-Laurent Béasse de La Brosse, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil, criminel et de police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi et Grande-Prévôté de France, assisté de Me Duvoigne de Merry, greffier en chef de cette Cour, sommes transportés en cette ville de Versailles au Grand-Commun de Sa Majesté, où étant montés au premier étage, dans un appartement ayant vue sur la rue Saint-Julien, est comparu Me Prudent Hévin, premier chirurgien de Madame, lequel assisté de Me Barthélemi-Pierre Baralié, son procureur, nous a requis, au désir de notre ordonnance étant au bas de la requête à nous par lui aujourd'hui présentée, [qu']il nous plût en son nom et comme tuteur des quatre enfants mineurs de lui et de défunte dame Marie-Jeanne-Nicole Quesnay, son épouse, et à la conservation des droits de ses dits enfants qui par représentation de ladite dame, leur mère, sont habiles à se dire et porter héritiers conjointement pour moitié dudit défunt Messire François Quesnay, écuyer, conseiller du Roi et son premier médecin ordinaire et consultant, procéder à l'apposition de nos scellés sur les coffres, armoires et autres fermetures garnissant l'appartement où nous sommes actuellement et dans lequel ledit sieur Quesnay est décédé aujourd'hui sur les six heures du soir, et autres endroits dépendants dudit appartement, et à la description de ce qui se trouvera en iceux et en évidence, le tout à la conservation des droits desdits mineurs Hévin et de tous autres qu'il appartiendra, faisant pour eux toutes réserves et protestations de droit, et ont lesdits sieurs Hévin et Baralié signé.

Hévin. — Baralié.

Sur quoi, nous, lieutenant général, juge susdit, obtempérant audit réquisitoire avons, assistés comme dit est et de Mathurin-Edme Guillot, l'un de nos huissiers, procédé à ladite apposition et description de la manière et ainsi qu'il suit.

Premièrement. Avons apposés nos scellés appliqués sur les deux bouts et extrémités de quatre bandes de papier en deux parties du haut en bas traversantes et bouchantes les entrées et ouvertures des serrures de quatre tiroirs d'un secrétaire de bois de palissandre à dessus ployant, et une autre bande sur le dessus de la tablette dudit secrétaire appliquée sur le derrière d'icelui trouvé fermé, dont la clef a été remise à notre greffier.

Item. Avons pareillement apposé nos scellés sur les extrémités de trois bandes de papier traversantes et bouchantes les entrées et ouvertures

des serrures du dessus et des tiroirs d'un secrétaire en tombeau de de bois de Lac trouvé fermé, dont la clef a été remise à notre greffier.

Item. Avons pareillement apposé nos scellés sur les extrémités de deux bandes de papier traversantes et bouchantes les entrées de deux serrures de deux petits venteaux d'armoires pratiqués entre la porte du cabinet et de la croisée, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier.

Item. Avons pareillement mis et apposés nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante l'entrée et ouverture de la serrure du cabinet dudit défunt, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier.

Avons aussi mis et apposés nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante l'entrée et ouverture de la serrure d'une malle trouvée sous le lit dudit défunt, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier.

Ensuite, avons procédé à la description sommaire des effets trouvés en évidence ainsi qu'il suit.

Une grille à feu en deux parties, pèle et pincette de fer poli et chenets pareils avec ornement de cuivre argenté, un soufflet, deux petits écrans avec leur feuilles de taffetas verd, sur la cheminée une glace de quarante pouces de haut sur vingt-huit de large dans sa bordure de bois sculpté doré, une table de marbre blanc veiné sur son pied sculpté et argenté; trois chaises et deux bergères de bois sculpté doré garni de crins, couvertes de perse avec housses de toile à carreaux et de taffetas verd, une bergère et quatre fauteuils couverts de velours d'Utrecht à raye blanche et cramoisi, un fauteuil de canne (?) pour un bureau couvert de maroquin rouge, deux chandeliers et un porte-mouchettes et mouchettes, le tout d'argent.

Un rideau de fenêtre en deux parties, de taffetas verd, une petite pendule dans sa boëte de marqueterie, un tableau peint sur toile représentant le tableau dudit défunt, vingt estampes, desseins et cartes, compris une thèse en satin [*sic*] dans leurs cadres dorés. Un paravent à cinq feuilles doublé de satin et brodé de vieille étoffe, une petite tablette, un bâton d'oiseau, une couchette à bas pilier garni de son enfonçure sanglée, un sommier de crin, deux matelats de laine couverts de futaine, un lit, un traversin, un oreiller de coutil rempli de plumes, une couverture de laine blanche, sur lequel avons trouvé gissant le corps dudit défunt. La housse dudit lit en niche de damas à rayes vertes et blanches.

Dans la chambre étant ensuite, avons apposé nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante l'entrée et ouverture de la serrure d'une armoire à un seul venteau pratiqué dans le mur du côté de la porte d'entrée, fermeture préalablement faite avec la clef, qui nous a été remise à notre greffier.

Item. Avons trouvé en évidence six chaises couvertes de moquette à

rayes vertes et blanches, six cartes de géographie avec gorge et rouleau de bois doré, six aunes de cours de cuir doré et peint servant de tenture, la console de la pendule ci-devant décrite, trente pièces de fayance et verrerie, trois douzaines de serviettes et quatre napes de toile pleine, seize couverts, une cuillère à potage, une cuillère à ragouts, douze à caffé, dont une cassée, un rideau d'indienne de porte vitrée, deux paires de draps de toile pleine, une table à manger sur son pied brisée, une autre table à manger avec ses allonges.

Dans la cuisine, à l'entresol, ayant vue sur la rue Saint-Julien, deux chenets, une pèle, une pincette, une crémaillère, un tourne-broche garni de son poids de pierre, corde et chaîne, une broche à noix, un attelet, quatre chevrettes, une pincette de fourneau, un four de campagne, un réchaud, quatre poëles dont une à châtaigne, un couperet, deux couteaux à hacher, le tout de fer, deux chandeliers aussi de fer, deux fers à repasser, deux chaudrons, un poelon, cinq chandelier, un écumoir, une paire de balance de cuivre jaune, treize casseroles à queue dont une ovale, six couvercles de casseroles, une poissonnière, une passoire et deux tourtières, une bassinoire, une cuillère à pot, une à dégraisser, deux écumoirs étamés, le tout de cuivre rouge, douze pieces de fer blanc, trente autres tant fayance que terre et verre, une fontaine de grez garni d'osier, un baquet, un sceau ferré, un billot, cinq planches servant de tablettes, une table de cuisine sur ses quatre pieds, une autre petite à tiroir, six chaises foncées de paille le tout de différents bois, un moulin de fer à caffé.

Dans une chambre d'ami, au fond du corridor, ayant vue sur la rue Saint-Julien, sur la cheminée une glace de vingt pouces de haut sur vingt-huit de large, un flambeau de cabinets, avec bobèche de cuivre doré, garni de fleurs et d'une figure de porcelaine, une toilette en bureau de bois de noyer trouvée ouverte et rien dedans, une table en bureau de bois noirci garni de maroquin noir sur ses quatre pieds trouvée ouverte et rien dedans, un petit miroir de toilette, un siège de commodité, une table de nuit, une couchette à bas pilier de bois d'hêtre garni de son enfonçure en bois blanc, un sommier de crin, deux matelats de laine couverts de toile à carreaux, un lit, un traversin, un oreiller de coutil rempli de plumes, une couverture de laine blanche, la housse dudit lit en niche d'indienne fonds blanc fleurs bleus, un rideau de fenêtre en deux parties de toile de coton blanche encadrée d'indienne, une bergère garnie de carreaux et dossiers remplis de crin couverts de velours d'Utrecht, un fauteuil et deux chaises de bois blanc foncées de paille, une estampe représentant le portrait du défunt.

Avons apposé nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante l'entrée et ouverture d'un coin à dessus de marbre, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier.

Avons pareillement apposé nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante l'entrée et ouverture de la serrure d'une armoire à deux venteaux pratiqué dans le mur auprès de la porte d'entrée, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier.

Avons pareillement apposé nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante les entrée et ouverture de la serrure d'une porte d'escalier communiquant au cabinet dudit défunt, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier.

Cent volumes tant brochés que reliés dans une armoire grillée qui s'est trouvée dans le passage.

Ensuite, sommes passés dans une chambre d'ami ayant aussi vue sur la rue Saint-Julien. *Item* une tablette à livres de bois peint avec petite armoire trouvé ouverte et rien dedans, une petite table de marbre sur sa console de bois sculpté doré, un fauteuil garni de crin couvert de toile, une couchette à bas pilier enfoncé de bois blanc, un sommier de crin, deux matelas de laine couverts de toile à carreaux, un lit, un traversin, un oreiller de coutil rempli de plumes, une couverture de laine blanche, une table de bois blanc sur son châssis pliant, un tabouret garni de tapisserie, une chaise percée avec son sceau de fayance, cinquante volumes brochés et trente reliés dans une armoire grillée tant in-folio qu'in-4° et in-8°.

Dans la chambre du valet de chambre, une couchette à bas piliers, une paillasse de grosse toile, deux matelats de laine couverts de toile à carreaux, un traversin de coutil rempli de plume, une couverture de laine blanche, une vieille armoire de bois de noyer à deux venteaux trouvée ouverte et rien dedans.

Dans la chambre de la cuisinière, une couchette à bas piliers, une paillasse, deux matelats, une couverture, un traversin, pareils à ceux ci-dessus décrits, cent volumes in-12 en brochures avec une tablette.

Avons apposé nos scellés sur les extrémités d'une bande de papier traversante et bouchante l'entrée et ouverture de la serrure d'en haut d'une armoire remplie de livres, fermeture préalablement faite avec la clef, qui a été remise à notre greffier, l'armoire d'en bas trouvé ouverte et rien dedans.

Dans la cave dépendante d'une maison sise Petite-Place appartenante au sieur Guimard, garçon de la chambre, *item* un quarteau de vin de Langon en pièce et quarante bouteilles de vin rouge crû différents de Bourgogne.

Ce fait, attendu qu'il ne s'est trouvé aucun autre scellé à apposer ni meubles ni effets à décrire et comprendre au présent procès-verbal, nous avons nos susdits scellés sains et entiers ensemble tous les surdits meubles et effets laissés en évidence laissés du consentement des parties intéressées laissés en la charge et garde de Philippe Guyot,

domestique dudit défunt, demeurant en ce lieu audit appartement, lequel, pour ce présent, s'est du tout volontairement rendu gardien et dépositaire, et a promis le tout représenter ainsi que nosdits scellés sains et entiers à toute réquisition, comme dépositaire de biens de justice, serment par lui prêté en nos mains qu'il n'a rien été détourné, directement ni indirectement, des choses dépendantes de la succession avant ni après le décès dudit défunt, dont acte. Et a ledit sieur Hévin signé avec ledit Me Baralié, son procureur, ledit Guyot, gardien de nos scellés, le sieur Guillot, huissier, nous et notre dit greffier, après avoir vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure jusqu'à celle de dix sonnées.

HÉVIN, BARALIÉ, GUYOT, GUILLOT, DUVOIGNE, BÉASSE DE LA BROSSE.

Vient à la suite de l'acte ci-dessus le procès-verbal de reconnaissance et levée des scellés à la date du 29 décembre 1774.

III

29 décembre 1774. — Requête à fin de reconnaissance et levée des scellés apposés le 16, présentée au lieutenant général de la Prévôté de l'Hôtel, par Blaise-Guillaume Quesnay, écuyer, seigneur de Beauvoir [1] et de Saint-Germain-en-Viry, héritier pour moitié de François Quesnay, et par Prudent Hévin, agissant comme ci-dessus.

Ordonnance y faisant droit.

(1) Commune de Saint-Germain-Chassenay, département de la Nièvre, arrondissement de Nevers, canton de Decize.

SÉANCE DU MERCREDI 18 MARS 1891

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Billotte, Bufnoir, Charmes, Courcelle-Seneuil, Flach, de Foville, Juglar, Lyon-Caen, de Saint-Arroman, Tranchant.

M. GRÉARD sera prié de faire un rapport sur une demande de subvention formée par l'Académie de Stanislas de Nancy.

M. TRANCHANT rendra compte des deux ouvrages suivants :
1° *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution, d'après les archives des états majors français et austro-sarde*, par M. Léonce Krebs et Henri Moris;
2° *La vie communale d'une petite ville du Marsan*, par M. l'abbé Besselère.

M. TRANCHANT fera aussi un rapport sur : *Les procès-verbaux du conseil municipal de Saint-Nazaire depuis 1790* (1er fascicule).

M. Eugène ROSTAND, correspondant du Ministère à Marseille, offre à la Section son discours au Congrès des caisses d'épargne.

Les ouvrages suivants qui ont formé l'objet de demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

De Swarte, *Le trésor public pendant la guerre de 1870-1871*;
Les Mémoires de Talleyrand, publiés par le duc de Broglie;
Guibal, *Mirabeau et la Provence*;
Muller et Cacheux, *Les habitations ouvrières en tous pays*;
Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*;
Pariset, *Les monuments historiques*;
Beudant, *Le droit individuel et l'État*;
Ricardon, *De l'idéal, étude philosophique*;
De Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*;

Collins, *Résumé de la philosophie d'Herbert Spencer*.

M. Lyon-Caen donne lecture du rapport ci-annexé sur l'*Annuaire des syndicats professionnels* (2e année), publié par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de souscription à l'ouvrage de M. Taine : *Les Origines de la France contemporaine; le régime moderne* (tome Ier).

La séance est levée à six heures.

Annuaire des syndicats professionnels, 2e année, 1890.

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies publie, depuis 1889, un *Annuaire des syndicats professionnels*. Le second de ces *Annuaires*, paru en 1890, contient, outre le texte de la loi du 21 mars 1884 sur ces associations et la circulaire ministérielle adressée aux préfets pour son exécution, un tableau indiquant le mouvement des syndicats professionnels constitués conformément à la loi nouvelle au 1er juillet 1890, un état numérique par département des syndicats patronaux, ouvriers, mixtes et agricoles, une liste nominative de ces associations, enfin une table alphabétique des professions syndiquées.

Les personnes qui ont à faire des recherches sur la date de constitution, sur la nature, sur le siège d'un syndicat, sur le nombre de ses membres, peuvent ainsi trouver dans ce volume d'utiles indications. Mais ce n'est pas à ce titre purement pratique que cet *Annuaire* peut intéresser la Section des sciences économiques et sociales. S'il mérite de lui être signalé, c'est qu'il contient des documents statistiques de nature à éclairer quelque peu sur les résultats de la loi de 1884.

La loi sur les syndicats professionnels a fait disparaître les obstacles légaux qui s'opposaient à la création des associations de cette nature. Elle a, pour ces syndicats, abrogé les articles du Code pénal qui défendent les associations de plus de 20 personnes sans autorisation du gouvernement et la loi des 14-17 juin 1791 qui, par une réaction exagérée contre les anciennes corporations, prohibait les associations entre gens de mêmes métiers. Depuis 1884, les ouvriers et les patrons peuvent former des associations pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques. Celles-ci jouissent même, dans une certaine mesure, de la personnalité civile. Il suffit, pour que leur légalité soit reconnue, que des formalités très simples soient remplies; elles consistent

dans le dépôt des statuts à la mairie ou, dans le département de la Seine, à la préfecture, et dans la déclaration des noms des administrateurs.

La loi de 1884 a-t-elle produit des résultats? De nombreux syndicats se sont-ils conformés à ses dispositions? L'*Annuaire* nous donne une réponse au moins partielle à ces questions. D'après le tableau qu'il contient, il y avait au 1er juillet 1890, en France et en Algérie, 2,755 syndicats professionnels qui se décomposent de la façon suivante : 1,004 syndicats patronaux, 1,006 syndicats ouvriers, 97 syndicats mixtes, 648 syndicats agricoles.

Ces renseignements sont intéressants sans doute, mais ils sont loin de suffire pour donner des idées exactes sur les effets de la loi de 1884. On sait que cette loi n'a pas été accueillie sans une certaine défiance par les ouvriers ; ils l'ont considérée, au moins à l'origine, comme une loi de police plutôt que comme une loi de liberté. Selon beaucoup d'entre eux, elle aurait eu pour but de donner au gouvernement le moyen de s'ingérer dans l'administration des syndicats et de surveiller leur fonctionnement. Aussi un grand nombre de syndicats ouvriers, existant de fait avant la loi de 1884, préférèrent continuer à vivre sous le régime de la tolérance, plutôt que de se transformer légalement en syndicats réguliers.

Ce préjugé fâcheux contre la loi de 1884 a-t-il persisté et un grand nombre de syndicats refusent-ils toujours de bénéficier de la loi nouvelle? A cette question capitale, l'*Annuaire* ne fournit aucune réponse.

M. le Ministre du Commerce a bien voulu nous communiquer à cet égard les renseignements qu'il tient des préfets. D'après ceux-ci, il n'y aurait plus actuellement pour toute la France que 236 syndicats irréguliers, dont 52 syndicats patronaux, 167 syndicats ouvriers, 4 mixtes et 13 syndicats agricoles.

Ainsi, en admettant, ce que l'on doit toujours présumer, que les préfets soient bien renseignés, les préjugés défavorables à la loi de 1884 qui s'étaient manifestés après sa promulgation, disparaissent peu à peu.

Le nombre des syndicats repoussant le bénéfice de la loi est aujourd'hui relativement restreint. Les syndicats irréguliers qui existent actuellement sont surtout, sans doute, des syndicats ouvriers (167 sur 236), mais leur nombre est assez peu élevé par rapport à celui des syndicats similaires régulièrement constitués, qui est de 1,006.

Une heureuse transformation dans les idées au sujet de la loi de 1884, paraît avoir coïncidé avec une petite réforme administrative opérée en 1886. La défiance des classes ouvrières provenait, disait-on, en partie de ce que le bureau des syndicats professionnels était placé au Ministère de l'Intérieur, auquel ressortit la direction de la sûreté générale. Un décret de 1886 a transféré ce bureau au Ministère du Commerce et de l'Industrie. La même année, le nombre des syndicats se conformant à la

loi de 1884 a augmenté dans des proportions considérables : il est monté de 740 à 1,358.

Il faut ajouter que le Ministère du Commerce, par l'entremise du bureau des syndicats professionnels, rend à ces associations des services qui leur donnent un grand intérêt à se soumettre à la loi. Le Ministère les dote de bibliothèques composées d'ouvrages techniques ; il subventionne les institutions d'enseignement professionnel fondées par les syndicats ; il les renseigne sur les différentes adjudications auxquelles leurs membres peuvent être à même de participer.

En remerciant M. le Ministre du Commerce de l'envoi de l'*Annuaire* et de la statistique complémentaire qu'il a bien voulu nous transmettre, nous exprimons le vœu que dorénavant l'*Annuaire des syndicats professionnels*, tout en faisant la part la plus large aux syndicats qui se sont soumis à la loi, donne au moins une statistique des syndicats irréguliers sur lesquels l'administration a des renseignements officiels. Il serait aussi à désirer que l'*Annuaire* indiquât le nombre total des membres de chacune des quatre classes de syndicats.

Ch. Lyon-Caen.

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1891

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Baudrillart, Billotte, Charmes, Courcelle-Seneuil, de Foville, Glasson, Gréard, Juglar, Lyon-Caen, de Saint-Arroman, Tranchant.

M. Bufnoir s'excuse de ne pouvoir pas assister à la séance.

Les Sociétés industrielles de Lille, de Saint-Quentin, de Lyon, etc., demandent la création au Congrès des Sociétés savantes d'une section des sciences appliquées à l'industrie et à l'agronomie. — M. Levasseur fera un rapport sur cette demande.

M. Juglar rendra compte de l'ouvrage de MM. le général Philbert et Georges Rolland, intitulé : *La France en Afrique et le transsaharien.*

Les ouvrages suivants, formant l'objet d'une demande de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Correspondance et Mémoires du cardinal Maury, par M. Ricard;
Statistique de l'habitation ouvrière à Paris, par M. Simon;
Napoléon et Alexandre Ier, par M. Vandal;
Le maréchal Lannes, par M. le général Thoumas;
La Révolution française dans le Gard, par M. Rouvière.

M. Tranchant fait hommage à la Section, au nom de l'auteur, M. Th. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre honoraire du Comité, d'un mémoire intitulé : *La statistique au Conseil d'État et le dernier compte général des travaux du Conseil.* M. Tranchant entretiendra ultérieurement la Section de ce mémoire.

M. Gréard présente un rapport sur une demande de subvention formée par l'Académie de Nancy.

M. Glasson lit un rapport ci-joint sur les *Fragments de critique et d'histoire*, par M. Henri Beaune.

M. Levasseur rend compte des réponses à l'enquête ouverte en 1890 sur l'amélioration de la condition des ouvriers et l'augmentation des salaires depuis cinquante ans. Il est décidé que les trois réponses adressées à la Section seront insérées au *Bulletin*.

Il est donné lecture de rapports sur les ouvrages suivants, pour lesquels ont été formées des demandes de souscription :

Léon Séché, *Les derniers Jansénistes* ;
Collins, *Résumé de la philosophie d'Herbert Spencer* ;
Beudant, *Le droit individuel et l'État* ;
De Swarte, *Le trésor public pendant la guerre de 1870-1871*.

La séance est levée à cinq heures et demie

Fragments de critique et d'histoire, de M. Henri Beaune.

Le livre de M. Beaune se compose, comme l'indique son titre même, de dissertations historiques ou juridiques portant sur les sujets les plus divers, la boulangerie à Rome, la décentralisation au moyen âge, les états généraux, le parlement de Bourgogne, un discours de Henri IV, Voltaire et le président de Brosses, les chartes coloniales américaines, une commune rurale sous la Terreur, etc., etc. L'auteur apprécie lui-même son ouvrage en disant qu'il n'a aucune prétention scientifique, qu'il se compose de simples notes prises au hasard, à travers l'histoire, En s'exprimant ainsi, il fait certainement preuve d'une modestie tout à fait exagérée ; son livre est bien écrit, on peut même dire avec une certaine élégance, et, si la science ne s'y étale pas au grand jour, elle n'en existe pas moins dans tous ces sujets si divers. Mais ces dissertations sont-elles de nature à intéresser un grand nombre de lecteurs ? Nous nous permettons d'en douter, à raison même de l'intérêt secondaire de la plupart des questions.

Glasson.

RÉUNION DES DÉLÉGUÉS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE

SÉANCE GÉNÉRALE DU VENDREDI 22 MAI 1891

Le vendredi 22 mai, le Congrès s'ouvre à deux heures précises dans le grand amphithéâtre de la vieille Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral Jurien de la Gravière, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, président de la Section de géographie historique et descriptive, du Comité des travaux historiques et scientifiques, etc., etc.

Sont présents : MM. Gréard, Xavier Charmes, Himly, Mascart, Levasseur, A. de Barthélemy, Tranchant, Chabouillet, Dr Hamy, de Boislisle, Lyon-Caen, Léon Vaillant, colonel de la Noë, Ducroq, Marty-Laveaux, Darboux, Friedel, Maunoir, Le Roy de Méricourt, comte de Marsy, Paul Boulet, R. Billotte, Albert Babeau, Doumet-Adanson, de Saint-Arroman, Gazier, Joret, B. Dupuy, Maxe-Werly, J. Finot, Massillon-Rouvet, Drapeyron, Pascaud, Dr Moreau de Tours, abbé David, Bladé, S. Le Bourgeois, B. Renault, Castonnet des Fosses, Borrel, Ernest Petit, Neymarck, Le Jolis, Lennier, Letaille, Eug. Gilbert, capitaine Espérandieu, Roger-Milès, Bonnassieux, Charles Robert, baron Textor de Ravisi, Eug. Lefèvre-Pontalis, vicomte de Potiche, Rameau, Decroix, Tranchau, Camoin de Vence, Rodocanachi, Clément Routier, Dutilh de la Tuque, Ch. Lucas, etc., etc.

M. le vice-amiral Jurien de la Gravière prend la parole et

souhaite la bienvenue à MM. les délégués des Sociétés savantes au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, au nom du Comité des travaux historiques et scientifiques et, en particulier, au nom de la Section de géographie historique et descriptive de ce Comité dont il est le président.

Après avoir expliqué en quelques mots ce que la prépondérance de Paris sur la province a d'utile et de légitime à ses yeux, et constaté la force que donne à la France sa centralisation politique et administrative, l'orateur ajoute :

« En échange du rôle prépondérant que vous ne voulez pas contester à la capitale, vous êtes assurément en droit d'attendre que cette capitale si largement dotée se conduise vis-à-vis de vous en bonne mère. Il ne faut pas que Paris attire à lui tout le suc nourricier du sol ; son devoir est de rendre avec usure aux provinces ce qu'il en reçoit.

« Tel est le sentiment de justice qui semble avoir inspiré à un ministre de l'Instruction publique, M. Rouland, l'heureuse pensée de mettre chaque année en contact, pour procéder au partage de la moisson scientifique, la province et Paris.

« Pour la poursuite des patientes études, la province a de grands avantages. Paris lui donne le branle, mais elle possède ce qui manque à Paris : le recueillement. Vous nous avez montré, vous nous montrerez encore ce que le recueillement peut produire.

« Appelé cette année à l'honneur d'ouvrir le vingt-neuvième Congrès des Sociétés savantes, vous me permettrez de me féliciter d'avoir à succéder à des hommes tels que M. Léopold Delisle, M. Levasseur, M. Milne-Edwards dont la place est depuis si longtemps marquée dans l'histoire de la science. L'honneur qui m'incombe ne m'est, d'ailleurs, en aucune façon, personnel : il appartient tout entier au Comité de la Section de géographie historique et descriptive, Section qu'une confiance dont je n'étais vraiment pas digne et dont je me sentirais parfois embarrassé sans le concours de mon savant confrère, M. le docteur Hamy, a bien voulu me convier à présider. »

Le Président donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des cinq sections du Congrès :



Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. le vice-amiral Jurien de la Gravière, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, président de la Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le vendredi 22 mai prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux sont constitués ainsi qu'il suit :

Histoire et philologie.

Président : M. Léopold Delisle.
Vice-présidents : M. Gaston Paris, M. de Rozière.
Secrétaire : M. Gazier.

Archéologie.

Président : M. Ed. Le Blant.
Vice-présidents : M. Chabouillet, M. A. de Barthélemy.
Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Sciences économiques et sociales.

Président : M. Levasseur.
Vice-présidents : M. Ch. Tranchant, M. Fr. Passy,
Secrétaire : M. Lyon-Caen.
Secrétaire adjoint : M. Bonnassieux.

Sciences.

Président : M. Berthelot.
Vice-présidents : M. Mascart, M. Alph. Milne-Edwards, M. Darboux, M. Le Roy de Méricourt.
Secrétaires : M. Angot, M. Vaillant.

Géographie historique et descriptive.

Président : M. le vice-amiral Jurien de la Gravière.
Vice-présidents : M. Alex. Bertrand, M. Bouquet de la Grye.



Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Les assesseurs seront pris parmi les délégués présents aux réunions.

Fait à Paris, le 20 mars 1891.

Signé : Léon Bourgeois.

La séance est levée à deux heures et demie et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

SÉANCE DU VENDREDI 22 MAI 1891

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le bureau se compose de MM. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, président; Tranchant, ancien conseiller d'État, Frédéric Passy, membre de l'Institut, vice-présidents; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques de Paris, secrétaire; Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, secrétaire adjoint.

La section désigne comme assesseurs MM. Pascaud, conseiller à la cour de Chambéry; Rameau, de la Société d'économie sociale; Ducrocq, de la Société des antiquaires de l'Ouest et de la Société de statistique, professeur à la Faculté de droit de Paris; Camoin de Vence, de la Société des études historiques et de la Société philotechnique de Paris.

Il est décidé que les réunions du matin auront lieu à neuf heures et demie et seront consacrées aux communications relatives à des sujets non compris dans le programme du Congrès, que les réunions de l'après-midi se tiendront à deux heures et qu'on y examinera les questions du programme. Sur neuf questions, sept seront examinées.

La Section procède à la fixation de l'ordre du jour de chaque séance.

M. le pasteur Arbouz dépose sur le bureau les deux numéros parus du *Bulletin de la ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité*. Il explique le but de la ligue et son organisation.

M. Massillon-Bouvet, de la Société académique du Nivernais, lit une communication sur les *Constructions économiques au point de vue technique*.

M. le docteur Laurent lit le mémoire suivant sur *Les Enfants fumeurs à l'école*.

En abordant devant vous cette importante question, je ne me propose pas de la traiter à fond. Je serais obligé de retenir trop longtemps votre attention, et, je le sais, nos moments sont comptés.

Je me contenterai donc de vous soumettre le résultat de mes observations sans entrer dans le détail des faits. Ce seront en quelque sorte des conclusions sans preuves. Mais ces preuves, je les ai sous la main, irréfutables et certaines, prêt à les montrer à la première occasion. D'ailleurs on pourra, dans quelques mois, les lire dans un chapitre d'un ouvrage que j'entreprends sur l'enfance vicieuse.

Depuis que je suis médecin-inspecteur des écoles du XIX[e] arrondissement, je m'étais souvent aperçu, en examinant les enfants qui sont confiés à mes soins, que nombre d'entre eux sentaient le tabac. J'en fis part au directeur de l'école, et j'avoue que je fus stupéfait de sa réponse. Il m'assura qu'au-dessus de douze ans la moitié des enfants de l'école fumaient, entre dix et douze ans au moins le tiers, et au-dessous de dix ans un petit nombre difficile à apprécier même approximativement.

Je n'en revenais pas d'étonnement. Pour achever de me convaincre, le directeur fit appeler au hasard six enfants : le plus jeune avait onze ans et le plus âgé n'en avait pas encore quinze. Je restai seul avec eux, sous prétexte de les examiner. Au bout d'un instant, je fouillai dans mes poches, feignant d'y chercher quelque chose.

— Quel ennui! fis-je désappointé. J'ai oublié mon tabac.

Spontanément quatre des enfants sortirent du tabac de leurs poches et m'en offrirent.

Cette fois ma conviction était faite.

Vous supposez bien, messieurs, que cet usage, — non, je dis mal, — cet abus du tabac dans les écoles n'est pas sans avoir de graves inconvénients, d'abord sur la santé des enfants. Ce premier point est évident et ne fait de doute pour personne. Dents cariées et jaunes, haleine fétide, bronchites et laryngites aussi tenaces que précoces, pituites matinales et dyspepsies à l'âge où généralement l'on mange si bien, sont choses communes chez les enfants fumeurs. Tous les observateurs ont signalé ces accidents. Aussi je n'insiste pas.

Ce dont je veux surtout vous entretenir, ce sont les effets produits par le tabac sur l'intelligence et sur la moralité de l'enfant.

Les enfants fumeurs, me disait le directeur de l'école, sont presque tous des paresseux, des enfants incapables d'aucun effort intellectuel, sans la moindre énergie morale. Ils ne travaillent pas, ne jouent pas; ils ne s'intéressent à rien, n'aiment rien; ils sont toujours las. Leur intelligence ne se développe pas et ne s'ouvre qu'avec peine aux plus simples notions. Leur mémoire est rebelle et infidèle. J'ai examiné le dossier scolaire de nombre d'enfants fumeurs. Au début, les notes sont bonnes, quelquefois excellentes. Puis l'enfant se met à fumer et immédiatement il cesse de travailler et d'apprendre; quelquefois même il rétrograde et redescend d'une classe.

Un jour, un maître disait à un père de famille :

— Depuis que votre fils a pris l'habitude de fumer la cigarette, il ne travaille plus, ne fait plus aucun effort sérieux.

Et le père répondit le plus sérieusement et le plus naturellement du monde :

— En effet, je m'en suis aperçu aussi. La cigarette ne lui vaut rien ; il faudra que je lui achète une petite pipe.

Voilà un des premiers effets du tabac. Mais ce n'est pas tout, l'enfant qui fume ne tardera pas à boire. Tabagisme et alcoolisme sont deux vices qui s'engendrent.

On m'a montré un jeune drôle qui est sans cesse dans l'école une cause de désordre et de scandale. Depuis l'âge de onze ans, grâce au manque d'énergie de ses parents qui vont presque jusqu'à l'encourager, il fume la cigarette d'abord par vantardise, pour faire comme les « grands aminches », puis par plaisir, « parce que c'est rigolo ». Un jour, un des maîtres de l'école le rencontre une cigarette à la bouche :

— Tiens, vous fumez donc, X... ?

— Certainement que je sais fumer, ma vieille branche, fit-il en se rengorgeant.

Et il ajouta, en prenant la course :

— Et je te dis m.....

Cet aimable enfant a aujourd'hui treize ans. Souvent il découche. « Je crois qu'il court déjà avec les gigolettes », me disait sa mère.

Souvent il rentre ivre, les habits déchirés, frappant sa mère, si elle se permet de lui faire une remontrance ou de lui adresser un reproche. Il arrive de temps en temps à l'école en titubant, à la grande joie de ses camarades qui le suivent en chantant et en le huant.

Un jour, au cours de l'exercice militaire, le maître lui adressa une observation. Il brandit son fusil, l'œil menaçant.

— Quoi que tu dis? fit-il. J'vas te casser la gueule.

Ainsi donc, tabagisme d'abord, alcoolisme ensuite et souvent vol.

J'ai dit vol. Et c'est la triste réalité. Nombre d'enfants fumeurs volent pour acheter du tabac. Ils volent d'abord leurs parents; ils dérobent par-ci par-là un gros sou ou une piécette. Cela, me direz-vous, a peu d'importance. Les parents, avec un peu de précautions, pourraient éviter ces petits accidents.

Sans doute, et je suis loin d'en disconvenir; mais le jour où l'enfant ne pourra plus voler chez ses parents, il volera ailleurs. Car le tabac, qui n'avait d'abord été qu'une fanfaronnade, deviendra bientôt un besoin impérieux qu'il faudra satisfaire n'importe comment.

Je pourrais vous citer par douzaines des exemples d'enfants volant pour fumer. Mais cela m'entraînerait trop loin et je m'arrête.

Vous voyez bien maintenant, messieurs, quels graves inconvénients présente l'usage du tabac chez les enfants et particulièrement chez les écoliers. Cependant, de tous les vices de l'enfance, celui-là serait le plus facile à réprimer; mais on n'a jamais rien fait pour cela; on n'y a même jamais pensé.

Les débitants de tabac délivrent à comptoir ouvert leur poison à des mineurs; les enfants se promènent dans les rues la cigarette aux lèvres, sans que personne s'en étonne ou s'en préoccupe. J'ai vu souvent des hommes donner du feu dans la rue à des gamins à qui ils feraient bien mieux d'envoyer leur pied au

derrière. Nous ne pouvons guère nous opposer à ce que des enfants fument dans la rue, quelque scandaleux que cela soit; mais à l'école c'est tout différent, et là nous pouvons beaucoup, nous pouvons tout.

Un enfant qui vient à l'école après avoir fumé, se reconnaît facilement à l'odeur qu'il exhale. Il devrait, dans ce cas, être rigoureusement puni, isolé des autres enfants, et, si le fait se renouvelait avec trop de fréquence, renvoyé provisoirement de l'école.

De plus, il devrait être absolument interdit aux maîtres de fumer devant leurs élèves, surtout pendant les heures de service.

Tel est, messieurs, le grave problème social que je voulais poser devant vous. Il appartient aux pouvoirs publics de le résoudre.

M. Lequien, de la Société contre l'abus du tabac, donne lecture du mémoire suivant sur : *La lutte entreprise contre l'abus du tabac et des résultats obtenus.*

I

En me présentant pour la troisième fois devant la Section, je tiens, Messieurs, à vous déclarer que partout ailleurs je traiterais hardiment de la lutte entreprise par la Société dont je suis le délégué, mais que nulle autre part, je n'oserais parler des résultats obtenus. — Des résultats, certes, il y en a; mais ils sont d'une valeur tellement relative que ce que l'on appelle le *gros public* n'y comprendrait absolument rien.

II

Ainsi que je vous l'ai pu dire en 1889 et 1890, les premiers résultats obtenus, tels que la conversion de quelques vieux fumeurs endurcis (même parmi les plus illustres), ces premiers résultats, dis-je, n'ont plus compté aussitôt que les instituteurs sont venus se ranger autour de notre drapeau. C'est sur la question des enfants fumeurs, c'est sur ce terrain-là que la lutte s'est engagée dès les premiers jours, et que nous l'avons maintenue depuis, puissamment aidés, d'ailleurs, par les sommités de la science médicale et, surtout, par la presse française tout entière.

III

Mais le vrai résultat — celui que j'avais l'honneur de faire pressentir à la Section, le 29 mai 1890, — nous allons le retrouver dans le *Journal officiel* du 20 février 1891, page 89.

En voici, du reste, la citation exacte :

« Pétition n° 144 (du 21 novembre 1890), déposée par M. le sénateur THÉOPHILE ROUSSEL. — La Société contre l'abus du tabac, à Paris, adresse au Sénat une pétition tendant à obtenir l'interdiction aux jeunes gens de moins de seize ans de fumer sur la voie publique et dans les établissement publics.

« M. DE LA SICOTIÈRE, *rapporteur.*

« *Rapport.* — Cette pétition, revêtue de signatures très honorables et très autorisées, a été déposée par notre collègue M. le docteur Roussel, dont la haute compétence et l'infatigable dévouement pour ce qui touche à la protection des classes faibles ou souffrantes sont si généralement appréciés au sein du Sénat, comme au dehors. Elle se recommande à tout notre intérêt au double point de vue hygiénique et moral.

« Dans plusieurs pays des deux mondes, des mesures législatives ont été prises pour supprimer, ou du moins pour amoindrir les ravages que l'abus du tabac cause chez les jeunes gens de moins de seize ans.

« Ont-elles produit tous les excellents effets qu'en attendaient leurs auteurs? Sont-elles applicables chez nous? Dans quelle mesure sont-elles compatibles avec l'état de nos mœurs publiques et surtout, hélas! de nos mœurs domestiques? Il ne nous appartient pas de le rechercher ici. Nous ne sommes saisis, d'ailleurs, d'aucun projet auquel puisse se rattacher « l'interdiction de fumer sur la voie et dans les établissements publics aux jeunes gens âgés de moins de seize ans. »

« Mais nous ne pouvons marchander nos sympathies aux sentiments qui ont inspiré la pétition dont il s'agit; votre commission tient à les affirmer hautement.

« En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Justice, les prérogatives de chacun d'eux se trouvant, à des titres différents, intéressées dans les mesures

réclamées par les pétitionnaires. » — (Renvoi à MM. les ministres de l'Instruction publique et de la Justice).

Je n'ai pas besoin de faire remarquer ce passage du rapport de l'honorable M. de La Sicotière :

« ...Nous ne pouvons marchander nos sympathies aux sentiments qui ont inspiré la pétition dont il s'agit; votre commission tient à les affirmer hautement. »

Ce sont là, Messieurs, des paroles de bon augure ; ce n'est pas un résultat définitif, mais c'est plus qu'une expérience. — Quand une pétition, tendant à obtenir une loi prohibitive et humanitaire tout à la fois, est accueillie enfin favorablement par une commission tout entière, proposée pour le renvoi à trois ministres, et définitivement renvoyée à deux ministres comme ceux de l'Instruction publique et de la Justice, il y a de grandes chances pour qu'elle arrive à être promulguée. — Ce jour-là, Messieurs, ce ne sera pas une mince satisfaction pour ceux de mes collègues de la Société contre l'abus du tabac, qui d'accord avec votre serviteur, ont toujours et surtout combattu l'usage prématuré du tabac chez les enfants, chez les écoliers, chez les collégiens, etc...

Et, pour ceux qui comme vous, suivent depuis si longtemps d'un regard sympathique les efforts de la Société contre l'abus du tabac, ce sera une nouvelle preuve de ce que peut la persévérance quand il s'agit d'une question de haute humanité.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 1891

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. TRANCHANT, VICE-PRÉSIDENT

Assesseurs : MM. Ducrocq, Rameau.
Secrétaire : M. Bonnassieux.

La séance est ouverte à neuf heures dix minutes.

M. GROULT, de la Société d'horticulture et de botanique de Lisieux, communique un mémoire sur ce sujet : *Un pacte d'alliance entre les musées cantonaux et les Sociétés savantes.*

M. Groult constate les progrès des musées cantonaux, qui sont un moyen nouveau d'instruction et d'éducatton populaire. Il indique « qu'ils existent dans soixante départements français, qu'ils se propagent depuis les sables du Sahara (Sidi-bel-Abbès) jusqu'aux déserts de la Sibérie (Minoussinsk); qu'ils se fondent en Grèce sous le patronage de M. Delyannis, président du conseil des ministres, et au Canada, sous celui de M. Honoré Mercier, premier ministre de Québec. »

M. Groult s'efforce de démontrer que les musées cantonaux mettant en relief tous les souvenirs du passé, toutes les notions acquises des sciences utiles dans le présent, toutes les espérances de l'avenir, sont la source où les savants locaux viendront un jour trouver tous les renseignements dont ils auront besoin. Il espère le concours des savants contemporains et promet d'inscrire les noms de ceux qui deviendront des auxiliaires sur le *Livre d'or des musées cantonaux*, à côté des noms des ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce, de l'Agriculture, de la Marine et des Colonies, qui ont déjà fait des envois à plusieurs d'entre ces musées.

M. A. LÉGER, de la Société des lettres, sciences et arts de

l'Aveyron, dépose sur le bureau de la Section un mémoire sur *L'habitat à la campagne, dans la région du Poitou.*

M, DELISSE-MORIN, de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, donne lecture d'une *Statistique de la commune de l'Éguille, canton de Royan.*

Dans ce travail, M. Delisse-Morin étudie et signale tour à tour tous les renseignements statistiques qui intéressent la description topographique, l'histoire économique, administrative, pédagogique et morale de l'Éguille. Il donne aussi la liste des maires de la commune depuis 1793, et celle des curés de l'Éguille depuis 1671.

MM. TRANCHANT et RAMEAU échangent quelques observations avec M. Delisse-Morin au sujet de sa communication.

M. Tranchant recommande, particulièrement à l'auteur, l'intérêt que présente, pour des monographies comme celle qu'il vient de faire, le relevé exact des lieuxdits de la commune : il l'engage à faire des recherches aux archives du département, lieu probablement où il trouvera quelques renseignements nouveaux.

M. E. CACHEUX, délégué de la Société française d'hygiène, communique un mémoire sur *Le sauvetage enFrance et à l'étranger et sur le rôle du sauveteur dans les villes.*

M. Cacheux examine d'abord les mesures humanitaires prises par les autorités chinoises pour secourir les naufragés à la côte. Il fait connaître les règlements rendus en Chine, en cette matière, par le ministre des rites, et signale particulièrement l'initiative prise par le gouverneur de Formose pour assurer des secours aux naufragés.

M. Cacheux résume ensuite les documents fournis par les ambassadeurs des diverses puissances relatifs au sauvetage à la côte (Angleterre, Allemagne, États-Unis, Russie, Hollande, Suède, etc.). Il montre l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici et étudie les moyens qu'il y aurait d'améliorer la situation.

Examinant enfin le rôle du sauveteur dans les villes, M. Cacheux signale les services rendus par les sauveteurs en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Suisse, et il fait connaître le concours créé par la Société française d'hygiène à l'effet de publier une

brochure qui contiendra la description des soins urgents à donner aux personnes en danger avant l'arrivée du médecin et la création récente d'une section de la Société française de sauvetage qui aura pour but de former des sauveteurs capables de venir en aide aux victimes d'accidents avant l'arrivée du médecin.

MM. Tranchant et Rameau échangent quelques observations avec M. Cacheux au sujet de divers points de sa communication.

M. Tranchant remercie M. Cacheux des renseignements fort intéressants qu'il vient de soumettre à la Section.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 1891

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. TRANCHANT, VICE-PRÉSIDENT.

Vice-président : M. Frédéric Passy.
Assesseurs : MM. Pascaud, Camoin de Vence, Ducrocq.
Secrétaire : M. Bonnassieux.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Nancy, a la parole sur la question inscrite au programme sous le n° 4, question ainsi conçue : *De l'autorité paternelle sur la personne et sur les biens des enfants légitimes ou naturels.*

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET CARACTÈRE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

1. *Historique.* — Dans l'exposé des motifs du titre *De la Puissance paternelle*, le conseiller d'État Réal la définissait ainsi : « Un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants ».

La puissance paternelle est donc essentiellement « un droit *fondé sur la nature* ». Mais à quelle époque a-t-on commencé d'apercevoir ce caractère ? Le droit, d'une manière générale, dans les sociétés rudimentaires, se compose de coutumes informes, qui ne sont le plus souvent que la consécration de la force, de la supériorité, même sous son aspect brutal. Les principes supérieurs, auxquels il se rattache, ne se dégagent que lentement à mesure que se développe la science juridique[1]. On ne peut son-

(1) Locré, *Législation civile*, t. VII, p. 59.

ger à une puissance paternelle dans un état social qui ignore la famille. Un parti considérable de l'école évolutionniste enseigne que l'humanité a passé par un stade primitif de promiscuité générale, pendant lequel la notion même de paternité est un non-sens; d'autres contestent cette promiscuité primitive, et pensent que le groupement par tribus n'excluait nullement la pratique d'unions durables telles que nous concevons le mariage. Mais, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les droits du groupe devaient primer ceux des individus, et l'enfant était sans doute attribué à la tribu, et non à ses parents ou au seul parent qu'on pût lui reconnaître. Il faut donc, pour concevoir l'idée d'autorité paternelle ou maternelle, ou se rallier à l'opinion qui, sans prétendre assigner de règle fixe là où régnait la diversité, affirme retrouver dès l'origine la trace de la famille, ou enfin en arriver, d'une manière ou de l'autre, à la constitution de la famille plus restreinte. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si le matriarcat a, ou non, précédé le patriarcat dans l'évolution; mais l'une et l'autre forme comportait parfaitement, avec des nuances, l'autorité sur les enfants dans l'intérieur de la famille[1].

Si de cette période obscure et confuse on passe à la période historique, les renseignements sur les peuples de l'Orient, les Égyptiens, les Carthaginois, les Hébreux, les Grecs[2], permettent, tout incomplets qu'ils soient, de repousser, dans une certaine mesure, le soupçon, trop naturel à cette époque, d'une entière barbarie et d'une dureté arbitraire dans les rapports entre parents et enfants, — pour parler plus exactement, dans les rapports entre père et enfant, car le père a pris un rôle prépondérant. La cruauté de coutumes telles que les sacrifices humains ou les massacres d'enfants chétifs ne doit pas induire en erreur. Ces coutumes étaient inspirées, soit par des superstitions religieuses, qui trahissent même la vénération pour l'innocence des victimes, soit par des mobiles politiques et d'ordre général, c'est-à-dire par des considérations étrangères à la législation privée de la famille, dont elles obstruaient la marche.

(1) Sur ces divers points, consultez les auteurs cités par Bourcart, *Esquisse historique de la famille*, note *b* sur Muirhead, *Droit privé de Rome*, p. 578. Joignez Starcke, *La Famille primitive*, Paris, 1891, *passim*, notamment p. 23, 52, 53, 117 et suiv., 238 suiv., et 266 et suiv.

(2) L. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, Paris 1885, liv. Ier, chap. I, II et III.

Il semblerait que les Romains aient dû favoriser le développement du droit privé, en le dégageant du droit public. C'est cependant un lieu commun de répéter que le droit romain a établi ce despotisme arbitraire du *paterfamilias*, dont le souvenir pèse lourdement encore sur les législations qui ont subi la domination juridique de Rome. On s'empresse d'opposer à la barbarie savante des Romains l'équité et l'humanité des coutumes germaniques[1].

Il serait prétentieux d'oser s'inscrire en faux contre une doctrine aussi accréditée. Elle me paraît cependant exagérée et même inexacte. Aux origines de Rome, le droit des Quirites, des guerriers qui portent la lance, est assurément rude et grossier. La *manus*, pouvoir général sur les personnes et les choses, est un reflet de la force individuelle et brutale, seule maîtresse au début. Mais son corrélatif, le *mundium* germanique, paraît dériver non pas de *mund*, bouche, mais de *munt*, au sens de main[2]; et si les guerriers romains étaient farouches, les Germains étaient-ils donc bien raffinés? M. Viollet déclare, à propos de la puissance paternelle : « On se tromperait donc en cherchant des différences primordiales et fondamentales entre le chef de famille germanique et le chef de famille romain » ; et, plus loin, à propos du droit du père de vendre son enfant : « Ce droit de vente, qui correspond tout à la fois aux vieilles traditions germaniques et aux mœurs romaines, s'est conservé très longtemps sur certains points[3]. » La vérité n'est donc pas dans une mansuétude, surnaturelle pour l'époque, des coutumes germaniques originaires; seulement, le droit romain, consistant principalement en droit écrit, et aussi à cause de la tendance du génie romain, se précisa et se fixa de bonne heure, au lieu que les coutumes germaniques, par les motifs inverses, purent rester plus souples et mieux suivre « les besoins matériels et les réalités de la vie »[4].

D'autre part, la puissance du *paterfamilias* romain, malgré son

(1) Par exemple, Laurent, t. IV, nos 256 et suiv., p. 342 et suiv.; Pradines, *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. IX, p. 118 et suiv.; également Demolombe, t. VI, nos 256 et suiv., p. 204 et suiv.

(2) Sur le sens général de la *manus* romaine, Muirhead, *Introduction historique au droit privé de Rome* (traduction française, p. 30, note 3). Sur l'étymologie de *mundium*, P. Viollet, *Précis d'histoire du droit*, p. 412, texte et note 3.

(3) P. Viollet, *op. cit.*, p. 414, 420.

(4) P. Viollet, *op. cit.*, p. 416.

énergie intense, n'était pourtant pas une tyrannie pure. En cette matière, comme en toute autre, on ne doit pas s'en tenir au droit positif seul. « La famille romaine, dans l'histoire primitive du droit, dit Muirhead, était gouvernée autant par *fas* que par *jus*. C'était une association sanctionnée par la religion, cimentée, non pas simplement par la force, mais par l'affection conjugale, la tendresse paternelle, le respect filial[1]. » L'autorité du *paterfamilias* était tempérée par le contrôle du tribunal de famille, le *regimen morum* des censeurs; plus tard, sous les empereurs, les atténuations législatives renforcèrent, ou peut-être remplacèrent les tempéraments apportés par les mœurs. « Tout ce qui restait de la puissance paternelle dans le dernier état de la législation de Justinien, dit Muirhead, n'était que ce qui est sanctionné dans la plupart des systèmes actuels, comme conséquences naturelles du lien paternel[2]. » C'est dans le droit romain que se trouve cette formule, que nos modernes ne dépasseront point : *patria potestas in pietate consistere debet*, « la puissance paternelle doit être faite de tendresse[3]. »

2. *Caractère de la puissance paternelle dans le Code civil.* — Franchissons l'ancien droit[4], le droit intermédiaire, qui accentue l'idée de protection de l'enfant, si bien que le Code de la Convention ne parle plus de puissance paternelle, mais seulement de surveillance et de protection[5]. Arrivons au Code.

La définition, donnée par Réal, montre qu'au moment de la rédaction du Code, l'idée, que nous avons aujourd'hui de la puissance paternelle, était très nettement dégagée. Ce n'est pas une autorité arbitraire et absolue, établie dans l'intérêt égoïste du père; mais un « droit fondé sur la nature », qui n'a donc rien d'artificiel, qui, au contraire, repose sur une nécessité, — l'impossibilité naturelle pour l'enfant de se guider lui-même : c'est un

(1) Muirhead, *op. cit.*, p. 39 et note 20. Joignez Bourcart, *Quelques mots sur les projets de déchéance de la puissance paternelle* (*France judiciaire*, t. VII, p. 500 et 501).

(2) Muirhead, *op. cit.*, p. 526.

(3) Loi V, *Dig.*, 48, IX, *De lege Pompeia de parricidiis.*

(4) Sur l'ancien droit, consultez Bourcart, *France judiciaire*, t. VII, p. 501 et note 3; G. Mélin, *De la protection légale des enfants légitimes*, p. 10 et suiv. Comp. Aubry et Rau, t. VI, § 548; Demolombe, t. VI, nos 258 et suiv., p. 206 et suiv.; Laurent, t. IV, nos 257 et suiv., p. 343 et suiv.

(5) Accolas, *Manuel de Droit civil*, t. Ier, p. 385, 386.

pouvoir de protection. Les droits que cette autorité confère sur la personne et les biens de l'enfant — droits d'éducation, de garde, de correction, usufruit légal, administration légale — sont accordés aux parents en vue de devoirs à accomplir et comme contre-partie de ces devoirs. La tâche des parents est tracée dans l'art. 203. Ils « contractent ensemble... l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » C'est le principe qu'on retrouve dans les codes les plus récents. » Celui de Zurich de 1887 déclare, art. 654 : « Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants » ; art. 655 : « L'éducation comprend tout à la fois les soins corporels et le développement sain et normal de l'esprit et du cœur, notamment la culture religieuse et morale, l'enseignement scolaire et la préparation à une profession. » M. Courcelle-Seneuil disait au Conseil d'État : « Dans notre droit, cette puissance a pour base l'art. 203 du Code civil, qui impose au père de famille l'obligation de nourrir, entretenir et élever ses enfants ; s'il manque à cette obligation, il n'a plus de titre rationnel à la possession de la puissance paternelle : cette puissance est en même temps une charge et un honneur ; on n'a aucun droit à l'honneur, lorsqu'on exerce mal ou lorsqu'on abandonne la charge ». Une circulaire du garde des sceaux, en date du 21 septembre 1889, constatait que la puissance paternelle n'est autre chose que « l'ensemble des droits nécessaires aux parents pour s'acquitter du devoir d'éducation qui leur est imposé par la nature et par la loi [1] ».

Des conséquences s'attachent au principe. La puissance paternelle a des limitations, trop strictes même au dire de certains auteurs [2], et qui portent sur les différents attributs, personnels ou pécuniaires, qui composent cette puissance. Notons surtout l'institution de la réserve, qui oblige le père à respecter le droit de l'enfant jusqu'à l'extrême limite de l'indignité. Ce n'est pas tout. Si le principe est vrai, il faut en conclure que le père n'a point la liberté d'exercer au gré de son caprice une autorité, qui lui a été déférée par la loi dans un but déterminé. Il doit donc y avoir un contrôle. Nous y reviendrons plus loin.

A l'étranger, la notion de la puissance paternelle est la même

(1) Joignez jugement du tribunal de la Seine du 27 janvier 1890, Sirey, 91 II, 20.

(2) Consultez Aubry et Rau, t. VI, § 548, p. 75 et notes 5 et 7, ainsi que les auteurs cités par Demolombe, t. VI, n° 264, p. 209. — Les limitations de la puissance paternelle sont exposées dans l'ouvrage de G. Mélin, p. 53 et suiv.



que chez nous. « La puissance paternelle a, dans le projet de Code allemand, dit M. Bufnoir, *comme dans la loi française*, le caractère d'un pouvoir de protection[1] ». L'idée se développe, se perfectionne et se précise dans les Codes les plus récents. Je citerai simplement le Code italien du 25 juin 1865, art. 220 et suivants, notamment art. 233[2], et le Code civil de Zurich, œuvre de Bluntschli[3], spécialement aux art. 654, 655, 656, 660, 662, 663, 668, 683. Dans ce code, comme du reste, d'une manière générale, en Suisse, la puissance paternelle est qualifiée de « tutelle paternelle » (*väterliche Vormundschaft*); les droits et devoirs réciproques des parents et des enfants sont appréciés d'après une proportion aussi équitable que possible. Il faut, paraît-il, aller en Chine pour trouver une puissance paternelle établie, non pas dans l'intérêt des enfants, mais dans l'intérêt exclusif des parents[4].

3. *Doit-on envisager la puissance paternelle différemment, suivant qu'il s'agit d'enfants légitimes ou naturels?* — On peut se demander si la puissance paternelle ne doit pas subir des modifications lorsque, au lieu d'enfants légitimes, on est en présence d'enfants naturels. Sans doute, leur droit à l'existence et à l'éducation reste le même; et l'on est d'accord que l'art. 203, rédigé en vue des enfants légitimes, doit être étendu aux autres, que tous les parents sont, par le fait de la génération, tenus de devoirs semblables. Seulement, l'absence de famille légitime, l'embarras d'une situation fausse, l'irritation qui en est la suite et qui altère l'affection normale, en sens inverse la crainte de faiblesses complaisantes, tout cela pourrait faire désirer des garanties spéciales. La loi française a cherché, au titre *Des Successions*, à assurer les enfants naturels contre ces dangers, tout en préservant la famille légitime (art. 757, 760, 761, 762, 908). Au titre *De la Puissance paternelle*, elle a été bien laconique. Aussi

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXI, p. 701.

(2) On en trouvera un intéressant commentaire dans l'étude de M. le président Pradines sur *La Puissance paternelle dans les diverses législations de l'Europe* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. IX, p. 113 et suiv.). On trouvera d'autres renseignements, également intéressants, dans les livres IV et V de l'*Histoire des enfants abandonnés* de L. Lallemand.

(3) *Code revisé en 1887* par le professeur Schneider, traduit par E. Lehr.

(4) Scherzer, *La puissance paternelle en Chine*, p. 9; voy. compte rendu de M. Berr de Turique, *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. VIII p. 284 et suiv.: L. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, p. 604 et suiv.

la théorie générale est-elle indécise[1]. Le plus sûr paraît être d'accorder aux parents naturels les droits correspondant aux devoirs qui pèsent sur eux[2]. Ne pourrait-on pas, en otre, au moins quand l'enfant n'a été reconnu que par l'un des parents, lui donner la garantie de la surveillance d'un subrogé-tuteur, comme celui que l'on nomme à l'enfant légitime, quand le contrepoids de la tendresse maternelle a disparu par le prédécès de la mère, et que le père reste tuteur (art. 390)? De toute manière, on est d'accord pour reconnaître que c'est ici surtout que le contrôle des tribunaux se justifie et doit être particulièrement actif[3].

Plusieurs législations étrangères—ainsi la législation anglaise, le Code civil de Zurich (art. 690, 693 et 703), le projet de Code civil allemand — décident que le soin et la direction de l'enfant naturel reviennent à la mère et non pas au père[4]. C'est, sans doute, un souvenir d'une vieille règle romaine, qui rattachait à la mère l'enfant né hors mariage et le laissait étranger pour le père. Mais les empereurs chrétiens s'en étaient déjà écartés[5], et il nous paraît que le silence du Code doit s'interpréter d'après les principes généraux de notre organisation familiale, où le père a un rôle prépondérant[6]. On voit poindre une autre idée, la préférence de la mère pour la direction des jeunes enfants, dans une loi de l'Illinois, du 3 avril 1872, qui lui attribue la garde de l'enfant jusqu'à dix ans[7]. Cette idée, d'ailleurs, pour-

(1) Le Code a touché à certaines questions spéciales. Il paraît bien avoir refusé aux parents naturels l'usufruit légal de l'art. 384. Aubry et Rau, t. VI, § 571, 1°, p. 214 et note 18; Demolombe, t, VI, n° 649, p. 516 et suiv.

(2) Aubry et Rau, t. VI, § 571, 1°, p. 210, 211 et note 7. Comp. Demolombe, t. VI, n°s 605 et suiv.

(3) Demolombe, t. VI, n° 621, p. 496; Aubry et Rau t. VI, § 571, p. 210 et note 7, *in fine.*

(4) Étude de M. Pradines, *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. IX, p. 173; Bufnoir, *Étude sur le droit de famille dans le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXI, p. 705).

(5) P. Gide, *L'enfant naturel et la concubine dans la société romaine*, appendice à la 2e édition de la *Condition privée de la femme*, p. 582 et suiv.

(6) En se sens, Demolombe, t. VI, n°s 626 et suiv., p. 499 et suiv.; Aubry et Rau, t. VI, § 571, p. 211 et note 8. C'est la solution de l'art. 15 de la loi hongroise de 1877 sur la tutelle et la curatelle, ainsi conçu : « La puissance paternelle sur l'enfant légitime ou illégitime est exercée par le père » (traduction de Flurer), *Annuaire de législation étrangère*, t. VII, p. 238.

(7) Art. 13; notice et traduction de M. Ribot, *Annuaire de législation étrangère*, t. II, p. 79.

rait s'appliquer également aux enfants légitimes. C'est ainsi qu'un acte du Parlement anglais, du 24 avril 1873, permet à la cour de Chancellerie de conférer à la mère, même du vivant du père, la garde des enfants au-dessous de seize ans [1].

CHAPITRE II

APPRÉCIATION DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — RÉFORMES ACCOMPLIES OU A ACCOMPLIR.

Il faut examiner si l'organisation et la réglementation de la puissance paternelle, dans notre droit, sont bien conformes au principe qu'il y a là un pouvoir de protection, si elles donnent satisfaction, d'une part aux besoins de l'enfant, de l'autre aux exigences de l'autorité nécessaire aux parents pour mener à bien leur tâche.

Si la question de la puissance paternelle avait été posée, il y a quelque trente ou quarante ans, il est possible qu'une proposition tendant à la fortifier eût été mieux accueillie qu'une proposition tendant à la restreindre [2]. Mais le courant a changé de direction; et l'on s'inquiète assez peu aujourd'hui de savoir si l'autorité paternelle n'aurait pas quelquefois besoin d'être relevée et raffermie. Lors des discussions qui préparèrent la loi du 24 juillet 1889, M. le pasteur Robin se plaignit à la Société générale des prisons, de ce que le projet ne visait que les parents indignes et négligeait les enfants vicieux et insoumis. Il citait les efforts réalisés à l'étranger, aux États-Unis, en Hollande, surtout les écoles industrielles et de réforme anglaises (*reform schools and industrial schools*) [3]. Il est vrai que la solution de ces difficultés

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. III, p. 5.

(2) Voir cette opinion exprimée dans la 4e édition de MM. Aubry et Rau, t. VI, § 548, p. 75 et notes 5 et 7; et les auteurs cités par M. Demolombe, t. VII, n° 264, p. 209.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 122, 123; joignez l'article de M. Ch. Robert sur l'*Éducation professionnelle des enfants abandonnés* (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 814 et suiv.). Les *reform schools* et *industrial schools* ont été réglementées à nouveau par deux actes du 10 août 1866. — M. le sénateur Roussel, rapporteur du projet, promit de traiter la question dans son rapport (*Rapport Roussel*, p. 230 à 241). D'autre

est une question d'organisation plutôt que de législation. Cependant, même dans cette organisation, le législateur peut avoir un rôle. Les Anglais ont institué des bedeaux d'enfants (*boys beaddles*), qui ont pour mission de ramasser par les rues les enfants qui font l'école buissonnière et de les conduire dans une école industrielle. Une loi prussienne, du 13 mars 1878, confère à l'administration le droit de placer des enfants soit dans une famille soit dans un établissement d'éducation et de correction[1]. Au point de vue purement législatif, je signalerai les art. 660 et 668 du Code de Zurich, portant, le premier que les enfants en tutelle paternelle doivent aider, dans la mesure de leurs forces, leurs parents à subvenir aux charges du ménage, le second que « tout ce que l'enfant gagne par un travail régulier appartient au père en tant que le père supporte les frais de son entretien ». Cette dernière disposition, différente de notre art. 387, qui soustrait à l'usufruit légal les biens acquis par le travail séparé de l'enfant, peut produire des résultats pratiques. Enfin, l'art. 662 du même Code de Zurich pose, dans les termes les plus généraux, le principe de l'assistance officielle, du concours de l'État pour aider les parents à obtenir l'obéissance qui leur est due.

La tendance actuelle des esprits est de s'occuper des abus possibles de la puissance paternelle, des mesures à prendre pour empêcher ce pouvoir de protection de dégénérer en pouvoir égoïste et malsain.

1. *Du contrôle des tribunaux sur l'exercice de la puissance paternelle.* — Nous avons reconnu précédemment que la puissance paternelle devait être assujettie à un contrôle. Ce contrôle revient évidemment, et en premier lieu, à la mère, dont la tendresse attentive est le contrepoids naturel de l'autorité du père. Les

part, M. Fernand Desportes avait déposé à la Société générale des prisons un contre-projet, dont l'art. 8 visait à la fois les enfants délaissés par leurs parents et les insoumis qui, échappant à la surveillance des parents, se livrent au vagabondage et à la mendicité (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 147 et note 3). La seule disposition de la loi du 24 juillet 1889 se rattachant à cette idée est l'art. 17 (ancien art. 17 du projet), qui permet aux parents de confier leurs enfants à des tiers. Ces dessaisissements au profit de tiers se produiront dans les cas, soit de pauvreté des parents, soit d'insoumission des enfants.

(1) Traduction de M. Dubois, notice et notes de M. Paisant, *Annuaire de législation étrangère*, t. VIII, p. 143 et suiv.



art. 371 et 372 assurent à la mère une part dans la puissance paternelle, à côté du père, et la nécessité de son contrôle est telle, qu'à sa mort, le père survivant, devenant tuteur, est assujetti au contrôle du subrogé-tuteur, du conseil de famille, du tribunal (art. 390), qui remplace le contrôle de la mère.

Mais cela ne suffit pas. La femme, bien souvent, est réduite à une position bien effacée dans le ménage. Si l'on veut exercer sur l'autorité paternelle une surveillance efficace, il faut la soumettre à la surveillance permanente et continue de la justice. C'est l'avantage des législations récentes d'avoir nettement formulé ce droit, pour l'autorité publique, d'intervenir comme autorité tutélaire, sous une forme quelconque, afin de préserver les intérêts pécuniaires ou moraux de l'enfant. Je signalerai les art. 22, 23, 26, de la loi hongroise de 1877 sur la tutelle et le curatelle [1], le Code civil de Zurich, aux art. 663, 672, 683 et 732, § 1er, et le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne [2]. Il ne faudrait pas en conclure que le principe ait été inconnu des législations plus anciennes, spécialement de la nôtre. La notion déjà ancienne de la puissance paternelle, la définition très catégorique donnée dans les travaux préparatoires, surtout l'impérieuse nécessité de protéger l'enfant seraient déjà des arguments considérables, même décisifs. Les textes du Code les confirment. L'art. 203 exprime formellement l'obligation, pour les parents, d'élever leurs enfants, cette obligation qui est la base et la condition de leur autorité. Les art. 267 et 302, devenus aujourd'hui, depuis les lois du 27 juillet 1884 et 18 avril 1886, les art. 238, 240 et 302, prononcent que, dans le cas de divorce, pendant l'instance aussi bien qu'après le jugement, le tribunal a la faculté et le devoir de statuer sur la garde de l'enfant, sans consulter autre chose que l'avantage de cet enfant. Ces décisions se rattachent évidemment à l'idée générale, dont elles ne sont que l'application à une espèce déterminée ; et si elles visent uniquement le droit de garde, c'est qu'il est, dans la pratique, l'attribut le plus important de la puissance paternelle. Avant la loi de 1889, les auteurs et la jurisprudence étaient d'accord sur l'idée elle-même. M. Laurent, souvent représenté comme le seul opposant, se voyait entraîné

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. VII, p. 240 et suiv.

(2) Bufnoir, *Étude sur le droit de famille dans le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXI, p. 703, 704).

à des concessions graves. On peut dire que le dissentiment portait seulement sur l'étendue du droit à reconnaître aux tribunaux, non pas sur le droit lui-même[1].

2. *De la privation du droit de garde. De la cession volontaire de la garde de l'enfant.* — Il n'y avait pas vraiment d'innovation législative à solliciter, pour être en droit de priver les parents indignes, soit de la garde de leurs enfants, soit de tel ou tel autre attribut de la puissance paternelle. Mais une situation très fâcheuse pouvait se présenter, qui appelait un remède urgent. Des parents, que leur misère ou leurs défauts rendaient incapables d'élever convenablement leurs enfants, les confiaient à des personnes charitables, trop satisfaits parfois de se débarrasser de cette charge. Les enfants élevés, en état de procurer quelque profit par leur travail, ou par l'exercice des métiers les plus inavouables, les parents allaient les réclamer; et, comme les contrats de dessaisissement étaient dépourvus de valeur légale, les tentatives de la charité avortaient en spéculations avantageuses aux parents dénués de scrupules. C'est pour éviter des exploitations de ce genre qu'on implorait le secours de la loi. M. Béranger disait à la Société générale des prisons : « Ce qui est nécessaire, j'oserais presque dire la seule chose qui soit réellement utile, c'est d'obtenir pour les sociétés ou les individus qui veulent s'occuper des enfants, le droit de ne pas être troublés dans la mission d'éducation qu'ils se donnent, par le caprice souvent intéressé et toujours funeste des parents. Pour cela, que faut-il? Il suffit qu'ils soient investis du droit de conserver les enfants et de les diriger malgré les réclamations de la famille. Or, ce qu'on est convenu d'appeler le droit de garde les arme d'un pouvoir très suffisant à cet égard. Grâce à ce droit, ils pourront avoir confiance que l'autorité paternelle ne viendra pas faire obstacle à leur œuvre, et c'est tout ce qui leur faut[2] ». Le droit de garde

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 72, 82, texte et note 24, p. 94; Demolombe, t. VI, p. 274 et suiv.; Bourcart, *France judiciaire*, t. VII, p. 705 et notes 3 et 5; Testoud, *Du Contrôle de la puissance paternelle par les tribunaux et la loi du 24 juillet 1889* (*Revue critique*, 1891, p. 18 et suiv., notamment p. 20 et 21); Naquet, *Note sur l'arrêt d'Aix, 12 novembre 1890*, Sirey, 91, II, 25 et suiv.; Laurent, t. IV, n° 274. — Joignez Seine, 27 janvier 1890, Sirey, 91, II, 20; comp. Aix, 12 nov. 1890, Sirey, 91, II, 25 et suiv.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 254; joignez p. 243,

est la clef de tous les autres, surtout quand il s'agit de familles indigentes, pour lesquelles les droits sur les biens ne sont qu'une ironie. Si l'on voulait courir au plus pressé, il fallait réglementer cette question du droit de garde. On conçoit que bien des jurisconsultes aient proposé de se borner à cette innovation. L'art. 7 d'une proposition, dont M. Roussel donnait lecture à la Société générale des prisons le 8 juin 1880, portait : « Les parents du mineur moralement délaissé ou maltraité peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation[1] ».

3. *De la déchéance de la puissance paternelle. Loi du 24 juillet 1889. Sa portée. Son effet sur la législation antérieure. Appréciation.* — Les avis modestes, qui se contentaient de réclamer la privation du droit de garde, ne prévalurent pas. On pensa que certaines situations voulaient une solution plus radicale, la déchéance. Aussi bien, cette déchéance n'était pas une nouveauté. L'art. 335 du Code pénal la prononçait contre les parents coupables d'avoir excité à la débauche leurs propres enfants. C'était un premier pas, bien timide, car la déchéance était restreinte à la personne de l'enfant victime du délit, et la puissance paternelle subsistait à l'égard des autres. Un deuxième pas fut fait par la loi du 7 décembre 1874, qui, à l'exemple de la loi italienne du 21 décembre 1873[2], déclara, dans son art. 2, que les parents qui auraient livré leurs enfants, mineurs de seize ans, gratuitement ou à prix d'argent, à des individus exerçant les métiers d'acrobates, saltimbanques, mendiants, vagabonds, etc., pourraient être privés des droits de la puissance paternelle, et, dans son art. 3, que la même déchéance pourrait s'appliquer aux parents qui les auraient employés à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession. La déchéance, ici comme dans la loi italienne, est facultative, laissée à la discrétion des tribunaux, tandis qu'elle est obligatoire d'après l'art. 335 du Code pénal.

351, 352; Quérenet, *Bulletin* de 1884, p. 79; *Rapport de M. Roussel au Sénat, en 1882*, p. 115.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1880, p. 567, 568.

(2) Notice et traduction de M. Roux, *Annuaire de législation étrangère*, t. III, p. 317 et suiv.; voir l'art. 1er, p. 318.

Les deux cas de déchéance de la puissance paternelle, qui existaient dans notre droit, au moment de l'élaboration de la loi de 1889, ont servi d'indication pour établir la théorie générale. La loi de 1889 reconnait, elle aussi, deux sortes de déchéance, l'une obligatoire, l'autre facultative.

La déchéance est obligatoire, suivant l'art. 1er, dans le cas de l'art. 335 du Code pénal, qui entraînera désormais la déchance d'une manière absolue, c'est-à-dire à l'égard de tous les enfants, — dans le cas où les parents ont été condamnés pour crimes commis contre leurs enfants, ou ont été condamnés deux fois, soit pour délits commis contre leurs enfants, soit pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. Tous ces faits sont graves, se rapprochent, par l'indignité qu'ils révèlent, du cas de l'art. 335 du Code pénal, qui en est comme le type. Ils présentent, disait M. Roussel, ce triple caractère : « 1° d'être délictueux ; 2° d'affecter la personne ou la moralité de l'enfant ; 3° de comporter un ensemble d'agissements qui, dénotant l'habitude chez celui qui s'en rend coupable, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats[1]. »

En dehors de ces infractions, il en est d'autres qui, sans avoir toute la gravité des premières, atteignent cependant la sécurité et la moralité de l'enfant. Elles sont prévues dans l'art. 2, et peuvent entraîner la déchéance. A côté des infractions proprement dites, l'art 2, § 6, contient une *clausula generalis*, dont la formule, suffisamment compréhensive et vague à dessein, permet aux tribunaux d'intervenir sans qu'il y ait de texte spécial : « en dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». Le même art. 2 vise, dans son § 5, les parents dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'art. 66 du Code pénal, après avoir éte acquittés comme ayant agi sans discernement. Avant la loi, ces enfants ne pouvaient être maintenus dans la maison de correction que jusqu'à la vingtième année révolue : à ce moment, ils devaient être remis à leurs parents, cependant présumés indignes. Des propositions avaient été faites en 1875, par M. Voisin, à l'Assemblée nationale, en

(1) Roussel, *Rapport au Sénat en 1882*, p. 121.

1879, au Sénat, par MM. Dufaure, Béranger, amiral Fourichon, Roussel, pour supprimer cette anomalie[1]. Elle a disparu.

Si la déchéance est tantôt obligatoire, et tantôt facultative, en aucun cas elle n'a lieu de plein droit. Le ministère public, ou les parents du mineur, jusqu'au degré de cousin germain, doivent intenter une action spéciale en déchéance (art. 3 de la loi de 1889). On a considéré qu'un parent, tout coupable et dégradé qu'il soit, peut avoir conservé une lueur des sentiments naturels. L'assassin peut avoir gardé intact son attachement pour ses enfants; on peut même aller jusqu'à admettre que celui qui a commis un attentat à la pudeur, fût-ce sur la personne de l'un de ses enfants, a été l'objet d'un véritable accès d'égarement passager, et qu'il n'a pas irrémédiablement perdu toute notion du devoir. Les condamnations pénales, prévues aux art. 1 et 2 de la loi, disait M. Courcelle-Seneuil au Conseil d'État, « sont malheureusement assez nombreuses, et le renvoi « de droit » à la juridiction compétente donnerait lieu à une multitude de procès, dont un certain nombre ne seraient pas justifiés... Combien de fois ne trouverait-on pas dans le condamné un père de famille de valeur moyenne et même quelquefois meilleur que la moyenne? ».

En outre, la déchéance n'est pas irrévocable; les parents peuvent se faire restituer leur puissance paternelle. Sans doute, la menace d'un retour offensif de leur part peut refroidir singulièrement les élans généreux des tiers. Cependant il eût été trop dur de décréter une déchéance définitive, irrémédiable, sans espoir. Là aussi, du reste, il faut une action spéciale en restitution, qui occasionne un examen spécial des circonstances; la réhabilitation ne suffirait pas à entraîner cette restitution (art. 15 de la loi de 1889).

Ce sont là des atténuations en faveur de parents qui peuvent mériter quelque indulgence. Il fallait, en sens inverse, prendre des mesures contre les plus avilis, empêcher que la loi de déchéance ne devînt pour eux un instrument de spéculation. Car il est malheureusement trop vrai qu'il existe des parents assez indignes pour se soucier médiocrement des droits que la nature et la loi leur confèrent, et pour ne voir, dans la déchéance, qu'une excellente occasion de se débarrasser du fardeau gênant

(1) Voy. G. Melin, *op. cit.*, p. 139 et suiv.

de la paternité. La loi aurait pu devenir un moyen d'exploitation à leur profit, comme le disait M. Courcelle-Seneuil ; et il ajoutait : « Alors l'opinion cesserait de considérer les pères privés de la puissance comme des hommes qui ont manqué à leurs engagements ; elle les considérerait volontiers comme des *habiles*, et, dès ce jour, la constitution de la famille serait atteinte. Il faut que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle renforce l'esprit de famille et surtout qu'elle ne l'affaiblisse pas ». En conséquence, on décida que la destitution de la puissance paternelle ne dégagerait pas les parents de l'obligation de subvenir à l'entretien de leurs enfants (art. 1er *in fine*, 12, 16, § 3 et 21, § 4). Seulement, la disposition reste forcément lettre morte au cas d'indigence ; et il est alors permis de se demander si cette sanction platonique suffit. Au Congrès international de la protection de l'enfance, tenu à Paris en juin 1883, un membre de l'Université de Cambridge, M. Sedley Taylor, et un ouvrier français, M. Cercueil, s'accordaient à réclamer un prélèvement forcé sur le salaire du père. En outre, M. Cercueil proposait, comme sanction dernière, la déchéance des droits de citoyen[1]. N'y aurait-il pas là une mesure sociale, dont la seule menace pourrait avoir une efficacité sérieuse, et la réalisation un résultat salutaire à divers égards ? Il faut d'ailleurs remarquer que plusieurs des condamnations prévues dans la loi entraînent la dégradation civique, ce qui implique la privation des droits de citoyen.

A côté du titre Ier, sur la déchéance, la loi du 24 juillet 1889 comprend un titre II relatif à la fois aux enfants confiés par leurs parents à des tiers, et aux enfants recueillis par des tiers sans la participation des parents. C'étaient surtout ceux de la première catégorie qui avaient attiré l'attention, à cause des calculs coupables et souvent odieux, dont ils étaient victimes. Quoique cette idée du dessaisissement volontaire des parents au profit d'étrangers ait en soi quelque chose de singulièrement choquant, si choquant que le Conseil d'État avait rejeté en bloc ce titre, l'expérience a prouvé qu'il était indispensable de faire intervenir la loi pour consacrer des arrangements de ce genre, sans lesquels les efforts de la bienfaisance publique ou privée

(1) *Compte rendu des travaux du Congrès international de la protection de l'enfance*, par M. Maurice Bonjean (Paris, 1885, t. Ier, p. 118, 120, 222. M. Sedley Taylor fit, sur la privation des droits de citoyen, une observation analogue à celle de M. Cercueil (voy. p. 120).



risquaient, non seulement d'être réduits à l'impuissance, mais encore d'offrir une irrésistible tentation à l'exploitation la plus vile. La loi du 24 juillet 1889, art. 17, donne au tribunal le soin de déléguer la puissance paternelle à l'Assistance publique, et d'en remettre l'exercice à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. Si, plus tard, les parents réclamaient l'enfant, le tribunal est encore appelé à statuer, et il peut, à cette occasion, prononcer la déchéance. Cette intervention de la justice est une garantie précieuse. Elle prévient ou réprime les abus qui pourraient se commettre sous le couvert de la pauvreté ou de la bienfaisance ; on ne peut plus, dans ces conditions, qualifier ces dessaisissements des parents de « traite des blancs »[1].

La loi du 24 juillet 1889 a mis le droit français au niveau des législations étrangères les plus récentes, qui prévoient formellement l'extinction de la puissance paternelle dans le cas où le père compromet la moralité, la santé ou même la fortune de son enfant. Je citerai l'art. 22 de la loi hongroise de 1877 sur la tutelle et la curatelle[2], les art. 663 et 683 du Code civil de Zurich, le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne[3]. Mais il faut voir, dans notre loi de 1889, un progrès théorique, une détermination plus expresse et plus précise, plutôt qu'une innovation pratique. Je suis convaincu pour ma part, que, déjà sous l'empire du Code, les tribunaux avaient le droit de contrôler l'exercice de la puissance paternelle, et, comme sanction de ce contrôle, la faculté, non pas de décréter la déchéance — elle restait limitée au cas de l'art. 335 du Code pénal, — mais de priver le parent de la réalité de son pouvoir, en lui retirant telle ou telle de ses prérogatives. Seulement, aujourd'hui, le texte est plus net, plus décisif : le rôle du magistrat s'en trouve à la fois grandi et facilité.

Cependant cet avantage d'une action plus énergique et plus facile serait singulièrement compromis, si l'on adoptait une opinion dont on a pu craindre un instant le triomphe. Des arrêts et des jugements ont déclaré que la loi du 24 juillet 1889 avait fait table rase du passé, que désormais le seul droit des tribunaux

(1) L'expression est de M. F. Desportes. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 140.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, t. VII, p. 240.

(3) Bufnoir, *op. cit.* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXI, p. 703, 704).



était de prononcer la déchéance dans les conditions strictes de la loi nouvelle, qu'en dehors de cela, ils n'avaient plus qualité pour intervenir, pour retirer au père telle de ses prérogatives, dont il abusait, sans toutefois tomber sous le coup de la loi. Ce serait, a-t-on dit, prononcer une déchéance partielle : or, la déchéance partielle existait bien dans les projets primitifs; mais le Conseil d'État l'a rayée, et le Gouvernement, se ralliant à la modification, a abandonné son système antérieur[1]. Le tribunal de la Seine a, au contraire, résisté avec fermeté[2]; et un arrêt récent de la cour d'Aix maintient également la faculté, pour les tribunaux, d'intervenir dans les relations entre père et enfant, sans soulever la question de déchéance[3].

La doctrine paraît se décider dans le même sens[4] et, en effet, les bonnes raisons ne manquent pas. Il est tout à fait hors de propos d'alléguer une prétendue indivisibilité de la puissance paternelle. Sans doute, comme le disait M. Courceile-Seneuil, on ne peut pas être père à demi, au tiers ou au quart; mais cela signifie simplement que la qualité du père est indivisible; ajoutons qu'elle est également indestructible : elle survit à tout et demeure la même malgré tout. Or, il ne s'agit pas de la qualité de père : il s'agit de la puissance paternelle, qui peut fort bien s'éteindre, et aussi se démembrer; car elle n'est, suivant la circulaire de M. le Garde des sceaux des 21 septembre-17 octobre 1889, que « l'*ensemble* des droits nécessaires aux parents pour s'acquitter de leur devoir d'éducation ». La loi du 24 juillet 1889, elle-même, suppose la divisibilité, car elle accorde aux tribunaux, dans son art. 20, le droit de déléguer aux tiers « l'exercice de *tout ou partie* des droits de la puissance pateruelle ».

Laissons de côté cette discussion de l'indivisibilité ou divisibilité théorique de la puissance paternelle. La déchéance partielle

(1) Agen, 6 novembre 1889, Dalloz, 90, II, 25, avec la note de M. de Loynes; jugements du tribunal de Saint-Quentin, 27 décembre 1889, et du tribunal de Toulouse, 3 juillet 1890; Poitiers, 21 juillet 1890, Sirey, 91, II, 17.

(2) Tribunal de la Seine, 27 janvier 1890, Sirey, 91, II, 17; 6 août et 11 août (deux jugements) 1890. Droit des 20-21, 29 octobre 1890.

(3) Aix, 12 novembre 1890, Sirey, 91, II, 25.

(4) Didier, *Étude sur la loi du 24 juillet 1889*, Droit des 31 décembre 1890 et 1er janvier 1891 ; Bourcart, *note* dans Sirey, 91, II, 17 et suiv. ; Testoud, *Le Contrôle de la puissance paternelle par les tribunaux et la loi du 24 juillet 1889* (*Revue critique*, 1891, p. 16 et suiv.); Naquet, *note* dans Sirey, 91, II, 25 et suiv.



n'a point passé dans la loi de 1889 : il serait impossible de la prononcer, en s'appuyant sur cette loi. Est-ce à dire que des mesures spéciales, prises autrefois, en vertu des principes reconnus et des textes du Code civil, soient prohibées à l'avenir? Il faudrait rayer la déchéance d'usufruit légal prévue par les art. 730, en cas d'indignité, et 386, en cas de divorce : rayer également les art. 267 et 302, cependant maintenus et accentués dans les art. 238, 240 et 302 nouveaux. Toutes ces dispositions prononcent des privations limitées.

Enfin l'efficacité de la loi serait toute compromise. Les magistrats se heurteront à bien des abus de puissance paternelle qui, sans rentrer dans les termes mêmes de la loi de 1889, veulent être réprimés. Ces abus resteraient impunis. Même dans les cas strictement prévus, si les magistrats sont placés dans l'alternative de sévir avec une rigueur extrême ou de s'abstenir, qui pourrait les blâmer de s'abstenir? Car, il faut remarquer qu'ils en ont le droit; et que ces magistrats, que l'on prétend enfermer dans des limites étroites et impératives, la loi de 1889 elle-même leur a attribué un pouvoir à peu près discrétionnaire. En dehors de parents, qui, trop souvent, dans ce milieu social, sont indifférents, c'est à la justice qu'il appartient de mettre en mouvement l'action en déchéance, qu'il est nécessaire d'intenter, même au cas de déchéance obligatoire. Quelle anomalie bizarre que de reconnaître à la justice une latitude presque démesurée, lorsqu'il s'agit de la destitution en bloc de tous les droits de la puissance paternelle, et, en même temps, de lui lier les mains, lorsqu'il s'agit de mesures particulières, plus modérées et, en quelque sorte, conservatoires! Quelle ironie aussi de faire une loi pour affirmer le droit des tribunaux à contrôler l'exercice de la puissance paternelle, et d'aboutir à restreindre ce contrôle, à dessaisir les tribunaux de moyens commodes, proportionnés aux besoins des espèces variées, pour la réduire à la nécessité d'une peine, dont la sévérité pourra les faire hésiter! Au lieu d'être un progrès, la loi sera, dans la pratique, un recul. Ce sont les conséquences de l'interprétation restrictive d'une loi conçue dans un esprit extensif.

Les législations étrangères se sont bien gardées de réduire les magistrats à ces extrémités. A côté du remède radical, elles placent les moyens intermédiaires et tempérés. L'art. 23 de la loi hongroise de 1877, sur la tutelle et la curatelle, prévoit le

cas de simple suspension de la puissance paternelle[1]; l'art. 663 du Code civil de Zurich déclare que l'autorité tutélarie a le droit de « prescrire le nécessaire et spécialement de constituer une tutelle extraordinaire » (Comp. art. 672 et 683); le projet de Code allemand admet et l'extinction et la suspension de puissance paternelle, et la possibilité de mesures particulières[2].

L'efficacité de la loi dépendra encore d'une autre question, qui est moins du ressort de la législation que des mœurs. C'est beaucoup sans doute de décréter la déchéance de parents indignes, de provoquer leur dessaisissement, de supprimer l'obstacle qui s'oppose à l'amélioration matérielle et surtout morale de l'enfant. Ce n'est pourtant qu'un bienfait négatif, et qui risque de devenir illusoire, si l'on ne pourvoit en outre au placement et à l'éducation de ces enfants. La question est de grande importance. Qui songerait à la nier, à une époque où l'influence du milieu, de l'éducation, est reconnue, même à l'excès, au point que plusieurs se la représentent comme entièrement déterminante et irrésistible? Quelque opinion que l'on se fasse de cette doctrine, cette influence existe et est souvent prépondérante. On peut donc affirmer que les tribunaux hésiteront et répugneront parfois à prononcer la déchéance, s'ils ne sont pas certains de pouvoir régler le sort de l'enfant d'une manière satisfaisante et lui donner une situation préférable à celle qu'il avait dans la maison qui, malgré tout, est la maison paternelle. C'est parce que l'organisation éducative n'est pas encore assez achevée en France, que la loi du 7 décembre 1874 a été si rarement appliquée jusqu'ici aux enfants exploités par la mendicité. La loi du 24 juillet 1889 prévoit diverses solutions. La tutelle de l'enfant pourra appartenir à la mère, sinon, à un tuteur ordinaire, dans certains cas, à un tiers charitable, qui a demandé à être tuteur officieux, en dernière analyse, à l'Assistance publique. Un grand débat s'était élevé sur ce dernier point. Les uns, partisans de l'initiative privée, réclamaient la tutelle pour ces nombreux établissements et ces particuliers, dont la bienfaisance mérite, à tous égards, d'être encouragée; les autres montraient la porte ouverte aux exploitations plus ou moins avouables, aux calculs té-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. VII, p. 241.
(2) Bufnoir, *op. cit.* (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXI, p. 701, 703, 704).

nébreux, aux propagandes étroites, malsaines, peut-être haineuses : ils invoquaient les droits de l'État. Les uns et les autres avaient raison. L'importance de l'éducation de l'enfance, de la direction imprimée aux jeunes esprits est trop capitale pour qu'un Gouvernement puisse consentir à s'en désintéresser. Il y a là une abdication qu'on ne peut songer à lui demander ; et son rôle de surveillance se justifie absolument. D'autre part, il semble bien que le rôle de l'État ne puisse guère dépasser cette surveillance, qui est, du reste, sa mission normale, et qu'il faille, chez les particuliers, trouver le principe agissant, le dévouement individuel, avec sa souplesse à s'adapter aux situations différentes, sa clairvoyance et son acharnement. Il est évident que ces dévouements doivent être entourés d'égards, que l'essor de la générosité privée doit être favorisé. L'accord s'impose donc entre l'État, qui a la tutelle, et ces sociétés ou ces particuliers, qui sont comme ses instruments. Travailler à établir, à développer, à cimenter cet accord, cette bonne harmonie, par le sacrifice des exagérations et même des préférences absolues, est le vrai moyen d'assurer l'exécution de la loi du 24 juillet 1889, d'assurer l'avenir de nos réformes sur la protection de l'enfance, et c'est aussi un des moyens de contribuer à l'apaisement des querelles particulières et de servir utilement les intérêts généraux du pays.

M. Pascaud, conseiller à la cour de Chambéry, donne lecture d'un mémoire sur la même question.

Le temps lui manque pour communiquer autrement que par un résumé très sommaire les premières parties de son travail : 1° analyse des législations des peuples de l'antiquité; 2° analyse des législations étrangères; 3° analyse de la législation française contemporaine, du Code de 1804 à la loi du 24 juillet 1889.

Il s'attache seulement à la 4° partie : *Des modifications à apporter à l'état de choses actuel.* Si des réformes ont été adoptées, il en reste encore à faire. L'intervention du législateur ne peut tout faire; il faut que les parents s'associent aux efforts faits par la loi. Le respect de la famille se perd. C'est aux parents à le faire revivre par leurs conseils, et surtout par leur conduite. Il faut réformer avant tout nos mœurs familliales.

La législation offre des lacunes. Comment les combler?

Faut-il reporter à vingt-cinq ans la majorité? Faut-il rendre facultative la prolongation de la majorité ?

Faut-il étendre les limites de la quotité disponible ?

Ces mesures adoptées en divers pays ne paraissent pas recommandables à M. Pascaud. Les réformes qu'il propose concernent d'abord le droit de correction. L'enfant ne pourrait plus être détenu que par voie de réquisition. M. Pascaud demande encore que l'administration légale des père et mère soit continuée après la dissolution du mariage, tandis que notre législation édicte obligatoirement l'ouverture de la tutelle en ce qui concerne les biens de l'enfant. M. Pascaud propose la prolongation de l'usufruit légal jusqu'à la majorité du mineur et qu'un texte formel interdise au père d'hypothéquer ou d'aliéner ces biens.

Il demande également la suppression des actes respectueux en ce qui concerne le mariage après vingt et un ans pour les filles et vingt-cinq ans pour les garçons. Mais il conserve le droit d'opposition au mariage pour les enfants. Il examine, en terminant, la condition légale de l'enfant naturel et, dans son intérêt comme dans celui de la société, il admet que les parents qui le reconnaîtront doivent avoir le bénéfice de l'usufruit légal, qui ne constitue pas un privilège, mais le moyen de mettre les parents en mesure d'accomplir leur devoir d'éducation envers leurs enfants.

La puissance paternelle est une des bases de notre édifice social; sachons la maintenir en respectant les droits des parents, des enfants et de la société, tous intéressés dans cette importante question, et, pour y parvenir, sachons réformer nos mœurs familiales que l'on peut actuellement critiquer à maints égards.

La parole est donnée sur la même question n° 4 à M. Drioux, de la Société de législation comparée de Paris. Dans l'esprit du Code civil, conforme, dit M. Drioux, à celui de notre droit coutumier et de la législation allemande, la puissance paternelle n'est pas une institution créée en faveur du père ou de la famille, mais en faveur des enfants. C'est de ce point de vue qu'il faut partir lorsqu'on veut interpréter son texte ou lui apporter des réformes.

Les réformes principales qu'il y aurait lieu d'introduire aujourd'hui concernent les effets de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant, notamment le droit de correction et le consentement au mariage.

Le droit de correction, s'il était maintenu, ne devrait s'exercer que par suite d'une décision de justice et pour une durée plus longue que le Code ne le prévoit.

Dans le cas où, sans motifs légitimes, les parents refusent leur consentement au mariage des enfants, ceux-ci devraient avoir un recours contre cette décision. Les sommations respectueuses exigées après la majorité spéciale du mariage devraient être abolies et remplacées par une comparution devant le président du tribunal exerçant sa juridiction gracieuse, comme il le fait entre époux avant la demande en divorce.

M. le Président appelle M. E.-O. Lami, de la Société de participation aux bénéfices, à prendre la parole sur la question n° 9 : *Du rôle des écoles professionnelles dans l'enseignement primaire obligatoire : Faut-il mettre l'atelier dans l'école ou l'école dans l'atelier?*

M. E.-O. Lami expose que le défaut d'instruction sociale est une lacune dans l'enseignement national, parce que rien ne s'oppose à la propagation des théories dangereuses. La tension des rapports du capital et du travail vient de l'envahissement civilisateur du machinisme industriel, qui a bouleversé les conditions économiques de la production; et au lieu de guider le peuple au milieu de cette transformation qui modifiait si profondément la nature de son travail et sa vie matérielle, on l'a abandonné à lui-même. En instituant le suffrage universel qui constituait le droit, il fallait enseigner son corollaire : le devoir!

Le gouvernement de la République s'occupe avec la plus vive sollicitude des intérêts de la classe ouvrière : le Parlement étudie, prépare des lois de justice et d'humanité; mais M. Lami croit que cette sollicitude, ces études et ces lois seront à peu près vaines et stériles, si la population ouvrière reste dépourvue des notions indispensables pour les comprendre et les apprécier, afin qu'elle devienne elle-même un élément actif et conscient de progrès social.

Cette constatation des dangers que l'ignorance grossit conduit M. E.-O. Lami à exprimer le vœu que l'enseignement moral, économique et social soit introduit dans les programmes pédagogiques; que, dès la neuvième dans les lycées et collèges, ainsi que dans toutes les écoles communales, on apprenne aux enfants les notions de l'épargne, de la prévoyance et de la mutua-

lité; que dans les écoles professionnelles et d'apprentissage, cet enseignement embrasse, sous la forme expérimentale et pratique, toute l'organisation du travail, les rapports du patronat et du salariat, les formes supérieures de la rémunération du travail, comme les primes et la participation dans les bénéfices de l'entreprise, les questions d'arbitrage, toutes les combinaisons ingénieuses qui ont pour objet l'habitation de l'ouvrier, la coopération sous ses diverses formes et la prévoyance, et enfin que dans les écoles supérieures où se forment les ingénieurs, on enseigne la philosophie générale des questions sociales, la science technique des mécanismes sociaux, de façon à faire pénétrer chez les soldats, les sous-officiers et les officiers de l'armée du travail, un sentiment plus précis, plus exact, des droits comme des devoirs qui incombent aux citoyens d'une grande démocratie, réfractaire aux suggestions des socialistes révolutionnaires et fière de l'amélioration sociale qu'elle aura conquise.

M. Roger-Milès, de la Société philotechnique de Paris, a la parole sur la neuvième question. Il s'attache à la question de l'atelier et à celle de l'école dans leurs rapports respectifs. L'école, il le rappelle, c'est l'enseignement technique; l'atelier, c'est l'apprentissage. M. Roger-Milès montre par des comparaisons internationales ce qui se fait actuellement à l'étranger et en France en matière d'enseignement professionnel. Il insiste surtout sur les progrès qu'il reste à réaliser, sur les réformes à introduire, les améliorations à tenter. Il voudrait voir dans l'atelier l'apprentissage, apprentissage soutenu par l'État, mais il ne veut pas de la gratuité absolue.

M. le Président remercie M. Roger-Milès de son intéressante communication.

M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, assesseur, s'associe énergiquement à M. Roger-Milès pour montrer avec lui les dangers de la gratuité absolue en la matière et en toute matière.

M. Charles Lucas, de la Société centrale des architectes de Paris, examine d'abord la position même de la question : il ne voit pas quel rôle les écoles professionnelles peuvent jouer dans l'enseignement primaire obligatoire.

Il étudie ensuite d'une manière générale les conditions dans lesquelles se donne aujourd'hui l'enseignement technique professionnel et critique certaines de ces conditions.

MM. Tranchant et Roger-Milès échangent quelques observations avec M. Charles Lucas à propos de sa communication.

M. l'abbé David, de la Société d'enseignement secondaire, a la parole sur la question n° 9. Il croit difficile de mettre l'atelier dans l'école; mais, d'une part, il estime possible de donner à l'enfant des notions professionnelles dans les écoles; dans celles des campagnes notamment, quelques idées de l'enseignement de la culture. Il fait voir, d'autre part, la portée sociale de la diffusion des notions économiques dans les ateliers : c'est ainsi qu'il comprend le rôle de l'école et celui de l'atelier au point de vue pédagogique et civique. Double point de vue également attachant, également important.

M. Charles Lucas échange quelques observations avec M. l'abbé David au sujet de certains points de sa communication.

M. Douvillé, de l'Association philotechnique, montre que l'enseignement professionnel existe dans les cours de l'association philotechnique, pour laquelle il revendique l'honneur d'avoir posé, en 1848, les premiers jalons de cet enseignement. Il expose succinctement l'organisation actuelle de cet enseignement et indique les heureux résultats obtenus par l'Association philotech-
que.
ni

A la suite de la communication de M. Douvillé, M. Frédéric Passy montre que les notions économiques élémentaires dont M. O. Lami demandait, au cours de la séance, la diffusion, sont déjà données par l'Association philotechnique et que l'enseignement économique n'est pas aussi ignoré qu'on le dit quelquefois. Mais s'il existe en divers lieux, il en est trop d'autres où il devrait être et où il n'est pas encore représenté, notamment à la Sorbonne.

M. Frédéric Passy montre, en terminant, la nécessité politique et sociale de la propagation des notions économiques essentielles; quand elles seront largement réparties partout

entre ouvriers et patrons, la paix sociale sera vraiment bien près d'être fondée.

M. Delivet, de la Société havraise d'études diverses, dépose sur le bureau de la Section un mémoire sur *L'enseignement professionnel*, dont la lecture ne peut, vu l'heure tardive, être donnée.

La séance est levée à cinq heures dix minutes.

SÉANCE DU LUNDI 24 MAI 1891

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Vice-président : M. Tranchant.
Assesseur : M. Rameau.
Secrétaire : M. Bonnassieux.

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Kuhff, professeur au collège Chaptal, a la parole sur la *Question de l'enseignement des langues vivantes parlées*. Il lit un mémoire dont voici le résumé :

La méthode scolaire de l'enseignement d'une langue vivante parlée règle tout d'abord l'étude des mots et des formes grammaticales.

Les mots essentiels à faire apprendre à l'élève sont les verbes de la langue personnelle, et les substantifs, noms d'êtres et d'objets qui sont le terme, l'aboutissant habituel de mes actes journaliers. Les substantifs ne sont donc appris au début que comme termes complémentaires de mon action, comme termes logiques, c'est-à-dire dans le rapport synthétique, à titre de compléments directs, indirects, circonstanciels. Avec le verbe qui apparaît à deux temps simples, ceux de la constatation et de l'injonction, ils composent la proposition simple, celle où l'action seule détermine, reproduit le fait simple de mes actes liés à leurs termes ou aboutissants habituels.

La grammaire qui règlera cette ordonnance et ces désinences sera donc au début modifiée quant à la distribution de ses trois parties : la morphologie, la syntaxe, l'idiomatique, unifiées toutes les trois, dans leur concours et action simultanée. C'est la syntaxe, c'est-à-dire l'ordonnance des chapitres successifs où les substantifs paraissent comme compléments (directs, indirects, cir-

constanciels) et où chacun de ces rôles donne lieu autant de fois à autant de verbes et de substantifs, à faire leur avancée sous le couvert du même rapport, c'est la syntaxe qui dès le début fait de la grammaire l'instrument capital de notre étude d'une langue vivante. Elle est l'élément, ordonnateur de la proposition et évocateur des mots, verbes et substantifs.

Cette distribution nouvelle de la grammaire doit se justifier autrement que par des raisons pragmatiques, c'est-à-dire d'utilité pratique. Or, la raison imminente vraiment causale pour laquelle une langue vivante parlée doit et ne peut enseigner que *par* et avec *le moyen* d'une grammaire unique, instructive, nous est signalée par les débuts mêmes de ce Français à l'étranger avec lequel nous identifions notre élève.

Il dit : *manger pain!* il n'a pas la pratique de la désinence ni de la construction : il n'en use pas moins de la détermination essentielle, celle de l'acte par son objet, et c'est avec ces simples juxtapositions du verbe et du subtantif qu'il va faisant tous les jours emplette de mots nouveaux.

Nous suivons sa marche à la distance où nous reculent les nécessités grammaticales. Son exemple nous apprend que notre grammaire peut et doit remettre de même à un terme, à une phase plus éloignée de nombreuses déterminations dont elle n'a pas à se charger au début. Elle fondera donc son ordonnance sur la *valeur respective*, l'*urgence des déterminations*, nécessaires à la proposition simple, c'est-à-dire à l'énoncé de mes actes.

Elle devient le *code des déterminations*. A ce titre, unissant les mots dans leur rapport premier, image du lieu des faits, de l'acte uni à son objet, elle établit à notre usage les meilleures avancées successives pour l'introduction et l'étude des mots essentiels, pour la progression simultanée des deux systèmes, onomatique et grammatical, et pour les exercices qui, ne formant qu'une suite unique avec les données grammaticales, organisent la concentration des efforts, élèvent les notions aux degrés successifs du connaître, du savoir et du pouvoir.

La méthode a fait choix de la langue personnelle, d'un noyau, d'un germe fécond dont l'élève développera la langue générale.

Elle se sert d'un instrument modifié par elle, d'une grammaire constructive, code des déterminations, qui rétablit l'ordre naturel, arbitrairement renversé par la grammaire analytique, la grammaire séculaire, traditionnelle.



M. Albert Babeau, correspondant de l'Institut, de la Société académique de l'Aube, donne lecture de l'étude suivante sur : *La lutte de l'État contre la cherté en 1724* :

I

L'État peut-il modifier la situation économique d'un peuple par son intervention et ses ordonnances? Peut-il parvenir à faire diminuer la cherté des marchandises, des vivres et des salaires? Tel est le problème que le contrôleur général Dodun a voulu résoudre sous le gouvernement du duc de Bourbon; tel est le but qu'il a poursuivi par tous les moyens possibles, la diminution de la valeur des monnaies, la persuasion ou la menace à l'égard des marchands et des ouvriers, les tentatives de limitation du prix des choses et des journées, les enquêtes prescrites sur tous les points du royaume, l'achat pour le compte de l'État de bestiaux et de grains pour les revendre à perte sur les marchés. Nous examinerons rapidement, grâce à des documents inédits tirés de la Bibliothèque nationale et des Archives nationales, si les résultats répondirent à ses intentions.

Le Régent avait laissé la France prospère. Le système de Law, qui avait causé de nombreuses ruines particulières, avait contribué à stimuler le commerce et l'industrie en même temps que relevé la valeur des terres. « Le mouvement qu'il avait donné à la circulation, dit Forbonnais, avait fait naître une sorte d'émulation dans le génie des artisans, qu'une longue inaction avait abattu[1] » Aussi l'avocat Barbier pouvait-il dire, trois ans après la disgrâce de Law, que malgré la ruine de bien des familles, « en général le royaume n'avait jamais été si riche et si florissant[2]. »

L'un des résultats de cette prospérité avait été d'amener le renchérissement des prix à un tel point que, selon le contrôleur général, ils auraient triplé de décembre 1719 au commencement de l'année 1724[3]. Les consommateurs s'en plaignaient de toutes parts, et le gouvernement, persuadé qu'il avait le devoir de re-

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, t. II, p. 640.

(2) *Journal*, éd. Charpentier, t. I, p. 307. Décembre 1723.

(3) Les choses sont encore au triple de ce qu'elles étaient dans ce temps-là (1719), écrit Dodun le 4 avril 1724. Bibliothèque nationale, fonds français 8928.

médier à la cherté croissante des choses, se crut le droit et le pouvoir de la faire cesser.

Le premier expédient auquel il eut recours dans ce but consista dans la diminution de la valeur des monnaies. L'ancien régime n'avait que trop souvent modifié cette valeur. Law, qui s'était prononcé avec raison contre ce procédé [1], en abusa plus que nul autre lorsqu'il fut au pouvoir [2]. Il éleva le taux des louis d'or et des écus d'argent à un chiffre auquel il n'avait pu se maintenir [3]. L'augmentation des prix s'étant produite à la suite de celle des monnaies, on en concluait qu'il suffirait de réduire le taux des espèces pour faire descendre tous les prix, et qu'en rétablissant pour ces espèces la valeur qu'elles avaient en 1720, les salaires et les marchandises reviendraient aux chiffres où ils étaient cotés à cette époque.

Les monnaies furent donc réduites simultanément dans tout le royaume. Des courriers furent expédiés de Paris à des jours différents, de telle sorte que les autorités fussent prévenues et les caisses des receveurs vérifiées partout à la même heure [4]. La première réduction ne parut avoir produit aucun effet. « Rien n'a diminué, tout, au contraire, a augmenté, » écrivait l'intendant de Provence en février 1724. D'après lui, le maintien et la hausse des prix provenaient de ce que les sujets du roi et les étrangers s'attendaient à une nouvelle diminution de la valeur des espèces [5]. De toutes parts des appréhensions semblables étaient exprimées [6], et pour les faire cesser, on ne trouvait rien de mieux que de les justifier. Si la première diminution n'avait pas réussi, c'est qu'elle n'était pas suffisante; il était aisé de recourir à une seconde, puis à une troisième. Le contrôleur général n'osait pas prendre l'engagement formel de s'arrêter dans cette

(1) « Le prix des espèces, avait-il dit, ne doit pas être réglé non plus que le prix d'un chapeau. La monnaie est comme une marchandise. » (Forbonnais, t. I, p. 570).

(2) Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*, 1854, p. 397.

(3) Le marc d'argent fut élevé à 40 l. en 1709, à 50 en 1719, jusqu'à 130 fr. en 1720, où il y eut 14 fixations dans l'année, pour retomber à 74 le 20 aoû. 1723, à 66 fr. le 11 février 1724, à 44 l. 8 s. le 1er novembre 1724.

(4) Archives nationales, G^7, 1472. Ainsi, il fallait 11 jours par le courrier pour gagner Perpignan, 10 pour Aix, 7 pour Auch, 6 pour la Rochelle, 4 pour Tours, Dijon, Limoges, 3 pour Rouen.

(5) Lettre de Le Bret, des 21 et 27 février 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

(6) Lettres des subdélégués de Marseille, Brignole et Sisteron. Mai 1724. *Ibid.*

voie : « le véritable esprit de tout bon gouvernement, écrivait-il, étant de ne pas manquer aux paroles[1] ». En attendant, il faisait démentir les bruits qui couraient de toutes parts sur une nouvelle réduction; il demandait les noms de ceux qui les répandaient[2]; il en faisait arrêter plusieurs à Paris, afin de servir d'exemple; et quelques jours après, il publiait un arrêt qui prescrivait une nouvelle réduction des espèces. C'est ainsi que le 27 mars 1724, il les ramène à un taux inférieur à celui de 1718 et que le 27 septembre il les réduira au cours de 1709, en abaissant de 5 à 4 livres la valeur de l'écu d'argent qui valait 6 livres 3 s. le 4 février 1724[3].

Chacun de ces actes arbitraires était précédé d'une enquête sérieuse. Les autorités, comme les commerçants, étaient consultés. Avant l'arrêt du 27 mars, les principaux négociants et les banquiers de Paris et de la province avaient émis l'avis que le taux du marc d'argent ne devait pas être abaissé au-dessous de 50 livres[4]. La nouvelle réduction du 27 septembre ne fut décidée par Dodun, qu'après avoir recueilli de nombreux renseignements, et toujours sous le prétexte de faire cesser la crainte d'une autre réduction imminente[5]. Elle devait être plus durable que les précédentes, puisqu'elle fut maintenue pendant quinze mois, mais sans produire plus que les précédentes tous les résultats économiques que le ministre en espérait.

Sans doute, il put se féliciter de l'abaissement du prix des choses dans différentes localités et pour différentes industries; mais il était obligé de constater en même temps des déceptions et des résistances. Il doit reconnaître que les arrêts qu'il édicte ne peuvent produire par leur seule vertu la diminution des marchandises et des journées, et qu'il ne suffit pas d'abaisser le taux des monnaies pour que celui des marchandises s'abaisse dans la même proportion. Il se voit donc forcé de recourir à la

(1) Lettre de Dodun au maréchal de Villeroy, du 16 mars 1724. Arch. nat., G[7], 32.

(2) Lettre de Dodun à Le Bret, du 2 mai et du 30 juillet 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

(3) L'édit d'août 1723 avait réduit l'écu de 7 l. 10 s. à 6 l. 18; celui du 4 février 1724, de 6 l. 18 à 6 l. 3 s.; celui du 27 mars à 5 l.; celui du 27 septembre à 4 l. En 1726, il fut réduit jusqu'à 3 l. pour être bientôt relevé à 4 l. 5 s. 6 d. et à 4 l. 11 s. (Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, 1764, t. II, p. 220, 221).

(4) Lettre au maréchal de Villeroy, du 16 mars 1724. Arch. nat., G[7], 32.

(5) Circ. du 27 septembre 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

persuasion, à la menace, à la contrainte même pour assurer le succès de ses mesures.

C'est ainsi qu'il engage les intendants de province à en seconder les effets par leur intervention personnelle. Dans l'intéressante circulaire qu'il leur envoie le 4 avril 1724, il les invite « à parler ou à faire parler à tous les marchands qui débitent les matières premières pour les engager à diminuer au moins d'un tiers le prix de leurs marchandises, afin que les fabricants et les ouvriers qui les achètent d'eux puissent diminuer à proportion le prix de leurs ouvrages. » Après les marchands de matières premières, les intendants chercheront à convaincre de même les chefs de manufactures et les principaux fabricants de leur département « de baisser leurs ouvrages d'un tiers » ; pour y parvenir, ils obligeront les ouvriers à diminuer le prix de leurs journées. Si ceux-ci s'y refusent et forment des cabales dans ce but, il faudra les réprimer par des punitions sévères. Enfin, les marchands en détail devront être invités à agir de même. « L'objection qu'ils feront sans doute, disait le ministre, que les marchandises qu'ils ont à présent en magasin leur reviennent à un prix plus cher, ne doit être d'aucune considération. Ils se sont indemnisés par avance de la perte des espèces par les prix excessifs auxquels ils ont vendu depuis quelque temps; ils doivent essuyer la même diminution sur le fonds de leur boutique que les particuliers, qui ont de l'argent comptant ou qui ont des biens-fonds, ont pareillement essuyée sur la valeur numéraire de leur capital... » S'ils ont acheté à l'étranger, ils n'y perdront rien, de même que s'ils doivent s'acquitter en billets ou en lettres de change.

Malgré ces raisonnements, plus spécieux que solides, qui ne devaient pas convaincre aisément les intéressés, le contrôleur général sentait combien était difficile la réalisation de ses desseins. Aussi terminait-il sa circulaire, en disant aux intendants : « Je vous prie de m'écrire régulièrement toutes les quinzaines et de m'informer exactement et en détail des mesures que vous aurez prises par rapport à ces différents objets, et de me marquer le succès qu'elles auront eu et les obstacles que vous aurez pu y rencontrer, pour y pourvoir s'il est nécessaire. Le roi et S. A. S. (le duc de Bourbon) ont cette affaire extrêmement à cœur, et vous ne pourrez mieux leur faire votre cour qu'en y donnant tous vos soins et la suivant avec la dernière exactitude. Vous rendrez ma lettre publique dans l'étendue de votre département et en

envoierez des copies à tous vos subdélégués, afin que les marchands en soient bien informés et puissent se conformer aux intentions de Sa Majesté et de Son Altesse Sérénissime [1]. »

II

Les intendants ne pouvaient manquer cette occasion de « faire leur cour » au roi et à ses ministres; aussi rivalisèrent-ils de zèle pour seconder leurs intentions. Mais ce zèle ne pouvait les empêcher de signaler, à côté des résultats satisfaisants obtenus, les mécomptes qu'ils rencontraient. Un des plus avisés, des plus influents, puisqu'il était en même temps intendant, premier président et commandant militaire en Provence, Cardin Le Bret, faisait connaître, dès le 22 avril, le résultat des démarches qu'il avait faites en personne à Marseille auprès d'un grand nombre de marchands en détail et d'ouvriers. « Ils ont diminué les prix de leurs marchandises, écrivait-il, les marchands pauvres se trouvant pressés de vendre. Mais le prix est encore très fort. Ce qui vaut intrinsèquement 40 s. ils le vendent 4 liv. à 4 liv. 10 s. au lieu de 6 fr..., mais je me suis avisé de leur dire que s'ils ne diminuaient pas convenablement leurs marchandises, l'on permettrait à tous ceux qui voudraient faire le même commerce de s'en mêler. Aussi je ne doute pas que tout ne baisse autant qu'il est possible. »

Les objections des intéressés étaient de deux sortes. Les commerçants et les détaillants alléguaient qu'ils avaient acheté leurs marchandises avant la diminution des espèces, et qu'en les abaissant outre mesure, ils les revendaient à perte; les fabricants, de leur côté, ne pouvaient ramener le salaire des ouvriers aux prix antérieurs à 1720. Si les tailleurs baissaient d'un cinquième le prix de leurs façons, les cordonniers ne pouvaient le faire que d'un dixième, parce qu'ils payaient leurs garçons le double de ce qu'ils les payaient autrefois.

Le succès obtenu par Dodun dans un certain nombre de centres industriels, où le prix des fers et des draps baissa de plus d'un tiers, lui fit taxer d'avidité les marchands qui se refusaient à suivre leur exemple [2]. Il engagea les intendants à ne pas tenir

(1) Circulaire du 4 avril 1724. Bibl. nat , fr., 8928.

(2) Lettre de Dodun à Meliand, du 11 mai 1724 « Quoique cette diminution, dit Dodun, se fasse déjà sentir à Paris et dans toutes les provinces du royaume, il y a cependant toujours quelques marchands plus avides de gain que les

compte des plaintes de ceux qui « ne voulaient pas vendre moins cher qu'ils n'avaient acheté ». Il s'irritait contre les marchands d'Orléans qui prétendaient maintenir le prix du sucre et de l'eau-de-vie. « Faites venir les principaux épiciers et autres, écrit Dodun à l'intendant de Bouville, pour leur demander raison de leur conduite à cet égard et pour leur faire connaître ensuite bien sérieusement que s'ils ne se mettent promptement en règle en diminuant le prix de leurs marchandises de moitié ou du moins d'un tiers, il y sera pourvu d'une manière assez efficace pour les empêcher de continuer cette espèce d'exaction [1]. »

A Paris, deux grands fabricants, Paignon et Rousseau, avaient refusé de se conformer à la décision du Bureau du commerce qui avait fixé le prix des draps. Dodun leur écrivit pour les engager « à suivre cette fixation ; ce que j'estime, disait-il, que vous ferez sans attendre de nouveaux ordres [2]. » Il fit faire aussi quelques arrestations à Paris, pour servir d'exemple [3]. Alla-t-il, comme l'a dit Lemontey, jusqu'à faire murer les portes des magasins dont les maîtres étaient les plus récalcitrants? Il est certain qu'il se croyait obligé de recourir à des mesures sévères, lorsqu'il écrivait aux intendants: « Vous profiterez de la tournée que vous allez faire pour le département des tailles pour voir par vous-même les prix auxquels on peut contraindre les marchands et punir ceux qui n'y auraient pas obéi [4]... Il faut condamner les plus mutins à de fortes amendes et à la saisie des marchandises. Quoiqu'il n'y ait pas de loi expresse, vous pourrez le faire par les ordres du roi que je vous envoie par cette lettre [5]. » Aussi approuva-t-il l'intendant Fontanieu lorsque celui-ci fit fermer pendant six mois la boutique d'un chapelier de Vienne, qui non seulement n'avait pas voulu diminuer ses marchandises, mais qui avait excité ses confrères à l'imiter [6].

autres... Il est important d'y donner une attention fort suivie afin d'empêcher l'avidité de ces marchands. »

(1) Lettre du 11 mai 1724. Arch. nat., G[7], 31.

(2) Lettre du 18 juin 1724. Arch. nat., G[7], 31. — Le bureau de commerce avait fixé le prix du drap à 22 l. dans les magasins des fabricants, à 23 l. lorsqu'il serait vendu par les « détailleurs ».

(3) Circulaire du 30 juillet 1724.

(4) Circulaire du 30 juillet 1724. Arch. nat., G[7], 32.

(5) Lettre de Dodun à Lescalopier, intendant de Champagne, du 5 novembre 1724. *Ibid.* G[7], 33.

(6) Lettre de Dodun, du 8 décembre 1724. Bibl. nat., fr., 8363.

Mais Dodun ne cherche pas seulement à recourir à la contrainte pour assurer le succès de ses desseins; il veut connaître les causes de ses mécomptes; il veut être au courant de tous les faits qui se produisent. Jamais ministre, il faut l'avouer, ne s'efforça d'être mieux renseigné. Il multiplie les circulaires, il provoque les enquêtes, il réclame des statistiques. Le 19 juillet, il demande aux inspecteurs des manufactures des renseignements sur la situation, la date de la fondation des manufactures, le nombre des métiers et des ouvriers, la quantité d'étoffes fabriquées en 1723; il désire qu'ils lui envoient un rapport mensuel sur l'état de l'industrie dans leur circonscription [1]. Le 30 août, autre circulaire à laquelle il joint un questionnaire sur le prix des marchandises et des salaires de 1712 à 1724. Il s'adresse en même temps aux intendants à qui il demande de nouvelles statistiques et de nouveaux mémoires [2]. Il leur rappelle qu'ils devront lui adresser un rapport de quinzaine en quinzaine sur les mesures qu'ils ont prises et les résultats qu'ils ont obtenus; demandant en outre aux subdélégués de lui envoyer « à l'ordinaire » les prix communs de toutes les denrées et marchandises dans leur région [3].

Les réponses et les documents arrivent de tous côtés, plus ou moins détaillés, plus ou moins favorables. Le découragement domine dans bien des lettres officielles. De Courteille, intendant de Berry, a convoqué les corps de métiers de Bourges : ils ont promis de se conformer aux intentions du contrôleur général; « mais quand il s'agit de tenir parole, ils se retranchent, dit l'intendant, à dire que le prix des denrées nécessaires à la vie et des salaires d'ouvriers ne souffre pas de diminution... Par un esprit de vertige, ajoute-t-il, il semble que chacun s'obstine à prendre le contre-pied de ce que le bon sens et la raison dictent à cet égard... Il n'est pas aisé de vaincre l'avidité d'un marchand qui se croit maître de vendre sa marchandise au prix qu'il veut et qu'on ne peut contraindre par aucun moyen de la donner à moins [4]. »

L'intendant de Moulins, Brunet d'Évry, montre beaucoup de

(1) Circulaire du 19 juillet 1724. Arch. nat., G[7], 32.
(2) Circulaires du 30 juillet et du 30 août. *Ibid.*
(3) Circulaire du 27 septembre 1724. Bibl. nat., fr. 8928.
(4) Lettre du 7 octobre 1724. Arch. nat., G[7], 130.

zèle; il réunit chez lui les corps et communautés de marchands; il a obtenu des drapiers et des épiciers des diminutions sur quelques articles; mais il n'a pas eu le même succès auprès de tous. « Le tanneur, dit-il, accoutumé à un métier fort lucratif, ne peut s'accoutumer à un profit raisonnable, ce qui cause la cherté du cordonnier, savetier, etc.; le boucher a déclaré que si on lui réglait les prix, il ne tuerait plus, parce qu'il paie cher. En effet, c'est là la source. Le particulier vend son bétail fort cher aux bouchers; les bouchers vendent la viande cher et les peaux et les cuirs très cher aux tanneurs; les tanneurs les vendent fort cher aux cordonniers... cela fait une cascade, et aucun ne se prête comme on le souhaiterait à une diminution proportionnée à celle des espèces. »

Comme preuve à l'appui, Brunet d'Évry demande des mémoires à huit des corps de métiers de Moulins, et les envoie au contrôleur général. Naturellement presque tous se plaignent. Les tanneurs vendent plus cher qu'en 1716 le cuir de vaches, mais ils le vendent à perte. Les vitriers sont prêts à diminuer leurs prix, pourvu « qu'on leur diminue le verre et le plomb ». Les sergiers paient leurs ouvriers un tiers de plus qu'en 1720, et « les vivres sont plus chers de moitié. » Les savetiers « ne peuvent vivre et la plupart sont à la dernière mendicé (*sic*). » Les tisserands déclarent que leur métier est le moins « lucrative » de tous. Les drapiers et épiciers « ne vendent rien, » la ville étant d'une très modique consommation. » Sans doute, les marchands et les artisans ont exagéré leurs plaintes pour ne pas réduire leurs prix; mais les raisons de la plupart d'entre eux sont plausibles, et l'intendant se montre disposé à les soutenir auprès du ministre.

Brunet d'Évry, comme le demande le contrôleur général, ne manque pas, pendant sa tournée pour le département des tailles, de parler aux marchands, ouvriers et artisans pour les engager à diminuer leurs prix. « La plupart, dit-il, offrent de se conformer aux factures; comme il n'y a pas de matières premières, c'est, à ce qui me paraît, ce qu'on peut exiger d'eux [1]... Le prix des tapisseries a diminué considérablement à Aubusson, ce qui va entraîner la diminution de celles de Felletin, puisque si les ouvriers de Felletin ne diminuent pas, on n'achètera plus chez eux. »

(1) Lettre du 19 novembre 1724. Arch. nat. G[7], 414. Brunet d'Évry avait dit de même dans une lettre du 25 octobre : « Admettant que sur le prix des factures les marchands fassent un profit raisonnable pour le débet. »

L'intendant d'Orléans, de Bouville, constate aussi quelques diminutions dans sa tournée; il espère qu'elles seront plus considérables par la suite. Nous avons trouvé les états, qu'il envoya tous les mois au contrôle général pendant l'hiver de 1724-1725 pour constater ces diminutions. Elles étaient d'environ un dixième au mois de novembre sur les prix antérieurs au 21 septembre; en décembre, la baisse continue, mais quelques marchandises ne varient plus; en janvier, en février, en mars, les diminutions ne sont qu'exceptionnelles et ne répondent pas à l'attente des administrateurs [1].

Il y avait eu cependant des résultats acquis dans l'Orléanais; à Reims, le prix des étoffes avait baissé d'un cinquième; mais les marchands de Philippeville ne veulent pas réduire leurs draps, parce que ceux de Rouen, d'Amiens et de Lille ne l'ont pas fait. A Troyes, à Chaumont, à Saint-Dizier, on est plus disposé à augmenter les prix qu'à les diminuer. Les épiciers et les droguistes de Castres sont obligés de suivre les tarifs des marchands de Marseille, qui vendent aussi cher qu'autrefois. Dans le Béarn, aucune réduction sensible [2]. Il en est de même en Bourgogne. L'intendant de la Briffe trouve dans sa tournée les marchands mal disposés. « Ils vendent tout au même prix, écrit-il le 4 novembre; les denrées ne sont pas diminuées ». A une époque antérieure, Le Bret constatait que si les marchandises étrangères étaient en baisse en Provence, les marchandises françaises avaient enchéri [3]. « A la foire de Beaucaire, disait-il, tout a été d'une cherté horrible... Le blé enchérit tous les jours, malgré les arrivages par mer [4]. »

L'intendant de Provence ne se contente pas de signaler le mal; il en cherche les remèdes; il suggère dans un mémoire détaillé ceux qu'il croit les plus efficaces. « Rien n'est plus difficile, selon lui, que de parvenir au but proposé ». Le meilleur moyen, à ses yeux, serait ce que nous appelons aujourd'hui le libre-échange. Cette opinion n'avait rien que de naturel chez un fonctionnaire qui se renseignait surtout auprès de la Chambre de commerce de Marseille. Il cite à l'appui de son opinion les effets

(1) Arch. nat., G^7, 414.

(2) Lettres de Dodun, du 5 novembre 1724, aux intendants de Hainaut, de Béarn et de Champagne. Arch. nat., G^7, 33.

(3) Lettre du 10 octobre 1724. Arch. nat., G^7, 170.

(4) Lettre du 7 août 1724.

produits par l'autorisation récente de laisser entrer les cuirs tannés en dehors du royaume; cette autorisation réduit à 54 l. le quintal de cuir qui de 40 l. s'était élevé à 115. Si l'on objectait à la liberté du commerce le préjudice qu'elle causerait aux manufactures de France, Le Bret s'en inquiétait peu. On a trop favorisé, selon lui, le nombre prodigieux des manufactures qui se sont développées au détriment de l'agriculture et qui attirent de ville en ville trop d'ouvriers, « auxquels tout pays tient lieu de patrie quand ils trouvent le moyen de s'y établir. » Les impositions « inconnues partout ailleurs qui accablent le peuple en France » détournent les étrangers de s'y établir et les nationaux d'y revenir une fois qu'ils en sont sortis. La destruction des constitutions de rentes aura pour effet de faire placer l'argent en acquisition de biens-fonds, et les pauvres, qui auraient vendu le coin de terre qu'ils possèdent, n'auront plus rien qui les rattache au sol. Les manufactures, pernicieuses en ce qu'elles contribuent à rendre les travailleurs nomades, sont d'ailleurs devenues si mauvaises, selon Le Bret, qu'elles ne peuvent que s'améliorer par la concurrence de l'étranger. Celles qui ne pourront lutter tomberont, et ce sera au profit du labourage.

Elles ont aussi l'inconvénient de favoriser le luxe, et parmi les causes de la cherté, Le Bret signale les progrès du luxe. Mais comment y mettre des bornes? A quoi bon proposer des règlements qui ne seraient pas plus suivis que les précédents? Le nombre des équipages, des domestiques, des meubles, des maisons est à vrai dire excessif. Les enceintes des villes principales se sont agrandies depuis la jeunesse de Louis XIV, sans pourtant que le nombre des habitants ait augmenté ; « mais la maison d'un président ou d'un gentilhomme qualifié est à peine suffisante pour un petit marchand ou pour un artisan. Et cependant que l'on bâtit de grandes maisons dans certaines villes, celles des moindres lieux tombent en ruines[1]. » La dépopulation des petites villes au profit des grandes commence déjà. Mais comment l'empêcher? Le Bret croit avoir trouvé une idée doublement efficace, parce qu'elle remédierait en même temps à la cherté. « S'il vous plaisait de défendre de bâtir à Marseille pendant un certain temps, comme d'un an, écrit-il à Dodun, sauf pour les réparations urgentes, l'on ferait ainsi baisser le tarif de la

(1) Lettre du 30 octobre 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

chaux, du plâtre, de la pierre de taille, etc., le prix des journées... et s'il y avait plus d'ouvriers que d'ouvrage, on pourrait espérer qu'ils retourneraient à la culture des terres. »

Et Le Bret terminait par ce raisonnement plus spécieux : « Comme nous ne pouvons pas augmenter le nombre des hommes, il semble qu'il faille diminuer celui de ses occupations, qui sont le moins nécessaires, pour en rappeler au labourage qui est la principale et la plus utile à l'État[1]. » Voilà à quelles aberrations se laissait entraîner un administrateur distingué, à bout des expédients que lui suggérait le désir de faire réussir les mesures économiques du contrôleur général.

III

On a vu que celui-ci attachait avec raison la plus grande importance à la diminution du salaire des ouvriers, parce qu'elle devait être le point de départ de la baisse des marchandises. Les intendants s'efforçaient de seconder les vues du ministre et de lui annoncer les résultats obtenus. Si Le Bret constatait que les journées de paysans étaient toujours à un trop haut prix, s'il relatait les plaintes des maîtres que les valets de campagne abandonnaient, il s'empressait de signaler à Marseille des diminutions de prix. De gros fabricants s'appliquaient à réduire les salaires de leurs ouvriers, « ce qui, disait Le Bret, est chose fort essentielle. » Aussi espérait-il qu'en peu de temps les marchandises et les ouvrages ne coûteraient plus que le double de ce qu'ils valaient effectivement.

« C'est encore beaucoup pour le peuple, ajoutait-il ; mais il sait bien s'en dédommager sans que le gros profit qu'il fait sur le prix des journées le mette plus à son aise. Car tout se consomme, et en effet tant de gens mangent de la viande que les bouchers, qui en tuent une plus grande quantité qu'ils n'ont jamais fait, n'en peuvent pas fournir à tous ceux qui en veulent, quoiqu'on ait laissé subsister les prix que la peste avait fait augmenter... »

L'État lui-même pâtit du haut prix des salaires, en ce qu'il paie les soldats plus cher. Si du moins ceux-ci rencontraient partout, comme à Marseille, un travail où ils se font salarier comme les autres gens de journée, on en trouverait encore à bon compte ;

(1) Lettre de Le Bret, du 2 novembre 1724. Bibl. nat., fr., 8908.

mais dans les autres garnisons, il n'en est pas de même. « Aussi personne ne veut prendre parti et je vois tous les jours, écrit Le Bret, donner 100 et 150 fr. d'engagement à des hommes auxquels un capitaine n'aurait pas voulu donner autrefois 2 écus[1]. »

Le salaire élevé des ouvriers ne choquait pas moins les bourgeois de Paris que les fonctionnaires de Marseille. L'avocat Barbier signale le danger qu'il y a d'accoutumer les ouvriers à gagner beaucoup. « Il leur paraissait doux, dit-il à la même époque, en parlant des ouvriers parisiens, de ne travailler que trois jours de la semaine pour avoir de quoi vivre le reste. » Et ils sont devenus exigeants; à la première diminution des espèces, les quatre mille ouvriers en bas se sont fait donner cinq sous de plus par paire de bas; quand on a voulu supprimer ces cinq sous, à la seconde réduction, ils s'y sont refusés; ils se sont mutinés, et, comme on dirait de nos jours, ils se sont mis en grève. « Ils ont menacé de coups de bâton ceux d'entre eux qui prendraient de l'ouvrage à moindre prix et ils ont promis un écu par jour à ceux qui n'auraient point d'ouvrage et qui ne pourraient vivre sans cela. Pour cet effet, ils ont choisi entre eux un secrétaire qui avait la liste des ouvriers sans travail et un trésorier qui distribuait la pension; on s'est plaint au contrôleur général, et on en a fait mettre une douzaine ces jours-ci en prison et au pain et à l'eau[2]. »

Dodun ordonnait en effet, le 5 avril, au lieutenant de police d'Ombreval de faire enfermer trois ouvriers au For-l'Évêque. « Il est nécessaire, écrivait-il, d'instruire le procès de tous ces ouvriers, et si vous avez besoin pour cet effet d'un arrêt du conseil, je vous prie de m'en envoyer le projet; je le ferai aussitôt expédier[3]. »

Mais la rigueur, tout excessive qu'elle fût, ne pouvait prévaloir contre la force des choses. A peine avait-on réprimé sur certains points les grèves que sur d'autres elles éclataient. Le contrôleur général apprend que les ouvriers de la papeterie de Crest en Dauphiné demandent 12 livres d'augmentation par an, qu'ils ont abandonné le travail et qu'ils ont formé une cabale pour empêcher de le reprendre. Dodun trouve cette manière d'agir d'autant plus blâmable qu'elle est contraire à ses prévi-

(1) Lettre du 22 avril 1724.
(2) Barbier, *Journal*, avril 1724, t. I, p. 351.
(3) Lettre du 5 avril 1724. Arch. nat., G^7, 31.

sions. Aussi est-il d'avis de faire un exemple, et charge-t-il l'intendant du Dauphiné d'envoyer en prison les plus récalcitrants pour le temps qu'il jugera convenable[1].

A Rouen, comme les ouvriers résistent, les drapiers sont autorisés par un arrêt à faire travailler des ouvriers étrangers. Ceux-ci sont maltraités par un rassemblement de 2,000 personnes appartenant, dit-on, à la populace.

Devant des faits analogues, qu'on lui signale de divers côtés, que peut faire Dodun? Il demande de nouveaux renseignements et il écrit des circulaires comme celle du 31 août, qui mérite d'être citée en entier :

« Je reçois des plaintes continuelles de ce que les artisans, ouvriers, journaliers continuent d'exiger des prix excessifs pour leurs journées, ce qui sert de prétexte de soutenir au même prix les marchandises et denrées dont la diminution devrait être le fruit de celle des espèces. Pour me mettre en état de chercher les expédients qu'il serait possible d'employer pour arrêter le cours de ce désordre, j'ai cru qu'il était nécessaire d'être informé du prix des journées des artisans et des journaliers dans cinq époques différentes, qui sont les années 1712, 1716, 1719, 1723 et 1724, afin de connaître les progrès et le montant de l'augmentation qu'il y a eu à ces différentes années. Et comme il serait impossible de pousser ce détail exact à tous les différents arts et métiers, j'ai choisi seulement ceux qui m'ont paru les principaux et intéresser le plus l'agriculture, le logement et l'habillement des hommes : je vous envoie les états prêts à remplir qui vous instruiront encore mieux que ma lettre du détail des éclaircissements que je demande. Vous les envoirez à chacun de vos subdélégués, en leur marquant de remplir pour chaque année les colonnes de ces états, suivant le prix commun des lieux de leur subdélégation... Je vous prie de me renvoyer ces états remplis le plus tôt possible et d'y joindre en même temps un mémoire de votre part des expédients que vous croirez les plus convenables pour parvenir à l'objet que nous nous proposons. »

Rien ne serait plus intéressant pour la connaissance des salaires dans toute l'étendue du royaume que l'étude des états réclamés par Dodun. Malheureusement, il n'en existe pas aux archives nationales, dans les papiers du contrôle général, et nous avons pu

(1) Lettre de Dodun, 20 juillet 1724. Arch. nat., G^7, 32.

seulement retrouver dans les minutes de Le Bret deux états, qui sans doute y étaient restés par négligence. Ils concernent les vigueries de Toulon et de Sisteron. Ils suffisent pour nous montrer que la hausse n'avait pas été partout la même, qu'elle était très différente dans un district agricole et pastoral comme celui de Sisteron et dans une région maritime et commerçante comme celle de Toulon. En effet, tandis que les journées d'artisan ne s'élèvent que d'un cinquième, de 20 à 25 s. à Sisteron, elles doublent et même elles triplent à Toulon et dans ses environs. Au lieu de 20 s. qu'il touchait en 1719, un maçon touche 3 fr., un menuisier, 50 s., un charpentier, 40 ; un charron, 4 fr. au lieu de 25 sous; un taillandier, 5 fr. au lieu de 30 sous. Les journées des compagnons progressent de 12 et 15 s. à 24, 30 et 40 s. Pour les journaliers et vignerons, tandis que la hausse n'est que de 14 à 18 s. à Sisteron, elle est à Toulon de 12 à 24 s. et de 14 à 28 [1]. Il est évident que les progrès de l'industrie ont amené ces résultats et que ceux-ci sont beaucoup moindres dans les régions où l'industrie ne pénètre pas.

Ils sont appréciables pourtant dans beaucoup de provinces. A défaut d'états circonstanciés comme ceux de Toulon et de Sisteron, les renseignements des intendants sont d'accord sur ce point, et plus d'un peut dire comme celui de Bourgogne : « Les gens de campagne, les journaliers et autres ouvriers accoutumés à un gain illicite ne veulent pas entendre parler de diminution [2]. »

L'ouvrier alléguait le haut prix des vivres et des vêtements pour ne pas réduire son salaire. Mais si les vivres paraissaient plus chers qu'autrefois à l'ouvrier, c'est que, « selon Dodun, il se nourrit différemment de ce qu'il faisait autrefois; aussi, en se réduisant à la même nourriture et au même prix pour sa journée qu'il en avait en 1719, il trouvera encore un bénéfice des deux tiers sur sa nourriture. On peut dire la même chose pour son vêtement dont la dépense va du reste diminuer par la diminution du prix de toutes les marchandises [3]. » Dodun se faisait doublement illusion, et sur la facilité de renoncer à des habitudes qui sont devenues des besoins, et sur la diminution du prix des vêtements.

(1) Voir à la suite de ce mémoire le texte de ces deux états conservés à la Bibliothèque nationale (fr., 8928).
(2) Lettre de La Briffe, du 4 novembre 1724. Arch. nat., G[7], 170.
(3) Circulaire du 27 septembre 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

Pour vaincre les résistances des ouvriers, certaines municipalités essayèrent, sur l'invitation de l'intendant, de taxer les salaires. Leurs règlements, homologués par arrêts du Parlement, menacèrent les délinquants d'amendes, même de la peine du fouet et du carcan. Ils rencontrèrent de nouvelles déceptions. « Les exemples de sévérité que j'ai pu faire sur les journaliers, écrit l'intendant de Berry, n'ont fait que les rendre plus rares et plus chers[1]. » « On a bien fait quelques exemples, disait Le Bret, en Provence ; mais il n'en est arrivé autre chose que la désertion des paysans et des ouvriers; » et il évaluait ailleurs à deux mille le nombre des travailleurs venant des montagnes de Provence et du Dauphiné que le tarif des salaires avait fait sortir de Marseille.

Aussi le subdélégué de Marseille proposait-il à son intendant de demander une déclaration du roi pour fixer dans tout le royaume le taux des salaires. Il croyait que des mesures de ce genre ne pouvaient être efficaces qu'à la condition d'être générales. Les considérations sur lesquelles il s'appuyait étaient plutôt d'ordre social que d'ordre économique. « Le surcroît d'aisance des ouvriers, disait-il, les fait sortir de leur état, au grand préjudice de tous les autres sujets, et mener une vie qu'à peine les bons bourgeois peuvent se permettre. » De là, « leur arrogance et leur indépendance qui ne peuvent qu'être préjudiciables au bon gouvernement qui demande que les conditions ne soient pas confondues et que chacun vive selon l'état où Dieu l'a fait naître[2]. »

La question ouvrière se posait déjà. Comme nous l'avons vu, Le Bret est partisan du libre-échange, parce qu'il contribuerait à rendre à la culture un grand nombre de bras. « Trop de terres, dit-il, demeurent incultes, tandis que ceux qui devraient les labourer s'amusent souvent à filer de la soie ou des laines étrangères. » Le nombre des paysans est insuffisant. « L'essentiel, selon Le Bret, serait d'augmenter le peuple et de le conserver : ce que la protection seule du roi peut faire. » Mais il n'indique pas les moyens par lesquels cette protection pourrait s'exercer.

L'indépendance des ouvriers est non moins dangereuse que leur trop grand nombre. « Ils sont accoutumés à courir, conti-

(1) Lettre de Courteille, du 7 octobre 1724. Arch. nat., G[7], 130.
(2) Lettres de Rigord, du 21 oct. 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

nue Le Bret, et l'industrie marche partout avec eux. Ils se cabalent et se mutinent. Ces jours-ci un garçon serrurier s'était mis en tête de tous les autres. Il leur ordonnait ou leur défendait de servir tel ou tel maître. Il prescrivait à quels prix ils mettraient leurs journées, de sorte que sur les plaintes qui furent faites, Messieurs du Parlement condamnèrent ce garçon au carcan. Tous les autres garçons serruriers s'attroupèrent devant la maison du maître serrurier qui avait découvert la cabale et le maltraitèrent même. L'on en a arrêté deux ou trois dont on instruit le procès. Tous les autres s'en sont allés ».

Et Le Bret suggère à Dodun des mesures où l'on voit poindre l'institution future des livrets. Il voudrait qu'on défendît dans toutes les villes de donner du travail aux garçons qui viendraient d'ailleurs sans la permission des magistrats; les permissions ne se donneraient que sur des certificats de bonne conduite délivrés dans tous les lieux où ils auraient travaillé. « Par ce moyen-là, dit-il, en fixant leurs journées sur un pied raisonnable, on pourrait les ramener au point où ils étaient autrefois, sans crainte d'être privés absolument de ces sortes de gens-là dont on a besoin. Ces défenses ne peuvent être faites dans une ville ni même dans une province seule, parce que tous ces gens-là en sortiraient aussitôt. D'ailleurs si de celle-ci ils prenaient le chemin du Var au lieu de celui du Rhône, le roi de Sardaigne ne demanderait pas mieux. Il nous a tiré nos ouvriers tant qu'il a pu pendant la peste[1].... »

Singulière tendance de chaque époque! Ce n'est pas de nos jours qu'un administrateur traiterait les ouvriers de ces « gens-là » et que les pouvoirs publics s'efforceraient de réduire leurs salaires. Nul n'admettrait que l'Etat s'ingérât pour le diminuer, si l'on trouve parfois très légitime qu'il intervienne pour l'augmenter. Mais en même temps ces faits montrent combien l'histoire économique et sociale de certaines époques est mal connue, et combien il faut se garder de jugements absolus sur un siècle. A côté de témoignages qui nous affirment que les paysans de quelques régions mangeaient de l'herbe dans les temps de disette, voici d'autres documents, de source presque officielle, qui nous attestent que les ouvriers de Marseille « mènent une vie que les bons bourgeois peuvent à peine se permettre. »

(1) Lettre du 30 octobre 1724. Bibl. nat., fr., 8928.

IV

Non contents de faire fixer par des règlements le salaire des ouvriers, quelques intendants voulurent faire limiter par les municipalités les prix de plupart des marchandises. Le tarif des denrées nécessaires à la vie et même des journées d'ouvriers n'était pas une nouveauté dans certaines villes[1]; mais cette fois les règlements municipaux s'étendirent plus loin. A Libourne, par exemple, ils ne déterminèrent pas seulement le prix du pain et de la viande; ils fixèrent ceux des tuiles, de la chaux, des briques, des souliers et des escarpins, comme les journées des artisans et des manouvriers. C'était un véritable arrêté de maximum comme ceux qui furent édictés sous la Terreur et qui auraient pu trouver leurs modèles dans les règlements suscités par les circulaires du contrôleur général Dodun.

Plusieurs intendants, il est vrai, répugnaient à ces mesures. Ils y voyaient plus d'inconvénients que d'avantages. « Je n'ai pas réglé, dit Brunet d'Évry, le prix des marchandises pour plusieurs raisons : la première, c'est que je suis persuadé que la diminution viendra d'elle-même insensiblement; la seconde, que si j'avais fixé les prix, j'aurais interrompu leur commerce, attendu qu'on aurait vendu dans les généralités voisines où il n'y a pas de taxe, et que je crois qu'on n'en doit pas faire, à moins que ce ne soit un règlement général dans tout le royaume[2] ». L'intendant d'Auvergne craint de son côté que les diminutions partielles ne fassent enlever, par les provinces voisines, les marchandises de sa province. Comme plusieurs autres de ses collègues, il croit qu'un tarif général serait seul efficace[3]

Les règlements municipaux, la plupart du temps, produisaient d'aussi fâcheux résultats pour les marchandises que pour les ouvriers. En Provence, dans les localités où l'on a taxé les denrées nécessaires, « les marchands ont obéi; mais ils n'ont plus été à l'emplette, et les habitants de ces villes ont été obligés de

(1) Le conseil général de Verdun-sur-Garonne taxait en 1715 la journée de vigneron à 8 s.; celle de faucheur à 15. Beaucaire avait limité le salaire des travailleurs à 13 s. (*Inv. des Arch. de Verdun*, BB. 16; *de Beaucaire*, BB. 21.)

(2) Lettre du 25 octobre 1724. Arch. nat., G[7], 414.

(3) L'intendant de Bourgogne, de La Briffe, écrit le 28 novembre qu'il lui paraissait juste de faire fixer le prix des denrées, malgré les difficultés que rencontrerait cette taxe. Arch. nat., G[7], 170.

se pourvoir ailleurs[1] ». Ailleurs, un intendant écrivait : « Dans les endroits où l'on a voulu les taxer, les marchés sont abandonnés et l'on manque de tout[2] ».

Il faut rendre cette justice à Dodun, c'est qu'il ne recommandait pas expressément l'emploi de ces tarifs. Il cherchait bien, par des arrêts du Conseil ou du Parlement, à réduire certains prix; il faisait ainsi baisser le taux du panier de verres à vitres de 35 à 25 liv.; il tarifait le bois; il devait même aller jusqu'à réduire de moitié les loyers des maisons de Versailles[3]; mais il déclarait à plusieurs reprises qu'il était dangereux de fixer le prix des comestibles, et il croyait que les officiers de police devaient se borner à engager les bouchers et les boulangers à l'abaisser[4].

La question des denrées nécessaires à la subsistance était pourtant une de celles qui préoccupaient le plus le ministre. Il ne se bornait pas à faire donner des conseils pour faire vendre la viande et le pain à meilleur marché. Non content d'interdire la sortie des bestiaux indigènes, il déchargeait de tous droits l'entrée des bestiaux venant de l'étranger ou passant d'une province dans une autre[5]. Les arrêts et les circulaires ne lui suffisaient pas; il intervenait directement dans l'achat et la vente des denrées, se persuadant qu'il amènerait la baisse en les livrant au-dessous du cours au public.

Ainsi, comme à Paris les bouchers vendaient la viande à 14 sous la livre, le lieutenant de police, à l'instigation de Dodun, fit établir quatre boucheries où on la donnait à 7 sous. Les prix ne firent qu'augmenter pendant le carême de 1724, où, selon l'avocat Barbier, « on ne pouvait faire ni gras ni maigre, à cause de la cherté de tout le vivre[6]. » Le ministre se décide à faire venir des bœufs d'Irlande[7]; il en achète en Bourgogne; il en achète surtout en Allemagne. D'après des « comptereaux » conservés

(1) Lettre de Le Bret, du 8 octobre 1724. Bibl. nat., fr., 8928.
(2) Lettre de Brunet d'Evry, du 18 décembre 1724. Arch. nat., G[7], 414.
(3) Arrêts des 17 avril, 13 juin, 27 juillet 1725.
(4) Lettres du 15 mai et du 4 novembre 1724.
(5) Arrêts du Conseil du 22 janvier 1724, prorogé le 9 mai et le 6 octobre. Arch nat., G[7], 111.
(6) Barbier, *Journal*, p. 337-350. — Un arrêt du Conseil, du 20 mars 1725, permettra aux entrepreneurs des Invalides de vendre la viande à 6 s. dans Paris pendant trois ans.
(7) Barbier, t. I, p. 351.

aux Archives nationales, 1,067 bœufs et 629 moutons furent achetés en juin 1724 en Allemagne pour être amenés au marché de Poissy, dont on faisait surveiller les accès par la maréchaussée, les marchands de bestiaux ayant manifesté le dessein de s'opposer à leur arrivée. L'État, qui faisait ces achats pour son compte, était loin d'en tirer un bénéfice; il revendait les bestiaux au-dessous du prix d'acquisition, et sur ceux qu'il avait payés 225,856 fr. en Allemagne au mois de juin 1724, il perdit, en les revendant, une somme de 44,311 fr.[1].

Ces achats continuèrent pendant tout l'été. Au mois d'octobre, Dodun écrivait à l'intendant de Rouen pour lui demander s'il ne serait pas à propos de faire engraisser en Normandie des bœufs maigres du Jutland, afin de faire diminuer les prix du marché de Poissy[2].

Dans le même but d'intérêt public, le ministre et le lieutenant de police faisaient acheter des blés afin de les emmagasiner[3]; mais comme ceux-ci continuent à être rares et chers, Dodun écrit à tous les intendants de donner des ordres très précis aux receveurs des tailles de presser le recouvrement des impôts, afin que les cultivateurs, étant obligés de vendre leurs grains pour payer les collecteurs, soient forcés de porter ces grains aux marchés[4].

Mais rien n'y fait. « Les vivres sont toujours fort chers, écrit l'avocat Barbier en décembre 1724; les œufs coûtent 2 liv. le quarteron. Les paysans emportent beaucoup d'argent. Il faudrait, ajoute t-il, que quelqu'un entrât dans ces détails pour y mettre ordre, et c'est ce que personne ne fait. Les grands ne songent qu'à leur intérêt particulier. » Barbier n'avait pas pénétré dans les bureaux du contrôleur général, où s'élaboraient tant de circulaires pour amener la diminution des prix, où tant de dépêches aux intendants avaient été rédigées, tant de rapports avaient été reçus, tant d'états de statistiques avaient été envoyés de tous les points du royaume. Il n'avait pas vu les comptes des sacrifices que l'État avait fait pour combattre la cherté, notam-

(1) Arch. nat., G[7] 31 et 32.

(2) Lettre du 22 octobre 1724. Arch. nat., G[7] 33.

(3) Pour faire baisser les prix, les intendants, en 1720, avaient fait mettre secrètement sur le marché des blés provenant des magasins du roi. (Arch. nat., G[7], 387. — D'Argenson, *Mém.*, t. I, p. 36).

(4) Circulaire du 15 octobre 1724. Arch. nat., G[7], 33.

ment en dépensant 34,828,818 liv. pour la réduction des monnaies [1], opération qui d'ailleurs était justifiée par le désir de les ramener à un taux normal. L'administration avait voulu jouer le rôle de la Providence; elle n'avait en fin de compte recueilli que trop de déceptions et d'ingratitude. L'intendant Le Bret écrivait au ministre : « On fera ce qu'on pourra, mais l'inaction nous conduirait peut-être plus tôt au but [2]. » Elle aurait épargné en tout cas au contrôleur général et au lieutenant de police les accusations d'accaparement dont ils furent plus tard l'objet. Les magasins de blés qu'ils avaient établis aux environs de Paris n'avaient eu pour but, suivant l'imagination populaire, que de faire hausser le prix des blés pour spéculer sur la faim. La légende du pacte de famine commence à se former dans les masses, particulièrement ombrageuses et crédules, lorsqu'il s'agit de son alimentation, et Dodun sortira du ministère « haï et méprisé généralement, » selon l'opinion qui a cours parmi les bourgeois de Paris [3]. A coup sûr, ils ne rendaient pas justice à cet administrateur diligent, qui, selon Saint-Simon, « avait de la capacité et autant de probité qu'une telle place peut en permettre [4].» Son plus grand tort fut de montrer un zèle supérieur à ses talents dans la poursuite de desseins qu'il estimait utiles et qui demeurèrent en partie sans effets; ce fut aussi d'employer des moyens discutables pour faire réussir des plans dont les intentions valaient mieux que l'exécution.

Les documents que nous avons mis au jour, tout incomplets qu'ils sont, jettent quelque lumière sur l'état économique du pays en 1724 et sur les efforts qui furent faits par l'État pour le modifier. Si ces efforts ne répondirent pas à l'attente du contrôleur général, ils ne furent pas cependant tout à fait sans résultats. Nous estimons, sans pouvoir l'établir sur des documents nouveaux, que les prix revinrent à des taux moins élevés, non

(1) Lemontey, *Hist. de la Régence*, t. II. p. 133.

(2) Lettre du 8 octobre 1724. — Voir aussi une lettre de Brunet d'Évry, disant en parlant de la baisse des marchandises : « Je crois que dans ma généralité il n'y a aucun mouvement à se donner là-dessus. (Lettre du 18 décembre 1724. Arch nat., G[7], 414).

(3) Barbier, *Journal*, t. I, p. 404. — Des historiens même attribuent l'initiative des mesures économiques de Dodun à Pâris du Verney, et Henri Martin leur trouve un caractère de despotisme à la fois raisonneur et brutal (*Hist. de France*, t. XV, p. 124).

(4) *Mémoires*, Ed. Cheruel, t. XVII, p. 444.

ESTAT DU PRIX COMMUN DES JOURNEES DES PRINCIPAUX OUVRIERS ET ARTISANS DANS LA VIGUERIE DE *TOULON*. GÉNÉRALITÉ DE *PROVENCE*

QUALITÉS DES OUVRIERS et artisans	PRIX DE LA JOURNÉE DU MAITRE										PRIX DE LA JOURNÉE DES COMPAGNONS									
	PENDANT L'ÉSTÉ					PENDANT L'HYVER					PENDANT L'ÉSTÉ					PENDANT L'HYVER				
	ANNÉES					ANNÉES					ANNÉES					ANNÉES				
	1712	1716	1719	1723	1724	1712	1716	1719	1723	1724	1712	1716	1719	1723	1724	1712	1716	1719	1723	1724
Charpentier	20 s.	20 s.	20 s.	40	40	—	—	—	—	—	12	12	12	24	24	—	—	—	—	—
Serrurier	30 s.	30	30	3 l.	3 l.	—	—	—	—	—	5 l. par m. et la nourrit.	5 l.	5 l.	35 s. p. j. s. nourriture.	35 s.	—	—	—		—
Maçon	20	20	20	50 s.	3 l	—	—	—	—	—	15	15	15	40	40	—	—	—	—	—
Couvreur	20	20	20	50	50 s.	—	—	—	—	—	12	12	12	30	30	—	—	—	—	—
Menuisier	20 s.	20 s.	20 s.	50 s.	50 s	—	—	—	—	—	12	12	12	30	30	—	—	—	—	—
Tailleur	5 l. de faç. par habit.	5 l.	5 l.	10 l.	10 l.	—	—	—	—	—	6	7	8	20	20	—	—	—	—	—
Cordonnier	50 s. de la p. de soul.	55	55 s.	6 l. 10	5 l. 10	—	—	—	—	—	10	10	10	18	18	—	—	—	—	—
Charron	25 s.	25 s.	25 s.	4 l.	4 l.	—	—	—	—	—	18	18	18	50	50	—	—	—	—	—
Maréschal	30 s.	30 s.	30 s.	4 l.	4 l.	—	—	—	—	—	4 l. p. m. et la nourrit.	4	4 l.	10 s.	10 l.	—	—	—	—	—
Taillandier	30	30	30	4 l.	5 l.	—	—	—	—	—	18	18	18	50 s.	50 s.	—	—	—	—	—
Bourrelier	30 s.	30 s.	30 s.	4 l.	4 l.	—	—	—	—	—	4 l. par j. (1) et la nourrit.	4	4	9 l.	9 l.	—	—	—	—	—
Journalier	10	11	12	22	24 s.	—	—	—	—	—	10	11	12	22	24	—	—	—	—	—
Vigneron	12	13	14	25	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Sans doute mois.

ELECTION ET VIGUERIE DE *SISTERON*

QUALITÉS DES OUVRIERS ET ARTISANS	PRIX DE LA JOURNÉE DU MAITRE										PRIX DE LA JOURNÉE DU COMPAGNON									
	PENDANT L'ESTÉ					PENDANT L'HYVER					PENDANT L'ESTÉ					PENDANT L'HYVER				
	ANNÉES					ANNÉES					ANNÉES					ANNÉES				
	1712	1716	1719	1723	1724	1712	1716	1719	1723	1724	1712	1716	1719	1723	1324	1712	1716	1719	1723	1724
Charpentier.	20	20	20	25	25	18	—	—	20	—	15	—	—	18	—	13	—	—	15	—
Serrurier...	à pièces	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	—	18	—	—	—	—	—	—
Maçon......	20	20	20	25	25	18	—	—	20	—	15	—	—	18	—	—	—	—	—	—
Couvreur...	néant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Menuisier...	20	20	20	25	25	18	—	—	20	—	15	—	—	18	—	13	—	—	15	—
Tailleur	20	20	20	25	25	—	—	—	—	—	15	—	—	18	—	13	—	—	15	—
Cordonnier..	à pièces	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	—	18	—	13	—	—	15	—
Charron	néant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maréchal....	à pièces	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	—	18	—	15	—	—	15	—
Taillandier .	néant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bourrelier ..	néant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Journalier...	de 12 à 14	de 12 à 14	de 12 à 14	de 16 à 18	de 16 à 18	8 à 9	—	—	de 14 à 15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vigneron...	—	—	—	—	—	8 à 9	—	—	14à15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

seulement par suite de la réduction des espèces qui fut définitive sous le ministère de Fleury, mais par le ralentissement du mouvement industriel qui suivit la vive impulsion que le système de Law avait donnée au commerce. Quant à l'administration, on ne saurait nier que son intervention n'ait été inspirée par des mobiles recommandables. Elle ne se préoccupait pas assez du sort des travailleurs; mais elle s'imaginait agir pour le bien du plus grand nombre, en défendant et en sauvegardant les intérêts des consommateurs. Elle rencontra des résistances et des échecs, parce qu'elle ignorait qu'il ne suffit pas de vouloir le bien, qu'il faut savoir le faire, en discernant si dans certains cas l'abstention ne vaut pas mieux que l'action et la liberté n'est pas la meilleure des politiques économiques.

MM. Clément Juglar et Rameau échangent quelques observations au sujet de l'intéressante communication de M. Babeau.

M. Dumas, professeur d'histoire au lycée de Tours, expose, d'après les papiers de l'intendance de Tours, conservés aux archives départementales d'Indre-et-Loire, le commerce des grains au XVIIIe siècle.

Sous l'ancien régime, l'intérêt du consommateur fut prépondérant. Pourtant en 1763 et en 1764, à la suite d'excellentes récoltes et de nombreuses sollicitations, la liberté du commerce fut autorisée. Survinrent de mauvaises récoltes en 1766, 1767; le prix du blé ne faisant que monter, il fallut des primes à l'importation par l'édit du 31 novembre 1768.

L'intendant de Tours, du Clusel. pour faire baisser les prix des grains sur les marchés de sa généralité, fait secrètement acheter des blés à Chinon, à Nantes, et les fait vendre à perte. Ce procédé n'était pas nouveau, il avait été employé par Louis XIV, il le fut par l'abbé Terray. C'est cette intervention de l'État dans le commerce des grains qui a donné naissance à l'idée du pacte de famine et des spéculations de l'abbé Terray, alors qu'en réalité, le gouvernement ne cherchait qu'à faire baisser le prix des grains. Terray espérait arriver à ce résultat par une réglementation des plus minutieuses, et Turgot par la liberté commerciale.

Entre ces deux théories, si l'on pouvait hésiter au siècle dernier, le choix ne saurait être douteux aujourd'hui.

M. le président LEVASSEUR remercie M. Dumas de son intéressante communication.

M. WAHL, agrégé près de la Faculté de droit de Grenoble, a la parole sur *Le privilège du Trésor en matière de droit de mutation par décès*. M. Wahl recherche l'origine et la constitution de ce privilège. Il est de principe qu'un privilège ne peut exister qu'en vertu d'un texte spécial. Cela est surtout vrai pour les privilèges du Trésor, et les divers textes établissent ces privilèges. En matière de droits d'enregistrement, il n'existe aucun texte de ce genre. Cependant l'administration de l'enregistrement a longtemps soutenu et fait pendant un certain temps consacrer par la jurisprudence l'existence d'un prélèvement fondé sur l'idée que l'impôt est le prix d'une concession originaire du droit de propriété; l'Etat, en faisant cette concession, se serait réservé une sorte de domaine éminent qui se résume dans le droit de prélever avant tous créanciers les droits de mutations par décès. Cette conception de l'impôt est inexacte et a été depuis longtemps rejetée par la jurisprudence.

Mais on y a substitué une autre théorie qui a fait fortune et qui reconnait au profit du Trésor, un privilège sur les revenus. Cette théorie est fondée sur divers textes de la loi du 22 frimaire an VII et notamment sur l'art. 32, § 3, aux termes duquel la nation « a action sur les revenus des biens à déclarer ». M. Wahl démontre par des arguments historiques et des rapprochements de textes que cette disposition n'a pas pour objet de règler les rapports du Trésor avec les créanciers de la succession, mais ses rapports avec les successeurs; il réfute divers arguments tirés d'autres textes.

M. TURQUAN, de la Société de statistique, présente une *Statistique des Sociétés savantes*, d'après la liste officielle de ces sociétés, publiée par le ministère de l'Instruction publique.

M. Turquan a classé les sociétés savantes d'après leur date de création, d'après leur objet, d'après la population des villes où elles fonctionnent et enfin d'après leur répartition géographique.

D'après le document officiel qui a servi de base à cette statistique, il y a actuellement 524 sociétés savantes de toute nature,

dont 136 sont reconnues d'utilité publique. Cela fait une proportion de 26 pour 100 pour les sociétés reconnues.

Les plus anciennes sociétés, qui ont pour la plupart pris le nom d'académies, sont celles de Caen (datant de 1652), de Bordeaux (1662), de Nîmes (1682), de Toulouse (1694). Treize académies ont une origine antérieure à 1740; vingt et une sociétés ont été fondées de 1750 à 1800. Le nombre des sociétés fondées à la fin du siècle dernier et au commencement de ce siècle, et restant encore en activité, est assez considérable. Mais c'est à partir de 1820 que les fondations de sociétés se multiplient; leur nombre augmente jusqu'en 1840, puis baisse sensiblement pendant la période de 1841-1850. Depuis cette époque, le nombre des créations augmente régulièrement jusqu'en 1880. Depuis ce moment, les créations paraissent rester en nombre à peu près constant.

Considérées d'après leur objet, les sociétés savantes se classent comme il suit :

Sociétés exclusivement agricoles, 81.

Sociétés exclusivement artistiques, 41.

Sociétés exclusivement historiques, 91.

Sociétés exclusivement scientifiques, 45.

Sociétés exclusivement médicales (y compris les sociétés de vétérinaires et de pharmacie), 57.

Sociétés exclusivement géographiques (y compris les sciences accessoires ou similaires, telles que topographie, sociétés indochinoises, études maritimes et coloniales), 37.

Sociétés ayant des objets spécifiés ne rentrant dans aucun des groupes précédents, 96.

Sociétés ayant des objets non spécifiés ou ayant des titres participant à plusieurs des groupes précédents, 49.

M. Turquan met sous les yeux de la Section un certain nombre de cartes statistiques qu'il a dressées, dans le but de représenter, à l'aide de couleurs plus ou moins teintées, la répartition géographique des sociétés savantes par département et par arrondissement.

Les départements qui contiennent le plus de sociétés savantes sont les suivants :

Seine, 80 sociétés; Rhône, 29; Nord, 21; Gironde, 18; Calvados, 16; Haute-Garonne, 15; Bouches-du-Rhône, 14; Hérault, 13; Pas-de-Calais, 11.

La moitié des arrondissements n'en comptent aucune.

D'une manière générale, c'est dans le nord et le nord-ouest de la France que l'on trouve le plus de sociétés savantes.

Mais la répartition des sociétés, considérées d'après l'objet de leurs travaux, n'est pas toujours la même.

M. Turquan fait remarquer que les sociétés d'agriculture sont plus nombreuses en Normandie, dans le nord-ouest, et dans la partie septentrionale et centrale du bassin du Rhône, alors que le centre de la France, de Limoges à Chalon, de Dijon à Tours, n'en renferme aucune.

Les sociétés littéraires, académies des belles-lettres, etc., dominent surtout le long de la Loire, depuis Orléans, et dans le midi de la France. On trouve plus de sociétés scientifiques dans le sud-est et dans l'est que dans le nord et dans l'ouest, et plus de sociétés artistiques dans le nord depuis la Loire que partout ailleurs.

Quant aux sociétés historiques et archéologiques, elles sont réparties un peu partout, surtout dans le Centre.

Les sociétés de géographie, trop peu nombreuses, ne représentent de groupe compact qu'à Paris et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. M. Turquan, en terminant, fait remarquer que, malgré le mouvement qui s'est produit depuis 1870 en faveur de la géographie, cette science paraît très peu cultivée par les sociétés savantes dans la plus grande partie de la France.

M. le docteur de Pietra Santa, de la Société française d'hygiène, communique un mémoire sur la *Question algérienne, au point de vue de l'acclimatement et de l'hygiène.*

L'acclimatement de l'Européen en Algérie est, dit M. Pietra-Santa, un fait réel, incontestable.

Cet acclimatement se fera dans des conditions d'autant plus favorables que l'immigrant et le colon voudront s'astreindre aux règles salutaires édictées par l'hygiène privée et l'hygiène publique.

Les idées de fusion de sang français et de sang arabe, les velléités de l'empire arabe ne sont, dit-il, que de malheureuses utopies.

Les seuls croisements à favoriser, suivant lui, parce qu'ils sont plus faciles, plus immédiats, plus susceptibles de fournir, dans un avenir prochain, une race française acclimatée, sont ceux qui auraient pour facteurs des rameaux de la race latine

du bassin méditerranéen, et plus spécialement des Maltais, des Corses, des Provençaux, des Languedociens.

Ainsi constituée, cette race franco-algérienne, fille de la France, sœur des autres puissances latines, leur donnera la main et formera avec elle un faisceau compact.

M. le président Levasseur et M. Rameau échangent quelques observations avec M. le docteur de Pietra-Santa au sujet de son intéressante communication.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI 1891

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Vice-président : M. Frédéric Passy.
Secrétaire : M. Lyon-Caen.
Assesseurs : MM. Ducrocq, Camoin de Vence, Pascaud, Rameau.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question du programme qui est ainsi conçue : *Étudier, en France et à l'étranger, les institutions qui sont de nature à faciliter l'arbitrage entre patrons et ouvriers.*

M. Camoin de Vence, de la Société des études historiques, présente un mémoire sur la question. Il croit que le capital et le travail doivent se compléter comme le corps et l'esprit. Il montre sous quels rapports chacun d'eux sert à l'autre. Il croit que les liens corporatifs peuvent servir à résoudre les questions sociales. Seulement, l'entrée dans les corporations ne doit pas être obligatoire comme sous l'ancien régime. M. Camoin de Vence croit à la grande utilité des syndicats professionnels, mais il démontre que des précautions doivent être prises pour éviter les abus. Il traite ensuite des conseils de conciliation et d'arbitrage. Il croit que les syndicats professionnels devraient servir à constituer ces conseils sur le modèle des conseils qui fonctionnent en Angleterre. Il donne des détails sur l'organisation anglaise et sur ses heureux résultats. L'État doit favoriser en France, par tous les moyens, la formation des conseils d'arbitrage et de conciliation. Il y aurait lieu de reconnaître leur existence légale et de donner force exécutoire aux décisions de ces conseils. M. Camoin de Vence combat énergiquement la formule : « laissez faire, laissez passer », qui excluerait toute intervention de

l'État, pour aider à résoudre les questions sociales. Il montre que, même en Angleterre, l'État intervient de plus en plus.

M. Gibon, de la Société des Ingénieurs civils, lit un rapport[1] dont il est l'auteur et dont cette Société a adopté les conclusions. Il rappelle que l'an passé il a traité des modes divers de rémunération du travail. Cette année, il présente des résolutions, au nom de la Société des ingénieurs civils.

Le rapport se divise en deux parties : dans la première est décrite la situation actuelle de l'ouvrier comparée à sa situation ancienne, sont étudiés les grèves et les congrès d'ouvriers; dans la seconde il est traité des conseils de conciliation et d'arbitrage.

M. Gibon résume la première partie. Il montre qu'autrefois un patron n'avait généralement qu'un petit nombre d'ouvriers qu'il traitait presque comme des membres de sa famille et entre lesquels il ne pouvait être question de grève. Aujourd'hui les manufactures occupent parfois des centaines et des milliers d'ouvriers. Aussi pour former le capital qui doit être considérable, on recourt à la formation des sociétés par actions. Le patron est un conseil d'administration composé de personnes qui n'ont pas de rapport avec l'ouvrier. Ainsi l'ouvrier est dans un isolement complet. Nos révolutions politiques ont moins troublé le monde du travail que les découvertes modernes. Pour pallier cette situation on a fait en France la loi sur les coalitions en 1864. Dès lors les grèves se sont multipliées. Il y en a dans tous les pays. En Amérique, elles ont un caractère à la fois socialiste et tyrannique, elles conduisent souvent à des délits et à des crimes. En Australie, les grèves ont été encore plus terribles; en 1890, le gouvernement a été mis entre les mains des grévistes pendant plusieurs mois. En Allemagne, une loi de 1869 a consacré le droit de coalition. Immédiatement des grèves se sont déclarées. Elles ont toujours eu un caractère socialiste. M. de Bismarck s'est fait alors socialiste lui-même en proposant les lois sur les assurances obligatoires.

Depuis, les grèves ont continué. En Angleterre, le droit de coalition existe depuis 1824; les grèves sont tempérées par les conseils d'arbitrage. En Belgique, la grève de 1886 a été vraiment sauvage; la grève récente avait surtout un caractère politique. En France, de

(1) Le mémoire de M. Gibon est reproduit textuellement aux pages 236 et suivantes.

1872 à 1888, nous avons eu 1,804 grèves; 372 ont été favorables aux ouvriers, 1,038 ont échoué, les autres ont abouti à des transactions. Les grèves n'ont pas en France de caractère général. Elles sont déterminées le plus souvent par des politiciens. L'ouvrier travaille, il mérite le plus profond respect; il a trop souvent le tort de se laisser entraîner par des meneurs à des grèves qui lui nuisent.

Les congrès qui se sont tenus depuis deux ans et qui ont succédé à celui de Berlin ont contribué pour leur part aux grèves. Ils se sont généralement attaqués à l'organisation industrielle et ont prouvé l'existence d'une grande excitation.

Dans la seconde partie de son mémoire, M. Gibon montre les dommages de toute nature causés par les grèves. L'ouvrier peut avoir des griefs. Il faut qu'il ait les moyens de les exposer pacifiquement. Les conseils d'arbitrage et de conciliation le lui donneraient. Il y a là une mesure préventive excellente.

M. Gibon laisse de côté le point de vue juridique. Il expose l'état de la question dans plusieurs États étrangers, spécialement dans les États-Unis d'Amérique, en Belgique, en Autriche, en Allemagne, en Angleterre. Il insiste sur les excellents résultats des conseils de conciliation et d'arbitrage dans ce dernier pays. Ces institutions paraissent être rentrées dans les mœurs. Il n'y a plus de ces grèves terrifiantes que l'histoire de l'Angleterre a enregistrées.

En Belgique, une grande enquête a été faite par le gouvernement après la terrible grève de 1886. Les conseils d'arbitrage et de conciliation désignés sous le nom de chambres d'explication ont existé en fait pour le charbonnage de Marimont. En 1889, ils ont empêché la grève dans cet établissement. La commission d'enquête a été d'avis de faire une loi sur la matière. La loi est de 1887. Cette loi n'a pas encore fonctionné. Les circonstances empêchent que les conseils donnent actuellement de bons résultats. Plusieurs décisions judiciaires belges ont reconnu qu'un ouvrier ne peut quitter son patron sans un préavis.

En France, il n'y a pas de conseils d'arbitrage et de conciliation. Mais le sujet a déjà été très étudié. M. Gibon indique les efforts faits par la Société des Ingénieurs civils dès 1872 pour arriver à une réglementation du droit de coalition. Cette Société voulait que la grève fût, sous certaines peines, précédée d'un préavis et se déclarait partisan des conseils d'arbitrage et de conciliation. La question de l'organisation de ces conseils est à l'étude à la Chambre des députés. M. Gibon examine les différents projets ou propositions dont ont été

saisies les Chambres de 1885 et de 1889. Il combat l'idée d'en revenir aux corporations, mais il croit à la grande utilité des associations, spécialement des syndicats professionnels. Il analyse la proposition de loi dont M. Lecour-Grandmaison est rapporteur à la Chambre des députés. Le conseil du travail constitué au mois de mars 1891 s'est occupé des conseils d'arbitrage et de conciliation sur lesquels il a été fait un rapport par M. Finance. Le conseil du travail réclame une loi, demande que l'arbitrage soit facultatif, que l'arbitre soit le juge de paix, que les décisions soient rendues publiques, que des conseils de conciliation permanents soient constitués.

M. Gibon conclut en indiquant que la Société des ingénieurs civils persévère dans ses vœux de 1872. De nombreux faits qui se sont passés depuis lors en ont prouvé la justesse.

M. Maurice Bellom, ingénieur au Corps des mines, membre de la Société de législation comparée, donne lecture du mémoire suivant :

Si la nécessité de recourir à la conciliation et à l'arbitrage entre patrons et ouvriers est depuis longtemps reconnue, jamais peut-être la question de l'intervention du législateur en cette matière n'a été plus vivement discutée qu'à l'heure actuelle. Parmi les méthodes qui peuvent servir de guides au milieu des difficultés inhérentes à la nature même du sujet, il n'en est pas, croyons-nous, de plus féconde ni de plus sûre que celle de la législation comparée, puisqu'en donnant le moyen de découvrir les différents aspects du problème, elle permet d'apprécier, en pleine connaissance de cause, la valeur des solutions adoptées. C'est donc à cette méthode que nous aurons recours pour répondre à la question posée au Congrès des Sociétés savantes.

Définir l'état de la législation étrangère en matière de conciliation et d'arbitrage, énumérer les diverses solutions, depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes, les rapporter à un petit nombre de types caractéristiques, enfin chercher à déterminer, par voie de comparaison, celles qui paraissent le mieux répondre aux conditions du problème, tel est l'objet de la présente communication.

Les deux expressions de *conciliation* et d'*arbitrage* correspondent à deux notions essentiellement distinctes : la conciliation a pour objet un accord entre les parties ; l'arbitrage, une décision émanant d'un tiers ; l'arbitrage a un caractère juridique, la conciliation a un ca-

ractère familial : un conseil d'arbitrage ressemble à un tribunal ; un conseil de conciliation, à un conseil de famille.

I. — ANGLETERRE.

Les deux systèmes auxquels correspondent les dénominations distinctes de conciliation et d'arbitrage sont depuis une trentaine d'années représentés en Angleterre : l'un est le système de Mundella, l'autre celui de Kettle. Sans revenir sur l'histoire des conflits qui ont donné naissance à ces deux genres d'institution, je me bornerai à en déterminer les caractères essentiels et la portée pratique.

1° *Conseils de conciliation de Mundella.* — Les conseils de conciliation, tels que Mundella les a compris et institués, ont pour objet, selon l'expression même de leur auteur, « de permettre aux patrons et aux ouvriers de débattre librement et amicalement les questions qui les intéressent. »

Le premier conseil de ce genre fut celui de la bonneterie, à Nottingham. Il se compose de vingt-deux membres, dont onze ouvriers et onze patrons, élus pour un an par leurs pairs. Un comité d'enquête, constitué d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, est saisi, au premier degré, de toutes les contestations ; celles qu'il est impuissant à concilier sont seules portées devant le Conseil. Ce dernier délibère sur ces conflits et s'attache à trouver une formule de conciliation. Le président, élu par le Conseil, avait, à l'origine, voix prépondérante en cas de partage : l'expérience ayant révélé les dangers de cette disposition, on prescrivit toute décision par voie de scrutin en réduisant le rôle du Conseil à la conciliation proprement dite.

Le conseil de conciliation établi à Nottingham pour l'industrie de la dentellerie est régi par des statuts basés sur les mêmes principes, mais rédigés avec une précision qui fait défaut à ceux de la bonneterie. Il se compose de vingt-quatre membres : douze patrons et douze ouvriers : il ne peut délibérer que si cinq membres au moins de chaque groupe de délégués se trouvent présents. Les représentants des patrons appartiennent : six à la manufacture des leviers, trois à celle des rideaux, trois à la fabrication du tulle uni. Les représentants des ouvriers sont répartis de la même manière. Le mandat est d'un an : il peut être renouvelé. Des comités d'enquête, dont le rôle est identique à ceux de la bonneterie, se composent de six membres du Conseil, trois patrons et trois ouvriers appartenant à

la branche d'industrie dans laquelle le conflit s'est produit : ils sont élus pour une année lors de la première assemblée du Conseil. Dans toute contestation, les deux parties ont le droit d'envoyer chacune un délégué extraordinaire qui donne au Conseil les explications nécessaires et qui peut prendre part à la discussion avec simple voix consultative. Enfin, c'est par écrit que l'objet du litige doit être exposé par les parties ; sept jours avant la réunion du Conseil, elles remettent les mémoires qui contiennent les éléments de la cause,

2° *Conseils d'arbitrage de Kettle.* -- Dans le système de Mundella, si le conseil ne parvient pas à concilier les parties, il demeure impuissant et le conflit subsiste : le système de Kettle ne présente pas cet inconvénient. Le conseil de Wolverhampton, pour l'industrie du bâtiment, en est le type. Le principe consiste à faire adopter par les intéressés un contrat de travail déterminé, aux termes duquel ils s'engagent à soumettre leurs différends à un conseil composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et comprenant un *arbitre départiteur* étranger au groupe des patrons et à celui des ouvriers. En cas de contestation, les parties se présentent devant le conseil : les délégués des patrons et ceux des ouvriers prononcent à la majorité des voix une sentence arbitrale. En cas de partage, *l'arbitre départiteur*, qui a assisté aux délibérations, intervient pour déterminer une solution définitive et obligatoire. Les statuts du conseil de Wolverhampton prévoient une tentative de conciliation précédant l'arbitrage et confiée aux soins de l'un des délégués-patrons et de l'un des délégués-ouvriers respectivement désignés par chacune des deux parties.

Le système de Kettle a prévalu dans la pratique, et la loi anglaise du 6 août 1872 (*arbitration act*) a eu pour objet de le consacrer en revêtant du caractère obligatoire l'exécution des sentences arbitrales régulièrement rendues. Cette loi est toutefois demeurée lettre morte : ce n'est pas, en effet, au législateur, c'est à l'opinion publique qu'il faut laisser le soin de frapper d'une juste réprobation ceux qui ne craignent point de perpétuer des conflits aussi préjudiciables à l'intérêt général qu'à l'intérêt privé.

II. — États-Unis.

Si les tentatives d'arbitrage et de conciliation sont relativement anciennes aux États-Unis, ce n'est que sur des points isolés qu'elles ont donné naissance à des institutions durables.

Je citerai par exemple le conseil institué pour l'industrie de la cordonnerie dans la ville de Cincinnati et celui d'une manufacture de tabacs de la ville de New-York.

Le conseil institué en 1882 à Cincinnati pour l'industrie de la cordonnerie se compose de seize membres, moitié patrons et moitié ouvriers, élus pour un an. En cas de partage, les délégués des patrons, d'une part, et les délégués des ouvriers, d'autre part, nomment un arbitre : ces deux arbitres désignent à leur tour un tiers arbitre, et c'est le conseil formé de ces trois personnes qui prononce la sentence arbitrale définitive et obligatoire. Si les trois arbitres ne peuvent aboutir à une décision, le conseil de conciliation et d'arbitrage peut, à la majorité des deux tiers des voix, décider que l'affaire sera renvoyée devant trois autres arbitres désignés comme les premiers. Indépendamment de ce conseil, il existe dans chaque fabrique un comité permanent composé de trois personnes, dont l'une est un représentant du patron : les deux autres ne doivent pas être membres du conseil. Ce comité doit, dans un délai de quarante-huit heures, traiter les contestations survenues dans la fabrique, et, s'il ne parvient pas à concilier les parties en présence, provoquer une réunion du conseil. Un principe essentiel de l'institution est que le travail ne doit pas être interrompu tant que le litige est pendant devant le conseil.

Quant au conseil institué dans la manufacture de tabacs de MM. Straiton et Storm à New-York, il présente deux particularités remarquables : d'une part, l'élection des délégués s'y opère à deux degrés, et les élus du premier degré ont le droit d'assister aux délibérations et peuvent être appelés à siéger en qualité de suppléants ; d'autre part, le conseil est divisé en sections correspondant aux branches de fabrication que comporte l'industrie des tabacs : toutefois, comme un grand nombre de questions intéressent à la fois plusieurs branches de fabrication, chacune d'elles est représentée par un délégué dans les sections qui lui sont étrangères. C'est ainsi que la section des *fabricants de cigares* se compose de quatre fabricants de cigares et d'un empaqueteur, délégués des ouvriers ; les empaqueteurs sont donc assurés que leurs intérêts seront défendus si la section se trouve saisie d'une contestation qui concernerait indirectement leur profession.

Le succès de la conciliation et de l'arbitrage n'est toutefois qu'exceptionnel aux États-Unis et les tentatives faites par le législateur pour rendre obligatoire l'exécution des décisions arbitrales n'ont pas été plus heureuses qu'en Angleterre.

III. — Allemagne

L'Allemagne nous offre, au contraire, l'exemple d'une intervention directe du législateur en vue de constituer un organe de conciliation et d'arbitrage entre patrons et ouvriers. La loi du 29 juillet 1890 a en effet organisé des tribunaux industriels qui ont à remplir, sur la demande des intéressés, une mission conciliatrice. Ce n'était pas cependant la première intervention du législateur allemand en cette matière : dès 1869, lors de la discussion de la loi sur l'industrie, le Reichstag avait, sur la proposition de deux députés libéraux, ajouté à l'article 108 de cette loi un paragraphe final qui en prévoyait l'institution. Cet amendement, dont la portée pratique ne fut pas comprise à cette époque, ne souleva qu'une discussion sans importance, et ce fut seulement l'année suivante qu'une circulaire du ministre prussien de l'intérieur, datée du 4 octobre 1870, appela l'attention des gouvernements provinciaux sur le rôle que cette institution pouvait jouer comme organe de conciliation. Les gouvernements provinciaux demeurèrent toutefois sourds à cet appel; la difficulté pratique des élections semblait d'ailleurs à la plupart des chambres de commerce devoir être un obstacle insurmontable pour le développement de ces nouveaux organes : la nécessité de l'institution leur paraissait même contestable, en présence du nombre trop restreint des affaires dont ils seraient saisis et de l'indifférence avec laquelle les intéressés étaient disposés à l'accueillir. Une nouvelle circulaire, en date du 30 juillet 1871, émanant du même ministre, ne fut guère plus heureuse : elle avait pour objet de rappeler aux autorités locales la mission dont elles étaient chargées et le concours qu'elles devaient prêter à une œuvre dont l'industrie allemande pouvait attendre de si grands bienfaits : la circulaire mentionnait le succès obtenu en Angleterre par les bureaux de conciliation et d'arbitrage, succès qui devait encourager les auteurs d'une tentative analogue en Allemagne. La résolution que le septième congrès municipal du Harz, réuni le 23 octobre 1871, vota à une grande majorité, montre quelle était en Allemagne à cette époque l'opinion sur ce sujet. Cette résolution était ainsi conçue : « L'assemblée considère que l'institution des tribunaux arbitraux pour trancher les contestations prévues à l'article 108 ne répond à aucun besoin et qu'on ne saurait en attendre aucun résultat pour prévenir ou apaiser les grèves. » Le congrès commercial allemand, réuni à Dresde le 25 septembre 1872, tout en reconnaissant la nécessité de l'institution de tribunaux arbitraux, déclara qu'ils ne pour-

raient vivre que si la loi conférait expressément à leurs jugements la force exécutoire.

La législation sur cette matière était en effet loin d'offrir toute la précision désirable : la loi industrielle de 1869 ne lui consacrait qu'un simple alinéa, le troisième paragraphe de l'article 108, qui a passé sans modification sous le numéro 120, a dans la rédaction postérieure de la même loi : ce paragraphe disposait que « un statut local peut charger des tribunaux arbitraux de régler les contestations entre patrons et ouvriers à la place des autorités qui en sont actuellement chargées. Ces tribunaux doivent être constitués, sous les auspices de l'autorité communale, par une délégation des patrons et des ouvriers ».

Sans analyser ici les nombreux statuts qui régissent les tribunaux institués sur ces bases dans les diverses parties de l'Allemagne, il suffira de signaler, au point de vue particulier qui nous occupe, que plusieurs statuts attribuaient au tribunal arbitral un rôle de conciliation, au gré des deux parties ou de l'une d'entre elles, sans que le tribunal pût statuer ni que son jugement fût revêtu de la force exécutoire. C'est ainsi que l'article 19 du statut du tribunal de Leipzig conférait à ce dernier, en cas de menace de grève et plus généralement en cas de contestations ouvrières, le droit de se constituer en organe de conciliation composé soit de la totalité soit d'une partie de ses membres. Ce tribunal comprenait un président, versé dans la connaissance du droit, que le conseil communal désignait dans son sein, et soixante assesseurs, moitié patrons, moitié ouvriers, élus par leurs pairs pour une durée de trois années.

La loi qui régit actuellement la matière, est celle du 29 juillet 1890. Elle laisse à l'autorité communale (art. 1er, § 1er) l'initiative de la création des tribunaux industriels : cette création a lieu par voie de statut local, conformément à l'article 142 de la loi sur l'industrie, c'est-à-dire que le statut est rédigé par l'autorité communale, les industriels préalablement entendus et sous réserve de l'homologation de l'autorité administrative supérieure. L'autorité régionale peut créer d'office des tribunaux industriels, à la requête de patrons ou d'ouvriers, après avoir sans succès mis en demeure l'autorité régionale, de procéder à cette institution dans un délai déterminé (art. 1er, § 5). Ces tribunaux sont chargés de trancher les contestations que soulèvent (art. 3) « la conclusion, la prorogation et la rupture du contrat de louage, la distribution des livrets d'ouvriers, les inscriptions qui doivent y être faites, les prestations de services

et les demandes d'indemnité résultant du contrat de louage, le calcul et l'emploi des cotisations que les ouvriers ont à payer aux termes de la loi d'assurance contre la maladie, du 15 juin 1883; enfin les droits que les ouvriers qui ont entrepris pour le compte d'un même patron un travail en commun peuvent avoir à faire valoir les uns contre les autres ».

Chaque tribunal se compose d'un président, d'un vice-président au moins et d'assesseurs dont le nombre ne doit pas être inférieur à quatre (art. 9, § 1er). Le président et le vice-président ne peuvent être pris ni parmi les patrons ni parmi les ouvriers (art. 11, § 1er). Ils sont désignés par le maire ou par l'autorité municipale : le mandat est d'une année au moins (art. 11, § 2). Le choix du président et celui du vice-président doit être ratifié par l'autorité administrative supérieure (art. 15, § 2). Les assesseurs sont élus, en nombre égal, les uns par les patrons, les autres par les ouvriers (art. 12, § 1er), et cela au scrutin secret, dans une élection à un seul degré (art. 12, § 2). La durée du mandat doit être d'un an au moins et de six ans au plus (art. 12, § 3). Pour être éligible il faut (art. 10) être âgé de trente ans révolus, n'avoir reçu dans l'année qui a précédé l'élection, ni pour soi-même ni pour sa famille, des secours de l'assistance publique ou avoir restitué des secours reçus; habiter ou travailler depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal; enfin n'être frappé d'aucune des incapacités qui empêchent de remplir les fonctions d'échevin et qui sont définies par les articles 31 et 32 du Code de procédure civile allemand. Pour être électeur, il suffit d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus, d'habiter ou de travailler depuis un an dans le ressort du tribunal, enfin de n'être frappé d'aucune des incapacités qui empêchent de remplir les fonctions d'échevin (art. 13, § 1er).

Un titre tout entier de la loi (titre III, art. 61 à 70) est consacré à la détermination du *Rôle du tribunal industriel comme organe de conciliation.* Si les patrons et les ouvriers peuvent être contraints de porter leurs différends devant un tribunal, le recours à un organe de conciliation ne peut, au contraire, résulter que de la volonté commune des parties : la loi allemande le dispose expressément. Les parties se font représenter par des mandataires qui doivent être âgés de vingt-cinq ans et avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques (art. 62, § 2). Les ouvriers ne désignent un représentant que si leur nombre est supérieur à trois (art. 62, § 1er). L'âge des mandataires peut d'ailleurs être abaissé au-dessous de la limite légale de

vingt-cinq ans, si aucun des ouvriers intéressés ne l'a encore atteinte (art. 62. § 3). En principe, le nombre des mandataires de chaque partie ne doit pas être supérieur à trois ; le tribunal est toutefois investi, aux termes du paragraphe 4 de l'article 62, du droit d'en admettre un plus grand nombre. Le paragraphe 5 du même article le laisse également juge de la valeur des procurations que présentent les mandataires. Le tribunal, fonctionnant comme organe de conciliation, doit comprendre, outre le président, quatre assesseurs, deux patrons et deux ouvriers, désignés par le président, sauf disposition contraire des statuts. Il peut s'adjoindre des délégués des ouvriers et des délégués des patrons en nombre égal ; cette faculté devient une obligation si les mandataires des intéressés le demandent en désignant les délégués à choisir (art. 63, §§ 1er et 2). Les assesseurs, qui ont un intérêt personnel engagé dans l'affaire, doivent se retirer, et être remplacés, à défaut d'autres assesseurs, par des délégués (art. 63, § 3).

Le tribunal a le droit d'appeler devant lui les personnes capables de l'éclairer sur le conflit à apaiser (art. 64, § 1er) ; chacun des membres du tribunal peut adresser par l'intermédiaire du président des questions tant aux mandataires qu'aux personnes appelées devant le tribunal (art. 64, § 2).

Les faits une fois éclaircis et nettement établis, les parties sont mises en présence afin de pouvoir s'entretenir directement de l'objet du litige, en vue d'aboutir à une entente (art. 65). Si une conciliation en résulte, les termes de l'accord conclu, signés des mandataires des intéressés et des membres du tribunal, sont rendus publics (art. 66). Dans le cas contraire, le tribunal doit prononcer, à la majorité simple, une sentence arbitrale (art. 67, § 1er). S'il y a partage entre les voix des représentants des ouvriers et celles des représentants des patrons, le président peut s'abstenir et déclarer que la sentence arbitrale n'a pu être prononcée (art. 67, § 2). Le législateur allemand a pensé qu'en obligeant le président à déterminer une majorité par son vote, la décision, qui serait contraire à l'opinion de tous les représentants d'une des parties, risquerait parfois de rester lettre morte : il a préféré laisser aux parties la responsabilité de leur défaut d'entente qui aura empêché la conciliation d'aboutir. Si la sentence a été prononcée, elle est signifiée aux mandataires des deux parties, qui doivent déclarer, dans un délai déterminé, s'ils consentent à s'y soumettre : le silence prolongé jusqu'à l'expiration du délai est considéré comme équivalent à un refus (art. 68, § 1er). Le délai expiré, le tribunal publie une déclara-

tion signée de tous les membres et contenant la sentence arbitrale et les observations qu'elle a motivées de la part des intéressés (art. 68, § 2). Enfin, si la tentative de conciliation et la tentative d'arbitrage ont échoué l'une et l'autre, le président doit donner à ce double échec toute la publicité désirable. L'exposé des motifs du projet de loi présenté par le gouvernement, qui a abouti à la loi du 29 juillet 1890, formulait en effet l'espoir que les intéressés, en dépit des avis contraires de leurs représentants, se décideraient à accepter la sentence arbitrale si elle avait pu être prononcée, ou, dans le cas contraire, à provoquer sans retard une nouvelle tentative d'arbitrage.

IV. — Belgique

C'est de l'initiative privée qu'est parti en Belgique le mouvement en faveur des conseils de conciliation. Dès 1876, M. Weiler, ingénieur aux charbonnages de Mariemont, institua des conseils de ce genre pour le personnel ouvrier placé sous sa direction. Cet exemple, toutefois, demeura isolé, et ce fut seulement à l'occasion de l'ouverture des séances de la Commission du travail belge de 1886, que M. de Moreau, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, appela de nouveau l'attention sur l'étude de cette institution. La Commission du travail, après une laborieuse enquête, formula par l'organe de M. V. Brants, des propositions qui, adoptées par la section chargée de la conciliation et de l'arbitrage, furent votées dans la séance plénière du 29 octobre 1886.

1° *Conseils de conciliation dans le projet de la Commission du travail.* — Ces propositions tendaient à l'établissement de conseils dits de conciliation, ayant pour objet « d'aplanir les difficultés entre patrons et ouvriers ». Ils pouvaient, d'ailleurs, être créés, soit pour un seul établissement, soit pour un groupe d'établissements industriels ; on voulait se tenir aussi éloigné de l'organisation par atelier que de l'organisation par industrie, en laissant aux intéressés la plus entière liberté. C'était, en effet, à l'initiative de ces derniers, patrons et ouvriers, qu'était réservé le soin de provoquer l'institution d'un tel organe : toutefois, s'ils négligeaient de le faire, le conseil communal pouvait en demander la fondation au gouvernement ; enfin, l'institution d'office par voie gouvernementale était également prévue si des troubles venaient à éclater et que personne n'en proposât la création. En réglant de la sorte l'institution de ces conseils la Commission avait pour objet, non d'imposer la conciliation à des

patrons et à des ouvriers qui refusaient toute entente, mais de les amener à la provoquer spontanément. Il lui semblait, en effet, de toute évidence que si les intéressés n'étaient point animés de dispositions pacifiques et s'ils négligeaient par suite de recourir à la formation d'un conseil de conciliation, ils redouteraient du moins le jugement que l'opinion publique prononcerait à leur égard s'ils rerefusaient de se conformer à la décision arbitrale émanant d'un conseil convoqué d'office par le gouvernement; dès lors, ils devaient être naturellement conduits à demander d'eux-mêmes la constitution d'un tel organe.

La composition des conseils était organisée sur des bases simples, c'est-à-dire pratiques. Le nombre des membres n'en était pas fixé : la seule disposition obligatoire était l'égalité entre le nombre des délégués des patrons et celui des délégués des ouvriers. Le choix du président était laissé aux soins du conseil lui-même : si toutefois les membres de ce dernier ne pouvaient s'entendre à cet égard, c'était au juge de paix — ou à un suppléant de son choix — que la présidence était dévolue. Le président était d'ailleurs uniquement chargé de faciliter la tâche du conseil sans pouvoir prendre part à ses délibérations : il n'avait que voix consultative. Étendre ses attributions aurait conduit à en faire un arbitre, et l'expérience de l'Angleterre avait démontré le danger d'une telle disposition Les délégués des patrons devaient être désignés par les chefs d'industrie intéressés et pris parmi les patrons effectifs ou parmi les directeurs, ingénieurs ou comptables de l'établissement industriel. Les délégués des ouvriers devaient être élus par les ouvriers belges, âgés de vingtcinq ans et travaillant depuis quatre ans au moins dans l'un des ateliers intéressés ; les conditions d'éligibilité des délégués étaient identiques aux conditions d'électorat : ils étaient nommés pour deux ans. Le projet de loi, pour laisser aux conseils l'indépendance si nécessaire au succès de leur mission, ne définissait point les conditions de leur fonctionnement : il leur imposait seulement les mesures dont l'expérience avait consacré la nécessité : savoir le huis-clos pour les séances et la publicité, sous forme de dépôt au greffe de la justice de paix, des délibérations signées des membres et du président : à ces exceptions près, ils restaient absolument maîtres de leur règlement intérieur. Libre à eux de désigner éventuellement un arbitre; libre à eux de se réunir, si le bourgmestre ou le gouverneur n'y pourvoyait point par une convocation adressée soit d'office soit sur la demande de la moitié des membres.

S'inspirant de l'exemple de l'Angleterre, la Commission du travail avait ainsi constitué de toutes pièces un organe qui pouvait fonctionner pratiquement et sans retard. Le projet ne donnait que huit jours au conseil communal pour délibérer sur la demande d'institution d'un conseil de conciliation : il traçait d'ailleurs une procédure d'institution facultative, mais instructive pour les intéressés s'ils agissaient spontanément, obligatoire pour les pouvoirs publics s'ils intervenaient d'office.

2° *Conseils de l'industrie et du travail.* — Le système de la Commission du travail n'a pas éte consacré par la loi : les organes de conciliation, institués par la loi du 16 août 1887, sur la proposition de M. Frère-Orban, sont des conseils dits « de l'industrie et du travail » qui, normalement chargés « de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, » ont pour mission accessoire « de prévenir et au besoin d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux » (art. 1er de la loi). Les conseils de l'industrie et du travail sont donc essentiellement distincts des conseils projetés par la Commission du travail. Les déclarations faites au parlement belge, aussi bien par les auteurs de la proposition de loi que par le gouvernement, ne laissent aucun doute à cet égard : « Le projet de loi, disait M. Frère-Orban, diffère essentiellement par son principe de ce que l'on a nommé ailleurs le conseil de conciliation et dont beaucoup de personnes ont provoqué l'organisation chez nous. Il le renferme, il le consacre ; mais il organise avant tout une chose absolument nouvelle, une institution qui met en présence les chefs d'industrie et les ouvriers, en l'absence de tout conflit, avant toute lutte, pour délibérer sur des intérêts communs. » — « Pour la commission du travail, disait de même M. Beernaert, ministre des finances, il ne s'agissait que d'aplanir des difficultés. C'est l'idée anglaise. Nous avons cru qu'il fallait aller plus loin. »

Les organes ainsi constitués diffèrent essentiellement des conseils de prud'hommes : ce sont des corps administratifs et non point des corps judiciaires. Au lieu d'assurer l'exécution de contrats conclus entre patrons et ouvriers, ils ont pour objet, d'une part, d'en préparer de nouveaux et, d'autre part, de mettre un terme, par voie de conciliation, aux conflits qui peuvent résulter de la préparation même de ces contrats. Leurs délibérations aboutissent à de simples avis et non à des jugements revêtus de la force exécutoire.

Si nous croyons devoir insister sur le caractère propre aux conseils de l'industrie et du travail, c'est qu'en Belgique même l'opinion pu-

blique les a souvent confondus avec les conseils de conciliation, d'une part, et avec les tribunaux de prud'hommes, d'autre part. La première confusion s'explique par l'analogie des dénominations, et la seconde, par la relation qui rattache la loi organique des conseils de l'industrie et du travail à la loi des conseils de prud'hommes revisée le 13 juillet 1889. C'est en combinant ces deux lois que nous définirons le mode d'institution, la composition et la procédure des conseils de l'industrie et du travail.

Les conseils de l'industrie et du travail sont de création gouvernementale : c'est un arrêté royal (art. 3, § 1er) qui les institue : à ce titre, ils diffèrent, et des conseils de conciliation fondés par les industriels belges de Mariemont, et des conseils de conciliation institués en Angleterre et aux États-Unis par les associations de patrons et d'ouvriers. Toutefois, ils ne les excluent point, et cette interprétation des volontés du législateur, formellement exprimée au cours de la discussion[1], s'est trouvée confirmée, dans le domaine des faits, par la constitution, postérieure à la promulgation de la loi de 1887, de nouveaux conseils pour les ouvriers des travaux souterrains de Mariemont et de Bascoup. Rien d'ailleurs, dans la loi belge, n'interdit au gouvernement d'instituer un conseil pour un établissement isolé.

Cette institution a lieu, soit à la demande des intéressés, patrons ou ouvriers, soit à la demande du conseil communal, soit d'office (art. 3, § 1er).

Chaque conseil se compose de sections, dont le nombre doit être égal à celui des industries importantes de la localité (art. 2); ce nombre doit être, ainsi que le ressort du conseil, déterminé dans l'arrêté d'institution (art. 3, § 2). C'est la section qui constitue l'unité essentielle composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus par leurs pairs (art. 4); elle représente, pour le ressort du conseil, les intérêts d'une industrie déterminée. Le nombre de ses membres est fixé par l'arrêté d'institution (art. 4) sans pouvoir être inférieur à six ni supérieur à douze.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité pour les ouvriers sont (art. 5, § 1er) fixées par la loi des prud'hommes. Or, aux termes de l'article 7 de cette loi, est électeur tout ouvrier belge âgé de vingt-cinq ans et domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et y exerçant effectivement son industrie depuis quatre ans au minimum; aux termes de l'article 38 de la même loi, est éligible tout

(1) A l'occasion d'une question posée par M. le député Waste.

électeur âgé de trente ans accomplis. Néanmoins, l'électorat peut être conféré à des ouvriers non domiciliés dans le ressort, mais ayant justifié de l'exercice de leur industrie dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

Ne peuvent être électeurs (aux termes de l'article 8 de la même loi) « ceux qui sont privés du droit du vote par condamnation, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou de condamnation judiciaire ou qui ont fait cession de leurs biens aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégalement leurs créanciers; ceux qui sont notoirement connus comme tenant une maison de débauche; ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. » L'interdiction, dans ce dernier cas, est de vingt ans à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle; de dix ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Les délégués des ouvriers doivent avoir des suppléants élus comme eux (art. 5, § 2 de la loi du 6 août 1887).

Quant aux délégués des patrons (art. 6, § 1er), ils sont désignés de la manière suivante: les patrons du ressort sont tous de droit membres du conseil: aucune condition n'apporte une restriction à l'exercice de ce droit. On ne procède à une élection que si le nombre fixé par l'arrêté d'institution pour les membres chefs d'industrie de la section est inférieur au nombre des industriels du ressort. Dans le cas contraire, la « députation permanente » désigne dans les « localités voisines » des chefs d'industries similaires pour parfaire ce nombre. Bien que la loi n'ait pas fixé de limite d'âge, on admet que l'âge de vingt-cinq ans (âge d'inscription sur la liste électorale) est nécessaire pour être éligible. Les délégués des patrons ont, comme ceux des ouvriers, des suppléants (art 6, § 2).

Le mandat pour les délégués patrons, comme pour les délégués ouvriers, est de trois ans. Il peut être renouvelé (art. 7, § 1er). Un délégué qui, à trois reprises, ne répond pas aux convocations, est déclaré démissionnaire (art. 7, § 2).

Chaque section (art. 9) choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section a pour président le plus âgé et pour secrétaire le plus jeune des membres présents.

Le législateur belge n'a point donné au président voix prépondérante en cas de partage: cette disposition étant spécifiée dans la loi du conseil des prud'hommes, on peut être certain qu'elle a été volon-

tairement omise dans celle des conseils de l'industrie et du travail. Cette omission est d'ailleurs éminemment logique si l'on tient compte du rôle de ces conseils, soit qu'ils fonctionnent comme organes de consultation pour les pouvoirs publics, soit qu'ils remplissent la mission d'organes de conciliation entre patrons et ouvriers. Cette disposition rappelle du reste celle de la loi allemande qui autorise le président à s'abstenir lorsque les voix des patrons et les voix des ouvriers se partagent également.

Les séances (art. 12, § 3) ont lieu à huis-clos, mais les sections peuvent décider que les procès-verbaux seront rendus publics.

Cette dernière prescription, formulée dans l'article 12 pour les délibérations ordinaires de la section, ne s'applique point aux cas où la section fonctionne comme organe de conciliation; car l'article 10, sans interdire le huis clos, prescrit la publicité des procès-verbaux.

C'est en effet cet article 10 qui définit les circonstances et les conditions dans lesquelles une section d'un conseil de l'industrie et du travail est amenée à se constituer en organe de conciliation : « Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, dispose cet article, le bourgmestre ou le président convoque, à la demande, soit des chefs d industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle le conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public. »

Ainsi, contrairement à l'avis de la Commission du travail, la loi ne prévoit pas la convocation d'office, en cas de conflit, et, si elle proclame la nécessité de la publicité des décisions arbitrales, elle a le tort de ne pas prévoir l'intervention d'un arbitre. Sans doute elle ne l'interdit pas; mais, en raison du huis-clos, imposé aux délibérations par le paragraphe 3 de l'article 12, elle rend impossible la nomination préalable et la présence aux séances, de l'arbitre étranger au conseil, qui sera appelé à trancher le débat.

COMPARAISON ENTRE LES DIVERS SYSTÈMES

Telles sont les solutions adoptées à l'étranger en vue de faciliter la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers.

Ces solutions peuvent, d'après l'exposé qui précède, se ramener à un petit nombre de types caractériques :

Le législateur peut, — ou bien se contenter de favoriser les institutions de nature à amener la conciliation et l'arbitrage, en assurant,

par exemple, l'exécution des sentences arbitrales, sans intervenir dans la constitution même de l'organe : tel est le cas de l'Angleterre et des États-Unis, — ou bien tracer à l'avance le mode de création de l'organe de conciliation, tout en laissant aux intéressés le soin d'y recourir ou même de le constituer : c'est le caractère de la législation qu'avait projetée la Commission du travail belge; c'est également celui de la législation actuelle aussi bien en Allemagne qu'en Belgique.

Envisagée à ce second point de vue, la solution peut revêtir deux formes distinctes : tantôt, en effet, le législateur se borne à indiquer la procédure à suivre pour la constitution d'un conseil exclusivement chargé d'une mission conciliatrice lorsque la création en est réclamée par les intéressés ou, à leur défaut, par les pouvoirs publics: tantôt il institue d'avance un organe permanent chargé de fonctionner à l'occasion comme conseil de conciliation et d'arbitrage, lorsque les intéressés viendront spontanément s'adresser à lui. La Commission du travail belge s'était placée au premier de ces deux points de vue ; le législateur belge de 1887 et le législateur allemand de 1890 se sont placés au second, en adoptant comme organe permanent, d'une part, un tribunal industriel et, d'autre part, un conseil chargé de « délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers. »

Les types essentiels sont donc au nombre de quatre :

1° Le *type anglais et américain :* le législateur se borne à faciliter la conciliation et l'arbitrage.

2° Le *type de la Commission du travail belge :* le législateur indique la procédure à suivre pour la constitution éventuelle de l'organe de conciliation et d'arbitrage.

3° Le *type allemand* : le législateur charge un *tribunal industriel* de jouer éventuellement le rôle de conseil de conciliation et d'arbitrage.

4° Le *type de la loi belge* : le législateur confie cette mission à un *conseil* qui a pour fonction essentielle de jouer auprès des pouvoirs publics le rôle d'un organe consultatif en matière industrielle.

Quels sont les avantages de chacun de ces systèmes? Quels sont, au contraire, leurs inconvénients et leurs dangers? Telle est la question qui nous reste actuellement à résoudre.

En faveur de l'absence de l'intervention du législateur dans la constitution de ces organes, les partisans du premier type ont fait valoir l'importance de laisser aux patrons et aux ouvriers leur entière liberté d'action : l'ingérence de la loi en cette matière ne saurait être, à leurs yeux, que dangereuse ou inutile, puisqu'elle aurait

pour conséquence inévitable, soit d'enfermer l'initiative individuelle dans les limites étroites d'un cadre inflexible, soit d'édicter des prescriptions que l'opposition systématique des intéressés ou le défaut de précision du législateur rendraient inapplicables ou illusoires. Le législateur anglais et le législateur américain ne semblent pas encouragés dans cette voie par l'insuccès de leurs tentatives répétées en vue de revêtir les sentences arbitrales de la force exécutoire. L'association régulière des patrons, d'une part, et des ouvriers, d'autre part, est seule capable de développer des institutions de cette nature.

Réservant ce dernier point, les défenseurs des trois derniers types répondent que le législateur ne doit pas considérer son œuvre comme terminée lorsqu'il a déclaré licite l'institution d'organes aussi nécessaires Il doit, tout au moins, faciliter la tâche des intéressés et prévenir les abus qui pourraient stériliser leurs efforts. Que la loi n'institue pas d'organe obligatoire, et rien n'empêchera les intéressés de faire — comme le disait l'éminent rapporteur de la Commission du travail belge, M. Victor Brants, — « de l'arbitrage à côté. » Que la loi ne prétende pas imposer l'exécution des sentences arbitrales, et les parties en présence n'hésiteront point à porter leurs différends devant les organes dont le législateur aura prévu ou facilité la création.

Comment toutefois appliquer ces principes? Les organes de conciliation et d'arbitrage, dont l'institution doit être, dans ce dernier système, soit réglée, soit prévue par le législateur, seront-ils uniquement chargés de l'œuvre de conciliation ou d'arbitrage? Convient-il, au contraire, de confier cette mission à des organes préexistants et quels doivent être ces organes?

Les partisans de la première solution font observer que le rôle de conciliateur ou d'arbitre est un rôle *sui generis* et que l'habitude des fonctions judiciaires ou administratives prédispose mal à le remplir. Ce ne serait donc ni à des tribunaux industriels ni à des conseils industriels que cette mission pourrait être confiée. D'ailleurs, fussent-ils même divisés en catégories par nature d'industrie, ils ne présenteraient ni les uns ni les autres les mêmes garanties de compétence que des corps exclusivement composés des intéressés.

Les défensenrs de la deuxième solution, qui consiste à ne pas instituer d'organes distincts pour la conciliation et l'arbitrage, invoquent à l'appui de leur thèse le danger de multiplier outre mesure le nombre des rouages industriels. Ne vaut-il pas mieux, en effet, utiliser les organes auxquels la pratique des intérêts industriels est

déjà familière ? N'est-il pas, du reste, à craindre que les occupations de conciliateurs ou d'arbitres ne paraissent bien lourdes et bien absorbantes aux patrons et aux ouvriers qui déjà sont appelés à siéger dans d'autres conseils permanents chargés de discuter les questions industrielles.

Mais si l'on se refuse à créer de nouveaux organes pour faciliter la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers, à quelles institutions préexistantes devra-t-on faire appel ? Aux institutions judiciaires, comme en Allemagne, ou aux institutions administratives, comme en Belgique ? Les arguments favorables au choix des premières sont, d'une part, l'habitude des litiges industriels, et, d'autre part, la difficulté de délimiter le domaine des organes de jugement et celui des organes de conciliation. Les institutions administratives ont également leurs partisans : ce sont, en effet, des intérêts et non des droits qui se trouvent en présence, et, pour trancher une difficulté de cette nature, c'est à des organes administratifs plutôt qu'à des organes judiciaires qu'il convient de recourir ; il ne s'agit pas de rendre des jugements ayant force exécutoire, mais d'émettre des avis dont la sanction ne saurait être que morale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'énumération rapide des arguments qui précèdent montre que c'est uniquement par des emprunts à divers systèmes que l'on pourrait arriver à une solution réellement satisfaisante.

L'intervention du législateur semble, en principe, aussi légitime que nécessaire, non pour imposer l'arbitrage, mais pour le faciliter. Cette intervention doit, d'ailleurs, avoir pour base le caractère essentiellement facultatif de l'institution : l'absence de toute obligation doit être inscrite en tête de la loi. Tous les systèmes exposés ci-dessus sont d'accord sur ce point.

Le rôle du législateur nous semble toutefois devoir être défini avec plus de précision que dans le système anglais ou américain : il ne convient pas, selon nous, de limiter à une action simplement passive la protection qu'il doit assurer aux intéressés : il lui faut, en outre, leur indiquer les moyens de constituer l'organe auquel ils viennent demander la solution de leurs différends. Cet organe, en effet, ne devrait pas être un corps préexistant pour lequel le rôle de conciliateur ne serait que l'accessoire de fonctions d'une tout autre nature.

Si ce corps était un tribunal, fût-il même, comme en Allemagne,

un tribunal industriel, composé de patrons et d'ouvriers élus par leurs pairs, le caractère des sentences arbitrales rendues par lui risquerait d'être confondu avec celui des arrêts qu'il prononce comme tribunal, et, par suite, de revêtir une apparence de sanction légale qui détournerait les intéressés de recourir à lui.

Si ce corps était un organe administratif, comme en Belgique, il aurait pour base de son ressort une division administrative; toutes les industries se trouveraient confondues dans le même conseil qui ne représenterait plus les groupements industriels et ne fournirait plus aux patrons et aux ouvriers d'une même profession la permanence des rapports qui peut seule assurer le succès des tentatives de conciliation.

Ainsi défini, l'organe de conciliation et d'arbitrage présente de nombreuses analogies avec les conseils proposés par la Commission du Travail belge. Mais ce qui semble devoir être emprunté à la législation allemande, c'est, d'une part, le soin minutieux avec lequel elle entoure de toutes les garanties d'impartialité la composition et le fonctionnement du conseil, et, d'autre part, la précision avec laquelle elle définit les conditions de notification et de publication de la sentence arbitrale. Ce que nous croyons, au contraire, devoir retenir de la législation belge de 1887, à l'encontre du projet de la Commission belge de 1886, c'est l'initiative de la convocation, donnée aux intéressés à l'exclusion des pouvoirs publics, bourgmestre ou gouverneur, qui étaient, aux termes de ce projet, investis du pouvoir de les réunir d'office.

Ce n'est pas seulement dans les circonstances critiques que le recours à la conciliation et à l'arbitrage doit être prévu par le législateur : c'est dans la perpétuité des rapports entre patrons et ouvriers que l'on doit chercher l'influence pacificatrice de l'institution. C'est aux « réunions régulières » des conseils de Nottingham que M. J. D. Wecks, chargé par le gouvernement de la Pensylvanie d'une enquête sur ces institutions anglaises, attribue en grande partie l'amélioration des rapports entre patrons et ouvriers. « Le contact, dit-il, a développé le respect ». D'autre part, c'est à l'emploi exclusif de l'arbitrage accidentel que l'on doit imputer les déplorables événements qui marquent l'histoire de l'industrie minière de la Pensylvanie. Le Conseil supérieur du Travail récemment institué en France l'a parfaitement compris. Non content d'adopter les propositions de la commission chargée de l'étude de l'arbitrage, il a cru indispensable de prévoir, indépendamment de l'arbitrage accidentel, la constitu-

tion de conseils permanents de conciliation et d'arbitrage : dans la séance du 28 février dernier, il déclara qu'il convenait de laisser « aux patrons et aux ouvriers de chaque profession ou de métiers similaires » la faculté de « constituer des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage » et d'accorder les mêmes pouvoirs aux syndicats professionnels de patrons, d'ouvriers et d'employés, régulièrement constitués d'après la loi du 21 mars 1884 ; le rôle de l'administration consisterait à faciliter la création de ces conseils par l'intermédiaire du juge de paix et à assurer la régularité de leur fonctionnement en mettant à leur disposition les locaux nécessaires.

Quelle que soit d'ailleurs la formule que l'on adopte, on ne doit pas limiter à la conciliation le rôle de l'organe chargé d'assurer des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers : si la tentative de conciliation échoue, une sentence arbitrale devra être prononcée, afin de montrer que l'accord était possible dans des conditions précises définies par cette sentence. Sans doute elle devra être dépourvue de tout caractère obligatoire : car on ne saurait prescrire l'observation de décisions que l'on est libre de ne point provoquer, et c'est plutôt dans la publicité donnée à l'arrêt qu'il convient de chercher cette sanction morale de l'opinion publique qui dispose, à notre époque, d'une autorité trop puissante pour que l'on s'expose volontiers à sa réprobation. Le législateur allemand a cru, il est vrai, trouver, lorsque la tentative de conciliation échoue sans être suivie d'un arbitrage, une sanction équivalente dans la publicité donnée à l'insuccès de cette tentative. Nous préférons la solution adoptée par le Conseil supérieur du travail français qui prévoit dans ce cas le recours à un tiers-arbitre, choisi en dehors de la profession dans laquelle s'est produit le litige. La loi belge présente, à cet égard, une lacune regrettable, puisqu'en ne prévoyant pas le recours à un arbitre, elle empêche sa nomination préalable et sa présence aux séances qui nous semblent un des emprunts les plus nécessaires aux institutions anglaises d'arbitrage et de conciliation. La loi belge prive donc le fonctionnement de l'organe d'une partie de ses avantages. Appelée, en principe, à jouer le rôle essentiel, la conciliation peut dans certains cas, privée du concours de l'arbitrage, demeurer sans effet. Quelles que soient les espérances que l'on doive fonder sur une tentative de conciliation, il serait téméraire d'en préjuger le succès. « Le rôle de la conciliation, dit Howell, est d'écarter les causes de mécontentement et de prévenir les conflits; l'arbitrage intervient quand le dissentiment ne peut plus être concilié ou qu'on ne veut

point y recourir. » Le rapporteur de la Commission du travail belge. M. V. Brants, a dit de même : « Tout conseil de conciliation doit prévoir le recours à l'arbitrage : il n'y a pas non plus de système d'arbitrage bien établi si une place n'y est réservée à la conciliation. » Ce sera également notre conclusion, et le vœu que nous nous permettrons de formuler en terminant, c'est que la conciliation et l'arbitrage, que le langage usuel se plaît à associer, soient effectivement réunis dans le domaine des institutions et des faits.

M. Goffinon, membre du jury du groupe de l'Économie sociale à l'Exposition universelle de 1889, rapporteur de la section III, offre aux membres du Congrès son rapport sur les syndicats, qu'il a fait tirer à part ; il en analyse les points principaux de la façon suivante :

Pour traiter cette question, qui touche à l'un des points les plus importants de l'économie sociale, nous devons rappeler tout d'abord qu'à l'Exposition universelle de 1889 elle tenait une grande place dans les travaux de la III[e] Section du groupe de l'économie sociale, ainsi que le constate le questionnaire d'enquête de cette Section où figurent en première ligne les syndicats professionnels, les conseils de conciliation, les tribunaux d'arbitrage et les conseils de prud'hommes.

J'ai eu l'honneur de prendre part aux opérations du jury international de ce groupe et d'être chargé du rapport à présenter sur les travaux de la III[e] Section, consacrée aux syndicats professionnels. C'est à ce titre que je viens soumettre à l'appréciation du Congrès des Sociétés savantes quelques considérations pratiques sur les moyens de tirer parti des syndicats professionnels pour faciliter l'arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers. J'offre à MM. les membres du bureau de la Section des sciences économiques et sociales de ce Congrès les premiers exemplaires du rapport précité qui va paraître dans la collection officielle des dix-sept rapports du Groupe de l'économie sociale [1].

Ce rapport a surtout le caractère d'une étude documentaire dans

(1) J'ai le regret de ne pouvoir distribuer ce travail à tous les membres du Congrès, n'ayant en ma possession que quelques exemplaires dus à la bienveillance de M. Alfred Picard, président de section au Conseil d'État et rapporteur général de l'Exposition universelle. Toutefois, je me ferais un plaisir de le communiquer aux personnes qui désireraient le consulter.

laquelle je me suis attaché à faire connaître sous forme de notices les institutions syndicales et autres les plus dignes d'attention. Il est accompagné d'un chapitre de l'introduction générale aux rapports de l'exposition d'économie sociale, écrite par M. Léon Say avec l'autorité et la compétence qui lui appartiennent, et de la remarquable circulaire par laquelle M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, a commenté et interprété la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Arbitrage international. Observation générale. — On peut dire sans exagération qu'une idée-mère, celle de la solution pacifique de tous les conflits industriels et sociaux, a en quelque sorte plané sur les travaux de la Section III du groupe de l'économie sociale.

L'une des principales notices annexées à mon rapport concerne en effet une grande association qui s'efforce de remplacer la grève par l'arbitrage. C'est « la Ligue de la paix et de la liberté ». Laissant de côté toutes les questions politiques qui peuvent et doivent se rattacher à l'œuvre excellente d'une telle association, je me borne à constater ici que sa propagande a pour base cette idée générale de conciliation, ce besoin de concorde qui, au milieu des temps agités où nous vivons, se manifestent partout, soit pour transformer les rapports internationaux, soit pour apaiser les dissentiments et les haines qui, au sein de chaque peuple, se produisent dans la sphère du travail entre les facteurs de la production industrielle et agricole. Le Congrès internationnal de la « Ligue de la paix et de la liberté » tenu pendant l'Exposition universelle sous la présidence de MM. Frédéric Passy, Adolphe Franck, Charles Lemonnier et Bayer, membre du parlement danois, a énergiquement affirmé cette idée si juste et si féconde.

Sous la rubrique : *International arbitration and peace association of Great Britain and Ireland*, présidée par M. Hodgson Pratt, étaient réunies à l'Exposition de 1889 les multiples associations ayant pour but de répandre et de vulgariser le principe de l'arbitrage; 233 membres de la Chambre des communes et 36 membres de la Chambre des lords ont, pour l'Angleterre seule, pris en considération, en vue d'être soumis au gouvernement, le programme des résolutions adopté par le Congrès et la conférence interparlementaire qui l'a suivi.

Il faut mentionner aussi les Sociétés américaine groupées sous le titre de *Universal peace Union of Philadelphia,* soutenues par d'importants journaux et des publications très répandues.

En Suisse et en Italie, un certain nombre de comités constitués sous des formes très diverses, servent la même cause. Ajoutons que plusieurs des associations qui agissent au nom de la Ligue de la paix et de la liberté ont reçu du jury international de hautes récompenses.

Comparaison entre les relations anciennes et les rapports actuels des patrons et des ouvriers. — Revenant à la situation respective des patrons et des ouvriers, et jetant un coup d'œil sur l'histoire du passé, nous constatons que si l'ancien régime des corporations violait le principe essentiel de la liberté du travail, il avait eu le mérite d'établir ou de conserver, dans la petite industrie, des coutumes familiales qui donnaient aux relations entre le maître et les ouvriers un heureux caractère de bonhomie et de cordialité. Sans avoir complètement disparu, cet état de choses devient de plus en plus rare; à l'entente amiable ont succédé des règlements d'ateliers plus ou moins sévères, des systèmes d'amendes, et l'autorité souvent mal employée de contre-maîtres qui remplacent désormais le patron. D'un autre côté, la grande industrie s'organisant sous la forme de grandes sociétés, c'est-à-dire d'un patronat anonyme, on a vu le personnel ouvrier se séparer, s'éloigner de la direction. Un patron homme du métier, qui a vécu avec ses collaborateurs et qui les connaît individuellement, peut traiter et négocier avec eux, plus facilement et avec plus de succès qu'un directeur parfois peu compétent et auquel son conseil d'administration demande presque toujours, avant toute autre chose, des économies et des dividendes.

En ce qui touche les relations du capital et du travail, la tâche qui incombe à notre époque est difficile à remplir, mais facile à déterminer. Il faut, par des moyens appropriés aux besoins actuels, chercher à rétablir la paix.

Un admirable instrument s'offre à nous pour accomplir cette œuvre. C'est le syndicat professionnel.

Importance actuelle et future des syndicats professionnels. — Les syndicats professionnels rappellent aujourd'hui les corporations d'autrefois parce qu'ils servent comme elles à grouper ensemble tantôt les patrons, tantôt les ouvriers d'une même profession ou de professions similaires, mais, tandis que les corporations représentaient la réglementation arbitraire et oppressive, le privilège et le monopole, les syndicats professionnels, qui se créent en vertu de la liberté d'association, sont tenus de respecter le principe de la liberté du travail. C'est en marchant dans cette voie qu'ils pourront rendre les services qu'on attend d'eux.

Nous allons essayer de montrer ce que le groupement syndical a déjà fait et d'indiquer les progrès qu'il peut réaliser dans l'avenir.

Défense des intérêts professionnels par les syndicats. — Les hommes qui pratiquent le même métier se font sans doute concurrence, mais, en même temps, ils ont des intérêts communs qu'ils ne peuvent sauvegarder que par une action commune. Aussi la nécessité d'un lien professionnel s'est-elle manifestée d'une manière presque constante depuis 1791, époque de l'anéantissement des corporations, jusqu'en mars 1884, date de la loi qui a donné une existence légale aux syndicats professionnels. C'est ainsi que dès 1810 la tolérance administrative favorisait les groupements dont l'organisation, sans nuire à la liberté du travail, rendait des services dans les corps d'état et professions.

Usant du droit qui leur est reconnu maintenant, de nombreux syndicats patronaux créés dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, défendent énergiquement leurs intérêts devant les pouvoirs publics, lorsqu'il s'agit de questions relatives aux tarifs des douanes, aux impôts, aux transports des marchandises. Plusieurs d'entre eux publient des recueils où sont reproduites leurs intéressantes délibérations.

Intervention des syndicats dans la fixation des salaires. — Il est certain que les syndicats professionnels peuvent, en matière de salaires et de grèves, jouer un rôle prépondérant. Ils se prêtent merveilleusement en effet à l'embrigadement des masses ouvrières et, d'autre part, à l'organisation de la résistance du côté des patrons. Mais, par contre, les syndicats peuvent aussi, comme nous allons le montrer, servir de point d'appui aux efforts et aux institutions qui ont pour but le maintien ou le rétablissement de la paix sociale. Ils peuvent devenir arbitres et conciliateurs.

Arbitrage possible par les syndicats. — Les syndicats patronaux, par l'arbitrage qu'ils exercent entre leurs membres en cas de contestation, préludent en quelque sorte au rôle de conciliateurs qu'ils pourront prendre, de concert avec les syndicats ouvriers, pour constituer des syndicats mixtes, et organiser l'arbitrage en cas de conflits relatifs aux salaires ou aux règlements d'atelier.

Les statistiques officielles de l'Exposition de 1889 citent certaines de ces associations professionnelles par les soins desquelles, dans les industries du bâtiment par exemple, les deux tiers des affaires litigieuses prêtes à être soumises ou déjà déférées à la justice consulaire ont été conciliées avec une compétence indiscutable et sans frais.

Les syndicats mixtes, pour la solution pacifique des contestations nées entre patrons et ouvriers, comme pour l'organisation des institutions ouvrières de prévoyance, auront une grande autorité et il faut souhaiter leur rapide développement.

En 1884, il n'existait que peu de syndicats mixtes ; en 1890, on en compte 97 dont plusieurs, tels que celui de la fabrication du papier et des industries qui le transforment, sont notés au premier rang comme les meilleurs agents du progrès social.

C'est par le syndicat mixte, c'est par le contact qui s'opère fréquemment en ce cas sur un terrain neutre entre les chefs d'entreprise et leurs auxiliaires, que les malentendus se dissipent.

Le syndicat mixte peut s'organiser sous deux formes : il peut être créé par le patron, les employés et les ouvriers d'une même usine. Les comités de conciliation établis déjà dans beaucoup d'usines et dont les patrons et leurs principaux collaborateurs sont membres de droit donnent déjà une sorte d'ébauche de ces syndicats mixtes où les ouvriers, assis à la même table que leurs chefs, délibèrent avec eux. Le syndicat mixte peut aussi être formé par la réunion des délégués d'une chambre syndicale de patrons et d'une chambre syndicale d'ouvriers. Il prend alors le caractère d'une de ces *Unions* que la loi du 21 mars 1884 reconnaît et encourage.

Les syndicats professionnels peuvent empêcher les conflits de naître en devenant les véritables promoteurs du progrès social. — Nous avons dit que les syndicats peuvent organiser l'arbitrage pour juger les contestations nées ; ils peuvent faire plus et mieux : empêcher les conflits de naître en donnant satisfaction aux besoins légitimes des ouvriers.

Ils peuvent être les promoteurs et les propagateurs de toutes les améliorations possibles. Il y a dans les chambres syndicales patronales et ouvrières des hommes d'élite qui peuvent se concerter et s'entendre. Les chambres syndicales patronales contiennent des hommes pratiques qui possèdent des trésors d'expérience et dont l'influence sur leurs collègues est considérable. S'ils veulent en user, ils peuvent faire pénétrer en peu d'années dans les diverses maisons affiliées à leur syndicat, les convictions qui les animent. Ainsi comprise, la mission des syndicats professionnels devient une des plus grandes et des plus belles qu'on puisse concevoir.

Ils ont déjà commencé.

La loi du 21 mars 1884 les invite à organiser des institutions de prévoyance ; or, l'annuaire de 1890 démontre que les syndicats exis-

tant à cette date, au nombre de 2,755 groupes, ont déjà donné naissance à un grand nombre d'œuvres utiles dont voici l'énumération :

305 Bibliothèques,
287 Sociétés de secours mutuels,
46 Caisses de prévoyance,
6 Caisses de retraites,
13 Assurances mutuelles contre les accidents du travail,
150 Bureaux et offices de placement pour les offres et demandes de travail,
43 Écoles professionnelles et cours spéciaux,
19 Services de contentieux,
18 Laboratoires et analyses,
6 Musées et échantillons,
3 Assurances contre les risques d'incendie,
31 Sociétés de consommation, de crédit mutuel et de production,
46 Agences pour références professionnelles,

Enfin nombre de journaux et publications périodiques spécialement affectés aux besoins de l'industrie.

Ces premiers essais ne sont-ils pas d'un heureux augure?

Ne doivent-ils pas être promptement développés et généralisés?

Les syndicats professionnels sont admirablement placés: 1° pour organiser l'enseignement professionnel; 2° pour créer des offices de placement pour les ouvriers.

Ils peuvent en outre s'occuper avec succès des assurances mutuelles contre les accidents et des institutions de prévoyance corporatives, en ayant soin de réclamer sans cesse le concours actif des intéressés, de faire appel au zèle et aux lumières des ouvriers eux-mêmes et de se tenir prêts à faire pénétrer l'initiative individuellc des membres du syndicat et du syndicat lui-même dans la mise à exécution de toutes les lois ouvrières déjà votées ou en préparation.

Les syndicats professionnels ne manqueront pas de répandre, chacun dans sa sphère, l'institution, qui commence à se propager, des assemblées solennelles préparées au sein des corporations pour honorer le mérite des travailleurs les plus anciens et les plus dévoués à leur profession. Le gouvernement de la République française distribue annuellement des médailles et diplômes qui sont de véritables brevets d'honneur décernés à la probité et au devoir accompli; les syndicats ne sauraient trop mettre au grand jour ces exemples de vertu civile.

Il est enfin deux grandes idées auxquelles pourra se rattacher l'action émancipatrice des syndicats. C'est d'abord l'étude des voies et moyens à prendre pour l'établissement en France du crédit agricole : les syndicats et unions d'agriculteurs qui représentent un million d'adhérents y ont déjà travaillé. Les syndicats professionnels patronaux, ouvriers ou mixtes, auront ensuite à s'occuper de la participation aux bénéfices. Il leur appartient de vulgariser ce mode de rémunération du travail qui reçoit chaque jour de nouvelles applications, ainsi que l'a rappelé M. Léon Say dans son rapport général :

« *La question de participation aux bénéfices*, dit l'éminent rapporteur, *doit avoir un intérêt pratique. C'est la règle du juste partage des profits de la production entre tous ceux qui y ont concouru, qu'il s'agit de déterminer ; c'est au rétablissement de la paix entre le capital et la main-d'œuvre qu'il s'agit de travailler, par une intelligence plus complète des phénomènes de la production et de la distribution des richesses.* »

On ne saurait mieux dire, et de telles appréciations contiennent de précieux encouragements.

Si nous nous permettons aujourd'hui d'affirmer que les syndicats professionnels et leurs dérivés possèdent des moyens efficaces de nature *à faciliter l'arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers*, ainsi que le demande la cinquième question du programme indiqué au dernier Congrès des Sociétés savantes, c'est qu'à l'appui de notre profonde conviction personnelle, nous pouvons citer l'avis des hommes d'élite qui ont organisé la première Exposition d'économie sociale et qui ont mis en lumière devant le monde entier les belles institutions ouvrières dont les syndicats deviendront aisément les propagateurs.

Pour conclure, nous demandons qu'une sanction plus efficace encore que le succès de 1889 vienne couronner les efforts de tant de bons vouloirs réunis à cette époque et de tant d'esprits généreux dévoués au bien public. Pour travailler au progrès de l'humanité il faut vaincre l'ignorance par la science économique et rien n'est plus propre à faire atteindre ce but que la création d'un Musée permanent d'économie sociale.

Ce serait une exposition toujours ouverte et constamment renouvelée de l'outillage économique et des institutions de prévoyance les plus parfaites. On trouverait là les règlements, les statuts, les statistiques des établissements industriels les mieux pourvus. Des modèles d'organisation seraient à la disposition du public. Les patrons,

les associations de toute nature n'auraient qu'à venir frapper à cette porte pour trouver gratuitement les informations les plus complètes. Il y aurait là un centre d'études et d'enseignement où serait tenu constamment à jour le tableau d'honneur des réformes économiques et sociales entrées dans la pratique et dignes d'être citées comme exemples.

M. Charles ROBERT, au nom de la Société de participation aux bénéfices et en sa qualité de membre du jury international de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889, présente à la Section, avec l'autorisation de M. Alfred Picard, rapporteur général de l'Exposition universelle, son rapport sur la participation aux bénéfices et les associations coopératives de production.

Voici le texte de cette communication :

La cinquième question du programme de la Section des sciences économiques et sociales appelait les délégués des Sociétés savantes à *étudier, en France et à l'étranger, les institutions qui sont de nature à faciliter l'arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers.*

Notre Société, composée de patrons, travaille depuis douze ans à propager les diverses méthodes de participation du personnel dans les bénéfices. Elle considère ce mode de rémunération du travail comme un moyen de conciliation, de solidarité et de bonne entente.

Se plaçant à ce point de vue, elle m'a chargé d'appeler votre attention particulière sur les cinquante-deux notices ou monographies relatives à la coopération de production, à la participation aux bénéfices, à la pêche maritime et au métayage, ancêtre vénéré de la participation, jointes au rapport, en date du 12 mars 1891, que j'ai dû préparer comme membre du jury international du groupe de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889.

Les rapports de ce jury n'ont pas encore paru. La belle introduction de son président, M. Léon Say, a seule été publiée. C'est par une décision spéciale de M. Alfred Picard, président de section au Conseil d'Etat et rapporteur général de l'Exposition universelle, que j'ai été autorisé exceptionnellement à présenter à la réunion des délégués des Sociétés savantes l'exemplaire que je dépose sur cette table et ceux que j'ai eu l'honneur de mettre à la disposition du bureau de la Section des sciences économiques et sociales.

A la suite de quelques considérations générales et d'un tableau faisant connaître les deux cent cinquante maisons où la participa-

tion existe en ce moment dans divers pays du monde, sont placées les notices dont j'ai à parler brièvement.

Les huit premières notices concernent des associations coopératives de production que je divise en deux groupes : celles qui sont nées de l'initiative des ouvriers agissant seuls, livrés à eux-mêmes; celles qui ont été engendrées par la participation aux bénéfices.

Les associations de production dues à une génération spontanée ne sont pas toujours nées viables. Beaucoup ont péri très jeunes. Parmi celles qui ont eu le mérite de continuer à vivre, un petit nombre seulement sont prospères.

Il faut éviter ici deux écueils, l'engouement téméraire et le découragement.

Mon rapport donne les statuts, les règlements et les comptes financiers d'une société ouvrière faite pour ranimer les espérances des amis de la coopération. C'est la Société des charpentiers de la Villette, qui est en plein succès. Bien dirigée, organisée de manière à reconnaître les droits du capital et l'autorité du gérant, composée de trois cents compagnons qui ont pour devise *Union, vertu, génie, travail*, elle se sert de l'antique compagnonnage pour donner de solides recrues à la moderne coopération, et elle a gagné en 1890 un profit net de 96,000 francs.

Une autre société ouvrière, moins bien conduite, a fait faillite deux fois. Elle a obtenu un concordat en 1884; ses membres montrent beaucoup de courage et de résignation ; ils se sont remis à l'œuvre pour faire honneur à leurs engagements ; ils ont payé déjà 120,868 francs, plus du tiers de la somme due, et disent dans leur réponse au questionnaire du groupe de l'Économie sociale : « Le travail aidant, nous sommes certains de sortir vainqueurs de cette lutte terrible contre le capital. » Je fais remarquer que si, dans l'espèce, le travail, représenté par une association d'ouvriers, juge terrible la lutte qu'il a soutenue contre le capital, ce dernier, représenté par les malheureux créanciers d'une double faillite, peut paraître, lui aussi, digne d'intérêt.

Enfin, j'ai publié ou analysé en forme de notice, les réponses d'une troisième association ouvrière de productiou. Celle-ci, où l'égalité est absolue, a un gérant payé au prix de 75 centimes l'heure, comme tous les ouvriers associés. Les théories collectivistes dominent l'esprit des membres de cette association. Une transformation complète de l'état social leur paraît nécessaire pour supprimer la trop grande misère. Si ce but ne peut être atteint, ils demandent

l'installation, sur la place publique, d'une guillotine fonctionnant gratuitement où les trop malheureux pourraient eux-mêmes se supprimer. « Veuillez, Monsieur le Ministre, disent-ils, en s'adressant à M. Tirard, recevoir l'assurance de notre concours pour la défense de la cause honnête dont nous sommes les humbles et dévoués serviteurs. » Ils ont travaillé courageusement, disent-ils, lutté, souffert, subi de grandes privations, et, ayant marché de déception en déception, ils n'entrevoient le salut qu'au bout d'une révolution violente.

Au lieu d'un cataclysme, c'est une heureuse évolution qui s'est faite ou qui se prépare dans les grandes et prospères maisons Leclaire, Godin, Laroche-Joubert et Boucicaut (*Bon-Marché*) et dans la maison W. Thomson and Sons de Huddersfield (Angleterre), jadis patronales et aujourd'hui pleinement coopératives, réalisant par la copropriété du capital social cet idéal de *l'outil à l'ouvrier* que d'autres veulent atteindre par la confiscation révolutionnaire, c'est-à-dire par le vol.

Je ne parlerai ni de ces maisons où la participation s'est transformée en coopération, ni de mes nombreuses notices relatives à la participation où brillent les noms si connus de MM. Baille-Lemaire, Goffinon, Chaix, Deberny et Tuleu, de Naeyer (Belgique), N. O. Nelson (Etats-Unis), Alexandre Rossi (Italie), Steinheil et Dieterlen de Rothau (Alsace), de Lesseps (canal de Suez) et J. C. Van Marken de Delft (Hollande).

Je me borne à indiquer les traits essentiels de ce que j'appelle la participation contractuelle, celle qui se rattache au contrat de travail, qui reconnaît des droits en créant des devoirs et qui donne des garanties. C'est cette participation là qui peut prendre à l'occasion le caractère d'une véritable stipulation synallagmatique, d'un traité de paix et d'alliance entre le capital et le travail.

J'y rencontre quatre points fondamentaux.

I. *Fixation d'un quantum déterminé.* — C'est l'indication d'un quantum pour cent du bénéfice net, qui doit varier d'après les conditions spéciales de chaque industrie, mais qui doit être fixé de manière à donner au personnel, dans les années ordinaires, environ dix pour cent du salaire. La participation à dose homœopathique serait plus nuisible qu'utile. Si l'on entre dans cette voie, il faut, en vue de l'avenir, sacrifier résolument quelque chose de son gain actuel. Il faut partager avec une certaine hardiesse les fruits du travail, pour que le travailleur puisse apprécier les effets du changement survenu.

II. *Répartition réglementaire du produit de la participation.* —

Cette répartition doit être faite d'après des règles fixées d'avance, soit au marc le franc des salaires, soit en tenant compte du grade, de l'ancienneté ou d'autres éléments, mais en évitant l'arbitraire, source de mécontentements et de contestations.

III. *Contrôle des comptes.* — Le contrôle des comptes, s'il y a lieu, doit être exercé par un arbitre expert dans les conditions où il est pratiqué par l'ancienne maison Goffinon. On trouvera tous les éléments de cette question importante et délicate dans la notice XII relative à cette maison. Il s'agit de maintenir l'autorité nécessaire du patron tout en donnant une garantie aux ouvriers.

IV. *Mode d'emploi du produit de la participation sans aucune déchéance.* — Je ne suis pas partisan de la distribution en argent du produit de la participation. Les ouvriers d'élite en font souvent bon usage, mais, en général, quant à présent du moins, cette répartition en espèces courantes ne produit qu'un surcroît passager de bien-être, si elle n'est pas l'occasion de dépenses inutiles. Mieux vaut, cent fois, se servir de ce trésor de la participation pour assurer, dans l'avenir, la sécurité des vieux jours, et préserver la famille des misères d'un prolétariat sans lendemain. Il faut s'inspirer des admirables conseils donnés dans ce sens, vers 1875, par Frédéric Engel Dollfus, dans son *Mémoire sur l'épargne et la prévoyance dans leurs manifestations à Mulhouse.* Pour l'emploi du produit de la participation, c'est vers les institutions de prévoyance qu'il faut se tourner, mais en les organisant de telle sorte que les avantages réservés à l'ouvrier pour l'avenir soient aussi sûrs, aussi bien acquis sur le livret de retraite ou d'épargne, que si on lui avait mis l'argent dans la main à la suite de chaque inventaire. J'exprime ici mon opiopinion personnelle. Pour faire accepter l'ajournement de la jouissance promise, il faut résolument rompre avec le système des déchéances qui menacent l'ouvrier s'il vient à quitter l'usine, volontairement ou non.

Je n'ai pas inventé ces diverses règles. Je les ai trouvées çà et là dans mes notices. Je les en détache et je les groupe pour arrêter votre attention sur les caractères fondamentaux de cette participation contractuelle acceptée aujourd'hui par des patrons très expérimentés et très capables et par beaucoup d'ouvriers pleins d'intelligence.

Nous savons que les effets du bon sens naturel des travailleurs sont souvent troublés et anéantis par les mauvais propos et l'influence détestable des meneurs. C'est là une grave difficulté; elle

existe; il faut compter avec elle, mais il n'est pas impossible de la vaincre.

Un grand effort et de sérieux sacrifices d'argent et d'action personnelle sont aujourd'hui indispensables. C'est une vérité reconnue par tout le monde.

Mais comment s'y prendre? Nous croyons que la participation contractuelle peut jouer un grand rôle, mais notre Société n'a pas coutume de trancher les questions de cet ordre par des affirmations absolues. Suivant les temps et les milieux, les chefs d'industrie peuvent être conduits à marcher au même but par des voies très différentes.

Cette réserve faite, je dirai qu'en principe je souhaite le développement de la participation contractuelle dans les conditions que je viens d'indiquer. Si elle ne paraît pas possible, si la population ouvrière de l'usine n'est pas mûre pour pratiquer la participation contractuelle, la vieille participation patriarcale pourra faire grand bien. Les membres de notre Société de participation sont tellement dociles aux leçons de l'expérience, ils ont à un si haut degré le sentiment du caractère relatif et complexe des formes diverses de la vérité en matière d'économie sociale, que notre Conseil d'administration renferme dans son sein des représentants de la coopération pure, de la participation contractuelle à ses divers degrés et de la participation patriarcale sans qu'aucun débat irritant se soit jamais élevé entre eux. C'est la pratique et l'expérience qui nous éclairent; c'est le grand principe de la liberté du travail et les saines doctrines de l'économie politique, si éloquemment rappelées par notre président d'honneur, M. Émile Levasseur, à notre Congrès international de 1889, qui nous font marcher dans la voix droite et sûre où nous avançons peu à peu depuis douze ans.

Si, malgré nos efforts et le courant d'opinion publique qui se prononce dans ce sens, la participation se développait trop lentement ou dans des proportions trop restreintes pour répondre aux grands besoins actuels du monde ouvrier, qui, d'une manière générale, ne peuvent être garantis par le salaire seul, c'est sur ses frais généraux que l'industrie devrait y pourvoir, comme le font déjà un très grand nombre de fabriques et d'usines.

J'ai surtout en vue, en parlant ainsi, la sécurité des vieux jours de l'ouvrier et le pain de la famille quand son chef sera mort. C'est par le spectre de la misère apparaissant derrière la vieillesse que l'imagination du travailleur est surtout hantée dans les jours de désespoir. Il faut absolument, coûte que coûte, pourvoir à ce besoin, sans que

l'ouvrier ait à craindre aucune déchéance; chaque année de travail doit lui laisser, à titre de droit bien et dûment acquis, une parcelle de retraite, de patrimoine ou d'assurance. Il est très possible, facile même d'atteindre ce résultat dans les maisons prospères, que ce soit par le livret individuel de la caisse des retraites de la vieillesse, par le livret individuel d'épargne capitalisée à terme fixe pour la création d'un patrimoine indisponible jusque-là, mais garanti, que ce soit enfin au profit de l'ouvrier et de sa famille par l'assurance d'un capital payable en cas de vie à l'âge de la retraite, ou immédiatement à la famille en cas de décès prématuré de son chef. De tous côtés, les esprits travaillent; les projets abondent, à la Chambre des députés, dans les conseils du gouvernement et parmi les publicistes. L'idéal, c'est la solution du problème par la liberté, par les versements simultanés des ouvriers et du patron, si ce n'est par la participation seule; des associations se forment pour atteindre ce but. Rien n'est plus beau que l'initiative individuelle triomphante, réalisant sans obligation ni contrainte de grandes œuvres d'intérêt public. Mais qu'on ne se fasse point d'illusion : il faut, d'une manière ou d'une autre, que la tâche soit remplie. Si les efforts privés restaient impuissants, le recours à l'État, l'appel désespéré de l'opinion populaire à la seconde Providence ne manquerait pas d'être entendu et sans doute exaucé. C'est surtout vrai au moment où l'industrie protectionniste demande au législateur de lui garantir des bénéfices qui auront leur base, non plus dans le taux naturel des valeurs et des échanges, mais dans les chiffres arbitrairement majorés d'un tarif de douanes. En présence de cette intervention de l'État au profit des patrons, les ouvriers pourront réclamer pour eux-mêmes une protection analogue. Représentant plus que personne ce travail national qu'on prétend protéger, ils seront très fondés à revendiquer, au nom de l'égalité devant la loi, une part plus ou moins forte de ce bénéfice officiel et artificiel octroyé par la loi à leur patron.

Je terminerai cette analyse en disant quelques mots de la participation aux bénéfices en Angleterre. Le tableau joint au rapport de la section II énumère soixante-quatre maisons ou sociétés pratiquant ce système qui est en ce moment préconisé avec zèle, d'un côté, par quelques chefs d'industrie, notamment MM. Thomas Bushill, de Coventry, et W. Walker, par un universitaire, M. Sedley Taylor de Cambridge, et, d'un autre côté, par les chefs du mouvement coopératif des sociétés de consommation en tête desquels sont MM. Edw. Vansittart Neale et Georges Jacob Holyoake.

Les sociétés coopératives anglaises comptent un million de membres, et leur mouvement commercial s'élève au chiffre de 700 millions de francs. On croyait pouvoir compter sur le concours des *Trade unions*, soit pour favoriser la création d'associations coopératives de production, soit pour amener les chefs d'industrie à accorder à leur personnel la participation contractuelle (*Profit Sharing*), mais d'après des informations qui m'arrivent du Congrès coopératif tenu à Lincoln les 18, 19 et 22 mai courant, ces espérances ne se réalisent pas. Les difficultés inhérentes à la coopération de production s'accusent de plus en plus; elles ont été mises en lumière dans le discours inaugural du Congrès par M. Acland, de l'Université d'Oxford, membre du Parlement.

Les idées collectivistes font en Angleterre de redoutables progrès et la participation aux bénéfices soulève de la part des *Trade unions* la plus vive opposition. S'en prennent-ils à ce système pour le contester en lui-même et en démontrer l'impuissance? Non, ils connaissent à merveille, par les faits constatés en France, la force et les avantages de cet organisme, mais c'est précisément son efficacité qui provoque leur résistance. En présence de patrons étroitement unis à leurs ouvriers, devant des travailleurs sûrs de leur avenir et réfractaires à toute grève, les chefs des *Trade unions* perdraient toute leur influence. La *Trade union,* instrument de combat, n'aurait plus sa raison d'être. Elle vit de la guerre et ne peut supporter la perspective d'une longue période de paix. Elle s'attachera donc en Angleterre à entretenir l'antagonisme et la méfiance, à se poser comme la seule et unique protectrice de l'ouvrier, à faire hausser le salaire et diminuer les heures de travail et à mettre le patronat de chaque localité sous le joug de la *Trade union* la plus voisine.

Puisse cet exemple être utile au patronat français, qui n'est pas encore en présence d'organisations ouvrières comparables aux puissantes *Trade unions* ! En offrant aux ouvriers d'une manière large, loyale et résolue les avantages qui pourront les attacher solidement à l'usine; en faisant, pour le nouvel outillage économique et social, les grosses dépenses qu'on n'hésite pas à faire pour transformer l'outillage industriel, on pourra maintenir ou créer chez nous la forte unité industrielle composée du patron et de ses ouvriers. Si, par la participation ou autrement, on ne parvient pas à souder ainsi l'un à l'autre les deux facteurs de la production, on verra bientôt s'établir, dans chaque région, à l'aide de syndicats professionnels fortement organisés pour la lutte, deux camps ennemis dont les con-

flits incessants et les haines invétérées finiront par tuer l'industrie française.

M. Sambot Dombürgis fait observer que M. Gibon approuve la loi de 1884 et réprouve les corporations. Cependant les syndicats professionnels ne sont que des corporations modernes. Le syndicat mixte serait la meilleure chambre permanente de conciliation.

M. le Président fait remarquer que les corporations ont été supprimées par une loi de 1790, que la loi de 1791 qui défendait les associations entre gens de même métier a seule été abrogée en 1884.

M. Charles Lucas, de la Société centrale des architectes, croit que la permanence des conseils d'arbitrage et de conciliation peut avoir des inconvénients; ils peuvent être entraînés à s'occuper de questions étrangères aux espèces qui leur sont soumises.

M. Frédéric Passy adhère aux idées exprimées par M. Gibon. Il insiste sur ce que la liberté des coalitions ne doit pas empêcher le respect des contrats conclus entre patrons et ouvriers.

M. Ducroq est aussi partisan des idées de MM. Passy et Gibon. Il croit que les lois actuelles permettent aux tribunaux de prononcer des condamnations à des dommages-intérêts contre les ouvriers qui rompent le contrat de travail. Il proteste contre l'emploi du mot « corporation. »

M. Bellom, répondant à M. Lucas, fait remarquer que la loi allemande détermine limitativement les attributions des tribunaux industriels.

M. Delaire, de la Société centrale des architectes, communique le mémoire suivant sur *l'Arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers dans l'industrie du bâtiment.*

L'antagonisme des classes accuse partout dans notre société un profond désordre moral. De plus en plus, les grèves se multiplient, leur violence s'accroît. Les gouvernements s'inquiètent en face de tels dangers, qui ont maintes fois menacé l'ordre matériel.

Pour en prévenir le retour, le Parlement depuis plusieurs années, et tout récemment le conseil supérieur du travail, poursuivent les

moyens de créer en France des institutions légales propres à développer l'arbitrage et la conciliation dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers. Au point de vue politique et social, la nécessité; les avantages de ces institutions nouvelles ont été éloquemment démontrés.

Envisagé en termes généraux, le problème est des plus vastes; les solutions proposées par des hommes politiques éminents, par de savants économistes, demeurent nécessairement abstraites, trop peu définies, lorsqu'on les recherche pour toutes les industries de notre pays.

Il nous a donc paru utile de restreindre à une profession importante mais bien délimitée, l'étude de la question.

C'est à un point de vue spécial, concret, que nous exposerons, comme architecte, de courtes considérations sur les moyens de maintenir ou de ramener dans l'industrie du bâtiment l'union si désirée pour tout le monde du travail.

Résumé des institutions étrangères de conciliation et d'arbitrage. — Il convient d'abord de déduire quelques conclusions sommaires des exemples remarquables que les législations et plus encore les efforts de l'initiative privée ou corporative nous offrent dans les principaux pays étrangers, l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis.

Le tableau complet vient d'être décrit avec beaucoup d'autorité par les orateurs précédents.

Sous la plus grande variété de formes organiques, moyennant une intervention modérée, nulle parfois de l'État, les chambres de conciliation ou d'arbitrage à l'étranger présentent plusieurs caractères communs, simples, essentiels.

Le recours des parties à ces conseils est toujours facultatif : la loi conseille l'arbitrage, elle le facilite; nulle part elle ne l'impose; nulle part elle n'en sanctionne les décisions.

La publicité, l'appel à l'opinion semblent être le dernier terme de cette procédure pacifique.

On constate naturellement partout le même mode d'élection par moitié entre patrons et ouvriers. La présidence est quelquefois alterne, elle peut être aussi dévolue à des personnes étrangères : magistrats, fonctionnaires.

Il y a des conseils temporaires appelés à se réunir et à prononcer des sentences au moment même des crises industrielles.

Un certain nombre d'autres assemblées, au contraire, puisent dans

la permanence de leurs fonctions des garanties de leur succès aux périodes critiques. Dans la plupart des cas, il faut le noter, la solution des différends les plus graves a été demandée à un ou plusieurs arbitres choisis en dehors de la profession.

Tels paraissent être les principaux éléments constitutifs, en quelque sorte classiques, des institutions étrangères.

Réduite à cette forme privée, presque familiale, la pratique de l'arbitrage, lorsqu'elle s'est appuyée, comme en Angleterre surtout, sur une organisation corporative, solide et sage, a rendu les plus signalés services.

Il a été souvent possible d'assurer au préalable la continuation provisoire du travail, pendant un délai, permettant l'examen des griefs des parties. De plus, les arbitres investis, personnages éminents, impartiaux, ont rempli noblement leur haute mission ; ils ont su inspirer le respect de leur autorité.

Ils ont, à l'amiable, prévenu ou apaisé les agitations les plus inquiétantes. Des modifications importantes ont ainsi été apportées aux conditions du travail; ils ont même su faire accepter des réductions de salaires, comme ils avaient contribué à l'octroi des augmentations équitables.

Projets de loi en France. — Il n'existe guère, malheureusement, en France d'institutions analogues. Les prud'hommes se sont renfermés dans leurs fonctions judiciaires; ils n'ont été appelés jusqu'ici à résoudre que les litiges particuliers, sur contrats individuels ; dans ces limites même, ils ont trop souvent mérité de sévères appréciations.

Pour l'avenir, des projets de loi divers ont déjà été soumis aux délibérations des chambres, nous venons d'en entendre l'analyse approfondie.

D'un autre côté le Conseil supérieur du travail auprès du ministre du commerce, dont on connaît la haute compétence, a également émis des vœux motivés.

Il sera donc vraisemblablement voté d'ici peu une loi spéciale, sur l'industrie et l'arbitrage, d'après les principes qui viennent d'être énoncés.

Cette loi édicterait seulement les formes dans laquelle l'arbitrage fonctionnerait; elle en faciliterait, en inciterait le développement parmi les classes intéressées.

Des conseils temporaires, élus en fractions égales par les collèges des patrons et ceux des ouvriers de chaque profession, recevraient

et examineraient les demandes d'arbitrage et de conciliation. Ils seraient présidés par le juge de paix, et en cas de désaccord, désigneraient le ou les arbitres appelés à rendre la sentence définitive. Dans l'affichage, la publicité serait toute la sanction, exclusivement morale et que l'on espère efficace.

Il pourrait de plus être créé, d'après les mêmes projets, des conseils de conciliation permanents, dont la composition, le fonctionnement seraient identiques.

Pour les uns et les autres, le choix des arbitres, auquel est attaché en somme le succès de ces œuvres de paix, pourrait se porter sur des personnes étrangères aux professions en lutte.

Ces dispositions organiques, généralement peu contestées, résumeraient dans un texte légal le cadre d'ensemble unique dans lequel chacune de nos industries françaises, si différentes pourtant au point de vue physique et social, aurait à trouver sa forme particulière de règlement adaptée à ses besoins.

L'arbitrage dans le bâtiment. — Sans entrer à nouveau dans une dissertation théorique qui a reçu, devant le Congrès, un ample développement juridique et social, nous considérerons une seule industrie des plus anciennes, à coup sûr des plus intéressantes, le Bâtiment.

Nous pensons que les Conseils projetés d'arbitrage et de conciliation peuvent y être créés dans des conditions spéciales, avec de sérieuses garanties de succès.

L'hostilité entre patrons et ouvriers est peut-être ici moins violente que dans d'autres milieux ; les relations personnelles entre eux sont demeurées relativement pacifiques ; cependant les conflits sont fréquents encore.

Dans la statistique des grèves, on en relève 12 p. 100 environ pour les diverses subdivisions du bâtiment [1].

On le sait, l'industrie du bâtiment se répartit en spécialités multiples, en *corps d'état* distincts, reliés par de fortes traditions et un but commun. Dans toute la France s'y rattache un personnel extrêmement nombreux, stable, hiérarchisé pour ainsi dire.

Cette organisation, puissante autrefois, prétend remonter à la plus antique origine. De curieuses légendes, appuyées sur un passé assu-

(1) Sur ce nombre, d'après les mêmes documents, un tiers des différends s'est terminé par l'admission des revendications ouvrières, un autre tiers environ par une transaction entre les parties, le surplus a abouti à un insuccès total des ouvriers.

rément glorieux, maintiennent encore de nos jours un esprit de corps bien distinctif.

Malgré les lois de 1791, malgré les obstacles longtemps opposés par les pouvoirs politiques, ces traditions corporatives ont subsisté en grande partie jusqu'à nos jours ; elles sont encore à l'heure actuelle comme une heureuse exception dans ce monde du travail si agité, si désagrégé.

N'y a-t-il point dans une restauration sage appropriée à nos idées modernes, de ces vieux éléments d'union professionnelle du bâtiment, une solution satisfaisante du grand problème qui préoccupe tant de bons esprits, la prévention des conflits collectifs ?

L'architecte arbitre naturel pour le bâtiment. — A l'encontre des grandes agglomérations manufacturières, minières ou autres, où les intérêts du patron et de l'ouvrier entrent immédiatement en lutte ; la paix sociale dans le bâtiment peut être facilement assurée, croyons-nous, par l'intervention efficace d'une autorité indépendante, supérieure aux deux parties et reconnue par elle, l'autorité de l'architecte.

Mandataire des administrations publiques ou des propriétaires particuliers, l'architecte occupe un rang à part ; il est le chef naturel, incontesté, presque paternel de tout le personnel d'entrepreneurs et d'ouvriers placés sous ses ordres. Il n'a point avec les uns ni avec les autres d'opposition personnelle d'intérêts.

Cette situation éminente lui permet de connaître, d'apprécier avec bienveillance, les besoins matériels et moraux des groupes nombreux de travailleurs attachés aux chantiers de construction.

A des degrés divers, suivant les métiers, tous, patrons comme ouvriers, sont les collaborateurs de l'artiste. Ils l'aident à réaliser, chacun selon son état, l'œuvre qui lui est chère, dont il est le *Maître*.

D'autres motifs que ces liens d'une coopération constante désignent les architectes pour la haute mission sociale de conciliateurs entre les entrepreneurs de bâtiment et leurs ouvriers.

L'architecte est, en effet, administrateur pour les travaux qu'il exécute, il possède les éléments qui en déterminent les prix. Presque dans toutes les villes ce sont les architectes qui consacrent périodiquement par des tarifs ou *séries de prix* les valeurs en quelque manière officielles, des ouvrages de bâtiment. Ils sont amenés, par ces fonctions, à enregistrer les fluctuations successives des salaires.

Il est naturel de conclure que la médiation désintéressée, pacificateur de l'architecte peut être utilement proposée dans les différends

collectifs entre les patrons et ouvriers des diverses professions dépendant du bâtiment, presque tous relatifs à la rémunération du travail.

L'architecte sait les nécessités matérielles qui justifieraient des variations dans le prix des *journées*; il connaît aussi dans quelle mesure il serait juste de les ratifier, eu égard aux interêts engagés, et sans nuire à la propriété de l'industrie de la construction dont il a le plus grand souci.

Il faut aussi noter un point important. Les sociétés d'architectes possèdent en elles-mêmes la sanction efficace, définitive des sentences arbitrales rendues, les prix des salaires pouvant être arrêtés par elles pour l'avenir, conformément à ces décisions.

C'est là, sans conteste, un avantage précieux particulier au bâtiment; c'est une chance de succès pour les institutions d'arbitrage ainsi comprises. L'appel à l'opinion publique, que les diverses lois projetées considèrent comme une sanction suffisante, ne saurait, pour les autres industries, produire d'aussi sûrs effets.

Nous ajouterons que l'autorité de l'arbitre architecte obtiendra dans les chantiers de construction, le plus souvent, la continuation provisoire des travaux jusqu'à la solution du litige à lui déféré.

Les hommes les plus compétents attachent une importance capitale à cette trève préliminaire; un grand nombre d'industriels, la Société des ingénieurs civils — notre honoré collègue au Congrès, M. Gibon, vient encore d'insister sur ce point — estiment même que c'est dans l'observation stricte, forcée d'un délai fixe, antérieur à toute négociation, qu'il faut chercher la plus sûre garantie contre le retour fréquent des grèves, et le meilleur moyen de les résoudre ou de les atténuer.

C'est donc, on le voit, à bien des titres que l'architecte, comme nous l'avons dit, est indiqué pour la haute mission d'arbitre conciliateur dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers de notre industrie du bâtiment.

L'organisation pratique de cet arbitrage, dans le cadre légal à créer, serait facile à concevoir.

Ainsi que l'expérience l'a démontré pour l'étranger, les conseils d'arbitrage et de conciliation devraient trouver dans une forte constitution corporative patronale et ouvrière un appui indispensable à leur succès. La loi de 1884, de multiples exemples l'attestent, a déjà provoqué dans ce sens un mouvement fécond qu'il serait nécessaire de développer.

Plus qu'ailleurs, les vestiges des anciens compagnonnages du bâtiment, permettraient l'établissement de groupes professionnels, puissants, nombreux. Unis entre eux par leurs traditions séculaires et tant d'intérêts communs, les syndicats de patrons et ouvriers, solidement constitués, entreront en relations régulières permanentes.

Les uns et les autres nommeraient, en nombre égal, des délégués pour composer les conseils arbitraux.

Peut-être, en dépit de certains abus et moyennant l'accomplissement d'utiles réformes, pourrait-on confier aux conseils actuels de prud'hommes, en les rattachant aussi aux chambres syndicales, les fonctions éventuelles d'arbitres pour les litiges collectifs.

Au surplus, il nous semble que l'important pour le succès de ces institutions, quel qu'en soit le titre officiel, serait d'adjoindre un élément neutre, de paix sociale, aux représentations élevées des parties en cause, ouvriers et entrepreneurs. A côté des conseillers titulaires siégerait ainsi un petit groupe de membres honoraires n'appartenant pas à la profession. Dans ce groupe adjoint les architectes, soit personnellement pour les plus notables d'entre eux, soit par délégation des sociétés professionnelles d'architectes, seraient appelés à figurer au premier rang.

En cas de conflits, ils seraient fréquemment désignés comme arbitres par les suffrages des membres des conseils. Dans bien des circonstances, leur autorité morale, leur compétence, leur équité reconnue produiront les meilleurs résultats, et amèneront l'apaisement souhaité.

En acceptant, en revendiquant même hautement la mission conciliatrice d'arbitre pour l'industrie du bâtiment au sommet de laquelle ils sont placés, les architectes proclameront qu'ils ont la conscience des grands devoirs sociaux que notre époque troublée impose aux classes supérieures.

C'est ainsi, nous en formons le vœu, que le dévouement personnel, actif des véritables Autorités sociales, secondera dans chaque branche du travail national, l'action bienfaisante de la loi; c'est ainsi que le concours des gens de bien de tout rang maintiendra dans notre pays, avec la prospérité matérielle, la paix et l'union entre les classes.

La séance est levée à cinq heures un quart.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 1891

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Vice-président : MM. Frédéric Passy et Tranchant.
Secrétaire : M. Bonnassieux.

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Gariod a la parole pour donner lecture, au nom de M. Gaffarel, de la Société académique indo-chinoise, absent, d'une étude sur ce sujet : *L'ambassade du général Gardane en Perse* (*1807-1809*). *Épisode de l'histoire de l'Inde française.*

Napoléon, à l'apogée du pouvoir en 1807, avait le désir d'entrer en relations diplomatiques avec le schah de Perse. La mission qu il confia au général Gardane à cet effet avait un triple objet : 1° s'informer des ressources militaires de la Perse, de ses richesses industrielles, des facilités qu'elle pourrait offrir à l'entretien d'une armée française de 40,000 hommes ; 2° considérer la Perse comme une alliée naturelle de la France et comme ennemie héréditaire de la Russie ; étudier les moyens de réorganiser l'armée persane ; 3° envisager la question des rapports de la Perse avec l'Angleterre ; ruiner l'influence anglaise, entraver le trafic de la compagnie anglaise des Indes orientales.

L'empereur se préoccupait avant tout d'une attaque des possessions anglaises, et l'action de Gardane, arrivé à Téhéran le 24 décembre 1807, devait viser une expédition française à conduire en Hindoustan. Le schah de Perse, au contraire, avait comme premier objectif la reprise des parties de ses États tombées au pouvoir des Russes. De là une divergence absolue dans les vues réciproques des deux souverains, divergence qui amena l'échec final de la mission de Gardane. M. Gaffarel raconte avec de curieux détails les diverses péripéties des entreprises diplomatiques de Gardane, singulièrement

compromises d'ailleurs par le congrès de Tilsitt, où Napoléon, oublieux des engagements pris par lui, abandonna, au profit de l'empereur de Russie, nos alliés de Turquie et de Perse, s'aliénant ceux-ci sans s'attacher le tsar.

M. Routier, de la Société académique indo-chinoise de France, communique un mémoire sur *l'influence de la France en Extrême-Orient par le commerce et l'industrie.* Il montre l'influence française prépondérante au point de vue de l'art et de la science, mais singulièrement inférieure, en matière industrielle et commerciale, à ce qu'elle devrait être. La France n'a plus aujourd'hui que le troisième rang dans le mouvement commercial de l'Extrême-Orient. Elle est devancée par l'Angleterre et par l'Allemagne. M. Routier indique les moyens qui pourraient, suivant lui, être proposés pour améliorer cette situation fâcheuse. Parmi ceux-ci, l'institution de ventes publiques sur tous nos marchés, dans nos possessions d'outre-mer, lui semblerait un des plus pratiques et des plus fructueux. Les indigènes pourraient, grâce à ces ventes publiques, s'affranchir de l'exploitation des intermédiaires chinois, et nos commerçants lutter plus facilement contre la concurrence des marchands de la Chine et de l'Inde.

M. Le baron Textor de Ravisi, de la Société académique indo-chinoise en France, donne lecture d'une étude sur cette question : *de l'Équilibre politique dans la presqu'île indo-chinoise*. Cette question est au fond, dit M. le baron de Ravisi, celle du partage de la presqu'île entre la France et l'Angleterre.

La rivalité coloniale de la France et de l'Angleterre en Indo-Chine stérilise, dit-il, leurs efforts. Une entente amiable, entente d'une nécessité urgente, les rendrait féconde.

Cette entente s'appuierait sur l'établissement de grandes routes commerciales de pénétration en Chine, sur la confection de chemins de fer dans l'Extrême-Orient.

M. le baron de Ravisi rappelle la constitution topographique des possessions anglaises et françaises; communiquant les plus récents documents cartographiques et notamment la belle carte politique de M. François Deloncle, député, concernant l'Indo-Chine, il montre que c'est dans l'*Hinter-Land*, dans les hauts pays de l'intérieur, dans la région des Shans et des Laotiens, que se place le point de contact des deux influences.

Il énumère les efforts réciproques des deux États pour s'assurer le marché de cette région intérieure, et, par suite, l'entrée de la Chine, les routes ouvertes de chaque côté de la presqu'île et fait voir qu'une entente amiable entre les deux influences peut seule assurer le succès de la colonisation indo-chinoise, et tout d'abord l'établissement de grandes lignes de chemins de fer. La Chine n'est pas réfractaire à l'installation de ces lignes, à la pénétration dans son territoire de voies ferrées françaises et anglaises, et M. le baron de Ravisi prévoit le temps où l'on pourra se rendre directement de Calais aux bords des mers de la Chine. Pour atteindre ces résultats, la neutralisation des hauts plateaux en question, et même la neutralisation des grandes routes maritimes, s'imposent, dit M. le baron de Ravisi.

M. J. Schrœder, secrétaire adjoint de la Société académique indo-chinoise, communique l'étude suivants sur l'*Avenir de l'Indo-Chine française :*

Appelé à l'honneur de parler devant une aussi haute assemblée de savants sur le grave sujet de l'*Avenir de l'Indo-Chine française*, je vous demande la permission de déposer sur votre bureau l'exemplaire d'un recueil du Comité agricole et industriel de la Cochinchine dont faisaient partie des hommes comme Francis Garnier. Cet ouvrage indique l'état de la Cochinchine en 1878 et a été offert au Congrès de géographie commerciale de cette même année, dont M. le marquis de Croizier, l'éminent président de la Société académique indo-chinoise de France, membre du Conseil supérieur des colonies, était le commissaire général. C'est un ouvrage encore bon à consulter : le Congrès international provoqué par la Société de géographie commerciale de Paris ayant exprimé le vote que « le Comité agricole et industriel a donné un bon exemple et a bien mérité de la mère patrie ».

Je dépose également un exemplaire du rapport sur un voyage d'études fait au Tonkin en 1883 par MM. Viénot et Albert Schrœder sous le gouvernement de M. Le Myre de Villers, actuellement député de la Cochinchine. C'étaient les jalons pour l'étude d'un chemin de fer reconnu nécessaire au Tonkin.

L'Indo-Chine, qui s'étend sur la moitié de la côte orientale de l'Asie, est un pays de ressources considérables ; sa surface est du double de celle de la France ; c'est une jolie étendue ; mais, là comme partout, il faut semer pour récolter. J'ai pu me convaincre dans un voyage

fait à mes propres frais, pour étudier les ressources de cette colonie, qu'il y manque des travaux publics indispensables. L'argent qu'il faut y consacrer produira de quoi compenser les pertes dans la crise que subit la colonie depuis plusieurs années déjà et qui, il faut l'espérer, va prendre fin. Le nouveau gouverneur général de l'Indo-Chine française aura fort à faire pour enrayer le mouvement descendant et pour le remonter; cependant, par l'étude spéciale qu'il a faite, notamment, de cette contrée, et la foi dans la réussite, M. de Lanessan doit pouvoir mettre tout au point en Indo-Chine.

La Cochinchine se plaint d'avoir à payer au budget du protectorat de l'Annam et du Tonkin un contingent trop élevé. Cette contribution de huit millions la ruine sans permettre à l'Annam et au Tonkin de vivre. Le gouvernement métropolitain avait projeté de l'abaisser à sept millions lorsqu'il s'est agi d'autoriser des travaux publics en Annam et au Tonkin pour soixante millions; mais il faudrait ne demander que cinq millions à la Cochinchine; car la situation s'aggrave, malheureusement, d'abord, par l'annonce d'une mauvaise récolte, et ensuite par la continuation d'un régime douanier de quatre à cinq millions dans ce pays où le libre échange avait toujours été pratiqué. Avec des récoltes normales et une sage administration, la prospérité reprendra promptement sa marche ascensionnelle La vitalité de notre belle colonie d'Extrême-Orient est telle que les Anglais, quoique sourdement jaloux de la magnifique position géographique de l'Indo-Chine, mettent tous les jours de plus en plus d'argent dans les affaires du Tonkin. Pourquoi en France ne reconnaîtrions-nous pas enfin que nous avons un réel intérêt à le faire à leur place?

C'est d'un patriotisme mal compris de médire du Tonkin.

Le Tonkin peut être une source de profits pour la France; mais, pour cela, il faudrait que les querelles parlementaires ne missent plus son existence en jeu.

Les produits naturels de la colonie qui n'ont pas leurs similaires dans la mère-patrie devraient être admis en franchise sur le territoire français. Ces avantages ne seraient accordés qu'à la marchandise accompagnée d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales.

Nous pouvons arriver à profiter en France du développement des cultures du riz, de l'indigo, du mûrier, du coton, du tabac, du thé, du poivre, du café, de l'arachide dont on fait une huile à brûler de bas prix, etc.

Le riz, dont l'exportation s'accroît d'année en année, est l'aliment par excellence dans toute l'Asie. La Cochinchine en est le grenier d'abondance. Il nous sert encore peu en France parce qu'ici nous sommes près du Piémont qui nous en fournit beaucoup. Nous serions cependant bien contents d'en avoir davantage de Cochinchine si l'Italie nous fermait les portes du Piémont. Je voudrais voir la métropole supprimer particulièrement le droit de sortie existant sur le riz pour la France et les colonies françaises (10 cents par picul, soit 40 centimes par 60 kil. 738 gr.), de façon que nous puissions consommer davantage de cette production qui donnerait du fret de retour aux navires qui portent les marchandises de France en Extrême-Orient, ce qui serait forcément un avantage pour la France qui verrait le fret diminuer pour ses marchandises destinées à l'Indo-Chine et à la pénétration dans la province chinoise du Yunnan où nous pouvons porter des cotonnades, des draps légers, de la mercerie, du papier et autres marchandises telles que le tabac, le coton brut, le sel, etc., en concurrence avec la place de Hong-Kong et d'où nous pouvons ramener en échange des métaux comme l'étain, par exemple, que l'on trouve principalement en abondance. Le mouvement commercial actuel par la voie du Tonkin est estimé comme étant actuellement de huit millions de francs; c'est un heureux commencement.

En raison des ressources considérables que je viens d'énumérer (sans parler de celles dont je vais vous entretenir), je crois qu'il ne faut pas désespérer de voir en Indo-Chine de belles années comme celles que nous avons vues en Cochinchine il y a quelques années. Tous nos efforts doivent tendre à atténuer cette crise arrivée à l'état aigu.

Beaucoup d'argent a été perdu en Indo-Chine; j'ai été moi-même une des nombreuses victimes de cet état de choses; mais, mêlé aux affaires commerciales pendant près de vingt années en Indo-Chine, j'ai confiance dans son relèvement avec l'aide du Parlement qui devra faire quelque chose pour le Tonkin, comme il l'a fait pour la Tunisie et Madagascar.

Le gouvernement devrait commencer par envoyer de France une nouvelle mission pour visiter les principaux districts miniers de l'Indo-Chine. Cette mission aurait à étudier le régime des mines qui conviendrait le mieux dans ces colonies et protectorats pour de promptes mises en exploitation. Une somme de cent mille francs serait suffisante pour parer aux premières dépenses de cette mission qui pourrait être composée d'un agent commercial auquel serait ad-

joint un ingénieur des mines et un contre-maître, les coolies ou hommes de peine devant être demandés sur place sur réquisition par les ordres conformes de l'administration indo-chinoise pour l'accomplissement de la mission. Cette solution me paraît importante à ne pas retarder dans l'intérêt même des finances de l'État.

A l'exploitation des mines, les concessionnaires devraient pouvoir joindre la coupe des bois, etc.

Il y a des salines dont le produit fournit à la consommation locale, notamment pour le salage des poissons, et à l'exportation. On pourrait procéder à la fabrication des conserves de poissons, en concurrence avec les autres places productrices.

L'administration ne devrait pas être parcimonieuse pour l'accord rapide de concessions gratuites à perpétuité aux demandeurs qui ont risqué capitaux, travail et responsabilité, dès l'instant qu'on ne lui demande pas de subsides. Il devrait être simplement stipulé que les produits paieraient un droit sur les ventes.

C'est en accordant des conditions meilleures que celles qui existent que les colons français ne seraient plus aussi rares puisqu'ils trouveraient à employer utilement et heureusement leur savoir et les grands capitaux français qu'ils feraient arriver et fructifier en Indo-Chine. Il faut évidemment une probabilité de plus-value assez sérieuse dans le gain pour amener des colons à courir ces chances au loin.

Pour permettre l'exploitation rationnelle du pays il faudrait le pacifier; or, pourquoi l'administration n'utiliserait-elle pas les bras des pirates dans les travaux publics qu'il y a avantage à entreprendre sans plus de retard? Ce système ne nous coûterait pas plus cher que celui employé jusqu'à présent pour la pacification par des moyens militaires; il aurait, de plus, l'avantage de montrer aux indigènes qu'ils ont intérêt à être de nos amis au lieu d'agir en ennemis avec nous. C'est alors, mais alors seulement, j'en suis convaincu, que nous verrions la richesse se développer au Tonkin comme elle s'est développée jadis en Cochinchine. Les pirates, qui sont le plus souvent des besogneux par manque de vivres, arriveraient rapidement à préférer le travail à la rapine. Cela pourrait se faire sans efforts de leur part.

Est-ce que la piraterie n'existait pas à nos portes, dans la Méditerranée? sur les côtes de l'Affrique? Or, la conquête de l'Algérie a fait disparaître cet état de choses dans cette contrée. Le travail et la civilisation la font disparaître.



En Cochinchine il y a cent mille Chinois, à Cholou, qui seraient autant de pirates s'ils ne vivaient pas du grand commerce de riz qui existe aux portes de Saïgon. Les actes de piraterie, quelquefois très graves dans l'arrondissement de Cholou, tendentà disparaître; il faut cependant être toujours en éveil de ce côté.

Avec un meilleur système d'administration coloniale, nous verrons disparaître les actes de vengeance qui se sont produits en Indo-Chine. C'est en rendant une justice équitable, ce que les mandarins chinois ne faisaient pas toujours, que les indigènes seront contents de n'avoir affaire qu'à notre personnel français. Notre tempérament naturel est du reste une garantie contre les chutes dans l'ancienne barbarie.

Nous sommes généralement vus d'un bon œil par les Annamites. Ils ne demandent qu'à travailler en paix; mais, qu'ils ne voient plus du haut en bas de la hiérarchie les autorités civiles et militaires vivre à l'état d'hostilité permanente. Occupons-nous de leur donner le moyen de transporter les innombrables produits de ce sol fertile qu'ils peuvent travailler impunément, en tant qu'indigènes, et nous aurons regagné rapidement cette première mise de fonds.

Les capitalistes français confiants trouveraient un intérêt rémunérateur à aider les indigènes à mettre cette terre en valeur ou à extraire de ses entrailles les mines reconnues exploitables. Nos industriels doivent donc suivre de près la question pour le placement de l'outillage français. Nos contre-maîtres pourront trouver de belles situations sous les ordres de nos ingénieurs qui, avec des directeurs commerciaux intelligents, feront fructifier les grands capitaux français qui s'enhardiront dans nos colonies. C'est seulement ainsi qu'on arrivera rapidement au développement et au produit de cette riche contrée, comparable au Japon et à l'Australie, qui se révèle comme une Californie d'argent.

Nous ne voudrons pas la laisser péricliter davantage pour la voir mettre sur la liste des colonies perdues pour la France; l'Angleterre ne la laisserait pas tomber en d'autres mains que les siennes; c'est cependant ce qui arriverait si nous ne nous décidions pas à agir maintenant en véritables sauveurs. Le lot vaut la peine que l'on s'y attache.

En conséquence, permettons à l'Indo-Chine sans plus d'hésitations de faire les emprunts nécessaire pour sa mise en valeur et sa défense, comme nous l'avons permis en Tunisie et à Madagascar et comme l'Angleterre l'a bien permis aussi pour ses colonies en

général et en particulier aux Indes, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande.

Là est le salut de notre puissance coloniale de l'Indo-Chine.

Si on a trouvé du charbon en Annam et au Tonkin, on en a rencontré aussi dans l'île de Phu-Quoc. Je crois former une supposition bien fondée en disant que nos ingénieurs des mines doivent en trouver en Cochinchine et au Cambodge. Cette trouvaille serait une fortune tant pour la marine de l'État que pour l'Indo-Chine.

Ces résultats importants seraient bien autrement magnifiques que ceux que donne déjà le Cambodge où se trouvent des mines de fer exploitées avec bénéfices par les sauvages ; car, il y a au Cambodge de la pyrite de fer et du fer oxydé hydraté.

L'arrondissement de Bienhoa en Cochinchine possède également une mine de fer assez riche (peroxyde de fer hydraté).

En Annam, il y a aussi des gisements métallifères importants parmi lesquels du fer oxydé hydraté à Qui-nhou et à Hué, du plomb sulfuré à Qui-nhou, du cuivre et de l'argent aux environs de Hué.

Tout dernièrement l'ingénieur en chef des mines, Adolphe Carnot, directeur du bureau d'essais à l'École des mines, trouvait dans des galènes provenant du Tonkin : de 30 à 76,56 o/o de plomb avec de l'argent de 85 à 240 grammes aux 100 kilos de plomb. On peut traiter ces minerais.

Dans la plupart des affaires il ne manque que les capitaux pour introduire les procédés expérimentés et adoptés en France. Les bras indigènes peuvent faire le reste.

En terminant ce rapide exposé sur l'avenir de l'Indo-Chine française, je serais heureux de voir cette docte assemblée confirmer le vote exprimé sur ma proposition par la Société académique indo-chinoise de France, après la lecture de cette communication :

« Que les colons de l'Indo-Chine doivent être encouragés dans leurs efforts pour l'honneur de la France. »

M. LE PRÉSIDENT LEVASSEUR échange quelques mots avec M. le baron de Ravisi et M. Schrœder, au sujet de leurs communications et notamment de la surface de l'Indo-Chine française, estimée le double de la superficie de la France, et qu'il trouve un peu exagérée.

M. DUTILH DE LA TUQUE s'associe à l'observation de M. Levasseur

et constate avec lui qu'il n'est pas actuellement possible de donner un relevé exact de la superficie de l'Annam et du Tonkin.

M. LE DOCTEUR VERRIER, de la Société académique indo-chinoise, donne lecture d'une *Étude sur la propriété dans l'Asie musulmane et la Malaisie*. Dans ce travail, l'auteur, après avoir passé en revue l'évolution de la propriété depuis l'implantation de l'islamisme en Asie, rappelle les îles de l'Océanie qui forment aujourd'hui ce qu'on est convenu d'appeler la Malaisie.

Il y décrit le régime de la propriété, notamment dans les îles hollandaises. Il s'attache en particulier à la description de la *dessa* javanaise et note, chemin faisant, les survivances de l'état communautaire qui avait précédé en pays musulman le régime du Coran.

Il note aussi les modifications apportées dans la propriété par l'intervention des Hollandais et indique ce qui résultera, suivant lui, de leur immixtion dans l'avenir.

M. le docteur Verrier dépose, en terminant, sur le bureau de la Section, un mémoire sur *la Grandeur et la décadence des Assyriens*.

M. BRELAY, de la Société d'économie politique de Bordeaux, a la parole sur ce sujet : *de la Société d'économie politique de Bordeaux*.

Il résume succinctement les travaux de la Société d'économie politique de Bordeaux, qui l'a délégué pour la représenter au Congrès. Il fait connaître les éléments dont se compose cette société, nomme les membres de son bureau et insiste sur son caractère nettement scientifique.

Ces Girondins sont, à la fois, de fidèles disciples de Bastiat et des économistes classiques, en ce sens qu'ils sont d'avis, qu'en matière économique, à l'époque actuelle, il y a plutôt des déviations à redresser que des systèmes à proposer. Le libre-échange n'est pas une combinaison quelconque ; c'est un état normal, ou simplement le droit pour chacun d'agir sans entraves et de disposer de son travail, de son bien, de son temps, c'est-à-dire de sa vie. Aussi, la Société bordelaise s'est-elle énergiquement élevée contre la prétention des protectionnistes de trancher les questions d'intérêt sans avoir égard à aucun principe ; conduite équivalente à la substitution d'un empirisme vague à toute méthode rationnelle.

C'est ainsi qu'on a dit, avec une apparente naïveté : « Ni protection ni libre-échange. » Il faut, cependant, prendre un parti à

cet égard, c'est-à-dire, être parmi ceux qui veulent se faire attribuer partiellement ce qui appartient aux autres, ou, dans la catégorie à laquelle on réserve le devoir, de payer sans recevoir aucune compensation.

Le premier de ces deux rôles a été fort bien défini par M. Courcelle-Seneuil ; c'est celui d'un nombre restreint de privilégiés qui revendiquent légalement légalement, à leur seul profit, le rétablissement des abus les plus criants parmi ceux qui ont déterminé la révolution de 1789 ; tandis que le reste de la nation se composerait d'assujettis ou de tributaires.

L'orateur, voulant user discrètement de son tour de parole, s'abstient de tout développement doctrinal ; mais il insiste sur le caractère juridique et moral du grand débat qui agite présentement le pays. Il déclare que, sans principes, on aboutit au plus choquant arbitraire, et il le prouve, en révélant que le président même de la Société d'économie politique de Bordeaux, armateur, industriel, négociant et économiste très autorisé, est une des victimes du parti triomphant de la betterave contre celui du maïs ; c'est-à-dire, du Nord contre le Sud. Il a été frustré d'un capital considérable, rendu improductif, et a été obligé de congédier ses nombreux ouvriers, sous peine d'aller jusqu'au bout de la ruine.

Le protectionnisme, dont les adeptes les plus ardents sont concentrés dans la *Société des Agriculteurs de France*, fait des efforts inouïs, déjà couronnés de succès, pour assurer à la grande propriété foncière, c'est-à-dire à environ un 38e de la population, des avantages énormes au détriment du reste du pays. On sait que la commission législative des tarifs douaniers a emprunté, à ladite Société, une statistique, dont il résulterait que la production annuelle de la France, agriculture et industrie réunies, serait de 38 milliards, dont environ 25 proviendraient particulièrement du sol cultivé. Ainsi, chaque Français jouirait, en moyenne, d'un revenu de 1,000 francs, et chaque hectare de terre rendrait environ 500 francs ; ce qui, malheureusement, est et sera longtemps une chimère.

Et comme la « protection », telle qu'on la veut établir, serait au moins la même que celle qui majore de 20 o/o le prix du blé, on obtiendrait un impôt indirect de 4 ou 5 milliards, au profit d'une catégorie sociale plus à l'aise que les autres, sans que l'État participât à ces prélèvements dans une proportion importante.

La Société d'économie politique de Bordeaux a mis au point les

chiffres de ses puissants adversaires, et, s'aidant des calculs mêmes du président de cette section du Congrès, M. E. Levasseur[1], elle a montré, d'après le savant académicien, qu'il fallait réduire de moitié, à peu près, le total pris pour base de l'assiette des droits, sous peine de commettre cette étrange contradiction, de demander aide et assistance pour des gens dont on venait de démontrer la richesse.

Quoi qu'il en soit, et en faisant descendre à 13 milliards le revenu du sol, et à 10 celui de l'industrie, on trouve que la protection octroyée à la nouvelle féodalité représenterait un budget occulte, inconnu des agents financiers nationaux, qui porterait à plus du double les charges ordinaires des contribuables.

Celles-ci, en additionnant au contingent national celui des départements et des communes, y compris les octrois, ne s'éloignent pas, annuellement, de 4 milliards, soit 105 francs par tête, ou 420 francs par famille de quatre personnes.

Est-il possible de faire porter à ces mêmes individus un fardeau égalant et même dépassant 210 francs, soit 850 à 900 francs par famille ?

Il y a là une injustice et un danger social dont les économistes bordelais ont tenté de mesurer l'étendue ; leur délégué dépose ces considérations dans la conscience de ses confrères, et espère qu'elles y trouveront l'écho nécessaire pour qu'ils veuillent bien, eux aussi, se faire les défenseurs convaincus des *principes*, sans lesquels la science et la liberté ne sont que des mots.

Il constate, en terminant, par certaines applications pratiques, les avantages de la liberté et les dangers de la protection.

M. LE PRÉSIDENT LEVASSEUR remercie M. Brelay de sa communication aux conclusions de laquelle il s'associe complètement.

M. DUTILH DE LA TUQUE, de la Société académique indo-chinoise, communique l'étude suivante sur *l'État politique de nos colonies d'Indo-Chine en 1891* :

Nos possessions de l'Indo-Chine comprennent, depuis le décret du 17 octobre 1887, sous la dénomination de « Union indo-chinoise »

(1) V. Note sur la valeur de la production agricole. Communication à la Société nationale d'agriculture de France.

notre colonie de Cochinchine et nos protectorats de l'Annam, du Cambodge et du Tonkin.

Cette Union a eu pour résultat de placer à la tête de nos colonies d'Extrême-Orient, un gouverneur général civil, dont la résidence officielle est à Saïgon, mais qui a la liberté de séjourner dans toute autre ville s'il le juge utile.

A l'heure actuelle, la résidence officielle du gouverneur général est à Hanoï (Tonkin).

Je ne m'occuperai point ici de décrire les diverses formes administratives que la France met en pratique dans ces différents pays. Des auteurs, d'une compétence reconnue, ont écrit de gros volumes sur nos possessions indo-chinoises et n'ont rien omis de ce qui peut éclairer le gouvernement et le public sur tout ce qui touche à cette partie des colonies françaises.

Je me bornerai uniquement à vous parler de l'Indo-Chine, de son état économique et politique en 1891, c'est-à-dire depuis le 1er janvier de la présente année.

Quoique mon travail ne comprenne qu'une période de cinq mois à peine, il pourrait former un bien gros volume si on voulait traiter d'une façon complète la situation économique et politique de l'Indo-Chine.

La première réforme à introduire dans nos possessions d'Extrême-Orient, est celle qui touche aux tarifs douaniers. Pendant de longues années, la Cochinchine a souffert dans son commerce d'exportation, des tarifs élevés dont ses produits étaient frappés à la sortie; à l'heure actuelle, ces droits sont moins élevés et je crois pouvoir affirmer que le Parlement actuel accordera encore un peu plus de liberté commerciale à nos possessions indo-chinoises, qui en ont d'autant plus besoin, qu'elles se trouvent enserrées entre deux ports entièrement francs, Hongkong et Singapoor.

Un vent de protectionnisme souffle en ce moment sur la métropole, et je souhaite bien sincèrement qu'il ne traverse pas les mers pour atteindre nos colonies indo-chinoises, où il apporterait sûrement la tempête, la dévastation et la ruine.

Que peut la protection, Messieurs, dans cette partie des possessions coloniales de la France? Nous allons l'examiner rapidement.

En Indo-Chine, nous nous trouvons en présence d'une production unique, le riz. Les pays indo-chinois ne sont, en effet, qu'une vaste rizière. L'exportation consiste donc uniquement dans l'expé-

dition des riz, soit en Chine, soit en Amérique, soit en Europe.

Ce produit n'a pas de similaire en France et par conséquent le frapper d'un droit à la sortie c'est vouloir supprimer l'unique récolte et partant la seule source de revenus de l'Indo-Chine, sans profit aucun pour la métropole.

Les droits à l'entrée, pour les marchandises étrangères importées dans la colonie, sont tout aussi inutiles que les droits de sortie pour les produits indigènes.

En cherchant à protéger nos produits métropolitains, on n'a réussi qu'à augmenter la fraude, la contrebande des produits étrangers. C'est toujours ainsi que cela se passe quand on pousse la protection au delà de certaines limites. En Indo-Chine, plus que partout ailleurs, la fraude est facile et à peu près impossible à empêcher. Comment en serait-il autrement, dans un pays où nous avons des milliers de lieues de côtes et de frontières ouvertes; il faudrait, pour fermer de pareilles issues, une armée énorme de douaniers et encore on n'empêcherait rien.

Les droits protecteurs ont donc eu pour résultats, en Indo-Chine, de diminuer les importations dans la colonie où les produits arrivaient majorés dans des proportions assez grandes pour en paralyser la vente; de faire baisser considérablement les exportations, et enfin d'augmenter la vente des produits étrangers, introduits en fraude et vendus à plus bas prix que les produits français.

La métropole qui croyait trouver, en opérant ainsi, une plus-value budgétaire sensible, n'a réussi qu'à diminuer les recettes et à ruiner le pays.

Ce n'est pas dans notre domaine colonial, et notamment en Indo-Chine, où les navires du monde entier passent pour se rendre dans les ports si importants de ce vaste empire chinois qui est à nos portes, qu'il faut établir des droits protecteurs; il est indispensable, au contraire, de laisser à nos possessions d'Extrême-Orient la plus entière liberté commerciale.

Si le cadre que je me suis tracé me permettait de faire passer sous vos yeux des statistiques commerciales navrantes, vous verriez bien plus clairement combien les tarifs douaniers ont détruit le commerce indo-chinois. Il vous sera facile de vous en convaincre en jetant les yeux sur le bulletin commercial que publie la chambre de commerce de Saïgon.

Il est bien évident qu'en agissant ainsi la France n'a eu pour objectif que d'augmenter les recettes de la colonie pour arriver à

l'équilibre de son budget. Elle s'est trompée. Elle doit le reconnaître et chercher autre chose.

Bien des moyens existent, dans ce lointain pays, pour grossir les recettes budgétaires; nous ne les indiquerons pas tous, mais il en est un sur lequel j'ai déjà appelé la bienveillante attention de M. le sous-secrétaire d'État des colonies et qui me semble d'une mise à exécution simple et pratique autant que productive.

Je vais avoir l'honneur de vous l'indiquer aussi brièvement que possible.

Il consiste uniquement dans la création d'un contrôle de l'impôt foncier qui aurait pour résultat de faire entrer annuellement une somme d'au moins 4 millions de francs dans les caisses du Trésor.

Actuellement, avec notre manière d'administrer l'Indo-Chine, une grande partie de l'impôt foncier nous échappe, et, je m'empresse de le dire, sans profit aucun pour le contribuable.

Voici, en effet, Messieurs, ce qui se passe :

Dans les pays d'Annam, le village forme une unité jouissant d'une autonomie complète au point de vue administratif et n'ayant d'autres obligations vis-à-vis du pouvoir central que d'assurer la rentrée intégrale de l'impôt dû par les habitants et de faire la police de son territoire. Cette organisation, basée sur l'idée de responsabilité collective et réciproque des habitants du village, simplifie, on le voit, singulièrement le rôle d'un conquérant, mais, par contre, elle a le désavantage de mettre la population à la discrétion absolue de l'assemblée des notables, sorte de conseil municipal, qui gère les intérêts du village, le représente dans toutes ses affaires et constitue même l'intermédiaire quasi-inévitable de l'habitant dans ses rapports avec l'extérieur. Les notables n'ont pas, en effet, que des pouvoirs administratifs et de gouvernement; ce sont eux, ou du moins certains d'entre eux, qui remplissent les fonctions d'officiers ministériels et donnent l'authenticité aux actes et transactions de toute nature; leur intervention est nécessaire pour certifier l'identité des individus. On comprend toute l'importance de ce dernier point dans un pays où rien n'existe qui permette de constater l'état-civil des parties.

Le conseil des notables, formé lors de la fondation du village par les plus grands propriétaires fonciers, se recrute lui-même à l'élection; trois de ses membres, désignés chaque année à la majorité des voix, sont plus particulièrement chargés de la perception des impôts; ils sont tenus personnellement et d'une façon pour ainsi dire absolue,

de verser à la caisse du receveur de la province, le montant intégral des impôts tel qu'il est fixé par les rôles.

On saisira tout de suite les abus auxquels peut donner lieu un pareil système, quand on saura que ce sont ces mêmes notables qui sont chargés d'établir les rôles et ce, sans contrôle ou tout au moins sans contrôle sérieux.

Cependant, tant dans le but d'assurer à chacun la paisible jouissance des biens qu'il cultivait que de permettre la répartition équitable des impôts entre leurs sujets, les souverains annamites ont décrété l'établissement, dans chaque village, d'un registre de la propriété, correspondant en quelque sorte à nos registres cadastraux.

En première page de ces registres figure un plan orienté qui donne assez exactement la situation respective des propriétés particulières, auxquelles sont attribués des numéros indicatifs. Mais aucune proportion n'a été gardée dans l'établissement de ces plans, de telle sorte que de grandes propriétés s'y trouvent figurées par des croquis de moindre grandeur que d'autres plus petites. Quant aux désignations des propriétés et de leurs limites, elles sont, en général, exactes, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les contenances. L'impôt foncier étant, en Annam comme en France, proportionnel à la superficie, les notables, qui avaient mission d'établir ces registres appelés à servir de matrice pour la confection des rôles, étaient, en effet, intéressés à la dissimulation.

Aussi, en Cochinchine, pour ne parler que de cette partie de notre empire indo-chinois, lors des premières années de la conquête certains villages ne payaient pas le dixième des impôts qu'ils devaient réellement. Et encore aujourd'hui, plus de 200 mille hectares de rizières (pour ne parler que de cette culture) échappent à l'impôt dans cette seule colonie. A combien évaluer les dissimulations en Annam et au Tonkin où l'administration n'a encore rien fait pour les découvrir?

Il me paraît inutile d'insister sur la nécessité qui existe de mettre fin à cette situation qui nous fait perdre tous les ans quelques millions de francs, et j'arrive immédiatement à l'exposé des moyens à employer pour y remédier.

Je l'ai dit plus haut, le gouvernement central en Indo-Chine, que ce soit l'empereur d'Annam, le protectorat ou le gouvernement français, n'a à faire, au point de vue de l'impôt, qu'aux villages et non aux individus.

En Cochinchine, pour une population de 1,700,000 habitants, il

existe 2,200 villages; on peut, je crois, admettre pour l'Annam et le Tonkin qui comptent environ 15 millions d'habitants, le chiffre de 20,000 villages, soit 20,000 contribuables.

Si toutes les terres étaient imposées au même tarif et si le territoire de ces villages était également et entièrement cultivé, on obtiendrait une base certaine de contrôle pour l'impôt foncier, le seul qui m'occupe actuellement, en faisant exécuter le levé des 20,000 parcelles représentant le territoire de ces 20,000 villages.

Or, il est à noter en premier lieu, que l'impôt en Annam ne repose pas, comme en France, sur la valeur intrinsèque du sol, mais varie suivant la culture qui y est faite d'ordinaire et d'autre part que les terres propres à la culture du riz représentent les 9/10 du sol en exploitation et sont, en général, groupées sur les mêmes points du territoire indo-chinois. Bon nombre de villages ne possèdent même que des terrains de rizières et parmi les autres, combien dont la culture du riz occupe plus de 19/20 de leur territoire!

C'est aussi par régions que se trouvent les terres non appropriées et encore en friches, dans les parties pauvres et inhabitées; autour des villages, en effet, les défrichements vont vite.

Dans ces conditions, il est facile de s'en rendre compte, il ne serait ni bien long ni bien coûteux, de faire exécuter un levé qui servît de base à nos rôles d'impôt foncier, en commençant, bien entendu, par les parties les mieux cultivées, telles que le delta du Tonkin.

Mais pour arriver au résultat désiré, il est de oute nécessité que les agents techniques, qui seront chargés de ce travail matériel, soient bien pénétrés de cette idée que l'administration n'a pas pour objectif l'établissement de plans d'une exactitude rigoureusement mathématique, mais bien seulement la confection de simples levés donnant, on pourrait presque dire par approximation, l'étendue du territoire de chaque village, la superficie des terres non appropriées et celles des cultures avec indication de la nature de ces dernières.

Il est à peine besoin de dire qu'un service topographique ne fournira un semblable travail qu'autant qu'il sera directement rattaché à l'administration centrale et ne formera qu'une des attributions d'un bureau du contrôle des contributions directes qui est à créer.

En Cochinchine, ce service existe, comme annexe de la direction de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, depuis près de vingt ans et le levé de la colonie par villages et masses de culture au 1/20,000 n'est pas encore terminé. Bien plus, comme je le

disais plus haut, on estime, d'après des données certaines que 300,000 hectares de rizières, au moins, échappent à l'impôt.

Pourquoi? Parce que le chef de service de l'enregistrement, fonctionnaire prêté par la métropole, ne connaît généralement pas le pays, ne le connaît même jamais assez pour pouvoir s'occuper utilement de l'assiette de l'impôt foncier. Il ne quitte, en effet, pas Saïgon; le reste de la colonie n'étant pas soumis, pour ce qui concerne les transactions entre indigènes (il n'y a pas dans l'intérieur du pays dix colons européens), aux lois qui régissent chez nous les matières d'enregistrement et d'hypothèques. Les occupations multiples du chef de service de l'enregistrement (domaines, hypothèques, curatelle, etc...) ne lui permettent pas, d'autre part, de consacrer un temps suffisant à une question de cette importance à laquelle d'ailleurs ses études ne l'ont pas préparé.

Ces assertions sont rigoureusement exactes, je n'en veux pour preuve que le fait suivant : pendant un certain temps, en Cochinchine, les levés des géomètres précieusement conservés dans les archives de l'enregistrement, n'ont pas été utilisés pour le contrôle de l'impôt foncier. Et actuellement, dans ces pays où l'agriculture se développe avec une rapidité telle que les terres en culture ont plus que doublé pendant les dix dernières années, les seuls moyens de contrôler les déclarations des habitants consistent, pour plusieurs arrondissements, en levés établis depuis 15 ou 20 ans. Aucun travail de revision n'a encore été fait. Les chefs de service de l'enregistrement qui se sont succédés ont préféré employer leur personnel de géomètres à exécuter des levés nouveaux qu'ils n'allaient jamais vérifier et qui cependant leur rapportaient une rétribution proportionnelle au nombre d'hectares. Je dois ajouter, pour être exact, que cette rétribution est, depuis quelques années, transformée en une indemnité fixe.

Une autre raison qui milite en faveur du rattachement du service topographique à l'administration centrale, c'est que la mission de ce service, compris ainsi que je l'ai dit plus haut, a des points de contact tellement intimes avec l'administration intérieure du pays, qu'elle ne peut être très bien remplie que si elle reçoit la même impulsion. L'agent topographique est, en effet, en rapports journaliers avec les autorités indigènes; il y a donc nécessité, pour éviter les conflits, qu'il relève directement de l'administration qui dirige ces dernières, c'est-à-dire l'administration centrale.

La question de l'établissement d'un tel service, ou plutôt sa réor-

ganisation sur les bases indiquées en Cochinchine où il existe déjà et sa création en Annam et au Tonkin, est à l'ordre du jour depuis plusieurs années.

Récemment encore (août 1890) il a été fortement question d'organiser en Cochinchine, à dater du 1er janvier dernier, un bureau du contrôle de l'impôt foncier, annexe du secrétariat général. Une enquête a été faite; MM. les administrateurs des affaires indigènes ont été consultés et une commission administrative a même élaboré un projet complet d'organisation.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres, surtout aux colonies, quand il s'agit de réformes dont la réalisation lèsera fatalement quelques intérêts particuliers; les coteries s'en donnent à cœur joie et il ne faut souvent rien moins que l'intervention de la métropole pour faire adopter une mesure dont l'utilité est reconnue par tous, mais qui néanmoins est sans cesse ajournée.

L'organisation d'un bureau du contrôle de l'impôt foncier devant procurer à la Cochinchine un bénéfice annuel de un million de francs et d'une somme que l'on peut, sans exagération, évaluer au triple pour le protectorat de l'Annam et du Tonkin, il y a urgence à mettre un terme aux résistances inavouées qui ont empêché jusqu'ici la réalisation de cette réforme.

Voilà, Messieurs, une utile et facile transformation du contrôle de l'impôt foncier en Indo-Chine. Il suffit de l'appliquer, sans pour cela qu'il soit besoin d'engager de dépenses, puisque le personnel des géomètres existe à Saïgon en nombre suffisant, pour augmenter sensiblement les ressources budgétaires de la colonie.

En ce qui concerne particulièrement notre protectorat du Tonkin, il est indispensable, si nous voulons qu'il ne soit non seulement plus à charge à la métropole, mais encore qu'il produise tout ce qu'avec raison on est en droit d'attendre des richesses de son sol, de le doter de l'outillage économique qui lui est nécessaire.

Nous sommes là, dans un pays entièrement neuf, où tout est à faire : routes, canaux, chemins de fer, ports, etc... L'emprunt s'impose absolument, car ce n'est qu'en semant qu'on peut espérer récolter. Il y a déjà des précédents qui prouvent qu'avec des capitaux, on peut, dans ce pays, faire de brillantes affaires : déjà deux sociétés pour l'exploitation des mines de charbon ont été créées au Tonkin et sont, malgré les difficultés qu'elles ont rencontré pour grouper un capital insuffisant, en pleine voie de prospérité.

En résumé, au point de vue économique, nous avons beaucoup à

faire encore en Indo-Chine pour que cette colonie française, l'une des plus vastes et des plus riches, produise tout ce qu'elle peut produire.

Nous allons voir maintenant, en quelques mots, et en restant dans les limites que m'impose le milieu dans lequel j'ai l'honneur de parler, quelle est la situation politique de nos possessions d'Extrême-Orient, en 1891.

Jusqu'à ces derniers jours, où, par un décret dont nous aurons à nous occuper tout à l'heure, le gouvernement a modifié les pouvoirs du gouverneur, nos possessions indo-chinoises étaient gouvernées par un fonctionnaire civil qui, sous le titre de gouverneur général, avait des fonctions insuffisamment définies. Pour tout ce qui concernait l'administration civile de la colonie, il avait en mains les armes nécessaires, mais il manquait de munitions pour ces armes. L'administration centrale des colonies était le gouverneur de fait de l'Indo-Chine.

En outre, il existait entre le gouverneur général et le commandant en chef des troupes de terre et de mer une dualité de pouvoirs qui engendrait souvent des difficultés préjudiciables toujours aux intérêts de la colonie. Nous ne voulons pas trop insister sur ce point bien connu de tous. — En outre, les nominations de tout le personnel administratif de la colonie étaient faites par l'administration centrale et le plupart du temps, neuf fois sur dix peut-être, le candidat était choisi à Paris et non parmi les employés en fonction depuis longtemps en Indo-Chine, dont l'avancement était ainsi rendu d'une lenteur désespérante.

Cette façon d'administrer produisait le plus déplorable effet. Enfin M. le sous-secrétaire d'État des colonies, ministre des Colonies de fait, s'est ému ces temps derniers de cet état de choses et a fait signer à M. le président de la République un décret remaniant entièrement les pouvoirs de M. le gouverneur général.

En même temps que ce décret était rendu, M. de Lanessan, député de la Seine, acceptait les fonctions de gouverneur général de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Piquet, admis à la retraite.

Ce décret, d'une importance capitale au point de vue de l'avenir de notre colonie d'Indo-Chine, est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il communique avec les

divers départements ministériels, sous le couvert du ministre chargé des colonies.

Il correspond directement avec les ministres de France, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois ci-après : lieutenant-gouverneur, résidents supérieurs, directeur du contrôle, résidents et vice-résidents, administrateurs principaux et administrateurs, magistrats et chefs des principaux services. Les titulaires de ces emplois sont nommés par décret sur sa présentation. En cas d'urgence, le gouverneur général peut les suspendre de leurs fonctions . Il doit en rendre compte immédiatement au ministre chargé des colonies.

Art. 3. — Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Il peut également déléguer à ces fonctionnaires, dans la même forme, le droit de régler et d'organiser les attributions de leurs services.

Art. 4. — Le gouverneur général a sous ses ordres directs le lieutenant-gouverneur, les résidents supérieurs, le commandant supérieur des troupes, les commandants de la marine et les chefs des services administratifs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs.

Art. 5. — Le gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

Art. 6. — Le gouverneur général est chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à

la protection des populations à l'intérieur de nos possessions de l'Indo-Chine. Il nomme à tous les emplois dans ce corps.

ART. 7. — Des territoires militaires pourront être déterminés par le gouverneur général après avis du résident supérieur compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exercera les pouvoirs du résident supérieur. Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du gouverneur général.

ART. 8. — Le directeur du contrôle est chargé, sous l'autorité immédiate et exclusive du gouverneur général, de la surveillance des services financiers, y compris le service du trésorier payeur, de la vérification et de la centralisation de la comptabilité tenue par les différents services.

Il peut être chargé par le gouverneur général de procéder à toutes vérifications dans les différents services financiers du Tonkin, de l'Annam, de la Cochinchine et du Cambodge.

ART. 9. — Le gouverneur général dresse chaque année, conformément à la législation en vigueur, les budgets de la Cochinchine et des protectorats.

Après approbation de ces budgets par le gouvernement, il prend toutes les mesures nécessaires pour leur exécution Il soumet à la ratification du gouvernement tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources des protectorats.

ART. 10. — Sont abrogés les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1887, ainsi que toutes les dépositions contraires au présent décret.

Par ce décret, le nouveau gouverneur général est sérieusement et personnellement responsable de tout; mais s'il endosse la responsabilité de ses actes, il a les pouvoirs les plus étendus pour les commettre.

De la sorte, il ne pourra plus y avoir de conflit entre l'autorité civile et l'autorité militaire; il y a, ce que tout le monde qui s'occupe des questions coloniales réclame depuis longtemps, unité de pouvoirs, unité de commandement. On ne peut qu'approuver la détermination qui vient d'être prise par le gouvernement en faveur du gouverneur général de l'Indo-Chine et si, ce que nous ne pensons pas, il commet une faute quelconque, la responsabilité lui en incombera tout entière.

Je ne puis, Messieurs, qu'approuver la mesure prise par M. le Ministre des Colonies, mesure que je ne cesse de préconiser depuis longtemps, soit dans la presse, soit au sein de la Société académique indo-chinoise de France.

En terminant, je dois signaler le dernier paragraphe de l'article 9 du décret dont je viens de parler, qui ne me paraît pas suffisamment clair et qu'il y aurait lieu de compléter. — Il dit: « il (le gouverneur) soumet à la ratification du gouvernement tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources du protectorat ».

Je ne vois pas en quoi l'obtention d'une concession peut toucher aux ressources des protectorats D'abord, de quelles ressources veut-on parler? Sont-ce les ressources pécuniaires dont il s'agit? c'est probable ou bien comprend-on le nombre des concessions à accorder qui ne doit pas dépasser une certaine limite.

Les concessions s'obtiennent après que le demandeur a justifié des moyens suffisants pour les mettre en exploitation ; le protectorat n'intervient que pour accorder la concession ou la faire accorder. A partir de ce moment, c'est le concessionnaire qui fait tous les frais de la mise en exploitation. Je ne vois donc pas en quci les ressources des protectorats peuvent être atteintes de ce chef.

Comme je le disais plus haut, il y a lieu de rendre plus clair le dernier paragraphe de l'article 9 du décret.

En résumé, j'estime, Messieurs, que nos possessions indo-chinoises vont entrer dans une ère de prospérité si le nouveau gouverneur, comme j'ai tout lieu de le supposer étant donné ses études toutes spéciales sur nos possessions coloniales, veut fermement y introduire les réformes qui leur sont indispensables.

Mais il est une difficulté à laquelle il se heurtera toujours, quels que soient son talent et son bon vouloir, c'est la question budgétaire. Le Tonkin, notamment, est une colonie neuve où rien n'est fait. C'est, pardonnez-moi la comparaison, une sorte de grosse et excellente maison de commerce, admirablement achalandée en marchandises et produits de toute nature, à laquelle il manquerait les capitaux, la mise de fonds, le roulement, la réserve de caisse en un mot, pour attendre la clientèle et parer, pendant ce temps, aux frais généraux d'une aussi vaste installation. Évidemment, quelle que soit l'intelligence du directeur, les affaires ne pourraient prospérer.

C'est la même chose au Tonkin.

Voilà pourquoi il est indispensable que les pouvoirs publics ac-

cordent à cette colonie l'emprunt qu'elle ne cesse de réclamer, pour mettre en valeurs les richesses immenses de toutes sortes que renferme son vaste territoire.

Tant que nous n'aurons pas semé en Indo-Chine, il ne faut pas espérer pouvoir y récolter. Ce serait contraire, du reste, à toutes les lois économiques.

M. le Président remercie M. Dutilh de la Tuque de son intéressante communication et déclare closes les séances du matin de la section.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 1891.

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Vice-présidents : MM. Tranchant, Frédéric Passy.
Secrétaire, M. Lyon-Caen.
Assesseurs, MM. Ducrocq, Rameau, Camoin de Vence, Pascaud.

La séance est ouverte à deux heures.

La question n° 2 du programme est portée à l'ordre du jour. Elle est ainsi conçue : *Quelles étaient les attributions des procureurs-syndics et autres fonctionnaires analogues sous le régime de la Constitution de 1791? Quelle a été la mesure de leur influence sur les administrations collectives de cette époque?*

M. Ducrocq, professeur à la Faculté de Droit de Paris, membre honoraire du Comité, délégué de la Société des antiquaires de l'Ouest et de la Société de statistique de Paris, donne communication du mémoire suivant :

Après les questions économiques et d'organisation de la famille, la Section des sciences économiques et sociales est appelée à examiner une question d'administration. Nous devons nous en féliciter, car les questions de cet ordre occupent une grande place dans les sciences qui forment le domaine naturel de notre Section. Malgré les apparences de sa formule, la question posée ne se réfère pas seulement, en effet, à un point de l'histoire administrative de la Révolution française. Si cette institution des procureurs syndics créée en 1790 par l'Assemblée constituante, qui a fonctionné sous l'empire de la constitution de 1791, et que la Convention a partiellement transformée dans la constitution directoriale du 5 fructidor de l'an III, si cette institution était digne d'un légitime regret, ce regret, par voie de comparaison, pourrait impliquer une critique, non seulement de sa transformation de l'an IV à l'an VIII, mais aussi de l'organisation administrative, si profondément différente, sous laquelle, à travers

les commotions et les changements politiques les plus divers, nous n'avons cessé de vivre depuis plus de 90 ans.

Ce regret, nous pensons qu'à aucun titre il n'y a lieu de l'éprouver. Nous estimons que l'institution des procureurs syndics était privée d'influence et frappée d'impuissance par sa nature même, bien que, dans certains départements, des hommes de haute valeur et de grand courage aient été investis de ces fonctions; qu'elles constituaient la conception la plus vicieuse d'une organisation administrative qui, dans son ensemble, a mérité d'être condamnée avec toute l'énergie déployée à ce sujet par le plus grand des historiens de ces grandes époques. Nous aurons l'occasion de rappeler les paroles stéréotypées de M. Thiers. Pas plus que lui, nous ne devons craindre de mêler à nos sentiments de reconnaissance pour les fondateurs du nouveau droit public de la France, la critique des institutions administratives par lesquelles ils crurent devoir le compléter, et qui devaient tromper leurs espérances.

Il est, en effet, impossible d'apprécier l'institution des procureurs syndics indépendamment du régime administratif dans lequel l'Assemblée constituante les avait placés, et dont ils formaient un organe essentiel. Cette double étude des procureurs syndics et des assemblées administratives près desquelles ils remplissaient leurs fonctions fera l'objet de la première partie de ce mémoire. Elle comprendra aussi l'indication des modifications graves, mais insuffisantes, apportées sur ces deux points par la constitution de l'an III; les commissaires du directoire exécutif près les administrations locales n'ont été, en effet, de l'an IV à l'an VIII, que les successeurs des procureurs syndics de 1790, déjà en partie supprimés en l'an II, puis rétablis en l'an III.

Dans une seconde partie de ce mémoire, nous rechercherons, à titre d'exemple, dans notre département, le département de la Vienne, comment a fonctionné cette institution; et nous aurons la satisfaction d'y trouver des hommes de mérite et d'honneur, l'un, tout à fait supérieur, dont l'influence personnelle ne put cependant donner à ces fonctions l'efficacité qu'en raison de la conception même du législateur, elles ne comportaient pas.

I

LES PROCUREURS SYNDICS DE 1790 ET LES COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF DE L'AN III.

L'article 26 de la loi sur la constitution des municipalités du

14 décembre 1789, créait dans chaque municipalité un procureur de la commune, « sans voix délibérative, élu, chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté ».

De même, la loi du 22 décembre 1789 — 8 janvier 1790, sur la constitution des assemblées administratives, dans sa deuxième section, articles 14 à 18, instituait un procureur général syndic de département et des procureurs syndics de district. Ils étaient élus pour quatre ans, non immédiatement rééligibles ; ils avaient « séance aux *assemblées générales des administrations sans voix délibérative* » ; mais, ajoutait l'article 17, « il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus ».

L'article 18 dispose encore : « Ils auront de même séance *aux directoires, avec voix consultative*, et seront, au surplus, chargés de la suite de toutes les affaires. »

Telles étaient les attributions des procureurs syndics et leur situation légale. Ce serait une grave erreur que de voir en eux, dans les départements, malgré les termes de ces articles, les remplaçants des intendants de nos anciennes provinces, ou les ancêtres des préfets de nos jours.

Ce rôle appartenait en réalité aux *directoires* visés par l'article 18, faisant antithèse à l'article 17 visant au contraire les séances des *administrations*.

Chaque administration de département, composée de 36 membres élus, se divisait en effet « en deux sections (art. 20), l'une sous le titre de *conseil de département*, l'autre sous celui de *directoire de département* ».

La première de ces sections correspondait en partie à nos conseils généraux, et la seconde, le directoire, avait presque entièrement les pouvoirs, non seulement de nos commissions départementales, mais aussi des préfets.

C'est pourquoi, on les a justement appelées des *administrations collectives*. Composés de 8 membres élus par l'assemblée de département et du président de cette assemblée qui avait le droit de les présider (art. 23), ces directoires réunissaient toutes les fonctions administratives : l'action, la délibération, la juridiction, mêlées et confondues dans leurs mains.

Ce sont ces intendances ou ces préfectures à 8 et même 9 têtes, délibérant « perpétuellement et n'agissant jamais », suivant le mot énergique de M. Thiers, qui avaient toute l'autorité dans le dépar-

tement. Les procureurs généraux syndics n'en avaient même pas les apparences, et encore moins la réalité.

La loi en forme d'instruction du 8 janvier 1790 sur *la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs*, prend bien soin de dire que les procureurs syndics « auront séance en un bureau placé au milieu de la salle et en avant de celui du président (§ 5) » ; la même disposition ajoute : « ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'administration du département ou du district que de concert avec le directoire » ; et l'article 22 de la loi du 22 décembre 1789 dispose : « le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion qui sera publié par la voie de l'impression ».

Il ne faut pas croire que l'Assemblée constituante réserve aux procureurs syndics la représentation des intérêts généraux par antithèse aux intérêts locaux réservés à l'action des assemblées administratives. Le procureur général syndic n'a pas plus la gestion des intérêts généraux, des intérêts de l'État dans le département, que celle des intérêts locaux. C'est l'administration de département qui a la gestion des uns et des autres.

L'article 1er de la section III de la loi du 22 décembre 1789 charge les administrations de département, « sous l'inspection du corps législatif », non seulement de la répartition des contributions directes, mais aussi « d'ordonner et de faire faire les rôles, de régler tout ce qui concerne la perception et le versement du produit, d'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses ».

L'article 2 dispose aussi que « les administrations de département seront chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, *de toutes les parties de cette administration* ».

Il est difficile, sans doute, de trouver une réponse plus expressive et plus directe à la question du programme relative aux attributions négatives des procureurs syndics. En réalité, dans l'ordre des intérêts généraux, comme dans l'ordre des intérêts locaux, c'est l'administration collective qui a toute la puissance, soit comme déléguée du pouvoir législatif en matière d'impôts, même au point de vue de ce qui est du ressort de l'administration active, soit comme déléguée du pouvoir exécutif *pour toutes les parties de l'administration générale dans le département*.

Ces textes eux-mêmes montrent le procureur général syndic anni-

hilé, impuissant, constituant un rouage sans influence et sans autorité. C'est à ce point que, dans une nouvelle instruction de l'Assemblée constituante du 12 août 1790, il n'est plus fait mention des procureurs syndics, comme si la grande Assemblée ne se faisait plus à elle-même d'illusion sur l'inefficacité d'un pareil organe administratif, entaché d'un double vice : celui de son origine élective, reconnu et corrigé en l'an III par la Convention, celui de l'insuffisance endémique de ses fonctions qui ne devait disparaître qu'avec les administrations collectives elles-mêmes en 1800.

Cependant, cette loi en forme d'instruction du 12 août 1790 porte excellemment l'empreinte des préoccupations de l'Assemblée constituante dans le sens de l'unité administrative, complément nécessaire, sans exagération de centralisation, de l'unité politique du pays. Elle recommande aux assemblées administratives de concourir à « l'unité d'action » dans le pays; elle leur rappelle que les fonctions qui leur sont déléguées s'exercent, les unes sous l'inspection du corps législatif, et « les autres, qui comprennent toutes les parties de l'administration générale du royaume, *sous la direction et l'autorité immédiate du roi, chef de la nation et dépositaire suprême du pouvoir exécutif* ».

Elle rappelle que les délibérations de cet ordre sont soumises « à l'approbation du roi ». C'est ce que portait l'article 5 de la loi du 22 décembre 1790.

Ainsi la grande Assemblée a voulu, comme tous les gouvernements de la France qui l'ont précédée et qui l'ont suivie, l'unité administrative du pays, comme partie essentielle de l'unité nationale; mais les moyens employés par elle n'ont pas répondu et ne pouvaient répondre à ces vues, et le silence de cette instruction, dans cet ordre d'idées, sur les procureurs syndics, semble indiquer que l'institution, à cet égard, lui inspirait peu d'illusions et qu'elle n'attendait pas d'elle un concours utile dans ce but d'unité administrative, que cet organisme était condamné, par sa conception même, à ne pouvoir donner.

Il importe de ne laisser planer aucun doute sur cette grande pensée de l'Assemblée, qui, en faisant disparaître les privilèges de territoires, comme les privilèges de personnes, avait dit dans son instruction du 8 janvier 1790 : « l'État est un ; les départements ne sont que des sections d'un même tout (§ 6) », et encore ceci : « le principe constitutionnel est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de dis-

trict, et de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées ».

Les mêmes règles dans le district étaient appliquées à l'administration de district, à son directoire, à son procureur syndic, sauf que « les administrations et directoires de district sont entièrement subordonnés aux administrations et directoires de départements (art. 28) » ; comme les subdélégués des élections aux intendants avant 1789, et les sous-préfets de nos jours aux préfets.

Les mêmes principes des administrations collectives étaient appliqués dans la commune au corps municipal divisé, en principe, en conseil et en bureau composé, avec le maire, du tiers des officiers municipaux et « chargé de tous les soins de l'exécution (art. 34 à 37 de la loi du 14 décembre 1789) » malgré la présence du procureur de la commune, même avec l'adjonction de son substitut dans des villes de plus de 10,000 âmes (art. 27).

Un dernier fait, un dernier texte, montrent peut-être mieux et plus encore que tous les autres, l'impossibilité dans laquelle se trouvaient également les procureurs syndics et les fonctionnaires analogues d'exercer une influence réelle. Ils n'avaient même pas la correspondance : ni la correspondance avec l'administration centrale, ni la correspondance avec les autorités locales.

La loi en forme d'instruction du 12 août 1790, *concernant les fonctions des assemblées administratives*, sous ce titre « Correspondance », contient un § 2 dans lequel on lit ce qui suit : « Les administrations de départements sont le lien de la correspondance entre le roi, chef de l'administration générale et les administrations de district ; celles-ci le sont de même entre les administrations de département et les municipalités. Ainsi la correspondance du roi ne sera tenue par ses ministres qu'avec les administrations ou les directoires de département, et les dispositions qu'elle contiendra seront transmises par le département aux administrations ou directoires des districts. Les municipalités ne pourront s'adresser à l'administration ou au directoire du département que par l'intermédiaire de l'administration ou du directoire du district... Le directoire du département et ceux des districts de son ressort correspondront ensemble. »

Ainsi, c'est l'administration ou le directoire du département, et non le procureur général syndic, qui a la correspondance[1] avec les

(1) Nous avons trouvé aux archives du département de la Vienne la mise en œuvre de ces règles au point de vue de la franchise postale. Elle résulte

ministres, d'une part, et avec les administrations ou directoires de district, d'autre part, et, par l'intermédiaire de ces derniers, avec les municipalités.

Un autre passage de la même loi accentue encore cette prescription en disposant qu' « après la séparation des assemblées de conseil, les directoires seuls restent en activité ; seuls, ils représentent l'administration qui les a commis et ont un caractère public à cet effet. La correspondance soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec et par eux ».

Pendant la tenue de l'assemblée du département, la correspondance appartient au président de cette assemblée. Il en est de même dans le district. « La correspondance, pendant la tenue de l'assemblée de district, sera suivie, vis-à-vis du directoire du département, par le président de l'assemblée. La correspondance, pendant la tenue de l'assemblée de département, sera également tenue avec les ministres du roi, par le président de l'assemblée de département ».

Que reste-t-il donc au procureur général syndic et aux procureurs syndics ? Leur part au point de vue de la correspondance est ainsi limitée par cette loi du 12 août 1790 : « Le procureur général syndic correspondra avec les procureurs syndics, et pourra correspondre aussi avec les directoires de district. Ceux-ci correspondront avec les officiers municipaux, et les procureurs syndics pourront correspondre tant avec cet officier, que particulièrement avec les procureurs des communes ».

Ainsi, il est constant que le gouvernement n'avait aucun agent dans les départements, sur lequel il put compter, avec lequel il put avoir de ces correspondances, même secrètes, souvent indispensables.

N'est-ce pas l'un des motifs, en outre de ceux propres au régime

d'une lettre adressée le 19 juillet 1790 par Necker « à MM. du directoire et procureur général syndic du département de la Vienne ». Par cette lettre, il prévient que le roi a donné des ordres pour l'affranchissement des lettres relatives à la correspondance administrative du département. Il y est dit que « toutes les lettres et paquets adressés à l'assemblée de département ou à son directoire leur parviendront francs de port » lorsqu'elle seront expédiées dans des conditions déterminées. Elle ajoute au contraire que « les lettres adressées à des membres individuels de l'assemblée, tels que le président, *ou le procureur général syndic du département*, seront soumises à la taxe... » De même les lettres ou paquets qui seront expédiés par l'assemblée ou le directoire, et non par le procureur général syndic, seront exempts de port, lorsqu'ils sont expédiés dans des conditions déterminées.

conventionnel et à la confusion des pouvoirs au profit d'une assemblée, qui ont amené de bonne heure la Convention nationale à la pratique des missions des représentants du peuple dans les départements? L'absence de représentants administratifs ordinaires du gouvernement dans les départements, conduisait forcément à l'envoi d'agents politiques extraordinaires pris dans l'assemblée même qui réunissait tous les pouvoirs. Les vices du régime administratif ne concouraient pas moins à ce résultat, que les vices du régime conventionnel et la crise effroyable que traversa la France pendant le règne de la Convention.

On a bien remarqué, en outre, que les procureurs syndics ne sont pas élus par les administrations de département, de district, de communes; ils sont élus directement, comme ces administrations, par les électeurs. Au lieu d'être un élément de force et de confiance pour écrire et parler au nom de ces administrations, c'est le contraire qui a lieu. Ils peuvent, en effet, n'être pas investis de leur confiance. Ainsi, ils ne représentent ni l'État, ni les administrations locales près desquelles ils sont un organe purement consultatif, sans force et sans autorité légales. Encore le législateur craignant qu'il ne fût trop fort, avait-il pris soin (Loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, section II, art. 15) de déclarer que le procureur général syndic ne serait pas indéfiniment rééligible.

L'affaiblissement, l'anéantissement de l'action administrative et gouvernementale, était voulu, systématique; et la Constituante ne vit pas qu'elle préparait ainsi la dictature, soit d'une assemblée, soit d'un homme.

L'institution des procureurs syndics était entachée de deux vices fondamentaux: l'un tenant à leur origine élective, et l'autre à l'impuissance de leurs fonctions.

Si l'on voulait en faire les représentants de l'État, il fallait ne pas pousser jusqu'à eux l'application du principe électif appliqué à outrance par l'Assemblée constituante. L'État doit choisir ses agents et ses représentants, de même que les populations doivent choisir les leurs; cette distinction nécessaire a échappé à la grande Assemblée.

La Convention, mieux éclairée à cet égard par l'expérience, dans la constitution du 5 fructidor de l'an III (art. 191), a remplacé les procureurs syndics, par des « commissaires nommés par le directoire exécutif, auprès de chaque administration départementale et municipale, et qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable ». Cette

assemblée n'avait pas attendu d'ailleurs le vote de la Constitution directoriale pour toucher à l'institution des procureurs syndics telle que l'avait créée le législateur de 1790. Les premières missions de représentants dans les départements eurent en partie pour cause l'absence d'agents du pouvoir central sur les divers points du territoire; mais dans ce cas, bien que la mesure fut une première atteinte à l'intégrité de l'organisation administrative de 1790, cette atteinte ne fut qu'indirecte. Une seconde atteinte, directe et radicale, fut la suppression même des procureurs généraux syndics prononcée par l'article 6 de la loi du 14 frimaire de l'an II (4 décembre 1793). Cette suppression indique assez que dans la généralité des départements, le régime de la Terreur rencontrait chez les procureurs généraux syndics une résistance qui honore les hommes, sans prouver l'efficacité de l'institution; dans la seconde partie de ce travail, nous en montrerons un remarquable exemple dans le département de la Vienne pendant la Terreur. La loi du 28 germinal de l'an III (17 avril 1795) rétablit les procureurs généraux syndics (art. 4), mais en attribuant leur nomination aux représentants en mission (art. 5); bien que réparateur, cet acte n'en constitue pas moins une troisième et très profonde déviation de l'institution primitive. La vérité est que la Convention a reconnu la nécessité de rattacher au pouvoir central les procureurs syndics; de sorte que l'on était déjà loin, à ce point de vue, de l'institution élective de 1790, même avant le vote de la Constitution de l'an III, qui ne fut que la quatrième étape de cette évolution inévitable, alors même que le régime conventionnel et la Terreur ne seraient pas venus la rendre plus rapide.

Mais l'institution des procureurs syndics de 1790, en outre de leur origine élective, était entachée du second vice dérivant de l'insuffisance des attributions et de la présence même des administrations collectives. La constitution de l'an III conservait le système, tout en cherchant à y remédier, en réduisant le nombre des membres de ces administrations collectives. Comment aurait-elle pu songer à le détruire dans l'ordre administratif, au moment où elle l'appliquait dans l'ordre gouvernemental et constitutionnel? au moment où elle étendait au pouvoir exécutif de la France, la dénomination même et l'idée des directoires administratifs de 1790?

Bien que nommés par le gouvernement et révocables par lui, les commissaires du directoire exécutif près les administrations locales collectives furent aussi faiblement armés que les procureurs syndics. Ce même article 191 de la constitution de l'an III se bor-

nait, en effet, à disposer que « ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois ». Comme le procureur syndic, il a mission de demander aux administrations d'agir, sans avoir aucun moyen de les y contraindre, ni le droit d'agir à leur place, même au cas où elles refusaient ou négligeaient de le faire.

Il existe une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 27 frimaire de l'an V, relative au fonctionnement des commissaires du directoire exécutif, bien digne d'être citée. Malgré le progrès accompli par rapport à l'institution de 1790, elle montre bien la faiblesse constitutionnelle de l'institution, et comment, en raison de cette faiblesse des attributions, le lien même qui la rattache désormais au pouvoir central peut augmenter le péril. Cette circulaire était adressée « aux administrations départementales et aux commissaires du pouvoir exécutif ». Elle est peu connue; nous l'avons trouvée dans les Archives du département de la Vienne (L. 120). Elle nous paraît, tant elle répond directement à la question posée, mériter d'être reproduite *in extenso* [1].

(1) 1re DIVISION. — 1er BUREAU

CIRCULAIRE

Liberté — Égalité

« La plupart des commissaires du Pouvoir Exécutif, Citoyens, signent les arrêtés des administrations, et beaucoup d'actes administratifs sont précédés d'une correspondance entre les administrateurs et les commissaires du Pouvoir Exécutif, lequel, avant de répondre, consulte souvent l'administration générale, correspondance qui, après avoir multiplié les opérations et ralenti la marche des affaires, paraît déterminer fréquemment les arrêtés ultérieurs.

« Cependant soit que les administrateurs agissent conformément à l'avis ou à la réquisition du commissaire, soit qu'ils manifestent une autre opinion et que le résultat de la délibération diffère entièrement de l'avis ou de la réquisition du commissaire, ce sont toujours les administrateurs, et non le commissaire du pouvoir exécutif, qui ont prononcé l'application de la loi; et par une conséquence naturelle, c'est sur les administrateurs que la responsabilité doit peser.

« Cette responsabilité ne saurait être atténuée ni détournée par une intervention différente de celle que la constitution prescrit, et qui, en compliquant inutilement les opérations, tend à dénaturer le caractère spécial de chaque fonctionnaire public.

« Le commissaire du Pouvoir Exécutif est l'œil du gouvernement; il est placé près des administrations pour les surveiller, pour provoquer l'exécution des lois et la rectification des erreurs, pour faire cesser l'inaction des fonctionnaires, et rendre compte au gouvernement de tout ce dont il juge à propos de l'informer.

« Il doit donc être présent à tout, il doit tout voir, tout connaître, mais

N'est-il pas évident, d'après cette circulaire, que l'influence des commissaires du directoire exécutif n'est pas devenue plus grande

sans que son assistance et son adhésion puissent jamais excuser, encore moins légitimer ni rejetter sur le gouvernement, les opérations administratives qui pourraient être répréhensibles.

« Il paraît donc convenable, pour conserver dans sa pureté l'organisation constitutionnelle, que les administrateurs et les commissaires du Pouvoir Exécutif s'abstiennent de ces correspondances préliminaires, au moyen desquelles on pourrait chercher à rejeter sur le commissaire où sur le gouvernement, l'acte futur de l'administration. Le commissaire du Pouvoir Exécutif doit seulement donner son avis et porter la parole en présence de l'administration ; c'est à elle à apprécier les dires et les réquisitoires du commissaire, sans que celui-ci coopère à l'acte résultant de la délibération.

« Il importe, par les mêmes motifs, que l'arrêté de l'administration ne soit pas revêtu de la signature du commissaire du Pouvoir Exécutif, ni ses réquisitoires écrits à la suite des pétitions particulières. Excepté cependant lorsqu'il s'agit d'une opération qui lui est directement attribuée ; telle, par exemple, que l'exécution des lois intervenant sur la première réquisition.

« Hors ces cas, l'acte de l'administration ne pouvant pas être l'acte du commissaire, ne doit pas être revêtu de sa signature.

« Mais il faut constater que le commissaire du pouvoir exécutif a été ouï ; à cet effet, il suffira que sa signature soit apposée en marge du registre des délibérations ; cette signature certifiera sa présence, et autorisera la mention qui sera faite, soit dans le procès-verbal, soit dans les extraits des délibérations qu'elles n'ont été prises qu'après l'avoir entendu.

« Lorsque les administrations croiront devoir porter la minute de leur décisions à la suite des pétitions qui leur ont été données, il sera nécessaire de transcrire le sommaire de ces décisions sur un registre particulier ; le commissaire du Pouvoir Exécutif signera en marge de chaque sommaire, ce qui procurera le double avantage de constater que le commissaire a été entendu, et de prévenir l'abus que les parties intéressées pourraient se permettre, et que leur facilite la remise de la minute en leur pouvoir.

« Cet ordre de registre et d'opération paraît facile et moins compliqué que celui adopté dans plusieurs administrations ; je crois donc devoir vous le prescrire, citoyens, et vous recommander de veiller à ce qu'il soit également suivi par les administrations municipales ; je demeure convaincu que les commissaires du Pouvoir Exécutif seront aussi attentifs à s'y conformer, qu'exacts à assister aux séances ; ils doivent sentir qu'en ne s'y rendant que passagèrement, ils s'exposent à voir leurs fonctions se dénaturer par une transmission trop fréquente de la surveillance dont ils sont chargés, aux membres de l'administration.

« Salut et Fraternité,

« *Signé :* BELLEZECK.

En marge est écrit :

« *Le chef de la première division :*

« *Signé* : CHAMPAGNÈRE. »

que celle des procureurs syndics ? que des fautes sont commises? qu'ils sont impuissants à les prévenir ou à les empêcher ? puisque l'on obvie à ce que la responsabilité du gouvernement n'y soit pas engagée par les commissaires du directoire. Sans doute, il y a progrès, en ce qu'ils doivent le prévenir. Mais on leur interdit soigneusement toute correspondance préliminaire avec les administrations de département, seules investies du droit de statuer. On leur interdit expressément aussi de contresigner les actes des administrations départementales. On leur rappelle qu'ils doivent se borner à donner leur avis, à le faire constater au registre, et à ne pas manquer de l'y donner en personne, sans se faire suppléer.

C'est donc toujours et uniquement le droit de réquisition et d'avis, la fonction purement consultative des procureurs syndics élus de 1791, qui est encore l'impuissante mission des commissaires du directoire exécutif, nommés et placés par lui près des administrations locales.

C'est bien la même institution, malgré la transformation du nom, et celle plus grave de l'origine élective en nomination gouvernementale, qui se continue de l'an III à l'an VIII. Le principe conservé des administrations collectives, cumulant l'action, la délibération et la juridiction, ne permettait pas, en effet, malgré le changement de nom et même le changement d'origine, de placer près de ces administrations un organe autre qu'un simple agent de surveillance et de réquisition, sans autorité effective et sans influence sérieuse.

C'est ce que furent et les procureurs syndics de 1790 et les commissaires du Directoire exécutif de l'an III.

II

LES PROCUREURS SYNDICS ET LES COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Nous prenons ici le département de la Vienne pour exemple, parce que nous y avons vécu de longues années et que nous n'avons cessé de lui appartenir par les liens les plus nombreux et les plus étroits. C'est aussi l'un des départements de France dont l'histoire locale, pendant ces deux périodes consécutives d'application des lois administratives de 1790 et de l'an III, montre le mieux que l'impuissance des procureurs syndics tenait aux vices mêmes de l'institution, et non au choix des hommes chargés de remplir ces fonctions.

Les deux personnages successivement investis des fonctions de

procureur général syndic dans le département de la Vienne furent deux avocats distingués, dont l'un avait écrit l'histoire du Poitou, ayant rendu l'un et l'autre, bien qu'à titres d'importance inégale, dans les assemblées de l'ancien régime, des services appréciés qui les désignaient au choix de leurs concitoyens. Hommes éclairés, sages et modérés, dévoués aux idées nouvelles, ennemis de la violence et du désordre, ils devaient fournir l'un et l'autre une brillante carrière.

Le premier procureur général syndic du département de la Vienne fut Louis Brault, né à Poitiers le 14 août 1743, procureur syndic de l'élection de Poitiers en juin 1788, et officier municipal de la commune de Poitiers en 1789. Il devait, plus tard, devenir président du tribunal civil, membre du Conseil des anciens en 1795, puis du Corps législatif en l'an VIII, et terminer sa carrière publique par les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Poitiers, auxquelles il fut appelé en septembre 1811.

Son successeur fut Thibaudeau (Antoine-René-Hyacinthe), l'auteur de l'*Histoire du Poitou*, né à Poitiers le 2 novembre 1737, mort à Poitiers le 20 février 1813. C'est le président Thibaudeau, à qui revint l'honneur bien mérité d'être le premier de la longue série des premiers présidents de la cour d'appel de Poitiers, alors tribunal d'appel. Il est le père du conventionnel Thibaudeau (Antoine-Claire), né à Poitiers le 23 mars 1765, mort à Paris le 1er mars 1854.

C'est en juin 1790 que les électeurs du département de la Vienne furent réunis pour constituer la nouvelle administration départementale. Thibaudeau père siégeait alors à l'Assemblée nationale. Déjà, il avait été élu, par l'unanimité des suffrages, procureur syndic pour le tiers-état, à l'unique session de l'assemblée provinciale du Poitou en août et novembre 1787 et de sa commission intermédiaire, tandis que le baron de Lezardière était élu, dans les mêmes conditions, procureur syndic des mêmes assemblées pour le clergé et la noblesse. Aussi, lors de la convocation des États généraux, Thibaudeau avait-il été élu le huitième des 14 députés du tiers-état de la sénéchaussée du Poitou, et sa signature figure au pied de l'acte solennel auquel aboutit la célèbre séance du Jeu de Paume de Versailles.

Ainsi pourvu d'un siège à la députation nationale, il ne pouvait être utilement investi à cette époque des fonctions de procureur général syndic du département, et c'est à cette circonstance que Louis Brault dût d'être le premier procureur général syndic de la Vienne. Encore les électeurs du district de Poitiers tinrent-ils, mal-

gré l'éloignement de Thibaudeau, à le nommer procureur syndic du district de Poitiers.

Nous avons trouvé aux Archives nationales (série départementale, Élections, 1790 F^{IC}_{III}, Vienne') le procès-verbal des élections de l'administration départementale de la Vienne accomplies le 14 juin et jours suivants jusqu'au 22 juin inclusivement de l'année 1790. Les électeurs des 6 districts du département de la Vienne, au nombre de 405 [1], étaient réunis dans l'église du collège de Sainte-Marthe de la ville de Poitiers. Louis Brault fut d'abord élu président de cette assemblée électorale, au second tour de scrutin, par 275 suffrages. L'assemblée étant appelée à nommer d'abord, conformément à l'article 4, section II, de la loi du 22 décembre 1789-8 janvier 1790, 12 administrateurs, élus 2 par district, Louis Brault fut élu le premier pour le district de Poitiers par 326 suffrages; et Louis Laurendeau, également avocat et procureur de la commune à Poitiers, fut élu le second par 313 suffrages pour ce même district. L'assemblée eut à procéder ensuite à l'élection de 24 autres administrateurs indistinctement élus parmi tous les citoyens éligibles du département de la Vienne, sans distinction de district, et de 12 suppléants.

Une dernière élection restait à faire, celle du procureur général syndic du département. La lutte fut des plus vives, ce qui prouvait bien que les électeurs étaient pénétrés de l'importance que l'Assemblée nationale avait eu la volonté d'attacher à ces fonctions nouvelles dans l'organisme nouveau. Cette lutte fut concentrée entre Louis Brault, président de l'assemblée électorale, déjà élu membre de l'administration du département pour le district de Poitiers, et Drouault, maire de Poitiers, l'un des 3 commissaires du roi chargés de faire procéder aux élections, mais qui n'avait encore été l'objet

(1) RÉSUMÉ DE LA POPULATION ACTIVE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Districts.	*Citoyens actifs.*	*Électeurs.*
Poitiers	9.636	98
Lusignan	4 306	43
Civray	6.431	54
Montmorillon	8.346	86
Loudun	6.065	61
Châtellerault	7.899	80
TOTAUX	42,683	422

d'aucune élection par l'assemblée électorale, tandis que ses deux collègues, Joseph Butaud et Bonaventure Frottier de la Messelière étaient déjà nommés : Joseph Butaud, administrateur pour le district de Montmorillon (326 suffrages, 339 ayant été donnés à Jean-Hilaire-Bastide Daubier, premier administrateur élu pour ce même district), et Frottier de la Messelière, élu le septième par 344 suffrages sur la liste des 24 administrateurs du département élus sans distinction de district. Un seul des 3 commissaires du roi pour les élections départementales était donc resté, jusqu'à ce moment, en dehors des nominations accomplies par l'assemblée électorale : c'était le maire de Poitiers, Drouault. Les fonctions d'administrateur du département étant, d'après la loi départementale de 1790, incompatibles avec les places d'officiers municipaux, le maire Drouault et ses amis ne voulaient évidemment faire le sacrifice de la mairie de Poitiers que pour le poste de procureur général syndic du département. Mais si Drouault, dans cette lutte, apportait en outre son titre de commissaire du roi, seul encore non pourvu dans ces élections départementales, les amis de Louis Brault avaient pour eux les élections géminées déjà faites au profit de leur candidat par l'assemblée électorale elle-même.

Cette élection du premier procureur général syndic du département de la Vienne n'en exigea pas moins dans ces circonstances trois tours de scrutins, dans lesquels Louis Brault eut toujours l'avantage, et qui se terminèrent par son élection, au troisième tour, par 222 suffrages, contre 154 obtenus par Drouault, et 7 bulletins nuls, sur 383 votants.

Louis Brault, proclamé procureur général syndic du département, dut alors être remplacé, comme administrateur, par le premier des douze suppléants élus. Ce premier suppléant s'étant excusé, probablement après y avoir été sollicité, ce fut le second qui fut proclamé administrateur en remplacement de Louis Brault. Or ce second suppléant, à qui l'élection du premier procureur général syndic du département de la Vienne ouvrait, le 22 juin 1790, les portes de l'assemblée du département, et, le 6 juillet suivant, celles du directoire, après un échec du 1er février pour le poste de substitut du procureur de la commune de Poitiers [1], ce trop heureux suppléant était Pierre-François Piorry, avocat à Poitiers, le futur conventionnel qui devait pré-

(1) Poste occupé d'abord par Barret, élu le 1er février 1790, et, bientôt après, par Thibaudeau fils, le futur membre de la Convention.



sider dans la Vienne au régime de la Terreur, exiger l'arrestation du premier procureur syndic du district de Poitiers, du second procureur général syndic du département, de Thibaudeau de l'Assemblée constituante, et qui l'eût fait monter sur l'échafaud sans la délivrance du 9 thermidor de l'an II.

Le même jour, 22 juin, et le lendemain 23, les électeurs du district de Poitiers, réunis encore sous la présidence de Louis Brault, d'abord dans la salle de l'Université, puis dans l'église du collège, procédèrent à l'élection de 12 membres de l'assemblée du district de Poitiers, de leurs 4 suppléants, et du procureur syndic du district. Le procès-verbal de cette élection (Archives nationales, comme ci-dessus) constate l'élection comme procureur syndic de l'administration du district, de « M. Antoine-Hyacinthe Thibaudeau, l'un des « députés du Poitou à l'Assemblée nationale, au premier tour de scru- « tin, par 56 voix (sur 88 votants), et, M. Thibaudeau étant absent, « M. le président a été prié de l'instruire de sa nomination ».

Le 6 juillet 1790, l'assemblée du département procédait à l'élection de son président (Bonaventure Frottier de la Messelière), de son secrétaire général (Giraudeau), de 8 membres de son directoire[1], de 3 suppléants[2], et d'un membre du directoire pour remplacer le procureur général syndic en cas de maladie, absence, ou autrement (Butaud).

Au moment même de cette constitution de l'administration du département de la Vienne, nous voyons, dans ce procès-verbal, le procureur général syndic, Louis Brault, user immédiatement du droit de proposition que la loi lui confère. « M. le procureur général syndic a exposé, porte le procès-verbal, que le premier devoir à remplir dans le moment actuel était de faire une adresse de remercîment à l'Assemblée nationale qui sera signée de M. le président et du secrétaire général ; qu'il serait aussi important pour le département de faire des démarches pour obtenir l'établissement d'un tribunal souverain dans la ville de Poitiers, et de nommer des députés[3] pour cette double commission ».

Dès ce premier acte, de simple proposition, judicieusement émané

(1) Belleroche, Butaud, Barbier, Ingrand, abbé Montault, Piorry, Bastide Daubier, Gennet.

(2) Vincent, abbé Diotte de la Vallette, Bonnefond.

(3) Ces députés furent Jacques-Michel Durand, procureur du roi à l'élection de Loudun, élu administrateur du département pour le district de Loudun, et Pierre-François Piorry, qui prend de suite une importance, que les

du procureur général syndic à son entrée en fonction, on voit apparaître la conception administrative de l'Assemblée constituante, dont Louis Brault se montre le respectueux observateur. Il propose de faire une adresse à l'Assemblée constituante, mais non sa rédaction ; et il ne la signera pas ; en effet, il n'a pas le droit d'action ; et il a bien soin de dire : « une adresse qui sera signée de M. le président et du secrétaire général ».

C'est bien là le premier acte du procureur général syndic du département au moment de la constitution de l'administration du département, et il n'est pas surprenant de le voir saisir l'occasion de poursuivre la création d'une cour d'appel à Poitiers, chère à tous ses concitoyens, excités par les satisfactions éphémères et les déceptions qui étaient résultées pour eux de la création et de la suppression des parlements du chancelier Meaupou.

Sans doute, dès avant le 6 juillet, nous voyons aux Archives nationales les trois lettres par lesquelles Louis Brault a transmis les procès-verbaux des élections du département et du district des 14-22 juin et 22-23 juin, le 27 juin 1790 au président de l'Assemblée nationale, le 28 juin à Necker, ministre des Finances, et le 30 juin à M. le comte de Saint-Priest, ministre secrétaire d'État. Mais ce n'est pas à titre de procureur général syndic qu'il opère cette transmission ; c'est à titre de président de ces assemblées électorales. Les accusés de réception le constatent absolument, et particulièrement celui qui lui fut adressé par M. de Saint-Priest le 1er juillet 1790 [1]. Cette intéressante réponse semble indiquer aussi (et la lettre d'envoi était bien faite pour obtenir ce résultat) que le pouvoir royal n'en voulait pas à Louis Brault de l'avoir emporté, le 22 juin, sur le commissaire du roi.

Beaucoup d'autres lettres de Louis Brault, à des dates diverses, ont la même raison d'être. Telle sont ses deux lettres du 6 mars 1791 au président de l'Assemblée nationale : l'une, pour lui annoncer

électeurs, en ne le nommant que second suppléant, ne semblaient pas vouloir lui donner.

(1) « Paris 1er juillet 1790. — J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite avec les deux procès-verbaux des élections que vous avez présidées. Je ne doute pas que l'ordre et la tranquillité qui y ont régné ne soient dûs principalement à votre zèle et à votre sagesse. J'en ai rendu compte au roi, qui a vu avec plaisir votre nomination à la place de procureur général syndic, et qui m'a chargé de vous en témoigner sa satisfaction. L'assemblée du département connaîtra incessamment les intentions du roi et celles de l'Assemblée nationale par rapport à sa première session. »



l'élection à l'évêché du département de la Vienne, du curé de Sainte-Triaise, Lecesve, membre de l'Assemblée nationale [1], qui n'accepta pas ; et l'autre, pour lui envoyer également le procès-verbal de l'élection au tribunal de cassation de Creuzé La Touche, membre de l'Assemblée nationale, et, comme suppléant, de Dutrou Bornière, membre de la même Assemblée. Ces deux lettres sont signées : « Brault, président de l'assemblée électorale du département de la Vienne, et Moreau secrétaire ».

De même, à la date du 11 septembre 1791, c'est une lettre de Pierre Montault des Illes, député, qui informe le président de l'Assemblée nationale de l'élection de son frère, M. Charles Montault, prêtre, administrateur du département (et, bientôt après, président de son directoire) comme évêque du diocèse de Poitiers (par 244 voix sur 321 votants). Ce document est signé : « Montault, président de l'assemblée électorale du département de la Vienne, et Piorry, secrétaire ».

Le même président de l'assemblée électorale, qui, en cette qualité, succédait à Louis Brault, a adressé les procès-verbaux des séances des 29 août au 7 septembre 1791 relatives aux élections des députés à l'Assemblée législative, de leurs suppléants, des hauts-jurés du département à la haute cour nationale, du président et de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Vienne.

Cette dernière élection se rattache plus directement au sujet qui nous occupe. Le président du tribunal criminel ainsi élu, fut Thibaudeau père qui devait échanger cette charge, au mois d'août 1792, pour celle de procureur général syndic, après Louis Brault. Bien que l'état de sa santé, gravement affectée par le séjour de Paris, l'eût obligé à donner sa démission, et qu'il fût revenu à Poitiers, Thibaudeau est encore qualifié de député à l'Assemblée nationale, lors de cette élection à la présidence du tribunal criminel, par 118 voix contre 93 données à de Bornière, également député à l'Assemblée nationale, et élu accusateur public près le tribunal criminel par 144 voix.

Pendant toute cette période, c'est Louis Brault qui reste investi des fonctions de procureur général syndic du département de la Vienne. Malgré sa popularité établie par les manifestations électorales multipliées dont il a été l'objet, et que nous venons de rappeler à dessein, malgré ses aptitudes, l'honorabilité de son caractère, l'estime géné-

(1) L'un des trois curés du Poitou qui, après le 20 juin 1789, avaient donné l'exemple de la réunion des députés du clergé aux députés du tiers-état.

rale dont il jouissait, il nous est impossible de saisir la trace d'une direction qu'il ait imprimée, d'une influence qu'il ait exercée sur les affaires du département et sur l'opinion. Nous voyons, au contraire, grandir sans cesse à côté de lui la personnalité redoutable de Pierre-François Piorry, secrétaire de l'assemblée électorale, qui le nomme le septième des députés du département à l'Assemblée législative avec 147 suffrages sur 298 votants; le huitième et dernier de la liste fut son ami Ingrand, tandis que le premier de la liste fut Allard, procureur de la commune de Poitiers.

Louis Brault apparait presque uniquement dans le rôle d'agent de transmission, soit des décisions, soit de la correspondance du directoire du département.

Elles sont très nombreuses les lettres du procureur général syndic du département de la Vienne, ainsi conçues, avec plus ou moins de variantes : « Le directoire du département me charge de vous accuser la réception de l'exemplaire original des instructions que le roi vous a chargé de lui transmettre... (lettre du 1er avril 1791 au ministre secrétaire d'État) ».

Il s'en trouve parfois d'assez curieuses, comme celle par lui adressée au ministre de l'Intérieur le 27 avril 1791 [1], relativement à l'interprétation de lois que le directoire le charge de déclarer n'avoir jamais reçues. Mais c'est toujours au nom du directoire qu'il parle, et c'est la conséquence naturelle et logique du principe des administrations collectives et du rôle nécessairement effacé des procureurs syndics.

Même quand le procureur général syndic écrit aux directoires de district, c'est également au nom du directoire du département, et, le plus souvent, la lettre porte qu'il est « chargé par le directoire » de le faire.

(1) « Monsieur, Le directoire du département de la Vienne me charge d'avoir l'honneur de vous marquer sa surprise d'avoir reçu le 14 de ce mois une lettre du 20 mars interprétative de l'article 6 du décret du 24 février dernier, concernant les fruits des domaines nationaux, et de n'avoir pas reçu la loi rendue sur ce même décret du 24 février. Le directoire du département craignant que le paquet n'ait, par erreur, été envoyé dans un autre département a l'honneur de vous prier, Monsieur, de faire vérifier dans vos bureaux d'envois, si c'est une omission, et de vouloir bien la faire réparer par un autre envoi........ »

« Le procureur général syndic du département de la Vienne.

« BRAULT ».

Au Ministre de l'Intérieur.

Nous avons parfois constaté l'absence de la signature de Louis Brault sur des arrêtés du directoire du département de la Vienne d'une certaine importance. Tel est celui du 19 mars 1791, imprimé en placard d'affiche par François Barbier, imprimeur à Poitiers, et invitant « les membres de la Société littéraire à s'en retirer » pour cause politique. Cet arrêté est signé des membres du directoire, de « J.-B. Butaud, suppléant du procureur général syndic », de 4 administrateurs du district, et de 3 commissaires de la municipalité, parmi lesquels Thibaudeau le jeune.

Dans la plupart des cas, il en est autrement. Ainsi, un arrêté du directoire du département de la Vienne « concernant la sûreté publique », en date du 14 janvier 1792, porte bien la signature de Brault, procureur général syndic, à la suite de celles des membres du directoire. Il en est de même d'un autre arrêté du même directoire, du 5 juillet 1792, « concernant le maintien de l'ordre et de la police dans l'étendue de son ressort. »

Nous avons également trouvé aux Archives du département de la Vienne « l'adresse aux citoyens » du conseil général du département de la Vienne, en date du 1er août 1792 : « Citoyens, la patrie est en danger. Des souverains irrités contre une nation qui a eu le courage de se déclarer libre, se sont réunis pour la remettre dans les fers... » L'adresse porte la mention suivante : « Le conseil général du département de la Vienne arrête, ouï le procureur général syndic, que la présente adresse sera imprimée et envoyée aux districts et municipalités du ressort. » Elle est seulement signée : « MONTAULT, évêque du département, président, et GIRAUDEAU, secrétaire général ». Mais ce n'est là que l'application exacte de la loi et du principe des administrations collectives; le procureur général syndic a été entendu, mais à cela seulement s'est borné son rôle.

C'est là le caractère général de l'exercice des fonctions de Louis Brault. La loi confère l'autorité, non au procureur général syndic, mais au directoire et à l'administration du département; Louis Brault, très respectueux de la loi de son institution, ne sort pas du rôle effacé qu'elle lui assigne. Il en est ainsi dans les affaires courantes, relatives à l'exécution ordinaire des lois, comme dans les questions politiques.

Du reste, l'administration centrale ne s'y trompe pas, et quand elle a des reproches à faire, c'est plus au directoire qu'elle les adresse qu'au procureur général syndic, et c'est le directoire qui accepte la responsabilité et qui répond. Ce n'est que la conséquence normale

et l'application régulière du principe des administrations collectives. Nous ne citons qu'à titre d'exemple, et pour terminer, en ce qui concerne les fonctions de procureur général syndic exercées par Louis Brault, la lettre du ministre de l'Intérieur, Roland, du 15 septembre 1792 au directoire du département de la Vienne : « On se plaint, Messieurs, de la lenteur avec laquelle les lois envoyées dans le département reçoivent la publicité », et la curieuse réponse du directoire de la Vienne au ministre, en date du 26 septembre 1792 [1], et signée : « Les administrateurs composant le directoire du département « de la Vienne : Barbier, vice-président, Dardillac, Desessarts, « Brault, procureur général syndic ».

Nous sommes arrivés aux 21 et 22 septembre 1792 ; l'Assemblée législative a terminé sa carrière ; la Convention commence la sienne ; la République est proclamée ; et le renouvellement légal des corps administratifs s'accomplit à la fin du mois de novembre et au commencement du mois de décembre 1792.

Louis Brault exerce encore ses fonctions de procureur général syndic en novembre 1792 et son mandat expire en décembre. Les électeurs du département, réunis à Loudun, et qui ont élu Thibaudeau fils représentant du peuple à la Convention nationale, sur la présentation même de son père, élisent le père aux fonctions de procureur général syndic du département. Il n'était pas possible de choisir un nouveau procureur général syndic plus qualifié que cet ancien avocat très occupé du barreau de Poitiers, l'historien du Poitou, l'ancien procureur syndic de 1787 à l'assemblée provinciale, et de 1790 à l'administration de district, le constituant de 1789, et le président du tribunal criminel de la Vienne de 1791. Avec cet homme considérable, qui entre à ce titre dans l'administration du département de la Vienne, on sent une volonté et une force nouvelle,

(1) « Monsieur, Répondant à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 15 de ce mois, nous avons celui de vous observer que nous n'avons jamais apporté aucune négligence personnelle dans les envois que nous avons été chargés de faire aux districts de notre département des différentes lois que vous nous avez adressées ; mais vous n'ignorez pas que, malgré les ressources immenses que l'imprimerie nationale est dans le cas de se procurer d'urgence, il est, cependant, des moments où elle a peine à fournir. Veuillez bien juger combien, n'ayant point à beaucoup près les mêmes ressources, nous devons nous trouver embarrassés lorsque l'abondance des lois qui nous sont adressées, met notre imprimeur, dont nous ne pouvons cependant que louer le zèle, dans l'impossibilité de suivre le cours des envois qui nous sont faits. ».

mais que paralysent la faiblesse inhérente à la conception administrative du législateur et les circonstances les plus terribles.

La nouvelle administration départementale, présidée par l'évêque Montault, se réunit le 10 décembre 1792, et Thibaudeau inaugure ses nouvelles fonctions, comme l'avait fait son prédécesseur et confrère, en proposant à l'assemblée d'envoyer une adresse à la Convention. L'adresse qui fut votée commençait ainsi : « Législateurs, le premier acte de notre administration est une adhésion entière aux mesures que vous avez prises et aux lois que vous avez faites. Nous les ferons exécuter, dussions-nous périr à notre poste ! »

On sent là une influence et une énergie nouvelles ; et bientôt les événements allaient montrer que ce ne fut pas la faute des terroristes de la Vienne, si Thibaudeau n'a pas payé de sa vie ses fonctions de procureur général syndic.

Dès le 12 décembre 1792 le ministre de l'Intérieur Roland adresse « aux corps administratifs » une circulaire qui ne pouvait faire des procureurs syndics un organisme plus efficace, puisque le régime administratif légal n'était pas modifié. Aussi, est-ce aux corps administratifs, c'est-à-dire aux administrations et directoires qu'il s'adresse, et que, légalement, il doit s'adresser. Il leur dit : « Les élections viennent de renouveler, dans l'étendue de la République, les corps destinés à y faire exécuter les lois. C'est avec vous, concitoyens récemment appelés à remplir d'augustes fonctions, que je viens m'entretenir de nos rapports et de nos devoirs. Les uns tiennent aux autres : appliquons-nous ensemble à les bien connaître... »

La haute personnalité, l'expérience de Thibaudeau, les hautes fonctions par lui déjà exercées, lui permettent cependant de plus oser que son prédécesseur, malgré le rôle légalement effacé dont il est investi. Il ne craint pas de soumettre des observations aux ministres à l'encontre des mesures qu'ils veulent prescrire.

C'est ainsi que nous avons trouvé aux Archives du département de la Vienne une lettre de Roland, du 28 décembre 1792, demandant aux administrateurs du département de la Vienne d'ordonner six journées de travaux volontaires pour la réparation des routes, et la copie d'une lettre de Thibaudeau qui lui signale les inconvénients de cette mesure ; « les malveillants, dit-il au ministre de l'Intérieur, ne manqueront pas de les assimiler aux corvées ».

Dans un autre ordre de faits et d'idées, la loi du 1er décembre 1792 exigeait des notaires, pour qu'ils pussent exercer leurs fonctions, un certificat de civisme délivré par les municipalités. De nombreux

refus de délivrance de ces certificats se produisirent dans le département de la Vienne, sans que les municipalités consentissent à en indiquer les motifs. Dans ces circonstances, une longue lettre du 28 décembre 1792, signée de Thibaudeau, en sa qualité de procureur général syndic, est adressée au ministre de l'Intérieur (Archives nationales, Personnel administratif, série départementale, Vienne, Objets généraux, 1790-an V, nº 5659). Cette lettre de Thibaudeau débute ainsi :

« Citoyen ministre, Il se présente des difficultés sur l'application de la loi concernant les certificats de civisme à délivrer aux notaires par les municipaux. Nous vous prions de bien vouloir résoudre nos doutes. Des notaires se sont présentés à leurs municipalités pour demander certificat de civisme ; les unes ont refusé sans donner de raisons de refus, d'autres ont dit *pour raisons à nous connues*..... »

Il expose les raisons d'hésiter et de décider, et conclut qu'il y a lieu d'obliger les municipalités qui opposent un refus aussi grave aux pétitionnaires à en donner les motifs. Il écrit bien au nom du directoire ; c'est bien l'avis du directoire qu'il fait connaître au ministre ; mais on sent aussi que c'est le sien, qu'il a dû contribuer à le faire partager, et que sa lettre est conçue de manière à provoquer celui du ministre dans le même sens. L'influence personnelle de l'homme supérieur n'est donc pas contestable ; mais il est obligé de parler au nom du directoire, qui avait le droit de ne pas le suivre, et, légalement, il n'eut pas pu, dans ce cas, préparer la décision du ministre contraire à celle du directoire.

Le ministre répond : « Je suis du même avis que vous et vos collègues à cet égard. Je pense qu'il est de la justice que les municipalités fassent connaître les raisons de leur refus, parce qu'il est possible qu'elles n'aient pas une conséquence parfaite du patriotisme du pétitionnaire et qu'elles soient induites en erreur sur son compte..... »

Aussi trouvons-nous aux Archives du département de la Vienne, à la date du 29 janvier 1793, la lettre suivante :

Le procureur général syndic du directoire du département de la Vienne aux administrateurs du directoire du district de Poitiers.

« Je joins ici copie d'une lettre du citoyen Roland, ministre de l'Intérieur, qui a pour objet le refus que des municipalités pourraient faire à des notaires d'un certificat de civisme, sans lequel, suivant la loi du 1er novembre dernier, ils ne peuvent exercer les fonc-



tions de leur état. Je vous prie, citoyens administrateurs, de marquer au directoire la réception de cette lettre. *Signé :* THIBAUDEAU. »

C'est au directoire qu'il faut accuser réception ; c'est le directoire qui agit et parle par sa bouche ; le procureur général syndic n'est que son instrument légal ; mais il y a des circonstances, et celle-ci en est une, où l'on sent qu'il en est l'inspirateur.

On voit que c'est dans les mêmes sentiments qu'il écrit plus tard, le 3 juin 1793, la lettre suivante, transmettant une lettre de Garat :

Le procureur général syndic du département de la Vienne aux citoyens administrateurs du district de Châtellerault.

« Je vous envoie copie de la lettre écrite par le ministre de l'Intérieur au directoire du département, relative au certificat de civisme que quelques départements ont exigé des ministres du culte protestant, et qui, d'après l'article de la loi du 5 frimaire dernier, ne sont point assujettis à cette formalité. — *Signé :* THIBAUDEAU. »

Aussi, lorsque trois mois plus tard, les représentants du peuple, Richard et Chaudieu, attachés à l'armée de La Rochelle, vinrent en mission à Poitiers, après leurs collègues Creuzé Pascal et Thibaudeau fils, le nom du procureur général syndic s'imposait à eux dans ces questions redoutables de certificat de civisme, bien qu'il y représentât, ainsi que le prouvent ces précédents, l'esprit de modération. Richard et Chaudieu sont chargés de nommer dans la Vienne le comité de surveillance et de salut public qui va être chargé, par la loi du 20 septembre 1793, de reviser tous les certificats de civisme. Thibaudeau, procureur général syndic du département, en est nommé le président. Malheureusement, à côté d'autres honnêtes gens, comme Fradin[1], alors professeur de philosophie, et qui devint plus tard professeur de droit romain à la Faculté de droit de Poitiers, ce comité comprenait aussi Planier, de sinistre mémoire, ex-prêtre, vice-président de la Société populaire de Poitiers, un de ceux qui allaient s'efforcer de perdre Thibaudeau et de le remplacer. Mais, dès lors, ce n'est plus seulement le procureur général syndic qui apparaît dans Thibaudeau, c'est aussi le président de ce comité, et

(1) Fradin (Charles-Pierre), né à Lusignan le 29 avril 1769 et mort à Poitiers le 2 avril 1846, député libéral de la Vienne du 11 septembre 1819 à 1824. Les archives de la Faculté de droit de Poitiers contiennent les documents les plus honorables pour sa mémoire.

il devient très difficile de distinguer l'action de l'un de celle de l'autre, l'influence personnelle de l'homme dominant les fonctions.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que cette influence s'est exercée dans le sens de la sagesse et de la modération, dans les circonstances les plus critiques, jusqu'au moment où les agents de la Terreur à Poitiers le firent emprisonner.

Les événements de toute nature s'étaient en effet succédé pendant les six derniers mois avec une rapidité foudroyante.

L'insurrection de la Vendée avait poussé ses succès jusqu'aux portes du département de la Vienne; son administration avait envoyé un détachement à l'armée de Bressuire et deux commissaires civils (Guilminet et Vaugelade) qui conservèrent de fréquentes correspondances avec Thibaudeau. Les représentants du peuple se succédaient dans les départements de l'Ouest, sans empêcher les bandes vendéennes d'entrer dans Loudun. La Société populaire de Poitiers réclamait des arrestations, des poursuites, des exécutions. Dans ses audacieuses revendications, conservées aux Archives du département de la Vienne (L. 118, 558), on trouve les preuves les plus honorables pour Thibaudeau.

A la date du 14 août 1793, la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers, s'adresse ainsi *aux citoyens administrateurs du département de la Vienne :* « Nous demandons la réintégration dans la maison de détention de tous ceux que vous en avez fait sortir, car ils doivent y rester tant que la patrie sera en danger, ou jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné... ».

Les commissaires disent aussi aux administrateurs du département : « Les portes des maisons de sûreté sont ouvertes aux ennemis du peuple; ils y restent à peine quinze jours, et rentrent ensuite dans la société pour reprendre le brandon de la guerre qui brûle dans leur absence et le secouer sans pitié sur notre malheureuse patrie... »

La vérité était qu'il n'y avait dans l'intérieur du département de la Vienne, ni fédéralisme, ni guerre civile, mais une bande d'énergumènes ayant pour chefs les conventionnels Piorry et Ingrand, et à qui les Thibaudeau surtout faisaient obstacle.

Cependant le procureur général syndic se multipliait dans ces circonstances critiques, et les Archives du département de la Vienne contiennent de nombreuses copies de ses lettres, avec la preuve de l'inutilité fréquente de ses efforts. Cet insuccès tient à la fois au désordre du temps et à l'insuffisance, non de l'homme, mais de la fonction. Du reste, cette correspondance active se produit générale-

ment au nom de l'administration du département dont il n'est que l'organe.

Une lettre de Thibaudeau du 17 août 1793 aux administrateurs du district, révèle bien cette impuissance. Il a déjà demandé le tableau du dénombrement des municipalités. Il n'a pas reçu de réponse. Il le réclame itérativement, toujours au nom du directoire. « Le département me charge de vous prier de lui envoyer une expédition dudit tableau du dénombrement des municipalités de votre ressort et de leur population ».

Le 25 août 1793, il adresse au comité du salut public de la Convention nationale un arrêté du conseil général de la Vienne qui amène la révocation et le remplacement d'un de ses commissaires pour le recrutement [1].

Une autre fois, le procureur général syndic (5 septembre 1793) écrit pour demander quatre canons qui se trouvent dans une commune; le 12 septembre, autre lettre relative à un envoi de 300,000 francs fait par le ministère au département pour l'aider à supporter ses charges; le 8 octobre, il répond à une longue lettre du secrétaire du district de Loudun.

Mais il est aussi le président du comité de surveillance et de salut public du département, et, le 10 octobre, il prononce ses arrêtés.

Quoi qu'il en soit de ce mélange de fonctions, il fait mieux ressortir les efforts honorables et courageux de Thibaudeau et la haute personnalité, sinon la fonction même, du procureur général syndic.

Les Archives départementales de la Vienne en contiennent une autre preuve particulièrement probante et précieuse. C'est une lettre de la citoyenne Laforest de Boiscléret du 12 novembre 1793 (L. 118, 551) par laquelle elle prie Thibaudeau de lui renvoyer les certificats

(1) « Poitiers, le 25 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Je vous envoie un arrêté que le Conseil général du département de la Vienne a cru devoir prendre relativement au citoyen Pruneau, d'après les dénonciations qui lui ont été faites contre ce commissaire du pouvoir exécutif pour le recrutement dans les districts de Montmorillon et de Civray.

« *Le procureur général syndic du département de la Vienne,*
« Thibaudeau.

« Les représentants du peuple composant le Comité de salut public de la Convention nationale, à Paris. »

(Archives nationales, comme ci-dessus).

de civisme de trois de ses frères. Cette lettre contient le passage suivant : « Je n'ai point oublié, et n'oublierai de ma vie, le service que vous m'avez rendu en contribuant à rendre à mon père la justice qui lui était due et à lui donner la liberté qu'il n'avait pas mérité de perdre. Ma famille et moi vous en aurons une obligation infinie ».

La reconnaissance de la noble femme ne la fait pas hésiter, malgré le mélange des fonctions, et sans qu'elle cherche à se rendre bien compte de cette autorité du procureur général syndic légalement dépendante du directoire du département. C'est en Thibaudeau que son cœur reconnaît le sauveur de son père et le protecteur de ses frères. L'hommage rendu à une telle date et en pareils termes est d'un haut prix pour la grande mémoire de cet homme de bien. Dans ce terrible mois de novembre 1793, mériter de tels hommages, c'était jouer sa tête.

C'est dans ce même mois de novembre 1793 que le représentant du peuple, Ingrand, était renvoyé en mission dans son propre pays, dont il fut accusé plus tard « d'avoir été l'assassin et le tyran », et que son collègue Piorry, autre représentant de la Vienne, annonçait cette mission à la Société populaire de Poitiers dans une lettre[1] aussi insensée qu'abominable, du 15 brumaire an II (5 novembre 1793), dont il dut reconnaître l'exactitude dans la séance de la Convention du 22 thermidor. Cette lettre visait principalement le procureur général syndic Thibaudeau.

Une lettre d'Ingrand au comité de salut public vint dénoncer contre toute vérité le procureur général syndic du département de la Vienne comme fauteur de fédéralisme. Il prenait pour prétexte une délibération du conseil général de la Vienne du 15 juin 1793, signée de lui et qui ne réclamait que l'indépendance de la Convention. Le comité de salut public répondit à Ingrand qu'il fallait sur-le-champ l'arrêter. « Ingrand fut prompt à exécuter une décision qu'il avait si perfidement provoquée, et mon père fut traîné en prison. »

(1) « Braves et vigoureux sans-culottes,

« Vous avez paru désirer dans votre sein un bon bougre de représentant qui n'ait jamais dévié des principes, c'est-à-dire un véritable montagnard. J'ai rempli vos vœux, et vous possédez, à cet effet, le citoyen Ingrand parmi vous.

« Songez, braves sans-culottes, qu'avec le patriote Ingrand, vous pouvez tout faire, tout obtenir, tout casser, tout briser, tout renfermer, tout juger, tout déporter, tout guillotiner, et tout régénérer. Ne lui foutez pas une minute de patience ; que, par lui, tout tremble, tout s'écroule, et rentre sur-le-champ dans l'ordre le plus stable ».



Ainsi parle Thibaudeau fils, le conventionnel; c'est lui qui a le plus complètement raconté ces tristes événements dans un écrit[1] contemporain, et dont les assertions se sont trouvées confirmées par l'enquête que le représentant du peuple Chauvin[2] fut chargé de faire dans la Vienne pour réparer le mal dans la mesure du possible; car, jusqu'au 9 thermidor, la guillotine fit 35 victimes à Poitiers, et, sans les résultats de cette journée, la noble tête du procureur général syndic Thibaudeau aurait suivi les autres.

L'écrit de Thibaudeau fils contient, en effet, un récit touchant de ses efforts pour sauver son père des mains d'Ingrand et de Piorry, et de son impuissance : « Sûr de l'innocence de mon père, je réclamai à la Convention contre cet acte arbitraire et tyrannique; je demandai qu'Ingrand fût rappelé de son département, conformément à la loi. Piorry se présenta à la tribune pour accuser mon père et défendre Ingrand. Hélas! La Convention était déjà tombée dans cet état d'oppression qui s'étendait aussi sur toute la République. La voix d'un représentant du peuple, qui réclamait à la fois pour l'innocence et pour son père, fut étouffée par des clameurs, et n'obtint, pour toute consolation, qu'un renvoi stérile au comité de sûreté générale. »

Cette tragique histoire doit assurer à la mémoire du procureur général syndic de la Vienne en 1793, le respect et la reconnaissance de la postérité.

Après son arrestation, et pendant que la guillotine était en permanence à Poitiers, Ingrand travaillait, en outre, en collaboration avec Piorry, à l'épuration des autorités constituées et de la Société populaire de Poitiers. Les ex-prêtres Planier et Piorry, le cousin du représentant, mettaient la main sur le tribunal criminel et l'administration du département, entièrement désorganisée par l'article 6, section III, de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) *sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire*. Ce texte, en

(1) *Histoire du Terrorisme dans le département de la Vienne*, par A.-C. Thibaudeau, représentant du peuple (Paris. In-8 de 84 pages).

(2) *La Révolution du département de la Vienne suite de celle du 9 thermidor* (Poitiers, Chevrier, an III[e] de la République), et *Procès-verbal des séances de la Société populaire de Poitiers tenues sous la présidence du citoyen Chauvin, représentant du peuple* (102 pages). — *Notes et pièces recueillies par le Comité de l'instruction publique de la Société populaire de Poitiers, pour être jointes au procès-verbal fait par le citoyen Chauvin, représentant du peuple, délégué dans le département*. (Poitiers. In-8 de 187 pages. Barbier).

laissant subsister les directoires avait supprimé les conseils généraux, les présidents et les procureurs généraux syndics.

Il fallait réparer et réorganiser. Cette pensée avait inspiré la mission locale du représentant Chauvin dans la Vienne, et de plusieurs de ses collègues dans d'autres départements. Elle inspira aussi la loi du 28 germinal de l'an III (17 avril 1795) *relative à la réorganisation des administrations de département et de district.*

Cette loi rapporte celle du 14 frimaire an II, rend aux administrations de département et de district « les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 », aux directoires la nomination de leurs présidents. « La place de procureur général syndic est rétablie (art 4). Les représentants en mission compléteront ou réorganiseront les directoires dans deux décades de la publication de la présente loi (art. 5) ».

En exécution de cette dernière disposition, le représentant du peuple Lofficial (des Deux-Sèvres), en mission près l'armée et les départements de l'Ouest, fut chargé de former le directoire du département de la Vienne et de pourvoir au poste de procureur général syndic, ainsi rétabli après une suppression qui avait presque coïncidé avec l'emprisonnement de Thibaudeau.

Lofficial, ancien lieutenant général de la Chateigneraye (Vendée), avait été son collègue à l'Assemblée constituante. Son arrêté, en date à Poitiers du 25 floréal de l'an III (14 mai 1795), à la suite des 8 membres du directoire, renomme Thibaudeau procureur général syndic du département, en le chargeant « de faire mettre le présent arrêté à exécution et d'en certifier ».

Cette seconde partie des fonctions de procureur général syndic de Thibaudeau est généralement passée inaperçue de ses biographes. Elle n'en est pas moins réelle, et en outre de l'arrêté de nomination que nous venons de rapporter, nous en avons trouvé de nombreuses traces, par exemple, aux Archives nationales, dans une lettre de Thibaudeau du 25 thermidor de l'an III (12 août 1795[1]), et, aux

(1) « Poitiers, 25 thermidor, l'an III° de la République française une et indivisible,

Le procureur général syndic du département de la Vienne à la Commission des administrations civile, police et tribunaux.

« Le département de la Vienne me charge de vous accuser la réception de votre lettre du 26 messidor, ainsi que de neuf exemplaires de deux arrêtés du Comité de législation en date du 18 du même mois portant............

« *Signé:* THIBAUDEAU. »

Archives du département de la Vienne, dans un arrêté du 24 vendémiaire de l'an IV (16 octobre 1795) relatif à l'envoi de 78 hommes pour la garde du corps législatif, en exécution de la loi du 10 vendémiaire. Cet arrêté porte la mention que Thibaudeau, procureur général syndic, a été entendu[1].

Ce ne fut qu'après cette réparation éclatante par la restitution de ses fonctions de procureur général syndic, et leur exercice jusqu'à leur suppression, que Thibaudeau redevint le président Thibaudeau, en reprenant son siège de président du tribunal criminel, en attendant la première présidence du tribunal d'appel de Poitiers, si bien due à ses lumières, à son expérience, à son patriotisme et à son courage.

La loi du 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795) portant convocation des assemblées électorales contient le dernier texte législatif qui mentionne les procureurs généraux syndics. Elle leur conférait, dans son article 18[2], la mission exceptionnelle de correspondre directement avec les membres du comité de salut public pour tout ce qui peut être relatif à la tenue de l'assemblée électorale. Les nombreuses lettres relatives à cet objet dans le département de la Vienne portent les dates des 12, 20, 23, 26, et 27 vendémiaire an IV, et sont signées : Barret, substitut. Thibaudeau n'en est pas moins resté le dernier procureur général syndic du département, ainsi que le prouve l'arrêté du département de la Vienne du 24 vendémiaire an IV, que nous venons de citer.

Nous avons expliqué, dans la première partie de ce travail, les modifications apportées à l'institution des procureurs syndics par la

(1) Le préambule de cet arrêté contient la phrase suivante : « Au 31 mai les poignards furent dirigés sur la représentation nationale, et, jusqu'au 9 thermidor, son sang et celui du peuple coula sur le même échafaud. »

En outre de la mention « le procureur général syndic entendu », cet arrêté du 14 vendémiaire an IV porte présents : Chasteau, *président*, Barret, Jouyneau, Faulcon-Rivière, Rolland, Delorme, Grillaud, *administrateurs*, et Thibaudeau, *procureur général syndic*.

(2) « Le procureur général syndic de chaque département, et, s'il est électeur ou autrement empêché, celui qui le remplace, est tenu d'exercer la surveillance prescrite au commissaire du directoire exécutif par l'article 43 de la Constitution, sur les opérations de l'assemblée électorale, et de correspondre à cet effet avec le Comité de salut public, auquel il rendra compte de l'exécution de l'article 12 du présent décret (art. 18). — Les assemblées primaires qui n'ont point terminé leurs opérations les achèveront dans dix jours, après lesquels elles se sépareront (art. 22). »

constitution du 5 fructidor de l'an III, qui les remplace par des commissaires du pouvoir exécutif nommés par le gouvernement.

Les commissaires du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Vienne n'eurent, aucun, et ne pouvaient avoir la position exceptionnelle et l'influence personnelle de Thibaudeau. Le premier fut Pressac Desplanches. C'est lui qui adresse, le 4 floréal de l'an IV (23 avril 1796), aux administrations municipales et aux juges de paix les demandes de renseignements précis réclamés par le directoire exécutif pour l'épuration des commissaires près les municipalités. Il ne tarda pas à envoyer sa démission par une lettre en date du 24 prairial de l'an IV (12 juin 1796) remise au ministre de l'Intérieur par le représentent Félix Faulcon, lettre navrante dans laquelle il avoue que veuf, avec trois enfants, sans fortune, et éloigné de son domicile, il est condamné à vivre d'expédients (Archives nationales). Dans de pareilles conditions, même lorsqu'il est investi de fonctions mieux pourvues, un agent de l'autorité ne saurait exercer quelque influence. Cependant Jean-Louis Pressac Desplanches avait fait partie de l'administration du département de la Vienne de 1790, élu alors, avec Jacques-Isaac Barbier, pour le district de Civray; plus tard il avait été élu le sixième député du département de la Vienne à l'Assemblée législative. Il ne fut relevé de ses fonctions de commissaire du directoire exécutif qu'un mois après sa démission. Par une lettre datée du 15 messidor de l'an IV et adressée par lui au ministre de l'Intérieur, il disculpe le directoire de Loudun de calomnies dont il était l'objet[1].

Un arrêté du 24 messidor de l'an IV (12 juillet 1796), sollicité par le représentant Félix Faulcon, nomma Claude-Marie Bonnefond, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Vienne. Le même jour, le citoyen Dassier était nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers.

Claude-Marie Bonnefond, alors avocat, demeurant à la Paire, paroisse de Chasseneuil, près Poitiers, avait été, comme Pressac Des-

(1) « J'ai cependant blâmé hautement l'administration de Loudun d'avoir souffert que des ex-religieuses fussent chargées de l'instruction publique dans leur commune. Je leur ai fait envisager que le département ne s'était point départi des prohibitions qu'il avait portées à ce sujet dans son arrêté du 30 pluviôse, et j'ai expressément recommandé d'y tenir rigoureusement la main. Salut et respect.

Signé : PRESSAC-DESPLANCHES. »

planches, son prédécesseur, membre de l'administration du département de la Vienne de 1790, élu le vingt-unième sur les 24 administrateurs nommés sans distinction de district.

L'intervention du commissaire Bonnefond, dans les conditions fixées par la loi, est sans cesse mentionnée dans les actes de l'administration du département de la Vienne à partir du 24 messidor de l'an IV, sans qu'il soit possible d'y saisir la trace d'une sérieuse influence. On trouve plutôt la preuve du contraire dans une lettre de lui (Archives nationales), par laquelle il se plaint au directoire exécutif d'avoir été dénoncé comme royaliste, par un citoyen Villeneuve, à l'audience publique du directoire de la Vienne du 23 pluviose an V (11 février 1797); et, en se plaignant, il se défend. Un fait de cette nature semble bien établir le peu d'autorité du commissaire du directoire exécutif.

Il serait absolument injuste d'imputer à Bonnefond un désordre local qui n'était pas plus grand dans le département de la Vienne que dans le reste de la France; il était la conséquence du désordre général; mais l'impuissance légale des organes administratifs, remaniés par la constitution de l'an III, est certainement une de ses causes. La lettre suivante établit, en effet, le malheureux état du pays et le peu d'influence des commissaires du gouvernement dans leurs départements.

« Paris, 5 frimaire an V.

« *Le ministre de la police générale de la République à l'administration centrale du département de la Vienne.*

« Les attentats contre la sûreté et la propriété des citoyens se multiplient dans toute la République d'une manière trop alarmante pour ne pas fixer l'attention du gouvernement et des corps administratifs sur ces déplorables excès et sur les moyens de les faire cesser... — *Signé :* COCHON ».

Le mal datait de loin dans les communes et dans les départements. De louables efforts avaient été déjà faits pour rétablir l'ordre, et cette lettre prouve qu'ils étaient et restèrent inefficaces.

Il faut, cependant, citer à l'honneur de leurs auteurs la proclamation adressée à ses concitoyens et aux commissaires de police par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers, Dassier, nommé le même jour que Bonnefond, et la délibération de l'administration municipale de Poitiers, du 18

ventôse an IV : « Citoyens, disait le commissaire du directoire exécutif, Dassier, les lois et règlements relatifs à la police semblent être entièrement oubliés... » D'autre part, l'affiche de la proclamation de Dassier contenait, en outre, ce qui suit :

Extrait du registre de délibérations de l'administration municipale de Poitiers.

« L'administration, délibérant sur l'exécution du § 2 du titre II du livre I[er] de la loi du 3 brumaire, ouï le commissaire, a nommé pour remplir les fonctions de commissaire de police les citoyens Gourdin père, Delorme et Duval fils.

« *Signé :* BOURBEAU, *président.*

« Pour expédition conforme :

Signé : GERVAIS, *secrétaire.* »

La lettre du ministre de la police de l'an V montre, à la fois, que ces efforts n'avaient pas été faits partout, et qu'ils manquaient d'efficacité. Il n'en fut autrement en réalité, que lorsque ce ministre du directoire de l'an V, Cochon[1], devint le premier préfet du département de la Vienne, en vertu de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII (17 février 1800). Les exagérations de centralisation administrative de cette loi devaient disparaître dans l'évolution démocratique et libérale de ce XIX[e] siècle qu'elle ouvrait; mais les organes administratifs créés par elle et le principe supérieur de la division des fonctions administratives, qui est sa base fondamentale, ont reçu la plus éclatante et la plus sûre des consécrations de cette expérience bientôt séculaire.

Les vices propres à l'inefficace institution des procureurs syndics et des commissaires du pouvoir exécutif que nous avons relevés, et que ne purent qu'atténuer le mérite et le patriotisme des hommes, lors même que ces fonctions furent confiées aux mains les plus fermes et les plus dignes, s'aggravaient des vices propres à ces administrations collectives si bien jugées par M. Thiers, dans leur prin-

(1) Cochon de l'Apparent, conseiller à Fontenay (Vendée) avant 1789, avait été le premier des deux *adjoints partans* aux députés du tiers-état de la sénéchaussée du Poitou à l'Assemblée constituante. Faulcon, conseiller au présidial de Poitiers, avait été le second.

cipe et dans leurs résultats désastreux pour le pays, et dont les procureurs syndics étaient un des rouages essentiels.

« L'Assemblée constituante et la Convention nationale, après avoir successivement remanié l'organisation administrative de la France avaient abouti à un état de choses qui était l'anarchie même. Des administrations collectives à tous les degrés, délibérant perpétuellement, n'agissant jamais, ayant à leurs côtés des commissaires du gouvernement central, chargés de solliciter auprès d'elles ou l'exécution des affaires de l'État, ou l'exécution des lois, mais privés du pouvoir d'agir eux-mêmes, tel était le régime départemental et municipal en vigueur[1] ».

L'illustre historien avait déjà constaté les résultats de ces institutions administratives d'un mot saisissant, en disant que « l'administration de la France était, en 1799, dans un désordre affreux[2] ».

Il observe aussi, avec sa haute raison, que le mal fut aggravé par la malheureuse création, de la constitution de l'an III, des municipalités cantonales. « Il en résulta bientôt, dit-il, une confusion plus affreuse que celle qu'on avait le désir de faire cesser[3] ».

Bien des événements divers dans l'ordre politique, bien des modifications constitutionnelles et administratives, se sont produits en France depuis 1800. C'est avec raison qu'aucun de nos législateurs du XIX[e] siècle, même les plus respectueux des principes de 1789, n'a songé à revenir aux procureurs syndics de 1790 et au régime administratif dont les procureurs syndics, les meilleurs et les plus dignes, ne pouvaient tempérer les vices. A ces vices participait la conception même de leur institution.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question n° 3 : *Recherches locales sur la statistique des accidents, des maladies et des décès dans les diverses professions.*

M. Maurice Bellom, de la Société de législation comparée, ingénieur au Corps des mines, communique le mémoire suivant :

L'importance d'une statistique complète, tant en matière d'invalidité qu'en matière de morbidité, n'est plus à démontrer. Dans un magistral exposé présenté au dernier Congrès des Sociétés savantes,

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. I[er], page 150,
(2) *Id.*, page 149.
(3) *Id.*, page 151.

M. l'inspecteur général Cheysson a signalé le rôle de la statistique au point de vue de la préparation des lois sociales, et il a montré, en même temps que les lacunes de la statistique actuelle, les moyens de les combler.

Sans revenir sur cette partie de la question, je me propose simplement de montrer les efforts tentés et les résultats acquis en cette matière dans les trois pays étrangers où la législation sociale est le plus avancée : l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse.

I

STATISTIQUE DE L'INVALIDITÉ

§ 1er. — Allemagne.

Le Gouvernement allemand, en jetant les bases de l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité, accompagna le projet de loi qu'il soumettait au Reichstag, d'un volumineux mémoire relatif au calcul des charges probables. La question du choix d'une table d'invalidité, d'une table de mortalité des valides, et d'une table de mortalité des invalides se posait dès le début de son œuvre. Les éléments qu'il avait entre les mains se réduisaient :

1° *Pour la table d'invalidité*, à des données statistiques réunies par Behm et Zimmermann au sujet des ouvriers et employés de chemins de fer, par Kuttner, Caron, Morgenbesser et Kaan au sujet des ouvriers mineurs, par Zillmer au sujet des ouvriers attachés à la construction des machines et au travail des métaux, enfin par Behm relativement aux ouvriers de diverses professions.

2° *Pour la table de mortalité* des invalides, à des documents rassemblés par Zimmermann relativement aux employés de chemins de fer, par Kaan et Morgenbesser au sujet des ouvriers mineurs.

A défaut du temps nécessaire à l'établissement d'une statistique spéciale, le gouvernement allemand chercha à adopter, parmi les éléments dont il disposait, ceux qui semblaient s'adapter le mieux aux conditions dans lesquelles la loi projetée devait être appliquée.

Il me paraît intéressant d'exposer brièvement les motifs du choix auquel il s'est arrêté.

La table d'invalidité devait évidemment porter sur une population ouvrière appartenant aux différentes professions. A cet égard, la table de Behm se recommandait d'elle-même : il convenait toutefois, avant de l'adopter, de constater qu'elle fournissait des chiffres au moins égaux (ou mieux, légèrement supérieurs) à la réalité : 1° pour

les professions prises individuellement; 2° pour l'ensemble des processions. A cet effet, on la compara : d'abord, aux résultats observés par Zimmermann pour le personnel des chemins de fer, puis, aux résultats déduits de la statistique professionnelle dressée en 1882. La première comparaison, qui put être effectuée directement, montra que, sur 49.981 ouvriers observés dans l'année, la statistique résultant des observations donnait, pour le nombre des invalides de l'année, 206, tandis que les probabilités fournies par les tables de Behm; conduisaient à un résultat absolu supérieur de 12 unités, c'est-à-dire à un résultat relatif supérieur de 6 o/o. Quant à la deuxième comparaison, il fallut, avant d'y procéder, faire subir aux chiffres de la statistique professionnelle une modification nécessaire. Le rapprochement entre les chiffres fournis par cette statistique et ceux de la statistique propre aux mines allemandes montra que les premiers accusaient, pour l'industrie minérale, un nombre de cas d'invalidité inférieur de 30 o/o à ceux que les seconds conduisaient à admettre : pour tenir compte de ces erreurs qui provenaient de la difficulté de préciser le sens du mot *invalidité*, on convint de majorer de 60 o/o les chiffres de la statistique professionnelle. On admit, de plus, que la répartition entre valides et invalides était constante et, supposant connue la loi de mortalité des invalides, on calcula la probabilité d'invalidité pour chaque âge. J'ai réuni dans le tableau suivant les chiffres ainsi obtenus, en ne conservant que les âges de 5 en 5 années et en les comparant aux chiffres correspondants de la table de Behm.

AGE	PROBABILITÉ D'INVALIDITÉ		AGE	PROBABILITÉ D'INVALIDITÉ	
	D'APRÈS BEHM	D'APRÈS LA STATISTIQUE PROFESSIONNELLE		D'APRÈS BEHM	D'APRÈS LA STATISTIQUE PROFESSIONNELLE
20	0.00019	0.00024	60	0 04873	0.02720
25	0.00038	0.00064	65	0.09747	0.04575
30	0.00076	0.00109	70	0 19493	0.07980
35	0 00152	0.00145	75	0.38986	0.13335
40	0.00305	0.00250	80	0.77972	0.22540
45	0.00609	0.00455	85	—	0.35595
50	0.01218	[0.00860	89	—	0.51811
55	0 02437	0.01615			

Ce tableau montre que les chiffres de Behm sont, — abstraction faite des premières années, — supérieurs à ceux de la statistique professionnelle. C'est ce qui a conduit à adopter en Allemagne la table de Behm pour la définition de la probabilité de devenir invalide dans un temps déterminé.

La table de mortalité des invalides que l'on adopta est celle de Zimmermann, relative aux employés de chemins de fer. Cette table, réduite aux âges de 5 en 5 années, est la suivante.

AGE	MORTALITÉ DES INVALIDES	AGE	MORTALITE DES INVALIDES	AGE	MORTALITÉ DES INVALIDES
25	0.08310	45	0 05300	65	0.06290
30	0.06560	50	0.05100	70	0.07800
35	0.06390	55	0.04850	75	0.10680
40	0.06220	60	0 05120	80	0.16260

Cette table présentait sur celles dont on disposait en Allemagne les avantages suivants : d'une part, elle était basée sur les observations les plus précises et les plus étendues; d'autre part, c'était elle qui donnait pour la mortalité des invalides les chiffres les moins élevés. A ce titre, elle présentait les meilleures garanties au point de vue des charges à prévoir; bien plus, à partir de l'âge de 69 ans, elle donnait une mortalité inférieure à celle qu'indique la table de mortalité de la population allemande en général. On substitua donc, à partir de cet âge, les chiffres de la mortalité générale à ceux de la table de Zimmermann, en s'assurant, d'ailleurs, par une comparaison directe, que cette substitution était légitime : à cet effet, on calcula, en se servant de la table ainsi constituée, le nombre d'invalides de chaque âge qui auraient dû mourir dans l'année, et on compara le nombre ainsi obtenu à celui que fournissait l'observation directe. On trouva, de la sorte, que cette table faisait prévoir 39 morts d'invalides, tandis que la réalité en fournissait 50 : la table adoptée annonçait donc un nombre de décès inférieur de 27 0/0 à la réalité; elle présentait donc toutes les garanties de sécurité désirables.

Quelle que soit la prudence avec laquelle le gouvernement allemand ait fait usage des documents existants, on ne saurait méconnaître les lacunes de la statistique dont il disposait. Les statistiques complètes d'invalidité sont, en effet, fort rares : l'industrie minérale elle-même n'en fournit que des exemples isolés. Le bassin minier de la Haute-Silésie prussienne peut être, à cet égard, cité comme un modèle, ainsi que j'ai pu m'en assurer au cours d'un récent voyage d'études entrepris dans ce pays, et ce sont les résultats recueillis sur place que je reproduis ci-dessous.

L'association des caisses de secours pour les ouvriers mineurs (*Knappschaftsverein*) de la Haute-Silésie prussienne comptait, à la fin de 1889, 64.250 assurés, dont 55.562 hommes et 8.688 femmes. Cette association dresse chaque année une table donnant :

I. *Pour les sociétaires valides répartis par âge et par sexe :*

1° Le nombre des sociétaires au début de l'année et celui des nouveaux sociétaires de l'année.

2° Le nombre des sociétaires admis à l'invalidité : *a*) par suite d'accident; *b*) pour une autre cause.

3° Le nombre des sociétaires décédés : *a*) par suite d'accident ; *b*) pour une autre cause.

II. *Pour les invalides répartis par âge et par sexe :*

1° Le nombre des invalides au début de l'année.

2° Le nombre des entrées (nouveaux invalides de l'année) : *a*) par suite d'accident; *b*) pour une autre cause.

3° Le nombre des sorties : *a*) par suite de mort; *b*) par reprise du travail.

III. *Pour les sociétaires valides :* le nombre des années de service.

IV. *Pour les invalides :* le nombre des années d'invalidité.

Cette table permet de calculer les éléments caractéristiques en matière d'invalidité : les valeurs de ces éléments relatives à l'année 1889 sont les suivantes :

Age moyen d'admission à l'invalidité : 46 ans 3 mois.
— de mort des invalides : 57 ans 6 mois.

Age moyen d'admission[1] à l'invalidité : *a*) par suite d'accident, 39 ans 8 mois; *b*) pour une autre cause, 48 ans 6 mois.

(1) Les résultats correspondants calculés pour la période des dix dernières années sont respectivement : 39.3 et 50.7 : 48.6 pour la moyenne.

En moyenne : 46 ans 3 mois.

Age moyen de mort[1] des sociétaires valides ; *a*) par suite d'accident, 36 ans 3 mois ; *b*) pour une autre cause, 40 ans 4 mois.

En moyenne : 38 ans 9 mois.

Age moyen des invalides redevenus valides : 34 ans 9 mois.

Age moyen des sociétaires valides (au début de l'année 1889) : 36 ans 6 mois.

Age moyen des invalides (au début de l'année 1889) : 54 ans 3 mois.

Le nombre des décès se répartit, pour l'année 1889, de la manière suivante :

Nombre de décès par suite d'accident p. 100 sociétaires valides			0.25
—	pour une autre cause	—	0.45
Nombre de décès pour 100 invalides			4.56

Enfin un tableau distinct donne le nombre des invalides de chaque âge dont l'invalidité est due à une cause déterminée : c'est une table d'invalidité à deux entrées, dont l'une est l'indication de l'âge, et l'autre celle de la cause d'invalidité : ces causes sont au nombre de quarante. Ce tableau, qui présente un intérêt capital, permet de constater les faits suivants :

1° L'âge auquel le nombre des invalides est le plus considérable est 50 ans (42 sur un total de 678, soit 6 o/o environ).

2° L'âge auquel le nombre des cas d'invalidité résultant de maladie est le plus considérable, est 40 ans (37 cas sur 429, soit plus de 8 o/o).

3° L'âge auquel le nombre des cas d'invalidité résultant d'accidents est le plus considérable, est 38 ans (11 sur 155, soit plus de 7 o/o).

4° Le nombre des cas d'invalidité résultant de maladie est près de trois fois supérieur à celui des cas résultant d'accident (429 au lieu de 155).

5° C'est à l'épuisement général que 49 o/o des maladies sont dues (211 sur 429).

Observation générale. — On voit par ces résultats isolés quel intérêt présenterait une statistique complète de l'invalidité pour tout un peuple, ou du moins pour toute une industrie d'un pays. Sous

(1) Les résultats correspondants calculés pour la période des dix dernières années sont respectivement : 37.1 et 40.0 : 39.2 pour la moyenne.

cette dernière forme, le vœu que nous nous permettons de formuler ne semble point irréalisable : pour l'industrie minérale de l'empire allemand, par exemple, il suffirait que chacun des bassins miniers procédât à des relevés statistiques identiques à ceux de la Haute-Silésie, pour que la corporation minière, qui se compose de l'ensemble de ces bassins, pût dresser, à son tour, une statistique générale de l'invalidité des ouvriers mineurs. Sans être constituée sous la forme corporative, l'industrie minérale en France a montré par les belles statistiques qu'elle a fournies le parti que l'on peut tirer des ressources dont elle dispose, et c'est en rappelant les travaux qui honorent à si juste titre la Commission chargée en France de la statistique de l'industrie minérale, que nous considérons comme possible l'établissement, si désirable pour notre pays, d'une statistique détaillée de l'invalidité.

§ 2. — Autriche.

C'est l'application de la loi relative aux caisses de secours pour les ouvriers mineurs qui a conduit en Autriche à l'étude mathématique de l'invalidité. Cette loi du 28 juillet 1889 réorganise, en effet, les caisses qui ont pour objet d'assurer à leurs membres, non seulement des secours en cas de maladie, mais encore des pensions en cas d'invalidité. Les projets de réforme relatifs à ces caisses ont donné lieu, depuis 1882, à des relevés statistiques, et le bureau des assurances autrichien dressa, en 1885, une table d'invalidité et une table de mortalité des invalides : ce sont les résultats de ces calculs que M. le docteur Schærtlin, de Berne, a reproduits, dans une savante étude intitulée : « Les mesures de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés fédéraux. » Toutefois, depuis la publication de cette étude (1889), le ministère de l'Intérieur autrichien a publié (1890) de nouvelles tables qui présentent des garanties d'exactitude bien supérieures aux précédentes. En effet, au lieu de résulter de l'observation de 79.429 sociétaires et 7.698 pensionnaires, elles sont basées sur le relevé de 3.750 cas d'invalidité et de 280.361 membres actifs (pour la table d'invalidité) et sur l'observation de 30.724 invalides et de 2.368 décès (pour la table de mortalité des invalides), ces observations étant rapportées à la durée d'une année; de plus, au lieu d'employer, comme en 1885, une table de mortalité ordinaire[1], on dressa une table de mortalité spéciale aux ouvriers mineurs. On eut soin, du reste, de distinguer les diverses sortes d'exploitation afin de pou-

(1) On s'était servi de la table de Brune-Fisher.

voir tenir compte des risques propres à chacune d'elles. C'est ainsi que les exploitations furent classées dans l'ordre suivant.

I. *Mines.*

1° Houillères;
2° Exploitations de lignites;
3° Mines de fer;
4° Exploitations de sel;
5° Autres exploitations minières.

II. *Usines.*

1° Usines à fer et aciéries;
2° Salines;
3° Usines pour autres métaux bruts et produits finis.

Toutefois, avant de construire les tables fondamentales, on se proposa de réunir en une seule plusieurs catégories d'exploitations donles éléments statistiques présentaient une analogie suffisante : une telle réunion offrait le précieux avantage de donner aux tables une assise plus large, en les faisant dériver d'un nombre d'observations plus considérable.

On dressa, à cet effet, pour l'ensemble des mines et usines, la table d'invalidité, la table de mortalité des invalides et la table de mortalité des hommes valides et invalides réunis. Ces deux premières tables permirent, à l'aide du nombre des personnes observées pendant une année, de calculer, pour chaque âge, le nombre des cas d'invalidité parmi les sociétaires et le nombre des cas de mort parmi les invalides qui auraient eu lieu dans chacune de ces catégories d'exploitation, si les probabilités avaient suivi les lois indiquées par ces deux tables. En comparant les résultats ainsi calculés aux résultats fournis par les relevés statistiques, on put déterminer, pour chaque catégorie d'exploitation, le rapport du résultat calculé au résultat effectif. C'est ainsi que l'on fut amené à réduire à quatre le nombre des catégories d'exploitations, savoir :
1° Exploitations de lignites;
2° Exploitations de sel;
3° Exploitations de houille, de fer, et d'autres substances minérales;
4° Usines de toute nature.

Les limites de notre étude ne nous permettent pas de donner les tables contenant, pour chacune des catégories d'exploitation, les ré-

sultats des calculs; réduits à faire un choix, nous nous bornerons à la troisième catégorie, qui renferme les exploitations offrant le plus d'analogie avec celles de notre pays, et qui, en Autriche, comprend plus de 60 o/o du chiffre total des sociétaires [1].

Le tableau suivant, dans lequel ces éléments ont été inscrits, contient en outre la comparaison des chiffres relatifs au calcul de 1885 (extraits de l'étude de M. le Dr Schærtlin) avec les chiffres résultant de la statistique publiée en 1890, qui n'a fait encore, à notre connaissance, l'objet d'aucune publication.

AGES	ENSEMBLE DE L'INDUSTRIE MINERALE				MINES DE HOUILLE ET AUTRES (à l'exception des exploitations de sel et de lignites).		
	PROBABILITÉ POUR LES SOCIÉTAIRES DE DEVENIR INVALIDES DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE		PROBABILITÉ POUR LES INVALIDES DE MOURIR DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE		PROBABILITÉ POUR LES SOCIÉTAIRES DE DEVENIR INVALIDES DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE	PROBABILITÉ POUR LES INVALIDES DE MOURIR DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE	PROBABILITÉ POUR LES OUVRIERS (valides et invalides réunis) DE MOURIR DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE
	CHIFFRES DE 1885	CHIFFRES DE 1890	CHIFFRES DE 1885	CHIFFRES DE 1890			
20	0.00037	0.00117	0.2900	0.13230	0.00045	0.15076	0.00863
25	0.00092	0.00199	0.1881	0.11141	0.00139	0.12706	0.00928
30	0.00215	0.00292	0.1034	0.09273	0.00238	0.10529	0.01004
35	0.00362	0.00438	0.0656	0.07802	0.00406	0.08866	0.01195
40	0.00652	0.00702	0.0866	0.06732	0.00690	0.07693	0.01559
45	0.01130	0.01391	0.0662	0.06095	0.01439	0.06938	0.01874
50	0.02076	0.03016	0.0612	.05721	0.03242	0.06525	0.02450
55	0.03953	0.06100	0.0569	0.05552	0.06676	0.06329	0.03617
60	0.06709	0.10952	0.0705	0.05648	0.11945	0.06480	0.05015
65	0.11564	0.14432	0.0834	0.06354	0.15814	0.07190	0.06216
70	0.17330	0.18233	0.0977	0.08748	0.20016	0.09930	0.09330
75	0.22883	0.23670	0.141[illegible]	0.12625	0.25995	0.14336	0.13878
80	0.70291	0.32784	0.1933	0.18284	0.36027	0.21003	0.21003

Ce tableau, dont les deux dernières colonnes permettent de comparer la mortalité des invalides à celle de la population ouvrière en général, montre que, dans les premières années, la mortalité est près de 20 fois plus grande. Ce fait résulte de la mortalité exceptionnelle qui suit le début de l'invalidité et dont les effets sont tels que le

(1) Les résultats qui s'y rapportent proviennent de l'observation de 122.749 sociétaires pendant la durée d'une année.

statisticien Zimmermann a été conduit à dresser des tables spéciales aux invalides qui ne touchent leur pension que depuis deux années. Pour les âges suivants, cette mortalité diminue, atteint un minimum (0,06329) entre l'âge de 55 et l'âge de 56 ans, en restant supérieure à celle de la population ouvrière en général (0,03617); puis elle recommence à croître, mais moins rapidement que la mortalité générale avec laquelle elle se confond à partir de l'âge de 78 ans.

On peut reprocher à cette table de ne pas distinguer les cas d'invalidité. résultant de la maladie, de ceux qui sont la conséquence d'accidents. Toutefois, elle a paru aux actuaires allemands présenter les garanties suffisantes pour le calcul des capitaux destinés à assurer le service des pensions, conformément à la loi autrichienne du 28 juillet 1889 sur l'organisation des caisses minières (*Bruderladen*).

§ 3. — Suisse.

La question de l'invalidité a été posée en Suisse par les deux projets que la Commission, instituée par la Société d'assurance et la Société de cautionnement des fonctionnaires et employés fédéraux, a présentés en avril 1888 au Conseil fédéral.

Toutefois, en l'absence d'une table d'invalidité spéciale à ce personnel, c'est à la table de Zimmermann utilisée en Allemagne et combinée, à partir de l'âge de 70 ans, avec la table de mortalité suisse, que l'on a eu recours pour la mortalité des invalides, tandis que l'on a employé pour la probabilité d'invalidité la table dressée par le même statisticien pour les chemins de fer allemands, table qui diffère à peine de celle de Behm dont l'Allemagne a fait usage après les vérifications dont nous avons indiqué la méthode et les résultats.

II

STATISTIQUE DE LA MORBIDITÉ

§ 1er. — Allemagne.

Les statistiques allemandes, résultant de l'application de la loi d'assurance obligatoire contre la maladie, sont loin de remplir d'une manière satisfaisante le programme d'une statistique complète de la morbidité professionnelle. Elles ne donnent que le nombre des membres, celui des jours et des cas de maladie par sexe : on n'y trouve donc ni la morbidité par âge, ni la morbidité par profession, ni l'indication de la nature de la maladie.

La statistique générale relative à l'ensemble des caisses de secours pour les ouvriers mineurs prussiens n'est guère plus satisfaisante : on n'y trouve que l'indication du nombre des membres et celle du nombre des cas et des jours de maladie par nature de maladie. Les éléments relatifs à l'âge, au sexe et à la profession font donc absolument défaut. Des recherches locales, relatives à la morbidité des ouvriers mineurs, ont été toutefois entreprises dans le district minier de la Haute-Silésie prussienne et, comme pour la statistique de l'invalidité, ce sont les résultats recueillis au cours de mon récent voyage en Silésie que je me propose d'analyser.

L'association des caisses minières de la Haute-Silésie prussienne dresse, chaque année, cinq tableaux statistiques de morbidité.

Un tableau d'ensemble donne le nombre des sociétaires par sexe, le nombre des malades et des jours de maladie.

Un second tableau donne, par nature de maladie, le nombre des malades de chaque profession et de chaque sexe et le nombre des jours de maladie. Ce tableau comporte une double classification : 1° celle des professions (en tenant compte du sexe) ; 2° celle des maladies.

Les professions sont :

a) Pour les mines : Employés et surveillants, piqueurs, mécaniciens et chauffeurs, artisans, herscheurs, ouvriers de la préparation mécanique, femmes.

b) Pour les usines dont les ouvriers sont affiliés aux caisses minières : Employés et surveillants, fondeurs, chargeurs, ouvriers des fours de grillage, chauffeurs, autres ouvriers, mécaniciens et artisans, femmes.

Quant à la classification des maladies, on a distingué trois groupes :

1° Les maladies infectieuses et les maladies affectant l'ensemble de l'organisme (maladies dites « générales ») ;

2° Les maladies n'affectant qu'une partie de l'organisme (maladies dites « localisées ») ;

3° Les autres maladies, y compris celles dont la cause n'a pas été déterminée.

Le premier groupe comprend deux classes :

a) Les maladies infectieuses ;

b) Les maladies générales de la nutrition et les empoisonnements.

Le second groupe comprend :

a) Les maladies du système nerveux ;

b) Les maladies des oreilles ;
c) Les maladies des yeux ;
d) Les maladies des organes de la respiration ;
e) Les maladies des organes de la circulation ;
f) Les maladies des organes de la digestion ;
g) Les maladies des voies urinaires, etc.....
h) Les maladies de la peau ;
i) Les maladies des organes de la locomotion ;
k) Les blessures mécaniques.

Le troisième groupe comprend les classes suivantes :
a) Les malades en observation ;
b) Les cas de simulation.

Chacune de ces classes est divisée à son tour en sous-classes, dont le nombre total atteint le chiffre de 155.

La division de la classe des blessures, dites mécaniques, est, en particulier, la suivante :

1° Meurtrissures et contusions ;
2° Plaies (piqûres, choc, coup de feu) ;
3° Introduction de corps étrangers ;
4° Brûlures : *a*) dans le tirage des coups de mine ; *b*) par le grisou ; *c*) autres, dans le cours du travail des mines ; *d*) dans l'industrie des salines et usines ;
5° Blessures : *a*) par les vapeurs chaudes ; *b*) par les liquides ;
6° Gelée ;
7° Submersion ;
8° Fracture des os du bras, de l'avant-bras, de la main, de la cuisse, de la jambe, du pied, de la tête, de la clavicule, de l'omoplate, des côtes, de la colonne vertébrale, du bassin ;
9° Foulures.
10° Luxation de l'épaule, du coude, de la main, du pouce, du genou, des pieds, des autres articulations.
11° Lésions internes.

Le troisième tableau donne le nombre des malades dont la maladie a atteint un nombre de jours déterminé, les malades étant distingués en mariés et non mariés, et d'après leur sexe, et d'après leur état de validité ; il comporte, d'ailleurs, une distinction entre les maladies résultant d'accidents et les autres maladies. Ce tableau, qui ne comprend pas moins de sept pages, porte sur son en-tête les nombres 1, 2, 3..... 365, dont chacun correspond à une colonne verticale dans laquelle on inscrit le nombre de malades dont la maladie a

duré un nombre de jours égal à celui qui est indiqué par l'en-tête de la colonne. Les malades y sont distingués en :

Sociétaires mariés du sexe masculin.
— féminin.
Invalides mariés.
Sociétaires célibataires du sexe masculin.
— féminin.
Invalides célibataires.

Un quatrième tableau donne le nombre des cas de maladie suivant les divers mois de l'année, et un dernier tableau contient, pour chaque classe de maladie, le nombre des morts et la proportion des morts par rapport aux malades et par rapport à l'ensemble des sociétaires.

Ainsi, les caisses minières de la Haute-Silésie dressent annuellement la morbidité par profession, la morbidité par sexe, la morbidité par nature de maladie ; la morbidité par âge fait seule défaut.

Les tableaux suivants, que j'ai dressés en résumant la statistique relative à l'année 1889, permettent d'apprécier la valeur des résultats obtenus.

Nombre de sociétaires { hommes	55.562
Nombre de sociétaires { femmes	8.688
TOTAL	64.250
Nombre de malades de l'année pour 100 sociétaires	25.1
Nombre de jours de maladie par tête de malade	19.0
— par sociétaire	4.8
Nombre de cas de maladie venant à cesser (en pour 100 du nombre total des cas) :	
a) par guérison	88.8
b) par déclaration d'invalidité	4.2
c) par décès : suite d'accident	0.2
mort naturelle	1.8
les deux causes réunies	2.0
Proportion de décès pour 100 sociétaires :	
a) suite d'accident	0.6
b) mort naturelle et suite d'accident ensemble	4.1

	SOCIÉTAIRES TRAVAILLANT AUX													NOMBRE TOTAL DE MALADES	NOMBRE DE CAS DE MALADIE	NOMBRE DE JOURS DE MALADIE	MORTALITÉ	
	MINES							USINES										
	EMPLOYÉS ET SURVEILLANTS	PIQUEURS	MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS	ARTISANS	HERSCHEURS	OUVRIERS DE LA PRÉPARATION MÉCANIQUE	FEMMES	EMPLOYÉS ET SURVEILLANTS	FONDEURS, CHARGEURS ET GRILLEURS	CHAUFFEURS	AUTRES OUVRIERS	MÉCANICIENS ET ARTISANS	FEMMES				POUR 100 MALADES	POUR 1000 SOCIÉTAIRES
Maladies infectieuses et maladies générales [rhumatismes]		[640]	[33]		[470]	[119]		[19]	[83]		[361]	[55]		3 259	3 383	46 926	1.3	0.7
Maladies du système nerveux														271	291	7.557	4.8	0.2
— des oreilles														186	190	1.534	—	—
— des yeux														600	618	9 513	—	—
— des organes de la respiration														2 148	2.252	37.592	6.1	2.0
Maladies des organes de la circulation														109	116	3.365	4.3	0 08
Maladies de la digestion [catarrhe de l'estomac]							[65]						[16]	2.061	2 100	19 060	0 3	0.1
Maladies des voies urinaires.														125	137	4 666	5.7	0.1
— de la peau [inflammation du tissu cellulaire].	[101]			[129]						[37]				876	934	20 773	0 4	0 06
Maladies des organes de la locomotion]														200	207	5.455	0.5	0 02
Blessures mécaniques [contusions] [*plaies*]		[448]			[519]		*68*]				[160]			3 750	4 091	118.093	1 0	0.06
Autres maladies														62	63	586	—	—
Nombre total des cas de maladie	590	4.132	256	660	3.869	634	714	81	338	103	1.947	248	75	13 647	14.382	275.120	1.8	4.1
Nombre de sociétaires	1.248	17.946	1.791	3.694	19 238	3.075	7.232	167	2.272	174	2 195	610	656					

N. B. — Les seuls chiffres indiqués dans les 14 premières colonnes de ce tableau sont les chiffres relatifs aux maladies dominantes de chaque catégorie d'ouvriers : la désignation correspondante de la maladie est contenue dans la première colonne entre crochets ou soulignés : ces chiffres représentent les nombres des malades.

MALADES	NOMBRE TOTAL DE MALADES	NOMBRE TOTAL DES JOURS DE MALADIE	DURÉE MOYENNE D'UNE MALADIE (en jours)
A. *Par suite de blessures* (Maladies d'une durée supérieure à huit jours):			
Sociétaires mariés du sexe masculin...............	1.790	69.008	38 6
Sociétaires mariés du sexe féminin..................	3	201	67.0
Invalides mariés............	34	1.527	44 9
Sociétaires célibataires du sexe masculin.................	1 202	40.158	33.4
Sociétaires célibataires du sexe féminin..................	175	5 736	32.8
Invalides célibataires........	3	80	26.7
TOTAL A........	3.207	116.710	36.4
B. *Par une autre cause* (Y compris les blessés dont la maladie a duré moins de huit jours)...................			
Sociétaires mariés du sexe masculin.................	7.410	102.935	13.9
Sociétaires mariés du sexe féminin.	36	699	19.4
Invalides mariés............	1.569	26.960	17.2
Sociétaires célibataires du sexe masculin.................	3.158	45.834	14.5
Sociétaires célibataires du sexe féminin..................	608	10.549	17.3
Invalides célibataires........	139	2.666	19.2
TOTAL B.	12.920	189.643	14.7

§ 2. — AUTRICHE.

Bien que la loi autrichienne d'assurance obligatoire contre la maladie ne soit entrée en vigueur que depuis le 1er août 1889, la question de la statistique de la morbidité a déjà attiré l'attention du ministère de l'Intérieur, qui est chargé d'assurer le fonctionnement de l'institution. Jusqu'à ce jour, la seule source de renseignements en cette matière consiste dans les rapports des inspecteurs de fabriques autrichiens. Toutefois, en dépouillant un grand nombre de ces documents, je n'ai pu y trouver que deux statistiques de morbidité, l'une relative à une filature et l'autre à une sucrerie, portant respectivement sur 631 et 369 personnes et sur une période d'observation de une année à peine : ces deux tableaux de morbidité ne constituent donc que des documents isolés, n'ayant d'autre valeur que leur cadre [1].

La statistique entreprise actuellement par le ministère de l'Intérieur autrichien a une base bien autrement large, puisqu'elle porte sur la monarchie tout entière : elle répond, d'ailleurs, à toutes les questions que l'on peut se poser en matière de morbidité.

Cette statistique sera dressée à l'aide de deux formulaires : on devra remplir dans chaque cas deux exemplaires du premier et trois exemplaires du second.

Le premier formulaire donne la morbidité par âge et par sexe : un exemplaire doit être réservé aux hommes, et un exemplaire aux femmes ; la première colonne donne la date de la naissance, définie par les limites de l'année dans le courant de laquelle est né le malade. Les colonnes suivantes donnent, pour chaque âge :

1° Le nombre de sociétaires au début de l'année, leur nombre à la fin de l'année, le nombre de ces sociétaires qui sont tombés malades et le nombre de ceux qui sont décédés dans le courant de l'année.

2° Le nombre de cas de maladie et le nombre de jours de maladie des sociétaires de chaque âge.

Le second formulaire donne la morbidité par profession et la morbidité par nature de maladie : il constitue une table à double entrée, dont l'une comprend la liste des maladies prévues, et l'autre l'énu-

(1) On trouvera dans le *Bulletin du Conseil supérieur de statistique.* (session de 1890, p. 218 à 224) ces deux tableaux accompagnés d'une note que M. l'inspecteur général Cheysson avait présentés au Conseil supérieur de statistique de la part de l'auteur de la présente communication.



mération des professions. Il doit être dressé trois expéditions de ce formulaire, la première donnant le nombre des cas de maladie, la seconde le nombre des jours de maladie et la troisième le nombre des décès. Dans ce tableau, la classification des professions n'a pas été établie d'avance : un certain nombre de cases vides sont destinées à recevoir la désignation des professions à chacune desquelles est affectée une colonne verticale. La classification des maladies a été, au contraire, dressée *à priori* : elle comporte 18 grandes classes, subdivisées à leur tour en sous-classes dont le nombre total est de 139.

Les classes sont les suivantes :

1° Maladies générales organiques.	6	sous-classes.
2° Maladies infectieuses	21	—
3° Maladies vénériennes et syphilitiques . . .	4	—
4° Excroissances	2	—
5° Maladies du sang	9	—
6° Maladies du système nerveux central et périphérique	10	—
7° Maladies de l'œil	8	—
8° Maladies de l'organe de l'ouïe.	3	—
9° Maladies des organes de la respiration. . .	9	—
10° — circulation. . .	5	—
11° — digestion. . . .	21	—
12° Maladies des voies urinaires, etc	12	—
13° Maladies de la peau	10	—
14° Maladies des organes de locomotion. . . .	5	—
15° Blessures	9	—
16° Maladies de cause indéterminée	1	—
17° Empoisonnements.	3	—
18° Suicides.	1	—
TOTAL . . .	139	sous-classes.

Les 9 subdivisions de la classe des *Blessures* sont les suivantes : contusions et déchirement, plaies (par coups, piqûres, coupures, etc.), ébranlement du cerveau, ébranlement de la moelle épinière, fractures, luxations, pénétration de corps étrangers, brûlures, gelée.

Le code de la statistique autrichienne prévoit donc la morbidité par âge, omise dans la statistique prussienne précitée. Il comporte,

d'ailleurs, une classification des maladies aussi précise (elle contient 139 sous-classes au lieu de 155, ce qui constitue une différence insignifiante) : il aura de plus l'avantage, lorsqu'il aura reçu les chiffres de toutes les caisses de maladie, d'offrir des résultats basés sur un nombre de personnes treize fois plus considérable (892.240 au lieu de 64250).

§ 3. — Suisse.

Le secrétariat ouvrier suisse, qui fonctionne depuis le 1er juin 1887, a été chargé de procéder à une vaste enquête sur les caisses de maladie en vue de l'application à la Confédération de l'assurance contre les accidents. Dès le 1er décembre 1887, il adressa aux caisses de secours mutuels une circulaire accompagnée d'un questionnaire et d'un bulletin statistique d'accidents.

Le 1er mars 1889 parut la première statistique résultant de l'élaboration des réponses recueillies pour l'année 1886, et, le 1er octobre 1890, le secrétariat publia sa deuxième statistique qui concerne les exercices 1887 et 1888 comparés à l'exercice 1886. Les observations des trois années réunies portaient sur 459.661 sociétaire : 1.131 caisses avaient répondu à l'appel du secrétariat ouvrier.

Toutefois, les nombres totaux des cas de maladie et des jours de maladie fournis par cette statistique ne peuvent être utilisés qu'avec circonspection : en effet, d'une part, un grand nombre de caisses ne tiennent aucun compte de la nature des cas de maladie, et, de l'autre, certaines caisses allouent des secours seulement en cas de maladie, et certaines, à la fois en cas de maladie et d'accident.

C'est pourquoi l'on est obligé de procéder, dès l'origine de l'étude de ces résultats, à un triage des caisses, si l'on veut tirer des relevés statistiques des données certaines en matière de morbidité.

Ce triage donne les résultats suivants qui ont été calculés pour la période des trois années 1886, 1887, 1888, en vue de leur donner une base statistique moins étroite.

Nombre de sociétaires	459.661
Nombre des cas de maladie par suite d'accident.	14.079
— total	129.301
Nombre de jours de maladie à la suite d'accident.	374.895
— total	2.865.250
Nombre de cas de maladie par 100 sociétaires .	28.13



Nombre de blessures par 100 sociétaires. . .	3.06
Nombre de jours de maladie par sociétaire :	
à la suite d'accident.	0.82
à la suite de maladie proprement dite . . .	5.41
— total	6.23
Nombre de jours de maladie total pour 100 jours de travail	1.80

Ce triage n'est malheureusement pas possible pour les tableaux qui donnent :

1° Le nombre de cas et de jours d'incapacité par âge et par sexe;

2° Le nombre de cas et de jours d'incapacité par profession.

Il y a, toutefois, lieu d'espérer que ce résultat sera bientôt atteint. Poursuivant, en effet, avec une constante activité l'œuvre qui a motivé son institution, le secrétariat ouvrier suisse a ajouté un formulaire nouveau aux deux questionnaires dont il s'était contenté au début : ce formulaire, qui a pour objet le dénombrement de la population ouvrière par profession et par âge, contient une liste de 57 professions et une division par âge en 5 catégories (jusqu'à 18 ans, 25 ans, 35 ans, 50 ans, et au-dessus de 50 ans) : en face de chacune des professions ou des catégories d'âge doit être inscrit le nombre de sociétaires correspondants. Les premiers résultats fournis par ce dénombrement ont été publiés dans la statistique qui porte la date du 1er octobre 1890. Le seul regret à exprimer est que les accidents y soient confondus avec les maladies.

Le secrétariat ouvrier suisse a joint à cette dernière statistique un document du plus haut intérêt, et qui reproduit, en le complétant sur plusieurs points, le tableau analogue dressé par la direction de la statistique italienne que M. Cheysson a présenté au dernier Congrès des Société savantes dans son magistral exposé de la question de la morbidité. Ce tableau que nous reproduisons ci-dessous contient, en effet, des données relatives à la Belgique, au Danemark et à la Suisse, qui font défaut dans le tableau dressé par la direction de la statistique italienne.

PAYS	PÉRIODE D'OBSERVATION	NOMBRE DES SOCIÉTAIRES OBSERVÉS POUR UNE ANNÉE	NOMBRE DES MALADES DE L'ANNÉE POUR 100 SOCIÉTAIRES	NOMBRE MOYEN DES JOURNÉES DE MALADIE PAR SOCIÉTAIRE
France	1871-1880 (a)	7.799.710	23.01	4.96
	1881-1885 (a)	5.050.609	25.03	4 56
	1886 (a)	1.082 496	25.12	4.48
Allemagne	1885 (b)	4 000 809	43.16	6.07
	1886 (b)	4.221.925	40 09	6.15
	1887 (b)	4.567.906	37.73	5 88
	1888 (b)	5.398.478	32.65	5.47
	1887 (c)	331.109	40.99	6.57
Italie	1873 (d)	218 822	24 35	5.24
	1878 (d)	331.548	23.25	5.23
	1885 (d)	463.088	22.56	4.54
	? (f)	138.584	25 29	6.91
	1881-1885 (g)	Hommes : 254.133	Hommes : 24.20	Hommes : 6.60
		Femmes : 23.034	Femmes : 28.80	Femmes : 8.18
Angleterre	1871-1875 (h)	1 302.166	23.40	9 51
	1878-1887 (k)	127.269	26 40	9.91
Autriche	1876-1885 (l)	230.514	42 39	8.10
	1873-1885 (m)	282 637	29.67	4 96
	1870-1887 (n)	151.445	49.15	7.86
Belgique	1870 (o)	13.384	25.26	5.68
	1875 (o)	20 724	25 01	5.72
	1878 (o)	45.673	30.81	6.04
Danemark	1876-1877 (p)	10 809	30.01	7.19
	1885 (q)	38.936	24.29	6.12
Suisse	1880 (r)	108 404	27.94	6.12
	1880-1884 (s)	Hommes : 93.094	Hommes : 29.10	Hommes : 6.25
		Femmes : 27.862	Femmes : 25.70	Femmes : 6.47
	1886-1888 (t)	459.661	28.13	6.23

(a) Rapports sur les opérations des Sociétés de secours mutuels : on a réuni les sociétés approuvées et les sociétés autorisées pour que le nombre de cas observés fût plus considérable.

(b) Statistique de l'assurance obligatoire contre la maladie (*Statistik der Krankenversicherung der Arbeiter).*

(c) Statistique des caisses minières prussiennes (*Knappschaftsvereine*).

(d) Statistique des Sociétés de secours mutuels (*Statistica della Societa di mutuo soccorso*).

(f) Statistique spéciale aux Caisses de secours ne comptant que des hommes (*Statistica della morbosita ossia frequenza e durata delle malattie presso i soci della società di mutuo soccorso*). Les observations sont relatives à une période variable d'une caisse à l'autre, de 3 ans et demi en moyenne.

(g) *Atti della Commissione per l'agguidicazione di premi alle Societa di mutuo soccorso.* C'est cette statistique que M. Cheysson a analysée dans sa savante communication du 30 mai 1890 au Congrès des Sociétés savantes.

(h) Statistique de l'ordre des forestiers (*The rates of mortality and sickness according to the experience for the five years* (1871-1875) *of the ancient order of Foresters Friendly Society*, by Francis G. P. Neison).

(k) Statistique de l'ordre indépendant dit « Order of Rechabites » (*The rates of mortality and sickness according to the experience for the ten years* 1878-1887 *of the independant order of Rechabites* (*Salford Unity*) *Friendly Society*, by Francis G. P. Neison[1].

(l) Statistique de la Caisse générale de malades et d'invalides de Vienne, par le Dr H. Rauchberg.

(m) Statistique de la Caisse de malades et d'invalides de Budapest, par le Dr Rauchberg.

(n) Statistique de la Caisse de maladie, de pensions, de veuves et d'orphelins de Brünn, par le Dr Kögler.

(o) Renseignements extraits de la statistique italienne de 1878.

(p) Statistique extraite de l'ouvrage intitulé : *Die Lehre von der Mortalität und Morbilität*, von Harald Westergaard, Iena.

(q) Statistique extraite de l'ouvrage intitulé : *Sygeforsikring og Alderdomsforsörgelse. Betænkning afgiven af det paa den Kjöbenhavnske og frederiksbergske Sygekassers Fællesmöde dem 29de og 32de August* 1883 *nedsatte Udvalg, udarbijdet af P. Knudsen Forretningsförer for Socialdemokratisk Forbund.* Kjöbenhavn. 1888.

(v) Statistique dressée par Kinkelin : *Die gegenseitigen Hulfsgesellschaft en der Schweiz.*

(s) Statistique de l'ouvrage de MM. Schuler et Burckhardt intitulé : *Untersuchungen über die Gesundheitverhältnisse der Fabrikbevölkerung in der Schweiz.*

(t) Statistique du secrétariat ouvrier suisse.

CONCLUSION

Ce dernier tableau donne la liste des pays qui possèdent quelques documents relatifs à la morbidité. Ces documents n'ont malheureusement pas tous la même valeur; ils présentent, en général, le défaut d'être incomplets, et s'ils montrent l'intérêt que la plupart des peuples attachent à une statistique de cette nature, ils révèlent également les difficultés inhérentes à l'exécution de cette grande œuvre pour laquelle la bonne volonté des intéressés n'est pas moins indispensable que le concours de l'État.

M. le Président remercie M. Bellom de sa très intéressante com-

munication. Il constate qu'on essaye d'obtenir en France des renseignements statistiques des sociétés de secours mutuels sur la morbidité.

La 6e question du programme est ainsi conçue : *Jusqu'à quel point l'État peut-il intervenir légitimement dans les questions d'hygiène publique?*

M. Charles Lucas lit un mémoire dont voici le résumé :

La commission, composée d'architectes de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, d'experts près la cour d'appel de Paris et le tribunal civil de la Seine, de membres de commissions locales d'hygiène de Paris et assisté de plus d'un avocat au conseil d'État, membre du conseil judiciaire de la société, commission chargée de nettement définir la part qu'il convenait de prendre à l'étude de cette question : *Jusqu'à quel point l'État peut-il intervenir dans les questions d'hygiène publique?* a décidé que la Société centrale des architectes français, étant surtout une Société professionnelle d'architectes, devait restreindre, autant que possible, ses études sur l'hygiène publique à celles concernant la salubrité des voies publiques et privées et des immeubles publics et privés, mais qu'il y avait lieu :

1° De rechercher, en attendant une revision et un complément de la législation actuelle, dans quelles conditions la loi du 13 avril 1850 et le décret du 26 mars 1852 ont été appliqués et peuvent être appliqués à toutes les communes de France;

2° De demander que l'instruction de toute affaire concernant l'hygiène ou la salubrité soit faite à ciel ouvert et que le premier acte de cette instruction consiste en la mise en cause du propriétaire de l'immeuble visé, en exprimant le regret que trop souvent cette instruction repose sur une dénonciation anonyme et mal fondée;

3° D'exprimer le vœu que les mesures exécutives de la législation spéciale sur l'hygiène et la salubrité soient du ressort des municipalités et non des conseils municipaux.

4° D'empêcher l'administration de profiter de son intervention, bien souvent légitime, pour paralyser inutilement l'essor des artistes dans certains cas où l'hygiène n'est pas en cause et aussi pour imposer aux propriétaires tel ou tel mode d'exécution des travaux au lieu de se borner à exiger la suppression de telle ou telle cause d'insalubrité;



5° De souhaiter que le Parlement, dans une prochaine discussion des projets de loi sur l'hygiène et la salubrité qui lui sont soumis, codifie les lois, décrets et arrêtés actuellement en vigueur et précise nettement les données d'application.

M. Roger-Milès croit que l'hygiène publique est une question qui concerne l'État. Il réfute l'idée selon laquelle il y aurait là une atteinte portée à la liberté individuelle. Il montre que les particuliers ignorent souvent les mesures préventives à prendre. — Il cite un certain nombre de faits accomplis dans les pays étrangers (Italie, Belgique, Angleterre), qui prouvent la justesse de cette idée. Il montre l'utilité d'une centralisation du service de l'hygiène publique entre les mains de l'administration centrale, et décrit l'organisation qui, selon lui, devrait être donnée à ce service.

M. Tranchant, de la Société de législation comparée, croit, avec le préopinant, que la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics en matière d'hygiène n'est pas douteuse. Là, comme en toute autre question analogue, c'est une question de mesure et il faut y mettre une grande circonspection; mais si l'État peut intervenir directement dans certains services, comme ceux qui touchent aux relations internationales, il a surtout à agir par voie législative ou réglementaire pour tracer les règles les plus essentielles; le détail ordinaire appartient plus naturellement et, on peut dire, forcément à l'autorité municipale.

M. Tranchant croit, comme M. Roger-Milès, qu'il y aurait intérêt à donner de l'unité à la haute direction du service.

M. Frédéric Passy dit que les termes de la question impliquent que l'État peut intervenir légitimement. Il faut seulement déterminer les limites de cette intervention. On doit prendre garde de déshabituer les individus de se défendre eux-mêmes contre les dommages qui les menacent. Il y a à redouter des abus d'autorité, des précipitations qui font du mal sous le prétexte de faire du bien. Avec les idées de certains hygiénistes, on ne laisserait plus la liberté aux individus : on ne pourrait plus soigner chez soi ses parents, se dévouer à eux. Sous prétexte de santé publique, on organiserait une véritable tyrannie. Les limites sont difficiles à fixer. Avec le droit individuel on risque de supprimer le devoir individuel.

M. Sambot-Domburgis exprime le regret que nos lois, si impar-

faites qu'elles soient, restent sans application. Il cite à ce propos un article du *Temps* de M. Jules Simon. M. Sambot-Domburgis signale surtout la surveillance à exercer sur les eaux potables.

M. Camoin de Vence dit qu'il y a là une question de mesure. Il présente un mémoire relatif à l'hygiène des habitations, dans lequel il donne des notions sur les législations étrangères, spécialement sur la législation anglaise, et signale les efforts faits par l'initiative privée pour améliorer les logements d'ouvriers en Angleterre et en France.

M. Cacheux demande, en qualité d'ingénieur de la Section XI de l'Exposition d'économie sociale, à citer quelques chiffres qui prouveront que nous ne sommes pas aussi arriérés qu'on le croit, en ce qui concerne la construction des petits logements. J'ai rendu compte, dans l'ouvrage intitulé[1] : *Les Habitations ouvrières à la fin du* XIX[e] *siècle*, non seulement des documents exposés dans les salles de la Section d'économie sociale, mais encore de ceux qni étaient disséminés dans les bâtiments du Champ de Mars.

Depuis l'Exposition de 1889, nous avons fait un grand pas dans la question des petits logements. Les caisses d'épargne de Lyon et de Marseille ont consacré des sommes importantes à la construction di logements à bon marché ; les Compagnies de chemins de fer du Mid et d'Orléans mettent également à la disposition des constructeurs sérieux des petits logements de l'argent au taux de 4 pour 100 l'an ; une société philanthropique, analogue à celles de Mulhouse, du Havre, de Rouen, de Passy-Auteuil, est sur le point de commencer ses opérations à Saint-Denis. Ayant été chargé de préparer un avant projet, j'ai vu que la mortalité de Saint-Denis variait entre 30 et 40 pour 100 et que, par suite, il était grand temps de suivre l'exemple donné par les Anglais, qui, par suite de la création de maisons modèles, ont démontré qu'il était facile d'abaisser le taux de la mortalité à 17 pour 100, chiffre que l'on ne dépasse pas dans nos quartiers les plus luxueux de Paris.

Après avoir fait une enquête, j'ai trouvé qu'il existait des logements en nombre suffisant, mais qu'il était nécessaire de les amé-

(1) *Les habitations ouvrières à la fin du* XIX[e] *siècle*, par E. Cacheux. Étude suivie du compte rendu des documents concernant les petits logements exposés en 1889, par E. Cacheux. Baudry et C[ie].

liorer et que, pour cela, il serait très utile de construire une maison modèle à étages, et une cité composée de maisons pour une famille. Le Comité d'organisation de la Société ayant réuni une somme de 300.000 francs mettra à exécution les conclusions de mon rapport.

A Paris, M. Fouquiau a vendu près de deux cents maisons moyennant le paiement d'une annuité dont la valeur est inférieure à celle du loyer d'une maison de surface équivalente. Le type le plus économique construit par M. Fouquiau contient quatre pièces; il est vendu, clefs en mains, moyennant le paiement d'une somme de 6.000 francs ou celui d'un acompte de 500 francs et celui d'une annuité de 392 francs pendant quinze ans et de 190 francs pendant les trente-cinq années suivantes.

M. Verbekcmoëss a fait l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 10.000 mètres carrés, sis à Clichy, couvert de constructions insalubres; il les a démolies et remplacées par autant de logements salubres et commodes. Les maisons construites par M. Verbeckmoëss sont à étages; elles sont très confortables et rapportent un intérêt de 4 pour 100; malheureusement elles recouvrent un espace très limité du terrain déblayé par M. Verbeckmoëss, et, comme le crédit foncier ne prête au taux de 4 1/2 pour 100 que le tiers de la valeur d'une maison divisée en petits logements, le constructeur dont nous parlons est arrêté.

La création de la Société de Saint-Denis est due à la Société française des habitations à bon marché qui a ouvert un concours à l'effet de bâtir un terrain de 10.000 mètres, mis à sa disposition à un prix minime par la compagnie du gaz de Saint-Denis. Quarante-huit concurrents ont répondu à l'appel de la Société, et leurs projets ont été exposés à l'Hôtel de Ville, où ils ont été visités par M. le Président de la République.

Forte de son premier succès, la Société a organisé un nouveau concours à l'effet de déterminer dans une localité déterminée de la France, l'état des petits logements, le nombre des petits logements qu'il faudrait établir, et les moyens financiers qu'il faudrait employer pour mettre les projets à exécution. La Société décernera, à la suite de ce concours, des prix pour une valeur de 5.000 francs. Ainsi qu'on le voit, l'initiative privée ne s'endort pas en France, mais il lui est impossible d'arriver à des résultats complets sans l'intervention des pouvoirs publics, surtout en ce qui concerne l'hygiène publique.

Les pouvoirs publics doivent intervenir chaque fois qu'un propriétaire se conduit de façon à nuire à la santé de ses voisins. Ainsi,

quand une épidémie se déclare, les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour l'arrêter dès son début. Permettez-moi de vous exposer quelques considérations pratiques sur l'intervention de l'État. Nous voudrions d'abord que les pouvoirs publics prennent en France des mesures sévères contre les personnes qui ne font pas désinfecter les voitures dont elles se servent pour transporter des malades atteints d'affections transmissibles.

En général, quand on cause un tort visible à son prochain on lui doit réparation : pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'on lui communique une maladie qui non seulement peut lui faire perdre la vie, mais encore le rendre infirme pour le reste de son existence.

En Amérique, il est interdit à un malade atteint d'une affection contagieuse d'entrer dans un lieu public ou de se servir d'un véhicule destiné au transport en commun. En France, à Paris, on voit journellement des personnes se servir de fiacres pour aller à l'hôpital; souvent elles emploient même l'omnibus à cet effet, sans se soucier du tort qu'elles peuvent causer à leurs voisins. La préfecture vient d'inaugurer un service de voitures qui ont pour objet de transporter dans les hôpitaux les malades atteints d'affections contagieuses. Ces voitures sont desservies par un personnel spécial. Jusqu'à présent, treize voitures sont en service, mais nous croyons qu'il en faudrait bien plus pour pouvoir, par une loi, obliger tous les Parisiens à prendre des mesures susceptibles d'empêcher les infectieux de propager leurs maladies. Plusieurs législateurs ont voulu rendre le propriétaire responsable des maladies contractées dans son immeuble par ses locataires. Cette thèse a été soutenue dans un Congrès par le bourgmestre de Francfort, M. Miguel. Nous croyons qu'avant de promulguer une loi de ce genre, il faudrait bien l'étudier, car elle donnerait lieu à beaucoup d'opposition de la part des propriétaires de petits logements.

Ainsi quand un logement est rendu insalubre par un malade, on donne l'ordre au propriétaire de le désinfecter. Il nous semble que ce serait au locataire à se charger de ce soin. Sous prétexte que le locataire d'un petit logement est, en général, insolvable, l'administration rend le propriétaire responsable de tous les faits et gestes de son locataire, qui pourraient donner lieu à des causes d'insalubrité; il en résulte que le locataire ne prend aucun soin de la propriété qui lui est confiée, que les charges du propriétaire sont augmentées, et que les spéculateurs, qui seuls pourraient construire des logements

convenables en nombre suffisant, emploient leurs capitaux dans des entreprises plus lucratives et moins ennuyeuses.

L'administration s'occupe beaucoup en ce moment de rendre obligatoire la fourniture de l'eau dans les maisons.

Nous serions heureux de voir adopter cette mesure si les tarifs étaient mieux établis. Ainsi, tandis qu'à Paris on paie de 6 à 10 francs pour la fourniture d'eau d'un ménage, à Vanves, quand un petit propriétaire veut de l'eau dans sa maison, il est obligé de prendre une concession de 70 francs et de faire exécuter les travaux de branchement par la Compagnie des Eaux, qui profite de son monopole pour les faire payer le double de ce qu'ils valent. Dans ces conditions, une loi qui forcerait un petit propriétaire à s'abonner à la Compagnie des Eaux correspondrait à l'établissement d'un nouvel impôt, dont la valeur serait double de celui que perçoit actuellement l'État pour une petite maison.

A Saint-Denis, la Compagnie des Eaux fait payer 65 francs pour fournir de l'eau dans des maisons qui sont vendues 4.000 francs, clefs en main; par suite, le prix de la fourniture d'eau correspond à 30 o/o de la valeur des loyers. Notons que la Compagnie des Eaux interdit à plusieurs propriétaires le droit de se syndiquer pour obtenir de l'eau à frais communs, quel que soit le peu d'importance des immeubles.

L'évacuation des eaux ménagères est un problème qui mérite d'être étudié soigneusement au point de vue économique. Il est bien évident que lorsqu'on envoie les eaux ménagères dans des puisards, et qu'on se sert pour la boisson de l'eau des puits qui se trouvent dans les environs, on peut propager des maladies très graves; il est donc, dans ce cas, du devoir de l'autorité de faire fermer ces puisards, mais lorsqu'on ne se sert pas de l'eau des puits, je ne vois pas pourquoi on interdirait l'épandage des eaux ménagères dans des jardins de grandeur suffisante.

A Nanterre, on envoie les vidanges et les eaux ménagères provenant des 3.000 détenus qui s'y trouvent sur des terrains qui ont une superficie de 30.000 mètres; par suite, il suffit d'un jardin de 10 mètres carrés pour utiliser les déjections d'une personne.

Les résultats obtenus à Nanterre sont excellents au point de vue de l'utilisation des eaux ménagères et des vidanges, et l'état sanitaire des détenus ne laisse rien à désirer.

Au lieu de forcer les habitants d'avoir recours aux compagnies des vidanges, qui font payer très cher leurs services, on pourrait tolérer, dans bien des cas, l'utilisation des vidanges dans les jardins. Ainsi,

à Saint-Denis, il existe des maisons qui ne coûtent pas plus de 2.000 francs. Les locataires sont obligés de louer des tinettes à raison de 25 francs par an. L'enlèvement et le remplacement d'une tinette coûtent 2 francs; par suite, le service de la vidange revient à plus de 30 francs par an pour une maison dont la valeur locative n'est que de 150 francs.

A proximité des maisons dont nous parlons, il y a des terrains situés dans la zone du fort de Saint-Denis qu'on peut louer à raison de 5 centimes par an et par mètre. Plusieurs habitants des petites maisons dont nous parlons ont loué de ces terrains pour en faire des jardins, et ils les exploitent à l'aide des vidanges qu'ils y transportent clandestinement. Il est bien évident que si la taxe de 25 francs payée à la compagnie des vidanges était employée à l'emploi méthodique des résidus du ménage, on arriverait facilement à le faire sans danger pour l'hygiène publique.

En résumé, les lois hygiéniques trouveront toujours de nombreux adversaires quand elles auront pour effet de léser les intérêts des propriétaires, et on aura de la peine à les appliquer. Nous croyons qu'en les établissant il faudra tâcher de répartir les charges de façon à ce qu'elles ne soient pas plus onéreuses pour le petit propriétaire que pour le grand.

Malgré les heureux résultats obtenus à l'étranger par l'application des lois sanitaires, il nous semble que, dans notre pays, on n'obtiendra pas des effets aussi marqués sur la santé publique par l'établissement d'une législation hygiénique draconienne, que par la connaissance du bien produit par l'application de méthodes sanitaires.

En premier lieu, on n'a jamais constaté en France l'existence de taudis aussi insalubres qu'en Angleterre et en Allemagne, ainsi que l'a démontré l'enquête faite par une commission royale pour se rendre compte de l'état des habitations anglaises, et il a suffi d'attirer l'attention de nos architectes sur les défauts des anciennes maisons pour les déterminer à tenir compte dans les nouvelles constructions de tous les perfectionnements exigés par les lois de l'hygiène. Malheureusement, l'établissement des nouveaux appareils coûte très cher, et les propriétaires sont forcés d'élever les prix des loyers en conséquence; et tant qu'on ne décidera pas les locataires à payer des loyers rémunérateurs, on n'obtiendra pas des constructeurs qu'ils mettent des habitations hygiéniques à leur disposition.

M. Sambot-Domburgis insiste sur l'utilité des constructions de

maisons ouvrières et proteste contre l'habitude de séparer ces maisons des maisons riches, comme cela a lieu dans les grandes villes.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question n° 8 du programme : *Le crédit territorial en France et la réforme hypothécaire. — Est-il possible d'organiser des livres fonciers avec le cadastre actuel et par une simple extension de la loi du 23 mars 1855, dans le sens de la publicité et de la spécialités absolues?*

M. de Saint-Genis, conservateur des hypothèques au Havre, correspondant du Ministère, lit le mémoire suivant sur cette question.

Le programme rédigé par M. le Ministre de l'Instruction publique pour servir de base aux travaux du Congrès des Sociétés savantes en 1891, renferme, en ce qui concerne la *Section des sciences économiques et sociales*, sous le numéro VIII, la question suivante :

Le crédit territorial en France et la réforme hypothécaire.
Est-il possible d'organiser des livres fonciers, en France, avec le cadastre actuel et par une simple extension de la loi du 23 mars 1855 dans le sens de la publicité et de la spécialité absolues ?

Nous croyons l'étude du problème de la revision des lois foncières assez complète, et le côté pratique et expérimental des réformes assez approfondi pour qu'on puisse, sans hésiter, faire à cette question une réponse affirmative.

La question de la réforme hypothécaire, posée en 1827 par Casimir Périer, n'a pas encore reçu de solution.

Étudiée avec méthode et profondeur dans l'enquête judiciaire de 1841-1844, qui restera, dans cet ordre d'idées, la plus sûre et la plus abondante de nos sources d'information, elle fut deux fois sur le point d'aboutir ; devant le Parlement en 1850 ; devant l'opinion en 1889. Deux fois, les efforts des promoteurs de la réforme ont avorté.

Les discussions parlementaires de 1850, interrompues par le coup d'État, ne furent reprises qu'en 1855 et la loi du 23 mars 1855, aboutit à un compromis qui devait être désastreux, parce que ce demi-progrès arrêta tout nouvel essai pendant trente-cinq ans. Dans l'intervalle, en effet, de 1850 à 1855, on avait créé au profit de la haute banque des sociétés de crédit foncier, qui devinrent un monopole

dont s'empara la spéculation, et au profit desquelles on négligea la propriété rurale et les petits propriétaires fonciers.

Depuis 1870, on s'habitua à regarder au delà de nos frontières et à se préoccuper des progrès de nos voisins. L'étude des législations étrangères nous conduisit à des comparaisons peu flatteuses pour notre immobilité juridique, et les questions complexes du crédit foncier, du crédit agricole et des crises économiques attirèrent l'attention sur les causes de notre infériorité.

De nombreux travaux, opérant un mouvement en sens inverse, réagirent sur notre infatuation légendaire, et l'on imagina de réformer nos lois foncières, jugées décidément détestables, en empruntant au droit international des combinaisons qu'avec un peu d'études nous retrouvons aux sources mêmes de notre vieux droit coutumier. Tels furent l'origine et le programme du Congrès de la propriété foncière de 1889. Cette assemblée fixa les principes, précisa les points d'étude et eût entraîné l'opinion si ses délégués n'avaient reculé devant leur tâche et, pendant deux ans, autorisé par leur silence les critiques qui accueillirent certaines théories produites peut-être sous une forme trop absolue qui écartait toute idée de transaction, même transitoire[1].

Toutefois, l'opinion publique n'a point éprouvé les mêmes hésitations, et, grâce à l'ardeur des publicistes qui ont fait entrer dans les polémiques quotidiennes de la presse politique, en leur donnant une forme saisissante et pratique, des idées jusqu'ici réservées aux spécialistes et aux professionnels, la réforme hypothécaire est restée l'une des questions économiques les plus en vue et les plus passionnément discutées.

Les pouvoirs publics ont compris ce qu'il y avait de grave dans les défectuosités de nos codes en ce qui touche précisément aux fondements de la famille et aux garanties de la production nationale et du crédit public. Le Parlement a mis l'étude et la revision des lois foncières au premier rang de ses préoccupations ; et, à mesure que l'on a serré de plus près ces grosses questions, en les dégageant des partis-pris et des équivoques, on a vu se détacher l'importance du droit de propriété et des garanties qui assurent l'exercice de ce droit.

La date du 2 décembre 1890, qui, par le vote d'un crédit d'un

(1) Voir dans la *Nouvelle Revue* (15 novembre 1890) l'article de M. Georges Stell sur la *propriété rurale en France et l'imperfection de nos lois foncières.*



million pour des études, des essais et des expériences, a fait passer la réforme hypothécaire de la théorie dans l'exécution, marque le premier pas du législateur dans une voie qui est ouverte depuis soixante-cinq ans, et où l'on ne s'avançait qu'avec une extrême timidité. Les polémiques provoquées depuis deux années surtout ont eu l'inappréciable résultat de dégager de plus en plus la question principale des questions accessoires et de l'amener à sa simplicité réelle [1].

Et c'est ici que nous, spécialistes, nous revendiquons notre part. Nous avons démontré, malgré des obstacles que nous ne pouvons indiquer ici qu'avec discrétion, que les difficultés de l'entreprise résidaient peut-être moins dans la loi que dans les procédés d'application de la loi ; que notre outillage administratif était encore plus défectueux que le code, et que la fiscalité et le formalisme resteraient, à moins d'une réforme radicale, des obstacles insurmontables à tout progrès réel [2].

Nous indiquions, en même temps, que les livres fonciers existaient déjà, dans nos bureaux, mais seulement à l'état rudimentaire, par la faute des règlements, et qu'ils demeuraient incomplets et inexacts par la faute des lois [3]. Il est inutile de revenir sur ces révéla-

(1) Consulter un article du *Journal des Économistes* de M. F. Bernard (1890, p. 184, *Cadastre ou Livre foncier*), et une réponse, sous le même titre, de Henricet, en 1891 (*Revue pratique d'Enregistrement*).

(2) Ce sont ces conclusions, résultat d'une longue expérience professionnelle, que nous n'avons cessé, depuis quinze ans, de mettre en lumière, en en déduisant avec plus de précision les conséquences nécessaires, au fur et à mesure que nos contradicteurs se dérobaient à nos arguments et se voyaient contraints d'admettre des propositions qu'ils taxèrent longtemps d'audacieuses et de chimériques. Voici, pour mémoire, les principales étapes de notre lutte obstinée pour la réforme des lois foncières : 1877. *Tarif des droits et salaires d'hypothèques et nécessité de sa revision.* — 1881. *L'hypothèque judiciaire en France comparée aux institutions qui la remplacent dans les différentes législations étrangères.* — 1888. *Le crédit territorial en France et la réforme hypothécaire.* — Juillet 1889. *La sécurité du titre foncier.* — Octobre 1889. *Le congrès de la propriété foncière* (dans les *Annales de l'Enregistrement*). — Décembre 1889. *Le crédit territorial* (2e édition). — Novembre 1890. *La propriété rurale en France et l'imperfection de nos lois foncières* (dans la *Nouvelle Revue*). — 1890. *La Fiscalité et le Formalisme.* — *La réforme hypothécaire par l'Enregistrement* (dans le *Journal de l'Administration française*). — 1891. *L'Enregistrement et la réforme des lois foncières* (dans les *Annales de l'Enregistrement*).

(3) *Le crédit territorial, en France, et la réforme hypothécaire* (1888, 1re édition, p. 247).

tions qui causèrent quelque surprise au moment où elles furent faites ; elles sont devenues le point de départ d'un mouvement parlementaire considérable dans le sens d'une double réforme : révision des formalités administratives et de procédure, revision des taxes fiscales et des frais de justice.

Depuis 1886, date à laquelle dans cette enceinte le problème foncier a été discuté avec une largeur de vues qui a certainement fait naître l'idée féconde du Congrès international de 1889, les différentes combinaisons expérimentées avec succès à l'étranger ont été étudiées et comparées depuis le système allemand de la *légalité* et celui de l'*immatriculation* de Robert Torrens jusqu'au système mixte du *consentement inscrit* comme on peut appeler l'essai tunisien [1].

Certes, tous ces systèmes ont leurs avantages si on les rapproche des temps et des lieux auxquels on les a appropriés, tous ont leurs défauts si on les compare entre eux et qu'on essaie de les accommoder à nos habitudes et à nos mœurs. En pareille matière, la théorie pure se heurte toujours à des contradictions ou à des impossibilités ; le mieux est d'utiliser ce qui existe, à la condition de faire table rase quand il le faut.

Ce procédé de sélection semble étrange quand on parle d'une réforme d'ensemble et d'une législation complexe où il n'est pas de principe qu'on n'ait critiqué ; mais ce qui le rend précisément possible en France, c'est que nos codes ne sont pas homogènes, qu'ils ont tous été rédigés à une époque de transition, sous forme de compromis, avec des principes que leurs origines variées rendaient contradictoires et dont la jurisprudence a atténué les conflits. Le résultat des plus récentes controverses conduit donc à cette certitude qu'on peut créer *la sécurité du titre foncier*, ce qui est le but essentiel de tout droit hypothécaire, par une extension méthodique de la loi du 23 mars 1855 dans le sens de la publicité et de la spécialité absolues.

Cela est si vrai que, dans cette partie de la vieille France où les circonstances ont permis de reviser le code civil plus promptement que de ce côté des Vosges, la réforme hypothécaire a été réalisée en 1889, les livres fonciers organisés en 1891, et que le cadastre par héritage avec abornement va s'y effectuer au fur et à mesure des mutations futures.

Comment pourrait-on soutenir que ce qui est possible, dès à

(1) *Bulletin du Comité des travaux historiques* (Section des sciences économiques et sociales), 1890, page 189.

présent, en Alsace-Lorraine, où l'on se heurtait à nos lois, à nos habitudes administratives, à notre cadastre, à nos hypothèques, à notre morcellement, ne puisse également se réaliser en France?

Quelle est donc notre situation juridique et économique, en mai 1891, et, s'il y a des abus manifestes, que propose-t-on pour y porter remède[1].

Il est acquis que *le droit hypothécaire*, c'est-à-dire la garantie du droit de propriété et l'emploi du crédit qui résulte de ce droit, n'existe pas en France. *La sécurité du titre foncier* est réservée uniquement, dans l'état actuel de notre législation, à l'homme riche, à celui qui peut payer les frais énormes de la purge. Elle est interdite à plus de quatre millions de petits propriétaires fonciers.

Le seul remède à un état légal aussi fâcheux pour la morale publique, aussi désastreux pour le crédit, est dans une réforme radicale du titre XVIII du livre III du Code civil de 1804 et dans la réorganisation des bureaux d'hypothèques dont l'outillage, créé à titre provisoire, date de l'an VII.

Le but est *l'établissement et la consolidation du titre foncier*, préalablement à l'organisation de la procédure qui autorise les créanciers à saisir les biens ou les droits que représente ce titre, c'est ce qu'on appelle la *réforme hypothécaire*.

Or, depuis que l'autorité du Congrès de 1889, résumant les études de ses devanciers dans la législation, la jurisprudence et la théorie, a délimité le terrain de la discussion, depuis que les travaux publiés de 1889 à 1891 ont déblayé ce terrain de toutes les questions parasites, l'opinion s'est faite, et la presque unanimité des intéressés s'est mise d'accord sur ces trois formules qui résument le débat.

A. — Il est urgent de procéder à la réforme hypothécaire.

B. — La réforme hypothécaire doit avoir pour base les principes absolus de la publicité et de la spécialité.

C. — La réforme hypothécaire est le préalable nécessaire de la revision des lois foncières (*Code civil*, *cadastre*, *mutations foncières*, *péréquation de l'impôt*, *livres fonciers*).

Jusqu'à la fin de 1890, la discussion restait ouverte sur le choix des moyens, sur la recherche des procédés d'exécution, sur les principes dominants qui fixeraient la mesure de la revision des nombreux textes législatifs qu'il faut ou refondre ou remplacer pour en former le nouveau code foncier.

Le gouvernement, à cette date, a limité à son tour le champ de

cette discussion et en a fort heureusement précisé le point capital en représentant les futurs *livres fonciers* comme devant être l'organe essentiel du nouveau système hypothécaire.

Le Ministre des Finances déclare, dans l'exposé des motifs du budget de 1891, en demandant un crédit important pour l'étude de la question foncière :

Que la rénovation du cadastre n'a plus pour objet de constituer un instrument fiscal plus ou moins imparfait et inexact ; que le but à atteindre est plus élevé ; qu'il s'agit de constituer l'état civil de la propriété foncière, *au moyen d'un livre terrier où seront consignés et constamment mis à jour tous les actes attributifs de droits réels sur les immeubles.*

Encore imbu des théories trop absolues du Congrès sur le système de la légalité, théories dont l'intransigeance a fait avorter en partie l'effet des autres principes d'une application possible, l'exposé des motifs insinue :

Qu'un tel document (le livre terrier) ayant pour but le cadastre, et dont les inscriptions serviraient de titres de propriété, *aurait une valeur juridique indiscutable, au grand avantage de tous les intéressés, et deviendrait par surcroît le véritable fondement du crédit agricole.*

Puis, mieux inspiré que dans ce dernier paragraphe, l'exposé conclut ainsi :

La loi cadastrale que nous étudions devra contenir les dispositions de principe et de détail relatives à la publicité et à la spécialité des hypothèques, sans lesquelles les livres fonciers n'auraient aucune utilité réelle, et le renouvellement du cadastre aucun intérêt.

Les contradictions apparentes de ce document s'expliquent par ce fait que deux grands services publics concourent à la réforme ; que l'Enregistrement (de qui dépendent les mutations foncières et les bureaux d'hypothèques, c'est-à-dire la matière première et l'outillage) s'est jusqu'ici désintéressé de la question, et que les Contributions directes (chargées de l'assiette de l'impôt foncier et du cadastre) prenant l'initiative, l'ont fait avec cette préoccupation inconsciente que leur mission caractéristique, l'entretien du cadastre, primait tout.

Les discussions qui ont eu lieu au Parlement, les notes fournies à la Commission du budget et les déclarations faites depuis le vote du 2 décembre 1890, ont ramené la question sur son véritable ter-

rain et corrigé ce que l'exposé ministériel que nous venons de citer avait peut-être de trop affirmatif. La *loi cadastrale* a fait place, dans le langage officiel, à la *loi foncière*; ce n'est plus la rénovation du cadastre qui devient le préliminaire indispensable à l'organisation des livres fonciers, mais la réforme hypothécaire; enfin, l'utopie de la *légalité* disparait devant l'évidence, et ce ne sera plus évidemment l'extrait du cadastre ou l'inscription au livre foncier qui se subsistera au titre de propriété.

La formule du problème à résoudre prend donc, à partir de 1891, grâce aux débats parlementaires provoqués par l'initiative de notre éminent collègue, M. Boutin, conseiller d'État, cette expression rationnelle et définitive :

L'institution d'un grand-livre terrier est la condition indispensable du crédit territorial et du crédit agricole, les immeubles sans état civil ne peuvent être considérés comme un gage certain (Le crédit territorial, *édition de 1888, p.* 109); *la réforme des lois foncières doit porter à la fois sur la spécialité, qui crée le crédit de l'emprunteur et sur la publicité, qui donne la sécurité au prêteur* (Rapport *de M. Poincarré, n°* 732).

Du moment où l'on admet que la première question à résoudre dans cet ordre d'idées, est la réforme hypothécaire, on exclut cette illusion dangereuse que toute revision des lois foncières, doit avoir pour préalable la longue et coûteuse expérience d'une rénovation cadastrale totale, et l'on considère comme absolument indépendantes l'une de l'autre, quant à leurs principes et à leurs conséquences, ces deux opérations: d'une part, la *réforme hypothécaire*; de l'autre, la *revision cadastrale*[1]. Là est la vérité. C'est le progrès des idées à mesure que la discussion publique les fouille et les retourne.

I

Le cadastre n'est indispensable ni à la réforme hypothécaire, ni à la création des livres fonciers. En l'état, le cadastre parcellaire est un instrument fiscal défectueux, emprunté à l'arbitraire financier des lois romaines et qui n'a jamais eu de valeur probante, dans notre pays, quant à la démonstration du droit de propriété[2].

Un groupe de géomètres et de théoriciens réclame sa réfection et aurait la prétention de substituer au livre foncier formé d'éléments

(1) *Annales de l'Enregistrement*, février 1891, page 67.
(1) *Le crédit territorial*, 1re édition, page 121.

juridiques, composé d'extraits d'actes authentiques, et au titre sorti de ce livre, un simple certificat de fait, émanant du plan cadastral. C'est exactement comme si, pour constater l'identité d'un individu et sa qualité civique, on se contentait de sa photographie sans lui demander son extrait de naissance ou son livret militaire [1].

Notre expérience professionnelle nous a donné cette conviction que le cadastre actuel est suffisant, presque partout, pour fixer l'identité de l'immeuble vendu, pour permettre d'en reconnaître l'existence et la situation. Il faut distinguer, en effet, entre la désignation d'une propriété et sa mensuration. L'une est d'ordre général, puisqu'elle permet de caractériser l'objet d'une acquisition ou d'un nantissement au milieu de beaucoup d'autres ; l'autre est d'ordre privé et aboutit à l'abornement prévu par l'art. 646 du Code civil.

Là où le cadastre, qui n'a jamais été tenu au courant ni même annoté des milliers de routes et de chemins de fer construits depuis soixante ans, est devenu tout à fait défectueux, on peut y remédier au moyen des lois existantes, soit en se conformant à l'art. 7 de la loi du 7 août 1850 (*réfection du cadastre sur l'initiative et aux frais des communes*) soit en utilisant pour les abornements généraux l'art. 1er, § 8, et l'art. 5 de la loi du 21 juin 1865 (*syndicats agricoles* et les art. 2 et 3 de la loi du 21 mars 1884 (*syndicats professionnels*).

Cette question du cadastre a longtemps servi d'épouvantail contre ceux qui osaient parler de réforme hypothécaire : on affirmait que la revision du cadastre était son préliminaire indispensable, et comme cette revision paraissait impossible dans les conditions où on la présentait, la réforme hypothécaire était inévitablement écartée sans discussion, par la question préalable. Nous sommes heureux d'avoir contribué à dissiper ce préjugé par des preuves techniques [2].

C'est en étudiant le mécanisme hypothécaire par l'usage quotidien

(1) Nous constatons avec plaisir que la chambre syndicale des géomètres d'Indre-et-Loire, réunie à Tours le 11 avril 1891, a décidé à l'unanimité que les propositions de lois de M. Pontois, l'introduction de l'*Act Torrens* et le système des plans cotés étaient inapplicables en France (*Journal des Géomètres*, 1891, page 115).

(2) Les géomètres eux-mêmes se décident à avouer que la revision cadastrale peut s'effectuer à très peu de frais (Jules Breton, *La réorganisation cadastrale et la conservation du cadastre en France*. 1889). D'autre part, M. Brunier, dans la séance de la Chambre des députés du 2 décembre 1890, a fait le triste tableau des coûteux et inutiles essais de réfection du cadastre, tentés dans la Haute-Savoie de 1861 à 1890.

qu'on en découvre les imperfections et les dangers; c'est également en appréciant l'inutilité de certaines formalités, le manque habituel de précision des transferts fonciers et le poids des lois fiscales de l'enregistrement, qu'on se rend compte de l'importance très accessoire du cadastre. On a raisonné jusqu'ici comme si nous conservions les vices actuels et les disparates des différents services publics dont le rôle est de prendre part à la *constitution*, à la *consolidation* et aux *transferts* du droit de propriété et de ses démembrements.

Mais c'est en restituant au cadastre son véritable caractère, c'est en examinant les attributions particulières des services publics qui, réunis et associés dans la pensée du législateur de 1790, ont suivi depuis, contrairement au but de leur institution, des voies parallèles en s'isolant, c'est-à-dire en éparpillant leurs moyens d'action au lieu de les concentrer, qu'on saisit la simplicité de la réforme et les résultats qu'on en peut attendre. L'accord méthodique de l'Enregistrement des Hypothèques, des Contributions directes, du service cadastral (géomètres cantonaux ou ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées) peut seul réaliser la réforme des lois foncières, rapidement, sans troubler la législation, sans créer d'emplois nouveaux, sans grever le budget.

Un exemple suffira pour montrer comment un simple changement de point de vue peut éclaircir une situation en apparence inextricable. On se paie trop souvent de mots et de préjugés; en dépit de notre réputation de révolutionnaires, nous sommes l'un des peuples où la tradition administrative pèse le plus lourdement sur tous les actes de la vie civile.

Ainsi la question cadastrale si encombrante est due à une équivoque. Pourquoi les numéros du cadastre, qui ne représentent qu'une fantaisie d'arpenteur, un état topographique le plus souvent disparu, rarement même une apparente unité superficielle, sont-ils si nombreux qu'ils effraient l'imagination des novateurs mal instruits de la réalité? C'est que depuis 1807, on s'est obstinément cantonné dans le *cadastre à la parcelle* que suffit à rompre un trait de charrue, au lieu de constituer le *cadastre à l'héritage*, à l'exploitation, au domaine, le seul rationnel, le seul probant. Ce point est capital : c'est de cette différence entre les deux cadastres que sortiront, *grâce au cadastre à l'héritage*, et le succès immédiat des livres fonciers et la future péréquation de l'impôt[1].

(1) *Annales de l'Enregistrement*, février 1891, page 70.

Ce point exigerait à lui seul les développements d'une étude spéciale, car, tout en ouvrant au contrôle et à l'action permanente de l'administration des Contributions directes de larges horizons d'avenir, il domine le problème des évaluations cadastrales et soulève la grosse question du *Home Stead*. En Italie, l'opinion se prononce avec énergie contre le cadastre parcellaire de 1876 [1]; l'*Act Torrens* et les applications qui en ont été faites, depuis son introduction en Australasie, dans d'autres pays, en Tunisie notamment (loi foncière de 1885), ne se préoccupent que du périmètre de la propriété ou de l'héritage et nullement de leurs compartiments ou parcelles.

C'est ce qu'on entendait, en 1803, par *masses de culture*, et il a suffi de l'interprétation arbitraire et erronée d'un chef de bureau pour faire avorter les efforts et la dépense de plusieurs générations. Dès 1790, en effet, on se préoccupait moins de subdiviser le territoire de chaque commune en petits damiers ou en figures géométriques fantaisistes, que de *créer entre les propriétés des lignes fixes de démarcation* (*Moniteur universel;* Rapport de Montcalm-Gozon à l'Assemblée nationale), le cadastre seul pouvant assurer à chaque citoyen *la jouissance complète et tranquille de sa propriété* (Rapport de Dauchy, en novembre 1790).

Il s'agissait donc moins, de 1790 à 1803, d'un instrument fiscal imité des lois romaines, que d'une *délimitation contradictoire des propriétés* ayant pour but, non seulement de faciliter l'équitable répartition de l'impôt foncier (par masses de culture ou par exploitations), mais surtout de prévenir les litiges et les procès par un abornement définitif et dont les modifications, par *groupement* ou *morcellement* auraient été notées avec soin, *au fur et à mesure des moindres mutations que subit continuellement la propriété foncière*.

C'est à ces principes que nous avons proposé de revenir et qu'on revient.

En 1889, deux mois avant le Congrès international de la propriété foncière, à l'une des séances du Congrès de l'école de la paix sociale, le regretté M. Gimel, vieux praticien en matière de cadastre, déclarait *qu'il n'était pas nécessaire de refaire le cadastre pour procéder à la réforme hypothécaire* et adoptait nos propres conclusions de 1888 [2].

(1) Mémoire sur la réfection cadastrale présenté au Congrès de Venise en 1887, par l'ingénieur Garbarino, conservateur des hypothèques à Casale.

(2) *La réforme sociale*, bulletin du 16 décembre 1889, page 732.

En 1890, à l'une des séances de la Société d'économie politique, M. Kergall déclarait, que *la péréquation générale de l'impôt foncier par la réfection du cadastre n'était qu'un leurre* [1]. Ce ne sont pas les économistes seulement qui adoptent subitement cette opinion, ce sont les législateurs, ce sont même les administrations spéciales.

Le revenu cadastral a complètement changé de caractère, dit un rapporteur du budget. Il n'est plus l'indication exacte d'un revenu réel, il devient un chiffre conventionnel de proportion entre les contribuables de la commune. *L'emploi du cadastre pour arriver à la péréquation de l'impôt foncier est désormais condamné* (Rapport de M. Bastid; *Officiel* de 1890, Doc. parl. Chambre, page 804).

L'administration des Contributions directes elle-même hésite à se prononcer sur la valeur réelle du cadastre actuel et sur la question de savoir s'il est nécessaire de procéder à un renouvellement intégral ou s'il serait possible, au moins dans un très grand nombre de communes [2], de se contenter d'une revision du plan et des évaluations (Rapport de M. Poincarré, page 112 du n° 732).

Aussi peut-on affirmer que, sauf de la part des géomètres, il y a unanimité pour admettre *l'inutilité d'un nouveau cadastre au point de vue de la réforme hypothécaire et de la création des livres fonciers* [3].

II

Nous avons, le premier, donné le type des livres fonciers qu'on pourrait établir en France, et le cadre des futurs répertoires hypothécaires, par individu et par propriété [4]. Ces documents existent déjà, mais par tronçons épars dans les bureaux, où passent également, sans y laisser d'autre trace que la perception d'un droit fixe ou proportionnel, tous les documents touchant aux moindres modifications du droit de propriété.

Dans les mairies, on trouve le plan cadastral et la matrice du

(1) *Bulletin de la Société d'économie politique*, 1890, page 135.

(2) C'est exactement ce que nous disions en 1888 (*Le crédit territorial*, 1re édition, page 203).

(3) Cette thèse a été soutenue par de nombreux spécialistes, notamment par MM. Sauvignac et Stollon dans la *Justice* (octobre 1890 à avril 1871), par M. Georges Stell dans la *Nouvelle Revue* (15 mars 1890), et par la presse administrative, le *Journal de l'Administration française*, le *Bulletin hebdomadaire de l'Enregistrement*, les *Annales de l'Enregistrement*.

(4) *Le crédit territorial* (tableaux de la page 247 et des suivantes). — *Annales de l'Enregistrement*, 1889, page 676.

rôle, c'est-à-dire l'état civil des immeubles, comme dans les registres des naissances, des mariages et des décès, on y trouve également l'état civil des individus. Dans les bureaux d'enregistrement, on rencontre tous les actes et toutes les déclarations intéressant la propriété, puis, à l'état rudimentaire, certains livres où se résument, au point de vue purement fiscal de la recherche de la fraude, les décès, les contrats de mariage, les locations verbales, les baux, les transferts immobiliers à titre onéreux ou à titre gratuit du canton. Dans le cabinet des contrôleurs des contributions directes, sont les rôles fonciers, les relevés de mutations foncières puisés dans les bureaux d'enregistrement, les états de recensement des maisons, des biens ruraux, des constructions nouvelles, etc. Enfin, dans les bureaux d'hypothèques, au moyen de répertoires tenus par nom d'individu, on peut connaître la dette hypothécaire d'une personne désignée, ou savoir si tel ou tel a acquis des immeubles ou en a vendu, à la condition toutefois qu'il ne soit pas devenu propriétaire par voie d'héritage ou que, acquéreur par acte public ou privé, il n'ait pas jugé inutile de faire transcrire son titre, auquel cas il ne figure pas sur les tables.

Tous ces documents et tous ces répertoires, souvent incomplets, irréguliers, et qui ne sont pas servis et tenus avec une méthode uniforme, ne se rattachant pas non plus les uns aux autres, ne font pas converger dans des vues d'ensemble, de contrôle et de concentration les indications de toutes sortes qu'ils renferment; ils exigent une grande somme de temps et de travail pour n'aboutir qu'à des résultats négatifs.

En revenant au principe de leur institution qui en faisait, par les lois organiques de 1790 à 1796, les rouages intelligents d'un mécanisme administratif unique, dont les efforts devaient converger au lieu de se disperser dans des voies parallèles et sans contact, en fusionnant les archives, en répartissant les responsabilités, en rapprochant des agents d'exécution dont la mission est identique malgré la diversité des rôles, on obtient du jour au lendemain, sans effort, sans dépense, par un meilleur emploi de forces gaspillées, les voies et moyens d'exécution de la réforme des lois foncières.

L'organisation des livres fonciers au bureau des hypothèques implique des réformes d'une double sorte : mesures législatives, règlements intérieurs d'administration.

Les mesures législatives sont simples ; l'accord est unanime sur leur portée et les détails seuls pourraient être l'objet de controverses.

La publicité et la spécialité sont obtenues par la *suppression des hypothèques occultes et des hypothèques générales* ; quant à l'entretien des livres fonciers, il est assuré par l'extension à tous les faits ou actes quelconques*, entre vifs ou par décès,* intéressant la constitution, le transfert, ou le démembrement de droits immobiliers de la loi du 23 mars 1855, *rendue désormais obligatoire.*

En procédant ainsi, on n'emprunte rien à l'étranger, on améliore notre législation dans le sens de son développement historique, on ne rompt pas avec nos traditions juridiques, on utilise ce qui existe, ce qui est dans nos habitudes, en le réformant et en le précisant; on réduit les exceptions au strict nécessaire et l'on rentre dans le droit commun, ce qui doit être l'idéal de toute législation démocratique.

Quant aux règlements d'administration, — et parmi ceux-ci je comprends la loi du 21 ventôse an VII sur l'organisation des hypothèques et celle du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat, — ils doivent être remaniés à un triple point de vue: répartition des responsabilités, suppression des formalités inutiles, réduction des frais.

La cause des embarras et des équivoques de notre régime hypothécaire et des milliers de procès qui, chaque année, en sont la conséquence inévitable, sont d'une part la mauvaise rédaction des actes notariés, *spécialement en ce qui concerne les qualités des parties et les origines de propriété* , de l'autre les lacunes de la loi et les variations de la jurisprudence. Lorsque le code foncier aura recouvré *la simplicité* qui est de son essence, qu'on aura contraint les notaires à rédiger leurs actes au vu de l'état civil pour les individus et du cadastre pour les immeubles, et que les officiers ministériels auront été rendus *responsables personnellement* de la régularité des actes dressés par eux, le rôle des tribunaux sera singulièrement allégé et la mise au courant des livres fonciers n'engagera plus les agents que dans le cas de fautes lourdes.

La manutention actuelle des bureaux d'hypothèques, par le désordre qu'on y tolère et la défectuosité même matérielle des pièces produites par les notaires et les avoués pour l'exécution des formalités les plus importantes, est un perpétuel défi au bon sens[1].

Enfin les frais excessifs des formalités hypothécaires, accrus dans une forte proportion, à côté de la loi, *en ce qui concerne le timbre,*

(1) *Le crédit territorial,* 1re édition, page 133.

par de simples instructions ministérielles, sont répartis de façon à peser surtout sur les mutations et les prêts d'une minime importance. Les droits fixes et le timbre des registres sont, en effet, les mêmes pour une acquisition de 500 francs ou une vente de 100,000 francs; de même que le salaire d'une inscription ou d'une radiation est uniforme, qu'il s'agisse de 20 francs ou de 1 million. Le remède est dans le droit proportionnel au minimum de 10 centimes.

L'organisation des livres fonciers, une fois ces mesures prises, peut se faire en six mois, en accordant aux intéressés, comme l'a fait en Alsace-Lorraine la loi du 24 juillet 1889 sur la propriété foncière, un délai équivalent pour régulariser sans frais leur situation [1].

Les difficultés matérielles d'exécution ne sont rien quand on a tout prévu, que les instructions sont claires et que la direction est énergique. Les directions des Contributions directes réalisent annuellement, pour la seule confection des rôles, la transcription de plus de 30 millions d'articles et d'autant d'avertissements qui en sont la copie, indépendamment des 5 millions de mutations constatées par les contrôleurs. Les recensements récents des propriétés bâties et des biens ruraux, qui ont exigé des visites sur lieux, des enquêtes, des évaluations autrement lentes et minutieuses que de simples classements de dossiers, et leur report sur des cadres imprimés, sans déplacement, montrent ce qu'on peut réaliser d'efforts utiles en peu de temps, sous l'impulsion d'une volonté prévoyante.

Pour la France entière, il existe environ 150 millions 1/2 de parcelles cadastrales réparties entre 20 millions de cotes foncières. D'après nos statistiques, on trouverait à peu près autant de comptes individuels; ce qui supposerait tout au plus 40 à 45 millions de comptes à ouvrir sur les livres fonciers.

Nous admettons, bien entendu, que le compte hypothécaire de l'individu sera tenu, comme à présent, parallèlement au compte par immeuble qui est à créer. De plus, nous ralliant sur ce point particulier aux théories de M. Stollon sur le grand-livre de l'état civil, nous pensons qu'il suffirait de l'addition d'une colonne au répertoire individuel, dont nous avons donné le cadre, pour y créer, par un système de renvois déjà usité dans le service de l'Enregistrement, ce

(1) Nous supposons les lois votées et les obstacles que soulèveront les officiers ministériels brisés. Voir, au sujet des adversaires de toute réforme foncière, un article de M. Sauvignac dans la *Justice* (6 novembre 1890).

casier civil, dont le livret militaire, le livret de mariage et le casier judiciaire ne seraient plus que des extraits portatifs, faciles à remplacer en cas de perte.

Il n'est que temps pour la France d'entrer dans cette voie. Sans parler des pays où existent depuis longtemps les livres fonciers, ceux où le progrès du crédit territorial se marque par plus d'étude les mettent à l'essai. L'Espagne a pris exemple sur le système Torrens modifié par Maxwel [1] ; l'Angleterre élabore une loi foncière dont nous venons de donner la traduction [2] ; l'Italie expérimente à Macerata la création des registres terriers [3] ; enfin, en Alsace Lorraine, le gouvernement allemand, complétant l'œuvre inaugurée par la réforme hypothécaire le 24 juillet 1889, a fait voter, le 22 avril 1891, une loi sur l'organisation des livres fonciers [4], dont nous pourrions nous approprier presque complètement le texte, tant il répond avec précision au but que nous voulons atteindre [5].

Dans l'état actuel de la question, après les progrès rapides que les idées réformistes ont faits dans l'opinion, il semble presque surabondant de se livrer à de nouvelles études, ainsi que le prévoyait la loi de finances de 1891 ; tout a été dit et discuté en France, tout a été expérimenté à l'étranger ; nous n'avons plus à peser une fois de plus le pour et le contre de tel système, mais à exécuter, sans y mettre plus de retard, les projets élaborés par les spécialistes et qu'il suffirait de quelques jours pour mettre au point.

Insistons encore sur la nécessité de ne point voter d'expédients isolés, mais de rédiger notre loi foncière avec des vues d'ensemble, de façon à mettre d'accord les lois de l'Enregistrement, la procédure et les frais de justice avec les mesures qui vont enfin créer sur notre sol *la sécurité du titre foncier*.

L'exposé des motifs du budget de 1892 reconnait *l'urgence de réformer nos lois foncières*.

Cette question, dit le Ministre, qui intéresse à un si haut degré la propriété immobilière au point de vue de l'exacte répartition des

(1) *Annales de l'Enregistrement*, 2e série, 1890, page 367.

(2) *Ibidem*, 1891, pages 17 et 121.

(3) *Ibidem*, 1890, page 349.

(4) *Bulletin de statistique*, avril 1891, page 396. L'une des caractéristiques de cette loi est la suppression presque complète des charges fiscales en matière de formalités et de renseignements hypothécaires.

(5) Comparer les cadres annexés à la loi du 22 avril 1891 à ceux que nous avons tracés et proposés en 1888 (*Le crédit territorial*, page 246 et suivantes).

charges fiscales, *et surtout au point de vue de la constitution de l'état civil des immeubles*, est une de celles qui doivent le plus solliciter l'attention des pouvoirs publics et demande *à être abordée avec décision et définitivement résolue.*

Nos conclusions, corroborées par cette pression de l'opinion sur le gouvernement et du gouvernement sur le Parlement restent donc en mai 1891, ce qu'elles étaient en mai 1888.

Il est inutile de refaire le cadastre pour procéder à la réforme hypothécaire (Le Crédit territorial, *édition de* 1888, *page* 203).

La réforme de nos lois foncières, par la suppression des hypothèques occultes et de l'hypothèque judiciaire, par la spécialisation de l'hypothèque, par la création de livres fonciers parallèles à nos répertoires individuels, par la réorganisation radicale des bureaux d'hypothèques, par le contrôle permanent du service des mutations, par le retour à la responsabilité notariale (Annales, 1890, *pages* 61, 153, 353, 385 *et* 497) *peut s'exécuter sans frais, sans retards, sans surprises, en se servant des rouages actuels, en associant à l'œuvre commune des services publics mal utilisés* (Le Crédit territorial, *page* 143).

Notre système hypothécaire doit être, à bon marché, *un instrument de précision, une agence de renseignements infaillible, une certitude de sécurité pour le titre foncier et pour le crédit qu'on en tire* (Ibid. *page* 131).

Que reste-t-il à faire ? A passer de la théorie à la pratique, sans nous attarder à de nouvelles controverses qui ne vaudront jamais les conditions expérimentales. Nos devanciers ont défriché le champ, ils l'ont labouré, ils y ont jeté la semence : nous n'avons plus qu'à faire la moisson.

Mais, dira-t-on, ces réformes, — si promptement réalisables que vous les supposiez, — ne pourront s'exécuter qu'avec de grosses dépenses, et vous vous heurterez à deux obstacles insurmontables dans l'état actuel de notre organisation sociale : d'une part, la pénurie du budget qui s'équilibre à peine ; de l'autre, la crise économique qui maintient dans une gêne voisine de la misère la plupart des propriétaires ruraux.

Ces deux arguments ne tiennent pas devant nos statistiques.

La réforme des lois foncières et des tarifs ne grèvera point le budget ; non seulement elle se suffira à elle-même, mais, en atteignant les grosses valeurs qu'elle n'effleure aujourd'hui que dans un sens inversement proportionnel, elle produira des plus-values qui

permettront une meilleure répartition de l'impôt par le dégrèvement des droits de mutation sur les petites successions et les petites acquisitions.

Quant aux prolétaires propriétaires de très petites parcelles, il est évident qu'on ne saurait penser à leur imposer les frais d'une première immatriculation au livre foncier, quelle que soit la procédure sommaire qu'on emploie pour constater leurs droits. Non. Mais l'État sera tenu de leur donner gratuitement ce premier titre de propriété qui deviendra la souche de toutes les mutations successives ; il en prélèvera les frais sur les plus-values résultant du remaniement des taxes.

N'est-ce pas justice pour ces paysans, ces artisans, ces laborieux qui ont acheté un lopin de terre, un foyer, et dont le travail et l'épargne constituent les plus solides ressources de notre France ? Ils sont cinq millions de petits propriétaires fonciers, avec des titres précaires, nuls ou contestés. C'est à ceux-là d'abord que nous délivrerions, *gratis*, des titres définitifs, c'est-à-dire la propriété paisible et le crédit, l'abri héréditaire, le *Home Stead* des Anglo-Saxons, l'héritage.

A ce prix, nous reconstituerons la famille qui se disperse, qui émigre, qui devient errante. Il faut qu'elle redevienne sédentaire ; elle ne le peut que si on lui garantit le droit de propriété.

L'avenir du pays en dépend.

M. Sanguet est partisan de la spécialité et de la publicité absolues. Il croit aussi que les faits modifiant la capacité des personnes devraient être rendus publics. Il pense que le cadastre revisé doit servir de base à la réforme hypothécaire. Beaucoup de cours d'appel se sont, en 1840, prononcées dans ce sens, et de nombreux auteurs ont soutenu la même opinion. M. Sanguet s'efforce de réfuter les idées exprimées par M. de Saint-Genis soit dans son mémoire, soit dans plusieurs de ses ouvrages, et il montre l'insuffisance du cadastre actuel. Il indique que dans les pays étrangers l'établissement de livres fonciers a été précédé de la réfection du cadastre. En Alsace-Lorraine, on a refait le cadastre avant la réforme récente; l'administration n'a pu utiliser l'ancien cadastre français, quand il s'est agi de constituer des livres fonciers.

M. le Président déclare la session close. Il remercie les personnes qui ont communiqué des travaux. Sept questions sur neuf ont été

discutées. Une a été remise à l'an prochain. Trente-quatre personnes ont pris la parole. Il y a eu vingt-sept communications personnelles.

La séance est levée à cinq heures et demie.

APPENDICE

La paix des ateliers. — Institutions de nature a faciliter la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers, par M. A. Gibon, Ingénieur des Arts et Manufactures, ancien directeur des Forges de Commentry, vice-président de la Société d'économie sociale.

Il est indispensable au bien de la patrie que l'accord règne entre le capital et le travail.

Chevalier de Moreau.

Le Congrès des Sociétés savantes a rétabli cette année dans son programme une question très actuelle, dont je transcris l'énoncé :

Étudier, en France et à l'étranger, les institutions qui sont de nature à faciliter l'arbitrage et la conciliation entre patrons et ouvriers.

Cette étude est à la fois délicate et complexe; déjà, l'année dernière, nous étions en sa présence, et, envisagée dans son ensemble, elle nous a effrayé. Nous nous sommes borné à traiter l'un des points qu'elle renferme, l'accord sur le salaire, par une étude sur *Les divers modes de rémunération du travail*[1]. Aujourd'hui, la délégation de la Société des Ingénieurs civils au Congrès des Sociétés savantes[2], a jugé que son devoir était de se placer bien en face de cette importante question; elle m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur; les membres de cette délégation se sont réunis plusieurs fois pour

(1) Guillaumin et Cie, éditeurs.

(2) Les membres de cette délégation sont : MM. Paul Buquet, président, vice-président de la Société des Ingénieurs civils; E. Bert, ingénieur, docteur en droit; Gibon, ancien directeur des usines de Commentry; Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire du comité central des houillères de France; Moreau, professeur au collège Chaptal; Remaury, ingénieur-conseil.

s'entendre sur les principes et les faits qui devaient servir de base à leur étude, puis à leur conclusion. C'est donc un travail collectif que je vais présenter au Congrès, et, bien que la Société des Ingénieurs civils, d'après ses statuts, ne soit pas solidaire des opinions émises par ses membres, c'est une délégation nommée par elle, comprenant dans son sein l'un de ses vice-présidents, qui vient exposer au Congrès son avis sur l'un des points les plus importants de la paix des ateliers. Elle n'a, du reste, pas d'autre ambition que d'apporter une pierre utile à la solidité de l'édifice dont le Congrès provoque la construction.

Notre travail est divisé en deux parties. La première partie comprendra une comparaison succincte de l'industrie ancienne et de l'industrie moderne, un examen de la situation de l'ouvrier dans nos puissantes sociétés anonymes, le caractère des grèves et des congrès ouvriers en France et à l'étranger. La deuxième partie, naturellement la plus importante, exposera les institutions des pays industriels d'Amérique et d'Europe, qui sont de nature à faciliter la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers, particulièrement en Angleterre et en Belgique; elle fera l'examen des études qui ont été faites en France, depuis vingt années, sur cette importante question et présentera les conclusions de la délégation.

Nous entrons en matière sans plus long préambule.

PREMIÈRE PARTIE

PATRONS ET OUVRIERS. — GRÈVES ET CONGRÈS

Nous chercherons, d'abord, à préciser comparativement la situation relative du patron et de l'ouvrier dans l'état ancien et dans l'état nouveau de l'industrie.

Dans l'état ancien, et nous ne reculons pas d'un siècle pour nous y reporter, le patron, c'est-à-dire le manufacturier, l'industriel, était à la fois le capitaliste, le technicien, le négociant de l'industrie qu'il pratiquait; il y engageait toute sa fortune, celle de sa famille et tout son honneur; vis-à-vis des tiers, il était absolument responsable jusqu'à sa dernière obole.

La force motrice dont il pouvait disposer était limitée. Quelquefois

celle de l'ouvrier suffisait; il employait souvent les animaux, les chevaux surtout, le vent, puis les chutes d'eau et même la vapeur, jusqu'au moment où les perfectionnements apportés aux machines à vapeur, par la science et par l'expérience, ont permis d'obtenir de ces nouveaux moteurs des forces indéfinies.

La grande industrie, qui constitue réellement l'industrie moderne, ne date que de cinquante à soixante ans; jusque-là, avec le patron, tel que nous venons d'en faire le portrait, l'exploitation était limitée comme la puissance motrice, et le personnel ouvrier, qui va nous occuper particulièrement, l'était lui-même; son chef, responsable sous tous rapports, était en communication constante avec son personnel; il en connaissait tous les membres; ce personnel constituait pour lui une famille spéciale; la permanence des engagements était absolue, souvent de père en fils; c'était là un état social parfaitement équilibré; il n'était pas question de grèves. On en cite dans le passé, mais elles ont des causes générales d'un caractère tout exceptionnel.

Aujourd'hui, la situation de l'industrie est tout autre. La science l'a complètement transformée; ses progrès ont fait de la machine à vapeur un outil d'une force sans limite, qui permet à l'homme de pénétrer dans les entrailles de la terre et de fouiller son sol sur l'épaisseur d'un kilomètre, d'en extraire les richesses; toutes les sciences donnent leur concours à cet engin puissant, qu'un simple ouvrier attentif conduit plus sûrement que le plus habile cavalier ne dirige un cheval, dont il n'est jamais assuré d'être le maître. Quand ces minerais sont extraits du sol, la métallurgie crée des usines pour les purifier et leur donner les formes utiles à leur emploi. La petite forge, mue par les chutes d'eau, est remplacée par des ateliers qui utilisent des milliers de chevaux-vapeur et des milliers d'hommes; le petit haut-fourneau, qui produisait 4 tonnes en vingt-quatre heures, par des appareils qui en produisent 100 et 130 et plus; le martinet de quelques 100 kilogrammes, par des pilons de 10,000 et jusqu'à 100,000 kilogrammes, aujourd'hui par des presses de 4,000,000 de kilogrammes, et c'est avec ces nouveaux engins que tous les pays opèrent la transformation formidable de leur matériel de guerre. Des réseaux infinis de voies ferrées, qui transportent des milliers de voyageurs et des millions de tonnes de produits, remplacent nos chariots et nos messageries; des filatures et des manufactures qui, réunies, forment des villes entières, succè-

dent au rouet et au métier du foyer domestique. La houille, indispensable à tous ces travaux, voit tripler sa production et sa consommation dans ces trente dernières années; on la transforme en gaz, on récupère sa chaleur; l'admirable invention de Siemens fait faire à la métallurgie, aux manufactures de glaces, aux verreries, à toutes les industries qui ont besoin de hautes températures, des progrès merveilleux. L'électricité, qu'on entrevoyait à peine au milieu de ce siècle, nous apporte une lumière magique et une force qui n'a d'autres limites que celles de la nature; appliquée à la télégraphie, à la téléphonie, elle nous met en rapport continu, intime, par la conversation même, avec le monde civilisé.

Ces merveilles de notre temps sont vulgarisées dans nos grandes écoles. La science pure, qui était un privilège, est aujourd'hui largement enseignée. Son application à l'industrie est un fait constant. Les écoles industrielles, appuyées sur la science, sont partout; la science sera toujours leur guide le plus respecté, le seul conducteur, solide et sûr, de tous les travaux de l'industrie. Si répandues et si importantes que soient ces grandes écoles dans notre pays, elles ont des émules à l'étranger, et souvent ces émules nous donnent des soucis, non pour la science pure, mais pour l'instruction technique; non pour la formation des ingénieurs, chefs distingués de nos grandes usines, mais principalement pour la formation de contre-maîtres éclairés, d'ouvriers d'élite, qui ont des services signalés à rendre dans le monde du travail.

La science est donc la base réellement puissante de l'industrie moderne. Ses progrès imposent l'ampleur à nos exploitations; cette ampleur, indispensable pour obtenir les produits à bas prix, exige la réunion de gros capitaux; le manufacturier dont nous avons fait le portrait devient impuissant, il tend à disparaître dans tous les pays industriels, il est remplacé par la société anonyme. Il était capitaliste, technicien, négociant; le capitaliste est aujourd'hui l'actionnaire, le technicien est l'ingénieur, le négociant l'agent commercial. L'ingénieur a le rôle actif et prépondérant dans ces sociétés; les études supérieures qui l'ont formé, en font souvent le chef respecté de nos plus puissantes compagnies; il est devenu indispensable : on le jugeait presque un fléau il y a cinquante ans, il est aujourd'hui la cheville ouvrière de l'industrie... Il a pour chef les conseils d'administration des sociétés anonymes. Ce sont ces conseils qui sont responsables vis-à-vis des actionnaires qui les nomment.

Dans toute cette organisation, la responsabilité vis-à-vis des tiers, si complète et si absolue quand le manufacturier est le chef de son usine, disparaît presque complètement. L'actif social est seul engagé. La mission supérieure du conseil est de faire valoir le capital qui lui est confié par les actionnaires.

Que devient l'ouvrier dans ces puissantes compagnies? Il n'est plus lié à son chef, comme il l'était dans l'organisation familiale que nous avons rappelée, il ne le connaît plus, il n'a avec l'administration aucun contact, il est isolé, il subit naturellement les conditions qui lui sont faites, il se trouve dans une position trop modeste pour pouvoir défendre ses intérêts; on peut facilement abuser de lui. La fatalité lui a fait une position sans solidité, sans garantie. C'est là un fait indéniable. Si considérable que puisse être la situation des agents supérieurs des compagnies, il sont des agents, ils ne peuvent avoir l'autorité sans conteste de l'ancien patron.

Ce fait, si pénible qu'il soit, n'a rien qui doive nous surprendre. Des progrès comme ceux que nous venons d'indiquer, des transformations aussi radicales, des organisations si différentes de celles du passé, devaient modifier profondément le monde du travail et, dans toutes les nations, ce monde n'est plus en équilibre : la paix sociale est en question. L'illustre auteur des ouvriers européens l'a signalé par l'ouvrage le plus puissant de ce siècle, *La Réforme sociale*. Aujourd'hui, cette situation occupe le monde entier; la plus grande autorité morale vient de l'exposer dans une œuvre qui sera le monument suprême de son règne. Les révolutions politiques, si nombreuses depuis un siècle, les onze constitutions successives dont elles ont gratifié successivement notre pays, n'ont pas troublé le monde du travail, comme l'ont fait les conséquences des progrès de la science appliquée à l'industrie.

Si grave que soit ce trouble général, ce serait une faiblesse coupable de désespérer de l'avenir. Le siècle qui a produit ces merveilles sera un grand siècle, et tous ses travaux, après les épreuves de l'enfantement, coopéreront au bonheur de l'humanité tout entière, nous en avons la ferme conviction. Il y a beaucoup à faire sans doute pour atteindre ce but; la bonne volonté générale témoigne du désir d'arriver à des solutions équitables; de tous côtés, l'action individuelle, celle des associations diverses, les parlements et les gouvernements font des efforts permanents; la patience et la sagesse sont indispensables, mais le succès final ne saurait être mis en doute.

Voici quelques réflexions relatives aux difficultés qu'il faut résoudre :

L'industrie moderne, à côté d'un minimum d'ouvriers d'élite, arrive, par la division du travail en grands ateliers spéciaux, à l'exagération de la production ; elle absorbe plus de bras, mais développe moins l'intelligence ; l'ouvrier est appliqué à une besogne uniforme toujours la même ; si cette besogne, par suite de la surproduction liée au moindre prix de revient, tend à lui manquer, il est voué au chômage, car ses habitudes ne l'ont pas préparé à aborder facilement d'autres travaux. Lorsqu'au moment d'une crise, on vient lui dire que le capital est son ennemi, parce que son travail habituel est diminué ou suspendu, il est disposé à le croire et à se révolter contre le capitaliste, qui est accusé d'imprévoyance et déclaré coupable du mal dont il souffre avec l'ouvrier.

Les lois promulguées en faveur de l'ouvrier ne lui ont pas toujours fait grand bien, et souvent lui ont fait beaucoup de mal. Les lois sociales doivent être dans les mœurs avant de figurer dans les codes. La liberté du travail, proclamée en 1791, n'est pas encore une vérité ; on en a la preuve par l'histoire de toutes les grèves, mais, en outre et à tout instant, dans la pratique de la vie industrielle. La liberté des coalitions a donné la liberté des grèves, qu'elle avait la prétention de supprimer. Nous allons les étudier et nous jugerons des bienfaits de cette loi, qui n'a pas su régler les conditions pratiques de son action. La loi des Syndicats, dont l'ouvrier devait tirer profit, n'a donné jusqu'à présent, pour lui, que de médiocres résultats : bien que ce soit une loi de liberté, elle menace l'industrie de devenir tyrannique, si, à côté d'elle, *les pouvoirs publics ne font pas respecter la liberté du travail, qui est la plus respectable des libertés* ; jusqu'à présent, au lieu de pratiquer cette loi pour défendre leurs intérêts, les ouvriers en ont fait souvent, sous la conduite de ceux qui les mènent, une loi d'agitation politique, c'est-à-dire une loi d'agitation néfaste et décevante, un piédestal aux politiciens.

Toutes les lois que nous rappelons ici très sommairement, sont cependant le fruit de cette observation : que l'ouvrier est isolé dans l'industrie moderne et qu'il faut le fortifier à la fois par la liberté et l'association : la pensée est excellente, et nous la défendrons à chaque page de cette étude. Nous avons la confiance que peu à peu elle sera comprise et entrera utilement dans les mœurs avec des

sentiments de modération et de sage pratique; mais nous avons à décrire les abus qu'on en a faits. Nous allons voir les luttes sociales qui se traduisent par les grèves et par les congrès; il faut connaître ces maux sous toutes leurs formes, leurs conséquences désastreuses et douloureuses : nous aurons ainsi plus de force pour indiquer les moyens d'y apporter remède; nous chercherons à nous appuyer à la fois sur des autorités élevées et sur l'expérience.

Avant d'entrer dans l'historique et l'examen de ces luttes, nous pouvons dire qu'il y sera naturellement question des revendications ouvrières; ces revendications, formulées par des agitateurs violents, sont souvent excessives et font bon marché des libertés publiques qui nous sont chères, que nous entendons défendre; elles attaquent également les droits acquis et ne dissimulent pas leur but, de les confisquer au profit du collectivisme; dans ces conditions, les termes *socialisme et socialiste*, viendront quelquefois sous notre plume : nous tenions à expliquer le sens que nous y attachons. Ces expressions s'appliquent aussi à des mesures générales qui sont pratiquées par certains États et que plusieurs ont tendance à introduire chez nous. Nous jugeons ces mesures aussi décevantes que dangereuses, pour cette raison qu'elles sacrifient les intérêts généraux au profit d'intérêts particuliers. Ce sont les intérêts généraux que nous voulons défendre. Toutefois, nous ne méconnaissons pas le droit, le devoir de l'État de réprimer les abus et d'écarter les dangers; mais son action doit rester dans ces limites. Nous ajouterons encore qu'il convient absolument de distinguer les questions sociales du socialisme, que ce socialisme soit révolutionnaire ou d'État, c'est-à-dire qu'il conduise au collectivisme ou à la tyrannie. Nous nous occupons ici d'une question sociale au premier chef, d'une question capitale, *la conciliation entre patrons et ouvriers*, la conciliation conséquente d'une parfaite entente sur toutes les conditions du travail, règlements et salaire. Pour obtenir le bienfait, nous ne voulons nous appuyer que sur le régime des droits acquis et des libertés publiques qui constituent le domaine de tous les citoyens d'un pays libre.

Les grèves existent dans tous les pays industriels, dans le vieux monde comme dans le nouveau : aux États-Unis et en Australie, en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Italie et en France. Aux États-Unis, ce sont de véritables guerres; en 1877, il a fallu

des armées pour les dompter; en Australie, en 1890, les grévistes sont devenus les chefs du gouvernement.

Les grèves des États-Unis démontrent, au plus haut degré, l'irritation profonde des masses ouvrières contre l'aristocratie de la richesse.

C'est un pays où l'éclat du luxe n'a pas de bornes; on n'y sent pas que cet éclat est profondément outrageant pour l'homme qui n'arrive à gagner sa vie et celle de sa famille que par un rude et incessant labeur. Cette observation ne s'applique pas seulement aux États-Unis : elle nous vient sous la plume au moment où nous allons faire des grèves une revue rapide, parce que l'envie est cousine germaine de la haine et que ces deux sentiments ne sont pas étrangers aux grèves. Ils sont de tous les pays, et, dans aucun, on ne devrait oublier que la fortune impose des devoirs sacrés. Le premier est de respecter les humbles. Les parvenus n'ont pas souvent cette vertu : en Amérique, il s'en produit beaucoup, et c'est dans ce pays que le travail de l'homme n'a souvent d'autres égards que ceux qu'on accorde généralement à une marchandise. A l'époque dont nous parlons, l'application désordonnée du système protecteur et l'immoralité financière, qui ont suivi la guerre de Sécession, avaient ruiné, déshonoré le parti vainqueur, et réduit au chômage, à la misère, un million d'hommes. La grève de 1877 s'organisa au milieu de la terreur. La liberté du travail fut non seulement méconnue, mais ceux qui dirigeaient la grève portaient partout la ruine par les incendies et la destruction. L'assassinat des ouvriers qui voulaient continuer le travail était un principe. Les autorités étaient partout méconnues. Les grévistes formaient une armée sauvage qui mit en question l'existence des États-Unis. Il fallut toute l'énergie du président Hayes et de ses ministres, toutes les forces du pays réunies sous les ordres du général Shéridan, pour écraser ces barbares et ces malheureux.

Depuis, les grèves sont incessantes et souvent formidables; elles ont progressé rapidement. Déjà, elles étaient nombreuses en 1880; on en compte 443 en 1884; 645 en 1885; 1,141 en 1886. Carrol Wright établit que, de 1881 à 1886, elles ont coûté plus de 400,000,000 francs, dont trois huitièmes aux chefs d'industrie et cinq huitièmes aux ouvriers. Il y a, depuis, une certaine accalmie, mais on en compte encore 872 en 1887 et 679 en 1888. La grande armée des chevaliers du travail, dont M. Breley vient d'écrire

l'histoire et l'état actuel[1], ne paraît pas avoir été sans action sur les grèves de ces dernières années. C'est par centaines de mille que se comptent ses membres. Ces associations sont des armées : aux États-Unis, les chefs d'industrie ne s'occupent pas de leurs devoirs moraux : tout est fini pour eux quand ils ont payé le salaire convenu ; ils oublient que l'homme est, comme eux, un homme. L'ouvrier se révolte et cherche son refuge dans la pratique du socialisme, qui ne saurait, hélas ! qu'empirer son état.

L'Australie nous donne un autre exemple. On sait que dans ce pays, où l'industrie fait ses premiers pas, le socialisme d'État est le principe du gouvernement. On y fixe les heures de travail, les heures d'ouverture et de fermeture des magasins; les taxes fiscales frappent principalement la grande propriété; les droits de successions sont progressifs ; les voies de communication sont aux mains de l'État. Dans cette situation, on est bien près de fixer le salaire, et des sociétés sont organisées en vue d'obtenir ce bienfait, destiné, paraît-il, à assurer le bonheur parfait. Ces sociétés, réellement puissantes, on va le voir, se recrutent, non pas dans les masses qu'elles veulent diriger, mais dans une certaine élite d'ouvriers et dans le personnel de la marine marchande. Elles ont pour objectif la domination du pays; elles ont des ramifications dans toutes les cités industrielles. Sur un ordre de l'office central de ces sociétés, les grèves éclatèrent en 1890 avec un parfait ensemble, les travaux furent partout arrêtés, le gouvernement fut impuissant et les grévistes prirent sa place. Ils fixèrent le salaire, et la durée maximum du travail fut réglée à huit heures ; ils imposèrent ces conditions aux armateurs et au personnel de la marine marchande, et régnèrent en maîtres pendant six mois. Leur autorité s'était, partout, substituée à celle des pouvoirs publics. Heureusement, les masses ouvrières étaient en dehors de ces sociétés, dont la tyrannie les révolta ; elles réclamèrent la liberté du travail ; ce qui restait d'autorité put, avec leur appui, user de la force publique pour la défense de la liberté. Toutes les classes de la société, un moment dominées par la secte absolue des socialistes, appuyèrent le gouvernement, et, après six mois de désordres, cette singulière aventure sombra dans le ridicule.

Il faut un bouleversement social, dont fort heureusement jus-

(1) Voir la *Revue des institutions de prévoyance*, 1890 et 1891.

qu'ici nous n'avons pas d'exemple en Europe, pour expliquer des faits aussi désordonnés; mais il ne faut pas trop s'en étonner, les transformations qui se produisent, dans ces pays neufs, ont des résultats excessifs sur les fortunes, sur les misères. On y est égoïste, l'argent est la seule divinité; la guerre sociale est un résultat naturel de cet état moral.

Après ce coup d'œil sur ce qui se passe dans le Nouveau-Monde, nous allons rentrer en Europe : nous y constaterons également des faits bien graves, qui compromettent à la fois la richesse d'un pays et la paix publique.

L'Allemagne est, en Europe, le foyer le plus ardent du socialisme sous toutes ses formes; les grèves se sont déclarées dans ce pays au lendemain de la loi de 1869 qui les autorisait; des associations de métier se sont constituées pour les fomenter et les soutenir; de 1869 à 1880, on a compté en Allemagne 204 grèves. Elles ont toujours été en progressant, et les lois d'assurances contre les maladies, les accidents et la vieillesse n'ont eu d'autre but que de dompter le socialisme révolutionnaire par la pratique du socialisme d'État : *c'est un résultat opposé qui fut atteint.*

« Les socialistes voteront les lois, a dit Liebknecht; ce n'est pas eux qui sont allés au chancelier, c'est le chancelier qui est venu à eux, et, quand il aura, de sa main puissante, fait entrer la nouvelle loi, comme la pointe d'un coin, dans l'organisation sociale moderne, il faut espérer que le gros bout fera éclater le reste. »

Cette prédiction menace de se réaliser : au moins, le nombre des socialistes allemands s'augmente chaque jour; à la dernière législature, ce nombre s'est élevé à 1,500,000, et celui des députés a passé de 7 à 33.

La grève de 1889, d'un caractère général, a duré un mois; elle s'est déclarée spontanément, sans avis; les paroles de l'empereur l'ont plutôt encouragée que blâmée, elle a mis 200,000 ouvriers mineurs en chômage : ils ont obtenu satisfaction. Les grèves sont fréquentes dans ce pays, elles sont calmes; mais ce qui se passe dans les congrès, nous le verrons bientôt, démontre que les vues des meneurs sont absolument socialistes; dans tous les cas, les grévistes exigent la solidarité complète des ouvriers et méconnaissent absolument la liberté du travail. L'état des esprits est toujours très excité. Aujourd'hui, le gouvernement, d'accord avec les industriels, résiste aux revendications ouvrières; les industriels se constituent

en syndicats pour s'y opposer, c'est une mesure grave et délicate : ce n'est pas la constitution de deux camps, armés en guerre, qui fera la paix. De nouvelles grèves assez sérieuses viennent de se produire : les meneurs ont vu qu'elles n'avaient pas chance d'aboutir; le calme de la rue, que le gouvernement a pu rétablir, n'est pas le calme des esprits. Les Allemands sont disposés à recommencer dès qu'ils seront prêts.

On sait que l'Angleterre est la terre classique des grèves. Les ouvriers anglais ont cette liberté depuis 1824; les grèves, chez eux, ont été souvent violentes et criminelles, elles n'ont jamais respecté la liberté du travail, mais elles se sont toujours cantonnées dans la limite des intérêts, la politique en a été sévèrement écartée; enfin, les *Trades Unions*, organisées pour les fomenter et les soutenir, sont aujourd'hui des institutions qui, souvent, cherchent la conciliation et réservent leur fortune, une grande part au moins, pour soulager les malades, les blessés, et venir au secours des malheureux. Quoi qu'il en soit, les grèves existent toujours en Angleterre; elles ont été l'objet d'une enquête générale dirigée par le ministre du Commerce pour l'exercice 1888; l'enquête a constaté 509 grèves. 357 de ces grèves se sont réglées par les conseils de conciliation, 12 par l'arbitrage, 140 ont été sans résultat. Elles ont privé les ouvriers de 12 à 15,000,000 de salaires.

De certains côtés, les Anglais, eux aussi, réclament l'intervention de l'État pour fixer à huit heures la journée des adultes, le socialisme d'État pénètre aujourd'hui partout, le ministre a répondu à cette réclamation *qu'il ne saurait intervenir pour empêcher des hommes faits de disposer et d'user de leurs forces*. C'est une parole vraie et virile.

Deux grèves récentes, celle des hauts-fourneaux et celle des chemins de fer, toutes deux en Écosse, grèves qui ont eu une durée de six mois pour les hauts fourneaux, et de quarante jours pour les chemins de fer, ont donné l'une et l'autre des résultats négatifs; la solution de la grève a surtout été dure pour les métallurgistes, qui ont dû reprendre le travail avec une réduction notable de salaire; c'est là un grave échec pour les ouvriers et les associations qui ont soutenu ces grèves. Elles n'étaient pas justifiées; la fermeté des compagnies et des industriels, et l'opinion publique ont fait justice des prétentions exagérées des grévistes.

Depuis 1886, les grèves de Belgique sont marquées par une grande

violence, elles sont conduites par des meneurs d'un caractère particulier, la politique joue un rôle principal dans ces grèves; en ce moment, une grève générale de mineurs a pour but principal, avoué, l'obtention du suffrage universel; en 1886, la grève des verriers, dont le caractère a été sauvage, a eu pour prétexte la mise en activité de nouveaux fours à bains, ç'a été un vrai cyclone gréviste; les usines et les habitations des chefs d'industrie ont été incendiées; des agitateurs avaient réussi à faire croire aux ouvriers que leurs positions étaient compromises par les inventions. Les ouvriers gagnaient de 400 francs à 1,000 francs, et même plus, par mois! L'ouvrier n'a pu formuler aucune plainte; on s'était excité, on quittait le travail, on brûlait tout, et malheur à qui travaillerait! Et, à côté de ces ouvriers, privilégiés par des salaires très élevés, on voyait alors des mineurs gagnant de 15 à 18 francs par semaine. Voilà des chiffres bien insuffisants, et que dire, quand, avec ces salaires, la moitié des charbonnages de Belgique sont en perte! De 1876 à 1884, le bénéfice total des charbonnages de ce pays s'élève à 19,400,000; c'est par an 2,400,000, chiffre qui représente l'intérêt annuel de plus de 500,000,000 de capital. Cette somme donnerait 24 francs par an à chacun des 100,000 ouvriers occupés dans les mines. Voilà les misères de l'industrie!... Vers la fin de 1888, les besoins de houille amenèrent un relèvement des prix de vente, les ouvriers demandèrent une augmentation, les exploitants ne purent y satisfaire. La population ouvrière, travaillée par des meneurs, par des journaux violents, se mit en grève; elle fut longue, agitée et tenace. L'intervention salutaire de MM. Sabatier et Smeyters eut la bonne fortune d'arrêter cette grève.

Il faut dire un mot de ce qui s'est passé à cette époque aux charbonnages de Mariémont et Bascoup, où fonctionnaient, depuis 1875, des chambres d'explication formées de délégués des patrons et d'ouvriers nommés par leurs pairs. C'était là un obstacle que les meneurs avaient à cœur de renverser; le parti socialiste, plus connu sous son nom véritable de parti anarchiste, mit tout en œuvre pour atteindre ce but, il n'y put réussir. M. J. Weiler, ingénieur de la compagnie de Mariemont, a fait un historique très intéressant de ce fait dans le *Journal des Économistes* de mai 1889. Nous reviendrons sur cette institution. Déjà, à cette époque, les meneurs des ouvriers belges voulaient la grève générale; les ouvriers éclairés jugeaient ce projet irréalisable. Aujourd'hui, au moment ou j'écris ces lignes, la grève générale des ouvriers mineurs existe en Bel-

gique, et quelle qu'en soit l'issue, c'est là un fait d'une gravité capitale, dont l'exemple peut avoir les plus graves conséquences. Dans tous les cas, c'est un parti politique qui conduit la grève de mai 1891 ; il ne peut changer la situation économique de la Belgique. L'ouvrier se laisse conduire par ses pires ennemis, l'ouvrier croit tout ce que les meneurs, spécialistes des grèves, veulent lui faire croire. Mille fois trompés, mille fois ils donnent leur confiance à ceux qui, chaque jour de leur vie, manquent à leur parole. Mais leur parole est si passionnée, si violente, si outrageante pour les industriels! Nous admettons sans réserve que les ouvriers défendent leurs intérêts, nous les blâmerons toujours quand ils mêleront à ces intérêts des agissements politiques. Nous voulons croire que la duplicité des meneurs et les résultats négatifs de leurs vaines promesses éclaireront un jour leurs victimes.

Nous ne dirons rien de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie. Ces pays ne sont pas exempts de certains troubles et, dans ces derniers temps, ils se sont manifestés surtout en Espagne. L'expérience des autres ne sert pas plus aux peuples que l'expérience des hommes ne sert aux enfants. Nous passons à la France.

Ici, au moins, nous avons une statistique assez complète : M. Turquan vient de publier dans le *Génie civil*[1] un travail considérable qui comprend l'ensemble des grèves pour la période de 1852 à 1889. Si nous voulons remonter dans le passé, M. Cl. Jannet nous apprend que les premières grèves en France remontent au XIVe siècle, après la terrible peste de 1348 ; et, au XVIe siècle, elles ont pris, dans notre pays, le caractère de véritables coalitions. De même, au XVIIe, on peut signaler celle des maraîchers de Paris, et, en 1744, la grève des ouvriers en soierie de Lyon.

M. Turquan relève 17 grèves de 1852 à 1857 ; 50, de 1858 à 1860 ; 83, de 1861 à 1864 ; 196 de 1865 à 1875 ; 248, de 1876 à 1880 ; 918, de 1882 à 1888. La progression est rapide de trois par année ; à dater de 1852, nous arrivons à 321 en 1889 et ce chiffre sera dépassé en 1890. Le Nord de la France est la contrée la plus éprouvée par les grèves.

Nous ne pouvons examiner ici les observations diverses que M. Turquan tire de son patient travail, relativement aux contrées

(1) Voir les nos 21 et 22 des 21 et 28 mars 1891 du *Génie civil*.

frappées par les grèves, à leurs motifs, à leur durée, aux divers genres d'industries éprouvées, à leurs résultats favorables ou défavorables. A ce sujet, cependant, nous signalerons que, sur 1,804 grèves, M. Turquan en relève 372 favorables aux ouvriers, 345 qui ont donné lieu à transactions, 1,038 qui ont échoué et 49 dont les résultats sont inconnus. Il signale encore que, pendant les vingt dernières années, le salaire perdu par les ouvriers s'est élevé à 20,000,000 de journées : par an, en moyenne, un million de journées. Si l'on admet 3 francs 50 pour la journée, c'est 3,500,000 francs de salaire perdu. D'après certains résultats qui nous sont connus, on peut en induire que la perte des industriels a été au moins moitié de ce chiffre.

Les issues défavorables sont en moyenne de 55 à 60 o/o ; les grèves qui donnent des résultats favorables vont toujours en décroissant. Voici quelques chiffres : 35 o/o en 1882, 31 o/o en 1883, 30 o/o en 1884, 19 o/o en 1885, 17 o/o en 1886, 16 o/o en 1887.

M. Turquan, au point de vue statistique, nous donne tout ce que cette science peut nous donner; mais, au point de vue social, nous ne trouvons que des chiffres. La statistique n'est pas la monographie qui fouille les menus détails, qui relève à côté des chiffres, les faits qui les déterminent.

Nous avons étudié quelques grèves, depuis la loi de 1864, celles qui ont le plus marqué, et, notamment, les grèves de la Ricamarie, d'Aubin, du Creusot, rapprochées de la promulgation de la loi ; celles d'Anzin, de Vierzon, de Decazeville en 1886. Nous avons étudié la grève du Nord et du Pas-de-Calais de 1889. Nous y avons toujours constaté deux faits caractéristiques ; le premier est l'action du politicien ; le second est la violation de la liberté du travail.

Le politicien attaque les chefs de l'industrie, le capital ; il appuie les revendications les plus insensées. Il fait miroiter aux yeux de l'ouvrier le bonheur dont il jouira quand il aura spolié la société, quand il aura conquis la collectivité.

L'ouvrier travaille, l'ouvrier est courageux, il est honnête, sa vie est rude, son avenir fort sombre, il est naïf, peu instruit. Ses meneurs ont facilement une action sur lui, surtout quand, pour ces questions, il est livré à lui-même.

Quant à la liberté du travail — cette liberté si précieuse — elle est toujours méconnue : qu'on étudie les grèves aux États-Unis, en Australie, on y constate l'action tyrannique des grévistes contre

les ouvriers qui veulent travailler. On a vu cette action tyrannique dominer toute la classe ouvrière de l'Angleterre pendant plus d'un demi-siècle et encore aujourd'hui. Le despotisme des violents est une caractéristique générale en Allemagne, en Belgique, partout, et, chez nous, elle a été tout particulièrement marquée dans les grèves que nous avons étudiées[1], et on peut dire qu'il n'existe pas une grève, dans laquelle on ne méconnaisse ce droit, garanti par les lois : des jugements nombreux en donnent le témoignage.

Les politiciens, les meneurs, ne sont pas toujours de la nationalité des ouvriers vis-à-vis desquels ils agissent. Souvent ces hommes dangereux sont des étrangers. On l'a constaté dans plusieurs grèves. Les ouvriers devraient, avant tout, écarter les étrangers. Loin de le faire, ils les écoutent naïvement, acceptent et suivent leurs avis. Notre gouvernement ne prend pas souvent le parti naturel et légal de les conduire courtoisement à la frontière.

On peut dire que le meneur domine l'ouvrier, l'exalte ; il forme un noyau de mécontents, et ce noyau formé terrorise les masses.

Parmi ses procédés, il en est un très habile : il consiste pour le politicien à agir sur les jeunes ouvriers de seize à vingt ans. Il leur parle de l'exploitation de l'infâme capital, du sort misérable de leurs familles, de l'organisation vicieuse de la société, que cet état doit changer, qu'il appartient à la jeune génération d'opérer ce changement, qu'il faut s'y dévouer, que le sort de la classe ouvrière est entre leurs mains. Il éveille chez ces jeunes gens les sentiments les plus généreux, il les exalte, et, quand il est arrivé à les fasciner, il les réunit mystérieusement la nuit, et les serments les plus terribles engagent ces enfants à l'exécution d'un ordre, quel qu'il soit. Ils se croient les sauveurs des deshérités de la société tout entière, et, en effet, sur un mot d'ordre, ces jeunes gens abandonnent l'usine, et, comme ils jouent un rôle dans chacun des services, aucun ne pouvant fonctionner sans eux, la grève se trouve effective. On voit les pères suivre leurs enfants. Les ouvriers sont souvent des enfants.

Sans doute, les ouvriers doivent défendre leurs intérêts, c'est leur droit ; mais, nous ne pouvons trop le répéter ; que, dans les questions des grèves, ils se bornent à la défense de ces intérêts, à ce qui touche au salaire et aux règlements du travail ; que ces intérêts soient

(1) *La Liberté du travail et les Grèves.* A. Gibon. — Guillaumin et C[ie], Paris.

débattus loyalement, qu'on en écarte toute politique, toute pensée révolutionnaire. C'est une affaire, et rien autre. Avant de déclarer une grève, qu'on en connaisse, des deux côtés, les vrais motifs, et qu'on cherche à s'entendre, avant de rompre tout rapport.

Pour agir suivant ces vues, il faut le désir réciproque de l'harmonie; malheureusement, les mauvais sentiments prennent souvent la direction de la volonté; l'envie, la haine, sont les maîtres de la maison et l'antagonisme devient l'état normal. C'est là le mal qui constitue la gravité de la question sociale; ce mal funeste qui est au fond des cœurs et qu'il est si difficile de guérir. Nous allons voir à quel point ce mal existe et surtout comment il est exploité par les pires ennemis de la classe laborieuse dans les congrès ouvriers [1].

Nous avons jeté un coup d'œil sur les grèves, il faut absolument voir rapidement ce qui se passe depuis plusieurs années dans les congrès ouvriers. Nous ne voulons pas en tracer l'historique, mais nous voudrions en faire connaître l'esprit et les tendances [2].

Nous citerons en première ligne le congrès international de Paris, en 1889, l'année même de l'Exposition universelle, la date du centenaire de la Révolution française. Ce congrès peut s'appeler le congrès de toutes les écoles et de tous les pays; son but est l'expropriation politique et économique des capitalistes, l'union des prolétaires du monde entier. Il a été le rendez-vous des plus célèbres révolutionnaires, et vraiment international; le premier, il a décidé que le 1er mai serait la date qui marquerait à l'avenir l'internationalité de l'action des travailleurs de toutes les nations. « L'avenir est aux ouvriers, il est à la démocratie socialiste! » s'est écrié Liebknecht, président, dans le banquet de clôture du congrès.

Quelques mois après, on sortait à peine du congrès de Berlin, qu'une réunion cosmopolite d'agitateurs de nations diverses, d'Amérique et d'Europe, adressait en ces termes un nouvel appel aux travailleurs de France, pour les entraîner à la manifestation du 1er mai 1890 [3].

(1) On ne saurait trop étudier, dans ces questions des grèves et des revendications des meneurs des ouvriers, le beau livre de M. Cl. Jannet, *Le socialisme d'État et la réforme sociale*, principalement le chapitre 1er, *L'État et le régime du travail*. — Plon, Paris.

(2) La généralité des faits que nous allons citer sont extraits des circulaires publiées par le Comité des houillères de France.

(3) *L'internationalisme dans les questions sociales*, par E. Cheysson. Congrès de la Société d'économie sociale. Mai 1891.

« Ce jour là, disaient-ils, se dressera devant les plus indifférents la question sociale tout entière. En présence de cette surproduction de richesses, qui se traduit, pour la classe productive, par une misère sans précédent, tous réfléchiront et se demanderont le pourquoi d'un pareil état de choses. »

Les mineurs allemands ont tenu, à Halle, un congrès important, du 15 au 19 septembre 1890; 40 délégués de tous les bassins houillers y représentaient plus de 200,000 ouvriers. Ce congrès a décidé la formation d'une union générale des mineurs allemands. Voici les termes d'une pétition qu'ils adressèrent aussitôt aux différents pouvoirs de leur pays :

« Les mineurs allemands, soumis à une oppression sans bornes par les capitalistes entrepreneurs de mines et par les agents de l'administration minière royale, se voient contraints de se refuser à cet esclavage absolu, au point de vue social; car ils ne veulent pas perdre tout droit civil et ils veulent assurer une situation digne de l'humanité à eux et à leurs enfants. »

Puis, après ce préambule, ils demandent le poste de huit heures, le salaire minimum de 5 francs, la suppression du marchandage, le paiement hebdomadaire, l'organisation des tribunaux arbitraux dont, seuls, ils nommeront les juges, limitation du droit de renvoi, sans restriction du droit de sortie des ouvriers mineurs, interdiction des syndicats des exploitants; ils ajoutent que, n'ayant obtenu aucune amélioration à leur situation par l'empereur, ils agissent directement eux-mêmes.

Une réunion de ces mineurs à Bochum, du 15 février dernier, a pris les résolutions suivantes :

1° Durée du poste de huit heures, y compris l'entrée et la sortie;

2° Défense de faire des postes supplémentaires;

3° Institutions d'arbitres et délégués mineurs;

4° Suppressions des annulations de wagons;

5° Élévation des salaires proportionnellement à la hausse des prix de vente;

6° Réembauchage des mineurs remerciés pour réclamations au sujet du travail.

7° Maintien des caisses minières.

Ces congrès sont loin d'être une cause d'apaisement; aux congrès des ouvriers vont répondre des congrès de patrons. Déjà une association pour la défense des intérêts miniers est constituée par les exploitants.

Ils répondent à ces résolutions des ouvriers par un refus absolu, sauf au sujet de l'article 7 qui n'est pas en cause.

Le *Moniteur de l'Empire* repousse ces mêmes résolutions.

Le fait est que, depuis la grève du printemps de 1889, les salaires des ouvriers mineurs ont été augmentés d'au moins 30 o/o.

En Belgique, les mineurs fondent une fédération nationale au 25 décembre 1889. — Ici, les tendances ont un nouveau caractère. Nous allons l'indiquer par le texte de quelques articles des statuts de cette fédération.

Art. 2. — La fédération a pour mission de réclamer en toute occasion le suffrage universel.

Art. 3. — Elle correspond avec les sociétés étrangères.

Art. 6. — En cas de grève, la fédération s'oppose à l'exécution des marchés des charbonnages en grève, par des charbonnages en dehors de la grève.

Art. 29. — La fédération a pour but l'émancipation politique et économique de la classe populaire.

Ces articles exposent les tendances nouvelles.

Voici les résolutions du premier congrès de la fédération tenu à Jolimont en mai 1890; il a affirmé :

1° Que la journée du travail ne devait pas dépasser huit heures;

2° Que les unions, de tous les pays, devaient étudier la solution de cette question par une grève internationale;

3° Qu'une constitution d'une fédération nationale devait être organisée.

On a dû, aux ouvriers anglais, d'écarter l'intervention de l'État pour la réglementation du travail.

Un nouveau congrès belge s'est réuni à la Louvière le 14 décembre 1890. M. Gustave Desnet a présenté un rapport au nom du comité exécutif de la fédération. Ce rapport se termine ainsi :

« Les hommes qui siègent au parlement ne sont pas les représentants de la nation; ils sont les mandataires d'une oligarchie financière, qui dicte la loi aux classes ouvrières; trop longtemps nous avons baissé la tête, nous la relevons aujourd'hui et nous voulons trouver, *avec la force qui donne le droit,* les moyens d'obtenir satisfaction.

« Si justice ne nous est pas rendue, bientôt sonnera le ralliement de tous le exploités et la marche en avant du suffrage universel, pour le triomphe de la grève générale. »

. Le suffrage universel, et, pour l'obtenir, la grève générale : telles sont les déclarations de la fédération.

En France, un congrès des mineurs, tenu à Saint-Étienne en avril 1890, demande la fixation de la journée de travail à huit heures, par mesure législative.

La fédération du Nord remet au préfet un manifeste important, absolument socialiste ; c'est l'État qui doit réglementer le travail et fixer la journée à huit heures.

Le congrès national réuni à Commentry, en mars 1891, veut la journée de huit heures, y compris la descente et la montée, avec une heure pour les repas, la suppression de la tâche ; il demande une retraite minimum de 1,095 francs par an et les caisses de secours à la charge de l'industrie ; enfin 30 o/o d'augmentation de salaire ; il veut le retrait des concessions, etc., etc.

Toutes ces prétentions ne sont pas de nature à nous donner la paix ; elles paraissent avoir pour conséquence la formation de syndicats de patrons, tels que déjà ils existent en Allemagne et en Belgique. On comprend que les chefs d'industrie songent à se défendre, mais cet arme nous paraît dangereuse.

Nous ne pensons pas que les revendications, formulées dans le congrès, répondent à un mouvement général et profond des ouvriers français.

Nous arrivons au congrès international, qui s'est tenu à Paris le 1er avril 1891.

Ce congrès n'a pas atteint le but cherché par ses promoteurs ; son objectif principal annoncé dans les divers congrès nationaux qui l'ont précédé, était la grève générale des houillères de l'Europe ; elle a été repoussée à une très grande majorité et absolument par les huit neuvièmes des mineurs représentés et forment, pour ainsi dire, l'unanimité des délégués anglais, allemands et français. M. Basly, lui-même, a déclaré que l'on n'était pas prêt et qu'on ne le serait pas de longtemps ; les esprits exaltés applaudissent toujours les motions les plus violentes et n'acceptent aucune parole de bon sens, M. Basly a été fort mal accueilli ; quoi qu'il en soit, la grève générale a été repoussée. Les Belges seuls ont voté la grève, au point de vue politique, dans le but exprimé, de presser sur les pouvoirs publics pour obtenir le suffrage universel ; on leur avait promis des secours et aussi, une opposition résolue à l'expédition des charbons étrangers, en vue de favoriser leur action ; on sait que ces promesses ont été vaines. L'agitation a été sensible en Belgique, mais très ir-

régulière et sans violence; en fait, on ne s'est pas entendu, et les chefs de ce mouvement n'ont pas à se féliciter des résultats, ils ont perdu beaucoup de leur autorité sur les ouvriers.

Le congrès de Paris avait dû employer de longues séances pour régler la question du vote, et le vote par nation, qui l'a emporté sur le vote personnel, n'a pas prouvé la force de l'internationalité, chacun a voulu rester de son pays.

L'attitude du Conseil municipal de Paris vis-à-vis les congressistes, dans cette circonstance grave, a été trop remarquée pour que nous affections de l'ignorer; mais, nous n'avons pas à la discuter; notre mission est tout autre; nous cherchons la paix des ateliers, on ne saurait l'obtenir que par l'union. Nous allons voir, dans la deuxième partie de cette étude, par quels moyens nous voulons espérer d'y parvenir.

DEUXIÈME PARTIE

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Il nous paraît que nous venons d'établir un dossier, non complet, mais suffisant, des pièces du procès qui trouble le monde du travail; nous avons montré ce que sont, dans des cas généraux et dans certains cas particuliers, les luttes sociales. Nous pouvons en conclure que souvent, après un travail latent, elles se manifestent spontanément. C'est une mine qui fait explosion.

C'est là un grand malheur, car la guerre est un préjudice pour tous les intérêts. D'abord, c'est la suspension du travail, c'est-à-dire la suppression du salaire, dont la durée est incertaine; elle frappe l'ouvrier dans ses besoins les plus absolus, dans ceux de sa famille, menacée de la misère; c'est pour les chefs d'industrie, patrons ou compagnies, l'impossibilité de remplir leurs engagements; pour leur clientèle, laborieusement conquise, la nécessité, l'obligation de s'adresser à d'autres fabricants, dans d'autres centres, quelquefois même à l'étranger; ce peut être plus grave, les grèves peuvent causer la ruine des compagnies qui en sont frappées et, par contre-coup, celle du personnel de ces compagnies; elles sont toujours une diminution de richesse pour le pays; elles sont un malheur public, et souvent ce malheur est la conséquence d'un malentendu; on ne se parle pas on forme deux camps; dans des conciliabules privés, on s'accuse, on s'échauffe, on s'exalte on se cabre, on refuse toute explication; on

formule des plaintes et des réclamations souvent excessives ; l'industrie n'y peut faire droit sans compromettre son existence ; la rupture prend alors un caractère plus vif, le chômage persiste, la passion accentue la résistance, les besoins se font sentir, ils deviennent impérieux, et l'ouvrier, qui s'est engagé dans la lutte, sans en mesurer les conséquences, est contraint de se soumettre et reprend le travail, concentrant en lui-même les plus mauvais sentiments contre ses chefs et contre la société.

Ce tableau sincère ne nous montre-t-il pas la voie que nous devons suivre, pour prévenir ces événements funestes ? L'ouvrier peut avoir des griefs : ne doit-il pas, avant tout, les faire connaître, les exposer et les discuter librement, paisiblement, dans son intérêt sans doute, mais aussi dans l'intérêt général ? Est-ce trop de dire que la loi devrait prescrire cette obligation ? Elle le fait dans la vie civile. Pourquoi ne l'a-t-elle pas imposée à la famille industrielle?

Nous allons voir ce que sont actuellement les institutions de conciliation et d'arbitrage ; nous devons toutefois déclarer que notre intention n'est pas d'étudier ces questions au point de vue juridique. De même que nous avons cherché à tracer, par l'exposé des faits, la situation actuelle du patron et de l'ouvrier dans l'industrie moderne, de même aussi que nous avons relevé les actes nombreux de luttes sociales dans les divers pays, qui se traduisent par les grèves et se manifestent dans les congrès, nous allons chercher, ici, les us et coutumes, les mœurs, les faits. Depuis de longues années, nos idées sont acquises aux mesures préventives pour la conciliation et l'arbitrage, comme dans la question des accidents du travail, où les ingénieurs les pratiquent chaque jour ; ces mesures s'imposent et nous les défendrons, en cherchant à démontrer que déjà elles pénètrent tous les esprits réfléchis. Nous laissons donc à d'autres le soin d'étudier le côté juridique de la question, nous pourrons être obligés quelquefois d'y avoir recours, mais nous ne nous y arrêterons pas ; c'est le côté social qui nous occupe le plus ; quand les mœurs auront résolu la question, les lois se trouveront toutes faites et seront d'une application facile.

C'est en Angleterre que nous trouverons l'origine des conseils de conciliation et d'arbitrage ; mais, avant d'en parler, nous dirons quelques mots de l'état de la question dans d'autres pays.

Commençons par l'Amérique.

Nous avons vu la violence des grèves aux États-Unis ; nous jugeons très légitime que les ouvriers défendent leurs intérêts et, à ce

point de vue. nous sommes partisans de la loi de 1864, qui porte le nom malheureux de loi de coalition; mais nous trouvons que cette légitimité disparaît quand la liberté du travail est méconnue, quand la grève menace la vie sociale, quand un gouvernement est obligé de reconnaître qu'il faut une armée de 50,000 hommes pour assurer, par la force, la tranquillité de la rue. Ces conséquences se sont produites dans les grèves des chemins de fer en Amérique.

Il faut sans doute obtenir le calme de la rue, mais il faut plus; M. Ch. Adams, membre de la Commission des chemins de fer aux États-Unis[1] le déclare hautement et trouve dans les institutions nationales, pratiquées par nos grandes compagnies, les moyens les meilleurs pour éviter les bouleversements terribles que nous avons décrits. Le personnel de nos Compagnies jouit de la plus complète sécurité, ses droits sont respectés, son avancement dépend de sa valeur et de la manière dont il remplit ses devoirs. Déjà, en 1867, M. Jacquin, directeur de la Compagnie de l'Est, l'a démontré dans son beau travail sur l'exploitation des chemins de fer; on peut dire que toutes les compagnies des chemins de fer français rivalisent de zèle pour assurer l'avenir de leur personnel et le repos des vieux jours, par l'extension des pensions de retraites, garanties par des réserves contrôlées par les actuaires. M. Ch. Adams engage son pays à appliquer ces institutions; les grèves de 1886 ne nous ont pas démontré que les États-Unis avaient suivi ces conseils. Chez nous, depuis 1867, les progrès de nos institutions patronales privées se sont développées. La Compagnie de l'Ouest donne les exemples les plus touchants de sa sollicitude pour son personnel, par son asile, ses classes, son ouvroir, par sa société de secours, par le règlement de sa caisse de retraites; M. Noblemaire, directeur de la Compagnie de Lyon, président du Congrès de la Société d'économie sociale en 1890, a décrit l'état actuel des institutions de la Compagnie qu'il dirige; ces institutions existent dans toutes les compagnies[2]. C'est un exemple admirable que la France donne à toutes les nations; elle est, sans conteste, à la tête de tout ce qui se fait de bien dans les chemins de fer du monde entier.

Il est difficile de compter sur le succès des efforts de M. Ch. Adams et, par conséquent, d'espérer l'application en Amérique des

(1) *Annuaire de l'Économie sociale*, 1877-1878, pages 52 et suivantes. *La grève des chemins de fer en Amérique*. A. Delaire.

(2) Voir *La réforme sociale*, nº 108, 16 juin 1890.

institutions patronales de notre pays. L'ouvrier américain n'est pas plus disposé à accepter les bienfaits du patronage, que l'industriel à en supporter les charges et les soucis Ces deux forces de l'industrie, dont l'union est capitale, sont en lutte permanente, dans ce pays puissant et riche et, on peut le dire, en lutte voulue; l'industriel traite ses ouvriers avec la plus grande dureté, il l'exploite à la fois sur le produit de son travail, par des retenues et des amendes excessives, et sur le coût de la vie, en lui imposant des aliments à des prix exagérés en paiement de son salaire[1]. De son côté, quand il le peut, l'ouvrier impose ses volontés avec violence aux chefs d'industrie. C'est là l'état général. Cependant, on a tenté divers modes d'apaisement en Amérique[2].

L'un d'eux présente un grand intérêt : c'est le règlement du salaire, suivant une échelle mobile en rapport avec le cours du produit; un minimum est déterminé, en dessous duquel, quel que soit ce cours, le salaire reste fixe. C'est là un système qui nous paraît très pratique, pour les matières premières et surtout pour la houille; il est moins acceptable pour les produits compliqués, dont les prix de revient sont liés à ceux des matières premières et dont, par conséquent, les prix de vente n'ont plus de rapport avec les bénéfices. Ce système est appliqué aux exploitations d'anthracite de la Pensylvanie. On ne peut pas dire qu'il résolve les difficultés ; il remonte à 1870 ; à cette époque, on fit des efforts pour arriver à l'arbitrage, on dut reconnaître son impuissance. Des tentatives analogues eurent les mêmes résultats, dix ans plus tard, à Pittsburg et dans l'Ohio. La conciliation et l'arbitrage ne peuvent donner de bons résultats sans le respect de l'opinion publique, sans l'honnêteté des parties et sans la dignité des conseils : ces trois conditions ne se réalisent pas facilement en Amérique. On comprend qu'il est utile de s'entendre ; on fait des tentatives dans ce but ; mais, quand on se sent fort, on rompt les engagements sans s'inquiéter des conséquences ; l'association des chevaliers de Saint-Crépin, dans le Massachusetts, en donne un témoignage frappant. L'entente n'existe qu'au moment où les deux partis en présence sont épuisés ; quand l'un est plus fort que l'autre, toute son action n'a qu'un seul objectif, l'écrasement du plus faible. Aucun lien moral n'attache le patron à l'ouvrier. Le gain est le but unique et,

(1) Claudio Jannet. *États-Unis contemporains.*
(2) Ch. Morisseaux. *Conseils de l'industrie et du travail.* 24, Folk, Bruxelles.

pour l'obtenir, on foule aux pieds tous les devoirs et tout respect de la loi. C'est au moins ce qui se produit le plus souvent dans ce pays de l'argent. Ce qui fait le plus défaut en ces pays, ce sont les rapports entre patrons et ouvriers. Quand, par exception, ces rapports peuvent s'établir, on obtient aussitôt de bons résultats, mais c'est fort rare.

M. Carrol Wright, dans son ouvrage : *Strikes and Lock outs*, qui comprend une statistique générale des grèves, nous apprend que sur 100 grèves et du fait des conseils d'arbitrage, 14 aboutissent à des concessions mutuelles, 40 échouent complètement et 46 réussissent. Nous avons déjà vu les résultats obtenus en Angleterre ; l'Amérique en est fort loin ; les efforts de quelques hommes de bien n'ont pas d'action sensible sur le monde du travail.

On doit cependant constater les quelques résultats auxquels on est arrivé, au milieu de cette fièvre de la spéculation et des abus les plus révoltants. On doit aussi retenir le système de l'échelle du salaire progressant ou diminuant suivant le prix du produit ; il est dû à l'initiative privée, il est lié à un désir d'apaisement, de conciliation ; il témoigne au moins d'une certaine bonne volonté qui peut amener dans l'avenir un état plus humain que celui que nous nous trouvons dans la douloureuse obligation de signaler.

Si les États-Unis voulaient suivre le bel exemple d'un pays qui leur est voisin, du Canada, qui grandit chaque jour, pays qui ne connait pas les luttes sociales, qui ne connait pas les grèves, qui est simple, patriarcal, petit par sa population, grand par son travail, par sa fortune, par ses idées, par ses principes ; ils seraient vite débarrassés de leurs misères. Le premier ministre de la province de Québec, qui est en France depuis quelque temps, nous en a fait un tableau saisissant ; ce pays donne vraiment l'exemple des plus grandes vertus. Français par le cœur, heureux de parler de la mère patrie, malgré les souvenirs d'un abandon qui est une tache dans notre histoire, M. Mercier nous disait, en faisant allusion aux luttes sociales, qui sont le fléau actuel de toutes les nations industrielles, que l'arbitrage était le seul moyen de résoudre ces difficultés troublantes ; il ajoutait cependant qu'on n'aboutirait par ce moyen qu'en s'appuyant sur les grandes vérités. Cette parole venant de si haut et d'un véritable ami de la France, d'un fils à sa mère, comme il le dit souvent, sera-t-elle entendue ? Elle devait, dans tous les cas, être rappelée ici, où nous voulons éviter ces luttes, où nous cherchons à trouver la paix, par la conciliation des intérêts et par l'arbi-

trage des difficultés. Si, malheureusement, ces difficultés se poursuivent, si seulement elles restent à l'état latent, pour éclater un jour avec violence, quand la passion sera leur seul guide, nous sommes menacés de gros orages, de véritables cataclysmes, qui peuvent nous ramener, et l'Europe avec nous, aux temps les plus mauvais de notre histoire et peut-être causer la ruine complète de la civilisation.

L'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, ne sont pas absolument tranquilles; il y a là aussi des mouvements grévistes assez graves; en Autriche-Hongrie, ils se produisent depuis un certain temps; en Espagne, des agitations récentes donnent des préoccupations; en Italie, nous ne voyons pas de troubles sérieux: les mesures de conciliation et d'arbitrage n'y ont pas encore de grandes racines.

L'Autriche, revenue au régime corporatif, a rétabli l'institution d'une juridiction arbitrale qui règle les difficultés relatives à l'apprentissage, au salaire, et généralement au travail; cette institution est d'un grand intérêt, mais nous n'avons pas à l'étudier au point de vue pratique et au profit de notre pays; nous ne pensons pas qu'on songe à rétablir en France les corporations telles qu'elles existaient avant la Révolution. En Espagne, en Italie, nous ne voyons que l'arbitrage volontaire qui peut toujours se constituer. Les agitations qui se sont produites dans ces pays n'ont pas, jusqu'à présent, le caractère violent qui fait sentir aux populations le besoin de mesures spéciales.

Que pouvons-nous dire de l'Allemagne au point de vue de la conciliation et de l'arbitrage? Au temps présent, on a, en Allemagne, *l'arbitrage d'État*. C'est la conséquence naturelle des lois de ce pays, qui ont un caractère de socialisme d'État, qui n'est plus à discuter; on peut juger de leurs résultats par l'état actuel des relations qui existent entre patrons et ouvriers; la lutte est marquée très nettement dans l'industrie houillère, où, en face des associations puissantes des ouvriers nous trouvons aujourd'hui l'association patronale pour la défense des intérêts miniers. Le fait nouveau des grèves générales, qui tendent à s'organiser, est de nature à constituer ces syndicats de patrons en face des syndicats d'ouvriers. Ces luttes pourront être tempérées et le sont depuis longtemps en Angleterre par des conseils de conciliation et d'arbitrage. Si troublée que soit l'Allemagne par les socialismes de toutes sortes, les penseurs allemands ne se désintéressent pas de cette situation; l'un d'eux, M. Hirsch, déjà en 1872, tentait d'en faire comprendre les dangers

et exposait l'exemple de l'Angleterre. Une loi spéciale a été votée en 1890, elle n'est pas encore appliquée; cette loi établit un tribunal industriel, qui se rapproche de l'institution des prud'hommes; il juge du contrat de louage et de l'application des règlements d'atelier; subsidiairement, le tribunal peut faire office de conseil de conciliation. La loi, on le voit, est toute récente; elle ne s'appliquera pas sans difficulté, dans un pays où la pratique du socialisme d'État détruit les vrais principes de la liberté. M. Maurice Block fait observer que les socialistes révolutionnaires s'unissent pour la lutte[1]. Le nombre de leurs adhérents, nous l'avons déjà dit, s'accroît chaque jour; on arrive peu à peu par la propagande des idées; il n'est pas impossible que les deux socialismes fassent un jour bon ménage, malgré des vues différentes: le fait s'est déjà produit; mais tous les socialismes réunis ne feront jamais la force d'une nation; cette force ne saurait avoir d'autre base que la liberté. Il paraît difficile qu'elle prenne racine dans ce pays, très puissant sans doute, mais dirigé par des principes qui menacent son avenir.

C'est bien en Angleterre, nous l'avons déjà dit, dans ce pays si longtemps éprouvé par les grèves, par des grèves à la fois terribles et criminelles, qui ont fait connaître des souffrances cruelles, des abus révoltants; c'est en Angleterre aussi que les conseils de conciliation ont pris naissance. Les grèves ont des conséquences très douloureuses, elles sont souvent la misère, une misère dont la cause est d'abord volontaire, puis imposée. C'est ce fait fatal qui a inspiré un grand esprit et aussi un homme de bien, à chercher et à trouver dans l'organisation des conseils de conciliation un moyen, sinon d'éviter toutes les grèves, au moins d'en réduire sensiblement le nombre : l'honneur de cette pensée féconde et l'honneur de son application appartiennent à M. Mundella. Une grève imminente se préparait à Nottingham, en 1860; les ouvriers se disposaient à quitter les manufactures, les patrons étaient sur le point de fermer leurs usines... M. Mundella réunit, dans un conseil et en nombre égal, quelques patrons et des délégués ouvriers; les hommes en présence se calment, s'expliquent, se mettent d'accord, la grève est évitée. Le conseil constitué s'est maintenu à l'état permanent, son organisation s'est conservée jusqu'aujourd'hui parfaitement intacte. L'exemple a été suivi par toute l'Angleterre. En 1864,

(1) *Économiste français*, 22 novembre 1890. *La réorganisation du socialisme allemand*.



dans des circonstances analogues, un peu plus difficiles probablement, M. Kettle, sous une forme plus juridique, introduisit avec succès, dans l'industrie du bâtiment, des conseils d'arbitrage composés, comme les conseils de conciliation, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers; ces conseils ne sont appelés à formuler leur avis qu'après une tentative infructueuse de conciliation. Généralement les deux parties s'engagent à se soumettre à leur décision. Ces conseils sont aussi permanents.

Ces conseils de conciliation et d'arbitrage existent dans presque toutes les industries. On sait la gravité des luttes qui ont été provoquées par les *trades unions*; mais, aujourd'hui, et déjà depuis plus de quinze années que leur existence légale est reconnue, ce sont les *trades unions* qui, généralement, désignent les ouvriers délégués aux conseils de conciliation et d'arbitrage. Ces sociétés rendent d'éminents services à la classe ouvrière, elles appliquent leur puissance à vulgariser la conciliation et l'arbitrage, elles agissent au grand jour; dans toutes les réunions solennelles, elles manifestent avec éclat leur opinion favorable à l'action bienveillante de ces conseils, et le fondateur de l'arbitrage, M. Kettle lui-même, déclare qu'il n'existe pas d'organisation plus digne que les *trades unions*, pour élire les délégués ouvriers.

En fait, ces conseils rendent les services les plus éminents. D'après un travail de M. Berau, qui a pu relever les résultats de 702 grèves dans la période décennale 1870-1879, on a constaté que 63 o/o de ces grèves avaient abouti à la conciliation, et que sur les 37 o/o complémentaires en dehors du concours des conseils, 27 avaient échoué, 10 seulement avaient réussi.

Un autre résultat plus précis, qui résulte de l'enquête ordonnée par M. le Ministre du Commerce, sur les grèves de 1888, nous apprend que pendant cette année, l'Angleterre a subi 509 grèves, que sur ce chiffre, 72,2 o/o ont été résolues par la conciliation, 3,3 o/o seulement par l'arbitrage. C'est là un résultat vraiment considérable; il démontre jusqu'à l'évidence que l'application du principe est entré dans les mœurs. Il est, en effet, dans l'intérêt de tous. On constate avec une vive satisfaction que, depuis la pratique de ces conseils, les grèves terrifiantes, que l'histoire a dû enregistrer avec douleur, ont complètement disparu[1]. L'Angleterre

(1) Voir encore, à ce sujet, un article intéressant de M. Pierre Fontaine sur *Les chambres de conciliation à propos des grèves des dockers et des ouvriers du gaz de Londres* (Numéro du 1er mars 1890, *Économiste français*.)

est un pays de liberté. L'initiative individuelle et les associations libres y ont toute leur puissance : espérons que la France jouira bientôt de ces bienfaits.

Avant d'arriver à notre pays, nous avons encore à étudier ce qui a été fait en Belgique dans les vues qui nous occupent.

On se rappelle les grèves qui ont sévi en Belgique en 1886 et qui ont frappé de stupeur tous les pays civilisés. Sans hésiter un instant, le gouvernement belge a ouvert une enquête sur les faits et les causes de cet événement, sur l'état social de la grande famille industrielle, et de plus a chargé la commission royale à laquelle il confiait cette enquête, de lui indiquer les remèdes qu'elle jugerait utile d'appliquer, en vue d'éviter, dans l'avenir, des bouleversements aussi terrifiants.

Le chevalier de Moreau, ministre de l'Agriculture et de l'Industrie, a ainsi précisé son devoir à la commission du travail. « Il est indispensable au bien de la patrie, disait-il, que l'accord règne entre le capital et le travail ».

Pénétrée de la même vérité, la délégation des Ingénieurs civils a cru devoir prendre ces paroles pour épigraphe de son étude : c'est cette vérité qu'elle s'efforce de démontrer.

M. le Ministre belge de l'Agriculture et de l'Industrie a divisé les travaux de la commission en trois parties : 1° l'organisation du régime du travail; 2° les rapports entre patrons et ouvriers; 3° les institutions destinées à améliorer le sort de l'ouvrier. Et, en exposant ces trois parties dans une revue rapide, M. le Ministre s'occupe particulièrement des conseils de conciliation, reconnaît que la règlementation de travail s'établit plus sagement par les mœurs que par les lois, dans tous les cas que l'initiative privée doit avoir, pour l'organiser, une action prépondérante. La Belgique avait chez elle un exemple de ce système; il n'est pas sans intérêt de le faire connaître, car il va être la base d'un projet qui sera admis par les parlements de Belgique.

En parlant des conseils de conciliation établis en Angleterre, nous avons dit que la Compagnie des charbonnages de Mariemont et de Bascoup les pratiquaient; ils ont été, en effet, importés d'Angleterre dans cette exploitation, l'une des plus importantes de la Belgique; mais M. Weiler, ingénieur en chef des charbonnages de Mariemont et de Bascoup, modifia, en les étendant, les attributions de ces conseils.

M. Weiler a surtout été préoccupé par la pensée de prévenir les

difficultés, et c'est là, en effet, le point essentiel. Pour les prévenir, il faut les connaître, au moins les pressentir. Pour cela, les rapports fréquents sont nécessaires. Ce sont les rapports qu'il songe d'abord à établir, et il le fait en organisant des *chambres d'explications* composées de représentants de l'administration et de délégués ouvriers. Ces représentants des deux intérêts, qui doivent être unis et non divisés, sont en nombre égal; ils se réunissent chaque mois, ils étudient toutes les réclamations des ouvriers que leurs délégués jugent dignes d'un examen, et notamment, ce qui intéresse le salaire, les règlements, le contrôle du travail, les pénalités; on échange les raisons, les observations, on admet ou refuse. L'ouvrier a une réponse motivée, précise, détaillé; il sait et voit qu'on s'est occupé de sa réclamation. On le considère comme un homme sérieux, c'est là un élément de paix, et cette manière de faire lui est due.

Ces rapports sont aussi utiles au chef d'industrie qu'aux ouvriers, car dans les chambres d'explications les règlements sont étudiés. Les délégués ouvriers les apprécient, ils en examinent la portée, leurs observations peuvent les modifier, quelquefois les faire rejeter. Dans tous les cas, quand on les applique, on sait ce que l'on fait, on a tiré partie des vues de ceux qui sont intéressés à la pratique d'un nouvel élément utile. On ne rencontre plus dans l'application la force d'inertie qui est souvent un obstacle fatal à toute mesure utile.

Ces chambres d'explications fonctionnent depuis plus de quinze années dans cette grande exploitation de Mariémont, qui occupe plus de 6,000 ouvriers. Le terrain était parfaitement préparé pour y pratiquer les conseils de conciliation et d'arbitrage, et la loi de 1887 tiendra grand compte de ce bel exemple. La paix n'avait jamais été troublée dans ces ateliers, et, dans ces derniers temps même, à l'occasion des grèves de 1891, si les ouvriers ont dû quitter quelques jours leurs travaux, ils ont déclaré à leurs patrons qu'ils ne le faisaient que par un sentiment de solidarité et qu'ils n'avaient rien à réclamer à la Compagnie. On sait qu'il s'agissait d'une question politique.

La commission royale belge, dont M. Brants était le rapporteur[1], crut devoir limiter ses vues au système de la conciliation; elle connaissait la pratique des conseils de conciliation et d'arbitrage de l'Angleterre. Nous avons exposé les résultats importants obtenus

(1) Voir, pour plus de détails, le rapport de M. Brants. Bruxelles, éditeur A. Lévêque.

par ces conseils; ils ont été en partie la base du projet de la commission royale. Son but était d'aplanir les difficultés entre patrons et ouvriers; ses décisions étaient sans sanction, ou au moins n'avaient pour sanction que l'opinion publique. La commission s'inspirait de la pratique du système de M. Mundella, qui avait fait ses preuves en Angleterre, comme nous l'avons constaté.

Le projet de la commission laissait à l'initiative privée le droit de constituer ces conseils. Le gouvernement n'intervenait d'office, en cas de grève, qu'à son défaut.

Dans des questions aussi délicates, il n'est pas toujours sage de transporter dans un pays une coutume pratiquée dans un autre, quel que soit son succès. La Belgique n'est pas l'Angleterre. Le gouvernement belge a jugé qu'il fallait modifier le système anglais; il a voulu, comme M. Weiler, prévenir les difficultés, agir avant tout conflit, avant la déclaration de guerre. Nous verrons que c'était déjà là le but où tendait, en 1872, la Société que nous avons l'honneur de représenter au Congrès.

Le projet des conseils de l'industrie et du travail, consacré par la loi belge du 16 avril 1887, forme d'abord une assemblée consultative qui traite des intérêts communs aux patrons et ouvriers et qui, en outre, peut agir comme conciliateur et comme arbitre. Son rôle important est celui de s'occuper des intérêts communs, d'étudier dans ce but les divers modes de rémunération du travail, les habitations ouvrières, l'économie de la vie, l'épargne, les assurances tout ce qui intéresse la réglementation du travail.

Ce rôle pourra être rempli en France par le conseil supérieur du travail. Il vient d'être crée un conseil de ce genre en Angleterre, il en est question dans d'autres pays, particulièrement en Espagne et même en Amérique : partout ces conseils sont appelés à rendre de grands services.

Voici, en résumé, les traits principaux de la loi belge de M. Frère Orban :

Le conseil de conciliation est institué dans toute localité où l'utilité en est constatée, il peut se diviser en plusieurs sections; chaque section est composée, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers, elle choisit dans son sein un président et un secrétaire. Quand un conflit se produit, la section cherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin; si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

Le but de la loi est de favoriser le moyen de discuter les intérêts

communs des patrons et des ouvriers et aussi de débattre toutes les questions qui intéressent le travail; les conseils ne peuvent rien prescrire, rien ordonner, leurs décisions n'ont d'autre sanction que celle de la bonne volonté; mais les procès-verbaux sont publiés; il en résulte une sanction morale : celle de l'opinion publique. C'est aussi ce que demandait la commission royale.

On ne saurait juger de l'effet de cette loi; en fait, elle n'a pas encore fonctionné, le Ministre s'occupe de la mettre en œuvre. La Belgique reste très troublée par des grèves qui prennent un caractère spécial, les ouvriers sont de plus en plus sous l'action des meneurs, des politiciens, des anarchistes; la question des intérêts occupe une place secondaire, ce n'est pas le moment d'espérer un résultat favorable, analogue à celui obtenu en Angleterre. Mais il faut noter que les conseils de conciliation et d'arbitrage en Angleterre datent de 1860 et de 1864; le temps a permis qu'ils entrassent dans les mœurs; ils ont pu faire juger leur bonne volonté, leur esprit de justice, leur indépendance, leurs grands services; il convient aussi d'observer, qu'en Angleterre l'action politique, est toujours en dehors des intérêts; c'est là un bienfait que la Belgique ne possède pas en ce moment.

Nous ne terminerons pas ce que nous avons à dire de la Belgique, au sujet des rapports relatifs aux patrons et ouvriers sans dire un mot des grèves vis-à-vis la législation des prud'hommes et devant la justice de paix.

Le fonctionnement des conseils de prud'hommes a été organisé en Belgique par la loi du 7 février 1859; il a été notablement modifié et étendu par la loi du 31 juillet 1889. Leur caractère est ainsi défini :

« Ces conseils sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes.

La statistique des affaires portées devant le conseil des prud'hommes de Charleroi, en 1889, constate que 732 affaires lui ont été soumises, que, sur ce nombre, 160 seulement n'ont pu être conciliées.

Sur l'avis des conseils de prud'hommes, les règlements industriels ont été déposés au greffe des conseils. L'usage établit que, dans le bassin de Charleroi, le contrat de louage, conclu sans limitation de durée, ne peut prendre fin que sur un préavis de quinze jours.

D'après cet usage, une société poursuivait X... et consorts pour abandon de leur travail sans motif. Il s'agissait d'un abandon général au moment d'une grève, sans le préavis de quinzaine exigé par la coutume ; X... et consorts ont été condamnés. Un jugement analogue a été rendu par le juge de paix du canton de Seraing [1].

Ces jugements ont un caractère nouveau d'une importance qui ne saurait nous échapper et que nous tenons à faire remarquer ; ils se rattachent à notre vœu le plus ardent, en vue de la paix des ateliers, l'abandon du travail sans préavis qui se pratique dans le monde entier, est contraire à tous les usages, on ne s'explique pas qu'il soit toléré ; c'est un grand honneur pour la Belgique de réagir pratiquement, légalement et juridiquement, contre un abus dont, partout, chacun a pu juger les dangers.

On a vu les efforts de la Belgique, et on est obligé d'observer que les efforts ne paraissent pas calmer les esprits. La grève de mai 1891 n'est pas cependant une lutte contre l'industrie ; elle a eu un caractère exclusivement politique, elle paraît témoigner le désarroi complet des hommes qui ont eu les prétentions de la diriger.

Les ouvriers belges comptaient sur un double concours de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France ; on devait s'opposer aux expéditions de houille, elles ont été considérables, et tous les pays y ont contribué ; l'argent des ouvriers devait soutenir la grève, on ne s'est pas aperçu qu'il en ait été mis à la disposition des grévistes.

Cette grève n'a pas été générale, aucune réclamation n'a été présentée aux industriels, ni avant, ni pendant, ni après le chômage.

Nous avons la confiance qu'elle sera pour les ouvriers une leçon salutaire, qu'ils verront enfin que leurs meneurs se jouent d'eux, qu'ils comprendront leurs devoirs.

La loi des conseils d'industrie et du travail est une loi de liberté et de sage progrès, nous espérons que le gouvernement belge va en organiser l'application et nous avons la conviction qu'elle rendra les plus signalés services ; elle éclairera les ouvriers. Les industriels doivent faire les plus grands efforts dans ce but ; nous avouons que nous sommes surpris qu'ils ne suivent pas, de leur propre initiative, les beaux exemples de la Compagnie de Mariemont ; car, c'est certainement par les rapports continus que la confiance peut s'inspirer et la paix s'établir.

(1) Voir les circulaires nos 372 et 428 du comité central des houillères de France. 20 janvier, 16 avril et 18 mai 1891.



Nous arrivons à notre pays et nous devons constater, tout d'abord, que nous n'avons, jusqu'à présent, aucune organisation libre ou légale, qui se rapproche des conseils libres d'Angleterre ou de la loi belge de 1887, nous devons cependant dire de suite, que les études sur ce sujet ne font pas défaut et nous allons voir ce que la Société des Ingénieurs civils a fait dans cette voie, au lendemain de nos désastres, en 1872.

Quelques mots, d'abord, sur l'historique juridique des droits de l'ouvrier.

La liberté du travail en France date de la Révolution, elle fut l'objet de la loi du 17 mars 1791 ; trois mois après, elle était réglementée sévèrement par la loi des 14-17 juin 1791 ; en 1810, elle fut modifiée et la loi célèbre, qui porte cette date, édicta des peines très graves contre les coalitions fomentées par les patrons et les ouvriers, et aussi contre la liberté du travail ; en 1849, divers projets, soumis à l'Assemblée législative, furent étudiés et aboutirent au maintien des principales dispositions de la loi de 1810, qui resta en vigueur jusqu'en 1864. On sait qu'à cette date, sur l'initiative de l'empereur, la loi de 1849 fut abrogée et que la Chambre, ne tenant aucun compte des catastrophes, qui, à l'étranger et particulièrement en Angleterre, avaient suivi les lois sur les coalitions, vota la loi présentée par M. Ollivier, qui proclame la liberté absolue des coalitions, autant pour les patrons que pour les ouvriers.

Cette loi, on voulait l'espérer, devait avoir pour résultat l'harmonie du corps social. Les grèves de la Ricamarie, d'Aubin, du Creusot ont démontré trop vite, qu'elle n'avait pas calmé les esprits, et, de 1865 jusqu'en 1870, les grèves ont été partielles, mais constantes, nous avons vu leur progression rapide. Nous sommes toujours sous le régime de cette loi, qui présente un défaut grave, ou du moins une lacune importante. Elle fixe un droit sans en définir l'exercice.

M. E. Muller, président de la Société des Ingénieurs civils, en 1872, fit à la Société une proposition en vue de nommer une commission pour étudier la loi de 1864 sur les coalitions et pour chercher les améliorations qu'on y pourrait apporter ; il tint à la présider[1]. Cette commission était principalement composée d'ingénieurs qui, par expérience, connaissent les questions ouvrières et leurs

(1) Composition de la commission : MM. Deligny, Forquenot, Gibon, Grand, Marché, Normand, Périssé.

devoirs touchant les grands intérêts qui leur sont confiés, elle était absolument indépendante. Son premier acte, sans discussion, a été de reconnaître à l'unanimité, le droit des ouvriers de se concerter et de s'entendre, pour discuter les prix et les conditions de leur travail; elle jugera également que ce droit était, à ses yeux, conséquent du principe de la liberté du travail, et qu'il pouvait être, comme l'espéraient les auteurs de la loi, un gage de relations meilleures entre le capital et le travail, dont l'union est indispensable à la fortune publique.

Cette commission a jugé, avec la même unanimité, que l'exercice de ce droit devait être défini, qu'il ne devait pas s'exercer brutalement, ni spontanément, que l'ouvrier ne devait l'appliquer qu'à la dernière extrémité et qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Sous l'empire de ces préoccupations, elle observa que, dans le domaine de la famille civile, la loi s'efforçait de retarder, les désunions et les séparations les plus justifiées, par des délais, des formalités, des conseils et des tentatives obligatoires de conciliation. Elle jugea qu'il convenait d'entourer de ces dispositions tutélaires la grande famille industrielle, elle voulut éviter les surprises et décourager les agitateurs, les politiciens sans scrupule, qui se servent si facilement des masses, auxquelles ils promettent l'impossible pour asseoir leur fortune politique. Sa préoccupation était aussi de défendre le principe de la permanence des engagements, ce principe si bienfaisant de la stabilité dans le même atelier, si honorable pour l'ouvrier qui le pratique, si respecté généralement par les patrons et surtout par nos grandes compagnies de chemins de fer; elle songeait également à ménager les épargnes, dont les grèves sont destructives. Son avis a été que la collectivité seule pouvait garantir la vraie liberté et en même temps l'équilibre des forces en présence. Pour tous ces motifs, elle voulait, avant tout, retarder la déclaration de guerre, elle proposa de modifier la loi du 27 mai 1864. Voici ses conclusions.

Une peine serait infligée aux patrons et ouvriers qui n'auraient pas fait précéder la suspension ou l'interruption du travail des prescriptions suivantes :

1° Toute suspension ou interruption collective du travail, ayant pour but d'en changer le prix ou les conditions, devrait être précédé d'un avis signifié quinze jours à l'avance.

2° Dans les quinze jours qui suivraient la déclaration de suspen-

sion ou cessation de travail, les parties intéressées porteraient le débat devant une chambre de conciliation. Cette chambre, nommée chaque année et par chaque corps d'état, serait composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers; son président serait nommé par elle, ou, en cas de partage, ce serait de droit le juge de paix du canton.

La chambre de conciliation ainsi constituée recevrait les dires contradictoires, chercherait et proposerait les termes d'une conciliation, elle tiendrait procès-verbal de ses travaux, sauf des réserves expressément demandées par les parties. Ces procès-verbaux seraient mis à la disposition des intéressés qui pourraient les consulter sans déplacement, après la clôture des négociations.

3° Si, dans un délai de quinze jours, la conciliation n'était pas obtenue, mais cependant présentait une sérieuse probabilité de réussite, la chambre pourrait prolonger le délai obligatoire de quinze jours en plus.

Je ne dois pas cacher que si ces conclusions ont obtenu l'unanimité des membres de la commission, elles n'ont pas eu l'adhésion complète de nos collègues; elles ont été discutées notamment par MM. Benoit-Duportail, Desmousseaux de Givré et Gaudry; toutefois, les objections ne portaient pas en fait sur les conclusions, elles portaient sur le principe même du droit de coalition que nous jugions indispensable; le temps a bien prouvé que nous ne nous étions pas trompé. Nos contradicteurs avaient également une foi douteuse dans l'autorité des conseils de conciliation[1].

Sans doute, ces conseils n'ont d'autre caractère que celui que nous leur avons donné; la conciliation n'aura jamais le même effet qu'un jugement. Mais, dans le cas présent, ce jugement ne dépend de personne, c'est l'affaire des parties en présence, on ne saurait pas plus imposer une augmentation de salaire à la charge d'un patron ou d'une compagnie industrielle, qu'on ne saurait contraindre un ouvrier à donner son travail pour un prix défini; ainsi le veut la liberté. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que des conseils composés d'hommes de bien, en dehors de toute pression politique, donneront des avis précieux et rendront de grands services. L'Angleterre pratique ces conseils depuis trente années; nous avons précisé leurs résultats par des chiffres qui parlent plus haut que tous les raisonnements.

(1) *Bulletin de la Société des Ingénieurs civils*, année 1872.

Nous voulons répéter ici, avec la commission de 1872, dont l'un de nous faisait partie, que nous reconnaissons, comme elle, le droit des ouvriers de s'entendre et de se concerter pour discuter les prix et les conditions de leur travail; rien n'est plus juste, et nous reconnaissons par là la légitimité des grèves, — s'il y en a d'injustes, il y en a de fondées; — mais, quand les ouvriers abandonnent leur travail brusquement et brutalement, quand ils compromettent ainsi tous leurs intérêts, ils manquent gravement à leurs devoirs, aux contrats d'usage, et la loi ne doit pas le permettre; nous venons de voir la jurisprudence des conseils de prud'hommes et de la justice de paix de la Belgique. Ce pays nous donne là un exemple précieux. Rompre ses engagements, c'est un acte injuste; la loi doit être inspirée par la justice. Quel que soit le motif d'une grève, il doit être présenté aux chefs d'industrie par ceux qui le jugent assez grave pour abandonner leur travail; tous moyens de conciliation doivent être épuisés avant la déclaration de guerre... C'était ainsi que nos devanciers jugeaient la question, nous la jugeons de même aujourd'hui. La conciliation, au besoin l'arbitrage, sont des moyens puissants de ménager à la fois les intérêts et les bons rapports, qui sont encore plus précieux. La Société des Ingénieurs civils et son éminent président ont bien fait d'étudier dès 1872 les moyens d'y arriver, et le Congrès des Sociétés savantes, — permettez-nous, Messieurs, nos honorés maîtres, de le dire ici, — fait bien également d'en poursuivre l'étude.

Notre pays n'a pas seulement à produire cet acte isolé, il en est d'autres d'un caractère de plus grande autorité.

Le gouvernement et plusieurs groupes de députés se sont occupés de projets de lois divers, sur cette question importante des conseils de conciliation et d'arbitrage. Mais rien encore n'a pu être ni discuté ni résolu : quand une législature produit de 3,500 à 4,000 projets de lois, il est difficile de les faire aboutir. Nous devons cependant penser que la question est sérieusement à l'étude et que, bientôt, elle arrivera en discussion.

M. Le Cour Grandmaison a déposé, dans la séance du 7 décembre 1889, un projet de loi sur l'arbitrage et les conseils de conciliation, précédé d'un rapport très remarquable, qui expose les diverses tentatives qui ont été faites antérieurement à cette date; nous avons le devoir de parler de cette étude.

L'honorable député de Nantes rappelle, d'abord, que la chambre précédente a été saisie de plusieurs projets et propositions de lois

relatifs à cette question; ces projets ont fait l'objet d'un rapport de M. Lyonnais, mais aucun n'a pu arriver à discussion. Il signale notamment le projet de loi de M. Lockroy, ancien ministre, et celui de MM. Benjamin et Camille Raspail. Ces projets méritent d'arrêter quelques instants notre attention.

Nous savons qu'en Angleterre, les conseils de conciliation, et aussi l'arbitrage, ne sont que des institutions privées; les parties peuvent les accepter ou les refuser, il est maintenant dans les mœurs d'y avoir recours, et c'est un grand bonheur. M. Lockroy, dans l'exposé des motifs de son projet, exprimait l'intention d'introduire ces dispositions dans la loi française; toutefois, M. Le Cour Grandmaison fait remarquer, avec raison, que le texte du projet de loi du Ministre tendait à rendre l'arbitrage obligatoire pour les patrons et méconnaissait ainsi le caractère d'une convention, qui doit rester facultative pour les deux parties; en outre, d'après le projet de M. Lockroy, le maire de la commune était désigné comme l'intermédiaire entre les parties; M. le Ministre oubliait que le maire, en France, a toujours eu et a surtout, dans ces temps présents, un caractère politique très marqué et que si une loi faite en vue de conciliation doit entrer dans nos mœurs, la politique doit en être absolument écartée. Un point grave est à relever dans le projet, c'est que l'arbitrage est obligatoire, et cette même obligation existe dans le projet de M. Raspail. Cette seule condition suffit pour que nous repoussions ce projet. L'arbitrage ne peut s'imposer par la loi.

M. Le Cour Grandmaison, dans son exposé des motifs, commence par montrer l'isolement dans lequel se trouve l'ouvrier : il n'a aucune force pour discuter ses intérêts, la suppression de la magistrature spéciale, constituée par les syndics ou jurés des corporations, a laissé l'ouvrier dans l'abandon; de là les coalitions qui se sont formées le lendemain du jour où la liberté du travail a été proclamée, de là les répressions violentes contre ces coalitions.

L'institution des prud'hommes appelés à juger si le contrat de louage du travail était loyalement exécuté de part et d'autre, a rendu des services; mais cette institution a une base trop étroite, pour agir avec autorité, quand des différends graves se produisent dans la grande industrie; elle ne peut intervenir utilement dans les grèves. Nous avons vu, dans plusieurs jugements récents, prononcés par les prud'hommes de Charleroi, que cette loi avait été élargie en Belgique.

De très bons esprits ont pensé qu'il fallait revenir aux corpora-

tions. M. Ducarre, cité par M. Le Cour Grandmaison, écrivait en 1871, *qu'il fallait réduire ou supprimer la liberté individuelle du travail et la remplacer par des collectivités*. Nous ne sommes pas de cet avis; mais si nous voulons conserver la liberté individuelle qui est une force, que tout pays libre doit respecter, nous devons reconnaître que la liberté d'association est indispensable, et la loi de 1884 sur les syndicats professionnels doit devenir la base de ces associations; c'est une loi de liberté, nous ne l'avons jamais méconnu, mais à la condition absolue qu'en toute circonstance les syndicats professionnels respecteront la liberté du travail; sans cette liberté, ils ne seraient qu'un instrument de tyrannie. Malheureusement, jusqu'ici, cette loi n'a été pour les ouvriers qu'une arme fatale, elle n'a servi qu'à ceux qu'ils ont la faiblesse de subir comme chefs, qu'aux meneurs et qu'aux politiciens qui n'ont pas l'honneur d'être leurs pairs; ainsi, cette loi a été l'arme qui a fomenté les grèves : sous ce rapport et dans ce but elle existait en fait avant d'être votée. On sait que des syndicats tolérés ont amené la grève d'Anzin de 1886, que les grèves de Decazeville, de Vierzon, dans la même année, n'ont eu pour meneurs que les pires politiciens qui tous se sont servis de cette arme des syndicats pour atteindre leur but. Cette arme est à deux tranchants. Il faut cependant qu'elle serve au bien qu'on en peut tirer et ce bien, c'est l'association au point de vue des intérêts bien étudiés, bien défendus, des intérêts directs en dehors de toute politique. Or, ces intérêts se résument dans l'union des deux forces indispensables à la richesse publique, le capital argent, le capital travail. C'est là le but des conseils de conciliation et d'arbitrage.

M. Le Cour Grandmaison passe en revue ce qui s'est fait à l'étranger en vue de ces conseils, nous en avons fait l'exposé. Il revient ensuite aux études que la France a produites directement, car ce n'est pas d'hier que cette grave question préoccupe les esprits sérieux.

Il rappelle à ce sujet que M. Émile Ollivier, au moment où il présentait la loi sur les coalitions, d'accord avec la majorité de la commission, songea un instant à introduire dans la loi l'idée féconde de tentative de conciliation, avec sanction morale et sanction pénale au cas d'inobservation de la prescription légale.

L'article préparé par la commission était ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et privation des droits politiques et civils, pendant un an au moins et six ans au

plus, tous ouvriers et entrepreneurs d'ouvrages qui, par suite d'un plan concerté, auront cessé ou fait cesser le travail *sans avoir eu préalablement recours à une tentative de conciliation.* La tentative aura lieu devant les personnes désignées, d'un commun accord, par les parties; à défaut d'accord, devant le conseil des prud'hommes, et, lorsqu'il n'en existera pas, devant une commission mixte composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, formée par le tribunal de commerce. Si la tentative de conciliation échoue, soit parce qu'il aura été impossible de s'entendre, soit parce que les parties appelées n'auront pas comparu, il sera dressé procès-verbal, faisant sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder ».

L'article fut rejeté par le gouvernement; nous devons le regretter vivement.

M. Le Cour Grandmaison, à qui rien n'a échappé dans son historique, arrive à la commission nommée en 1872 par la Société des Ingénieurs civils. Nous avons rendu compte de ses travaux, nous n'y reviendrons pas; mais nous devons exprimer à la fois notre vive satisfaction et notre gratitude de voir les travaux de cette commission (composée d'hommes d'opinions politiques très diverses, qui ont su résoudre à l'unanimité l'une des questions sociales les plus controversées) appréciés comme ils le sont par l'éminent député dont nous rappelons le beau travail. M. Le Cour Grandmaison reproduit dans son rapport ce que je puis appeler l'exposé des motifs de la loi que nous avons formulée en 1872, et termine par ces paroles :

« On le voit, la Commission des Ingénieurs civils a précisé des dispositions qui forment un projet de loi complet; nous n'en avons pas adopté tous les détails, mais nous croyons, dans l'ensemble du projet que nous soumettons aujourd'hui à l'appréciation du parlement, avoir tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les hommes si compétents et si distingués dont nous venons de citer les noms. »

Ces prémisses et ces efforts n'ont pas été absolument sans conséquence; des tentatives d'arbitrage se sont produites et ont eu quelques résultats, mais elles ont été isolées; cependant, M. Le Cour Grandmaison cite celles pratiquées à Nantes, dans l'industrie des chaussures; l'action des syndicats des jardiniers, à Nantes également; un conseil d'arbitrage permanent des menuisiers et ébénistes dans la même ville; l'association des tisseurs de Lyon pratique également l'arbitrage; bien que nous n'ayons pas de statistique

relative à ces institutions, nous ne pensons pas qu'elles aient un développement marqué dans notre pays: une loi est nécessaire, et nous arrivons au projet de M. Le Cour Grandmaison. Nous ne pouvons qu'en indiquer les lignes principales; pour en connaître les motifs et les termes, nous renvoyons au *Journal officiel* du mois de mars 1890.

Le projet se divise en deux titres :

Titre premier : *De l'Arbitrage.*

Les patrons et ouvriers pourront provoquer entre eux un arbitrage sur tous litiges relatifs aux salaires, aux modes et dates de paiement, à la durée du travail, aux garanties de salubrité et de sécurité du travail.

Le président du tribunal de commerce, à son défaut le président du tribunal civil ou le juge de paix, sont intermédiaires entre les parties qui veulent se soumettre à l'arbitrage; les parties nomment leurs arbitres.

Les conditions de tout arrangement sont consignées par un procès-verbal, elles seront affichées au lieu désigné pour les affiches judiciaires; elles peuvent être rendues exécutoires.

Titre second; *Conseils permanents de conciliation et d'arbitrage.*

Les patrons et ouvriers appartenant à des industries similaires peuvent constituer, d'un commun accord, un conseil permanent de conciliation et d'arbitrage. En vue de régler toutes difficultés relatives aux questions professionnelles, ils prennent l'obligation d'honneur de se soumettre aux décisions du conseil. Quand ils sont légalement constitués en syndicat, l'engagement du conseil syndical lie l'association. Le nombre des délégués ouvriers est égal à celui des délégués patrons. Je ne parle pas du mode d'élection assez complexe; les délégués nomment leur président, leur secrétaire, au besoin des tiers arbitres.

L'institution du conseil de conciliation a pour but de prévenir, *avant qu'elles se soient manifestées par des actes extérieurs*, toutes les difficultés qui pourraient survenir entre patrons et ouvriers et d'intervenir, *avant tout conflit*, dans les questions professionnelles qui pourraient troubler les bons rapports entre patrons et ouvriers.

Quand le conseil de conciliation ne peut rétablir les bons rapports, il renvoie les parties devant le conseil d'arbitrage.

Les patrons et ouvriers qui ont constitué des conseils permanents de conciliation ne peuvent, en ce qui touche les patrons, modifier les règlements d'atelier, ni changer les tarifs des salaires sans en

donner avis quinze jours à l'avance; et, en ce qui touche les ouvriers, ils continueront le travail pendant tout le temps que le conseil sera saisi des réclamations contre les nouveaux tarifs ou nouveaux règlements.

Les décisions des conseils de conciliation et d'arbitrage sont rendues publiques, elles engageront seulement l'honneur des parties qui ont accepté leur juridiction.

Il y a certainement dans ce projet de loi des mesures qui favorisent la conciliation; le principe le plus important qu'on y ait introduit, comme l'avait fait la Commission de la Société des Ingénieurs civils, est le temps de la réflexion, l'obligation de pratiquer tous les moyens de conciliation *avant aucune manifestation extérieure, avant tout conflit.*

C'est là une mesure capitale, un principe tutélaire qui est pratiqué régulièrement sous l'empire de la loi, dans l'intérêt des familles; la Commission des Ingénieurs civils l'avait observé, il serait juste de l'appliquer à la grande famille industrielle, dans son intérêt et dans l'intérêt du pays.

Nous n'avons pas terminé la revue des études sur la conciliation et l'arbitrage. Vous savez, Messieurs, que la Chambre des députés a décidé, dans la séance du 4 novembre 1890, la création d'un conseil supérieur du travail; ce conseil est un instrument d'études pour examiner les projets et pour préparer les solutions sur lesquelles le parlement doit avoir à se prononcer. M. le Ministre l'a constitué à la date du 23 janvier dernier. Il est composé d'abord des hauts fonctionnaires du Ministère du Commerce et de l'Industrie, des présidents de la Chambre et du tribunal de commerce de la Seine, de sénateurs et de députés, d'ingénieurs de l'État, d'ingénieurs civils, d'industriels, de publicistes, d'ouvriers attachés aux syndicats ou faisant partie des conseils de prud'hommes; il comprend cinquante membres, il est présidé par le Ministre.

Ce conseil est divisé en quatre commissions. La première question qui lui a été posée est celle de l'arbitrage[1]. Il est d'un grand intérêt de rendre compte ici de ses travaux; son rapporteur, M. Finance, peintre en bâtiment, membre du conseil des prud'hommes, membre de la commission des logements insalubres à Paris, les a exposés dans un rapport substantiel qui mérite notre attention. Ce rapport,

(1) Cette commission était composée de MM. Baïhaut, président, Baraillier. Bertrand, Bessand, Boude, Depasse, Finance, Janin, Mazurier, de Mun, Parché, Parent et Villard.

sage et modéré, nous paraît une réponse indirecte aux revendications violentes qui se sont produites récemment aux congrès nationaux et internationaux; il peut avoir des résultats fructueux pour la paix des ateliers, il répond aux préoccupations du Congrès. Sa place est marquée dans notre étude.

M. Finance établit, en premier lieu, que toute discussion du principe lui paraît hors de cause : personne aujourd'hui ne conteste les bienfaits de l'arbitrage; on se demande seulement si, pour en tirer profit, une loi est nécessaire. Il résulte, en effet, d'une enquête ordonnée par M. le Ministre du Commerce, en 1890, que la plupart des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et même des conseils de prud'hommes, se sont montrés hostiles à l'édiction d'une loi spéciale sur l'arbitrage.

Les objections sont que la loi des syndicats autorise l'arbitrage, que les décisions des arbitres sont sans sanction.

Le rapport répond qu'on peut soutenir, en effet, que la loi autorise l'arbitrage, mais rien dans cette loi n'invite à la conciliation, à l'arbitrage; on n'y trouve aucune indication qui doit y conduire; il expose que les grèves que l'on se propose de prévenir ou que l'on espère abréger, se produisent souvent dans des localités où il n'existe pas encore de syndicats. Il n'y a pas de sanction légale aux décisions des arbitres : est-ce une raison pour y renoncer? Le conseil supérieur ne le croit pas. Nous partageons son avis.

Depuis trente années, en effet, l'Angleterre pratique la conciliation et l'arbitrage avec succès; l'action de ces conseils est souvent préventive, c'est là un fait; si l'arbitrage n'a pas une sanction légale, il a une sanction morale — l'opinion publique — ; cette force morale si puissante et à laquelle nous attachons le plus grand prix, s'oppose aux revendications injustes et frappe les abus de déconsidération; mais, pour obtenir ces précieux résultats, les membres de ces conseils doivent être choisis parmi les hommes qui méritent l'estime publique.

Le conseil supérieur indique que les conseils devraient être composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers, ils nommeraient au besoin les tiers arbitres choisis parmi les hommes d'une impartialité sans conteste.

Un tribunal arbitral, composé de juges respectés, serait la digue la plus solide qu'on puisse opposer à l'injustice; l'injustice ne se produisant pas, la paix est garantie.

En suivant cet ordre d'idées, on est conduit à laisser l'arbitrage

facultatif; le juge de paix se trouve désigné pour être l'intermédiaire naturel des parties pour deux raisons principales: il n'est pas industriel et n'est pas soumis à l'élection. Nous voulons espérer qu'il sera indépendant; dans tous les cas, il n'est pas juge, son rôle se borne à mettre les parties en rapport. Sans doute, ces mesures ne pourront pas avoir immédiatement tous leurs bons effets, mais, peu à peu, elles entreront dans les mœurs par leur esprit de justice et par les services qu'elles rendront; la publicité des décisions sera pour elles un puissant appui.

Nous avons dit que ces décisions rendues publiques auraient d'excellents effets sur l'opinion et, de plus, que l'opinion mettrait toujours les ouvriers et les patrons en garde d'actions injustes; il faut que les décisions fassent plus, et le conseil supérieur a raison d'indiquer que les décisions formulées seront la loi des parties, qu'elles auront une durée précisée, ou au moins qu'on devra, avant de les modifier, les dénoncer par un avis donné pour un temps défini; que dans cette période, le travail ne pourra pour aucune raison être abandonné. Cette prescription doit être la pensée dominante des auteurs de la loi, si l'on veut assurer la stabilité des intérêts, la sécurité des personnes, et s'assurer le respect de l'opinion publique.

En résumé, le conseil supérieur du travail demande qu'il y ait une loi, que son caractère soit facultatif, que le juge de paix soit l'intermédiaire officiel des parties, que l'administration publie les décisions des conseils; que les décisions fixent la durée des conventions, ou, au moins, la durée d'un délai d'avis pour les dénoncer.

Tels sont les points essentiels de l'arbitrage, au moment où une grève est sur le point de se déclarer, même quand elle est déclarée.

Le conseil supérieur du travail s'est demandé si ces conseils devraient être permanents. Il a répondu par l'affirmative, et, en effet, la permanence de ces conseils est encore une mesure préventive, peut-être la meilleure, en vue d'éviter de nouveaux conflits collectifs; leur existence fixe l'attention des patrons et des ouvriers, ils sont des organes permanents de conciliation. On observe, avec raison, que le principal obstacle à l'établissement d'un système permanent d'arbitrage et de conciliation est le défaut d'organisation chez les ouvriers et chez les patrons. C'est au moins l'avis de M. H. Crompton, arbitre permanent pour les manufactures de dentelles de Nottingham. « L'arbitrage, dit-il, a toujours un plein succès, partout où il existe des associations régulières » (on se rappelle que Nottingham a été le berceau des conseils de conciliation). Sans nul doute, il faut des as-

sociations et, dès lors, nous revenons à la loi de 1884, sur les syndicats, qui est une loi de liberté, nous ne saurions trop le répéter, surtout, parce que jusqu'ici, les ouvriers ont permis, très maladroitement pour eux, qu'elle fut appliquée par des chefs étrangers à leurs intérêts et souvent ennemis de ces intérêts. En toute occasion, nous avons affirmé cette opinion sur les syndicats, en l'exprimant encore au moment où nous arrivons au terme de cette étude; nous devons ajouter que le syndicat professionnel doit être, avant tout, un instrument de concorde, et, s'il échappe aux meneurs, il ne faut pas qu'il devienne une arme d'oppression et de tyrannie aux mains des ouvriers. Nous devons éviter ici toute politique ; nous dirons cependant que les hommes de gouvernement sont sous la dépendance du suffrage universel : les ouvriers ont leurs flatteurs. Il y a là un danger que nous signalons simplement. Les courtisans font les despotes. Nous ne voulons, quant à nous, ni tyrannie, ni privilège d'aucune sorte.

Jusqu'ici nous devons reconnaître que la politique a joué le rôle prédominant dans les groupements d'ouvriers qui ont formé ces syndicats; on y a fait souvent appel à l'intervention de l'État pour régler les conditions de la vie professionnelle; c'est là une faute et un danger : les questions de personnes y ont plus d'action que l'intérêt général. Or, c'est avant tout l'intérêt général que toute association doit avoir en vue, si elle veut réussir; c'est cet intérêt qu'elle doit défendre. L'ouvrier français saura-t-il se servir utilement de la liberté d'association?

M. Finance, qui est leur pair, qui vit dans leur milieu, nous affirme, dans son rapport, qu'il se produit un mouvement spontané des esprits vers la conciliation dans les conflits collectifs, que ce mouvement grandit chaque jour. Il exprime cette opinion fort sage, que les syndicats devraient rayer de l'ordre du jour de leurs assemblées les sujets se rapportant à la politique, et dit que cette opinion s'établit : il en donne quelques témoignages en citant : 1° la fédération typographique, qui groupe une centaine de syndicats, *qui n'apporte son aide à ses adhérents qu'après qu'ils ont épuisé toutes les voies de conciliation*; 2° il nous informe qu'à l'inauguration de la Bourse du travail à Lyon, le délégué de Paris déclarait que les questions qui divisaient les patrons et les ouvriers devaient être réglées par l'arbitrage.

Dans ces conditions, le conseil supérieur du travail demande des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage, pouvant se cons-

tituer dans chaque profession similaire, entre patrons et ouvriers; que les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers et employés, régulièrement établis, d'après la loi de 1884, pourront les constituer et exprime le vœu que l'administration mette à leur disposition les locaux nécessaires à leur réunion.

Les résultats obtenus par les conseils de conciliation et d'arbitrage en Angleterre ont eu certainement leur influence très justifiée sur l'opinion du conseil supérieur du travail.

Ce sont des mesures auxquelles nous pouvons nous rallier et nous déclarons que nous les trouvons excellentes. Si d'abord la liberté du travail est respectée et si on écarte des discussions tout ce qui a un caractère politique ou socialiste, si enfin on ne s'y occupe que des intérêts, les conseils d'arbitrage permanents ne peuvent avoir que de bons résultats.

Ce qui préoccupe l'industrie, ce qui la compromet, ce qui aggrave sa position, relativement aux grèves, c'est l'acte de *l'abandon du travail sans avis préalable et sans l'examen des réclamations.* C'est ce point essentiel qui avait frappé la Commission de la Société des Ingénieurs civils. Toutes les considérations générales exposées dans le rapport de M. Finance ont été l'objet de ses discussions. Il y a un fait frappant, que les mêmes préoccupations soient cel'es exposées par le conseil supérieur du travail, par tous ses membres et à l'unanimité. Ce fait devrait être souligné.

Il convient aussi de signaler les paroles prononcées par le Ministre à la clôture de la première session de ce conseil : « Le Gouvernement, a-t-il dit, qui a pris parti de nommer un conseil supérieur du travail, doit se féliciter des faits qui se sont produits dans sa première session; il remercie vivement le conseil supérieur de l'esprit de vérité, de justice et de concorde sociale, qui a présidé à ses délibérations; il constate que la politique n'a jeté aucune division dans ses débats, qui ont paru n'avoir pour émules que les membres d'une même famille ».

Avant de préciser nos conclusions, il peut convenir de dire encore un mot des congrès ouvriers, pour bien affirmer que ce n'est pas de ce côté que nous trouverons des appuis pour les institutions que recherche le Congrès des Sociétés savantes.

La raison en est simple : les chefs de ces congrès sont généralement des hommes politiques, si l'on peut donner ce nom aux révolutionnaires, aux anarchistes, aux utopistes qui sont à leur tête.

Nous avons cherché à faire, dans un chapitre spécial, l'exposé

des revendications qui se sont produites dans ces congrès : nous n'y avons trouvé que des appels violents à la haine, depuis le premier congrès de Halle jusqu'au congrès de Commentry, comme aussi dans les congrès internationaux de Paris en 1889 et en 1891; les quelques paroles modérées ou de sagesse qu'on rencontre rarement sont l'objet d'une indignation générale.

La réunion des ouvriers du 1er mai, dont on ne peut méconnaître la gravité, mais qui, heureusement, jusqu'ici, n'a pas en fait l'importance que les agitateurs voudraient lui donner, a le caractère d'une menace qui peut conduire à la barbarie. La journée de huit heures est un acte de socialisme que repousse le principe de la liberté... Il y a plus, au 1er avril dernier, le congrès des ouvriers tenu à Paris a été international; les délégués se sont déclarés les représentants des mineurs de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique et de la France. Il s'est occupé surtout de politique internationale. On a voté qu'on soutiendrait les mineurs belges dans leur grève générale, en vue de contraindre les pouvoirs publics d'un pays voisin à voter le suffrage universel. Nous n'avons pas à discuter ces vues, mais elles démontrent le danger de ces congrès faits, paraît-il, pour toutes les guerres et non pour la paix que nous cherchons. Nous ne pouvons pas les faire intervenir dans les solutions que nous désirons vous présenter... Nous applaudissons, au contraire, à l'opinion de M. Finance qui nous a annoncé, dans son rapport, qu'un mouvement spontané des esprits porte les ouvriers vers la conciliation, que ce mouvement grandit chaque jour et qu'il conduit les syndicats à écarter de l'ordre du jour de leurs assemblées tous les sujets qui se rapportent à la politique.

Nous avons parlé surtout de la grande industrie, mais ce que nous avons dit pour elle doit s'appliquer également aux industries moyennes et à la petite industrie; les conseils de conciliation et d'arbitrage auront à leur égard les mêmes effets; le problème qui les intéresse se trouve résolu par les mesures que nous allons préciser. Leur caractère est général.

Nous sommes arrivés au moment de conclure; nous formulons cette conclusion sous forme d'un vœu.

Considérant :

1° Que la loi du 27 mai 1864, qui proclame le droit absolu des coalitions, n'en définit pas l'exercice ;

2° Qu'en fait, ce droit s'exerce spontanément, souvent violemment, que généralement les ouvriers abandonnent une exploitation

et se déclarent en grève sans avoir précisé aucune réclamation aux chefs des établissements qui les occupent; qu'il résulte de cette pratique des préjudices graves pour les patrons comme pour les ouvriers;

3° Que des conseils de conciliation et d'arbitrage, établis spontanément en Angleterre en 1860 et 1864, par l'initiative privée, ont eu pour résultat d'éviter ou de limiter la durée de nombreuses grèves, et notamment en 1888 près de 75 o/o;

4° Que des lois créées en Belgique en 1887 et en 1889 dans les mêmes vues font espérer des résultats favorables;

5° Qu'une commission, nommée en 1872 par la Société des Ingénieurs civils, en vue d'étudier la loi de 1864, a formulé l'obligation d'épuiser tous les moyens de conciliation avant de déclarer la guerre, sous peine d'amende et d'emprisonnement ;

6° Que divers projets de loi, dans les mêmes pensées de conciliation et d'arbitrage, ont été présentés à la Chambre des députés par tous les partis, et, notamment, par M. Le Cour Grandmaison en décembre 1889 ;

7° Que le conseil supérieur du travail a exprimé les mêmes principes à l'unanimité de ses membres, par un rapport publié en février dernier qui appuie la constitution de conseils permanents de conciliation et d'arbitrage ;

La commission nommée par la Société des Ingénieurs civils, pour la représenter au Congrès des Sociétés savantes, forme le vœu :

1° Que toute suspension ou interruption de travail, du fait des ouvriers ou des patrons doit être précédée d'un délai de quinze jours au moins, pendant lequel les ouvriers ou patrons porteront vis-à-vis un conseil de conciliation, composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers nommés par leurs pairs, l'objet du débat qui peut exister entre eux, sous peine d'une pénalité fixée par la loi;

2° Que si le désaccord persistait, il serait porté vis-à-vis un conseil d'arbitrage, composé comme le premier de patrons et d'ouvriers; les jugements seraient facultatifs, c'est-à-dire qu'ils n'obligeraient pas les parties, mais ils seraient rendus publics;

3° Les conseils de conciliation et d'arbitrage seraient permanents; ils nommeraient leur président et leur secrétaire, au besoin des tiers arbitres; le juge de paix du canton serait intermédiaire entre les parties.

La délégation de 1891 arrive ainsi à une conclusion analogue à celle de la commission de 1872 que nous avons rappelée; mais elle

arrive avec plus d'autorité, parce qu'elle s'appuie sur les faits suivants :

1° Depuis vingt ans, la situation des ouvriers vis-à-vis les patrons est devenue plus isolée, principalement par le développement des grandes sociétés anonymes.

2° Les grèves ont pris une extension considérable, que nous attribuons principalement au défaut des rapports constants, nécessaires entre patrons et ouvriers.

3° Des projets de loi ayant en vue la conciliation et l'arbitrage ont été présentés au parlement par tous les partis.

4° Les conclusions du conseil supérieur du travail, félicité par le Ministre pour l'esprit élevé qui a présidé à ses délibérations, sont dans les mêmes vues.

Devons-nous saluer sans réserve l'ensemble des bonnes volontés que nous venons de rappeler, que nous voyons avec une vive satisfaction se produire sur le terrain social? Nous pouvons, au moins, le considérer comme un symptôme précieux, comme une appréciation salutaire et juste des difficultés qu'il est grand temps de résoudre; *on étudie*, nous en avons donné la preuve, *on n'aboutit pas, c'est là un danger pour cette loi, comme pour d'autres qui touchent aux mêmes intérêts*. Tous les hommes qui se vouent, sans parti pris et avec indépendance, à l'étude des luttes sociales, qui voient avec effroi le danger de la guerre entre les deux forces vives de la production, jugent que cette guerre, si elle persistait, serait une ruine, et que, pour la prévenir, les classes élevées doivent remplir leurs devoirs vis-à-vis des ouvriers, comme ceux-ci doivent comprendre et remplir les leurs vis-à-vis ceux qui utilisent leurs forces et leurs mérites. Il faut, des deux côtés, la bonne volonté et l'esprit de justice; il faut surtout les rapports continus, le contact permanent; il faut se connaître, pour tout dire, s'estimer et s'aimer. Dans ces conditions, les malentendus ne sont plus à redouter, on cherche la vérité, on évite les conflits, on a la paix des ateliers.

La plupart des membres de la commission, dont je cherche à traduire les sentiments, ont vécu de longues années au milieu de nombreux ouvriers, ils les connaissent et les apprécient; ce sont très généralement de braves gens, qui, en somme, passent leur vie dans le travail, bons pères de famille, attachés à l'industrie qu'ils pratiquent et qu'ils aiment; ils sont animés de bonnes intentions, le travail continu ne produit ni révolutionnaires ni anarchistes; ils sont faibles, très faibles, défiants vis-à-vis leurs chefs, quand ces

chefs les abandonnent et ne leur font point sentir leur intérêt, leur estime, leur affection ; ils se livrent sans défiance au premier venu, souvent à ceux qu'ils ne connaissent pas, et même, depuis quelque temps, à des hommes étrangers à leur pays. Il appartient aux chefs d'industrie français, aux ingénieurs, qui partout sont les directeurs effectifs des travaux, de gagner leur confiance : il suffit de le vouloir pour que ce soit. L'action des meneurs est superficielle; on parle à nos ouvriers de socialisme, est-il difficile de leur prouver que le socialisme leur ferait un sort, qui les ramènerait à une réglementation telle, qu'elle serait, pour ainsi dire, l'esclavage? Allons franchement à eux, et bientôt nos ouvriers reconnaîtront les erreurs qui les conduisent dans les mains de ceux qui n'ont d'autre but que d'abuser, *à leur unique profit*, de leur force numérique et morale.

Les conseils de conciliation formés de patrons et d'ouvriers, choisis par leurs pairs, ne doivent pas avoir pour but unique d'intervenir dans les débats; leur but principal, à nos yeux, *serait de les prévenir* ; il est à désirer que la pratique de la Compagnie de Mariemont s'établisse partout. Ces conseils doivent être permanents, pourquoi ne s'occuperaient-ils pas officieusement, dans des réunions d'un caractère familial, des questions de salaires, de primes diverses, de participation, là où elle peut être pratiquée, d'épargne appliquée à la mutualité, à la famille, au patrimoine de l'ouvrier, de l'économie de la vie, si facile aujourd'hui, par les sociétés coopératives, si favorable à l'épargne; du foyer, qu'il serait si précieux d'avoir dans des conditions favorables et d'avenir; ce sont là des sujets inépuisables qui, bientôt, rapprocheraient les hommes qu'on veut diviser et feraient cesser des désaccords qui ne sont que des malentendus. Nous pouvons beaucoup pour arriver à ce résultat, nous n'avons à demander à nos conseils d'administration que de la bonne volonté; il y a, parmi ceux qui les composent, beaucoup d'hommes distingués et supérieurs, des hommes du plus grand mérite, de la plus haute valeur; leur esprit n'est certes pas celui des Américains, ils sont en situation d'agir dans des vues élevées, générales et généreuses. Nous avons eu et nous avons encore des luttes en France; les luttes sont dans l'essence même de l'humanité, elles existeront toujours; mais ces luttes, si regrettables qu'elles soient, n'ont, que par exception, un caractère aigu; supprimez les agitateurs, les meneurs, les utopistes, tous ceux qui font beaucoup plus de bruit que de besogne, et surtout beaucoup de mal, tous ceux qui n'ont d'autres armes que l'envie et la haine ou la folie, tous ceux

qui veulent la guerre qui ne peut qu'amener la ruine. Ne cherchez pas à les convaincre, ceux-là sont les ennemis communs. Mais les honnêtes gens doivent s'entendre et agir au grand jour afin de mériter, par des actes utiles, le puissant concours de l'opinion publique, qui est une force morale facile à conquérir quand on n'a en vue que la justice; il ne faut pas que, par ignorance de la part des ouvriers, par abandon de la part des patrons et pour le bon plaisir de criminels ou de fous, la patrie soit déclarée en danger.

Nous n'atteindrons jamais ce but d'une parfaite entente que par l'intervention des forces morales. Un illustre maître, F. Le Play, nous dit que ces forces morales sont la route qui conduit à la vérité. Espérons, Messieurs, qu'il en sera ainsi ; ne laissons pas le temps seul agir dans ces vues; agissons nous-mêmes, travaillons sans relâche, sans défaillance, avec la conscience du devoir. Soyons à la fois patients et actifs, appelons à nous simplement, sans flatterie, mais loyalement, des cœurs qui doivent battre à l'unisson des nôtres, et le succès répondra à notre amour pour le bien public.

SÉANCE GÉNÉRALE DE CLOTURE

Le mercredi 27 mai a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, la séance générale de clôture du Congrès des sociétés savantes[1].

(1) V. *Journal officiel*, n° du 28 mai 1891, p. 2378 et suiv.

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 1891.

PRÉSIDENCE DE M. TRANCHANT

Étaient présents : MM. Billotte, Boutmy, Bufnoir, Flach, de Foville, Glasson, Gréard, Juglar, Picot, Lyon-Caen.

M. Alfred BOURGEOIS, correspondant du Ministère, à Blois, envoie quatre extraits de *Mémoriaux manuscrits du monastère de Saint-Laumer de Blois*. Rapporteur, M. Tranchant.

M. Frédéric PASSY rendra compte d'une brochure de M. Bonjour : *Le crédit agricole mutuel amortissable.*

M. le docteur DELMAS, médecin-major de première classe, fait hommage de son ouvrage intitulé : *L'hôpital militaire d'Auffredy, à La Rochelle*. Rapporteur, M. Juglar.

M. BOUTMY fera un rapport sur une notice de M. Pastoureau-Labesse relative au *Problème algérien*.

L'Annuaire de statistique de la Belgique (21e année, 1890) et le *Bulletin du Conseil supérieur de statistique de France* sont renvoyés à l'examen de M. de Foville.

M. LEVASSEUR est chargé d'examiner le rapport sur *Les conditions du travail aux États-Unis* adressé par le Ministère des Affaires étrangères.

M. COURCELLE-SENEUIL examinera le compte-rendu des *Travaux de la Chambre de commerce de Toulouse en 1890*.

M. Charles ROBERT, ancien conseiller d'État, offre à la Section

son *Rapport sur l'économie sociale* (*section II*) *à l'Exposition universelle de 1889*.

Les ouvrages suivants pour lesquels ont été formées des demandes de souscription ou qui ont été offerts en don, sont distribués à des rapporteurs.

Un réformateur de la société chrétienne au IVe siècle, par M. Puech.
Assignats et papier-monnaie, par M. Rouillé.
Maret, duc de Bassano.
La République, Ire partie, 6 volumes, par M. Marqfoy.
Nicolas Ier et Napoléon III, par M. Thouvenel.
L'événement de Varennes, par M. Victor Fournel.
La population française (tome II), par M. Levasseur.
L'avenir de la science, par M. Renan.
La loi sur le recrutement, par M. Rabany.
Les transformations de l'armée française, par le général Thoumas.
Code annoté du commerce et de l'industrie, par M. Paulet.
L'empereur Guillaume, traduction Rabany.

La Section détermine les mémoires lus au Congrès des Sociétés savantes de 1891 qui devront être insérés *in extenso* dans le premier numéro du *Bulletin*.

M. Juglar fait un rapport sur l'ouvrage de MM. le général Philebert et Roland : *La France en Afrique et le Transsaharien*.

M. Picot fait un rapport sur un travail de M. Hahn intitulé : *Luzarches en 1789*. Il constate que cette étude fait pénétrer dans la vie intérieure d'une commune importante de la Généralité de Paris dans les années qui ont précédé la Révolution et fait connaître l'organisation de la première municipalité, en 1789. Les procès-verbaux de ses séances sont reproduits. Il y a là un modèle de travail pour une période restreinte.

M. Tranchant fait un rapport verbal sur une brochure intitulée : *La statistique au Conseil d'État et le dernier Compte général des travaux du Conseil publié en 1890 pour la période 1883-1887*, par M. Th. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président de la Société de statistique, membre honoraire du Comité (In-8°, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1891).

M. Tranchant rappelle qu'il a, lui-même, signalé à l'attention de la Section, dans la séance de décembre 1890, le dernier Compte des travaux du Conseil d'État rédigé sous la direction de M. le conseiller Marquez di Braga. — M. Ducrocq a, dans son travail, rappelé les origines de la statistique du Conseil d'État et résumé d'une manière intéressante les données du dernier Compte. Le travail de M. Ducrocq, présenté à la Société de statistique, a eu particulièrement pour but de faire rentrer dans le cadre des études générales de statistique, les statistiques du Conseil d'État restées jusqu'ici un peu en dehors malgré leur haute importance : on ne peut que lui savoir très gré de cette pensée et de la notoriété nouvelle qui résulte de sa communication pour la remarquable et très utile publication du Conseil.

M. Flach donne avis à la Section que M. Flammermont va se remettre à la publication des *Remontrances du Parlement de Paris*, dont le premier volume a paru il y a plus de dix-huit mois.

M. Aucoc fait savoir que, pour le tome III de la *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants des provinces*, les bons à tirer ont été donnés jusqu'à la feuille 67 inclusivement, et que les placards 261 à 268, contenant la fin de la Correspondance, sont corrigés et vont être mis en pages. La dernière dépêche est du 7 septembre 1714.

Des rapports sont lus sur les ouvrages suivants, pour lesquels des demandes de souscription ont été formées.

Mirabeau et la Provence, par M. Guibal.

Napoléon et Alexandre Ier, par M. Albert Vandal.

Les monuments historiques, par M. Pariset.

Répertoire encyclopédique du droit français (les trois premiers volumes), par M. Labori.

Le général Michel Beaupuy, par MM. Bussière et Legonis.

La Révolution française dans le Gard, par M. Rouvière.

Statistique de l'habitation à Paris, par M. Simon.

Les habitations ouvrières en tous pays, par MM. Muller et Cacheux.

Mémoires du prince de Talleyrand (tomes I et II), publiés par le duc de Broglie.

État des habitations ouvrières à la fin du XIXe siècle, par M. Cacheux.

La Section arrête un certain nombre de questions à poser au Congrès des Sociétés savantes de 1891. Ce travail sera achevé dans la séance du mois de juillet [1].

La séance est levée à six heures.

(1) V. page 335.

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET 1891.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Billotte, Bufnoir, Courcelle-Seneuil, de Foville, Juglar, Tranchant.

MM. Lyon-Caen et Frédéric Passy s'excusent de ne pouvoir pas assister à la séance.

M. Natalis Rondot, correspondant du Ministère à Lyon, fait hommage de son ouvrage : *Les protestants à Lyon au XVIIe siècle.* M. Levasseur fera un rapport sur cet ouvrage.

M. Gréard sera prié d'examiner une note de M. Léger sur l'*École normale d'instituteurs de Rodez.*

Les ouvrages suivants, pour lesquels ont été faites des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs.

Léon Deschamps. *Histoire de la question coloniale en France.*
Amédée Huice. *Le Congrès des trois Amériques* (1888-1889).
Rau. *État militaire des principales puissances étrangères au printemps de* 1891.
Buchard. *Les marines étrangères.*
Henry Jouin. *David d'Angers et ses relations littéraires.*
Waille. *Le romantisme de Manzoni.*

M. de Foville communique un certain nombre de réponses faites à l'enquête sur la maison-type. La Section décide que ces travaux seront insérés au *Bulletin*, avec des reproductions des dessins et photographies.

M. Frédéric Passy transmet à la Section le rapport ci-annexé sur une brochure de M. Bonjour, intitulée : *Le crédit mutuel amortissable.*

M. Tranchant donne lecture du rapport ci-annexé sur une publication de M. Kerviler relative aux procès verbaux du conseil municipal de Saint-Nazaire en 1790 et 1791.

M. Tranchant donne quelques détails préliminaires au sujet d'un envoi de M. A. Bourgeois (extraits de Mémoriaux de l'Abbaye de Saint-Laumer de Blois); il présentera plus tard un rapport[1].

Il est donné lecture d'un rapport sur une demande de souscription au livre de M. Rouillé : *Assignats et papier-monnaie* (1793-1796).

La Section arrête le programme des questions pour le Congrès des Sociétés savantes de 1892[2].

M. Aucoc fait savoir que l'impression de la *Correspondance de contrôleurs généraux avec les intendants*, publiée par M. de Boislisle, est terminée. Il ne reste plus à imprimer que les Appendices.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Crédit mutuel amortissable. Brochure d'une soixantaine de pages, accompagnée d'une pétition sous le même titre, déposée au Sénat et à la Chambre des députés le 8 juillet et le 12 juin 1890, par M. Bonjour, examinateur au Crédit Foncier de France.

Il faut distinguer, dans cette brochure, entre les considérations d'ordre général exposées par l'auteur et le projet proprement dit qu'il soumet à l'examen de la Section. Les premières ne paraissent pas toujours à l'abri de toute critique, soit qu'elles constituent plus ou moins des hors d'œuvre, soit qu'elles ne soient pas exemptes de déclamation et même d'erreur. « Le laboureur qui est, dit l'auteur, le facteur suprême de notre existence, fournit le banquet et l'on néglige de l'y inviter. » C'est peut-être une formule un peu excessive pour dire, ce qui est vrai, que la législation actuelle lui rend difficile le recours au crédit dans des conditions acceptables.

On ne voit pas très bien quelle était l'utilité d'une dissertation sur la monnaie et d'une notice historique sur les origines des papiers de cré-

(1) V. page 307.
(2) V. page 335.

dit et du billet de banque. L'on voit très bien, au contraire, l'inconvénient et le danger d'expressions inexactes ou trompeuses, trop d'accord avec les fausses notions qui ont généralement cours en ces matières. Dans la constitution de la monnaie, d'après l'auteur, on aurait « déterminé la valeur, quant au poids, des métaux qui y sont employés. » Il n'est au pouvoir de personne, État ou particulier, de déterminer la valeur incessamment variable d'une marchandise, et le rôle de l'État, quant à la marchandise-monnaie, se borne à garantir la sincérité de la fabrication et à certifier le poids et le titre.

Il n'est pas plus exact de dire que la monnaie a cours forcé. Elle a cours légal, ce qui n'est pas la même chose. Appeler le billet de banque du papier-monnaie, c'est employer une expression aussi dangereuse qu'impropre, et dire que ce papier-monnaie est payable au porteur et à vue, c'est dire qu'il n'est pas du papier-monnaie, mais une promesse de monnaie, c'est se contredire soi-même par la même phrase.

Il serait facile de relever dans les deux premiers tiers de la brochure de M. Bonjour beaucoup de pages qui vont ainsi plutôt à l'encontre de son but qu'elles ne disposent à aller avec lui jusqu'à ses propositions pratiques. Cela est d'autant plus fâcheux que, quant à celles-ci, son travail est sérieux et digne d'attention.

M. Bonjour n'a point de peine à établir, après beaucoup d'autres, que le crédit est rendu difficile, sinon impossible, dans la majorité des cas aux agriculteurs par le fait des lois qui, sous prétexte de les protéger, les étranglent en les mettant dans l'impossibilité de présenter des garanties suffisantes. Le privilège du propriétaire, dont l'étendue excessive empêche d'engager vis-à-vis du prêteur les récoltes ou le matériel de la ferme; les articles sur le nantissement et le gage, qui exigent la remise aux mains du prêteur; ceux sur le cheptel, qui semblent faits pour contrarier l'emploi de ce contrat; et, pour tout dire d'un mot, la réglementation abusive qui met obstacle à la liberté des conventions: tels sont, d'après M. Bonjour, les vices transmis par notre vieux droit, qui entravent, dans notre droit moderne, le développement du crédit agricole; il faut se débarrasser de cet excès de législation. Il y a aussi la loi limitative du taux de l'intérêt, dont M. Bonjour n'a point parlé, et la commercialisation des billets de l'agriculture auxquels des délais supérieurs aux 90 jours habituels sont le plus souvent nécessaires.

Dans toute cette partie critique, l'étude que nous examinons est judicieuse, sinon très neuve, et sera utilement consultée.

Nous ne sommes pas aussi certain que l'auteur ait raison de demander le contrôle et le concours de l'État et de prévoir la formation d'une ou plusieurs sociétés à qui s'adresseraient les cultivateurs en quête d'emprunts.

Tout au moins, si cette organisation peut se défendre pour le prêt amortissable à long terme, semble-t-elle inutile pour les prêts ordinaires

qui, une fois les entraves de la législation supprimées, se feraient tout naturellement, de gré à gré.

Même pour le crédit mutuel, qu'il considère comme le crédit de l'avenir, M. Bonjour n'a peut-être pas démontré que la liberté ne suffit pas. L'exemple de ce qui s'est fait spontanément en Italie semble prouver, une fois de plus, que l'essentiel est de ne pas mettre d'obstacles dans les lois, et qu'une fois maître de chercher les combinaisons les plus avantageuses, l'intérêt individuel ou collectif sait les trouver.

Quoi qu'il en soit, et sous ces réserves, l'étude et la pétition de M. Bonjour sont intéressantes et il est à souhaiter que le Parlement ne ferme pas l'oreille à l'appel qui lui est fait; la culture se trouverait mieux des facilités qu'on lui accorderait que de toutes les lois de prétendue protection qui, insuffisantes pour satisfaire les producteurs, dit M. Bonjour, mécontentent justement les consommateurs, aliènent à la France les nations étrangères et finalement nuisent à tous les intérêts en ralentissant l'activité générale et la prospérité qui en est la suite.

FRÉDÉRIC PASSY.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-NAZAIRE DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT EN 1790, publiés et annotés par René Kerviler, ingénieur en chef du port de Saint-Nazaire, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. — 1er fascicule. Février 1790 à février 1791 (71 pages). In-4°. Saint-Nazaire, Impr. Fronteau, 1890.

Le travail dont j'ai à entretenir la Section fait partie d'un ensemble de publications que M. Kerviler a consacrées à l'histoire de Saint-Nazaire-sur-Loire, et l'on ne saurait trop louer la pensée qu'il a eue d'assurer, par l'impression, la conservation de textes où se trouve retracée, d'une façon continue et vivante, l'histoire administrative de la cité. Actuellement, dans tous les centres importants, le souvenir des délibérations des Conseils municipaux est conservé, au moins dans ses éléments essentiels, en dehors des procès-verbaux originaux, soit dans des publications spéciales comme à Paris, soit par les comptes rendus des journaux locaux; mais, pour les périodes plus anciennes, ces souvenirs sont à la merci des hasards auxquels sont exposées les archives municipales [1].

(1) Sans parler des incendies qui ont atteint des archives d'importance capitale, on peut toujours craindre des accidents journaliers; à Saint-Nazaire même, des registres ont disparu. V. Public. Kerviler, p. 47, note 1; p. 68, note 2.

La période à laquelle se rapporte la publication de M. Kerviler est particulièrement intéressante, parce que son histoire nous fait assister de près, sur un point déterminé, à la transformation profonde que la Révolution faisait subir aux administrations locales.

Saint-Nazaire, tel qu'il était alors, ne peut se comparer, même de loin, à la brillante cité que nous connaissons; mais c'était déjà une localité d'une certaine importance et qui, composée d'un centre urbain avec des dépendances rurales étendues, comptait près de 3.500 habitants. C'était le chef-lieu d'une vicomté qui, après avoir été successivement aux mains de familles diverses[1], était alors en la possession de la famille de Carné.

Voici les indications que M. Kerviler donne, dans son introduction, au sujet de l'organisation en vigueur au moment où commença la Révolution.

« Avant la réforme administrative de 1790, les intérêts temporels de l'ordre civil et de l'ordre spirituel de la paroisse de Saint-Nazaire, qui comprenait, au moment de la Révolution, 3.365 habitants, étaient gérés par une assemblée élective qu'on appelait *le général de la paroisse*, dont les réunions se tenaient sous la présidence du sénéchal de la juridiction de la vicomté de Saint-Nazaire, dans la sacristie de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, les dimanches de convocation. Les membres de ce conseil, appelés *délibérants*, étaient élus tous les ans, à l'assemblée de Noël, en même temps que les *marguillers*, le *notaire* rapporteur des fouages et les *notables* qui devaient assister à la répartition des impôts. Les *délibérants* étaient au nombre de quinze, un par *frairie*. Le territoire de Saint-Nazaire était, en effet, divisé en quinze frairies, dont chacune avait possédé autrefois sa chapelle et conservait encore son pardon, et qui fonctionnaient indépendamment les unes des autres au point de vue de l'*égail*[2], des impôts du vingtième et de la capitation »[3].

L'assemblée de la communauté, qui élisait les délibérants et les autres fonctionnaires communaux, était dénommée l'assemblée de la *généralité des habitants*.

M. Kerviler nous fait assister d'abord, à l'aide d'extraits d'anciens documents, aux actes qui, dans l'organisation sur le point de disparaître, préparaient la nouvelle organisation; puis, à la date du 14 février 1790, il commence la reproduction textuelle des délibérations de la municipalité du nouveau régime.

Comme on le sait, sous l'empire des dispositions adoptées par l'As-

(1) V. la publication de M. Kerviler, page 60, note.

(2) La répartition. On élisait, tous les ans, deux *égailleurs* par frairie pour l'impôt du vingtième, et deux pour la capitation.

(3) Public. Kerviler, p. 1.

semblée constituante, le 14 décembre 1789, l'organisation de l'administration municipale était chose assez complexe.

A la base, était l'assemblée générale des citoyens actifs, qui rappelait, à certains points de vue, l'ancienne assemblée générale de la communauté des habitants[1], mais qui, dans les communes de 4.000 habitants et au-dessus, était scindée en assemblées ou sections distinctes en nombre proportionnel au chiffre de la population.

L'administration municipale était confiée au *maire*, premier magistrat de la cité (art. 4 et 37 de la loi) et au *conseil général de la commune* composé de deux éléments : le *corps municipal* formé d'un nombre de membres proportionnel au chiffre de la population (art. 25)[2]; les *notables*, en nombre double du nombre des membres du corps municipal (art. 30). Les deux fractions du conseil général de la commune ne siégeaient qu'exceptionnellement ensemble, soit sur appel volontaire de l'autorité municipale, soit obligatoirement, dans certains cas prévus par la loi : impositions extraordinaires, etc. (art. 54).

Le corps municipal, comprenait le *bureau* et le *conseil*. Le bureau municipal était composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, membre de droit (art. 35); les deux autres tiers formaient le conseil municipal (même article).

Le bureau était chargé « de tous les soins de l'exécution et borné à une simple régie » (art. 2).

Le bureau et le conseil délibéraient ensemble pour la gestion des affaires communales, sauf, naturellement, quand il était question des comptes à rendre par le bureau, auquel cas le conseil délibérait seul (art. 38).

Le maire, les membres du corps municipal et les notables étaient

(1) L'art. 18 de la loi dénomme encore cette assemblée : « assemblée générale de ville ou de communauté »; mais la différence entre les deux institutions était profonde : les nouvelles assemblées n'avaient plus du tout la situation des anciennes au point de vue de l'administration locale (V. art. 6, etc., 24, 62, etc , de la loi et l'instruction complémentaire de l'Assemblée nationale, § 1er, *in fine*.)

Les conditions pour être citoyen actif étaient les suivantes : « 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de 25 ans; 3° d'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5° de ne point être dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ». Il y avait certaines incapacités particulières; les banqueroutiers, etc., étaient exclus (V. l'instruction complémentaire de l'Assemblée nationale).

(2) De trois à vingt et un membres, avec exception pour Paris soumis à des conditions spéciales. Quand il n'y avait que le minimum de trois membres, il n'y avait pas de division et le maire avait seul l'exécution (art. 37 de la loi).

nommés pour deux ans par les citoyens actifs (art. 42 et 43, 16, 17, 30). Les membres du bureau étaient nommés, pour un an, par le corps municipal (art. 36).

Dans le sein des conseils de la commune siégeait, sans voix délibérative, un *procureur de la commune*, « chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté » (art. 26). Il était nommé par les citoyens actifs (art. 28). Il y avait, en outre, un *substitut* dans les villes ayant une population supérieure à 10,000 âmes (art. 27).

On sait que, sous l'empire de la Constitution de 1791, logique en cela avec ses données générales d'organisation administrative dont l'application fut si désastreuse, les municipalités ne devaient pas seulement représenter les habitants de la commune au point de vue de la gestion des affaires locales (art. 49 et 50), mais aussi, par délégation, le Gouvernement au point de vue des affaires d'administration générale (art. 49 et 51).

La transition entre l'ancienne et la nouvelle organisation se fit très facilement à Saint-Nazaire. Là, comme ailleurs, à l'origine, tout le monde était saisi par ce courant généreux, qui entraînait la France vers une transformation dont on attendait les plus heureux effets. C'est le recteur, prêtre vénéré, en fonctions depuis vingt-sept ans, Sébastien Bureau de la Bessardière qui, le 3 février 1790, dans la première réunion des citoyens actifs, est élu pour présider; dans l'assemblée suivante, le 5 février, il est nommé le premier en tête de la liste des officiers municipaux. Le 25 mai, il est élu maire en remplacement du premier titulaire, nommé administrateur du département. Le premier procureur est M. Lorieux, vicaire; nommé membre du Directoire du district, il opte pour ces fonctions et est remplacé par un autre vicaire, M. Malécot. On voit, par les procès-verbaux, ces ecclésiastiques prendre à cœur les fonctions municipales et prêter un concours empressé au nouvel ordre de choses. Le recteur donne, le premier, son nom pour la souscription patriotique [1], et, quand la garde nationale est formée par des adhésions volontaires, ne pouvant y servir, le recteur et le vicaire-procureur veulent participer aux frais par une contribution. On voit, en même temps, les marguillers, sur la demande qui leur en est faite par la municipalité, se charger du service de sa trésorerie. Pendant la période à laquelle se rapporte la publication, à part deux incidents d'ordre extérieur et au fond insignifiants, — l'un, relatif au chef assez bouillant du corps des volontaires, transition entre l'ancienne milice bourgeoise et la garde nationale; l'autre, relatif à un sieur Tatin, contrôleur des fermes au Pouliguen, — on n'aperçoit aucune difficulté dans l'administration communale qui paraît être conduite avec vigilance et dévouement.

(1) Établie par la loi des 6-9 octobre 1789. La loi créait obligation, mais donnait grande place à l'initiative des citoyens.



Les proces-verbaux publiés sont ceux des séances du conseil général de la commune, du bureau et des assemblées générales; ceux du bureau, ne présentant pas toujours un intérêt particulier, sont quelquefois seulement mentionnés avec certaines indications. M. Kerviler a accompagné le texte de notes qui le complètent très utilement.

Bien qu'il s'agisse d'une commune très secondaire et que les délibérations ne portent pas généralement sur des questions importantes, on ne saurait croire l'intérêt qu'on trouve à les suivre dans leur ensemble, à y voir la pratique journalière d'un régime qui venait d'être improvisé de toutes pièces ; il y a un intérêt très spécial à voir manœuvrer l'institution des procureurs de la commune, et elle apparaît sous un aspect très favorable.

Au point où s'arrête la publication, on voit poindre, dans un milieu encore très calme d'apparence, les premiers signes avant-coureurs des orages prochains. La constitution civile du clergé vient d'être édictée. Le vieux pasteur de Saint-Nazaire, par un pressentiment probable des conflits qui devaient se produire, quitte ses fonctions municipales, et il est suivi dans sa retraite par le procureur de la commune. Il cherche à rester le plus longtemps possible sur le terrain de la paix. C'est par des raisons de santé qu'il motive sa démission ; il publie au prône les prescriptions nouvelles, puis, le 23 janvier 1791, il vient, avec son clergé, prêter solennellement le serment devant le conseil général de la commune assemblé; mais, dans le discours qu'il prononce, en rappelant la soumission qu'on doit aux pouvoirs du pays, il réserve l'appréciation de l'Église sur ce qui, dans les règles nouvelles, touche aux principes mêmes de son organisation[1]. Ces réserves, formulées dans les termes les plus modérés, ne motivent aucune observation au sein de la réunion, et cependant, en lisant le récit de cette pacifique séance, on sent qu'au fond le charme est rompu et que l'ère des discordes va s'ouvrir[2].

Ch. Tranchant.

(1) Le clergé paroissial déclara prêter serment dans les mêmes conditions que son chef.

(2) Deux mois après la séance du 23 janvier, Sébastien Bureau quittait sa cure ; l'année suivante, il était condamné à la déportation ; en 1793, il périssait au milieu des luttes armées qui couvrirent de sang la vieille terre bretonne et les terres voisines du Bas-Poitou et de l'Anjou (V. Kerviler, p. 2, note 3, et p. 67, note 2).

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1891.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR

Étaient présents : MM. Billotte, Boutmy, Bufnoir, Charmes, Courcelle-Seneuil, de Foville, Gréard, Juglar, Lyon-Caen, Saint-Arromans, Tranchant.

M. Picot sera prié de faire des rapports sur les deux ouvrages suivants :

1° *Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française dans le département de la Somme*. Tome II. *États généraux. Élections. Rédaction des cahiers*. Ouvrage offert par M. le Préfet de la Somme.

2° *États généraux de 1789. Procès-verbaux des élections des députés des sénéchaussées de Draguignan, Grasse et Castellane*. Volume offert par l'auteur, M. Mireur, correspondant du Ministère, à Draguignan.

M. l'abbé Allain, archiviste du diocèse, correspondant du Ministère, à Bordeaux, adresse à la Section son ouvrage intitulé : *L'œuvre scolaire de la Révolution, 1789-1802. Études critiques. Documents inédits*. M. Gréard, rapporteur [1].

M. Maignien, correspondant du Ministère, à Grenoble, envoie son livre : *Bibliographie historique du Dauphiné pendant la Révolution française de 1787 au 11 nivôse an XIV (31 décembre 1805)*. Tome Ier. M. Tranchant, rapporteur.

La Section ordonne le dépôt aux archives du mémoire de M. Mirinny, publiciste, à Enghien : *Projet d'un congrès scientifique universel*, et d'une brochure du même auteur ayant pour titre : *Pantosynthèse. Prolégomènes*.

(1) V. page 307.

Les ouvrages suivants, pour lesquels ont été formées des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Dictionnaire de la législation de la propriété, par M. Rozet ;

Les neutres, étude juridique et historique de droit maritime international, par le capitaine Godchot, adjudant-major au 1er régiment de zouaves, licencié en droit.

Le général Changarnier, par le comte d'Antioche.

Mémoires de Marmontel, publiés par Maurice Tourneur.

Le commerce rochelais au XVIIIe siècle.

L'Évangile sans Dieu, par M. Louis Martin.

Du rôle de la papauté dans la société, par l'abbé Fournier.

La loi sur le recrutement, par M. Rabany.

L'événement de Varennes, par M. Victor Fournel.

Les transformations de l'armée française, par le général Thoumas.

M. GRÉARD lit le rapport ci-annexé sur une note de M. Léger relative à l'*École d'instituteurs de Rodez*[1].

M. DE FOVILLE fait un rapport verbal sur le compte rendu fait par M. Guilly de sa mission au Canada.

M. JUGLAR fait un rapport verbal sur l'ouvrage de M. le docteur Delmas, *L'hôpital militaire d'Auffredy à la Rochelle.*

Il est donné lecture de rapports sur des demandes de souscription aux ouvrages suivants :

La République. Introduction. 6 volumes, par M. Marqfoy.

Le congrès des trois Amériques (1889-1890), par M. Prince.

Rapport sur les *conditions du travail dans les différents pays d'Europe.*

Le maréchal Lannes, par le général Thoumas.

Code du commerce et de l'industrie, par M. Paulet.

Histoire de la question coloniale en France, par M. Deschamps.

Et sur l'offre d'exemplaires de la Biographie de *Maret, duc de Bassano*, par M. le baron Ernouf.

La séance est levée à six heures.

(1) V. page 301.

Mémoire sur l'école normale d'instituteurs de Rodez, par M. A. Leger, directeur, délégué au Congrès des Sociétés savantes.

Ce mémoire, comme le dit l'auteur, n'est qu'un extrait d'une monographie sur l'école normale de Rodez, qui lui a valu une médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1889.

L'établissement étant de date récente (1834), son histoire n'a, quant à présent, qu'un intérêt administratif.

J'y relève toutefois, comme renseignement assez curieux :

1° Qu'en trente ans, grâce aux bonis qui ont été réalisés, et dont la somme, de 1859 à 1889, s'est élevée à 75.208 francs, l'école s'est agrandie, sur ses propres ressources, de sept parcelles de jardin formant une étendue totale de près de quarante-trois ares et d'une aile qui a permis d'avoir un nouveau dortoir.

2° Qu'en cinquante-cinq ans, l'école n'a pas compté moins de onze directeurs, ce qui, en moyenne, ne fait pas plus, pour chacun d'eux, de cinq ans de séjour. C'est peu pour assurer dans une administration l'esprit de suite.

3° Qu'elle a reçu six cent soixante-dix élèves-maîtres, dont cent trente et un ont obtenu le brevet supérieur.

4° Que sur le nombre de six cent soixante-dix élèves-maîtres :

Seize sont décédés au cours de leurs études ;

Soixante et un sont morts quelques années après leur sortie ;

Soixante-quinze sont arrivés à la retraite ;

Cent quarante-huit ont quitté l'enseignement pour entrer dans diverses carrières ;

Parmi eux, on compte un capitaine d'infanterie de marine, deux médecins, deux notaires, quatre percepteurs, quinze agents voyers, six huissiers, deux acteurs, vingt-sept négociants.

Soixante-sept, qui ont quitté le département, exercent dans l'enseignement à divers titres ; l'un est chef d'institution à Paris où il a été longtemps conseiller municipal ; trois sont directeurs d'écoles nationales ; trois, inspecteurs primaires ; dix-sept sont dans les lycées et collèges ; trois sont passés par Cluny, dont l'un, M. Fabié, professeur divisionnaire au lycée Charlemagne, jouit déjà d'une certaine réputation comme poète

Trois cent trois exercent dans l'Aveyron.

O. Gréard.

SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE 1891.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Bufnoir, Courcelle-Seneuil, Flach, Gréard, Juglar, Lyon-Caen, Saint-Arromans, Tranchant.

MM. Frédéric Passy et Georges Picot s'excusent de ne pouvoir pas assister à la séance.

M. Beauchet-Filleau fait hommage à la Section des cinq premiers fascicules de son *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou.* Rapporteur, M. Tranchant.

M. Charles Tranchant fait hommage à la Section, au nom de l'auteur, M. Henri Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, d'un travail intitulé : *Le suffrage politique chez les principaux peuples civilisés* (Extrait de la *Revue de droit international de législation comparée*). In-8°. Bruxelles, 1891.

Le travail de M. Pascaud est renvoyé à l'examen de M. Boutmy.

M. Tranchant présente, au nom de M. le comte de Savigny, sénateur de la Nièvre, trois documents relatifs, pour le territoire de l'ancienne province du Nivernais, à l'enquête sur les habitations.

1° *Mémoire relatif au Morvan*, rédigé par M. Monot, conseiller général de la Nièvre;

2° *Mémoire relatif surtout à l'arrondissement de Nevers*, rédigé par M. Leblanc de l'Espinasse, conseiller général de la Nièvre;

3° *Mémoire relatif à l'ensemble du Nivernais, mais particulièrement à Nevers*, rédigé par M. Massillon-Bouvet, architecte.

M. Tranchant demande que les trois mémoires soient renvoyés à M. de Foville et que des remercîments soient adressés tant à M. le

comte de Savigny, promoteur de l'enquête dans le Nivernais, qu'aux auteurs des trois mémoires. — Adopté.

M. Tranchant rappelle que, dans une des séances de l'année 1890, il a lu à la Section une note dans laquelle il avait résumé l'histoire de la mise en œuvre de l'Exposition d'économie sociale rattachée à l'Exposition universelle de 1889. Les rapports du jury sont, en partie imprimés. M. Léon Say, rapporteur général, a publié le très important rapport qui forme la tête du travail d'ensemble; des rapports partiels ont été publiés par MM. Charles Robert, Alfred de Foville, etc. Quand l'œuvre sera complète, M. Tranchant demandera à la Section la permission de lui lire, au sujet des divers rapports, une note formant comme le complément de celle qu'il a lue en 1890.

M. Tranchant fait connaître qu'il se propose d'entretenir aussi la Section du livre que M. Léon Béquet, conseiller d'État, récemment décédé, avait, peu avant sa mort, publié sur le *Conseil d'État*.

Les ouvrages suivants, pour lesquels ont été faites des demandes de souscription. sont distribués à des rapporteurs :

Les idéologues, par M. Picaret.
L'année philosophique, par M. Fillon.
La philosophie du siècle, par M. de Roberty.

M. Jacques Flach donne lecture du rapport ci-annexé sur *Le livre des coutumes de la ville de Bordeaux* publié par M. Henri Barckhausen [1].

M. Gréard lit le rapport ci-joint sur *L'œuvre scolaire de la Révolution*, par M. l'abbé Allain [2].

M. Levasseur présente un rapport verbal sur un volume de M. Natalis Rondot, *Les protestants à Lyon au XVIIe siècle*.

M. Tranchant présente un rapport sur des extraits de deux Mémoriaux manuscrits de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, envoi de M. Alfred Bourgeois, archiviste du département de Loir-et-Cher, correspondant du Ministère de l'Instruction publique (Voir aux annexes du procès-verbal) [3].

(1) V. page 305.
(2) V. page 307.
(3) V. page 307.

M. Tranchant présente un rapport sur des extraits de délibérations municipales de la ville de Blois, à des époques antérieures à la Révolution, extraits transmis par M. Alfred Bourgeois [1].

M. le rapporteur fait remarquer que le Ministère et le Comité ont tenu jusqu'ici, en règle générale, à ce que les documents intéressant directement les localités fussent de préférence insérés dans les recueils du pays, afin que trace s'en trouvât ensuite plus facilement. A ce titre, M. Tranchant croit que les extraits envoyés par M. Alfred Bourgeois auraient mieux leur place dans les publications de la *Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher* que dans le *Bulletin* de la Section. Le souvenir de la communication à la Section sera, du reste, conservé dans le *Bulletin* par les deux rapports qui lui ont été présentés

M. Tranchant ajoute qu'en tous cas, M. Bourgeois a droit à des remercîments tout particuliers. On ne saurait trop encourager les archivistes départementaux à puiser dans leurs importants et souvent très riches dépôts pour faire connaître au Comité des documents pouvant intéresser telle ou telle de ses Sections.

M. Tranchant donne lecture :

1° D'un rapport sur un ouvrage intitulé *Bibliographie historique du Dauphiné pendant la Révolution*, par M. Edmond Maignien, conservateur de la Bibliothèque de Grenoble (V. aux annexes du procès-verbal) [2];

2° D'un rapport sur un ouvrage de MM. le commandant Krebs et Henri Moris, intitulé : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution d'après les archives des états-majors français et austro-sardes* (V. aux annexes du procès-verbal) [3].

Des rapports sont présentés sur des demandes de souscription aux ouvrages suivants :

Mémoires de Marmontel, par M. Tourneux.
Correspondance et Mémoires du cardinal Maury, par Mgr Ricardi.
Dictionnaire de la législation de la propriété, par M. Rozet.
Changarnier, par M. le comte d'Antioche.

(1) V. page 317.
(2) V. page 321.
(3) V. page 322.

Un réformateur de la société chrétienne au IVe siècle, par M. Fuech.
Les neutres, étude juridique, par M. le capitaine Godchot.

La séance est levée à six heures.

Archives municipales de Bordeaux. — *Livre des Coutumes*, publié avec des variantes et des notes, par Henri Barckhausen. Bordeaux, 1890.

La Commission chargée de publier les *Archives municipales* de Bordeaux vient de faire paraître un nouveau volume qui forme le cinquième et porte le titre de *Livre des Coutumes*. Sous ce titre, figure, en effet, aux Archives de la ville, un manuscrit du XIVe siècle renfermant une compilation considérable de documents d'ordre municipal qui vont du IXe à la fin du XIVe siècle, plus précisément jusqu'en l'an 1388. Un seul est du IXe siècle, quatre sont du XIIe, le surplus appartient aux deux siècles suivants. Ce recueil paraît avoir été composé à l'usage des juridictions municipales de Bordeaux; c'est lui que reproduit le gros volume que je vous signale.

Les éditeurs ne s'en sont pas tenus à ce manuscrit. Ils l'ont complété par cinq autres, de date plus récente, espacés tous cinq sur le XVe siècle. Deux de ces manuscrits leur ont fourni une version plus ancienne des Coutumes de Bordeaux, et un autre, le *Livre velu de Libourne* (copie d'un cartulaire de 1392), le texte le plus ancien des Établissements. Tous, outre les variantes qu'ils donnent, ont permis de combler les lacunes que le texte présente et d'y ajouter des pièces soit omises, soit postérieures.

Le principal éditeur, M. H. Barckhausen, a annoté le texte et placé en tête un *Essai sur le régime municipal de Bordeaux au moyen âge* qui, sur un sujet difficile et obscur, réunit des considérations d'une haute valeur. La formation graduelle de la Coutume de Bordeaux y est fort bien mise en relief; les éléments, les séries qui sont entrés dans sa composition s'y trouvent distingués avec sagacité; les *Établissements* sont étudiés dans leurs origines. J'aurais voulu seulement que le caractère archaïque, primitif, attribué par M. Barckhausen à beaucoup de dispositions de la Coutume, — qu'il fait remonter au delà de la domination romaine, — fût mieux motivé et mieux justifié. Pour ma part, je ne puis apercevoir qu'un mélange de droit basque et de droit romain. Quant aux *Établissements*, il eût été bon d'appeler l'attention sur la charte de Jean-sans-Terre de l'an 1199, publiée à la page 518 du volume, charte qui rappelle formellement et confirme des libertés et coutumes, *liber-*

tates et consuetudines, accordées à Bordeaux par Éléonore de Guyenne. N'y a-t-il pas là un point de repère précieux ?

Les textes m'ont paru, en général, établis et publiés avec soin, et le volume se termine par des tables fort complètes.

L'œuvre, dans son ensemble, mérite donc les plus grands éloges, et, de ceux-ci, la meilleure part revient à la science et à la féconde activité de M. H. Barckhausen.

Est-ce à dire que le plan adopté pour cette vaste publication des *Archives municipales* de Bordeaux soit le meilleur qui se pût concevoir? Je ne le pense pas et je lui ferai un grave reproche. Respecter la structure extérieure de compilations faites pour les besoins de la pratique, et les publier *in globo* ne me semble offrir qu'un intérêt historique médiocre, en regard des plus sérieux inconvénients. Les pièces sont disposées sans ordre, elles se répètent d'une compilation à une autre, elles ne peuvent être contrôlées et comparées que par les renvois incessants à d'autres volumes ou à de nombreux appendices; enfin, les documents vraiment importants sont noyés dans la masse. Voyez le présent volume. Il est indubitable que son intérêt majeur, primordial, réside dans deux documents essentiels : les *Coutumes* et les *Établissements*. Pourquoi les publier pêle-mêle avec une foule d'autres, la plupart tout à fait secondaires? Pourquoi surtout les publier d'après un manuscrit qui, de l'aveu des éditeurs, ne donne pas la version la plus ancienne, le texte le plus pur, le moins interpolé, et forcer le lecteur à reconstituer celui-ci à l'aide de variantes rejetées dans les notes et de compléments relégués à la queue du volume? Voici un autre document de prix : le célèbre aveu des bourgeois de la ville de Bordeaux envers le roi d'Angleterre. Il figure déjà dans le *Livre des Privilèges*, précédemment publié (Archives municipales, t. II, p. 31 et suiv.). On le publie à nouveau. Il faudra donc avoir sans cesse les deux volumes sous les yeux.

J'estime qu'il eût été plus scientifique et plus sage, au lieu de publier tels quels les manuscrits qui ont survécu dans les Archives de la ville, d'en extraire les documents capitaux pour en donner un texte critique, basé à la fois sur ces manuscrits eux-mêmes et sur ceux qui existent ailleurs, puis de grouper autour de ce noyau central, soit dans l'ordre chronologique, soit dans l'ordre des matières, toutes les pièces historiques ou administratives de nature à les compléter et à les éclairer.

Peut-être est-il trop tard aujourd'hui pour revenir sur ses pas. Les historiens du droit pourront le regretter, mais ils n'en auront pas moins une grande reconnaissance à la ville de Bordeaux de la publication qu'elle a entreprise et aux savants éditeurs qu'elle en a chargés, du zèle et des efforts qu'ils mettent à son service.

JACQUES FLACH.

L'Œuvre scolaire de la Révolution, 1789-1802, Étude critique et documents inédits, par E. Allain, archiviste du diocèse de Bordeaux.

Ainsi que l'indique l'auteur dans sa préface, ce livre est une nouvelle contribution à l'histoire de l'enseignement national pendant la Révolution. Les documents en ont été puisés aux sources. Beaucoup étaient déjà connus; mais M. l'abbé Allain a tenu à se reporter aux textes. D'autres sont inédits et ils ne constituent pas un des moindres intérêts du volume. Le tableau, qui s'étend de 1789 à l'an X, est précis, intéressant, animé. L'auteur passe successivement en revue les institutions de la Constituante et de la Législative et les lois de la Convention. Il consacre un chapitre entier aux écoles primaires, un autre aux écoles centrales. Il fait ressortir la grandeur de la conception de l'École normale et celle des créations nouvelles, telles que le Muséum, l'École polytechnique, les Écoles de santé, le Conservatoire des Arts-et-Métiers, l'Institut; il analyse les débats des conseils du Directoire; enfin il groupe autour de la discussion de la loi de Floréal an X tous les éléments de l'histoire de l'enseignement public sous le Consulat.

M. l'abbé Allain est évidemment favorable aux progrès consacrés par la législation de ces douze années. N'a-t-il pas quelque regret du passé? On le sent plutôt qu'on ne le constate. Ses intentions d'impartialité sont incontestables; il ne cherche que la vérité. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il est heureux chaque fois que, dans le détail, une occasion se présente de rendre justice à l'ancien régime ou même d'en établir la supériorité sur les institutions qu'il ne peut s'empêcher d'appeler révolutionnaires.

Gréard.

Extraits de deux Mémoriaux manuscrits de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, envoi de M. Alfred Bourgeois, archiviste du département de Loir-et-Cher, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

M. Alfred Bourgeois, archiviste du département de Loir-et-Cher, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, a adressé à notre président, par l'intermédiaire du Ministère, quatre extraits de Mémoriaux provenant de l'ancienne abbaye bénédictine de Saint-Laumer de Blois : il a, depuis, fait parvenir à la Section un cinquième extrait. Ces divers extraits sont tirés de deux manuscrits dénommés : — l'un, *Journal des choses mémorables qui se sont passées au monastère de Saint-Laumer de*

Blois depuis l'introduction de la Réforme[1], — l'autre, *Journal des choses remarquables, commencé le* 5 *août* 1696.

Les deux manuscrits sont maintenant déposés aux Archives du département. Le « Journal des choses mémorables », rédigé d'une manière officielle par les Religieux de l'abbaye, remonte, dans ses récits, à l'année 1641 et s'arrête à l'année 1701, avec une interruption de 1647 à 1661 : le second mémorial également rédigé par les Religieux, mais d'un caractère plus privé, va de 1696 à 1777, avec diverses interruptions[2].

Les extraits qui vous sont envoyés sont intitulés : — « La disette de 1662 », — « La disette de 1693 », — « L'hiver de 1709 et les secours publics », — « Crise monétaire de 1713 », — « Le système de Law et la liquidation ». Les deux premiers sont empruntés au registre officiel, les trois autres sont tirés du *Journal des choses remarquables.*

Les passages extraits par M. Alfred Bourgeois touchent à des questions assez variées se rapportant au domaine des études morales, des

(1) La réforme intérieure de l'abbaye, opérée en 1624 et mentionnée ci-après.

(2) Voici, au sujet de l'abbaye de Saint-Laumer et des Mémoriaux, quelques détails envoyés par M. Alfred Bourgeois en complément de sa communication, sur la demande du rapporteur de la Section.

« L'abbaye de Saint-Laumer fut fondée l'an 924, par le roi Raoul, à la requête du comte Thibaut le Tricheur. L'histoire de cette maison n'offre rien de particulièrement intéressant jusqu'aux guerres de religion. A cette époque (en 1567), l'abbaye fut prise, ravagée et pillée par les huguenots. Cette dévastation acheva la ruine de la maison commencée dès le XVI[e] siècle par le régime des commendes dont les conséquences funestes se continuèrent après la rentrée des Religieux. Enfin, en 1624, la Réforme de Saint-Maur fut introduite à Saint-Laumer, mais ce monastère ne se signala par aucun travail considérable, sauf l'histoire même de la Maison rédigée par D. Noël Mars. En 1693, l'abbaye fut sur le point d'être supprimée et incorporée au nouvel évêché de Blois que l'on voulait instituer; les efforts des Religieux réussirent à détourner ce danger. On se contenta d'unir à l'évêché la mense abbatiale. La cathédrale fut établie dans l'église paroissiale de Saint-Solenne.

« Le *Registre des choses mémorables* a été déposé aux archives [départementales] avec les restes du fonds de Saint-Laumer lors de la suppression des ordres religieux. Il semble bien être une épave d'un recueil plus considérable, car il porte sur sa couverture de parchemin ce titre en écriture du XVII[e] siècle : *Livre des choses mémorables*, livre 8 ».

Le *Journal des choses mémorables* est signé dans presque toutes ses parties par le Prieur et certains autres dignitaires de l'abbaye. D'une mention finale il faut induire qu'il avait une suite actuellement perdue comme les premiers chapitres.

Le *Journal des choses remarquables*, commencé par Dom Didier Brillon, procureur et célérier de l'abbaye, fut continué par d'autres Religieux; ce mémorial vient, par les soins de M. Bourgeois, d'être réintégré aux archives départementales après en avoir été longtemps distrait.

études économiques et des études agricoles. Il serait difficile d'en suivre les détails devant la Section, même par voie de résumé; pour choisir, j'appellerai particulièrement son attention sur ce qui a trait aux questions d'assistance.

Les extraits I, II et III, *la disette de* 1662, *la disette de* 1693 et *l'hiver de* 1709, sont véritablement intéressants au point de vue de l'étude des questions d'assistance et de leurs applications à une époque qui, bien que peu éloignée, différait singulièrement de la nôtre. J'exposerai avec quelque détail l'un des récits, celui de la disette de 1693, en me bornant à une rapide analyse pour les deux autres, dont le texte est annexé à mon rapport.

La disette de 1662 fut une des disettes locales qui ont laissé le plus lamentable souvenir. Un des prédécesseurs de M. Alfred Bourgeois aux archives de Loir-et-Cher, M. Fernand Bournon, en a donné une description poignante il y a quelques années, dans une publication intitulée : « La misère des Blésois en 1662 »[1]. C'est la reproduction d'une enquête faite à Blois, au mois de mars 1662, par le lieutenant-général du baillage, Grymauldet de la Croiserie, auprès des curés et prieurs des paroisses circonvoisines de la ville. Les habitants, est-il dit dans l'enquête, « depuis trois mois vivent de chou et de racines qu'ils vont dérober dans les jardins... ils paissent l'herbe en plaine campagne ainsi que les bestes, mangent les vaches, veaux, brebis et touttes sortes d'animaux qui meurent de leur mort naturelle, mesme le sang des bœufs et des porcs sy tost qu'ils sont esgorgés et la chair toutte crue des chiens, chats, asnes, chevaux et autres bestes que l'on jette à la voirie »[2].

Inutile d'ajouter que la mort décimait ces malheureux. Vivier, curé de Cheverny, déclare dans l'enquête « que depuis la Toussaint il a enterré plus de personnes mortes de faim que depuis six ans en ça, de mort causée par autres maladies »[3].

Dans le récit qui est reproduit par l'extrait I de M. Alfred Bourgeois, les moines de Saint-Laumer donnent des détails au sujet des secours malheureusement bien insuffisants qui arrivèrent du dehors ou qu'on chercha à organiser sur les lieux même à l'aide des ressources locales. Le Roi, de riches particuliers firent parvenir des sommes importantes. A Blois, après plusieurs assemblées infructueuses, les échevins eurent recours à une taxe pendant que, de son côté, le clergé, et, en particulier, celui du couvent de Saint-Laumer, faisait de sérieux efforts.

L'extrait II nous met, trente plus tard, en présence de nouvelles épreuves analogues dont je vais rappeler les diverses phases d'après le récit du Mémorial.

(1) In-8°., Blois impr. R. Marchand, 1882.
(2) Pages 3 et 4.
(3) Page 6.

Dans l'année 1693, des pluies continuelles et une maladie des épis, la « rouille », avaient absolument compromis la récolte des blés, et les besoins de la population étaient extrêmes : le récit des Religieux relate d'une façon assez développée les procédés divers qui furent adoptés à Blois, de concert entre l'autorité communale, les communautés religieuses et de généreux habitants, pour atténuer les rigueurs du fléau.

Les communautés religieuses, au nombre de huit, soit d'hommes, soit de femmes, paraissent avoir eu dans cette œuvre, un rôle d'une importance toute spéciale; avec le concours de divers particuliers, elles firent venir, à deux reprises, des blés de Bretagne et arrivèrent, sans y perdre, à les vendre à prix modiques à la population. On avait commencé par s'entendre à ce sujet avec les boulangers, mais on eut lieu de penser qu'on avait pu être trompé par eux et l'on agit directement, d'une part en vendant de la farine, d'autre part en faisant fabriquer des pains et en les faisant vendre en détail aux « pauvres et à des familles incommodées » par des « buralistes reçeus à la maison de ville et agréez de tous les interessez ». En même temps on donnait à toutes personnes la liberté de crier et de vendre du pain.

Le rouet et le fuseau étaient encore alors des outils domestiques qui se trouvaient dans la plupart des familles; des achats de fil furent faits chez les habitants pour que les femmes, par leur travail personnel, pussent accroître les ressources du ménage.

Ces mesures prises, il fallait aller au delà, eu égard à la misère de la population. Les communautés religieuses se taxèrent mensuellement pour pouvoir faire des distributions gratuites de vivres aux malheureux qui, même à conditions réduites, ne pouvaient se procurer la nourriture nécessaire. L'abbaye de Saint-Laumer fit la plus grosse allocation; l'abbé de Berthier, qui avait l'administration religieuse du Blaisois au nom de l'évêque de Chartres et qui, peu d'années après, devait être le premier évêque de Blois [1], contribua, de ses ressources personnelles, pour une somme semblable. Le prieur de Saint-Laumer fut chargé de centraliser les versements; par ses soins, des distributions de pain et de soupes furent faites dans les diverses paroisses de la ville et à son hôpital général.

Pour élargir, au profit de leurs œuvres généreuses, les ressources provenant de leurs revenus amoindris par le mauvais rendement des récoltes, les Religieux de Saint-Laumer réduisaient, dans leurs repas, l'or-

(1) « L'abbé de Berthier était désigné comme évêque de Blois depuis la nomination de Desmares à l'évêché de Chartres, mais l'érection du nouvel évêché souffrant des délais à Rome, l'évêque de Chartres avait envoyé M. de Berthier à Blois avec le titre de vicaire général du Blaisois ; il y négociait la constitution de la dotation de son évêché. Il prit possession de la mense abbatiale [de Saint-Laumer] unie à l'évêché, quelque temps avant sa nomination (*Lettre complém. de M. Alfred Bourgeois*). L'évêché fut érigé en 1697 par le pape Innocent XII.

dinaire déjà si austère de la règle de Saint-Benoit, au plus strict nécessaire, on peut presque dire au delà du nécessaire d'après les détails donnés dans le récit du Mémorial.

On arriva ainsi bien péniblement à la fin de juin 1694, époque à laquelle l'abondance revint, mais l'effet des privations endurées devait forcément se continuer au delà : de cruelles maladies sévirent sur la population et en enlevèrent une grande partie. Au milieu de ces nouvelles épreuves, les Religieux continuaient leur œuvre en achetant des vêtements et des outils pour les familles qui, pendant la période de disette, avaient tout vendu afin de pourvoir aux pressants besoins journaliers. C'est par ce détail que l'auteur du récit, le Prieur dom Nicolas Richebracque, achève sa narration, puis il conclut très humblement. « Saint-Lomer, dont les Religieux s'étoient acquis, peut-être sans assez de fondement, la qualité de pères des pauvres en les nourrissant, s'efforça de faire encore son devoir en les habillant et en les remontant d'outils. Dieu veuille agréer le peu qu'on a fait et que la mort de quelques-uns qui périrent de faim ne nous soit pas imputée par celui qui connaît seul jusqu'où va l'obligation de l'aumône ».

En terminant, pour ce qui concerne le deuxième extrait, je tiens à appeler l'attention de la Section sur la sagesse du plan qui présida, à Blois, à l'assistance pendant la disette de 1693. On chercha, d'abord, à aider aux efforts individuels et la charité intervint seulement en second plan pour porter secours là ou l'effort individuel devenait tout à fait impuissant.

Le troisième extrait donne des détails assez différents au sujet des misères qui suivirent l'hiver extrêmement rigoureux de 1709 et qu'aggrava une double et terrible inondation de la Loire, au sujet, en même temps, des mesures locales qui furent prises et des mesures d'ordre général édictées par le Roi ou le Parlement de Paris pour parer, dans la limite du possible, aux difficultés de toute nature résultant de la disette.

Le quatrième extrait, *Crise monétaire de* 1715, et le cinquième, *Le système de Law et la liquidation* [1], renferment d'intéressantes indications qui font assister dans le détail, à de tristes épisodes de l'histoire financière et économique de la France.

Pour donner une idée de la rédaction des Mémoriaux de l'abbaye de Saint-Laumer, je propose à la Section d'autoriser l'impression de deux extraits, des extraits I et III, le premier emprunté au « Livre des

(1) Le troisième et le quatrième récits sont de Dom Brillon. Ce Religieux mourut ou quitta l'abbaye en 1717. Après lui il y eut interruption dans la rédaction du *Journal des choses remarquables*. Un Religieux anonyme, qui est l'auteur du cinquième récit, reprit de mémoire, en 1727, la relation des principaux événements survenus depuis 1717 (*Indic. complém. de M. A. Bourgeois*).

choses mémorables » et le second emprunté au « Livre des choses remarquables ». Leurs indications complètent, d'ailleurs au point de vue des idées d'assistance, la peinture que j'ai faite, dans mon rapport, d'après l'extrait n° II.

J'évite sciemment de comprendre dans ma proposition les cinq extraits. Il y a certainement matière dans les deux Mémoriaux à des emprunts plus nombreux; l'ensemble en trouverait très naturellement et très utilement sa place dans les recueils de la *Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher*, où, éclairés par des explications de détail, ils formeraient une suite précieuse pour l'histoire du pays [1].

CH. TRANCHANT.

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT SUR LES MÉMORIAUX DE L'ABBAYE DE SAINT-LAUMER DE BLOIS.

Premier extrait, tiré du Livre des choses mémorables : « *La disette de* 1662 ».

L'année 1662 ayant été extrême pour la dizete des bleds et d'autres grains, les pauures se multiplièrent en telle quantité que la ville et les villages en estoient si remplis qu'il fut impossible de pouvoir les secourrir suffisamment; c'est pourquoi il en mourut de faim par tout encore qu'un chacun semblât contribuer selon son pouvoir pour subuenir à la nécessité.

Le Roy fit quelques aumônes, mais plusieurs personnes de piété emeus par les bruits qui s'espandirent par toute la France de la mortalité qui estoit dans le pais blaisois enuoyèrent jusqu'à la somme de quarante-trois mille livres qui furent distribuez aux villages et lieux circonvoisins.

Quant aux pauures de la ville on fit plusieurs assemblées dont la plus part furent jnutiles et sans résolutions. Du commencement, on recueillit les aumosnes qu'un chacun des bourgeois vouleu faire à sa volonté et dévotion; mais elles se trouuèrent si insuffisantes qu'au lieu de remédier au mal elles ne sembloient que causer de la rumeur et du trouble. Voilà pourquoy, après beaucoup de propositions qui furent mises en auant, l'on fut contraint de venir à une taxe généralle qui fut im-

(1) L'Histoire de l'abbaye de Saint-Laumer par D. Noël Mars, a été publiée il y a une vingtaine d'années : *Histoire du royal monastère de Saint-Laumer de Blois.... 1646 publiée textuellement sous les auspices de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher*, par A. Dupré, bibliothécaire de la ville de Blois (gr. in-8°, 1869, Blois, impr. Marchand). — M. Dupré a utilisé le *Livre des choses memorables*, entre autres documents, pour rédiger, à la fin de la publication du travail de D. Mars, un résumé intitulé : « Continuation des Annales du monastère » et allant jusqu'en 1789.

L'ancienne église abbatiale de Saint-Laumer existe encore : on y a reporté le siège de la paroisse Saint-Nicolas dont elle a pris le vocable.

posée par les Escheuins sur chaque bourgeois; et quant aux Ecclésiastiques, ils se taxèrent volontairement. Pour notre part nous donnames, durant les deux premiers mois de l'année, vn muid de blé à l'hospital général; et, depuis les mois de mars, avril et la my-may, nous distribuions, tous les iours, des potages à cent soixante pauvres; et depuis ce temps jusqu'à la my-juillet nous continuames la mesme charité à ce mesme nombre de pauures et, en oultre, ajoutames encore la somme de 100 livres qui furent distribuez aux pauures de la ville. Avec ce(s) secours sans doubte qu'elle fut conservé, les pauures veiscurent, et empesché que peult estre vne grande maladie et mortalité qui estoit sensiblement apparente, quoy que de toutes partes, voyait-on plusieurs pauures qui mouroient de faim; mais incomparablement davantage à la campagne qu'à la ville.

Le bon blé vallut jusqu'à cent escus le muid.

F. Léon du Lorens,
prieur.

F. Victoric Bultel,
secrétaire.

Livre huitième des Choses mémorables, f° 13.

Troisième extrait tiré du Journal des choses remarquables *de l'Abbaye de Saint-Laumer de Blois : « L'hiver de 1709 et les secours publics. »* Fragments.

En 1709 l'hiver fut le plus rude qui ait jamais été; l'histoire ne nous dit pas qu'il y en ait eu aucun qui ait produit des effets semblables à celui-cy.

Les bleds, les vignes, les arbres, les plantes et les légumes ont été toutes gelées.

L'hiver a commencé la veillé des Rois et a duré jusqu'au 2d avril. Les glaces qui avoient 5 pieds d'épaisseur dans la rivière faisoient tout appréhender pour la desserre, mais le dégel a été fort doux et les glaces se sont écoulées sans faire aucun dommage.

On a défait les terres qui avoient été ensemencées au bled; on les a relabourées et on a semé dedans des orges, des avoines et des vesses. Le bled, en avril, n'a pas passé 150 livres et l'orge s'est vendue communément 156 livres le muid à cause des semences, chacun s'empressant d'en semer pour avoir de quoi vivre, les bleds ayant tous manquez. Il y en a qui ont semé du bled pour avoir du bled, mais peu et avec cela, il n'y a que le tiers des terres ensemencées...

Les mois de may, juin et juillet ont été froids et pluvieux; à la faveur de ces tems, on a continué à semer les espèces cy-dessus et, en juillet, on a semé du sarrasin ou bled noir.

Le bled et l'orge ont été vendu plus de 200 livres et le bled noir a été vendu 200 livres pour semer.

Il y eu 2 inondations de la Loire, l'une le 16 juin 1709, l'autre le 25 presque semblables à celle de 1707. La Loire a rompu toutes ses digues et a perdu toutes les varennes. . .

Tous ces malheurs réduisent le peuple à la dernière extrémité et ôtent aux riches les moiens de soulager les pauvres.

Le Parlement (de Paris) a ordonné, par arest du 19 avril 1709[1], que tous les possedans biens contribueront, au sol la livre des deux tiers des biens qu'ils possèdent, pour aider à faire subsister les pauvres des paroisses où sont situez leurs biens depuis le 15 may jusqu'au 1er décembre de la présente année. En conséquence du susdit arest, on a fait, dans Blois, plusieurs assemblées pour pourvoir aux moyens pour faire subsister les pauvres de la ville et des faubourgs. On a voulu joindre toutes les paroisses ensemble; les habitants des paroisses de Saint-Solenne et de Saint-Honoré n'ont jamais voulu y entendre parce qu'ils ont beaucoup de contribuables et peu de pauvres et, au contraire, dans les paroisses de Saint-Nicolas et de Vienne, il y a 3.000 pauvres dans chaque de ces paroisses et peu d'aizez. Ces deux paroisses étoient sur le point d'être abandonnées lorsque Mr l'Évèque fit une assemblée, où les commu-

(1) Arrêt de règlement rendu en la séance du « vendredy dix-neuf avril mil sept cent neuf au matin » sur les conclusions de maître Jean Le Nain, avocat du roi (*Archives nat.* X'. Lb, 8892). Il est intéressant de reproduire les termes de l'arrêt pour bien faire comprendre quelle était l'assiette de la taxe. « La cour.. ordonne... que, par provision et sans tirer à conséquence, toutes personnes tant ecclésiastiques que séculières, tous corps et communautez séculières et régulières ayant du bien dans lesdites paroisses, à la réserve des hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée et des curez qui reçoivent la portion congrue et qui n'ont point d'autres biens dans le lieu, contribueront au paiement de ladite somme, savoir ceux qui ne paient point de taille au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possèdent de biens affermés dans lesdites paroisses et, pour ce qui est des biens qui ne sont point affermez, suivant la mesme quotité des deux tiers des baux expirés depuis trois ans et, s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommés (*curés, marguilliers en charge, les plus anciens et plus notables habitants dans les villes murées ou il y a plusieurs paroisses, — le juge en présence du curé, du procureur fiscal, du syndic et de deux habitants nommés par les autres dans les villes où il n'y a qu'une paroisse et dans les bourgs et villages*), le plus équitablement qu'il leur sera possible, et, à l'égard de ceux qui sont imposez à la taille autres que ceux qui y sont employez comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens et des sommes pour lesquelles ils sont cottisez dans leurs rôles des tailles ».

L'arrêt « enjoint à tous les pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire et fait deffense de leur donner aucune subsistance lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux ausquels ils pourront gagner suffisamment de quoi vivre ». CH. TR.

nautés se taxèrent elles-mêmes à condition qu'elles ne donneraient rien pour les pauvres des autres paroisses quoiqu'elles y eussent des biens.

Mr l'Évêque offrit 100 livres par mois pour les pauvres de Saint-Solenne, 100 livres pour ceux de Saint-Nicolas et 100 livres pour ceux de Vienne. Notre R. P. Prieur offrit 100 livres pour les pauvres de Saint-Nicolas et 60 livres pour ceux de Vienne, le R. P. Prieur de Bourgmoien 30 livres pour Saint-Nicolas et 30 livres pour Vienne, les Carmélites 30 livres pour chaqune de ces 2 paroisses, les 3 autres couvents de Relligieuses prirent un nombre de pauvres à nourir. On a payé ces aumônes, pendant trois mois seullement qui ont fini le 15 août que la moisson a commencé.

Toutes ces sommes, avec celles qu'on a tiré des habitants desdits fauxbourgs et des propriétaires des biens dans ces paroisses, n'ont produit que deux sols par semaine pour chaque pauvre qui leurs étoit distribué par leurs curez, les dimanches après vespres. Une somme si modique n'étant pas capable de faire subsister les pauvres, ils sont allez dans les forests du Roy prendre du bois qu'ils ont vendu dans la ville et, avec ce secours, ils ont tous subsistez, il n'en est mort aucun de faim et nul n'a manqué de pain.

Dans toutes les autres paroisses de campagne ou nous avons du bien, nous n'avons donné que sur le pied du sol pour livre des 2 tiers de nos revenus en sorte que, pour les 3 mois, nous n'avons donné que la moitié des 2 sols pour livre des 2 tiers du revenu du bien que nous possédons dans ces paroisses... Les biens qui ne sont pas affermez ont été taxez sur le pied d'une estimation généralle, sçavoir l'arpent de vigne 12 livres de revenu, un arpent de pré 20 livres, le muid de froment ou méteil 40 livres, le muid de seigle 24 livres et le muid d'avoine 15 livres.

Il est à remarquer qu'il y a eu un arest qui a ordonné la jonction de toutes les paroisses dans les villes et faubourgs du Roiaume et un autre qui a condamné tous les propriétaires de biens dans leurs paroisses à contribuer sur les 2 tiers au sol pour livre à suffire pour faire subsister les pauvres et que ces deux arests n'ont pas été executez par les oppositions des intéressez.

Le Roi, par une déclaration du 8 octobre 1709 [1], a ordonné que les rentes foncières en orge, avoine et autres menus grains seront paiez dans l'espèce qu'ils sont dus et que le froment, méteil et seigle seront paiez en orge avec augmentation savoir pour 3 boisseaux de froment 4 boisseaux d'orge, pour 4 boisseaux de méteil 5 d'orge, et pour 5 de seigle 6 d'orge, et ce pour 1709 à la réserve des rentes en grain sur les moulins, lesquelles seront paiées dans l'espèce qu'elles sont deues sans

(1) Déclaration du Roi du mardi 8 octobre 1709 (*Reg. parlem.*, 16 oct.) portant règlement pour l'exécution de celle du 11 juin précédent (*Reg. parlem.* 1er juillet). Ch. Tr.

aucune distinction. Et pour les arrérages des rentes en grains des années précédentes, elles seront paiées en argent sur le pied de ce que les grains auront vallu dans le tems de leurs échéances, le reglement du gros des curez[1], des pensions monachales et autres redevances renvoié aux Cours de parlement à cause des différences de récoltes...

Le 25 janvier [1710], par arest du Parlement de Paris, il a été ordonné que les gros des curez qui seroient de 6 septiers de bled, froment, méteil ou seigle[2] et à concurrence seroient paiez en l'espèce qui sont du ou en argent sur le prix du premier marché le plus prochain de janvier 1710 au choix du débiteur et que le surplus serait paié sur le prix du premier janvier 1709; les gros en vin seront paiez sur le prix du premier marché de janvier 1709.

Les fermages seront paiez, avec le supplément réglé pour les rentes foncières, sur le pied de la Déclaration du 8 octobre dernier sans avoir égard aux bleds gelez par la rigueur de l'hiver, si mieux n'aiment les fermiers les paier en argent avec le même supplément sur le pied de ce que l'orge aura été vendue dans le marché le plus prochain, le premier jour du premier marché de janvier 1710. Seront, au surplus, toutes les rentes redevables et fermages paiables en orge, avoines et autres menus grains, de quelque nature qu'ils soient, paiez dans l'espèce dans laquelle ils sont dus...

Il y a un arest, au mois de décembre dernier, qui ordonne que l'on continuera à faire des aumônes jusqu'au premier juillet prochain suivant l'arest du 19 avril dernier. Cet arest n'a point été executé dans le Blésois, on n'a fait aucune distribution aux pauvres de la campagne. On a seullement distribué les pauvres des paroisses de Saint-Nicolas et de Vienne. Nous avons donné de la soupe 3 fois la semaine à cent pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas et nous avons donné 40 livres par mois pour ceux de Vienne. On a commencé ces distributions le 15 janvier et on les a finies à Pâques...

(*Journal des choses remarquables de Saint-Laumer de Blois*, f[os] 36 à 39).

(1) Le *gros*, comme l'indique le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, était, « par rapport aux chanoines et aux curés à portion congrue, la partie principale de leurs revenus à prendre sur les dixmes en grain ou en argent ». Le mot *grain* est trop restrictif, on va le voir plus bas dans le texte même du Mémorial. Ch. Tr.

(2) Mesure de Paris faisant, à la mesure de Blois, 14 septiers, 3 boisseaux (*Note du texte.*)

Extraits des délibérations municipales de Blois relatives à des questions d'assistance publique au XVIIe siècle, envoi de M. Alfred Bourgeois, archiviste du département de Loir-et-Cher, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

A la suite de l'envoi d'extraits des Mémoriaux de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, le rapporteur de votre Section ayant dû se mettre en relations au sujet de cette production avec M. Alfred Bourgeois, eut occasion de lui faire remarquer que les détails des Mémoriaux mettaient surtout en relief (chose naturelle) les efforts du clergé au milieu des calamités dont la ville de Blois et ses environs furent le théâtre aux XVIIe et XVIIIe siècles, et qu'il serait intéressant de rechercher, dans les archives municipales, des indications plus précises et plus complètes au sujet de l'action de la communauté d'habitants et de ses représentants dans les circonstances relatées.

M. Bourgeois fit avec empressement des recherches dans le sens indiqué et envoya divers relevés dont je vais avoir l'honneur d'entretenir la Section, mais auparavant il est nécessaire, pour me faire bien comprendre, que je donne quelques renseignements au sujet de l'organisation municipale de Blois sous l'ancien régime.

Le plus ancien des textes connus est une Charte de 1196 où il est parlé : « Bonorum virorum super quos consilium Villæ erit [1] ». Les habitants s'occupaient directement de leurs intérêts d'ensemble, nommant des mandataires pour ce qui pouvait exiger délégation. Des privilèges leur furent octroyés, à diverses reprises, par les comtes.

En 1430, on voit quatre *élus* commis aux affaires de la ville, plus un *procureur* et un *receveur des manants et habitants de Blois*. C'est la première trace d'échevinage qui apparaisse à Blois.

En 1566, d'après les indications des registres municipaux, on voit l'administration de la ville organisée comme suit : 1° des échevins dont le nombre varia, vers cette époque, de quatre à six, mais dont le nombre normal était de quatre renouvelables, chaque année, par moitié. C'était le pouvoir exécutif de la ville ; — 2° une *assemblée particulière*, conseil ordinaire de la ville et de composition relativement restreinte ; — 3° l'*assemblée générale* plus étendue qui procédait aux élections annuelles et délibérait sur les affaires les plus importantes.

L'assemblée particulière était composée des principaux officiers de justice et de finances, des échevins et de quelques notables bourgeois, les fonctionnaires, particulièrement les magistrats formant la majorité. Un arrêt du conseil d'État en date du 7 janvier 1610 avait, depuis, mo-

(1) Charte du comte Louis Ier insérée dans les pièces justificatives de l'*Histoire de Blois*, par J. Bernier (In 4°. Paris, François Muguet, 1682), p. XXVI.



difié cette organisation. Aux termes de l'arrêt de 1610, à côté de l'élément municipal composé — des échevins, d'un receveur, d'un avocat et d'un procureur de la Ville, — de huit conseillers de ville élus à vie parmi les notables habitants, — il n'y avait plus dans l'assemblée particulière, comme représentant l'élément extérieur, que le bailly, son lieutenant général ou à défaut le lieutenant particulier, le procureur du roi et, pour les affaires de police seulement, le prévôt ou son lieutenant.

L'assemblée générale comprenait, outre les membres de l'assemblée particulière, des notables en nombre relativement étendu et réunis sans règles bien nettes. En 1664, quelques années après l'époque à laquelle se rapportent les extraits de M. Bourgeois, un arrêt du Conseil détermina d'une manière précise et restrictive la composition de l'assemblée [1]. En 1690, l'établissement de la vénalité des charges municipales vint troubler l'organisation. La ville, à diverses reprises et en dernier lieu en 1775, racheta ses charges. Au moment où la Révolution vint détruire dans son ensemble le vieil édifice de l'ancienne France, l'administration communale était régie à Blois par un arrêt du Conseil du 2 décembre 1786 [2].

M. Bourgeois n'a rien trouvé dans les archives municipales de Blois relativement à des mesures prises pour subvenir aux besoins résultant des disettes de 1693 et 1709, mais il a trouvé quelques détails relatifs à celle des années 1661-1662.

Du 14 décembre 1661, assemblée particulière où « d'après le rapport fait par les curés sur le nombre des misérables, lesdits curés et les prédicateurs sont invités à quêter et à exhorter leurs paroissiens à contribuer à la nourriture des pauvres » ;

(1) Aux termes de l'arrêt du Conseil du 22 février 1664, l'assemblée générale dut se composer des membres de l'assemblée particulière et de trente-quatre notables, 4 ecclésiastiques, 10 officiers du roi, 10 nobles ou bourgeois et 10 marchands. Les notables laïcs étaient élus, chaque année, dans les assemblées des paroisses en même temps que les marguilliers ; les membres de clergé étaient nommés par lui.

(2) Les institutions municipales de Blois ont été étudiées par les divers historiens de la ville. On peut voir, en ce qui les concerne, outre l'*Histoire* de Jean Bernier citée ci-dessus, Louis de la Saussaye : *Hist. de la ville de Blois*, in-12 (Blois et Paris, Dumoulin 1846), Louis Bergevin et Alexandre Dupré, *Hist. de Blois*, in-8 (Blois. E. Dezairs, 1847), mais très particulièrement, un travail spécial « Étude sur les institutions municipales de Blois par Alexandre Dupré, bibliothécaire de la ville de Blois, correspondant du Ministère de l'Instruction publique », insérée aux tomes XIV et XV des Mémoires de la Société historique et archéologique de l'Orléanais (in-8°, Orléans, Herluison).

On trouve le texte de diverses délibérations de assemblées municipales de Blois reproduit dans les pièces annexes de l'étude d'Alexandre Dupré p. 328, 531, etc., au t. XIV des Mémoires de la Société de l'Orléanais.

Du 11 février 1662, assemblée particulière où, vu l'insuffisance des secours recueillis, on décide d'emprunter 6,000 livres pour subvenir aux secours;

Du 17 février, la duchesse d'Aiguillon offre un prêt de 10,000 livres pour un an sans intérêt, afin d'aider à des achats de blés;

Du 11 mars, décisions relatives à des distributions de soupes conformément à des instructions venues de Paris;

Envoi de délégations à Orléans et à Tours pour obtenir le passage de blés achetés en Auvergne et en Bretagne;

Du 7 avril, nouvelle offre de la duchesse d'Aiguillon;

Du 10 avril, on ne peut plus fournir de soupes : on convoque une assemblée générale;

Du 25, les Protestants offrent de se cotiser: on accepte leur proposition;

Du 10 mai, taxe sur les bénéficiers;

Du 17 mai, établissement d'un garde des blés;

Du 3 juin, délibération relative à la façon de recouvrer les souscriptions;

Du 5 août, vote de processions, actions de grâce et prières pour tous ceux qui ont aidé à secourir les pauvres.

A ces indications, M. Alfred Bourgeois en joint d'autres qui se rattachent par certains côtés, à l'assistance, mais ont trait à une question toute spéciale.

Les documents cités nous reportent à une période un peu antérieure aux calamités de 1662. Nous sommes au mois de janvier 1657. La ville de Blois, comme beaucoup d'autres, cherche à se débarrasser des vagabonds dont elle est assaillie. On place des gardes aux portes de la ville pour arrêter l'invasion du dehors, mais, en même temps, l'on cherche à parer au mal à l'intérieur. L'administration municipale invite les curés à dresser des rôles d'indigents qu'il y aurait lieu de recueillir. Le 21 février, communication des rôles est donnée à l'assemblée particulière. On y a relevé quatre vingts inscriptions. La suite à donner est renvoyée à l'assemblée générale.

Le 22 février, assemblée générale. On songe à utiliser pour y recueillir les indigents, le *Sanitas*, établissement aménagé hors des murs de la ville, à l'extrémité du faubourg Saint-Jean, en amont de Blois et destiné à recevoir les personnes atteintes de graves maladies contagieuses. Pour entretenir la maison, il sera fait fond des aumônes reçues par les curés. Dès le prochain dimanche, les paroissiens seront exhortés à apporter leur concours. Il sera fait une quête tous les trois mois.

Le 27 février, décision est prise pour l'internement des indigents au *Sanitas* à titre provisoire, en attendant qu'on construise un établissement spécial. Seront nommés par tous les corps de ville, huit directeurs, lesquels « auront tout pouvoir sur les dicz pauvres tel et semblable à celui

que les pères de famille ont sur leurs enffans et les maistres sur leurs domestiques, — seront nommés et choisis avec un recepveur, dans une assemblée générale pour cet effet convoquée ». Les directeurs, dont deux doivent être ecclésiastiques, nomment et peuvent révoquer l'aumônier, l'économe et les petits officiers (serviteurs), étant entendu que l'aumônier nommé par les directeurs ne pourra administrer les sacrements sans autorisation du curé de la paroisse[1].

Je termine ce compte rendu par une observation analogue à celle que j'ai présentée au sujet des extraits des Mémoriaux de l'abbaye de Saint-Laumer. Je pense que M. Alfred Bourgeois ferait œuvre utile en publiant dans le recueil de la *Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher* une série d'extraits des délibérations municipales de Blois, en reprenant celles qui ont déjà été publiées isolément et en étendant la publication à toutes les questions qui peuvent présenter un sérieux intérêt.

Ch. Tranchant.

(1) La délibération avait été prise sous l'impulsion de Gaston de France, duc d'Orléans, comte de Blois. Pendant qu'on s'occupait d'organiser le *Sanitas* en vue de sa destination nouvelle, le duc d'Orléans, par lettres patentes en date du 12 juin 1657, donna, pour l'établissement d'un hôpital général, trois maisons sises au faubourg de Vienne. L'hôpital général était ouvert peu après et affecté aux indigents. Il existe encore à l'heure qu'il est et reçoit les incurables du département; le Conseil général y entretient quarante lits, le reste des places est à la disposition de la Commission des hospices : un orphelinat fondé par Gaston d'Orléans est annexé. La ville a, en outre, un Hôtel-Dieu datant du XII[e] siècle. (V. au sujet des deux établissements, l'*Histoire de Blois* de Bergevin et Dupré, t. II, p. 493 et suiv., 468 et suiv.)

On le sait, sous l'ancien régime, à plusieurs reprises, des mesures générales furent édictées à l'égard des mendiants. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici l'indication des mesures prises en 1693 et édictées à nouveau par l'arrêt de règlement du Parlement de Paris en date du 29 avril 1709 : « La Cour... ordonne... que tous les pauvres mendiants et qui ne sont point en estat présentement de gagner leur vie seront tenus de se retirer dans la paroisse dont ils sont natifs un mois après la publication du présent arrest, leur fait deffense de vaguer et de demander l'aumône à peine tant les hommes que les femmes d'estre enfermez durant huit jours dans les prisons les plus prochaines et les hommes attachez au carcan, sur le procès-verbal des officiers qui les auront arrestez et, en cas de récidive, des galères pendant trois ans contre les hommes valides et les garçons au-dessus de seize ans, du foüet et du carcan à différents jours de marchez contre les estropiez, et du foüet contre les femmes qui ne seront point enceintes et les garçons au-dessous de douze ans qui seront en estat de faire quelque travail et fait deffenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit à peine de dix livres d'amende, mesme de plus grande s'il y eschet. — Ordonné que ceux qui se trouveront estropiez ou attaquez de maladie qui paroistront incurables seront conduits dans les hôpitaux généraux les plus prochains... »

Bibliographie historique du Dauphiné pendant la Révolution française, de 1787 au 11 nivôse an XIV (31 décembre 1805), par Edmond Maignien, conservateur de la Bibliothèque de Grenoble, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, tome Ier, 1787-1790. In-8°, Grenoble, Imprimerie dauphinoise, 1891, x-348 pages.

Sous l'impulsion du Ministère de l'Instruction publique, vous le savez, Messieurs, un vaste travail de recherches, de classement et de dépouillement se poursuit dans les dépôts publics au sujet des documents relatifs à la Révolution française. M. Edmond Maignien, dans le volume dont j'ai à vous rendre compte, a réuni tout un ensemble précieux d'indications au sujet des documents imprimés afférents à cette période dans le Dauphiné de Viennois. Il ne s'est pas borné à puiser dans le dépôt confié à ses soins et qui comprend d'importantes collections spéciales provenant de MM. Guy Allard du Plantier, l'abbé Galtel, Jules Olivier, H. Gariel; il a eu recours aussi aux archives départementales de l'Isère et des Hautes-Alpes [1], aux dépôts municipaux de Vienne, Gap, etc., enfin à des collections privées, notamment celles de MM. Aristide Albert et Eugène Chaper, de Grenoble, de M. Ludovic Vallentin, de Montélimar, de M. Brun-Durand, de Crest, de M. de Terrebasse, etc.

Chaque année s'ouvre par une nomenclature de documents d'ordre général ou de date ultérieure se rapportant à l'année, — puis viennent les documents particuliers du temps classés par ordre chronologique avec mention, à la suite, des pièces sans date précise autre que celle de l'année.

Le tome publié commence à la fin de l'année 1786 et s'étend jusqu'à l'année 1790 inclusivement. Il renferme onze cent onze articles. Chaque article contient l'intitulé d'un document avec l'indication de son étendue. Il mentionne le dépôt ou la collection dans lesquels se trouve le document et se termine d'ordinaire par une légende plus ou moins développée. M. Maignien a pu souvent suppléer, dans ses relevés, le nom des auteurs omis ou désignés seulement par des initiales dans le texte.

En tête du volume sont mentionnés quarante-cinq documents sous la rubrique : « Préliminaires de la Révolution, 1786-1787 ». — Sous la rubrique de l'année 1788 sont mentionnés des documents numérotés de 46 à 369 : les numéros 333 à 369 constituent une section spéciale intitulée : « Pièces relatives au centenaire de 1788 » (le centenaire de l'assemblée de Vizille, 21 juillet 1788). — Pour l'année 1789, les documents

(1) D'après des indications données par M. Maignien, les archives du département de la Drôme ne renferment que peu de documents.



cités vont du nº 370 au nº 749; — pour l'année 1790, du nº 750 au nº 1111.

Les documents relevés sont de toute nature : actes des autorités publiques, procès-verbaux des assemblées locales, comptes rendus, mémoires, discours, etc. Des vignettes intéressantes sont insérées dans le texte.

On ne saurait trop louer de pareilles œuvres qui demandent de laborieux efforts et qui donnent une base précieuse pour la rédaction des travaux d'histoire en facilitant et en assurant les recherches des auteurs.

CH. TRANCHANT.

Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution, d'après les Archives des États-majors français et austro-sardes, **par MM. Léon Krebs, chef d'escadron d'artillerie attaché à l'état-major de l'armée, et Henri Moris, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste des Alpes-Maritimes, 1792-1793. Ouvrage accompagné de cinq croquis. Un vol. in-8º de 399 et CLVIII pages.**

Ainsi que nous allons le voir, le titre donné par MM. Krebs et Moris à leurs travaux est trop restrictif et les limites qu'il semble tracer sont dépassées dans le récit, mais à juste titre les auteurs ont attaché une importance exceptionnelle à ce qui touche aux opérations dont les Alpes ont été directement le théâtre. Comme ils le font observer, les guerres de montagne présentent un caractère très spécial et exigent des conditions très particulières. A ce titre, une étude attentive et compétente des campagnes faites aux époques modernes dans les Alpes présentait un sérieux intérêt.

M. Moris avait déjà précédemment publié un ouvrage sur les opérations militaires dans les Alpes et les Apennins pendant la guerre de la succession d'Autriche, de 1742 à 1748. — Les événements militaires auxquels se rapporte l'ouvrage dont je dois rendre compte à la Section se rattachent aux origines de notre histoire contemporaine. Ils ont déjà fait l'objet de diverses études. Le général Jomini dans sa célèbre Histoire critique et militaire des guerres de la Révolution, le major Pinelli dans son Histoire militaire du Piémont, le général Koch dans les Mémoires de Masséna, et d'autres historiens militaires s'en sont occupés tour à tour, mais la question n'était pas, tant s'en faut, épuisée; beaucoup de sources n'avaient pas été consultées et le sujet, dans les ouvrages français comme dans les ouvrages italiens, avait été conçu un peu exclusivement au point de vue de l'un ou l'autre des belligérants.

En puisant largement aux sources originales françaises, archives his-

toriques de la Guerre et de la section technique du Génie, archives des Affaires étrangéres, archives départementales, les auteurs du nouveau livre ont eu la bonne fortune de pouvoir aussi, grâce à un dépôt précieux conservé dans la commune de Breil[1], utiliser des documents d'une haute importance de source italienne. La période comprise dans le récit est assez courte, mais MM. Krebs et Moris doivent donner ultérieurement à leur travail une suite qui s'étendra aux années 1794, 1795, 1796.

Voici en quelques mots le dessein du livre.

Les premiers événements de la Révolution française avaient jeté, dès l'origine, les plus grandes inquiétudes à la cour du royaume de Sardaigne comme à celle des autres souverains de l'Europe et le voisinage immédiat des deux pays les avait rendues particulièrement vives. Le roi Victor-Amédée avait cherché s'il ne pouvait, pour faire face au danger, réunir en faisceau les forces des divers États de la Péninsule, mais aucun d'eux n'était en ligne pour agir et l'Autriche seule lui donnait espérance d'un concours qui pouvait, il est vrai, être très important. — Quelques timides préparatifs de défense valurent au roi de Sardaigne une vive interpellation du gouvernement français. Des explications immédiatement envoyées ne reculèrent que de quelques jours la rupture : l'incident bien connu relatif au ministre plénipotentiaire Huguet de Sémonville fit éclater l'orage et la guerre commença.

MM. Krebs et Moris, après le récit de ces préliminaires, commencent leur travail par une étude sur chacune des armées en présence; ils donnent ensuite un aperçu de la topographie militaire des Alpes, puis abordent le récit de la campagne de 1792.

L'armée dite du Midi, destinée à opérer contre l'armée sarde, était placée sous les ordres du lieutenant-général de Montesquiou. L'action fut scindée dès le principe, menée, d'un côté, vers la Savoie sous la direction de Montesquiou et, d'un autre côté, vers le comté de Nice sous la direction du général d'Anselme. MM. Krebs et Moris, après avoir fait connaître la formation des deux corps, les suivent dans leurs opérations qui aboutissent rapidement, d'une part à la conquête de la Savoie, d'autre part à l'occupation du comté de Nice. Vient ensuite le récit de l'expédition d'Oneille et de la tentative infructueuse sur l'île de Sardaigne.

L'histoire de la campagne de 1793 s'ouvre par le récit d'opérations du corps d'armée de Nice devenue l'armée d'Italie et commandée successivement par le général de Biron, successeur du général d'Anselme, puis par le général Brunet, enfin par le général Dumerbion. Un premier

(1) Les papiers laissés, en 1811, à l'hôpital de Breil, par M. Alziari de Malaussena, officièr du Génie sarde, et retrouvés en 1881.

chapitre conduit le lecteur jusqu'aux attaques de l'Authion en juin 1793[1], un second le conduit jusqu'à la suspension momentanée d'hostilité qui se produisit après la prise du Brech à la fin de l'année 1793[2].

Les auteurs suivent aussi jusque vers la fin de l'année 1793[3], l'armée de Savoie qui, commandée par Kellermann après le général de Montesquiou, avait pris le nom d'armée des Alpes. Le récit s'arrête, en ce qui la concerne, à la destitution et à l'arrestation de Kellermann en novembre 1793.

L'ouvrage se termine par le récit de deux épisodes qui, tout en se rattachant à ses données par l'intervention partielle de l'armée des Alpes, nous ramènent sur le territoire même de la France, dans des parages voisins où la guerre civile était venue ajouter ses luttes à celles de la guerre étrangère: c'est par le récit de la guerre du Midi, des sièges de Lyon et de Toulon, que se clôt le texte du livre.

Les récits de MM. Krebs et Moris sont très nets, très précis et appuyés, à chaque instant, par des renvois aux documents; on en voit l'ensemble avec un vif intérêt. La narration est simple et sobre comme il convient à des récits militaires, mais en suivant dans les détails la vie et les luttes de nos armées, on est captivé. L'impression qui domine d'abord est un étonnement qui se mélange bientôt d'admiration.

C'est surtout quand on suit les détails relatifs à la guerre italienne que l'on sent s'éveiller ces sentiments.

D'un côté, du côté de l'étranger, on voit des troupes d'ancienne formation et exercées, commandées par des officiers connus d'elles, des officiers expérimentés et investis de la confiance de leur gouvernement; — de l'autre côté, du nôtre, que voit-on? une armée improvisée, rapidement organisée à l'aide des éléments les plus hétérogènes; quelques anciennes troupes privées en grande partie de leurs officiers qu'entraîne chaque jour l'émigration, puis des volontaires, des recrues provenant de levées plus ou moins tumultueuses, quelquefois même des corps de composition telle qu'une ville française refuse obstinément de les laisser pénétrer par terreur de leurs agissements. A la tête de cette armée sont des généraux en proie à toutes les difficultés d'un pareil commandement, sans cesse et odieusement dénoncés sous les prétextes les plus futiles, mal soutenus par des ministres sans consistance et quelquefois sans compétence personnelle, continuellement menacés, destitués souvent au moment même où ils méritaient le mieux du pays. — C'est dans cette situation si bien destinée, en apparence, à préparer de honteuses défaites, qu'un amour ardent de la patrie supplée à tout, triomphe des vices de l'organisation, maintient les courages et l'action et assure le succès.

(1) Pages 179 et suiv.
(2) Pages 295 et suiv.
(3) Pages 233 et suiv.

A la suite du texte de l'ouvrage figurent d'abord des tables bibliographiques de travaux imprimés et de pièces manuscrites utilisés par les auteurs, puis de nombreuses pièces justificatives, états d'effectifs, rapports, lettres, proclamations, etc. Des cartes sont annexées; elles sont relatives à l'expédition de Sardaigne, au siège de Lyon, au siège de Toulon, aux retranchements français et piémontais exécutés en 1792 dans le comté de Nice, enfin au camp de la Madeleine en 1793. On peut regretter que les auteurs n'y aient pas joint des cartes permettant de suivre le détail d'ensemble des opérations qu'ils décrivent. Ils renvoient, à cet égard, à la carte de l'état-major français au 80.000e et à la carte sarde au 40.000e. Ils annoncent, d'ailleurs, que, dans le tome II de leur ouvrage, ils donneront une carte générale du théâtre d'opérations des Alpes, d'après les cartes complétées de Bourcet, de Bacler d'Albe et de Raymond.

L'ouvrage de MM. Krebs et Moris a été honoré tout récemment d'un haut témoignage. Dans sa séance annuelle du 28 novembre dernier, par l'organe de son président, notre éminent collègue M. Léon Aucoc, l'Académie des sciences morales et politiques lui a décerné, pour partie, l'un de ses prix.

CHARLES TRANCHANT.

COMMUNICATION DE M. VILLEY, DE CAEN, SUR LES PRIX, AU XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES, A BAYEUX ET LISIEUX [1].

Nous trouvons dans les archives ecclésiastiques du Calvados [2], relatives aux hôpitaux de Lisieux et de Bayeux, quelques renseignements intéressants sur les prix dans ces deux villes au XVIIe et au XVIIIe siècles.

HOPITAL DE LISIEUX.

On ne connaît pas la date de l'établissement de l'hôpital de Lisieux, qui paraît fort ancien. On voit seulement, par quelques mémoires de comptes, qu'il existait vers la fin du XVIe siècle.

Les quelques chiffres qui suivent sont extraits des comptes et journaux des supérieures et des receveurs.

(1) Ce travail communiqué par M. Villey, correspondant du Ministre, a été inséré au présent *Bulletin*, en vertu d'une décision de la Section des sciences économiques et sociale.

(2) Nous devons la communication de ces documents à la complaisance de M. Armand Bénet, archiviste du Calvados. (*Note de M. Villey.*)



En 1605, la journée de maçon est payée 10 sols et celle du manouvrier, 6 sols.

En 1664, voici le compte de frais d'un procès soutenu par le bureau des pauvres contre les héritiers d'Alleaume, ci-devant évêque :

24 livres pour l'obtention de l'arrêt;

4 livres 10 sols pour deux consultations de Thiroulde, avocat;

10 sols pour retrait du sac et pièces d'entre les mains du clerc dudit Thiroulde ;

45 sols pour copie du dispositif de l'arrêt;

70 sols pour le rapport de l'arrêt;

9 livres pour mettre l'arrêt en forme au greffe de la Cour;

4 livres 10 sols pour le faire passer au sceau;

4 livres 10 sols à Colmiche, procureur, pour ses honoraires, et 30 sols pour copies de pièces pendant la longueur dudit procès.

Dans une donation de Marguerite Corbelin, en 1698, il est fait remarquer « que l'argent a diminué, sçavoir le louis d'or de 5 sols, les escus blancs d'un sol au commencement de l'année et du siècle 1700 ».

En 1741,

La viande est cotée à 4 sols la livre;

Le blé, à 28 livres et 35 livres 10 sols la somme;

Le beurre, à 8 sols la livre;

Les œufs, à 5 sols la douzaine;

Les fagots, à 25 livres 10 sols le cent;

2 minots 1/2 de sel, à 45 livres 10 sols 3 deniers.

La toile qui sert à faire des cornettes vaut 23 sols l'aune; et celle dont sont faites les chemises, 19.

200 *éguilles* ont coûté 2 livres 9 sols;

2 pièces de ruban blanc, 16 sols;

1 suaire, 15 sols.

5 journées de femme pour la lessive sont marquées 2 livres;

2 pots pinte 1/2 d'eau-de-vie, 2 livres 17 sols 6 deniers.

En 1761,

Les œufs se vendent 6 sols 6 deniers la douzaine;

La morue, 7 sols 6 deniers la livre;

Le beurre, 9 sols.

4 dindes ont été vendues 5 livres 8 sols;

1 douzaine de fromages, 30 sols;

420 livres de viande, 84 livres.

En 1765,

La douzaine d'œufs, 5 sols 9 deniers et 6 sols;

Le ramonage de 4 cheminées, 1 livre;

6 dindes, 7 livres;

1 minot de sel, 50 livres 8 sols 9 deniers

16 journées de charpentier, 16 livres;

Les fagots, 26 livres le cent.

En 1773, 1774, 1775, nous relevons les chiffres suivants :

1 livre 12 sols pour 8 douzaines de harengs frais ;

16 sols pour 100 huîtres ;

30 livres 11 sols pour 4 sommes 1/2 de pommes ;

2 boisseaux à 6 livres 10 sols la somme ;

100 sommes de pommes à 7 livres la somme ;

2 aunes de dentelle, 2 livres 4 sols ;

12 livres pour un petit veau de 9 jours.

Le blé coûte 33 livres 11 sols 10 deniers la somme ;

Le lin, de 22 à 26 livres la livre ;

Les sabots, 6 sols la paire ;

La cendre, 9 et 10 sols le boisseau.

On a payé 20 livres 2 sols pour 33 livres 1/2 de savon ;

2 livres 5 sols pour 5 livres d'amidon.

En 1789, le chirurgien Geoffroy reçoit 200 livres pour ses appointements de l'année à l'hôpital.

La viande est à 6 sols 6 deniers la livre ;

1 cent de pruneaux, 15 livres ;

2 sommes de poires, 8 livres.

Les journaliers sont payés 6 sols, 8 sols, 10 sols, et le jardinier, 1 livre 10 sols.

La douzaine d'œufs vaut 12 sous ;

La douzaine de harengs, 5 sous ;

Un tonneau de cidre, 50 livres ;

La douzaine de balais, 12 sols ;

5 boisseaux de ciment, 2 livres 10 sols ;

1 cercueil, 3 livres 10 sols.

En 1790, la viande est également à 6 sols 6 deniers la livre ;

Le lait, à 4 sols 6 deniers le pot.

Voici, dans les mêmes documents, une curieuse délibération du bureau des pauvres, portant règlement pour l'entretien, subsistance et logement des pauvres, règlement signé de Matignon, évêque et comte de Lisieux, et Picquot, enregistré en la cour de Parlement pour son exécution (1658) :

« *Permission est donnée aux administrateurs de faire emprisonner et châtier tous ceux qui mendieront dans la ville et dans les églises ;* — Interdiction des bassins dans les églises si ce n'est pour l'acquit des réparations et entretien d'icelles et la subsistance des pauvres ; — *Défense à toute personne de faire l'aumône publiquement et dans les églises sous peine de 20 livres d'amende ;* — Permission aux administrateurs d'agir par prison ou expulsion contre les filles publiques et ceux qui causeront du scandale ; — *Défense aux taverniers, cabaretiers et autres de loger aucuns vagabonds sous peine de 100 livres d'amende ;* — Interdiction du pas-

sage de la ville aux vagabonds et permission aux administrateurs de les faire arrêter pour huit jours au moins; — Autorisation aux mêmes d'informer relativement aux contraventions pour préjudice à la subsistance des pauvres; — Institution de quêtes journalières et de deux quêtes générales par an; — *Défense aux confréries, charités, communautés et trésors qui ont des aumônes à distribuer de les donner aux pauvres et ordre d'en déposer le montant au bureau.* »

Hopital de Bayeux.

En 1540, le prieuré de l'Hôtel-Dieu étant en désordre, ruine et désolation, on obtint un arrêt du Parlement ordonnant que les fruits et revenus seraient régis sous la main du roi par deux notables pour être employés à la nourriture des pauvres, à celle des religieux et autres charges. C'est l'origine de l'hôpital de Bayeux. On trouve dans les archives des documents assez abondants sur les prix à différentes époques, dans la ville de Bayeux.

Voici d'abord quelques chiffres extraits « d'un compte ou estat de recepte et entremise de l'ospital ou Maison-Dieu de Baieux depuis le jour Saint-Michel en septembre includ l'an mil IIIIᵉ soixante-neuf jusques au jour Saint-Michel prouchain suivant exclud » :

1 boisseau de sel blanc, 6 sols;
3 livres de *suy bateys*, 5 sols;
Façon de 30 livres de chandelle, 2 sols:
7 morues, 17 sols 6 deniers ;
22 livres de beurre, 15 sols ;
22 boisseaux de chaux, 15 sols;
2 douzaines de cercles à pipe, 2 sols;
1 serrure de bois neuve, 23 deniers;
Façon d'un millier de fagots au bois du Vernay, 18 sols 4 deniers.

Le cuisinier, le boulanger, le dépensier reçoivent pour gages et salaires chacun 6 livres par an; le clerc des rentes, 8 livres; la « serviteure des povres », 30 sols; le « serviteur des harnaiz », 8 livres 15 sols.

2 mains de papier ont coûté 3 sols 3 deniers;

1 peau de parchemin à faire des *vidissez* et écritures, 9 deniers;

Les pommes *mises en sidre*, 11 deniers par boisseau;

2 jours d'une couturière, 18 deniers; 7 jours d'une femme garde-malade, 2 sols 3 deniers.

1 ouvrier de bras a reçu, pour faire des corvées et *relier les vignes*, 15 deniers par jour.

En 1668 et 1669, on trouve dans les comptes rendus des syndics les chiffres que voici :

La livre de chandelle, 7 sols;

1 cent de bottes de paille, 4 livres 10 sols;
Le beurre, 7 sols la livre;
Le lard, 3 sols;
Le blé, 22, 25, 28, 29 et 31 sols le boisseau;
La toile « à faire du petit linge », 20 sols l'aune;
1 pourpoint, bas et *hautes chausses* pour vêtir un pauvre, 30 sols;
Le boisseau de pois, 30 sols;
La filasse, 8 sols la livre;
Le beurre, 4 sols la livre;
1 paire de bas pour chanoine, 35 sols;
100 gerbes de paille, 100 sols;
1 seau de bois, 7 sols 6 deniers,
200 fagots, 22 livres;
Pour façon de 17 petites chemises de garçon, 20 sols;
Pour façon de 12 chemises de femme, 36 sols.

En 1672, il est payé à Charles Joret 44 sols 9 deniers pour ses gages d'une semaine pour avoir montré à tricoter aux pauvres;
Le boulanger reçoit pour ses gages d'une semaine 52 sols 9 deniers;
Et le menuisier, 49 sols pour 7 journées;
49 sols aussi au charpentier pour 7 journées à relier les tonneaux, plus un quartier de mouton payé 7 sols 6 deniers.

Dans les comptes rendus des religieuses pour les années 1679 à 1683, nous relevons les chiffres suivants :
Pour 264 livres de viande, 26 livres 8 sols;
Pour 40 douzaines d'œufs, 2 livres 13 sols[1];
Pour 308 livres de beurre, 62 livres 5 sols 6 deniers;
Pour 292 boisseaux de pommes, 60 livres 8 sols 4 deniers;
Pour 2 tonneaux de cidre, 44 livres 8 sols;
Pour 10 journées de buandière, 1 livre 10 sols;
Le cochon se vend 12 et 14 livres.
On a touché :
Pour 239 boisseaux de froment, 393 livres 5 sols;
Pour 149 boisseaux d'orge, 239 livres 5 sols.
En 1683 :
25 livres de chanvre blanchi pour faire de la toile coûtent 22 livres 16 sols;
Le lard à bouillir, 2 sols 2 deniers la livre;
12 livres de prunes de Perdrigon, 30 sols;
22 livres environ de fromage de Hollande, 4 livres 10 sols;
2.000 lattes, 6 livres 10 sols;

(1) En 1679-1681; mais en 1681-1682, 42 douzaines d'œufs ont coûté 6 livres 4 sols 8 deniers, et, en 1683, 57 douzaines ont coûté 6 livres 11 sols. Ces variations dans le prix des œufs tiennent sans doute à la saison d'achat.

8.000 épingles, dont la moitié à 7 sols et l'autre moitié à 6, 2 livres 12 sols;

2.000 crochets, 2 livres 10 sols;

Une grosse de lacets, 28 sols;

6 douzaines de dés, 30 sols;

12 ciseaux, 22 sols;

36 peignes, 36 sols;

6 chapelets, 5 sols 6 deniers;

2 livres de fil à dentelle, 6 livres;

24 bonnets de laine, 7 livres 7 sols;

Balances, 18 sols;

1 marc d'une livre, 45 sols;

1 livre de sené, 3 livres 15 sols;

4 livres de poivre, 2 livres 10 sols;

12 livres 1/4 d'huile d'olive avec le baril, 5 livres 10 sols;

1 quarteron de muscades, 19 sols;

9 livres de savon, 3 livres 6 sols;

13 livres d'amidon, à 2 sols 6 deniers, 32 sols;

1/2 livre d'azur, 12 sols;

1/2 livre de tournesol, 7 sols;

2 onces de rhubarbe, 3 livres;

1 boisseau de cendre, 35 sols.

Le beurre salé coûte de 4 sols 6 deniers à 5 sols la livre.

Il a encore été payé :

Pour 6 journées à peindre des chassis, 36 sols;

Au peintre, « pour avoir barbouillé » deux portes et deux fenêtres en 2 jours, 12 sols;

Au manœuvre, pour 12 jours à servir les maçons, 4 livres 4 sols;

Au charpentier, pour 40 jours, 20 livres.

En 1696,

La livre de savon vaut 9 sols,

1 livre de sené, 5 livres 5 sols;

1 livre 3/4 de manne, 7 livres;

1 livre d'anis, 14 sols;

La rhubarbe, 35 sols l'once;

2 livres 1/2 et 2 onces de catholicon double, 6 livres 11 sols;

1 livre de poivre, 22 sols;

1 once de clou de girofle, 10 sols;

1 once de muscade, 9 sols.

En 1705-1707, nous trouvons :

6 livres 10 sols pour diminution des monnaies;

5 livres 15 sols pour 4 boîtes de confitures données aux quêteuses de Pâques et 7 livres 10 sols pour 2 bourses fines données aux mêmes;

7 livres 16 sols pour 24 journées de charpentier;

12 livres pour 24 journées à un autre charpentier;
10 livres pour 20 journées à un autre pour débiter du bois;
744 livres pour 6.200 livres de viande;
19 livres 15 sols pour 179 livres de lard;
4 livres 9 sols pour 21 livres de saindoux;
95 livres 10 sols 6 deniers pour 457 livres de beurre salé;
9 livres 16 sols pour 100 livres de miel;
5 livres pour 25 livres de prunes Sainte-Catherine;
20 livres 10 sols pour 45 pots d'eau-de-vie;
55 livres 5 sols pour 263 livres de suif;
96 livres pour 1200 bûches de chêne et hêtre;
26 livres 2 sols 6 deniers pour 349 bûches de pommier;
32 livres 15 sols pour 430 bûches de même bois;
60 livres 15 sols pour 400 fagots;
12 livres pour 110 bûches d'orme;
26 livres 16 sols pour 90 journées de casseur de bois.

En 1709,
2 couteaux à boucher ont coûté 6 sols;
96 bottes de paille d'orge, 3 liards la botte;
1 serrure à *ormoire*, 15 sols;
2 livres de suif battu, 16 sols;
1 *cuier* à pot, 5 sols;
1 cloche, 11 sols;
1 *sampleure*, 12 sols;
8 onces de mine de plomb, 4 sols;
8 livres d'ocre rouge et jaune, 4 sols;
3 livres de céruse, 18 sols;
1 livre de *diachillon* gommé, 18 sols;
1 livre de *diachillon* simple, 12 sols;
3 onces de *confre*, 3 livres;
3 onces de *mirre*, 1 livre 2 sols 6 deniers;
9 livres de *therbentine* fine, 10 livres 16 sols;
14 onces de vitriol romain, 1 livre;
2 livres de tournesol, 2 livres;
1 livre d'azur fin, 1 livre 10 sols.

En 1725, voici le chiffre des appointements des « employez »:

Le chapelain et secrétaire est payé par an à raison de 200 livres comme chapelain et 160 livres comme secrétaire;

La sœur supérieure, 50 livres;

La maîtresse des ouvrages des filles, 40 livres;

L'infirmière, la dépensière, la cuisinière, la robière-lingère, chacune 30 livres;

Le maître d'école et des ouvrages des garçons, l'infirmier et le portier, chacun 40 livres;

Le boulanger, 120 livres par an sans nourriture;
Le valet domestique, 50 livres ;
2 serviteurs, chacun 25 livres;
L'archer, 120 livres.
En 1726 et 1727, les comptes des économes portent notamment :
2 barils de harengs, port, passavant et autres droits, 62 livres;
150 livres de clou, 50 livres;
1 boisseau d'avoine, 1 livre 7 sols;
1 veau, 10 livres 10 sols;
1 autre veau, 6 livres;
300 bottes de foin, 39 livres;
26 boisseaux de pommes, 12 livres 10 sols;
14 boisseaux de froment, 30 livres;
8 boisseaux de fèves à 41 sols le boisseau ;
205 sommes de pierres, à 19 livres le cent, rendues, les 4 par cent;
1/2 cent « de saint foien », 6 livres;
270 livres de pain (ne pouvant moudre) à 1 sol la livre.
En 1740-1741, nous voyons figurer aux dépenses :
125 livres pour 250 livres de chandelle; — il est dit que « le suif a été sy hors de prix cette année qu'on n'y a fait que le nécessaire »;
1.300 livres pour 7.300 livres de viande, à 3 *sols* 6 *deniers*, 4 *sols et* 5 *sols la livre;*
164 livres pour 4 cochons;
267 livres pour 650 livres de beurre;
20 livres 12 sols 6 deniers pour 3 minots de sel;
78 livres pour 225 livres de graisse pour la soupe;
450 livres pour 900 boisseaux de pommes à 10 sols le boisseau — « on espère qu'à l'an qui vient elles seront à moindre prix »;
63 livres pour façon de 18 tonneaux de cidre;
3 livres 10 sols pour un boisseau d'oignon;
5 *livres à M. de la Grave, pour un remède à la fièvre, pour un soldat.*
En 1742,
1 quarteron de sel, pris à la petite revente, 5 livres 18 sols;
600 bûches de chênes à 14 livres le cent;
100 fagots, 29 livres 15 sols.
En 1770, 1771, 1772, on a payé :
583 livres 15 sols pour 350 aunes de toile et 2 pièces de serviettes;
222 livres pour 12 couvertures de lit;
90 livres pour 100 livres de sucre;
36 livres pour 48 livres de cassonnade;
32 livres 14 sols pour 43 livres d'huile;
18 livres pour 36 livres de savon;
7 livres 10 sols pour 20 livres de raisins au soleil;
16 livres pour une rasière de noix;

8 livres 8 sols pour 6 livres de candi;
16 livres pour 8 pots de miel.
La viande a coûté 5 sols la livre;
La chandelle, 12 sols;
Le beurre, 10 et 11 sols.
On a vendu 43 boisseaux de froment pour 217 livres 10 sols;
345 boisseaux d'orge pour 733 livres 7 sols;
44 boisseaux d'avoine pour 66 livres.
En 1778-1779, nous trouvons :
31 livres 10 sols pour 45 journées de couvreur;
57 livres 8 sols pour 82 journées de charpentier;
915 livres 9 sols pour 2.080 bûches d'orme et 1.119 bûches de chêne;
425 livres 15 sols pour 84 sacs de charbon;
105 livres 5 sols pour 392 bottes de paille;
14 livres pour 50 bottes de foin;
6 livres 8 sols pour 16 gluis.
Le prix de la viande a varié de 4 sols 7 deniers à 7 sols 1 denier.
En 1784-1785,
60 journées de couturières ont coûté 18 livres;
1 douzaine de mouchoirs, 9 livres 12 sols;
14 paires de souliers, 15 livres 10 sols;
3 paires de grands souliers, 5 livres;
12 paires de sabots, 4 livres 10 sols;
5 mois 1/2 de deux servantes qui ont soigné les enfants, 19 livres 10 sols.
En 1785,
Le boisseau de froment est vendu 4 livres;
Le boisseau d'orge, 2 livres 5 sols;
Le boisseau d'avoine, 1 livre 15 sols.
En 1789-1790, on a payé :
8 livres pour 4 boisseaux d'orge;
42 livres pour un sac de froment;
2 livres 17 sols 6 deniers pour un boisseau de sarrazin;
3 livres 3 sols pour 9 livres de riz à 7 sols;
27 livres 4 sols pour 34 livres de cassonnade;
6 livres 18 sols pour 6 livres de sucre;
4 livres 4 sols pour 7 livres de raisins;
15 livres 6 sols pour 43 livres de pruneaux;
1 livre 1 sol pour une chopine d'huile;
46 livres pour 100 bûches d'orme.
La viande a coûté (en 1788) 6 sols 4 deniers la livre;
Le beurre a varié de 10 à 12 sols la livre ;
L'oignon, environ 3 livres le boisseau.
Les journées de menuisier sont comptées à 12 sols ;

Celles de charpentier, à 12 et 14 sols;

Celles de maçon, à 18 sols;

Celles de la couturière, à 6 sols.

Il a été payé :

Aux couvreurs 26 livres 9 sols 3 deniers pour 36 journées;

21 livres 7 sols 6 deniers pour 1.500 ardoises;

1 livre 6 sols pour 100 grandes ardoises;

4 livres 2 sols pour 121 tuiles.

On a payé à Catin, pour son année, 36 livres.

On trouve, dans les archives de l'hôpital de Bayeux, comme dans celles de Lisieux, les traces des nombreuses tentatives faites pour supprimer la mendicité. Ainsi, le 16 janvier 1684, les corps de la ville de Bayeux s'étant réunis chez l'évêque pour faire cesser la mendicité dans la ville et pour achever de rectifier entièrement l'hôpital général selon les intentions du roi, marquées dans ses édits de 1662 et 1664 et dans sa lettre de cachet de 1676, et selon ses ordres envoyés de nouveau par le duc de Montausier, gouverneur de la province, l'Assemblée a établi un bureau auquel elle a commis la direction absolue et la conduite de tous les pauvres valides de la ville qui ont besoin de secours et d'assistance.

. . . .

« Le bureau s'assemblera chaque dimanche après les vêpres de la cathédrale... On ne fera rien pour ce qui regarde le secours des pauvres, dans la maison de l'hôpital général *et au dehors*, que par l'ordre exprès du bureau. Il n'y aura dans le bureau ni rang, ni préséance hors de l'âge et des personnes de l'évêque et de l'intendant, *comme à la table de communion* . . . .

« On distribuera du pain aux pauvres nécessiteux, ensuite de l'ordre du bureau, chaque dimanche à une heure de l'après-midi, « après que les « pauvres auront fait des prières publiques pour la ville, ouy le caté- « chisme et monstré leur chappelet. » Ceux qui demanderont l'aumône publiquement seront mis en prison *et ceux qui la donneront paieront l'amende de* 100 *sols* au profit de l'hôpital. Les familles de présent domiciliées dans la ville et faubourgs seront secourues; à l'avenir, on n'en assistera point qui n'y aient demeuré trois ans sans demander l'aumône. Tous les mendiants étrangers devront sortir de la ville incessamment pour retourner dans leurs paroisses qui doivent les nourrir, et cela avant le 5 février 1684, à peine de prison. . . . .

« Les directeurs des pauvres honteux ne leur donneront rien que par un ordre secret du bureau. On fera une quête tous les dimanches dans les églises, et on pourra en faire une dans la ville de six en six mois, selon les besoins de l'hôpital. »

Programme du Congrès des sociétés savantes de 1892.

1° Rechercher quelle était, sous l'ancien régime, dans les diverses régions de la France, la nature des fonctions des procureurs du roi auprès des autorités locales d'ordre municipal.

2° De l'exécution de la peine des travaux forcés.

3° Existe-t-il des modes à peu près satisfaisants d'évaluation de la fortune mobilière et immobilière d'un pays ?

4° Quelle est la cause principale de l'augmentation des dettes publiques européennes et quelle est son influence sur la fortune publique et privée ?

5° Quels ont été les éléments qui ont concouru à former la population des États-Unis d'Amérique ? Quelle influence ont-ils encore sur sa composition, tant sur la quotité de cette population que sur ses mœurs et son caractère ?

6° Y aurait-il intérêt à introduire en France le principe soit du *home-stead* des États-Unis de l'Amérique du Nord, soit d'institutions analogues en vigueur dans d'autres pays et ayant pour but de rendre insaisissable le foyer familial ?

Quelles seraient les dispositions législatives et réglementaires à adopter pour assurer à la famille la sécurité de l'héritage dans une mesure à déterminer ?

Quelle pourrait-être cette mesure ?

7° Étudier les tentatives qui ont été faites en France, avant l'organisation de l'enseignement secondaire spécial (en 1866), pour créer un enseignement d'où les langues anciennes seraient exclues, mais qui, par le caractère et l'étendue de ses programmes, par la durée des études, par la sélection des élèves et les garanties exigées des professeurs, serait supérieur à l'enseignement primaire.

8° Du rôle des écoles professionnelles dans l'enseignement primaire obligatoire. — Faut-il mettre l'atelier dans l'école ou l'école dann l'atelier ? (Comparaisons internationales).

9° Étudier les mesures propres à garantir les pensions de retraite dans l'industrie privée.

10° Rechercher le meilleur régime légal à appliquer aux sociétés par actions.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

M

P

Q

R

S